HISTOIRE GENERALE DES AUTEURS SACRÉS ET ECCLESIASTIQUES, QUI CONTIENT LEUR...

Rémy benedettino Ceillier

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
12
30 R
16
BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
55
2F
16
ROMA

A. 69.

6. 10- El. 16

Digitized by Google

HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

AUTEURS SACRÉS

BIBLIOTECA ROMA

ET

ECCLESIASTIQUES.

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

AUTEURS SACRÉS

ET

ECCLESIASTIQUES,

QUI CONTIENT LEUR VIE, LE CATALOGUE, la Critique, le Jugement, la Chronologie, l'Analyse & le dénombrement des différentes Éditions de leurs Ouvrages ; ce qu'ils renferment de plus intéressant sur le Dogme, la Morale, & sur la Discipline de l'Eglise ; l'Histoire des Conciles, tant généraux, que particuliers, & les Actes choisis des Martyrs.

Par le R.P. Dom REMY CEILLIER, *Bénédictin de la Congrégation de Saint Vannes & de Saint Hydulphe, Prieur Titulaire de Flavigny.*

TOME SEIZIE'ME.

A PARIS, AU PALAIS,

Chez PAULUS-DU-MESNIL, Imprimeur-Libraire, Grand'Salle, au Pilier des Consultations, au Lion d'or.

M. D C C. X L V I I I.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DES CHAPITRES, ARTICLES ET PARAGRAPHES,

Contenus dans ce feiziéme Volume.

CHAPITRE PREMIER. *Saint Fulgence, Evêque de Ruſpe, & Confeſſeur,* page 1

ARTICLE PREMIER. *Hiſtoire de ſa Vie,* la-même.

ART. II. *Des écrits de ſaint Fulgence,* 18

§. I. *Des Livres à Monime,* la-même.

§. II. *Livre contre les Ariens,* 29

§. III. *Les trois Livres au Roi Traſamond,* 35

§. IV. *Lettre de ſaint Fulgence ſur le vœu de continence,* 46

§. V. *Lettres à Galla, & à Proba,* 48

§. VI. *Lettres à Eugyppius, à Theodore, & à Venantie;* 54

§. VII. *Livre de la foi orthodoxe à Donat,* 59

§. VIII. *Livre contre le ſermon de Faſtidioſus;* 62

§. IX. *Lettres de ſaint Fulgence à Scarilas, & à Ferrand, Diacre,* 64

§. X. *Lettre à Jean, & à Venerius,* 75

§. XI. *Lettre des Evêques d'Afrique aux Moines de Scythie,* 81

§. XII. *Lettre au Comte Regin;* 91

Digitized by Google

§. XIII. *Livre de la Trinité à Felix*, 92

§. XIV. *Des deux Livres de la rémiſſion des péchés*; 96

§. XV. *Des trois Livres de la vérité de la Prédeſtination, & de la Grace de Dieu*, 103

§. XVI. *Du Livre de la Foi*, 116

§. XVII. *Du Livre de la Foi contre l'Evêque Pinta, de quelques Homelies, & des Livres contre Fabien*, 126

§. XVIII. *Des Livres contre Fabien*, 129

§. XIX. *Des Ouvrages de ſaint Fulgence que nous n'avons plus*, 136

§. XX. *Des Ecrits ſuppoſés à ſaint Fulgence*; 138

§. XXI. *Jugement des Ouvrages de ſaint Fulgence. Catalogue des éditions qu'on en a faites*, 139

CHAP. II. *Saint Remy, Evêque de Reims, & Apôtre des François*, 141

CHAP. III. *Eugippius, Abbé de Lucullane, & Ferrand, Diacre de Carthage*, 156

CHAP. IV. *Adrien, Laurent de Novarre, Marcellin, Elpidius, Gilles, Orientius*, 174

CHAP. V. *Epiphane Scholaſtique, Theodore Lecteur*; 186

CHAP. VI. *Severe de Sozople, Jean de Scythople, Baſile de Cilicie, Jean d'Egée, Jean & Epiphane de Conſtantinople*, 192

CHAP. VII. *Jean I. Felix IV. Boniface II. Jean II. & Agapet Evêques de Rome*, 203

CHAP. VIII. *Denys ſurnommé le Petit*; 220

CHAP. IX. *Saint Ceſaire, Evêque d'Arles*, 226

ART. I. *Hiſtoire de ſa Vie*, la-même.

ART. II. *Des écrits de ſaint Ceſaire d'Arles*; 232

§. I. *De ſes Sermons recueillis dans l'Appendice de ceux de ſaint Auguſtin*, la-même.

Digitized by Google

§. II. *Des Homelies de saint Cesaire recueillies dans la Biblioteque des Peres, & par M. Baluze,* 260

§. III. *De quelques autres Homelies que l'on a attribuées à saint Cesaire,* 266

§. IV. *Des Regles de saint Cesaire,* 268

§. V. *Des Lettres de saint Cesaire,* 277

§. VI. *Jugement des écrits de saint Cesaire. Editions qu'on en a faites,* 282

CHAP. X. *Saint Benoît, Patriarche des Moines d'Occident,* 284

CHAP. XI. *Saint Ephrem, Patriarche d'Antioche,* 312

CHAP. XII. *De Procope de Gaze, & d'un Commentateur anonyme sur l'Octateuque,* 320

CHAP. XIII. *Jobius, Moine d'Orient,* 327

CHAP. XIV. *Cosme d'Egypte, surnommé Indicopleustes,* 336

CHAP. XV. *Silverius & Vigile, Papes,* 347

CHAP. XVI. *Arator, Poëte Chrétien,* 356

CHAP. XVII. *Pontien, Evêque d'Afrique ; & Aurelien, Evêque d'Arles,* 358

CHAP. XVIII. *Saint Viventiole, Evêque de Lyon ; Leon, Archevêque de Sens ; Trojanus, Evêque de Xaintes ; S. Nicetius, Eveque de Treves ; & Mappinius, Evêque de Reims,* 363

CHAP. XIX. *Cassiodore, Chancellier & premier Ministre de Theodoric, Roi d'Italie, & ensuite Abbé de Viviers,* 374

ART. I. *Histoire de sa Vie,* la-même.

ART. II. *Des écrits de Cassiodore,* 384

§. I. *Des Lettres de Cassiodore,* la-même.

§. II. *De l'Histoire Ecclésiastique appellée Tripartite, de la Chronique, du Comput Paschal, & de l'Histoire des Goths,* 400

§. III. *Du Commentaire de Cassiodore sur les Pseaumes,* 404

§. IV. *Du Commentaire sur le Cantique des Cantiques attribué à Cassiodore,* 410

Digitized by Google

§. V. *Du Livre de l'Inſtitution aux Lettres divines*; 412

§. VI. *Traités des ſept Arts liberaux, de l'oraiſon, de l'ortographe; & des tropes ou des figures*, 428

§. VII. *Du Traité de l'ame*; 435

§. VIII. *Des Livres de Caſſiodore qui ſont perdus; ou qu'on lui a ſuppoſés*, 441

ART. III. *De la doctrine de Caſſiodore*; 442

ART. IV. *Jugement des écrits de Caſſiodore. Editions qu'on en a faites*, 461

CHAP. XX. *Juſtinien, Empereur*; 463

CHAP. XXI. *Dacius; Evêque de Milan; Juſtinien & Juſte; Evêques d'Eſpagne; Aprigius, Evêque de Badajoz; Aretas, Evêque de Ceſarée; Agapet, Diacre de Conſtantinople*, 479

CHAP. XXII. *Zacharie, Evêque de Mitilene; Cyrille de Scythople*, 485

CHAP. XXIII. *Saint Gregentius, Archevêque de Taphar; Nonnoſus & Eutychien*, 500

CHAP. XXIV. *Junilius, Evêque d'Afrique; Primas, Evêque d'Adrumet; Bellator & Mucien*, 504

CHAP. XXV. *Facundus, Evêque d'Hermiane; & Ruſtique, Diacre de Rome*, 511

CHAP. XXVI. *Victor de Tunones; Liberat, Diacre de Carthage; Victor de Capouë*, 541

CHAP. XXVII. *Saint Fortunat; Euſebe, Evêque d'Antibes; ſaint Germain, Evêque de Paris; Mererius, Evêque d'Angoulême*, 547

CHAP. XXVIII. *Saint Ferreol, Evêque d'Uzès; ſaint Domnole, Evêque du Mans; ſaint Felix, Evêque de Nantes; Chilperic, Roi de France*, 559

CHAP. XXIX. *Sainte Radegonde, Reine de France; & ſainte Ceſarie, Abbeſſe de ſaint Jean d'Arles*, 564

CHAP. XXX. *Saint Gildas, Abbé de Ruis*; 570

Digitized by Google

CHAP. XXXI. *Januarin, Moine de ſaint Aurelien d'Arles; ſaint Pretextat, Evêque de Roüen; ſaint Veran, Evêque de Cavaillon; Autmonde, Evêque de Toul,* 576

CHAP. XXXII. *Saint Aunaire, Evêque d'Auxerre; Eſtienne, Prêtre d'Auxerre; Sedatus, Evêque de Beziers; ſaint Yrier, Abbé d'Atane; Gontran, Roi de France,* 579

CHAP. XXXIII. *Pelage I. Pape,* 586

CHAP. XXXIV. *Les Papes Jean III. & Pelage II.* 598

CHAP. XXXV. *Timothée, Prêtre de Conſtantinople. Anonyme ſur la réception des Manichéens,* 609

CHAP. XXXVI. *De la Chronique d'Edeſſe, & d'une autre anonyme,* 613

CHAP. XXXVII. *Julien, Evêque d'Halicarnaſſe; Domitien, Evêque d'Ancyre; Verecundus, Evêque d'Afrique; Paul le Silentiaire; Euſtratius, Prêtre de Conſtantinople; Cogitoſus,* 617

CHAP. XXXVIII. *Agnellus, Gordien, Simplice, & Columba,* 622

CHAP. XXXIX. *Saint Martin de Dume, Archevêque de Brague,* 625

CHAP. XL. *Eutychius, & Jean le Scholaſtique, Patriarches de Conſtantinople,* 628

CHAP. XLI. *Gregoire & Anaſtaſe, Patriarches d'Antioche,* 633

CHAP. XLII. *Conciles d'Epaone & de Lyon,* 648

CHAP. XLIII. *Des Conciles de Conſtantinople, de Jeruſalem, de Tyr, & de Rome,* 656

CHAP. XLIV. *Conciles d'Arles, de Lerida, & de Valence,* 666

CHAP. XLV. *Des Conciles de Junque & de Carthage,* 674

CHAP. XLVI. *Du Concile de Carpentras, du ſecond d'Orange, du troiſiéme de Valence, & du ſecond de Vaiſon,* 680

CHAP. XLVII. *Concile de Tolede,* 693

CHAP. XLVIII. *Des Conciles de Rome,* 697

Digitized by Google

CHAP. XLIX. *De la Conférence des Catholiques avec les Orientaux, ou Severiens, à Conſtantinople ;* 700

CHAP. L. *Du ſecond Concile d'Orleans ;* 709

CHAP. LI. *Des Conciles de Clermont en Auvergne ; & de Carthage,* 712

CHAP. LII. *Conciles de Conſtantinople ;* 717

CHAP. LIII. *Troiſiéme Concile d'Orleans ; & du Concile de Barcelone,* 725

CHAP. LIV. *Du Concile d'Afrique, & du quatriéme Concile d'Orleans,* 732

CHAP. LV. *Des Conciles de Conſtantinople, du cinquiéme d'Orleans, du deuxiéme de Clermont, & de celui de Toul,* 736

CHAP. LVI. *Du ſecond Concile de Conſtantinople, cinquiéme général,* 742

CHAP. LVII. *Conciles de Paris, d'Arles & de Paris ; Ordonnance de Childebert ; Edit de Clotaire,* 774

CHAP. LVIII. *Conciles de Landaf,* 778

CHAP. LIX. *Concile de Bragues,* 779

CHAP. LX. *Conciles de Xaintes, de Lyon ; & de Tours,* 782

CHAP. LXI. *Conciles de Bragues & de Lugo,* 790

CHAP. LXII. *Conciles de Paris, & de Châlons ;* 793

CHAP. LXIII. *Conciles de Mâcon, de Lyon, & de Braine ;* 797

CHAP. LXIV. *Conciles de Valence, & de Mâcon,* 800

CHAP. LXV. *Conciles d'Auxerre, de Clermont, & de Conſtantinople,* 803

CHAP. LXVI. *Conciles de Tolede, & de Narbonne,* 807

Fin de la Table des Chapitres.

HISTOIRE

Digitized by Google

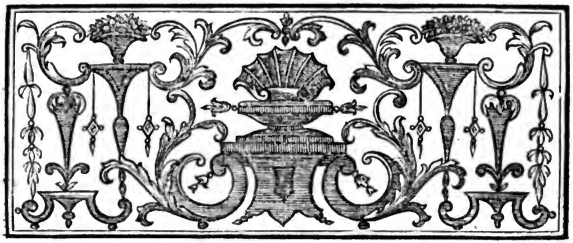

HISTOIRE GENERALE
DES AUTEURS
SACRÉS ET ECCLESIASTIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

SAINT FULGENCE,
Evêque de Ruſpe, & Confeſſeur.

ARTICLE PREMIER.

Hiſtoire de ſa Vie.

I. GENSERIC, Roi des Goths, s'étant emparé de Carthage, en chaſſa tous les Senateurs, après les avoir dépouillés de leurs biens. Gordien, ayeul de saint Fulgence, fut de ce nombre : Il ſe retira en Italie avec ſa famille, & y mourut quelque tems après. Deux de ſes fils retournerent en Afrique dans l'eſperance de recouvrer la

Naiſſance de S. Fulgence, ſon éducation.

Fulgent. vita, cap. 1.

succeſſion de leur pere ; mais ils ne purent demeurer dans Carthage, où leurs maiſons avoient été données aux Prêtres Ariens. Etant toutefois rentrés dans la poſſeſſion de leurs biens par l'autorité du Roi, ils paſſerent dans la Bizacene, & s'établirent à Telepte. L'un d'eux nommé Claude épouſa Marie-Anne femme Chrétienne & d'honneur, dont il eut un fils qu'il nomma Fulgence. C'étoit en 468. Claude ne ſurvêquit pas long-tems à la naiſſance de ce fils. Marie-Anne ſa mere chargée ſeule de ſon éducation, lui fit apprendre dès ſon bas âge les lettres grecques, afin qu'il prononçât mieux cette langue, & ne lui permit point de parler, ni de lire en latin qu'il n'eût appris par cœur Homere entier, & une bonne partie de Menandre. Fulgence prononça en effet toute ſa vie le grec, comme s'il eût été né dans la Grece, gardant exactement les aſpirations & toutes les autres proprietés de cette langue. Après cela elle lui donna des Maîtres pour la langue Latine & pour la grammaire, dans leſquelles il fit de grands progrès.

Il eſt chargé des affaires de ſa famille.

II. Ses études furent interrompuës par le ſoin qu'il fut obligé de prendre de ſes affaires domeſtiques. Mais il ſe conduiſit en tout ſuivant les ordres & les avis de ſa mere, à qui il étoit parfaitement ſoumis. Il uſoit de ſon pouvoir avec bonté, traitant ſes débiteurs avec douceur & ſans les vexer jamais. Les reproches qu'on lui en fit ne contribuerent pas peu à lui faire trouver peſant le poids des affaires dont on l'avoit chargé : & commençant à ſe dégoûter de la vie du monde, il ſentit croître en lui l'amour d'une vie toute oppoſée à celle du ſiécle. Il viſitoit ſouvent les Moines, prenant plaiſir dans leurs converſations, & à s'inſtruire de leurs obſervances. Ayant conſideré que la retraite & l'abſtinence dans laquelle ils vivoient, les mettoient à couvert des tentations du ſiécle, & qu'ils vivoient enſemble dans une vraie charité, il fut vivement touché d'embraſſer le même état, ſe diſant ſouvent à ſoi-même, pourquoi travaillons-nous dans ce ſiécle ſans l'eſperance des biens futurs ? Si nous déſirons de nous rejouir, quoiqu'il ſoit beaucoup mieux de bien pleurer que de ſe mal rejouir, les plaiſirs de ceux dont la conſcience eſt tranquille en Dieu, & qui ne craignent rien que le péché, ne ſont-ils pas préférables ? Sur ces réflexions & pluſieurs autres très-ſalutaires, il forma le deſſein de renoncer au monde ; mais il ne s'en ouvrit à perſonne, ſe contentant de s'exercer dans la maiſon de ſa mere, à la retraite, au jeûne & à la priere. Il rompit inſenſiblement avec ſes anciens amis, diminua la

Cap. 1.

Cap. 3.

Digitized by Google

quantité du boire & du manger qu'on avoit accoutumé de lui servir, ne fréquenta plus les bains; enſorte qu'étant encore Laïc, il vivoit comme un Moine. Ceux qui l'avoient connu, ne ſçachant point la cauſe de ſon changement, l'attribuerent à une foibleſſe d'eſprit. Mais Fulgence, en qui l'amour de la vie religieuſe croiſſoit chaque jour, ayant lû un ſermon de S. Auguſtin ſur le pſeaume 36, en fut ſi touché, qu'il réſolut de rendre publique ſon deſſein, en changeant d'habit, afin qu'il ne fût plus obligé de recevoir amiablement chez lui ceux avec qui il avoit vêcu long-tems d'une maniere mondaine.

Il ſe retire dans un Monaſtere.

III. La plûpart des Evêques que Genſeric avoit contraint de ſortir de leurs Dioceſes, étoient relegués dans des lieux voiſins: Ce Prince en uſoit ainſi dans l'eſperance, que ſouffrant les incommodités de l'exil proche du lieu de leur demeure, ils en ſeroient plus tentés de renoncer à la foi Catholique. Fauſte, l'un *Cap. 42* de ces Evêques, bâtit un Monaſtere dans le lieu de ſon exil, où il vivoit avec tant d'édification qu'il s'attiroit le reſpect de tous les Chrétiens. Fulgence de qui il étoit connu, l'alla trouver pour lui ouvrir ſon cœur. Le ſaint Evêque ſçachant que Fulgence, né de parens nobles & riches, avoit été élevé dans les délices, le rebuta d'abord, comme s'il ne fût venu dans ſon Monaſtere que pour tromper par un exterieur de pieté les Serviteurs de Dieu qui y demeuroient. Vous ſerez, lui dit-il, reçu au nombre des Moines, lorſqu'ayant changé votre ancienne habitude de vivre dans les plaiſirs, vous ne ſerez point offenſé à la vûe des mets & des vêtemens les plus vils. Ce diſcours ne fit qu'augmenter dans Fulgence le déſir d'une vie retirée & pénitente. Il ſe jetta aux genoux de Fauſte, lui baiſa la main; & les yeux baiſſés vers la terre, il lui demanda avec beaucoup d'humilité l'entrée du Monaſtere pour y vivre ſous ſa diſcipline. Le ſaint Vieillard ne pouvant ſe refuſer à ſes prieres, lui accorda ſa demande aux conditions de l'éprouver pendant peu de jours, pour ſçavoir ſi ſes actions étoient d'accord avec ſes paroles. Le bruit de la retraite du jeune homme ſe répandit bientôt dans ſa famille & parmi ſes amis. Les gens de bien le congratuloient *Cap. 51* de s'être fait Moine: Les méchans que cette retraite couvroit de confuſion, en murmuroient. Mais pluſieurs avec qui il avoit lié amitié dès ſon enfance ſuivirent ſon exemple, & renoncerent au monde. Sa mere troublée de ſa retraite, parce qu'elle ſe repoſoit ſur lui du ſoin de ſa maiſon, vint au Monaſtere, criant & ſe lamentant, comme ſi ſon fils eût été à la veille de

Digitized by Google

sa mort. Quoique pieuse, elle chargea d'injures l'Evêque Fauste, en lui disant : Rendez le fils à sa mere, & le maître au serviteur. Les Evêques ont toujours comblé les veuves de bienfaits : Pourquoi souffrez-vous aujourd'hui que la maison d'une veuve perisse par vous ? L'Evêque lui representa avec beaucoup de sagesse, que ce n'étoit point lui qui lui avoit enlevé son fils, & qu'elle ne devoit point trouver mauvais qu'il se fût consacré au service de Jesus-Christ ; il lui refusa même de le voir : ce qui lui fit redoubler ses cris & ses larmes. Fulgence qui aimoit tendrement sa mere & qui l'entendoit gemir, en fut sensiblement touché. Mais élevant son cœur à Dieu il demeura ferme. Après cette épreuve Fauste l'admit sans peine dans sa Communauté, disant à ses Religieux : Ce jeune homme pourra supporter tous les travaux que vous lui imposerez, puisqu'il a pû mépriser la douleur de sa mere. Ses austerités furent incroyables, n'usant ni de vin ni d'huile, mangeant & buvant si peu, que son corps en devint tout desseché & sa peau couverte d'ulceres. Mais à mesure que sa chair s'affoiblissoit, son esprit prenoit de nouvelles forces : Et comptant pour rien tout ce qu'il faisoit, il s'étudioit à devenir de jour en jour plus parfait. Il laissa la portion de bien qui lui appartenoit à sa mere, quoiqu'il eût un frere plus jeune que lui, nommé Claude, voulant toutefois que cette portion fût ensuite donnée à ce frere, s'il se conduisoit bien. Par cette sage disposition, il songeoit à abattre l'orgueil de son jeune frere, afin que s'il ne vouloit pas être humble par un motif de pieté, il apprît du moins à l'être à cause de la succession à laquelle sa sagesse pouvoit lui donner lieu de prétendre.

Cap. 6.

Cap. 7.

Il est chargé de la conduite d'un autre Monastere.

Cap. 8.

IV. Il ne restoit plus aucun des obstacles que Fulgence avoit eu à surmonter dans les commencemens de sa conversion, lorsque la persécution s'allumant de nouveau, l'Evêque Fauste se trouva obligé de changer souvent de demeure pour se cacher. Cela obligea Fulgence, de l'avis de Fauste même, de passer à un Monastere voisin où il y avoit peu de Moines, mais d'une grande simplicité, dont l'Abbé nommé Felix étoit son ami dès sa jeunesse. L'Abbé le reçut, non-seulement avec joye, mais connoissant sa capacité, il voulut lui ceder le gouvernement de son Monastere. Fulgence s'en excusa, & après plusieurs contestations ils convinrent, du consentement de la Communauté, de le gouverner ensemble. Fulgence étoit chargé particulierement de l'instruction des Freres & des Etrangers : Felix du temporel & de l'hospitalité ; mais ils ne faisoient rien l'un & l'autre

Digitized by Google

que de concert. L'incursion des Barbares les ayant peu de tems après obligés de quitter leur Monastere, ils sortirent avec toute leur Communauté ; & après un assez long voyage dans les Régions inconnuës de l'Afrique, ils s'arrêterent à Sicque, attirés par la fertilité du lieu, & par la charité de quelques Fideles qui les avoient reçus. Il y avoit dans le voisinage un Prêtre Arien, riche, Barbare de naissance, cruel & très-animé contre les Catholiques, qui étoit chargé de la desserte d'une Paroisse. S'appercevant que le nom de Fulgence devenoit célebre dans ces cantons, il le prit pour un Evêque déguisé en Moine, & craignit qu'il ne ramenât à la foi Catholique ceux qu'il avoit engagés dans l'erreur. En effet, Fulgence travailloit à reconcilier tous ceux qu'il pouvoit, en les invitant par de salutaires instructions à se convertir. Le Prêtre Arien mit donc des sentinelles sur le chemin pour arrêter Felix & Fulgence. Le premier portoit quelques pieces d'or pour la subsistance des Freres. Se voyant arrêté, il les jetta où il put, sans que les Gardes s'en apperçussent. Ils les menerent tous deux liés au Prêtre Arien, qui leur demanda d'une voix effrayante, pourquoi ils étoient venus secretement de leur Païs, contre le service des Rois Chrétiens ? Comme ils se préparoient à lui répondre, le Prêtre, sans leur donner le loisir de parler, les fit frapper. Alors l'Abbé Felix poussé d'un mouvement de charité dit : Epargnez mon Frere Fulgence qui n'a pas la force de souffrir les tourmens : peut-être mourra-t-il entre vos mains ; que votre colere se tourne contre moi qui suis cause de tout, je sçai que répondre. L'Arien étonné de cette charité, fit un peu éloigner Fulgence, & ordonna à ses gens de frapper rudement Felix. Ensuite il revint à Fulgence, dont la délicatesse de tempérament ne lui permit pas de soutenir longtems les coups de bâtons. Pour avoir quelque relâche, il s'écria qu'il avoit quelque chose à dire. On le lui permit, & alors il commença à raconter l'histoire de son voyage avec tant d'agrément, que le Prêtre Arien pensa oublier toute sa cruauté. Mais dans la crainte de paroître vaincu, il ordonna de le frapper une seconde fois & fortement, disant : je pense qu'il veut me séduire. Enfin il leur fit raser la tête à l'un & à l'autre, & après les avoir dépouillés, il les chassa de sa maison. En passant à leur retour par la plaine où ils avoient été pris, ils retrouverent toutes les pieces d'or que l'Abbé Felix avoit jettées. Ils les reçurent, comme venant de la main de Dieu ; ils lui en rendirent graces, & s'en retournerent chez eux, sans s'émouvoir des ignominies

Cap. 9.

Cap. 10.

Cap. 11.

Digitized by Google

qu'ils avoient souffertes pour l'amour de la Religion; regardant au-contraire la nudité à laquelle on les avoit réduits, comme la marque d'une insigne victoire. L'Evêque qui étoit à Carthage pour les Ariens, informé de la cruauté que ce Prêtre avoit exercée contre Fulgence qu'il connoissoit, voulut l'en châtier: Mais Fulgence, loin d'écouter ceux qui l'excitoient à demander vengeance, leur répondit, qu'il n'étoit pas permis à un Chrétien de la chercher en ce monde; que Dieu sçavoit de quelle manière il devoit défendre ses serviteurs; & que plusieurs seroient scandalisés de voir un Catholique & un Moine demander justice à un Evêque Arien.

Il fonde un nouveau Monastere.

V. Néanmoins pour éviter de nouvelles cruautés de la part des Ariens, ils sortirent de cette Province, & se retirerent dans un autre lieu qui n'étoit pas éloigné de la leur, aimant mieux avoir les Maures pour voisins que de s'exposer encore à la violence des Ariens. Ils y fonderent un Monastere près de la Ville nommée Ididi. Ce fut en cet endroit que Fulgence lisant dans les institutions & les conférences de Cassien, les vies admirables des Moines d'Egypte, forma le dessein d'aller dans leur Païs, tant pour renoncer aux fonctions d'Abbé, & vivre sous l'obéissance dans l'humilité, que pour pratiquer les loix d'une abstinence plus rigoureuse. Prévoyant que si son dessein venoit à être connu, on l'empêcheroit de l'exécuter, il alla à Carthage avec un seul Moine nommé Redemptus, qu'il avoit choisi pour le compagnon de son voyage, & s'embarqua pour Alexandrie. De-là il passa avec un vent favorable à Syracuse, où il fut bien reçu par l'Evêque Eulalius, homme de grande vertu, qui avoit un Monastere où il passoit avec les Moines tout le tems que ses fonctions lui laissoient libre. Pendant le repas qu'il donna à Fulgence, (*a*) comme on vint à parler des choses de Dieu, suivant qu'il étoit d'usage à la table des Evêques, il connut bientôt aux discours de son Hôte, que c'étoit un homme d'un grand sçavoir, sous l'apparence & l'habit d'un Moine. Il ne voulut pas toutefois lui demander, en présence des convives, qui il étoit, ni pourquoi il étoit venu. Mais après le dîner il le fit venir, & le pria de lui apporter le Livre des institutions & des conférences, dont il avoit commencé à dire quelque chose pendant le repas.

Cap. 11.

(*a*) Mox sicut moris est in convivio Sacerdotum, dùm de divinis rebus ortus est sermo, virum singularis scientiæ locutio sua continuò prodidit. *Vita Fulgent. cap.* 12.

Digitized by Google

Fulgence obéit sur le champ, instruisit Eulalius du contenu de ces Livres. L'Evêque admirant sa science, voulut sçavoir de lui par quel motif il étoit venu d'Afrique. Fulgence ne dissimula point que c'étoit pour aller vivre dans le désert de la Thebaïde, où il pût imiter les vertus des Moines qui y étoient, & mourir au monde. Vous faites bien, lui dit l'Evêque, de chercher la perfection ; mais vous sçavez aussi qu'il est impossible de plaire à Dieu sans la foi. Le Païs où vous allez est séparé par un schisme perfide de la communion de S. Pierre. Tous ces Moines, dont on louë l'abstinence admirable, ne communiqueront point avec vous dans le Sacrement de l'Autel. Que vous servira-t-il d'affliger votre corps par les jeûnes, tandis que votre ame qui vaut mieux manquera de consolation spirituelle. Retournez, mon fils, de peur de mettre votre foi en danger. J'ai eu le même dessein que vous avant d'être Evêque ; mais cette raison m'en a détourné. Fulgence se rendit à un avis si salutaire : Mais à la persuasion d'Eulalius, il demeura quelques mois à Syracuse retiré dans un petit logement, que cet Evêque lui donna. Quoiqu'il ne voulût y recevoir que très-peu de choses pour sa subsistance, il ne laissoit pas d'y exercer l'hospitalité envers les Etrangers : ce qui remplissoit Eulalius d'admiration & de joye. Cet exemple lui fut même un motif de devenir de jour en jour plus liberal & plus misericordieux envers les pauvres.

VI. Après que l'hyver fut passé, Fulgence traversa par terre la Sicile, pour aller voir un Evêque nommé Rufinien, que la violence de la persécution avoit obligé de quitter l'Afrique pour se retirer dans une petite Isle où il pratiquoit la vie Monastique. Le but de ce voyage étoit de consulter Rufinien sur celui qu'il avoit eu dessein de faire en Egypte : Non qu'il eût de la défiance sur l'avis qu'Eulalius lui avoit donné, mais parce qu'il s'imaginoit que dans les choses douteuses il falloit consulter plusieurs personnes. Mais le conseil de Rufinien fut le même que celui d'Eulalius. Fulgence ne pensa donc plus à aller en Egypte. Ayant trouvé l'occasion d'aller à Rome par mer, il en profita pour visiter les sépulcres des Apôtres. C'étoit vers l'an 500. Ce fut en cette année que le Roi Theodoric vint dans cette Capitale du monde. Sa présence remplit toute la Ville de joye. Fulgence fut non-seulement témoin de la pompeuse réception qu'on fit à ce Prince, il assista encore à la harangue qu'il fit en présence du Senat & du Peuple. Mais toute l'impression que ces spectacles firent sur son esprit, se réduisit à la réflexion qu'il fit sur les

Il va voir l'Evêque Rufinien. *Cap.* 13.

Digitized by Google

dégrés de beauté que devoit avoir la Jerusalem céleste, puisque la splendeur de Rome terrestre étoit si grande ; & sur les dégrés de gloire, dont devoient jouir les Saints qui contemplent la vérité, puisqu'on accordoit tant d'honneur en ce monde aux amateurs de la vanité.

Il retourne en Afrique.

VII. Le désir de revoir son Monastere lui fit bientôt quitter Rome ; il s'embarqua pour l'Afrique par la Sardaigne. Ses Freres, en le voyant, ne sçavoient s'ils devoient ou se plaindre d'abord de ce qu'il les avoit quittés, ou plutôt lui témoigner leur joye de son retour. Aucun néanmoins n'osa le blâmer de s'être retiré ; mais tous s'empresserent de rendre grace à Dieu pour son retour, & à lui donner de grandes marques de charité. Un nommé Silvestre qui étoit un bon Chrétien, & l'un des premiers de la Byzacene, lui offrit un endroit propre à bâtir un Monastere. Fulgence l'accepta, & il eut la consolation de le voir dans peu rempli d'un grand nombre de Sujets qu'il avoit engagés par ses exhortations à renoncer au siécle. Après les avoir gouvernés pendant quelque tems, il alla se cacher dans une Isle en un autre Monastere où il sçavoit que l'on observoit avec plus d'exactitude l'ancienne discipline. Il y vêcut en simple Moine, s'occupant à écrire, parce qu'il avoit la main bonne, & à faire des éventails de feuilles de palmes, comme il avoit eu coutume d'en faire dans le Monastere où il étoit Abbé. Il s'occupoit aussi dans sa cellule à la lecture, & voyoit fréquemment les Religieux de la Communauté, dont il gagna l'estime & l'amitié.

Cap. 14.

Il est ordonné Prêtre.

VIII. L'Abbé Felix & ses Moines ayant appris le lieu de la retraite de Fulgence, engagerent l'Evêque Fauste à le revendiquer comme son Moine. Fauste ménaça d'excommunication les Moines de l'Isle où Fulgence s'étoit retiré, s'ils refusoient de le renvoyer ; & il le menaça lui-même d'une semblable peine en cas de désobéissance. Il revint, fut obligé de reprendre la charge d'Abbé : & afin qu'il ne pût plus quitter le Monastere, ni être ordonné dans une autre Eglise, Fauste l'ordonna Prêtre. Sa réputation étoit si grande en Afrique, qu'on l'auroit demandé pour Evêque, si on avoit pû en ordonner. Mais le Roi Trasamond avoit défendu de pourvoir d'Evêques les Eglises vacantes. Quoique cette défense mît l'esprit de Fulgence en repos ; sçachant toutefois que les Evêques avoient résolu de faire des Ordinations, nonobstant l'Edit du Roi, il sçut si-bien se cacher qu'on ne put le trouver ; & qu'après l'avoir élu en plusieurs endroits, on fut obligé d'en élire d'autres.

Cap. 15.

Cap. 16.

IX.

Digitized by Google

IX. Mais lorſqu'il vit la Province Byzacene remplie de nouveaux Evêques, enſorte qu'il reſtoit peu d'Egliſes Cathédrales vacantes, & ceux qu'on avoit nouvellement élus, envoyés en exil par ordre du Roi Traſamond, il crut qu'ayant évité d'être élevé à l'Epiſcopat pour cette fois, il n'avoit plus rien à craindre à l'avenir, & retourna en ſon Monaſtere. La Ville de Ruſpe étoit une de celles que l'on n'avoit point pourvuës d'Evêque, parce qu'un Diacre nommé Felix, qui n'avoit pas aſſez de mérite pour ſe faire choiſir lui-même, avoit trouvé le moyen d'empêcher l'élection d'un autre, à la faveur de la puiſſance ſéculiere. Les plus honnêtes gens de la Ville pénétrés de douleur de ſe voir ſeuls ſans Paſteur, ayant appris que Fulgence étoit demeuré Prêtre, s'adreſſerent à Victor, Primat de la Byzacene, comme on le menoit par ordre du Roi à Carthage; & obtinrent permiſſion de faire ordonner Fulgence par les Evêques voiſins. Victor conſentit même qu'on l'allât ſurprendre dans ſa cellule. Il s'aſſembla à cet effet une troupe nombreuſe, qui le prit & l'emmena, le conduiſant à celui qui devoit faire l'Ordination: Enſorte qu'on ne le pria pas de recevoir l'Epiſcopat, on l'y contraignit. Le Diacre qui avoit ambitionné le Siége de Ruſpe mit une embuſcade ſur le chemin par où devoit paſſer Fulgence après la conſécration: Mais le Peuple de cette Ville, je ne ſçai par quelle inſpiration du Saint-Eſprit, l'amena par un autre chemin que celui où ſon ennemi l'attendoit. Fulgence fut mis dans la Chaire Epiſcopale, célébra le même jour les divins myſteres, & tout le Peuple, après avoir reçu de ſes mains la communion, ſe retira avec joye. Le Diacre averti de ce qui étoit arrivé ceda à la volonté de Dieu & ſe ſoumit. S. Fulgence le reçut ſans délai & avec bonté: enſuite il l'ordonna Prêtre. Mais il mourut dans l'année, & le Procurateur qui avoit appuyé ſa brigue, fut réduit à une pauvreté extrême. On met l'Ordination de S. Fulgence en 508, la quarantiéme année de ſon âge, étant né en 468.

Il eſt élu Evêque de Ruſpe en 508.

Cap. 17.

X. L'honneur de l'Epiſcopat n'occaſionna aucun changement dans les mœurs de S. Fulgence. Il conſerva l'état de Moine & toutes les pratiques de la vie Monaſtique, ne portant jamais d'habits précieux, continuant ſes jeûnes accoutumés & vivant ſobrement. Hyver & Eté il n'étoit vêtu que d'une tunique fort pauvre, qu'il ceignoit d'une ceinture de peau à la maniere des Moines, ſans porter (*a*) l'*Orarium*, ſuivant la coutume des Evê-

Sa conduite pendant ſon Epiſcopat.

Cap. 18.

(*a*) Orario quidem ſicut omnes Epiſcopi, nunquam utebatur: pelliceo cin-

ques. C'étoit une (*a*) écharpe de toile autour du col, dont eſt venuë notre étole. Il ne portoit pas la chauſſure des Clercs, mais celle des Moines, & marchoit ſouvent nuds pieds, ſi ce n'eſt dans le Monaſtere où il ſe ſervoit ordinairement de la chauſſure commune aux autres. Jamais il ne porta de chaſuble précieuſe, ou de couleur éclatante, ni n'en permit de telle à ſes Religieux. C'étoit un habillement ordinaire qui couvroit tout le corps. Il portoit par deſſous ſa chaſuble un petit manteau noir ou blanc; & quand le tems étoit doux, quelquefois dans le Monaſtere, il ne portoit que le manteau. Il n'ôtoit pas même ſa ceinture pour dormir; & il offroit le ſacrifice avec la même tunique dans laquelle il couchoit, diſant, que pour cette ſainte action il falloit plutôt changer de cœur que d'habits. Perſonne ne put jamais l'obliger à manger de la chair de quelque eſpece qu'elle fût. Il ſe nourriſſoit d'herbes, de grains & d'œufs, ſans les aſſaiſonner d'huile, tant qu'il fut jeune; dans ſa vieilleſſe on lui perſuada d'en uſer, de peur que ſa vûe venant à s'affoiblir, il ne pût plus lire. Tandis qu'il ſe porta bien il s'abſtint du vin: Lorſqu'il fut obligé d'en boire par raiſon de ſanté, il le trempoit avec tant d'eau qu'il ne ſentoit point le goût du vin. Avant que l'on avertît les Freres pour les veilles de la nuit, il ſe levoit pour prier, lire, dicter, ou méditer, parce qu'il n'en avoit pas le loiſir pendant le jour, étant occupé pour les affaires de ſon Peuple. Quelquefois il deſcendoit pour célébrer les vigiles avec les Serviteurs de Dieu, mais il ne manquoit pas de vaquer aux exercices dont nous venons de parler. Juſques-là on ne l'avoit vû en aucun endroit, ſans demeurer avec des Moines; c'eſt pourquoi la premiere grace qu'il demanda aux Citoyens de Ruſpe, depuis qu'il en fut fait Evêque, fut de lui donner une place propre pour bâtir un Monaſtere. Pluſieurs s'empreſſerent de ſeconder ſes déſirs. Poſthumien entr'autres lui donna un petit héritage qui n'étoit pas éloigné de l'Egliſe, où des pins très-élevés formoient un bois, dont la verdure rendoit l'endroit agréable. S. Fulgence l'accepta d'autant plus volontiers, qu'il trouvoit ſur les lieux mêmes les bois néceſſaires à l'édifice. Il fit venir auſſitôt l'Abbé Felix avec la plus grande partie de ſa Communauté, l'autre demeura ſous la conduite d'un des Freres nommé Vital; mais avec la même union entre les deux Mo-

Cap. 19.

gulo tanquam Monachus cingebatur. *Vita Fulgent. cap.* 18.

(*a*) Fleury, *lib.* 30, *Hiſt. Eccleſ. tom.* 7, *pag.* 133.

nasteres que si ce n'en eût été qu'un seul; ensorte que si l'on recevoit quelques nouveaux Moines dans l'un ou dans l'autre, ils y avoient rang suivant le tems de leur conversion.

XI. Pendant que S. Fulgence étoit occupé à ces œuvres de pieté, le Roi Trasamond l'envoya prendre par les Ministres de sa fureur, pour le conduire en Sardaigne avec les autres Evêques. Quelque fût la douleur du Saint d'abandonner son Eglise avant qu'il eût le tems de l'instruire, il témoigna néanmoins sa joye de participer à la glorieuse confession de ses Confreres. Il sortit de Ruspe accompagné de Moines & de Clercs, laissant tous les Laïcs en place. La Ville de Carthage le reçut avec honneur, on lui fit des présens, qu'il envoya au Monastere qu'il faisoit bâtir, & s'embarqua sans rien emporter que les richesses d'une science singuliere, dont il faisoit part à tous ceux chez qui il alloit. Quoique S. Fulgence fût par l'Ordination le dernier de tous les Evêques exilés, ils le reconnoissoient pour le premier, à cause de sa science & de sa vertu. Dans les choses douteuses, le Primat & tous les autres Evêques vouloient toujours l'entendre pour sçavoir son avis; & le chargeoient d'expliquer les résolutions communes. Lorsqu'il s'agissoit aussi de répondre au nom de tous aux Evêques d'outre-mer, soit sur la foi, soit sur d'autres matieres, on lui en donnoit la commission, en quoi on l'a comparé à Aurele de Carthage qui écrivoit ordinairement au nom des Evêques du Concile d'Afrique ce qu'ils y avoient résolu en commun. Outre les lettres publiques que S. Fulgence écrivoit au nom de soixante Evêques exilés, il en écrivoit encore de particulieres pour tous ceux qui l'en prioient, lorsqu'ils avoient quelques avis à donner à leur Peuple, ou quelqu'un à corriger. C'étoit encore à S. Fulgence que s'adressoient ceux qui avoient été punis de quelques censures par leurs Evêques absens, afin qu'il intercedât pour eux. N'ayant pû emmener avec lui assez de Moines pour en former un Monastere, il persuada à deux Evêques, l'un nommé Illustre, & l'autre Janvier, de demeurer avec lui, & rassemblant quelques Moines & quelques Clercs, il composa l'image & la ressemblance d'une grande Communauté. Tout étoit commun entr'eux, la table, le cellier, l'oraison, la lecture, aucun ne s'élevoit insolemment au-dessus des autres: Seulement les Moines se distinguoient par une plus grande austerité que les Clercs, & ne possedoient rien en propre. La maison où ils demeuroient étoit l'oracle de la Ville de Cagliari: Les affligés y venoient recevoir le remede de la con-

S. Fulgence est envoyé en exil.

Cap. 20.

solation : On y accordoit ceux qui étoient en différend : & ceux qui aimoient d'entendre les divines Ecritures, trouvoient dans cette maison de quoi se satisfaire. On y faisoit l'aumône, que le Saint accompagnoit ordinairement de quelque instruction, & il arrivoit souvent que ceux, dont il avoit soulagé les besoins, embrassoient par ses exhortations la vie Monastique.

Le Roi Trasamond fait venir S. Fulgence.

XII. Cependant le Roi Trasamond feignant de vouloir s'instruire, s'informa qui étoit le plus puissant Défenseur de la doctrine Catholique. On lui nomma Fulgence entre les Evêques exilés. Aussitôt le Roi le fit venir à Carthage où le saint Evêque profitant de l'occasion, instruisoit soigneusement du mystere de la Trinité les Catholiques qui venoient le trouver à son logis, leur enseignant comment le Pere, le Fils & le Saint-Esprit ne sont qu'un seul Dieu, quoique la différence des personnes demeure. Tous les Fideles s'empressoient de le venir entendre, parce qu'il parloit avec une grace particuliere. Il répondoit à tous ceux qui l'interrogeoient, sans en mépriser aucun : toujours prêt à écouter lui-même les autres, & à apprendre d'eux, s'il se trouvoit que Dieu leur eût revelé quelque chose de mieux. Il enseignoit à ceux qui s'étoient laissés rebaptiser, de pleurer leur faute, & les reconcilioit ensuite à l'Eglise. Il soutenoit les autres prêts à tomber, qui à leur tour se trouvant fortifiés par ses discours, attaquoient avec confiance les Ariens. Le Roi averti des progrès que la foi Catholique faisoit dans Carthage par le ministere de S. Fulgence, lui envoya un écrit plein du venin de l'héresie Arienne, avec ordre d'y répondre au plutôt. Comme cet écrit étoit fort long, le saint Evêque le réduisit à quelques objections divisées par articles, auxquelles il joignit des réponses nettes & solides. Avant de les envoyer à Trasamond, il les examina long-tems avec plusieurs personnes habiles, les fit même connoître au Peuple ; puis il les donna au Roi qui les attendoit avec impatience. Trasamond les lut attentivement, admira l'éloquence de leur Auteur, loua son humilité, mais il ne merita pas de connoître la vérité. Le Peuple de Carthage sçachant que les propositions du Roi avoient été réfutées, se rejouit secretement de la victoire que la foi Catholique avoit remportée sur l'Arianisme.

Cap. 21.

Cap. 22.

Il lui propose diverses questions sur la foi.

XIII. Pour éprouver encore la science du saint Evêque, le Roi lui envoya d'autres questions, enjoignant au porteur de les lire seulement une fois devant lui, sans lui permettre d'en tirer copie. Ce Prince craignoit que S. Fulgence n'inserât dans sa

Cap. 23.

Digitized by Google

réponſe les paroles de l'écrit, comme la premiere fois, & que toute la Ville ne connût une ſeconde fois qu'il avoit été vaincu. S. Fulgence pouvant à peine ſe reſſouvenir de ce qu'on lui avoit lû, différoit de répondre : Mais preſſé d'obéir, il compoſa les trois Livres adreſſés à Traſamond, dans leſquels, en répondant avec étenduë aux queſtions du Roi, il lui faiſoit voir que le Verbe, en ſe faiſant chair avoit auſſi pris une ame raiſonnable. Le Roi étonné de la réponſe de S. Fulgence, n'oſa plus lui faire de queſtion ; mais un des Evêques Ariens, nommé Pinta, fut plus hardi. Il compoſa un écrit, auquel ce ſaint Evêque répondit de façon qu'il fit voir à ſes Adverſaires que vainement ils étoient revenus au combat. Il écrivit un autre Traité touchant la Divinité du Saint-Eſprit, contre un Prêtre nommé Abragila. Les Ariens ne ſe trouvant point aſſez forts pour ſe défendre contre lui, perſuaderent à Traſamond de le renvoyer en Sardaigne, diſant qu'ayant déja perverti quelques-uns des Evêques de leur ſecte, elle ſeroit en danger de périr, s'il reſtoit plus long-tems à Carthage.

XIV. Le Roi ceda à leurs remontrances ; & pour dérober au Peuple le départ du ſaint Evêque, il le fit embarquer de nuit. Mais les vents contraires arrêterent le vaiſſeau ſur la côte pendant pluſieurs jours : Ce qui donna lieu à preſque toute la Ville de s'y aſſembler pour lui dire adieu, & de communier de ſa main. Il prédit à un nommé Juliatée qui s'affligeoit de ſon départ, que ſon exil ne ſeroit pas long, & que l'Egliſe recouvreroit bientôt ſa liberté : Mais il lui recommanda de tenir là-deſſus un grand ſecret, ne voulant point paſſer pour Prophete. Il ne demandoit jamais à Dieu de faire des miracles ; & lorſqu'on le preſſoit quelquefois de prier pour des infirmes, il ſe contentoit de dire au Seigneur : Vous ſçavez ce qui convient au ſalut de nos ames, que votre volonté ſoit premierement accomplie. Une de ſes maximes étoit que les miracles (*a*) ne donnent pas la juſtice, mais la réputation, qui ſans la juſtice ne ſert qu'à nous faire condamner au ſupplice éternel. Arrivé en Sardaigne, il bâtit un nouveau (*b*) Monaſtere, avec la permiſſion de Brumas,

Il eſt exilé une ſeconde fois. *Cap.* 24, 25, 26.

(*a*) Mirabilia non conferunt homini juſtitiam ſed hominum notitiam. Quiſquis autem hominibus fuerit notus, niſi fuerit juſtus, ad æterna perveniet ſupplicia condemnatus. *Vita Fulg. cap.* 25.

(*b*) Brumaſio Calaritanæ civitatis antiſtite, prius ſicut decuit poſtulato, novum propriis ſumptibus Monaſterium fabricavit. *Vita Fulg. cap.* 27.

Digitized by Google

Cap. 17. Evêque de Cagliari, près de l'Eglise du Martyr S. Saturnin, loin du bruit de la Ville. Il assembla en ce lieu plus de quarante Moines, auxquels il faisoit observer exactement la regle de leur profession, surtout de n'avoir rien en propre, mais tout en commun; ce qu'il regardoit comme l'essentiel de la vie Monastique. Il disoit qu'un Moine pouvoit quelquefois être obligé par l'infirmité de son corps à prendre une nourriture plus délicate; mais que de s'attribuer la proprieté même de petites choses, c'étoit un signe d'orgueil & d'avarice. Il distribuoit lui-même avec une grande discrétion les besoins aux Serviteurs de Dieu, faisant attention aux forces ou à la foiblesse de chacun, avertissant ceux à qui il donnoit davantage, de s'en humilier à cause de leur foiblesse. Comme il avoit grand soin de prévenir les demandes de ses Religieux, aussi ne vouloit-il pas qu'ils le prévinssent, mais qu'ils attendissent avec une entiere résignation. C'étoit assez pour être refusé que de lui demander. Il regardoit comme de véritables Moines ceux qui en mortifiant leurs volontés étoient toujours prêts de se conformer en tout aux avis & aux préceptes de l'Abbé. C'est pourquoi il ne permettoit pas que celui qu'il avoit prépose au gouvernement de son Monastere, fit quelque chose, sans l'avoir consulté auparavant. Il préferoit ceux en qui il voyoit un grand amour pour la lecture & la science spirituelle, quand même la foiblesse de leur corps les eût absolument empêchés de travailler de leurs mains, à ceux qui ne s'occupoient qu'au travail corporel.

Ses écrits. Il sort de son exil, *cap.* 18. Revient à Ruspe, *cap.* 29.

XV. Pendant son séjour en Sardaigne il écrivit plusieurs lettres, & composa divers écrits, dont nous parlerons dans la suite. Il finissoit son ouvrage contre Fauste de Riez, lorsque le Roi Trasamond mourut. C'étoit en 523 le 28 May. Ce Prince avant de mourir avoit fait jurer Hilderic son Successeur, que pendant son regne il n'ouvriroit point les Eglises aux Catholiques, & ne leur rendroit point leurs privileges. Hilderic croyant ne pas faussser son serment, donna ses ordres avant d'être Roi pour le rappel des Evêques Catholiques, & pour faire ouvrir les Eglises. Il ordonna en même-tems par une bonté singuliere d'élire des Evêques partout où il en manquoit. Ainsi S. Fulgence retourna en Afrique avec les autres Evêques exilés sous le regne de Trasamond. Ils furent reçus à Carthage, comme des Confesseurs de Jesus-Christ, surtout S. Fulgence qui étoit plus connu que les autres dans cette Ville, d'où il étoit sorti seul. Le Peuple assemblé sur le rivage, ne l'eut pas plutôt apperçu, qu'il s'éleva parmi eux

Digitized by Google

un grand cri de joye, & on entendit chanter les louanges de Dieu en toutes sortes de Langues. C'étoit à qui recevroit le premier sa bénédiction, & tous s'efforçoient de le toucher au moins du bout des doigts. Les Evêques allerent d'abord à l'Eglise de S. Agilée, précedés & suivis du Peuple qui les conduisoit comme en triomphe. Les plus zelés environnerent S. Fulgence pour le soulager dans la chaleur & lui faire un passage libre. Dieu pour montrer la charité de ces Peuples, permit qu'il survînt une grande pluye : ils n'en furent point dissipés : & comme S. Fulgence marchoit la tête nuë, les plus nobles étendirent sur lui leur manteau pour en éloigner la pluye. Le Saint, après avoir visité ses amis à Carthage, en sortit pour se rendre à Ruspe. Pendant tout le chemin qui étoit long, les Peuples vinrent au-devant de lui de tous les côtés, portant des lampes, des flambeaux, & des branches d'arbres, en rendant grace à Dieu de ce qu'il leur faisoit voir un si saint personnage. A son retour à Ruspe, il continua de vivre avec les Moines ; mais pour ne point diminuer l'autorité de l'Abbé Felix, il voulut lui-même être soumis à un autre, ne faisant rien dans son propre Monastere, sans avoir auparavant consulté l'Abbé Felix. Il ne voulut pas même s'attribuer rien en propre dans le Monastere, ni user d'aucune autorité sur les Moines. Et afin (*a*) que ses Successeurs ne pussent rien prétendre au préjudice des Moines de son Monastere, il déclara par écrit qu'il n'y prétendoit plus rien lui-même ; & que s'il y demeuroit, ce n'étoit pas qu'il en eût le droit, mais parce qu'on vouloit bien le lui permettre. Il poussa plus loin ses précautions ; car il acheta une maison dans le voisinage de l'Eglise, & la bâtit commodement pour qu'elle servît à la demeure de l'Evêque de Ruspe. Il pourvut encore aux logemens des Clercs, & au reglement de leurs mœurs ; voulant qu'ils fussent tous proches de l'Eglise ; que chacun d'eux cultivât un jardin de ses propres mains ; qu'ils s'étudiassent à psalmodier avec grace & à bien prononcer ; qu'ils évitassent le faste dans leurs habits, & qu'ils ne s'ingerassent pas dans le maniement

(*a*) Parum fuit beato Fulgentio verbis & operibus hanc humilitatem sequi ac retinere, nisi per scripturam quoque firmaret, nihil se in illo Monasterio proprium vindicare, nec pro potestate, sed pro caritate inter Monachos habitari. Considerans enim vir providus, ne quòd servi Dei simplices præjudicium posteà paterentur, obiecti contradictionis in hac scriptura successoribus suis apposuit. Emit tamen juxtà Ecclesiam domum, cui fabricandæ curam maximam diligenter impendit : ne futuro successori suo deesset hospitium. *Vita Fulgent. cap. 29.*

Digitized by Google

des affaires séculieres, de peur que cette occupation ne les détournât trop souvent des fonctions de leur ministere. Il les choisit presque tous d'entre ses Moines. Il prescrivit deux jours (*a*) de jeûne la semaine, le Mercredi & le Vendredi, à tous les Clercs, aux veuves, & à ceux des Laïcs qui le pouvoient, leur ordonnant en outre de se trouver aux offices & aux prieres du jour & de la nuit.

Son humilité, sa mort en 533. *Cap.* 29.

XVI. Dans un Concile tenu à Junque en 524, un Evêque nommé *Quod-vult-Deus*, lui disputa la préséance : tout le Concile l'adjugea à S. Fulgence. Le Saint ne dit mot, pour ne point préjudicier à l'autorité du Concile : Mais s'étant trouvé encore dans celui de Suffete, avec le même Evêque, il supplia publiquement de le mettre devant lui : ce que les Evêques du Concile lui accorderent, en admirant son humilité. Un an avant sa mort il quitta secretement son Eglise & son Monastere, pour se retirer en un autre qu'il avoit fait bâtir sur un petit rocher dans l'Isle de Circine. Là il redoubla ses mortifications & ses larmes, vacant continuellement à la priere ou à la lecture, comme s'il eût senti approcher son dernier jour. Mais la charité l'obligea de retourner à Ruspe pour faire cesser les plaintes que l'on faisoit de son absence. Il y tomba malade ; & pendant plus de deux, mois qu'il fut attaqué de douleurs très-aiguës, il disoit sans cesse à Dieu : Donnez-moi maintenant la patience, & ensuite le pardon. Ses Medecins étoient d'avis de lui faire prendre les bains : Pourront-ils, leur répondit-il, empêcher qu'un homme ne meure, après avoir accompli le tems de sa vie ? S'ils ne le peuvent, pourquoi voulez-vous qu'étant prêt de mourir, je relâche quelque chose de la rigueur de la profession que j'ai observée depuis long-tems ? Se voyant près de sa fin, il assembla tous ses Clercs & ses Moines ; & après leur avoir demandé pardon de la sévérité, dont il craignoit d'avoir usé envers eux, il distribua l'argent qui lui restoit aux veuves, aux orphelins, & aux étrangers, les nommant chacun par leur nom. Il n'oublia pas ses Clercs dans cette distribution, sçachant leurs besoins. A l'égard de ceux qui le venoient voir, il leur donnoit sa bénédiction. Il mourut le premier jour de Janvier de l'an 533, le vingt-cinquiéme de son Episcopat, & le soixante-cinquiéme de son âge. On ne put

(*a*) Per singulas septimanas omnes Clericos ac vidues & quicumque potuisset ex Laicis quartâ & sextâ feriâ statuit jejunare : quotidianis vigiliis, jejuniis, matutinis & vespertinis orationibus adesse præcipiens omnes. *Ibid.*

point

Digitized by Google

point lui donner la ſépulture le même jour, mais on porta ſon corps (*a*) dans l'Oratoire du Monaſtere, où les Clercs & les Moines paſſerent toute la nuit à chanter des Pſeaumes, des Hymnes & des Cantiques. Le matin, après que les Peuples du voiſinage furent arrivés pour ſes funerailles, il fut porté par les mains des Prêtres à l'Egliſe de la Ville que l'on nommoit la Seconde, & où le ſaint Evêque avoit mis des Reliques des Apôtres. Il fut le premier qui mérita d'être enterré dans cette Baſilique, aucun Prêtre, ni Laïc n'y ayant juſques-là eu ſa ſépulture ſuivant l'ancienne coutume. Mais on paſſa au-deſſus de l'uſage à cauſe de l'amour que l'on portoit au ſaint Evêque. Les habitans de Ruſpe éprouverent en plus d'une occaſion les effets de l'interceſſion de S. Fulgence, particulierement dans l'incurſion des Maures. Toute la Province eut à ſouffrir de leur part des maux infinis, & une horrible captivité. Le Saint ſervant comme de mur aux habitans de Ruſpe, les préſerva de la cruauté de ces Barbares. Les Laïcs & les Clercs ne s'accordant point pour l'élection d'un Succeſſeur, le Siége vaqua preſqu'un an entier, après quoi on élut Felicien, qui fut inſtallé le même jour que S. Fulgence étoit mort. C'eſt ce que dit l'Auteur de ſa vie qui étoit un de ſes Diſciples. Quelques-uns croyent que c'eſt Ferrand, Diacre de l'Egliſe de Carthage, mais la choſe n'eſt point certaine: & il paroît que celui qui a compoſé cette vie, avoit non-ſeulement été Diſciple de S. Fulgence, mais qu'il l'avoit encore ſuivi partout, ce qu'on ne peut dire ce ſemble du Diacre Ferrand.

XVII. Les écrits que nous connoiſſons de lui ſont dix réponſes aux dix objections des Ariens; trois livres à Traſamond; un livre contre Pinta; trois livres à Monime; deux livres de la rémiſſion des péchés; pluſieurs lettres, dont la premiere eſt à Proba Dame Romaine; un livre à Donat ſur la foi; divers traités ſur la propoſition de Jean Maxence, *un de la Trinité a ſouffert*; trois livres de la vérité, de la prédeſtination & de la grace; la lettre à Jean & à Venerius, au nom des Evêques d'A- Ecrits de ſaint Fulgence.

(*a*) Ipſo autem die ſanctum corpus ejus ſepeliri minimè potuit: ſed in Oratorio Monaſterii conſtitutum, tota nocte illa in pſalmis, hymnis & canticis ſpiritualibus vigilare Monachos ſimul & Clericos invitavit. Manè verò Sacerdotum manibus ad Eccleſiam Civitatis quæ Secunda dicitur, ubi etiam Reliquias Apoſtolorum conſtituerat, deportatus, ſortitus eſt honorabile monumentum. Primus planè in eâdem Baſilicâ Pontifex poni meruit, ubi nullum mortuum, neque Sacerdotem, neque Laicum ſepeliri conſuetudo ſinebat antiqua. Sed magna vis dilectionis removebat impedimentum conſuetudinis. *Ibid.*

frique; dix livres contre Fabien; un traité adressé à Victor; un traité de la foi à un Laïc nommé Pierre; un autre où il répondoit à cinq questions du Diacre Ferrand; un traité à Reginus, & plusieurs sermons. Voilà l'ordre dans lequel on auroit dû mettre les ouvrages de S. Fulgence, si on eût voulu les placer suivant le tems où ils paroissent avoir été composés. Mais on ne s'est point embarassé dans la nouvelle édition de ses œuvres à Paris en 1684, de les mettre selon l'ordre chronologique, & l'on a mis en premier lieu les trois livres à Monime, quoique S. Fulgence ne les ait écrits qu'après ceux qu'il adressa au Roi Trasamond. Nous suivrons néanmoins cette nouvelle édition pour la commodité des Lecteurs.

ARTICLE II.

Des écrits de Saint Fulgence.

§. I.

Des Livres à Monime.

Livres à Monime. Analyse du premier livre, pag 3, *édit. Paris.* an. 1684.

I. MONIME un dès principaux amis de S. Fulgence, lui avoit écrit plusieurs lettres, dans lesquelles il lui demandoit son sentiment sur plusieurs difficultés qu'il ne pouvoit résoudre lui-même, quoiqu'il ne fût pas sans érudition. Le saint Evêque chargé de diverses occupations ne se trouva point en état de répondre à Monime aussitôt qu'il l'auroit souhaité: Il ne le fit que dans son second exil dans l'Isle de Sardaigne, c'est-à-dire, vers l'an 521. Il renferma dans trois livres ses réponses aux difficultés de son ami. La premiere étoit, touchant la doctrine de saint Augustin sur la prédestination. Monime qui n'avoit pas bien conçu ce que ce Pere enseigne sur cette matiere, s'étoit imaginé que, suivant les principes établis dans son livre de la perfection de la justice, & ailleurs, Dieu nous prédestinoit également au mal comme au bien, au péché comme à la vertu, à la mort comme à la vie. Pour appuyer son sentiment, il apportoit dans ses lettres quelques passages des écrits de saint Augustin. S. Fulgence employe son premier livre tout entier à montrer, que dans le sentiment de saint Augustin, Dieu ne pré-

Cap. 1, 2.

Digitized by Google

deſtine point les hommes au péché, mais ſeulement à la peine ou au ſupplice qu'ils ont mérité par leurs péchés. Il montre que ce ſaint Docteur, en diſant qu'il y a des hommes prédeſtinés à la mort, n'a pas entendu par le terme de mort la premiere mort de l'ame dans laquelle les enfans naiſſent, ou celle que nous nous donnons par nos crimes propres; mais la ſeconde mort, c'eſt-à-dire, les tourmens que nous mériterons par nos péchés, ſoit ceux que nous avons commis avant le Baptême, quand nous mourons ſans avoir été regenerés; ſoit ceux que nous commettons depuis le Baptême, lorſque nous mourons ſans les avoir effacés par la pénitence. C'eſt cette mort que le Pécheur ſe donne lui-même par le mépris qu'il fait des divins commandemens, que Dieu punit par une double mort; la premiere, dans la ſéparation de l'ame & du corps; la ſeconde, dans les ſupplices éternels, dont il punit l'ame & le corps. Comme donc en Dieu il n'y a point de péché, le péché ne peut pas venir de lui, ni par conſéquent être ſon ouvrage. Or il ne prédeſtine que ce qu'il fait, ou ce qu'il veut faire: il ne fait point le mal, ni ne le veut faire: le mal n'eſt donc point un effet de ſa prédeſtination. D'où il ſuit que les méchans ne ſont point prédeſtinés pour faire le mal, mais ſeulement pour ſouffrir la peine dûe à leurs péchés. La prédeſtination (a) ne renferme point une néceſſité de contrainte pour la volonté humaine, mais une juſte, miſericordieuſe & éternelle diſpoſition de l'œuvre de Dieu, par laquelle il accorde gratuitement le pardon à un miſerable, tandis qu'il en punit un autre; le tout par un conſeil ſecret, mais juſte, de ſa volonté. Dieu prévient par ſa miſericorde celui qu'il veut ſauver, quoiqu'il en ſoit indigne: il trouve l'autre digne de ſa colere. Il donne gratuitement la grace à celui qui en eſt indigne: par elle l'impie étant juſtifié, il eſt éclairé par la bonne volonté qu'il lui inſpire, & il reçoit en même-tems le pouvoir de faire des bonnes œuvres; enſorte qu'il commence à vouloir le bien par la miſericorde de Dieu qui le prévient; & par la même miſeri-

Cap. 5.

Cap. 6.

Cap. 7.

Cap. 8.

(a) Prædeſtinationis nomine non aliqua voluntatis humanæ coactitia neceſſitas exprimitur, ſed miſericors & juſta futuri operis divini ſempiterna diſpoſitio... cujus hoc opus eſt in homine ut occultæ voluntatis ſuæ non tamen injuſto conſilio, aut gratuitam miſericordiam præroget miſero, aut debitam juſtitiam rependat injuſto . . . ac ſic aut iſtum prorſus indignum miſericordia præveniat, aut illum irâ dignum inveniat. Ipſe enim donat gratis indigno gratiam, quâ juſtificatus impius illuminetur munere bonæ voluntatis, & facultate bonæ operationis ut præveniente miſericordiâ bonum velle incipiat, & ſubſequente miſericordiâ bonum quod vult facere valeat. *Fulgens. lib. 2, ad Monim. cap. 7.*

Digitized by Google

corde qui le suit & l'accompagne, il peut faire le bien qu'il veut. Dieu (*a*) donne aussi la grace à celui qui la merite, lorsqu'il rend aux œuvres de l'homme juste la récompense éternelle; de telle sorte que, soit qu'étant juste lui-même, il justifie l'impie par sa
Rom. 2, 26. miséricorde, selon ces paroles de S. Paul: *Montrant tout ensemble qu'il est juste & qu'il justifie celui qui a la foi en Jesus-Christ;* soit aussi que plein de bonté il donne au juste la gloire qui lui
Rom. 8, 3. est dûe, selon ces autres paroles du même Apôtre: *Ceux qu'il a justifiés, il les a glorifiés.* C'est toujours la grace qui agit, & qui commence le merite dans l'homme, en le rendant juste, & qui le consomme & le perfectionne, en le couronnant de la gloire. C'est elle qui commence à mettre la bonne volonté dans l'homme, qui aide ensuite cette bonne volonté; de sorte que la même volonté qui est renduë bonne par le don de Dieu, surmonte ensuite la mauvaise concupiscence par son divin secours, & est enfin établie de Dieu même dans cet heureux état où elle n'a plus de mauvaise concupiscence. S. Fulgence enseigne qu'il n'est dit
Proverb. 8, 35. dans l'Ecriture, *c'est le Seigneur qui prépare la volonté*, que parce que le Prophete a prédit par ces paroles que Dieu nous la donneroit. C'est de cette bonne volonté qu'il entend le cœur nou-
Ezech. 36, 26. veau, & l'esprit nouveau que Dieu promet dans Ezechiel. Dieu nous donne (*b*) ce cœur nouveau afin que nous marchions dans ses préceptes; & c'est en cela que consiste le commencement de la bonne volonté. Il nous donne aussi de garder & de pratiquer ses commandemens, ce qui regarde l'effet de la bonne
Cap. 9. œuvre; d'où nous apprenons que c'est un don de Dieu de ce que nous voulons faire le bien, & de ce que nous pouvons le pratiquer. Ce Pere autorise cette doctrine par divers passages de l'Ecriture, où nous lisons que la volonté & le pouvoir de faire le bien nous viennent de Dieu; d'où il infere que c'est Dieu-

(*a*) Donat etiam gratiam digno in retributione mercedis æternæ, ut scilicet, sive cum impium piè justificat justus, quia de ipso Apostolus dicit: *Ut sit ipse justus & justificans eum qui ex fide est Jesu.* Seu cum justum justè glorificat pius, *quia quos justificavit, illos & glorificavit*, eadem sit operatio gratiæ quæ meritum hominis bonum & initiat ad justitiam & consummat ad gloriam. Primò inchoans in homine bonam voluntatem, deinde eamdem voluntatem adjuvans inchoatam ut eadem voluntas & divino dono bona sit & divino adjutorio malam concupiscentiam superare possit, & Deo perficiente talis postmodum ipsa voluntas sit ut malam concupiscentiam habere non possit. *Ibid. cap.* 8.

(*b*) Dat Deus cor novum ut in justificationibus ejus ambulemus, quod pertinet ad bonæ voluntatis initium; dat etiam ut judicia ejus observemus & faciamus, quod pertinet ad bonæ operationis effectum. Unde cognoscimus Dei esse & ut bonum facere velimus; & ut bonum facere valeamus, *Ibid. & cap.* 9.

Digitized by Google

même (*a*) qui fait en nous tout le bien que nous faisons en lui; la bonne volonté & la bonne œuvre venant de lui. Il en infere encore que par la prédestination Dieu prépare, non-seulement la volonté par laquelle nous voulons le bien; mais encore les bonnes œuvres que nous faisons. Il prouve que la vie éternelle, qui est la récompense de la bonne vie, est encore un don de Dieu; & que comme la bonne vie est donnée (*b*) gratuitement aux personnes justifiées, la vie éternelle est de même donnée par grace à celles que Dieu a glorifiées. C'est, dit-il, saint Paul qui nous apprend cette vérité, lorsqu'il nous dit que *la mort est la solde du péché, mais que la vie éternelle est une grace de Dieu en notre Seigneur Jesus-Christ.* Car pourquoi l'Apôtre appelle-t-il la mort la paye & la solde du péché, & dit-il que la vie éternelle est une grace; si ce n'est, parce que la premiere est donnée à celui à qui elle est dûe, au lieu que la seconde est accordée par pure grace à celui qui n'y a aucun droit? Or lorsque Dieu punit de mort le pécheur, il punit en lui l'œuvre mauvaise, qu'il n'auroit point commise, s'il ne s'étoit retiré de Dieu; au lieu que lorsqu'il accorde la vie éternelle, il acheve, en glorifiant le juste, l'ouvrage qu'il avoit lui-même commencé, en le rendant juste, d'impie qu'il étoit. Il montre par les paroles du Pseaume que la grace de Dieu, que David exprime par le mot de miséricorde, prévient notre volonté, & qu'elle la suit pour l'empêcher de retomber dans le mal; elle prévient l'impie (*c*) afin qu'il devienne juste; elle le suit lorsqu'il est devenu juste, de peur qu'il ne redevienne impie. Elle prévient l'aveugle pour lui

Cap. 10.

Rom. 6, 23.

Cap. 11.

(*a*) Omne igitur opus quod à nobis in Deo fit, Deus in nobis facit. Ex ipso est ergo & voluntas bona & operatio bona. *Ibid.*

(*b*) En gratia datur non solum justificatis vita bona; sed etiam glorificatis vita æterna. Quod Pauli tenemus prædicatione compertum dicentis: stipendium enim peccati mors. Gratia autem Dei vita æterna in Christo Jesu. Cur autem mors stipendium, vita verò æternæ gratiæ dicitur? Nisi quia illa redditur, hæc donatur. Sed ubi illam Deus reddit opus malum peccatoris hominis punit, quod nullatenus feciſſet homo, niſi diſceſſiſſet à Deo. Cum verò Deus donat vitam æternam, opus ſuum quod inchoavit juſtificans impium, perficit glorificans juſtum. *Ibid. cap.* 10.

(*c*) Miſericordia prævenit impium ut fiat juſtus. Subſequitur juſtum ne fiat impius. Prævenit cæcum ut lumen quod non invenit donet. Subſequitur videntem ut lumen quod contulit, ſervet, & ideo non ſolum errantem juſtificando ad viam revocat, ſed etiam benè ambulantem cuſtodit & adjuvat, ut ad donum glorificationis æternæ perducat. Hæc autem omnia id eſt & vocationis noſtræ initia, & juſtificationis augmenta, & glorificationis proemia in prædeſtinatione ſemper Deus habuit: quia & in vocatione & in juſtificatione & in glorificatione Sanctorum, gratiæ ſuæ opera futura præſcivit. *Ibid. cap.* 11.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

communiquer une lumiere qu'il n'avoit pas : elle le fuit lorſqu'il voit, afin de lui conſerver la lumiere qu'elle lui a donnée. Ainſi la grace ne rappelle pas ſeulement au bon chemin, en juſtifiant celui qui étoit dans l'égarement : elle le garde encore & l'aide dans le chemin pour le conduire au don de la gloire éternelle. Or toutes ces choſes, c'eſt-à-dire, les commencemens de notre vocation, les accroiſſemens de la juſtice, & les récompenſes de la gloire, ont toujours été renfermés dans la prédeſtination de Dieu, parce qu'il a prévu les œuvres futures de ſa grace dans la vocation, dans la juſtification, & dans la glorification des
Rom. 8, 29. Saints, ſelon que le dit l'Apôtre dans ſon épitre aux Romains.

Cap. 12. II. Quoique Dieu n'exécute que dans le tems ce qu'il a ordonné pour l'avantage de ſes élus, on ne laiſſe pas de dire qu'il l'a fait de toute éternité, parce que ſa volonté eſt immuable; ainſi que nous regardons ſes promeſſes comme déja accomplies, parce que nous ne doutons point qu'elles ne le ſoient un jour; rien n'étant capable de l'empêcher de les exécuter tôt ou tard,
Cap. 13. ſelon ſa volonté. Il a donc pû, comme (*a*) il a voulu, en prédeſtiner quelques-uns à la gloire; & d'autres à la peine dûe à leurs péchés. Ceux qu'il a prédeſtinés à la gloire, il les a prédeſtinés à la juſtice; mais ceux qu'il a prédeſtinés à la peine, il ne les a pas prédeſtinés au péché. Il couronne dans (*b*) les Saints la juſtice qu'il leur a donnée gratuitement, qu'il a conſervée en eux gratuitement; qu'il a conſommée & perfectionnée gratuitement en eux. Mais il condamnera les méchans pour leur impieté, & leur injuſtice qu'il n'a point faites en eux. Dans les uns il glorifie ſes propres œuvres; dans les autres il con-
Cap. 14. damne des œuvres qui ne ſont pas les ſiennes. Dans les juſtes, comme dans les injuſtes, il faut conſiderer trois choſes; le commencement de la volonté, le progrès de l'action, & la fin de la rétribution; attribuer à un Dieu bon & juſte tout ce que nous voyons être bon & juſte; & regarder comme indigne de lui tout ce en quoi nous n'appercevons ni bonté ni juſtice. D'où il ſuit qu'en ce qui regarde la foi, & les bonnes œuvres, nous

(*a*) Perinde potuit, ſicut voluit, prædeſtinare quoſdam ad gloriam, quoſdam ad pœnam. Sed quos prædeſtinavit ad gloriam, prædeſtinavit ad juſtitiam. Quos autem prædeſtinavit ad pœnam non prædeſtinavit ad culpam, *ibid. cap.* 12.

(*b*) In ſanctis coronat Deus juſtitiam, quam eis gratis ipſe tribuit, gratis ſervavit, gratis que perfecit. Iniquos autem condemnabit pro impietate vel injuſtitiâ quam ipſe in eis non fecit. In illis enim opera ſua glorificat, in illis opera non ſua condemnat. *Ibid. cap.* 13.

Digitized by Google

ne devons nous glorifier de rien, n'ayant rien, selon l'Apôtre, que nous n'ayons reçu de Dieu. C'eſt gratuitement (*a*) qu'il appelle les prédeſtinés; qu'il juſtifie ceux qu'il appelle; & qu'il glorifie ceux qu'il juſtifie. 1. *Cor.* 4, 7. *Cap.* 15. *Cap.* 16.

III. Saint Fulgence examine enſuite ſi Dieu a prédeſtiné les méchans pour faire le mal qu'il devoit punir en eux, ou s'il les a prédeſtinés au ſupplice, parce qu'il a prévû qu'ils feroient de mauvaiſes actions. Il poſe deux principes; l'un, que (*b*) l'orgueil eſt le commencement de tout péché; l'autre, que (*c*) la volonté de la créature raiſonnable ne peut être ſans quelque amour, & qu'elle ne peut aimer qu'elle ne ſe porte à quelque choſe, comme à l'objet de ſon amour; deſorte qu'étant établie, comme au milieu entre le ſouverain bien pour lequel elle a été créée, & les biens inférieurs, au-deſſus deſquels elle eſt élevée, il eſt neceſſaire ou qu'elle s'arrête miſerablement aux biens inférieurs, ou qu'elle ſe repoſe heureuſement dans le bien ſouverain: car elle eſt entraînée par un certain amour, ſoit lorſqu'elle ſe ſoumet à ſon Créateur, ſoit lorſqu'elle domine ſur la créature. Mais comme elle eſt humiliée, lorſqu'elle s'éleve; elle s'éleve par ſon humilité; Dieu donnant ſa grace aux humbles, tandis qu'il réſiſte aux ſuperbes. Ce n'eſt pas (*d*) que Dieu trouve l'humilité dans l'homme avant de l'y avoir miſe lui-même: mais en lui donnant ſa grace il le rend humble. S. Fulgence infere de tout cela, que l'orgueil qui eſt le principe de la mauvaiſe volonté, n'étant point de Dieu, on ne peut pas dire non plus que la mauvaiſe action ſoit de lui, au-contraire, qu'il la punit juſtement; qu'ainſi il n'a point prédeſtiné l'homme à la mauvaiſe volonté, puiſqu'il ne devoit point la lui donner, & qu'il ne la fait pas. Ne faiſant rien qui ne ſoit dans l'ordre, comment auroit-il prédeſtiné au péché, qui eſt contre l'ordre? Nous voyons que dans les ſaintes Ecritures, afin qu'on évite le péché, on commande la charité: *Il a reglé & ordonné en moi la charité*, dit l'Epoux; & Cap. 17, 18. Cap. 19. Cap. 20. *Cantic.* 2, 4.

(*a*) Unus autem Deus eſt qui gratis & vocat prædeſtinatos, & juſtificat vocatos. & glorificat juſtificatos. *Ibid. cap.* 16.

(*b*) Si initium peccati requiritur, nihil aliud niſi ſuperbia invenitur. *Ibid. cap.* 17.

(*c*) Voluntas creaturæ rationalis ſine qualicumque amore eſſe non poteſt: nec ſic poteſt diligere ut amorem ſuum non velit ad aliquid relegare, quæ inter ſummum bonum à quo creata eſt, & infimum bonum cui prælata eſt, medio quodam loco poſita, profectò aut in infimo bono neceſſe eſt miſerabiliter faceat, aut in ſummo bono veraciter feliciterque requieſcat. *Ibid. cap.* 18.

(*d*) Neque vero Deus humiles, quibus dat gratiam, ante datam humiles invenit: ſed dando gratiam humiles facit. *Ibid. cap.* 18.

Digitized by Google

si on y (*a*) fait attention, on trouvera que la source de tout péché n'est autre chose que l'amour déreglé, par lequel la créature raisonnable renverse l'ordre que Dieu avoit établi dans le monde, & que c'est en perdant volontairement cet ordre de la charité, qu'elle s'est perduë elle-même. Or ce n'est point à ce renversement que la créature raisonnable a été prédestinée de Dieu. Sa (*b*) prédestination n'est autre chose qu'une préparation éternelle des œuvres futures dans laquelle on ne trouvera aucune cause du mal, parce que l'origine du péché n'a jamais procedé de Dieu. Comme il lui convient (*c*) d'être la cause de toute la
Cap. 21. bonne action, il est indécent de lui imputer la cause d'aucune
22. mauvaise œuvre. D'ailleurs on ne rend point de raison qui nous porte à croire que Dieu prédestine au péché; n'est-il pas écrit
Sap. 1, 13. au-contraire, que *Dieu n'a pas fait la mort;* qu'il *est juste & qu'il*
Psalm. 10, 8. *a aimé la justice?* Disons donc que Dieu a prévû toutes les actions des hommes, bonnes & mauvaises, parce que rien ne peut lui
Cap. 23. être caché; mais qu'il n'a prédestiné que les bonnes, qu'il a
& 24. prévû qu'il feroit lui-même dans les enfans de la grace; qu'à l'égard des mauvaises actions des impies, il les a seulement prévûes; qu'en conséquence il a par un effet de sa misericorde prédestiné les bons à la gloire, & par un effet de sa justice, les
Cap. 26. méchans aux supplices. S. Fulgence prie Monime de faire attention (*d*) à l'endroit du neuviéme chapitre de l'épître aux Ro-
Rom. 9, 21. mains, où l'Apôtre, pour marquer la distinction entre les élus & les réprouvés, appelle les premiers, vases de misericorde; les seconds, vases de colere. Il est notoire, dit-il, que l'on ne peut dire de Dieu qu'il soit en colere, si ce n'est lorsque l'iniquité de l'homme a précedé. Il l'est encore que les élus sont appellés vases de misericorde, & non vases de justice; parce que c'est de Dieu & non d'eux-mêmes qu'ils sont justes; au lieu
Cap. 27. que les réprouvés sont méchans d'eux-mêmes. S. Fulgence fait voir après cela que les méchans ayant abandonné Dieu les pre-

(*a*) Peccati initium si attendatur, puto quod nihil est aliud quàm ordinatarum à Deo rerum inordinata rationalis creaturæ dilectio, quæ sponte perdendo dilectionis ordinem perdidit & salutem. *Ibid. cap.* 20.

(*b*) Neque enim alia est ejus prædestinatio, nisi futurorum operum ejus æterna præparatio, in qua nullius causa mali poterit inveniri, quia ex voluntate Dei numquam processit origo peccati. *Ibid.*

(*c*) Sicut convenit Deo bono ut causa sit totius boni operis, sic incongruum est ut imputatur ei causa cujuslibet operis mali. *Ibid. cap.* 21.

(*d*) Sic appareat & in vasis misericordiæ non ex ipsis sed ex Deo esse quod boni sunt, & in vasis iræ, non ex Deo sed ex ipsis esse quod mali sunt. *Ibid. cap.* 26.

miers,

niers, en se livrant à leurs mauvais désirs, Dieu les abandonne & les punit avec justice; que leurs péchés sont la seule cause pourquoi Dieu les prédestine à la seconde mort, c'est-à-dire, aux supplices; qu'ils sont eux-mêmes la cause de leur premiere mort, qui est celle de l'ame, & qui consiste dans le péché; que l'on doit dire que la premiere mort de l'homme vient de lui-même, & la seconde de Dieu; qu'ainsi (*a*) la premiere mort est la cause de la seconde, & la seconde la peine de la premiere; que (*b*) Dieu a prévû les mauvaises actions des pécheurs; mais que ne les ayant point préordonnées, il est équitable dans la peine qu'il leur destine. Il rapporte un long passage du second livre de saint Augustin sur le baptême des enfans, pour montrer que ce Pere a enseigné constamment que l'orgueil est la seule cause du péché de l'homme, & qu'il n'est point prédestiné au péché, mais à la peine dûe à son péché. Il en cite un autre du premier livre sur le même sujet, où il dit nettement qu'encore que la prédestination ne puisse être sans la préscience, la préscience peut être sans la prédestination: par la prédestination, Dieu prévoit ce qu'il doit faire lui-même; c'est pourquoi il est écrit: *Il a fait les choses futures.* Mais il peut prévoir celles qu'il ne fera pas: c'est ainsi qu'il prévoit les péchés des hommes. Il remarque que saint Augustin n'ayant pû répondre aux objections que quelques Gaulois avoient faites contre son livre de la prédestination, parce que la mort ne lui en donna pas le loisir, saint Prosper y suppléa, montrant dans sa réponse à la quatorziéme objection des Gaulois, que l'infidelité de ceux qui ne croyent point à l'Evangile, n'a point pour cause la prédestination de Dieu, qui est auteur des biens & non des maux; que Dieu a bien prévû leur infidelité, mais que sa préscience ne leur a imposé aucune nécessité de ne pas croire.

Cap. 21.

Cap. 23.

Analyse du second livre à Monime, pag. 27.

Cap. 3 & 4.

LV. Les Ariens prétendoient que le sacrifice du corps & du sang de Jesus-Christ ne devoit être offert qu'au Pere seul, & non pas à toute la Trinité. C'étoit une suite de leur erreur sur la divinité du Verbe; car ne reconnoissant pas le Fils pour Dieu, & soutenant qu'il étoit d'une substance differente du Pere, ils devoient nier conséquemment qu'il fût digne d'un même honneur

(*a*) Prima igitur mors animæ quam sibi homo intulit, secundæ mortis causa est: & secunda mors quam Deus homini reddidit primæ mortis est pœna. *Ibid. cap.* 27.

(*b*) Peccata itaque hominum cuncta quidem Deus in peccatoribus præscivit futura: & quia ipse non ea prædestinavit facienda, justè prædestinavit judicio punienda. *Ibid. cap.* 27.

que le Pere. Saint Fulgence voyant qu'ils ne laiſſoient pas de ſe flater d'avoir la même foi que l'Egliſe, & que celle de l'Egliſe étoit la même par laquelle Abraham plut à Dieu, prouve que ce Patriarche ayant ſacrifié aux trois perſonnes de la Trinité, nous devons en faire de même. Il prouve la même choſe d'Iſaac, des Prophetes, & de l'Egliſe Catholique (*a*) où le ſacrifice ſalutaire eſt également offert au Pere, au Fils, & au Saint-Eſprit, c'eſt-à-dire, à la ſainte Trinité; comme c'eſt au nom de ces trois Perſonnes qu'elle confere le baptême. Quoique dans la priere de celui qui offre le ſacrifice, il ne ſoit fait mention que du Pere ſeul, il n'en réſulte aucun préjudice pour le Fils & le Saint-Eſprit, parce que la conſommation de ce ſacrifice renferme le nom de ces deux Perſonnes; & qu'encore que les paroles du Prêtre s'adreſſent nommément au Pere, l'oblation ſe fait en l'honneur de toute la Trinité. L'Egliſe Latine faiſoit en ce tems-là une priere, par laquelle elle demandoit à Dieu que le Saint-Eſprit deſcendit ſur les dons, c'eſt-à-dire, ſur le pain & le vin, pour les changer au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt. Les Grecs ont conſervé cette priere; mais ils ne la recitent qu'après les paroles de la conſécration. Les Latins la diſoient tantôt devant, tantôt après. Nous ne la diſons plus, & à ſa place nous diſons auſſitôt après l'oblation du pain & du vin: Venez, Sanctificateur Dieu éternel, béniſſez ce ſacrifice qui eſt préparé à votre ſaint nom. Cette priere fourniſſoit aux Ariens une objection contre la divinité du Saint-Eſprit, diſant qu'il étoit moindre que le Pere & le Fils, puiſqu'il étoit envoyé par eux. S. Fulgence répond, que ſi le Saint-Eſprit eſt moindre que le Pere & le Fils, parce qu'il eſt envoyé par eux, le Fils eſt donc auſſi moindre que le Pere & le Saint-Eſprit, puiſque nous liſons que le Pere & le Saint-Eſprit l'ont envoyé. Mais, ajoute-t-il, la miſſion du Fils, ni celle du Saint-Eſprit n'eſt point locale: elle eſt ſpirituelle, comme l'eſt auſſi la venuë du Pere dans les cœurs des Fideles, dont Jeſus-Chriſt dit dans l'Evangile: *Si quelqu'un m'aime, il gardera ma parole: & mon pere l'aimera, & nous viendrons à lui,*

Cap. 5.

Cap. 6.

Lucæ 4, 18, 21.

Iſaï. 48, 16.

Joan. 14, 23.

(*a*) Catholici fideles ſcire debent omne cujuſſibet honorificentiæ & ſalutaris ſacrificii obſequium & Patri & Filio & Spiritui Sancto, hoc eſt ſanctæ Trinitati ab Eccleſia pariter exhiberi. In cujus utique nomine uno manifeſtum eſt ſanctum quoque baptiſma celebrari. Neque enim præjudicium Filio vel Spiritui Sancto comparatur, dum ad Patris perſonam precatio ab offerente dirigitur: cujus conſummatio dum Filii & Spiritûs Sancti complectitur nomen, oſtendit nullum eſſe in Trinitate diſcrimen. *Fulgent. lib. 2, ad Monim. cap. 5.*

Digitized by Google

& nous ferons en lui notre demeure. Il montre par l'Ecriture que l'immenſité eſt un attribut commun aux trois Perſonnes; que toute la Trinité concourt à la ſanctification de l'Euchariſtie; que l'invocation particuliere du Saint-Eſprit, marque ſouvent les dons du Saint-Eſprit, la charité, la paix, la foi, la continence; que ces dons pouvant être augmentés ou diminués, ils ne peuvent être la même choſe que le Saint-Eſprit qui eſt immuable de ſa nature; & que ce ſont ces dons que l'on demande pour tout le corps de l'Egliſe dans le ſacrifice, n'y en ayant point d'occaſion plus convenable; que lorſque le corps (*a*) & le ſang de Jeſus-Chriſt eſt offert dans le Sacrement du pain & du vin, par le corps même de Jeſus-Chriſt qui eſt l'Egliſe; c'eſt pour cela que nous demandons que la même grace qui a fait l'Egliſe, le corps de Jeſus-Chriſt, en faſſe perſéverer tous les membres dans l'unité par les liens de la charité. Ce que nous demandons dignement, lorſque nous demandons que cela ſe faſſe en nous par le don de cet Eſprit, qui eſt l'Eſprit du Pere & du Fils, parce que la ſainte & naturelle unité, égalité & charité de la Trinité, qui eſt un ſeul & vrai Dieu, ſanctifie par ſon unanimité ceux qu'elle adopte. Saint Fulgence montre que ſans la charité les autres dons du Saint-Eſprit ſont inutiles; que pluſieurs (*b*) ont diſtribué leurs biens aux pauvres, auſquels cela n'a ſervi de rien, parce qu'ils ſe ſont perdus, en ne ſe mettant point en peine d'acquerir la charité qu'ils devoient uniquement s'efforcer d'avoir; que ceux-là perdent le Saint-Eſprit qui ſe ſéparent de l'unité de l'Egliſe; qu'ainſi la grace (*c*) du Saint-Eſprit n'eſt point chez tous les Hérétiques; que leurs ſacrifices, tandis qu'ils ſont Hérétiques, ne peuvent plaire à Dieu; que l'on ne peut reconnoître la vertu de ſanctification dans les ſacrifices de ceux qui offrent étant ſéparés de l'unité de l'Egliſe; que Dieu n'accepte d'autres ſacrifices que ceux de l'Egliſe ſeule,

Cap. 7. *Cap. 8.* *Cap 9.* *Cap. 10.* *Cap. 11.* *Cap. 9.*

(*a*) Hæc ædificatio ſpiritualis, nunquam opportunius petitur, quam cum ab ipſo Chriſti corpore quod eſt Eccleſia, in Sacramento panis & calicis ipſum Chriſti corpus & ſanguis offertur. *Ibid. cap.* 11.

(*b*) Multi facultates pauperibus erogantes quia non curaverunt acquirendæ charitatis ſtudium imperdere, res quidem ſuas donaverunt, quod ideo nihil eis profuit, quia ſeipſos perdiderunt, non adquirendo charitatem quam adquirere debuerant. *Ibid. cap.* 9.

(*c*) Unde manifeſtum eſt apud omnes Hæreticos Spiritûs Sancti gratiam non eſſe, nec eorum ſacrificia quamdiu Hæretici ſunt poſſe Deo placere: neque ſpiritalis gratiæ ſanctificationem ſacrificiis eorum tribui qui offerunt ab Eccleſiaſtici corporis unitate disjuncti: Solius enim Eccleſiæ Deus delectatur ſacrificiis, quæ ſacrificia Deo facit unitas ſpiritalis. *Cap.* 11.

Digitized by Google

parce qu'elle les offre dans l'unité ; que les Hérétiques, en quittant le schisme pour revenir à l'unité de l'Eglise, offrent à Dieu une hostie d'une odeur agréable ; mais que c'est la charité qui fait qu'ils reviennent, & qui rend leur sacrifice agréable. Il apporte quelques passages de saint Augustin, pour faire voir que par le Saint-Esprit qui nous est donné par l'imposition des mains, les saints Peres (*a*) ont entendu la charité qui est répanduë dans nos cœurs par le Saint-Esprit. Monime avoit aussi demandé l'explication de ce que dit saint Paul dans sa premiere aux Corinthiens, que la virginité est une chose de conseil, & non pas de précepte : Il pensoit que la virginité étoit une œuvre de surerogation, & y rapportoit ce qui est dit du Samaritain de l'Evangile, qui donna deux deniers à l'Hôte, en lui disant : *Ayez bien soin de cet homme, & tout ce que vous dépenserez de plus, je vous le rendrai à mon retour.* Saint Fulgence convient que l'Apôtre parle en cet endroit & en d'autres des œuvres de surerogation ; & après avoir allegué ce que saint Augustin, saint Ambroise & Optat de Mileve ont pensé sur cette matiere, il dit qu'il importe peu en quel sens on entende les deux deniers de surerogation, parce qu'un même passage de l'Ecriture peut avoir divers sens tous approuvés, que la virginité est une chose de volonté & non de nécessité, on peut la regarder comme une œuvre de surerogation, de même que le travail des mains que saint Paul s'imposoit pour subvenir à ses besoins, quoiqu'il lui eût été libre de vivre de l'Evangile, comme les autres Apôtres.

1. Cor. 7, 25.

Luc. 10, 35.

Analyse du troisiéme livre à Monime, pag. 42.

V. Il étoit revenu à saint Fulgence que les Ariens voulant s'autorisser dans leur erreur par les premieres paroles de l'Evangile, selon saint Jean : *Le Verbe étoit avec Dieu*, soutenoient qu'autre chose étoit d'être chez quelqu'un, ou avec quelqu'un ; & autre d'être dans quelqu'un ; que le Fils étoit avec le Pere, mais qu'il n'étoit pas dans le Pere. Ils apportoient pour exemple un habit que nous disons bien être avec nous, lorsque nous le tenons en main ; mais qu'on ne peut dire être dans nous. Ce Pere fait remarquer l'indécence de la comparaison par rapport au Verbe de Dieu. Ensuite il montre que si tout ce qui est avec Dieu, est exterieur à Dieu ; & que si tout ce qui est dans lui, lui.

Cap. 1.

Cap. 2 & seq.

(*a*) Spiritus autem Sanctus, quod in sola Catholica Ecclesia per manus impositionem dari dicitur, nimium hoc intelligi majores nostri voluerunt quod Apostolus ait : quoniam charitas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum Sanctum qui datus est nobis. *Ibid. cap.* 11.

Digitized by Google

eſt intérieur, il s'enſuit que nous ſommes plus intimes à Dieu que ſon propre fils. Car il eſt dit de lui, *qu'il étoit avec Dieu dès le commencement ;* au lieu qu'il eſt dit de nous, que *c'eſt en lui que nous avons la vie, le mouvement & l'être ;* & que *tout eſt de lui, par lui, & en lui.* Il rapporte divers paſſages de l'Ecriture où ces paroles *avec* & *dedans* ſe prennent indifféremment. Il eſt dit dans ſaint Jean : *Je prierai mon Pere, & il vous donnera un autre Conſolateur, ſçavoir l'Eſprit de Verité. Vous le connoîtrez, parce qu'il demeurera* avec *vous & qu'il ſera* dans *vous.* D'où il conclut, que lorſqu'il eſt dit que *le Verbe étoit avec Dieu*, c'eſt comme ſi l'Evangeliſte avoit dit, *il étoit en Dieu*, parce que le Fils qui eſt le Verbe-Dieu dit que non-ſeulement le Pere eſt dans lui, mais qu'il eſt lui-même dans le Pere : *Ne voyez-vous pas que je ſuis dans mon Pere, & que mon Pere eſt en moi ?* Il eſt vrai que nous ſommes dans Dieu & avec Dieu, mais ce n'eſt pas de la même maniere que le Fils unique eſt dans Dieu & avec Dieu. Il eſt dans Dieu, comme né naturellement de Dieu, c'eſt-à-dire, de la propre ſubſtance du Pere ; au lieu que nous ſommes ſes enfans par grace, & non par nature.

Act. 17, 28. *Rom.* 11, 36. *Cap.* 6 *& ſeq.* *Jean.* 14, 15, 16, 17. *Jean.* 14, 10.

§. II.

Livre contre les Ariens.

Réponſes aux dix objections des Ariens.

I. LE livre des réponſes aux dix objections des Ariens, paroît être le premier des écrits de ſaint Fulgence, ſelon l'ordre des tems. Il le compoſa étant à Carthage, où le Roi Traſamond l'avoit fait venir de Sardaigne vers l'an 521. Ce Prince qui vouloit éprouver ſon ſçavoir, lui envoya diverſes objections contre la foi Catholique, avec ordre d'y répondre promptement. Elles étoient fort longues, & d'un ſtyle auſſi obſcur que barbare. Le Saint les réduiſit, les diviſa par articles, & y joignoit des réponſes claires & ſolides.

Réponſe à la premiere objection, pag. 51.

II. Les Ariens diſoient, les noms de Pere & de Fils ſont différens ; leur nature eſt donc auſſi différente. Saint Fulgence répond que la différence des noms marque en Dieu la diſtinction des perſonnes ; & non pas une diverſité de nature. Les noms de Pere & de Fils ſont des noms relatifs qui ne ſéparent point la nature de celui qui engendre de la nature de celui qui eſt engendré. Ils ſignifient au-contraire une même nature dans le

Digitized by Google

Pere & le Fils. Cela se trouve même dans les hommes où les noms de pere & de fils emportent nécessairement la même nature dans l'un & dans l'autre, puisque tous deux sont hommes, quoique l'un soit appellé pere, l'autre fils. Mais l'un est appellé pere, afin qu'on connoisse qu'il a engendré un fils; & l'autre est nommé fils, afin qu'il soit connu qu'il est engendré du pere. Ainsi cette diversité de noms est nécessaire pour la distinction des personnes, chacun de ces deux noms *pere* & *fils* est rélatif. Mais il n'y a qu'un nom pour marquer la nature commune à l'un & l'autre, qui est celui de substance, parce que leur substance est une & la même. Le Fils est Dieu comme le Pere est Dieu. N'est-il pas écrit, ajoutoient les Ariens, que la génération du Fils est ineffable? Cela est vrai, répond saint Fulgence. Mais si l'on ne peut raconter sa génération, ni expliquer de quelle maniere elle s'est faite, il n'est pas écrit qu'on ne peut la connoître. De ce qu'on ne peut expliquer une chose, il ne suit pas qu'il soit impossible de sçavoir quelle est. Qui peut dire de Dieu tout ce qu'il est? Personne: Il n'est pas néanmoins permis d'ignorer qu'il existe. Il est si facile de le connoître, que l'Apôtre nous assure que *les Philosophes sont inexcusables, parce qu'ayant connu Dieu, ils ne l'ont point glorifié comme Dieu, & ne lui ont point rendu graces.* Comme donc (*a*) il ne nous est pas permis d'ignorer la Divinité de Jesus-Christ, quoique nous ne puissions l'expliquer; la connoissance de sa génération ne nous a point été refusée, encore que nous ne puissions pas en faire connoître la maniere.

Réponse à la seconde objection, p. 53.

Isai. 53.

Rom. 1, 21.

III. Ils objectoient divers passages, où le Fils est appellé Créateur, entr'autres celui-ci: *Le Seigneur m'a créé le commencement de ses voyes.* Saint Fulgence répond, que cela doit s'entendre de la génération temporelle du Fils, selon laquelle il est né de la Vierge, & a été créé *le commencement des voyes du Seigneur*, non pour donner l'être à de nouvelles créatures, mais pour reparer les anciennes: ce qu'il a fait par ses Apôtres, en les faisant eux-mêmes le commencement de cette création, selon que l'Apôtre saint Jacques le dit de Dieu le Pere: *C'est lui qui par le mouvement de sa volonté nous a engendrés par la parole de verité, afin que nous fussions comme des premices de ses créatures.* En distin-

Réponse à la troisiéme objection, p. 54.

Proverb. 8, 22.

Jacob. 1, 18.

(*a*) Sicut ergo Christi divinitatem ignorare non debemus, licet enarrare non possimus, ita divinitatis ejus quamvis nulli suppetat enarratio, non est tamen fidelibus adempta cognitio. *Lib. contra Arian. pag.* 53.

Digitized by Google

guant dans Jesus-Christ les (*a*) proprietés de ses deux natures, la divine & l'humaine, on explique comment on dit de lui qu'il est engendré, & qu'il est créé. Il est engendré selon sa naissance ineffable du Pere; il est créé selon sa naissance humaine, par laquelle il est né d'une servante, serviteur lui-même, c'est-à-dire, qu'il est engendré comme Dieu, & créé comme homme.

Réponse à la quatriéme objection.

IV. Mais pourquoi, dites-vous, demandoient les Ariens aux Catholiques, que le Fils est né de la substance du Pere? C'est, répond saint Fulgence, que nous ne pouvons adorer que ce qui est Dieu substantiellement. Or nous voyons tellement un Dieu pere, que nous croyons aussi un Fils & un Saint-Esprit. La foi qui nous enseigne à adorer & à craindre un Dieu, ne nous enseigne pas qu'il soit un personnellement, ni distingué par une diversité de substance: de peur qu'en adorant diverses substances, nous ne tombions dans l'erreur des Gentils qui adorent plusieurs Dieux: ou dans l'erreur de Sabellius, en niant avec lui l'existance du Fils & du Saint-Esprit, & la Trinité des personnes. Il prouve ce que la foi nous enseigne sur ce sujet, par un grand nombre de témoignages de l'Ecriture, remarquant sur celui d'Isaïe, où il est dit que deux Seraphins répétent jusqu'à trois fois: *Saint, Saint, Saint;* au lieu qu'ils ne disent qu'une fois: *Le Seigneur Dieu des Armées*; que c'est pour nous apprendre qu'il y a en Dieu trois personnes, & une seule substance. Car à quoi bon (*b*) répéteroient-ils trois fois, *Saint*, s'il n'y a pas trois personnes en Dieu? Pourquoi ne diroient-ils qu'une seule fois, *le Seigneur Dieu*, s'il n'y a pas en Dieu une seule substance? Il faut donc, conclut-il, s'en tenir à la regle de la vraie foi, par laquelle nous croyons que le Fils de Dieu est de la substance du Pere, c'est-à-dire, de ce que le Pere est lui-même, qu'il en est né d'une maniere ineffable sans commencement, & qu'on l'adore comme vrai Dieu avec le Pere.

Réponse à la cinquiéme objection.

V. Le Fils, disoient les Ariens, n'est point égal à son Pere, puisqu'il est engendré, & que le Pere ne l'est pas. S. Fulgence répond, qu'il faudroit au-contraire dire qu'il n'est pas égal au

(*a*) Agnoscatur itaque in Christo proprietas utriusque naturæ, ut sine errore possit intelligi & creatus & genitus: genitus quippe est secundum quod de Domino inenarrabiliter natus est Dominus: Creatus autem secundum humanam generationem, qua de ancilla natus est servus. *Fulg. contra Arianos, pag. 57.*

(*b*) Quid est ergò quod tertiò Sanctus dicitur, si non trina est in divinitate persona? Cur semel Dominus Deus dicitur, si non una est in divinitate substantia? *Ibid.*

Digitized by Google

Pere, s'ils étoient tous les deux non engendrés. Car dans deux non engendrés, la Divinité est différente : au lieu que dans celui qui est engendré de celui qui n'est pas engendré, l'unité de nature se trouve évidemment. C'est pourquoi le Fils de Dieu étant de la substance du Pere, il ne peut en avoir une moindre que la sienne, ni une différente. Jesus-Christ ne marque-t-il pas son égalité avec son Pere, lorsqu'il dit : *Mon Pere & moi sommes une même chose.* Et encore : *Tous honorent le Fils comme ils honorent le Pere ?*

Joan 10, 30.
Joan. 5, 23.

Réponse à la sixiéme objection.

VI. Les Ariens insistoient : Autre est le Pere de la Lumiere, autre est la Lumiere. Le Pere est l'auteur de la Lumiere, le Fils la Lumiere : ils ne sont donc point égaux. S. Fulgence répond, que le Pere & le Fils sont une même Lumiere substantiellement. Il le prouve, parce que le nom de Lumiere renferme nécessairement celui de la Divinité, selon que le dit saint Jean dans sa premiere Epître : *Ce que nous vous enseignons, est que Dieu est la Lumiere même.* D'où il suit que celui qui est Dieu, est aussi Lumiere ; & que celui qui n'est pas Lumiere, n'est pas Dieu. Il faut donc croire que le Fils est Lumiere de Lumiere, parce qu'il est né Dieu de Dieu : Car, en voulant nier que le Pere soit Lumiere, tandis que l'on dit que le Fils est Lumiere, ce seroit blasphémer contre le Pere. Reconnoissons donc que le Pere est dans le Fils Lumiere, & le Fils dans le Pere Lumiere, la Lumiere disant d'elle-même : *Je suis dans mon Pere, & mon Pere dans moi.*

1. Joan. 1, 5.
Joan 14, 11.

Réponse à la septiéme objection, pag. 62.

VII. Le Pere est autre que le Saint-Esprit, puisque le Fils dit : *Mon Pere vous donnera un autre Consolateur.* Le Fils est encore autre que le Pere, selon qu'il dit lui-même : *Il y en a un autre qui rend témoignage de moi.* S. Fulgence répond, que le mot *autre* dans ces deux endroits est mis pour distinguer les personnes de la Trinité, & non pour marquer entr'elles une différence de nature & de substance. Si le Pere rend témoignage au Fils, on ne peut douter qu'il ne soit une personne distinguée du Fils ; s'il est véritablement son Pere, il est donc aussi de même nature. C'est pourquoi le Fils dit : *Mon Pere & moi sommes une même chose.* Il appuye sa réponse sur le Décret du Concile de Nicée, où le Fils fut dit consubstantiel au Pere ; & remarque que quoique ce terme ne se trouve pas dans les Ecritures, la doctrine signifiée par ce terme s'y trouve ; qu'il a été (*a*) d'usage

Joan. 14, 16.
Joan. 5, 32.

(*a*) Mirum est quoad in hoc nomine sonus tantum à quibusdam attenditur, nec dicti

dans

dans l'Eglise, lorsqu'il s'élevoit de nouvelles erreurs, d'employer de nouveaux termes pour les combattre; comme on a employé le mot de *non engendré*, en parlant du Pere, pour confondre Sabellius qui ne vouloit pas reconnoître trois personnes en Dieu. Il ajoute que ses Adversaires qui donnent aux Catholiques le nom d'Homousiens, parce qu'ils confessent que les trois personnes de la Trinité sont consubstantielles, ne peuvent refuser d'être nommés Triousiens, puisqu'ils soutiennent que les trois personnes de la Trinité sont chacune d'une substance différente.

VIII. C'est faire injure au Pere, disoient les Ariens, de croire que le Fils lui soit égal, & de lui rendre un semblable honneur. La foi Apostolique, répond saint Fulgence, ne fait point d'injure à Dieu, mais elle l'honore, en assurant que la substance divine ne peut ni être changée ni être diminuée. C'est pour cela qu'elle enseigne, que le Fils est égal au Pere, parce que l'unité de substance dans tous les deux, conserve à chacune de ces personnes la plenitude de sa perfection. Ce Pere fait le même raisonnement à l'égard du Saint-Esprit, disant que si le Seigneur eût voulu qu'on le regardât comme une créature, il n'auroit pas commandé qu'on le joignît à lui & au Pere dans le Sacrement de Baptême: *Allez*, dit-il à ses Apôtres, *enseignez toutes les Nations, baptisez-les au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit.* Réponse à la huitiéme objection, pag. 63. *Matth.* 28; 19.

IX. L'Ecriture dit, en parlant de la génération du Fils, qu'il a été engendré du sein avant l'aurore: ce qui, disoient les Ariens, ne peut s'entendre que d'une naissance charnelle. Saint Fulgence répond, que le terme de *sein* ou de *ventre* ne se dit de Dieu, en cet endroit, que dans un sens métaphorique; & que l'Ecriture se sert souvent de cette figure, lorsqu'elle parle de Dieu, comme on voit dans le Livre des Proverbes, où nous lisons que *les yeux de Dieu considerent les bons & les mauvais*; que par le terme de *ventre* on doit entendre la nature divine; & que ces mots, *avant l'aurore*, signifient que la naissance du Fils est éternelle, & qu'elle n'a pas commencé dans le tems. Réponse à la neuviéme objection, pag. 64. *Proverb.* 15; 3.

intelligentia investigatur, cum pleraque non sint antiquitùs dicta, & pro temporum causarumque opportunitatibus professioni fidei reperiantur inserta. Sicut *ingenitus* Pater, nusquam in scripturis canonicis legitur, & tamen secundum fidei veritatem ingenitus prædicatur adversus Sabellium, qui Patrem Filiumque non communione substantiæ unum intelligit, sed personali singularitate confundit. *Fulg. lib. contra Arianos, pag.* 63.

Encore donc que nous confessions que le Fils est né du sein de la Vierge selon la chair, nous ne doutons pas qu'il ne soit né engendré du sein du Pere, c'est-à-dire, de la substance du Pere: au-contraire nous confessons (*a*) qu'il est né du sein du Pere, vrai Dieu, comme il est né vrai homme du sein de la Vierge.

Réponse à la dixième objection, pag. 65.

X. Il n'est pas permis de dire que Dieu soit composé de trois parties. C'est la derniere objection des Ariens, à laquelle saint Fulgence répond, que l'Eglise enseigne avec vérité, qu'il y a trois personnes en Dieu, & une seule substance. Si par le nom

Deuteron. 6, 4, 13. de Dieu on ne doit entendre que le Pere seul dans l'Ecriture, où il est dit, que le Seigneur est un & qu'on ne doit servir que lui, il s'ensuivra que nous ne devons au Fils aucune marque d'adoration, ni de servitude: parce que tout ce qui n'appartient point à la nature de Dieu seul, ne mérite point d'adoration de

Psal. 96, 8. notre part. Comment donc est-il dit du Fils, que les Anges & toutes les Vertus l'adorent & le louent continuellement dans

Psal. 71, 11. le Ciel? Il est dit encore que tous les Rois de la Terre l'adoreront, & que toutes les Nations le serviront. Seroit-il adoré des Hommes & des Anges, s'il n'étoit pas de la substance d'un Dieu? Ce Pere rapporte un grand nombre de passages pour prouver la Divinité du Fils & du Saint-Esprit, entr'autres celui de la pre-

1. Joan. 5, 7. miere Epître de saint Jean, où il est dit: *Il y en a trois qui rendent témoignage dans le Ciel, le Pere, le Verbe & le Saint-Esprit, & ces trois sont une même chose.* Il y en ajoute un de saint Cyprien dans son Epître de l'unité de l'Eglise: & finit sa réponse, en disant que nous n'adorons pas un Dieu composé (*b*) de trois parties, mais que conformément à la regle de la foi Apostolique, nous confessons que le Fils est co-éternel à son Pere, né de lui sans commencement, parfait comme lui & d'une puissance égale; que le Saint-Esprit est Dieu, qu'il n'est différent ni du Fils ni du Pere, & qu'il n'est confondu dans l'un ni dans l'autre.

(*a*) Licet ergò confiteamur filium secundum carnem ex utero Virginis procreatum, non tamen ambigimus de utero Patris, id est de Patris substantia genitum, immò sic confitemur Filium de utero Dei verum Deum natum esse, sicut de Virginis utero verum non dubitamus hominem processisse. *Ibid. pag. 65.*

(*b*) Non ergò ex tribus partibus unum colimus Deum, sed Apostolicæ fidei regulam retinentes, perfectum & consempiternum Filium, de perfecto & sempiterno Patre, sine initio genitum, & potestate non imparem, & natura fatemur æqualem. Sanctum quoque Spiritum non aliud fatemur esse quàm Deum, nec à Filio, nec à Patre diversum, nec in Filio nec Patre confusum. Unus est enim, atque idem Patris & Filii Spiritus, totus de Patre procedens, totus in utroque confitens, nec est divisus in singulis, quæ inseparabiliter est utriusque communis. *Fulg. ibid. pag. 68.*

Digitized by Google

L'Esprit du Pere & du Fils est un & le même, & quoiqu'il procede tout entier du Pere, il est néanmoins tout entier dans l'un & dans l'autre, sans être divisé dans les deux, étant inséparablement commun à tous les deux. Avant d'envoyer cet écrit au Roi, saint Fulgence l'examina avec plusieurs habiles gens. Ce Prince le lut, sans en être touché. Mais le Peuple à qui on l'avoit communiqué, triompha de la victoire que la foi Catholique avoit remportée sur l'Arianisme. *Vita Fulg. cap. 22.*

§. III.

Les trois Livres au Roi Trasamond.

I. TRASAMOND voulant éprouver de nouveau le sçavoir de saint Fulgence, lui envoya d'autres questions par un de ses Officiers nommé Felix, avec ordre qu'on les lût seulement une fois devant lui, sans lui permettre d'en prendre copie. Car le Roi craignoit qu'il n'insérât dans sa réponse les propres paroles de l'écrit, comme il avoit fait à l'égard des objections des Ariens, & que tout le Peuple ne fût encore une fois témoin de l'avantage qu'il remporteroit sur ceux de cette Secte. Saint Fulgence fit d'abord difficulté de répondre à un écrit, dont il sçavoit à peine le contenu. Pressé cependant par Trasamond, il lui adressa trois livres que nous avons encore, & qu'il composa à Carthage quelque tems après le précedent. Occasion de ces livres.

II. Il commence le premier par faire ressouvenir ce Prince de la façon dont il lui avoit ordonné de l'écrire, témoignant qu'il ne s'étoit rendu à ses ordres, que dans la crainte qu'on ne l'accusât d'un dédain orgueilleux, ou de défiance de sa foi. Car je ne doute point, lui dit-il, Prince très-clement, que vous ne sçachiez que c'est à peu près la même chose parmi les Chrétiens de renoncer la foi, ou de ne vouloir pas la défendre. Il témoigne partout un grand respect pour Trasamond, quoique Héretique & Persécuteur de l'Église, & le loue surtout de son application à s'instruire de la Religion. On a vû rarement jusqu'ici, dit-il, qu'un Roi barbare occupé du gouvernement de ses Etats, fût touché d'un désir si ardent d'apprendre la sagesse : Ce ne sont d'ordinaire que des gens de loisir, ou des Romains, qui s'y appliquent si fortement : les Barbares se font gloire d'ignorance, comme leur étant propre. Mais il lui fait remarquer Analyse du premier livre, pag. 69. *Cap. 1.* *Cap. 2.* *Cap. 3.*

Digitized by Google

que la recherche de la vérité n'eſt un grand bien que lorſqu'on la recherche ſincerement. Après ce préambule il remarque que
Cap. 4. preſque toutes les héreſies ne ſont venuës que faute d'avoir bien compris le Myſtere de l'Incarnation. Les Héretiques qui ont erré ſur ce Myſtere, ou ne l'ont pas cru comme il eſt, ou ne l'ont pas cru du tout. Les Manichéens ne pouvant pas s'imaginer qu'un Dieu eût pris une véritable chair, parce qu'ils la croyent naturellement ſouillée, & d'un mauvais principe, ont mieux aimé croire que la chair dans Jeſus-Chriſt n'en avoit que
Cap. 5. l'apparence, plutôt que la réalité. Il leur oppoſe le témoignage
1. Joan. 4, 2, 3. de l'Apôtre ſaint Jean, conçu en ces termes: *Tout eſprit qui confeſſe que Jeſus-Chriſt eſt venu dans une chair véritable, eſt de Dieu. Et tout eſprit qui ne confeſſe pas que Jeſus-Chriſt ſoit venu dans la chair, n'eſt point de Dieu, c'eſt l'Antechriſt.* Photin ne nioit point que Jeſus-Chriſt fût né d'une Vierge, ni qu'il eût pris d'elle une véritable chair: mais il ſoutenoit qu'il n'étoit pas Dieu, ne concevant pas qu'il pût être né ſubſtantiellement de Dieu le
Cap. 6. Pere, & qu'il ſe fût enſuite fait chair. S. Fulgence fait voir par
Joan. 1, 1. ces trois premieres paroles de l'Evangile, ſelon ſaint Jean: *Au commencement étoit le Verbe, & le Verbe étoit en Dieu, & le Verbe étoit Dieu:* Que la naiſſance du Verbe eſt éternelle, qu'il eſt une perſonne diſtinguée de celle du Pere & de la même ſubſtance.
Cap. 7. Il y avoit d'autres Héretiques qui nioient également que Jeſus-Chriſt fût Dieu & Homme; & d'autres qui rejettoient ſur la Divinité tout ce qui doit ſe rapporter à la nature humaine dans
Cap. 8, 9, 10, 11, 12, 13. Jeſus-Chriſt. Pour réfuter toutes ces héreſies, & établir en même-tems la foi Catholique ſur l'Incarnation, ce Pere entreprend de montrer qu'il y a en Jeſus-Chriſt, Médiateur de Dieu & des Hommes, deux natures parfaites unies en une ſeule perſonne. Il le fait, en alleguant un grand nombre de paſſages de l'Ecriture, où l'on voit qu'il y a trois choſes en Jeſus-Chriſt, la
Cap. 14. chair, l'ame raiſonnable, & la Divinité. Il s'applique particulierement à montrer qu'il a une ame raiſonnable. Il demande à ceux qui le nioient, ſi l'ame n'a point été créée de Dieu; ou ſi elle n'a point été viciée par le péché; ou ſi elle eſt d'une nature plus vile que le corps; ou enfin ſi Dieu ne pouvoit la guérir de ſa bleſſure. On ne peut dire que l'ame n'ait point été créée de Dieu, ni qu'il ſoit impoſſible à Dieu de la guérir de la playe qu'elle a reçuë par le péché. Il ne ſeroit pas moins abſurde d'avancer qu'elle eſt d'une nature inférieure au corps, puiſque c'eſt elle qui lui donne la vie. Il paroît auſſi qu'elle a été plus bleſſée

Digitized by Google

par le péché que le corps, puiſqu'elle étoit, à raiſon de ſon intelligence, plus capable de reſiſter au Tentateur. D'où il ſuit que l'homme entier ayant été bleſſé par le péché, Dieu a auſſi ſauvé l'homme entier, en le prenant: afin que l'on connût que le Créateur de l'homme en étoit devenu le Réparateur. A quoi il faut ajouter, que la qualité de Médiateur que l'Ecriture donne à Jeſus-Chriſt, ſuppoſe néceſſairement qu'il eſt Dieu parfait & Homme parfait. Auſſi l'Evangeliſte, après avoir établi ſa Divinité, en diſant: *Au commencement étoit le Verbe, & le Verbe étoit en Dieu, & le Verbe étoit Dieu*, établit enſuite ſon humanité, en ajoutant: *Et le Verbe a été fait chair, & il a habité parmi nous.* S'il a été fait chair, diſoient les Héretiques, il n'a donc point eû d'ame. Saint Fulgence répond, que l'Ecriture, en parlant de l'homme entier, ſe ſert quelquefois du nom de *chair*, & quelquefois du ſeul terme d'*ame. Toute chair*, dit Iſaïe, *verra le ſalut de Dieu*, c'eſt-à-dire, l'avenement du Sauveur. Et Moïſe en marquant le nombre des deſcendans de Jacob qui entrerent avec lui en Egypte, dit, *qu'ils étoient en tout ſoixante & quinze ames.* D'ailleurs Jeſus-Chriſt parle lui-même de ſon ame en beaucoup d'endroits: Et ſaint Pierre dans les Actes, la diſtingue en termes exprès de ſon corps.

Cap. 15. *Joan.* 1, 1. *Cap.* 16. *Cap.* 17. *Iſaï.* 4, 4, 5. *Geneſ.* 46, 26. *Joan.* 10, 17, 18. *Act.* 2, 29, 30, 31.

III. Le ſecond livre à Traſamond a pour titre: De l'immenſité du Fils de Dieu. Mais ſaint Fulgence ne laiſſe pas d'y traiter encore de la réparation du genre humain par le ſang de Jeſus-Chriſt. Quel homme auroit pû être le Medecin du genre humain, tous ayant tiré leur origine d'une racine corrompuë? Les Anges ne pouvoient point réparer la chute de l'homme, puiſqu'eux-mêmes avoient été capables de tomber par leur nature. Il n'y avoit donc que la vertu divine, c'eſt-à-dire, le Fils de Dieu qui eſt la vertu & la ſageſſe du Pere, qui pût rétablir l'homme après ſa chute, comme il a empêché par ſon ſecours la chute des Anges qui ont perſéveré dans le bien. Le Fils étant Dieu par nature, il eſt auſſi immenſe & éternel. Comme le Pere eſt dans le Fils, le Fils eſt dans le Pere. Cette unité naturelle prouve l'égalité de ces deux perſonnes, qui eſt telle que l'infini a engendré l'infini, & que l'infini eſt né de l'infini, ſans que le Pere ait rien perdu de ſon immenſité. Le Pere a tout fait par le Fils, autrement l'on ne pourroit pas dire que le Fils eſt la vertu, la ſageſſe & la main de Dieu, ni que toutes choſes ont été faites par le Fils: Ce qui eſt contraire à l'Ecriture qui lui donne les noms de ſageſſe, de vertu & de main, & qui nous aſſure que

Analyſe du ſecond livre à Traſamond, pag. 88. *Cap.* 1. *Cap.* 2. *Cap.* 3. *Cap.* 4.

Digitized by Google

Cap. 5. rien de tout ce qui eſt fait n'a été fait ſans lui. Quelqu'un dira peut-être : Il eſt écrit que le Verbe étoit au commencement, mais non pas avant le commencement. Cette objection, dit ſaint Fulgence, ne peut tomber dans l'eſprit que de ceux qui n'entendent pas la force du terme *commencement*, qui doit ſe rendre par éternel, cela ſeul devant paſſer pour principe & pour commencement, qui n'a rien de préexiſtant. Que ſi l'on objecte de ce que le Fils s'appelle lui-même *le commencement*, que ſa naiſſance doit donc auſſi avoir un commencement; il s'enſuivra que le Fils doit auſſi avoir une fin, puiſqu'il dit dans l'Apocalypſe : *Je ſuis le commencement & la fin.* Alors que répondra-t-on à ce que dit ſaint Jean dans ſa premiere Epître, *que le Fils eſt le vrai Dieu, & la vie éternelle?* Il faut donc dire avec l'Egliſe Catholique & Apoſtolique (*a*), que Jeſus-Chriſt eſt nommé la fin, parce qu'il ſera éternellement, non-ſeulement dans la ſubſtance, ſelon laquelle il eſt né naturellement éternel du Pere; mais encore dans celle qu'il a priſe dans le tems de ſa mere; & qu'on lui donne avec verité le nom de Principe, parce que, ſelon la ſubſtance divine, il eſt co-éternel à celui qui l'a engendré. On peut dire encore que Jeſus-Chriſt eſt le *Principe*, parce que les choſes qui n'étoient pas, ont eû par lui leur exiſtance; & qu'il eſt la fin, parce que pluſieurs choſes qui ont commencé d'être, ont par lui d'être toujours. On objectoit, qu'il y avoit auſſi des créatures ſans commencement, comme Melchiſedech, dont il eſt dit dans l'Epitre aux Hebreux, qu'il a été ſans pere, ſans mere, ſans généalogie, & qu'il n'a eu ni commencement, ni fin de ſa vie. Saint Fulgence répond, qu'il n'appartient à aucune créature d'être ſans commencement, toutes ayant été faites de rien; que l'on ne doit point prendre à la lettre ce qui eſt dit de Melchiſedech, Adam étant le ſeul d'entre les hommes qui n'ait point été engendré de pere ni mere; que c'eſt proprement de Jeſus-Chriſt dont Melchiſedech a été la figure, qu'il eſt dit, qu'il eſt ſans pere & ſans mere; puiſqu'en tant que Fils de Dieu, il eſt né ſans mere; & qu'en tant que Fils de l'Homme, il eſt né ſans pere. Saint Fulgence explique en-

Joan. 8, 25.

Apocal. 1, 8.

1. Joan. 5, 20.

Hebr. 7, 3.

Cap. 6.

Cap. 8.

(*a*) Veritas eſt Catholicæ atque Apoſtolicæ fidei retinenda, quæ ſicut Chriſtum propterea finem nominat, quia non ſolùm in illa ſubſtantia qua natus eſt naturaliter ſempiternus ex Patre, ſed etiam in ea quam in tempore ſumpſit ex matre, credit ſine fine perpetuum. Sic eum ideò juſtè prædicat, veraciterque principium, quoniam in divina quam habet ſubſtantia, genitori ſemper aſſerit coæternum. *Lib. 2, ad Trasimond. cap. 5.*

Digitized by Google

suite divers passages de l'Ecriture qui paroissent contraires à l'immensité du Fils, en disant que, quoiqu'il soit substantiellement partout, il n'est pas également dans tout ; qu'il est partout par sa puissance ; qu'il n'est pas partout par sa grace, mais seulement dans ceux à qui il la donne, & en qui il opére. Que l'Ecriture établit clairement l'immensité du Fils, lorsqu'elle dit qu'il est la splendeur de la gloire du Pere ; le caractere de sa substance, & qu'il soutient tout par la puissance de sa parole ; que s'il est dit que le Fils est descendu du Ciel, ce n'est pas par un mouvement local, ensorte qu'il soit tellement descendu selon la substance de sa Divinité, qu'il n'ait plus été dans le Ciel, lorsqu'il est descendu sur la Terre ; que l'Ecriture n'employe ces façons de parler à l'égard de Dieu, que pour se proportionner à la foiblesse de notre esprit ; qu'au surplus il est dit également du Pere, qu'il descendit pour voir la tour de Babel : & du Pere & du Fils, comme aussi du Saint-Esprit, qu'ils feront leur demeure dans le cœur de ceux qui aiment le Fils. Les trois personnes de la Trinité viennent & s'en retournent d'une maniere qui nous est incompréhensible, & qui marquent de leur part, non un mouvement de lieu en lieu, mais les effets de leur bonté envers les hommes. Quoique rempliſſant tout par leur immensité, il est dit qu'ils viennent chez quelqu'un, lorsqu'ils daignent se manifester à lui : & qu'ils s'en éloignent, lorsqu'ils cessent de lui communiquer la lumiere de leur amour. Mais Dieu n'est pas pour cela absent localement, lorsqu'il abandonne avec justice celui qui n'est pas digne de le posseder : Comme il n'est pas présent localement à celui qu'il visite par un effet de sa misericorde, lorsqu'il l'en a rendu digne ; il faut juger de la présence, ou de l'avenement des trois personnes de la Trinité, comme on juge de ce qui est dit de leur repos. Dieu ne se reposa point après avoir créé le monde, comme s'il eût beaucoup fatigué en le créant. La création s'est faite par sa volonté seule, ainsi qu'il est dit dans le Pseaume : Il a fait tout ce qu'il a voulu, dans le Ciel, sur la Terre, dans la Mer, & dans tous les abimes. La venuë & la descente de Dieu n'ont donc rien de local ; ces façons de parler ne servent que pour nous faire voir, que Dieu a bien voulu nous faire part de ses graces & de ses lumieres. Saint Fulgence explique dans le même sens le terme de *monter*. Il est dit dans saint Jean, que Jesus-Christ répondit à Marie : *Ne me touchez pas, car je ne suis pas encore monté vers mon Pere.* Mais il est dit aussi dans saint Matthieu, que Jesus-Christ s'étant présenté

Cap. 9.
Sap. 7, 26.
Hebr. 1, 3.
Cap. 10.
Genes. 11, 5.
Joan. 14, 21, 23.
Cap. 11.
Cap. 12.
Cap. 13.
Joan. 20, 17.
Matth. 28, 9.

Digitized by Google

devant Marie & les autres saintes femmes, elles lui embrasserent les pieds & l'adorerent. Comment, dit ce Pere, Jesus-Christ auroit-il refusé à Marie de le toucher, sous prétexte qu'il n'étoit point encore monté à son Pere, & lui auroit-il accordé la même grace un moment après, si l'on devoit prendre à la lettre le terme de *monter*. Jesus-Christ, en refusant à cette femme de le toucher, parce qu'il n'étoit pas encore monté à son Pere, la reprenoit tacitement de ce qu'elle croyoit inférieur au Pere celui qu'elle pleuroit comme mort; & en lui permettant quelque tems après de le toucher, il vouloit la convaincre de
Cap. 14. la vérité de sa résurrection. Dans la premiere apparition il a insinué à Marie, qu'elle devoit le croire égal à son Pere; & dans la seconde, qu'elle ne pouvoit point douter de la résurrection du corps qu'elle avoit vû mettre dans le tombeau. Il montre que le terme d'*élever*, lorsqu'on parle de Dieu dans les saintes Ecritures, doit s'expliquer dans le sens que nous donnons au terme de *sanctifier* dans l'Oraison dominicale. Comme nous y demandons, non pas que Dieu soit sanctifié, mais qu'il nous donne la grace de sanctification, ou que son nom soit sanctifié dans nous par nos bonnes œuvres, de même lorsque nous demandons que Dieu soit élevé, nous demandons de l'être nous-mêmes par le progrès dans l'intelligence des choses divines. Il
Luc. 8, 43. enseigne que par la vertu de Jesus-Christ, qui guerit l'Hémo-
Cap. 15. roïsse, il ne faut entendre autre chose que la guérison miraculeuse de cette femme par la vertu de Dieu, & non pas qu'il soit sorti du Sauveur une vertu distinguée de lui, n'étant pas conce-
Cap. 16, 17. vable comme une vertu sort d'une vertu; que son immensité
Joan. 2, 24. paroît, en ce que, selon l'Ecriture, il connoît les plus secretes pensées de l'homme; & en ce qu'il dit lui-même: *Personne n'est*
Matth. 9, 4. *monté au Ciel que celui qui est descendu du Ciel.* Non (*a*) que sa nature humaine fût répanduë partout, mais parce qu'étant Fils de
Joan. 3, 13. Dieu & Fils de l'Homme, vrai Dieu, né du Pere, comme il est vrai Homme, parce qu'il est né de l'Homme; il remplit selon sa Divinité, qui n'est renfermée dans aucun lieu, le Ciel & la
Cap. 18. Terre; quoiqu'alors il fût localement sur la Terre, selon son

(*a*) Nemo ascendit in cœlum, nisi qui de cœlo descendit Filius hominis qui est in cœlo: non quia humana Christi substantia fuisset ubique diffusa, sed quoniam unus idemque Dei Filius atque hominis Filius verus Deus ex Patre, sicut Homo verus ex homine, licet secundùm veram humanitatem suam localiter tunc esset in terra, secundùm divinitatem tamen quæ nullatenus loco continetur, cœlum totus impleret & terram. *Lib.* 1, *ad Trasimond. cap.* 17.

humanité;

humanité. Par la distinction de ces deux natures, on explique comment il est vrai de dire que Jesus-Christ viendra sur les nuës; que toute chair le verra; qu'il est monté au Ciel à la vûe de ses Apôtres; & qu'il est le Dieu vrai & vivant; qu'il habite dans les cœurs des Fideles par la foi. Saint Fulgence tire sa derniere preuve de l'immensité du Fils & des autres personnes de la Trinité, de la forme du Baptême. Selon le précepte du Seigneur, le Baptême doit être conferé au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit. Si donc les trois personnes de la Trinité sanctifient dans le Baptême, il est évident que le Baptême s'administrant dans toutes les parties du monde en un même-tems, les trois personnes y doivent être présentes; & dès-lors on ne peut contester l'immensité au Fils, comme au Pere & au Saint-Esprit: autrement il faudroit ôter le nom du Fils de la forme du Baptême.

Apocal. 1, 17. *Act.* 1, 9. 1. *Thess.* 1, 9. 10. *Ephes.* 3, 16. *Cap.* 19.

IV. Dans le troisiéme livre saint Fulgence revient au Mystere de l'Incarnation, dont il avoit déja traité avec assez d'étenduë dans le premier; il attaque surtout ceux qui enseignoient que la Divinité avoit souffert: d'où il suivoit qu'elle étoit déteriorée par son union avec la nature humaine dans Jesus-Christ. Le but de ce troisiéme livre est donc de montrer qu'il y a en Jesus-Christ deux natures, dont l'une qui est la Divinité a toujours été impassible; & l'autre qui est la nature humaine, a souffert la mort; & que ces deux natures sont unies en Jesus-Christ en une seule personne, chaque nature conservant les propriétés. Nous croyons, dit ce Pere, que le Fils de Dieu (*a*) est né avant tout commencement, de la substance du Pere, qu'il est Dieu de Dieu, & Seigneur de Seigneur; qu'il n'est pas de rien, mais du Pere; & qu'il n'est point d'une autre nature, parce qu'il n'y a rien eu de co-éternel à Dieu, qui ait pû donner naissance au Fils. Que la personne du Pere soit autre que celle du Fils, c'est ce que le Fils déclare en plusieurs endroits de l'Evangile. *Je ne suis pas seul*, dit-il, *mais mon Pere qui m'a envoyé est avec moi.* Que la substance du Pere soit la même que celle du

Analyse du troisiéme livre à Trasimond.

Cap. 1.

Cap. 2.

Joan. 8, 16.

(*a*) Credimus Dei Filium ante omne prorsus initium de Patris substantia genitum, Deum de Deo, Dominum de Domino; non ex nihilo, quia de Patre: non ex aliâ naturâ, quia aliquid fuit coæternum Deo, unde origo Filio præstaretur . . . . Ad hanc distinctionem geminæ personæ, & professionem unius substantiæ in Patre & Filio perdocendam, ipse Filius dicit: qui credit in me, non credit in me sed in eum qui misit me: & qui videt me videt eum qui me misit. *Lib.* 3, *ad Trasimond. cap.* 3.

Joan. 12, 44. Fils, c'eſt encore ce que le Fils déclare en diſant : *Celui qui croit en moi, ne croit pas en moi, mais en celui qui m'a envoyé : & celui qui me voit, voit celui qui m'a envoyé.* Il n'y a donc qu'un Fils engendré de la nature du Pere, qui eſt appellé unique ou
Cap 3. ſeul engendré. Comme il eſt inſéparable (*a*) du Pere à cauſe de l'unité de leur nature, il ne peut être confondu avec le Pere à
Joan. 1, 12. cauſe de la proprieté de ſa perſonne. Il eſt vrai que le Fils a donné à tous ceux qui l'ont reçu, le pouvoir d'être faits enfans
Cap. 4. de Dieu. Mais ce ne ſont que des enfans adoptifs qui n'ont de commun avec le Fils unique que le nom & la gloire ; mais non pas la nature ni la dignité. Etant vrai Dieu, il s'eſt fait homme ; mais en prenant la forme d'eſclave, il eſt demeuré plein de grace
Cap. 5, 6. & de vérité. Devenu paſſible par ſon Incarnation & ſujet à la mort, il n'a pas ſenti comme Dieu l'éguillon de la mort, il l'a éteinte elle-même. C'eſt toutefois le ſeul & même J.C. (*b*) qui a fait & ſouffert tout cela, parce que la nature divine & l'humaine ont demeuré dans un & même Chriſt, Dieu n'ayant point été confondu dans l'homme, mais uni à l'homme ; de maniere qu'il a donné dans la même perſonne des marques de l'exiſtence de ces deux natures, de la Divinité par ſes miracles, de l'humanité par les infirmités de ſa chair. C'eſt pourquoi l'Apôtre appelle le ſeul & même Jeſus-Chriſt crucifié, & la ſageſſe & la
1. Cor. 1, 23, 24. vertu de Dieu : *Nous prêchons*, dit-il, *Jeſus-Chriſt crucifié, qui eſt un ſcandale aux Juifs, mais qui eſt la force de Dieu & la ſageſſe de Dieu à ceux qui ſont appellés.* Le commerce de notre Rédemption demandoit que celui qui devoit en être le Médiateur fût vrai homme & vrai Dieu, mais de maniere que les deux natures étant unies en une perſonne, Dieu ne fût pas confondu dans l'homme, ni l'homme dans Dieu. Car aucun homme n'auroit été propre pour vaincre l'ennemi du genre humain, ſi dans Jeſus-Chriſt

(*a*) Sicut inſeparabilis eſt unitate naturæ, ſic inconfuſibilis permanet proprietate perſonæ. *Ibid. cap.* 3.

(*b*) Unus idemque Chriſtus Dei & hominis Filius qui & ſemetipſum exinanivit, & plenus gratiæ veritatiſque permanſit, vere paſſus, paſſioni non ſubjacens ; verè mortuus, mortem non ſentiens ſed extinguens. Hæc autem cuncta unus Chriſtus & geſſit & pertulit, qui in uno eodemque Chriſto vera divinitatis, veraque humanitatis natura permanſit, dùm Deus non confuſus homini, ſed unitus, ſic in una perſona utriuſque naturæ permanentis indicia demonſtravit ut verus Deus & plenus, veris divinisque virtutibus in homine claueret aſſumpto, & veritas infirmitatis humanæ verum plenumque hominem monſtraret in Deo. Propter quod beatus Apoſtolus unum eundemque Chriſtum, & crucifixum prædicat, & Dei virtutem ſapientiamque pronuntiat dicens : Nos autem prædicamus Chriſtum crucifixum, Judæis quidem ſcandalum, ipſis autem vocatis Chriſtum Dei & Dei ſapientiam. *Ibid. cap.* 6.

Digitized by Google

Médiateur de Dieu & des hommes, il y avoit eu quelque chose de moins que l'homme, ou que l'homme que Dieu avoit pris, eût été consumé par son union avec la Divinité. En effet la nature humaine ne pouvoit être consumée dans sa réparation; puisqu'une partie, c'est-à-dire, celle qui est condamnée, ne sera pas consumée par l'éternité des supplices. Dieu a donc été fait homme sans aucun changement de sa substance; & on ne peut pas dire qu'une partie de la Divinité soit demeurée dans le Pere, & l'autre dans le sein de la Vierge. Le Fils est demeuré dans le Pere tout ce qu'il étoit pour être fait dans le sein de la Vierge tout ce qu'il n'étoit pas. Le remede de notre infirmité demandoit que comme l'unité de nature (*a*) demeure dans le Pere & le Fils, l'unité de personne demeurât en Jesus-Christ; & que comme la distinction personnelle ne fait pas deux substances dans le Pere & le Fils, la distinction des deux natures ne fit pas deux personnes en Jesus-Christ. Et encore, que comme l'unité de nature ne confond pas le Pere avec le Fils, de même l'unité personnelle ne confondit pas l'homme avec le Verbe; & que de même qu'à cause de l'unité de nature le Fils unique ne peut jamais être séparé du Pere: de même aussi à cause de l'unité de personne, l'homme ne puisse être séparé de Dieu qui se l'est uni. Mais cela devoit se faire de telle sorte qu'encore que le Christ ne puisse être divisé ni confondu, le seul & même Christ fit en même tems, étant véritablement Dieu & homme, ce qui appartient à Dieu & à l'homme. L'Apôtre marque clairement l'une & l'autre nature, lorsqu'il dit: *Encore qu'il ait été crucifié selon la foiblesse de la chair, il vit néanmoins par la vertu de Dieu.* *Cap. 7.* *Cap. 8.* *2. Cor. 13, 4.*

V. Après avoir ainsi établi la distinction des natures & l'unité de personnes en Jesus-Christ, saint Fulgence répond aux objections de ceux qui soutenoient qu'encore que la Divi- *Cap. 9, 10.*

(*a*) Hæc enim infirmitatis nostræ medela pascebat, ut sicut naturalis unitas in Patre manet & Filio, sic personalis unitas maneret in Christo; & sicut personalis distinctio duas non facit in Patre & Filio substantias, sic naturalis discretio duas non faceret in Christo personas: ac rursus, sicut unitas naturalis Patrem non confundit & Filium, sic unitas personalis hominem non confunderet & Verbum; & quemadmodum à genitore Deo per unitatem naturæ nunquam segregari potest unigenitus Filius, sic à susceptore Deo per unitatem personæ nunquam posset homo separari susceptus; sic tamen, ut quamvis Christus nec confundi pollet aliquando, nec dividi; unus tamen atque idem Christus; & ex veritate passionis humanæ, quæ nostra fuerant redderet; & ex veritate impassibilitatis divinæ, quæ sua fuerant tribueret. *Lib. 3, ad Trasim. cap. 8.*

Digitized by Google

nité soit impassible en elle-même, elle avoit néanmoins souffert depuis son union avec la chair. Il prouve par divers passages de
2. Cor. 1, 19. l'Ecriture, qu'elle est également immuable en elle-même, &
Hebr. 1, 10, 11. unie à l'homme dans Jesus-Christ; que n'étant susceptible d'aucun changement dans le Pere, elle n'en peut être susceptible
Cap. 12. dans le Fils, le tems ne pouvant rien ajouter à ce qui est immuable de sa nature, ni en rien diminuer. Il montre qu'à cause
Cap. 12. de l'unité de personne, on dit de Jesus-Christ que le Seigneur de gloire a été crucifié, & l'Auteur de la vie mis à mort. Mais en expliquant ce qui est propre à chacune des deux natures, il montre que lorsque saint Pierre dit dans les Actes que Dieu a
Cap. 13 & 14. oint de l'Esprit saint & de force Jesus de Nazareth; cela doit s'entendre de la nature humaine, elle seule étant désignée par le nom de Nazareth où en effet elle a pris sa naissance. Il distingue encore les autres choses qui doivent s'attribuer à la nature humaine, à l'exclusion de la divine. Les pleurs que Jesus-
Cap. 16. Christ versa sur le Lazare; le trouble qu'il ressentit en son ame
Cap. 18. à la veille de sa passion; toutes les infirmités de son enfance, l'accroissement de son âge & de sa sagesse: tout cela appartient à la nature humaine, quoiqu'on les dise de Jesus-Christ à cause
Cap. 17. de l'unité de personne dans les deux natures. C'est encore de la nature humaine que l'on doit entendre ce qui est dit dans l'Epître aux Hebreux, que Jesus qui avoit été rendu pour un
Cap. 20. peu de tems inferieur aux Anges, a été couronné de gloire &
Hebr. 2, 9. d'honneur à cause de la mort qu'il a soufferte, Dieu par sa
Cap. 21, 22. bonté ayant voulu qu'il mourût pour tous. Les mouvemens de joye, de tristesse, d'ennui, de crainte, appartiennent visiblement à la nature humaine, de même que le désir que Jesus-Christ témoigna de manger avec ses Disciples avant sa passion;
Cap. 25. mais quoiqu'il ait eu les infirmités de notre nature, il les a eues volontairement comme il a souffert volontairement la mort. C'est
Joan. 10, 17. ce qu'il témoigne dans saint Jean lorsqu'il dit: *J'ai le pouvoir de*
Cap. 22. *quitter la vie, & j'ai le pouvoir de la reprendre.* Au reste ce n'est ni dans son ame ni dans sa divinité, mais dans son corps seul qu'il est mort. L'Evangile le dit clairement lorsqu'il rapporte que Joseph d'Arimathie demanda à Pilate d'enlever le corps de
Joan. 19, 40. Jesus, & que Pilate lui ayant permis, il enleva le corps de Jesus, l'embauma & l'ensevelit. Néanmoins à cause de l'unité de personne, on doit dire que Dieu (*a*) n'a jamais aban-

(*a*) Propter unitatem verò personæ, quoniam Deus hominem quem ex Virginis

donné l'homme qu'il a pris dans le sein de la Vierge, ni à la mort, ni dans le tombeau. C'eſt pourquoi l'Evangeliſte ajoute que Joſeph mit Jeſus dans le ſépulcre tout neuf où perſonne n'avoit encore été mis. Saint Fulgence rapporte pluſieurs paſſages du Nouveau Teſtament qui marquent cette unité de perſonnes, & ajoute qu'en conſéquence de cette unité, on dit que le Fils de Dieu eſt mort, quoique la Divinité ſoit impaſſible en elle-même. Il répete une ſeconde fois que (a) la Divinité de Jeſus-Chriſt n'a point abandonné ſon corps dans le ſépulcre, ni ſon ame dans les enfers, & que c'eſt la Divinité qui a empêché la corruption de ce corps dans le tombeau, comme elle a empêché que l'ame ne fût ſenſible à la douleur de l'enfer: n'étant pas juſte qu'une chair exempte de la corruption du peché en reſſentit dans le tombeau, ni qu'une ame exempte de l'eſclavage du peché ſouffrit quelque choſe dans l'enfer. On ne peut pas dire que la nature humaine à laquelle le Fils de Dieu s'étoit uni ait été toute entiere dans le tombeau ni dans l'enfer. Jeſus-Chriſt ne fut dans le tombeau que ſelon ſa chair, & ſon ame ſeule deſcendit aux enfers. Ce Pere finit ſon troiſiéme livre par une récapitulation qui renferme ce que l'on doit croire ſur l'Incarnation du Fils de Dieu, & par un détail des erreurs qui ſe ſont élevées ſur ce Myſtere, diſant que tous ceux qui y perſevereront juſqu'à la mort, ſeront infailliblement condamnés. Il dit auſſi quelque choſe des Héreſies qui ont attaqué la Divinité du Saint-Eſprit, & montre qu'il eſt vrai Dieu, n'y ayant que Dieu ſeul qui puiſſe ſanctifier dans le Baptême, répandre la charité dans le cœur de l'homme, & habiter dans les Fideles. Il prie Dieu de rendre le Roi Traſamond attentif à la parole de vérité & de l'éclairer de façon qu'il croye au Fils de Dieu, & qu'il honore N. S. Jeſus-Chriſt de la même maniere qu'il honoroit le Pere. Le Roi admira la réponſe du ſaint Evêque, mais il n'oſa plus lui faire de queſtions. Un Evêque du parti des Ariens repliqua à l'écrit de ſaint Fulgence. Nous n'avons plus cette repli-

Ibid. 41.

Cap. 26, 27.

Cap. 32.

Cap. 31.

Cap. 34, 35.

utero ſuſcepit, nec in morte, nec in ſepulcro deſeruit, propterea Joannes adjecit: *Ibi ergò propter paraſceven Judæorum, quia juxta erat monumentum, poſuerunt Jeſum. Lib.* 3, *cap.* 25.

(a) Nec carni ſuæ deſuit, cùm animam ſuam in inferno dolere non ſineret, nec animam ſuam in inferno deſeruit, cùm in ſepulcro carnem ſuam à corruptione ſervaret. Dignum namque fuit ut carnem ſepulcri non corrumperet locus, quam peccati non corrupit affectus; & animam dolor non contingeret inferni, quam ſervitus nequivit tenere peccati. *Ibid. cap.* 31.

Digitized by Google

que, ni la réponſe que le Saint lui oppoſa, dans laquelle il montra, ſelon la remarque de l'Auteur de ſa Vie, que ſes Adverſaires avoient été vaincus par ſon premier Ecrit, c'eſt-à-dire, par ſes réponſes aux dix objections des Ariens, & que les raiſons que l'Evêque Pinta lui avoit oppoſées étoient tout-à-fait vaines.

Fulgent. vit. cap. 23.

§. IV.

Lettre de Saint Fulgence ſur le vœu de continence.

Occaſion de cette lettre.

I. UNE jeune femme s'étant trouvée réduite à l'extrêmité, dans une maladie, avoit embraſſé la pénitence par l'impoſition des mains ſuivant la coutume de l'Egliſe. Le vœu de continence étoit annexé à cette ſorte de pénitence : mais la femme pour l'exécution de ce vœu dépendoit de la volonté de ſon mari. Comme il étoit jeune lui-même & qu'il ne croyoit point pouvoir vivre dans la continence, voyant que ſa femme avoit recouvré la ſanté, il conſulta ſaint Fulgence ſur la maniere dont il devoit ſe comporter avec elle. Ce Pere ne nous a point fait connoître ce jeune homme. Il paroit ſeulement qu'il demeuroit en un lieu aſſez éloigné, puiſque les mauvais tems de l'hyver l'avoient empêché de lui faire paſſer ſa réponſe auſſi-tôt qu'il l'auroit ſouhaité. Sa lettre eſt auſſi ſans datte. Ainſi l'on ne peut en marquer le tems. On l'a miſe toutefois la premiere de celles de ſaint Fulgence dans l'édition que nous ſuivons. Le jeune homme lui avoit demandé quelles regles l'on devoit garder dans l'uſage du mariage, & ſi une perſonne mariée étoit obligée de garder un vœu de continence.

Analyſe de cette lettre, pag. 144.

Regles ſur l'uſage du mariage.

II. Sur la premiere demande le Saint répond que l'uſage du mariage non-ſeulement n'eſt point mauvais en lui-même, mais permis, & que ſelon l'Apôtre le lit nuptial eſt ſans tache quand le mariage eſt traité avec honnêteté; que le même Apôtre en appellant devoir conjugal l'obligation que les époux contractent à cet égard, fait bien voir qu'ils ne peuvent ſe refuſer mutuellement ce devoir, & qu'en même-tems ils le peuvent ſans crime. Mais ſaint Fulgence dit que l'uſage du mariage doit avoir pour fin la génération des enfans, (*a*) & non le plaiſir; que

(*a*) Juſtitia utendi conjugii hæc eſt, ut non explendæ libidinis, ſed ſubſtituendæ

toutefois ce plaisir n'est pas un crime semblable à celui de l'adultere ; mais que c'est toujours un peché leger qui s'efface par la priere (*a*) & par les bonnes œuvres. Il veut qu'aussi-tôt après la naissance des enfans, on leur procure une régénération spirituelle (*b*) par le Sacrement du Baptême. Il enseigne que la fidelité dans le mariage diminuë les fautes que l'on y commet par fragilité, & qu'elle en obtient le pardon, pourvû qu'elle soit accompagnée des œuvres de misericorde, qui ont tant de pouvoir dans la Religion Chrétienne, & qui y sont si essentielles que non-seulement ceux qui vivent dans le mariage, mais ceux encore qui gardent le célibat doivent les pratiquer pour recevoir la récompense ou de leur fidelité ou de leur virginité. Il met la fornication au nombre des crimes qui ferment l'entrée du Ciel, surtout dans les personnes mariées.

Obligation d'accomplir ses vœux.

III. A l'égard des vœux que l'on a faits à Dieu, saint Fulgence décide d'après les Ecrivains sacrés, que l'on ne peut se dispenser de les accomplir. Mais il soutient que le vœu de continence fait par une des personnes mariées ne peut pas obliger l'autre, ni dispenser celle qui a fait vœu de lui rendre le devoir conjugal, parce qu'il n'est pas permis aux personnes mariées de faire vœu de continence, n'ayant pas leur corps en leur propre pouvoir. C'est pourquoi il met de la différence entre le vœu d'une Vierge & d'une veuve, d'avec les personnes mariées, disant qu'il est libre à celles-là de faire vœu de continence, mais que celles-ci ne le peuvent que d'un commun consentement, dans le désir d'offrir à Dieu sur l'autel de la foi un sacrifice en odeur de suavité. Ces principes posés, il conclut que si les personnes qui l'avoient consulté s'étoient engagées unanimement par vœux à la continence, (*c*) elles devoient la garder; & que si elles se sentoient tentées quelquefois des désirs de la chair, elles devoient recourir au secours de la divine

---

prolis obtentu, sibi conjuges congruo tempore misceantur. *Fulgent. epist.* 1, *pag.* 145.

(*a*) Conjugatus si in uxore sua, naturali duntaxat usu, aliquantulum intemperatus excedat, non solùm scilicet generationem quærens, sed aliquando libidini carnis obediens; hoc quidem sine culpa non facit; talis autem culpa citiùs bene operanti atque oranti remittitur. *Ibid.*

(*b*) Cùm nati fuerit proles diluendam celeriùs spiritali generatione non negligat. *Ibid. pag.* 146.

(*c*) Et siquidem continentiam pari votisis ascensu, tenorem vestræ dilectionis cum Dei timore servate : & si quando carnis infirmitas mentem pulsat, animus ad auxilium divinæ miserationis adcurrat, nec cedat libidini. Si verò continentiam unus vestrûm sine alterius votit ascensu, temerariè se vovisse cognoscat, & debitum conjugi, cassâ sinceritate redhibeat. *Ibid. pag.* 149.

Digitized by Google

miſericorde, pour en obtenir la grace de réſiſter à la tentation ; mais que, s'il n'y avoit qu'une des deux qui eût fait vœu de continence, & cela ſans le conſentement de l'autre, elle devoit regarder ce vœu comme téméraire, & rendre le devoir avec une chaſte ſincerité, à celle qui n'avoit point fait vœu. Il leur repréſente à l'un & à l'autre la néceſſité des bonnes œuvres, en leur diſant que s'ils ne peuvent vivre dans la continence, ils ne peuvent ſe diſpenſer de faire l'aumône, de pratiquer la juſtice, de veiller à la bonne conduite de leurs domeſtiques, d'élever leurs enfans dans la diſcipline & la crainte du Seigneur, & d'être plus attentifs à leur donner une bonne éducation, qu'à leur amaſſer des richeſſes.

§. V.

Lettres à Galla, & à Proba.

Lettre à Galla, pag. 151.

I. SAINT Fulgence étoit dans ſon ſecond exil, lorſqu'il apprit que Galla fille du Conſul Symmaque, venoit de perdre ſon mari qui étoit auſſi Conſul, & avec lequel elle n'avoit pas vêcu un an entier. Le Diacre qui lui apporta cette nouvelle, lui apprit auſſi que Galla avoit réſolu de demeurer veuve. Il lui écrivit donc, & pour la conſoler de la mort de ſon mari, & pour l'inſtruire des devoirs d'une veuve chrétienne. Il commence ſa lettre par l'éloge des vertus de ſon mari, ne doutant point que Dieu ne l'eût enlevé dans la fleur de ſon âge pour le faire jouir d'un bonheur éternel. Il en prend occaſion de la conſoler de ſa mort, lui diſant avec l'Apôtre qu'elle n'avoit pas lieu de s'attriſter comme font les autres hommes qui n'ont point d'eſperance ; parce que la mort ne nous enleve point les Fideles, mais ſeulement ceux qui ont vêcu en ce monde dans les ténebres, c'eſt-à-dire, dans le crime. Car, les hommes de cette condition, lorſqu'ils entendront dans les ſépulcres la voix du Fils de Dieu, ne reſſuſciteront point à la vie comme les Juſtes, mais à leur condamnation. Il lui repréſente que Dieu n'accorde point ſon Royaume ſuivant la différence des âges, mais à la vertu ; qu'une longue vie n'eſt point précieuſe devant ſes yeux, mais celle-là ſeule que l'on a paſſée dans les bonnes œuvres, ne fût-elle que de peu de durée. Il paſſe de-là au devoir des veuves ; & après lui avoir dit que la virginité eſt ſuperieure en

en dignité (a) au mariage, il lui fait considerer la viduité où elle se trouvoit, comme un don de Dieu, qui vouloit l'élevet par degrés à ce qu'il y a de meilleur. Il remarque que la foi & les œuvres de miséricorde dont les Chrétiens doivent s'occuper n'ont lieu qu'en cette vie, & non pas en l'autre; que Dieu nous donne quelquefois certains biens qui ne peuvent par eux-mêmes nous rendre heureux ni malheureux, comme sont les enfans, les richesses & la santé; que c'est pour cela qu'il les donne aux bons & aux méchans, & qu'il les ôte quelquefois aux uns & aux autres; que si Job a été heureux lorsqu'il vivoit avec justice & pieté dans l'abondance, il a été encore plus heureux & plus juste lorsqu'il fut réduit à une extrême pauvreté; que l'Evangile nous représente deux hommes, dont l'un qui étoit le mauvais riche, a été malheureux quoique comblé de richesses & dans une parfaite santé, & l'autre nommé Lazare étoit heureux quoique pauvre & couvert d'ulceres. Ces sortes de biens, continuë saint Fulgence, ne peuvent donc nous rendre véritablement heureux que par l'usage que nous en faisons; & il est toujours avantageux de les mépriser, quand dans le mépris que l'on en fait, l'on a en vûe la gloire de Dieu, & non pas de plaire aux hommes. Il en est de même du mariage. On peut le contracter par une bonne intention, & le mépriser de même. Susanne s'est rendue recommandable par la chasteté conjugale. Judith & Anne l'ont été davantage en vivant dans la viduité; mais Marie a fait beaucoup mieux en gardant une virginité entiere. Il propose à Galla l'exemple de ces deux veuves célebres par leurs vertus, l'une dans l'Ancien Testament, l'autre dans le Nouveau; & celui de Proba sa sœur, qui, après avoir consacré à Dieu sa virginité, vivoit dans Rome avec tant d'édification, qu'il sembloit qu'elle avoit oublié sa naissance, vivant dans les humiliations, affectant de servir tout le monde, se refusant pour ainsi dire le nécessaire afin d'en nourrir les pauvres, & employant à les vêtir ce dont elle auroit pû se vêtir elle-même, contente de ce qu'il y avoit de plus vil. Il lui conseille donc, qu'encore qu'elle lui soit superieure par l'excellence de la virginité, de la prendre pour compagne dans la pratique de toutes les autres vertus; de mépriser avec elle la no-

(a) Attamen à muliere nuptâ, mulier innupta & virgo non parvâ gradûs dignitate discernitur. *Fulgent. epist.* 2, *pag.* 154.

bleſſe de ſon extraction, qui eſt le foyer de l'orgueil; de s'appliquer à la priere, au jeûne & à l'aumône; mais dans toutes ces bonnes œuvres d'éviter la vaine gloire, en cherchant non les loüanges des hommes, mais de plaire à Dieu; enfin de ne s'attribuer pas à elle-même ſes bonnes œuvres, mais à la grace de Dieu. Soyez perſuadée, (*a*) lui dit-il, qu'il ne peut y avoir en vous aucune faculté de vouloir, ni de faire le bien, ſi vous ne l'avez reçuë par un don gratuit de la divine miſéricorde; que c'eſt Dieu qui opere en vous le vouloir & le parfaire ſelon qu'il lui plaît. En vous diſant néanmoins que vous ne devez rien attribuer à votre propre vertu, je ne prétends point dire que vous dûſſiez vous méfier en quelque choſe de la bonté & du ſecours de Dieu. Il eſt fidele dans toutes ſes paroles, & ſaint dans toutes ſes œuvres. Il ne vous refuſera pas ſon ſecours dans ce monde, ni la récompenſe dans l'autre. Ne ceſſez de vous entretenir de ſes divines paroles, & mettez tout votre plaiſir dans la lecture des Livres ſaints.

Lettre troiſiéme à Proba, pag. 163.

II. Saint Fulgence marque dans la lettre dont nous venons de parler, qu'il en avoit écrit (*b*) une à Proba ſœur de Galla. Il étoit donc naturel de placer celle-ci la premiere. Cette illuſtre Vierge avoit ſouvent preſſé le ſaint Evêque, par le miniſtere d'un Serviteur de Dieu nommé Turus, de lui donner quelques Diſcours en l'honneur de la virginité, & où il fût auſſi parlé de l'humilité chrétienne. Le ſaint Evêque trouva d'abord que cela étoit au-deſſus de ſes forces, conſiderant qu'il n'y a rien de mieux par rapport au corps que la virginité, ni de plus ſublime par rapport à l'ame qu'une fidelle humilité. Mais dans la confiance que Proba obtiendroit elle-même de Dieu, par ſes prieres, la grace d'exécuter ce qu'elle demandoit de lui, il l'entreprit. Celui, lui dit-il, qui a fait tout ce qu'il a voulu, (*c*) eſt le

(*a*) Firmiter tene nullam tibi facultatem ineſſe poſſe bonæ voluntatis aut operis, niſi id gratuito munere divinæ miſerationis acceperis. Scito ergò Deum in te operari & velle & perficere pro bonâ voluntate . . . Nec quia dixi, nihil te debere propriæ adſignare virtuti, ideò tibi eſt de divinâ virtute ac pietate in aliquo diffidendum. Fidelis eſt enim Deus in verbis ſuis, & Sanctus in omnibus operibus ſuis: nec tibi auxilium denegabit in hoc ſeculo, nec præmium ſubtrahet in futuro. . . . Numquam ceſſes à divinis eloquiis, & totam delectationem cordis tui ſcripturis ſanctis indulge. *Fulgent. ep. ſ.* 2, *ad Gallam, pag.* 161.

(*b*) Diſponimus de jejunio & oratione aliquid ſcribere ad ſororem tuam ſanctam Chriſti virginem Probam, ſicut in epiſtola quam ad eam nuper dedi mea poſſibilitatio continetur. *Ibid. pag.* 159.

(*c*) Virginem ſacram te ſibi munere gratuito fecit, qui *omnia quæcumque voluit fecit*: à quo ideò gratia nullis præcedentibus meritis datur, ut illi ſemper gratiarum actio purâ cordis humilitate

Digitized by Google

même, qui, par un don gratuit de sa grace, vous a consacré Vierge pour lui-même, & sa grace est donnée sans aucun mérite précedent, afin qu'on lui en rende de continuelles actions de grace, dans une pure humilité de cœur. C'est le Fils unique de Dieu, & le Fils unique d'une Vierge, le seul Epoux de toutes les Vierges sacrées, le fruit, l'honneur & le don de la sainte virginité. Conservez donc avec soin le dépôt qui vous a été confié; & jugez par le nom même de Vierge, qui vient de celui de vertu, du mérite d'un si grand bien que vous avez, parce que Dieu vous a accordé de l'avoir, en faisant que vous lui consacriez votre virginité. Saint Fulgence fait voir que le don de la virginité lorsqu'il renferme l'integrité de l'ame & du corps, est plus grand que tous les autres dons, sans prétendre toutefois que le mariage soit un mal. Au contraire il le reconnoît pour l'ouvrage de Dieu, & l'appelle même un don de Dieu, quoiqu'il le croye beaucoup au-dessous de la virginité. Il fait un parallelle des avantages de la virginité & des inconveniens du mariage. Il montre en même-tems quelle doit être la vie d'une Vierge pour pouvoir se promettre tout le bien qui est attaché à son état. Il veut qu'elle fuïe les délices du siécle, soit dans le boire, soit dans le manger, soit dans les vêtemens; qu'elle mortifie sa chair par des jeûnes & des abstinences moderés, enforte qu'elle en soit affoiblie, & non pas épuisée; qu'elle donne aux pauvres ce qu'elle retranche de ses alimens; qu'elle cherche uniquement à plaire à Jesus-Christ son époux, & non pas aux hommes; qu'elle se garde de l'orgueil qui est le commencement & la source de tous les pechés. Il marque qu'il y a deux sortes d'orgueil dans les personnes qui font profession de pieté. L'une en mépriſant la vie des autres; l'autre en attribuant à leurs propres forces quelque chose de leurs bonnes œuvres. Il dit qu'une Vierge qui tombe dans l'un ou l'autre de ces excès n'est point une vraye Vierge de J. C. qui n'admet à son lit nuptial que les humbles, & qui en chasse les superbes. Il conseille donc à Proba de ne jamais se comparer aux autres, mais à elle seule, & de s'occuper tellement de ses propres infirmités, qu'elle ne cherche point à se flatter des défauts des autres. Pour lui faire sentir le danger de la vanité, il rapporte

---

redditur. Hic est autem unigenitus Dei Filius, unigenitus etiam Virginis Filius, unus omnium sacrarum sponsus, sanctæ virginitatis fructus, decus & munus. *Epist.* 3, *ad Probam*, *pag.* 165.

une partie des Pseaumes 37 & 29. Le Prophete avoit dit dans celui-là : *Les gémissemens de mon cœur ne vous sont point cachés, ô mon Dieu, & tous mes désirs sont devant vous.* Celui qui parloit ainsi, dit saint Fulgence, avoue qu'il s'étoit élevé (*a*) quelquefois de ses forces & de sa santé, lorsqu'il dit dans l'autre Pseaume : *J'ai dit dans mon abondance, je ne serai jamais ébranlé.* Mais parce qu'en parlant ainsi il avoit été abandonné de la grace divine, & qu'il avoit succombé dans son infirmité, il ajoute en reconnoissant sa faute : *C'étoit, Seigneur, par un pur effet de votre bonté que vous m'aviez affermi dans l'état florissant où j'étois. Aussi-tôt que vous avez détourné votre visage de dessus moi, j'ai été tout rempli de trouble.* Et afin de montrer que nous devons sans cesse demander humblement le secours de Dieu, quoique nous l'ayons déja eu, il ajoute : *Je crierai vers vous, Seigneur, & j'adresserai à mon Dieu mes prieres.* Or, personne ne prie & ne demande quand il croit qu'il ne lui manque rien, ou qu'il croit pouvoir conserver par ses propres forces ce qu'il a. Au contraire celui qui demande du secours reconnoît évidemment & sa foiblesse & sa pauvreté. Saint Fulgence fait voir à Proba que les plus grands Saints ne sont pas en ce monde sans afflictions ; qu'ils y sont souvent agités de grandes tentations, à cause de la révolte de la chair contre l'esprit ; que ce n'est pas l'industrie ni la force de l'homme qui les délivre de la loi de peché, qui est dans leurs membres, mais la seule grace (*b*) du Sauveur qui ne se donne qu'aux humbles, & gratuitement ; que cette grace est tellement donnée aux humbles, qu'on ne peut pas même être humble sans elle ; qu'elle est donnée de Dieu afin que nous commençons à

(*a*) Iste autem qui hoc dicebat, fatetur se aliquando tanquam de virtute sanitatis elatum ; dicit enim in alio Psalmo : *Ego dixi in abundantiâ meâ, non movebor in æternum.* Et quia hoc dicens, adjutorio divinæ gratiæ fuerat destitutus, sequitur dicens : *Domine, in bona voluntate tua præstitisti decori meo virtutem : avertisti faciem tuam à me & factus sum conturbatus.* Et ut ostenderet adjutorium divinæ gratiæ quamvis jam habitum, humiliter esse sine intermissione poscendum, hoc quoque subnectit : *Ad te, Domine, clamabo & ad Deum meum deprecabor.* Nemo autem deprecatur & rogat qui non aliquid se cognoscit minus habere, aut quod habet sua tantum potest virtute servare. Quisquis igitur & beneficium rogat & adjutorium flagitat, necesse est ut & evidentiam suæ imbecillitatis & egestatis agnoscat. *Fulgent. epist. 3. ad Ferrand., pag. 174.*

(*b*) Ab hac lege peccati, non virtus cujuslibet hominis fortis, non industria sapientis, sed sola liberat gratia Salvatoris, quæ non nisi humilibus gratis datur : *Deus enim superbis resistit, humilibus autem dat gratiam.* Verumtamen hæc gratia sicut nonnisi humilibus datur, sic humilis homo esse non potest, nisi detur. Datur enim ut humiles esse incipiant, & datur ut humiles esse non desinant. Gratia igitur Dei facit ut & humiles simus & humiles perseverare possimus . . . . Neque vero fidei veritate carnisque integritate spiritali-

Digitized by Google

être humbles, & que nous ne cessions pas de l'être; en sorte qu'elle fait que nous soyons humbles, & que nous perséverions dans l'humilité; qu'elle ne seroit jamais elle-même devenuë l'épouse de Jesus-Christ par l'intégrité de sa foi & de sa chair, si elle ne l'eût aimé en mépriſant les vanités du siécle; mais auſſi qu'elle ne l'auroit pas aimé, s'il ne l'eût prévenuë de son amour, & ne lui eût encore donné gratuitement de l'amour pour lui-même.

III. La seconde lettre à Proba est une instruction sur la priere & la componction de cœur. L'une & l'autre étant un don de Dieu, saint Fulgence exhorte cette Vierge à les demander à Dieu, comme essentielles à un Chrétien. La componction de cœur excite l'affection de la priere, & une humble priere mérite le secours de Dieu. La componction de cœur fait attention à ses playes; la priere demande le remede de la santé. Quelque avancés que nous soyons dans la vertu, en ce monde, il nous reste toujours des progrès à faire jusqu'à ce que nous soyons arrivés à la possession de la céleste patrie: Nous avons toujours des ennemis à combattre au-dedans & au-dehors, & les armes les plus propres pour les vaincre, sont les larmes, la priere, l'humilité de cœur. Mais ces armes sont des dons de Dieu qu'il faut lui demander; aucun homme ne pouvant ni penser au bien, ni le faire de quelque nature qu'il soit, sans le secours gratuit de Dieu, ainsi que l'enseigne l'Apôtre dans son Epitre aux Philippiens. Encore donc que nous ayons des motifs de rendre graces à Dieu pour ses bienfaits, nous devons toutefois le prier sans cesse pour obtenir de lui de nouvelles graces, parce que tandis que nous sommes en cette vie, comme nous ne pouvons être sans peché, auſſi ne pouvons-nous pas rendre une soumiſſion parfaite à ses divins commandemens. Lettre quatriéme, à Proba, pag. 177.

IV. Saint Fulgence avoit écrit une troiſiéme lettre à Proba, où il traitoit de l'oraiſon & du jeûne. Nous ne l'avons plus. Il en dit quelque chose dans sa lettre (*a*) à Galla. Lettre à Proba, qui est perdue.

---

ret tali sponso nupsisses, si non eum contempta vanitate sæculi dilexisses; nec tamen eum fuisses aliquatenus dilectura, nisi fuisset gratuita sponsi dilectione præventa. Dixi autem te præventam non solum dilectione quaille te dilexit, sed etiam dilectione quam tibi gratis ut à te diligeretur, insuſit. *Epiſt. 3 ad Probam, pag.* 175.

(*a*) Disponimus de jejunio & oratione aliquid scribere ad sororem tuam Probam. *Epiſt. 2, pag. 159.*

§. VI.

Lettres à Eugyppius, à Theodore, & à Venantie.

Lettre cinquiéme, à l'Abbé Eugippius, pag 182.

I. LA lettre à Eugyppius eſt une réponſe à celle qu'il en avoit reçuë, & un remerciment du préſent que cet Abbé lui avoit envoyé. Pour mieux lui en témoigner ſa reconnoiſſance, il lui fit préſent de ſes trois livres à Monime, en le priant de lui en dire ſon ſentiment. Il paroît qu'il pria auſſi Eugyppius de lui faire copier quelques livres dont il avoit beſoin. Toute la lettre qu'il lui écrivit roule ſur la charité qu'il dit n'être autre choſe que l'amour même. Il n'en eſt pas de cette vertu comme des autres affections de l'homme. Il peut ſouhaiter d'avoir beaucoup d'argent ou autres choſes temporelles, ſans en avoir en effet. Il peut ſouhaiter même certains dons ſpirituels, comme celui des langues, de la Prophetie, ſans les avoir; mais il ne peut déſirer ni aimer la charité, ſans l'avoir en même-tems. Saint Fulgence met donc le domicile de cette vertu dans le cœur d'un homme de bonne volonté. Mais il ne veut pas que l'on juge de la bonne volonté par l'action même ; l'intention de celui qui agit doit décider de ſa bonté ; parce que ce n'eſt pas ce que fait un homme, mais la fin pour laquelle il agit, qui fait connoître ſa volonté.

Lettre à Theodore, pag. 186.

II. Un Senateur nommé Theodore qui avoit été Conſul en 505, s'étoit donné tout à Dieu, & avoit embraſſé la continence avec ſa femme. Il paroît que parmi les œuvres de pieté qu'il pratiquoit, il exerçoit particulierement l'hoſpitalité, qu'il avoit bien reçu quelques Eccleſiaſtiques qui étoient allé de Sardaigne à Rome, qu'il s'étoit entretenu avec eux de ſaint Fulgence, dont la réputation étoit grande, & qu'il avoit même témoigné ſouhaiter de recevoir quelques lettres de ſa part. Romulus écrivit auſſi à ſaint Fulgence pour lui faire part de la converſion de Theodore & du déſir qu'il avoit de recevoir de ſes lettres. Ce furent-là les motifs qui engagerent le ſaint Evêque à lui écrire, quoiqu'il ne l'eût jamais vû. Il le congratule d'avoir rompu tous les liens qui le tenoient attaché au ſiécle, & d'avoir foulé aux pieds un monde qui le fouloit lui-même à ſes pieds lorſqu'il l'aimoit. Il releve l'avantage que l'Egliſe tire de la converſion des Grands, en ce que leurs exemples ſauvent avec eux pluſieurs

Digitized by Google

perſonnes. Car, encore (*a*) que Jeſus-Chriſt ſoit mort également pour tous les Fideles, & qu'il leur ait fait part d'un égal bienfait de la Rédemption; puiſque, ſelon l'Apôtre, tous ceux qui ont été baptiſés en Jeſus-Chriſt, ont été revêtus de Jeſus-Chriſt, & qu'il n'y a maintenant plus de Juif ni de Gentil, d'eſclave, ni de libre, ni d'homme, ni de femme, n'étant tous qu'un en Jeſus-Chriſt; cependant la converſion des puiſſans du ſiécle contribuë beaucoup aux conquêtes & aux acquiſitions de Jeſus-Chriſt. Si la crainte qu'on a d'eux en fait trembler pluſieurs; à la vûë de leur converſion pluſieurs recourent à la miſericorde divine. D'où il arrive qu'ils en entraînent beaucoup avec eux dans la voye du ſalut, ou dans leur perte. Les Grands du monde doivent donc s'attendre à être punis ſéverement, ſi par leurs mauvais exemples ils ſont aux autres une occaſion de chute; ou à de grandes récompenſes, s'ils leur donnent l'exemple d'une ſainte vie. Car, qui eſt celui qui ne mépriſera pas une petite maiſon en voyant un Senateur mépriſer un Palais bâti de marbre? Qui eſt celui qui pour acquerir les biens céleſtes ne mépriſera pas les terreſtres, en voyant un Conſul Romain ſe hâter d'arriver au Ciel par le mépris des richeſſes temporelles? Saint Fulgence lui fait remarquer que c'eſt en lui qu'a été accompli cette parole du Prophete: *Ce changement eſt l'ouvrage de la droite du Très-Haut;* & que comme par la miſericorde de Dieu qui a operé en lui, il avoit déja appris à ne point ſe glorifier dans l'abondance de ſes richeſſes, il lui reſtoit encore de ne point ſe confier dans ſa propre vertu, ni d'attribuer à ſes propres forces le mépris qu'il faiſoit des honneurs du monde, le déſir qu'il ſe ſentoit pour le Ciel, & le plaiſir qu'il trouvoit dans l'accompliſſement des commandemens de Dieu. Vous n'auriez point tout cela (*b*) ſi vous ne l'aviez reçu gratuitement de Dieu: Ces cho- *Pſal. 76, 11.*

(*a*) Quamvis enim Chriſtus æqua'iter ſit pro cunctis fidelibus mortuus & æquale cunctis beneficium redemptionis impenderit, dicente Apoſtolo: *Quicumque in Chriſto baptizati eſtis, &c.* Galat. 3, 27. *Omnes enim vos unum eſtis in Chriſto Jeſu.* Tamen converſio potentium ſæculi multum militat adquiſitionibus Chriſti . . . in talium tremore plurimi contremiſcunt, & in talium converſione multi ad ſubſidium miſerationis divinæ confugiunt. Ita fit ut qui ſunt in ſæculi culmine conſtituti, aut plurimos ſecum perdent, aut ſecum multos in via ſalutis adquirant. Magna tales aut pœna manet, ſi multis præbeant malæ imitationis laqueum; aut gloria, ſi multis oſtendant ſanctæ converſationis exemplum. Quis enim non parvam deſpiciat cellam, quando Senator deſpicit domum marmoratam? Quis non terrena contemnens ad adquirenda cœleſtia ſibi conſulat, quando ad cœlum Romanus Conſul terrenorum contemptu feſtinat? *Fulgent. Epiſt. 6 ad Theodor. pag.* 186.

(*b*) Hæc omnia nullatenus haberes niſi à Deo munere gratuitæ donationis acci-

Digitized by Google

ſes ne ſont point un don de la nature, mais de la grace; on ne les poſſede point par la qualité de la condition humaine; mais on les acquiert avec le ſecours de la lumiere divine. Nous devons le demander ſans ceſſe à Dieu, & ne pas même attribuer à nos propres forces la priere que nous faiſons à ce ſujet; puiſque nous ne pouvons pas même avoir le déſir ou l'affection de la priere, ſi Dieu ne nous la donne: de déſirer le ſecours de ſa grace, c'eſt l'ouvrage de la grace même; elle commence à nous être donnée afin que nous commençions de la demander; elle augmente dans nous à meſure que Dieu l'accorde à nos prieres. Mais qui peut demander la grace s'il ne le veut? Et toutefois ſi Dieu n'opere en nous la volonté même, nous ne pourrons vouloir. C'eſt pourquoi l'Apôtre dit que Dieu opere en nous non-ſeulement les bonnes œuvres, mais auſſi la bonne volonté. Il exhorte Theodore à la pratique de l'humilité chrétienne, à laquelle ſeule la vie éternelle eſt promiſe; à s'occuper des ſaintes lectures afin d'apprendre dans les livres ſaints à ſe connoître, & qui il devoit être; & à faire de bonnes œuvres devant Dieu & devant les hommes. Il lui ſouhaite & à ſa vénerable mere, de même qu'à ſa femme qu'il appelle ſa ſœur à cauſe qu'ils vivoient en continence, la protection de l'inſéparable Trinité.

Lettre ſeptiéme, à Venantie, pag. 190.

III. Ce fut auſſi à la priere d'un de ſes amis nommé Junilius que ſaint Fulgence écrivit à Venantie. Nous n'avons plus la lettre de Junilius; nous ſçavons ſeulement qu'il y ſaluoit le ſaint Evêque de la part de cette femme, qu'on ne connoît point d'ailleurs. La réponſe de ſaint Fulgence eſt intitulée *de la vraye pénitence & de la rétribution future.* Il y poſe pour principe qu'auſſitôt que la charité (*a*) habite dans le cœur de l'homme, le peché

peres: non hoc homini dat natura, ſed gratia: non hoc ex qualitate conditionis humanæ habetur ſed ex benignitate divinæ luminationis adquiritur . . . . Hujus gratiæ adjutorium ſemper eſt nobis à Deo poſcendum: ſed ne ipſum quod poſcimus, noſtris viribus adſignemus: neque enim haberi poteſt ipſe ſaltem orationis affectus, niſi divinitus fuerit attributus. Ut ergò deſideremus adjutorium gratiæ, hoc ipſum quoque opus eſt gratiæ. Ipſa namque incipit infundi, ut incipiat poſci; ipſa quoque amplius infunditur; cùm poſcentibus datur. Quis verò poteſt gratiam poſcere niſi velit? Sed niſi in eo Deus ipſam voluntatem operetur, velle nullatenus poterit. Propter quod beatus Apoſtolus, non ſolùm bona opera hominum, ſed etiam bonam voluntatem Deum in nobis operari teſtatur, dicens: Deus eſt enim qui operatur in vobis & velle & perficere pro bona voluntate. *Fulg. epiſt. 6 ad Theodor. pag.* 188.

(*a*) Hæc charitas ubi habitare cœperit, non permittit dominari peccatum, ſed cooperit multitudinem peccatorum: nec ſolum præſentia peccata facit vitari, quin etiam præterita facit omnia relaxari. *Ibid. epiſt. 7, pag.* 190.

ne

ne le domine plus; & qu'elle fait non-seulement éviter les pechés préſens, mais encore pardonner les paſſés. Il taxe d'impieté & de ſacrilege les pécheurs obſtinés & endurcis, qui, à la vûë de leurs crimes & d'une longue vie paſſée dans les déſordres, ſe perſuadent qu'il n'y a point de miſericorde à eſperer pour eux, & tâchent de le perſuader aux autres; ne faiſant point attention à ces paroles de Jeſus-Chriſt : *Ce ne ſont point les ſains, mais les malades qui ont beſoin de Médecin.* Si notre Médecin eſt habile, il peut, dit ſaint Fulgence, guerir toutes nos infirmités : Si notre Dieu eſt miſericordieux, il peut remettre tous nos pechés. Cette bonté n'eſt pas parfaite, qui ne ſurmonte pas tout le mal, ni la médecine parfaite lorſqu'il y a des maladies qu'elle ne peut guerir. Quel peché, je vous prie, peut être irrémiſſible, puiſque Dieu eſt propice à toutes nos iniquités, ainſi que le dit le Pſalmiſte ? Ou pouvons-nous croire qu'il y ait en nous des maux incurables, puiſqu'il eſt dit que le Seigneur guerit toutes nos langueurs ? Peut-être dira-t-on que ceux-là peuvent être ſauvés, qui, après avoir commis des pechés, méritent d'en obtenir le pardon par le Baptême; mais que les pechés que l'on commet après avoir reçu ce Sacrement, ſont irrémiſſibles. Mais n'eſt-ce pas à des Baptiſés que l'Apôtre ſaint Jean diſoit dans ſa premiere Epître : *Mes petits enfans, je vous écris ceci afin que vous ne pechiez point; que ſi néanmoins quelqu'un peche, nous avons pour Avocat envers le Pere, Jeſus-Chriſt qui eſt juſte. Car c'eſt lui qui eſt la victime de propitiation pour nos pechés.* Quelque grand que ſoit donc le peché, Dieu peut le remettre à celui qui ſe convertit; mais celui-là ſe ferme la porte de l'indulgence qui déſeſpere de la rémiſſion de ſes pechés. Ce Pere fait conſiſter la converſion du pécheur dans deux choſes, ſçavoir, qu'il eſpere le pardon en faiſant pénitence de ſes pechés, & qu'il faſſe pénitence de ſes pechés dans l'eſpérance du pardon. Car ſouvent l'ennemi du ſalut ôte l'eſpérance à celui qui ſe repent, ou la pénitence à celui qui eſpere le pardon. Judas fit pénitence de ſon peché, & toutefois il perdit le ſalut, parce qu'il n'eſpera point que Dieu lui feroit miſericorde. Il y en a d'autres qui ne craignent point la juſtice de Dieu, parce qu'ils eſperent tout de ſa bonté. Leur eſpérance eſt vaine; c'eſt de ceux-là que l'Apôtre veut parler dans ſon Epître aux Romains, lorſqu'il dit qu'ils ſeront juſtement condamnés pour avoir dit : *Pourquoi ne ferons-nous pas le mal afin qu'il en arrive du bien ?* Il eſt donc évident que la pénitence eſt vaine, lorſqu'on

Luc. 5, 31.

Pſal. 102, 1, 2, 3, 4.

1. *Joan.* 2, 1.

Rom. 3, 8.

Digitized by Google

déſeſpere (*a*) de l'indulgence; & que c'eſt inutilement que l'on eſpere la rémiſſion de ſes fautes, lorſqu'on n'en fait pas pénitence. Il prouve par le témoignage d'Ezechiel, qu'il n'y a aucun tems dans la vie où l'homme ne puiſſe ſe convertir; enſorte qu'on peut dire que la pénitence n'eſt jamais tardive devant (*b*) Dieu à qui tout eſt préſent, le paſſé comme le futur. Si la longue durée des péchés étoit capable de vaincre la miſericorde de Dieu, Jeſus-Chriſt ne ſeroit pas venu dans le dernier âge du monde pour en ôter les pechés, & le ſauver. Il apporte en preuve de la miſericorde de Dieu la parabole du Samaritain, & dit que comme il n'y a aucune playe (*c*) incurable à notre Médecin, il n'y a aucun tems où la médecine céleſte puiſſe manquer. Dieu ſe réjouit toujours de notre converſion, (*d*) & il n'y a point de tems tandis que nous ſommes en cette vie, qui ne ſoit propre à notre converſion. C'eſt ce qui paroît par ces paroles de la ſeconde Epître de ſaint Pierre : *Le Seigneur n'a point retardé l'accompliſſement de ſa promeſſe, comme quelques-uns ſe l'imaginent ; mais c'eſt qu'il nous attend avec patience, ne voulant point qu'aucun périſſe, mais que tous retournent à lui par la pénitence.* Cela paroît encore par la parabole du Pere de famille qui envoya des Ouvriers à ſa Vigne, à diverſes heures de la journée, qui marquent les divers degrés de l'âge de l'homme, dans leſquels Dieu nous invite à la pénitence en différentes manieres, par les tribulations, par les infirmités, afin qu'ayant abuſé de la ſanté du corps pour pecher, nous apprenions à nous en abſtenir dans l'infirmité. Saint Fulgence met une différence entre poſſeder les biens de cette vie & les recevoir, & entre ſouffrir les maux de cette vie & les recevoir. Ceux-là ſeuls reçoivent des biens en cette vie qui en font leurs délices, & y mettent leur félicité; ceux-là reçoivent les maux en cette vie, qui les ſouffrent en patience dans la crainte de

Ezechiel. 21, 22.

1. *Petr.* 3, 9.

(*a*) His indiciis evidenter agnoſcimus inaniter hominem pœnitere, ſi dum pœnitentia geritur, indulgentia deſperatur, & fruſtrà indulgentiam ſperari ſine peccatorum pœnitentia. *Fulgent. epiſt.* 7, *pag.* 192.

(*b*) Pœnitentia numquam eſt apud Deum ſera, in cujus conſpectu ſemper pro præſentibus habentur tam præterita quàm futura. *Ibid. pag.* 193.

(*c*) Sicut ergò medico noſtro nulla eſt incurabilis plaga, ita nec in aliquo vulnere, nec in aliquo tempore cœleſtis poteſt deficere medicina. *Ibid.*

(*d*) Semper autem delectatur converſione noſtrâ, nec tempus hominis quamdiù in hac vita eſt, poſſit, quo propitiari converſo non poſſit: immò tempus omne præſentis vitæ converſioni noſtræ cognoſcitur deputaſſe. Beatus enim Petrus dicit: *Non tardas Dominus*, &c. *Ibid. pag.* 194.

Dieu, & dans l'espérance des biens éternels. Il ne veut pas que la patience de Dieu envers nous, nous soit un motif de différer notre pénitence; au contraire il nous exhorte à nous convertir au plûtôt, sans differer de jour en jour, de peur que la colere de Dieu ne vienne à fondre sur nous inopinément.

§. VII.

Livre de la foi orthodoxe à Donat.

I. DONAT à qui est adressé le Livre de la foi orthodoxe, que l'on met pour la huitiéme lettre de saint Fulgence, étoit un jeune homme, qui, après s'être appliqué à l'étude des Lettres humaines, faisoit son occupation ordinaire de la lecture des Livres saints. Il y cherchoit à nourrir son ame, la ferveur de sa foi le mettant au-dessus des plaisirs du corps. S'étant trouvé avec des Ariens, ils lui proposerent un argument par lequel ils prétendoient montrer que le Pere est plus grand que le Fils. Donat qui n'étoit pas encore assez instruit dans la science des divines Ecritures, ne put répondre à la difficulté, mais il en demanda la solution à saint Fulgence.

Occasion du livre, ou de la lettre à Donat.

Epist. 8 ad Donat. pag. 197.

II. Ce Pere le loue d'être demeuré ferme dans la foi, sans s'être laissé ébranler par la force d'un argument dont il n'avoit pû donner la solution; & pour le mettre en état de répondre dans la suite aux difficultés que les Hérétiques pourroient lui faire sur les Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation, il lui en donne une explication exacte. Croyez, lui dit-il, que la sainte Trinité, c'est-à-dire, le Pere, le Fils & le Saint-Esprit est un vrai Dieu; qu'elle est d'une seule nature, d'une seule essence, d'une seule toute-puissance, bonté, éternité & immensité; ensorte que lorsque vous entendez dire un seul Dieu Pere, Fils & Saint-Esprit, vous conceviez qu'il n'y a qu'une nature dans la Trinité; & lorsque vous entendez nommer la Trinité, vous reconnoissiez que les trois personnes du Pere, du Fils & du Saint-Esprit sont une même Divinité. Car il y a trois personnes, le Pere, (*a*) le Fils & le Saint-Esprit: c'est pour cela

Analyse de ce livre, pag. 197.

(*a*) Tres enim personæ sunt, Pater & Filius & Spiritus Sanctus; ideò Trinitas dicitur: Sed una substantia est Patris & Filii & Spiritûs sancti; ideò ipsa Trinitas unus Deus veraciter à fidelibus prædicatur. *Fulg. epist. 8, pag. 198.*

Digitized by Google

que l'on dit Trinité; mais comme il n'y a qu'une ſubſtance du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, c'eſt pour cette raiſon que la Trinité eſt appellée véritablement un ſeul Dieu par les Fideles. Qu'il y ait trois perſonnes, c'eſt ce que l'Ecriture dit clairement :

Joan. 8, 16 *Je ne ſuis pas ſeul*, dit le Sauveur dans ſaint Jean, *mais mon Pere qui m'a envoyé eſt avec moi.* Et en parlant du Saint-Eſprit, il dit :

Joan. 14, 16. *Je prierai mon Pere, & il vous donnera un autre Conſolateur, ſçavoir l'Eſprit de Verité.* Il a commandé auſſi que l'on baptiſât les Nations au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit. On ne peut pas dire néanmoins qu'il y ait trois Dieux, à cauſe de l'unité de nature des trois perſonnes. Et parce qu'il ne peut y avoir de diverſité dans la nature de la Trinité, c'eſt pourquoi il y a dans les trois perſonnes une égalité ſubſtantielle, à raiſon de l'unité de leur nature, quoique chacune ait ſes proprietés diſtinctes. Saint Fulgence rapporte divers paſſages de l'Ecriture, pour montrer que la Trinité eſt un ſeul Dieu. Mais parce que les Héretiques ſoutenoient que ces paſſages ne s'entendoient que d'une ſeule perſonne, il les preſſe par ces raiſonnemens. La Loi de Dieu ne permet point aux Fideles d'adorer deux Dieux : il faut donc qu'ils croyent que le Pere & le Fils ne ſont naturellement qu'un ſeul Dieu ; ou qu'ils ne reconnoiſſent point le Fils pour Dieu, ou qu'en le reconnoiſſant pour Dieu, ils refuſent l'adoration au Pere. Comme les Ariens ne nioient point la Divinité du Pere, mais ſeulement celle du Fils, il allegue con-

Joan. 20, 28. tr'eux ces paroles de ſaint Thomas : *Mon Seigneur & mon Dieu.* Il fait encore un autre argument : Si le Fils n'étoit point un ſeul Dieu avec le Pere, il ne ſeroit point de la même nature que lui; & s'il étoit d'une autre nature, il ſeroit indubitablement créature. Or s'il étoit créature, l'Ecriture ſainte ne nous commanderoit pas de l'adorer. Il y a plus, c'eſt qu'elle le nomme ex-

1. *Joan.* 5, 20. preſſément Dieu. *Nous ſçavons*, dit ſaint Jean, *que le Fils de Dieu eſt venu, & qu'il nous a donné l'intelligence, afin que nous connoiſſions le vrai Dieu, & que nous ſoyons en ſon vrai Fils ; c'eſt lui qui eſt le vrai Dieu & la vie éternelle.* Il ſuit de-là que le Fils, ſelon ſa nature divine, n'eſt pas moindre que ſon Pere, mais égal au Pere, parce qu'il eſt tellement vrai Dieu que le Pere ne l'eſt pas davantage. Mais parce que le Fils né de la nature de Dieu le Pere, eſt auſſi né de la nature de la Vierge ſa mere, & qu'en conſéquence il eſt vrai Dieu & vrai Homme, on doit dire de lui, qu'il eſt égal au Pere comme Dieu, & comme Homme inférieur au Pere. Il lui eſt égal ſelon la nature dans laquelle il

Digitized by Google

est le Créateur des Anges ; il lui est inférieur selon la nature dans laquelle il est le Rédempteur des hommes.

III. La vraie foi nous enseigne aussi que le Saint-Esprit est Dieu. Comment pourroit-on le nier, puisque le Prophete lui attribuë la création de toutes choses ; & que l'Apôtre déclare, que nous sommes le Temple du Saint-Esprit, en la même maniere, que nous le sommes du Pere & du Fils ? Comme nous avons été faits à l'image de la Trinité, le Sauveur a voulu que nous soyons renouvellés dans le Baptême, au même nom de la Trinité. Ainsi c'est le même Dieu Pere, Fils & Saint-Esprit, qui par sa toute-puissante bonté crée les hommes, & justifie les pécheurs par sa misericorde toute gratuite. Saint Fulgence reconnoit qu'il est si essentiel de nommer les trois personnes de la Trinité dans l'administration du Baptême, qu'il dit que ce Sacrement (*a*) seroit nul, si l'on omettoit le nom du Fils ou du Saint-Esprit. Voici les regles qu'il donne à Donat, pour lui apprendre à distinguer l'erreur d'avec la vraie foi. Il n'y a qu'un Dieu en trois personnes, dont la nature est la même. Si donc vous voyez quelqu'un confesser l'unité de nature du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, mais vouloir soutenir qu'il n'y a aussi qu'une personne ; regardez-le comme un Hérétique Sabellien. Si vous en trouvez quelqu'autre qui confesse tellement trois personnes, qu'il veuille aussi qu'on reconnoisse trois natures, ne doutez pas que ce ne soit un Arien. Si quelqu'un confesse que la nature du Pere & du Fils est la même, & qu'il enseigne que celle du Saint-Esprit est différente, en sorte qu'il avoue que le Fils est égal au Pere, & qu'il dise que le Saint-Esprit est seul moindre & inférieur : celui-là est infecté de l'héresie de Macedonius, & doit être rejetté comme Héretique, de tous les Fideles. Il ajoute que pour ne point tomber dans les héresies des Manichéens, des Photiniens, des Ariens, des Nestoriens, & des Eutychiens sur l'Incarnation, il faut reconnoître qu'il y a deux natures en Jesus-Christ, unies sans confusion en une seule personne : De maniere que la nature que le Fils a du Pere n'est point confonduë avec celle qu'il a prise de la Vierge ; que Jesus-Christ n'a jamais eû deux personnes, parce que c'est le même Dieu, Fils unique, qui est né du Pere selon la Divinité, (*b*) &

Suite de l'analyse, pag. 204.
Psal. 32, 6. *Psal.* 103, 30. *Job.* 33, 4. 1. *Corint.* 3, 16, & 6, 19.

(*a*) Mysterium autem redemptionis humanæ nulla ratione perficitur, si in baptismo vel Filii, vel Spiritûs Sancti vocabulum subtrahatur. *Fulgent. epist.* 8, *pag.* 105.

(*b*) Non confunditur natura, quam

Psal. 18, 6. d'une Vierge selon la chair. C'est le même Verbe Dieu qui est né de Dieu, & le même Verbe qui étant fait chair est sorti, comme un époux sort de sa chambre nuptiale. C'est le même qui ayant conservé la proprieté des deux natures, a été crucifié *2. Corint.* 13, 4. selon la foiblesse de la chair, & qui vit par la vertu de Dieu. Il exhorte Donat à s'appliquer à la lecture des écrits des saints Peres, pour se confirmer de plus en plus dans la doctrine de la foi.

§. VIII.

Livre contre le Sermon de Fastidiosus.

Lettre de Victor à S. Fulgence, page 208. I. ON rapporte au retour de saint Fulgence dans son Eglise de Ruspe, après la mort de Trasamond qui arriva en 523, son livre contre un Arien nommé Fastidiosus. Cet homme avoit d'abord été Moine, & ensuite fait Prêtre; mais ayant quitté la vie Monastique & les fonctions de Prêtre pour mener une vie licentieuse, il avoit aussi abandonné la foi Catholique, & s'étoit jetté dans le parti des Ariens. Il en soutint ouvertement les erreurs, jusqu'à les prêcher publiquement. Un de ses discours étant tombé entre les mains d'un nommé Victor, celui-ci l'envoya à saint Fulgence avec une lettre très-humble, dans laquelle il le prioit de réfuter Fastidiosus, se recommandant en même-tems aux prieres du saint Evêque, qu'il sçavoit s'interesser depuis plusieurs années à son salut.

Cap. 1.

Analyse du livre à Victor, pag. 340. II. Les Catholiques assuroient que la Trinité étoit indivisible & inséparable. Fastidiosus qui les appelloit Homousiens, en inferoit qu'il falloit dire, selon eux, que toute la Trinité s'étoit incarnée, qu'elle avoit souffert la mort, qu'on l'avoit mise dans le tombeau, qu'elle étoit descenduë aux enfers, & ressuscitée le troisiéme jour. Saint Fulgence fait voir que la Trinité est indivisible & dans ses opérations & dans sa nature. Elle est indivisible dans ses opérations, puisque toutes les trois personnes

Cap. 2.

Dei Filius habet ex Patre, cum ea natura quam idem Deus sumpsit ex Virgine. Sed nec habuit Christus duas aliquando personas, quia idem Deus unigenitus & secundum divinitatem natus est de Patre, & secundum carnem processit ex Virgine. Et qui Verbum Deus natus est de Deo, idem Verbum caro factum *tanquam sponsus processit de thalamo suo.* Ipse unus, qui servata utriusque proprietate naturæ; *& crucifixus est ex infirmitate, & vivit ex virtute Dei.* Fulgent. epist. 8, pag. 207.

Digitized by Google

opérent inséparablement, n'y ayant aucun ouvrage fait par le Pere, que le Fils & le Saint-Esprit ne l'ayent fait aussi. Il rapporte sur cela un grand nombre de passages de l'Ecriture. Un des plus précis est celui où Jesus-Christ dit dans saint Jean : *Tout ce que le Pere fait, le Fils le fait de même.* Or on voit par un autre endroit, que ce que le Fils fait, il le fait dans le Saint-Esprit, dans lequel il dit lui-même qu'il chassoit les démons. Elle est inséparable dans sa nature, puisqu'elle est une. Il est certain d'ailleurs que Dieu est charité, & qu'il y auroit de la folie à dire que la charité est séparable, puisque c'est elle qui lie d'un amour inséparable ceux qui étoient divisés auparavant. Ce Pere montre ensuite qu'il n'y a que le Verbe qui se soit incarné, & que de dire que la Trinité entiere s'est fait chair, ce seroit tomber dans l'héresie des Sabelliens, qui n'admettoient en Dieu qu'une seule personne & une seule nature. L'Eglise Catholique divinement inspirée (*a*) & instruite de la verité de la foi, enseigne qu'il n'y a qu'une nature de la Trinité, mais aussi elle sçait donner à chaque personne ce qui lui est propre. Or elle croit que c'est le Fils seul qui s'est fait homme pour nous racheter. La raison en est, que le Fils a pris un corps & une ame, non dans l'unité de nature, mais dans l'unité de personne, qui n'est pas la même dans le Fils que dans le Pere & le Saint-Esprit. Comme donc l'unité de personne n'a pas fait qu'il y eût deux personnes en Jesus-Christ, quoiqu'il y eût deux natures, elle n'a pas non plus rendu l'Incarnation commune à la sainte Trinité. L'Incarnation est bien l'ouvrage de la Trinité; mais elle est particuliere à la personne du Fils qui s'est revêtu seul de la chair. Pour donner quelque jour à ce raisonnement, saint Fulgence dit, qu'il est clair que l'unité de nature & la Trinité de personnes en Dieu, sont marquées dans ces paroles de la Genese: *Faisons l'homme à notre image & ressemblance*, l'Ecrivain sacré ayant à dessein mêlé le singulier avec le plurier; l'un, pour signifier l'unité de nature dans Dieu; l'autre, la pluralité de personnes; que l'image selon laquelle l'homme a été formé marque l'homme intérieur, qui renferme trois choses naturellement, sçavoir la mémoire, l'intelligence & la volonté; & qu'encore que ces trois choses ne soient pas des personnes subsistantes, elles sont néanmoins

Joan. 5, 19.

Matt. 12, 28.

Cap. 4.

Cap. 11.

Cap. 12.

Cap. 14.

Genes. 1, 26.

(*a*) Catholica verò Ecclesia divinitus inspirata, teneus fidei veritatem, sicut servit unam naturam sanctæ Trinitatis, ad-serere, ita cautissimè sua tribuit unicuique personæ. *Fulgent. lib. contra Pastidiosum, cap.* 11.

Digitized by Google

distinguées l'une de l'autre. L'application qu'il fait de cet exemple, est que comme la penſée, qu'il appelle notre verbe, a beſoin pour être manifeſtée au dehors du ſon de la voix corporelle, de même le Verbe divin a été fait chair, pour pouvoir être vû des yeux dû corps & manié des mains; & que de même que la voix, dont le verbe intérieur eſt comme revêtu, lui eſt propre, quoique les autres facultés de l'ame ayent part à ſa manifeſtation : ainſi le Fils de Dieu s'eſt ſeul incarné, quoique l'incarnation ſoit l'ouvrage de toute la Trinité. C'eſt le Fils ſeul qui dans la chair qu'il a priſe, a ſouffert, a été mis dans le tombeau, & eſt reſſuſcité. Rien de tout cela ne peut ſe dire du Pere ni du Saint-Eſprit, parce que la perſonne du Fils n'eſt pas la même que celle du Pere & du Saint-Eſprit. Saint Fulgence dit, que ſi Faſtidioſus n'avoit pas miſerablement abandonné cette foi, il pourroit encore eſperer le ſalut : Mais que l'ayant niée & de vive voix, & par ſes actions, il n'étoit pas ſurprenant que corrompu dans ſes diſcours & dans ſa conduite, il fût devenu l'ennemi de la lumiere.

§. IX.

Lettres de ſaint Fulgence à Scarilas, & à Ferrand Diacre.

Lettre de Scarilas à ſaint Fulgence.

I. UN nommé Scarilas s'étant trouvé à table chez un Catholique, qui s'appelloit Eventus, la matiere de la converſation tomba ſur le Myſtere de l'Incarnation : Un de la compagnie avança que ce n'étoit pas le Pere, mais le Fils qui s'étoit incarné : Un autre dit en général qu'un Dieu en trois perſonnes s'étoit fait chair pour nous délivrer de la ſervitude à laquelle nous avions été réduits par la prévarication d'Adam. Après qu'on eût fini ſur cette matiere, un troiſiéme dit que ce n'étoit pas Dieu qui avoit créé les mouches, les ſcorpions, ni les autres animaux venimeux; mais qu'ils étoient l'ouvrage du démon depuis ſa chûte. Tout le monde s'oppoſa à cette propoſition, & il fut convenu que l'on conſulteroit ſaint Fulgence, tant ſur cet article, que ſur celui de l'Incarnation. Scarilas fut chargé d'en écrire au ſaint Evêque, qui lui répondit par un livre qui eſt intitulé *de l'Incarnation du Fils de Dieu.*

Livre de l'Incarnation, page 406.

II. Saint Fulgence, après y avoir établi les mêmes principes que dans le livre précedent, décide que c'eſt du Fils ſeul que

que l'on doit dire qu'il s'eſt incarné, & que c'eſt pour cela que l'Evangeliſte ſaint Jean a dit : *Nous avons vû ſa gloire comme du Fils unique du Pere, etant plein de grace & de verité.* Le Fils dit lui-même : *Dieu a tellement aimé le monde qu'il a donné ſon Fils unique, afin que quiconque croit en lui ne periſſe point, mais qu'il ait la vie éternelle. Car Dieu n'a pas envoyé ſon Fils dans le monde pour condamner le monde, mais afin que le monde ſoit ſauvé par lui. Celui qui croit en lui n'eſt pas condamné, mais celui qui ne croit pas eſt déja condamné, parce qu'il ne croit pas au nom du Fils unique de Dieu.* Le Sauveur, comme le remarque ſaint Fulgence, ſe nomme trois fois Fils en cet endroit, & deux fois Fils unique. Il aſſure en même-tems qu'il a été envoyé du Pere pour ſauver le monde. Si la Trinité fût venuë elle-même dans la chair, le Fils ne ſe diroit pas envoyé du Pere. Or Jeſus-Chriſt n'a pû mentir : il faut donc croire que dans la Trinité une perſonne a envoyé, c'eſt-à-dire, le Pere, & l'autre a été envoyé, c'eſt-à-dire, le Fils. Le Pere a envoyé la Verité qu'il a engendrée ; il a envoyé la Sageſſe dans laquelle il a fait toute choſe ; il a envoyé le Verbe qu'il a produit. Saint Fulgence veut que l'on diſtingue deux avenemens dans le Fils de Dieu, diſant qu'il vient autrement lorſqu'il eſt envoyé du Pere, & autrement lorſqu'il vient avec le Pere. Lorſqu'il vient envoyé du Pere, c'eſt dans une nature qui le rend inférieur au Pere, & même un peu au-deſſous de la nature des Anges, c'eſt-à-dire, dans la nature humaine. Il n'a été envoyé qu'une ſeule fois de cette ſorte pour la rédemption du genre humain. Mais lorſqu'il vient avec le Pere, il eſt égal au Pere, & on ne peut dire combien de fois il eſt venu en cette maniere, parce qu'on ne peut les nombrer. C'eſt de cet avenement que le Fils dit dans ſaint Jean : *Si quelqu'un m'aime il gardera ma parole, & mon Pere l'aimera, & nous viendrons à lui & nous ferons en lui notre demeure.* Le Saint-Eſprit eſt venu auſſi ſous la forme d'une colombe : mais il ne lui a pas été uni perſonnellement ; il n'a pas été fait colombe, comme le Fils a été fait chair. La figure de la colombe, ſous laquelle il a paru, marquoit que c'étoit par lui que nous devions recevoir la charité, comme ce don fut marqué enſuite par les langues de feu, ſous leſquelles il apparut le jour de la Pentecôte. Si la Trinité s'étoit fait chair, puiſque par la participation de la chair, nous ſommes faits freres de celui qui eſt fait chair ; dès-lors nous ne ſerions pas ſeulement les enfans de Dieu le Pere, mais encore les freres de toute la Trinité. C'eſt une grande abſurdité de dire que le Pere eſt né

Joan. 1, 14. *Joan.* 3, 16.

Joan. 14, 23.

Digitized by Google

dans le tems, lui à qui il eſt propre de toute éternité de n'être point né, & d'avoir engendré. Il eſt donc de la vraie foi de croire que ce n'eſt ni le Pere, ni le Saint-Eſprit, mais le Fils ſeul, qui né de Dieu le Pere, eſt auſſi né ſeul de la Vierge Marie. L'Incarnation ne lui eſt point commune avec le Pere & le Saint-Eſprit, quoique d'une même nature, parce que la perſonne du Fils n'eſt point commune au Pere & au Saint-Eſprit. Saint Fulgence dit en termes exprès que le Saint Eſprit (*a*) procede du Pere & du Fils, & qu'il lui eſt propre de n'avoir point engendré & de n'être pas né.

Suite du livre de l'Incarnation.

III. Sur la ſeconde queſtion ce Pere dit, que l'Ecriture nous aſſurant que Dieu a fait toutes choſes, & que rien n'a été fait ſans lui; il faudroit donner un démenti à l'Ecrivain ſacré, ſi l'on vouloit ſoutenir que les mouches, les ſcorpions & autres inſectes ne ſont point l'ouvrage de Dieu. C'eſt Dieu qui a formé lui-même, dans le tems de la création, tous les animaux que la terre & les eaux produiſent, comme il a fait les Cieux, la Terre & tout ce qu'ils contiennent. Il montre par l'aſſemblage des parties du ſcorpion qu'il n'a rien qui ne puiſſe tourner à la louange du Créateur; que le venin même qu'on attribuë à cet animal devroit ſervir de leçon aux hommes, en les faiſant ſouvenir qu'ils ne ſont bleſſés des animaux que par une ſuite de la peine dûe à leur tranſgreſſion; que cela paroit viſiblement, en ce que les animaux à quatre pieds, les plus grands & les plus forts, comme ſont les chameaux, les chevaux, les bœufs, & les élephans, ſont encore ſoumis à l'homme, tandis qu'il eſt quelquefois ému & ébranlé lui-même par la morſure d'un petit inſecte qu'il pourroit facilement écraſer de deux doigts. Saint Fulgence dit donc qu'il n'y a aucune nature mauvaiſe, ſoit qu'elle ſoit animée, ſoit qu'elle ne le ſoit pas. Qu'à l'égard des inſectes qui s'engendrent de la corruption des chairs & des fruits, on peut dire que Dieu ne les a pas formés dans les ſix premiers jours de la création, mais qu'il a donné l'être aux choſes dont ils devoient enſuite être formés. Il met cette différence entre les péchés des juſtes & ceux des méchans, que ceux-là ſe font par (*b*) la néceſſité de l'infirmité; au lieu que les

Joan. 1, 1, 2, 3.

(*a*) Proprium eſt Spiritus Sancti quod nec genuit ipſe nec natus eſt. Sed de genitore genitoque procedit. *Fulgent. lib. de Incarnat. pag.* 407, 408.

(*b*) Peccata juſtorum ſunt ex neceſſitate infirmitatis; peccata iniquorum ſunt ex intentione peſſimæ voluntatis. In illis ſic peccati reperitur exortus, ut non ſubſe-

Digitized by Google

autres ſont l'effet d'une mauvaiſe volonté. Dans les juſtes la volonté de péché n'eſt pas ſuivie de l'effet : ſi le déſir du péché naît dans eux par infirmité, il eſt ſurmonté par la grace de Dieu. Les méchans au-contraire, privés du ſecours de la grace, ſont précipités par leur mauvaiſe volonté, où leur mauvaiſe cupidité les entraîne. C'eſt pour cela que les fautes des Saints ſont appellées des péchés, & non pas des crimes, pour leſquels ils ſont tellement repris & châtiés par le Pere, qu'ils ne ſont point condamnés par le Juge. Ce n'eſt pas que la correction ne ſoit une ſuite du jugement, mais d'un jugement paternel, par lequel Dieu juge & châtie miſericordieuſement ſes enfans pour les ſouſtraire au ſupplice de la damnation éternelle. Il compte pour un péché des juſtes le ris de Sara, qui marquoit qu'elle doutoit de la promeſſe que l'Ange lui avoit faite qu'elle auroit un fils ; & pour un crime des méchans l'orgueil d'Agar envers ſa Maîtreſſe.

IV. Le Diacre Ferrand propoſa à ſaint Fulgence une queſtion au ſujet du Baptême d'un Ethiopien, à cette occaſion. Un jeune homme de cette Nation, eſclave d'un Chrétien, (*a*) venu des extrêmités d'une Province Barbare où il n'avoit ni reçu le Baptême, ni été éclairé des lumieres de la grace de Jeſus-Chriſt, avoit depuis été inſtruit dans la Religion par les ſoins de ſes Maîtres ; on l'avoit mené à l'Egliſe, & mis, ſelon la coutume, au rang des Cathecumenes. Aux approches de la Fête de Pâques il fut écrit entre les compétens, reçut toutes les inſtructions qui regardent nos Myſteres, fut exorciſé après le ſcrutin ſolemnel, renonça au démon, ſuivant qu'il étoit d'uſage, apprit le ſymbole

Lettres à Ferrand, pag. 213 & 216.

quatur effectus. Quia etſi per infirmitatem naſcitur ; per Dei gratiam ſuperatur. Illos autem gratiæ privatos auxilio, præcipitat mala voluntas quò duxerit prava cupiditas. Ideò culpæ Sanctorum peccata dicuntur eſſe, non crimina, pro quibus ſic corripiuntur à Patre & non condemnentur à Judice : quæ tamen correptio pertinet ad judicium, ſed paternum, quo Deus filios ſuos miſericor litet & judicat & flagellat, eos à ſupplicio ſempiternæ damnationis eripiat. *Fulgent. lib. de Incarnat. pag.* 427.

(*a*) Religioſi cujuſdam viri famulus ætate adoleſcens, colore Æthiops, ex ultimis credo Barbaræ Provinciæ partibus, ubi ſicco ſolis igni calore fuſcantur, adductus, ſalutaris lavacri necdum fuerat aſpergine mundatus, aut micante Chriſti gratia dealbatus. Hic ergò Dominorum fidelium diligentiâ, Sacramentis Eccleſiaſticis imbuendus, ad Eccleſiam traditur : ſit ex more Cathecumenus : poſt aliquantum nihilominùs temporis propinquante ſolemnitate Paſchali inter competentes offertur, ſcribitur, eruditur : Univerſa quoque Religionis Catholicæ veneranda Myſteria cognoſcens atque percipiens, celebrato ſolemniter ſcrutinio per exorciſmum contra diabolum vindicatur ; cui ſe renuntiare conſtanter, ſicut hic conſuetudo poſcebat, auditurus ſymbolum profitetur. Ipſa inſuper ſancti ſymboli verba memoriter in conſpectu fidelis populi claræ voce

par cœur & le recita tout haut devant le peuple : après quoi on lui donna la formule & l'explication de l'oraiſon Dominicale. Inſtruit de tout ce qu'il devoit croire, & comment il devoit prier, on le préparoit au Baptême, lorſqu'il fut ſaiſi d'une groſſe fiévre. Mais comme il reſtoit peu de jours juſqu'au Samedy Saint, quoique ſa fiévre augmentât juſqu'à le mettre en danger de mort, on le garda pour être baptiſé avec les autres. A l'heure du Baptême ſolemnel il fut porté à l'Egliſe, pour y être regeneré & recevoir une vie nouvelle. Mais comme il n'avoit plus ni voix, ni mouvement, ni connoiſſance, & qu'il ne pouvoit répondre aux interrogations du Prêtre, on répondit pour lui, comme on fait pour les enfans. Il reçut le Baptême, & mourut peu de tems après, ſans qu'il donnât aucun ſigne de connoiſſance qu'il eût reçu le Baptême. Je demande, dit Ferrand à ſaint Fulgence, ce que l'on doit penſer de ſon ſalut? N'eſt-ce pas un obſtacle pour lui à la vie éternelle d'avoir été privé de l'uſage de la voix? Car je ne vois pas comment une perſonne en âge de raiſon peut être juſtifiée par la confeſſion d'autrui, cela ne convient, ce me ſemble, qu'aux enfans qui n'ont que le péché originel. A cette queſtion Ferrand en ajoute une autre, ſçavoir ſi cet Ethiopien eût été ſauvé, quand même il n'auroit pas reçu le Baptême; ce qu'il avoit fait précedemment pouvant, ce ſemble, lui mériter la grace de l'expiation? Il demande encore pourquoi l'on ne baptiſoit point les morts, dont la foi & la dévotion pour le Baptême a été connuë pendant leur vie, & qui ne l'ont pas reçu que parce qu'une mort précipitée les a enlevés de ce monde? Enfin s'il ne nuiſoit point aux baptiſés de ne pas manger la chair du Seigneur, ni boire ſon ſang, quand ils mouroient

---

pronuntians, piam regulam Dominicæ orationis accepit. Simulque jam & quid crederet, & quid oraret intelligens, futuro Baptiſmati parabatur, cum ſubitò violentis invaditur febribus & creſcente lethali infirmitate turbatur. Perſuaſit dierum brevitas ut ad fontem cum ceteris abluendus differretur ſive potiùs ſervaretur. Hora exoptata cunctis advenerat in quâ populus acquiſitionis Redemptori ſuo per Baptiſmum conſepultus vitam veterem poneret & novam Reſurrectionis fidem innovatus adſumeret. Tunc ille in extremo habitu conſtitutus, ſine voce, ſine motu, ſine ſenſu, nihil valens Sacerdoti interroganti reſpondere, deferentium manibus adportatur; & pro eo nobis quaſi pro infante reſpondentibus, mente abſentiſſimus accepit Baptiſmum, quem ſe accepiſſe, poſt paululum mortuus, in hac præſenti arbitror vitâ, neſcivit. Quæſo nunc utrum nihil ad æternam beatitudinem conſequendam vox ablata nocuerit . . . quomodò namque potuerit ætas illa rationis capax, aliena confeſſione purgari, non video. Nonne ſolos parvulos rite credimus offerentium fide ſalvari, quos originali tantum novimus iniquitate damnari? *Ferrandus, epiſt.* 11 *ad Fulgent.*

ſubitement entre le Baptême & la Communion? Le précepte du Sauveur étant précis : *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme, & ne buvez ſon ſang, vous n'aurez point la vie en vous.* *Joan. 6, 54. Marc. 16, 15.*

V. Saint Fulgence, avant de répondre à la premiere queſtion, montre par l'autorité de l'Ecriture, que la foi dans les adultes doit préceder le Baptême, & que, ſoit qu'ils ſoient baptiſés, ſoit qu'ils meurent ſans l'avoir été, ils ſeront indubitablement condamnés, s'ils n'ont pas cru. Sur ce principe il déclare que non-ſeulement ceux-là ſeront damnés qui meurent ſans Baptême, mais encore tous les Héretiques; parce qu'encore qu'ils ayent été baptiſés ſelon la forme de l'Egliſe, ils n'en ont pas la foi; celle qu'ils ont n'étant qu'une foi feinte; & la charité n'étant pas en eux, c'eſt pourquoi ils ne peuvent être appellés Fideles, étant plutôt ennemis de l'Egliſe. Ce Pere décide enſuite que l'on ne peut douter du ſalut du jeune Ethiopien, diſant qu'ayant eu la foi & le Sacrement du Baptême, il en avoit auſſi reçu l'effet. Sa foi avoit précedé; il l'avoit confeſſée publiquement en prononçant le ſymbole. Rien n'a donc pû empêcher qu'il ne reçût l'effet de ce Sacrement qui conſiſte dans la regéneration; la perte de la parole ne lui a pû nuire, puiſqu'il n'avoit pas changé de ſentiment. Saint Fulgence apporte en exemple le Baptême de l'Eunuque de la Reine de Candace. Tout ce que le Diacre Philippe demanda de lui fut de croire de tout ſon cœur. La confeſſion de foi de l'Eunuque préceda, & auſſitôt le Diacre lui adminiſtra le Baptême. Pourquoi la perte (*a*) de la parole auroit-elle nui à ce jeune Ethiopien, puiſqu'à l'heure du Baptême on ne devoit plus l'interroger ſur la foi qu'il avoit auparavant confeſſée, en recitant le ſymbole? La confeſſion des autres, ajoute ſaint Fulgence, ne lui auroit de rien ſervi à cet âge, (*b*) ſi la ſienne n'avoit précedé : au lieu qu'elle lui a

Réponſe à la premiere queſtion.

(*a*) Non hoc utique fuit horâ baptiſmatis interrogandus, quod eſt anteà in ſymboli pronuntiatione confeſſus. Nihil itaque illi ad æternam beatitudinem conſequendam vox ablata nocuit qui quandiu potuit in ipſa fidei confeſſione permanſit. *Fulgent. epiſt. 12, pag. 221.*

(*b*) Ideò iſtum rectè dicimus ſine dubitatione ſalvatum, quia & intelligens credidit, & quod credidit propria confeſſione firmavit: & deindè quamvis jam non intelligens, tamen adhuc vivens, Sacramentum ſanctæ regenerationis accepit. Nam per ſancti Baptiſmatis Sacramentum, illa vita eſt, peccati originalis nexibus abſoluta, quæ fuerat ejuſdem peccati vinculis obligata. Et quia tanta eſt virtus ſancti baptiſmatis ut ubi vitam inveneritin qua illud originalis peccati vinculum ſolvat, omniaque ſuper adjecta repererit, ſecundæ nativitatis beneficio diluat, juxtà illud Apoſtoli: *Nam judicium ex uno in condem-*

Digitized by Google

servi, parce que la charité de ses freres a achevé, en répondant pour lui, ce qu'il avoit commencé lui-même, en croyant & en confessant publiquement sa foi. Comme donc il a cru quand il connoissoit, & qu'il a reçu le Sacrement étant encore en vie, quoique sans connoissance, nous disons sans crainte qu'il est sauvé : parce que telle est la vertu du Sacrement de Baptême, qu'elle efface non-seulement le péché originel, mais encore tous les autres péchés commis avant cette regéneration. C'est

Rom. 5, 16. ce que dit saint Paul : *Par le jugement de Dieu nous avons été condamnés pour un seul péché, au lieu que nous sommes justifiés par la grace après plusieurs péchés ;* & c'est aussi la foi des Fideles, aucun ne doutant (*a*) que le péché originel étant remis dans le Baptême, les péchés de la volonté propre ne soient aussi effacés.

Réponse à la seconde question.

VI. Sur la seconde question saint Fulgence répond, qu'encore que cet Ethiopien eût eu la foi, il n'auroit pas été sauvé s'il n'eût reçu le Baptême, parce que Jesus-Christ demande l'un & l'autre pour le salut. Le chemin qui conduit est la confession de la foi, (*b*) mais le salut est dans le Baptême : & comme dans cet âge la foi ne lui auroit servi de rien sans le Baptême, de même le Baptême lui auroit été inutile sans la foi, & s'il ne l'eût confessée.

Réponse à la troisiéme question.

VII. Il dit sur la troisiéme : Nous ne baptisons (*c*) point les morts, parce que tous péchés, soit originel, soit actuel, étant communs à l'ame & à la chair, aucun n'est remis si l'ame est séparée de sa chair, parce que, selon l'Apôtre, chacun doit être

---

nationem, gratia autem ex multis delictis in justificationem, dignè illum credimus esse salvatum. Ibid. pag. 222.

(*a*) Illo autem originali peccato dimisso, cuncta peccata quæ propria voluntate contraxerat, dimissa fuisse nemo fidelium dubitat. *Fulg. ad. epist.* 12, *pag.* 223.

(*b*) Via salutis fuit in confessione, salus in baptismate. Nam in illa ætate non solùm ei confessio sine baptismate nihil prodesset, sed nec ipsum baptisma non credenti neque confitenti nullatenus proficeret ad salutem. *Ibid.*

(*c*) Mortuos autem propterea non baptizamus, quia omne peccatum sive originale sive actuale, quia simul est animæ carnique commune, nihil eorum dimittitur si à sua carne anima separetur : *Omnes enim nos manifestari oportet ante tribunal Christi ut recipiat unusquisque propria corporis prout gessit, sive bonum sive malum.* Caro quoque sine anima non potest baptizari, quia nec remissionem peccatorum accipere, nam res quæ non vivit, sicut peccare, ita pœnitentiam peccati habere non potest. . . . Igitur & si fuit cujusquam viventis voluntas fidelisque devotio ; qui tamen defunctus est sine baptismatis Sacramento, ideò mortuus baptizari non potuit, quia ab illo corpore anima cujus fuit voluntas fidelis devotioque discessit. . . . Illa Mysteria quæ ante baptisma in Ecclesia geruntur, concipi spiritualem hominem faciunt, non renasci. *Ibid. pag.* 224.

Digitized by Google

jugé suivant ce qu'il a fait dans son corps, soit le bien, soit le mal. D'ailleurs la chair ne peut point être baptisée sans l'ame, parce que sans elle elle ne peut recevoir la rémission des péchés; car de même que ce qui est sans vie ne peut pécher, de même aussi ne peut-il recevoir le pardon du péché. Quelque grande qu'ait donc été la volonté de recevoir le Baptême; si l'on vient à mourir sans l'avoir reçu, on ne peut le recevoir après la mort, parce que l'ame de qui étoit cette bonne volonté est séparée du corps. Les Mysteres qui se passent dans l'Eglise avant le Baptême font bien concevoir l'homme spirituel, mais ils ne le font pas renaître. Ainsi il faut s'en tenir constamment aux Canons des Peres qui veulent que les malades qui ne peuvent répondre pour eux-mêmes, soient baptisés sur la foi de ceux qui témoignent qu'ils le veulent être. Les Peres ont bien conçu que celui-là n'est point coupable, qui a été empêché par la perte de la parole de témoigner sa volonté, & qui n'a rien fait d'ailleurs pour marquer qu'il avoit changé de sentiment. Il veut que l'on s'en rapporte d'autant plus à leurs décisions, que l'Eglise étant la colomne (*a*) & la base de la vérité, elle ne peut rien décider que de vrai par rapport à l'administration des saints Mysteres de notre rédemption, & de la reconciliation du genre humain. 1. *ad Timoth.* 3, 15.

VIII. A l'égard de ceux qui meurent avant d'avoir reçu le corps & le sang de Jesus-Christ, saint Fulgence dit qu'il ne faut point en être en peine. Que fait-on dans le Sacrement du Baptême, sinon que ceux qui croyent deviennent les membres de notre Seigneur Jesus-Christ, & que par l'unité de l'Eglise ils appartiennent à son corps? Puis donc que nous sommes tous un même pain & un même corps, chacun de nous commence de participer à ce pain, lorsqu'il commence à être membre du même corps, c'est-à-dire, de Jesus-Christ; ce qui se fait dans le Baptême. Ce Pere apporte en preuve un sermon de saint Augustin aux nouveaux baptisés. Après quoi il conclut que l'on (*b*) Réponse à la quatriéme question.

(*a*) Quia Ecclesia veraciter columna & firmamentum veritatis ab Apostolo nuncupatur, quidquid secundum ipsius Ecclesiæ constituta in sanctis Mysteriis redemptionis & reconciliationis humanæ, intrà eam datur & accipitur, firma veritate datur, firma veritate percipitur. *Ibid.*

(*b*) Arbitror nec cuiquam esse aliquatenus ambigendum, tunc unumquemque fidelium corporis, sanguinisque Dominici participem fieri quando in baptismate membrum corporis Christi efficitur, nec alienari ab illius panis calicisve consortio, etiamsi antequam panem illum comedat & calicem bibat de hoc sæculo in unitate corporis Christi constitutus absedat. *Fulg. epist.* 12, *pag.* 227.

Digitized by Google

ne peut douter en aucune façon que chacun des Fideles ne ſoit participant du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt, lorſqu'il devient dans le Baptême membre du corps de Jeſus-Chriſt, & que l'on ne doit pas croire que celui-là a été privé de la participation du pain ou du calice, qui étant dans l'unité du corps de Jeſus-Chriſt, eſt ſorti de ce monde avant d'avoir mangé ce pain & bû ce calice. C'eſt en conſéquence de cette doctrine que l'on a ceſſé depuis pluſieurs ſiécles de donner même aux enfans l'Euchariſtie avec le Baptême.

Fleury, liv. 30 Hiſt Eccleſ. pag. 344, tom. 7.

Autre lettre de Ferrand à S. Fulgence, pag. 228.

IX. Le même Diacre Ferrand propoſa à ſaint Fulgence cinq autres queſtions, le priant en même-tems de lui envoyer le livre de la foi à Pierre, la lettre à Jean de Tharſe, & celle à Proba. Le livre à Pierre étoit donc déja écrit, lorſque Ferrand conſulta ſaint Fulgence pour la ſeconde fois.

Réponſe de S. Fulgence, à la premiere queſtion, pag. 229.

X. Ferrand demandoit, en premier lieu, ſi la Trinité étant inſéparable, parce qu'elle n'a qu'une même nature, une même opération, & une même volonté, on peut dire que les trois perſonnes ſont ſéparables. Saint Fulgence répond que la Trinité ne ſeroit pas inſéparable, ſi les perſonnes pouvoient elles-mêmes être ſéparées. Il fait donc voir que tous les attributs qui conviennent à une des trois perſonnes, conviennent auſſi aux deux autres, à l'exception des proprietés relatives, & qu'ainſi l'on ne peut dire qu'elles ſoient ſéparables, comme il n'eſt pas permis de les confondre. Qu'on montre, dit-il, quelques termes qui ſoient tellement propres à une perſonne qu'ils ne conviennent pas à une autre. Comme il n'eſt pas poſſible d'en trouver aucun, il faut convenir que les trois perſonnes ſont d'une même & inſéparable nature, ſi l'on en excepte, comme on vient de le dire, les termes relatifs de Pere & de Fils & de Saint-Eſprit. Il confirme ſa réponſe par les témoignages de ſaint Ambroiſe, & de ſaint Auguſtin, qui conformément aux Livres ſaints ont enſeigné que les trois perſonnes n'étoient point ſéparables, parce qu'elles ſont unies néceſſairement l'une avec l'autre par l'unité de nature.

Réponſe à la ſeconde queſtion, pag. 240.

XI. La ſeconde queſtion de Ferrand étoit de ſçavoir, ſi l'on peut dire que la Divinité de Jeſus-Chriſt eſt née, qu'elle a ſouffert, qu'elle eſt morte, comme on dit que le Fils de Dieu eſt né, qu'il a ſouffert, qu'il eſt mort. Saint Fulgence répond, que puiſque, ſelon Ferrand, lorſqu'on diſoit que la Divinité de Jeſus-Chriſt a ſouffert, on ſous-entendoit, *dans ſa chair*, cette expreſſion ne porte aucun préjudice à la foi par laquelle l'Egliſe Catholique

Catholique croit & enſeigne que la Divinité du Fils de Dieu eſt impaſſible & immuable. Il rapporte quelques paſſages de l'Ecriture, & quelques autres de ſaint Auguſtin, de Gelaſe, de ſaint Ambroiſe & de ſaint Leon, pour montrer qu'ils ſe ſont quelquefois ſervi de termes ou ſemblables ou équivalens.

XII. Ferrand demandoit, en troiſiéme lieu, ſi l'ame de Jeſus-Chriſt connoît parfaitement la Divinité, & s'il ſe connoît lui-même, en tant qu'homme, de la même maniere que le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit ſe connoiſſent mutuellement. Saint Fulgence répond, qu'il ſeroit très-dur & entierement éloigné de la pureté de la foi, de dire que l'ame de Jeſus-Chriſt n'a pas une pleine connoiſſance de ſa Divinité, avec laquelle nous croyons qu'elle n'a fait naturellement qu'une perſonne ; que ſelon ſaint Jean, une des prérogatives de Jeſus-Chriſt eſt que *Dieu ne lui donne pas ſon eſprit par meſure ;* que ſaint Ambroiſe a enſeigné clairement que l'ame de Jeſus-Chriſt a une pleine connoiſſance de toute la Divinité, & que ſi l'on diſoit que l'ame de Jeſus-Chriſt n'a pas une entiere connoiſſance de ſa Divinité, il faudroit dire auſſi qu'elle n'a pas en elle toute la ſageſſe & toute la vertu. Ce Pere décide donc que l'on peut dire que l'ame de Jeſus-Chriſt a une pleine connoiſſance de ſa Divinité ; mais il ne veut pas décider ſi l'on doit dire que l'ame de Jeſus-Chriſt connoît ſa Divinité, comme la Divinité ſe connoît elle-même. Il paroît croire que l'ame de Jeſus-Chriſt connoît autant que la Divinité, mais non pas de la même maniere.

Réponſe à la troiſiéme queſtion, page 249.

Joan. 3, 34.

XIII. La quatriéme queſtion regarde la priere dans laquelle le Prêtre diſoit preſque dans toutes les Egliſes d'Afrique (*a*) que *le Fils regne avec le Pere dans l'unité du Saint-Eſprit.* Cette formule, diſoit Ferrand, ne ſemble-t-elle pas marquer que le Fils regne ſeul avec le Pere, & que le Saint-Eſprit n'eſt pas éternel ? Cela ſeroit viſiblement contre l'article de la foi par lequel nous confeſſons l'unité du regne du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit. Saint Fulgence répond que l'Egliſe Catholique ne prie pas en vain le Pere par le Fils ; parce que le Fils fait homme eſt le Médiateur de Dieu & des hommes, & Prêtre éternel ſelon l'ordre

Réponſe à la quatriéme queſtion, pag. 257.

(*a*) Quare ergò in orationibus Sacerdotum, *per Jeſum Chriſtum Filium tuum Dominum noſtrum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spiritûs Sancti*, per univerſas penè Africæ regiones Catholica dicere conſuevit Eccleſia tanquam ſolus Filius cum Patre poſſideat regnum in unitate ſcilicet Spiritûs Sancti. *Fulgent. epiſt.* 14, *pag.* 257.

Digitized by Google

de Melchisedech, qui est entré par son propre sang dans le sanctuaire, c'est-à-dire, dans le Ciel, où il est à la droite de Dieu & prie pour nous. C'est donc parce qu'il est en même-tems le Prêtre & l'Hostie, que nous prions le Pere par lui. D'où vient que quelquefois nous disons dans la même priere : (*a*) *Par le Prêtre éternel votre Fils Notre Seigneur Jesus-Christ.* Il remarque que les Ariens qui ne pouvoient s'empêcher de reconnoître que l'Eglise en disant, *gloire au Pere & au Fils*, le confessoit Dieu comme son Pere, avoient changé cette formule, & disoient *gloire au Pere par le Fils*, parce qu'ils ne croyoient pas que le Fils fût Dieu. Il ajoute que comme il y avoit encore des Hérétiques qui nioient dans Jesus-Christ la vérité de la chair, c'étoit pour cette raison que les Saints Peres avoient ajouté dans cette priere les termes de *Prêtre éternel.* En effet, lorsque nous disons que nos prieres sont offertes à Dieu par le Prêtre éternel notre Seigneur Jesus-Christ, nous confessons en lui la vérité de la chair humaine. *Car tout Pontife*, dit saint Paul, *étant pris d'entre les hommes, est établi pour les hommes, en ce qui regarde le culte de Dieu, afin qu'il offre des dons & des sacrifices pour les péchés.* Mais, continuë saint Fulgence, lorsqu'après avoir dit dans cette priere, *votre Fils*, nous ajoutons, *qui vit & regne dans l'unité du Saint Esprit*, nous faisons mention de l'unité de nature dans le Pere, le Fils & le Saint-Esprit, comme pour montrer que le même Jesus-Christ, qui en qualité de Prêtre prie pour nous, est d'une même nature avec le Pere & le Saint-Esprit. Ces mêmes paroles (*b*) *dans l'unité du Saint-Esprit*, montrent que nous croyons l'unité de nature du Saint-Esprit avec le Pere & le Fils. Or, l'unité de nature dans ces trois personnes qu'est-elle autre chose qu'un seul Dieu en trois personnes; & que signifie-t-elle, sinon l'unité de regne dans ces trois personnes? La diversité de nature peut marquer la diversité de puissance dans un regne; mais où il y a une unité naturelle de regne, là est aussi une même puissance de regner.

Hebr. 5, 1.

Réponse à la cinquiéme question, pag. 261.

XIV. Par la cinquiéme question le Diacre Ferrand demandoit comment on devoit entendre ce que dit saint Luc en parlant de la Cêne du Seigneur, qu'il prit premierement le Calice,

(*a*) Nam benè nosti nonnumquam dici: *Per Sacerdotem æternum Filium tuum Dominum nostrum Jesum Christum.* Ibid. pag. 258.

(*b*) Cùm verò in unitate Spiritûs Sancti dicimus, unam naturam Spiritûs Sancti cum Patre Filioque monstramus. *Ibid. pag.* 260.

Digitized by Google

qu'il le donna à ſes Diſciples, & qu'ayant pris enſuite le pain, il dit : *Ceci eſt mon corps* ; que prenant après avoir ſoupé le Calice, il dit alors : *Ce Calice eſt la nouvelle alliance en mon ſang, lequel ſera répandu pour vous.* Eſt-ce, diſoit Ferrand, un Calice donné deux fois, ou ſont-ce deux différens Calices ? S. Fulgence répond que quelques Interpretes ſoutiennent que c'eſt un ſeul & unique Calice donné une ſeule fois par Jeſus-Chriſt à ſes Diſciples ; & que c'eſt par anticipation que ſaint Luc dit d'abord que Jeſus-Chriſt le diſtribua à ſes Apôtres ; mais que ſelon d'autres le même Calice fut donné deux fois. Ce Pere convient que ces deux interpretations ſont catholiques ; & il penche beaucoup pour la ſeconde, dans laquelle il trouve pluſieurs Myſteres, entr'autres que la double diſtribution du Calice ſignifie les deux Teſtamens ; la premiere l'Ancien, & la ſeconde le Nouveau. C'eſt pour cela que dans la même Cêne Jeſus-Chriſt (*a*) mangea la Pâque Judaïque, qu'il étoit néceſſaire d'offrir, & qu'il donna le Sacrement de ſon corps & de ſon ſang, qu'il falloit inſtituer pour le ſalut des Fideles. Quoique ces deux Teſtamens paroiſſent différens par la célebration des ſacrifices, puiſque dans l'un on offroit un Agneau, & que dans l'autre, Jeſus-Chriſt, qui étoit figuré par cet Agneau, s'eſt offert lui-même ; la foi en eſt néanmoins la même. Car il n'y a qu'une foi (*b*) du Nouveau & de l'Ancien Teſtament. Par elle les anciens Peres croyoient les promeſſes que nous croyons aujourd'hui accomplies en nous.

Luc. 22, 17.

§. X.

Lettre à Jean, & à Venerius.

I. LEs Livres de Fauſte de Rier ſur la grace ayant été rendus publics à Conſtantinople, y cauſerent beaucoup de bruit, parce qu'il y établiſſoit des principes tout contraires à la doctrine de l'Egliſe ſur cette matiere. Jean Archimandrite & Venerius Diacre envoyerent ces Livres à ſaint Fulgence. Ils écrivirent en même-tems aux Evêques relegués en Sardaigne

Lettre de Jean & de Venerius aux Evêques exilés en Sardaigne.

(*a*) Propterea & in eadem cœna & Judaicum Paſcha comedit, quod oportebat offerri, & Sacramentum corporis ſui & ſanguinis dedit, quod ad ſalutem fidelium oportebat inſtitui. *Fulgent. epiſt.* 14, *pag.* 264.

(*b*) Quippè una eſt fides novi & veteris Teſtamenti. Hæc in antiquis Patribus credebat promiſſa, quæ in nobis jam credit impleta. *Ibid. pag.* 268.

Digitized by Google

par Trasamond, pour leur marquer ce qu'ils trouvoient de mauvais dans l'ouvrage de Fauste. Ils expliquoient eux-mêmes leur doctrine sur la grace & sur la prédestination. Nous n'avons plus leur lettre, & nous n'en connoissons le contenu que par ce qui en est dit dans la réponse que leur firent les Evêques d'Afrique, par la plume de S. Fulgence. Quoiqu'ils eussent reçu la lettre de Jean & de Venerius, étant encore en exil, ils ne répondirent néanmoins qu'après leur retour en Afrique, qui arriva aussitôt après la mort de Trasamond qu'on met le 28 de Mai 523.

Réponse des Evêques d'Afrique, pag. 269.

II. Il n'y eut que douze Evêques qui souscrivirent à cette réponse. Saint Fulgence n'y mit pas son nom, peut-être parce qu'il avoit déja répondu en particulier à Jean & à Venerius par les trois Livres de la prédestination & de la grace, qu'il leur avoit adressés, avant de leur écrire au nom des Evêques d'Afrique. Car ces trois Livres sont cités dans cette lettre, de même que les Livres contre Fauste, que saint Fulgence écrivit à leur priere.

Analyse de cette lettre.

III. Les Evêques d'Afrique témoignent à Jean & à Venerius que si leur lettre les avoit réjouis, elle leur avoit aussi causé de la tristesse; qu'elle leur avoit donné de la joye, en leur apprenant qu'ils pensoient sainement sur la doctrine de la grace de Dieu; & causé de la douleur, en leur marquant que quelques-uns des freres vouloient élever le libre arbitre de l'homme aux dépens de la grace. Ils remarquent que Dieu le permet ainsi, afin de faire connoître davantage la force de la grace, parce qu'on ne la connoît point, si on ne l'a reçuë, & qu'on la combat tant qu'on ne l'a point; parce que sans elle (*a*) on ne connoît aucune vérité, ensorte qu'il est comme nécessaire que l'homme lui résiste ou de paroles ou d'actions. Car l'effet de la grace de Dieu dans l'homme, est qu'ayant reçu le don de la foi & de la charité, il fasse paroître dans ses paroles une bonne doctrine, & qu'il s'applique à faire de bonnes œuvres. C'est donc de Dieu que nous vient toute la grace de la bonne doctrine & des bonnes œuvres, comme c'est de lui aussi que nous recevons même la bonne pensée; afin que nous apprenions à nous glorifier dans le Seigneur, & non pas en nous-mêmes; puisque c'est lui qui, selon l'Apôtre, nous rend capables même

2. Cor. 3. 4. 5.

(*a*) Quandoquidem ipsa gratia nullatenus agnoscitur nisi detur: quæ quamdiù non est in homine, tamdiù necesse est ut ei aut sermone repugnet, aut opere. *Episcopi Africani, epist. ad Joan. pag.* 270.

de la bonne penſée. Les Evêques d'Afrique inferent de-là que s'il y en a quelques-uns qui, n'ayant pas reçu la grace, ne ſçavent pas même qu'ils ne l'ont point, ceux qui ont reçu de Dieu cette grace, doivent d'autant plus en prendre la défenſe qu'ils voyent qu'elle n'eſt pas donnée à tous. Ils conviennent qu'il y a avant la grace un libre arbitre (*a*) dans l'homme; mais ils ſoutiennent qu'il n'eſt pas bon, parce qu'il n'eſt pas éclairé; qu'ainſi ſi la grace n'eſt point donnée, on ne peut pas dire que le libre arbitre ſoit bon. Il en eſt, diſent-ils, du libre arbitre ſans la grace, comme l'œil ſans la lumiere; de même donc que l'œil a un beſoin continuel de la lumiere, pour qu'il puiſſe même appercevoir la lumiere; de même auſſi le libre arbitre de l'homme ne peut pas même connoître la grace, ſi cette grace divine ne lui eſt donnée par le Saint-Eſprit. Jean & Venerius avoient dit dans leur lettre qu'Eſaü & Jacob n'étant pas encore nés, celui-ci avoit été choiſi par une miſéricorde toute gratuite; & celui-là condamné à cauſe du peché originel, par un juſte jugement de Dieu; mais leurs adverſaires, c'eſt-à-dire, les Sémipelagiens prétendoient qu'Eſaü étoit la figure du Peuple Juif, qui devoit être condamné pour ſes mauvaiſes œuvres futures; & que Jacob figuroit les Gentils, que Dieu devoit ſauver à cauſe des bonnes œuvres qu'ils feroient à l'avenir. Les Evêques d'Afrique diſent qu'on ne doit pas rejetter cette derniere explication; mais auſſi qu'on doit reconnoître dans Eſaü & dans Jacob le choix que Dieu fait des uns par une bonté toute gratuite, & la réprobation qu'il fait des autres par une juſte ſévérité. C'eſt pourquoi, ajoutent-ils, comme il eſt certain qu'Eſaü a été un vaſe de colere, & Jacob un vaſe de miſéricorde; on doit croire certainement qu'Eſaü avant d'être condamné, avoit mérité avec juſtice la colere de Dieu, & que Jacob pour être ſauvé a reçu gratuitement le don de la miſéricorde prévenante. Donc, celui-ci juſtifié gratuitement par la grace de Dieu a été deſtiné à la gloire; & celui-là par une juſte colere de Dieu a été préparé à la peine; enſorte que Dieu a montré dans Jacob la miſéricorde de ſa bonté gratuite, & dans Eſaü le jugement d'une juſte ſévérité.

(*a*) Ante largitatem quippè gratiæ eſt in homine quidem liberum arbitrium, ſed non bonum, quia non illuminatum. Proindè niſi gratia detur, bonum ipſum arbitrium non habetur. Sic namque eſt ipſum liberum hominis arbitrium, ſicut eſt oculus ſine luce . . . Sicut ergò corporis oculus ſemper indiget lumen accipere ut ipſum lumen poſſit aſpicere; ſic & libero arbitrio hominis nulla poteſt gratiæ ſuffragari cognitio, niſi detur ipſius gratiæ ſpiritalis infuſio. *Ibid. pag* 270.

Digitized by Google

Suite de l'Exemple.

IV. A l'égard des enfans, ils enseignent (*a*) que l'on doit s'en tenir à la regle de la vérité catholique; sçavoir, que celui qui est baptisé est sauvé; & que celui qui meurt sans baptême est damné à cause du peché originel. Ils disent sur la grace que (*b*) celui-là n'en pense pas dignement qui croit qu'elle est donnée à tous les hommes; puisque non-seulement la foi n'est pas commune à tous, mais qu'il y a encore des Nations à qui l'Evangile n'a point été annoncé. *Comment*, dit l'Apôtre, *invoqueront-ils celui en qui ils n'ont point cru? Et comment croiront-ils en lui s'ils n'en ont point entendu parler? Comment en entendront-ils parler si personne ne leur prêche?* La grace n'est donc point donnée à tous, puisque ceux-là n'en peuvent être participans, qui ne sont point fideles; & que ceux-là ne peuvent croire à qui l'on ne trouve point que la parole de la foi se soit fait entendre. La grace même n'est pas donnée également à tous ceux à qui elle est donnée; mais elle est donnée à chacun de nous *selon la mesure du don de Jesus-Christ*. Le salut (*c*) de l'homme est tellement l'effet de la miséricorde de Dieu qu'il l'est aussi de la volonté humaine; mais ensorte que c'est la miséricorde qui prévient, & que la volonté suit. La seule miséricorde de Dieu donne le commencement du salut, la volonté de l'homme y coopere; la miséricorde en prévenant la volonté dirige son cours; la volonté humaine en obéissant, suivie toutesfois de la miséricorde, coure à la récompense. Ils disent que pour bien entendre ces paroles de l'Apôtre: *Il fait miséricorde à qui il lui plaît, il endurcit qui il lui plaît*, il faut faire attention à celles qui suivent: *Le Potier n'a-t-il pas le pouvoir de faire de la même masse d'argile un vase destiné à des usages honorables, & un autre destiné à des usages*

Rom. 10, 14.

Ephes. 4, 7.

Rom. 9, 18.

(*a*) De parvulis verò indubitanter tenenda est Catholicæ regula veritatis; quia parvulus qui baptizatur, gratuitâ Dei bonitate salvatur; qui verò sine baptismate moritur, propter originale peccatum damnatur. *Ibid. pag.* 272.

(*b*) De gratia verò non dignè sentit quisquis eam putat omnibus hominibus dari, cùm non solùm non omnium sit fides, sed adhuc nonnullæ gentes inveniantur ad quas fidei prædicatio non pervenit. Apostolus autem dicit: *Quomodo invocabunt in quem non crediderunt*, &c. Non itaque gratia omnibus datur, quandoquidem ipsius gratiæ participes esse non possunt, qui fideles non sunt, nec possunt credere, ad quos inventur ipse fidei auditus minimè perveniſſe. Ipsa verò gratia quibuscumque datur, non æqualiter datur, sed *secundùm mensuram donationis Christi*. Ibid. pag. 272.

(*c*) Dignè utrumque tenetur si ordo rectus servetur divinæ misericordiæ & voluntatis humanæ, ut illa præveniat, hæc sequatur: sola Dei misericordia initium salutis conferat; cui deindè voluntas hominis cooperatrix suæ salutis existat, ut misericordia Dei præveniens voluntatis humanæ dirigat cursum, & humana voluntas obediens, eadem misericordia subsequente currat ad bravium. *Ibid. pag.* 273.

Digitized by Google

vils & honteux? Parce qu'il en eſt de Dieu à l'égard de la maſſe corrompuë des hommes, comme du Potier à l'égard de la maſſe d'argile. C'eſt une grace que le Potier fait à ce vaſe de le deſtiner à des uſages honorables; ç'en eſt une que Dieu fait à l'homme qu'il choiſit dans ſa miſéricorde. Le jugement qu'il exerce envers celui qu'il endurcit, c'eſt-à-dire, qu'il abandonne, eſt juſte, parce qu'il le traite ſelon ſes mérites. Au reſte (*a*) quand il eſt dit que Dieu endurcit qui il lui plaît, ce n'eſt pas qu'il pouſſe perſonne au mal, ſeulement il ne le retire pas de ſon iniquité.

V. Ces Evêques concilient ces deux endroits de l'Ecriture: *C'eſt Dieu qui opere en nous le vouloir & le faire*: Et *ſi vous voulez & ſi vous m'écoutez vous mangerez les biens de la terre*, par celui-ci: *Operez votre ſalut avec crainte & tremblement. Car c'eſt Dieu qui opere en vous le vouloir & le faire ſelon qu'il lui plaît.* Parce que l'homme (*b*) a le libre arbitre, Dieu lui donne des préceptes pour les accomplir: Mais ſon libre arbitre n'en eſt pas capable s'il n'eſt aidé de Dieu. De cette maniere l'homme connoît en entendant le précepte qu'on lui fait, qu'il doit agir, mais qu'il doit à Dieu tout le bien qu'il veut & qu'il fait. *Que Dieu*, dit l'Apôtre, *vous applique à toute bonne œuvre, afin que vous faſſiez ſa volonté, lui-même faiſant en vous ce qui lui eſt agréable.* Ils regardent comme une abſurdité ce que Jean & Venerius avoient écrit, que les Sémipelagiens appelloient vaſes de miſéricorde ceux qui en ce monde poſſedoient quelque dignité ſéculiere ou eccleſiaſtique; & vaſes d'ignominie les Clercs, les Moines & les Laïcs. Ils diſent que ce ne ſont pas les dignités qui font les vaſes d'honneur, mais la charité. Sur la queſtion de la prédeſtination ils s'en tiennent à ce qu'en dit ſaint Paul, diſant que tous ceux-là ſont (*c*) prédeſtinés, que Dieu veut être ſauvés; & diſent que l'Apôtre n'employe le terme de *tous*, que parce

Suite de l'analyſe.

Philip. 2, 13.

Iſai. 1, 19.

Ad Heb. 13, 21.

(*a*) Deus autem obdurare dicitur, non quia ad iniquitatem compellit, ſed cum ab iniquitate non eripit: quod quia juſtus eſt juſte facit. *Ibid.*

(*b*) Quoniam habet homo liberum arbitrium, audit præcepta quæ faciat: ſed ad implenda præcepta liberum arbitrium ſolonem nullatenus efficitur niſi divinitus adjuvetur. Ita fit ut ſe operari debere homo cognoſcat, dum præceptum accipit, & Deo ſe ſciat ſemper omne bonum debere, quod vult ac facit. *Ibid. pag.* 274.

(*c*) Omnes autem prædeſtinati ipſi ſunt quos vult Deus ſalvos fieri. Qui propterea omnes dicuntur, quia in utroque ſexu ex omni hominum genere, gradu, ætate & conditione ſalvantur. Semper quippè voluntas Dei omnipotentis impletur, quia poteſtas ejus nullatenus vincitur: ipſe eſt enim qui omnia quæcumque voluit fecit in cœlo & in terra, in mari & in omnibus abyſſis, & cujus voluntati nemo reſiſtit. *Ibid. pag.* 274.

Digitized by Google

que dans les deux sexes il y en aura de toutes les conditions, de toutes les Nations & de tous les âges qui seront sauvés. Car, ajoutent-ils, la volonté du Dieu Tout-puissant s'accomplit toujours, parce que sa puissance n'est surmontée en aucune maniere. Car c'est lui qui a fait tout ce qu'il a voulu dans le Ciel, sur la Terre, dans la Mer & dans tous les abîmes; & à la volonté duquel personne ne résiste. Ils remarquent que ce n'est que des Adultes dont il est dit que Dieu vivifie la volonté pour la rendre bonne & active afin qu'ils cooperent eux-mêmes à leur salut; mais qu'à l'égard des enfans dans lesquels la volonté ne peut être bonifiée, il faut dire qu'ils sont sauvés par l'opération de la grace sainte. Ils enseignent que le libre arbitre qui étoit sain & entier dans le premier homme, est maintenant comme ébranlé par sa propre infirmité dans les enfans de Dieu; mais qu'il est relevé & fortifié par la grace dont Dieu les gratifie. Ils disent sur la question touchant l'origine des ames, ou qu'il faut la traiter (*a*) sans aigreur, ou n'en point parler du tout; parce que soit qu'elles viennent par propagation, soit qu'elles soient créées pour chaque corps, ce qui n'est pas clairement exprimé dans les saintes Ecritures; on ne doit faire de recherche sur cette matiere qu'avec beaucoup de précaution, surtout à cause que les Fideles peuvent ignorer ce qui en est, sans courir aucun danger pour la foi; mais que l'on doit croire que les ames de tous les enfans qui naissent contractent le peché originel, & que le Sacrement du saint Baptême est nécessaire à tous pour rompre le lien du peché d'origine. Voulant ensuite apprendre à Jean & à Venerius avec quelle charité ils devoient traiter leurs Adversaires, ils leur disent: Demeurez fermes & inébranlables par la grace de Dieu dans la foi véritable, & conservez-la dans toute sa pureté. Témoignez à ceux qui sont d'un sentiment contraire au vôtre une charité sincere, & ne désespérez pas de leur conversion; car celui qui ignore aujourd'hui la vérité sur quelque point particulier, la connoîtra peut-être demain, Dieu la lui faisant connoître. L'Ecriture ne dit-elle pas que dès le mo-

(*a*) Quæstionem verò animarum aut tacitam debemus relinquere, aut sine contentione tractare; quia sive ex propagine veniant, sive novæ singulis corporibus fiant, quod sanctarum Scripturarum autoritas non manifestè pronuntiat, cum cautela debet inquiri: maximè quod sine fidei detrimento potest à fidelibus ignorari. Illud præcipuè observandum est & tenendum nascentium parvulorum animas nexu peccati originalis obstrictas, omnibusque necessarium esse sancti Baptismatis Sacramentum, quo dirumpitur peccati originalis vinculum. *Ibid. pag.* 275.

ment

ment que Dieu veut une chose, il la peut exécuter? Adressons lui donc nos prieres pour eux, afin qu'il opere en eux la connoissance des vérités qu'ils contestent. Ayons pour eux des sentimens de charité & d'amour dont Dieu nous tiendra compte & nous récompensera un jour; pleinement convaincus & entierement persuadés qu'aucun de ceux qui sont écrits dans ses Décrets (*a*) éternels pour être du nombre des Prédestinés, ne périra jamais; mais que la volonté de Dieu s'accomplira pleinement en eux, Dieu lui-même les sauvant par sa grace & les faisant arriver à la connoissance parfaite de la vérité, par la lumiere qu'il répandra dans leur esprit. Ils citent le passage du Pape Hormisdas en faveur de saint Augustin, & deux ouvrages de saint Fulgence sans le nommer; sçavoir, ses trois Livres de la Prédestination & de la Grace, & les cinq qu'il avoit écrits contre Fauste. Ce qui fait voir qu'il n'écrivit cette lettre au nom des Evêques relegués en Sardaigne qu'après leur retour. Car il étoit lui-même de retour dans son Eglise lorsqu'il écrivit ses Livres de la Prédestination & de la Grace, comme le témoigne l'Auteur de sa vie.

§. XI.

Lettre des Evêques d'Afrique aux Moines de Scythie.

I. NOUS avons déja remarqué que les Moines de Scythie députés à Rome pour y faire approuver leur proposition, *un de la Trinité a souffert*, n'ayant point trouvé dans cette Eglise l'appui qu'ils en esperoient, s'aviserent de consulter les Evêques relegués en Sardaigne par Trasamond Roi des Vandales. Ils leur adresserent donc en 521 un écrit en forme de lettre signée de quatre d'entr'eux. Pierre Diacre, Jean, Leontius & un autre Jean. C'étoit comme une profession de foi, où ils déclaroient que sur l'Incarnation ils s'en tenoient à la décision du Concile de Calcedoine, admettant deux natures en Jesus-Christ, unies en une seule personne, sans mêlange ni confusion, & sans aucun changement. En conséquence ils recon-

Lettre des Moines de Scythie aux Evêques exilés en Sardaigne, pag. 277.

(*a*) Scientes quoniam in conspectu Dei quisquis de numero prædestinatorum fuerit, non peribit, & in omnibus voluntas omnipotentis implebitur, ut per gratiam salvi fiant, & agnitionem veritatis Domine illuminante percipiant. *Ibid.*

noissoient que la sainte Vierge est véritablement Mere de Dieu. Mais ils disoient que la chair étant devenuë propre à une personne de la Trinité, on pouvoit dire qu'un *de la Trinité a souffert*, qu'il a été crucifié en sa chair, & non pas en sa Divinité. Outre le Concile de Calcedoine, ils faisoient profession de recevoir ceux de Nicée, de Constantinople & d'Ephese avec les lettres de saint Leon, & de condamner tous ceux que le Saint Siége a régulierement condamnés. Sur la grace, ils suivoient la doctrine de saint Augustin, reconnoissant avec ce Pere que l'homme qui avoit d'abord été créé avec une entiere liberté de faire le bien & le mal, étant devenu par son peché esclave du peché même, n'avoit pû être délivré que par la grace de Jesus-Christ; que sans cette grace il ne peut plus penser ni désirer aucun bien; qu'elle le fait faire, non par une nécessité de violence, mais par une douce insinuation du Saint-Esprit: qu'ainsi c'est de Dieu que viennent & le commencement des bonnes pensées, & le consentement au bien, de même que la bonne action. Ils appuyoient cette doctrine des passages des Peres & des Conciles, & finissoient par un anathême à Pélage, à Celestius, à Julien, à leurs Sectateurs, & nommément aux Livres que Fauste de Rier avoit écrits contre la vérité de la prédestination.

Réponse des Evêques aux Moines de Scythie, pag. 286.

II. Jean Diacre porteur de la lettre des Moines de Scythie la rendit aux Evêques exilés, qui chargerent saint Fulgence d'y répondre en leur nom. Quinze d'entr'eux souscrivirent à cette réponse. Il la commence en disant que le salut de l'homme en cette vie consiste dans une foi pure & droite en Dieu, qui opere par la charité. Puis après avoir rapporté quelques choses de la profession de foi de ces Moines sur l'Incarnation, il établit la doctrine des deux natures unies en une seule personne en Jesus-Christ, montrant que le Fils de Dieu s'est non-seulement fait chair, mais qu'il a pris cette chair dans le sein de la Vierge: Ensorte qu'il est vrai de dire que la bienheureuse (*a*) Marie a conçu & enfanté Dieu le Verbe en tant que fait chair. C'est le même qui est fait Dieu & homme; la nature humaine ayant été si admirablement unie au Verbe, lorsqu'il s'est fait homme, qu'elle n'eut point une seconde personne. Car c'est la nature

(*a*) Beata Maria Deum Verbum, secundum quod caro factum est, & concepit & peperit. *Fulgent. epist.* 17, *pag.* 290.

humaine (*a*) qui a été unie à la Divinité, & non la perſonne. Dieu n'eſt donc point dans Jeſus-Chriſt, comme il étoit dans les Prophetes & dans les Patriarches. Il a pris l'homme entier pour réparer en lui tout ce qu'il lui avoit donné dans la création. Saint Fulgence dit de la chair (*b*) de Marie, qu'elle a été une chair de peché, ayant été conçuë comme les autres hommes; mais que la chair que le Verbe a priſe dans elle n'a eu que la reſſemblance du peché, c'eſt-à-dire, la mortalité. Il ajoute que cette bienheureuſe Vierge n'eſt devenuë Mere de Dieu par aucun mérite humain; mais par un effet de la bonté divine; que Dieu en mourant ſelon la chair a détruit en nous une double mort; celle du corps & celle de l'ame; l'une, en nous faiſant reſſuſciter par ſa grace de la mort de l'infidelité; l'autre, en faiſant reſſuſciter nos corps.

III. Le Verbe avant de ſe faire homme n'étoit point le Chriſt. Il ne l'a été que lorſque prenant la forme d'eſclave il s'eſt anéanti lui-même. Au contraire la chair de (*c*) Jeſus-Chriſt n'a jamais été ſans le Verbe, ni conçuë perſonnellement. Elle a pris dans le Verbe-Dieu ſon commencement perſonnel. Ce n'eſt point la Trinité qui s'eſt incarnée, c'eſt le Fils ſeul; c'eſt-à-dire, une perſonne (*d*) de la Trinité, Jeſus-Chriſt Fils unique de Dieu, qui eſt Dieu ſur toutes choſes, Dieu parfait, & homme parfait. C'eſt pour nous en convaincre qu'il a ordonné à ſes Apôtres d'aller enſeigner les Nations & de les baptiſer *au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit*, nous enſeignant par cette forme du Baptême qu'il a preſcrite lui-même, que nous ne devons point ſéparer les natures dans le Fils, ni croire que la nature humaine n'ait point eu de part à l'œuvre de notre Rédemption, ni admettre deux perſonnes en Jeſus-Chriſt; puiſque c'eſt le même Fils de Dieu notre Seigneur Jeſus-Chriſt qui a créé le monde, & qui a répandu ſon ſang pour nous. C'eſt pour cela que quiconque eſt régeneré dans le Baptême

Suite de l'analyſe, page 196.

(*a*) Acceſſit Deo humana ſubſtantia, non perſona. *Ibid. pag.* 291.

(*b*) Caro Mariæ quæ in iniquitatibus humana ſolemnitate fuerat concepta, caro fuit utique peccati, quæ Filium genuit in ſimilitudinem carnis peccati. *Ibid. pag.* 292.

(*c*) Sed Verbum illud ſine carne Deus æternus fuit, caro autem Chriſti ſine Verbo non ſolùm Chriſtus aliquando non fuit, ſed nec perſonaliter concepta fuit. *Ibid. pag.* 295.

(*d*) Igitur non Trinitas ſed ſolus Filius, id eſt, una ex Trinitate perſona Chriſtus Dei Filius unicus, ut nos ſalvos faceret, carne conceptus & natus eſt de ventre Virginis Matris. *Ibid. pag.* 296.

Digitized by Google

au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, est baptisé en la mort & au nom de Jesus-Christ, afin qu'il paroisse évidemment que nous sommes ensevelis par le Baptême avec celui au nom duquel il est constant que nous sommes baptisés. Saint Fulgence assure que telle est la croyance de l'Eglise Romaine le Sommet de l'Univers, & celle de tout le monde chrétien; ajoûtant que cette Eglise a reçu cette foi des deux grandes (*a*) lumieres saint Pierre & saint Paul, dont elle possede les corps, & qui l'ont l'un & l'autre illustrée par les rayons de leur doctrine. Saint Pierre dit en effet dans les Actes des Apôtres: *Que chacun de vous soit baptisé au nom de Jesus-Christ pour obtenir la rémission de vos pechés.* Et saint Paul: *Ne sçavez-vous pas que nous tous qui avons été baptisés en Jesus-Christ, nous avons été baptisés en sa mort?* Jesus-Christ a non-seulement effacé nos iniquités par sa mort, mais il nous a encore rendu la faculté des saintes pensées que Dieu avoit accordée au premier homme dans sa création. Car cet homme qui avoit été créé exempt (*b*) de la nécessité de pécher, étant tombé dans le crime, & ayant perdu par sa chute la santé de son ame, il a perdu en même-tems le pouvoir de penser à Dieu. Il a oublié de manger son pain, & étant dépoüillé du vêtement de la foi, & tout couvert de blessures que lui avoit faites la concupiscence de la chair, il étoit tellement demeuré accablé sous la servitude du peché, qu'il n'auroit jamais pû avoir aucun commencement de bonne volonté, s'il ne l'avoit reçu de Dieu, qui le lui donne gratuitement. Par la chute du premier homme la mort est donc entrée dans le monde avec le peché; & l'un & l'autre sont passés à ses descendans. De dire, comme faisoient quelques-uns, que les enfans ne contractent point le peché originel, c'est nier que leur chair soit une chair de peché; ce qui est contre la doctrine

Act. 2, 38.

Rom. 6, 3.

(*a*) Propterea omnis qui in nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti Sacramento sanctæ regenerationis abluitur, nonnisi in Christi morte ac nomine baptizatur, ut evidenter appareat illi nos consepultos esse per Baptismum in morte, in cujus uno constat nomine baptizatos. Quod duorum magnorum luminarium, Petri scilicet, Pauliique verbis, tanquam splendentibus radiis illustrata, eorumque decorata corporibus Romana, quæ mundi cacumen est, tenet & docet Ecclesia, totusque cum ea Christianus orbis. *Ibid. pag.* 298.

(*b*) Peccans itaque ille qui sine peccandi necessitate creatus est, in eo quod animæ sanitatem delinquendo perdidit, etiam illa cogitandi quæ ad Deum pertinent, amisit protinus facultatem. Oblitus est enim manducare panem suum, & exspoliatus vestimento fidei carnalium que concupiscentiarum vulneribus sauciatus, sic jacuit oppressus ditione peccati, ut nullatenus aliquod bonæ voluntatis initium habere potuisset, nisi hoc Deo gratis donante sumpsisset. *Ibid. pag.* 300.

Digitized by Google

expresse de l'Apôtre ; c'est dire qu'il n'y a aucune différence entre leur chair & celle que le Fils unique de Dieu a prise dans le sein de la Vierge ; c'est dire encore que les enfans n'ont pas besoin du secours du Sauveur, & tomber conséquemment dans l'Hérésie de Pelage. Si les enfans naissent sans peché, il n'y a rien en eux qui puisse être purifié par la régénération spirituelle, & c'est envain qu'on leur donne le Baptême pour la rémission des pechés. Toutefois ce Baptême est donné uniformement (*a*) aux enfans comme aux adultes, afin que l'on connoisse qu'ils ont tous la tache du peché originel. C'est la foi seule du Rédempteur, qui nous délivre de ce peché d'origine, & il nous en délivre non à cause de la foi qu'il trouve en nous, mais par celle qu'il nous donne ; car la foi n'est pas de nous, elle est un don de Dieu. Paul, lorsqu'il étoit un blasphémateur & un persécuteur, (*b*) n'a pas été aidé de la grace de Dieu, parce qu'il vouloit croire ; mais afin qu'il voulût croire, il a reçu le don de la grace prévenante, qui trouva dans sa volonté non un commencement de foi, mais le blasphême, la cruauté, les outrages & l'ignorance avec l'incrédulité. Car depuis que le premier homme (*c*) s'est volontairement soüillé par le peché, & s'est assujetti en pechant à mille infirmités, sa foiblesse est devenue si grande que si le libre arbitre de chaque homme en particulier n'est gueri, & aidé par cette grace, il peut bien être libre, mais il ne sera ni bon, ni droit, ni sain, ni juste ; & plus il est ainsi affranchi de la bonté, de la santé, de la droiture & de la justice, plus il est asservi & sujet à la servitude mortelle de la malice, de l'injustice, de la foiblesse & de l'iniquité, suivant

Rom. 8, 32.

(*a*) Quod Baptismatis Sacramentum ideò uniformiter infantibus majoribusque confertur ut omnibus originalis ineſſe peccati macula cognoscatur. *Ibid. pag.* 303.

(*b*) Cum ergò Paulus esset blasphemus & persecutor & contumeliosus, non ideo est adjutus Dei gratia, quia credere voluit, sed ut credere vellet, donum gratiæ prævenientis accepit, quæ in eius voluntate non aliquod credulitatis initium, sed blasphemiam, sævitiam, contumelias & ignorantiam in incredulitate reperit. *Ibid. pag.* 306.

(*c*) Ex quo enim primus homo naturam suam voluntariè vitiavit, atque oppressit ; ita crevit infirmitas, ut nisi divinæ gratiæ medicamento prærentum in unoquoque homine sanetur atque adjuvetur liberum indesinenter arbitrium, sit quidem liberum, non tamen bonum : sit liberum, non tamen rectum : sit liberum, non tamen sanum : sit liberum, non tamen justum : & quantò magis à bonitate, rectitudine, sanitate, justitiaque liberum, tantò magis malitiæ, perversitatis, infirmitatis atque iniquitatis mortiferâ servitute captivum : *Qui enim facit peccatum servus est peccati: & à quo quis devictus est huic & servus additus est.* Regnante igitur peccato, habet quidem liberum arbitrium, sed liberum sine Deo, non liberum sub Deo, id est, liberum justitia, non liberum sub gratia, & ob hoc pessimè atque serviliter liberum, quia non gratuito misericordis

Joan. 8, 34. cette parole de saint Jean : *Celui qui commet le peché est esclave du peché*; & cette autre de saint Pierre : *Quiconque est vaincu, est* 2. *Petr.* 2, 19. *esclave de celui qui l'a vaincu.* Ainsi tant que le peché regne dans l'homme, il a à la vérité un libre arbitre, mais qui est libre sans Dieu, & non pas libre sous l'empire de Dieu; c'est-à-dire, libre de la justice, & non pas libre sous la grace; & dès-lors il est libre, mais d'une liberté misérable & esclave, n'ayant point été délivré par la grace toute gratuite d'un Dieu qui fait miséricorde. C'est ce que saint Paul nous fait entendre clairement *Rom.* 6, 20. par ces paroles : *Lorsque vous étiez esclaves du peché, vous étiez dans une fausse liberté à l'égard de la justice.* Quiconque donc est libre à l'égard de la justice ne peut point faire des œuvres de justice; parce que tant qu'il est esclave du peché il n'est capable que de pecher. Or il n'y a que la grace de Jesus-Christ notre Liberateur qui puisse nous délivrer de cette servitude du peché.

Suite, pag. 307. IV. Cette liberté qui ne naît pas du libre arbitre de l'homme, mais qui est donnée par la miséricorde gratuite de Dieu, prend son commencement de la bonne volonté, comme notre vie prend le sien de la foi, laquelle ne naît point de notre volonté, mais nous est donnée par le Saint-Esprit. C'est cet Esprit saint qui forme Jesus-Christ dans le cœur des Fideles selon la foi, comme il a formé Jesus-Christ selon la chair dans le sein de la Vierge. Loin que la grace détruise le libre arbitre (*a*) elle le guerit; elle ne l'ôte pas, mais elle le corrige, l'éclaire, l'aide & le conserve. Saint Fulgence fait voir que Dieu en donnant la foi à quelques-uns lorsqu'il la refuse à d'autres, il ne fait point acception de personne, puisqu'il use à l'égard des hommes, comme un Potier à l'égard d'une masse d'argile dont il fait tantôt un vase d'honneur, & tantôt un vase d'ignominie. Il avoue que l'on peut dire en un sens que l'homme peut croire naturellement quoiqu'il lui soit donné de Dieu de croire; étant évident qu'il est créé pour croire, parce que par la foi la nature humaine est renouvellée de sa vetusté; & qu'il est même contre la nature

---

Dei munere liberatum. Hoc Apostolus evidenter insinuat, dicens : *Cum enim servi essetis peccati, liberi fuistis justitiæ.* Servire igitur justitiæ non potest qui justitiæ liber est : quia quamdiù est peccati servus, nonnisi ad serviendum peccato reperitur idoneus. Ab ista servitute peccati nemo liber efficitur, nisi qui liberatoris Christi gratiâ liberatur, ut scilicet liberatus à peccato servus fiat Deo. *Ibid. pag.* 307.

(*a*) Gratia humanum non aufertur, sed sanatur; non adimitur, sed corrigitur, illuminatur, adjuvatur atque servatur arbitrium. *Ibid. pag.* 309.

de l'homme de ne pas croire en Dieu ; puiſque ſon incrédulité ne lui vient pas de la création, mais de la tranſgreſſion volontaire du commandement de ſon Créateur. Il enſeigne que lorſque l'Apôtre dit qu'il y a des Peuples qui font naturellement ce que la Loi commande, cela doit s'entendre des Peuples fidels & convertis, qui, ſans avoir la lettre de l'Ancien Teſtament, en exécutoient les préceptes par la grace du Nouveau ; que la connoiſſance de Dieu, ni la foi ne ſervent de rien ſans la charité ; & que ſi Dieu ne donne pas la foi à tous, il faut adorer en cela la profondeur de ſes jugemens, ſe contenter de reconnoître qu'il exerce gratuitement ſa miſéricorde envers ceux qui ſont ſauvés ; adorer ſa juſtice à l'égard de ceux qui ſont condamnés, & chanter avec un cœur contrit & humilié la juſtice & la miſéricorde du Seigneur qui nous montre dans les vaſes de colere deſtinés à la perdition, que nulle iniquité ne peut plaire à ſa juſtice, & qui nous fait ſentir dans ſa conduite envers les vaſes de miſéricorde que ſa bonté peut remettre tous les pechés à qui il lui plaît. En expliquant ces paroles de ſaint Paul : *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés, & qu'ils parviennent à la connoiſſance de la vérité*, il ſoutient que ceux-là ſe trompent qui prétendent que S. Paul ſuppoſe en cet endroit une volonté générale & égale de ſauver tous les hommes. Ceux qui ſoutiennent, dit-il, (*a*) que cette volonté de Dieu regarde auſſi-bien les Réprouvés que les Elûs, n'entendent point comme il faut le texte de l'Apôtre. Ils ne font point aſſez d'attention à

1. Timoth. 2, 4.

(*a*) Illud verò Apoſtolicum ubi dicitur de Deo : *Qui vult omnes homines ſalvos fieri & ad agnitionem veritatis venire*, non ſicut oportet intelligunt, qui hanc Dei voluntatem ſicut in vaſis miſericordiæ, ſic & in vaſis iræ accipiendam putant, minus conſiderantes veraciſſimam ſcripturæ ſententiam, quæ divinæ commendans omnipotentiam voluntatis : *Omnia*, inquit, *quæcumque voluit fecit in cælo & in terra, in mari & in omnibus abiſſis* . . . . proindè hi qui voluntatem Dei qua omnes homines vult ſalvos fieri, æqualem circà redimendos & damnandos exiſtimaot, cum interrogati fuerint cur velit Deus omnes homines ſalvos fieri, nec tamen omnes ſalvi fiant, quid reſpondebunt ? An illud quod veſtra eos dicere teſtatur Epiſtola, quia Deus expectat hominis voluntatem ut æquum ſit in volentibus præmium, in nolentibus autem juſta damnatio ? Sed ut prolixitatem vitantes omittamus alia quæ poſſunt pro veritate fidei hujus pravæ ſententiæ replicari, interim teſtimonio convincantur atque confundantur non loquentium hominum ſed tacentium parvulorum . . . . In eis namque nec bona voluntas eſt, ut æquum ſit in volentibus præmium ; nec mala ut ſit in nolentibus juſta damnatio. Si ergò ad ſalvandos homines, ſicut iſti volunt, non excitat, neque mutat, ſed expectat hominum voluntates ; quomodo infantibus qui baptizantur, & in eadem infantia moriuntur, donat æternam ſalutem, quorum bonam nec expectat nec invenit voluntatem ? Item aliis quomodo ſine Baptiſmate mortuos æternis cruciatibus damnat, cùm in eis nullam culpam malæ voluntatis inveniat. *Ibid. pag.* 318.

cette parole si certaine de l'Ecriture, qui pour nous assurer de la toute-puissance de Dieu, nous dit: *Il a fait tout ce qu'il a voulu dans le Ciel, sur la Terre, dans la Mer & dans tous les abîmes.* Qu'auront, ajoute-t-il, à répondre ces personnes qui croyent que la volonté de Dieu par laquelle il veut que tous les hommes soient sauvés, est égale envers ceux qui doivent être rachetés, & ceux qui doivent être damnés, lorsqu'on leur demandera comment il se peut faire que Dieu veuille que tous les hommes soient sauvés, & que tous cependant ne le soient pas? Répondront-ils que Dieu attend la volonté de l'homme, afin que la récompense soit justement donnée à ceux qui veulent le bien, & que ceux qui ne le veulent pas, soient justement condamnés? Ce Pere fait voir par le discernement que Dieu fait entre les enfans, combien cette réponse est frivole; puisque l'on ne peut pas dire que le bon ou le mauvais usage de leur volonté, soit la cause ou de leur salut ou de leur damnation. Si Dieu pour sauver les hommes n'excite ni ne change leur volonté, mais l'attend; comment donne-t-il le salut éternel aux enfans qui meurent aussi-tôt après le Baptême, sans avoir attendu ni trouvé en eux une bonne volonté? Comment en condamne-t-il d'autres qui sont morts sans Baptême, au supplice éternel, sans avoir trouvé en eux aucune faute d'une mauvaise volonté? Il appelle ces ennemis de la grace, non les défenseurs; mais les trompeurs du libre arbitre; & ajoute: Quand donc on (*a*) parle de tous ceux que Dieu veut qui soient sauvés, il faut l'entendre de maniere que nous ne nous imaginions pas que personne

(*a*) Quocircà illos omnes quos Deus vult salvos fieri sic intelligere debemus ut nec aliquem putemus salvum fieri posse nisi voluntate Dei, nec existimemus voluntatem omnipotentis Dei, aut in aliquo non impleri, aut aliquatenus impediri. Omnes enim quos Deus vult salvos fieri sine dubitatione salvantur, nec possunt salvari nisi quos Deus vult salvos fieri, nec est quisquam quem Deus salvari velit, qui non salvetur: quia Deus noster *omnia quæcumque voluit fecit.* Ipsi omnes utique salvi fiunt quos omnes vult salvos fieri: quia hæc salus non illis ex humana voluntate nascitur sed ex Dei bona voluntate præstatur. Verumtamen in his omnibus hominibus, quos Deus vult salvos facere, non totum omninò genus significatur hominum, sed omnium universitas salvandum. Ideò autem omnes dicti sunt quia ex omnibus hominibus omnes istos divina bonitas salvat, id est, ex omni gente, conditione, ætate, ex omni lingua, ex omni Provincia. In his omnibus ille sermo nostri Redemptoris impletur, quo ait: *Cum exaltatus fuero à terra omnia traham ad meipsum.* Quod non ideò dixit quia omnes omninò trahit, sed quia nemo salvus fit, nisi quem ipse traxerit. Nam & alibi dicit: *Nemo potest venire ad me, nisi Pater qui misit me traxerit eum.* Item alibi: *Omne quod dedit mihi Pater ad me veniet.* Hi ergò sunt omnes quos vult Deus salvos fieri & ad agnitionem veritatis venire. Est autem familiari divinis eloquiis, ut omnes nonnumquam dicant, nec tamen

puisse

puiſſe être ſauvé que par la volonté de Dieu, ni que la volonté d'un Dieu tout-puiſſant puiſſe n'être pas accomplie, ou que quelque choſe en puiſſe empêcher l'effet en quelque maniere que ce puiſſe être : car tous ceux que Dieu veut qu'ils ſoient ſauvés, ſont indubitablement ſauvés, & perſonne ne peut être ſauvé ſinon ceux que Dieu veut qu'ils le ſoient, & il n'y en a aucuns que Dieu veuille qu'ils ſoient ſauvés qu'ils ne le ſoient en effet, parce que notre Dieu a fait tout ce qu'il a voulu faire. Tous ceux donc que Dieu veut qu'ils ſoient ſauvés ſont effectivement ſauvés, parce que ce n'eſt point par leur propre volonté, mais par la volonté de Dieu qu'ils obtiennent le ſalut. Ainſi quand on parle de tous les hommes que Dieu veut qu'ils ſoient ſauvés, on ne doit pas entendre abſolument & entierement tout le genre humain, mais ſeulement la totalité de ceux qui ſeront ſauvés, que l'Ecriture appelle du nom de *tous*, parce que c'eſt d'entre tous les hommes que la divine bonté choiſit tous ceux qui ſont ſauvés, c'eſt-à-dire, qu'elle les prend de toute Nation, de toute condition, de tout âge, de toute langue, de toute Province : C'eſt dans tout cela que cette parole de notre Rédempteur eſt accomplie : *Quand on m'aura élevé de la Terre je tirerai tout à moi* ; non pas qu'il tire abſolument à lui tous les hommes ſans exception ; mais parce que perſonne n'eſt ſauvé ſinon ceux que le Fils tire à lui. Car il dit encore ailleurs : *Perſonne ne peut venir à moi ſi mon Pere qui m'a envoyé ne le tire* : Et encore, *tout ce que mon Pere m'a donné viendra à moi.* Ce ſont donc là tous ceux que Dieu veut qu'ils ſoient ſauvés, & qui viennent à la connoiſſance de la vérité. Saint Fulgence prouve par un grand nombre d'exemples tirés de l'Ecriture, que le mot de *tous*, ou *tous les hommes*, ou *toutes les Nations*, ne doit pas toujours s'entendre d'une totalité entiere, abſoluë & ſans exception ; car autrement, dit-il, on ſeroit obligé (*a*) d'avouer que le menſonge ſe trouveroit même dans la parole de Dieu. Il eſt dit dans le Prophete Joël : *Je répandrai mon eſprit dans les derniers jours ſur toute chair* : Prophetie que ſaint Pierre dit avoir été accomplie dans les cent vingt perſonnes ſur leſquelles le Saint-

Joan. 12, 32.

Joan. 6, 37.

Ibid.

Joel. 2, 28.

omne humanum genus in ipſis omnibus ſemper intelligi debere commoneant. *Ibid. pag.* 321 & 322.

(*a*) Dicit Dominus per Prophetam Joël : *In noviſſimis diebus effundam de Spiritu meo ſuper omnem carnem.* Quod in centum viginti hominibus in quos Spiritus Sanctus linguis igneis venit, factum beatus Petrus oſtendit. Si ergò hic omnem carnem omnes omninò putaverimus homines intelligi, incipiet, quod abſit, mendax æſtimari ſermo divinus. *Ibid.*

Esprit descendit en forme de langue de feu. Le même Apôtre
Act. 2, 38, 39. disoit aux Juifs : *Faites pénitence, & que chacun de vous soit baptisé au nom de Jesus-Christ pour obtenir la rémission de vos pechés, & vous recevrez le don du Saint-Esprit. Car la promesse a été faite à vous, & à vos enfans, & à tous ceux qui sont éloignés, autant que le Seigneur en appellera.* Il appelle donc *tous* quiconque est ap-
Psal. 85, 9. pellé du Seigneur. Il est dit dans les Pseaumes que toutes les Nations que Dieu a faites viendront, qu'elles l'adoreront, & glorifieront son nom : Et toutefois Jesus-Christ dit à ses Apôtres :
Matth. 10, 22. *Vous serez haï de toutes les Nations à cause de mon nom.* L'Ecriture est-elle donc contraire à elle-même ? A Dieu ne plaise. Mais elle a compris sous le terme de *tous*, ceux qui dans les Nations devoient se convertir, & glorifier par leur foi le nom du Seigneur ; & tous les incredules, qui, dans les mêmes Nations, devoient perséverer par leur impieté dans la haîne du nom de
Coloss. 1, 15, 19. Jesus-Christ. Nous lisons dans l'Epître aux Colossiens, que tout a été créé par le Fils dans le Ciel & dans la Terre, les choses visibles & les invisibles ; & au même endroit, qu'il a plû au Pere de réconcilier par lui toutes choses avec soi, ayant pacifié par le sang qu'il a répandu sur la Croix, tant ce qui est dans la Terre, que ce qui est dans le Ciel. Dira-t-on que Jesus-Christ a pacifié tout ce qui est dans le Ciel & sur la Terre ? S'il en étoit ainsi, il faudroit de deux choses l'une, ou nier que le Diable ou les Anges ont été créés par Jesus-Christ, ou dire qu'il les a réconciliés par le sang de sa Croix. L'une & l'autre de ces propositions sont insoutenables, & il n'y a pas moins d'impieté à dire que le Diable n'a pas été créé par Jesus-Christ, qu'à croire qu'il a eu part à la réconciliation de Jesus-Christ. A l'occasion de ce passage saint Fulgence donne une autre explication aux paroles de l'Apôtre : *Dieu veut sauver tous les hommes.* De même qu'on dit que (*a*) toutes choses ont été créées par Jesus-Christ, parce qu'il n'y a rien que le Pere n'ait créé dans son Fils & par son Fils ; on doit, dit ce saint Evêque, dire de même que tous sont réconciliés avec Dieu en Jesus-Christ & par Jesus-Christ, parce qu'il n'y a aucun homme qui soit réconcilié avec Dieu autre-

(*a*) Omnia ergo per Christum & in Christo creata sunt, quia nihil est quod non per Filium & in Filio creaverit Pater. Et omnia per ipsum atque in ipso reconciliantur, quia nullus est hominum qui sine cruce Christi reconciliationis beneficium consequatur. Ex hac igitur regula quæ cœlestibus inserta monstratur oraculis, sic intelligamus omnes homines quos vult Deus salvos fieri, ut noverimus omnes qui salvantur, nonnisi ex ejus gratuita bonitate salvari. *Ibid. pag.* 322.

Digitized by Google

ment que par la Croix de Jesus-Christ. Par cette regle ainsi appuyée sur l'autorité des divines Ecritures, nous devons entendre de telle sorte, que *Dieu veut sauver tous les hommes*, que nous sçachions que de tous ceux qui sont sauvés il n'y en a pas un qui ne soit sauvé par la bonté gratuite du Seigneur. Saint Fulgence finit par une récapitulation de ce qu'il avoit dit sur le Mystere de l'Incarnation & sur celui de la grace. A quoi il ajoute que Dieu qui a créé l'homme, lui a préparé par le décret de sa prédestination, la foi, la justification, la persévérance & la gloire ; & que quiconque ne reconnoît point la vérité de la prédestination par laquelle saint Paul dit que nous avons été élûs en J. C. avant la création du monde, ne sera point du nombre des élûs, & n'aura point de part au salut, s'il ne renonce à cette erreur avant de mourir. Il dit néanmoins que l'on ne doit point cesser de prier pour ces sortes de personnes, afin que Dieu les éclaire par sa grace, qui fait fructifier la parole divine ; parce que c'est envain qu'elle frappe nos oreilles, si Dieu par un don spirituel n'ouvre l'entendement de l'homme interieur.

§. XII.

Lettre au Comte Regin.

I. LE Comte Regin avoit écrit à saint Fulgence pour le consulter sur deux points. Le premier de doctrine, sçavoir si le corps de Jesus-Christ étoit corruptible ou s'il étoit demeuré incorruptible. Le second de morale, regardoit la vie que doit mener un homme engagé dans la profession des armes. Nous n'avons plus la lettre de ce Comte. Saint Fulgence ne répondit qu'à la premiere de ses questions, la mort l'ayant empêché de satisfaire à la seconde. Regin s'adressa donc au Diacre Ferrand qui l'instruisit sur ce qu'il souhaitoit par une lettre que nous avons encore. Lettre du Comte Regin à saint Fulgence.

II. Ce qui avoit engagé Regin à consulter saint Fulgence sur la corruptibilité ou l'incorruptibilité du corps de Jesus-Christ, étoit la dispute élevée depuis quelque tems entre les Eutychiens d'Orient dont les uns soutenoient que le corps de Jesus-Christ avoit été incorruptible dès le moment de sa conception ; les autres qu'il avoit été corruptible avant sa passion, & qu'il étoit incorruptible depuis sa résurrection. Saint Fulgence dis- Réponse de S. Fulgence à Regin, p. 323.

Digitized by Google

tingue deux sortes de corruption ; l'une de peché, qui renferme la concupiscence & le peché même ; l'autre, du corps qui consiste dans l'alteration sensible des parties du corps, & dans sa séparation d'avec l'ame. Ce principe posé, il répond que Jesus-Christ ayant pris une nature sujette à la mort, il a aussi été sujet à la faim, à la soif & à la fatigue, qui sont des foiblesses inséparables d'une nature sujette à la mort, & qui causent la mort même, puisque par la soif, la faim & la fatigue, se fait la dissolution du corps d'avec l'ame. Il ajoute qu'il a encore été sujet à la corruption qui consiste dans la mort, puisqu'il est mort réellement ; mais qu'il n'a point essuyé cette autre sorte de corruption qui entraîne une si grande alteration des parties, que le corps est réduit en pourriture & en poussiere ; étant ressuscité le troisiéme jour, toutes les parties de son corps entieres ; que depuis sa résurrection il est absolument incorruptible par l'union inséparable de son ame avec son corps, qui, par la gloire dont il jouit, est comme spiritualisé. Il cite sur cela un témoignage de saint Augustin tiré de sa lettre à Consentius. A l'égard de la premiere sorte de corruption, il soutient qu'elle n'a eu aucun lieu dans Jesus-Christ, n'ayant contracté ni peché originel, ni actuel ; que pendant sa vie mortelle il n'a point été sujet aux passions qui préviennent la raison & causent des troubles involontaires, & que s'il a quelquefois souffert les impressions de la tristesse & des autres infirmités de notre ame, ç'a été volontairement de sa part, pour nous montrer qu'il nous prêteroit son secours dans de semblables afflictions que nous souffrons nécessairement.

§. XIII.

Livre de la Trinité à Felix.

Lettre de Felix à saint Fulgence.

I. FELIX, qui est qualifié Notaire, se trouvoit souvent avec des Hérétiques qui tâchoient de l'engager dans leurs erreurs. Voulant non-seulement éviter les piéges qu'ils lui tendoient à cet effet, mais les ramener lui-même à la vérité de la foi catholique, il pria saint Fulgence de l'instruire exactement de la doctrine orthodoxe sur la Trinité. Felix avoit encore spécifié, ce semble, quelques autres articles sur lesquels il avoit besoin d'instruction : Car outre celui de la Trinité, saint Fulgence traite encore de ce qui regarde les Anges & l'homme.

Digitized by Google

II. La foi que nous voulons vous faire connoître, lui répondit le saint Evêque, est celle par qui les Patriarches, les Prophetes & les Apôtres ont été justifiés, & les Martyrs couronnés; celle que la sainte Eglise répanduë par toute la Terre a professée jusqu'ici, & qu'ont enseignée successivement les Evêques qui se sont assis à Rome dans la Chaire de saint Pierre, ou à Antioche; à Alexandrie dans la Chaire de saint Marc; à Ephese dans la Chaire de saint Jean, & à Jérusalem dans celle de saint Jacques. Contraignez donc les Ariens, les Donatistes, les Nestoriens & les autres Hérétiques de communiquer avec ces Eglises auſquelles les Apôtres ont préſidé. Ils ne veulent pas y consentir, parce qu'étant divisés de l'unité de l'Eglise par leur foi erronée, ils ont mieux aimé faire un parti. Il dit encore que cette foi est la même dans laquelle Felix avoit été régeneré autrefois en croyant au nom du Pere & du Fils & du Saint-Esprit. Il explique cette foi en disant: Le Pere n'est pas Fils, (a) le Fils n'est pas Pere, le Saint-Esprit n'est ni Pere ni Fils. Etant trois, quel est, je vous prie, le nom unique du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, dans lequel il faut que nous soyons baptisés, sinon le nom de la Divinité qui ne peut être triplé? Car encore que nous disions que le Pere est Dieu, que le Fils est Dieu, que le S. Esprit est Dieu, nous ne disons pas trois Dieux, parce qu'il est écrit: *Ecoute Israël, le Seigneur ton Dieu est un.* Il est donc un en nature, non en personne; car autre est la personne du Pere, autre du Fils, autre du S. Esprit. Le Pere n'est engendré d'aucun, le Fils est engendré du Pere, le S. Esprit procede du Pere & du Fils. Ces noms relatifs font la Trinité: les essentiels ne se triplent pas. Toutefois quelque nom que vous prononciez de ces trois dans la sainte & souveraine Trinité, il signifie une même chose; parce que l'essence du Pere, du Fils & du Saint-

Livre de saint Fulgence à Felix, p. 528.

Cap. 1.

Cap. 2.

Deuteron. 6, 4.

(a) Pater Filius non est, Filius Pater non est, Spiritus Sanctus nec Pater nec Filius. Et cùm tres sint, quod est, rogo, nomen unum Patris & Filii & Spiritûs Sancti, in quo nos oporteat baptizari, nisi illud scilicet nomen Deitatis quod triplicari non potest? Quamvis enim dicamus Patrem Deum, Filium Deum, Spiritum Sanctum Deum, tamen non dicimus tres Deos, quia scriptum est: *Audi, Israel, Dominus Deus tuus unus est.* Unus est igitur Deus in natura, non in persona; quia alia est persona Patris, alia Filii, alia Spiritûs Sancti. Pater à nullo est genitus, Filius à Patre est genitus, Spiritus Sanctus à Patre Filioque procedens est. Ista relativa nomina Trinitatem faciunt. Essentialia verò nullo modo triplicantur; quodlibet de his nominibus in illa sancta, summaque Trinitate dixeris, unum idemque significat. Non est diversa Patris & Filii & Spiritûs Sancti essentia. Quod si esset, nec veraciter Filius à Patre gigneretur, nec Spiritus Sanctus à Patre Filioque procederet . . .

Digitized by Google

Esprit n'est pas différente. Si elle l'étoit, le Fils ne seroit pas véritablement engendré du Pere, & le Saint-Esprit ne procederoit pas du Pere & du Fils. Il y a donc trois co-éternels, consubstantiels & co-essentiels. Quand on a demandé aux saints Peres ce qu'étoient ces trois, ils n'ont pas osé dire que c'étoient des essences, des substances ou des natures, de peur que l'on ne crût qu'ils avoient diverses essences, ou natures ou substances; mais ils ont dit trois personnes & une essence; afin que l'unité d'essence marquât l'unité de Dieu, & que les trois personnes marquassent la sainte Trinité. Cette Trinité inséparable & immuable n'admet point trois Dieux, comme elle n'admet point trois essences, ou substances, ou natures. Saint Fulgence allegue pour prouver la Trinité des personnes en une seule nature, les passages que l'on rapporte communément, & il en use de même pour établir la divinité du Fils & du Saint-Esprit. Il donne pour concevoir cette unité de nature en trois personnes divers exemples tirés des choses créées. Tout corps soit grand, soit petit, a un nombre de parties, une mesure & un poids, & il ne peut être sans ce nombre, sans ce poids & sans cette mesure; & là où se trouve l'un des trois, les deux autres s'y trouvent nécessairement. Dans l'ame de l'homme se trouve la mémoire, le conseil & la volonté; l'un des trois ne peut être sans les deux autres. Il cite un Pere qui avoit marqué également ces trois choses dans l'ame, en disant, lorsqu'il prioit Dieu: Que je me souvienne de vous, que je vous conçoive, que je vous aime.

Cap. 3. *Cap. 4, 5, 6.*

Suite du livre de la Trinité.

III. Sur l'Incarnation il dit qu'elle n'appartient point à toute la Trinité, mais au Fils seul, n'étant pas permis de croire que le Pere ou le Saint-Esprit se soient fait homme, ni qu'ils ayent souffert comme homme. Il appelle mission du Saint-Esprit son apparition en forme de colombe & de langue de feu; & il met cette différence entre la mission du Fils & celle du S. Esprit, que celle-ci n'a été que pour un tems, au lieu que la mission du Fils qui consiste dans son union personnelle avec la nature humaine, durera toujours. Il enseigne que c'est par la puissance

Cap. 6. *Cap. 8.*

Ergo sunt tria quædam coæterna, consubstantialia, coessentialia. Sed cùm quæreretur à Patribus, & diceretur, quid tria? Nec essentias, nec substantias, nec naturas dicere ausi sunt; ne aliqua fortè diversitas crederetur essentiarum, aut naturarum, aut substantiarum: sed dixerunt tres personas, unam essentiam: ut una essentia declararet Deum unum, tres autem personæ sanctam Trinitatem ostenderent *Fulgent. lib. de Trinit. cap.* 2 *&* 3, *pag.* 329 *&* 330.

Digitized by Google

de la Trinité que toutes choſes ont été créées; que les Anges ſont les premiers & les plus excellens des Etres créés; qu'une partie d'entr'eux ſont déchus de leur état pour n'avoir pas voulu faire la volonté de leur Créateur, & qu'en conſéquence de leur déſobeïſſance ils ſeront punis dans les flammes éternelles, parce qu'il étoit en eux de perſéverer dans la béatitude dans laquelle ils avoient été créés; que les autres pour s'être attachés à leur Créateur ont acquis une béatitude encore plus grande, de laquelle ils ne pourront jamais déchoir, leur volonté étant tellement fixée au bien, qu'il ne lui eſt plus libre de vouloir pecher, ni de le pouvoir. Saint Fulgence dit que quelques grands & doctes perſonnages ont aſſuré que les Anges étoient compoſés de deux ſubſtances, l'une qu'ils appellent eſprit incorporel par lequel ils ſont ſans ceſſe occupés de la contemplation de Dieu; l'autre corporelle avec laquelle ils ont de tems en tems apparu aux hommes. Dieu pour réparer la perte des Anges tombés du Ciel par leur déſobeïſſance, a créé l'homme, en le formant de corps & d'ame. Son ame eſt raiſonnable & immortelle. Il auroit même été immortel ſelon le corps, s'il n'eût pas peché; mais en peine de ſon peché ſon corps eſt devenu ſujet à la mort. Pour le racheter le Fils unique de Dieu s'eſt fait chair afin de faire les fonctions de Médiateur entre Dieu & les hommes. Ce n'eſt donc point en lui-même que l'homme doit ſe gloriſier s'il eſt délivré, mais au Seigneur de qui il a reçu tout ce qu'il a. Nous ne diſons point pour cela, (a) ajoute ce Pere, que le genre humain ait perdu ſon libre arbitre: car il avoit ſon libre arbitre avant d'être délivré par la grace du Sauveur; mais alors ce libre arbitre étoit porté au mal & non au bien. C'eſt pourquoi il a beſoin d'être délivré par la grace, afin qu'il veuille & qu'il puiſſe faire le bien; ſelon ce que dit un des Peres, qu'il faut que la grace prévienne l'homme, lorſqu'il ne veut pas encore, afin qu'il veuille; & qu'elle le ſuive, lorſqu'il veut, afin qu'il ne veuille pas inutilement. Ainſi avant que l'homme ait la foi, il a le libre arbitre, mais pour le mal; & lorſ-

Cap 9.

Cap. 10.

(a) Nec hoc dicimus quod liberum arbitrium perdiderit humanum genus. Habet enim antequam liberetur gratiâ Salvatoris, ad malum, non ad bonum proclive; quapropter ipſum liberum arbitrium gratiâ Dei liberatur ut bonum velit & poſſit. Ita enim quidam ex Patribus ait quod gratia Dei preveniat nolentem ut velit; ſubſequatur volentem, ne fruſtrà velit. Ac ſic homo antequam ſit fidelis habet liberum arbitrium ad malum, habet fidelis liberum arbitrium & ad bonum, gratiâ Dei ſcilicet liberatum. *Fulg. lib. de Trinit. cap.* 10, *pag.* 336.

Digitized by Google

qu'il a la foi il a le libre arbitre pour le bien ; mais après qu'il a
Cap. 11. été délivré par la grace de Dieu. Il distingue avec saint Augustin la grace des deux états, en disant qu'Adam avant son peché avoit une grace par laquelle il pouvoit avoir la justice s'il le vouloit : mais que la grace par laquelle les hommes sont rachetés de la masse de perdition, est plus forte ; puisqu'elle fait que l'homme veuille & qu'il veuille si bien, qu'il aime avec tant d'ardeur, qu'il surmonte par la volonté de l'esprit la volup-
Cap. 12. té de la chair. Il enseigne que tandis que nous sommes en ce monde nous ne pouvons y être sans peché ; mais qu'après le Baptême il nous reste un moyen de les effacer, qui est la pénitence ; que ceux-là se trompent beaucoup qui croyent pouvoir commettre impunément des pechés, sous prétexte qu'ils font quelques aumônes aux pauvres ; qu'il faut faire des aumônes,
Cap. 13. mais auparavant quitter le vice. Il dit aussi quelque chose des différens dégrés de gloire que les hommes posséderont dans le Ciel à proportion des mérites qu'ils se seront acquis par leur vertu étant sur la terre. Il établit comme certain que tous les corps des hommes soit ceux qui ont été consumés par le feu ou dévorés par les bêtes, ou engloutis dans les eaux, ressuciteront en un moment, chacun dans leur propre sexe ; que les bons jouiront dans le Ciel d'une félicité éternelle avec Dieu, & que les méchans seront punis de supplices qui n'auront point de fin.

§. XIV.

Des deux Livres de la rémission des péchés.

Livres de la rémission des péchés, écrits vers l'an 521.

I. L'AUTEUR de la vie de saint Fulgence rapporte à son second exil ses deux livres de la rémission des pechés. Il les composa pour répondre à la consultation d'un homme de pieté nommé Euthymius, qui désiroit de sçavoir qui sont ceux à qui Dieu remet les pechés en cette vie, & si par sa toute-puissance il ne les remet pas quelquefois aux morts après cette vie.

Analyse du premier livre, pag. 360.

II. Saint Fulgence explique dans son premier livre en quoi consiste la rémission des pechés. Par elle, dit-il, Dieu arrache de la puissance des ténebres ceux qu'il transfere dans le Royaume de son Fils ; par elle ils sont délivrés de la peine éternelle pour jouir d'une joye qui n'aura point de fin ; par elle ils sont
Cap. 4. déchargés

déchargés du poids, c'eſt-à-dire, du peché qu'ils ont contracté dans leur naiſſance, de même que de ceux qu'ils ont commis dans leur jeuneſſe. Elle eſt telle que pour nous l'obtenir, le Fils unique de Dieu s'eſt fait homme, & a répandu ſon ſang. Il dit *Cap. 5.* que pour parvenir à la rémiſſion des pechés trois choſes ſont néceſſaires; la foi, les bonnes œuvres, & le tems, enſorte qu'on ne peut l'obtenir ſi quelqu'une de ces trois choſes vient à manquer. Il ne laiſſe pas de dire que la ſeule converſion du cœur, *Cap. 6.* quand elle eſt vraie, peut obtenir de Dieu la rémiſſion des pechés; mais de la maniere qu'il s'explique dans la ſuite il veut que cette converſion ſoit accompagnée de pénitence, en quoi *Cap. 11.* il s'autoriſe de ces paroles du Prophete: *Si vous êtes convertis* *Iſaï. 30, 15.* *& ſi vous gémiſſez ſur vos fautes vous ſerez ſauvé.* Ce n'eſt pas ſans raiſon, ajoute-t-il, que l'Ecriture dit ces deux choſes néceſſaires pour obtenir le ſalut. Car, il y en a qui effrayés à la vûë de leurs pechés en gémiſſent dans la priere, & qui toutefois ne quittent pas leurs mauvaiſes habitudes. Ils avoüent leurs *Cap. 12.* fautes, mais ils ne ceſſent d'en commettre. Ils s'accuſent humblement devant Dieu, mais ils continuent de faire les mêmes pechés qu'ils ont confeſſés avec humilité. Ils demandent un remede au Médecin, & ils rendent leur maladie incurable en l'augmentant par leurs déſordres. Mais c'eſt inutilement qu'ils cherchent à appaiſer le juſte Juge par leurs paroles, tandis qu'ils irritent ſa colere par leurs mauvaiſes actions. Il faut donc que le pécheur pleure en même-tems ſes fautes, & qu'il ſe convertiſſe. Ce Pere met parmi les pechés dont on doit faire péni- *Cap. 13.* tence ceux que l'on a commis par ignorance; en quoi il s'autoriſe des exemples de David & de ſaint Paul, qui ont l'un & l'autre demandé pardon des pechés qu'ils avoient commis par ignorance. Il met cette différence entre l'impieté & l'iniquité, que l'impieté renferme ou l'infidelité ou une foi dépravée. En ce ſens les Infideles ſont des impies, parce qu'ils ne *Cap. 16.* croyent pas en Dieu; & les Hérétiques peuvent auſſi être regardés comme impies, parce que leur foi n'eſt pas véritable. L'iniquité ſe dit de toutes les actions qui ſoüillent les mœurs. Ainſi la converſion pour être agréable devant Dieu doit renfermer en même-tems la vraye foi & la bonne vie. Mais ce n'eſt que dans *Cap. 17.* l'Egliſe Catholique ſeule (*a*) que l'on donne & que l'on reçoit

(*a*) In ſola ergò Eccleſia Catholica datur & accipitur remiſſio peccatorum quam ipſe Sponſus unam eſſe dicit Columbam ſuam, unam electam ſuam, quam

Digitized by Google

Cap. 19. la rémission des pechés. C'est cette Eglise que l'Epoux appelle lui-même son unique Colombe, celle qu'il s'est uniquement choisie, qu'il a fondée sur la pierre ; à laquelle il a donné les clefs du Royaume des Cieux, & la puissance de lier & de délier les pechés, selon que la Vérité même l'a promis à saint *Matth. 16, 18.* Pierre en disant : *Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.* Quiconque est hors de cette Eglise qui a reçu les clefs du Royaume des Cieux, n'est pas dans la voye du Ciel, mais dans celle de l'enfer, soit qu'il demeure sans Baptême comme les Payens, soit qu'il l'ait reçu au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, s'il persevere dans l'héresie. Car encore que quelqu'un soit baptisé au nom de ces trois personnes, soit dedans, soit dehors de l'Eglise, il n'acquerera point la vie éternelle par le mérite du Baptême, s'il ne finit sa vie dans le sein de l'Eglise Catholique. Quiconque ne gardera pas le lien de la foi & de la charité, ne *Cap. 18.* vivra point par le Sacrement du Baptême. Celui-là seul sera sauvé par ce Sacrement, que l'unité de la charité a retenu dans l'Eglise Catholique jusqu'à la mort. Néanmoins dans le siécle présent les justes & les pécheurs sont mêlés ensemble dans l'Eglise Catholique (*a*) par la communion des Sacremens & la profession de la même foi, mais non pas par la ressemblance de leurs mœurs & de leur conduite : Ensorte qu'on peut dire que les méchans y sont de corps & non de cœur ; qu'ils en pro- *Cap. 20.* fessent la foi, mais qu'ils n'en font pas les œuvres. Il trouve dans l'Arche de Noé la figure de l'Eglise Catholique, de même que dans la maison de Raab, disant que de même que tous *Cap. 21.* ceux qui ne se trouverent ni dans l'Arche ni dans la maison de

---

super Petram fundavit, cui claves Regni Cœlorum dedit, cui etiam potestatem ligandi, solvendique concessit, sicut beato Petro Veritas ipsa veraciter repromittit, dicens : *Tu es Petrus, & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam.* Ab hac Ecclesia quæ claves Regni Cœlorum accepit quisquis foris est, non Cœli viam gradietur, sed inferni ; non solùm si remaneat sine Baptismo Paganus, sed etiam si in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti baptizatus perseveret hæreticus. Neque enim per Baptismi meritum adipiscitur veram vitam, si quis in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti sive intrà Ecclesiam, sive extrà Ecclesiam baptizatus, non tamen intrà Ecclesiam Catholicam terminarit hanc vitam : nec vivet per Ecclesiastici Baptismatis Sacramentum qui non tenuerit Ecclesiasticæ fidei charitatisque consortium. Ille enim salvatur Sacramento Baptismatis, quem intrà Ecclesiam Catholicam usque ad obitum præsentis vitæ tenuerit unitas charitatis. *Fulgent. lib. 1, de remiss. cap. 19.*

(*a*) Intrà Catholicam quippè Ecclesiam in præsenti sæculo justi & iniqui tenentur admixti, Sacramentorum scilicet communioni, non morum, id est, societate credulitatis, non similitudine conversationis. Non ergò corde sed corpore, quia professione non opere. *Ibid. cap. 18, pag. 374.*

Digitized by Google

cette femme, périrent; ainsi tous ceux qui ne sont point dans l'Eglise Catholique périront éternellement. Surquoi il rapporte un passage de saint Cyprien, qui a dit aussi que l'Arche étoit la figure de l'Eglise, & l'eau du Déluge la figure du Baptême. Il exhorte donc tous ceux qui sont hors de l'Eglise, d'y rentrer au plutôt, en leur promettant le pardon de leurs pechés s'ils y rentrent avec une vraye foi & le cœur contrit. Il combat en passant ceux qui nioient que l'Eglise eût le pouvoir de remettre les pechés, soutenant qu'il n'y en a point qu'elle ne puisse remettre; & que le peché qu'elle n'aura pas remis en ce monde, ne pourra pas être remis en l'autre. Selon ce Pere, le peché contre le Saint-Esprit que l'Ecriture dit n'être pas rémissible, est l'impénitence finale.

Cap. 22, 23.

Cap. 24.

III. Après avoir établi dans le premier livre que la rémission des pechés ne s'accorde que dans l'Eglise Catholique, & à ceux qui joignent les œuvres à la foi, parce que de même que la foi est morte sans les œuvres, ainsi que nous l'apprend saint Jacques, de même tout ce qui ne vient pas de la foi est peché, selon que le dit saint Paul, il entreprend de montrer que la rémission des pechés n'est accordée qu'à ceux qui en ce monde ont fait pénitence. Saint Pierre dit dans sa seconde Epître, que le Seigneur n'a point retardé l'accomplissement de sa promesse, comme quelques-uns se l'imaginent; mais qu'il nous attend avec patience, ne voulant point qu'aucun périsse, mais que tous retournent à lui par la pénitence. Comme ce n'est donc que dans ce monde que Dieu nous attend à pénitence; ce n'est aussi que dans ce monde que la rémission de nos pechés nous est donnée. Si l'on pouvoit faire dans l'autre une pénitence fructueuse, cet Apôtre ne diroit pas que Dieu attend les pécheurs avec patience, parce qu'il ne veut pas qu'aucun périsse. Mais qui sont ceux dont il ne veut pas la perte? Ce sont ceux qu'il a connus dans sa préscience & qu'il a prédestinés pour être conformes à l'image de son Fils. Aucun (*a*) de ces prédestinés ne périt. Car, qui résiste à la volonté

Analyse du second livre, pag. 383.

Cap. 1. *Jacob.* 2, 17. *Rom.* 14, 23. 2. *Petr.* 3, 9.

Cap. 24

Rom. 8, 29.

(*a*) Istorum nemo perit. *Voluntati autem ejus quis restitit?* Isti ante finem præsentis vitæ Dei misericordiâ gratis præveniuntur, ipsi corde contrito & humiliato salubriter compunguntur, & omnes ad pœnitentiam divino munere convertuntur: ad quam sunt divinitùs prædestinati per gratuitam gratiam, ut conversi non pereant, sed habeant vitam æternam. Hi procul dubio sunt *omnes*, quod secundùm beati Pauli præconium *Deus vult salvos fieri & in agnitionem veritatis venire.* Quia enim ille hoc vult qui omnia quæcumque voluit fecit, quod valet semper

Digitized by Google

de Dieu ? Ils ſont donc prévenus gratuitement par la miſéricorde de Dieu avant la fin de leur vie. Leur cœur eſt touché d'une componction humble & ſalutaire ; Dieu lui-même les convertit & leur inſpire des ſentimens de pénitence, ſelon qu'il l'a ordonné dans les deſſeins éternels de ſa miſericorde entierement gratuite à leur égard, afin qu'étant convertis ils ne périſſent point, mais qu'ils ayent la vie éternelle. C'eſt d'eux, ſans
1. *Tim.* 2, 4. doute, qu'il faut entendre ces paroles de ſaint Paul : *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés, & qu'ils arrivent à la connoiſſance de la vérité.* Car du moment que celui qui a fait tout ce qu'il a voulu, veut cela, c'eſt-à-dire, que les élus ſoient ſauvés, il fait toujours ce qu'il veut, ſans que rien puiſſe y mettre obſtacle. Ainſi ce que veut la volonté immuable & invincible du Tout-puiſſant, s'accomplit en eux ; & comme cette volonté divine n'eſt ſujette à aucun changement dans l'ordre de ſes réſolutions & de ſes deſſeins, de même elle ne peut être ni retardée, ni empêchée dans leur exécution ; parce que de même que perſonne ne peut accuſer ni reprendre la juſtice de ſes Décrets, de même perſonne ne peut mettre obſtacle aux effets de ſa miſericorde.

Cap. 3. IV. Saint Fulgence s'objecte qu'il eſt dit dans le Livre de la
Sap. 5, 1. Sageſſe, qu'au jour du Jugement les méchans ſeront ſurpris d'étonnement, en voyant contre leur attente les juſtes ſauvés, eux dont la vie leur paroiſſoit une folie. Il répond que l'on ne peut en inferer que le ſalut doive être accordé en ce jour à ceux qui ont paſſé cette vie dans les crimes ; mais ſeulement que le ſalut que les impies n'avoient point eſperé, a été accordé aux juſtes, qui l'avoient mérité dès cette vie par leurs vertus. Les impies n'ont point de ſalut à eſperer, parce que ſelon la
Sap. 3, 11. parole du Sage : *L'eſperance de ceux qui rejettent la ſageſſe & l'inſtruction, eſt vaine : leurs travaux ſont ſans fruit, & leurs œuvres*
Cap. 5. *ſont inutiles.* L'Ecriture montre aſſez clairement que l'autre vie n'eſt pas un tems de pardon, mais de vengeance, lorſqu'elle
Eccl. 5, 8. nous dit : *Ne differez point de vous convertir au Seigneur, & ne remettez point de jour en jour : Car ſa colere eclatera tout d'un coup,*

---

inſuperabiliter facit. Hoc utique in eis impletur, quod omnipotentis Dei voluntas incommutabilis & inſuperabilis habet : cujus ſicut mutari voluntas non poteſt in diſpoſitione, ita nec prohibetur, nec impeditur poteſtas in opere : quia nec æquitatem illius valet quiſquam juſtè reprehendere, nec miſericordiam ipſius poteſt aliquis obviare. *Lib.* 2, *cap.* 2, *pag.* 384.

& il vous perdra au jour de la vengeance. Et l'Apôtre, après avoir marqué que cette vie est le tems auquel nous devons travailler à notre salut, dit que dans l'autre nous paroîtrons devant le tribunal de Jesus-Christ pour y être jugés selon nos œuvres. D'où saint Fulgence conclut que la vie éternelle ne nous sera point donnée dans le siécle futur, si dès celui-ci nous n'avons obtenu la rémission de nos fautes: parce que dans ce Jugement, la misericorde ne justifiera pas l'impie; mais la justice distinguera le juste de l'impie, selon qu'il est écrit dans le Pseaume: *Le Seigneur interroge le juste & l'impie. Ne vous trompez pas*, dit l'Apôtre, *l'homme ne recueillera que ce qu'il aura semé.* Vous ne recueillerez en l'autre vie que ce que vous aurez semé en celle-ci. Ce qu'il exprime, en ajoutant: *Car celui qui seme dans la chair recueillera dans la chair la corruption, & celui qui seme dans l'esprit recueillera dans l'esprit la vie éternelle.* Saint Fulgence rapporte divers autres passages de l'Ecriture, pour montrer qu'on n'obtient la rémission des péchés qu'en cette vie, & que tous ceux qui mourront en état de péché, seront damnés: ce qui fait voir qu'il ne parle que des péchés qui donnent la mort à l'ame, & non des peines qui peuvent rester à expier aux justes. Il cite la parabole du mauvais riche & du Lazare, qui prouve évidemment qu'après cette vie les bons ne peuvent passer au lieu de la demeure des méchans, ni les méchans au repos des bienheureux. Il dit qu'il y a cette différence entre la pénitence des élus & des reprouvés, que la tristesse de ceux-là qui est selon Dieu, produit pour le salut une pénitence stable; ensorte qu'étant pénitens en ce monde & véritablement convertis, le salut éternel leur est donné dans l'autre, au lieu que la pénitence de ceux-ci ne cesse pas même dans l'autre monde, parce qu'ils ne l'ont pas faite en cette vie. Car il ne faut pas s'imaginer que tous ceux qui confessent leurs péchés en obtiennent la rémission, lorsqu'ils ne les confessent que de bouche; Dieu qui connoît le fond des cœurs, ne faisant point attention aux paroles. Saül repris par Samuel, confessa son péché tout saisi de crainte: cependant il n'en obtint point le pardon, parce que son cœur n'étoit pas droit devant le Seigneur. La raison qu'en donne ce Pere, c'est que la confession qu'il avoit faite de son crime (*a*) avoit pour principe la crainte du châtiment qu'il avoit

1. *Cor.* 6, 1.
2. *Cor.* 5, 10.
Cap. 6.
Pſal. 10, 6. *Ad Galat.* 6, 7.
Cap. 7, 8.
Cap. 9, 10, 11, 12, 13 & 14.
Cap. 15.
2. *Cor.* 7, 10.
1. *Reg.* 15, 3.

(*a*) Ad Saülem increpandum cùm Propheta Samuel adveniſſet, ille perterritus peccatum ſuum confeſſus eſt, nec tamen eſt indulgentiam conſecutus: *Quia cor*

mérité, & non l'horreur du crime qu'il avoit commis. Il ne haïssoit point son péché, mais il craignoit une peine qu'il ne vouloit pas souffrir. Il ne détestoit pas son crime, mais il étoit saisi de crainte à la vûe de la vengeance divine qui alloit tomber sur sa tête. David (*a*) au-contraire repris par le Prophete Nathan, confessa son péché & en obtint le pardon, parce qu'aussitôt il quitta le désir du péché, & effaça par la pénitence celui qu'il avoit commis.

Cap. 16. V. La confession du péché (*b*) devient donc utile, lorsque le pécheur, après avoir confessé ce qu'il avoit fait de mal, ne le fait plus à l'avenir, & lorsqu'il s'applique à surpasser par ses bonnes œuvres le mérite de ses crimes passés : afin que, selon *Rom.* 5, 20. l'Apôtre, où il y avoit eu une abondance de péché, il y ait une surabondance de grace. Saint Fulgence blâme la conduite de ceux qui ne connoissant pas la vertu de la pénitence, se répentent tellement de leurs fautes qu'ils n'en espérent point le pardon ; & dit qu'en désespérant de l'obtenir, ils ne font qu'augmenter leurs péchés ; que telle fut la pénitence de Judas ; que ce traître eût le tems d'obtenir la rémission de son crime ; & que Jesus-Christ qui est mort pour les impies, ne lui auroit point refusé le bénéfice du pardon, s'il ne se fût ôté à lui-même, par *Cap.* 13. son désespoir, le lieu de le mériter. Pour prouver encore qu'il n'y a que cette vie où l'homme puisse opérer son salut, ce Pere rapporte ce qui est dit dans l'Evangile des différentes heures auxquelles le Pere de famille envoya des Ouvriers travailler à sa vigne. Il prétend que ces différentes heures marquent les différens âges du monde & des hommes, disant qu'en tout (*c*) tems de la vie présente tout pécheur véritablement converti à Dieu, en obtient aussitôt la rémission de ses péchés : mais aussi que *Cap.* 21. personne ne sort avec sécurité de cette vie, si avant de la finir il ne renonce à l'iniquité.

---

ejus non erat rectum coram Deo. Illa enim peccati confessio ex timore fuit supplicii, non ex horrore peccati. Non odivit quod fecerat, sed timuit quod nolebat : nec culpam suam conversione culpavit, sed ad præsens divini furoris perculsus terrore contremuit. *Lib.* 2, *de remiss. peccat. cap.* 15, *pag.* 398.

(*a*) David conversus peccandi protinùs abjecit desiderium, & pœnitendo ipse suum punivit admissum. *Ibid.*

(*b*) Tunc ergò prodest peccati confessio, si confessus peccatùm quod malè fecerat, ultrà non faciat : & bonorum studio operum præteritorum criminum merita superare contendat : ut secundum Apostoli dictum, ubi abundavit peccatum, superabundet gratia. *Ibid. cap.* 16, *pag.* 399.

(*c*) In quacumque vitæ præsentis ætate omnis iniquus, aut impius toto corde fuerit conversus ad Deum, statim præteritorum omnium remissionem accipiet peccatorum. *Ibid. cap.* 18, *pag.* 401.

Digitized by Google

§. XV.

Des trois Livres de la Verité de la Prédeſtination & de la Grace de Dieu.

I. SAINT Fulgence de retour en Afrique, après la mort de Traſamond arrivée au mois de May de l'an 523, compoſa trois livres pour établir la vérité de la prédeſtination & de la grace de Dieu contre ceux qui prétendoient que les dons de la divine bonté dépendoient de la qualité des actions des hommes : enſorte que Dieu ne leur fit aucune grace qu'ils ne l'euſſent méritée, & qu'il n'eût prévu qu'ils la mériteroient, s'il leur conſervoit la vie. Il adreſſa ces Livres à Jean & à Venerius qui lui avoient fait rapport des mauvais ſentimens que quelques-uns, qui faiſoient toutefois profeſſion de la Religion Catholique, avoient ſur la prédeſtination & ſur la grace. Occaſion de ces trois livres écrits en 523. *Cap.* 1.

II. Dans le premier livre ce Pere ſe propoſe de montrer que la prédeſtination eſt purement gratuite. L'homme avoit été créé tel, qu'il pouvoit ou pécher, ou ne pas pécher par ſa propre volonté : c'eſt pourquoi il a été juſtement puni pour avoir péché volontairement, n'ayant été contraint de pécher par aucune néceſſité naturelle du corps ni de l'ame. Par ce péché volontaire de l'ame, l'homme eſt devenu ſujet à la mort. Tout le genre humain a été enveloppé dans la prévarication du premier homme, & conſéquemment dans la ſervitude à laquelle ſon péché l'avoit réduit. Jeſus-Chriſt ſeul Médiateur de Dieu & des hommes, a été exempt de cette ſervitude, dans laquelle les enfans mêmes ſont compris, parce qu'encore qu'il ſoit né vrai homme, la concupiſcence de la chair n'a eu aucune part à ſa naiſſance, étant né du Saint-Eſprit. Auſſi ſa mere eſt demeurée Vierge depuis ſon enfantement, comme elle l'étoit avant de l'avoir conçu. Car il n'étoit pas convenable que Dieu qui, en créant la chair humaine, lui avoit accordé l'integrité de la virginité, l'ôtât à la chair de laquelle il vouloit naître. Mais afin qu'il y eût une ſurabondance de grace, où il y avoit eu une ſurabondance de péché, Jeſus-Chriſt n'a pas ſeulement effacé le péché, par lequel le premier homme a ſouillé toute la race, mais il a fait encore que tous les autres péchés que nous commettons de nous-mêmes ſont remis par ſa grace à ceux qui Analyſe du premier livre, pag. 434. *Cap.* 2. *Cap.* 3.

Digitized by Google

Rom. 5, 16. croyent en lui. *Par le jugement de Dieu*, dit l'Apôtre, *nous avons été condamnés pour un seul péché, au lieu que nous sommes justifiés par la grace après plusieurs péchés.* Cette grace de Dieu par laquelle nous sommes sauvés n'est donnée à personne en vûe d'un mérite précedent, comme ce n'est pas non plus en vûe des mérites que Dieu sépare les uns de la masse corrompuë, tandis *Cap.* 4 *& seq.* qu'il y laisse les autres. La bonté de Dieu toute gratuite éclate dans ceux à qui il fait miséricorde, comme la justice paroît dans ceux à qui il ne la fait pas, parce qu'étant coupables, ils méritent d'être punis. L'argument sur lequel saint Fulgence presse le plus pour montrer que la prédestination est purement gratuite, est tiré de l'exemple des enfans dont les uns mourans aussitôt après avoir reçu le Baptême sont sauvés; & les autres prévenus par la mort avant d'avoir reçu ce Sacrement, sont damnés. *Cap.* 12. Il soutient qu'il n'y a aucune différence de mérite qui fasse que de deux enfans l'un soit choisi & l'autre réprouvé; & que si l'on a égard à la volonté (*a*) des parens, ceux qui sont Chrétiens ont désiré avec beaucoup d'empressement que leur enfant fût baptisé, & que toutefois leur fils étant prévenu par la mort avant d'avoir reçu le Baptême, il est condamné au feu éternel: tandis qu'un enfant qui est né de parens infideles, & qui contre leur volonté a été conduit à la grace du Baptême, est fait heritier de Dieu & co-heritier de Jesus-Christ. Qu'est-ce que Dieu avoit prévû de futur dans ces deux enfans, qui devoit empêcher que la charité paternelle ne pût servir de rien à l'un, & faire qu'une cruauté ennemie profitât beaucoup à l'autre? Qui est-ce qui peut pénetrer la profondeur de ces jugemens de Dieu? Mais aussi qui est-ce qui ne reconnoîtra pas ici la miséricorde de la bonté gratuite, & la justice de la divine sévérité? N'y ayant rien de méritoire dans les actions de ces deux enfans; ni aucune différence de cause dans leur

(*a*) Si verò parentum consideretur voluntas, illi qui Christiani sunt, ut eorum Filius baptizaretur sollicitè voluerunt, instantissimè cucurrerunt, quorum tamen filius antequam baptizaretur morte præventus, æternis est ignibus deputatus: ille verò qui de infidelibus natus est, contrà voluntatem parentum perductus ad gratiam baptismi, factus est heres Dei & coheres Christi. Quid in his prævidit Deus futurum, ut uni nihil conferre posset charitas parentalis, & alteri multùm crudelitas prodesset hostilis? Quis istam profunditatem judiciorum Dei penetrare valeat? Quis non tamen hic & misericordiam gratuitæ bonitatis, & justitiam divinæ severitatis agnoscat? Ubi enim duorum parvulorum, nec in actibus aliqua sunt merita, nec in origine dissimilis causa, manifestum quidem nobis est quod ambo fuerint originalis peccati vinculis obligati, occultum verò cur non ambo fuerint absoluti. *Fulg. lib. de prædest. cap.* 12, *pag.* 447.

origine

origine, il eſt évident qu'ils ont été l'un & l'autre liés par les liens du peché originel; mais il n'eſt pas connu, pourquoi ils n'ont pas tous les deux été délivrés. Pourquoi, dira quelqu'un, Dieu n'a-t-il pas (*a*) fait ſentir à l'un & à l'autre les effets de ſa miſéricorde gratuite, puiſqu'ils étoient coupables d'un même peché? Saint Fulgence répond, ſans vouloir approfondir les jugemens incompréhenſibles de Dieu, que ces deux enfans ne ſont ni tous deux délivrés, ni tous deux condamnés, parce que Dieu qui ne peut ni vouloir, ni faire le mal, a voulu par une juſte ſéverité que l'on exigeât de l'un ſa dette; & par une bonté gratuite, que la dette fût remiſe à l'autre. *Cap.* 13.

III. Ce Pere comparant enſuite la cauſe des enfans qui meurent ſans Baptême, avec celle des adultes qui meurent dans l'infidelité, il n'y trouve point de différence à certains égards. La cauſe des adultes, (*b*) dit-il, & des enfans qui achevent le cours de la vie préſente dans l'infidelité avant d'avoir reçu le Baptême, eſt la même, quant à la participation du peché originel. Les uns & les autres paſſeront de cette vie dans le feu éternel, qui eſt préparé au Diable & à ſes Anges; parce que la cédule par laquelle la malice du ſéducteur les tient ſoumis à ſa puiſſance, n'a pas été effacée par la miſéricorde du Sauveur. Dieu rendra à chacun ſelon ſes œuvres; enſorte que non-ſeulement ils brûlent à cauſe du peché originel dans le feu éternel, où les enfans mêmes qui ſont morts ſans avoir reçu le Baptême, & qui n'ont fait aucune action bonne ou mauvaiſe, doivent brûler; mais encore ils ſouffrent en punition de leur mauvaiſe volonté, des peines d'autant plus grandes qu'ils ont ajouté au premier peché un plus grand nombre d'iniquités qui leur ſont propres. Il dit qu'aucun Chrétien *Cap.* 14.

(*a*) Dicet aliquis cur non ambobus largitus eſt Deus gratuitam miſericordiam; cùm unus ambos reatus obſtrinxerit? Cui ſalva incomprehenſibili altitudine judiciorum Dei reſpondemus ideò non utrumque liberatum eſſe vel utrumque damnatum; quia Deus qui malum nec velle poteſt aliquando nec facere, ab uno juſta ſeveritate debitum præcepit exigi, alteri verò gratuita juſſit bonitate dimitti. *Ibid. cap.* 13, *pag.* 448.

(*b*) Cauſa verò majorum atque parvulorum qui ſine baptiſmate curſum vitæ præſentis in infidelitate conſummant, quantum attinet ad communionem originalis peccati, una eſt; & ex hac utrique ibunt in ignem æternum qui paratus eſt diabolo & angelis ejus, quia in eis chirographum quo ſibi eos deceptoris nequitia ſubdidit, Salvatoris gratia non delevit. Sed in eo eſt majorum cauſa deterior, quia rationis utendæ facultate percepta, reſpuunt aut negligunt regenerationis ſalutare remedium, ſine quo non ſolum Regno potiri nequibunt, quin etiam gravioribus ſupplíciis ſubjacebunt . . . quantò ampliùs propriæ iniquitatis adjiciunt. *Ibid. cap.* 14, *pag.* 449.

Digitized by Google

ne doit douter que la grace ne prévienne ceux à qui les péchés, soit originel, soit actuels sont remis; que ceux-là se trompent beaucoup qui s'imaginent que la grace est donnée également à tous les hommes; que les saints Peres que Dieu a illuminés par sa grace prévenante afin qu'ils crussent, & qu'il a ensuite remplis de son esprit afin qu'ils enseignassent aux autres, suivant en toutes choses la vérité de la prédication Apostolique, ont très-certainement connu (*a*) & ont donné à connoître dans leurs livres & dans leurs lettres que la grace de Dieu n'est pas généralement donnée à tous les hommes, parce que Dieu
Cap. 15. la donne gratuitement. Selon lui, la grace dont Dieu (*b*) fait part aux vases de miséricorde, commence par l'illumination du cœur; elle ne trouve dans l'homme aucune bonne volonté; mais c'est elle qui forme la bonne volonté même. C'est elle qui nous cherche la premiere afin que nous la cherchions; & nous ne pouvons ni l'accepter, ni la rechercher par nos désirs, si elle-même ne produit ce consentement & cette recherche dans notre cœur. Nul homme ne peut désirer cette grace ou la demander, personne même ne la pourra connoître, s'il ne la reçoit auparavant de celui qui la donne avant toute bonne œuvre, & avant même toute bonne volonté, afin qu'elle prépare la bonne volonté de l'homme, qu'elle la lui inspire, qu'elle l'éclaire, qu'elle l'excite, qu'elle la conserve & qu'elle la perfectionne. Ainsi pour que la grace de Dieu soit connuë de l'homme, qu'elle en soit aimée, qu'il la désire & qu'il la demande, il faut qu'elle soit avant toutes choses donnée à cet homme qui ne la connoît point, ne l'aime point, ne la désire
Cap. 16. & ne la demande point. C'est donc cette grace elle-même qui se fait connoître, qui se fait aimer & demander. S. Fulgence

(*a*) Hi enim sancti Patres, Apostolicæ prædicationis tenentes per omnia veritatem, certissimè cognoverunt cognoscendum quo libris & epistolis reliquerunt gratiam Dei non omnibus hominibus generaliter dari. *Ibid. cap. 15, pag.* 410.

(*b*) Ista gratia quam Deus vasis misericordiæ gratis donat, ab illuminatione cordis incipit; & hominis voluntatem non bonam invenit ipsa, sed facit; atque ut eligatur, ipsa prius eligit; neque suscipitur aut diligitur nisi hoc ipsa in corde hominis operetur. Ergò & susceptio & desiderium gratiæ opus ipsius est gratiæ. Istam gratiam nullus hominum desiderare vel poscere, sed nec cognoscere poterit, nisi eam prius ab illo accipiat, qui eam nullis præcedentibus operibus aut voluntatibus bonis ad hoc largitur, ut voluntatem in qua semper maneat, ipsa præparet, ipsa donet, ipsa illuminet, ipsa excitet, ipsa conservet, ipsa consummet. Ut ergò gratia Dei cognoscatur & diligatur, desideretur, ac postuletur, prius donatur homini non cognoscenti, non diligenti, non desideranti, neque postulanti. Ipsa itaque facit cognosci, diligi, desiderari, postulari. *Ibid. cap.* 15 & 16, *pag.* 450.

Digitized by Google

appuye cette doctrine par divers passages de l'Ecriture, en particulier par ce qui est dit dans les Proverbes, que *c'est le Seigneur qui prépare la volonté*, & qui nous donne conséquemment le commencement de la foi, selon que Jesus-Christ l'enseigne lorsqu'il dit à l'Eglise dans le Cantique des Cantiques: *Vous viendrez, & en commençant par la foi, vous avancerez.* Ce Pere ajoute, que c'est une chose certaine & dont personne ne doit douter, que nous ne pouvons ni avoir, (*a*) ni croître dans la foi après l'avoir reçuë, si celui que saint Paul appelle l'Auteur & le Consommateur de notre foi, ne nous donne cette foi précieuse, ne la fait croître en nous après nous l'avoir donnée, & ne la mene jusqu'à sa derniere perfection après l'avoir ainsi augmentée en nous. La volonté humaine (*b*) peut bien avant que d'avoir la foi, mériter par elle-même le châtiment & la punition, mais jamais elle ne pourra par elle-même mériter la foi. Et afin que l'on n'attribuë point la différence des graces aux mérites ou aux actions humaines, saint Paul nous enseigne que la grace donne elle-même le commencement des mérites. Il y a, dit-il, diversité d'opérations surnaturelles, mais il n'y a qu'un Dieu qui opere tout en tous. C'est un seul & un même esprit qui opere toutes ces choses, distribuant à chacun selon qu'il lui plaît. Saint Fulgence fait voir que le commencement de cette grace salutaire ne consiste donc pas dans les forces de la nature, ni dans les préceptes de la loi, mais dans l'illumination du cœur; parce que les préceptes peuvent bien se faire entendre aux oreilles de la chair; mais ils ne peuvent pénétrer jusqu'aux oreilles du cœur si la grace spirituelle ne les y fait entendre. C'est elle qui opere (*c*) & la lumiere & le salut, afin que l'homme qu'elle prévient connoisse que les préceptes de la loi qu'il écoutoit non-seulement sans fruit, mais à sa condamnation, lorsqu'il n'avoit pas le pouvoir de les accomplir, sont saints, justes & bons; mais aussi afin qu'il reçoive la charité par laquelle il puisse aimer & prati-

Proverb. 8 35. *Cap.* 17. *Cantic.* 4, 8. *Hebr.* 12, 1, 2. *Cap.* 18. *Cap.* 19. 1. *Cor.* 12, 4. 5 & 11. *Cap.* 20.

(*a*) Certum est igitur fidem in nobis nec esse posse, nec crescere, nisi ille nobis eam tribuat, tributam augeat, auctam perficiat, quem authorem, consummatoremque fidei Apostolica professetur authoritas. *Ibid. cap.* 17, *pag.* 452.

(*b*) Humana voluntas priusquam accipiat fidem, punitionem per seipsam potest mereri, non fidem. *Ibid. cap.* 18, *p.* 453.

(*c*) Operatur ergo gratia & illuminationem in hominibus & salutem: ut mandata legis, quæ donec homo impiere non poterat, non tantum inutiliter, sed etiam damnabiliter audiebat, adjutorio gratiæ prævenius, non solum sancta & justa & bona esse noverit, verum etiam charitatem accipiat, qua possit & diligere & implere quod dixit. *Ibid cap* 20. *pag.* 454.

Digitized by Google

quer ce qu'il connoît. Ce Pere répete ce qu'il avoit déja dit ſouvent, que la grace n'eſt pas donnée à tous, & la raiſon qu'il en donne c'eſt que la foi n'eſt pas commune à tous.

Analyſe du ſecond livre de la prédeſtination, p. 458.

IV. Le deſſein du ſecond livre eſt de montrer que le libre arbitre eſt non-ſeulement dans les bons, mais encore dans les méchans; avec cette différence, que dans les bons il eſt aidé & élevé par la grace du Rédempteur, au lieu que dans les méchans il eſt délaiſſé & puni par l'équité & la juſtice d'un Dieu vengeur. Dieu en nous diſant par un de ſes Prophetes, que ſi nous voulons l'écouter nous ſerons raſſaſiés des biens de la terre; & que ſi nous ne le voulons pas, & ſi nous l'irritons contre nous, l'épée nous dévorera, marque clairement le libre arbitre de l'homme, & que le vouloir & le non vouloir eſt au pouvoir de notre volonté. Mais lorſque l'Apôtre dit que c'eſt Dieu qui opere en nous le vouloir & le parfaire, ſelon qu'il lui plaît, il montre que la volonté de l'homme a beſoin d'être dirigée par la grace de Dieu pour vouloir le bien, & d'être aidée de lui pour le faire. Lorſqu'il nous eſt commandé (*a*) de vouloir le bien, on nous montre ce que nous devons avoir; mais parce que nous ne pouvons pas même avoir ce vouloir de nous-mêmes, nous ſommes avertis de le demander à celui qui nous le commande; & nous ne pouvons pas même le demander à Dieu, s'il ne forme dans notre cœur la volonté de le demander. Ce Pere rapporte un grand nombre de témoignages de l'Ecriture par leſquels il paroît (*b*) clairement que le libre arbitre de l'homme eſt de telle nature, que ſoit qu'il s'agiſſe de commencer quelque bien, il ne le peut faire s'il n'eſt prévenu de la grace; ſoit qu'il s'agiſſe de l'achever, il ne peut encore y réuſſir ſi la grace qui l'a prévenu ne l'aide juſqu'à la fin. Saint Fulgence fait voir que c'eſt auſſi de Dieu que nous vient le deſſein & la volonté de prier; que la volonté de l'homme ſuit toujours la grace de Dieu qui la précede; que

Cap. 3.

Iſai. 1, 19.

Cap. 4.

Cap. 10.

Cap. 11.

Cap. 14, 15.

(*a*) Dum ergò præcipitur nobis ut velimus, oſtenditur quid habere debeamus; ſed quia id ex nobis habere non poſſumus, admonemur ut à quo nobis datur præceptum, ab ipſo petamus auxilium. Quod tamen non poſſumus peſcere, niſi Deus in nobis operetur & velle. *Fulgent. lib.* 2, *de prædeſt. cap.* 4, *pag.* 461.

(*b*) His atque hujuſmodi teſtimoniis, quibus tam novum quàm vetus refertum eſt teſtamentum, tale eſſe hominis demonſtratur arbitrium, ut ſive ad inchoanda quæ bona ſunt nihil poſſit, niſi ipſam gratia divina prævenerit, ſive ad perficienda nullatenus ſibi ſufficere valeat, niſi gratiâ quâ prævenitur, eâdem jugiter adjuvetur. *Ibid. cap.* 18, *pag.* 465.

Digitized by Google

c'eſt elle ſeule (*a*) qui a rendu Paul fidele, d'infidele qu'il étoit ; que Paul a toutefois cru volontairement, & travaillé volontairement à l'œuvre du Seigneur ; mais qu'il n'auroit pû ni croire ni travailler, s'il n'avoit reçu d'enhaut le don de la grace qui a travaillé en lui & avec lui. C'eſt-là, dit ce ſaint Evêque, la doctrine des Peres Catholiques ; (*b*) ils l'ont reçuë des Apôtres. On l'enſeigne ſans aucun doute dans l'Egliſe, & elle a toujours été ſuivie par les Evêques Grecs & Latins d'un commun conſentement & ſans partage ; confirmés les uns & les autres dans ces ſentimens par l'infuſion du Saint-Eſprit. Il ajoute que c'eſt pour la défenſe de la même doctrine que ſaint Auguſtin a tant travaillé contre les Pélagiens & les autres ennemis de la grace ; & il invite ceux qui déſirent ſincerement le ſalut éternel à lire les écrits de ce Pere. Il paroît extrêmement ſurpris de la comparaiſon que quelques-uns faiſoient du don de la grace avec les dix marcs d'argent que le Pere de famille donna à ſes Serviteurs, pour les faire profiter pendant ſon abſence, ainſi qu'il eſt rapporté dans l'Evangile. Il leur fait voir que cette parabole ne peut pas même autoriſer leur doctrine, puiſque ce Pere de famille ne reçut aucun gage de ſes Serviteurs, & qu'au contraire Dieu nous donne & ſa grace & le gage du Saint-Eſprit, ſelon que le dit l'Apôtre dans ſes Epîtres. Il rejette auſſi ce que diſoient les mêmes ennemis de la grace, que les vaſes d'honneur dont parle l'Apôtre marquent les Grands, les Riches & les Puiſſans du ſiécle ; & les vaſes d'ignominie, les Clercs, les Moines & tous les Laïcs. Il ſoutient que cette idée eſt fauſſe, & que ſaint Paul a parlé des prédeſtinés & des réprouvés. Il dit à cette occaſion (*c*) qu'en ce monde il n'y a point dans l'Egliſe des dignités ſuperieures à

Cap. 16. *Cap. 18.* *Luc. 19, 13.* *2. Corint. 5, 4.* *Epheſ. 2, 13, 14.* *Cap. 22.*

(*a*) Ut eſſet Paulus ex infideli fidelis, ſola gratia operata eſt . . . . atque ita voluntariè quidem Paulus credidit, voluntariè abundantius illis omnibus laboravit ; ſed & credere & laborare non poſſet niſi deſuper donum gratiæ in ſe ac ſecum operantis acciperet. *Ibid. cap.* 16, *pag.* 470.

(*b*) Hæc itaque Catholicorum Patrum Apoſtolicis inſtitutionibus tradita permanet in Eccleſiis ſine aliqua dubitatione doctrina, quam Græci, Latinique Pontifices, Sancti Spiritûs infuſione firmati, uno atque indiſſociabili ſemper tenuere conſenſu. *Ibid. cap.* 18, *pag.* 472.

(*c*) Quantum pertinet ad hujus temporis vitam, conſtat quia in Eccleſia nemo Pontifice potior, & in ſæculo nemo Chriſtiano Imperatore celſior invenitur. Sed non ideo quilibet Epiſcopus vas miſericordiæ putetur in gloriam præparatum, quia Pontificali militiâ fungitur ; ſed ſi progrege ſibi credito ſollicitus ſemper invigilet, prædicet verbum, inſtet opportunè, importunè, arguat, obſecret, increpet, in omni patientia & doctrina ; nec ſibi dominatum ſuperbus uſurpare contendat, ſed Apoſtolicis informatus eloquiis, exemplum ſe cunctis exhibeat ; nec ſi ullius altitudinis collatum ſibi gaudeat temporale

celle de l'Evêque, ni dans le siécle aucune dignité au-dessus de celle d'un Empereur Chrétien. Mais il ne faut pas s'imaginer, ajoute-t-il, que chaque Evêque soit un vase de miséricorde, préparé pour la gloire, dès-là qu'il est élevé à la dignité épiscopale. Non, mais il le sera, si plein de sollicitude pour le troupeau commis à ses soins, il veille continuellement sur lui; s'il lui prêche la parole de Dieu; s'il l'exhorte avec instance, à tems & à contre-tems; s'il employe les répréhensions, les prieres, les corrections; s'il instruit avec soin & une patience infatigable, & qu'il n'entreprenne point par une orgueilleuse usurpation de gouverner avec un esprit d'empire & de domination; mais si au contraire, rempli de la doctrine & des écrits des Apôtres, il se rend un modele de vertu pour toute sorte de personnes, & que loin de regarder comme un sujet de joye & de complaisance, ce comble de grandeur où il se voit élevé pour un peu de tems, il s'étudie par une vraye & sincere humilité à donner l'exemple d'une vie sainte & édifiante. De même un Empereur (*a*) n'est pas un vase de miséricorde destiné à la gloire, parce qu'il a reçu la souveraine puissance sur la terre; mais il le sera, si étant élevé sur le Trône de l'Empire il vit dans la foi orthodoxe; si pénétré d'une vraye humilité de cœur, il soumet & fait servir à la sainte religion le faîte de la dignité royale; s'il aime mieux servir Dieu avec crainte qu'à commander à son Peuple avec orgueil; s'il modere sa sévérité par un esprit de douceur; si sa puissance est accompagnée de bonté; s'il se fait plus aimer que craindre; s'il songe au bien de ses sujets; s'il exerce tellement la justice qu'il ne néglige la miséricorde; si sur toutes choses il se souvient qu'il est fils de la

---

fastigium, sed si se humili corde fidelibus præbeat bonæ conversationis exemplum. *Ibid. cap.* 22.

(*a*) Clementissimus quoque Imperator non ideò est vas misericordiæ præparatum in gloriam, quia apicem terreni principatûs accepit, sed si in Imperiali culmine rectâ fide vivat, & vera cordis humilitate prædituş, culmen Regiæ dignitatis sanctæ Religioni subjiciat; si magis in timore serviat Deo, quàm in tumore dominari populo delectetur; si in eo lenitas iracundiam mitiget, ornet benignitas potestatem; si se magis diligendum quàm metuendum cunctis exhibeat; si subjectis salubriter consulat; si justitiam sic teneat ut misericordiam non relinquat; si præ omnibus se sanctæ Matris Ecclesiæ Catholicæ meminerit filium, ut ejus paci atque tranquillitati per universum mundum prodesse faciat suum principatum. Magis enim Christianum regitur ic propagatur Imperium, dum Ecclesiasticos statuit, per universam terram consulitur, quam cùm in parte quacumque terrarum pro temporali securitate pugnatur. Non ergò per quamlibet sæculi aut Ecclesiæ dignitatem, sed per fidem quæ per dilectionem operatur, unusquisque vas in honorem, dono Dei miserantis efficitur. *Ibid. cap.* 22, *pag.* 477.

Digitized by Google

sainte Mere Eglise Catholique, & qu'il doit faire servir sa puissance à lui procurer partout le monde le repos & la paix. Car l'attention que les Princes Chrétiens ont pour le bien de l'Eglise les rend plus grands & plus florissans que les combats pour le maintien de leur puissance temporelle en quelque partie du monde que ce soit. Ce n'est donc point, continuë saint Fulgence, par aucune dignité du siécle ou de l'Eglise, mais par la foi qui opere par la charité, que chacun devient un vase d'honneur par le don de Dieu qui fait miséricorde. Le Sauveur n'appelle pas heureux ceux qui possedent les dignités ou séculieres ou ecclesiastiques, mais les pauvres d'esprit; ceux qui ont le cœur pur, qui ont faim & soif de la justice. Dira-t-on que l'Empereur Constantin étoit un vase de miséricorde, & qu'Antoine & Paul étoient des vases d'ignominie? Que l'Empereur Theodose étoit un vase de miséricorde destiné à la gloire, & que Jean le Thebaïen, Moine de profession, sans l'avis duquel il ne livroit jamais de bataille, parce qu'il le regardoit comme l'oracle de Dieu, étoit un vase de deshonneur? Il n'y a personne qui oseroit nier que les saints Evêques Innocent de Rome, Athanase d'Alexandrie, Hilaire de Poitiers, Augustin d'Hippone & un grand nombre d'autres qui ont fait paroître leur zéle pour l'Eglise dans la défense de la foi, soient des vases de miséricorde; mais y aura-t-il quelqu'un assez ennemi de la foi & de la charité pour oser appeller vases d'ignominie Paul, Antoine, Jean, Hilarion, Macaire & tant d'autres Solitaires célebres par la pureté de leur foi & de leurs mœurs? *Matt. 5, 3.*

V. Saint Fulgence traite encore de la prédestination dans le troisiéme livre, où il fait voir que ceux que Dieu a prédestinés à la gloire, le sont aussi aux bonnes œuvres par lesquelles ils doivent mériter cette gloire. Il dit qu'il est important d'instruire les Fideles de ce qui regarde cette doctrine, afin que lorsque l'on connoit que la prédestination divine est une préparation éternelle de la grace, on attribuë à la même grace les effets de cette prédestination, qui sont la vocation, la justification & la gloire. *Car le Seigneur nous a élus en Jesus-Christ avant la création du monde, afin que nous fussions saints & irréprehensibles devant ses yeux.* La certitude éternelle (*a*) de cette prédestination divine est *Analyse du troisiéme livre, pag. 484. Cap. 3. Ephes. 1, 4.*

(*a*) Cujus prædestinationis ita manet æterna firmitas, & firma æternitas, non solum in dispositione operum, verum etiam in numero personarum; ut nec de illius plenitudine quispiam salutis æternæ gratiam perdat, nec extrà illius numerū

si assurée, non-seulement par rapport aux œuvres qui y conduisent, mais encore par rapport aux personnes qui doivent y avoir part, qu'il ne peut arriver que quelqu'un de ceux qui appartiennent à ce nombre heureux perde la grace du salut; de même qu'il ne se peut faire qu'aucun de ceux qui n'y sont pas compris, y arrive. Car devant Dieu qui sçait toutes choses avant même qu'elles arrivent, le nombre des prédestinés n'est ni douteux ni incertain, comme l'effet des œuvres qu'il a ordonné, ne peut l'être. Et celui qui choisit & adopte les élûs pour ses enfans en Jesus-Christ, en doit connoître le nombre d'une maniere certaine & assurée, lui *qui a reglé toutes choses avec mesure, avec nombre & avec poids, ainsi que le dit l'Ecriture.* C'étoit les élûs que Dieu promettoit à Abraham lorsqu'il lui disoit: *Regardez le Ciel, & comptez les étoiles si vous pouvez; c'est ainsi que je multiplierai votre race.* C'est d'eux dont il est dit dans le Prophete Daniel: *En ce tems-là tous ceux de votre Peuple qui seront trouvés écrits dans le livre seront sauvés.* C'est à eux que Jesus-Christ adresse la parole quand il dit: *Réjouissez-vous de ce que vos noms sont écrits dans le Ciel.* C'est d'eux qu'il est dit encore dans Daniel: *Ceux qui en auront instruit plusieurs dans la voye de la justice, brilleront comme des étoiles dans toute l'éternité.* C'est d'eux enfin qu'il est dit dans le Pseaume, mais pris dans un sens spirituel: *Il sçait le nombre prodigieux des étoiles, & il les connoît toutes par leur nom.* Celui qui compte la multitude des étoiles ne peut ignorer le nombre de ses enfans. Or, de ce nombre nul n'est retranché, comme nul n'y est ajouté; parce que le nombre est rempli selon le décret de Dieu qui a prédestiné ses élûs. Ainsi celui dont il est écrit qu'il a fait tout ce qu'il a voulu, ayant prédestiné les élûs selon le décret de sa volonté, personne ne peut changer l'ordre de cette prédestination, comme personne ne peut empêcher l'effet de sa volonté. Que si le nombre des

Sapient. 11, 21.
Genes. 15, 5.
Daniel. 12, 1.
Luc. 10, 20.
Daniel. 12, 3.
Psal. 146, 4.
Cap. 5.

---

quantitatem ad donum salutis æternæ perveniat. Deo enim qui scit omnia antequam fiant, sic non est incertus prædestinatorum numerus, sicut dispositorum operum dubius apud eum non invenitur effectus. Apud se habet certissimum numerum prædestinatorum ille, qui eos in adoptionem filiorum per Christum prædestinavit: quia in mensurâ & numero & pondere cuncta disposuit. Ipsos enim promisit Abrahæ dicens: *Respice in cœlum, & numera stellas, si potes dinumerare eas, & dixit. sic erit semen tuum. Et credidit Abraham Deo, & reputatum est ei ad justitiam.* De his dicitur Danieli Prophetæ: *Et in tempore illo salvus erit populus tuus omnis, qui invenietur scriptus in libro.* Ipsis utique Salvator noster ait: *Gaudete quia nomina vestra scripta sunt in cœlis.* De his in libro sancti Danielis dicitur: *Qui ad justitiam eruditos multos, fulgebunt quasi stellæ in perpetuas æternitates.* Ipsi scrita-

prédestinés

prédestinés n'est pas certain & assuré de la part de Dieu, il faut donc reconnoître, ou qu'il se trompe dans ses connoissances, ou que sa volonté est sujette au changement, ou que sa force & sa puissance peuvent être surmontées. Mais comme il n'y a que des impies qui osent avancer ces choses, & qu'il y en a même parmi les impies qui n'oseroient les soutenir; que reste-t-il à conclure, sinon que personne ne doit nier la prédestination divine, puisqu'il ne peut arriver que cette prédestination de Dieu ne soit véritable & assurée, lui dont la connoissance est certaine, la volonté immuable, & la puissance invincible.

VI. Il seroit très-mauvais de répondre que si la prédestination a lieu, nous ne devons ni prier, ni veiller, mais faire toutes les volontés de la chair, puisque si nous sommes prédestinés, nous serons infailliblement sauvés. Cette réponse ne peut être apportée, parce que la grace qui nous a été préparée par la divine prédestination, nous est donnée de Dieu afin que nous veillions, que nous prions, & que nous ne cherchions point à satisfaire la chair dans ses désirs déreglés. Or, comment se pourroit-il (*a*) faire que quelqu'un reçût la grace & qu'il ne fit point les œuvres de la grace, elle-même opérant en lui? Car la grace est donnée par le Saint-Esprit; & *les fruits du Saint-Esprit sont la charité, la joye, la paix, la patience, l'humanité, la bonté, la foi, la douceur, la tempérance.* De dire donc, si l'homme est prédestiné il ne doit ni prier, ni veiller; c'est comme une personne à qui Dieu auroit promis une longue vie, fondé sur cette promesse: *Ne voulez plus chercher les choses nécessaires à*

Cap. 6.

Rom. 13, 14.

Galat. 5, 22, 23.

---

liter intelliguntur in Psalmo, ubi dicitur de Deo: *Qui numerat multitudinem stellarum, & omnibus eis nomina vocat.* Proinde qui numerat multitudinem stellarum, non potest suorum ignorare numerum filiorum. Illi ergò numero nec aliquis additur, nec aliquis demitur; quia idem numerus secundùm propositum Dei prædestinantis impletur. Nam quia secundùm propositum voluntatis suæ Deus Sanctos suos prædestinavit, de quo scriptum est: *Quia omnia quæcumque voluit, fecit;* ita nemo potest ejus mutare prædestinationem, sicut nullus potest ejus vincere voluntatem: Quod si numerus ille certus non est apud Deum, aut divina scientia fallitur, aut voluntas divina mutatur, aut divina virtus adversitate quâlibet superatur. Quod si aliquid horum soli pollunt impii dicere, aut fortè nec impius aliquis audet horum dicere aliquid; nemo divinam prædestinationem neget: Quandoquidem illius Dei prædestinatio vera prorsùs adfèritur, cujus & scientia irreprehensibilis, & voluntas incommutabilis, & virtus insuperabilis inveniturr. *Fulgentius, lib. 3, de prædest. cap. 4, pag. 483.*

(*a*) Quomodo enim fieri potest ut gratiam quisque accipiat & opera gratiæ, ipsâ gratiâ in se operante, non faciat? Gratia quippè per Spiritum Sanctum datur; fructus autem Spiritus est charitas, gaudium, pax, longanimitas, &c. *Ibid. cap. 6, pag. 485.*

la vie. Nous lisons que Dieu ajouta par sa bonté quinze années
4. *Reg.* 20, 6. à la vie du Roi Ezechias. Ce Prince sur la certitude que Dieu lui avoit donné de prolonger sa vie, devoit-il pour cela dire qu'il lui étoit inutile de boire & de manger, ou de penser aux
Cap. 7. autres besoins de la vie? Comme donc l'amour de la vie fait chercher les choses nécessaires pour la soutenir, de même la grace que Dieu nous a préparée par sa prédestination, fait que nous travaillons, que nous prions & que nous veillons. Ce
Cap. 8. Pere ajoute que c'est à ceux qui nient la prédestination, d'en effacer la doctrine des Epîtres de saint Paul, où il a non-seulement enseigné la prédestination, mais encore ordonné de la prêcher avec confiance & vérité.

Cap. 9. VII. En s'expliquant sur cette proposition de saint Paul, *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés*, il dit premierement qu'il est nécessaire (*a*) que la volonté du Tout-Puissant s'accomplisse en toutes choses; qu'ainsi tout ce que veut celui à la volonté duquel rien ne résiste, arrive; parce que la puissance de Dieu étant égale à sa volonté, il ne veut rien qu'il ne le puisse faire. Il dit en second lieu qu'il y a bien des choses que Dieu pourroit faire, que néanmoins il ne fait pas, mais qu'il n'y a rien qu'il veuille faire, & qu'il ne fasse pas. Etant donc certain que tous les hommes ne sont pas sauvés, il dit qu'il faut entendre le terme de *tous* dans la proposition de saint Paul, en ce sens, que Dieu veut qu'il y ait des hommes sauvés de toutes les Nations, de tous les âges, de toutes les conditions,
Cap. 10. de toutes les langues: Ce qui renferme des élûs d'entre les Maîtres & d'entre les Serviteurs; d'entre les Rois, d'entre les Soldats, en un mot de toute sorte d'état. Il prouve que Dieu n'a pas voulu le salut de tous les hommes en particulier, puisque selon
Matth. 11, 27. l'Evangile il n'a pas voulu se faire connoître à des hommes qui auroient cru en lui, s'ils l'eussent connu. Que si l'on répond
Cap. 11. que le Sauveur n'a pas voulu se faire connoître à quelques-uns, parce qu'il connoissoit lui-même la dureté de leur cœur; il est toujours vrai que Dieu n'a pas voulu le salut de ces endurcis. Comme on connoît ceux que Dieu veut sauver, par la connois-

(*a*) Voluntas Omnipotentis necesse est in omnibus impleatur. Fit ergò quidquid ille voluerit, cujus voluntati nemo resistit: nec enim potestas Dei minor est quàm voluntas, & ideò nihil invenitur vello, quod non possit facere. Quædam quidem Deus facere posset & non facit. Nihil est tamen quod fieri velit aliquando nec faciet. *Ibid. cap.* 9, *pag.* 488.

fance qu'il leur donne de son Evangile ; on connoît ceux qu'il ne veut pas sauver par le refus qu'il leur fait de la prédication de ce même Evangile. Saint Fulgence traite ensuite de la différence de l'état du premier homme & du nôtre. Ce premier homme avant son péché jouissoit d'une liberté si pleine & si entiere, qu'il ne sentoit rien qui lui résistât. Il étoit sain & heureux. Il avoit toutefois besoin du secours de la grace ; mais cette grace étoit telle qu'il pouvoit s'en servir, ou ne pas s'en servir, demeurer avec son aide dans l'état de droiture & de justice où il avoit été créé, ou abandonner cet état par sa propre volonté. Mais depuis le péché le libre arbitre de l'homme est infirme ; devenu esclave du péché il a besoin d'une grace prévenante qui le délivre & le fortifie ; & qui le rende victorieux dans les combats, que la chair livre à l'esprit. *Cap.* 11. *Cap.* 15, 16, 17.

VIII. Saint Fulgence examine après cela la question de l'origine de l'ame, sur laquelle Jean & Venerius l'avoient aussi consulté. Il y avoit là-dessus deux opinions ; les uns disoient que l'ame est créée & mise en même tems dans le corps pour qui elle est créée de Dieu ; d'autres soutenoient que l'ame est produite par la propagation comme le corps. Le saint Evêque imitant la retenuë de saint Augustin, qui, ayant à traiter la même question, l'avoit laissé indécise en avouant qu'elle étoit au-dessus de ses lumieres, se contente de faire voir que ces deux opinions ont l'une & l'autre leurs difficultés ; qu'en suivant la premiere, on a peine à concevoir comment se contracte le péché originel ; mais qu'il n'est pas plus aisé de dire comment se fait la génération des ames. Il se borne donc à répondre que nous devons croire que l'ame n'est pas un corps, mais un esprit ; qu'elle n'est point une portion de la substance de Dieu, mais une créature ; qu'elle n'est point mise dans le corps comme dans une prison pour ses péchés passés ; mais qu'elle y est mise, selon l'ordre de Dieu, pour l'animer & le faire vivre, & qu'étant unie à la chair, elle contracte le péché originel, dont elle est purifiée par le Baptême. *Cap.* 18. *Cap.* 19, 20. *Cap.* 21, 22. *Cap.* 24.

§. XVI.

Du Livre de la Foi.

Livre de la foi à Pierre. Fait après l'an 523. Analyse de ce livre, pag. 500.

I. ON met parmi les ouvrages que saint Fulgence composa depuis son second retour en Afrique, c'est-à-dire, depuis l'an 523, celui qui est intitulé *de la foi*, ou *de la regle de la vraye foi*. Il est adressé à un Laïc nommé Pierre, qui, allant à Jérusalem, & craignant d'être surpris par les Hérétiques dont l'Orient étoit rempli, souhaitoit avant de partir, d'avoir une regle de foi qui en contint tous les articles, afin de sçavoir ce qu'il devoit croire, & éviter par-là de tomber dans les piéges des Hérétiques. S. Fulgence le loüe de son zéle pour la pureté de la foi, en lui représentant que sans cette vertu il est impossible de plaire à Dieu, la foi étant le fondement de

Cap. 1. tous les biens, & le commencement du salut de l'homme. Il lui dit de se souvenir en quelque lieu qu'il se trouvera, qu'il a été baptisé au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit; & qu'il doit conséquemment croire de tout son cœur que le Pere est Dieu, que le Fils est Dieu, que le Saint-Esprit est Dieu, c'est-à-dire, que la sainte & ineffable Trinité est un seul Dieu. Car il n'y a, ajoute-t-il, qu'une même essence ou substance, ou nature du Pere, du Fils & du Saint-Esprit; quoique personnellement le Pere soit autre que le Fils, le Fils autre que le Pere, & le Saint-Esprit autre que le Pere & le Fils. Il prouve l'unité d'un Dieu en trois personnes par ces paroles de la Genese:

Genes. 1, 26. *Faisons l'homme à notre image & ressemblance.* Et par celles d'Isaïe qui entendit les Séraphins crier: *Saint, Saint, Saint est le*

Isai. 6, 3. *Seigneur Dieu des Armées.* Comme nous croyons que le Fils

Cap. 2. seul est né, la foi Catholique nous enseigne aussi qu'il est né seul selon la chair; ensorte que c'est le même Fils de Dieu, Dieu lui-même qui est né du Pere avant tous les siécles selon sa nature divine, & né dans le tems selon la nature humaine. Cette double naissance est d'un même Fils de Dieu; la divine selon laquelle il est co-éternel à son Pere; l'humaine selon laquelle le Fils de Dieu s'est anéanti en prenant la forme d'esclave dans le sein de sa Mere. C'est selon cette forme qu'il a été crucifié, mis dans le tombeau, qu'il est ressuscité & monté au Ciel quarante jours après sa résurrection, d'où il viendra à la fin des siécles juger les vivans & les morts.

Digitized by Google

II. Croyez donc, continuë S. Fulgence, que le Christ Fils de Dieu, c'est-à-dire, *une personne de la Trinité*, est vrai Dieu, enſorte que vous ne doutiez pas qu'il ne ſoit né de la nature du Pere: Croyez auſſi qu'il eſt vrai homme, enſorte que vous ne doutiez pas qu'il n'ait une chair comme tous les autres hommes, & non pas une chair d'une nature différente, ſoit céleſte ou aërienne. Mais encore que la chair de Jeſus-Christ ſoit de même nature que celle des autres hommes, elle a toutefois été conçuë & eſt née ſans péché, ayant une origine différente de celle des autres hommes. Comme il eſt né ſelon la chair (*a*) de la ſainte Vierge Marie, elle eſt véritablement Mere du Fils unique de Dieu. Il y a donc deux natures en Jeſus-Chriſt, mais unies en une ſeule perſonne ſans confuſion & ſans diviſion. C'eſt par le Fils ſeul ſelon la chair que nous avons été reconciliés: mais ce n'eſt pas par lui ſeul ſelon la Divinité. La Trinité nous a reconcilié avec elle-même par l'Incarnation du Fils qui eſt l'ouvrage de la Trinité. *Cap. 2.*

III. Après avoir inſtruit Pierre ſur les Myſteres de la Trinité & de l'Incarnation, il dit qu'il doit croire que tous les autres Etres, ſoit ſpirituels, ſoit corporels, ſont l'ouvrage de Dieu qui les a créés de rien; que les Etres ſpirituels & intelligens ſubſiſteront éternellement par la volonté du Créateur; qu'il a créé ces Etres de telle maniere qu'ils fuſſent obligés de l'aimer plus qu'eux-mêmes, les ayant fait ce qu'ils ſont ſans aucun mérite précedent de leur part; que les Anges ayant été créés libres & en pouvoir de mériter leur béatitude avec le ſecours de la grace, ou de décheoir de leur état bienheureux par leur faute, une partie a été confirmée dans l'amour de Dieu qu'elle ne peut plus perdre; & l'autre eſt périe par une averſion volontaire pour Dieu, qui ſera punie des peines éternelles; que l'homme qui, avec la liberté, avoit reçu de Dieu dans ſa création, le don de l'immortalité & de la félicité, eſt déchu de cette prérogative par ſon péché, & s'eſt aſſujetti lui & toute ſa poſterité à la mort & au péché; que Dieu n'a pas néanmoins permis que toute la maſſe du genre humain périt éternellement: mais qu'il en a délivré pluſieurs par ſa grace, laiſſant les autres dans l'état de damnation où le péché les avoit *Cap. 3.*

(*a*) Iſta cauſa eſt quâ Deus factus eſt Filius Virginis Mariæ, & Maria Virgo facta eſt Mater unigeniti Dei. *Fulg. lib. de fide, cap. 1, pag. 508.*

réduits; que le commencement (*a*) de la bonne volonté & de la bonne pensée ne vient pas de nous, mais de Dieu qui nous la donne: Ce qui paroît par le Diable & ses Anges, qui depuis qu'ils ont été précipités dans les ténebres inferieures ensuite de leur chute, n'ont pû & ne pourront avoir aucune bonne volonté. Il enseigne que les impies comme les justes ressuscireront, avec cette différence que les justes seront changés, & que les impies ne le seront pas; c'est-à-dire, que les corps des uns & des autres ressuscireront; mais que les corps des impies ne seront point changés, conservant toujours leur corruption & leur ignominie; au lieu que les corps des justes deviendront spirituels, incorruptibles & glorieux; que Dieu n'a donné aux hommes que le tems de cette vie pour acquerir la vie éternelle & pour faire une pénitence fructueuse; & que la pénitence en quelque tems de la vie qu'on la fasse est utile pour la rémission des péchés quels qu'ils soient, pourvû qu'elle soit accompagnée d'une douleur sincere d'avoir péché, & qu'on renonce de tout son cœur aux péchés passés; que toutefois la pénitence n'a d'effet que dans l'Eglise Catholique, à qui Dieu a donné en la personne de saint Pierre le pouvoir de lier & de délier; qu'aucun homme ne doit sous l'espérance de la miséricorde de Dieu demeurer long-tems dans le péché; puisqu'à l'égard même du corps, personne ne voudroit être long-tems malade sous l'espérance de guerir un jour; que comme la miséricorde de Dieu reçoit & absout ceux qui se convertissent, sa justice rejettera & punira les endurcis. Ce sont ceux-là dont il est dit qu'ils péchent contre le Saint-Esprit, & qu'ils ne recevront la rémission de leurs péchés ni en ce monde ni en l'autre. Dieu pour nous donner le moyen de parvenir à la gloire a institué des Sacremens en différens tems. Depuis (*b*) l'institution du

(*a*) Bonæ quoque voluntatis & cogitationis initium non homini ex seipso nasci, sed divinitùs præparari & tribui in eo Deus evidenter ostendit, quod neque Diabolus, neque aliquis Angelorum ejus ex quo ruinæ illius merito in hanc sunt inferiorem detrusi caliginem, bonam potuit aut poterit resumere voluntatem. *Ibid. pag.* 515. *cap.* 3.

(*b*) Absque Sacramento Baptismatis, præter eos qui in Ecclesia Catholica sine baptismate pro Christo sanguinem fundunt, nec regnum Cœlorum potest quisquam accipere, nec vitam æternam. Quia sive in Catholica, sive in hæresi quacumque vel schismate quisquam in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti Baptismi Sacramentum acceperit, integrum Sacramentum accipit; sed salutem quæ virtus est Sacramenti, non habebit si extrà Catholicam Ecclesiam ipsum Sacramentum habuerit. Ergò ideò debet ad Ecclesiam redire non ut Sacramentum Baptismatis iterùm accipiat, quod nemo debet in quo-

Digitized by Google

Baptême aucun ne peut arriver au Royaume des Cieux, ſi ce n'eſt celui qui reçoit ce Sacrement dans l'Egliſe Catholique, ou qui répand ſon ſang pour Jeſus-Chriſt. Tout homme donc qui reçoit le Baptême au nom du Pere & du Fils & du Saint-Eſprit, ſoit dans la foi Catholique, ſoit dans l'Héreſie, ſoit dans le Schiſme, il reçoit à la verité le Sacrement, mais il ne reçoit pas le ſalut qui eſt la vertu du Sacrement, s'il le reçoit hors de l'Egliſe Catholique. C'eſt pourquoi il doit retourner à l'Egliſe Catholique, non pour y être baptiſé une ſeconde fois, ce qui n'eſt pas permis ; mais pour recevoir la vie éternelle dans la ſocieté catholique : n'étant pas poſſible d'acquerir la vie éternelle ſans demeurer dans l'unité de cette Egliſe, quelques grandes aumônes que l'on faſſe, & quand même on répanderoit ſon ſang pour le nom de Jeſus-Chriſt. Il en eſt de même des œuvres de miſéricorde, elles ne ſervent de rien pour le ſalut lorſqu'on les fait hors de l'Egliſe Catholique ; ſi ce n'eſt (*a*) peut-être qu'elles diminueront la force des tourmens ; mais elles ne placeront perſonne au rang des enfans de Dieu, ſi elles ne ſont faites dans l'Egliſe Catholique. Le Baptême même ne ſuffit pas pour le ſalut, l'eût-on reçu dans l'Egliſe Catholique, ſi après avoir été baptiſé l'on vit mal. Ceux-mêmes qui vivent bien doivent s'appliquer aux œuvres de miſéricorde, parce qu'encore que leurs péchés ſoient légers, ils en commettent quelques-uns chaque jour, pour leſquels les Juſtes & les Saints doivent dire pendant tout le tems de cette vie : *Remettez-nous nos dettes comme nous les remettons à nos débiteurs.* Et parce que ces ſortes de péchés legers ſe commettent même dans l'uſage des choſes permiſes, c'eſt pour les éviter que les humbles ſerviteurs de Jeſus-Chriſt qui ſouhaitent de ſervir le Seigneur ſans empêchemens, fuyent le mariage, s'abſtiennent de la chair & du vin autant que la ſanté du corps le leur permet, non que ce ſoit un péché d'avoir une femme, ou de boire du vin, ou de manger de la chair : car c'eſt (*b*) Dieu qui a inſtitué & béni le

libet homine baptizato repetere : ſed ut in Societate Catholica vitam æternam accipiat . . . qui ſi & eleemoſinas largas faciat & pro nomine Chriſti etiam ſanguinem fundat, pro eo quod in hac vita non tenuit Eccleſiæ Catholicæ unitatem, non habebit æternam ſalutem. *Ibid. pag.* 519.

(*a*) Sicut ſine Eccleſiæ Catholicæ ſocietate nec Baptiſmus alicui poteſt prodeeſſe, nec opera miſericordiæ, niſi fortè ut mitius torqueatur, non tamen ut inter filios Dei deputetur : ſic intra Catholicam Eccleſiam per ſolum Baptiſmum vita æterna non acquiritur, ſi poſt Baptiſmum malè vivatur. *Ibid. pag.* 520.

(*b*) Conjugium in primis hominibus Deus & inſtituit & benedixit. *Ibid. pag.* 520.

Digitized by Google

mariage dans les premiers hommes ; ni qu'il soit défendu de boire du vin & de manger de la chair: mais parce qu'ils sont persuadés que la virginité est préferable au mariage, & que l'abstinence du vin & des viandes rend un genre de vie plus pure. Les secondes & les troisiémes nôces ne sont pas même défenduës, mais elles doivent être chastes; l'excès dans l'usage légitime du mariage n'étant pas exempt (*a*) de péché véniel. Quant à ceux qui ont fait vœu de continence, s'ils se marient ils commettent un crime de damnation par le violement de la foi qu'ils ont donnée à Jesus-Christ. Mais ceux-là posséderont le Royaume des Cieux (*b*) qui est promis aux Saints, qui, sçachant qu'une chose est permise & qu'elle peut contribuer au progrès d'une meilleure vie, font vœu librement de l'observer, & l'observent en effet avec fidelité & sans retard: Car Dieu rendra la récompense du Royaume céleste qu'il a promis à quiconque remplira les vœux qu'il lui aura faits.

Articles de la Foi, pag. 521.

IV. Saint Fulgence réduit ensuite tout ce qu'il a dit à quarante articles qu'il estime être autant d'articles de foi. Il les commence tous par ces paroles: *Tenez pour certain & ne doutez nullement.* Voici ce qu'ils contiennent de plus remarquable. Nous devons tenir pour certain que le Pere, (*c*) le Fils & le Saint-Esprit sont naturellement un seul Dieu au nom duquel nous sommes baptisés; & que la sainte Trinité est naturellement un seul & vrai Dieu éternel & sans commencement, immuable & Créateur de toutes les choses visibles & invisibles; que la nature du Pere, (*d*) du Fils & du Saint-Esprit est une & la même, mais qu'il y a trois personnes; que le seul Dieu Fils,

(*a*) In talibus & si fuerit aliquis conjugalis excessus, qui tamen legitimum non violet thorum, habebit nonnullum sed veniale peccatum. *Ibid.*

(*b*) Tunc unusquisque Regnum cœlorum quod Sanctis promittitur, possidebit, si . . . quod scit esse licitum & ad profectum melioris vitæ pertinere cognoscit, & libenter voveat & celeriter reddet. . . . Omni enim voventi Deo & reddenti quod vovit, ipse quoque Deus reddet celestis Regni præmia quæ promisit. *Ibid. pag.* 521.

(*c*) Firmissimè tene & nullatenus dubites Patrem & Filium & Spiritum Sanctum unum esse naturaliter Deum in cujus nomine baptizati sumus . . . id est sanctam Trinitatem esse solum naturaliter verum Deum . . . sine initio sempiternum . . . . incommutabilem . . . . rerum omnium visibilium atque invisibilium Creatorem. *Ibid. pag.* 521, 522.

(*d*) Firmissimè tene & nullatenus dubites Patris & Filii & Spiritûs Sancti unam quidem esse naturam, tres verò esse personas . . . . solum Deum Filium, id est, unam ex Trinitate personam, solius Dei Patris esse Filium: Spiritum verò Sanctum ipsum quoque unam ex Trinitate personam non solius Patris, sed simul Patris & Filii esse Spiritum. *Ibid. pag.* 522, 523.

c'est-

c'eſt-à-dire, une perſonne de la Trinité eſt Fils du ſeul Dieu Pere; & que le Saint-Eſprit qui eſt auſſi une perſonne de la Trinité n'eſt pas du ſeul Pere, mais enſemble l'Eſprit du Pere & du Fils; que le même Saint-Eſprit (*a*) qui eſt un Eſprit du Pere & du Fils, procede du Pere & du Fils; que la Trinité eſt un Dieu immenſe par ſa vertu & non par ſon poids, & qu'elle comprend toutes les créatures, ſoit corporelles, ſoit ſpirituelles, par ſa vertu & par ſa préſence. Nous devons (*c*) tenir pour certain qu'une perſonne de la Trinité, c'eſt-à-dire, Dieu le Fils né ſeul de la nature du Pere, & d'une & même nature avec le Pere, eſt né dans la plénitude des tems d'une Vierge, & que le Verbe a été fait chair; que comme il eſt Dieu parfait, il eſt auſſi homme parfait, ayant pris la véritable chair du genre humain & une ame raiſonnable, ſans péché; qu'il y a en Jeſus-Chriſt deux natures unies inſéparablement, mais ſans confuſion; la divine, qu'il a en commun avec le Pere, ſelon ce qu'il dit: *Mon Pere & moi ſommes une même choſe*; & l'humaine, ſelon laquelle ce Dieu incarné dit: *Mon Pere eſt plus grand que moi*: Que le Dieu Verbe fait chair n'a qu'une perſonne de ſa divinité & de ſa chair; que la chair de Jeſus-Chriſt n'a pas été conçuë dans le ſein de la Vierge avant ſon union avec le Verbe, mais dans le même tems; que le Fils unique de Dieu fait chair s'eſt offert pour nous en ſacrifice à Dieu; lui à qui avec le Pere & le Saint-Eſprit les Patriarches, les Prophetes & les Prêtres offroient des ſacrifices d'animaux dans l'Ancien Teſtament; & à qui dans le Nouveau la ſainte Egliſe Catholique ne ceſſe d'offrir par toute la terre le ſacrifice du pain & du vin; que le Verbe fait chair

(*a*) Firmiſſimè tene & nullatenus dubites eumdem Spiritum Sanctum, qui Patris & Filii unus Spiritus eſt, de Patre & Filio procedere . . . Trinitatem Deum immenſum eſſe virtute, non mole; & omnem creaturam ſpiritalem atque corporalem virtute ejus & præſentia contineri. *Ibid. pag.* 523.

(*b*) Firmiſſimè tene & nullatenus dubites unam ex Trinitate perſonam, id eſt Deum Filium qui de natura Dei Patris ſolus natus eſt, & unius ejuſdem naturæ cum Patre eſt, ipſum in plenitudine temporis de Virgine natum, Verbum carnem factum . . . . ſicut de Deo Patre perfectum Deum, ita de Virgine Matre perfectum hominem genitum, id eſt, Verbum Deum habentem ſcilicet ſine peccato veram noſtri generis carnem & animam rationalem . . . . Verbi quod caro factum eſt duas naturas inconfuſibiliter atque inſeparabiliter permanere: unam divinam quam habet cum Patre communem, ſecundùm quam dicit: *Ego & Pater unum ſumus*. Alteram humanam ſecundùm quam ipſe Deus incarnatus dicit: *Pater major me eſt*. Deum Verbum carnem factum unam habere divinitatis ſuæ carniſque perſonam . . . Carnem Chriſti non ſine divinitate conceptam in utero Virginis, priuſquam ſuſciperetur à Verbo; ſed ipſum Verbum Deum ſuæ carnis acceptione conceptum. *ibid. pag.* 523, 524 & 525.

a toujours (*a*) conservé la même chair selon laquelle il est né de la Vierge; que c'est dans elle qu'il a été crucifié, qu'il est mort, qu'il est ressuscité, qu'il est monté au Ciel, qu'il est assis à la droite de Dieu, & qu'il viendra juger les vivans & les morts; que Dieu est le souverain bien; qu'il n'y a rien de créé qui ne soit bon de sa nature; que le mal n'est que la privation du bien: D'où il suit qu'il n'y a que deux maux pour la créature raisonnable, l'un par lequel elle s'est éloignée volontairement du souverain bien par le péché, & l'autre qui consiste dans la peine éternelle dont elle sera punie malgré elle. Nous devons tenir pour certain qu'il n'y a aucune créature qui soit de même nature que le Créateur; que l'état des saints Anges est immuable, enforte qu'ils ne peuvent déchoir de leur béatitude; que les Esprits célestes & l'homme sont les seuls à qui Dieu ait accordé la raison; qu'Adam & sa femme ont été créés sans péché & avec le libre arbitre par lequel ils pouvoient pécher ou ne pas pécher; qu'ils ont péché par leur propre volonté & non par nécessité; que par leur péché la nature humaine a été tellement changée en mal qu'elle est devenuë l'esclave du péché & de la mort; que tout homme qui est conçu par la voye (*b*) ordinaire du mariage naît avec le péché originel; que non-seulement ceux qui ont l'usage de raison, mais encore les enfans, soit qu'ils meurent dans le sein de leur mere, soit qu'ils meurent après être nés, seront punis du supplice du feu éternel, s'ils sortent de ce monde sans avoir reçu le Sacrement de Baptême; parce qu'encore qu'ils n'ayent point de péchés propres, ils ont contracté la damnation du péché originel par leur conception & leur naissance charnelle.

Suite des articles de la foi, pag. 527.

V. Nous devons croire certainement que Jesus-Christ viendra juger les vivans & les morts pour glorifier ceux qu'il a justifiés gratuitement par la foi en cette vie, & à qui il a accordé la persévérance dans la foi & la charité de la sainte Mere Eglise; pour

(*a*) Firmissimè tene Verbum carnem factum eamdam humanam carnem semper veram habere, quâ de Virgine Verbum Deus natus est, quâ crucifixus & mortuus est, quâ resurrexit & in Cœlum ascendit, & in dextera Dei sedit, quâ etiam venturus est judicare vivos & mortuos. *Ibid. pag.* 526.

(*b*) Firmissimè tene non solum homines jam ratione utentes verum etiam parvulos, qui sive in uteris matrum vivere incipiunt & ibi moriuntur, sive jam de matribus nati sine Sacramento sancti Baptismatis quod datur in nomine Patris, &c. de hoc sæculo tranfeunt, ignis æterni sempiterno supplicio puniendos. Quia & si peccatum propriæ actionis nullum habuerunt, originalis tamen peccati damnationem carnali conceptione & nativitate traxerunt. *Ibid. pag.* 527.

Digitized by Google

les rendre semblables aux Anges, selon qu'il l'a promis, & les faire arriver à un état de perfection dont ils ne pouront jamais déchoir; comme il viendra aussi pour envoyer le Diable & ses Anges dans le feu éternel, & avec eux les hommes injustes & impies; que la résurrection de la chair sera commune aux bons & aux méchans, avec cette différence que les bons seront changés, c'est-à-dire, que leurs corps deviendront immortels & incorruptibles, au lieu que ceux des méchans ne changeront pas; qu'excepté ceux qui donnent leur sang pour le nom de Jesus-Christ, & qui par-là sont baptisés dans leur sang, aucun homme n'aura la vie éternelle, qu'il n'ait obtenu la rémission de ses péchés dans le Baptême; qu'outre le Baptême les adultes doivent encore faire pénitence de leurs péchés, & professer la foi Catholique selon la regle de la vérité; mais que le Baptême suffit pour le salut aux enfans qui ne peuvent croire par leur propre volonté, ni faire pénitence pour le péché qu'ils ont contracté par leur naissance; que personne ne peut en ce monde faire pénitence si Dieu ne l'a éclairé & converti par sa miséricorde gratuite; que l'homme peut lire les livres saints ou entendre la parole divine de la bouche de quelques Prédicateurs que ce soit; mais qu'il ne peut obéir aux divins commandemens, si Dieu ne le prévient par sa grace de maniere qu'il croye de cœur ce qu'il entend des oreilles du corps, & qu'ayant reçu de Dieu la bonne volonté & la vertu, il veuille & puisse faire ce que Dieu lui commande; que toutes les choses passées, les présentes & les futures sont invariablement connuës de Dieu; qu'ainsi il a connu avant tous les siécles ceux à qui il devoit donner sa grace par la foi, (*a*) sans laquelle personne n'a pû être délivré de la coulpe du péché tant originel qu'actuel depuis le commencement du monde jusqu'à la fin; que tous ceux que Dieu par une bonté toute gratuite fait des vases (*b*) de miséricorde, & qui ont été prédestinés de Dieu avant la création du monde pour être du nombre de ses enfans, ne peuvent

(*a*) Firmissimè tene Deum ante omnia sæcula scire quibus esset per fidem gratiam largiturus, sine qua nemo potuit ab initio mundi usque in finem à reatu peccati tam originalis quàm actualis absolvi. *Ibid. pag.* 529.

(*b*) Firmissimè tene omnes quos vasa misericordiæ gratuita bonitate Deus facit, ante constitutionem mundi in adoptionem filiorum Dei prædestinatos à Deo: nequè perire posse aliquem eorum quos Deus prædestinavit ad regnum Cœlorum, nec quemquam eorum quos Deus non prædestinavit ad vitam, ulla posse ratione salvari. Prædestinatio enim illa gratuitæ donationis est præparatio, quâ nos Apostolus ait prædestinatos in adoptionem filiorum per Jesum Christum. *Ibid.*

Digitized by Google

périr : de même qu'aucun de ceux qu'il n'a point prédestinés à la vie éternelle, ne peut en aucune maniere être sauvé. Car la prédestination est la préparation du don gratuit par lequel l'Apôtre dit que nous avons été prédestinés pour être les enfans adoptifs de Dieu par Jesus-Christ. Nous devons croire fermement que le Baptême peut être (*a*) non-seulement dans l'Eglise Catholique, mais encore chez les Hérétiques qui baptisent au nom du Pere & du Fils & du Saint-Esprit ; que toutefois il ne sert de rien lorsqu'il est conferé hors de l'Eglise, quoiqu'on ne doive point le réïterer ; qu'ainsi tout homme (*b*) qui est baptisé hors de l'Eglise Catholique ne peut être participant de la vie éternelle, si avant la fin de sa vie il ne rentre dans cette Eglise & ne s'y incorpore. Car nous ne voyons point au tems du déluge qu'il y ait eu quelqu'un qui se soit sauvé hors de l'Arche. Il suit de-là que non-seulement (*c*) tous les Payens, mais encore tous les Juifs, les Hérétiques & Schismatiques qui meurent hors du sein de l'Eglise, sont précipités dans les flammes éternelles préparées au Diable & à ses Anges ; qu'encore qu'un Hérétique (*d*) ou un Schismatique soit baptisé au nom du Pere, du Fils & du S. Esprit, qu'il fasse de grandes aumônes, & qu'il souffre même la mort pour le nom de J. C. tout cela ne lui est d'aucune utilité pour le salut, s'il persevere dans l'héresie ou le schisme qui conduisent à la mort. Nous sommes encore obligés de croire que le salut n'est pas pour tous ceux qui sont baptisés

(*a*) Firmissimè tene Sacramentum Baptismatis non solum intrà Ecclesiam Catholicam, sed etiam apud Hæreticos qui in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti baptizant, esse posse ; sed extrà Ecclesiam Catholicam prodesse non posse : ideò & si ab Hæreticis in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti fuerit datum, venerabiliter agnoscendum & ob hoc nullatenus iterandum. *Ibid.*

(*b*) Firmissimè tene omnem extrà Ecclesiam Catholicam baptizatum participem fieri non posse vitæ æternæ si ante finem vitæ hujus, Catholicæ non fuerit redditus atque incorporatus Ecclesiæ . . . Nam & in diebus diluvii neminem legimus extrà arcam potuisse salvari. *Ibid. pag.* 529.

(*c*) Firmissimè tene non solùm omnes Paganos sed etiam omnes Judæos & omnes Hæreticos atque Schismaticos qui extrà Ecclesiam Catholicam finiunt præsentem vitam, in ignem æternum ituros qui paratus est Diabolo & Angelis ejus. *Ibid. pag.* 530.

(*d*) Firmissimè tene quemlibet Hæreticum sive Schismaticum in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti baptizatum, si Ecclesiæ Catholicæ non fuerit aggregatus, quamlibet eleemosinas fecerit, & si pro Christi nomine etiam sanguinem fuderit, nullatenus posse salvari. Omni enim homini qui Ecclesiæ Catholicæ non tenet unitatem neque baptismus, neque eleemosina quamlibet copiosa, neque mors pro nomine Christi susceptæ proficere poterit ad salutem, quamdiù in eo vel hæretica vel schismatica pravitas perseverat quæ ducit ad mortem. *Ibid.*

Digitized by Google

dans l'Egliſe Catholique, mais pour (*a*) ceux-là ſeulement qui après le Baptême vivent bien, en s'abſtenant des vices & des concupiſcences de la chair ; que les Juſtes (*b*) & les Saints ne peuvent être en ce monde ſans péché ; qu'ainſi il eſt néceſſaire que tout homme travaille à effacer ſes péchés, juſqu'à la fin de ſa vie, par les aumônes, les jeûnes, la priere & les larmes ; que toute créature de Dieu eſt bonne, & que ſi les ſerviteurs de Dieu s'abſtiennent de la chair ou du vin, ce n'eſt que pour mortifier leur corps, & non pas qu'ils les croyent immondes ; qu'encore qu'il ſoit mieux de vivre dans la continence, le mariage eſt bon, & que Dieu a inſtitué non-ſeulement les premieres, mais encore les ſecondes & troiſiémes nôces ; enfin que l'Egliſe Catholique eſt ſemblable à une aire (*c*) dans laquelle les pailles ſont mêlées avec le grain juſqu'à la fin du ſiécle, c'eſt-à-dire, les bons avec les méchans, par la communion des Sacremens ; que ce mêlange ſe rencontre dans tous les états, ſoit des Clercs, ſoit des Moines, ſoit des Laïcs ; qu'on ne doit pas abandonner les bons à cauſe des méchans, mais tolerer les méchans à cauſe des bons, autant que la raiſon de la foi & de la charité le demande, c'eſt-à-dire, s'ils ne répandent point dans l'Egliſe les ſémences de leur perfidie, ou s'ils n'excitent pas les freres à des actions mauvaiſes par leurs pernicieux exemples ; étant certain qu'un homme qui croit & qui vit bien dans le ſein de l'Egliſe Catholique n'eſt point ſoüillé par les péchés de ceux qui vivent mal, tandis qu'il ne conſent point à leurs mauvaiſes actions, ou qu'il ne les favoriſe pas.

VI. Saint Fulgence dit à Pierre de fuir comme une peſte & comme un Hérétique, quiconque enſeignera contrairement à

Article ajouté à ceux de ſaint Fulgence, pag. 532.

(*a*) Firmiſſimè tene non omnes qui intrà Eccleſiam Catholicam baptizantur accepturos eſſe vitam æternam, ſed eos qui percepto Baptiſmate rectè vivunt, id eſt, qui ſe abſtinuerunt à vitiis & concupiſcentiis carnis. *Ibid.*

(*b*) Firmiſſimè tene etiam juſtos atque ſanctos homines ſine peccato hic neminem vivere poſſe : ſemperque omni homini eſſe neceſſarium & peccata ſua uſque in finem vitæ præſentis eleemoſinis, jejuniis, oratione, vel lacrymis diluere. *Ibid.*

(*c*) Firmiſſimè tene arcam Dei eſſe Catholicam Eccleſiam & intrà eam uſque in finem ſæculi frumento mixtas paleas contineri, hoc eſt bonis malos Sacramentorum communione miſceri : & in omni profeſſione ſive Clericorum, ſive Monachorum, ſive Laicorum, eſſe bonos ſimul & malos : nec pro malis bonos deſerendos, ſed pro bonis malos, in quantum exigit fidei & charitatis ratio, tolerandos, id eſt, ſive in Eccleſia nullius perfidiæ ſemina ſpargunt, vel fratres ad aliquod malum opus mortifera imitatione non ducunt : nec poſſe aliquem intrà Eccleſiam Catholicam rectè credentem, benèque viventem, alieno unquam maculari peccato, ſi cuiquam peccanti nec conſentienti præbeat, nec favorem. *Ibid.*

ces quarante articles de foi. On en trouve un quarante & uniéme dans quelques imprimés. Mais les manuscrits n'en comptent que quarante, & le saint Evêque dit en termes formels qu'il a conclu son traité de la foi après le quarantiéme article, ajoutant que le loisir ne lui avoit pas permis d'en mettre davantage. D'ailleurs ce quarante-uniéme article n'a aucun rapport avec ce traité. Seulement il y est parlé au commencement, de la Trinité & de l'Incarnation, mais cela même est une preuve qu'il ne doit point faire partie du livre à Pierre, où ces deux articles sont traités fort au long.

§. XVII.

Du Livre de la Foi contre l'Evêque Pinta, de quelques Homelies, & des Livres contre Fabien.

Le Livre de la foi contre Pinta, n'est pas de saint Fulgence, pag. 534.

I. L'AUTEUR de la vie de saint Fulgence (*a*), en parlant des trois livres que ce Saint addressa à Trasamond, dit que ce Prince en fut si étonné, qu'il n'osa plus lui faire de questions; qu'un Evêque Arien nommé Pinta, répondit à ces trois livres, & que saint Fulgence lui répliqua par un ouvrage particulier. Nous avons un écrit qui porte le nom de saint Fulgence, avec le titre de *Réponse à Pinta*. Mais ce ne peut être celui que ce Pere composa contre cet Evêque Arien. Saint Fulgence au rapport (*b*) de l'Auteur de sa vie, faisoit voir dans sa réplique à Pinta, que les Ariens avoient été terrassés dans ses trois livres à Trasamond, & que les raisons que Pinta lui avoit opposées étoient vaines. On ne voit rien de tout cela dans l'écrit qui nous reste; il n'y est parlé ni des livres à Trasamond, ni de la réponse de Pinta; l'Ecriture y est d'ailleurs citée d'une version differente de celle que saint Fulgence a suivie dans ses ouvrages. C'est l'ancienne italique que suit cet Auteur, au lieu que saint Fulgence cite ordinairement l'Ecriture suivant la version vulgate. On voit aussi par l'explication que l'Auteur de la réponse à Pinta donne du terme *consubstantiel*, qu'il ne sçavoit pas le grec, puisqu'il dit que ce terme (*c*) signifie *une seule substance*, au lieu qu'on doit le

(*a*) *Vita Fulgent. pag.* 23.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Homes* namque *unus ousia*, substantia Græco sermone appellatur, *pag.* 535.

Digitized by Google

rendre par *de même ſubſtance*. Saint Fulgence ne ſeroit point tombé dans cette faute, lui qui dès ſa jeuneſſe avoit appris ſi parfaitement la langue grecque, qu'il la parloit comme s'il eût été élevé dans la Grece. Au reſte, cet ouvrage n'eſt preſque qu'un tiſſu de paſſages de l'Ecriture, raſſemblés ſous differens titres. Dans l'un on rapporte les paſſages de l'Ecriture qui prouvent l'unité de Dieu; dans l'autre, ceux qui marquent l'égalité du Pere & du Fils; & dans les ſuivans, ceux qui rendent témoignage à la Divinité du Fils & du Saint-Eſprit, & à la Trinité des Perſonnes en Dieu. Il finit par un précis de ce que la foi Catholique enſeigne ſur la Trinité & ſur l'Incarnation. *Ibid. pag.* 30

II. Nous avons dix Sermons parmi les vrais ouvrages de ſaint Fulgence. Le premier eſt intitulé: *Des Diſpenſateurs* ou *des Economes du Seigneur*. La matiere en eſt tirée de la parabole de l'Evangile, où il eſt dit: *Qui eſt le Diſpenſateur fidele & prudent que le Maître établira ſur ſes Serviteurs, pour diſtribuer à chacun dans le tems, la meſure de bled qui lui eſt deſtinée?* Saint Fulgence fait voir que la qualité de Diſpenſateur appartenoit non-ſeulement aux Apôtres; mais qu'elle appartient encore aux Evêques qui ſont chargés par leur miniſtere, de diſtribuer à chacun le pain de la divine parole, figuré par la meſure de bled dont parle l'Evangile. Il y montre auſſi qu'il n'eſt perſonne qui ne puiſſe accomplir le précepte de l'aumône, parce que Dieu ne l'ordonne que ſuivant les facultés d'un chacun, & que dans ceux qui n'ont rien, leur bonne volonté ſupplée. Le ſecond Sermon traite des deux naiſſances de Jeſus-Chriſt. Selon la premiere, il eſt né du Pere avant tous les ſiécles. Selon la ſeconde, il eſt né de la Vierge dans les derniers tems. Il fait voir que l'Incarnation eſt une grande preuve de l'amour de Dieu pour les hommes; & comparant le premier homme avec le ſecond, c'eſt-à-dire, Adam avec Jeſus-Chriſt, & Eve avec Marie, il fait voir que ſi Adam a ſouillé le monde par ſon péché, Jeſus-Chriſt l'a purifié par ſon ſang & par ſa grace; & que ſi le diable s'eſt ſervi d'Eve pour nous ôter la vie, l'Ange eſt venu à Marie pour lui annoncer que la vie nous ſeroit renduë. Le troiſiéme Sermon eſt en l'honneur du Martyr ſaint Etienne. Il dit que la charité ſervit d'armes à ce Soldat de Jeſus-Chriſt, & que ce fut par la force de cette vertu qu'il vainquit la cruauté de Saul; de maniere qu'après l'avoir eu pour perſécuteur ſur la Terre, il merita de l'avoir pour compagnon

Sermons de S. Fulgence, pag. 546.

Luc. 12, 42.

Pag. 551.

Pag. 555.

Digitized by Google

Pag. 558. de la gloire dans le Ciel. Il traite trois sujets differens dans le quatriéme discours; de la Fête de l'Epiphanie, qu'il appelle *Manifestation*, parce qu'en ce jour le Fils de Dieu s'est manifesté aux Mages; de la mort des Innocens, & des presens que les Mages offrirent à Jesus-Christ, lorsqu'ils vinrent l'adorer. Il dit que si le Sauveur s'enfuit en Egypte pour éviter la fureur d'Herode, ce ne fut point par aucune crainte humaine, ni par aucune nécessité; mais par une dispensation divine, afin que dans le tems il pût être attaché à la Croix sur laquelle il devoit répandre le sang de notre Rédemption; que ceux qui doutent de la divinité de cet enfant, s'en convaincront en faisant attention (*a*) à l'étoile qui préceda les Mages & leur montra le chemin: car cette étoile n'avoit jamais paruë jusques-là. Cet enfant venoit de la créer & de la députer aux Mages qui venoient l'adorer. Il ajoute que par les trois presens differens qu'ils lui offrirent, on peut confondre les héresies qui se sont élevées sur l'Incarnation, parce qu'ils prouvent que Jesus-Christ est vrai Dieu, vrai Roi, & vrai homme.

Pag. 563. Le cinquiéme discours est sur la charité: Il enseigne que nous la devons à tous & en tous tems, à ceux que nous connoissons, & à ceux que nous ne connoissons pas; à nos amis & à nos ennemis; que la charité (*b*) s'augmente dans nous à mesure que la cupidité diminuë; qu'elle rend libre celui que l'amour du monde ne tient point captif, & qu'elle est la racine de tous les biens, comme la cupidité est la racine de

Pag. 566. tous les maux. Le sixiéme qui est sur saint Cyprien, nous represente en peu de mots sa constance, son zele, sa vigilance pastorale, sa charité & la grandeur de sa foi. Le septiéme a pour titre: *Du Larron crucifié avec Jesus-Christ.* Il n'est ni si grave ni si bien soutenu que les précedens. Le huitiéme est sur la Fête

Pag. 569. de la Pentecôte. L'Auteur s'y fait cette objection: Si quelqu'un vous dit: Vous avez reçu le Saint-Esprit, pourquoi ne parlez-vous pas toutes sortes de langues? Vous répondrez, dit-il, que vous parlez toutes sortes de langues, parce que

(*a*) Si nescis veram huius Pueri deitatem attende stellam in Cœlo fulgentem, Magos præcedentem & iter ignorantibus ostendentem. Hæc stella numquam ante apparuit, quia nunc eam Puer iste creavit & Magis ad se venientibus prævium deputavit. *Fulg. serm.* 4, *pag.* 561.

(*b*) Tantum verò augetur charitas quantum fuerit imminuta cupiditas, & illum facit charitas semper liberum quem non tenuerit cupiditas mundana captivum. Charitas est radix omnium bonorum, cupiditas est radix omnium malorum. *Serm.* 5, *pag.* 565.

vous

Digitized by Google

vous êtes dans le corps de Jesus-Christ, c'est-à-dire, dans l'Eglise qui parle toutes sortes de langues. Je ne sçai si cette réponse est digne de saint Fulgence. Le neuviéme qui est un éloge de saint Vincent Martyr, n'est pas de saint Fulgence, mais de saint Augustin, parmi les sermons duquel il se trouve dans le cinquiéme tome de la nouvelle édition, au nombre 276; les premiers mots ne sont pas toutefois les mêmes dans cette édition & dans celle des œuvres de saint Fulgence; mais il n'y a point de difference dans le reste du discours. Le dixiéme est sur ces paroles du Prophete Michée: *Je t'apprendrai, ô homme! ce que c'est que le bien, & ce qui t'est utile; c'est d'agir suivant la justice, & d'aimer la misericorde.* Saint Fulgence veut que tout homme agisse envers soi-même comme les Juges de la terre agissent envers ceux que l'on traduit devant leurs Tribunaux comme coupables. Ils renvoyent l'innocent, & punissent selon les Loix ceux qui sont convaincus du crime. Soyons nos propres accusateurs; examinons les replis les plus secrets de notre cœur, & condamnons tout ce que nous avons fait de mal. Punissons nos fautes par une sincere pénitence. Voilà le jugement que Dieu veut que nous rendions contre nous-mêmes. Il demande encore que nous fassions justice aux autres, c'est-à-dire, que nous ne leur fassions rien de ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit; mais au contraire que nous leur fassions ce que nous souhaitons nous être fait à nous-mêmes. A l'égard de la misericorde, on peut faire voir en deux manieres qu'on l'aime; l'une, lorsqu'on reprend celui qui péche, & qu'on lui accorde le pardon quand il promet de se corriger; l'autre, lorsqu'on donne à l'indigent ce dont il a besoin.

Pag. 570.

Pag. 571.

Mich. 6, 8.

§. XVIII.

Des Livres contre Fabien.

Les Livres contre Fabien sont perdus.

I. SAINT Fulgence s'étant trouvé avec un Arien de quelque réputation, nommé Fabien, ils entrerent en dispute sur divers points de Religion, particulierement sur la Trinité & sur l'Incarnation. Au sortir de la conference Fabien répandit dans le public plusieurs discours sous le nom de saint Fulgence, disant qu'il s'étoit expliqué de cette sorte dans l'entretien qu'il avoit eu avec lui. Comme il n'y avoit

Digitized by Google

rien de vrai dans tout ce que Fabien avoit attribué à saint Fulgence, ce Pere en entreprit la réfutation dans un long ouvrage qu'il divisa en douze livres. Il ne nous en reste que des fragmens qui ont été donnés au public par le Pere Chiflet, & imprimés dans le recueil des œuvres de saint Fulgence.

Fragment du premier livre, pag. 577.

II. Le premier livre avoit pour titre, du très-Haut, du Consolateur, de la qualité d'Envoyé, de Docteur & de Juge. Saint Fulgence y faisoit voir que le Fils est Dieu, très-Haut, & la vie comme le Pere, & que tout ce que le Pere fait, le Fils le fait aussi; que Dieu le Pere peut être appellé Con-

2. *Corint.* 1, 2, 3. solateur, puisque saint Paul l'appelle le Pere des miséricordes, & le Dieu de toute consolation; que les Offices de Juge, de Docteur & d'Envoyé, conviennent au Pere & au Saint-Esprit, quoique le nom d'Ange du grand Conseil se dise proprement du Fils. La raison qu'en donne saint Fulgence, c'est que Dieu le Pere a lui-même annoncé aux hommes la venuë de son Fils pour leur salut, ainsi qu'on le lit dans la

Amos 4, 13. prophetie d'Amos. Il montroit dans le même livre qu'il y a deux natures en Jesus-Christ unies en une seule personne; ensorte que c'est le même qui est Fils de Dieu & Fils de l'Homme; que l'erreur des Nestoriens condamnée par l'Eglise, consiste principalement en ce qu'ils enseignent qu'il y a en Jesus-Christ deux personnes comme il y a deux natures, disant qu'une de ces personnes appartient au Fils de Dieu, & l'autre au Fils de l'Homme.

Livre second, pag. 584.

III. Il enseignoit dans le second livre que le Saint-Esprit gémit ou demande pour nous lorsqu'il nous inspire de gémir nous-mêmes pour nos fautes, & de nous addresser à Dieu: mais qu'on ne peut pas dire qu'il gémisse véritablement, parce qu'étant Dieu, il n'est sujet à aucune misere qui lui donne lieu de gémir. Que Jesus-Christ néanmoins prie pour nous comme homme & en sa qualité de Prêtre; d'où vient

1. *Joan.* 2, 1. qu'il est dit dans la premiere Epître de saint Jean: *Nous avons pour Avocat auprès du Pere, Jesus-Christ qui est Juste.* Mais si Jesus-Christ demande comme homme, il a de quoi donner comme Dieu. Il est dit dans la premiere Epître de saint Pierre

1. *Petr.* 1, 12. que *les Anges désirent de connoître le Saint-Esprit*; & dans saint

Matt. 18, 10. Matthieu: *qu'ils voyent continuellement la face du Pere.* Seroit-ce que le Saint-Esprit fût plus grand que le Pere? Non. C'est au contraire pour marquer leur égalité. Les Anges voyent

Digitized by Google

continuellement la Sainte-Trinité, & ils souhaitent toujours de la voir, parce que leur amour ne changeant point d'objet, il ne peut cesser de se porter vers lui, comme vers le bien immuable. Le désir des Anges marque l'activité de leur amour.

IV. Le sujet du troisiéme livre étoit de distinguer ce qui est propre à chaque Personne de la Trinité d'avec ce qui est commun aux trois Personnes. Il est propre au Pere d'engendrer, au Fils d'être né, au Saint-Esprit de proceder du Pere & du Fils; mais l'immensité est un attribut commun au Pere, au Fils & au Saint-Esprit; les trois Personnes sont un seul Dieu; mais on ne peut pas dire que le Pere soit Dieu du Fils, si ce n'est à raison de la nature humaine, à laquelle le Fils s'est uni. Il est Pere du Fils selon la nature divine, & non pas son Dieu; au contraire, Jesus-Christ est veritablement notre Dieu, nous qui sommes Chrétiens, & qui ne reconnoissons point d'autre Dieu que lui: Mais il n'est pas le Dieu des Manichéens, qui soutiennent qu'il n'a pas donné la Loi. Il n'est pas le Dieu des Juifs, qui au lieu de le regarder comme un Dieu vivant, plein de gloire, le regardent comme un homme mort depuis long-tems. Il n'est pas le Dieu des Ariens, qui ne le croyent pas un Dieu de même nature que son Pere. Il n'est pas Dieu de tous ceux qui ne pensent pas catholiquement. Livre troisiéme, pag. 587.

V. Le culte que nous devons à Dieu, faisoit la matiere du quatriéme livre. Saint Fulgence y faisoit voir par l'autorité de l'Ecriture, que le Pere, le Fils & le Saint-Esprit, sont également adorables. Il y distinguoit le culte de latrie ou d'adoration, de celui de dulie, disant que le premier ne convient qu'à Dieu, & que le second peut convenir aux créatures, selon ce que dit saint Paul: *Assujettissez-vous les uns aux autres par une charité vraîment spirituelle*, parce que Jesus-Christ est Dieu & homme tout ensemble. Lorsque nous disons de lui qu'il est Fils de Dieu, nous ne séparons pas l'humanité de la Divinité, à cause que c'est la même personne qui est Dieu & homme. D'où vient que le Sauveur se dit tantôt Fils de Dieu, tantôt Fils de l'Homme? Parce que c'est le même qui est Fils de Dieu & Fils de l'Homme. Quoique le nom d'Esprit se dise quelquefois du Pere & du Fils, celui du Saint-Esprit ou d'Esprit-Consolateur est réservé à la troisiéme personne. Le Saint-Esprit est Dieu comme le Pere & le Fils, & nous sommes le temple non-seulement du Pere & du Fils, mais aussi du Saint- Livre quatriéme, pag. 591. *Galat.* 5, 13. *Joan.* 9, 35; 26, 37, & *Joan.* 3, 13.

Digitized by Google

Esprit, ensorte que nous lui devons le culte de latrie comme au Pere & au Fils. De-là vient que l'Eglise Catholique qui est le Temple de la Sainte Trinité, ne cesse de lui offrir un sacrifice spirituel.

Livre cinquiéme, pag. 599.

VI. Saint Fulgence traitoit dans le cinquiéme, de la qualité d'image donnée au Fils, montrant qu'il est tellement l'image du Pere, qu'il est aussi de même nature; que le Fils n'imite pas le Pere dans ses œuvres, & n'en fait pas de semblables, mais absolument les mêmes; ainsi qu'il le dit dans saint Jean: *Tout ce que le Pere fait, le Fils aussi le fait comme lui.* Pour donner à Fabien un exemple de la Trinité dans les choses créées, ce Pere lui proposoit l'ame humaine, dans laquelle on distingue trois choses; la mémoire, l'intelligence & la volonté.

Joan. 5, 19.

Livre sixiéme, pag. 602.

VII. Il prouvoit dans le sixiéme, que le Fils est co-éternel au Pere; que le Pere a pû l'engendrer sans commencement, parce que la nature de celui qui est sans commencement, n'ayant pas commencé d'être, n'a pû non plus commencer d'engendrer; que l'homme a été fait à l'image non d'une seule personne divine, mais de toute la Trinité; qu'il y a en Dieu trois personnes en une seule nature; que comme le feu n'est pas antérieur à sa splendeur, de même le Pere n'est pas antérieur au Fils ni au Saint-Esprit; que la Sagesse, c'est-à-dire, le Fils, est la splendeur de la lumiere éternelle; qu'ainsi il est éternel lui-même, n'y ayant point de splendeur de la lumiere éternelle qui ne soit éternelle.

Livre septiéme, pag. 610.

VIII. Dans le septiéme, qui avoit pour titre: *De l'égalité & de l'unité du Saint-Esprit avec le Pere & le Fils*, saint Fulgence établissoit la divinité du Saint-Esprit par divers passages de l'Ecriture; il y demandoit, ainsi qu'il avoit déja fait dans le second

1. *Petri* 1, 12.

livre, comment on devoit entendre ce que dit saint Pierre, que les Anges désirent de pénetrer le Saint-Esprit. A quoi il répond, que pénetrer en cet endroit ne signifie autre chose que connoître, & que l'on ne peut douter que les Anges qui,

Matth. 18, 10.

selon l'Evangile, voient toujours la face du Pere, ne connoissent aussi le Saint-Esprit, qui n'est ni moindre ni plus grand que

Joan. 16, 13.

le Pere. Il est dit dans saint Jean que l'Esprit de verité ne parlera pas de lui-même; mais qu'il dira tout ce qu'il aura entendu. Saint Fulgence dit que cet endroit, au lieu d'être contraire à la Divinité du Saint-Esprit, marque qu'il est de même nature avec le Pere & le Fils; qu'il entend le Pere & le Fils

Digitized by Google

parler, comme le Fils voit ce que le Pere fait, & comme il dit lui-même : *Je dis ce que j'ai vû dans mon Pere.* Or, par cette façon de parler, le Fils se disoit égal au Pere ; d'où les Juifs prirent occasion de le vouloir faire mourir, parce qu'en disant que Dieu étoit son Pere, il se faisoit égal à Dieu. *Joan.* 8, 38. *Joan.* 5, 18.

IX. Le huitiéme livre étoit intitulé : *De la mission du Fils & du Saint-Esprit.* Fabien avoit comparé la mission du Saint-Esprit à celle des Anges. Saint Fulgence, pour faire sentir le foible de cette comparaison, montre que l'immensité étant un attribut du Saint-Esprit, puisque par toute la Terre on baptise en son nom, & que tous les Fideles sont scellés de son sceau ; c'est une preuve qu'il est Dieu, & qu'il ne passe pas d'un lieu à un autre comme les Anges. Sa mission est bien differente de la leur. Ils sont envoyés pour faire ce qui leur est commandé de la part de Dieu. Le Saint-Esprit comme Dieu, comble de ses graces & de ses bienfaits ceux qu'il veut. S'il n'étoit pas de même nature & de même puissance que le Pere & le Fils, seroit-il nécessaire pour la validité du Baptême, de le nommer avec le Pere & le Fils ? Sa mission n'est donc autre que la collation de ses dons. Si de ce qu'il est dit qu'il est envoyé, on en infere qu'il passe d'un lieu en un autre, il faudra dire la même chose du Pere & du Fils qui, selon l'Evangile, vont & font leur demeure dans celui qui garde leur parole : Mais c'est par la grace que Dieu habite dans les Fideles, & c'est aussi par la communication des dons du Saint-Esprit que le Saint-Esprit nous est envoyé. Lorsque nous offrons le Corps & le Sang de Jesus-Christ (*a*), nous demandons ce qu'il a demandé pour nous, lorsqu'il a bien voulu s'offrir pour nous ; sçavoir, que nous soyons un tous ensemble, comme il est un avec son Pere ; & lorsque dans la bénédiction (*b*) de la fontaine baptismale, nous demandons l'avenement du Saint-Esprit, nous ne demandons pas son avenement local ; mais sçachant qu'il tire naturellement son origine du Pere, nous demandons au Livre huitiéme, pag. 613. *Ephes.* 1, 13. *Joan.* 14, 23. *Joan.* 17, 21.

(*a*) Hoc nobis poscimus cum corpus & sanguinem Christi offerimus, quod nobis popposcit quando se pro nobis offerre dignatus est Christus. *Fragm.* 28, *lib.* 8, *contrà Fabian. pag.* 619.

(*b*) Et in fontis benedictione, non sic mitti petimus Spiritum Sanctum tamquam localem ejus poscamus adventum : sed in Deo Patre scientes Spiritûs Sancti naturaliter esse originem, ab ipso Deo Patre spiritalis doni poscimus largitatem, nomine ejus nuncupantes dona ejus. *Ibid. Fragmento* 19, *pag.* 621.

Digitized by Google

Pere même la collation des dons du S. Esprit, en nommant ces dons du nom même du S. Esprit. Il faut entendre de ces dons, les
Apocal. 5, 6. sept Esprits de Dieu que S. Jean dit dans son Apocalyse être envoyés par toute la terre. Toute mission n'est pas toujours apparition. Le S. Esprit n'a apparu que deux fois; l'une en forme de Colombe, l'autre en forme de langues de feu; mais il est envoyé souvent sans qu'il paroisse. La mission des Anges n'est pas non-plus toujours sous une figure sensible; ce n'est que quand Dieu leur ordonne. Le diable ne fut point envoyé à Job, il lui fut seulement permis de le tenter.

Livre neuviéme, pag. 619. X. Le titre du neuviéme livre est *de l'Invocation de la Sainte-Trinité.* Fabien objectoit que toutes les Oraisons & les Prieres communes, même l'Oraison Dominicale, s'addressoient à la seule personne du Pere. Saint Fulgence n'en disconvient point, mais il soutient que la Trinité entiere est honorée dans l'invocation d'une seule personne. Il rapporte quelques passages de
Genes. 12, 7, 8. l'Ecriture dans lesquels il prétend trouver qu'Abraham a invoqué en même-tems le Pere & le Fils. Il en cite un où saint Etienne invoque Jesus-Christ seul; & ajoute que dans les prieres que nous addressons au Pere, nous concluons toujours par le nom du Fils & du Saint-Esprit, comme si nous disions au Pere de nous accorder par son Fils ce que nous demandons, comme il a fait par son Fils que nous fussions; aussi saint Paul assûre d'une voix prophetique, *que quiconque invoquera le nom*
Rom. 10, 13. *du Seigneur sera sauvé.* Il enseigne qu'encore que l'Incarnation soit l'ouvrage de toute la Trinité, on ne peut pas dire que Jesus-Christ soit le Fils de la Trinité; mais que selon sa Divinité, il est Fils du seul Pere, & selon son humanité, Fils de la seule Vierge Marie; que le nom de Jesus-Christ n'est pas le nom de l'homme seul, mais aussi de Dieu; & qu'il se prend
Philipp. 2, 5. néanmoins quelquefois dans l'Ecriture pour marquer la nature
1. *Timoth.* 2, 8. divine seule, quelquefois la nature humaine seule, & souvent les deux ensemble; que la sainte Eglise Catholique n'offre point le
2. *Cor.* 8, 6. sacrifice aux personnes, mais ensemble à toute la sainte Trinité,
Joan. 9, 31. & que comme lorsqu'elle addresse ses prieres à la personne du
Matt. 20, 18. Pere, elle invoque en même-tems toute la Trinité: de même lorsqu'elle sacrifie au Pere, elle sacrifie à la Trinité. Que lorsque dans les actions de grace, nous nous addressons au Pere & au Fils, alors nous considerons le Fils selon sa Divinité; & quand nous rendons grace au Pere par le Fils, nous le considerons comme homme: Mais parce qu'il est constant qu'il n'y a qu'une na-

Digitized by Google

ture de la sainte Trinité (*a*), c'est avec justice que les Fideles terminent les Pseaumes & les Hymnes par une même glorification du Pere, du Fils & du Saint-Esprit.

XI. Dans le dixiéme livre saint Fulgence continuoit à faire voir que ce qui est dit de la personne du Pere dans le symbole des Apôtres, convient aux autres personnes de la Trinité; qu'ainsi, c'est du Fils comme du Pere qu'il est dit dans ce symbole qu'il est Tout-puissant & Créateur du Ciel & de la terre. Il définit le symbole par un pacte ou abregé (*b*) de la Doctrine Chrétienne, & ne doute pas qu'il ne soit des Apôtres. Comme il convenoit de confesser non-seulement le mystere de la création, mais encore celui de la rédemption du genre humain, ce symbole fait aussi mention de l'Incarnation du Fils de Dieu, de sa naissance de la Vierge Marie par l'operation du Saint-Esprit, de sa mort, de sa sépulture & de sa résurrection, après quoi nous faisons profession de croire au Saint-Esprit, qui est l'Esprit du Pere & du Fils, & qui procede de l'un & l'autre; ensorte que le symbole rend témoignage à la Divinité du Fils & du Saint-Esprit, comme à la Divinité du Pere, en montrant que le Fils & le Saint-Esprit tirent leur origine naturelle du Pere. Il fait aussi mention de la sainte Eglise Catholique, pour nous apprendre qu'elle est la Maison de Dieu, la Cité éternelle du Rédempteur; & que quand l'on n'est point dans sa societé ni uni avec elle, on n'obtient point la rémission des pechés, & on ne parvient point par la résurrection de la chair à la vie éternelle; mais au supplice d'une mort éternelle. Le dernier fragment du dixiéme livre, est une récapitulation des divers argumens que saint Fulgence avoit apportés dans tout l'ouvrage, pour établir la Divinité du Saint-Esprit; les œuvres du Pere & du Fils lui sont communes, c'est lui qui a affermi la vertu des Cieux, les Anges désirent de le connoître, il est descendu sur Jesus-Christ au moment de son Baptême; ce Sacrement s'administre en son nom comme en celui du Pere & du Fils, ou plutôt le nom de ces trois personnes est un & le même; c'est lui

Livre dixiéme, pag. 652.

(*a*) Nam quia unam naturam constat esse sanctæ Trinitatis, dignum est ut una gloria Patri & Filio & Spiritui Sancto dicatur à fidelibus in Hymnis & Psalmis. *Fulg. lib. 9, contrà Fabian. fragm. 34, pag. 641.*

(*b*) Est autem symbolum quoddam verum pactum veraque collatio in cujus breviate totius credulitatis Christianæ summa consistit. *Lib. 10, pag. 652.*

Digitized by Google

qui nous confere la grace d'adoption, nos corps ſont ſon Temple, c'eſt en ſon nom que Jeſus-Chriſt chaſſoit les démons; enfin, il remplit par ſon immenſité le Ciel & la terre. Ce ſont là les preuves que ſaint Fulgence apporte de la Divinité du Saint-Eſprit; il prétend que dans les endroits du livre des Actes, où il eſt dit que pluſieurs avoient été baptiſés au nom du Seigneur Jeſus, il faut entendre ſous ce nom (*a*) les trois Perſonnes de la Trinité, parce qu'il ne peut y avoir de difference naturelle de nom dans la Trinité, où la nature eſt une, & parce que ſaint Pierre qui eſt dit avoir baptiſé au nom de Jeſus-Chriſt, ne pouvoit avoir agi contre la doctrine de ſon Maître, qui a ordonné de baptiſer au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit.

Act. 2, 38. *Act.* 8, 14. *Act.* 10, 47, 48. *Act.* 19, 1.

§. XIX.

Des Ouvrages de Saint Fulgence que nous n'avons plus.

Livre des queſtions ſur la proceſſion du Saint-Eſprit, pag. 663.

I. HINCMAR, Archevêque de Reims, & Ratramne, Moine de Corbie, répondant l'un & l'autre aux objections des Grecs, citent deux paſſages tirés du livre des Queſtions ſur la proceſſion du Saint-Eſprit, ſous le nom de ſaint Fulgence. Il enſeigne dans ces deux paſſages, que tout ce qui appartient à la nature Divine (*a*) eſt commun aux trois Perſonnes, de telle maniere que chaque perſonne a quelque choſe qui lui eſt propre: C'eſt le propre du Pere d'engendrer, du Fils d'être engendré, & du Saint-Eſprit de proceder du Pere & du Fils. Dans toutes ces proprietés il ne ſe fait aucune ſéparation de la nature Divine, elles ne ſervent qu'à faire connoître les Perſonnes. Nous n'avons point d'autre connoiſſance de ce livre, à moins que ce ne ſoit le même que ce Pere compoſa à la priere du Prêtre Abragila. Celui-

(*a*) Sed attende quid dixerit Chriſtus cujus doctrinam veraciter tenuit Petrus. In nomine quippè Patris & Filii & Spiritûs Sancti gentes baptizari debete præcepit. Hoc præceptum Petrus tenaciſſimè cuſtodivit . . . & quod docuit baptizari in nomine Jeſu Chriſti, in uno baptizavit nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti. Nulla eſt enim in Trinitate diverſitas naturalis nominis, ubi eſt ipſa unitas naturalis. *Ibid. lib.* 10, *pag.* 661.

(*b*) Sic totum quod eſt ipſa natura commune tribus invenitur eſſe perſonis, ut aliquid tamen inveniatur, quo propriè una quæque perſona noſcatur. Nam proprium Patris dicimus eſſe quod genuit; proprium dicimus Filii eſſe quod ſolus de ſolo Patre natus eſt; proprium Spiritûs

ci

Digitized by Google

ci étoit intitulé: *Du Saint-Esprit*; & saint Fulgence y faisoit voir par un grand nombre de passages de l'Ecriture, que le Saint-Esprit est un seul Dieu avec le Pere & le Fils. Il ne seroit pas surprenant qu'il eût parlé dans cet ouvrage de la procession du Saint-Esprit, puisqu'il en parle en beaucoup d'autres endroits: Cependant, Hincmar & Ratramne (*a*) citent de lui un livre des Questions sur la procession du Saint-Esprit. On peut donc croire que ce Pere avoit écrit un ouvrage particulier sur cette matiere.

Conference devant Trasamond. Livre à Abragila.

II. Saint Isidore (*b*) de Seville fait mention d'un livre qui contenoit le rapport de ce qui s'étoit passé dans une conference où saint Fulgence avoit disputé sur la foi en presence du Roi Trasamond. Ce livre n'est pas venu jusqu'à nous, non-plus que celui du Saint-Esprit addressé à Abragila, & dont il est parlé dans la vie de saint Fulgence.

Lettre aux Carthaginois. Traité du jeûne. Lettres à Stephanie & à un Evêque. Livres contre Fabien, contre Fauste, & contre Pinta.

III. Il est aussi fait mention dans cette vie d'une excellente lettre de ce S. Evêque aux Catholiques de la Ville de Carthage, dans laquelle il découvroit tous les artifices dont les ennemis de la foi usoient pour les séduire; de deux livres où il traitoit du jeûne & de la priere, pour l'instruction de la Vierge Proba; de deux lettres écrites au nom des Evêques relegués en Sardaigne, à une femme de condition nommée Stephanie, & dont un Arien nommé Fastidiosus, avoit transcrit plusieurs choses dans un discours qu'il avoit fait contre la foi Catholique; & d'une lettre à un Evêque nommé Jean, apparemment de Tharse, où S. Fulgence prouvoit que la douceur Chrétienne ne permettoit pas de livrer un coupable aux Juges séculiers; de dix livres contre Fabien, & de sept livres contre Fauste de Riés. Tous ces écrits sont perdus, à la réserve de quelques fragmens des livres contre Fabien, & de ce que Fastidiosus avoit copié des lettres à Stephanie. Nous avons encore perdu son véritable traité contre l'Evêque Pinta.

Fulgent. lib. contrà Fastidios. cap. 10. pag. 349.

Sermon sur la circoncision, pag. 664.

IV. Il avoit sans doute fait beaucoup plus de discours que nous n'en avons de lui. Outre ceux dont nous avons parlé plus haut, il y en a un sur la Circoncision, qui est digne de lui. On y reconnoit son stile & sa doctrine; son attention à prendre la défense de la foi sur la Trinité & sur l'Incarnation en toute

Sancti, quod de Patre Filioque procedit. In his verò propriis nulla est naturæ separatio, sed quædam personalis agnitio. *Fulg. lib. de Spiritûs Sanctî processione, pag. 663.*

(*a*) *Ibid.*

(*b*) Isidorus, *hist. nat. de Scriptor. Ecclesiast. cap. 14.*

Digitized by Google

occaſion, ſoit contre les Ariens, ſoit contre les Manichéens, & ſon zele pour l'unité de l'Egliſe, qu'il appelle, comme dans ſes autres ouvrages, la Maiſon de Dieu.

Sermon ſur la Purification. Il n'eſt pas de S. Fulgence, p. 668.

V. Le ſermon ſur la Purification de la ſainte Vierge, eſt moins éloquent que le précedent: d'ailleurs, la Fête de la Purification n'étoit point établie en Occident du vivant de ſaint Fulgence. L'Auteur la regarde comme auſſi célebre que celles de la Nativité de Jeſus-Chriſt, de la Circonciſion, & de l'Epiphanie; il dit que quelques-uns la croyoient même la plus illuſtre de toutes les ſolemnités de l'année, & que tous les Fideles aſſiſtoient à la célebration des Myſteres, tenant un cierge allumé en leur main. La Fête de la Purification fut établie à Antioche en 527, l'année d'après le tremblement de terre qui renverſa une grande partie de cette Ville: mais on ne commença à la célebrer à Conſtantinople que l'indiction cinquiéme du regne de Juſtinien, c'eſt-à-dire, en 542, d'où elle paſſa enſuite dans le reſte du monde Chrétien.

Voyez tom 6, pag. 543.

§. XX.

Des Ecrits ſuppoſés à Saint Fulgence.

Traité de la prédeſtination & de la grace, pag. 2, *in appendice.*

I. THEOPHILE Raynaud s'eſt donné de grands mouvemens pour perſuader au Public que le Traité de la prédeſtination & de la grace, que l'on regardoit depuis longtems comme un ouvrage ſuppoſé à ſaint Fulgence, étoit veritablement de lui. Mais ſes raiſons n'ont convaincu perſonne; & l'on a continué de mettre ce traité parmi les écrits qui portoient à faux le nom de ce Pere. Il n'eſt pas en effet vrai-ſemblable que ſaint Fulgence, après avoir compoſé un livre ſur la prédeſtination & la grace, pendant ſon exil en Sardaigne, comme le dit Theophile Raynaud, en eût compoſé trois autres ſous le même titre, auſſitôt après ſon retour en Afrique, pour ſatisfaire aux queſtions que Jean & Venerius lui avoient propoſées: Ajoutons que la doctrine de ce traité eſt contraire à celle de ſaint Fulgence ſur la grace & la prédeſtination; que l'Auteur poſſedoit même ſi peu cette matiere, qu'il raiſonne tantôt en demi-Pelagien, & tantôt ſuivant les principes de ſaint Auguſtin. Son ſtile n'a pas non-plus la netteté de celui de ſaint Fulgence.

Digitized by Google

II. Des quatre-vingt sermons qui se trouvent dans l'Appendice, il y en a quelques-uns qui sont de saint Augustin, & qui se lisent sous son nom dans la nouvelle édition de ses œuvres. On ne sçait point de qui sont les autres, si ce n'est que la plupart paroissent d'un Auteur Africain; ils sont précedés d'une préface, qui est sans doute de celui qui a fait le recueil de ces discours, croyant qu'ils étoient de saint Fulgence; c'est une fort chetive piece, tant pour les pensées que pour le stile. Sermons supposés à saint Fulgence, pag. 13.

§. XXI.

Jugement des Ouvrages de Saint Fulgence. Catalogue des éditions qu'on en a faites.

I. LA vertu & le sçavoir de saint Fulgence le rendirent également la gloire & l'ornement de l'Eglise d'Afrique. Vrai disciple de saint Augustin, il ne se contenta point d'en épouser les sentimens, il en imita la conduite, & il fut comme lui le Défenseur de la grace de Jesus-Christ contre les demi-Pélagiens, & de sa Divinité contre les Ariens. Son stile est moins pur & moins châtié que celui de son Maitre; mais il est net & facile. Il montre partout beaucoup de vigueur & de force d'esprit, soit dans ses expressions, soit dans ses raisonnemens, & met les matieres les plus abstraites dans un si beau jour, qu'il les rend intelligibles aux esprits les moins pénetrans; toutefois, soit dans la crainte de ne les avoir pas assez développées, soit par je ne sçai quel autre motif, il les explique souvent en differentes manieres, ce qui lui occasionne des redites, & le rend trop diffus & trop abondant. On voit par plusieurs de ses écrits, surtout par ce qui nous reste des livres contre Fabien, qu'il se plaisoit dans les questions épineuses, & qu'il les traitoit avec beaucoup de subtilité. Quand il décide, c'est toujours en s'appuyant sur l'autorité des divines Ecritures dont il étoit très-instruit. Il allegue aussi les témoignages des Peres, particulierement de saint Augustin. Il donne pour maxime, & il la suivoit lui-même, que dans toutes les questions (*a*) qui formoient quelque doute par leur Jugement des écrits de saint Fulgence.

(*a*) Dignum est, Fratres carissimi, ut in singulis quibusque sententiis in quibus nubilo cujusdam obscuritatis ambigimus, sanctorum Patrum definitionibus hæreamus: quos preveniens misericordia Dei gratis illuminavit ut crederent, & sequens instruxit spiritaliter ut docerent. *Fulg lib. 1, de prædestinat. cap* 15, *pag.* 450.

obſcurité, il falloit s'en tenir à leurs définitions, Dieu les ayant éclairés gratuitement par ſa grace prévenante, afin qu'ils cruſſent, & les ayant enſuite remplis de ſon eſprit, afin qu'ils enſeignaſſent aux autres.

Editions de ſes ouvrages.

II. Nous ne connoiſſons point d'édition des œuvres de ſaint Fulgence, plus ancienne que celle de Baſle en 1556; on en fit d'autres en la même Ville en 1566 & 1587; à Anvers en 1574, à Cologne en 1618, à Lyon en 1633, 1652 & 1671, avec les ouvrages du Pape ſaint Leon. Ils ſe trouvent auſſi dans le neuviéme tome de la Biblioteque des Peres, imprimée dans cette Ville en 1677. Le traité de l'Incarnation a été imprimé ſéparément dans le vingt-ſeptiéme tome de cette Biblioteque. Le Pere Sirmond en 1622, donna quelques opuſcules de ce Pere, & en 1643; Camerarius en 1634, & le Pere Chifflet en 1649 & 1656, en ont fait de même. Le livre de la Foi addreſſé à Pierre, a été inſeré dans l'Appendice du ſixiéme tome de ſaint Auguſtin. L'édition la plus complette, eſt celle de Paris en 1684 *in*-4°. chez Guillaume Deſprez. L'Editeur a revu les ouvrages de ſaint Fulgence ſur pluſieurs manuſcrits, & mis au bas du texte les leçons variantes que le Pere Chifflet lui avoit communiquées, après les avoir tirées lui-même de la Biblioteque de la Chartreuſe aux Portes, dans divers manuſcrits. Il ne manque à cette édition que quelques notes antiques, théologiques & hiſtoriques, & plus d'ordre dans l'arrangement des ouvrages de ſaint Fulgence: car on n'y a ſuivi ni l'ordre des tems, ni celui des matieres; elle eſt d'ailleurs aſſez exacte, en bon papier & en beaux caracteres. La préface n'eſt point de l'Editeur; on y voit quels ſont les veritables ouvrages de ce Pere, en quel tems ils ont été écrits, ceux que nous n'avons plus, & ceux qu'on lui a ſuppoſés.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Saint Remy, Evêque de Reims, & Apôtre des François.

I. AU milieu des persécutions que l'Eglise de Reims eut à souffrir de la part des Huns & des Vandales, Dieu par un effet admirable de sa providence, lui préparoit un Soutien & un Consolateur dans la personne de saint Remy. Un Solitaire nommé Montau, qui vivoit dans les exercices de la pieté aux environs de la Ville de Laon, annonça sa naissance à Cilinie, dont l'âge avancé ne lui permettoit plus d'esperer d'être mere: mais l'évenement justifia la prédiction du Solitaire. Cilinie au bout de neuf mois, eut un fils qui fut nommé Remy au Baptême. Son pere se nommoit Emile. Il demeuroit dans le Château de Laon, où il pratiquoit avec Cilinie sa femme, toutes sortes de vertus. Il paroît qu'on peut fixer la naissance de saint Remy vers l'an 439, puisque dans une lettre qu'il écrivit en 512, il dit qu'il avoit alors cinquante-trois ans d'Episcopat, & que selon l'opinion commune il n'avoit que vingt-deux ans quand il fut élu Evêque de Reims. On lui donne deux freres; l'un nommé Principe, qui fut Evêque de Soissons. Le nom de l'autre n'est pas connu; on sçait seulement qu'il s'engagea dans le mariage, & qu'il eut pour fils saint Loup, qui est compté parmi les Evêques de Soissons. Naissance de S. Remy vers l'an 439.

II. L'éducation de saint Remy répondit à la noblesse de sa naissance, & à la pieté de ses pere & mere. Il fit des progrès considerables dans les lettres humaines & dans la vertu. Souvent il se déroboit de la compagnie de ses proches pour vaquer à la priere & à la lecture des livres saints, se retirant à cet effet en un lieu secret du Château de Laon, qu'on regardoit encore du tems d'Hincmar avec vénération. L'amour de la perfection le porta à quitter la maison paternelle pour aller vivre dans une solitude éloignée, où n'ayant que Dieu pour témoin, il s'abandonna à la ferveur de son zele, redoublant ses jeûnes, ses veilles, & ses prieres. Son éducation. Ses mœurs.

III. Ce fut de cette retraite qu'on le tira pour le mettre sur le Siége Episcopal de Reims, vacant par la mort de Den- Il est fait Evêque de Reims vers l'an 461.

Digitized by Google

nade. C'étoit vers l'an 461, dans la vingt-deuxiéme année de son âge. Les Canons de l'Eglise demandoient un âge plus avancé pour un Evêque; mais il y a des vocations extraordinaires, & l'Eglise ne s'est point toujours astreinte à ses propres Loix. Quoique saint Paul défende d'ordonner Evêque un Néophite, on ne laissa pas de choisir saint Ambroise pour Evêque de Milan, dans le tems qu'il n'étoit que Cathécumene. Dieu justifia le choix qu'on avoit fait de saint Remy par une lumiere céleste dont il l'investit au moment que l'Evêque qui le consacroit répandoit sur sa tête l'huile sainte.

Sa conduite pendant son Episcopat.

IV. Sa conduite pendant son Episcopat fut admirable; toujours occupé ou à la priere, ou à la méditation de l'Ecriture, ou à l'instruction de son peuple, ou à la conversion des Infideles, ou à combattre les Hérétiques. On le comparoit à saint Paul pour le feu & l'onction de ses discours; car il étoit naturellement éloquent, & avoit l'esprit excellent. Il faut rapporter ici ce que saint Sidoine Apollinaire en dit dans une lettre à Principe de Soissons, où il fait l'éloge de ces deux freres. J'ai pris plaisir, lui dit-il, d'examiner avec quelle dignité vous remplissez l'un & l'autre les obligations de l'Episcopat. La maison de l'ancien Pontife Aaron peut à peine être comparée à celle de votre pere. En approchant des saints Autels, vous n'y offrez point un feu étranger, mais l'encens d'une agréable odeur avec les victimes de la charité & de la chasteté. Combien de fois n'avez-vous pas enchaîné par la vertu de vos discours ceux qui, comme des taureaux indomptés, refusoient de subir le joug de la Loi sainte? Combien de fois avez-vous inspiré l'amour de la pureté à d'autres, qui comme des animaux lascifs, s'abandonnoient aux plaisirs les plus infâmes? Combien de fois n'avez-vous point porté par vos exhortations, les Pénitens à gémir de leurs fautes devant Dieu? Combien de fois n'avez-vous point obligé des perfides à mettre bas toute dissimulation, à se déclarer pour la saine doctrine, à faire publiquement profession de la vraye foi, à suivre la voye du salut, & à esperer la vie éternelle, en les faisant passer du schisme, de l'héresie & de l'hypocrisie, à l'amour sincere de la verité?

Sidon. lib. 8, epist. 14.

Ses écrits.

V. L'éloge qu'il fait des écrits de saint Remy, dans une lettre qu'il lui écrivit, est d'autant plus considerable, qu'il est le seul Auteur contemporain qui en ait parlé, & que ces écrits n'existant plus, nous ne pouvons en juger par nous-mêmes.

Digitized by Google

Saint Sidoine n'en marque ni les titres, ni les sujets; il se contente de dire qu'ils étoient en plusieurs volumes, & qu'ayant trouvé moyen de les avoir (*a*) par un homme d'Auvergne qui gagna par argent ou autrement le Secretaire de saint Remy, tout son soin, après les avoir reçus, fut de s'appliquer avec ceux de ses gens qui faisoient profession d'étude, de les lire & de les transcrire; mais qu'il ne se trouva personne d'entr'eux qui écrivît avec autant de grace & de perfection qu'il y en avoit dans l'original. Il loue en general la justesse de ses discours, qui se soutenoient partout avec autant de solidité que d'agrément, la grandeur de ses sentimens, la force de ses expressions, la convenance des exemples qu'il rapportoit, la fidelité & l'exactitude des témoignages dont il appuyoit ses raisons, le choix des épithetes, la grace & la politesse des figures, la force des raisonnemens. Il ajoute que les paroles y couloient comme un fleuve, & que les conséquences portoient coup comme la foudre; que chaque partie étoit tellement liée l'une avec l'autre, que le tout qu'elles formoient se soutenoit parfaitement; que la structure en étoit si coulante, le stile si délicat & si beau, qu'on pouvoit le comparer à une glace

(*a*) Quidam ab Arvernis Belgicam petens, postquam Remos advenerat, Scribam tuum seu Bibliopolam pretio officio ve demeritum, copiosissimo, velis nolis, declamationum tuarum schedio emunxit. Qui redux nobis atque oppido gloriabundus, quippe perceptis tot voluminibus quidquid detulerat, quamquam mercari paratis, pro munnere ingessit. Curæ mihi fuit, iisque qui student, cum merito lecturiremus, plurima tenere, cuncta transcribere. Omnium assensu pronuntiatum, pauca nunc posse similia dictari. Etenim rarus aut nullus est cui meditaturo par assistat dispositio per causas, positio per litteras, compositio per syllabas, ad hoc opportunitas in exemplis, fides in testimoniis, proprietas in epithetis, urbanitas in figuris, virtus in argumentis, pondus in sensibus, flumen in verbis, fulmen in clausulis. Structura vero fortis & firma, conjunctionumque perfacetarum nexa cæsuris insolubilibus: sed nec hinc minus lubrica & lævis ac modis omnibus erotundata: quæque lectoris linguam inoffensam decenter expediat, ne salebrosas passa junctura, per cameram palati volutata balbutiat. Tota denique liquida prorsus & ductilis, veluti cum crystallinas crustas, aut onychintinas non impacto digitus ungue perlabitur: quippè si nihil eum rimosis obicibus exceptum tenax fractura removetur. Quid plura? Non extat ad præsens vivi hominis oratio quam peritia tua non sine labore transigredi queat, ac supervadere. Undè & propè suspicor, Domine Papa, propter eloquium exundans atque ineffabile (venia sit dicto) te superbire. Sed licet bono fulgeas ut conscientiæ, sic dictionis ordinatissimè; nos tibi tamen minimè sumus refugiendi, qui benè scripta laudamus, & si laudanda non scribimus. quæcirca desine in posterum nostra declinare judicia quæ nil mordax, nihilque minantur increpatorium. Alioqui si dissueris nostram sterilitatem facundis fœcundare colloquiis, aucupabimur nundinas involantum; & ultro scrinia tua, conniventibus nobis ac subornantibus, effractorum manus arguta populabitur. *Sidonius, epist. 7, lib. 9.*

Digitized by Google

de cryſtal bien polie, ſur laquelle l'ongle coule ſans ſentir la plus petite inégalité. Que dirai-je davantage ? Il n'y a point de diſcours d'homme vivant à preſent, que le vôtre ne puiſſe aiſément éclipſer, & peu s'en faut qu'il ne me vienne en penſée, pardonnez-moi, Seigneur Evêque, cette expreſſion, qu'il eſt difficile que tant de merite ne vous inſpire quelque vanité. Mais quand même la pureté de votre conſcience, qui égale votre éloquence, vous mettroit au-deſſus des atteintes de l'orgueil, vous ne devriez pas rebuter les louanges que nous vous donnons, puiſqu'encore que nous ne ſoyons pas en état d'écrire rien qui merite d'être loué, il ne nous eſt pas libre de ne pas louer ce qui eſt bien écrit. N'appréhendez donc pas à l'avenir notre jugement, qui n'a rien de mordant ni de ſatyrique ; & ſi votre modeſtie vous empêche de nous faire part de la doctrine renfermée dans vos écrits, où nous pouvons trouver de quoi nous enrichir, nous ne négligerons rien pour vous les enlever, & nous conſentirons volontiers qu'on aille les prendre juſques dans votre cabinet, fallût-il pour cela ſuborner ceux à qui vous les auriez confiés.

Converſion de Clovis en 470.

VI. On ne peut donc douter que S. Remy ne ſe ſoit rendu célebre dans les Gaules autant par ſa doctrine & par ſon éloquence que par ſa pieté. Mais ce qui donna le plus d'éclat à ſon Epiſcopat, fut la converſion du Roi Clovis & d'un grand nombre de François. Ce Prince qui étoit fils de Childeric, lui avoit ſuccedé dans la Royauté en 481, étant âgé d'environ quinze ans. Dans le deſſein (*a*) d'éteindre la puiſſance des Romains dans les Gaules où ils dominoient depuis Jules-Céſar, il livra bataille à Syagrius, Gouverneur des Gaules pour les Romains, qui faiſoit ſa réſidence ordinaire à Soiſſons, & le vainquit. En 493 Clovis (*b*) épouſa Clotilde, fille de Chilperic, & niéce de Gondebaud Roi des Bourguignons. Elle étoit Chrétienne & Catholique, quoique ſon oncle & toute la Nation des Bourguignons fit profeſſion de l'Arianiſme. Clovis étoit encore Païen : mais il ne laiſſoit pas d'avoir beaucoup d'égard pour les Chrétiens, d'épargner les Egliſes & d'honorer les ſaints Evêques. Le premier fruit de ſon mariage avec Clotilde fut un fils. Cette Princeſſe voulant le faire baptiſer, en prit occaſion d'exhorter le Roi à

(*a*) *Gregor. Turon. lib. 2, Hiſt. Franc. cap. 26.*

(*b*) *Ibid. cap. 28, & lib. 3, cap. 29.*

quitter

quitter le culte des faux Dieux pour n'adorer que le Créateur de l'Univers. Son discours ne persuada point Clovis ; mais il ne s'opposa point au Baptême de son fils, qui mourut portant encore l'habit blanc, c'est-à-dire, dans la même semaine où il avoit été baptisé. Le Roi touché de cette mort en rejetta la cause sur le Baptême que son fils avoit reçu, disant que si on l'avoit consacré à ses Dieux il ne seroit pas mort. Il eut (*a*) un second fils, que la Reine fit aussi baptiser, & nommer Clodomir. Quelque tems après il tomba malade : Et le Roi ne doutant point qu'il ne dût mourir comme son frere, fit des reproches amers à Clotilde de l'avoir fait baptiser ; mais l'enfant guerit par les prieres de la mere. Elle ne cessoit de presser le Roi de renoncer au culte des Idoles, & toujours sans succès, jusqu'à ce que se trouvant en péril d'être entierement défait par les Allemands dans la bataille de Tolbiac, il promit en élevant les yeux au Ciel que si Jesus-Christ, que Clotilde disoit être le Fils du Dieu vivant, lui donnoit la victoire, il croiroit (*b*) en lui & se feroit baptiser en son nom. A peine avoit-il fait cette promesse que les Allemands tournant le dos, commencerent à fuir & demander quartier. C'étoit la quinziéme année du regne de Clovis ; 496 de Jesus-Christ. Au retour de cette expédition qui s'étoit faite près de Cologne, le Roi en passant à Toul emmena (*c*) avec lui un saint Prêtre nommé Vedastus, afin qu'il l'instruisit en chemin & le préparât au Baptême. La Reine de son côté fit venir saint Remy, qui continua de l'instruire, en lui représentant qu'après le vœu qu'il avoit fait si solemnellement, il ne pouvoit plus se dispenser d'embrasser la Religion Chrétienne. Je ne délibere plus là-dessus, lui répondit le Roi, mais il reste une difficulté, qui est de faire agréer le changement que je projette à mon Peuple & à mon Armée. Il assembla donc ses Soldats & les principaux de la Nation, qui, touchés de Dieu, s'écrierent d'une voix unanime, qu'ils quittoient de bon cœur les Dieux mortels, & qu'ils étoient prêts à suivre le Dieu immortel, que le S. Evêque Remy prêchoit.

VII. On prépara tout pour le Baptême du Roi & des François, & en attendant, saint Remy & le Prêtre Vedastus continuoient de les instruire, leur faisant observer, suivant la coutume de l'Eglise, quelques jours de jeûne & de pénitence. Baptême de Clovis.

(*a*) *Ibid. cap.* 30.
(*b*) *Ibid. cap.* 31.
(*c*) *Ibid. in Append. pag.* 1340, & Bolland. *ad diem* 6 *Februarii.*

Digitized by Google

Plusieurs Evêques se rendirent à Reims pour cette solemnité, qui fut fixée non à Pâques, comme le dit Hincmar, mais à Noël, ainsi que le marque (*a*) saint Avite Evêque de Vienne, dans sa lettre au Roi Clovis. On avoit (*b*) paré magnifiquement les ruës depuis le logis du Roi jusqu'à la Cathedrale, qui étoit éclairée d'un grand nombre de cierges composés d'une cire mêlée d'essences exquises, qui s'exhalant avec la flamme rendoient une odeur merveilleuse. Saint Remy alla prendre le Roi à son Palais, d'où l'on marcha en procession vers l'Eglise, le Clergé précedoit avec les Croix & les saints Evangiles, en chantant des Litanies. L'Evêque conduisoit Clovis par la main, suivi de la Reine & du Peuple. Le Roi frappé de cet appareil, dit à saint Remy, *Mon pere, est-ce-là le Royaume de Dieu que vous me promettez?* Non, répondit le Saint, ce n'est que le commencement du chemin pour y arriver. Dans l'action du Baptême il lui dit: *Baissez la tête, fier Sicambre, (c) adorez ce que vous avez brûlé, & brûlez ce que vous avez adoré;* lui faisant comprendre qu'il devoit respecter les Temples du Seigneur, & jetter au feu les Idoles qu'il avoit adorées si long-tems. Il baptisa ensuite Alboflede, sœur du Roi, & plus de trois mille François. Le Roi avoit une autre sœur nommé Lantilde, qui, quelque tems auparavant, avoit embrassé la Religion Chrétienne; mais qui séduite par quelque Hérétique, étoit tombée dans l'Arianisme. Saint Remy l'ayant retirée de l'erreur la lui fit abjurer; puis il l'oignit du saint chrême, & l'admit ainsi à la communion de l'Eglise.

Lettre de saint Remy à Clovis. *In appendice ep. Gregorii Turon. pag. 1326.*

VIII. Alboflede ne survêquit pas long-tems à son baptême. Clovis qui l'aimoit fut vivement touché de sa mort; ce qui engagea saint Remy à écrire à ce Prince une lettre de consolation où il lui représente qu'Alboflede étant morte dans des sentimens aussi chrétiens, il y avoit plus de sujet de se réjouir de sa mort que de la pleurer; que Dieu ne l'avoit enlevée de la terre que pour la placer dans sa gloire, & lui donner la couronne qu'elle méritoit pour lui avoit consacré sa virginité; que

(*a*) Igitur qui celeber est natalis Christi, fit & vestri, quo nos scilicet Christo, quo Christus ortus est mundo, in quo vos animam Deo, vitam præsentibus, famam posteris consecrastis. *Avitus, epist. 41, tom. 2, op. Sirmond. pag. 83, 84.* Le Pere Sirmond qui nous a donné cette lettre, fait cette remarque: *Docet pono, quod hactenus ignoravimus in vigilia natalis Domini celebratum Clodovei Baptisma, non in vigilia Paschæ quod Hincmarus Remensis falsò sibi & rerum nostrarum scriptoribus persuaserat.* Ibid.

(*b*) *Greg. Turon.*

(*c*) On croit que les Sicambres étoient des Peuples au-de-là du Rhin, & compris parmi les François, dont Clovis étoit Roi.

Digitized by Google

les Chrétiens ne doivent point pleurer celle qui a mérité d'être la bonne odeur de Jesus-Christ; qu'elle doit au contraire faire leur joye, puisque par le crédit qu'elle a auprès de son époux, elle peut obtenir des secours à ceux qui en demandent. Ainsi, mon Seigneur, ajoutoit le saint Evêque, banniſſez le chagrin de votre cœur, afin que votre esprit jouiſſant de toute sa tranquilité, vous continuiez de gouverner vos Etats avec votre sageſſe ordinaire. Que les Peuples dont vous êtes le Chef & dont le gouvernement vous est confié ne vous voyent point dans la triſteſſe, eux qui par vous sont accoutumés de vivre dans la proſpérité. Soyez vous-même votre conſolateur, & ne permettez point que le chagrin trouble la sérénité de votre ame. Dieu même, le Roi du Ciel, se réjouit d'avoir appellé à lui votre sœur pour la placer dans sa gloire avec les chœurs des Vierges. Saint Remy recommandoit à Clovis le Prêtre Maccolus porteur de sa lettre, disant qu'il seroit allé lui-même tâcher de le conſoler, sans l'extrême rigueur de l'hyver. Cette lettre est sans datte.

Lettre de saint Remy à Clovis. *Ibid. pag.* 1326.

IX. Il n'y en a point non plus à la seconde lettre que le saint Evêque lui écrivit; mais on voit que ce Prince se préparoit alors à la guerre contre les Goths, qui occupoient encore une partie des Gaules, & qu'ils infectoient de l'Arianiſme. Ainsi on peut la rapporter à l'an 506 ou 507. Le deſſein de Clovis fut approuvé de tous les François. Mais avant de l'exécuter, il défendit (*a*) à toute son armée de piller les vaſes sacrés des Egliſes, ni de faire aucune inſulte aux Vierges ou aux veuves conſacrées à Dieu, aux Clercs, à leurs enfans, à leurs domeſtiques, ou aux ſerfs de l'Egliſe. Saint Remy lui donnoit des avis ſur le gouvernement des Peuples que Dieu ſoumettoit à sa puiſſance. Choiſiſſez-vous, lui dit-il, des Conſeillers qui faſſent honneur à votre dignité & qui ſoutiennent votre réputation. Honorez les Prêtres, & prenez toujours leurs conſeils. Le bien de vos Etats dépend de la bonne intelligence que vous entretiendrez avec eux. Relevez & ſoulagez vos Peuples & vos Citoyens; conſolez & ſecourez les affligés; protegez les veuves; nourriſſez les orphelins; & faites enſorte que tous vos Sujets vous aiment & vous craignent, que toutes vos paroles & vos Ordonnances ſoient accompagnées de juſtice. N'exigez rien des

(*a*) *In Appendice operum Gregorii Turon. pag.* 1327, *& tom.* 4, *Concil. pag.* 1044.

Digitized by Google

pauvres ni des étrangers ; que la porte de votre Palais soit ouverte à tous ceux qui iront pour vous demander la justice ; que personne ne sorte mécontent d'auprès de vous ; que les grands biens que vous avez hérités de vos ancêtres soient distribués de façon qu'ils servent à racheter les Captifs & à les délivrer de la servitude ; que tous ceux qui se présentent devant vous ne s'apperçoivent point que vous les recevez comme des étrangers. Admettez les jeunes gens à vos parties de plaisirs ; traitez de vos affaires avec les vieillards si vous voulez regner heureusement, & passer pour un Prince grand & génereux.

Lettre de Clovis aux Evêques des Gaules. *Tom. 4. Concil. pag.* 1402, *& in append. Greg. Turonens. pag.* 1327.

X. Clovis étant venu aux mains avec Alaric, défit son Armée près de Voüillé en Poitou, le tua lui-même, conquit presque toute l'Aquitaine, & s'avança jusqu'à Toulouse, d'où il enleva les trésors d'Alaric, qui faisoit sa demeure ordinaire en cette Ville. C'étoit en 507 & 508. Quand la guerre fut finie avec les Goths, il écrivit une lettre circulaire aux Evêques des Gaules pour les avertir de répeter ce qu'on pouvoit leur avoir enlevé pendant la guerre, & même de demander la liberté des Captifs, soit Clercs, soit Laïcs. Il mit toutefois pour condition, qu'ils ne répeteroient que ceux qu'ils connoissoient, & que pour éviter la fraude ils scelleroient de leur anneau les lettres qu'ils écriroient à ce sujet. Il finit sa lettre en se recommandant à leurs prieres. Il paroit par la lettre (*a*) synodale du premier Concile d'Orleans, qu'il s'étoit assemblé par ordre de Clovis. Nous n'avons plus la lettre qu'il écrivit à ce sujet aux Evêques de son Royaume. On trouve dans le Spicilege & dans l'Appendice des Œuvres de saint Gregoire de Tours un Diplome de Clovis pour la fondation du Monastere de Mici au Diocèse d'Orleans, adressé à l'Evêque Eusice, dans lequel ce Prince l'exhorte, comme Evêque Diocèsain, & quelques autres du Royaume dénommés dans ce Diplome, de proteger ce Monastere avec ses dépendances. Ce Prince mourut en 511 dans la quarante-cinquiéme année de son âge, & la trentiéme de son regne.

Lettre de saint Remy à Heracle, Evêque de Paris, & à deux autres Evêques. *Tom. 4. Concil. pag.* 1608.

XI. Quelque tems avant la mort de Clovis, saint Remy avoit à sa recommandation élevé à la Prêtrise un Ecclesiastique nommé Claude. Il lui arriva de tomber dans une faute, qui ne parut pas assez grande à saint Remy pour mériter la déposition. Il se

(*a*) *Tom. 4, Concil. pag.* 1404.

Digitized by Google

contenta donc de le reconcilier à l'Egliſe par la pénitence. Trois Evêques des Gaules, Heracle Evêque de Paris, Theodoſe d'Auxerre, & Leon de Sens déſaprouverent ſa conduite, prétendant qu'elle étoit contraire aux ſaints Canons, & ſe plaignirent à lui-même par une lettre commune de ce qu'il s'étoit relâché à l'égard de Claude, d'une maniere qui aviliſſoit ſon caractere. Le Saint ſenſible à ces reproches, crut devoir juſtifier ſa conduite. Il leur écrivit donc, que s'il avoit ordonné Prêtre celui pour lequel ils témoignoient tant de mépris, ce n'avoit été par aucun motif d'interêt, mais à la priere & ſur le témoignage d'un grand Roi, qui méritoit bien que l'on eût pour lui des égards, puiſqu'il étoit & le Prédicateur & le Défenſeur de la foi Catholique dans ſon Royaume; qu'en diſant que ce Prince avoit fait élever Claude à la Prêtriſe contre les Canons, ils s'arrogeoient eux-mêmes l'autorité du ſouverain Pontife, pour prononcer ſur une matiere où il s'agiſſoit de condamner le procedé du Maître des Peuples, & le Pere de la Patrie, & le Vainqueur des Nations; qu'à l'égard du ſacrilege dont Claude étoit accuſé, il les avoit priés de trouver bon qu'il expiât cette faute par la pénitence; qu'en cela il n'avoit fait que ſuivre les regles preſcrites dans l'Ecriture où nous liſons que la pénitence délivra les Ninivites de la ruine dont ils étoient ménacés; que le ſaint Précurſeur avertit les Peuples d'effacer leurs péchés par de dignes fruits de pénitence; que ſaint Jean dans l'Apocalypſe enjoignit aux Evêques d'Aſie de réformer par la pénitence ce qu'ils avoient fait de mal dans l'adminiſtration des Egliſes. Mais, ajoute-t-il, il me paroît par votre lettre que vous appréhendez plutôt que ce Prêtre ne ſe convertiſſe & ne vive, quoique vous ne puiſſiez ignorer que le Seigneur a dit: *Je ne veux point la mort du pécheur, mais plutôt qu'il ſe convertiſſe & qu'il vive.* N'eſt-il pas plus expédient de ſuivre la volonté du Seigneur, que de nous en écarter? Il ne nous a pas établis pour dominer ſur les Peuples avec hauteur, mais pour les conduire avec douceur; & plus pour édifier les Fideles que pour leur faire ſentir les effets d'un zéle trop violent & trop amer. Il ſe plaint de ce que ces trois Evêques vouloient le rendre reſponſable de certains effets qu'un nommé Celſe avoit confiés à Claude; & de la perſonne même de Celſe qui avoit diſparu. Vous ne me demandez, leur dit-il, des choſes impoſſibles, que pour avoir occaſion de me traiter avec plus d'indignité: Et vous pouſſez la raillerie juſqu'à me reprocher le nombre de mes années en me traitant de jubilé;

Ezech. 33.

parce qu'il y a cinquante-trois ans que je suis Evêque.

Lettre de saint Remy à Foulques, Evêque de Tongres, *Tom. 4, Concil, pag. 1609.*

XII. Il ne paroit pas moins de vigueur dans la lettre que saint Remy écrivit à Foulques Evêque de Tongres, dont voici l'occasion. L'Eglise de Mouzon avoit toujours été de la juris-diction de l'Evêque de Reims. Comme elle confine avec le Diocèse de Tongres ou de Liege, Foulques ne se vit pas plutôt en possession de son Siége, que sans se donner le loisir d'en examiner les droits, il ordonna des Prêtres & des Diacres pour l'Eglise de Mouzon, y établit un Archidiacre, un Primicier, & s'appropria certains revenus dépendans de cette Eglise. Saint Remy informé du procedé de Foulques l'en reprit vivement; mais sans s'écarter des regles de la charité, ne pensant qu'à obliger ce nouvel Evêque à se contenir dans les bornes de sa juris-diction, & à se conduire avec plus de prudence & de retenuë. Il lui représente qu'au lieu de lui faire injure en usurpant ses droits, il auroit dû commencer son Episcopat par lui donner avis de son ordination; que si avant d'être élû Evêque, il ne connoissoit point les Canons de l'Eglise, il étoit de son devoir de s'en instruire aussi-tôt après son élection; mais que s'il en étoit instruit dès-lors, la faute qu'il avoit commise en faisant des ordinations dans un Diocèse étranger, étoit beaucoup plus grande; que les taxes ou les redevances qu'il avoit exigées des Habitans de la Ville de Mouzon ou de ceux qui en cultivoient les terres marquoient trop d'avidité pour les biens temporels; & que cette avidité donnoit lieu de croire qu'il recherchoit plus les biens de l'Eglise que l'Episcopat. Enfin il lui déclare qu'il a dépose les Prêtres & les Diacres qu'il avoit ordonnés contre le prescrit des Canons. Il semble vouloir porter cette affaire au jugement des Evêques. Mais peut-être que Foulques ne l'attendit pas, & qu'il se désista de ses prétentions sur le spirituel & le temporel de la Ville de Mouzon & de son territoire, qui dépendent encore aujourd'hui de l'Archevêché de Reims.

Lettre de saint Remy au Pape Hormisdas, elle est perduë. *Tom. 4, Conc. p. 1420.*

XIII. Le Diacre Hormisdas ayant été élû pour succeder au Pape Symmaque mort le 9 de Juillet de l'an 514, saint Remy lui écrivit aussi-tôt pour le congratuler sur son exaltation. Nous n'avons plus cette lettre; mais nous avons la réponse d'Hormisdas dans laquelle en déclarant Saint Remy son Vicaire & son Légat dans tout le Royaume de Clovis, qu'il appelle son fils spirituel, il le congratule de ce que par un effet extraordinaire de la grace, & par des miracles comparables à ceux qu'ont fait

Digitized by Google

les Apôtres, il avoit depuis peu converti & baptisé ce Prince avec toute la Nation des François.

XIV. Nous apprenons d'Hincmar & de Flodoard qu'il se tint un Concile dans les Gaules où saint Remy fut invité de se trouver. Ce n'étoit donc pas à Reims, puisque ç'auroit été à lui à inviter les autres. Un Evêque Arien qui étoit un grand Sophiste, & si rempli de lui-même qu'il se croyoit en état de confondre les Evêques Catholiques par ses raisonnemens philosophiques, étoit de l'Assemblée. Aucun des Evêques présens ne voulut parler avant l'arrivée de saint Remy. Aussi-tôt qu'il parut, tous se leverent par honneur, à la réserve de l'Evêque Arien. La peine suivit de près son insolence. Comme le Saint passoit devant lui, il se sentit tout-à-coup frappé d'une paralysie qui lui ôta dans le moment l'usage de la parole. Tout le monde s'attendoit que saint Remy ayant fini de parler sur la matiere qui faisoit le sujet du Concile, l'Arien prendroit la parole; mais il ne put en proferer une seule. Alors reconnoissant sa faute, il en demanda pardon par signe, en se jettant aux pieds du Saint, qui lui parla en ces termes: Au nom de notre Seigneur Jesus-Christ vrai Fils du Dieu vivant, si vous avez véritablement les sentimens qu'on doit avoir de sa Divinité, parlez & confessez hautement ce que l'Eglise Catholique en croit. A ces paroles l'Hérétique, qui, d'Arien superbe étoit devenu Catholique humble & soumis, confessa publiquement tout ce que l'Eglise Catholique croit de la divine & inséparable Trinité & de l'Incarnation de Jesus-Christ, promettant qu'il ne quitteroit jamais cette croyance. C'est ainsi que saint Remy après avoir puni cet homme orgueilleux, à cause de son infidelité, lui rendit par la vertu de Dieu la santé de l'ame & du corps, faisant connoître à tous les Prêtres du Seigneur qui étoient présens, & à tous ceux qui dans la suite entendroient parler de cette merveille, comment ils devoient se comporter, tant à l'égard de leurs freres qui se révolteroient contre Jesus-Christ ou contre son Eglise, qu'avec ceux qui reconnoissant leur faute, retourneroient sincerement à Jesus-Christ, qui par sa bonté a daigné se faire & notre prochain & notre frere.

Saint Remy confond un Arien dans un Concile. *Tom. 4, Concil. pag.* 1572.

XV. Nous ne connoissons point d'autre Concile où saint Remy ait assisté. Mais il est remarqué dans (*a*) les Actes de la

Eloge de saint Remy. Sa mort en 533.

(*a*) Providente Domino Ecclesiæ suæ & inspirante pro salute totius gentis, cor Domini Remigii, qui ubique altaria dest truebat idolorum & veram fidem potenter

Conférence de Lyon, qui se tint vers l'an 500, que l'exemple de ce saint Evêque, qui, après la conversion de Clovis, détruisoit partout les autels des Idoles, & étendoit la foi par la multitude de ses miracles, excita plusieurs Evêques à s'assembler pour essayer de réunir les Ariens. Il mourut, suivant l'opinion la plus commune, le treiziéme jour de Janvier de l'an 533 âgé d'environ quatre-vingt-quatorze ans, dont il en avoit passé soixante & douze dans l'Episcopat. Il se fit un grand nombre de miracles à son tombeau, où son corps est encore aujourd'hui tout entier dans l'Abbaye de son nom à Reims.

Ecrits de saint Remy.

XVI. De tous les écrits de saint Remy il ne nous reste que les quatre lettres dont nous avons parlé; on les trouve dans les Recueils des Conciles, à la suite des ouvrages de saint Grégoire de Tours, & dans l'Histoire de la Métropole de Reims par Dom Guillaume Marlot, Prieur de saint Nicaise. Ces lettres en supposent d'autres, & on ne peut gueres douter qu'il n'en ait écrit à saint Sidoine Apollinaire, à saint Avite de Vicence, & aux autres grands hommes de son siécle de qui il en recevoit. On a dit long-tems qu'il en avoit reçu une de saint Benoît pour le prier de s'employer auprès du Seigneur, afin d'en obtenir la délivrance d'une jeune fille, qui depuis son enfance étoit violemment tourmentée du démon. Mais on n'a supposé cette lettre à saint Benoît, que sur l'autorité d'Hincmar, qui paroît n'avoir pas bien pris la pensée de Fortunat. Cet Auteur avoit rapporté dans l'histoire de la vie de saint Remy, que le pere de cette fille, qui étoit de la premiere condition, & allié, ce semble, au Roi Alaric, l'avoit conduite à Rome au tombeau de l'Apôtre saint Pierre dans l'espérance qu'elle y seroit guerie; mais que (*a*) de l'avis du bénit serviteur de Dieu qui veilloit à la garde de ce tombeau, & sous la protection d'Alaric Roi des Goths, il l'avoit emmenée de Rome à Reims, pour la présenter à saint Remy, qui en étoit Evêque. Hincmar a fait du mot de bénit qui dans Fortunat est adjectif, un nom appellatif & propre. Il est sans apparence que saint Benoît fût alors en assez grande réputation de miracles, pour qu'on lui renvoyât des

eum multitudine signorum amplificabat, factum est ut Episcopi plures congregarentur, si fieri posset, ut Ariani qui Religionem Christianam scindebant ad unitatem possent reverti. *Tom. 4, Concil. pag* 1318.

(*a*) Tunc parentes ejus & ipsius benedicti servi Dei & Alarici Regis Gothorum affatibus suffragati cum ægrota sobole ad sanctissimum Remigium antistitem pervenerunt. *Fortunat. in vita S. Remigii, Mabillon. tom. 2, annal. pag. 61.*

possedés;

poſſedés, qui n'auroient pû être délivrés au tombeau de l'Apôtre ſaint Pierre ; il eſt même fort douteux qu'il connût alors ſaint Remy, ni qu'il en fût connu, puiſqu'il avoit tout-au-plus vingt-ſept ans lors de la mort d'Alaric ; étant né vers l'an 480, & ce Prince étant mort en 507.

Teſtament de ſaint Remy.

XVII. Nous avons deux teſtamens ſous le nom de ſaint Remy ; l'un beaucoup plus long que l'autre. Le premier eſt rapporté dans le ſeptiéme livre des Formules anciennes du Préſident Briſſon, qui l'avoit tiré des écrits d'Hincmar & de Flodoard, & des Archives de l'Egliſe de Reims. Il doutoit ſi peu de ſon autenticité, que voyant qu'on ne l'avoit encore donné que traduit en François par M. du Cheſne, il crut rendre ſervice aux Etrangers de le faire imprimer en Latin. Dom Guillaume Marlot, Grand Prieur de ſaint Nicaiſe, nous a donné le ſecond, qui eſt moins orné & plus ſimple. Ils commencent & finiſſent tous les deux de la même maniere, & ſont ſignés des mêmes Témoins. Saint Remy dit à la fin de chacun, qu'après avoir fait & ſigné ſon teſtament, il avoit légué à la Baſilique des ſaints Martyrs Timothée & Appollinaire un plat d'argent du poids de ſix livres pour les frais de ſon tombeau. Quelques Sçavans ont conteſté ces deux teſtamens ſur certains termes qui s'y trouvent, & qu'ils prétendent n'avoir pas été en uſage dans le ſiécle de ſaint Remy ; & ſur ce que l'on ne trouve ni dans l'un, ni dans l'autre, ni le jour, ni le mois, ni l'année, ni le nom des Conſuls ſous leſquels ils ont été faits. Ils diſent encore qu'il eſt hors d'apparence que le ſaint Evêque ait vanté, comme on fait dans le plus long teſtament, les miracles qu'il avoit faits. Mais on ſoutient qu'il n'y a aucun terme dans ces deux pieces qui n'ait été en uſage dans le ſiécle de ſaint Remy, ou parmi les François, ou dans les Etats voiſins ; qu'il faut bien que les dettes vouluës par les Loix ayent été miſes dans ces deux teſtamens, puiſqu'elles (a) ſont rappellées à la fin ; & que ſi le ſaint Evêque y a rapporté les miracles que Dieu avoit operés par ſon miniſtere, il n'a rien dit de plus que ſaint Paul, qui n'a pas cru devoir laiſſer ignorer aux Fideles qu'il avoit été ravi au troiſiéme Ciel ; ni que ſaint Romain, qui, au rapport de ſaint Grégoire de Tours, ne faiſoit point difficulté de raconter les guériſons miraculeuſes faites par

Marlot, Hiſt. Remenſ. lib. 2, cap. 12.

2. *Cor.* 12.

(a) Peractum Remis die & Conſule ſupradicto *Briſſon. de formul. pag.* 770. & *Marlot, pag.* 185.

Gregor. Turonens. in vitis Patrum, cap. 1, pag. 1151.

l'impoſition de ſes mains & par la vertu de la Croix. Auſſi les plus habiles Antiquaires reçoivent ces deux teſtamens ſans aucune difficulté. Dom Mabillon (*a*) les cite pluſieurs fois dans ſa Diplomatique & dans ſes Annales. Ils ſont encore cités par M. du Cange. Mais ce qui met, ce ſemble, la choſe hors de doute, c'eſt que les Egliſes de Reims, de Laon, d'Arras & pluſieurs autres dénommées dans ces teſtamens, jouiſſent encore aujourd'hui de tous les biens qui leur ont été legués par ſaint Remy; & que quand on a voulu les leur conteſter, elles ont été maintenuës dans leur poſſeſſion par l'autorité de ces teſtamens. Saint Principe Evêque de Soiſſons, y eſt rappellé en ſa qualité de frere de ſaint Remy, & on ſçait par ſaint Sidoine, qu'il étoit en effet ſon frere. On y rappelle auſſi Loup, Evêque de Soiſſons depuis la mort de ſon pere, & le Prêtre Agricola, tous deux neveux de ſaint Remy. Ce ſont eux qu'il fait ſes légataires univerſels avec l'Egliſe de Reims. Il avoit donné à cette Egliſe un vaſe d'argent d'une grandeur extraordinaire, dont le Roi Clovis lui avoit fait préſent à ſon Baptême, en ordonnant à Loup ſon neveu d'avoir ſoin qu'on en fit un encenſoir, & un ciboire en forme de tour ornée de différentes figures, & que l'on y gravât trois vers qu'il avoit lui-même fait graver ſur un autre ciboire ou calice qu'il avoit legué à l'Egliſe de Laon. Ce ciboire ſe conſerva (*b*) dans l'Egliſe de Reims juſqu'au tems d'Hincmar, qu'il fut employé après l'avoir fait fondre, au rachat des Captifs faits en Champagne, dans l'irruption des Normands. La foi de ſaint Remy ſur la préſence réelle du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt étoit clairement exprimée dans ces vers, par leſquels il invitoit le Peuple (*c*) à venir puiſer dans ce calice le ſang que Jeſus-Chriſt avoit fait couler de ſes playes pour nous donner la vie.

Marlot, lib. 2. Hiſt. Remenſ. cap. 12.

Le commentaire attribué à ſaint Remy, n'eſt pas de lui.

XVIII. Villalpand fit imprimer à Rome en 1598 ſous le nom de ſaint Remy Evêque de Reims un Commentaire ſur les Epîtres de ſaint Paul. Il l'avoit tiré d'un manuſcrit du Monaſtère de ſainte Cecile, & pour conſtater au Public que ce Commen-

(*a*) *Mabillon, tom. 1, annal. pag. 63, & in diplomatica, pag. 274, 275; & du Cange*, verbo. *Miſſorium.*

(*b*) Quod vas ad noſtra uſque tempora perduravit donec fuſum in redemptionem datum eſt Chriſtianorum, ut à miniſtris Diaboli Normanis redimeret pretio argentei calicis, quos de poteſtate tenebrarum redemerat effuſus ſanguis calicis, Chriſti videlicet paſſionis. *Hincmarus in vita Remigii.*

(*c*) Hauriat hinc populus vitam de ſanguine ſacro- Injecto æternus quem ſudit vulnere Chriſtus.- Remigius reddit Domino ſua vota Sacerdos. *Hincmarus, ibid.*

Digitized by Google

raire portoit le nom de saint Remy Evêque de Reims, il en fit dresser un acte par un Notaire de la Chambre Apostolique, & mit cet acte en tête du Commentaire. Villalpand ajouta dans sa préface qu'il avoit vû d'autres manuscrits dans les Bibliotheques du Vatican & du Mont-Cassin, où il étoit aussi attribué à ce saint Evêque. Saint Sidoine Appollinaire qui avoit eu en main plusieurs volumes des écrits de S. Remy, ne parle que de discours ou de déclamations. Il n'insinuë pas même qu'il eût expliqué quelque partie de l'Ecriture; & ce qui fait voir que le Commentaire sur les Epîtres de saint Paul n'est pas de lui, c'est que l'Auteur en interprétant ces paroles de l'Epître aux Ephesiens : *Entretenez-vous de Pseaumes, d'Hymnes & de Cantiques spirituels*, cite cet endroit du dix-neuviéme chapitre de la Regle de saint Benoît, que saint Remy n'avoit ni vûë ni pû voir: *Appliquons-nous tellement à psalmodier, que notre esprit s'accorde avec notre voix.* On cite encore dans ce Commentaire d'autres Ecrivains posterieurs à saint Remy, sçavoir Cassiodore, saint Gregoire le Grand & le vénérable Bede. D'ailleurs le manuscrit de la Bibliotheque de sainte Cecile n'est pas d'un âge à faire une foi entiere & indubitable; il n'est que de l'an 1067, indiction cinquiéme, plus de cinq cens trente ans après la mort de S. Remy. Je ne sçai même si le Notaire Ugolin a été exact dans son certificat. L'inscription du manuscrit porte simplement, (a) que Remy étant à Reims a expliqué les Epîtres de saint Paul, d'une maniere claire & élegante. Ce Remy n'est point qualifié Evêque. Il faut donc entendre cette inscription de quelque autre Ecrivain du même nom qui aura demeuré en cette Ville; & on ne peut mieux l'appliquer qu'à Remy, Moine de saint Germain d'Auxerre, célebre par plusieurs Commentaires sur l'Ancien & le Nouveau Testament, que Foulques Archevêque de Reims appella en cette Ville pour y enseigner les belles Lettres & la Théologie sur la fin du neuviéme siécle. Villalpand objecte que si le Commentaire sur les Epîtres de saint Paul étoit de Remy d'Auxerre ou de quelque Moine Bénédictin, il auroit en citant la Regle de Saint Benoît, qualifié ce Saint, son Maître ou son Pere, & n'auroit pas manqué de parler de l'état Monastique en divers endroits où il étoit naturel d'en parler. Mais ces attentions ne sont pas du goût de tous les Ecri-

Tom. 8 Bibl. Pat. pag. 1056.

Epheſ. 5, 19.

Regula S. Benedict. cap. 19.

Tom. 8 Bibl. Pat. pag. 888.

Villalpand. præfat. in comm. ad epiſt. Pauli, tom. 8, Bibliot. Pat. pag. 885.

(a) Remigius Remis exposuit epistolas sancti Pauli Apostoli sermone luculento. *Tom. 8 Bibliot. Pat. pag. 838.*

Digitized by Google

vains. Ils sçavent témoigner dans l'occasion leur respect pour leur Legislateur, & leur zele pour leur état ; mais ils ne l'affectent point à tout propos.

CHAPITRE III.

Eugippius, Abbé de Lucullane, & Ferrand, Diacre de Carthage.

Qui étoit Eugippius.

I. EUGIPPIUS celébre dans l'Eglise par son sçavoir & sa pieté, fut d'abord Moine dans le Monastere de saint Severin près de Favianes dans la Norique. Ce qui le persuade, c'est qu'il assista à la mort de ce saint Abbé en 482 ; qu'il accompagna (*a*) son corps, lorsqu'on le transporta en Italie en 488, & qu'il raconte diverses choses de lui dont il avoit été témoin. Le corps de saint Severin, après avoir demeuré dans le Duché d'Urbin jusques vers l'an 493, fut porté, à la priere d'une Dame Napolitaine nommée Barbarie, au Château de Lucullane, entre Naples & Pouzoles, où l'on bâtit un Monastere sous le nom de saint Severin, pour y loger ses disciples, qu'Odoacre avoit transportés en Italie avec les Peuples de la Norique en 488. Marcien fut, ce semble, le premier Abbé de ce Monastere, & (*b*) Eugippius après lui.

Il écrit la vie de saint Severin en 509. *Tom.* 1, *Jan. pag.* 484.

II. Il arriva sous le Consulat (*c*) d'Importunus, c'est-à-dire, en 509, qu'un Laïc de qualité addressa à un Prêtre une lettre où il faisoit la vie d'un Moine d'Italie, nommé Basilie, qui s'étoit sanctifié dans le Monastere de Tiras, Montagne voisine de la Ville de Rimini. Ce Prêtre communiqua cette lettre à plusieurs personnes qui en tirerent des copies. Eugippius l'ayant luë, témoigna à quelques Serviteurs de Dieu qu'il ne falloit pas laisser dans l'oubli les grandes actions de saint Severin. Le Laïc qui avoit écrit la vie de Basilie, informé des discours & des désirs d'Eugippius lui écrivit aussitôt, qu'il étoit prêt d'écrire aussi celle de saint Severin, s'il vouloit lui fournir des mémoires. Eugippius dressa des mémoires, tant sur ce qu'il avoit appris

(*a*) *Vita Severini apud Bolland. ad diem octavam Januarii.*
(*b*) *Isidorus de Scriptor. Eccles. cap.* 13.
(*c*) *Eugipp. epist. ad Paschas. Tom.* 1. *Jan. Bolland. pag.* 484.

Digitized by Google

par des Témoins oculaires ou dignes de foi, que sur ce qu'il avoit vû lui-même : mais il sentoit beaucoup de répugnance à confier une si belle matiere à un homme du monde, qui en la chargeant des ornemens de l'éloquence humaine, ôteroit la connoissance des vertus du Saint à tous ceux qui n'étoient que peu ou point instruits des belles Lettres. Il prit donc le parti de les envoyer au Diacre Paschase qui les lui avoit demandés, uniquement pour les lire. Mais Eugippius en lui envoyant ses mémoires lui écrivit une lettre que nous avons (*a*) encore, dans laquelle il le prioit d'en composer lui-même l'Histoire de saint Severin, sans écouter les sentimens que son humilité avoit coutume de lui suggerer. Il le conjuroit par la même lettre de ne point oublier dans cette Histoire les miracles que Dieu avoit operés, soit dans la translation des Reliques du Saint, soit à Lucullane, disant qu'il pourroit les sçavoir exactement d'un nommé Deogratias, qui en étoit fort bien instruit, & qu'il lui envoyoit. Il remarquoit qu'il n'avoit rien mis dans ses mémoires qui pût faire connoître ni la famille, ni le pays dont saint Severin avoit tiré sa naissance, parce que son humilité lui avoit toujours fait cacher aux hommes ce qu'il étoit & d'où il étoit ; mais que son langage faisoit juger qu'il étoit né Latin. Le Diacre Paschase ayant lû les mémoires d'Eugippius, jugea qu'ils étoient dignes de voir le jour en l'état qu'il les avoit mis ; que l'éloquence des plus habiles ne pouvoit y rien ajouter ; que le stile simple & facile dont ils étoient écrits, les rendoit bien plus capables d'édifier l'Eglise ; qu'ainsi il ne croyoit point devoir y toucher. Paschase en donne une autre raison qui est que l'on rapporte toujours beaucoup mieux ce qu'on a vû soi-même, que ce qu'on a appris des autres, & qu'Eugippius ayant été disciple de saint Severin, il avoit plus de facilité que personne de faire connoître les vertus de son maître dont il avoit éprouvé la solidité par une longue suite d'années. Paschase prouve l'utilité que l'on retire de l'Histoire des vies des Saints, par l'impression que le récit de leurs vertus fait sur l'esprit de ceux qui l'entendent, & par l'attention que saint Paul a euë de faire aux Hebreux un éloge racourci des grands hommes de leur Nation. Eugippius suivit le conseil de Paschase, & publia la vie de saint Severin telle qu'il l'avoit écrite, & que nous l'avons aujourd'hui ; elle est divisée en douze chapitres dont le dernier renferme l'Histoire de la translation de son corps de la Norique en Italie ; & depuis dans le Monastere de Lucullane. Les Bollandistes ont

(*a*) *Ibid.*

Digitized by Google

mis à la tête de cette vie les deux lettres d'Eugippius & de Paschase. Elle avoit été donnée avant eux par Vellerus & par Surius ; mais ils l'ont revûë sur de nouveaux manuscrits. Nous l'avons en François de la traduction de M. d'Andilly.

Regle d'Eugippius.

III. Saint Isidore (*a*) de Seville qui parle de cet écrit d'Eugippius, lui attribuë une regle pour les Religieux de son Monastere, qu'il leur laissa, dit-il, à sa mort, comme par testament. Nous ne l'avons plus. Mais saint Isidore ne dit rien du Recueil tiré des Œuvres de saint Augustin, dans lequel Eugippius fait des extraits des sentimens & des pensées de ce Pere, dont il a composé un ouvrage divisé en trois cens trente-huit chapitres. Ce Recueil a été imprimé en deux tomes à Basle en 1542, & à Venise en 1543. Il est adressé à la Vierge Proba. Cassiodore (*b*) & Sigebert de Gemblours regardoient cet ouvrage comme très-utile, parce qu'Eugippius y avoit ramassé ce qu'on auroit eu peine de trouver dans une Bibliotheque entiere. Il paroit que Cassiodore ne jugeoit pas moins favorablement des autres écrits d'Eugippius, puisqu'il en conseilloit la lecture, (*c*) disant que quoiqu'il ne fût pas fort habile dans les belles Lettres, il étoit bien rempli de la science de l'Ecriture sainte. Cassiodore l'avoit vû ; mais il ne dit pas en quel endroit. Sigebert dit qu'Eugippius vivoit du tems de Pélage second & de l'Empereur Tibere Constantin ; c'est-à-dire, vers l'an 580. Ce qui a donné lieu de distinguer l'Eugippius dont il parle, de celui qui écrivit en 511 la vie de S. Severin, & qu'Isidore de Seville met sous l'Empire d'Anastase. Mais il est visible que Sigebert s'est trompé, puisque Cassiodore qui avoit vû l'Eugippius, Auteur du Recueil des Sentences de saint Augustin, le même dont parle Sigebert, étoit mort avant l'an 567 âgé de plus de quatre-vingt-treize ans. Il est donc inutile de distinguer deux Abbés du nom d'Eugippius.

Lettre de saint Fulgence & de Ferrand à Eugippius.

IV. C'est le même qui a composé tous les ouvrages dont nous venons de parler, à qui saint Fulgence adressa un Traité

(*a*) *Isidor. de Scriptorib. Eccles.* cap. 13.
(*b*) *Cassiod. de divinis lectionibus*, cap. 23. *Sigebertus de Scriptorib. Ecclesiast.* cap. 39.
(*c*) Convenit ut Presbyteri Eugippii opera necessario legere debeatis, quem nos quoque vidimus, virum quidem non usque adeo sæcularibus litteris eruditum sed Scripturarum divinarum lectione plenissimum. Hic ad parentem nostram Probam, Virginem sacram, ex operibus sancti Augustini valde beatissimi quæstiones ac sententias ac diversas res deflorans in uno corpore necessaria nimis dispensatione collegit, & in trecentis triginta octo capitulis collocavit. *Cassiodorus, de divin. lection. cap.* 23.

Digitized by Google

en forme de Lettre sur la charité ; comme pour le remercier des eulogies ou petits présens qu'il lui avoit envoyés, & à qui Ferrand Diacre de Carthage écrivit aussi sur l'unité de nature & d'essence en Dieu, & sur les deux natures en Jesus-Christ. On a imprimé la lettre de Ferrand dans l'Appendice des Œuvres de S. Fulgence. *Tom. op. Fulg. pag. 182.* *Ibid. in append. pag. 11.*

V. Ses autres lettres ont été imprimées à Dijon en 1649 par les soins du Pere Chifflet, & depuis dans le neuviéme tome de la Bibliotheque des Peres à Lyon en 1677. Ferrand se nommoit aussi Fulgence. Victor de Tunes dit qu'il fleurissoit la sixiéme année après le Consulat de Basile, c'est-à-dire, en 547. Mais nous avons remarqué qu'il étoit en relation avec saint Fulgence de Ruspe mort en 533 ; & il faut bien que dès cette année-là il ait été en réputation de sçavoir, puisque ce fut à lui que le Comte Reginon s'adressa pour apprendre de lui de quelle maniere devoit vivre un homme de guerre ; n'ayant pû recevoir d'instruction là-dessus de saint Fulgence, à qui il en avoit écrit quelque tems avant sa mort. Ferrand, Diacre de Carthage.

VI. Ferrand donne à Reginon sept regles (*a*) qu'il regarde comme suffisantes pour rendre un homme de guerre spirituel & bon Chrétien. La premiere est de croire que le secours de la grace de Dieu est nécessaire pour chaque action, comme l'Apôtre le reconnoît lui-même, en disant c'est *par la grace de Dieu que je suis ce que je suis*. La seconde, de faire enforte que sa vie soit un miroir où ses Soldats voyent ce qu'ils doivent faire eux-mêmes. La troisiéme, de ne pas souhaiter de commander aux autres, mais de leur être utile. La quatriéme, d'aimer la République comme soi-même. La cinquiéme, de préferer les choses divines aux humaines. La sixiéme, de n'être pas trop juste, c'est-à-dire, de ne pas exercer la justice avec trop de sévérité, mais de la tempérer par la douceur & par la miséricorde. La septiéme, de se souvenir qu'il est Chrétien. Quoique ces regles soient claires par elles-mêmes Ferrand ne laisse pas de les expliquer avec beaucoup d'étenduë. Il rappelle à la premiere par laquelle il défend à Reginon d'attribuer à ses pro- Lettre de Ferrand au Comte Reginon. *Tom. 9 Bibl. Pat. pag. 494.*

(*a*) 1. Gratiæ Dei adjutorium tibi necessarium per actus singulos crede, dicens cum Apostolo : Gratia Dei sum id quod sum. 2. Vita tua speculum sit ubi milites videant quid agere debeant. 3. Non præesse appetas, sed prodesse. 4. Diligere tumultuosa sicut teipsum. 5. Humanis divina præpone. 6. Noli esse multum justus. 7. Memento te esse Christianum. *Ferrand. epist. ad Reginon. tom. 9 Bibliothecæ Patr. pag. 494.*

Digitized by Google

près forces les évenemens où il se sera conduit avec courage, avec sagesse & avec bonheur, les sentimens d'humilité que Moyse tâcha d'inspirer au Peuple d'Israël à la veille d'entrer dans la Terre promise, en ces termes : *Ne dites pas dans votre cœur, c'est ma propre vertu, c'est ma propre puissance qui m'a fait faire une si grande action ; mais vous vous souviendrez du Seigneur votre Dieu, parce que c'est lui qui vous donne la force de faire de si grandes choses.* Et ces paroles du Prophete, *c'est le Seigneur qui apprend mes mains à combattre, & mes doigts à faire la guerre.* Il fonde la seconde regle sur ce que l'exemple d'un Chef d'armée, a infiniment plus de force pour porter les Soldats à la vertu, que son autorité & son pouvoir. Saint Jean-Baptiste n'ordonna point aux Soldats qui vinrent le consulter sur leur devoir, de mettre bas les armes & d'éviter les combats, de ne s'appliquer qu'à la priere : mais il leur dit : *N'usez point de violence, ni de fraude envers personne, & contentez-vous de votre paye.* Ces avis sont également pour un Général d'Armée. Il faut qu'il puisse dire à ses Soldats avec autant de vérité & de confiance que disoit Samuël à ceux qu'il gouvernoit : *Me voilà présent ; qui de vous peut m'accuser de lui avoir enlevé son bœuf ou son âne ; ou de m'être servi de mon pouvoir pour lui nuire ou l'opprimer ; ou de m'être laissé gagner par des présens ?* Et que l'on lui réponde, comme les Israëlites répondirent à ce Prophete : *Vous n'avez nui à aucun de nous, vous n'avez opprimé personne, vous n'avez rien reçu de nos mains.* Il blâme dans l'explication de la troisiéme regle, les Généraux d'Armée qui en fatiguant les Peuples par leurs exactions, les font succomber, & ne laissent à leurs successeurs que des gémissemens & des larmes. Il veut donc qu'ils ayent égard à la situation des lieux. Que non-seulement ils ne fassent tort à personne ; mais qu'ils empêchent que les autres n'en fassent ; surtout qu'ils veillent à ce que ceux à qui ils donnent quelque accès auprès d'eux ne vendent point les graces. La raison de la quatriéme regle est que Reginon en aimant la République comme lui-même, lui procurera autant qu'il sera en lui tous les avantages qu'il souhaiteroit pour lui-même, la paix, la tranquilité, l'abondance. Il rapporte les marques de charité & d'amour que Moyse & David donnerent à leurs Peuples en demandant à Dieu de pardonner à ces Peuples, ou de faire tomber sa colere sur eux-mêmes. Sur la cinquiéme regle, il dit que ce Comte doit employer son autorité pour faire triompher la foi catholique ; & à cette occasion il lui adresse une profession de foi,

Deuteron. 8, 17.

Psal. 144, 1.

Luc. 3, 14.

1. Reg. 12.

Exod. 32, 31.

2. Reg. 42, 17.

foi, où il fait voir qu'il n'y a qu'un Dieu en trois perſonnes; que la nature divine eſt la même, ſans aucune différence, dans le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit; que ce (*a*) qui diſtingue les perſonnes divines, eſt le rapport qu'il y a entr'elles, du Pere au Fils, du Fils au Pere, & du Saint-Eſprit au Pere & au Fils; parce qu'il eſt propre au Pere d'engendrer, au Fils de naître, & au Saint-Eſprit de proceder des deux, comme étant l'Eſprit du Pere & du Fils; que le Fils en ſe faiſant homme a tellement pris la vérité de notre ſubſtance, qu'il n'a pas doublé la ſingularité de ſa perſonne, enſorte qu'encore qu'il y ait deux natures en Jeſus-Chriſt, il n'y a qu'une perſonne; que le Seigneur Jeſus eſt le même qui eſt nommé Fils dans la Trinité parfaite, lorſque nous ſommes baptiſés au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit; qu'il eſt en même-tems grand & petit, impaſſible & paſſible, véritablement & proprement Fils de Dieu le Pere, véritablement & proprement Fils de la Vierge mere, Médiateur de Dieu & des hommes à cauſe des deux natures, dont l'une lui eſt commune avec Dieu, & l'autre avec nous; qu'il n'a pas commencé d'être Dieu en naiſſant de la Vierge, mais qu'il a pris d'elle une chair véritable; qu'il doit venir juger les vivans & les morts, condamner les incrédules, ſauver ceux qui croyent, ſi toutefois ils ont perſéveré dans l'Egliſe Catholique, & s'y ſont purifiés de leurs péchés; l'Egliſe (*b*) Catholique étant le lieu où le bon Médecin guerit nos playes. Ferrand exhorte Reginon de travailler à la converſion des Hérétiques qui pourroient ſe trouver dans ſon Armée, & de répandre les ſémences de la vérité dans les Pays où la vraye Religion ne ſeroit point connuë, s'il ſe trouvoit en guerre avec de ſemblables Nations, ou qu'il eut beſoin d'y conduire ſes troupes; d'être exact à tenir ſa parole & ſon ſerment, ſoit qu'il s'agiſſe de faire grace à l'ennemi, ou au coupable, ou d'accorder aux ſiens la récompenſe; mais d'être extrêmement réſervé à jurer, *Matth. 5, 34.* ſuivant ce précepte de l'Evangile: *Ne jurez en aucune ſorte, contentez-vous de dire: Cela eſt, ou, cela n'eſt pas;* de conſulter en toutes choſes l'Egliſe; d'être obéiſſant aux Prêtres du Seigneur,

(*a*) Ubi hoc tantummodo recipit diſtinctionem quod ad invicem ſibi ſunt, Pater ſcilicet ad Filium, Filius ad Patrem, Spiritus Sanctus ad eos de quibus & cum quibus & Spiritus & Sanctus eſt, ut ipſe ſolus in Trinitate appelletur Sanctus; propriumque ſit Patris generare, proprium Filii naſci, proprium Spiritûs Sancti de utroque procedere. *Ferrand. epiſt. ad Reginon. tom. 9 Biblior. Patrum, pag.* 498.

(*b*) Catholica Eccleſia ſtatio eſt ubi vulnera noſtra bonus Medicus ſanat. *Ibid. pag.* 499.

de ne rien faire sans leur avis, & de se conformer partout aux Loix & aux Canons de l'Eglise. Il lui conseille de suivre (*a*) les usages des Eglises où il se trouvera, pourvû qu'elles professent la vraye foi, de peur d'offenser les Fideles de ces lieux par l'observation de quelques rits sacrés qui leur soient inconnus. La sixiéme regle porte, qu'il ne faut pas être trop juste; c'est-à-dire, qu'un Chef ne doit pas toujours suivre la rigueur de la justice; mais employer tantôt la sévérité en punissant le crime, tantôt les menaces & quelquefois le pardon, suivant les différentes circonstances; dissimuler certaines choses; tolerer quelques abus, en punir d'autres légerement; pardonner quelques fautes à la priere des Prêtres. Une justice rigoureuse rend terrible un Général d'Armée; mais quand il est sévere en tout tems & en toute occasion, il ne fait que des infideles; au lieu qu'en tempérant la rigueur par la bonté il se fait aimer; & en se faisant aimer il fait plus de bien à la République qu'en se faisant craindre. Pour expliquer la septiéme regle: *Souvenez-vous que vous êtes Chrétien*; il fait un parallelle des préceptes de la Loi ancienne avec ceux de l'Evangile. La Loi défendoit de tuer; l'Evangile défend même de se fâcher. La Loi permettoit de haïr ses ennemis; l'Evangile ordonne de les aimer, & de prier pour ceux qui nous persécutent, ne nous laissant esperer le pardon de nos fautes, qu'à condition que nous les pardonnerons à ceux qui nous ont offensés.

Lettre de Ferrand à Anatolius, Diacre de Rome, pag 502.

VII. Il sembloit qu'après la lettre de saint Leon & les Décrets du Concile de Calcedoine, l'héresie d'Eutyches étoit tellement abbatuë, qu'il n'étoit plus nécessaire de l'attaquer. Cependant Anatolius, Diacre de l'Eglise Romaine, engagea Ferrand à la combattre de nouveau. Cet Hérétique nioit que le Verbe eût pris la nature humaine dans le sein de Marie toujours Vierge, & en conséquence qu'il fût consubstantiel à sa Mere: Enforte que ne reconnoissant point deux natures en Jesus-Christ, il en retranchoit absolument une. Il y en avoit d'autrs qui ne pouvoient se persuader que n'y ayant qu'une personne en Jesus-Christ, il fût composé de deux natures. Ce sont-là les deux erreurs que Ferrand se propose de réfuter dans sa lettre à Anatolius, qui est sans datte. S'il étoit vrai, comme le disoient les Hérétiques, que la chair du Verbe de Dieu fût

(*a*) Tu verò, vir sapiens, Ecclesiæ ad quam perveneris, si approbas fidem, sequere consuetudinem; nec usurpes aliquam sacri ritus facere novitatem. *Ibid. pag.* 500.

Digitized by Google

étrangere à celle de la Vierge, ce seroit sans raison que l'on assureroit que le Fils de Dieu est aussi Fils de l'homme : Car comment le Fils de Dieu seroit-il naturellement le Fils de l'homme s'il ne tiroit pas son origine de l'homme ? Or, il ne tire pas son origine de l'homme, si conçu dans le sein Virginal il n'a pas tiré la chair de la chair même ? N'est-il pas dit dans l'Evangile que *le Verbe a été fait chair* ? Si vous me demandez d'où il a été fait chair, saint Paul vous répondra pour moi : *Lorsque les tems*, dit cet Apôtre, *ont été accomplis, Dieu a envoyé son Fils formé d'une femme.* Si le Verbe a été fait chair d'une femme, il est indubitable que la chair du Verbe a été prise d'une femme. Mais pourquoi le même Apôtre dit-il que le Fils de Dieu est né selon la chair du sang de David? Comment seroit-il de la race de David, s'il n'étoit né selon la chair, de la Vierge Marie, qui étoit elle-même de la race de David ? De même que Marie descendoit de David, de même Jesus-Christ tiroit son origine de la chair de David. Saint Paul dit encore que *les promesses de Dieu ont été faites à Abraham & à sa race, c'est-à-dire, à l'un de sa race qui est Jesus-Christ.* Que peut-on de plus évident & de plus clair ? L'Apôtre ne dit-il pas que le Christ est de la race d'Abraham, comme il avoit dit qu'il est de la race de David à cause de Marie sa Mere ? C'est à ceux qui ne veulent pas reconnoître que le Verbe se soit fait chair de la chair de Marie, à nous apprendre comment le Christ est de la race d'Abraham, & comment il a été fait de la race de David. Ferrand dit ensuite que la chair de Jesus-Christ est entierement sainte, ayant été purifiée par son union avec la Divinité, ensorte que la nature de notre chair se trouve dans la chair de Jesus-Christ, mais non pas la coulpe de notre nature. Il montre qu'il étoit de la justice de Dieu que l'Auteur de la mort fût vaincu en Jesus-Christ par la même chair qu'il avoit surmontée dans Adam, & que cette chair qui étoit sans péché mourût pour nous délivrer de nos péchés. D'où vient que saint Paul traitant du Mystere de l'Incarnation dans l'Epitre aux Hébreux, dit : *Il ne s'est pas rendu le Liberateur des Anges, mais de la race d'Abraham : C'est pourquoi il a fallu qu'il fût en tout semblable à ses freres, pour être envers Dieu un Pontife compatissant & fidele en son ministere, afin d'expier les péchés du Peuple.* Or comment Jesus-Christ auroit-il pû être en tout semblable à ses freres, s'il leur avoit été dissemblable en substance ? Et comment pouvoit-il leur être semblable en substance, si ce n'est en se faisant chair

Joan. 1, 14.

Galat. 4. 4.

Rom. 1, 3.

Galat. 3, 16.

Hebr. 2, 16.

Digitized by Google

de la chair même de Marie ? Ferrand montre après cela que l'unité de personne dans Jesus-Christ n'emporte pas l'unité de
1. Timoth. 2, 5. substance. Il est, selon l'Apôtre, Médiateur de Dieu & des hommes ; il est donc nécessaire qu'il soit Dieu & Homme : n'y ayant point de Médiateur qu'entre deux personnes, & les fonctions de Médiateur étant de réunir les personnes divisées. S'il n'y a qu'une nature en Jesus-Christ, elle lui est commune avec Dieu le Pere, ou avec les hommes : car elle ne peut être commune à Dieu & aux hommes. Or Jesus-Christ est d'une même substance avec le Pere, ou consubstantiel, ainsi que parle le Concile de Nicée : il y a donc une substance, ou une nature en Jesus-Christ qui lui est commune avec le Pere. Mais pour être Médiateur entre Dieu & les hommes, il ne suffit pas qu'il soit un avec Dieu, il faut encore qu'il soit un avec les hommes :
Joan. 17, 22. *Je leur ai donné la gloire que vous m'avez donnée*, disoit le Sauveur à son Pere au moment de sa passion, *afin qu'ils soient un, comme nous sommes un : je suis en eux & vous en moi.* Comment Jesus-Christ est-il dans le Pere, & comment est-il en nous ? Il est dans le Pere, parce qu'il n'y a qu'une substance du Pere & du Fils. Il est dans nous, parce qu'il a pris une substance de même que la nôtre. On ne peut donc pas dire qu'il n'y a en lui qu'une substance. Il y en a deux, une dans laquelle il est une même chose avec le Pere : l'autre dans laquelle il est une même chose avec nous. Les Eutychiens disoient qu'il n'y avoit qu'une nature en Jesus-Christ qui étoit composée de la divinité & de la chair. Ferrand pour montrer l'absurdité de cette réponse, dit qu'il s'ensuivroit, ou que cette nature ne seroit pas la nature du Pere, & que dès-lors on ne pourroit pas dire que le Fils lui soit consubstantiel ; ou que si c'est la nature du Pere, la sainte Vierge est non-seulement la Mere du Fils, mais encore de toute la Trinité.

Pag. 504. VIII. Les Ariens objectoient ordinairement que si le Fils étoit un avec le Pere, il suivroit de-là que le Pere avoit souffert, & conséquemment la Divinité. Ferrand répond avec les Catholiques, que le Pere & le Fils sont un en substance, & non en personne, qu'il n'y a qu'une nature du Pere & du Fils ; mais qu'autre est la personne du Pere, & autre est la personne du Fils ; que le Fils, en se faisant homme, a tellement pris la nature humaine qu'il ne s'est fait qu'une personne de la chair & du Verbe ; ces deux natures demeurans distinguées l'une de l'autre ; qu'ainsi, ce n'est pas la Trinité qui a souffert,

Digitized by Google

mais le Fils seul, qui est né & a souffert selon la nature humaine à laquelle il s'est uni. Par la naissance de la chair (*a*) en Jesus-Christ, le nombre des substances a augmenté en lui, mais la singularité de la personne est demeurée. D'où vient qu'encore qu'autre soit la nature de la Divinité, & autre la nature de l'humanité, il ne se fait pas de la Trinité une quaternité, parce que la Trinité est des personnes, & qu'il n'en est demeuré qu'une en Jesus-Christ; il suit encore de-là que J. C. est un & toujours un, à cause de la singularité d'une personne, qui en lui ne peut être divisée ni sous-divisée, ni doublée, quoique nous croyons qu'il est de deux natures & dans deux natures: C'est selon la nature Divine qu'il dit: *Mon Pere & moi sommes une même chose.* *Joan* 10, 30. C'est selon la nature humaine qu'il dit: *Mon Pere est plus grand que moi.* *Joan.* 14, 28. Parce que le Fils, selon la Divinité, n'est pas créature (*b*), mais Créateur; il est un de la Trinité; & parce que le même Fils a bien voulu souffrir selon l'humanité, on peut dire à cet égard, qu'un de la Trinité a souffert. Par où l'on voit que Ferrand approuvoit la proposition des Moines de Scythie: *Un de la Trinité a souffert.* Il croit que c'est la même chose que si l'on disoit: Dieu a souffert. Il ajoute que cette proposition ne renferme aucune ambiguité, parce qu'il n'est personne qui ne sçache que c'est le Fils qui a souffert, ainsi que l'Evangile le déclare partout. Il convient que l'Apocrisiaire d'Eutyches avança cette proposition dans le Concile de Calcedoine, & qu'elle y fut rejettée, parce que les Peres de cette Assemblée firent moins d'attention à la proposition en elle-même qu'au sens dans lequel cet Apocrisiaire la prenoit. Il donne trois raisons pour lesquelles quelques-uns douterent de la catholicité de cette proposition. La premiere, c'est qu'il leur parut qu'en disant qu'un de la Trinité a souffert, on distinguoit celui qui avoit souffert, de la Trinité même, comme on dis-

(*a*) Crevit ergò per nativitatem, carnis in Christo numerus substantiarum, singularitas verò personæ perseveravit. Idcircò quamvis alia sit natura divinitatis, alia humanitatis, non fit Trinitas illa quaternitas; quia personarum est Trinitas, quæ in Christo una permansit. Unus est proindè Christus & semper unus propter unius personæ singularitatem, quæ in eo nec dividi, nec subdividi, nec duplicari potest, quamvis ex duabus & in duabus credatur esse naturis. *Ferrand. epist. ad Anatol. Tom. 9 Biblioth. Patrum, pag.* 505.

(*b*) Filius ergò secundùm Divinitatem quia non est creatura sed Creator, unus est de Trinitate, & quia ipse secundùm humanitatem dignatus est pati, propter hoc unus de Trinitate dicitur passus. Tale est itaque quantum credo, unus est de Trinitate passus, quale est dicere, Deus est passus. *Ibid.*

tingue l'homme de la Ville où il demeure. La seconde, de peur que l'on ne crût que la substance même de la Divinité pût devenir passible. La troisiéme, dans la crainte qu'en répondant à quelque Sophiste qui demanderoit, qui est celui de la Trinité qui a souffert, que c'est le Fils; il n'en inférât, ou que la Trinité est une Trinité de Fils, ou qu'il est le Fils de la Trinité. Il fait voir que ceux qui craignoient qu'en reconnoissant Marie pour veritablement & proprement Mere de Dieu, on ne fût obligé de dire qu'elle étoit consubstantielle à la Divinité, craignoient sans fondement, parce que celui qui naît est toujours consubstantiel à la personne de qui il naît, & que le Verbe ayant pris de Marie une substance par laquelle il lui est consubstantiel, c'est ainsi qu'il est né d'elle. On peut dire que Marie a engendré (*a*) la Divinité du Fils, mais incarnée, parce que l'homme mortel ne pourroit engendrer la Divinité éternelle sans la chair. Mais si l'on se contente de dire que Marie toujours Vierge, a proprement engendré l'humanité, & non pas la Divinité, il paroitra en quelque maniere qu'elle a engendré un pur homme, qu'elle n'a pas néanmoins engendré de cette sorte, puisqu'elle a engendré proprement le Verbe fait chair. Il faut donc confesser que Marie est veritablement la Mere de Dieu-Christ, pour ôter tous soupçons sur la réalité de la chair en Jesus-Christ. Ferrand après avoir détruit l'hérésie des Eutychiens, revient à la proposition des Moines de Scythie: *Un de la Trinité a souffert.* Il veut qu'avant de l'avancer, on reconnoisse qu'en Dieu il n'y a qu'une nature & trois personnes, dont une, sçavoir le Fils, sans cesser d'être Dieu, s'est fait homme, est né, & a souffert; que l'on confesse que le Fils a souffert dans la nature qu'il a prise de sa mere seul & sans le Pere & le S. Esprit; & non pas dans la nature, selon laquelle il est Dieu, & un avec le Pere & le Saint-Esprit; que l'on ne peut dire que la Divinité du Fils a souffert, parce que c'est sa chair qui a souffert, & que cette chair appartient à la personne du Fils, qui n'est point commune au Pere ni au S.

(*a*) Ita igitur propriè, sicut veraciter Maria divinitatem Filii genuit, sed incarnatam; sine carne enim divinitatem sempiternam generare non posset homo mortalis . . . Si dixero: Maria semper Virgo propriè genuit humanitatem, non propriè genuit divinitatem; videbitur sub aliquo modo hominem purum genuisse quem nullo modo ità genuit quia Verbum carnem factum propriè genuit. Rectè ergo dicimus, Maria veraciter est Mater Dei Christi, ut non esset suspicio phantasiæ. *Ferrand. ibid. pag.* 508.

Digitized by Google

Esprit. Il veut que l'on confesse encore qu'il y a deux natures en Jesus-Christ, & que l'on fasse profession de suivre les Décrets du Concile de Calcedoine & la doctrine de la lettre de saint Leon, en ajoutant que par l'incarnation du Fils de Dieu, la Trinité n'a pas augmenté en personnes, parce que la personne du Fils est demeurée dans sa singularité après l'union de la nature divine avec l'humaine. A l'égard de celui qui avanceroit que la bienheureuse Marie a proprement engendré Dieu, Ferrand demande qu'il confesse auparavant que la Divinité du Fils de Dieu déja née du Pere, n'a pû naître proprement qu'en prenant une chair humaine & une ame raisonnable, c'est-à-dire l'homme entier & parfait; & que cette naissance temporelle n'a point donné le commencement à la Divinité, mais à la chair, qui n'a commencé d'être qu'en commençant d'être unie à la Divinité.

IX. Nous n'avons pas en entier la lettre que Ferrand écrivit à l'Abbé Eugippius. Il établit dans ce qui nous reste, l'unité de substance en Dieu & la trinité des personnes, en opposant sur ce sujet la croyance des Catholiques aux erreurs des Ariens. Il montre aussi contre les Nestoriens qu'il n'y a en Jesus-Christ qu'une seule personne de Dieu & de l'homme, & contre les Eutychiens, que les deux natures, la divine & l'humaine, subsistent depuis leur union. Lettre à Prétre Eugippius, pag. 509.

X. Il traite la même matiere dans la lettre qu'il écrivit à Severe, Scholastique ou Avocat à Constantinople. Après avoir rapporté les erreurs des Sabelliens & des Ariens sur la Trinité, il propose la croyance de l'Eglise Apostolique, disant qu'elle confesse contre Sabellius, trois Personnes en Dieu, & contre Arius, une seule substance ou nature. Il montre aussi que Jesus-Christ est veritablement Dieu; & pour prouver qu'il n'y a en lui qu'une seule personne, il allegue la forme du Baptême, & fait ce raisonnement: Si la personne de Dieu & de l'homme en Jesus-Christ, n'est pas une & la même, quelle est donc la personne que l'on nomme dans le Baptême, lorsque l'on nomme le Fils? S'ils disent que c'est celle du Fils de Dieu, comme ils ne confessent pas que le Fils de l'Homme soit le même que le Fils de Dieu, il suit de-là que la grace du Médiateur est ôtée du Sacrement de Baptême, & que notre réconciliation ne se fait pas dans ce Sacrement, puisqu'elle ne peut se faire sans le Médiateur. S'ils disent que c'est la personne du Fils de l'homme que l'on nom- Lettre à Severe Scholastique à Constantinople, pag. 509.

Digitized by Google

me dans la forme du Baptême, ce ne sera donc pas au nom de la Trinité que nous serons baptisés, puisqu'on ne peut pas dire que la Trinité soit nommée où l'on ne nomme pas la personne du Fils de Dieu, mais seulement celle du Fils de l'homme. Ferrand rapporte un grand nombre de passages qui prouvent qu'en Jesus-Christ il n'y a qu'une seule personne, quoiqu'il y ait deux natures. Il est dit dans saint Jean : *Personne n'est monté au Ciel que celui qui est descendu du Ciel, sçavoir, le Fils de l'Homme, qui est dans le Ciel.* Comment cela se peut-il faire, si ce n'est pas la même personne qui est descenduë du Ciel, & qui y est monté? On voit par le Pseaume 109, que Jesus-Christ est Fils de David, & Seigneur de David. Cela fait voir clairement, qu'il n'y a en Jesus-Christ qu'une personne, autrement il ne pourroit être en même-tems Fils de David & Seigneur de David. De tous ces passages Ferrand conclut que le Verbe, en se faisant chair (*a*), a uni les natures & n'a pas doublé la personne; qu'il a uni les natures, de façon qu'elles ne sont point confonduës & ne le seront jamais, ensorte que la Divinité n'a point été changée en l'humanité, ni l'humanité absorbée par la Divinité; mais que chaque nature demeurant en son entier, faisoit les fonctions qui lui étoient propres, se faisoit connoître par ses œuvres, & étoit appellée de son nom, sans qu'elles fussent distinguées personnellement. Il combat ceux qui ne reconnoissoient qu'une seule nature en Jesus-Christ depuis l'union de la nature Divine avec la nature humaine. Il montre par l'exemple de l'homme, qu'un composé de deux natures peut bien avoir un nouveau nom, sans que les deux natures soient confonduës, l'ame spirituelle de l'homme n'étant point confonduë avec son corps, & ces deux natures étant distinguées l'une de l'autre depuis leur union. S'il n'y a, ajoute-t'il, qu'une nature en Jesus-Christ, ou elle est répanduë partout, ou elle est dans un lieu fixe & déterminé. On ne peut pas dire qu'elle soit répanduë partout, puisqu'il est dit que Jesus-Christ ressuscita le troisiéme jour d'entre les morts, & qu'il monta au Ciel. On dira encore

Joan. 3, 13.

(*a*) Carnem suscipiendo naturas adunavit, non personam duplicavit. Naturas planè adunavit, sine confusione permanentes, & in sæcula permansura. Sic enim adunavit, ut nec divinitas in humanitatem mutaretur, nec humanitas à divinitate absorberetur. Sed utraque natura incolumis custodita suis officiis uteretur, suis operibus agnosceretur, suis nominibus vocaretur; verumtamen personis propriis non distingueretur. *Epist. ad Severum, pag.* 511.

moins

moins qu'elle eſt fixée à un certain lieu, puiſque Jeſus-Chriſt qui eſt la ſageſſe de Dieu, pénétre en cette qualité & remplit tout par l'immenſité de ſon eſſence, diſpoſant tout avec douceur; & que lorſqu'il ſe ſépara, ſelon la chair, de ſes Diſciples, il leur promit d'être avec eux juſqu'à la conſommation des ſiécles. Jeſus-Chriſt eſt donc partout, comme Verbe de Dieu; mais il n'eſt pas partout comme homme, c'eſt-à-dire, ſelon ſon ame raiſonnable & ſa chair, avec leſquels il eſt un tout. *Sap.* 8, 1. *Matt.* 28, 20.

XI. Pelage & Anatolius, Diacres l'un & l'autre de l'Egliſe Romaine, informés de la condamnation des trois chapitres dans le Concile de Conſtantinople, écrivirent à Ferrand pour le prier de leur marquer ce que l'on devoit penſer ſur cette affaire, après qu'il en auroit déliberé avec l'Evêque de Carthage, & les autres Evêques les plus éclairés de l'Afrique. Il paroît qu'ils ne doutoient pas que la condamnation des trois chapitres n'eût été faite par la ſuggeſtion des Acephales, contre le Concile de Calcedoine & la lettre de ſaint Leon. Ferrand fut aſſez long-tems ſans faire de réponſe : mais voyant que les Evêques d'Afrique ne ſe déclaroient point, il répondit en ſon propre nom, qu'il ne lui paroiſſoit (*a*) point expédient de blâmer ce qu'avoient fait les Evêques aſſemblés à Calcedoine, ni d'examiner de nouveau la lettre d'Ibas qu'il croyoit y avoir été approuvée, de peur qu'en formant quelque doute ſur les Décrets d'un Concile reçu ſans aucune difficulté dans toutes les Egliſes d'Orient & d'Occident, il ne perdît tout à coup ſon autorité, & que tous ſes Décrets touchant la foi ne fuſſent révoqués en doute. Tout ce qui a, dit-il, été une fois arrêté dans le Concile & l'Aſſemblée des ſaints Peres, doit toujours demeurer ferme & ſtable. Il compare l'Egliſe Catholique à une fontaine ſcellée, qui ne peut jetter par une même ouverture de l'eau douce & de l'eau amere, & qui conſéquemment n'a pû par la bouche de ſes Evêques proferer des définitions de foi, & approuver dans Ibas une doctrine contraire : Ce qu'elle auroit fait toutefois ſi la lettre de cet Lettre à Pelage & à Anatolius, p. 515. *Jacob.* 3, 11.

(*a*) Non expedit antiquorum Patrum, qui Calcedonenſi noſcuntur interfuiſſe Concilio, vituperari deliberationem, retractari judicium, mutari ſententiam : Ne Synodus venerabilis, apud omnes Eccleſias Orientis & Occidentis per annos tam plurimos ſine aliqua dubitatione firmata, perdat ſubitò reverentiam ſuam : nec poſſit in definitionibus fidei robur inflexibile cuſtodire, ſi cœperit ex aliqua parte fragilis aut reprehenſione digna convinci : quicquid ſemel ſtatuitur in Concilio & Congregatione ſanctorum Patrum, perpetuam debet obtinere jugiter firmitatem. *Epiſt. ad Pelag. pag.* 515.

Evêque étoit favorable à l'héresie de Nestorius ; puisque non-seulement cette lettre ne fut (*a*) point condamnée dans le Concile de Calcedoine, mais qu'elle y fut reçuë. Appliquerons-
Isai. 5, 20. nous à nos Peres cette malédiction du Prophete : *Malheur à vous qui donnez aux ténébres le nom de lumieres.* On dira peut-être que leur foi étoit orthodoxe, mais qu'ils ont reçu mal-à-propos la lettre d'Ibas. Mais qui peut souffrir une semblable réponse ? Que leur auroit-il servi d'anathématiser Nestorius & Eutyches, s'ils avoient reçu une lettre qui fût favorable aux blasphêmes de Nestorius ? S'ils l'ont reçuë par ignorance, c'est une faute qui ne va pas moins qu'à anéantir leur autorité. Mais s'ils l'ont reçuë avec connoissance de cause, & pensant toutefois le contraire de cette lettre, ils se sont rendus coupables du crime de fiction, & donneront occasion aux ennemis de la foi de les accuser d'avoir favorisé l'erreur de Nestorius, en même-tems qu'ils la condamnoient. Ferrand soutient donc qu'il n'y a eu ni ignorance ni dissimulation à l'égard de la lettre d'Ibas, & que n'y ayant aucune partie du Concile de Calcedoine digne de reprehension, on doit regarder, comme l'ouvrage du Saint-Esprit, tout ce qui s'y est passé. Il représente les Evêques de ce Concile sortant de leur tombeau au jour de la résurrection, & demandant, en présence de Dieu, à ceux qui rejettoient la lettre d'Ibas, quelles raisons ils avoient de ne la point recevoir comme Catholique ? Seroit-ce, parce que le vénerable Ibas a blâmé saint Cyrille d'Alexandrie ? Mais le même Ibas a fait connoître qu'il avoit depuis communiqué avec saint Cyrille. S'il étoit repréhensible pour avoir mal parlé de saint Cyrille, n'est-il pas digne de pardon pour s'être reconcilié avec lui ? Si l'Evêque d'Edesse avec les autres Orientaux ont censuré les chapitres, ou anathématismes de saint Cyrille, parce qu'ils ne les entendoient pas, c'est un effet de l'infirmité humaine : mais en recevant ces chapitres, lorsque saint Cyrille les eut expliqués, ils ont donné des marques d'une charité vraîment Sacerdotale, sans porter aucun préjudice à la vérité. S'il y a quelques endroits dans la lettre d'Ibas, qui, à cause de leur obscurité, semblent contraires aux regles de la vraie foi, on doit s'en rapporter à nous qui avons été plus en état que personne d'en bien prendre le sens, l'ayant appris de la bouche même de celui qui a dicté

(*a*) Epistolam damnare noluerunt, imò etiam suscipere voluerunt. *Ferrand.* | *epist. ad Iclag. pag.* 515.

Digitized by Google

la lettre. Enfin quelle raiſon aurions-nous de croire que cette lettre favoriſât Neſtorius, dont l'Auteur a anathématiſé de vive voix cet Héreſiarque en notre préſence, par notre ordre & de maniere que nous l'avons oüi? Il a de plus reçu la lettre de ſaint Leon, & s'eſt ſouſcrit avec nous à la confeſſion de la vraie foi. Ferrand ajoute, que ſi l'on croit que l'erreur de Neſtorius ſoit cachée dans la lettre d'Ibas, cela ne peut nuire ni aux grands, ni aux petits, puiſque l'erreur de Neſtorius fut condamnée publiquement dans le Concile de Calcedoine; qu'on ne peut non plus alleguer, pour rejetter cette lettre, les différends d'Ibas avec ſaint Cyrille, puiſqu'ils ſe ſont reconciliés depuis, & qu'ils ſont morts dans la communion l'un de l'autre, & qu'enſuite de leur reconciliation, Ibas & tous les Evêques Orientaux ont été renvoyés dans leur Siége, en préſence de l'Empereur Marcien, & du Siége Apoſtolique (*a*) qui a la primauté dans toute l'Egliſe, repréſenté par ſes Légats. Qui aura-t-il de ſtable (*b*) ſi ce que le Concile de Calcedoine a établi eſt révoqué en doute? Ferrand cite un endroit de la lettre de Capreolus, Evêque de Carthage, à l'Empereur Theodoſe, & une autre de celle qu'il écrivit au Concile d'Epheſe, où il dit qu'il n'y aura plus rien de ſtable dans les choſes divines & humaines, ſi l'on examine de nouveau ce qui a été décidé depuis long-tems dans les Aſſemblées des Evêques. Il avouë que s'il y avoit eu quelque Accuſateur de la lettre d'Ibas dans le Concile de Calcedoine, il auroit peut-être pû (*c*) appeller du jugement du Concile: Mais à qui? Il n'y avoit point de Juge ſuperieur dans l'Egliſe, puiſque cet Accuſateur avoit eu devant ſes yeux les Légats du Siége Apoſtolique, avec le conſentement duquel tout ce que ce Concile a défini doit paſſer pour irrévocable, comme étant d'une force & d'une autorité invincible. Il ajoute, que ſi l'on (*d*) retractoit ce qui avoit été ſtatué dans le Concile de Calcedoine, il étoit à craindre que l'on n'en fit autant à l'égard

(*a*) Ibi fuit in Legatis ſuis Sedes Apoſtolica, primatum tenens univerſalis Eccleſiæ. *Ibid. pag.* 516.

(*b*) Quid erit firmum, ſi quod ſtatuit Calcedonenſe Concilium vocatur in dubium. *Ibid.*

(*c*) Si tunc aliquis Accuſator epiſtolæ, cujus Catholica eſſe dictatio claruit, ad majora judicia provocaret, appellationi forſitan ſecundùm conſuetudinem locus pateret. Sed quò iret? Aut ubi majores reperiret in Eccleſia Judices? Ante ſe habens in Legatis ſuis Apoſtolicam Sedem, qua conſentiente, quidquid illa definivit Synodus, accepit robur invictum. *Ibid. pag.* 516.

(*d*) Habeo dicere: ſi retractentur Calcedonenſis Concilii decreta, de Nicena Synodo cogitemus ne ſimile detrimentum patiatur. Univerſilia Concilia,

Digitized by Google

du Concile de Nicée; que les Conciles généraux, ceux-là surtout que l'Eglise Romaine a approuvés, ont une autorité que l'on peut appeller la seconde après celle des Livres canoniques; que comme il n'est pas permis à ceux qui lisent l'Ecriture divinement inspirée, d'y reprendre quelque chose, quoiqu'ils ne puissent pas pénétrer la profondeur des oracles célestes: de même il n'est permis à personne de douter de la vérité des décisions des Conciles, confirmées par l'antiquité & observées par la posterité, ni de refuser de leur obéir. Il continuë: Que sert-il d'être (*a*) en dispute avec les morts, ou de troubler l'Eglise à cause des morts? Si quelqu'un étant encore en vie est accusé & condamné, & qu'il vienne à mourir avant d'avoir mérité d'être absous, il ne peut plus être absous par le jugement des hommes. Au-contraire celui qui ayant été accusé & ensuite absous, est passé au Seigneur dans la paix de l'Eglise, il ne peut plus être condamné par le jugement des hommes. A l'égard de celui qui étant accusé meurt dans le sein de l'Eglise avant que sa cause ait été examinée par les Evêques, il doit être censé reservé au jugement de Dieu, de maniere qu'aucun homme ne puisse prononcer une sentence contre lui. Si Dieu lui fait miséricorde, notre séverité ne pourra lui nuire; & si Dieu lui a préparé des supplices, l'indulgence dont nous userons à son égard ne lui servira de rien. Ferrand insistant sur ces paroles de saint Paul: *Ne vous élevez point au-de-là de ce que vous devez dans les sentimens que vous avez de vous-même, mais tenez-vous dans les bornes de la moderation*, dit qu'il peut être permis à des Particuliers de dire & d'écrire leurs sentimens, tandis qu'ils prêchent la vraie foi; mais qu'ils ne doivent point obliger les autres à les

---

præcipuè illa quibus Romanæ Ecclesiæ consensus accessit, secundæ authoritatis locum post canonicos libros tenent. Sicut legentibus scripturam divinitus inspiratam non licet aliquid reprehendere, quamvis minimè valeant altitudinem cœlestis oraculi comprehendere; sic omninò nec aliter Conciliis quæ vetusta firmavit, & custodivit devota posteritas, obedientiam de nobis exigunt, nullam relinquentes dubitandi necessitatem. *Ibid.*

(*a*) Quid prodest cum dormientibus habere certamen, aut pro dormientibus Ecclesiam perturbari? Si quis adhuc in corpore mortis hujus accusatus & damnatus, antequam mereretur absolvi, de sæculo raptus est, absolvi non potest ulterius humano judicio. Si quis accusatus & absolutus, in pace Ecclesiæ transivit ad Dominum, condemnari non potest humano judicio. Si quis accusatus, antè diem Sacerdotalis examinis repentina vocatione prævenius est, intrà sinum Matris Ecclesiæ constitutus, divino intelligendum est judicio reservatus. De hoc nullus homo potest manifestam proferre sententiam: cui si Deus indulgentiam dedit, nihil nocet nostra severitas; si supplicium præparavit, nihil prodest nostra benignitas. *Ibid.*

Digitized by Google

ſigner, ni à les embraſſer avec une ſoumiſſion aveugle; que les ſaints Docteurs de l'Egliſe à qui Dieu depuis les Apôtres a donné le talent d'enſeigner les Catholiques, & de combattre les Héretiques, nous ont laiſſé leurs écrits, ſans les avoir fait ſouſcrire de perſonne; que c'eſt un privilege réſervé aux Livres canoniques & aux Décrets des Conciles généraux de n'être ni réfutés ni rejettés de perſonne, mais d'être embraſſés & reçus de tout le monde. La concluſion de la lettre de Ferrand eſt, que l'on ne doit admettre aucune (*a*) reviſion du Concile de Calcedoine, ni d'autres Conciles ſemblables, & qu'il faut obſerver en entier ce qu'ils auront décidé; de ne point accuſer les morts, ni ſuſciter à leur occaſion des diſputes entre les vivans, & que perſonne ne puiſſe donner à ſes propres écrits, en obligeant les autres d'y ſouſcrire, une autorité que l'Egliſe Catholique ne donne qu'aux ſeuls Livres canoniques.

Recueil des canons des Conciles. Jugement des écrits de Ferrand.

XII. Le Diacre Ferrand nous a laiſſé une collection de canons des Conciles tant d'Orient que d'Occident. C'eſt une des plus anciennes que l'on connoiſſe parmi les Latins. Elle eſt compoſée de deux cens trente-deux canons, dont toutefois il ne donne pas le texte entier, mais ſeulement le ſommaire & l'extrait, marquant à la fin de chacun, de quels Conciles ils ſont tirés, & s'ils ſe trouvent dans un ſeul ou dans pluſieurs Conciles. Il y en a beaucoup des Conciles Provinciaux & Nationaux, d'Afrique, de Nicée, d'Ancyre, de Laodicée, d'Antioche, de Gangres, de Sardique, de Conſtantinople; mais la plûpart ſont ſur des matieres de diſcipline, ce qui donne lieu de croire que Ferrand compoſa cette collection par ordre de Boniface, Evêque de Carthage, auſſitôt après le rappel des Evêques par Hilderic, pour rétablir la diſcipline dans les Egliſes d'Afrique. Il cite auſſi dans cette collection les Epîtres Décretales des Papes, nommément de ſaint Sirice. Cette collection fut imprimée à Paris en 1598, avec celle de Creſconius; en 1609, avec l'ancien code de l'Egliſe Romaine par Denys le Petit; & en 1661 dans la Bibliotheque du Droit Canon ancien, par Juſſelle, en deux volumes *folio*. La vie de ſaint Fulgence porte dans

(*a*) Dignetur itaque beatitudo veſtra tres iſtas regulas diligenter attendere; ut Concilii Calcedonenſis vel ſimilium nulla retractatio pareat; ſed quæ ſemel ſtatuta ſunt, intemerata ſerventur. Ut pro mortuis fratribus nulla generentur inter vivos ſcandala. Ut nullus libro ſuo per ſubſcriptiones plurimorum, dare velit autoritatem quam ſolis canonicis libris Eccleſia detulit. *Ibid. pag.* 517.

les manuscrits le nom de Ferrand ; mais nous avons remarqué que ce Ferrand paroissoit être un des Disciples du Saint, qui l'avoit accompagné dans ses voyages; ce qu'on ne peut dire du Diacre de Carthage. Ses lettres sont écrites avec beaucoup de feu ; mais le stile en est aisé, simple & concis. Celle qui est addressée au Comte Reginon fut imprimée à Strasbourg en 1516 *octavo*, sur un manuscrit de la Bibliotheque d'Hirsange. Cresconius dans sa préface sur son abregé des Canons, cite la collection de Ferrand. Avant le Pere Chifflet, Achilles Statius avoit donné à Rome en 1578 une partie des écrits de ce Diacre, avec une lettre à Anselme, Archevêque de Milan; mais cette lettre ne peut être de Ferrand, puisque cet Evêque n'a vêcu que dans le neuviéme siécle. C'est aussi sans raison qu'on a attribué à Ferrand trois livres de Vigile de Tapse contre les erreurs de Nestorius & d'Eutyches. Nous avons parlé dans l'article de saint Fulgence des deux lettres que Ferrand lui écrivit; l'une au sujet du Baptême d'un Ethiopien, qui étant Cathécumene avoit perdu l'usage de la parole & la présence d'esprit, ensorte qu'il n'avoit pû répondre dans l'action du Baptême ; l'autre touchant la Trinité, l'Incarnation, & la nécessité de participer au corps & au sang de Jesus-Christ.

CHAPITRE IV.

Adrien, Laurent de Novarre, Marcellin, Elpidius, Gilles, Orientius.

Adrien. I. ON ne sçait point au juste en quel tems Adrien fleurissoit. Usserius croit que c'étoit vers l'an 533. Ce qu'il y a de certain, est qu'il est plus ancien que Cassiodore, qui parle (*a*) de lui dans un de ses ouvrages, où il le joint à Ticonius Do-

(*a*) Primum est post hujus operis institutа ut ad introductores Scripturæ divinæ quos postea referemus, sollicita mente redeamus, id est, Ticonium Donatistam, sanctum Augustinum de doctrina Christiana, Hadrienum, Eucherium & Jumilium, quos sedula curiositate collegi ; ut quibus erat similis intentio in uno corpore adunati codices clauderentur. Qui modos elocutionum explanationis causâ formantes, per exemplorum diversas similitudines intelligi faciunt quæ prius clausa manserunt. *Cassiod. lib. divin. lection. cap.* 10.

natiſte, à ſaint Auguſtin, à ſaint Eucher, & à Jumilius, parce qu'ils avoient tous donné quelques regles pour l'intelligence des divines Ecritures, & expliqué par diverſes comparaiſons ce qui paroiſſoit inintelligible. L'importance de ces ouvrages avoit engagé Caſſiodore à les recueillir avec ſoin. Mais il ne dit point s'il avoit traduit, ou fait traduire de Grec en Latin ce qu'Adrien avoit fait ſur cette matiere. Nous ne l'avons aujourd'hui qu'en Grec, ſous le titre : *D'introduction à la ſainte Ecriture*. Marquandus Freherus la fit imprimer à Auſbourg en 1601, avec les notes de David Haſchelius à qui cette édition eſt dédiée. Elle a paruë depuis dans le neuviéme tome des Critiques ſacrés. Photius qui avoit lû cet écrit d'Adrien (*a*) dit qu'il eſt très utile pour ceux qui commencent à étudier les divines Ecritures. Dans les éditions, dont nous venons de parler, on a eu ſoin de citer à la marge tous les endroits, ſoit de l'ancien, ſoit du nouveau Teſtament, allegués dans l'ouvrage d'Adrien.

Laurent de Novarre.

II. Sigebert de Gemblours (*b*) dans ſon Traité des Ecrivains Eccleſiaſtiques attribuë à Laurent un livre intitulé *des deux Tems*, dont le premier s'étoit écoulé depuis Adam juſqu'à Jeſus-Chriſt, & dont le ſecond doit durer depuis Jeſus-Chriſt juſqu'à la fin du monde. Il ne dit pas qui étoit ce Laurent, ſe contentant de remarquer que la douceur de ſes diſcours lui avoit fait donner le ſurnom de *Melliſluus* ou Mielleux. Il ajoute qu'il avoit fait auſſi des Homélies, mais il n'en marque pas le ſujet. Margarin de la Bigne qui fait Laurent Evêque de Novarre, dit qu'il fut transferé de cette Ville à celle de Milan, dont il le compte pour le 25e. Evêque. Il conjecture que c'eſt ce Laurent dont Ennode de Pavie a fait un ſi bel éloge dans la diction (*c*) ou diſcours qu'il envoya à Honorat Evêque de Novarre pour la Dédicace de l'Egliſe des Apôtres. La Bigne donne à ce Laurent le livre des deux Tems, qu'il intitule Homélie ſur la pénitence, parce qu'en effet elle roule preſque entierement ſur cette matiere. Il lui en donne une ſeconde ſur l'aumône, qui, dans les manuſcrits, porte le nom de Laurent, & qui eſt de même ſtile que le livre des deux Tems. Dom Mabillon (*d*) lui en attribuë une troiſiéme ſur la Chananée, qu'il a trouvée jointe

(*a*) Lecta eſt Adriani introductio in ſacram Scripturam, utilis liber iis qui ad eam primùm adgrediuntur. *Photius*, *cod.* 2, *pag.* 3.

(*b*) *Sigebert. de Scriptor. Eccl. cap.* 110.
(*c*) *Ennod. dictione* 2, *pag.* 1736.
(*d*) *Mabillon. Anteleta*, *pag.* 55, *edit. Par. an.* 1723.

Digitized by Google

dans un manuscrit au livre des deux Tems. Il adopte la conjecture de la Bigne, & l'appuye d'une autre diction d'Ennode pour le jour anniversaire de l'installation de Laurent sur le Siége de Milan. Ennode y loue (*a*) la patience de cet Evêque dans les persécutions qu'il avoit eu à souffrir de la part de ses ennemis, & dans l'exil où il avoit été envoyé par Odoacre après la prise de Milan. Il témoigne que son retour en cette Ville lui avoit rendu la joye, & fait tarir les larmes de ses Habitans. Ennode dit au même endroit que Laurent dans le Concile de Rome assemblé pour l'affaire de Symmaque, réprima par la douceur & le *miel* de ses discours l'impétuosité des menaces de ceux qui avoient entrepris la déposition de ce Pape. Tout cela convient à l'Auteur de l'Homélie sur la Chananée. Il y fait mention de ses adversaires; il s'y plaint de ce que par leur malice lui & ceux de son parti avoient été maltraités. Le tems & le lieu où il prononça ce discours marquent que ce fut au retour de son exil après la victoire que Theodoric remporta sur Odoacre: Car il le prononça la nuit (*b*) & dans la place publique. Enfin cette Homélie a toute la douceur de stile que Sigebert releve dans celle des deux Tems ou de la Pénitence.

Homelies de Laurent de Novarre, *tom. 9 Biblior. Pat. pag.* 465.

III. Dans celle-ci Laurent distingue deux sortes de péchés, & deux manieres de les remettre; le péché d'Adam (*c*) qui est passé par la voye de la génération à tous ses descendans; & le péché que chacun commet par ses propres actions. Ils sont remis l'un & l'autre par le Baptême; mais les péchés propres se remettent aussi par la pénitence. Il appelle le péché d'Adam, le péché du monde. De la façon dont il s'explique sur la vertu du Baptême, on diroit que son sentiment est qu'après l'avoir reçu chacun est devenu à soi-même une source continuelle de force & de doctrine, ensorte que le ministere des Prêtres, & le secours de la grace n'est plus nécessaire. Aussi-tôt, dit-il, (*d*) que vous êtes sorti des sacrés Fonts, on vous a revêtu de l'habit

(*a*) *Ennodius, diction* 1, *pag.* 1732.

(*b*) Homilia de Chananæa, *Maxilion. analect. pag.* 55.

(*c*) Peccatum mundi quid est? Delictum Adam per traducem seminis ad filios devolutum. *Laurent. hom. de pœnit. tom. 9 Biblior. Pat. pag.* 465.

(*d*) Ex illa die illaque hora quâ egressus est de lavacro; ipse tibi es fons jugis & diuturna remissio. Non opus habes Doctore, non dextra Sacerdotis. Mox ut ascendisti de sacro fonte, vestitus es veste alba & unctus es unguento mystico: facta est super te invocatio, & venit super te trina virtus quæ vas novum hac nova perfudit doctrina. Exinde teipsum statuit tibi judicem & arbitrium, deditque tibi notitiam ut possis ex te discere bonum & malum: id est, inter meritum & peccatum. Et quia non poteras manens in membris

blanc,

Digitized by Google

blanc, on vous a oint de l'onction mystique, & l'invocation de la sainte Trinité ayant été faite sur vous, il est venu sur vous une triple vertu qui vous a rempli d'une doctrine nouvelle. Dès-lors Dieu vous a constitué votre propre juge & votre arbitre; il vous a donné une telle connoissance, que vous pouvez apprendre de vous-même le bien & le mal, & distinguer entre le mérite & le péché. Et parce que demeurant dans les liens du corps & de ses membres vous ne pouvez être libre du péché, ni vivre exempt de faute après le Baptême, il a mis en vous-même le remede dont vous avez besoin, laissant la rémission de vos fautes à votre libre arbitre, ensorte que dans la nécessité vous n'avez pas besoin de recourir au Prêtre: mais vous pouvez de vous-même, comme un maître expérimenté, corriger l'erreur qui est dans vous, & effacer votre péché par la pénitence. Ainsi que la dureté de cœur, le désespoir, la paresse cessent, la fontaine ne tarit jamais, l'eau est au-dedans, l'ablution est au pouvoir du libre arbitre, la sanctification dans l'industrie, la rémission dans l'abondance des larmes. Mais Laurent s'explique dans la suite. Il fait voir au pécheur qu'en vain il compteroit sur ses propres mérites, sur la force de son ame, & la vigueur de ses entrailles; que debout aujourd'hui, demain il tombera, s'il n'y prend garde; qu'il veüille, ou ne veüille pas, son ame est souvent embarassée dans les filets du corps; qu'elle n'en est pas délivrée par elle-même, à moins que secouruë de la grace de Dieu elle ne s'adresse à lui par la pénitence; ensorte qu'elle puisse dire avec le Prophete: *Mon ame s'est échappée, comme un Passereau du filet des Pécheurs; le filet a été brisé avec le secours du Seigneur, & j'ai été délivré.* L'ame étoit arrêtée dans le filet; elle (*a*) s'en est échappée non par ses propres forces, mais par le secours divin. C'est dans le même sens qu'on doit entendre ce qu'il dit dans le même discours, immédiatement après avoir rapporté ces paroles de saint Paul: *Qui me délivrera du corps de cette mort?* La vie (*b*) est entre vos mains; la victoire est dans votre libre Psal. 123.

corporisque compage liber existere à peccato, immunisque à noxa: post Baptismum remedium tuum in teipso statuit, remissionem in arbitrio tuo posuit ut non quæras Sacerdotem cum necessitas flagitaverit: sed ipse jam ac si scitus perspicuusque Magister errorem tuum intrà te emendes & peccatum tuum plenitudine abluas. *Ibid. pag.* 466, 467.

(*a*) In laqueo hærebat anima, erepta est non suis viribus, sed divino præsidio. *Ibid. pag.* 467.

(*b*) Vita in manu est, victoria in arbitrio est. Si voluisti, vicisti. Si nolueris, vic-

arbitre. Si vous avez voulu, vous avez vaincu. Si vous ne voulez pas, vous demeurerez vaincu. Celui qui veut vaincre fait des efforts : Celui qui déſeſpere perd la victoire. Toutes ces façons de parler n'excluent point le beſoin de la grace ; elles n'ont pour but que d'animer le pécheur à travailler à la correction de ſes vices & à faire pénitence de ſes fautes. D'où vient qu'en parlant enſuite de Zachée, le Seigneur demeura (*a*) chez lui, il inſpira dans ſon ame le feu de la foi, & la ſecrette ardeur du Saint-Eſprit, de façon que brûlant de l'amour de Dieu & du feu de la foi, il dit à Jeſus-Chriſt : *Je m'en vais donner la moitié de mon bien aux pauvres.* Comme s'il avoit dit : Je vois maintenant, je connois ce que je dois faire : Mon Sauveur, c'eſt de vous & non de moi-même que vient la correction & l'amendement de mes mœurs. Laurent cite cet exemple, & celui de la femme péchereſſe, pour engager les pécheurs à ne point déſeſperer de leur ſalut, mais à recourir à Dieu qui eſt toujours prêt de les recevoir. Quant à ce que dit cet Auteur qu'un baptiſé qui tombe dans le péché après le Baptême n'a pas beſoin de recourir au Prêtre, il ne veut, ce ſemble, dire autre choſe, ſinon qu'il ſçait de lui-même pour l'avoir appris dans les inſtructions qu'on lui a données avant le Baptême, ou dans la ſemaine du Baptême, qu'il eſt obligé de faire pénitence, & que la pénitence eſt un moyen pour effacer les péchés commis depuis le Baptême. C'eſt pourquoi il ajoute : Ne cherchez plus (*b*) Jean-Baptiſte ; n'allez plus au Jourdain : Soyez-vous à vous-même Jean-Baptiſte.

Homelie ſur l'aumône, *tom. 9 Biblior. Pat. pag.* 471.

IV. Dans l'Homélie ſur l'aumône, Laurent la repréſente comme un remede efficace aux playes de notre conſcience, & capable de rappeller l'ame des portes de la mort, comme la racine de tous les biens ; ajoutant qu'elle comble le juſte de mérites, qu'elle abſout le pécheur de ſes péchés, & le ſoulage même dans ſes maladies. Il enſeigne que c'eſt par une providence particuliere que tous les hommes ne naiſſent pas également dans

---

tus relinqueris. Qui vult vincere conatur ut vincat, qui deſperat amiſit victoriam. *Ibid.*

(*a*) Manſit apud illum Chriſtus, inſpiravit illi ignem fidei, Spiritus Sancti occultum ardorem ; ut amore Dei & calore fidei flagrans talia verba depromeret : Domine, ecce dimidium bonorum meorum do pauperibus . . . tamquam ſi ita diceret : modo vidi, modo cognovi. Salvator non ex me, ſed ex te facta eſt correctio mea. *Ibid. pag.* 469.

(*b*) Nolite jam quærere Joannem neque Jordanem, ipſe tibi eſto Baptiſta. *Ibid. pag.* 467.

Digitized by Google

les richeſſes. Ceux qui en abondent n'en ſont que trop ſouvent un mauvais uſage en les faiſant ſervir à leurs paſſions déréglées. Dieu a mis auprès d'eux les pauvres, afin qu'ils leur ſervent comme de fontaine, où ils puiſſent ſe purifier des taches de leurs péchés. Il explique ces paroles de Jeſus-Chriſt : *Lorſque vous donnerez l'aumône, que votre main gauche ne ſçache point ce que fait votre main droite*, de la vaine gloire que l'on doit éviter dans les œuvres de miſéricorde ; Dieu en devant être la fin, & non le déſir de plaire aux hommes. *Matth. 6. 3.*

V. Il prononça, comme on l'a déja dit, ſon diſcours ſur la Chananée, la nuit (*a*) & dans la place publique. Il fait voir par les inſtances réïterées de cette femme, que l'on doit toujours demander à Dieu juſqu'à ce que l'on ait obtenu l'effet de ſa demande ; mais qu'il ne ſuffit pas de lui demander de bouche, que le cœur doit auſſi faire entendre ſa voix ; que tous les lieux ſont propres à la priere, quand on ſçait ſe recueillir en ſoi-même ; la place publique, le bain peuvent nous ſervir de temple. Ces trois Homélies ſont d'un ſtile ſimple & coupé. Homelie ſur la Chananée. *Analect. Mabillon. p. 55.*

VI. On met ordinairement (*b*) le Comte Marcellin au rang des Ecrivains Eccleſiaſtiques, parce qu'il a renfermé dans ſa Chronique pluſieurs faits intéreſſans pour l'Egliſe. Tritheme le qualifie Chancellier de l'Empereur Juſtinien. Il paroît par Caſſiodore qu'il avoit exercé cet emploi, dès le tems que Juſtinien n'étoit que Patrice. Cela ne l'empêcha point de s'appliquer à divers ouvrages pour l'utilité publique. Caſſiodore (*c*) marque quatre livres de Géographie, où, comme il le dit ailleurs, Marcellin (*d*) faiſoit la deſcription des Villes de Conſtantinople & de Jeruſalem, avec une grande exactitude ; marquant la route qu'il avoit ſuivie en allant d'une de ces Villes à l'autre. Cet ouvrage n'eſt pas venu juſqu'à nous. Mais nous avons ſa Chronique précedée d'une petite préface, où il dit qu'il l'a commencée à la premiere année de l'Empereur Théo- Le Comte Marcellin. Ses écrits.

(*a*) Sermocinantibus nobis ſomnus receſſit à vobis ; nox transfudit ſe in diem. O conventus forenſis ! Poteſt enim in hic eſſe conventus Eccleſiæ. Fecit nox in foro Eccleſiam. *Pag.* 53.

(*b*) *Anonymus Mellicenſis de Scriptor. Eccleſiaſt. cap.* 56. *Miræus de Scriptorib. Eccleſ. cap.* 140.

(*c*) Marcellinus quatuor libros de temporum qualitatibus & poſitionibus locorum pulcherrima proprietate conficiens, itineris ſui tramitem laudabiliter percurrit. *Caſſiodorus, de inſtitut. divin. cap.* 17.

(*d*) Idem porro Marcellinus Conſtantinopolitanam civitatem & urbem Hieroſolimitanam minutiſſima narratione deſcripſit. *Caſſiodorus, ibid. cap.* 25.

Digitized by Google

dose, & conduite jusqu'au Consulat de Magnus, c'est-à-dire, jusqu'en 518, ce qui fait un espace de quarante ans; que depuis il ajoute à sa Chronique seize autres années, à commencer depuis la premiere de l'Empire de Justin, jusqu'au quatriéme Consulat de Justinien, qui fut en 534. Il y a apparence qu'il ne conduisit pas plus loin sa Chronique, & qu'il mourut en cette année-là; n'étant pas vrai-semblable qu'il eût discontinué de rapporter les principaux évenemens du regne de son maître, s'il eût vêcu plus long tems. Car Justinien ne mourut qu'en 566. Aussi la Chronique de Marcellin dans l'édition d'Anvers par Antoine Schonhovius, Chanoine de Bruges, ne va que jusqu'en 534. C'est la premiere de toutes. Celle de Panvinius s'étend jusqu'à la derniere année de l'Empire de Justinien, parce qu'il y a compris la continuation de la Chronique de Marcellin par quelque Auteur inconnu. Les autres Editeurs en ont usé de même; mais en faisant passer le tout sous le nom de Marcellin. Le Pere Sirmond qui l'a donnée plus correcte & plus entiere en 1619 à Paris, a eu soin de distinguer ce qui étoit de Marcellin, & ce qu'on avoit ajouté à sa Chronique. C'est sur son édition qu'on l'a mise dans le neuviéme tome de la Biblioteque des Peres à Lyon en 1677. Elle se trouve encore dans le Recueil des Œuvres de ce Pere à Paris en 1696. Il est parlé dans cette Chronique, des assemblées que saint Grégoire de Nazianze, maître de S. Jerôme, faisoit dans l'Eglise de sainte Anastasie à Constantinople, dans le tems que les Ariens s'étoient emparés de la grande Eglise de cette Ville; des Conciles de Constantinople en 381, d'Ephese en 430, & de Calcedoine en 451; du Brigandage d'Ephese en 449; des Evêques de Rome, Damase, Sirice, Anastase & autres jusqu'à Pelage; de saint Ambroise qui y est appellé la Forteresse de la foi; de saint Jean Chrysostôme, & de ses successeurs dans le Siége Episcopal de Constantinople; de Theophile d'Alexandrie, de saint Epiphane & de plusieurs autres Evêques d'Orient; de la découverte (*a*) des Reliques de saint Etienne premier Martyr, par un saint Prêtre nommé Lucius qui écrivit en grec la relation de cette découverte; du transport de ces mêmes

Tom 2, op. S. mundi, p. 350, & tom. 9 Biblioth. Pat. pag. 518.

(*a*) Lucianus Presbyter, vir sanctus, cui revelavit Deus, his Consulibus Honorio X. & Theodosio, locum sepulchri & reliquiarum sancti Stephani primi Martyris, scripsit ipsam revelationem Græco sermone ad omnium Ecclesiarum personas. *Marcellin. in Chronico ad an.* 415.

Digitized by Google

Reliques à Conſtantinople par Eudoxie femme de Theodoſe ; de ſaint Auguſtin ; de l'invention du chef de ſaint Jean-Baptiſte par deux Moines qui étoient allés par dévotion à Jeruſalem ; & de ſon tranſport à Emeſe, où il fut trouvé (*a*) de nouveau ſous le Pontificat d'Uranius en 453 par le Prêtre Marcelle ; de ſaint Proſper & de ſes écrits ; de Gennade de Conſtantinople, & de ſes Commentaires ſur Daniel ; de la perſécution des Vandales en Afrique ; de Jean d'Antioche & de ſes écrits contre les Eutychiens ; de ſaint Flavien & de ſa conſtance dans la foi ; de la diviſion des Egliſes d'Orient & d'Occident ; des broüilleries arrivées dans l'Egliſe de Conſtantinople à l'occaſion de cette propoſition : *Un de la Trinité a ſouffert ;* & de pluſieurs autres faits qui font voir que le Comte Marcellin s'étoit intereſſé à tranſmettre à la poſterité ce qui lui avoit paru de plus remarquable dans les évenemens qui avoient quelque rapport à l'Hiſtoire de l'Egliſe. On le qualifie Comte (*b*) d'Illyrie, quoiqu'il ne ſe donne pas lui-même ce titre. L'Anonyme de Meleth (*c*) le fait Romain de naiſſance.

VII. Dans les Gaules Ruſticus Elpidius ſe rendit célebre par ſon ſçavoir & par ſa pieté. Quoique Diacre de l'Egliſe de Lyon, il ne laiſſoit de s'appliquer à la Médecine. La réputation qu'il s'acquit dans cet art le fit connoître à Theodoric, Roi des Oſtrogoths, qui voulut l'avoir auprès de lui. Ce Prince étoit Arien, mais il ne refuſoit point ſon eſtime aux Evêques ni aux autres Miniſtres de l'Egliſe Catholique. Elpidius ſe conduiſit à la Cour avec beaucoup de ſageſſe & de modeſtie ; ne faiſant rien qui fût contraire à ſon état. Il ſçut même par ſes bons offices (*d*) gagner l'amitié & la confiance du Roi ; ce qui le mit en état de ſervir ſes amis. C'étoit à lui qu'Ennode de Pavie ſe croyoit (*e*) redevable de la bienveillance de Theodoric. Elpidius ayant conçu le deſſein d'embellir Spolette, en réparant les ruines de pluſieurs édifices de cette Ville, ce Prince lui en accorda la permiſſion, en relevant, (*f*) dans les lettres qu'il lui fit expédier à ce ſujet, ſon mérite & ſes longs ſervices. Elpidius

Elpidius, Diacre de l'Egliſe de Lyon.

(*a*) Hoc igitur venerabile caput ſub Uranio memoratæ Emiſenæ Epiſcopo civitatis per Marcellum Presbyterum conſtat inventum, Vincomelo & Opilione Conſulibus, menſe Februario die 24, media jejuniorum Paſchalium ſeptimana. *Marcell. ibid. ad an.* 453.

(*b*) *Miræus, ubi ſuprà, cap.* 140. *Caſſiodor. ubi ſuprà.*

(*c*) *Anonymus Mellicenſis, cap.* 56.

(*d*) *Cyprianus in vita Cæſarii, lib.* 1, *n.* 21.

(*e*) *Ennod. lib.* 9, *epiſt.* 14.

(*f*) *Caſſiodor. lib.* 4. *epiſt.* 20.

avoit une maiſon à Arles infeſtée par les Démons. Saint Ceſaire (*a*) la bénit, & auſſi-tôt l'infeſtation ceſſa. Nous avons une lettre de ſaint Avite Evêque de Vienne, à Elpidius, dans (*b*) laquelle il le prie d'employer ſes talens dans la Médecine pour le rétabliſſement du fils d'un Seigneur Gaulois nommé Celer; & quatre d'Ennode de Pavie, où il lui parle de diverſes maladies dont il étoit affligé. Dans l'une qui eſt la quatorziéme du neuviéme livre, il marque que Dieu avoit permis qu'il fût dans les bonnes graces de Theodoric, (*c*) afin que l'état Eccleſiaſtique qui étoit alors dans ſa décadence, ne périt point entierement. Dans la huitiéme du huitiéme livre, il louë (*d*) l'éloquence d'Elpidius, & ſa grande facilité à s'exprimer, témoignant beaucoup d'empreſſement pour recevoir de ſes lettres. Il ne trouva, dit-il, pas d'autre moyen d'en avoir, que de lui en écrire lui-même, ne doutant pas qu'Elpidius ne dût y répondre. Il ne nous reſte toutefois aucune lettre d'Elpidius, ni à ſaint Avite de Vienne, ni à Ennode de Pavie. Ce dernier dans la vingt-uniéme lettre du neuviéme livre ſe plaint à Elpidius de ce que paſſant à Milan il ne s'y étoit point arrêté, & qu'il en étoit ſorti avec autant de rapidité que s'il eût eu les aîles d'Icare, ſans l'avoir même fait ſaluer. Il ſemble lui reprocher de n'en avoir agi ainſi que parce qu'à l'exemple de ceux qui ſe trouvent tout-à-coup dans la faveur des Puiſſans du ſiécle, il avoit oublié ſes amis.

Ecrits d'Elpidius.

VIII. L'on a imprimé dans la Bibliotheque des Peres, dans le Recueil des Poëtes Chrétiens à Baſle en 1562, & dans le Recueil des Poëſies attribuées à Lactance & à Marbaudus, imprimé à Leipſick, deux Poëmes d'Elpidius, tous les deux en vers héxametres. Le premier eſt compoſé de ſoixante & douze vers qui forment 24 ſtrophes, chacune de trois vers, où l'Auteur traite de divers points hiſtoriques de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, marquant en même-tems les Myſteres ſignifiés dans l'Ancien & accomplis dans le Nouveau. Par exemple, après avoir rapporté dans la premiere ſtrophe la ſéduction d'Eve dans

(*a*) *Cyprian. in vita Cæſarii, ubi ſuprà.*

(*b*) *Avitus, epiſt.* 35.

(*c*) Scio quia Deus propitius tibi ſic gratiam inviĉti Principis contulit ut humilitas Eccleſiaſtiĉa non periret. *Ennodius, lib.* 9, *epiſt.* 14.

(*d*) Quibus modis fraternitatem tuam ad ſcribendum quave arte ſollicitem, quando homo verborum locuples in me ſilentia peregrina cuſtodis. Elegi ut te loqui loquendo faciam & illam Atticam eruditionem ad epiſtolas alia garrulitate producam. *Ennod. lib.* 8, *epiſt.* 8.

Digitized by Google

le Paradis terreſte par le ſerpent, il rapporte dans la ſeconde l'annonciation du Myſtere de l'Incarnation faite à la ſainte Vierge par le miniſtere de l'Ange. Après avoir parlé dans la ſeptiéme de la confuſion des Langues à la Tour de Babel, il raconte dans la ſuivante comment au jour de la Pentecôte ſaint Pierre & les autres Apôtres parloient de différentes langues. La neuviéme comprend l'Hiſtoire de la vente de Joſeph par ſes freres. La dixiéme marque de quelle maniere le traître Judas pouſſé par un mouvement d'avarice vendit Jeſus-Chriſt aux Juifs. Il fait dans l'onziéme & la douziéme le parallelle de l'immolation d'Iſaac avec le ſacrifice de Jeſus-Chriſt ſur la Croix. Il trouve dans la treiziéme & quatorziéme du rapport entre la manne & les cailles données miraculeuſement aux Iſraëlites, & les ſept pains dont Jeſus-Chriſt raſſaſia quatre mille hommes. La cinquiéme & la ſeiziéme comparent Moyſe montant ſur la Montagne de Sinaï pour y recevoir la Loi, avec Jeſus-Chriſt prêchant aux Peuples ſur la Montagne. Les huit ſtrophes ſuivantes renferment différens points d'hiſtoire du Nouveau Teſtament. Le ſecond Poëme traite des bienfaits de Jeſus-Chriſt envers les hommes en commençant à la création du monde, & en finiſſant à la mort qu'il a ſouffert pour notre ſalut ſur l'arbre de la Croix. Il y ajoute quelque choſe du regne des bienheureux dans le Ciel, comme étant une ſuite des bienfaits du Sauveur. Quelques-uns ont cru qu'Elpidius avoit compoſé un troiſiéme Poëme pour ſoulager ſa douleur en une certaine occaſion: mais les deux vers ſur leſquels ils ſe fondent (*a*) ne le diſent pas clairement. En tout cas ce Poëme n'eſt pas venu juſqu'à nous. On trouve à la ſuite des deux Poëmes d'Elpidius celui que Sedulius a fait en vers élegiaques; c'eſt une comparaiſon de l'Ancien Teſtament avec le Nouveau. Il eſt mis dans la Bibliotheque des Peres ſous le nom du Conſul Aſterius, & il y a des manuſcrits qui l'attribuent à Claudien Mamert. Mais Bede en fait Auteur Sedulius. Si on l'a mis ſous le nom d'Aſterius, ce n'eſt apparemment que parce qu'ayant trouvé ce Poëme parmi les papiers de Sedulius déja mort, il en fit faire des copies, comme de ſes autres ouvrages en vers, & les rendit publiques.

Voyez tom. 10, pag. 631, 633.

(*a*) Hinc etiam noſtro nugata eſt ſchema dolori,
Garrula mendoſis fingens ſatyromata muſis.
Elpid. Carm. de Chriſti beneficiis, tom. 5. Biblioth. Patrum, pag. 463.

Digitized by Google

L'Abbé Gilles.

IX. Saint Cesaire Evêque d'Arles, allant à Rome, se fit accompagner d'un Abbé nommé Gilles, Gaulois de naissance, qui gouvernoit un Monastere dans la Gaule Narbonnoise; & du Prêtre Messien qui lui servoit de Secrétaire. L'Abbé Gilles présenta avec Messien en son propre nom, au Pape Symmaque, une Supplique que nous avons encore, dans laquelle ils demandent l'un & l'autre que l'Eglise d'Arles soit maintenuë dans ses privileges qui lui avoient été accordés par le saint Siége, en particulier que l'Evêque d'Aix fût tenu de venir à Arles quand il y seroit mandé par l'Evêque de cette Ville, soit pour les Conciles, soit pour les autres affaires ecclesiastiques. Il paroit que cette Supplique n'étoit que pour appuyer celle que saint Cesaire avoit présentée lui-même à Symmaque. Ce Pape lui répondit par une lettre de l'onziéme de Juin de l'an 514, où il confirme les privileges de l'Eglise d'Arles, avec pouvoir à saint Cesaire d'assembler les Evêques des Gaules & d'Espagne quand il en sera besoin.

Tom. 4 Concil. pag. 1310.

Ibid.

Orientius, Evêque d'Elvire. Ses écrits. *Tom. 8 Biblior. Patr. pag. 876.*

Sigibert. de Scriptor. Eccl. cap. 34.

X. Sigebert de Gemblours met Orientius, ou, comme il l'appelle, Orentius, parmi les Ecrivains Ecclesiastiques pour avoir composé un Poëme en vers héroïques, intitulé Mémoire ou Avertissement aux Fideles. L'opinion la plus commune fait Orientius Espagnol de naissance & Evêque d'Elvire. On trouve en effet un Evêque de ce nom qui souscrivit en qualité d'Evêque de cette Ville au Concile de Tarragone en 516. Il paroit d'ailleurs par Fortunat dans la vie de saint Martin de Tours, & par saint Sidoine Appollinaire dans la douziéme lettre de son neuviéme livre, qu'Orientius étoit Espagnol. Ce qui peut embarasser, c'est que le Poëme que nous avons sous le nom d'Orentius est en vers élegiaques, c'est-à-dire, héxametres & pentametres; au lieu que celui dont parle Sigebert étoit en vers héxametres, ou comme il dit (*a*) en vers héroïques. Mais c'étoit l'usage dans le siécle de Sigebert, c'est-à-dire, dans l'onziéme & le douziéme, que l'on appelle les siécles de la basse latinité, d'appeller vers héroïques tous ceux qui n'étoient point lyriques. Le Poëme d'Orientius renferme de très-belles instructions sur les devoirs de l'homme envers Dieu & envers le prochain. Pour l'engager à l'amour de Dieu, il fait voir en détail de combien de bienfaits Dieu l'a comblé, tant par rapport au

(*a*) Commonitorium fidelibus scripsit metro heroico, ut mulceat legentem suavi breviloquio. *Sigebert. cap. 34.*

corps,

corps, que par rapport à l'ame. Il insiste tellement sur la nécessité de cet amour, qu'il assure que Dieu ne demande autre chose, & qu'il suffit à l'homme (*a*) de rendre amour pour amour. Il regle la conduite que nous devons tenir à l'égard de notre prochain sur cette maxime : Ne faites point à autrui ce que vous ne voulez point qui vous soit fait à vous-même ; & faites aux autres ce que vous voudriez que l'on vous fit. Il s'explique nettement sur la maniere dont nous ressuscitterons, disant (*b*) que ce sera dans le même corps, avec les mêmes veines, le même sang, la même couleur, la même peau, les mêmes os, les mêmes cheveux, les membres, soit qu'ils ayent été réduits en poussiere dans le tombeau, soit qu'ils ayent été dévorés par les bêtes, ou mangés par les poissons ; enforte que dans le même corps où nous avons fait le bien & le mal, nous serons ou récompensés ou punis selon le mérite de nos actions. Il tire des preuves de la résurrection, de la révolution qui se fait annuellement dans la nature, où nous voyons les arbres, qui, dépouillés de leurs feuilles pendant l'hyver, paroissent morts, revivre au printems, & donner des fruits en automne. Ensuite Orientius invective contre les vices d'impureté, d'envie, d'avarice, & finit son Poëme par les avantages de l'aumône, montrant qu'il ne faut pas attendre à la mort pour donner, parce qu'alors on ne donne que ce qu'on ne peut plus retenir. Il fait aussi l'éloge de la paix, qu'il veut que nous ayons toujours non-seulement dans la bouche, mais aussi dans le cœur, fallût-il lui sacrifier nos ressentimens. Il semble qu'il manque quelque chose, & qu'Orientius combattoit encore les péchés de gourmandise, de paresse, d'orgueil, & peut-être quelques autres : mais les manuscrits ne portent que ce que nous avons dans les imprimés. Ce Poëme a de la douceur, les vers en sont coulans & les matieres traitées avec beaucoup de netteté. Martin Delrio le fit imprimer à Anvers en 1600 avec des notes de sa façon qu'il soumet à la censure de la sainte Eglise Apostolique, Catholique & Romaine. On l'imprima depuis à Salamanque en 1644 avec les mêmes notes, & ensuite dans le huitiéme tome de la Bibliotheque des Peres à Lyon en 1677.

(*a*) Sufficit ut Dominum servus amatus ames. *Ibid.* 877.

(*b*) Ora, color, sanguis, venæ, cutis, ossa, capilli ut nunc labuntur, sic iterum venient . . . totum adeo it, totum diversa ex parte cobit .... pars volucri aut pisci, pars laniata feris. *Ibid.*

CHAPITRE V.

Epiphane Scholaſtique, Theodore Lecteur.

Epiphane Scholaſtique. Ses écrits.

I. EPIPHANE que l'on a ſurnommé Scholaſtique, apparemment parce qu'il faiſoit les fonctions d'Avocat, étoit Italien de naiſſance, & très-habile dans les langues latine & grecque. Caſſiodore qui connoiſſoit ſes talens l'engagea (*a*) à traduire en latin les Hiſtoires Eccleſiaſtiques de Socrate, de Soſomene & de Theodoret; afin, dit-il, que la Grece ne ſe vantât pas de poſſeder ſeule un ouvrage ſi admirable, & ſi néceſſaire à tous les Chrétiens. Quand Epiphane les eût traduites, Caſſiodore en fit un ſeul corps d'Hiſtoire diviſé en douze livres, à qui il donna le nom d'Hiſtoire Tripartite. Mais en réduiſant en un corps les Hiſtoires de Socrate, de Soſomene & de Theodoret, il ne s'aſſujettit point à les rapporter en leur entier & dans le même ordre qu'elles avoient été écrites. Il prit de chacun ce qui lui paroiſſoit de mieux, citant à la marge les endroits d'où il les prenoit, avec le nom d'Auteur; & toujours ſuivant la verſion d'Epiphane, qui paroît aſſez fidelle & aſſez exacte. On avoit déja en latin les deux livres de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique d'Euſebe traduits par Ruſin, qui y en avoit ajouté deux autres, dans leſquels il comprenoit ce qui s'étoit paſſé depuis la vingtiéme année du regne de Conſtantin juſqu'à la mort du grand Theodoſe, c'eſt-à-dire, juſqu'à l'an 395. L'Hiſtoire Tripartite ſervit de continuation à celle de Ruſin. Le Scholaſtique Epiphane mit auſſi en latin les Commentaires de Didyme ſur les Proverbes de Salomon & ſur les ſept Epîtres Canoniques, de même que ceux de ſaint Epiphane ſur les Cantiques. Mais il ne nous reſte aucune de ſes verſions, ſi ce n'eſt celle qu'il fit des Hiſtoires de Socrate, de Soſomene & de Theodoret à la priere de Caſſiodore: Et celle de la Collection des Epîtres Synodales écrites à l'Empereur Leon l'an 458 pour la défenſe du Concile de Calcedoine. Cette collection qui ſe trouve dans le quatriéme

Caſſiodor. Lection. divin. cap. 5, 8 & 11.

(*a*) *Caſſiodor. præfat. in Hiſtor. Tripartit. pag. 189, & lib. Inſtit. divin. cap. 17.*

Digitized by Google

tome des Conciles du Pere Labbe, a été donnée plus correcte & avec quelques augmentations par M. Baluze, sur un manuscrit de Beauvais, & sur un autre de l'Abbaye de Corbie, tous les deux très-anciens & d'environ huit cens ans.

P. Labbe, *tom. 4 Concil. pag.* 845, 881. Baluze. *tom 1, Concil. pag.* 1412.

II. On ne sçait pas d'où étoit Theodore, qui a aussi travaillé sur l'Histoire. Il y a quelques preuves qu'il étoit Paphlagonien, mais elles ne sont pas certaines. Il fit dans l'Eglise de Constantinople les fonctions de Lecteur, & il paroît qu'il ne parvint pas à un plus haut degré, puisque le nom lui en est demeuré. Suidas dit qu'il avoit écrit l'Histoire de l'Eglise depuis Constantin jusqu'à Justinien : mais il faut lire Justin au lieu de Justinien, à moins que Theodore n'ait écrit quelque chose de plus que ce que nous avons de lui Il composa d'abord une Histoire Tripartite, qui n'étoit qu'une compilation de Socrate, de Sosomene & de Theodoret. Il la divisa en deux livres, dont le premier commence à la vingtiéme année de Constantin, & le second finit à l'Empire de Julien. Cet ouvrage est en manuscrit, à Venise dans la Bibliotheque de saint Marc. On ne l'a pas encore mis sous la presse. Leo Allatius en avoit eu un exemplaire d'où M. de Valois a tiré beaucoup de différentes leçons pour les Histoires de Socrate, de Sosomene & de Theodoret. A ces deux livres Theodore le Lecteur en ajouta deux autres de son propre fond, commençant le premier où Socrate avoit fini, & conduisant le second jusqu'au regne de Justin l'ancien, c'est-à-dire, jusqu'en 518. Nous n'en avons plus qu'un extrait publié en grec & en latin sous le nom de Nicephore Calliste. Il suit avec assez d'exactitude l'ordre des tems jusqu'à la mort de l'Empereur Anastase : mais il y a moins de suite dans le reste de l'ouvrage, qui semble être un nouvel extrait tiré ou de Theodore même, ou peut-être de quelque autre Historien, puisque Theodore y est cité lui-même. Outre l'extrait de Theodore fait par Nicephore Calliste, on rapporte quelques endroits cités par saint Jean Damascene, par le septiéme Concile & par d'autres. Dans le passage que saint Jean Damascene rapporte du quatriéme livre de l'Histoire Ecclesiastique de Theodore, cet Historien met fort au long un évenement que Victor de Tunes raconte en peu de mots sur l'an 498. Un Arien nommé Olympius, blasphémant dans le bain public du Palais d'Heleine à Constantinople contre la Trinité sacrée, périt aussi-tôt miserablement par la main d'un Ange, qu'il vit lui verser trois seaux d'eau bouillante, ou de feu sur le corps ; il en mourut, quoiqu'il fût

Theodore Lecteur. Ses écrits.

Digitized by Google

alors dans le bain d'eau froide. On en fit un tableau (*a*) par ordre de l'Empereur Anaſtaſe, que l'on mit dans le lieu même où la choſe étoit arrivée. Les Ariens que ce miracle fâchoit beaucoup, obtinrent d'Eutychien, Concierge de ce Palais, en lui donnant de l'argent, qu'il ôtât le tableau ſous prétexte de le nétoyer. Mais Anaſtaſe l'y fit remettre. Theodore ajoute qu'outre le tableau fait par ordre de l'Empereur, on en voyoit un autre fait par Jean Diacre & Défenſeur de l'Egliſe de ſaint Etienne proche du Palais d'Heleine, homme extrêmement zélé pour la foi de la conſubſtantialité; qu'il y avoit le nom & même la demeure de tous ceux qui avoient été témoins des blaſphêmes d'Olympius & de ſa mort, en particulier de ceux qui avoient ſoin du bain; que ce tableau ſe voyoit encore dans le tems qu'il écrivoit. Theodore dit que les Catholiques qui oüirent les blaſphêmes d'Olympius, le vouloient tuer; mais qu'ils en furent empêchés par Magnus Prêtre de l'Egliſe des Apôtres, qui étoit un homme admirable & un vrai ſerviteur de Dieu. Cet Hiſtorien avoit marqué l'année du miracle & le nom des Conſuls, mais ſaint Jean Damaſcene a omis l'un & l'autre, diſant ſeulement que la choſe étoit arrivée *ſous le 25 du mois de Décembre*; c'eſt-à-dire, le jour même de Noël. Le fait eſt encore atteſté par Theophane, par Suidas, & rapporté dans l'Hiſtoire mêlangée par Adon & par Sigebert. Il y en a qui prétendent qu'au lieu de Theodore on doit lire Theodoret dans le texte de ſaint Jean Damaſcene: Mais ils n'ont pas fait attention que Theodoret étant mort avant le regne d'Anaſtaſe, il n'a pû rapporter un évenement qui ſe paſſa ſous ce Prince. Il faut donc convenir que ce miracle a été rapporté par Theodore le Lecteur, & que par le quatriéme livre de ſon Hiſtoire d'où S. Jean Damaſcene dit qu'il l'a tiré, on doit entendre le ſecond des deux livres qu'il ajouta aux deux de l'Hiſtoire Tripartite qu'il avoit compoſée à la priere de l'Evêque ou d'un Prê-

(*a*) Sub hoc Conſulatu die XXV. menſis Decembris terribile ingenſique miraculum contigit quod omnium aures perculit ... Ubi verò res iſta ad Imperatoris Anaſtaſii aures perveuit, juſſit ut miraculum coloribus in tabula Depictor in ſuperiori labri parte affigeretur. Porrò Joannes quidam Diaconus & ſanctæ illius Eccleſiæ Stephani primi Martyris nomine dicatæ Defenſor, vir ille quis alius, zelum pro dogmate conſubſtantialis tuendo nuſquam non exſerens, ipſo quoque non pingendam modo, ſed ut eorum qui illic lavabantur nomina & ubi ipſorum quiſque habitaret, aſcribendum curavit; inſuper & illorum qui aquas miniſtrabant nomina ſubjecit. Atqui hæc quidem imago ad hoc uſque tempus rei geſtæ fidem facit. *Damaſcen. orat. 2, de imaginibus*, pag. 377, *ex Hiſt. Eccleſ. Theodori, tom.* 4.

Digitized by Google

tre de Gangres en Paphlagonie, en se servant de celles de Socrate, de Sosomene & de Theodoret.

III. On peut remarquer dans l'abregé de l'Histoire de Theodore fait par Nicephore Calliste, que l'Impératrice Eudoxie étant allée à Jerusalem, envoya à Pulcherie le portrait de la sainte Vierge peint par saint Luc; (*a*) que Pulcherie mourut après avoir fait quantité de saintes actions, & avoir donné tout son bien aux pauvres; que l'Empereur Marcien son mari, loin de désaprouver son testament, fournit liberalement les fonds nécessaires pour l'exécuter; que du tems du Patriarche Gennade, il y eut un Peintre dont la main secha en punition de ce qu'il avoit osé peindre le Sauveur sous la forme de Jupiter; qu'on le doit représenter sous une autre figure, & lui faire des cheveux clairs & crépés; qu'à Constantinople sous le Pontificat du même Gennade il arriva une incendie dont Marcien Econome de l'Eglise arrêta le cours avec le Livre des Evangiles, par ses prieres & par ses larmes; que Deuterius Evêque des Ariens de Constantinople, au lieu de dire les paroles que le Sauveur nous a enseignés, eut la hardiesse de dire en baptisant un homme nommé Barbas, (*b*) *Barbas est baptisé au nom du Pere, par le Fils dans le Saint-Esprit :* Mais que l'eau qui étoit dans les fonts s'écoula à l'heure même; que Barbas s'enfuit & dit à tout le monde ce qui étoit arrivé; que Timothée Evêque de la même Ville pour les Catholiques, ordonna (*c*) que les Fideles réciteroient en toutes leurs Assemblées le Symbole de Nicée, au lieu qu'on ne le récitoit auparavant que le jour du Vendredy Saint, lorsque l'Evêque instruisoit ceux qui devoient recevoir le Baptême. Theodore raconte qu'il y avoit sur la frontiere de la Perse & des Indes un Fort nommé Tzundader que Cavade Roi de Perse souhaitoit de réduire à son obéissance, parce qu'il avoit appris qu'il y avoit dans cette Forteresse

Ce qu'il y a de remarquable dans l'Histoire de Theodore.

(*a*) Pulcheriæ Fudocia imaginem Matris Christi quam Lucas Apostolus pinxerat Hyerosolimis misit. *Theodor. lib. 1 hist.*

(*b*) Deuterius Episcopus Arianorum Constantinopoli cum Barbarum quemdam, sic dictum, baptizaret, reprobata & corrupta Dominica traditione, ausus est inter baptizandum dicere : baptizatur Barbas, in nomine Patris per Filium in Sancto Spiritu; quo dicto aqua in Colymbethra evanuit. Barbas verò arrepta fugæ exivit, & miraculum hoc cunctis significavit. *Theodor. lib. 2 hist.*

(*c*) Timotheus ab amicis rogatus symbolum fidei trecentorum-decem & octo Patrum per singulas synaxes dici curavit, cum antea semel tantum in anno in paratceva, scilicet Dominicæ passionis, tempore quo Episcopus catechisabat, recitatum esset. *Ibid.*

Digitized by Google

beaucoup d'argent & de pierreries. Il eut d'abord recours aux enchantemens des Mages & à la magie des Juifs pour chaſſer de ce lieu les Démons qui, à ce qu'on diſoit, gardoient le Fort; mais cette tentative n'ayant pas réuſſi; de l'avis de quelques perſonnes il implora la puiſſance du Dieu des Chrétiens. L'Evêque ayant donc aſſemblé les Fideles, célebra les ſaints Myſteres, y participa, les diſtribua au Peuple, chaſſa les Démons, par la force du ſigne de la Croix, & mit Cavade en poſſeſſion du Fort. Ce Prince étonné du miracle donna à l'Evêque le premier rang que les Manichéens & les Juifs avoient tenu juſques-là dans la Perſe, & permit à ſes Sujets de faire profeſſion de la Religion Chrétienne. Almondare, Prince des Sarrazins, ayant embraſſé la foi de Jeſus-Chriſt, Severe lui envoya deux Evêques de ſa ſecte pour l'engager dans l'erreur. Mais ce Prince par une inſpiration de Dieu reçut le Baptême de ceux qui ſoutenoient le Concile de Calcedoine; & comme ces deux Evêques le preſſoient toujours d'embraſſer leur doctrine, il uſa de cet artifice pour leur en faire voir la fauſſeté. Il feignit d'avoir reçu des lettres par leſquelles on lui mandoit que ſaint Michel Archange étoit mort. Les deux Evêques lui ayant répondu que cela n'étoit pas poſſible: Comment donc, leur repliqua-t-il, Jeſus-Chriſt a-t-il pû mourir ſur la Croix, s'il n'a pas deux natures, puiſqu'un Ange ne ſçauroit ni mourir ni même ſouffrir? Les Evêques ne pouvant repliquer à cet argument, ſe retirerent confus. Deux autres Evêques dont l'un étoit Orthodoxe, l'autre Arien, entrerent un jour en diſpute. L'Arien ſçavoit l'art de raiſonner; mais l'Orthodoxe n'ayant que de la pieté & de la foi propoſa à ſon adverſaire de renoncer à la diſpute, & de ſe jetter tous deux dans le feu pour reconnoître par cette épreuve lequel des deux ſoutenoit la vérité. L'Arien refuſa cette condition; mais l'Orthodoxe ſe jetta dans le feu, conſera du milieu des flammes avec l'Arien, ſans ſentir aucune incommodité. Theodore parle de la tranſlation d'un grand nombre de reliques à Conſtantinople, ſçavoir de celles de ſaint Timothée, de ſaint André, de ſaint Luc, de ſaint Jean Chryſoſtome, & de ſaint Anaſtaſie. Il dit qu'on trouva dans l'Iſle de Chypre (*a*) le corps de ſaint Barnabé Apôtre, ſous un arbre;

(*a*) Reliquiæ Barnabæ Apoſtoli inventæ ſunt in Cypro ſub arbore ceratea, habentes ſub pectore Evangelium Matthæi manu ipſius Barnabæ ſcriptum: quâ occaſione Cyprii victores evaſerunt ut Metropolis ipſorum liberum habeat Epiſco-

qu'il avoit sur sa poitrine l'Evangile de saint Matthieu écrit de la main de saint Barnabé même; que les habitans de cette Isle obtinrent pour ce sujet que leur Eglise ne dépendroit plus de celle d'Antioche; & que l'Empereur Zenon mit cet Evangile dans l'Eglise de saint Etienne bâtie dans l'enclos du Palais. L'Histoire de Theodore le Lecteur fut imprimée à Paris en 1544, avec celles d'Eusebe, de Socrate, de Sosomene & des autres Historiens Grecs, par les soins de Robert Estienne, mais en Grec seulement. On l'imprima en Grec & en Latin à Geneve en 1612, & encore à Paris en 1673, de la version & avec les notes de Monsieur Valois. Le Président Cousin l'a traduit en François. Aubert le Myre (*a*) met Theodore le Lecteur dans le quatorziéme siécle, disant qu'il vivoit vers l'an 1320. Ce qui est une erreur grossiere, puisque saint Jean Damascene qui écrivoit dans le huitiéme siécle, cite l'Histoire de Theodore, ainsi qu'on l'a dit plus haut. L'opinion commune est qu'il vivoit vers l'an 520, & qu'il finit son Histoire avant le cinquiéme Concile général, c'est-à-dire, avant l'an 553, à cause du titre *de sainte mémoire* (*b*) qu'il donne à Theodoret, dont les écrits ni la personne ne furent point épargnés dans ce Concile. Ce qui le prouve mieux, c'est que Theodore qui parle souvent du Concile de Calcedoine, ne dit rien de celui de Constantinople, que nous connoissons sous le nom de cinquiéme général. Auroit-il oublié ou négligé de parler d'une Assemblée, où il se passa tant de choses remarquables?

---

patum, nec Antiocheni Episcopi jurisdictioni subsit. Evangelium autem illud Zenon in Palatio sub alia corona condit. *Ibid.*

(*a*) Vixit autem Theodorus Anagnostes sive Lector sub annum millesimum trecentesimum vicesimum. *Auberti in auctuario, pag.* 427.

(*b*) *Theodoret. Valesi. prolog. pag.* 20.

CHAPITRE VI.

Severe de Sozople, Jean de Scythople, Baſile de Cilicie, Jean d'Egée, Jean & Epiphane de Conſtantinople.

Severe de Sozople.

I. L'HÉRESIE Eutychienne trouva dans Severe un ſi zelé Défenſeur, qu'elle l'a regardé comme ſon ſecond Fondateur. Il étoit de Sozople, Ville de Piſidie. Né avec (*a*) un eſprit turbulent & inquiet, on le vit ſouvent changer de ſentiment & toujours prêt à brouiller. La premiere Religion qu'il ſuivit (*b*) fut celle du Paganiſme, dont on prétend (*c*) qu'il ne ſe défit jamais entierement. De Sozople il paſſa à Beryte pour y apprendre l'éloquence du Barreau & y étudier les Loix. Il ne borna pas-là ſon application; il apprit encore la magie. On lui en fit des reproches. Pour s'en mettre à couvert, & éviter les châtimens de ſa vie déreglée, il reçut (*d*) le Baptême à Tripoli en Phenicie, dans l'Egliſe de ſaint Leonce, Martyr. Mais avant que la ſemaine de ſon Baptême fût écoulée, il renonça à l'Egliſe Catholique dans laquelle il l'avoit reçu, & ſe jetta dans le parti des Acephales. S'étant retiré dans un Monaſtere compoſé de Moines de cette ſecte, ſitué entre Maïume & Gaza, il y embraſſa l'état Monaſtique. Les principaux Maîtres qu'il eut dans l'impieté Eutychienne furent Mamas (*e*) & Romain qui gouvernerent ſucceſſivement le Monaſtere d'Eleutherople en Paleſtine. Etant allé (*f*) à Alexandrie avec pluſieurs des Acephales, il mit le trouble dans cette Egliſe. Les diviſions qu'il cauſa dans le Peuple allerent juſqu'à former une guerre civile. Mais il penſa en être la victime, & il ne put éviter que par la fuite la punition qu'il méritoit. Les Alexandrins l'anathématiſerent avec ceux de ſa ſuite, & prononcerent contr'eux toutes les cenſures Eccleſiaſtiques. Il paroît que Severe étoit dès-lors Prêtre dans ſa ſecte. Du moins l'étoit-il (*g*) quand

(*a*) *Tom.* 5 *Concil. pag.* 121.
(*b*) *Ibid. pag.* 40.
(*c*) *Ibid. pag.* 120.
(*d*) *Evagr. lib.* 3, *cap.* 33.
(*e*) *Liberatus*, *cap.* 19.
(*f*) *Tom.* 5 *Concil. pag.* 111.
(*g*) *Photius*, *cod.* 52, *pag.* 41.

il

il réfuta l'écrit d'un nommé Lampecius, Prêtre Meſſalien. Nous n'avons plus cet ouvrage. Celui de Lampecius étoit intitulé, *Teſtament*. Severe obligé de ſortir d'Alexandrie, ſe retira (*a*) avec les ſiens dans le Monaſtere de l'Abbé Nephale, qui avoit depuis quelque tems quitté la ſecte des Acephales pour ſe réunir à l'Egliſe Catholique. Les diſputes qu'il excita dans cette Maiſon l'en firent chaſſer par les Moines avec beaucoup d'autres qui ſuivoient les mêmes erreurs que lui. C'étoit en 510. La même année il alla à Conſtantinople, autant pour chercher de l'appui à ceux de ſa ſecte, que pour ſe plaindre (*b*) des mauvais traitemens qu'il avoit reçus de la part des Catholiques. Pluſieurs de ceux qu'il avoit ſéduits le devancerent dans cette Ville; d'autres l'y accompagnerent; faiſant en tout près de deux cens (*c*) Moines venus d'Orient. L'Empereur Anaſtaſe le reçut avec honneur, lui & ſes Moines, qui ſe ſentant appuyés de la puiſſance Imperiale, jetterent le trouble dans Conſtantinople. Ils y tenoient (*d*) des aſſemblées particulieres, baptiſoient en ſecret & en public tous ceux qui prenoient parti dans leur ſecte. Severe qui avoit (*e*) pluſieurs fois anathématiſé Pierre Mongus, ne rougit point alors de ſe joindre à ceux de ſa communion; & lorſqu'on lui en faiſoit des reproches, il répondoit que ce n'étoit pas Mongus, mais Pierre d'Apamée à qui il avoit dit anathême. La réunion de tous ces ennemis de la vérité avoit pour but de ruiner le Concile de Calcedoine, & de faire dépoſer Macedonius qui en prenoit la défenſe. Macedonius dit (*f*) anathême à tous ceux qui ſe déclareroient contre ce Concile. Dorothée, Moine d'Alexandrie (*g*), compoſa un écrit aſſez enflé pour ſoutenir les Décrets de Calcedoine, & le préſenta à Magna, femme du frere de l'Empereur Anaſtaſe, qui étoit demeurée conſtante dans la foi Catholique. Nous n'avons plus ce livre. Anaſtaſe le lut; mais le trouvant plus fort & mieux travaillé qu'il ne penſoit, il relegua Dorothée à Oaſis, faiſant des railleries de ſon ouvrage, parce qu'il l'avoit intitulé, *Tragedie de l'état préſent des choſes*. Il arriva en 511 une ſédition à Conſtantinople à l'occaſion du *Trifagion*. Severe qui étoit alors en cette Ville écrivit (*h*) ſur ce ſujet à Soteric de Ceſarée en

(*a*) *Evagr. lib. 3, cap. 33.*
(*b*) *Ibid. cap. 44.*
(*c*) *Tom. 4, Concil. pag. 1414.*
(*d*) *Tom. 5, Concil. pag. 124.*
(*e*) *Liberat. cap. 19.*
(*f*) *Theophan. in Chronog. pag. 104.*
(*g*) *Ibid.*
(*h*) *Evagr. lib. 3, cap. 44.*

Cappadoce, prétendant que c'étoit Macedonius qui avoit excité ce tumulte. Liberat (*a*) fait mention de plusieurs autres lettres de Severe contre Macedonius & contre le Concile de Calcedoine. Il y en avoit une à Flavien d'Antioche, une à Maronas Lecteur, une troisiéme aux Evêques Eleusin & Eutyquius, & une quatriéme à Œcumenius, Avocat d'Isaurie. Il assuroit dans ces lettres que si l'on vouloit anathématiser le Concile de Calcedoine, tous les Acephales se réuniroient à l'Eglise. Flavien d'Antioche, qui pour appaiser les Eutychiens irrités contre lui, avoit anathématisé en pleine Eglise ce Concile, ne laissa pas d'être dépose par les Eutychiens mêmes en 512. Anastase en étant informé envoya aussitôt Severe s'emparer du Siége d'Antioche : ce qu'il fit (*b*) au mois de Novembre de la même année. Le jour de son ordination (*c*) il anathématisa le Concile de Calcedoine, & déclara en même-tems qu'il recevoit l'Henotique de Zenon; qu'il entroit dans la communion de Timothée de Constantinople & de Jean d'Alexandrie. Il mit dans les Diptyques le nom de Pierre Mongus; & toutefois il reçut à sa communion Pierre d'Iberie & les autres Acephales, quoiqu'ils continuassent de se séparer de l'Eglise d'Alexandrie. Dans les Synodiques qu'il envoya aux Evêques de son Patriarchat, & aux autres pour leur donner avis de son intronisation, & pour leur demander leur communion, il anathématisoit (*d*) le Concile de Calcedoine, & tous ceux qui enseignoient qu'il y a en Jesus-Christ deux natures, avec leurs proprietés. Ces Synodiques ne furent pas reçuës de tous. Julien de Bostres en Arabie, Epiphane de Tyr, & quelques autres les rejetterent. Les Isaures (*e*) dirent anathême à Severe & à ceux qui le suivoient, reconnoissant que Xenaïas, Evêque de Hieraple, les avoit trompés, en les attirant au parti des Eutychiens. Severe pour se venger de ceux qui refusoient de s'unir à lui, fit par le ministere des Officiers de l'Empereur Anastase charger (*f*) de chaînes, & bannir en divers endroits un grand nombre d'Evêques, d'Ecclesiastiques & de Moines. Deux Evêques, Cosme d'Epiphanie & Severien d'Arethuse, choqués des Lettres synodiques de Severe, se séparerent de sa communion, & lui en-

(*a*) *Liberat. cap.* 19.
(*b*) *Evagr. lib.* 3, *cap.* 33.
(*c*) *Liberat. cap.* 19, *& tom.* 5 *Concil. pag.* 121.
(*d*) *Evagr. lib.* 3, *cap.* 33.
(*e*) *Ibid. cap* 31.
(*f*) *Theophan. in Chronogr. pag.* 107.

Digitized by Google

voyerent à Antioche même un écrit, par lequel ils le dépoſoient de l'Epiſcopat. Aurelius, Archidiacre d'Epiphanie, porteur de cet écrit, craignant les violences de Sévere, ſe déguiſa & prit les habits d'une femme. Il parut devant Severe, ayant un voile qui lui couvroit entierement le viſage, pleurant, & jettant de profonds ſoupirs. En cet état il lui donna l'acte de ſa dépoſition, comme s'il lui eût préſenté une Requête. Après quoi ſe gliſſant dans la foule, il ſe ſauva avant que Severe eût pû ſçavoir ce que contenoit l'écrit. Anaſtaſe informé de ce qui s'étoit paſſé, ordonna à Aſiatique, Commandant des troupes dans la Phenicie, de chaſſer les deux Evêques de leurs Siéges. Mais ce Prince ſur les ſages remontrances de cet Officier, changea de ſentiment. L'Evêque Severien ſigna (*a*) en 536 la Requête que Paul d'Apamée dans la ſeconde Syrie préſenta contre Severe à l'Empereur Juſtinien. Elie de Jeruſalem pour avoir refuſé les Synodiques de Severe fut dépoſé (*b*) & banni à Cuila dans l'Arabie ſur le bord de la mer rouge. L'Empereur Anaſtaſe étant mort en 518, Juſtin ſon ſucceſſeur commanda dès (*c*) la premiere année de ſon regne que l'on arrêtât Severe, & qu'on lui coupât la langue, en haine des blaſphêmes qu'il prononçoit chaque jour contre le Concile de Calcedoine. Vitalien Maître de la Milice, & Irenée Comte d'Orient furent chargés de l'exécution de cet ordre. Mais Severe averti s'enfuit d'Antioche au milieu de la nuit. Dans une lettre où il décrivoit la maniere dont on l'avoit chaſſé de ſon Siége, il ſe plaignoit de la rigueur avec laquelle Irenée avoit executé ſa commiſſion, diſant que cet Officier avoit fait garder tous les chemins de peur qu'il ne s'échappât. Evagre (*d*) témoigne qu'il y avoit des perſonnes qui aſſuroient que Vitalien avoit demandé la langue de Severe pour ſe vanger des déclamations qu'il avoit faites contre lui. Environ huit ans après la mort de l'Empereur Juſtin, c'eſt-à-dire en 535, Severe ayant appris qu'Anthime, Evêque de Trebiſonde, avoit été transferé ſur le Siége de Conſtantinople, en la place d'Epiphane mort cette année-là, vint en cette Ville avec quelques-uns des principaux de la ſecte des Acephales, ſçavoir Pierre chaſſé d'Apamée, & un Moine Syrien nommé Zoara. Ils y cauſerent beaucoup de deſordres, dont les Abbés Catholiques de Conſtantinople porterent leurs plaintes au Pape

(*a*) *Tom. 5 Concil. pag. 105.*
(*b*) *Tom. 7 Concil. pag. 89.*
(*c*) *Evag. lib. 4, cap. 4.*
(*d*) *Ibid.*

Agapet. Le Pape vint sur les lieux, où ayant examiné les plaintes formées contre Severe, il le (a) condamna, & avec lui Pierre d'Apamée & Zoara. On ne sçait ce que Severe devint depuis. L'Empereur Justinien dans une constitution addressée au Patriarche Mennas, ordonna (b) que les écrits de Severe seroient brûlés, & défendit de les transcrire sous peine d'avoir le poing coupé.

Ecrits de Severe.

II. Ils étoient en très-grand nombre, comme on le voit par le Catalogue qu'en a donné Dom Montfaucon, dans celui des (c) manuscrits de la Bibliotheque du Chancelier Seguier, qui marque sous le nom de Severe, Patriarche d'Antioche, Chef des Acephales, des homelies, des apologies, des ouvrages de controverse, des lettres, des commentaires sur certains endroits de l'Ecriture, & quelques autres écrits. Ses homelies furent (d) traduites en Syriaque, & distribuées en trois tomes, dont le premier en contenoit quarante-trois; le second quarante-sept; le troisiéme trente-cinq, en tout 125. Anastase Synaïte rapporte (e) l'explication que Severe donnoit des trois jours de la sépulture du Sauveur. Il commençoit le premier au moment de sa mort, disant que son ame étoit dès-lors descenduë aux enfers, qu'ainsi l'on pouvoit dire que dès cette heure, qui étoit la neuviéme du Vendredy, Jesus-Christ avoit été dans le cœur ou dans le sein de la terre. Il restoit encore trois heures de ce jour, depuis la neuviéme jusqu'à la douziéme; parce que, suivant le précepte de la Loi, les Juifs comptoient leur jour de Fête d'un soir à un autre. Depuis le soir du Vendredy jusqu'au coucher du soleil, le corps de Jesus-Christ demeura dans le tombeau; voilà le second jour. Il y resta depuis le soir du Samedy jusqu'au lever du soleil du Dimanche; voilà le troisiéme jour. Quoique de ces trois jours il n'y en ait qu'un d'entier, on ne laisse pas de compter trois jours, en prenant une partie pour le tout. Nicephore Calliste avoit vû deux (f) lettres de Severe, l'une à l'Empereur Justinien, l'autre à Theodora sa femme. Il y a des Auteurs qui lui attribuent un livre des rites du Baptême, & de la communion à l'usage des Chrétiens de Syrie, imprimé en Syriaque & en Latin à Anvers en 1572, par les soins de

(a) *Tom. 5 Concil. pag.* 14.
(b) *Ibid. pag.* 166.
(c) *Biblioth. Segueriana, pag.* 53 & 68.
(d) *Assemani, Biblioth. Orientat. pag.* 494, *tom.* 1.
(e) *Anastas. Synaita, quæstion.* 152.
(f) *Nicephor. lib.* 17, *hist. cap.* 8.

Digitized by Google

Guido Fabricius. Mais cet Editeur lui a fait porter le nom de Severe, Patriarche d'Alexandrie. Ce qu'on cite des autres écrits de Severe est tiré des chaînes sur l'Ecriture, ou de quelques recueils des passages des Anciens, sous le nom de saint Jean Damascene. Galæus cite quelques-uns de ses discours sur Isaïe. Severe avoit composé un livre sous le titre, *d'ami de la vérité;* mais où en effet il s'appliquoit à établir l'erreur & le mensonge. Il y réfutoit tous les témoignages des Peres que l'on avoit accoutumé d'apporter, pour prouver que les deux natures sont unies indivisiblement dans Jesus-Christ en une seule personne. Il en apportoit d'autres qu'il avoit corrompus & alterés. A l'égard des passages qu'il n'avoit pû corrompre, ou auxquels il ne pouvoit répondre, il les rejettoit comme tirés d'ouvrages supposés. Cet écrit étoit, ce semble, pour contre-balancer celui que Jean de Cesarée avoit fait pour la défense du Concile de Calcedoine. Comme il s'y autorisoit surtout des Peres qui avoient enseigné une doctrine conforme à celle de ce Concile, Severe en composa un autre, où il prétendoit montrer que Jean de Cesarée avoit alteré plus de deux cens passages des Peres dans le sien. Les Monophysites répandus dans l'Egypte & dans l'Orient, faisoient tant de cas du livre de Severe qu'ils le préferoient à l'Evangile de saint Jean, & qu'ils n'admettoient aucun témoignage des Peres qu'auparavant ils n'eussent vû ce que Severe en avoit dit. Anastase Sinaïte (*a*) parle fort au long de cet ouvrage, dont il rapporte plusieurs endroits. Les Syriens ont (*b*) encore aujourd'hui les écrits de ce faux Patriarche en grande vénération, jusques-là qu'ils l'appellent la bouche de tous les Docteurs. Nous aurons lieu de parler une seconde fois de Severe dans l'article des Conciles de Constantinople & de Jerusalem, où il fut condamné.

III. Jean (*c*) de Scythople, Scolastique, au lieu de prendre, comme avoit fait Severe, le parti de ceux qui avoient abandonné l'Eglise, écrivit contr'eux, nommément contre Eutyches & Dioscore, qui refusoient de reconnoître deux natures en Jesus-Christ. Son ouvrage que nous n'avons plus étoit distribué en douze livres. Il l'avoit composé à la priere d'un Patriarche nommé Julien, que l'on croit être le même qui gou- Jean de Scythople.

(*a*) *Anastasius Synaita in Odego, cap. 6, 7.*

(*b*) *Morinus, præfat. ad ordin. Jacobitarum.*

(*c*) *Photius, cod. 95, pag. 250.*

Digitized by Google

vernoit l'Egliſe d'Antioche vers l'an 476, & qui mourut de douleur de voir cette Egliſe, dont il étoit légitime poſſeſſeur, ravagée par Pierre le Foulon célebre Eutychien, qui appuyé de l'autorité de Baſiliſque s'étoit emparé par force de ce Siége. Jean de Scythople écrivoit d'un ſtile pur & clair, ſe ſervant de termes convenables à ſon ouvrage. Il combattoit fortement l'erreur, & n'abuſoit point des témoignages de l'Ecriture, ſe ſervant de raiſonnemens de logique, quand l'utilité de ſa cauſe le demandoit. L'Auteur qu'il réfutoit dans ſon écrit n'avoit pas mis ſon nom au ſien; il s'étoit caché adroitement ſous ce titre, *Traité contre Neſtorius*, dans le deſſein de ſurprendre les ſimples & de les engager à lire ſon ouvrage ſans méfiance. Photius de qui nous avons pris tout ce que nous venons de rapporter de Jean de Scythople, conjecture que l'Auteur du Traité contre Neſtorius étoit Baſile de Cilicie, parce que depuis il compoſa un autre écrit, en forme de dialogue, contre l'ouvrage de Jean de Scythople. Ce dialogue, ajoute Photius, étoit digne de la religion de Baſile, c'eſt-à-dire, de l'héreſie des Eutychiens dont Baſile étoit partiſan. Jean de Scythople écrivit auſſi avec autant d'érudition (*a*) que de pieté pour la défenſe du Concile de Calcedoine. Il n'en eſt rien venu juſqu'à nous.

Baſile de Cilicie.

IV. Il ne nous reſte rien non plus des écrits de Baſile de Cilicie. Il étoit Prêtre de l'Egliſe d'Antioche dans le tems que Flavien en occupoit le Siége, & qu'Anaſtaſe gouvernoit l'Empire. Il avoit compoſé une Hiſtoire Eccleſiaſtique diviſée (*b*) en trois livres, dont le premier qui commençoit en 450, auquel Marcien fut élu Empereur, finiſſoit à la mort de ſaint Simplice, Evêque de Rome, arrivée en 483. Le ſecond renfermoit ce qui s'étoit paſſé depuis Zenon juſqu'en 518, auquel l'Empereur Anaſtaſe mourut. Le troiſiéme racontoit l'élection de Juſtin à l'Empire, avec quelques circonſtances du commencement de ſon regne. Pour preuve des faits qu'il avançoit, Baſile rapportoit les lettres que des Evêques s'étoient écrites mutuellement: ce qui enfloit beaucoup ſa narration, la coupoit & interrompoit le fil, & la rendoit obſcure & embarraſſée. Ce n'étoit pas-là ſon ſeul défaut: le ſtile en étoit peu poli & fort inégal. Son ouvrage contre Jean de Scythople ne valoit pas mieux, il étoit écrit (*c*) d'un ſtile bas, & plein de fautes. Ce n'étoit preſ-

(*a*) *Photius*, *cod.* 231, *pag.* 890.
(*b*) *Photius*, *cod.* 42, *pag.* 27.
(*c*) *Photius*, *cod.* 107, *pag.* 282, 283.

Digitized by Google

que qu'un composé de sophismes & d'invectives. Il l'avoit dédié à un nommé Leonce, qui lui avoit persuadé de l'entreprendre. Entre les injures, dont il chargeoit Jean de Scythople, Photius remarque qu'il l'appelloit chicanneur; qu'il l'accusoit de Manichéisme; d'avoir réduit le Carême à trois semaines; d'avoir permis qu'on mangeât de la volaille pendant ce tems-là; d'avoir observé des cérémonies Payennes; d'avoir trop donné à ses plaisirs; de n'avoir pas attendu pour communier que le sacrifice fût achevé, & d'avoir pris les saints mysteres aussitôt après l'Evangile, pour aller plutôt se mettre à table. Basile avoit divisé son ouvrage en seize livres. Les treize premiers, qui étoient en forme de dialogue, combattoient ce que Jean avoit dit dans son premier livre contre les erreurs d'Eutyches & de Dioscore. Les trois derniers formoient un discours suivi dans lequel Basile attaquoit ce que Jean avoit dit dans son second & troisiéme livres. Le but de l'ouvrage de Basile étoit de combattre l'union personnelle des deux natures en Jesus-Christ, & de montrer qu'il est nécessaire d'admettre deux fils, l'un Fils de Dieu, l'autre de Marie. C'étoit se déclarer ouvertement pour l'héresie de Nestorius. Basile toutefois ne le nommoit pas: mais il louoit Diodore de Tarse & Theodore de Mopsueste. Il ne condamnoit pas non plus clairement saint Cyrille; mais il disoit que Jean de Scythople, contre qui il écrivoit, s'appuyoit principalement sur les douze chapitres ou anathématismes de ce Pere, particulierement sur le douziéme, dans lequel il parle de Dieu, comme ayant souffert la mort. Si Basile de Cilicie est le même que celui que (*a*) Suidas dit avoir été Evêque d'Irenople, il faut lui attribuer encore un Traité contre Archelaus, Prêtre de Colonia. Suidas n'en dit pas le sujet; mais il assure que ce Basile ressembloit à celui de Cesarée en esprit & en vertu; ce qui, ce semble, est une preuve suffisante pour distinguer le Basile dont il parle, de Basile Prêtre d'Antioche, quoiqu'ils ayent été l'un & l'autre de Cilicie; l'un par sa naissance; l'autre, parce qu'il étoit Evêque d'Irenople, Ville de Cilicie.

V. Photius (*b*) parle d'un autre Historien nommé Egée qu'il dit avoir été Prêtre, & de la Secte des Nestoriens. Il avoit écrit l'Histoire Ecclesiastique de son siécle en dix livres, dont les cinq premiers commençoient au regne du jeune Theodose & à la Jean d'Egée.

(*a*) *Suidas in Basilio.*

(*b*) *Photius, cod. 41, pag. 27.*

Digitized by Google

naissance de l'héresie de Nestorius, & finissoient à l'année de la déposition de Pierre le Foulon, c'est-à-dire, en 477 & 478, ou peut-être en 484: car Pierre le Foulon fut condamné plus d'une fois. Le stile de Jean d'Egée étoit net & fleuri; en parlant du Concile d'Ephese il rapportoit exactement ce qui s'y étoit passé, mais il faisoit voir à l'occasion du faux Concile tenu en la même Ville, appellé ordinairement le Brigandage d'Ephese, son attachement pour l'héresie, en donnant des éloges à cette Assemblée, à Dioscore & à ses Sectateurs. Il blâmoit au contraire le Concile de Calcedoine, dont il rapportoit aussi les actes. Il composa (*a*) même un écrit exprès pour en combattre les décrets. A l'égard des cinq derniers livres de son Histoire, Photius ne nous en a rien appris, parce qu'il ne les avoit pas lûs. Il ne nous reste des écrits de Jean d'Egée qu'un seul passage rapporté dans la cinquiéme action (*b*) du second Concile de Nicée, & un dans le second livre de l'Histoire de Theodore Lecteur, qui dit que Jean d'Egée étoit de la Secte des Eutychiens. Il rapporte (*c*) d'après lui, que l'Empereur Anastase tira de Severe un écrit, par lequel il lui promettoit avec serment qu'il ne condamneroit point le Concile de Calcedoine; que néanmoins le jour de son sacre, il le condamna publiquement dans l'Eglise, à l'instance de ses partisans, qui étoient comme lui de la Secte des Acephales.

Jean de Cappadoce, Evêque de Constantinople.

VI. Ce Prince en agit tout autrement avec Jean de Cappadoce, Prêtre de Constantinople & Syncelle de Timothée, Patriarche de cette Ville. Celui-ci qui avoit été substitué à Macedonius envoyé en exil à Gangres, étant mort le 5 d'Avril 517, Jean de Cappadoce fut ordonné (*d*) à sa place le 24 du même mois. Mais avant son ordination Anastase lui fit condamner le Concile de Calcedoine. Le Peuple au contraire lui demanda avec de grandes instances d'anathématiser Severe. Jean depuis la mort d'Anastase arrivée le 9 de Juillet 518, n'eut aucune peine de satisfaire le Peuple. Il dit (*e*) anathême à Severe en présence de douze Evêques; & comme il n'avoit condamné le Concile de Calcedoine, que parce qu'Anastase l'y avoit contraint, il déclara devant tout le Peuple assemblé dans l'Eglise, qu'il reconnoissoit tous les Conciles qui avoient confirmé

(*a*) *Idem*, *cod.* 55, *pag.* 47.
(*b*) *Tom.* 7 *Concil. pag.* 369.
(*c*) *Theodor. Lector. lib.* 2.
(*d*) *Theophan. in Chronogr. pag.* 112, *& Victor Tunens. in Chronico*, *pag.* 337.
(*e*) *Tom.* 5 *Concil. pag.* 179, 182.

la

la foi de Nicée, principalement ceux de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcedoine. Il fit plus; à la demande du Peuple il annonça que le lendemain, qui étoit le 16e. jour de Juillet 518, on célebreroit la mémoire des ſaints Evêques qui s'étoient aſſemblés à Calcedoine, & qui, avec ceux de Conſtantinople & d'Epheſe, avoient confirmé le Symbole de Nicée. Il fit mettre dans les Diptyques les noms de ces trois Conciles & de celui de Nicée, enſemble les noms d'Euphemius & de Macedonius ſes prédeceſſeurs, & celui du Pape ſaint Leon. Pour autoriſer ce qu'il avoit fait, il aſſembla un Concile de quarante Evêques, qui ſe trouvoient à Conſtantinople. Il y fut (*a*) ordonné que la mémoire des Patriarches Euphemius & Macedonius ſeroit rétablie; qu'on annulleroit toutes les procedures faites contr'eux, & que l'on diroit à Severe faux Evêque d'Antioche un anathême éternel. Enſuite le Patriarche Jean écrivit à tous les Métropolitains, pour leur faire part du réſultat du Concile, dont il leur (*b*) envoya les actes, les priant de les confirmer. Il nous reſte deux de ces lettres, l'une (*c*) à Jean Patriarche de Jéruſalem; l'autre à Epiphane Evêque de Tyr; elles ſont très-courtes, parce que les actes du Concile qu'il y avoit joints ſuffiſoient pour donner une pleine connoiſſance des affaires qu'on y avoit traitées. En 519 les Légats que le Pape Hormiſdas avoit envoyés à Conſtantinople pour la réunion des Egliſes d'Orient avec celles d'Occident, étant arrivés, Jean de Conſtantinople reçut le Formulaire qu'ils devoient faire ſigner à tous ceux qui voudroient ſe réunir. Il voulut d'abord faire ſon acceptation en forme de lettre; mais après quelque conteſtation avec les Légats, il convint de mettre ſeulement (*d*) une petite préface au libelle ou au formulaire tel que le Pape l'avoit envoyé. Il déclaroit dans cette préface qu'il étoit entierement d'accord avec le Pape, qu'il recevoit les quatre Conciles, & condamnoit tous ceux qui avoient contrevenu en quelque maniere que ce fût à leurs décrets, ou qui s'efforçoient d'en retrancher la moindre ſyllabe. Il décrivit de ſa main le formulaire du Pape & le ſouſcrivit, en datant ſa ſouſcription du 28 de Mars 519, ſous le Conſulat de Juſtin & d'Eutharic. La même année il écrivit (*e*) au

(*a*) *Ibid. pag.* 162, 163.
(*b*) *Ibid. pag.* 186.
(*c*) *Tom.* 5 *Concil. pag.* 186.
(*d*) *Tom.* 4 *Concil. pag.* 1486.
(*e*) *Ibid. pag.* 1491.

Digitized by Google

Pape Hormisdas pour le congratuler sur la réunion des Eglises, en lui faisant honneur de cet ouvrage. Dans une autre lettre datée du 14e. des calendes de Février, sous le Consulat de Vitalien & de Rustique, c'est-à-dire, du 19e. de Janvier de l'an 520, il marquoit (*a*) au Pape que la fête de Pâque devoit se célebrer cette année-là le 19 d'Avril. Jean mourut vers le même-tems, ayant occupé le Siége de Constantinople environ trois ans.

Epiphane, Evêque de Constantinople.

VII. Son successeur fut le Prêtre Epiphane son Syncelle. Il fut élu par l'Empereur Justin, du consentement des Evêques, des Moines & du Peuple. Avant de parvenir à l'Episcopat il avoit été chargé de l'instruction des Cathécumenes dans l'Eglise de Constantinople. L'Apocrisiaire de Dorothée Evêque de Thessalonique, ayant demandé en 519 aux Légats du Pape Hormisdas des Députés pour recevoir les libelles ou souscriptions au formulaire de ceux qui voudroient accepter la réunion, Epiphane n'étant encore que Prêtre fut envoyé avec l'Evêque Jean, un des Légats, & le Comte Licinius. Il accepta lui-même, depuis son élevation sur le Siége de Constantinople, les conditions de la paix concluë par Jean son prédecesseur avec le Pape Hormisdas, & les ratifia dans un Concile qu'il tint dans sa Ville Episcopale, où il reçut aussi les décrets de Calcedoine. Nous avons de lui en latin cinq (*b*) lettres qu'il écrivit à ce Pape, tant pour lui donner avis de son ordination, que pour lui déposer sa croyance, & lui déclarer qu'il condamnoit tous ceux dont le Pape avoit défendu de réciter les noms dans les Diptyques. En 525 le Pape Jean étant venu à Constantinople, le Patriarche Epiphane (*c*) l'invita à faire l'office: mais le Pape ne l'accepta qu'après qu'on lui eut accordé de s'asseoir à la premiere place. Epiphane mourut en 535.

Voyez l'article du Pape Hormisdas.

(*a*) *Ibid. pag.* 1521.
(*b*) *Tom. 4 Concil. pag.* 1534, 1537, 1545, 1546, 1555.
(*c*) *Marcellini Chronic. ad an.* 525.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Jean I. Felix IV. Boniface II. Jean II. & Agapet, Evêques de Rome.

I. LE Pape Jean I. du nom avoit succedé à Hormisdas le treiziéme d'Août de l'an 523, après une vacance de sept jours. Il étoit (*a*) natif de Toscane, fils de Constantius. Son Epiſcopat fut de deux ans neuf mois & dix-sept jours. Il arriva en 525 que l'Empereur Justin par un grand zéle pour la Religion Chrétienne voulut obliger les Ariens à se convertir, & faire consacrer leurs Eglises à l'usage des Catholiques. Theodoric Roi d'Italie qui étoit Arien, irrité du projet de Justin, menaça de traiter de même les Catholiques en Italie, & de la remplir de carnage. Il obligea (*b*) donc le Pape d'aller lui-même à Constantinople pour faire révoquer les ordres donnés contre les Ariens, & leur faire rendre leurs Eglises. Jean y alla accompagné de quatre Sénateurs, qui tous avoient été Consuls. Toute la Ville de Constantinople alla le recevoir jusqu'à douze milles, avec des cierges & des croix. L'Empereur Justin se prosterna devant lui, & voulut être couronné de sa main. Le Pape à l'invitation du Patriarche Epiphane célebra l'office solemnellement en latin le jour de Pâques, & communiqua avec tous les Evêques d'Orient, excepté Timothée d'Alexandrie ennemi déclaré du Concile de Calcedoine. On n'oublia rien dans Constantinople pour faire honneur au Pape; la joye y fut universelle, parce que les anciens des Grecs assuroient que depuis le Grand Constantin & saint Sylvestre, on ne se souvenoit pas que le Vicaire de saint Pierre fût venu dans la Grece. Le Pape Jean avec les quatre Senateurs qui l'accompagnoient ayant représenté à l'Empereur Justin le péril dont l'Italie étoit menacée au cas que les ordres qu'il avoit donnés contre les Ariens fussent exécutés, en obtint la révocation, & par-là l'Italie fut délivrée. Cependant le Roi Theodoric (*c*) fit

Jean I. Pape en 523.

(*a*) *Libr. Pontifical. tom.* 4 *Concil. pag.* 1600.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Lib. Pontifical. ibid.*

Digitized by Google

mettre en prison les deux plus illustres Senateurs, Symmaque & Boëce son gendre, accusés l'un & l'autre de crimes d'Etat. Boëce fut arrêté à Pavie & mis à mort dès l'an 525, Symmaque eut le même sort. Ce Prince fit encore arrêter le Pape Jean à son retour avec les quatre Senateurs; apparemment comme complices de Boëce & de Symmaque, c'est-à-dire, de vouloir soutenir la dignité du Sénat contre les entreprises de Theodoric. Mais Theodoric craignant l'indignation de Justin, n'osa les faire mourir, il se contenta de les tenir en une rude prison où le Pape Jean mourut le 27 de Mai 526. Son corps fut transporté de Ravenne à Rome, & enterré à saint Pierre. Il est honoré dans l'Eglise comme un Martyr. Nous avons deux lettres sous son nom, que l'on regarde comme supposées. La premiere qui est adressée à l'Archevêque Zacharie, est composée des paroles des lettres d'Innocent I. de Zosime, de Symmaque, & du cinquiéme Concile tenu à Rome sous le Pontificat de ce dernier. La datte en est fausse: car elle est du quinziéme des calendes de Novembre sous le Consulat de Maxime & d'Olybrius, c'est-à-dire, du 18 Octobre 523. Or, Olybrius ne fut point Consul cette année-là, ce ne fut qu'en 526. La seconde est aux Evêques d'Italie qu'il exhorte à défendre la foi catholique contre les Ariens, & à consacrer leurs Eglises, comme on le faisoit en Orient. Elle est datrée du troisiéme des ides de Juin sous le Consulat de Maxime & d'Olybrius. Cette datte est fausse, puisque Maxime & Olybrius ne furent pas Consuls ensemble. Maxime le fut en 523. Mais Jean n'ayant été fait Pape qu'au mois d'Août de cette année, il ne put écrire en cette qualité le troisiéme des ides de Juin, c'est-à-dire l'onziéme de ce mois. Il faut ajouter que cette lettre est comme la précedente une compilation, partie des lettres de saint Leon, partie de la seconde Epitre de saint Paul aux Corinthiens; qu'elle est contraire à la vérité de l'Histoire, en ce qu'elle suppose que le Pape Jean au lieu de demander à l'Empereur Justin la révocation de son Edit contre les Ariens, comme Theodoric l'en avoit chargé, auroit au contraire contribué à l'exécuter, en faisant faire lui-même en Italie, ce que Justin avoit ordonné de faire dans l'Orient; & qu'elle tend à deshonorer la mémoire de ce Pape, en le faisant passer pour un homme de mauvaise foi. Il s'étoit engagé de la part du Roi d'Italie, d'empêcher que les Ariens ne fussent dépouillés de leurs Eglises en Orient; la lettre suppose qu'il fit tout le contraire; que non-seulement

Digitized by Google

il ne demanda point que les Eglises fussent conservées aux Ariens, mais qu'il aida à les leur ôter en les consacrant à Constantinople & ailleurs pour les Catholiques. D'ailleurs on fait faire au Pape dans cette lettre ce raisonnement ridicule : J'ai consacré des Eglises des Ariens à Constantinople, au désir de Justin Prince Catholique : consacrez-en en Italie, malgré l'opposition de Theodoric Prince Arien. Saint Grégoire de Tours (*a*) dit qu'aussi-tôt que Jean eut été placé sur le saint Siége il consacra plusieurs Eglises des Ariens pour les Catholiques : ce qui irrita tellement le Roi Theodoric qu'il envoya des Gladiateurs par toute l'Italie avec ordre d'égorger tous les Catholiques qu'ils trouveroient. L'Anonyme donné par M. de Valois à la suite d'Ammien Marcellin, raconte la chose autrement. Il dit (*b*) que le Roi Theodoric informé de l'Edit de l'Empereur Justin pour chasser les Ariens de l'Empire, envoya le Pape Jean à Constantinople pour détourner ce Prince de l'exécution de cet Edit ; mais que Justin ayant persevéré dans sa résolution, Theodoric fit mettre le Pape en prison à son retour à Ravenne. Il semble que dans la varieté des opinions sur ce fait, il vaut mieux s'en tenir à ce qu'en dit Anastase le Bibliotecaire, qui assure que le Pape obtint de l'Empereur ce qu'il lui demanda de la part du Roi d'Italie, & que par-là cette Province fut délivrée des maux dont Theodoric l'avoit menacée.

II. Le successeur de Jean dans le saint Siége fut Felix IV. (*c*) du Pays des Samnites, fils de Castor. Le Roi Theodoric le choisit (*d*) après une meure déliberation ; car encore qu'il ne fût point dans l'Eglise Catholique, il ne vouloit pour Evêques que des personnes d'un mérite distingué. Le Senat de Rome approuva le choix que ce Prince avoit fait de Felix. Ainsi il fut ordonné le 12 de Juillet de l'an 526. Theodoric ne survêcut que trois mois au Pape Jean ; se voyant prêt de mourir, il fit reconnoître pour Roi des Goths Athalaric son petit fils, qui n'étoit âgé que de huit ans. Nous avons (*e*) une de ses lettres adressées au Sénat de Rome, dans laquelle il témoigne avoir pour agréable l'élection qu'ils avoient faite de celui que Theo-

Felix IV. Pape.

(*a*) *Gregor. Turonens. lib.* 1, *de gloria Martyr. cap.* 40, *pag.* 766.
(*b*) *Ibid. in notis. ad cap.* 40, *lib.* 1, *Gregor. Turonens.*
(*c*) *Lib. Pontif. tom.* 4 *Concil. pag.* 642.
(*d*) *Cassiodor. lib.* 8, *variarum. epist.* 15, *pag.* 123, *tom.* 1, *edit. Veket. an.* 1729.
(*e*) *Ibid.*

Digitized by Google

doric avoit désigné pour Evêque de Rome. Felix mourut après trois ans & deux mois de Pontificat. Il avoit bâti dans Rome en un lieu appellé la ruë sacrée, l'Eglise de S. Côme & S. Damien, & rebâti celle de S. Saturnin Martyr, qui avoit été consumée par les flammes. Des trois lettres que nous avons (*a*) sous le nom de Felix IV. il y en a deux qui sont rejettées comme apocryphes, sçavoir les deux premieres; l'une est adressée à tous les Evêques; l'autre à Sabine. Elles sont toutes les deux dattées du Consulat de Lampadius & d'Oreste, la premiere des calendes de Mars, c'est-à-dire, le premier de ce mois de l'an 530; la seconde du 12e. des calendes de Novembre, c'est-à-dire, du 21 Octobre de la même année, neuf jours après la mort de Felix: car il mourut le 12e. du même mois. Ces deux lettres ne sont que des lambeaux de celles de Sirice, d'Innocent, de saint Leon, de saint Grégoire, ausquels on a joint un long passage du troisiéme livre des Rois, & quelques autres tirés du premier chapitre de l'Ecclesiastique & de l'Epître aux Ephesiens. La troisiéme a passé quelque tems sous le nom de Felix III. à cause qu'elle étoit dattée du Consulat de Boëce, qu'on suppose être arrivé en 487; mais il ne le fut qu'en 510, seul tems auquel saint Cesaire à qui cette lettre est adressée étoit déja Evêque. Un ancien manuscrit au lieu de Boëce lit Manortius qui fut Consul en 528, la vingt-cinquiéme ou même la vingt-septiéme année de l'Episcopat de saint Césaire. La datte de la lettre du Pape Felix est du 3e. des nones de Février, c'est-à-dire, du troisiéme de ce mois. Elle confirme un reglement que saint Cesaire avoit fait, ou plutôt renouvellé, portant défense d'élever à l'Episcopat ceux qui n'avoient pas auparavant servi dans le Clergé. Ce reglement étoit appuyé non-seulement sur
1. *Timoth.* 5, 22. les anciens Canons de l'Eglise, & sur l'autorité de saint Paul qui défend à Timothée d'*imposer légerement les mains à personne*; mais encore sur la fâcheuse expérience que l'on avoit que quelques-uns de ceux que l'on avoit promûs au Sacerdoce sans les avoir auparavant éprouvés suffisamment, avoient mené une vie toute séculiere depuis leur promotion. Le Pape donne aussi pour raison de confirmer ce reglement, la difficulté qu'il y a d'enseigner les autres quand on ne s'est pas donné le tems d'apprendre; & de sçavoir commander quand on n'a pas appris à obéir.

(*a*) *Tom. 4 Concil. pag. 1650 & seq.*

Digitized by Google

III. Après la mort de Felix IV. arrivée le 12 d'Octobre 529, on élut pour lui succeder Boniface II. (a) Romain de naissance, fils de Sigisvult, qui étoit de la race des Goths. Il fut ordonné le 15e. du même mois dans la Basilique de Jules : mais en même-tems un autre parti choisit un nommé Dioscore, qui se fit ordonner dans la Basilique de Constantin. Le schisme ne dura que vingt-neuf jours, Dioscore étant mort le 12e. de Novembre suivant. On croit que le Roi Athalaric donna occasion à ce schisme en voulant, à l'imitation de Theodoric, avoir part à l'élection d'un Pape. Quoiqu'il en soit, Boniface fit anathématiser Dioscore après sa mort; puis ayant assemblé un Concile, il y fit passer un décret qui l'autorisoit à se désigner un successeur. En vertu de ce décret signé des Evêques, il les obligea de reconnoître le Diacre Vigile. Mais ce décret fut cassé dans un Concile qui se tint quelque tems après, comme étant au deshonneur du saint Siége & contraire aux saints Canons. Boniface s'avoua même coupable de ce qu'il s'étoit nommé pour successeur Vigile, & brûla en présence de tous les Evêques, du Clergé & du Sénat, le décret qu'il avoit fait passer pour s'autoriser à ce sujet. Boniface tint en 531 un Concile à Rome, où les plaintes d'Etienne de Lariſſe furent examinées. Les Evêques d'Afrique lui firent une députation pour obtenir de lui une constitution qui obligeât l'Evêque de Carthage de faire toutes choses avec le conseil du Siége Apostolique. Reparatus étoit alors Evêque de Carthage. Le Pontifical (b) met la mort de Boniface au 17 d'Octobre de l'an 531 ; d'autres la mettent dans le mois de Décembre de la même année. On trouve dans les Recueils des Conciles une lettre de ce Pape à Eulalius Evêque d'Alexandrie, par laquelle il lui fait part de la réunion de l'Evêque de Carthage avec l'Eglise Romaine, supposant que dès le tems d'Aurele Evêque de cette Ville, l'Eglise d'Afrique n'étoit plus dans la communion de celle de Rome. Cela seul suffit pour prouver la supposition de cette lettre, puisqu'il est constant que l'Eglise d'Afrique n'a pas cessé un moment d'être unie de communion avec les Papes Boniface I. Celestin & tous les autres qui ont gouverné l'Eglise de Rome jusqu'à Boniface II. Pour ne rien dire des lettres de saint Leon & des autres Papes aux Evêques d'Afrique, il suffira de remarquer

(a) *Lib. Pontifical. tom. 4 Concil. pag. 1682.*

(b) *Ibid.*

Digitized by Google

ici que Symmaque qui occupoit le saint Siége quelques années avant Boniface II. envoyoit tous les ans aux Evêques d'Afrique relegués en Sardaigne par le Roi Trasamond, de l'argent & des habits. Non-seulement il leur écrivit, (*a*) mais il leur envoya encore des Reliques de saint Nazaire & de saint Romain. Il faut ajouter que l'on ne connoit aucun Evêque d'Alexandrie, qui ait porté le nom d'Eulalius; que cette lettre n'est qu'un tissu mal assorti de divers endroits de celles de S. Leon, d'Hormisdas, & même de saint Grégoire posterieur à Boniface II. & que l'imposteur qui l'a fabriquée n'a eu en vûe que de ternir la mémoire de saint Augustin, de saint Fulgence, de saint Eugene de Carthage & de tant de grands Evêques qui ont souffert dans la persécution des Vandales, en les faisant passer pour des Schismatiques, & conséquemment indignes d'être honorés dans l'Eglise. Il faut porter le même jugement de la requête qu'on suppose avoir été présentée à Boniface II. par Eulalius, dans laquelle il excommunie tous ceux de ses prédecesseurs, ou de ses successeurs, & tous autres qui auroient attenté ou qui attenteront aux privileges de l'Eglise Romaine. Pouvoit-on prêter à un Evêque un langage & des prétentions plus ridicules? Les censures d'Eulalius sont précedées du formulaire qu'Hormisdas fit souscrire pour la réunion; mais il n'y est pas entier; elles sont suivies d'un long fragment de la lettre du même Pape qui fut lûë dans l'action cinquiéme du Concile de Constantinople sous (*b*) Mennas; ensorte que cette requête est un ramas de différens morceaux. La datte seule en prouve la fausseté, puisqu'elle est du troisiéme Consulat de Justinien qui n'arriva qu'après la mort de Boniface II. Mais on ne peut former aucun doute sur la lettre de ce Pape à saint Cesaire d'Arles. Cyprien Diacre de cette Eglise en fait mention dans la vie (*c*) de ce Saint. C'est d'ailleurs une réponse à la lettre que ce saint Evêque avoit écrite à Felix prédecesseur de Boniface, pour le prier de confirmer par l'autorité du saint Siége la doctrine de la grace prévenante, en déclarant que c'est elle qui nous inspire le commencement de la foi & de la bonne volonté. Saint Cesaire se crut obligé de s'adresser là-dessus au saint Siége, parce que quelques Evêques des Gaules soutenoient que l'on devoit attribuer le commencement de la foi à la na-

(*a*) *Apud Ennod. lib.* 2, *epist.* 14.
(*b*) *Tom.* 5 *Concil. pag.* 151.
(*c*) *Cyprian. in vita Cæsar. lib.* 1, *num.* 35.

ture

ture & non pas à la grace. Le Prêtre & Abbé Armenius fut porteur de cette lettre, qui eſt dattée du huitiéme des calendes de Février, ſous le Conſulat de Lampadius & d'Oreſte, c'eſt-à-dire, le 28 de Janvier 530. Il paroît par le commencement de cette lettre, que ſaint Ceſaire en avoit écrit deux ſur le même ſujet, l'une à Felix IV. l'autre à Boniface II. mais avant qu'il ſçût ſon élevation au Pontificat, pour le prier de preſſer Felix de lui faire réponſe. Elles ſont perduës toutes deux. Le Pape Boniface dit dans la ſienne que les Peres, ſurtout ſaint Auguſtin, & les Papes ſes prédeceſſeurs, ont prouvé avec tant d'étenduë que la foi même eſt un don de Dieu, qu'il n'étoit plus permis d'en douter, ni à lui de s'étendre ſur cette matiere; d'autant que Ceſaire lui-même avoit démontré cette vérité par pluſieurs paſſages de l'Ecriture rapportés dans ſa lettre; qu'il y avoit marqué que les Evêques des Gaules aſſemblés au Concile à Orange, étoient convenus unanimement que la foi par laquelle nous croyons en Jeſus-Chriſt eſt conferée par la grace prévenante de Dieu; & que ſans le ſecours de cette grace nous ne pouvons rien faire de bon ſelon Dieu, ni le vouloir, ni le commencer; le Sauveur ayant dit: *Sans moi vous ne ſçauriez rien faire.* Il eſt donc (*a*) certain & catholique, ajoute le Pape Boniface, que dans tous les biens dont la foi eſt le chef, la miſericorde de Dieu nous prévient lorſque nous ne voulons pas, afin que nous voulions; qu'elle eſt dans nous lorſque nous voulons, & qu'elle nous ſuit afin que nous perſéverions dans le bien. Il prouve cette doctrine par divers paſſages de l'Ecriture, & dit qu'il ne peut aſſez s'étonner qu'il y ait encore des perſonnes qui penſent contrairement à cette doctrine, & qui infectés d'une ancienne erreur, attribuent à la nature ce qui eſt un bienfait de la grace de Jeſus-Chriſt, l'Auteur & le Conſommateur de la foi. Il laiſſe à ſaint Ceſaire de réfuter lui-même les ſentimens erronés contenus dans une lettre qu'un certain Prêtre lui avoit communiquée, ou que cet Evêque avoit enſuite fait paſſer à Rome; eſpérant que Dieu par ſon miniſtere

Iſal. 58. 88. 12. *Rom.* 11.

(*a*) Certum eſt enim atque catholi cum quia in omnibus bonis, quorum caput eſt fides, nolentes nos adhuc miſericordia divina præveniat, ut velimus, inſit in nobis cum volumus; ſequatur etiam ut in fide duremus, ſicut David Propheta dicit: *Deus meus, miſericordia ejus præveniet me.* Et alibi: *Miſericordia mea cum ipſo eſt.* Et iterum: *Miſericordia ejus ſubſequetur me.* Et Paulus: Quis prior dedit ei, & retribuetur illi? Quoniam ex ipſo & per ipſum & in ipſo ſunt omnia.

changera tellement les cœurs des ennemis de la grace, qu'ils conviendront que leur changement viendra d'elle, lorsqu'ils se sentiront disposés à confesser ce qu'ils nioient auparavant; c'est-à-dire, que toute bonne volonté vient de la grace, & non de la nature.

Jean II. Pape. Lettre du Roi Athalaric. *Cassiod lib 9, variarum, epist. 15 & 16, pag. 138.*

IV. Jean II. surnommé Mercure, Romain de naissance, fils de Projectus, & Prêtre du titre de saint Clement, succeda à Boniface II. le 22 de Janvier, la seconde année d'après le Consulat d'Oreste & de Lampadius, c'est-à-dire, en 532. Quelque tems après son ordination un Défenseur de l'Eglise Romaine se plaignit au Roi Athalaric que pendant la vacance du saint Siége quelques-uns saisissant avidement la circonstance du tems, avoient pour se faire récompenser des brigues qu'ils faisoient pour l'élection, extorqué des promesses sur les biens de l'Eglise, pour lesquelles on avoit exposé publiquement en vente, jusques aux vases sacrés. Le Roi voulant remédier à cet abus écrivit au Pape Jean une lettre qui devoit être communiquée à tous les Patriarches & aux Eglises Métropolitaines, où regnoient apparemment les mêmes abus, portant que son intention étoit qu'on observât un Décret du Sénat, fait du tems du très-saint Pape Boniface, par lequel il étoit dit, que quiconque auroit promis quelque chose, par lui-même, ou par personne interposée, pour obtenir un Evêché, le contrat seroit déclaré nul, avec restitution de ce qui auroit été donné. Athalaric permet néanmoins aux Officiers de son Palais, de prendre jusques à trois mille sous d'or, pour l'expédition des lettres, lorsqu'il y aura de la difficulté touchant l'élection du Pape; à condition que les Officiers riches n'en prendront rien du tout, puisque c'est du bien des pauvres. A l'égard des autres Patriarches, lorsqu'il sera nécessaire d'expédier aussi dans le Palais des lettres pour leur élection, les Officiers pourront prendre jusques à deux mille sous; mais pour les simples Evêques on se contentera de distribuer au petit Peuple cinq cens sous. Il permet encore à toutes sortes de personnes, pourvû qu'elles soient de probité connuë, de citer devant les Juges des lieux ceux qui auront reçu de l'argent pour une élection, accordant au délateur la troisiéme partie de la somme que l'on pourra recouvrer. Par une autre lettre (*a*) adressée au Préfet de Rome, le Roi ordonna que son Edit & le Décret du Sénat contre la simonie seroient gravés sur des tables de marbre, que l'on placeroit à l'entrée du parvis de saint Pierre.

(*a*) *Ibid. epist.* 16.

Digitized by Google

V. Au mois de Juin de l'an 533, l'Empereur Juſtinien envoya à Rome Hypace Archevêque d'Epheſe, & Demetrius Evêque de Philippes, avec une lettre, où après avoir aſſuré le Pape Jean de tout le reſpect qu'un fils doit à ſon pere, & du déſir ſincere qu'il avoit de voir tous les Evêques d'Orient parfaitement unis avec le ſaint Siége, il lui donnoit avis que quelques perſonnes, mais en fort petit nombre, nioient que Jeſus-Chriſt Fils unique de Dieu, qui eſt né du Saint-Eſprit & de Marie, Mere de Dieu toujours Vierge, & qui a été crucifié, fût un de la ſainte & conſubſtantielle Trinité, qu'on dût l'adorer avec le Pere & le Saint-Eſprit; que le même fût conſubſtantiel à nous ſelon l'humanité, & conſubſtantiel au Pere ſelon la divinité. Il paroiſſoit à l'Empereur que ces ſortes de perſonnes étoient infectées de l'héreſie de Neſtorius, diſtinguant avec cet Héreſiarque deux Fils dans Jeſus-Chriſt, le Verbe de Dieu & le Chriſt. Il reconnoit que tous les Evêques de l'Egliſe Catholique & Apoſtolique avec les Abbés des ſaints Monaſteres tenoient une doctrine contraire, & pour marquer quelle étoit la ſienne, il fait une profeſſion de foi dans laquelle il déclare que Jeſus-Chriſt Fils unique & Verbe de Dieu, né du Pere avant tous les ſiécles, & né du Saint-Eſprit & de Marie Mere de Dieu dans les derniers tems, eſt une des perſonnes de la ſainte & conſubſtantielle Trinité; qu'il nous eſt conſubſtantiel & paſſible ſelon ſon humanité, & conſubſtantiel au Pere & impaſſible ſelon ſa divinité; qu'il eſt véritablement & proprement Dieu; qu'ainſi la ſainte & glorieuſe Vierge Marie eſt proprement & véritablement Mere de Dieu, non que le Verbe ait pris ſon commencement d'elle; mais parce qu'il eſt deſcendu du Ciel, & qu'il eſt né d'elle ſelon la chair. Il ajoute qu'il reçoit les quatre ſaints Conciles de Nicée, de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcedoine, aſſurant que tous les Evêques d'Orient en faiſoient de même. Après quoi il prie le Pape, pour fermer la bouche à quelques Moines qui ne penſoient pas ſainement ſur la foi, de lui adreſſer des lettres & au Patriarche de Conſtantinople, où il déclareroit qu'il les recevoit à ſa communion, & tous ceux qui confeſſoient les articles ci-deſſus, & qu'il condamnoit ceux qui ne les approuvoient pas. Le Pape dans ſa réponſe qui eſt du 8e. des calendes d'Avril ſous le Conſulat de Juſtinien pour la quatriéme fois, & Paulin, c'eſt-à-dire, du 25 de Mars 534, loüe le zele que Juſtinien témoignoit pour la foi, & ſon reſpect pour le ſaint Siége. Il approuve ſa confeſ-

Lettre de Juſtinien au Pape Jean II. Réponſe du Pape, *t. 4 Concil. pag.* 1741.

Digitized by Google

sion de foi, disant que la doctrine qu'elle renfermoit étoit celle que tous les Peres & les Evêques de Rome ont enseignée ; & que quiconque en professe une contraire, se déclare lui-même séparé de la sainte communion & de l'Eglise Catholique. Le Pape parloit principalement de Cyrus & d'Euloge qui avoient été envoyés à Rome du Monastere des Acemetes, pour soutenir que Jesus-Christ n'est pas un de la sainte Trinité, & que Marie n'est pas proprement Mere de Dieu. Jean II. fit ce qu'il put pour les ramener à la saine doctrine ; mais les voyant opiniâtres dans l'erreur, il refusa de les admettre à sa communion, & les sépara de l'Eglise Catholique jusqu'à ce qu'ils en eussent embrassé la foi & condamné leurs erreurs ; en priant toutefois l'Empereur de leur accorder sa communion & sa bienveillance, si à l'avenir ils vouloient revenir à l'unité de l'Eglise. Il fait l'éloge d'Hypace & de Demetrius Envoyés de Justinien ; mais il ne dit rien des présens qu'ils avoient apportés à l'Apôtre saint Pierre, qui consistoient en un vase d'or du poids de cinq livres entouré de pierreries, deux calices d'argent de six livres chacun, deux autres de quinze livres, & quatre voiles tissus d'or. Il y en a qui ont voulu contester ces deux lettres, celle de Justinien au Pape Jean, & celle du Pape à Justinien ; mais outre qu'elles ne renferment aucun caractere de supposition, elles sont citées l'une & l'autre dans des monumens que personne ne conteste ; sçavoir dans la lettre du même Pape (*a*) aux Senateurs Romains, & dans la constitution (*b*) de Justinien à Epiphane Patriarche de Constantinople.

Lettre du Pape Jean aux Senateurs Romains, *tom.* 4 *concil. pag.* 1450.

V I. Après le départ des Députés de ce Prince, le Pape Jean écrivit aux Senateurs de Rome, Avienus & autres dénommés dans l'inscription de sa lettre, pour les instruire, suivant leur désir, de la réponse qu'il avoit faite à l'Empereur. Justinien notre fils (*c*) nous a marqué, leur dit-il, qu'il s'étoit élevé une dispute sur ces trois questions, sçavoir, si Jesus-Christ peut-

(*a*) *Tom.* 4 *concil. pag.* 1751.

(*b*) *Justin. l.* 7, *cod.*

(*c*) Justinianus Imperator filius noster ut ejus epistolæ tenore cognovistis, de his tribus orta certamina fuisse significavit, utrum unus ex Trinitate Christus & Deus noster dici possit ; hoc est una de tribus personis sanctæ Trinitatis sancta persona. An Deus Christus carne pertulerit impassibili Deitate. An veraciter & propriè Mater Domini Dei nostri Maria semper Virgo debeat appellari. Probavimus in his Catholicam Imperatoris fidem, & ita esse Prophetis & Apostolicis vel Patrum exemplis evidenter ostendimus unum ex sancta Trinitate Christum esse, hoc est unum de tribus sanctæ Trinitatis personis sanctam esse personam sive substantiam evidenter ostendimus. *Joan. epist. ad Senatores, pag.* 1751.

Digitized by Google

être appellé une personne des trois de la sainte Trinité ; s'il a souffert en sa chair, la Divinité demeurant impassible ; & si la sainte Vierge Marie doit être nommée proprement & véritablement Mere de Dieu. Nous avons approuvé la foi de l'Empereur comme catholique, & montré que ce qu'il a dit sur chacune de ces propositions est conforme à l'Ecriture & aux Peres. Le Pape rapporte ensuite les passages de l'Ecriture & des Peres, qui autorisoient ces propositions. Saint Augustin est le premier des Peres qu'il cite, disant (*a*) que l'Eglise Romaine en suit & observe la doctrine suivant les Décrets de ses prédecesseurs. Après quoi il rapporte des témoignages de plusieurs autres anciens Docteurs de l'Eglise, des deux saints Gregoire de Nazianze & de Nysse, de Procle de Constantinople, de saint Cyprien, de S. Cyrille, de S. Leon, de Leporius & de Gelase. Il déclare ensuite que l'Eglise Romaine a condamné les Moines Acemetes qui ont paru évidemment être dans l'erreur de Nestorius. C'est pourquoi conformément au Canon (*b*) qui défend à un Chrétien de parler ni de communiquer avec un excommunié, il avertit les Senateurs de ne pas leur parler, & de n'avoir rien de commun avec eux. Le Pape Jean en approuvant la proposition de l'Empereur Justinien, qui revenoit à celle des Moines de Scythie, ne fit rien de contraire à ce qu'avoit fait Hormisdas son prédecesseur : car ce Pape ne condamna ni cette proposition, ni ceux qui la soutenoient. Seulement il témoigna du mécontentement de leur conduite & des troubles qu'ils avoient excités dans Rome.

VII. Vers l'an 534 le Pape Jean reçut des lettres de saint Cesaire d'Arles & de quelques autres Evêques des Gaules, en plainte contre Contumeliosus Evêque de Riez, convaincu de plusieurs crimes, de son propre aveu. Le Pape écrivit sur cela trois lettres ; l'une à saint Cesaire ; l'autre aux Evêques des Gaules, la troisiéme au Clergé de Riez, dans lesquelles il dit qu'il avoit interdit Contumeliosus de toutes ses fonctions, & ordonné qu'il seroit renfermé dans un Monastere pour faire péni-

Lettres de Jean à saint Cesaire, aux Evêques des Gaules, au Clergé de Riez. Tom. 4 Concil. pag. 1754, 1757.

(*a*) Item sanctus Augustinus cujus doctrinam secundùm præcessorum meorum statuta Romana sequitur & servat Ecclesia. *Ibid.*

(*b*) Acœmetas Monachos qui Nestoriani evidenter apparuerant Romana damnat Ecclesia, à quibus vos propter Canonem qui cum excommunicatis Christianum nec loqui nec communicare permittit, admonere non desino ut eorum etiam simplicem collocutionem vitetis, nihilque vobis cum eis æstimatis esse commune. *Ibid. pag.* 1754.

Digitized by Google

tence, après néanmoins en avoir demandé lui-même la permission aux Evêques par une Requête où il confesseroit son péché, la Requête dattée du jour de sa demande avec les noms des Consuls. Le Pape charge saint Cesaire de l'exécution de cet ordre, & aussi de nommer en la place de Contumelioſus un Visiteur pour l'administration de l'Eglise de Riez, à charge qu'il ne se mêleroit que de la célebration des saints Mysteres, sans toucher ni aux ordinations des Clercs, ni au temporel de l'Eglise. Jean II. joignit à sa lettre à saint Cesaire une liste des Canons contre les Evêques condamnés par les Conciles de la Province; sçavoir le septiéme chapitre de l'Epître décretale du Pape Sirice à Hymerius de Tarragone; le 25 & 29 des Canons Apostoliques; le 4e. & le quinziéme d'Antioche, & le neuviéme de Nicée. A la suite de la lettre de Jean II. à saint Cesaire d'Arles, on en a mis une autre dont l'Auteur est inconnu, & que quelques-uns croyent être saint Cesaire même, qui porte en tête plusieurs Canons sur la même matiere, c'est-à-dire, contre les Ministres des Autels coupables de quelque crime capital. Pour ce qui est de la lettre à Valere, attribuée à Jean II. c'est un composé de fragmens tirés des Ecrits d'Itace à Varimade, & de ceux de saint Leon. Le stile en est différent de celui des lettres du Pape Jean, & la datte des Consuls fausse.

Ibid. 1758.

Agapet Pape.

VIII. Ce Pape eut pour successeur Agapet (*a*) Romain de naissance, fils du Prêtre Gordien; il fut ordonné le 4 de Mai de l'an 535, & tint le saint Siége onze mois & dix-huit jours. Dès le commencement de son Pontificat il fit brûler au milieu de l'Eglise, en présence de tout le monde, les formules d'anathêmes que le Pape Boniface II. avoit exigées des Evêques & des Prêtres contre la mémoire de Dioscore son compétiteur. L'Empereur Justinien ayant appris son ordination, lui envoya sa confession de foi, avec une lettre par laquelle il le prioit de conserver dans les dignités ecclesiastiques les Ariens convertis; & de faire son Vicaire dans l'Illyrie l'Evêque de Justinianée, Ville de Dardanie que ce Prince avoit fait bâtir auprès du Village où il étoit né.

Lettres d'Agapet à Justinien, page 1789 & 1793.

IX. Le Pape Agapet répondit à l'Empereur par deux lettres différentes. Dans l'une il approuve la confession de foi que ce Prince lui avoit envoyée, & qui étoit la même qu'il avoit envoyée par les Evêques Hypace & Demetrius; il y déclare en-

(*a*) *Lib. Pontif. tom.* 4 *Concil. pag.* 1785.

Digitized by Google

core qu'il ne souffrira point que Cyrus & les autres Moines Acemetes soient rétablis dans la communion de l'Eglise, à moins qu'après une satisfaction canonique, ils n'ayent embrassé la doctrine Apostolique. Dans l'autre il remercie Justinien des complimens de congratulation qu'il lui avoit faits sur son élevation au Pontificat, & le félicite lui-même sur ses victoires & sur ses conquêtes. Il louë aussi son zéle pour la réunion des Ariens. Mais il lui représente qu'il ne doit ni ne peut rien faire contre les Canons des Peres & les Décrets du Siége Apostolique, qui défendent de promouvoir aux Ordres les Hérétiques réconciliés, & de les conserver dans le rang qu'ils occupoient avant leur réconciliation. Il ajoute que si ceux dont ce Prince lui avoit parlé souhaitent d'embrasser véritablement la vraye foi, ils doivent se soumettre aux regles de l'Eglise; & que s'il leur reste de l'ambition, c'est une preuve que leur conversion n'est pas solide. Justinien avoit demandé que l'affaire d'Etienne de Laryssse, qui avoit imploré la protection du saint Siége sous le Pontificat de Boniface au sujet d'un jugement rendu contre lui par Epiphane de Constantinople, fût terminée par les Légats du Pape à Constantinople; Agapet promet d'en commettre l'exécution à ceux qu'il devoit envoyer incessamment en cette Ville; mais il déclare qu'il recevoit dès-lors à sa communion Achille pour lequel l'Empereur s'étoit employé. Vous excusez, dit-il, l'Evêque Epiphane de l'avoir ordonné, parce que ç'a été par votre ordre: Mais Epiphane devoit vous représenter lui-même ce qui étoit dû au respect du saint Siége, sçachant avec quel zéle vous en défendez les privileges. Il remet à l'envoi de ses nouveaux Légats à Constantinople, de faire sçavoir à l'Empereur sa résolution sur l'ordination d'Achille qui avoit été fait Evêque de Laryssse en la place d'Etienne, & sur l'Evêque de Justinianée, que Justinien demandoit pour Vicaire du saint Siége dans l'Illyrie. Cette lettre est du 15 Octobre 535.

X. Quelque tems auparavant il en avoit écrit une aux Evêques d'Afrique à cette occasion. Ces Evêques assemblés en Concile au nombre de deux cens vingt-sept pour travailler au rétablissement de l'ancienne discipline, négligée & presque abolie pendant les persécutions des Vandales, se trouverent embarassés sur la maniere dont il falloit recevoir les Evêques Ariens qui se convertissoient; si l'on devoit les laisser dans leurs charges, ou les recevoir simplement à la communion laï-

Lettre d'Agapet aux Evêques d'Afrique, page 1791.

Digitized by Google

que. L'avis commun des Evêques fut qu'on ne devoit pas en recevant les Evêques Ariens convertis, les conserver dans leur dignité. Mais avant que de statuer sur cette affaire, ils crurent devoir consulter le saint Siége. Ils le consulterent encore sur cette autre question, si l'on pouvoit laisser dans le Clergé ceux qui étant enfans avoient reçu le Baptême de la main des Ariens. Ils demanderent aussi au Pape que les Evêques, les Prêtres & autres Clercs d'Afrique qui passeroient dans le Pays qui est au-de-là de la Mer, sans lettres testimoniales, fussent traités comme Hérétiques. Le Diacre Liberat chargé de porter à Rome la lettre synodale des Evêques d'Afrique, ayant été contraint à cause de l'hyver de retarder son voyage; on reçut en Afrique avant son départ la nouvelle de la mort du Pape Jean II. & l'ordination d'Agapet: Ce qui obligea Reparat Evêque de Carthage de joindre une lettre de congratulation pour le nouveau Pape. Agapet dans sa réponse à la lettre synodale des Evêques d'Afrique les félicite d'être délivrés des mains des Hérétiques, témoignant qu'il avoit partagé avec eux les afflictions & les maux dont ils avoient été accablés. Il décide qu'à l'égard des Evêques Ariens convertis, il faut s'en tenir aux anciennes regles de l'Eglise, & se contenter de les recevoir à l'Eglise Catholique en quelque âge & en quelque maniere qu'ils ayent été infectés de l'hérésie Arienne, sans les admettre dans le Clergé, ni leur y conserver aucun rang; & que pour éviter les inconveniens de la vie vagabonde, il convient que les Evêques & les autres Clercs étrangers ne soient point reçus sans montrer par écrit la permission de leurs Supérieurs; le bon ordre & les Canons le voulant ainsi. Cette lettre est du 9 de Septembre 535. Le même jour le Pape Agapet en écrivit une en particulier à Reparat Evêque de Carthage, dans laquelle il reconnoit sa prééminence sur tous les Evêques d'Afrique, le rétablissant dans tous les droits de Métropolitain, que ses ennemis pouvoient lui avoir ôtés.

Lettres à S. Cesaire d'Arles, pag. 1798.

XI. Nous avons deux lettres d'Agapet à saint Cesaire d'Arles. Il témoigne dans la premiere qui est du 10 de Juillet 538, qu'il étoit entierement disposé à lui accorder ce qu'il lui avoit demandé pour le soulagement des pauvres, mais que lui étant défendu par les constitutions de ses prédecesseurs d'aliéner les fonds de l'Eglise Romaine, sous quelque prétexte que ce fût, il ne pouvoit y contrevenir, étant obligé pour la consideration du Jugement de Dieu d'observer inviolablement tout ce qui est

Digitized by Google

eſt ordonné par l'autorité d'un Concile. Il joignit le Canon qui défendoit cette aliénation, afin que ſaint Ceſaire ne crût point qu'il le refuſoit par quelque motif d'interêt, & d'attachement aux biens temporels. La ſeconde lettre qui eſt de même datte regarde l'affaire de Contumelioſus. Quoique jugée par les Evêques de France, enſuite d'une lettre du Pape Jean II. il avoit appellé au ſaint Siége de leur jugement. Il ſemble qu'il ſe plaignit auſſi de ce que nonobſtant ſon appel les Evêques mettoient leur Sentence en exécution. Le Pape écrivit donc à ſaint Ceſaire qu'il eût mieux fait d'en ſuſpendre l'exécution juſqu'à ce que la cauſe de Contumelioſus eût été jugée de nouveau, ou du moins de lui permettre de ſe retirer de lui-même, ſans l'enfermer dans un Monaſtere pour y ſubir toute la ſévérité de la diſcipline. Il veut que l'appel ait lieu, promet de déléguer des Juges pour examiner ce qui s'étoit paſſé en cette affaire de la part des Evêques, & ordonne que juſqu'au jugement qui interviendra Contumelioſus demeure ſuſpens, qu'on lui rende ſon bien; enſorte qu'il ait une ſubſtance ſuffiſante, ſans pouvoir toutefois diſpoſer du bien de l'Egliſe, ni célebrer de Meſſe, & que l'on nomme un Viſiteur à ſa place pour l'adminiſtration de ſon Egliſe.

XII. Epiphane Patriarche de Conſtantinople étant mort en 535, l'Impératrice Theodora lui fit donner pour ſucceſſeur Anthime Evêque de Trebiſonde. Quoiqu'il paſſât pour Catholique, il étoit auſſi bien que cette Princeſſe ennemi du Concile de Calcedoine. Son ordination ranima tellement les Acephales, que les principaux de cette Secte, ſçavoir, Severe faux Patriarche d'Antioche, Pierre chaſſé d'Apamée, & le Moine Zoara vinrent à Conſtantinople, où ils tinrent (*a*) des Aſſemblées particulieres, & baptiſerent pluſieurs perſonnes. Les Abbés Catholiques de cette Ville envoyerent (*b*) à Rome avertir le Pape Agapet de tous ces déſordres, ayant (*c*) parole de l'Empereur qu'il feroit exécuter ce que le Pape auroit ordonné canoniquement contre les Schiſmatiques. Ce Prince qui avoit déja repris l'Afrique ſur les Vandales, réſolut de reprendre l'Italie ſur Theodat Roi des Goths. Celui-ci épouvanté des menaces de Juſtinien écrivit (*d*) au Pape & au Senat, que s'ils ne faiſoient enſorte de détourner l'Empereur d'envoyer une

Le Pape Agapet va à Conſtantinople.

(*a*) *Tom. 5 Concil. pag. 22.*
(*b*) *Ibid. pag. 21.*
(*c*) *Ibid.*
(*d*) *Liberat. in Breviar. cap. 21*

Digitized by Google

armée en Italie, il feroit mourir les Senateurs avec leurs femmes & leurs enfans. Agapet obligé de se charger de cette négotiation, & n'ayant pas de quoi faire son voyage, engagea (*a*) les vases sacrés de l'Eglise de saint Pierre pour une somme d'argent qui lui fut prêtée par les Tréforiers du Prince, & dont il leur donna sa promesse. En arrivant dans la Grece on lui présenta (*b*) un homme qui ne pouvoit ni se lever, ni parler. Le Pape voyant la confiance de ceux qui le lui avoient présenté, dit la Messe, prit ensuite le malade par la main & le fit marcher en présence de tout le monde; puis lui ayant mis dans la bouche le corps de notre Seigneur, il lui rendit l'usage de la parole. Il fit son entrée à Constantinople le second de Février 536, accompagné des cinq Evêques ses Légats qu'il avoit envoyés l'année précedente, & de quelques Clercs de l'Eglise Romaine, qu'il avoit amenés avec lui. Il reçut avec honneur (*c*) ceux que l'Empereur avoit envoyés au-devant de lui, mais il ne voulut point voir le nouveau Patriarche Anthime, Etant ensuite allé rendre sa visite à Justinien, il entama l'affaire qui faisoit le sujet de son voyage: mais il ne put obtenir de détourner la guerre d'Italie à cause des grandes dépenses que le Fisc avoit faites à ce sujet. Agapet se réduisit donc à traiter des affaires de religion. Pressé par l'Empereur & par l'Impératrice de recevoir la visite d'Anthime, il y consentit à condition que cet Evêque donneroit une confession de foi catholique par écrit, & qu'il retourneroit à l'Eglise de Trebisonde, étant impossible, disoit-il, (*d*) qu'un Evêque transferé demeurât dans le Siége de Constantinople. Les présens qu'on lui offrit en secret, ne purent le fléchir, non plus que les mauvais traitemens dont on le menaça. Au-contraire il vint à bout de persuader à l'Empereur de faire dépofer Anthime, qui aima mieux retourner à Trebisonde que de faire ouvertement profession de la foi catholique. On élut (*e*) à sa place Mennas, que le Pape consacra de sa main dans l'Eglise de sainte Marie. Mennas recevoit le Concile de Calcedoine, il étoit Catholique, & connu par son sçavoir & l'integrité de ses mœurs. Le

(*a*) *Cassiodor. lib.* 12, *variar. epist.* 20, *pag.* 183.
(*b*) *Gregor. lib.* 3, *dialog. cap.* 3.
(*c*) *Liberat. in Breviar.o, cap.* 21.
(*d*) Impossibile esse aiebat transfatium hominem in illa sede permanere. *Liberat. in Breviario, cap.* 21.
(*e*) *Tom.* 5 *Concil. pag.* 14, & *Liber. in Breviario, cap.* 21.

Digitized by Google

Pape avoit tenu un Concile à Constantinople pour juger Anthime. Il en marqua le résultat à Pierre, Evêque de Jerusalem, par une lettre synodale (*a*) où il dit qu'Anthime ayant usurpé le Siége de Constantinople contre les Canons, & refusé de quitter l'erreur d'Eutyches, il l'avoit déclaré indigne du nom de Catholique & d'Evêque, jusqu'à ce qu'il reçût pleinement la doctrine des Peres. Vous devez, ajoute-il, rejetter de même les autres que le saint Siége a condamnés. Nous sommes surpris que vous ayez approuvé l'injure faite à l'Eglise de Constantinople, au lieu de nous en avertir; nous l'avons réparée par l'ordination de Mennas, qui est le premier (*b*) de l'Eglise Orientale depuis saint Pierre, qui ait été ordonné par les mains de notre Siége. Agapet releve cette circonstance comme capable de donner de l'éclat à la dignité à laquelle Mennas avoit été élevé, non-seulement aux désirs des sereniſſimes Empereurs, mais du consentement unanime du Clergé & du Peuple. Le Pape pendant son séjour à Constantinople reçut diverses requêtes qui furent lûes dans le Concile que Justinien fit tenir en cette Ville le second jour de May 536. Agapet, après les avoir reçuës, les communiqua à l'Empereur. Il y en avoit une de la part des Evêques d'Orient & de Palestine qui se trouvoient à Constantinople; & une de Marien, tant en son nom que des autres Abbés de Constantinople, & de ceux de Jerusalem & d'Orient qui étoient venus en cette Ville. L'une & l'autre contenoient des plaintes contre les Acephales. Mais avant qu'on eût pû les examiner, il tomba malade & mourut le 22 d'Avril de l'an 536. Il s'étoit (*c*) préparé quelques jours auparavant à retourner en Italie, ayant déclaré le Diacre Pelage son Apocrisiaire auprès de l'Empereur. Son corps fut transporté de Constantinople à Rome, où il fut enterré à saint Pierre. La lettre qu'on lui attribuë à Anthime, est visiblement supposée. Le commencement est tiré d'une lettre d'Hormisdas, & presque tout le reste, de la lettre 97e. de saint Leon. Elle est datée des calendes de May, sous le quatriéme Consulat de Justinien & celui de Theodat, c'est-à-dire, du premier May 534, auquel le Pape Jean II. Prédecesseur d'Agapet vivoit encore.

(*a*) *Tom. 5 Concil. pag.* 47.

(*b*) Et hoc dignitati eius additum esse credimus, quod à temporibus Petri Apostoli, nullum alium umquam Orientalis Ecclesia susceperit Episcopum manibus nostræ Sedis ordinatum. *Ibid. pag.* 50.

(*c*) *Liberat. in Breviario, cap.* 22.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Denys surnommé le Petit.

Qui étoit Denys le Petit.

I. DENYS surnommé le Petit, à cause de sa taille, étoit Moine de profession, & Prêtre de l'Eglise Romaine. Quoique Scyte de Nation, il avoit les mœurs & la politesse des Romains. Peut-être étoit-il venu à Rome étant encore jeune avec les Moines de Scythie, au sujet de la proposition: *Un de la Trinité a souffert.* Il sçavoit le Grec & le Latin, possedoit si (*a*) parfaitement ces deux langues qu'il traduisoit également, en lisant, le Grec en Latin & le Latin en Grec. Son application à l'étude de l'Ecriture sainte lui en avoit acquis une si grande intelligence, que lorsqu'on lui demandoit l'éclaircissement de quelque difficulté, il répondoit sur le champ, quelqu'embarassée que fût la question. Mais ce qui lui faisoit le plus d'honneur, c'est qu'il représentoit dans sa vie toute la perfection qu'il avoit apprise dans les Livres saints. Entre ses vertus on remarquoit surtout son affabilité à l'égard de tout le monde, ne refusant point de se trouver dans les conversations des personnes du siécle; mais il s'y faisoit admirer par sa modestie, par sa retenuë & par sa douceur. Son humilité étoit telle, qu'il auroit cru faire un crime de se préferer aux derniers des Serviteurs, quoiqu'il fût digne d'être honoré de la familiarité des Princes. Il avoit coutume de verser des larmes, lorsqu'il voyoit les gens du monde s'abandonner à des joyes indiscretes: mais il étoit mortifié sans singularité, jeûnant sans faire de reproches à ceux qui ne jeûnoient point. Lorsqu'il mangeoit, c'étoit toujours avec sobrieté, usant des mets les plus communs. Sa doctrine étoit pure & conforme en tout aux regles des Peres. Cassiodore qui connoissoit son mérite l'engagea à enseigner avec lui la dialectique, à quoi ils employerent l'un & l'autre plusieurs années. Mais cette occupation n'empêcha pas Denys de travailler à divers ouvrages qui ont été très-utiles à l'Eglise. Bede

(*a*) *Cassiodor. lib. div. institution. cap.* 23.

le Venérable le qualifie (*a*) Abbé de la Ville de Rome : mais ce n'eſt pas une preuve qu'il ait été Superieur d'une Communauté Monaſtique ; on peut lui avoir donné ce nom ou cette qualité, comme on la donnoit en Orient aux ſimples Moines, lorſqu'ils s'étoient rendus recommandables par leurs vertus & leurs mérites : au lieu que ceux que nous appellons Abbés & Superieurs étoient connus chez les Grecs, & diſtingués par le titre d'Archimandrites ou d'Hegumenes. Il mourut en odeur de ſainteté vers l'an 540. Caſſiodore, de qui nous avons pris ce que nous venons de dire de Denys, témoigne (*b*) eſperer d'être aidé de ſes mérites & de ſes prieres auprès de Dieu.

II. Le plus conſiderable des ouvrages de Denys le Petit, eſt le Code des Canons qu'il compoſa, tant des Conciles d'Orient que d'Occident. On avoit déja quelques traductions des Conciles tenus chez les Grecs : mais elles étoient fort défectueuſes. Denys en fit une nouvelle qui renfermoit les Canons Apoſtoliques & ceux des Conciles que l'on avoit inſerés dans le Code de l'Egliſe Grecque, qui comprenoit cent ſoixante-cinq chapitres. Il y joignit les Canons du Concile de Calcedoine, & ceux des Conciles de Sardique & d'Afrique qui étoient dans les anciens Codes de l'Egliſe Romaine. Il fit plus : afin qu'il ne parût point avoir négligé quelques monumens intereſſans pour la diſcipline eccleſiaſtique, il fit entrer dans ſon Code les Décretales des Papes depuis Sirice juſqu'à Anaſtaſe II. Sa raiſon de commencer à Sirice, fut qu'il ne trouva aucune Lettre décretale des Papes avant ſon Pontificat. Le Code de Denys fut adopté par l'Egliſe Romaine auſſitôt qu'il parut, & il y fut regardé comme une regle de la diſcipline eccleſiaſtique. Mais il fut quelque tems ſans être reçu généralement dans toutes les Egliſes d'Occident. On continua en France de ſe ſervir de l'ancienne collection des Canons, à laquelle on avoit ajouté des Canons tirés des Conciles des Gaules. Dans l'affaire de Contumelioſus, les Evêques ne trouvoient dans leur Code ſur le ſujet de la dépoſition d'un Evêque accuſé de crimes, qu'un Canon du Concile de Nicée & quelques Canons des Conciles particuliers qui s'étoient tenus en France. Mais le Pape Jean II. conſulté ſur cette affaire en 534 par ſaint Ceſaire d'Arles, joignit à ſa réponſe des extraits du Concile d'Antioche, des Ca- Son Code.

(*a*) *Beda de tempor. ratione, cap.* 45.

(*b*) *Caſſiodor. ubi ſuprà.*

nons Apoſtoliques, & des lettres du Pape Sirice, qui étoient pris du Code de Denys le Petit. Dans l'affaire de Pretextat, le Roi Chilperic envoya aux Evêques un recueil de Canons auquel on avoit ajouté ceux qui portent le nom des Apôtres. Ce recueil n'étoit donc point celui de Denys le Petit, autrement il auroit été inutile d'y joindre les Canons attribués aux Apôtres, puiſqu'ils y étoient inſerés. Mais en 805 le Pape Adrien I. envoya à Charlemagne le Code de Denys le Petit, & depuis ce tems-là il fut reçu dans tout le Royaume avec force de Loi. Il eſt à remarquer que ce Code étoit plus ample que celui de Denys, parce qu'on y avoit ajouté les Epîtres décretales des Papes Hilarus, Simplice, Hormiſdas & Gregoire. Ce Code ainſi augmenté fut imprimé à Mayence en 1525, & à Paris en 1609, ſous le titre, *de Code de l'Egliſe Romaine*. Nous l'avons encore dans la Bibliotheque canonique de Juſtel imprimée à Paris en 1661 : mais on y a diſtingué ce qui appartient au Code de Denys le Petit, d'avec les Décretales qu'on a ajoutées depuis. Le Code de Denys eſt précedé d'une préface en forme de lettre addreſſée à Etienne, Evêque de Salone, à qui il rend compte de ſon travail, marquant qu'il l'avoit entrepris à ſa ſollicitation, & auquel le Prêtre Laurent ſon ami avoit déja voulu l'engager. Le Code commence par les Canons des Apôtres, ſuivent ceux de Nicée, d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée en Phrygie, de Conſtantinople, de Calcedoine, de Sardique, de Carthage, & de divers Conciles d'Afrique. On trouve après cela la lettre du Concile général d'Afrique au Pape Boniface, celle de ſaint Cyrille d'Alexandrie au ſujet des exemplaires autentiques du Symbole de Nicée ; la lettre d'Atticus de Conſtantinople ſur le même ſujet, avec le Symbole de Nicée, & les Canons de ce Concile ; & la lettre du Concile d'Afrique au Pape Celeſtin. L'édition de Juſtel met après cela la lettre de ſaint Cyrille d'Alexandrie contre Neſtorius, celle de ce même Evêque à Neſtorius avec les douze anathématiſmes, parce que Denys le Petit les avoit l'une & l'autre traduites du Grec. Il donne enſuite les Epîtres décretales de Sirice, d'Innocent, de Zoſime, de Boniface, de Celeſtin, de Leon I. de Gelaſe & d'Anaſtaſe. Elles ſe trouvoient toutes dans le Code de Denys : enſorte qu'il contenoit les Décretales des Papes depuis l'an 385 juſqu'en 498. Denys addreſſa cette collection particuliere des Décretales à Julien, Prêtre du titre de ſainte Anaſtaſie, par une préface dans laquelle il fait l'éloge du Pape Gelaſe, comme étant d'un grand mérite devant Dieu.

Digitized by Google

Cycle de Denys le Petit.

III. Nous avons déja remarqué que Victorius avoit trouvé que le cycle lunaire des dix-neuf ans, dont se servoient les Grecs, étoit plus sûr que ceux des Latins, & que le multipliant par le cycle solaire de vingt-huit ans, il en avoit fait un Canon Paschal de cinq cens trente-deux ans. Les Grecs avoient (*a*) un semblable cycle long-tems avant Victorius, comme on le voit par Syncelle qui en attribuë un de cinq cens trente-deux ans à un Moine Egyptien nommé Anien, & par Photius qui parle d'un cycle de cinq cens trente-deux ans composé par Metrodore, le même, comme l'on croit, que la Chronique de saint Jerôme met sous le regne du Grand Constantin. Ainsi il faut ou que Victorius ait pris le sien sur celui des Orientaux, ou qu'il se soit rencontré avec eux dans la composition de son cycle. La plûpart des Chronologistes ont cru que Denys le Petit n'avoit fait que retoucher au cycle Paschal de Victorius, & qu'il en avoit fait un autre de quatre-vingt-quinze ans pour continuer celui de saint Cyrille d'Alexandrie qui finissoit à l'an 531 de Jesus-Christ. Il paroît par une de ses lettres (*b*) qu'il avoit fait deux cycles, l'un pour continuer celui de saint Cyrille, qu'il commençoit où ce Pere avoit fini, c'est-à-dire, en 532 inclusivement, celui de ce saint Evêque finissant à 531, comme on vient de le dire. Mais, en continuant ce cycle, il en changea l'époque; & au lieu du nom odieux de Diocletien qui avoit été un cruel Persécuteur, il aima mieux mettre le nom de Jesus-Christ, & compter par les années de l'Incarnation. Et parce que ce cycle de quatre-vingt-quinze ans ne suffisoit pas, pour qu'après la révolution de ce nombre d'années, toutes les nouvelles Lunes & toutes les Fêtes mobiles tombassent au même jour du mois & de la semaine, & qu'après l'écoulement du cycle de quatre-vingt-quinze ans, il auroit fallu en faire toujours un nouveau d'un pareil nombre d'années, Denys le Petit composa un autre cycle de cinq cens trente-deux ans, que l'on peut regarder comme un cycle perpétuel, parce qu'en effet, après

(*a*) *Vide Pagi differt. de Periodo Græco-Romana, tom.* 1, *pag.* 4, 5, 6.

(*b*) Hoc monemus quod cyclus iste nonaginta-quinque annorum, quem fecimus, non per omnia in seipsum revertitur: & ideo post expeditionem nonaginta quinque annorum, non ad quintum cyclum sancti Cyrilli, qui incœpit cyclos suos ab anno centesimo quinquagesimo tertio Diocletiani, quorum quintum cyclum necessario nobis præposuimus, sed ad nostrum primum cyclum, quem ipse ab anno ducentesimo quadragesimo octavo ejusdem Diocletiani incepimus, Lector accurrat. *Ibid. pag.* 6, *& Dyonis. epist. ad Petron. apud Buherium, pag.* 486.

Digitized by Google

sa révolution, toutes les nouvelles Lunes & toutes les Fêtes mobiles se rencontrent au même jour du mois & de la semaine, auſquels elles se rencontroient à la premiere année de ce cycle. Denys le commença avec l'Ere de l'Incarnation. Mais on croit communement qu'il y a faute dans son calcul, & qu'il a prévenu de quatre ans la véritable année de l'Incarnation.

Lettre de Denys sur la Pâque, *apud Bucher. de Cyclis, pag.* 485 *& seq. & apud Petav. lib.* 6, *de doctrina tempor. cap.* 2, 3.

IV. Denys écrivit deux lettres sur la Pâque, l'une à l'Evêque Petrone en 525, l'autre à Boniface, Primicier des Notaires, en 526. Elles ont toutes les deux un rapport essentiel à l'ouvrage qu'il composa sur la même matiere, surtout la premiere qui paroît y avoir servi de préface. Car c'est dans celle-là qu'il parle de ces deux cycles, & de la raison qu'il eut de mettre le nom de Jesus-Christ (*a*) à la place de celui de Diocletien, que saint Cyrille d'Alexandrie avoit mis au sien, suivant la coutume de son tems & de son Païs. Il dit dans la même lettre, qu'il s'attachera inviolablement au statut du Concile de Nicée, qui porte qu'à l'avenir, pour trouver plus aisément le premier jour de la Lune, & ensuite son quatorziéme, l'on se serviroit du cycle de dix-neuf ans, nommé en Grec, *Ennea decateride*, comme le plus commode de tous les cycles, parce qu'au bout de ce terme les nouvelles Lunes reviennent, à quelque chose près, aux mêmes jours de l'année solaire. Il regarde ce statut comme l'effet de l'inspiration de Dieu, & remarque que tous les Catholiques qui ont depuis écrit sur la Pâque, s'y sont attachés, sans s'en éloigner en aucune façon. Denys remarque ensuite que la Pâque devant, selon l'ordre de Dieu, se célébrer dans le cours du premier mois, il est important de sçavoir en quel tems commence ce premier mois, & en quel tems il finit. Comme la Loi de Moïse ne s'explique pas nettement sur ce point, les Peres de Nicée ont fixé le commencement du premier mois au renouvellement de la Lune depuis le huitiéme des ides de Mars jusqu'au jour des nones d'Avril, & le quatorziéme de la Lune depuis le douziéme des calendes d'Avril jusqu'au quatorziéme des calendes de May : ensorte que le premier mois ne devoit jamais commencer avant le huitiéme des ides de Mars, c'est-à-dire, avant le huitiéme de ce mois,

(*a*) Nos à ducentesimo quadragesimo octavo anno ejusdem Tyranni potiusquam Principis (Diocletiani) inchoantes, noluimus circulis nostris memoriam impii & persecutoris innectere : sed magis elegimus ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi annorum tempora præno.are. *Ibid.*

&

& que le quatorziéme de la Lune, en laquelle on devoit faire la Pâque, ne devoit point se trouver avant le douze des calendes d'Avril, c'est-à-dire, avant le 21 de Mars : parce que le mois, dont le quatorziéme de la Lune se trouveroit avant le vingt & un de Mars, devroit être regardé comme le dernier de l'année, & non pas comme le premier. La remarque que fait ici Denys se réduit à dire, que le premier mois est celui dont le quatorziéme de la Lune arrive après l'équinoxe du Printems, c'est-à-dire, le 21 de Mars; & que si ce quatorziéme de la Lune arrive avant l'équinoxe, on doit faire la Pâque après le quatorziéme de la Lune du mois suivant, qui sera alors le premier mois selon la disposition de la Loi. C'est pour cela que la Pâque ne doit jamais être célébrée avant le 22 de Mars, ni plus tard que le 25 d'Avril. Denys ajoute, que si le quatorziéme de la Lune tomboit un Samedy, ce qui, dit-il, arrive une fois dans quatre-vingt-quinze ans, alors on doit faire la Pâque le lendemain Dimanche, c'est-à-dire, l'onziéme des calendes d'Avril, ou le 22 de Mars, qui sera le quinziéme de la Lune. Il rapporte le Canon de Nicée avec celui d'Antioche, qui défendent de célébrer cette Fête avec les Juifs, qui la célébroient toujours le quatorziéme de la Lune, en quelque jour de la semaine que ce fût; & un passage de la lettre de saint Leon à l'Imperatrice Pulcherie, où toutefois il n'est point question du Décret de Nicée sur la Pâque, mais sur les limites des Dioceses. Il fait mention de la lettre de saint Protere sur la Pâque, qu'il avoit, dit-il, traduite du Grec, & inserée dans son ouvrage avec plusieurs argumens qu'il avoit empruntés des Egyptiens qui ont travaillé sur la même matiere.

Traductions de Denys le Petit.

V. Outre les lettres de saint Cyrille à Nestorius & contre Nestorius, celle de saint Protere au Pape saint Leon, & les Canons du Code de l'Eglise Grecque, Denys traduisit en Latin le Livre de saint Gregoire de Nysse, intitulé : *De la formation de l'homme.* Il dédia cette traduction au Prêtre Eugipius, par une lettre que nous avons (*a*) encore, où il fait en peu de mots l'éloge de saint Gregoire, & où il se plaint de la presse où le mettoient les fréquentes conferences qu'il étoit obligé d'avoir avec les Sçavans de Rome. Cette version fut imprimée à Cologne en 1573. Elle l'avoit été à Basle dès 1562. Mais on ne trouve ni dans l'une ni dans l'autre de ces éditions la lettre à Eu-

(*a*) *Mabillon. Analecta, pag. 59.*

gipius, ni la préface de saint Gregoire de Nysse sur son Traité de la formation de l'homme. Dom Mabillon a inseré ces deux pieces parmi ses analectes. Denys traduisit encore la vie de saint Pacôme Abbé. Rosweide lui a donné place dans son recueil des vies des Peres, imprimé à Anvers en 1615 & 1628. Les deux discours de saint Procle, Evêque de Constantinople, l'un à la loüange de la Mere de Dieu, contre les blasphêmes de Nestorius, & l'autre pour la défense d'Athanase de Perrha, furent aussi traduits en Latin par Denys, de même que sa lettre ou tome aux Armeniens. Ces deux discours se trouvent parmi les œuvres de saint Procle, imprimés à Rome en 1630; & la lettre aux Armeniens dans la Bibliotheque des Peres, à Paris en 1575, & encore ailleurs. Denys dédia cette derniere traduction à Felicien. La derniere que nous connoissions de lui est celle de l'Histoire de l'invention du chef de saint Jean-Baptiste écrite par l'Abbé Marseilles. Denys l'adressa à l'Abbé Gaudence. M. Ducange l'a fait imprimer à Paris en 1665, *in* 4°. à la suite du Traité historique du chef de saint Jean-Baptiste.

CHAPITRE IX.

Saint Cesaire, Evêque d'Arles.

ARTICLE I.

Histoire de sa vie.

Naissance de saint Cesaire en 470. Ses vertus.

I. CE Saint né dans le territoire de Châlons-sur-Saône en 470, d'une famille distinguée par sa vertu, la pratiqua lui-même dès sa plus tendre jeunesse. N'étant âgé que d'environ sept ans, il se sentoit déja tant de compassion pour les pauvres, que lorsqu'il en rencontroit de mal vêtus, il leur donnoit ses habits : disant, lorsqu'il retournoit à la maison paternelle, que les passans l'avoient dépouillé. A l'âge de dix-huit ans il pria saint Sylvestre son Evêque de lui couper les cheveux, & lui changer d'habit pour l'engager au service de Dieu. Ce que l'Evêque lui accorda, l'admettant en même-tems dans son Clergé,

Cæsar. vita, lib. 1, num. 3, tom. 1, Actor. Ord. S. Benedicti, pag. 659.

Num. 4.

Digitized by Google

Saint Cesaire, après y avoir passé deux ans, poussé par le désir d'une plus grande perfection, se retira secretement au Monastere de Lerins, pour y vivre sous la conduite de l'Abbé Porcaire. Il s'y distingua par ses austerités & par son exactitude à remplir les devoirs de l'état Monastique. L'Abbé le jugeant capable d'emplois, lui donna celui de Celerier de la Maison. Quelque tems après il l'envoya à Arles pour le faire traiter d'une maladie que ses mortifications lui avoient causée. *Num. 5.* *Num. 6.*

II. Eonius qui avoit succedé à saint Silvestre dans le Siége de l'Eglise d'Arles, étoit parent de saint Cesaire. L'Evêque le demanda à l'Abbé Porcaire, l'ordonna Diacre, puis Prêtre, & le chargea ensuite de la conduite du Monastere d'une Isle voisine, qui se trouvoit dépourvû d'Abbé. Il le gouverna pendant trois ans, au bout desquels Eonius qui sentoit approcher sa fin déclara à son Clergé & à son Peuple, qu'il avoit jetté les yeux sur saint Cesaire pour son successeur, afin de rétablir la discipline ecclesiastique qui s'étoit relâchée. A la mort d'Eonius saint Cesaire sçachant qu'on vouloit le mettre sur le Siége d'Arles se cacha dans des sepulchres. Il en fut tiré, & ordonné Evêque de cette Ville étant âgé de trente ans. Ennode de Pavie qui vivoit alors, dit (*a*) que saint Cesaire brilla sur le chandelier de l'Eglise, entre les Evêques de son siécle, comme le soleil brille entre tous les astres du firmament. Il fut en effet le restaurateur & le soutien de la discipline, le pere & le protecteur des orphelins, le nourricier des pauvres. Sa vie fut un modele de vertus. Il est élevé au Diaconat, à la Prêtrise, puis à l'Episcopat en 501. *Num. 8.* *Num. 9.* *Maxillon. annall. lib. 1, num. 48.*

III. La premiere chose qu'il regla fut l'Office Divin. Il ordonna que les Clercs chanteroient tous les jours l'Office de Tierce, de Sexte & de None dans l'Eglise de saint Etienne, afin que les Pénitens & les autres Laïcs pussent y assister. A l'égard de l'Office de Prime, on ne le disoit que le Dimanche, le Samedy & les fêtes solemnelles. Il obligea aussi les Séculiers à chanter comme les Clercs des Pseaumes, des Cantiques & des Hymnes pour les empêcher de causer dans l'Eglise. Les uns chantoient en grec, les autres en latin, soit à cause des étrangers, soit (*b*) que le grec fût encore en usage dans ce pays où les Grecs avoient fondé Marseille & tant d'autres Colonies. Sa conduite pendant son Episcopat. *Cæsarii vita, Num. 10.* *Append. reg. Cæsar. Num. 11.*

(*a*) Tu cæteros velut solis magnitudo astris minoribus comparata transgrederis. *Ennod. lib. 9, epist. 33, pag. 1591.*

(*b*) Fleury, liv. 31, pag. 143, tom. 7.

Digitized by Google

Cæsar. serm. 284, in appen. l. Aug. & serm. 283. Mais il exhortoit ses Peuples à ne pas seulement chanter de bouche, à conformer leurs pensées & leurs mœurs aux paroles qu'ils prononçoient, & à rejetter les distractions avant de se prosterner pour l'oraison. Pour se donner lui-même tout entier à la lecture & à la prédication, il se déchargea sur des Economes & des Diacres du soin du temporel. Lorsqu'il n'étoit point appliqué à l'un ou à l'autre de ces exercices, ou à la méditation des vérités de la religion, il avoit auprès de lui un Lecteur, qui lui

Cæsarii vita, lib. 1, num. 10, 24, 37.

Num. 34. lisoit ou les livres saints ou ceux des anciens Peres. Ces lectures continuoient même pendant ses repas. Il prêchoit les Dimanches & les Fêtes. Quand il ne le pouvoit, il y suppléoit en faisant lire par des Prêtres ou par des Diacres, ses propres Sermons, ou ceux de saint Ambroise & de saint Augustin.

Num. 31. Quelques Evêques se plaignirent qu'il consicit aux Prêtres & aux Diacres le ministere de la prédication, contre l'usage du tems. Il leur répondit: s'ils peuvent lire les paroles des Prophetes, des Apôtres & de notre Seigneur, ils peuvent bien lire les nôtres. Souvent il faisoit lire des Homélies à Matines & à

Num. 34. Vêpres, afin que personne ne manquât d'instruction. Pour en donner à ceux-mêmes qui n'étoient pas de son Diocèse, il envoyoit quelquefois de ses sermons aux Evêques éloignés, soit dans les Gaules, soit en Italie & en Espagne. Il en donnoit en-

Cæsarii vita, lib. 2, num. 1, 2.

core à ceux qui le venoient voir. Il n'y avoit rien d'affecté dans son stile: Il étoit simple & à la portée de ses Auditeurs. Il disoit que les discours trop étudiés n'étoient bons que pour les sçavans, & n'aimoit point la mauvaise délicatesse de ceux qui craignoient plus de pécher contre la pureté du langage que

Num. 31. contre la pureté des mœurs. Dans ses discours il attaquoit les vices communs & dominans, s'attachant particulierement à détruire les restes des superstitions payennes, c'est-à-dire, les sortileges, les augures & certains honneurs que l'on rendoit aux

Lib. 2, num. 24, 25. arbres, ou aux fontaines. La menace la plus terrible dont il usoit quelquefois pour rendre les Peuples attentifs aux vérités qu'il leur prêchoit, étoit la famine prédite par un Prophete, & qui consiste non dans la disette de la nourriture corporelle, mais

Lib. 1, num. 31. dans la privation de la parole de Dieu. Il n'ordonnoit aucun Diacre qu'il n'eût atteint l'âge de trente ans & n'eût lû au moins quatre fois tous les livres de l'Ecriture sainte. A l'égard des personnes du siécle qui s'engageoient dans le mariage, il ordonna que trois jours avant d'en user ils recevroient dans l'E-

Num. 37. glise la bénédiction du Prêtre. Sa maison fut toujours ouverte

Digitized by Google

à tous ceux qui s'y présentoient, exerçant l'hospitalité à toute heure & sans distinction envers les étrangers, Clercs ou Laïcs. Il fit même construire un logement commode pour les malades nécessiteux où l'on fournissoit abondamment à leurs besoins. Pour lui (*a*) il continua depuis son Episcopat le même genre de vie qu'il avoit mené étant Moine.

IV. Tandis qu'il n'étoit occupé qu'à remplir les devoirs de l'Episcopat, Licinien l'un de ses Secretaires fit dire au Roi Alaric, qu'il faisoit tous ses efforts pour soumettre la Ville & le territoire d'Arles aux Bourguignons. Le S. Evêque faisoit tout le contraire, priant jour & nuit à genoux pour la paix des Nations & le repos des Villes en général. Mais Alaric sans se donner le loisir d'examiner si l'accusation étoit fondée, envoya saint Cesaire en exil à Bordeaux. C'étoit vers l'an 505. Pendant qu'il y étoit, le feu prit dans la Ville, & le Peuple qui connoissoit la vertu du S. Evêque, accourut vers lui, lui criant de l'éteindre par ses prieres. Il se prosterna en oraison devant le lieu de l'incendie qui s'éteignit aussitôt. Le Roi Alaric réconnut son innocence, lui permit de retourner à son Eglise, & ordonna que son accusateur seroit lapidé. On étoit prêt de l'accabler de pierres, lorsque le Saint informé de la Sentence, obtint par ses prieres qu'elle seroit révoquée. A son retour à Arles le Peuple vint au-devant de lui, portant des cierges & des croix, & chantant des Pseaumes.

Il est accusé devant le Roi Alaric.

Cæsar. vita, lib. 1.

V. En 506 saint Cesaire présida (*b*) au Concile qui se tint à Agde dans le mois de Septembre. Il s'y trouva vingt-trois Evêques dont plusieurs étoient sous la domination d'Alaric : ce qui donne lieu de croire qu'il avoit obtenu permission de ce Prince de les convoquer en Concile. L'année suivante 507 il commença à bâtir un Monastere; mais l'ouvrage ayant été interrompu par le siége que les François & les Bourguignons mirent devant Arles, on ne put le finir que vers l'an 512. S. Cesaire en donna la conduite à Cesarie sa sœur qu'il avoit instruite à Marseille, dans les exercices de la vie Monastique. Il composa pour elle une Regle dont nous parlerons dans la suite.

Il assemble un Concile en 506.

Cæsar. vita, lib. 1, num. 15, 18, 32 & 33.

VI. Il arriva pendant le siége de la Ville d'Arles par les François & les Bourguignons, qu'un jeune Clerc parent de saint Cesaire craignant d'être pris avec la Ville, descendit de nuit par le mur avec une corde & se rendit aux ennemis. Les Goths

Il est accusé de nouveau.

(*a*) *Fortun. lib. 5, c. 1.*

(*b*) *Concil. tom. 4, pag. 1181 & 1394.*

qui étoient dedans en ayant été informés, se jetterent sur le saint Evêque avec le Peuple séditieux & les Juifs, disant, qu'il avoit envoyé son parent pour livrer la Ville. Ils ne voulurent point écouter ses défenses, le tirerent de la maison de l'Eglise, & le garderent étroitement dans le Palais, résolus de le jetter la nuit dans le Rhône, ou l'enfermer dans le Château du Gerne qui est aujourd'hui la Ville de Beaucaire. Mais les Assiegeans ayant empêché le passage de la barque où l'on avoit mis le saint Evêque, les Goths obligés de le ramener, le cacherent si bien dans le Palais, qu'aucun Catholique ne pouvoit sçavoir s'il étoit en vie. Quelques jours après on découvrit par une lettre qu'un Juif avoit jettée du côté des ennemis, que ceux de cette Nation invitoient les Assiegeans à planter leurs échelles de nuit au lieu où il seroit de garde, à la charge de garentir les Juifs de
Num. 16. la captivité & du pillage. Le Juif auteur de la lettre fut convaincu & puni, & saint Cesaire justifié & mis en liberté. Les Assiegeans ayant été contraints de lever le siége, les Goths firent sur eux un grand nombre de captifs, dont on remplit jus-
Num. 17. qu'aux Eglises. Comme ils manquoient de vivres & d'habits, le saint Evêque y pourvut avec l'argent qu'Eonius son prédecesseur avoit laissé au Trésor de l'Eglise. Il ôta même celui dont les colomnes & les balustrades étoient ornées, & donna jusqu'aux encensoirs, aux calices & patenes, disant: Notre Seigneur a fait la Cêne dans un plat de terre, & non en vaisselle d'argent; on peut bien donner les vases pour racheter ceux qu'il a rachetés par sa propre vie: Ceux qui trouvent mauvais que l'on rachete les serviteurs de Jesus-Christ aux dépens de ses vases, ne voudroient-ils pas eux-mêmes être rachetés à ce prix, si le même malheur leur arrivoit?

Il est encore accusé & conduit à Ravenne.

Cæsar. vita, lib. num. 19.

VII. S. Cesaire fut accusé une troisiéme fois, & mené sous bonne garde à Ravenne, par ordre de Theodoric Roi des Ostrogoths, auquel la Ville d'Arles étoit soumise. Arrivé à Ravenne il alla saluer ce Prince, qui voyant un homme si intrépide & si vénerable, se leva, se découvrit & lui rendit son salut avec beaucoup de politesse. Après l'avoir entretenu sur l'état de la Ville d'Arles & les Goths qui y demeuroient, il le renvoya, disant à ceux de sa Cour: Dieu punisse ceux qui ont fait faire inutilement un si long voyage à un si saint homme: J'ai tremblé à son entrée, il a un visage d'Ange, & il n'est pas permis de penser mal d'une personne si respectable. Le Roi lui envoya à son logis un bassin d'argent du poids de soixante livres avec

Digitized by Google

trois cens sols d'or, en le faisant prier de s'en servir pour l'amour de lui. Mais le saint Evêque fit vendre le bassin publiquement & en délivra plusieurs captifs; ce qui engagea les Senateurs & les Riches de la Ville à lui envoyer de grosses sommes, pour être distribuées par ses mains. Il guerit dans la même Ville le fils d'une veuve, qui servoit sous le Préfet du Prétoire, & qui avec ses gages donnoit à sa mere de quoi subsister. *Num.* 20.

VIII. De Ravenne saint Cesaire alla à Rome où sa réputation & le bruit de ce miracle l'avoient précedé. Le Pape Symmaque qui occupoit alors le Saint Siége, c'est-à-dire en 513, lui donna le *Pallium* & permission à ses Diacres de porter des Dalmatiques, comme ceux de l'Eglise Romaine. Car les Diacres (*a*) & les Evêques même ne portoient encore que des Tuniques à manches étroites. Le Pape confirma encore tous les privileges de l'Eglise d'Arles, dont quelques-uns lui étoient contestés par l'Eglise de Vienne, & chargea saint Cesaire de veiller sur toutes les affaires ecclesiastiques des Gaules & d'Espagne, avec pouvoir d'en assembler les Evêques quand il seroit nécessaire, & d'empêcher qu'ils ne fissent le voyage de Rome sans sa permission. Il va à Rome. *Num.* 20, 22. *Tom.4 Concil. pag.* 1294, 1295, 1309, 1310.

IX. Le saint Evêque de retour dans son Diocèse vers l'an 514, continua à l'édifier par sa vie & par ses discours. Il y tint un Concile en 524, & assista à quelques autres qui se tinrent dans la suite; sçavoir, à celui de Carpentras en 527, à ceux d'Orange & de Valence en 529, & au second de Vaisou, tenu le 7 de Novembre de la même année. Ses infirmités qui le faisoient souvent paroître à demi mort, s'augmentant de jour en jour, il vit que sa fin approchoit. Alors il demanda à ses disciples combien il y avoit jusqu'à la fête de saint Augustin, & dit: J'espere en notre Seigneur que ma mort ne sera pas éloignée de la sienne: car vous sçavez, (*b*) comme j'ai toujours aimé sa doctrine très-catholique. Il se fit porter dans le Monastere des filles qu'il avoit fondé trente ans auparavant, sçachant que la crainte de sa mort les jettoit dans de grandes inquietudes, jusqu'à leur faire perdre le sommeil & la nourriture. Après Il retourne à Arles. Sa mort en 542. *Num.* 36.

(*a*) Fleury, liv. 31, Hist. Eccles. tom. 7, pag. 178, & *S. Gregor. lib.* 7, *epist.* 113.

(*b*) Confido in Domino quod meum transitum non longè divisurus est ab ipsius: qui ut ipsi nostis, quantum dilexi ejus catholicissimum sensum, tantum me & si discrepantem meritis, minimè tamen reor distantia longiore depositionis meæ diem ab ejus obitûs tempore sequestrari. *Cæsar. vitæ, lib.* 2, *num.* 35.

Digitized by Google

avoir tâché de les consoler, il les exhorta à garder fidellement la Regle qu'il leur avoit donnée, les recommandant par son testament & par ses lettres aux Evêques ses successeurs, au Clergé, aux Gouverneurs & aux Citoyens de la Ville d'Arles, afin qu'à l'avenir elles ne fussent inquiétées de personne. Leur ayant donné sa bénediction & dit le dernier adieu, il retourna à l'Eglise Métropolitaine, & mourut entre les mains des Evêques, des Prêtres & des Diacres le 27 d'Août 542, la veille de la fête de saint Augustin. Ses vertus le firent regreter de tout le monde, des bons & des mauvais Chrétiens, & même des Juifs. Sa vie fut aussi-tôt après écrite en deux livres, dont le premier qui est adressé à l'Abbesse Cesarie la jeune, eut pour Auteur Cyprien Evêque de Toulon avec deux autres Evêques, Firmin & Viventius. Le Prêtre Messien & le Diacre Etienne écrivirent le second. Ils avoient tous été disciples de saint Cesaire, & témoins de ses vertus & de ses miracles.

Num. 37.

ARTICLE II.

Des Écrits de Saint Cesaire d'Arles.

§. I.

De ses Sermons recueillis dans l'Appendice de ceux de Saint Augustin.

Discours de saint Cesaire.

I. NOUS avons vû qu'aussi-tôt que saint Cesaire eût été élevé à l'Episcopat, il se déchargea, à l'exemple des Apôtres, de l'administration des affaires temporelles, sur des Diacres & des Economes, pour se donner tout entier à la prédication de la parole de Dieu; qu'il avoit les fonctions de ce ministere si à cœur, que non content de prêcher dans les Assemblées qui se faisoient le matin & le soir, il composoit encore d'autres discours qu'il envoyoit en d'autres Provinces, pour y être récités par les Evêques qui n'avoient pas apparemment eux-mêmes le don de la parole. On ne peut donc douter qu'il n'ait composé un très-grand nombre de discours, & qu'encore qu'il nous en reste beaucoup, la plupart ne soient perdus, ou attribués à d'autres Auteurs. Il y en a environ quarante sous son nom dans

Digitized by Google

dans la Biblioteque des Peres, & cent deux dans l'Appendice du cinquiéme tome des Œuvres de saint Augustin, qui comprend ses Sermons. M. Baluze en a fait imprimer séparément quatorze qu'il croyoit n'avoir pas encore vû le jour, & qui ont été mis dans le vingt-septiéme volume de la Biblioteque des Peres de Lyon en 677. Il s'en trouve encore quelques-uns dans les Recueils des Conciles, & dans celui de Barrali. Mais il ne faut pas s'imaginer que ce soit autant de Sermons différens. Les Homélies publiées en 1669 par M. Baluze se trouvent parmi celles que l'on a mis dans l'Appendice des Sermons de saint Augustin; & il y en a encore beaucoup de celles qui ont été imprimées dans le huitiéme tome de la Biblioteque des Peres. Il en faut dire autant des Homelies que Barrali a données, & qu'il suppose avoir été prononcées en présence des Moines de Lerins.

II. La plupart des discours de ce Pere ont été attribués à S. Augustin, quelques-uns à saint Ambroise, & d'autres à Eusebe d'Emese. Les Auteurs de la nouvelle édition de saint Augustin se sont donné la peine d'examiner quels étoient les véritables Sermons de saint Cesaire, & ils ont été guidés dans ce travail par les regles les plus solides de la bonne critique, fondée sur l'autorité des manuscrits, sur la conformité du stile, l'usage familier de certains termes, les circonstances des tems & des lieux, & sur la doctrine & la méthode. Ces cent deux Homelies qu'ils lui attribuent, ou portent son nom dans les manuscrits, ou sont de son stile, qui est d'autant plus aisé à connoître, qu'il lui est propre & singulier. Il est simple, net sans aucune affectation, accommodé à la portée des moins instruits. Sa doctrine est partout conforme à celle de saint Augustin; on voit dans tous ses discours la même méthode pour les commencer & pour les finir. Il en est peu où il ne fasse une récapitulation de ce qu'il avoit dit; il use dans quelques-uns de certains termes, qu'on ne trouve que rarement ailleurs, mais dont il se sert dans sa Regle pour les Vierges de son Monastere. Tel est le mot (a) de *Canava* pour marquer le Cellier, & de *Canavaria* pour signifier le Celerier. Enfin ces cent deux discours ont un rapport visible au stile, aux termes, aux pensées de ceux qu'il fit dans les Conciles qu'il convoqua & auxquels

Ils ont été attribués à S. Augustin, à S. Ambroise, & à d'autres.

(a) *Cæsar. regul. ad Virgin. cap.* 30, & *serm. in append. Aug.* 141, *num.* 2, 270, *num.* 5, & 271, *num.* 1.

il préſida. Nous avons remarqué plus haut que lorſque ſa ſanté ne lui permettoit pas de prêcher, il faiſoit lire ou ſes propres diſcours, ou ceux de ſaint Ambroiſe ou de ſaint Auguſtin. Dans ceux qu'il compoſoit lui-même, il empruntoit quelquefois non-ſeulement les penſées, mais auſſi les termes de ces deux Peres, & de Fauſte de Riez; & c'eſt peut-être la vraye raiſon pourquoi les Copiſtes qui ne trouvoient pas ſon nom à la tête de ces diſcours, ont attribué à ſaint Ambroiſe & à ſaint Auguſtin certains diſcours de ſaint Ceſaire, où ils remarquoient les termes & les penſées de ces deux ſaints Evêques. Au reſte ſes Homelies furent tellement eſtimées, que les Ecrivains qui ont vécu depuis y alloient puiſer, comme il avoit fait lui-même quelquefois dans celles de ſaint Auguſtin. C'eſt ce que l'on peut voir en les comparant avec celles de ſaint Eloy & de Raban Maur.

Ce qu'il y a de remarquable dans les diſcours de S. Ceſaire. *Serm. 1, tom. 5 operum Auguſtini in append. pag. 6.*

III. Le premier diſcours eſt ſur la vocation d'Abraham marquée dans le douziéme chapitre de la Geneſe. Il y poſe pour principe, ce qu'il répete ſouvent ailleurs, que l'Ancien Teſtament a été la figure du Nouveau, & que ce qui s'eſt paſſé alors materiellement dans la perſonne des Patriarches, doit ſe faire ſpirituellement en nous; qu'ainſi le commandement que Dieu fait à Abraham de ſortir de ſon Pays, de ſa famille & de la maiſon de ſon pere, marque que nous devons ſortir de nous-mêmes, c'eſt-à-dire, de nos vices, de nos mauvaiſes habitudes, pour ne plus prendre de plaiſir que dans la pratique de la vertu. La matiere du ſecond diſcours eſt priſe de l'ordre que Dieu donna au même Patriarche de lui immoler une vache ou un belier, ou une chevre de trois ans. Saint Ceſaire dit que toutes les Nations qui croyent en Jeſus-Chriſt & qui y croiront un jour, ſont enfans d'Abraham, non en naiſſant de lui ſelon la chair, mais en imitant ſa foi. Il ſe plaint de ce que toutes les fois que le Prêtre en célebrant le Sacrifice avertiſſoit les Fideles d'élever leur cœur en haut, il y en avoit peu qui en répondant qu'ils *l'avoient tourné vers Dieu*, le fiſſent avec vérité & avec confiance. Il traite dans le troiſiéme, du mariage d'Iſaac avec Rebecca qu'il dit avoir été la figure de celui de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe. Le quatriéme eſt touchant les deux enfans que Rebecca portoit dans ſon ſein, Jacob & Eſaü. Il dit que comme ces deux enfans (*a*) luttoient l'un contre l'autre dans le ſein

Serm. 2, p. 10.

Serm. 3, p. 16.

Serm. 4, p. 20.

(*a*) Sicut duo parvuli in utero Rebeccæ colliſebantur: ſic & in utero Eccleſiæ duo ſibi populi jugiter adverſantur. Si enim aut ſoli mali aut ſoli boni eſſent,

de leur mere, il y a de même dans l'Eglise deux Peuples qui sont toujours opposés les uns aux autres, les bons & les méchans. S'il n'y avoit, ajoute-t-il, dans l'Eglise que des bons ou des méchans, il n'y auroit qu'un seul Peuple: mais parce que l'on trouve dans l'Église des bons & des méchans, qui se combattent mutuellement, sçavoir, les humbles & les superbes, les chastes & les adulteres, les miséricordieux & les avares, ils sont deux Peuples figurés par Jacob & Esaü. Les bons s'efforcent de gagner les méchans pour les engager à la vertu; les méchans au contraire cherchent la perte des bons en tâchant de les engager dans le mal. Il trouve dans ce qui se passe aujourd'hui entre les Gentils & les Juifs l'accomplissement de cette Prophetie: *L'aîné servira le puîné;* car les Juifs qui sont le Peuple aîné (*a*) figuré par Esaü, servent évidemment le Peuple puîné, qui sont les Gentils convertis à la foi de Jesus-Christ, lorsqu'ils portent partout le monde les livres de la Loi divine pour l'instruction de toutes les Nations. En effet les Juifs sont dispersés par toute la Terre, afin que lorsque nous voulons inviter quelque infidele à la foi de Jesus-Christ en montrant qu'il a été annoncé par tous les Prophetes, & que cet infidele faisant difficulté de nous écouter, soutenant que les livres de la Loi divine sont de nous & non pas du Saint-Esprit, nous ayons dans le moment cette replique certaine à leur faire: Si vous doutez de la vérité des livres que je vous allegue, voilà les livres des Juifs nos ennemis que nous n'ayons pû ni écrire, ni changer: Lisez-les; & lorsque vous aurez trouvé dans ces livres la même chose que dans les nôtres, rendez-vous, ne soyez plus incredule, mais fidele. Sur la fin de ce discours saint

unus populus esset: quia vero in Ecclesia & boni inveniuntur & mali; tanquam in ventre spiritalis Rebeccæ duo populi colliduntur, humiles scilicet & superbi, casti & adulteri, misericordes & cupidi. Boni enim lucrari volunt malos, mali autem extinguere cupiunt bonos. *Cæsar. serm.* 4, *pag.* 11.

(*a*) Quomodo ergò populus major serviat minori, qui hoc diligenter adtendit, in Christianis vel in Judæis agnoscit. Major enim & senior populus Judæorum junior, id est, populo Christiano servire probatur; dum per totum mundum libros divinæ Legis ad instructionem omnium Gentium portare cognoscitur. Ideò enim per omnem terram Judæi dispersi sunt, ut cùm aliquem Paganum ad fidem Christi voluerimus invitare, & ab omnibus Prophetis ipsum Christum esse annuntiatum testamur; & ille resistens dixerit, à nobis potiùs quàm à Spiritu Sancto libros divinæ Legis esse conscriptos; nos habeamus undè eum redarguere certa ratione possimus, dicentes ei, si de meis libris tibi dubitatio nascitur, ecce Judæorum libros, utique inimicorum nostrorum, (quos certum est, quòd ego conscribere vel immutare non potui) ipsos relege; & cùm in ipsis hoc inveneris, quod & in meis, noli esse incredulus, sed fidelis. *Ibid.*

Digitized by Google

Cesaire exhorte ses Auditeurs à la pratique de la vertu, particulierement dans le saint tems de Carême, surtout à se trouver exactement aux Offices de la nuit, (*a*) de Tierce, de Sexte & de None; à vivre dans la continence pendant tout le Carême, & même jusqu'à la fin de la fête de Pâques, c'est-à-dire, jusqu'après l'octave; à donner aux pauvres ce que dans un autre tems ils auroient dépensé pour leur dîner; à conserver la paix avec tout le monde, & à réconcilier même ceux qui étoient en dissension; à recevoir les étrangers, en ne rougissant pas de leur laver les pieds, un Chrétien ne devant pas rougir de ce que Jesus-Christ a fait; à faire l'aumône chacun selon ses facultés; & employer une partie du jour à la priere & à la lecture, afin de pouvoir participer dans la solemnité de Pâques à l'Autel du Seigneur, & y recevoir son corps & son sang, non à sa condamnation. Le cinquiéme & le sixiéme sont sur le Patriarche Jacob. Saint Cesaire remarque que les mariages des Patriarches se sont souvent contractés auprès des puits & des fontaines, qui étoient les figures du Baptême, par lequel Jesus-Christ devoit purifier l'Eglise son épouse de toutes sortes d'iniquités. Les trois suivans contiennent un parallelle entre le Patriarche Joseph & Jesus-Christ, dont il étoit la figure. Il dit que les Interpretes ne s'accordoient pas sur le prix de la vente de Joseph par ses freres; que dans quelques versions on lisoit vingt pieces d'argent, & dans d'autres trente; il trouve dans cette varieté la différence des dégrés d'amour que les Chrétiens auroient pour Jesus-Christ: les uns l'aimant plus, les autres moins. Il donne pour raison de la séverité dont Joseph usa envers ses freres, qu'il vouloit par-là les engager à la confession de leurs

Serm. 5 *&* 6, *pag.* 22 *&* 24.

Serm. 7, 8, 9, *pag.* 26, 28 *&* 31.

Pag. 33.

(*a*) Adtentiùs tamen rogo & admoneo, Fratres, ut ad vigilias maturiùs surgere studeatis, ad Tertiam, ad Sextam, ad Nonam fideliter veniatis Castitatem ante omnia per totam quadragesimam & usque ad finem Paschæ etiam cum propriis uxoribus custodite. Quod pransuri eratis, pauperibus erogate. Pacem & ipsi habete, & quos discordes agnoveritis, ad concordiam revocate. Peregrinos excipite, nec vos pigeat eorum pedes abluere. Non erubescat exercere Christianus, quod implere dignatus est Christus. Cum bona voluntate pauperibus secundùm vires vestras eleemosinas erogate: Hilarem enim datorem diligit Deus. Impedimenta mundi, si ad integrum non potestis abscindere, vel ex parte aliqua temperate: ut lectioni vel orationi positis insistere: ut in sancto exceptorio pectoris vestri spiritale vinum, id est, verbum Dei abundantiùs reponentes, repudiatis omnibus criminibus atque peccatis, cum libera & sincera conscientia Deo servire possitis: & cùm sancta solemnitas Paschalis advenerit, caritatem non solùm cum bonis, sed etiam cum malis fideliter retinentes, cum gaudio exsultationis mundo corde & casto corpore ad Altare Domini possitis accedere, & corpus & sanguinem ejus unusquisque vestrum non ad judicium animæ suæ meretur accipere, *Ibid. pag.* 22.

Digitized by Google

crimes & à en faire pénitence. Il en tire une moralité pour la correction fraternelle, disant qu'à l'exemple de ce Patriarche, nous devons tellement reprendre ceux de nos freres qui ont péché contre nous, que nous cherchions à les corriger de leurs fautes, & non pas à satisfaire notre haine. Il paroît par la fin du huitiéme discours, qui est le troisiéme sur Joseph, qu'il auroit souhaité s'étendre davantage sur ses vertus, mais qu'il abregea afin de donner aux pauvres, qui étoient pressés de travailler, le tems de faire leurs ouvrages. Il prêcha donc ces discours en un jour ouvrier. Le lendemain il reprit la même matiere, & montra que, comme après la mort de Joseph, les Israëlites se multiplierent, ainsi qu'il est dit dans le Livre de l'Exode, de même les Chrétiens se sont multipliés après la mort de Jesus-Christ. Il enseigne qu'étant délivrés par la grace du Baptême de tous nos péchés, nous devons avec le secours de Dieu travailler à toutes sortes de bonnes œuvres, parce qu'il ne suffit pas que le cœur soit vuide des maux, si on ne le remplit de biens. *Serm. 9, p. 33.*

IV. Le dixiéme, qui a pour matiere les différends entre les Israëlites & les Egyptiens, fut prononcé quelques jours avant la Fête de Pâque. On y voit que le Diable ne persécute que les bons, & non pas les mauvais, parce qu'ils sont ses amis, & qu'ils sont toujours sa volonté; qu'il persécute les bons par le ministere des méchans; ensorte qu'il est vrai de dire, que le Diable a ses ministres, comme Dieu a les siens: Dieu par les hommes sages, fait tout ce qui est de bon; le Diable par les mauvais, fait tout ce qu'il y a de mal. Il y a deux discours sur Moïse. On peut remarquer dans le second, que l'on ne donne le nom (*a*) de Chrétien qu'à ceux qui étant regenerés au nom de Jesus-Christ, sont morts dans l'Eglise Catholique; & que tous ceux qui ne sont point dans cette Eglise, mais dans quelque secte particuliere, en porte le nom; que les uns sont appellés Donatistes, les autres Manichéens, les autres Ariens, & d'autres Photiniens. Dans le treiziéme il explique ces paroles de l'Exode: *Le Seigneur endurcit le cœur de Pharaon.* Pourquoi, disoient quelques-uns, l'iniquité est-elle imputée à Pharaon, puisqu'il est dit que le Seigneur avoit endurci son cœur? Avant de répondre, saint Cesaire met pour principe que dans un Pé- *Serm. 10, p. 35.* *Serm. 11, 12, pag. 36 & 38.* *Serm. 13, p. 45.*

(*a*) In Ecclesia Catholica defuncti, id est, Christi nomine omnes qui nati fuerint, appellantur Christiani. In hæreticis verò alii Donatistæ, alii Manichæi, alii Ariani, alii Photiniani dicuntur. *Cæsar. serm. 11, pag. 40.*

Digitized by Google

cheur le déſeſpoir vient de la conſidération du grand nombre de ſes péchés, & que du déſeſpoir naît l'endurciſſement. Il ſuppoſe que Pharaon étoit dans le cas : d'où il infere que ſon endurciſſement n'étoit point un effet de la puiſſance de Dieu, qui à ſon égard ne fit autre choſe que de le laiſſer dans l'état où il l'avoit trouvé. Dieu auroit pû amolir ſon cœur, en le châtiant : ce qui paroît, en ce que Pharaon témoigna du repentir toutes les fois que Dieu l'affligea ; & qu'il retomba dans ſon endurciſſement autant de fois que Dieu le délivra des playes dont il l'avoit frappé. Quel eſt donc le ſens (*a*) de ces paroles, *J'endurcirai ſon cœur*, ajoute ſaint Ceſaire, ſinon, lorſque ma grace lui ſera ôtée, ſon iniquité l'endurcira ? Pour rendre la choſe ſenſible, il propoſe cet exemple : Toutes les fois que l'eau glacée par un grand froid, reçoit l'impreſſion de la chaleur du ſoleil, elle reprend ſa premiere fluidité ; mais auſſitôt que le ſoleil diſparoît de nouveau, elle ſe glace & s'endurcit une ſeconde fois : de même la charité de pluſieurs ſe réfroidit & ſe glace par le froid des péchés ; mais lorſque la chaleur de la divine miſericorde ſurvient, cette glace cauſée par les péchés ſe diſſout : c'eſt cette chaleur dont il eſt dit dans l'Ecriture : *Il n'y a perſonne qui ſe mette à couvert de ſa chaleur.* Le quatorziéme eſt, touchant les eſpions des Iſraëlites envoyés dans la Terre promiſe, & les raiſins qu'ils en apporterent. Il fut prêché aux approches de la Fête de Pâque ; & à l'occaſion de ces raiſins, ſaint Ceſaire exhorte ſon Peuple à ſe préparer par les jeûnes, les veilles, les oraiſons, les aumônes, & par une pureté de corps & d'eſprit, à boire le calice du ſalut dans cette ſolemnité. Il fait voir dans le quinziéme, que la ſentence que Dieu prononce quelquefois contre les Pécheurs, n'eſt point irrévocable, lorſque ces Pécheurs ſe convertiſſent ; mais auſſi qu'il leur eſt bien plus facile de guerir leurs playes, quand elles ſont recentes, que lorſqu'elles ſont inveterées. Dans le ſeiziéme, qui regarde l'entrée des Iſraëlites dans la Terre promiſe, ce Pere montre que ce fut avec juſtice qu'ils en chaſſerent les Cana-

Serm.14,p.56.

Serm.15,p.58.

Serm.16,p.66.

(*a*) Quid eſt autem quod dixit Deus, *ego indurabo cor ejus* ; niſi cùm eb illo ablata fuerit gratia mea, obdurabit illum nequitia ſua ? Et ut hoc evidentiùs poſſit agnoſci, aliquam ſimilitudinem de rebus viſibilibus caritati veſtræ proponimus. Sicut enim quotiens nimio frigore aqua conſtringitur, ſolis calore ſuperveniente reſolvitur, & diſcedente eodem ſole iterum obduratur : ita nimirum peccatorum frigore refrigeſcit caritas multorum, & velut glacies obdurantur ; & cùm eis iterum calor divinæ miſericordiæ ſupervenerit, reſolvuntur ; ille utique calor de quo ſcriptum eſt, non eſt qui ſe abſcondat à calore ejus. *Cæſar. ſerm.* 12, *pag.* 46.

Digitized by Google

néens, soit à cause qu'ils en étoient illégitimement en possession, l'ayant usurpée sur les descendans de Sem, fils aîné de Noé, à qui elle avoit été donnée en partage; soit à cause des crimes inouïs dont ils s'étoient souillés, & dont Dieu les vouloit punir, en leur ôtant cette Terre. L'ordre que Josué donna pour le passage du Jourdain, & le renversement des murs de Jericho sont la matiere du dix-septiéme. Les dix-huit & dix-neuviéme regardent l'histoire de David. On y voit que le jour qu'ils furent prononcés, on avoit lû dans l'Eglise quelque chose des Livres des Rois. Saint Cesaire trouve dans les trois inclinations que le Prophete Elie fit pour ressusciter le fils de la veuve, une figure des trois immersions qui se pratiquent dans le Sacrement du Baptême par lequel nous ressuscitons. Il y a quatre discours sur Elisée. Le Saint remarque dans le premier, que si ce Prophete fit dévorer par deux ours quarante-deux enfans, ce fut pour imprimer aux anciens du respect pour les Prophetes, qu'ils mépriseient auparavant. Dans le vingt-cinquiéme qui est sur ces paroles: *Que votre main gauche ne sçache point ce que fait la droite;* il en fait l'application aux bonnes œuvres, particulierement à l'aumône, voulant qu'on la fasse tellement en public, que l'on ne cherche point à s'attirer par-là l'estime des hommes, mais seulement de plaire à Dieu. Il explique dans le même sens ce que l'Evangile ajoute: *Lorsque vous voudrez prier, entrez en un lieu retiré de votre maison.* Jesus-Christ ne défend pas les prieres publiques où tout le peuple fléchit les genoux avec l'Evêque; mais il nous défend tout autre motif, soit dans nos prieres, soit dans nos jeûnes, soit dans nos aumônes, que celui de nous procurer la vie éternelle. Le vingt-sixiéme regarde la défense qui nous est faite *de juger personne*, afin que nous ne soyons pas jugés nous-mêmes. Il y a toujours du danger à juger notre prochain dans des choses qui sont connuës (*a*) de Dieu seul; c'est à lui qu'il en faut laisser le jugement. Mais nous pouvons, & nous devons même reprendre nos freres, quand leurs fautes sont publiques & notoires, mais avec charité & avec amour; haïssant le vice & non le Pécheur. Il s'applique dans les vingt-

Serm.17,p.69.

Serm. 18, 19, *pag.*73 & 75.

*Serm.*20, *pag.* 78.

Serm. 21, 22, 23, 24. *pag.* 80 & *seq.*

*Serm.*25, *pag.* 114.

Matt. 6, 3.

Matt. 6, 5.

*Serm.*26, *pag.* 120.

*Matth.*7, 1.

(*a*) De istis rebus quæ sunt Deo notæ & nobis incognitæ, periculosè nostros proximos judicamus. De ipsis enim Dominus dixit: *Nolite judicare ut non judicemini.* De illis verò quæ aperta sunt & publica mala, judicare & redarguere, cum caritate tamen & amore & possumus & debemus; odio habentes non hominem, sed peccatum. *Cæsar. serm.* 26, *pag.* 121.

Digitized by Google

Serm. 27, *pag.* 111. *Serm.* 28, *pag.* 114. *Serm.* 29, *pag.* 115.

sept & vingt-huitiéme à montrer les avantages dont les souffrances des justes en cette vie, seront récompensées dans l'autre, & les supplices dont les méchans seront punis éternellement pour les plaisirs passagers dont ils ont joui dans ce monde. Le vingt-neuviéme traite des deux voyes, dont l'une mene au Ciel, l'autre en Enfer. Saint Cesaire y dit, que non-seulement Jesus-Christ nous attend dans le Paradis, mais qu'il nous aide encore pour y aller; que si le Diable sévit contre nous, Jesus-Christ nous console; que le Demon ne nous offre que des vaines douceurs, dont l'effet est de donner la mort à notre ame; au lieu que Jesus-Christ, en nous exhortant à la vertu, nous promet une félicité éternelle.

Matt. 24, 19.

V. Le Sermon sur cet endroit de saint Matthieu : *Malheur aux femmes qui seront grosses ou nourrices en ce tems-là*, est une compilation du Commentaire de saint Augustin sur le Pseaume 39e. On le croit avec assez de vrai-semblance de S. Cesaire. L'Auteur prouve que l'accomplissement des anciennes propheties, ne nous laisse aucun lieu de douter, que celles qui regardent le Jugement dernier ne s'accomplissent aussi. Le trentiéme porte le nom de saint Cesaire dans deux anciens manuscrits. Il a pour matiere la parabole des dix Vierges. Le Saint en fit un second sur le même sujet pour la Fête des Vierges. Des deux, Holstenius n'en a fait qu'un, qui est imprimé dans l'Appendice du Code des Regles par saint Benoît d'Aniane, & dans le supplément de la Bibliotheque des Peres, à Lyon en 1677. Saint Cesaire dit, que les Vierges qui avec (*a*) le secours de Dieu conservent leur corps chaste, doivent travailler de toutes leurs forces, avec sa grace, à la pureté de leur ame, en évitant les longs discours, la médisance, le murmure, l'envie, l'orgueil, en obéissant avec humilité, en vaquant à la priere, à la lecture; en se levant avec ardeur pour assister aux veilles de la nuit, soit qu'elles se fassent dans l'Oratoire, ou en tout autre lieu; en consolant les affligés, en reprenant les désobéissans.

Serm. 30, *pag.* 138.

Serm. 31, *pag.* 140. *Matt.* 25, 34. *Serm.* 32, *pag.* 141.

Les trente-un & trente-deuxiéme discours sont sur ces paroles de l'Evangile : *Venez les benits de mon Pere, possedez le Royaume; retirez-vous, maudits, allez au feu éternel.* Saint Cesaire (*b*) re-

(*a*) Virgines quæ integritatem corporis, Deo auxiliante, custodiunt, totis viribus cum Dei adjutorio laborare contendant. Verbositatem fugere, detractionem, murmurationem respuere, &c. *Cæsar. hom.* 30, *pag.* 139.

(*b*) Advertite quia regnum Cœlorum nobis prædestinatum est, gehenna autem non nobis sed diabolo præparata est. *Cæsar, hom.* 31, *pag.* 141.

marque

marque, qu'aux termes de Jesus-Christ, nous sommes prédestinés à la gloire du Ciel, & non pas au feu de l'Enfer, qui est préparé au démon & à ses anges, mais non pas à nous. Il remarque encore que, quoique la sentence qui condamnera aux flammes éternelles les Catholiques qui n'auront pas fait de bonnes œuvres, regarde également les Juifs, les Payens & les Hérétiques; que ceux-ci toutefois (*a*) ne seront pas appellés au jugement, parce qu'ils sont déja jugés à cause de leur incrédulité. A quoi il ajoute, que ceux-mêmes qui croyent, ne doivent point se flater d'obtenir le salut par leur foi seule, parce qu'il ne suffit pas (*b*) de porter le nom de Chrétien, si l'on n'en remplit les devoirs. Dans le trente-troisiéme, il fait consister la justice parfaite, à ne point faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait; à souhaiter à tous les hommes, ce que nous nous souhaitons à nous-mêmes; & à aimer pour l'amour de Dieu, non-seulement nos amis, mais encore nos ennemis. Il ne croit pas qu'on puisse appeller (*c*) paix véritable, celle qui ne naît pas de la racine de la charité. Parlant dans les deux suivans sur le miracle fait aux Noces de Cana, où l'eau fut changée en vin, il dit, que le plus grand miracle est la conversion du Pécheur, puisque par ce changement l'homme, de pourriture qu'il étoit, est élevé à l'état des Anges, & tiré de la corruption de la terre pour être placé dans le Ciel. Il déclame dans le trente-sixiéme, contre ceux qui different leur Baptême, pour continuer à vivre dans le déreglement. Le trente-septiéme contient l'explication de ce passage de la premiere Epître aux Corinthiens: *Personne ne peut poser d'autre fondement que celui que j'ai mis, qui est Jesus-Christ; que si l'on bâtit sur ce fondement avec de l'or, de l'argent, des pierres précieuses, du bois, du foin, de la paille, l'ouvrage de chacun paroîtra, & le jour du Seigneur déclarera quel il est, parce qu'il sera découvert par le feu.* Saint Cesaire dit, que ceux-là se trompent qui s'imaginent qu'en bâtissant sur le fondement qui est Jesus-Christ, des péchés capitaux, ces péchés-là mêmes peuvent être purifiés par le feu passager du Purgatoire. Il soutient que quand l'Apôtre ajoute, *que celui dont l'ouvrage sera brûlé, ne laissera pas d'être sauvé, quoi-*

Serm. 33, *pag.* 159.

Serm. 34 & 35 *pag.* 161, 162.

Serm 36, *pag.* 166.

Serm. 37.

1. *Cor.* 3, 11, 12.

(*a*) Ad judicium non veniunt nec Pagani, nec Hæretici, nec Judæi: quia de ipsis scriptum est: Qui non credit jam judicatus est. *Ib. l.*

(*b*) Nihil prodest quod aliquis Christianus vocatur ex nomine, si hoc non ostendit in opere. *Ibid. pag.* 142.

(*c*) Ista non est dicenda pax quæ de radice caritatis non consurgit. *Cæsar. hom.* 33, *pag.* 159.

qu'en paſſant par le feu, cela ne doit (*a*) s'entendre que des péchés legers. Il fait à cette occaſion une énumeration de ces deux ſortes de péchés. Par les capitaux il entend le ſacrilege, l'homicide, l'adultere, le faux témoignage, le vol, la rapine, l'orgueil, l'envie, l'avarice, la colere, quand elle dure longtems; l'yvrognerie, quand on en fait une habitude. Tous ces péchés demandent d'être expiés en ce monde par une longue pénitence, par de grandes aumônes, & en ceſſant de les commettre. Celui qui en a été dominé ne peut (*b*) être purifié par le feu paſſager. Il ſera tourmenté dans les flammes éternelles, ſans qu'il y ait aucun moyen de l'en délivrer. Ce Pere ſuppoſe néanmoins que le Pécheur, après avoir déteſté ſes péchés, aura le tems d'en faire pénitence & de les effacer, ſoit par les aumônes, ſoit par d'autres bonnes œuvres. Il met au rang des péchés legers, d'exceder au-de-là du beſoin dans le boire, dans le manger, dans le parler, de refuſer durement à un pauvre importun, de dîner étant en ſanté lorſque les autres jeûnent, de ſe lever tard pour aſſiſter aux prieres de la nuit, d'uſer du mariage dans d'autres vûes que d'avoir des enfans, de négliger de ſoulager les Priſonniers, ou de viſiter les Malades, ou de reconcilier ceux qui ſont en diſcorde, de s'entretenir de diſcours fabuleux, ſoit dans l'Egliſe, ſoit hors de l'Egliſe. Ces péchés & une infinité de ſemblables, dont les juſtes mêmes, en ce monde, ne ſont point exempts, ſont du nombre de ceux dont l'Apôtre dit, que (*c*) le feu leur ſervira d'épreuve, ſi nous ne les avons pas effacés en cette vie par les œuvres de la pénitence, par les prieres, par les jeûnes, par les aumônes, & ſurtout en remettant les offenſes à ceux qui ont péché contre nous. Saint Ceſaire veut que nous travaillions ſans (*d*) ceſſe à

(*a*) Illo tranſitorio igne de quo dixit Apoſtolus : *Ipſe autem ſalvus erit, ſic tamen quaſi per ignem*, non capitalia ſed minuta peccata *purgantur*. Cæſar. hom. 37, pag. 185.

(*b*) Quicumque aliqua de iſtis peccatis in ſe dominari cognoverit, niſi ſe dignè emendaverit, & ſi habuerit ſpatium, longo tempore pœnitentiam egerit; & largas eleemoſynas erogaverit & à peccatis ipſis abſtinuerit; illo tranſitorio igne purgari non poterit, ſed æterna illum flamma ſine ullo remedio cruciabit. *Ibid.*

(*c*) Quidquid de iſtis peccatis à nobis redemptum non fuerit; illo igne purgandum eſt de quo dixit Apoſtolus : Quia in igne revelabitur, & ſi cujus opus arſerit detrimentum patietur. *Ibid.*

(*d*) Et ideò continuis orationibus & frequentibus jejuniis & largioribus eleemoſynis, & præcipuè per indulgentiam eorum qui in nos peccant, aſſiduè redimantur; ne fortè ſimul collecta cumulum faciant & demergant animam. *Cæſar. ibid.*

Digitized by Google

effacer ces péchés même legers,de peur que leur grand nombre ne vienne enfin à nous précipiter dans l'abîme. Comme on pouvoit lui objecter, qu'il importoit peu de passer par le feu du Purgatoire, pourvû que l'on jouït ensuite de la vie éternelle; il prévient cette objection & répond qu'elle n'est point fondée, parce que le feu du Purgatoire (*a*) sera beaucoup plus difficile à soutenir, que toutes les peines que l'on peut sentir & même s'imaginer en cette vie. Les remedes qu'il prescrit pour les péchés legers sont de les racheter, en visitant les Prisonniers, en reconciliant les personnes divisées, en jeûnant les jours marqués par l'Eglise, en lavant les pieds aux Etrangers, en assistant fréquemment aux veilles, en donnant l'aumône aux pauvres & aux passans, en pardonnant à nos ennemis. Il regarde ces pratiques comme insuffisantes pour effacer les péchés mortels, voulant (*b*) qu'on y ajoute les larmes, les gemissemens, de longs jeûnes, d'abondantes aumônes, qu'on s'éloigne de soi-même de la sainte Table, qu'on passe un long-tems dans le deüil & la tristesse, & qu'on fasse même une pénitence publique. Il fait voir dans le trente-huitiéme sermon, que la charité est la racine & la source de toutes les bonnes œuvres, & que d'elle dépend le bon usage des biens de cette vie. Dans le trente-neuviéme, que si Dieu est misericordieux envers nous dans cette vie, il nous fera sentir en l'autre les effets de sa justice ; & dans le quarantiéme, que la charité est la fin de la Loi, puisque si l'on a la charité, l'on possede Dieu, & qu'en possedant Dieu, on a tout. Il fait une fort belle antithese entre les biens qui sont produits par la charité, & les maux qui sont les suites de la cupidité ; en avertissant les justes de ne point présumer de leurs mérites, & les pécheurs de ne point désesperer du pardon de leurs péchés, mais aussi de ne pas differer d'en faire pénitence.

Serm.38, pag. 195.

Serm.39,pag. 200.

Serm.40,pag. 204.

VI. Les deux discours intitulés *de l'avenement du Seigneur*, sont pour exhorter les Fideles de se disposer à célebrer dignement le jour de la naissance du Sauveur,& à y recevoir son corps

Serm.41&42, pag.210. 211.

(*a*) Sed dicit aliquis non pertinet ad me quamdiu moras habeam, si tamen ad vitam æternam pervenero. Nemo hoc dicat, fratres, quia ille purgatorius ignis durior erit, quam quidquid potest in hoc sæculo pœnarum aut cogitari, aut videri, aut sentiri. *Ibid. pag.* 186.

(*b*) Pro capitalibus vero criminibus non hoc solum sufficit ; sed addendæ sunt lacrymæ, gemitus, continuata & longo tempore protracta jejunia, largiores eleemosynæ erogandæ, ultrò nos ipsos à communione Ecclesiæ removentes, & pœnitentiam etiam publicam agentes. *Ibid. pag.* 187.

Digitized by Google

& son sang. Il leur dit qu'ils doivent songer à orner leurs ames d'autant de vertus, qu'ils prendroient de soin d'orner leurs maisons, & de se parer eux-mêmes s'ils avoient à recevoir quelque Roi de la terre; qu'à l'approche de cette solemnité comme des autres de l'année, il convient (*a*) aux gens mariés de vivre dans la continence, & à tous de racheter leurs péchés par des aumônes; que s'il leur est permis en ces jours de fêtes de régaler leurs amis & leurs voisins, il faut que ce soit par des repas sobres & modestes, enforte qu'il reste toujours de quoi subvenir aux besoins des pauvres & des indigens. L'Homelie sur l'Epiphanie traite des dispositions que l'on doit apporter à la célebration de cette fête. Nous avons trois discours de saint Cesaire sur le Carême. Dans le premier, il conjure ses Auditeurs de se rendre de bonne heure pendant tout ce saint tems aux veilles de la nuit, & aux heures de Tierce, de Sexte & de None, s'ils n'en sont empêchés ou par infirmité ou par quelque motif qui regarde l'utilité publique, ou par quelque raison importante; de ne pas se contenter des lectures qui se faisoient dans l'Eglise, mais d'en faire encore de particulieres dans leurs maisons; d'employer les quarante jours de jeûne à amasser de quoi nourrir leurs ames pendant tout le reste de l'année; de dérober chaque jour quelques heures à leurs affaires temporelles, pour ne s'y occuper que de Dieu. Il condamne dans le second le jeu (*b*) de dez pour lequel on témoignoit trop d'ardeur, & la délicatesse dans les mets, disant qu'il ne servoit de rien d'avoir jeûné (*c*) tout le jour, si ensuite on accabloit son ame, ou par un excès de nourriture, ou par des alimens trop délicieux. Il dit dans le troisiéme, que nous devons jeûner de maniere que nous donnions aux pauvres ce que l'on nous auroit dans un autre tems préparé pour dîner, au lieu de nous en reserver le prix. Il regarde la main (*d*) du pauvre qui reçoit des riches comme le trésor de Jesus-Christ, qui met dans le Ciel ce qu'on

Serm. 43, *pag.* 248.

Serm. 44, 45, 46, *pag.* 248 *& seq.*

(*a*) Quotiescumque aut dies natalis Domini, aut reliquæ Festivitates adveniunt, ante plures dies, non solum ab infelici concubinarum consortio, sed etiam à propriis uxoribus abstinete. *Cæsar. hom.* 42, *pag.* 211.

(*b*) Tempus quod nobis furiosus tabulæ ludus solebat auferre, lectio divina incipiat occupare. *Cæsar. hom.* 43, *pag.* 250.

(*c*) Nihil prodest totâ die longum duxisse jejunium, si postea ciborum suavitate vel nimietate anima obruatur. *Ibid. pag.* 251.

(*d*) Manus pauperis gazophylacium est Christi, qui quod accipit, ne pereat in terra, in Cœlo reponit. *Cæsar. serm.* 46, *pag.* 253.

Digitized by Google

lui donne, de peur qu'il ne périsse sur la terre. Il ne veut pas que ceux qui se trouvent réduits à la derniere pauvreté, s'attristent dans l'impossibilité où ils sont de faire eux-mêmes l'aumône; disant qu'ils en rempliſſent le précepte par la bonne volonté qu'ils ont de la faire s'ils étoient en état. On voit par les deux sermons qu'il a faits sur les Litanies ou les trois jours des Rogations, que cette dévotion étoit dès-lors établie dans toutes les Egliſes du monde, (*a*) & qu'on les regardoit comme des jours deſtinés à guerir les playes de l'ame par la pénitence & par la priere. On les paſſoit dans le jeûne, (*b*) dans le chant des pſeaumes, dans l'Oraiſon & dans de ſaintes lectures. Le repas y étoit modique (*c*) comme en Carême; & il y avoit chaque jour des Aſſemblées publiques dans l'Egliſe dont perſonne ne pouvoit ſe diſpenſer. Des cinq diſcours ſuivans, il y en a deux ſur la fête des Martyrs, un ſur celle des Vierges, & deux ſur la Dédicace d'une Egliſe, ou la conſecration d'un Autel. Saint Ceſaire y enſeigne qu'on peut en cette vie mériter la félicité, mais non pas la poſſeder; qu'on peut imiter non-ſeulement les Martyrs, mais Jeſus-Chriſt même, en pratiquant les vertus de patience, de douceur, d'humilité dont il nous a donné l'exemple; que beaucoup de perſonnes peuvent à raiſon de leurs infirmités s'excuſer de jeûner, de veiller, & de faire d'autres œuvres de pieté comme étant ou au-deſſus de leurs forces ou de leur pouvoir; mais qu'on ne peut donner d'excuſe légitime de ne point aimer Dieu, ni le prochain, après le précepte qui nous en eſt fait dans la Loi; qu'il ne ſert de rien à un Clerc, à un Moine, à une Religieuſe d'être chaſte de corps, ſi leur cœur eſt livré à l'impureté; qu'une femme chaſte & humble eſt préferable à une Vierge orgueilleuſe; qu'une perſonne qui ſe ſent la conſcience (*d*) chargée de quelque crime doit

Serm. 47 & 48, *Pag.* 297, 299.

Serm. 49, 50, 51, 52, 53, *pag.* 369 & *ſeq.*

Pag. 371.

Pag. 374.

(*a*) In iſtis tribus diebus, quos regulariter in toto mundo celebrat Eccleſia, nullus ſe à ſancto conventu ſubducat. *Cæſar. ſerm.* 47, *pag.* 297.

(*b*) Sine dubio peccatorum ſuorum vulnera diligit, qui in iſtis tribus diebus jejunando, orando & pſallendo medicamenta ſibi ſpiritualia non requirit. *Cæſar. ſerm.* 48, *pag.* 299.

(*c*) Conviviola nobis etiam quadrageſimali ordine præparemus, & magis legendo, pſallendo vel orando, animabus noſtris ſpirituales epulas quam corporales delicias requiramus. *Cæſar. ſerm.* 47, *pag.* 298.

(*d*) Unuſquiſque conſideret conſcientiam ſuam; & quando ſe aliquo crimine vulneratum eſſe cognoverit, prius, orationibus, jejuniis vel eleemoſynis ſtudeat mundare conſcientiam ſuam & ſic Euchariſtiam præſumat accipere. . . Qui enim reatum ſuum agnoſcens, ipſe ſe humiliter ab Altari Eccleſiæ pro emendatione vitæ removere voluerit, ab æterno illo convivio excommunicari penitus non timebit. *Cæſar. hom.* 52, *pag.* 76

la purifier par les jeûnes, par les prieres, par les aumônes, & s'approcher après cette préparation, de l'Eucharistie, n'y ayant pas à craindre que Dieu banniſſe du banquet éternel, celui qui pour la correction de ſes mœurs s'éloigne volontairement & par un ſentiment d'humilité, de l'autel de l'Egliſe. Il étoit défendu à ceux que l'Egliſe excommunioit pour un crime, de boire, (*a*) de manger, de parler avec les Fideles. Mais cette excommunication n'étoit point irrévocable; l'Egliſe recevoit dans ſon ſein les excommuniés, quand ils avoient ſatisfait. C'étoit l'uſage (*b*) que les hommes lavaſſent leurs mains avant d'approcher de l'autel pour y recevoir l'Euchariſtie; les femmes la recevoient ſur un linge bien blanc qu'elles tenoient dans leurs mains.

Serm.54, pag. 399. VII. Le cinquante-quatriéme ſermon eſt ſur le Symbole & ſur la néceſſité des bonnes œuvres. Saint Ceſaire le commence par des termes & des façons de parler qui ont beaucoup de rapport au Symbole qui porte le nom de ſaint Athanaſe. Il y diſtinguent clairement les deux natures en Jeſus-Chriſt, reconnoiſſant qu'il eſt égal à ſon Pere ſelon la Divinité, & moindre que le Pere ſelon l'humanité, qu'il a priſe de Marie toujours Vierge avant & après ſon enfantement, & dont la vie a été ſans aucune tache ni contagion de péché. A l'égard du Saint-Eſprit, il déclare que nous devons croire qu'il procede (*c*) des deux, c'eſt-à-dire, du Pere & du Fils. Il dit aux Fideles (*d*) qu'ils doivent chaque année donner aux Egliſes & aux pauvres la dixme de tous les fruits qu'ils auront recueillis. Il enſeigne dans le cinquante-cinquiéme qui eſt ſur le Jugement dernier, que les péchés paſſés ne nuiſent point, ſi l'on ne prend point de plaiſir aux préſens; mais il s'explique auſſi-tôt en diſant que comme il ne ſuffit pas au juſte d'être juſte, s'il ne perſevere dans la juſtice juſqu'à la fin, de même l'iniquité ne nuit point au pécheur, ſi

Serm.55, pag. 409.

(*a*) Qui projicitur, & manducare & bibere & cum hominibus loqui non poteſt: & habet ſpem ut iterum mereatur ad Eccleſiam revocari. *Ibid.*

(*b*) Omnes viri quando ad Altare accelluri ſunt lavant manus ſuas, & omnes mulieres nitida exhibent linteamina ubi corpus Chriſti accipiant. *Ibid.*

(*c*) Credat unuſquiſque fidelis quod filius æqualis eſt Patri ſecundum divinitatem, & minor eſt Patre ſecundum humanitatem carnis, quam de noſtro aſſumpſit, id eſt . . . ex Maria Virgine quæ Virgo ante partum & Virgo poſt partum ſemper fuit, & abſque contagione vel macula peccati perduravit . . . . Spiritus verò Sanctus ab utroque procedens. *Cæſar. hom. 54, pag. 399.*

(*d*) Decimas annis ſingulis de omni fructu quod colligitis Eccleſiis & pauperibus erogate. *Ibid pag. 400.*

avant de mourir, il l'a effacé ou par des aumônes, ou par la rigueur de la pénitence. L'Homelie qui eſt la deux cens cinquante-deuxiéme dans l'Appendice eſt en partie de ſaint Auguſtin, & en partie de ſaint Ceſaire. Il établit dans le cinquante-ſixiéme la néceſſité de confeſſer ſes péchés, non-ſeulement à Dieu, mais encore aux hommes de pieté & craignans Dieu. Sur ces paroles de l'Epître de ſaint Jacques : *Confeſſez vos fautes l'un à l'autre, & priez l'un pour l'autre afin que vous ſoyez gueris*, il dit que Dieu nous a ordonné de les confeſſer, non qu'ils lui fuſſent inconnus, mais afin que les confeſſant dans ce monde nous n'en recevions pas la confuſion dans l'autre. Il réfute l'erreur de ceux qui rejettoient les péchés des hommes ſur les conſtellations, ou ſur un mauvais principe, & montre que quelques ſoient les attaques du Démon, il eſt en notre pouvoir, (*a*) avec le ſecours de Dieu, de mépriſer ou d'acquieſcer au mal qu'il nous conſeille. On voit par le cinquante-ſeptiéme, qu'on diſputoit avec beaucoup d'animoſité, ſur le ſalut de celui qui meurt auſſi-tôt après avoir reçu la pénitence. Saint Ceſaire avant de décider la queſtion diſtingue trois manieres d'arriver à cette pénitence précipitée. La premiere eſt, quand un Chrétien ne commet point de péchés capitaux, ou qu'il en fait pénitence auſſi-tôt après les avoir commis, s'occupant dans la ſuite de toute ſorte de bonnes œuvres, & rachetant même les péchés legers dans leſquels il lui arrive de tomber ; un Fidele de ce caractere, qui meurt ſans avoir auparavant reçu la pénitence, ſort heureuſement de ce monde, parce qu'il l'a pratiquée pendant toute ſa vie. La ſeconde (*b*) eſt lorſqu'un Chrétien a commis des péchés légers & même des mortels, mais comme par ignorance & dans l'eſpérance d'en faire pénitence, ſans ſe livrer au péché avec deſſein de n'en faire pénitence qu'à la fin

Serm. 56, pag. 415.

Jacob. 5, 16.

Serm. 57.

(*a*) Dat quidem ille conſilium : ſed Deo auxiliante noſtrum eſt vel eligere, vel repudiare quod ſuggerit. *Cæſar. ſerm.* 56, *pag.* 416.

(*b*) Secundus modus eſt ſupradictæ pœnitentiæ, ut etiamſi aliquis quamdiu vixerit, non ſolum parva, ſed fortè etiam capitalia committat peccata ; & tamen mala ipſa ignoranter quaſi ſpe pœnitentiæ agat, nec ideo animam ſuam ad peccata relevet, ut ad illam pœnitentiam ſe reſervet, & in tranſitu ſuo cum grandi humilitate & cordis contritione, cum rugitu vel gemitu ipſam pœnitentiam petat, & hoc definitiſſimè in corde ſuo deliberet, ut ſi evaſerit, quamdiu vixerit, toto corde & totis viribus fructuoſam pœnitentiam agat . . . poſſumus & debemus credere quod ei Dominus omnia dignetur peccata dimittere, ſecundùm illud propheticum : Peccator in quacumque die converſus fuerit, omnes iniquitates ejus oblivioni tradentur. *Pag.* 419.

Digitized by Google

de sa vie ; s'il la demande avec de grandes instances & beaucoup de gémissemens dans ces derniers momens, fermement résolu au cas qu'il revienne en santé de passer le reste de ses jours dans les travaux de la pénitence, nous pouvons & nous devons croire que Dieu lui remettra ses péchés, selon ce qui
Ezech. 18, 21. est dit dans Ezechiel : *En quelque jour que le pécheur se convertisse, toutes ses iniquités seront mises en oubli.* La troisiéme est celle d'un homme qui vit habituellement dans le déreglement, espérant que la pénitence qui lui sera accordée à la mort effacera tous ses péchés. Si cet homme n'est point dans une ferme résolution de rendre le bien d'autrui, de pardonner à ses ennemis, d'effacer ses fautes par ses larmes & de faire d'autres œuvres de pénitence, au cas qu'il survive, il y a toute apparence
Matt. 25, 41. qu'il sera du nombre de ceux à qui Jesus-Christ dira : *Allez, maudits, dans le feu éternel.* Si un homme disposé de cette sorte, me demande la pénitence, dit saint Cesaire, & s'il est en âge de la recevoir, je puis bien (*a*) la lui donner, mais je ne puis lui donner une entiere sécurité : Dieu seul connoissant avec quels sentimens cet homme demande la pénitence. Les sept discours suivans traitent aussi de la pénitence & de la rémission des péchés. Quoique saint Cesaire ne doute pas que la pénitence même tardive ne soit utile, quand elle est accompagnée
Serm. 58, *pag.* 421. de douleur, de repentir, d'aumônes, il fait voir qu'il y a autant de danger que de témérité à reculer celle que l'on doit faire pour les péchés commis, puisque personne ne peut s'assurer d'une longue vie ; & qu'un grand nombre sont morts sans avoir reçu en ce monde le remede de la pénitence, qu'ils s'é-
Serm. 59, *pag.* 423. toient flattés de recevoir à la fin de leur vie. Il dit à ceux que la grandeur de leurs crimes fait désespérer du pardon, qu'ils ne connoissent point la toute-puissance du Médecin céleste ; & pour leur prouver qu'il est également miséricordieux, il leur apporte l'exemple de David, de Manassés & de la Pécheresse de l'Evangile, à qui un regret sincere obtint la rémission de très-grandes fautes. Il ajoute que le sacrilege Achaz eût même obtenu le pardon des siennes, s'il eût persevéré dans les sen-
Serm. 60, *pag.* 425. timens d'humilité qu'il témoigna d'abord. Qui est l'homme,

(*a*) Pœnitentiam illi dare possum, integram securitatem dare non possum : Deus tamen qui omnium conscientias novit & unamquemque secundùm suam meritum judicabit ; ipse scit quâ fide aut quâ intentione animi pœnitentiam petiit. (*Cæsar. hom.* 57, *pag.* 40.

dit

dit ce Pere à ceux qui négligent de ſe purifier des péchés qu'ils commettent chaque jour, qui laiſſe ſes chevaux les pieds continuellement dans le fumier ? N'avons-nous pas ſoin de nettoyer nos maiſons & les étables où nous logeons nos beſtiaux ? C'eſt-là une des comparaiſons familieres de ſaint Ceſaire ; il en apporte ſouvent de ſemblables, les croyant propres à faciliter l'inſtruction des Peuples. Il les exhorte à recourir à la confeſſion (*a*) de leurs péchés, pour en obtenir le pardon, & arriver au port de la pénitence, comme ceux qui ſe trouvent dans un vaiſſeau briſé par la tempête, recourent à une planche pour ſe tirer d'une perte inévitable ſans ce ſecours ; de ne point ſe fier (*b*) ni ſur leur âge, ni ſur leur ſanté, parce qu'on travaille toujours trop tard à ſon ſalut, quand on eſt incertain de vivre. C'étoit encore l'uſage de ſon tems, que (*c*) les perſonnes des deux ſexes demandaſſent la pénitence publique, & qu'ils confeſſaſſent leurs péchés devant toute l'Aſſemblée. Il rend graces à Dieu de la colere que les pécheurs témoignoient dans ces occaſions contre eux-mêmes. Ils parciſſoient couverts de cilices, marquant par ce vêtement qui eſt compoſé de poils de chevre & de bouc, qu'ils ſe croyoient hors du nombre des agneaux, c'eſt-à-dire, des Fideles. Ce Pere convient (*d*) qu'il étoit en leur pouvoir de faire ſecretement pénitence de leurs fautes ; mais il croit qu'ils ne demandoient de la faire en public, que parce que conſiderant le grand nombre de leurs péchés, & ne ſe jugeant pas en état d'y ſatisfaire par eux-mêmes, ils avoient recours aux prieres de tout le Peuple. Demander la pénitence publique, c'étoit demander d'être excommunié ; auſſi chaſſoit-on de l'Egliſe ces ſortes de pénitens, après les avoir couverts de cilices. Ils ne demandoient d'être excommuniés que parce qu'ils ſe croyoient indignes d'approcher de

Serm. 61, pag. 426.

(*a*) Admoneo & conteſtor ut qui ſe cognoſcit de littore continentiæ, tempeſtate libidinis in pelagum luxuriæ fuiſſe jactatum & caſtitatis incurriſſe naufragium, peccatorum confeſſionem, velut tabulam fractæ navis velociter apprehendat : ut per ipſam de abyſſo ac profundo luxuriæ poſſit evadere, & ad portum pœnitentiæ pervenire. *Cæſar. hom* 61, *pag.* 426.

(*b*) Non ſanitati credendum eſt, non ætati. In remedium ſalutis ſuæ ſemper tardus eſt, qui vitæ ſuæ incertus eſt. *Ibid. pag.* 427.

(*c*) Quotieſcumque aliquem de fratribus vel ſororibus noſtris pœnitentiam publicè videmus petere, magnam in nobis ipſis Deo inſpirante compunctionem divini timoris poſſumus & debemus accendere. *Cæſar. hom.* 61, *pag.* 427.

(*d*) Et ille quidem qui pœnitentiam publicè accepit, poterat eam ſecretius agere : ſed credo conſiderans multitudinem peccatorum ſuorum videt ſe contrà tam gravia mala ſolum non poſſe ſufficere : ideò adjutorium totius populi cupit expetere. *Ibid.*

Digitized by Google

l'Euchariſtie : voulant qu'on les ſéparât quelque tems du ſaint Autel, afin qu'ils puſſent parvenir avec une conſcience aſſurée à l'Autel qui eſt dans le Ciel, & participer même en cette vie au corps & au ſang de J. C. après s'être (*a*) purifiés de leurs fautes par les humiliations, & par la ſouſtraction de ces divins Myſteres. Pendant le tems de leur pénitence, ils s'abſtenoient de vin & de chair : Ils ne devoient pas même (*b*) manger de viande après leur réconciliation, mais ſe contenter de légumes, d'herbes & de petits poiſſons, ſoit lorſqu'ils mangeoient dans leurs maiſons, ſoit ailleurs. Ces crimes ſoumis à la pénitence publique, étoient l'homicide, le faux témoignage, le parjure, les ſortileges, les divinations, l'impudicité. Certaines perſonnes qui ſe perſuadoient que pour aller au Ciel il ſuffiſoit de ne point faire de mal, diſoient quelquefois qu'ils ſouhaitoient d'être trouvés tels à la mort qu'ils étoient ſortis des eaux du Baptême. Saint Ceſaire ne diſconvient pas que celui-là ne ſoit ſauvé qui meurt auſſi-tôt après ſon Baptême, ſans avoir eu le tems de faire de bonnes œuvres : mais il ſoutient (*c*) qu'il ne ſuffit pas à celui qui a vêcu pluſieurs années depuis ſon Baptême, de n'avoir point fait de mal, & que c'eſt pour lui un grand mal de n'avoir point fait de bien en ayant eu le tems, & de n'avoir pas fait de progrés dans la vertu. Le Baptême (*d*) a évacué en nous tous les maux, mais nous devons en agiſſant avec la grace de Dieu nous remplir de tous les biens, de peur que contents du Sacrement du ſeul Baptême, ſans nous occuper des bonnes œuvres, l'eſprit immonde qui a été chaſſé de nous par la grace de Jeſus-Chriſt, ne revienne, & nous trouvant vuides de bonnes œuvres n'amene avec lui ſept eſprits plus méchans que lui,

Serm. 63, pag. 429.

Serm. 64, pag. 431.

Luc. 11, 26.

(*a*) Et hoc attendite quod qui pœnitentiam petit, excommunicari ſe ſupplicat. Denique ubi accepit pœnitentiam, coopertus cilicio foris ejicitur. Ideo enim ſe excommunicari rogat, quia ad percipiendam Euchariſtiam Domini indignum eſſe ſe judicat. Et propterea aliquamdiu ſe ab iſto altari alienum vult fieri, ut ad illud altare quod in Cœlo eſt mereatur cum ſecura conſcientia pervenire. Propterea ſe à communione corporis & ſanguinis Chriſti quaſi reum & impium cum grandi reverentia vult removeri, ut per ipſam humilitatem tandem aliquando ad communionem mereatur ſacroſancti altaris accedere. *Cæſar. hom.* 62, *pag.* 428.

(*b*) Etiam reconciliatus pœnitens, ubicumque, aut in ſuo, aut in alieno convivio, olera, aut legumina, aut piſciculos invenire potuerit, aliam carnem non debet accipere. *Ibid. pag.* 429.

(*c*) Ipſi ſoli ſufficit talem eſſe qualis de Baptiſmi Sacramento proceſſit, qui ſtatim poſt acceptum Baptiſmum de hac luce migraverit, non habuit ſpatium in quo ſe bonis operibus exerceret ; ille verò qui longum tempus vivendi & ætatem poſſe bene operandi habuit, non ſufficit ei otioſum eſſe à malis, ſi etiam à bonis voluerit eſſe otioſus. *Cæſar. hom.* 64, *pag.* 432.

(*d*) Per Baptiſmum vacuati ſumus omnibus malis ; ſed Dei gratiâ benè agendo debemus repleri omnibus bonis. *Ibid.*

Digitized by Google

& que le dernier état de cet homme ne devienne pire que le premier.

VIII. Le ſoixante-cinquiéme diſcours traite de la foi, que ſaint Ceſaire dit tirer ſon nom de faire, parce qu'elle eſt le ſoutien & la baſe de toutes les choſes, ſoit divines, ſoit humaines. Pour qu'elle ſoit entiere, elle doit renfermer la croyance de l'accompliſſement des promeſſes & des menaces de Dieu. Mais elle n'eſt vraye en nous que lorſque nous accompliſſons par nos œuvres ce que nous avons promis de vive voix. Envain dirions-nous que nous croyons ce que Dieu nous apprend de la béatitude, & des ſupplices de l'autre vie, ſi nous ne faiſions nos efforts pour mériter la vie & éviter la mort éternelle. L'activité de notre foi doit paroître ſurtout dans l'accompliſſement des promeſſes que nous avons faites dans le Baptême. On nous y a demandé (*a*) ſi nous renoncions au Diable, à ſes pompes & à ſes œuvres: Et nous avons répondu nous, ou nos parains ſi nous étions encore enfans, que nous y renoncions. Si nous mânquons à de telles promeſſes, peut-on compter que nous garderons celles que nous faiſons aux hommes? Le Prêtre préſentoit (*b*) à celui que l'on devoit baptiſer un papier qui contenoit la formule des renonciations pour le ſouſcrire; ce qu'il faiſoit après avoir répondu qu'il renonçoit au Démon, à ſes pompes & à ſes œuvres. Saint Ceſaire après avoir montré dans la ſoixante-ſixiéme qu'il ne ſert de rien de porter le nom de Chrétien ſi l'on n'en remplit les devoirs, les détaille en ces termes: Soyez en paix avec votre prochain, & travaillez à la rétablir entre ceux qui ſont en diſcorde. Fuyez le menſonge, évitez le parjure comme la mort éternelle. Faites l'aumône aux pauvres ſuivant vos facultés. Portez (*c*) vos offrandes à l'autel pour y être conſacrées: car un homme doit rougir de commu-

Serm.65, pag. 433.

Serm.66, pag. 436.

(*a*) Interrogamur in Baptiſmo utrum abrenuntiemus Diabolo, pompis & operibus ejus; & abrenuntiaturos nos voce liberâ reſpondemus: quod quia infantes per ſe minimè profiteri poſſunt, parentes ipſorum pro eis fidejuſſores exiſtunt. *Serm. 65, pag.* 434.

(*b*) Quando interrogatus eſt, abrenuntias Diabolo, pompis & operibus ejus? Tunc ei Sacerdos ſubſcribendum pactum obtulit. Quando autem reſpondit: Abrenuntio. Tunc ſubſcripſit. *Ceſar. ſerm. 65, pag.* 434.

(*c*) Ante omnia ſecundùm vires eleemoſynas pauperibus exhibete; oblationes quæ in altario conſecrentur offerte. Erubeſcere debet homo idoneus ſi de alienâ oblatione communicaverit. Qui poſſunt aut cereolas aut oleum quod in cicindilibus mittatur, exhibeant. Symbolum vel Orationem Dominicam, & ipſi tenete, & filiis veſtis oſtendite. Filios quos in Baptiſmo excipitis, ſcitote vos fidejuſſores pro ipſis apud Deum extitiſſe: Et ideò tam illos qui de vobis nati ſunt quàm illos quos de fonte excipitis ſemper caſtigate

Digitized by Google

nier de l'offrande d'autrui, quand il peut en fournir lui-même. Que ceux qui sont en pouvoir fournissent des cierges ou de l'huile pour les lumieres. Sçachez par cœur le Symbole & l'Oraison Dominicale : Apprenez-les à vos enfans. Sçachez que vous répondrez à Dieu de ceux que vous avez levés des fonts de Baptême. C'est pourquoi ayez-en un soin égal à celui que vous devez avoir de vos propres enfans ; reprenez-les, corrigez-les, afin qu'ils vivent sobrement, chastement & avec pieté. Vivez vous-mêmes de façon que vos enfans en vous imitant aillent au Ciel & non en enfer. Que ceux qui sont prépostés pour juger des difficultés & des procès, le fassent avec équité, qu'ils ne prennent point de présens pour opprimer l'innocent. Que nul ne s'enyvre, & que celui qui invite un autre à manger ne le presse point de boire au-de-là du besoin, de peur qu'il ne perde son ame & celle de celui qu'il a invité. Venez à l'Eglise chaque Dimanche. Si les malheureux Juifs observent le Sabbat avec tant d'exactitude, qu'en ce jour ils ne font aucune œuvre terrestre ; à plus forte raison les Chrétiens doivent-ils le jour du Dimanche vaquer à Dieu seul, & venir à l'Eglise pour le salut de leur ame. Priez-y pour vos péchés, n'y causez pas, écoutez avec attention les divines lectures. Rendez aux Eglises la dixme de vos fruits. Que celui qui étoit superbe devienne humble ; que celui qui voloit, commence à donner aux Pauvres de sa propre substance. Il exhorte ses Auditeurs à abolir entierement les restes d'une superstition payenne, appellée du Petit Cerf, qu'il avoit déja détruite lui-même en bonne partie dans Arles ; mais il se plaint de ce qu'ils en pratiquoient une autre, qui étoit de s'abstenir de tout travail le Jeudy en l'honneur de Jupiter, tandis qu'ils ne faisoient peut-être aucune difficulté de travailler le Dimanche. Le Sermon soixante-septiéme est sur la distinction des bons & des mauvais Chrétiens. C'est-à-peu-près la même chose que le précedent. Le soixante-huitiéme est adressé aux Competens, c'est-à-dire à ceux qui demandoient le Baptême. Il veut qu'ils s'y préparent en pardonnant à leurs ennemis ; en restituant le bien d'autrui ; en faisant pénitence de leurs péchés ; en usant très-sobrement de vin, & par la pratique de la vertu. Il dit à

Serm.67.pag. 438.

Serm.68, pag. 439.

atque corrigite, ut castè, justè & sobriè vivant . . . Omni die Dominico ad Ecclesiam convenite, in Ecclesia stantes nolite verbosari, sed lectiones divinas patienter audite . . . & decimas de fructibus vestris Ecclesiis reddite. *Cæsar. serm. 66, pag.* 436.

Digitized by Google

ceux qui devoient les lever des fonts de Baptême de les engager à bien vivre & par leurs exemples & par leurs paroles ; puisqu'ils contractoient pour eux un pacte avec Jesus-Christ dans le Sacrement de Baptême, par lequel ils promettoient qu'ils renonceroient au Démon, à ses pompes & à ses œuvres. Il y a huit discours sur la charité & l'amour que nous nous devons mutuellement, même à nos ennemis. On y trouve plusieurs endroits tirés de saint Augustin. Il donne pour exemples de l'amour des ennemis dans l'ancien Testament, le Patriarche Joseph qui combla de biens & de caresses ceux qui avoient voulu le mettre à mort ; le Roi David, qui ne voulut point tirer vengeance de son ennemi qui l'avoit maudit en face. Il dit à ceux qui regardoient l'amour des ennemis au-dessus de leurs forces, & qui ne pouvoient supporter les injures, de jetter les yeux sur les tourmens atroces que tant d'hommes, tant de femmes, tant d'enfans & tant de jeunes filles délicates ont endurés pour le nom de Jesus-Christ. Il enseigne (*a*) que l'amour des ennemis n'est pas un simple conseil, mais un précepte dont personne ne peut se dispenser ; que pour s'en rendre la pratique facile, il ne faut que se souvenir que Dieu veut bien nous pardonner nos fautes, encore qu'elles soient incomparablement plus grandes que celles que les hommes commettent contre nous. Il est vrai que les plus grands Saints, comme Moyse & Elie, ont quelquefois vengé des injures : mais c'étoient des injures faites à Dieu & non à eux-mêmes ; & ils ne les ont vengées que conduits par l'Esprit de Dieu qui les animoit. Saint Cesaire (*b*) croit coupables d'un grand péché ceux qui se trouvant dans l'abondance ou élevés aux honneurs, méprisent leurs parens pauvres, jusqu'à refuser de les voir. Il veut que les parens pauvres soient les premiers dans la distribution des aumônes. La raison qu'il en donne est, que si nous ne donnons pas aux autres pauvres, d'autres leur feront la charité ; mais que si nous

Serm 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, pag. 442 & seq.

Pag. 451.

Pag. 455.

Pag. 457.

(*a*) Dominus in Evangelio ut inimicos diligere debeamus, non dedit consilium sed præceptum. *Cæsar. serm. 73, pag. 453.*

(*b*) Scivit Spiritus Sanctus nonnullos homines qui cum ad aliquos honores aut divitias undecumque acquisitas pervenerint, ita parentes suos despiciunt ut eos nec videre dignentur. Quod si fecerint, non solùm peccatum, sed etiam grave crimen se admisisse non dubitent . . . Si quis ergo idoneus est, si aliquos parentes habuerit pauperes : ipsis prius necessaria tribuat, & sic indigentibus extraneis eleemosynam faciat : quia reliquis pauperibus si tu non dederis, dabit alius ; parentibus verò tuis pauperibus, si tu nihil largitus fueris, difficile est ut alius largiatur. *Cæsar. serm. 76, pag. 458.*

Digitized by Google

ne la faisons pas à nos pauvres parens, il est difficile que d'autres la leur fassent. Il prêcha le Sermon sur l'obligation de payer les dixmes des fruits, quelques jours avant la S. Jean. Il les regarde comme (*a*) dûës, & appelle invaseurs du bien d'autrui ceux qui refusent de les payer. Par un reste de superstition payenne, on avoit en coutume à Arles de se laver le matin ou la nuit dans les fontaines, ou dans des marais, ou dans des fleuves, le jour de saint Jean. Saint Cesaire défend cet usage. Il s'éleve aussi contre les chansons prophanes, disant qu'il est indécent de proferer des chants dissolus & amoureux de la même bouche qui reçoit le corps de Jesus-Christ.

Serm. 77, pag. 460.

I X. Saint Boniface Evêque de Mayence cite le discours soixante & dix-huitiéme sous le nom de S. Augustin. Mais le stile fait voir qu'il est de S. Cesaire. Il y traite des augures & de diverses autres superstitions payennes, sur les jours que l'on sortoit de sa maison ou qu'on y revenoit. Sans vous arrêter à de semblables observations, contentez-vous, dit-il, toutes les fois que la nécessité vous oblige de voyager, de vous signer au nom de Jesus-Christ, & de réciter ou le Symbole, ou l'Oraison Dominicale. Après quoi mettez-vous en chemin avec confiance que Dieu vous aidera. Il dit que quelques bonnes œuvres que l'on fasse, elles sont inutiles au salut de ceux qui ajoutent foi aux augures & aux autres divinations; qu'il n'est pas permis aux Chrétiens de prier sur les fontaines, ni d'avoir dans ses campagnes des autels ou des arbres, où l'on vienne faire des vœux; que ce n'est pas un moindre mal de n'oser brûler ces arbres après qu'ils sont tombés; que c'en est un bien plus grand de manger des viandes offertes aux idoles; qu'en vain celui qui en mange voudroit s'excuser en disant qu'il s'est auparavant muni du signe de la croix; que c'est comme s'il faisoit le signe de la croix sur sa bouche, & qu'il s'enfonçât une épée dans le cœur. Il invective contre de semblables abus dans le soixante & dix-neuviéme discours, principalement contre certains remedes superstitieux que les femmes se communiquoient les unes aux autres pour la guerison de leurs enfans. Il seroit beaucoup mieux, (*b*) leur dit-il, & aussi plus salutaire de courir à l'Eglise

Serm. 78, pag. 462. Bonifac. epist. ad Zachariam Papam.

Serm. 79, pag. 464.

(*a*) Decimæ ex debito requirantur, & qui eas dare noluerit res alienas invasit. *Cæsar. serm. 77. pag. 461.*

(*b*) Quantum rectius & salubrius erat ut ad Ecclesiam currerent, corpus & sanguinem Christi acciperent, oleo benedicto se & suos fideliter perungerent; & secundùm quod Jacobus Apostolus dicit, non

dans ces maladies dangereuſes, d'y recevoir le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt, de s'oindre elles-mêmes & leurs enfans de l'huile bénite, qui, ſelon l'Apôtre ſaint Jacques, leur procureroit la rémiſſion de leurs péchés & la ſanté du corps. Les Sermons ſoixante-dix-neuviéme & quatre-vingtiéme, tendent à empêcher le Peuple de ſortir de l'Egliſe après la lecture de l'Evangile & avant la fin de la célebration des Myſteres. Les Auteurs de la vie de ſaint Ceſaire rapportent qu'ayant vû un jour quelques-uns des Fideles ſortir de l'Egliſe, avant qu'il eût prêché, il les arrêta en leur diſant que lorſqu'ils ſeroient devant le Tribunal de Jeſus-Chriſt, il ne leur ſeroit point permis de faire la même choſe; & que pour couper court à cet abus, il ordonna de fermer les portes de l'Egliſe auſſi-tôt après qu'on avoit lû l'Evangile. Le Concile d'Agde où ce Saint préſida défendit par un Canon exprès aux Laïcs de ſortir de l'Egliſe avant d'avoir reçu la bénédiction de l'Evêque à la fin de la Meſſe. Saint Ceſaire entreprend donc dans ces deux Homelies de montrer que les Chrétiens ne devoient point ſortir de l'Egliſe les jours de Dimanches (*a*) & de Fêtes ſolemnelles, avant que l'on eût fini la célebration des Myſteres. L'abus n'étoit pas général. Ceux qui avoient de la pieté reſtoient juſqu'à la fin: mais d'autres & en aſſez grand nombre, peu attentifs au ſalut de leur ame, ſortoient au moment que l'on avoit fini les ſaintes lectures. Il y en avoit même qui s'amuſoient à cauſer pendant ce tems, & qui non contens de ne pas écouter ce qu'on liſoit, empêchoient les autres de profiter de la lecture. Ils ſe ſeroient rendu moins

Serm. 80, 81; pag. 468, 470.

ſolùm ſanitatem corporum, ſed etiam remiſſionem acciperent peccatorum. *Cæſar. hom. 79, pag. 465.*

(*a*) Rogo vos, fratres cariſſimi, ut quoties aut in die Dominico, aut in aliis majoribus Feſtivitatibus Miſſæ fiunt, nullus de Eccleſia diſcedat, donec divina myſteria compleantur. Et quamvis multi ſint de quorum fide & devotione gaudeamus, ſunt tamen plures de ſalute animæ ſuæ minus cogitantes, qui lectis divinis lectionibus, ſtatim de Eccleſia foris exeunt, cum tamen etiam dum ipſæ lectiones leguntur aliqui ex illis ita otioſis & ſæcularibus fabulis occupantur, ut eas nec ipſi audiant, nec alios audire permittant. Iſti tales minus à nobis culparentur, ſi ad Eccleſiam non venirent, ... Si diligenter attenderitis, cognoſcetis quia non tunc fiunt Miſſæ quando divinæ lectiones in Eccleſia recitantur, ſed quando munera offeruntur, & corpus vel ſanguis Domini conſecratur. Nam lectiones ſive Prophetiæ, ſive Apoſtolicæ, ſive Evangelicæ etiam in domibus veſtris aut ipſi legere, aut alios legentes audire poteſtis: conſecrationem verò corporis vel ſanguinis Domini non alibi niſi in Domo Dei audire, vel videre poteritis. Ideò qui vult Miſſas ad integrum cum lucro animæ ſuæ celebrare, uſquequò Oratio Dominica dicatur & benedictio populo detur, humiliato corpore & compuncto corde ſe debet in Eccleſia continere. Cum enim maxima pars populi, imò quod pejus eſt penè omnes, recitatis lectionibus, exeunt de

coupables en s'abſentant de l'Aſſemblée. Le Saint leur fait remarquer que la Meſſe ne conſiſte pas dans la lecture des livres ſaints, mais dans l'oblation des dons & dans la conſécration du corps & du ſang du Seigneur. On peut lire dans les maiſons particulieres les écrits des Prophetes, des Apôtres, des Evangeliſtes, ou les entendre lire par d'autres, mais on ne peut ni voir, ni entendre la conſécration du corps & du ſang du Seigneur, que dans la Maiſon de Dieu. Donc, celui qui veut célebrer la Meſſe en entier à l'avantage de ſon ame, doit demeurer dans l'Egliſe, le corps dans une poſture humble, & le cœur contrit, juſqu'à ce que l'on ait récité l'Oraiſon Dominicale, & que l'on ait donné la bénédiction au Peuple. Si preſque tous ſortent après la lecture de l'Evangile, à qui le Prêtre dira-t'il : *Elevez vos cœurs* ? Comment ceux qui ſont ſortis & qui ſont de corps & d'eſprit au milieu des places publiques, répondront-ils qu'ils ont leurs cœurs élevés vers le Seigneur ? Ou comment s'écrieront-ils avec une crainte mêlée de joye : *Saint, Saint, Saint, bénit ſoit celui qui vient au nom du Seigneur* ? Ou quand on récitera l'Oraiſon Dominicale, qui eſt-ce qui dit avec humilité & vérité : *Remettez-nous nos dettes, comme nous les remettons à nos débiteurs* ? Si ceux-mêmes qui demeurent dans l'Egliſe lorſqu'on fait cette priere, ne remettent pas les dettes à leurs débiteurs, ils trouvent dans cette Oraiſon non un remede, mais un jugement contr'eux, en faiſant le contraire de ce qu'ils diſent, & ne ceſſant de rendre le mal pour le mal ; en vain ils crient au Seigneur *délivrez-nous du mal*. Si ceux qui étant dans l'Egliſe lors de la récitation de cette priere, ſont en danger de n'en point obtenir l'effet, parce qu'ils ne veulent pas accomplir ce qu'ils promettent, que penſeront d'eux-mêmes ceux qu'une inſatiable cupidité, ou que l'amour de ce ſiécle tient ſi

---

Eccleſia, cui dicturus eſt Sacerdos : *Surſum corda* ? Aut quomodo ſurſum ſe habere corda reſpondere poſſunt, qui deorſum in plateis & corpore ſimul & corde diſcedunt ? Vel qualiter cum tremore ſimul & gaudio clamabunt, *ſanctus, ſanctus, ſanctus, benedictus qui venit in nomine Domini* ? Aut quando Oratio Dominica dicitur, quis eſt qui humiliter & veraciter clamet : *Dimitte nobis debita noſtra ſicut dimittimus debitoribus noſtris* ? Cum enim etiam illi qui in Eccleſia ſe continent, ſi non dimiſerint delicta debitoribus : ad judicium magis quam ad remedium Orationem Dominicam proferunt ex ore quam implere non probantur in opere ; & ſine cauſſa dicunt : *Libera nos à malo*. Si ergo etiam illi periclitantur qui intus ſunt ſi implere noluerint quod promittunt, quid de ſe cogitant illi quos aut inſatiabilis cupiditas aut amor ſæculi iſtius ita detinet implicatos ut eos unius horæ momento ſtare in Eccleſia non permittat ? *Cæſar. hom.* 80, *pag.* 468.

entrelaſſés,

entrelaſſés, qu'il ne leur permet pas de reſter une heure entiere dans l'Egliſe? Ainſi qu'aucun de vous (*a*) n'en ſorte qu'après la fin des divins Myſteres. Celui qui ſans l'attendre (*b*) ne craint & ne rougit pas d'en ſortir, ſe rend coupable de deux fautes; la premiere, en abandonnant les ſaints Myſteres; la ſeconde, en attriſtant le Prêtre qui les célebre, & qui s'intereſſe pour lui. La bénédiction (*c*) que l'on y donne au Peuple, n'eſt pas d'un homme, quoiqu'elle ſe donne par ſon miniſtere; & on doit la recevoir avec autant de reconnoiſſance que de pieté, le corps humilié, & le cœur contrit, comme une roſée de la bénédiction divine. Saint Ceſaire exhorte ſes Auditeurs à faire part à leurs voiſins, à leurs parens qui n'auroient pû ſe trouver à l'Egliſe, des inſtructions qu'ils y ont reçuës; diſant que comme il ſeroit coupable s'il négligeoit de les inſtruire, ils le ſont auſſi s'ils négligent de communiquer aux autres ce qu'ils ont appris. Le Sermon quatre-vingt-deuxiéme eſt une inſtruction ſur la priere. Ce que nous devons demander à Dieu en tout tems, pour nous & pour tous les autres, eſt que Dieu daigne nous accorder ce qu'il ſçait être profitable à notre ame. Avant toutes autres prieres nous devons lui adreſſer l'Oraiſon Dominicale, n'étant pas douteux qu'il n'exauce une priere qu'il a lui-même inſtituée. Il eſt remarqué dans la vie de ſaint Ceſaire qu'il obligea les Laïcs de chanter à haute voix des Pſeaumes & des Hymnes, à l'imitation des Clercs. Il fut long-tems à établir cet uſage: Enfin il en vint à bout, comme on le voit, par l'Homelie quatre-vingt-troiſiéme qu'il fit le jour de l'Epiphanie. Elle roule entierement ſur le chant des Pſeaumes, ſur leſquels il fait quelques remarques générales. Il conjure ſes Auditeurs de conformer leurs mœurs à la ſainteté de ces Cantiques, de pratiquer les vertus qui y ſont recommandées, & de fuir les vices qu'ils déteſtent. Les deux ſuivans ſont ſur la maniere de pſalmodier & de prier. Toutes les fois que les Miniſtres de l'autel avertiſſoient les Fideles (*d*) d'incliner leurs têtes, ou

Serm. 81, pag. 470.

Serm. 82, pag. 471.

Serm. 83, pag. 473.

Vita Cæſarii, lib. 1, n. 11.

Serm. 84, 85, pag. 474 475.

(*a*) Nullus ex vobis de Eccleſia diſcedat, niſi cum divina Myſteria ad integrum fuerint celebrata. *Ibid.*

(*b*) Qui de Eccleſia non pœnitentiæ ſpectatis Miſſis citò diſcedere nec metuit, nec rubeſcit; dupliciter ſe peccare non dubitet, dum divina Myſteria deſerit, & Sacerdotem pro ſe ſollicitum contriſtat & deſpicit. *Cæſar. hom 81. pag. 470.*

(*c*) Benedictio vobis non ab homine ſed per hominem datur, grato & pio animo, humiliato corpore, & corde compuncto, rorem divinæ benedictionis accipite. *Ibid. pag. 471.*

(*d*) Quotiens in altario oratur, & vos inclinate capita veſtra . . non vobis ſit laborioſum capita inclinare. *Cæſar. ſerm. 84, pag. 475.*

Digitized by Google

de fléchir les genoux, (*a*) tous devoient le faire, s'ils n'en étoient empêchés par quelques infirmités; & laisser du moins la tête lorsqu'ils ne pouvoient fléchir les genoux, pour ne pas ressembler au Pharisien qui debout faisoit l'éloge de ses propres mérites. Les six Sermons suivans sont contre les péchés d'impureté & d'yvrognerie. Saint Cesaire veut qu'on lui défere les coupables d'adultere ou d'autres crimes semblables, quand après les avoir repris en secret, ils ne se corrigent point. Il répete plusieurs fois que l'usage du mariage quand il n'a pas pour fin la génération des enfans est un péché; qu'un adultere qui meurt sans avoir cessé son mauvais commerce, & fait pénitence, va en enfer; qu'on doit penser de même de ceux qui entretiennent des concubines; que ces fortes de crimes ne sont pas moins défendus aux hommes qu'aux femmes; que celui ou celle qui n'est pas vierge, ne mérite point la bénédiction nuptiale; qu'il ne peut y avoir aucun prétexte de violer la foi du mariage, ou de vivre dans l'incontinence, parce qu'il n'y en a point de ne pas craindre Dieu qui défend ces crimes, & qui ordonne la chasteté. Il ne croit point que l'on doive communier après les accidens qui arrivent même involontairement, si l'on n'a soin d'en témoigner à Dieu sa douleur, & si l'on ne se purifie par l'aumône ou par quelque jeûne si la santé le permet. Il conseille à ceux qui se sont fait une mauvaise habitude du vin de s'en défaire petit à petit comme ils l'ont contractée. Comme quelques-uns disoient qu'ils ne se soucioient point du Royaume du Ciel, & qu'ils ne désiroient que le repos éternel, il leur répond, qu'il n'y a que deux endroits (*b*) où l'on aille, & qu'on n'en connoit point un troisiéme; que celui qui n'aura pas mérité de regner avec Jesus-Christ périra sans aucun doute avec le Démon.

Serm. 86, 87, 88, 89, 90, 91, pag. 478.

Pag. 493.

Pag. 495.

Serm. 92, pag. 497.

X. On peut remarquer dans les onze derniers Sermons de saint Cesaire, mis dans l'Appendice des Œuvres de saint Augustin, que comme il y a des pauvres colereux, orgueilleux,

(*a*) Dum frequenter attendo Diacono clamante, *flectamus genua*, maximam partem video velut columnas erectas stare conspicio; quod Christianis non expedit, nec licet: non enim propter nos, sed propter vos Diaconus clamat . . . Et qui pro aliqua infirmitate non potest genua flectere, vel dorsum curvare, vel caput non pigeat inclinare. *Id. serm. 85, pag. 476.*

(*b*) Nemo se decipiat, duo loca sunt, & tertius non est ullus. Qui cum Christo regnare non meruerit, cum Diabolo absque ulla dubitatione peribit. *Cæsar. hom. 91, pag. 495.*

Digitized by Google

avares, voluptueux, à qui la pauvreté ne sert de rien pour le Ciel, il y a aussi des riches humbles & doux à qui les richesses ne sont point un obstacle au salut, parce qu'ils en usent sans y avoir d'attache ; que c'est par l'orgueil que les Anges sont tombés du Ciel dans l'enfer ; que Dieu reçoit les pécheurs aussi-tôt qu'ils retournent à lui par la pénitence ; que la cupidité n'est jamais sans orgueil, ni la charité sans humilité ; que ce n'est point à Dieu que nous devons nous en prendre, mais à nos propres iniquités lorsque nous sommes affligés de guerres, de sécheresses, de mortalités & d'autres fleaux, tels qu'on en souffrit à Arles dans le tems que les François en firent le siége ; que les Peuples (*a*) ont droit d'exiger de leurs Pasteurs le pain de la parole divine ; & que ceux-ci ne peuvent le leur refuser sans injustice ; qu'ils doivent l'offrir à ceux qui en ont du dégoût, & les presser de le recevoir ; que les Fideles doivent entendre cette divine parole avec respect & dans une posture décente, assis, ou debout, & non pas couchés par terre ; que les Prêtres ne doivent point craindre de prêcher la vérité en des termes durs, lorsqu'il en est besoin, pour émouvoir les pécheurs ; ni de les reprendre avec force ; que la parole de Dieu étant la lumiere & la nourriture de notre ame, personne ne doit se dispenser de l'entendre, ou de la lire ; que Dieu par un effet de sa miséricorde a permis qu'en ce monde la condition des hommes fût inégale, qu'il y eût des pauvres & des riches, afin que les uns se sauvassent par la patience, & les autres par l'aumône ; que ce que les riches reçoivent des pauvres est beaucoup au-dessus de ce qu'ils leur donnent ; qu'ils leur donnent une piece d'argent, un morceau de pain, un vêtement ; & qu'ils reçoivent de Jesus-Christ, un Royaume, la vie éternelle, la rémission de leurs péchés ; que les riches qui refusent la subsistance aux Serviteurs de Dieu, occupés aux veilles, aux lectures saintes, aux prieres, ressemblent à l'ormeau & autres arbres infructueux, qui n'ont que des feüilles ; que l'on peut distinguer trois sortes d'aumônes, utiles toutes les trois pour le salut, dont la premiere consiste à donner aux pauvres ce qu'on a de superflu ; la seconde, dans le pardon des injures ; la troisiéme dans l'amour du prochain ; que néanmoins l'aumône ne suffit pas à

Serm. 93, pag. 500.

Serm. 94, pag. 502.

Serm. 95, pag. 504.

Serm. 96. pag. 505.

Serm. 97, pag. 508.

Serm. 98, pag. 513.

Serm. 99, pag. 516.

Serm. 100, pag. 518.

Serm. 101 ; pag. 520.

(*a*) Quotiens vobis verbum Dei fuerit tardius prædicatum, rogate exsurgere ut vobis ultrò debeamus ingerere ; sed etiam vos ipsi quasi rem vobis jure debitam, fideliter à nobis ac sitienter exigite. *Cæsar. hom. 94. pag. 502.*

Digitized by Google

ceux qui vivent dans le crime ; qu'il eſt néceſſaire pour obtenir le pardon de leurs fautes, qu'ils quittent l'habitude du péché, & qu'ils changent leurs mœurs ; & que ſi l'on ne doit point déſeſperer du pardon de ſes péchés, on ne doit point non plus y perſeverer avec ſécurité, mais s'en retirer au plutôt & en faire pénitence ; que l'on peut dire en quelque ſorte, que les orgueilleux, les envieux, les adulteres ſont poſſedés du démon. Saint Ceſaire s'exprime ainſi à l'occaſion d'un énergumene, qui, le Dimanche précedent, avoit épouvanté les Fideles pendant la célebration des Myſteres.

Serm. 103, *pag.* 527.

§. II.

Des Homelies de S. Ceſaire recueillies dans la Biblioteque des Peres, & par M. Baluze.

Sermons de la Biblioteque des Peres, & du recueil de M. Baluze, imprimés dans l'Appendice de ſaint Auguſtin.

I. DEs quarante-ſix Homelies imprimées ſous le nom de ſaint Ceſaire dans la Biblioteque des Peres, il y en a vingt-trois (*a*) que l'on a miſes dans l'Appendice du cinquiéme tome des Œuvres de ſaint Auguſtin, parce qu'elles portoient ſon nom, ſoit dans d'anciennes éditions de ſes Ouvrages, ſoit dans quelques manuſcrits. Nous venons de donner le contenu de ces vingt-trois diſcours, de même que des quatorze Homelies publiées par M. Baluze, ſous le nom de ſaint Ceſaire, & que l'on a auſſi attribuées quelquefois à ſaint Auguſtin. Il ne reſte donc à parler que des vingt-trois autres Sermons, dont toutefois les huit derniers ne paroiſſent pas être de ſaint Ceſaire.

Serm. 3, 4, 5, 6, 7, *tom.* 9 *Bibliot. Patr. pag.* 821 *& ſeq.*

II. Il y en a cinq ſur la Pâque, dont le premier paroît imparfait. Ce Saint y repréſente l'étonnement & la terreur dont les Démons furent frappés à la deſcente de Jeſus-Chriſt dans les enfers. Il trouve la figure de la Pâque & du Baptême dans ce qui ſe paſſa à la ſortie d'Egypte, lorſque Dieu en retira ſon Peuple par le miniſtere de Moyſe. En effet par la Pâque qui

(*a*) Les homelies de la Biblioteque des Peres qui ſe trouvent dans l'Appendice de ſaint Auguſtin ſont les 1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 33, 34, 37, 39. Les quatorze de M. Baluze ſont les 21, 28, 57, 60, 62, 65, 69, 73, 74, 75, 81, 90, 91, 92 de ſaint Ceſaire dans l'Appendice de ſaint Auguſtin.

Digitized by Google

signifie passage, nous passons de la servitude à la liberté ; de l'iniquité à la justice ; de la mort à la vie ; de la coulpe à la grace ; & nos péchés sont tellement submergés dans le Baptême figuré par la Mer rouge, qu'il n'en reste pas un seul. Cette fontaine sacrée (*a*) nous purifie même du péché d'origine, du péché de notre premier pere que nous contractons en naissant, nous y sommes entierement nettoyés, absous, renouvellés : ensorte que ceux qui renaissent dans cette eau salutaire n'ont plus aucune tache de leur premiere naissance. Jesus-Christ figuré par l'Agneau Paschal de la Loi, est le véritable Agneau (*b*) que nous devons manger dans une même maison, c'est-à-dire, dans l'unité de l'Eglise. Donc, les Ariens & tous les autres Hérétiques étant séparés de l'Eglise, ne mangent point cet Agneau dans une même maison ; & dès-lors ils ne peuvent être sauvés ; comme ceux-là ne le furent pas qui ne se trouverent point avec Noé dans l'Arche dans le tems du déluge. Mais que veut dire l'Ecriture lorsqu'elle nous ordonne de manger l'Agneau Paschal avec ses pieds ? Sinon que nous devons confesser que Jesus-Christ est vrai Dieu & vrai homme ; qu'il est engendré de Dieu, & né de l'homme. N'imaginons rien de corporel dans la maniere dont il est engendré du pere. C'est une lumiere qui procede d'une lumiere. Quand vous allumez une lampe auprès d'une autre lampe, le feu de la seconde est le même que celui de la premiere. Si vous considerez la personne dans le Fils, elle lui est propre ; si vous faites attention à la nature, elle lui est commune avec le Pere. Il vous paroît deux flammes dans les deux lampes ; mais ces deux feux n'ont qu'une même nature. Devenus sujets à la mort par la transgression d'Adam, Dieu en se faisant homme nous a rachetés de la mort que nous méritions par une mort qu'il n'étoit pas obligé de subir ; & parce qu'il devoit dérober à nos yeux le corps qu'il avoit pris, & le placer dans le Ciel, il crut nécessaire au jour de la Cêne légale d'inf-

Pag. 813.

Pag. 814.

(*a*) Primum illud originale debitum sacri fontis unda evacuavit. Illud singulare delictum primi parentis interemit . . . nec jam obnoxii esse possunt primæ origini secunda nativitate nati. *Cæsar. ferm.* 5 *de Paschа*, *pag.* 813.

(*b*) Hic est ille agnus quem in una domo comedere ex lege præcipimur. Quid est in una domo ? Id est in unitate Ecclesiæ jubemur carnes ejus assumere. Ariani ergo & diversæ hæreticorum perversitates, non in una illum comedunt domo. Quod ideo sicut in diluvio non salvatus est, nisi qui inter arcam fuit inventus : ita diversæ fidei homines extra Ecclesiæ domum non habentes agnum qui est Christus, salvi esse non possunt. *Cæsar. hom.* 6 *de Paschа*, *tom.* 3 *Bibliot. Patr. pag.* 812.

Digitized by Google

les sens du corps, vous êtes revêtus subitement d'une nouvelle dignité, & purifiés de vos taches, ainsi lorsque vous montez à l'autel pour vous y rassasier des viandes, considerez des yeux de la foi le corps & le sang de votre Dieu; témoignez de l'étonnement par votre respect; touchez-le de l'esprit; recevez-le de la main du cœur, & prenez-le pour vous en repaître surtout interieurement. Le corps qui vous est donné par la dispensation du Prêtre est aussi grand dans une partie qu'il l'est dans le tout. Lorsque l'Assemblée des Fideles le prend, il est parfait dans tous, & chacun le reçoit tout entier. En quoi il est bien différent des autres alimens : car si nous présentions un morceau de pain à plusieurs personnes qui eussent faim, chacun d'eux ne le mangeroit pas entier, parce qu'ils se le diviseroient par parties à proportion du nombre de ceux qui en mangeroient. Mais de ce vrai pain, chacun en a autant que tous ensemble, un seul le mange tout entier, deux le prennent tout entier, plusieurs le prennent tout entier sans aucune diminution, parce que la bénédiction de ce Sacrement peut bien être distribuée; mais elle ne peut être consumée. Est-il surprenant que Dieu change par l'efficace de sa parole, ce qu'il a créé par la même parole? Il paroît même que le miracle n'est pas si grand de changer en mieux ce qui est déja créé, que de le créer de rien. Saint Cesaire rapporte plusieurs passages de l'Ecriture pour prouver le changement du pain & du vin, au corps & au sang de Jesus-Christ; & la nécessité qu'il y a de les recevoir dans le Baptême pour avoir la vie éternelle.

III. Ce saint Evêque fut prié par le Supérieur d'un Monastere de faire une exhortation à ses Religieux. Il ne se rendit qu'avec quelque sorte de répugnance à ses instances, sçachant qu'il ne pouvoit rien dire à ces saints Moines, qu'ils ne missent déja en pratique. Il se contenta donc de les exhorter à per- *Serm. 13, pag. 837.*

---

hausta interiori assume . . . . Quod corpus Sacerdote dispensante tantum est in exiguo quantum esse constat in toto. Quod cum Ecclesia sumit fidelium, sicut plenum in universis : ita integrum esse probatur in singulis . . . Si fortè esum panis esurientibus apponeremus, non ex toto perveniret ad singulos, quia particulatim & minutatim portionem suam unusquisque præsumeret. De hoc vero pane cum assumitur nihil minus habent singuli quam universi. Totum unus ; totum duo; totum plures sine diminutione percipiunt: quia benedictio hujus Sacramenti scit distribui : nescit distributione consumi..... Quid autem mirum est si ea quæ verbo potuit creare, possit verbo creata convertere? Imo jam minoris videtur esse miraculi, si id quod ex nihilo agnoscitur condidisse, jam conditum, in melius mutare valeat. *Cæsar. ibid. hom. 7, pag.* 825, 826.

Digitized by Google

ſeverer dans la vie édifiante qu'ils menoient, leur diſant d'après l'Evangile, que le ſalut n'eſt promis qu'à ceux qui perſéverent courageuſement dans le bien juſqu'à la fin. Il remarque qu'il y a deux édifices & deux cités que l'on bâtit dès le commencement du monde. L'une a pour Architecte Jeſus-Chriſt; l'autre le démon. L'une eſt bâtie ſur le fondement de l'humilité, afin qu'elle s'éleve d'une maniere ſolide; l'autre qui n'a que l'orgueil pour baſe, tombera malheureuſement. Les humbles bâtiſſent avec Jeſus-Chriſt; les orgueilleux avec le démon: Car on ne diſtingue les enfans de Dieu & les enfans du diable que par l'humilité & par l'orgueil. Saint Ceſaire conjure ces Religieux de s'attacher fortement à cette vertu, & d'en faire la compagne inſéparable de l'obéiſſance dont ils faiſoient profeſſion. Il leur repréſente que l'orgueil dans un Laïc eſt un péché; mais qu'elle eſt un ſacrilege dans un Religieux. Il fit un autre diſcours à la priere de l'Abbé de Lerins, dont il fait un grand éloge ſans le nommer. Il en fait auſſi un de ſes Moines & de l'Iſle de Lerins, d'où il dit qu'on avoit tiré un grand nombre de Prêtres & d'Evêques. Il reconnoît qu'il y avoit lui-même reçu l'éducation & la nourriture ſpirituelle & corporelle pendant un aſſez long-tems. Témoin oculaire des vertus qu'on y pratiquoit, il ne demande autre choſe à ces Religieux que de ſoutenir par une exacte obſervation de leurs devoirs, la grande réputation qu'ils s'étoient acquiſe preſque dans tous les endroits du monde depuis l'Orient juſqu'à l'Occident, en leur faiſant remarquer que ſi les travaux de la vie monaſtique étoient difficiles à ſupporter, ce n'étoit (*a*) que lorſqu'on ne s'en faiſoit point d'habitude; ou pour dire plus vrai, qu'on ne les croyoit impoſſibles, que tandis que l'on s'imaginoit pouvoir en venir à bout par les ſeules forces de la nature. Mais, ajoute-t-il, lorſqu'on croit qu'ils ſont ſupportables avec la grace de Dieu, & qu'on eſpere l'obtenir, dès-lors ces exercices quelque pénibles qu'ils paroiſſent deviennent doux & legers, ils ceſſent d'être durs & pénibles.

Serm. 25, *pag.* 845.

Serm. 27, 28, 29, 30, 31, 32, *pag.* 847.

IV. Nous avons ſix Homelies ſur les devoirs de la vie Monaſtique. Le ſtile ne permet point de douter qu'elles ne ſoient

(*a*) Sed hæc omnia donec in conſuetudinem mittantur, laborioſa eſſe videntur. Et ut verius dicam tamdiu impoſſibilia judicantur, quamdiu humanis viribus impleri poſſe putantur. Cum vero à Deo obtineri & per Dei gratiam impleri poſſe creduntur, nec dura, nec laborioſa, ſed levia & ſuavia comprobantur. *Cæſar. hom.* 25, *pag.* 845.

de

Digitized by Google

de saint Cesaire. Il marque dans la seconde que les Moines à qui il parloit, habitoient une Isle, voisine apparemment d'Arles; puisque le Monastere dont il étoit Abbé, n'étoit pas éloigné de cette Ville. Il dit au commencement de la sixiéme qu'il l'avoit faite à la priere du Supérieur de ce Monastere. Comme il ne fait pas la même remarque dans les autres, il est à croire qu'il ne composa celle-ci que depuis qu'il fut Evêque; & qu'il prononça les cinq autres dans le tems qu'il étoit Abbé. Ce sont des exhortations à la charité, à l'humilité, à l'obéissance, à la pénitence & au combat des passions, à la correction des mœurs, au mépris des biens & des plaisirs du monde, à la mortification des sens. Rien ne lui paroît plus utile que la pensée du Jugement dernier, que le souvenir des fautes passées, que la douleur de les avoir commises, que la crainte continuelle d'en commettre à l'avenir. Il conseille aux Moines l'assiduité à l'oraison & à la lecture; la vigilance sur eux-mêmes pour se conserver purs & chastes; la sobrieté, la douceur, la modestie, la sincerité de cœur, le zéle dans le service de Dieu, la soumission aux volontés non-seulement de leurs anciens & de leurs égaux, mais aussi de ceux qui leur sont inferieurs en âge. Je ne sçai si ce ne seroit point de ces Homelies que veut parler Gennade ou celui qui a fait un supplément au Catalogue des Hommes Illustres, lorsqu'il dit (*a*) que saint Cesaire a composé divers Opuscules très-beaux, très-agréables, très-utiles & même nécessaires aux Moines. Les trente-cinq & trente-sixiéme dans la Biblioteque des Peres sont encore des exhortations à des Moines & à des Clercs. Saint Cesaire fit le dernier à la priere d'un Abbé. Il fait voir dans l'un & dans l'autre que tous les exercices exterieurs de la vie spirituelle, doivent nécessairement être accompagnés d'humilité, de charité, de soumission, parce que comme la chair ne peut vivre sans l'ame, les vertus n'ont point de véritable vie sans la charité. *Serm.* 35, 36, *pag.* 854, 855.

V. La trente-huitiéme Homelie est intitulée *des douze moyens d'obtenir la rémission des péchés.* Ce n'est qu'un fragment de quelque Traité ou Instruction spirituelle. Ces moyens sont le Baptême, la charité ou l'amour, l'aumône, l'abondance des larmes, la confession de ses crimes, la componction de cœur, la mor- Sermons supposés à saint Cesaire. *Serm.* 38, *pag.* 856.

(*a*) Cæsarius Arelatensis scripsit egregia & prata & valde Monachis necessaria opuscula. *Gennad. in Catalogo, cap.* 86.

tification du corps, la correction des mœurs, l'intercession des Saints, les œuvres de misericorde, le zéle du salut du prochain, le pardon des injures, le martyre. Il n'y a aucune preuve que cette Homelie soit de saint Cesaire. La trente-neuviéme porte le nom de Felicitarius Evêque d'Arles, de même que les deux suivantes. Ce peut être une faute de Copiste qui au lieu de Cæsarius, aura mis Felicitarius. Elle traite du jour du Jugement dernier. Le stile a la simplicité de celui de saint Cesaire. La quarantiéme n'est qu'un tissu de passages de l'Ecriture sur l'aumône. On trouve dans la quarante-uniéme qui est sur les dixmes, ce qu'en dit saint Cesaire dans l'Homelie soixante & dix-septiéme parmi celles qui sont dans l'Appendice de saint Augustin. Cette Homelie ne paroît pas digne de saint Cesaire. La quarante-deuxiéme est d'un Auteur plus récent que lui, puisque l'on y cite saint Gregoire. La quarante-trois & la quarante-quatriéme sont attribuées à saint Augustin. Mais elles ne sont ni du stile de ce Pere, ni de celui de S. Cesaire. Il faut porter le même jugement de la quarante-cinquiéme, qui est une exhortation faite à des Moines & par un Moine. La quarante-sixiéme a pour titre, doctrine de saint Macaire pour ceux qui vivent dans les Monasteres. On n'y voit rien du génie ni du stile de saint Cesaire. A la suite des quatorze Homelies de saint Cesaire publiées par M. Baluze, on en a mis deux dans le supplément de la Biblioteque des Peres, dont la premiere est contre les personnes mariées qui commettent des adulteres; & la seconde sur le mépris de la vie présente. Celle-là paroît avoir été prise de la seiziéme Homelie de saint Cesaire sur le même sujet. Celle-ci est une compilation de divers endroits des écrits de saint Jérôme, de saint Augustin & de saint Gregoire le Grand. Elle ne peut donc être de saint Cesaire.

Serm.39, pag. 857.

Serm 40, 41, 42, pag. 858.

Serm. 43, 44, 45, pag. 859.

Tom. 27 Bibl. Pat. pag. 345.

Tom 8. Biblior. Pat. pag. 835.

§. III.

De quelques autres Homelies que l'on a attribuées à Saint Cesaire.

Homelies attribuées à S. Cesaire.

I. Il y a plusieurs Homelies dans l'Appendice du cinquiéme tome des Œuvres de saint Augustin, qui ont quelquefois passé sous le nom de saint Cesaire, mais dont on n'a point de preuves solides qu'il soit Auteur. Telles sont les Homelies sur

Digitized by Google

le ſerpent d'airain & la verge miraculeuſe de Moyſe; ſur le premier verſet du Pſeaume 135e. & le troiſiéme chapitre des Proverbes; ſur la femme forte, & ſur l'Egliſe, à l'occaſion de ce qui en eſt dit dans le trente-uniéme chapitre du même livre; ſur la femme pécheresſe dont il eſt parlé dans ſaint Luc; ſur ces paroles du douziéme chapitre de la premiere aux Corinthiens: *Si l'un des membres ſouffre, tous les autres membres ſouffrent avec lui*; ſur le jeûne du Carême, & ſur le Jugement dernier. La plupart de ces Homelies ſe liſent ſous le nom de ſaint Ceſaire dans quelques manuſcrits: mais en d'autres elles portent le nom de ſaint Auguſtin; & quoiqu'à en juger par le ſtile on puiſſe aſſurer qu'elles ne ſont point de ce ſaint Docteur, on n'y trouve pas non plus aſſez de conformité avec celui de ſaint Ceſaire, pour les lui attribuer avec certitude.

Tom. 5 op. Aug. in append. pag. 63, 102, 104, 105, 150. 188. 257. 412.

II. Barrali nous a donné dix-huit Sermons de ſaint Ceſaire, qu'il dit avoir été prononcés devant les Moines de l'Abbaye de Lerins. Il y en a pluſieurs de ce nombre qui ſe trouvent dans le ſixiéme tome de la Biblioteque des Peres parmi les Homelies attribuées à Euſebe d'Emeſe, dans le huitiéme tome parmi celles de ſaint Ceſaire, & dans l'Appendice du Code des Regles par ſaint Benoît d'Aniane. Barrali donne également à ſaint Ceſaire, & à Fauſte de Riez le diſcours aux Moines imprimé dans le huitiéme tome de la Biblioteque des Peres, après les deux livres du libre arbitre & de la grace. Il ne peut cependant être que de l'un des deux; & il y a toute apparence qu'il eſt de ſaint Ceſaire. On y voit ſon ſtile & ſes maximes. Il y parle de l'excommunication Monaſtique, qui conſiſtoit à ſéparer un frere déſobeiſſant ou de mauvaiſes mœurs, du corps de la Communauté. Rien ne paroît plus triſte & plus fâcheux à ce Pere, que de mourir dans cette ſéparation. Il dit dans le même diſcours que Dieu n'eſt point facile à accorder ſes graces, de peur que les hommes n'en faſſent peu de cas. La cinquiéme Homelie dans Euſebe d'Emeſe qui fait le quatriéme Sermon dans Barrali, la ſixiéme, la neuviéme & la dixiéme aux Moines paroiſſent être de ſaint Ceſaire; toutes ces Homelies ſont des exhortations à la pratique des vertus chrétiennes & des obſervances Monaſtiques.

Autres Homelies attribuées à ſaint Ceſaire. *Tom. 1, chronolog. Lirin. Lugduni, an. 1613.*

Tom. 8 Biblior. Pat. pag. 545.

Tom. 6 Biblior. Pat. pag. 660 & ſeq.

Digitized by Google

§. IV.

Des Regles de Saint Cesaire.

Regle de saint Cesaire pour les Moines & pour les Religieuses.

I. DANS le Code des Regles nous en trouvons deux de S. Cesaire imprimées ensuite dans le 8e. tome de la Bibliotheque des Peres ; l'une pour des Religieux, l'autre pour des Religieuses. Teride, neveu du Saint, & Abbé d'un Monastere dont le nom ne nous est pas connu, écrivit (*a*) la Regle pour les Religieux sous la diction de son oncle, de qui il fut chargé de la répandre en divers Monasteres. Saint Cesaire écrivit lui-même celle (*b*) pour les Religieuses, du moins cette partie qu'il appelle Récapitulation. Le saint Evêque commençoit à bâtir un Monastere de filles, lorsque la Ville d'Arles fut assiegée vers l'an 507 ; il y travailloit même de ses mains. Mais les Barbares en ayant ruiné une grande partie pour prendre les bois, il ne put l'achever qu'après la levée du siége. Il joignit au Monastere une grande Eglise partagée en trois : Le milieu dédié à la sainte Vierge ; un des côtés à S. Jean ; l'autre à S. Martin. Il fit paver toute l'Eglise de grands coffres de pierres taillées exprès pour la sépulture des Religieuses. Cesarie sa sœur fut la premiere Supérieure de ce Monastere. Elle s'étoit formée auparavant dans les exercices de la vie monastique à Marseille dans un Monastere de filles, fondé comme l'on croit par Cassien ; mais parce que les Réglemens qui s'observoient dans les différentes Communautés, soit de filles, soit de Moines, n'étoient point uniformes, saint Cesaire pour fixer le genre de vie de son nouveau Monastere, composa la Regle qu'on y devoit suivre.

Analyse de la regle pour les Religieuses. *Cod. Reg. pag. 14. part. 2, & Tom. 8 Bibliot. Patrum, pag. 866 & seq.*

II. Elle est divisée en quarante-trois articles, dont voici les plus remarquables. Celle qui après avoir quitté ses parens & renoncé au monde s'étoit engagée à vivre dans le Monastere pour y éviter, avec le secours de Dieu, les occasions du péché, ne pouvoit en sortir jusqu'à la mort. Aussi l'éprouvoit-on pendant un an avant de lui donner l'habit. Durant ce tems elle demeuroit sous la conduite d'une des anciennes, qui n'oublioit rien pour s'assurer de la vocation de sa Novice. Après cette épreuve

Num. 1, 3.

(*a*) *Cod. Reg part.* 2, *pag.* 54. (*b*) *Ibid. part.* 3, *pag.* 25.

Digitized by Google

il étoit au pouvoir de la Supérieure de lui donner l'habit de la religion, & de lui accorder un lit dans la Chambre commune où toutes les Religieuſes couchoient. S'il ſe préſentoit des veuves ou des femmes qui avoient quitté leurs maris, apparemment de leur conſentement, on ne les admettoit pas qu'elles n'euſſent diſpoſé de leurs biens par écrit, afin qu'à l'avenir elles n'euſſent plus rien en propre. On en uſoit de même à l'égard des filles mineures. Il n'étoit permis à aucune Religieuſe, pas même à l'Abbeſſe, d'avoir une ſervante à ſoi ; mais dans le beſoin elle pouvoit ſe faire ſoulager par quelqu'une des jeunes. On recevoit, mais avec peine, de petites filles de ſix ou ſept ans, pourvû qu'on leur vît des diſpoſitions à apprendre les lettres & à obéir. Mais on ne prenoit point de Penſionnaires, ſoit qu'elles fuſſent de qualité, ou non. Le choix du travail des mains ne dépendoit pas des Religieuſes ; c'étoit à la Supérieure à le preſcrire à chacune, ſuivant qu'elle le trouvoit utile. Aucune n'avoit ni chambre, ni armoire, ni rien qui fermât. Elles couchoient toutes en différens lits, mais dans une même chambre. Les vieilles & les infirmes avoient une autre chambre commune où elles demeuroient. Les lits étoient ſimples, ſans aucun ornement aux couvertures, & leurs habits blancs. Leur coëffure ne pouvoit exceder la hauteur d'un pouce & de deux lignes. Jamais elles ne devoient élever leur voix en parlant, ni cauſer, ni travailler pendant la pſalmodie, ni ſervir de maraine dans le Baptême. On reprenoit celle qui venoit tard à l'Office divin. Si elle ne ſe corrigeoit pas, après l'avoir avertie une ſeconde & troiſiéme fois, on la ſéparoit de la communion, ou de la table commune. On ſéparoit auſſi de la priere commune, ou de la table celle qui au lieu de s'humilier de ſes fautes, entreprenoit de les excuſer, ou refuſoit d'obéir. Chacune devoit ſervir à ſon tour, ſoit à la cuiſine, ſoit dans les autres offices du Monaſtere, excepté la Superieure. Le travail qu'elle preſcrivoit pour les veilles devoit être de telle nature qu'il n'empêchât point l'attention à la lecture que l'on y faiſoit ; ce travail n'étant permis que pour ôter l'envie de dormir en ces heures-là. Si quelqu'une ſe laiſſoit aller à l'aſſoupiſſement, on l'obligeoit de ſe tenir debout pendant que les autres étoient aſſiſes. Le travail ordinaire étoit en laine. Chaque jour on diſtribuoit à chacune la tâche qu'elle devoit remplir. Toute proprieté étoit défenduë, même dans les habits. On gardoit le ſilence pendant le repas, afin d'être plus attentif à la lecture. C'étoit à celle qui préſidoit à la table

Num. 4.
Num. 5.
Num. 6.
Num. 7.
Num. 41, 42, & in recapitulatione num. 7.
Num. 8, 9.
Num. 10.
Num. 12.
Num. 13.
Num. 14.
Num 15.
Num. 16.

commune, de pourvoir aux besoins de chacune; & quand il étoit nécessaire de demander quelque chose, ce devoit être plutôt par signe que de la voix. Après Dieu toutes devoient
Num. 17. obéir à la Mere du Monastere. Elles apprenoient toutes à lire & à écrire, & faisoient chaque jour deux heures de lecture, depuis six heures du matin jusqu'à huit. Le reste du jour elles travailloient à divers ouvrages, ne parlant que quand il en étoit
Num. 18. besoin. On lisoit pendant une partie du travail qui se faisoit en commun, après quoi chacune méditoit ou prioit. Celles qui possedoient quelques biens dans le monde, les offroient humblement à la Superieure, en entrant dans le Monastere, pour l'utilité de toutes; mais comme celles qui n'y apportoient rien ne devoient pas y chercher ce qu'elles n'auroient pas eu dans le monde; aussi celles qui apportoient quelque chose, ne devoient pas s'en orgueillir, ni en prendre occasion de mépriser les autres.

Num. 20, 21. III. La Regle recommande le soin des infirmes. Elle établit un Proviseur ou Intendant pour les affaires du dehors. Elle dé-
Num. 23. fend sous des peines grieves aux Religieuses particulieres de recevoir en secret des lettres, ou des présens de qui que ce soit, ni d'en envoyer, sans la permission de l'Abbesse. Elle ordonne la discipline, c'est-à-dire, la flagellation, même en présence de la communauté, contre celles qui se trouveront coupables de
Num. 24. fautes publiques, comme d'avoir usé de termes injurieux & de reproches envers leurs Sœurs, de les avoir frappées, ou d'avoir
Num. 25. volé quelque chose dans le Monastere. Elle veut que l'Abbesse qui doit veiller, non-seulement au salut des ames, mais aussi à la conservation des biens du Monastere, & aux besoins de la vie, rende politesse pour politesse aux personnes du dehors, &
Num. 26. qu'elle fasse réponse à toutes les lettres des Fideles; & que celles qui sont chargées du soin du vestiaire, fournissent aux Sœurs les habits nécessaires. Ils étoient de laine; les Religieuses les faisoient elles-mêmes. S'il restoit des vivres au-de-là du besoin journalier, on les enfermoit sous la clef. Il y avoit une Caviste chargée de distribuer le vin aux Sœurs suivant leurs besoins; & il n'étoit pas permis à celle qui en auroit reçu par présent de
Num. 28. le distribuer, ni d'en prendre pour elle-même. Non-seulement on accordoit les bains à celles qui étoient malades; on les obligeoit même d'en user lorsque les Medecins l'ordonnoient
Num. 29. ainsi: mais on ne les permettoit point à celles qui étoient en santé. Le soin des infirmes étoit confié à une Sœur sage, qui

Digitized by Google

ſçavoir accorder l'obſervance réguliere avec la charité & la condeſcendance qu'on doit aux malades. Si la néceſſité le demandoit, & la Superieure le jugeoit à propos, on faiſoit une cuiſine à part pour les infirmes. Il y avoit auſſi des Sœurs chargées du ſoin de la cave, du veſtiaire, de la biblioteque, des outils néceſſaires à différens ouvrages qui ſe faiſoient dans le Monaſtere. Celles qui s'en acquittoient négligemment étoient punies. Lorſqu'il arrivoit que l'Abbeſſe excommunioit une de ſes Religieuſes pour quelque faute, on la ſéparoit de la communauté; & on la mettoit dans le lieu que l'Abbeſſe ordonnoit, pour y vivre avec une des Sœurs les plus ſpirituelles, juſqu'à ce qu'elle eût obtenu le pardon par ſa pénitence. Mais lorſque l'Abbeſſe ou la Superieure avoit excedé, en traitant avec des paroles trop dures celle qui avoit fait une faute, elle ne devoit point lui en faire d'excuſe, de peur que cet acte d'humilité envers une perſonne qui lui étoit ſoumiſe ne diminuât ſon autorité. C'étoit donc à Dieu ſeul qu'elle devoit demander pardon de l'excès qu'elle avoit commis. *Num.* 30. *Num.* 31.

IV. Outre l'Abbeſſe qui étoit regardée comme la Mere du Monaſtere, il y avoit deux autres Superieures, à qui toutes les Religieuſes devoient obéir, l'une qui avoit le nom d'Intendante, l'autre de Primiciere. Il n'étoit permis à perſonne, ni homme ni femme, d'entrer dans l'Egliſe du Monaſtere, ſi ce n'étoit à des Evêques, des Abbés ou des Religieux de vertu connuë, pour y faire leurs prieres; ou au Proviſeur, au Prêtre, au Diacre, au Soûdiacre, & à deux Lecteurs, pour la célébration de la ſainte Meſſe; bien moins leur étoit-il permis d'entrer dans l'interieur du Monaſtere. L'Evêque le pouvoit toutefois en cas de néceſſité, de même le Proviſeur, & les Ouvriers pour les réparations des bâtimens, mais toujours de l'agrément de l'Abbeſſe. Il y avoit un parloir pour recevoir les viſites; l'Abbeſſe ne devoit y aller qu'accompagnée de deux ou trois Sœurs, les autres avec une ancienne. Il étoit défendu de donner à manger à perſonne, pas même à l'Evêque du lieu, ni au Proviſeur du Monaſtere. On le pouvoit, mais rarement, à des femmes de la Ville, recommandables par leurs vertus & par leur affection pour le Monaſtere. A l'égard des femmes étrangeres qui venoient ou pour rechercher leur fille, ou pour rendre leur viſite, il étoit au pouvoir de l'Abbeſſe de les inviter à manger. Si quelqu'un vouloit voir ſa fille, ou ſa parente, on ne lui refuſoit de parler avec elle, pourvû que ce fût en préſence *Num.* 32. *Num.* 33, 34, 35. *Num.* 35. *Num* 36. *Num.* 37.

Digitized by Google

d'une ancienne. L'Abbesse ne pouvoit se dispenser de manger avec la Communauté, à moins qu'elle ne fût malade, ou occupée légitimement. Il étoit de son devoir de prévenir celles qui étant d'une foible complexion, ne pouvoient soutenir les jeûnes & les autres austerités, & qui néanmoins avoient honte de lui exposer leurs besoins. Pour éviter les continuelles importunités des pauvres, elle devoit charger le Proviseur de leur faire distribuer les aumônes que le Monastere étoit en état de faire. Comme il n'étoit permis à aucune Religieuse de donner quelque chose du Monastere, il leur étoit aussi défendu de rien recevoir, même de leurs parens, qu'avec la permission de l'Abbesse, ou à son absence, de quelqu'autre Superieure de la Maison. Quand on donnoit des habits neufs à une Religieuse, elle devoit rendre les vieux, si elle n'en avoit plus besoin, afin de les donner aux pauvres, ou à des Novices. Ces habits étoient de laine blanche. Il n'étoit pas permis d'en porter de noirs ou d'une autre couleur. On ne gardoit aucun tableau dans l'interieur du Monastere, & on ne permettoit aucune peinture après les murailles, ni dans les chambres. Les ornemens mêmes de l'Eglise n'étoient que de laine ou de toile, sans broderie ni fleurs; seulement on y mettoit des croix de couleur noire ou blanche. Si l'on en offroit de plus précieux, on les vendoit au profit du Monastere, ou on les faisoit servir à l'usage de la Basilique de la sainte Vierge. Au reste il étoit défendu aux Religieuses de recevoir aucuns habits, soit des Clercs, soit des Laïcs, fussent-ils parens, pour les teindre, les coudre, les laver, ou les garder, sans une permission expresse de l'Abbesse.

Num. 38. *Num.* 39. *Num.* 40. *Num.* 41. *Num.* 42.

Récapitulation ou seconde partie de la Regle de saint Cesaire. *Cod. Reg. pag.* 21, *& tom.* 8 *Bibliot. Patr. pag.* 870.

V. L'experience ayant fait connoître à saint Cesaire que cette Regle n'étoit point dans sa perfection, il y ajouta une seconde partie sous le titre de *récapitulation*, qui contient diverses additions à la premiere partie, & quelques changemens. Elle est composée de vingt-un articles; mais on convient que les deux derniers ont été tirés de la regle de saint Benoît, & ajoutés après coup. Les six premiers ne prescrivent rien qui ne soit dans la regle. Le septiéme marque la hauteur des coëffures, ainsi que nous l'avons rapporté. Il est dit dans le huitiéme, que lorsqu'il se présentera une Postulante, on lui lira plusieurs fois la Regle dans le parloir, & que l'on ne l'admettra dans le Monastere que lorsqu'elle aura promis librement d'accomplir le contenu de la Regle. Le neuviéme veut que l'Abbesse tienne les clefs des portes pendant le repos. Le dixiéme lui ordonne de pourvoir

aux

Digitized by Google

aux besoins de ses Sœurs. Il est dit dans le douziéme, qu'après la mort de l'Abbesse, les Religieuses doivent choisir pour lui succeder celle qui aura le plus de vertu & de talent pour le gouvernement, sans avoir égard dans leur choix, à la qualité de la naissance, ni à la parenté. Le treiziéme est une exhortation à l'observation de la Regle. Il est défendu dans le quatorziéme de rien retrancher de cette récapitulation que saint Cesaire dit avoir écrit & souscrit de sa main, ni d'y rien changer; permettant aux Religieuses de resister, en ce cas, à leur Abbesse, avec le respect convenable; & de recourir (*a*) aux lettres du très-saint Pape de Rome, pour s'autoriser dans le maintien de l'observance. Il laisse à la prudence de l'Abbesse de regler les jeûnes depuis la Pentecôte jusqu'au premier jour de Septembre : mais il ordonne que tout ce mois & celui d'Octobre les Religieuses jeûneront le Lundy, le Mercredy & le Vendredy; & depuis le premier de Novembre jusqu'à Noël, tous les jours, hors les Fêtes & le Samedy. Il prescrit sept jours de jeûne avant l'Epiphanie, & depuis ce jour jusqu'au Carême, le Lundy, le Mercredy & le Vendredy. Au jour de Noël & de l'Epiphanie, les veilles se continuoient depuis la troisiéme heure de la nuit jusqu'au jour; voilà ce que contient le quinziéme article. Le seiziéme marque ce qui regarde les repas & la quantité de mets que l'on devoit servir à la Communauté. Dans tous les jours de jeûne on donnoit trois portions, & deux seulement lorsque l'on dînoit. Aux jours de grandes Fêtes on ajoutoit quelques portions, soit à dîner, soit à souper. En Eté comme en Hyver on servoit deux portions à dîné & trois à soupé; mais les jeunes Religieuses n'en avoient que deux. Jamais on ne servoit de viandes à la Communauté. A l'égard des infirmes on leur donnoit de la volaille, & non de grosse viande, si ce n'est que dans quelques maladies désespérées l'Abbesse crût devoir en user autrement. Dans le dix-huitiéme article saint Cesaire recommande aux Religieuses de prier pour lui, pour ses Successeurs & pour les Fondateurs du Monastere, dans les Offices, soit du jour, soit de nuit. Il dit dans le dernier qu'il avoit fait fermer certaines portes, pour une plus exacte clôture, & défend de les ouvrir à l'avenir, sous quelque prétexte d'utilité que ce soit.

(*a*) Ex nostro permissu in hac parte cum reverentia & gravitate resistite, & hæc fieri nulla ratione permittatis : sed secundùm sacram sanctissimi Papæ urbis Romæ vos munire in omnibus studete, *Cæsar. in recapit. num.* 13.

A ces dix-neuf articles on en a ajouté deux, tirés, comme nous l'avons dit, de la Regle de saint Benoît. Le premier regarde la Celleriere du Monastere, & le second la Portiere. Telle est la Regle de saint Cesaire, la plus ancienne que l'on connoisse avoir été faite pour des Religieuses cloîtrées. Cesarie la jeune, Abbesse du Monastere de saint Cesaire, la communiqua vers l'an 556 à sainte Radegonde, qui la fit pratiquer (*a*) & la pratiqua elle-même dans le Monastere de sainte Croix qu'elle avoit fondé à Poitiers.

Regle pour les Moines. *Cod. Reg. part. 2, pag. 54.*

VI. La Regle que saint Cesaire établit pour les Moines est moins étenduë. Elle porte quelquefois le nom de Teride, parce que ce Prêtre qui étoit Disciple du saint Evêque l'avoit écrite sous lui, & qu'il avoit eu ordre de la répandre dans les Provinces. Elle est divisée en vingt-six articles, dont voici le précis. On ne recevoit personne dans le Monastere, qu'il n'eût dessein d'y persévérer jusqu'à la mort, & on ne lui donnoit pas l'habit monastique qu'il n'eût disposé par écrit de tous ses biens, soit en faveur de ses parens ou du Monastere, afin qu'il n'eût plus rien en propre. Si ses parens vivoient encore, on attendoit leur mort pour l'obliger à disposer des biens qu'il avoit. Il les donnoit alors à l'Abbé ne s'en reservant rien; il lui donnoit aussi tout ce que ses parens lui envoyoient. Si toutefois il en avoit besoin, l'Abbé lui en laissoit l'usage; s'il n'en avoit pas besoin, on en disposoit pour l'utilité de la Communauté. Tout étoit commun dans le Monastere. Les Moines n'avoient ni chambre particuliere, ni armoire, ni rien qui fermât. Tous demeuroient ensemble dans une chambre. Il leur étoit défendu de jurer, ni de maudire personne : si quelqu'un étoit trouvé à mentir, on lui imposoit une pénitence réguliere. Il n'étoit pas à leur pouvoir de se choisir un travail particulier, mais seulement celui qui étoit ordonné par le Superieur. Il étoit défendu de parler pendant la psalmodie, de même que pendant le repas; & afin de donner de la nourriture à l'ame, pendant que le corps prenoit sa refection, c'étoit l'usage de lire pendant que les autres mangeoient. L'entrée du Monastere étoit absolument défenduë aux femmes. On appelloit les Freres aux divers exercices par le son de quelque instrument. Ceux qui venoient tard étoient punis de leur paresse, en recevant plusieurs coups d'une ferrule

(*a*) *Marten. Tom. 1 Anecdot. pag. 4, & Fortunat. lib. 8, cap. 4.*

Digitized by Google

ſur la main. Il n'étoit pas permis de répondre, lorſque l'Abbé ou le Prevôt, ou quelque ancien, faiſoient la correction. S'il arrivoit que deux Moines irrités l'un contre l'autre uſaſſent de paroles dures, ou qu'ils euſſent enſemble quelque diſpute, ils devoient ſe demander pardon mutuellement avant le coucher du ſoleil, dans la perſuaſion que la priere de celui qui eſt en colere n'eſt pas reçuë de Dieu, & qu'il ne lui eſt pas permis de s'approcher de la ſainte communion. En tout tems les Moines s'occupoient à la lecture juſqu'à l'heure de Tierce, enſuite ils travailloient des mains, ſuivant l'ordre de l'Abbé. On ne devoit rien faire à ſon inſçu, ni recevoir ni écrire des lettres ſans ſa permiſſion. C'étoit à lui de pourvoir à la nourriture & au vêtement de ſes Religieux, étant juſte que ceux qui ne devoient rien avoir en propre reçuſſent de leur Abbé les choſes néceſſaires. On devoit avoir un grand ſoin des infirmes, afin de leur procurer un prompt rétabliſſement.

Reglemens pour l'Office divin.

VII. Saint Ceſaire exhorte les Religieux à s'acquitter avec joye, & une bonne volonté des exercices de la vie monaſtique, & à mettre leur émulation à ſe ſurpaſſer les uns les autres en humilité, en charité, en patience, en douceur, en zele pour l'Office de Dieu, & dans la pratique des autres vertus. Il regle enſuite l'Office divin, voulant que dans les veilles depuis le mois d'Octobre juſqu'à Pâque ils diſent deux Nocturnes, & faſſent trois fois l'aſſemblée pour la priere, & que dans l'intervale de chacune, un de la Communauté faſſe une lecture en préſence de tous. Il marque dans la diſtribution de l'Office les répons & les antiennes qu'on devoit reciter, ſuivant l'ordre du Pſeautier, les chapitaux & les pſeaumes; il met douze pſeaumes pour les Samedis & les Dimanches, & les Fêtes trois antiennes & trois leçons, une des Prophetes, une de l'Apôtre, & une de l'Evangile. Il ordonne ſix Meſſes ou Collectes, c'eſt-à-dire, des prieres communes pour chaque Dimanche. Depuis Pâques juſqu'au mois de Septembre les Religieux jeûnoient le Mercredy & le Vendredy ſeulement, mais depuis le mois de Septembre juſqu'à Noël ils jeûnoient tous les jours. Ils jeûnoient auſſi les deux ſemaines qui précedoient le Carême, excepté le jour de Dimanche, auquel il n'eſt point permis de jeûner à cauſe de la réſurrection du Seigneur. Le jour du Dimanche étoit auſſi excepté des jeûnes du Carême. Depuis le jour de Noël juſqu'aux deux ſemaines qui précedoient le Carême, les Religieux jeûnoient le Lundy, le Mercredy & le

Digitized by Google

Vendredy. Les jours de jeûnes on donnoit trois portions, & deux seulement aux jours que l'on ne jeûnoit pas. Il étoit défendu d'avoir auprès de soi de quoi boire & manger hors la chambre commune pour la réfection. Celui qui étoit excommunié pour quelque faute étoit renfermé dans une chambre, où avec un ancien il s'appliquoit à la lecture jusqu'à ce qu'il eût obtenu le pardon. La volaille & la grosse viande étoient défenduës à ceux qui se portoient bien, mais on donnoit aux infirmes tout ce qui étoit nécessaire. A la fin de cette Regle saint Cesaire exhorte en peu de mots ses Religieux de rendre de continuelles actions de graces à Dieu de les avoir retirés du monde pour les appeller au port du repos & de la religion; de penser sans cesse à l'état qu'ils avoient quitté, & à celui qu'ils avoient embrassé; & de se tranquiliser tellement sur le passé, qu'ils ne s'occupassent que de l'avenir, en se persuadant que les péchés que nous avons commis renaissent pour ainsi dire aussitôt, si nous n'avons soin tous les jours d'en faire tarir la source par nos bonnes œuvres.

Discours aux Religieuses. *Cod. Reg. part. 3, pag. 27.*

VIII. On a mis à la fin de la Regle de saint Cesaire aux Religieuses une exhortation à peu près semblable, mais beaucoup plus longue. Le commencement est entierement dans les mêmes termes. Ce qu'il ajoute est pour les engager à vivre dans la sobrieté, à n'aimer le luxe ni dans les vêtemens ni dans les repas; mais aussi à ne point affecter de s'habiller trop pauvrement, ni à pousser trop loin leur abstinence; à s'appliquer à la lecture des livres saints pour tirer de ces sources divines l'eau du salut; à se rejouir plutôt de l'état humble de la Religion que de la noblesse de leur extraction, si effectivement elles étoient d'une naissance distinguée dans le monde; à joindre à la lecture & à la priere le travail des mains, sçachant que saint Paul a dit, que celui-là ne doit point manger qui ne veut point travailler; à bannir de leur chambre tous les ornemens superflus; & à tellement s'appliquer à conserver leur corps pur, qu'elles évitent toutes les occasions de souiller leur ame par le péché. Il est remarqué (*a*) dans la vie de saint Cesaire, qu'il y avoit des Religieuses de son Monastere qui s'occupoient à écrire en belles lettres les livres saints.

(*a*) *Cæsar. vit. lib. 1, num. 33.*

Digitized by Google

§. V.

Des Lettres de Saint Cesaire.

I. NOUS mettons au nombre des lettres l'instruction que saint Cesaire envoya à Oratorie, Abbesse du Monastere d'Arlue, bâti sur la côte de la Mer par Nazaire Abbé de Lerins. Elle est en effet en forme de lettre, & porte ce titre dans le Code des Regles de saint Benoît d'Aniane. Le saint Evêque y traite des qualités que doivent avoir celles qui sont chargées de la conduite des ames. Elles doivent prendre soin du temporel des Monasteres, mais s'occuper beaucoup plus du spirituel; ne donner aux affaires extérieures que le tems nécessaire, & passer aussitôt à la priere ou à la lecture; se rendre le modele de toutes sortes de bonnes œuvres, afin d'engager celles qui leur sont soumises à les pratiquer; d'avoir soin, lorsqu'il est besoin de donner de vive voix aux Sœurs quelques instructions, de ne leur prescrire que ce dont on leur donne l'exemple. Il veut aussi qu'une Superieure, avant d'imposer quelques mortifications à sa Communauté, éprouve par elle-même si l'austerité en est supportable: Par exemple, s'il est de la prudence de leur prescrire des jeûnes ou des abstinences au-de-là de la regle & de la coutume. Elle doit aussi, lorsque l'on allonge la psalmodie plus qu'à l'ordinaire dans l'assemblée, se trouver la premiere à l'Eglise, & n'en sortir que la derniere; être la premiere au travail & ne le quitter que la derniere; user des alimens & de la même table que la Communauté, sans en affecter de particuliers, ni de mieux apprêtés; de n'affecter point non plus de la singularité dans ses habits, & de ne chercher à surpasser les autres que dans la vertu. Saint Cesaire recommande surtout à Oratorie de garder l'égalité, soit dans la distribution des travaux, soit dans les marques d'amitié & de charité, & de n'aimer pas plus celles dont les façons ou le visage ont plus de grace, mais celles-là seulement dont la vie est plus vertueuse; de mêler de la gravité & de la douceur dans ses discours; de ne parler qu'autant que la circonstance du tems & des affaires le demande; de donner avec gayeté à celles qui représentent leurs besoins, & d'adoucir par des paroles de politesse & de bonté ses refus, lorsqu'elle ne croira pas devoir leur accorder ce qu'elles auroient demandé;

Lettre à Oratorie. *Cod. Regul. part. 2, pag. 31.*

Digitized by Google

de prendre avec elle deux ou trois des Sœurs les plus parfaites, lorſqu'elle ſe trouvera obligée de traiter dans le particulier des affaires du Monaſtere; enfin d'agir en tout pour Dieu, de s'en entretenir, & de penſer ſouvent à lui.

Lettre à une Vierge. *Ibid. part.* 3, *pag.* 75, *& tom.* 17 *Bibl. Pat. pag.* 350.

II. On croit que c'eſt encore à Oratorie que s'adreſſe une autre inſtruction, qui commence par ces paroles de l'Epître aux Romains : *O profondeur des tréſors de la ſageſſe & de la ſcience de Dieu !* Mais ce ſentiment ne paroît point ſoutenable, puiſque cette inſtruction eſt mot pour mot la même que celle dont nous venons de parler, ſi l'on en excepte une trentaine de lignes qui en font le commencement; & quelques autres qui ſe trouvent vers le milieu. Il eſt donc plus vrai-ſemblable de dire qu'elle s'adreſſe à quelqu'autre Vierge conſacrée à Dieu, & que ſaint Ceſaire ſe ſervit pour l'inſtruire, des mêmes paroles qu'il avoit employées dans ſa lettre à Oratorie. Il fait paroître au commencement de cette inſtruction une grande humilité, & n'omet rien pour diminuer l'idée avantageuſe que ſa réputation avoit fait concevoir de lui à cette Vierge. Il y avoit peu de tems qu'il étoit élevé à l'Epiſcopat lorſqu'il lui écrivit.

Lettres à Ceſarie. *Ibid. part.* 3, *pag.* 63 *& 68.*

III. Il nous reſte deux lettres de ſaint Ceſaire à Ceſarie ſa ſœur, Abbeſſe du Monaſtere qu'il avoit fondé à Arles, & à toutes les Religieuſes de ſa Communauté. Ceſarie s'occupoit aſſiduement de la lecture des livres ſaints, & de la méditation des vérités qu'ils renferment. Etant donc parfaitement inſtruite de ſes devoirs, ce ne fut qu'avec peine que le ſaint Evêque lui écrivit ſur ce ſujet, & dans la vûe ſeule de la conduire à une plus grande perfection. La premiere choſe qu'il lui recommande & à ſes Religieuſes, eſt de ſçavoir quelle eſt la volonté de Dieu, & de s'informer exactement de ce qui peut lui plaire ou lui déplaire; enſuite de combattre fortement contre le vice de l'orgueil, afin qu'ayant déraciné cette tête de tous les péchés, les autres ſoient plus faciles à détruire. Il lui recommande auſſi cette ſincere humilité que Jeſus-Chriſt nous a enſeignée; de ne ſe laiſſer jamais emporter à la colere; ou d'en réprimer les premiers mouvemens auſſitôt qu'ils commencent à ſe faire ſentir; de bannir entierement l'envie; de ſçavoir ſe taire & parler à propos, parce qu'il eſt des tems & des circonſtances où il n'eſt point permis à une Superieure de ſe taire; d'éviter toute familiarité avec des perſonnes d'un différent ſexe, & même de ne s'en ſouvenir que dans une priere très-pure; de ne point les regarder en face, ſi ce n'eſt des Prêtres & des Lévites d'une

Digitized by Google

vertu éprouvée, & en qui l'amour de la charité habite ; de ne pas prendre plaiſir dans la douceur de la voix d'un Lecteur, de peur qu'il n'en rejailliſſe quelqu'impreſſion fâcheuſe ſur les autres ſens du corps. La ſeconde lettre, excepté le commencement & la fin, eſt la même que l'exhortation générale aux Religieuſes, imprimée dans le Code des Regles, à la ſuite de celle que ſaint Ceſaire a écrite pour des filles. Quelques-unes diſoient ; qu'elles n'avoient point d'éloignement pour les hommes, parce qu'elles vouloient avoir de quoi vaincre. Saint Ceſaire leur dit, que l'on doit réſiſter de toutes ſes forces contre les autres vices ; mais qu'à l'égard de l'impureté, le moyen le plus ſûr eſt d'en fuïr l'occaſion. Cette lettre a été imprimée dans le huitiéme tome de la Biblioteque des Peres, ſous le titre, de lettre à certains Germains : d'où elle eſt paſſée dans le vingt-ſeptiéme volume de la même Biblioteque, mais ſans ce titre, & avec la même clauſe qu'elle a dans le Code des Regles. Saint Ceſaire y dit que cette lettre, lorſqu'il paroîtra devant le Tribunal de Jeſus-Chriſt, lui ſervira de témoignage de l'exactitude avec laquelle il avoit repréſenté aux filles de ſon Monaſtere les devoirs de leur état.

IV. A la ſuite de la ſixiéme lettre du Pape Jean II. à ſaint Ceſaire, on trouve un diſcours très-pathétique pour l'exécution des anciens Canons ſur la pénitence. Quoiqu'il ne porte point le nom de ſaint Ceſaire, il n'eſt preſque pas douteux qu'il ne ſoit de lui. On y reconnoît ſon génie, ſon ſtile, ſon zele pour la diſcipline Eccleſiaſtique. Le Saint y combat particuliérement ceux qui vouloient que les Clercs dépoſés pour les mêmes fautes qui avoient occaſionné la dépoſition de Contumelioſus, puſſent être rétablis dans leur miniſtere. Saint Ceſaire traite cette indulgence d'une fauſſe pieté & d'une fauſſe miſéricorde, parce qu'il n'eſt pas permis de pardonner à un coupable, dont l'exemple peut entraîner un grand nombre dans le déſordre. Il s'autoriſe en cela des Canons de Nicée, des Egliſes d'Afrique & des Gaules, des écrits de ſaint Cyprien & de ſaint Chryſoſtome, & d'une lettre de Fauſte de Riez, ſur le célibat des Clercs, qui n'eſt pas venuë juſqu'à nous.

Lettre ou diſcours de ſaint Ceſaire. *Tom. 4 Concil. pag.* 1718.

V. Nous avons parlé dans l'article du Pape Symmaque de la Requête que ſaint Ceſaire lui préſenta pour demander la condamnation de pluſieurs abus qui avoient cours dans les Gaules, où l'on ne faiſoit gueres de difficultés d'aliener les biens de l'Egliſe, ou de s'en emparer ; & où l'on admettoit ſouvent dans

Requêtes de ſaint Ceſaire au Pape Symmaque. *Tom. 4 Concil. pag.* 1297.

Digitized by Google

le Clergé, des Laïcs, sans les avoir éprouvés en la maniere prescrite par les Canons. Le Pape répondit à sa Requête par une Décretale dattée du 6 Novembre, sous le Consulat de Probe, c'est-à-dire l'an 513. Saint Cesaire étant à Rome la même année, obtint par une seconde Requête présentée au même Pape, la conservation des privileges de l'Eglise d'Arles, conformément aux reglemens faits par saint Leon, comme on le voit par la lettre du Pape Symmaque aux Evêques des Gaules, en datte du 13 Novembre 513. Par une autre lettre de l'onziéme Juin 514, le même Pape ordonna, à la requête de l'Abbé Egidius, & de Messien Notaire de saint Cesaire, que ce saint Evêque veilleroit sur toutes les affaires Ecclesiastiques des Gaules & d'Espagne, qu'il en assembleroit les Evêques, lorsqu'il en seroit besoin, & qu'ils ne pourroient venir à Rome sans sa permission. Il ordonna aussi que l'Evêque d'Aix seroit tenu de venir aux mandemens de saint Cesaire, soit pour les Conciles, soit pour les autres affaires Ecclesiastiques.

Ibid. pag. 1309 & 1310.

Lettre à Rurice. *Tom. 1 Lect. Canisii, pag.* 366.

VI. Quelques années auparavant, c'est-à-dire, vers l'an 506, on tint à Agde un Concile de plusieurs Evêques. Rurice Evêque de Limoges fut invité de s'y rendre ; mais soit que la lettre d'invitation ne lui eût pas été renduë, soit qu'il eût d'autres raisons de ne point se trouver à cette Assemblée, il n'y vint point. Saint Cesaire qui avoit présidé à ce Concile eut quelque peine de n'y point voir l'Evêque Rurice, dont il respectoit la vertu & le mérite. Il paroît que Rurice lui en écrivit une lettre d'excuse. Mais saint Cesaire ne reçut point cette lettre, dont il voulut bien rejetter la faute sur la négligence du porteur. C'est ce qu'il témoigne dans celle qu'il écrivit à cet Evêque, en lui donnant avis que l'on avoit projetté de tenir un autre Concile à Toulouse l'année suivante. Il chargea de sa lettre le Prêtre Capillutus qu'il recommande à Rurice, en disant qu'il esperoit recevoir de lui la réponse au retour de ce Prêtre.

Testament de saint Cesaire. *Codice Regul. part. 2, pag.* 33.

VII. Il faut mettre parmi les écrits de saint Cesaire son testament adressé aux Prêtres & aux Diacres de l'Eglise d'Arles, & à l'Abbesse Cesarie, qu'il avoit lui-même fait Supérieure du Monastere des filles établies à Arles. Il le commence en souhaitant la paix à cette Eglise. Après quoi il déclare qu'il veut qu'après sa mort le Monastere de saint Jean, le même que celui des filles qu'il avoit fondé, & dont Cesarie étoit Supérieure, demeure sous la puissance de l'Evêque d'Arles, & soit l'héritier de tous ses biens. Et dans la crainte que quelques-uns de ses parens

Digitized by Google

parens ne vinſſent à inquieter ce Monaſtere ou l'Evêque ſon ſucceſſeur, il veut que n'ayant poſſedé, étant Evêque, aucuns biens de ſa famille, ils ſe contentent de ce qu'il leur avoit donné pour les reconnoître. Il prie ſon ſucceſſeur à qui il donne le nom d'Archevêque, de vouloir bien recevoir de lui les habits dont il ſe revêtoit aux fêtes de Pâques, & dont on lui avoit fait préſent. Il lui legue auſſi quelques autres vêtemens, lui laiſſant la liberté de diſtribuer les autres, tant à ſes Clercs, qu'aux Laïcs, peut-être à ceux qui l'avoient ſervi. Il ordonne que les autres donations qu'il pouvoit avoir faites ſoit par lettre ou de vive voix, ayent lieu. Il témoigne un grand déſir que la maiſon du Soûdiacre Auguſte ſerve à loger le Proviſeur du Monaſtere, & que ces filles n'ayent à l'avenir d'autre Proviſeur, & qu'il n'y ait point de Prêtres pour la Baſilique de ſainte Marie, que du choix de l'Archevêque d'Arles, qu'il conjure par la ſainte inſéparable Trinité d'empêcher que ledit Monaſtere ne ſoit inquieté dans la jouïſſance de ſes biens, de ſes immunités & de ſes privileges. Il entre dans le détail de certaines terres, vignes & redevances qu'il lui avoit données, voulant que ſi par le malheur des tems ce Monaſtere venoit à être détruit, tous ces biens & autres qu'il ſpécifie, reviennent à la Merc Egliſe, de qui il paroît qu'il les avoit tirés avec le conſentement des Freres, c'eſt-à-dire, du Clergé, pour en faire donation à ſon Monaſtere. Il fait auſſi quelques petits legs à l'Abbeſſe Ceſarie, & à quelques autres perſonnes, recommandant tous ſes domeſtiques à l'Evêque ſon ſucceſſeur.

Ecrits de ſaint Ceſaire qui ſont perdus.

VIII. On ne peut gueres douter que le nombre des Sermons & des lettres de ſaint Ceſaire n'ait été beaucoup plus grand que ce qui nous en reſte. Les lettres de pluſieurs Papes qui lui ſont adreſſées, ſuppoſent clairement des réponſes de ſa part, ou qu'il leur avoit écrit. Il faut dire la même choſe des lettres de ſaint Rurice de Limoges, d'Ennode de Pavie, & de ſaint Avite de Vienne adreſſées à ce ſaint Evêque. Nous n'avons ni celles qu'il leur avoit écrites, ni les réponſes qu'il devoit leur avoir faites. Il n'en reſte qu'une adreſſée au premier. Nous avons auſſi perdu celle que ſaint Ceſaire écrivit au Pape Felix IV. en lui envoyant le réſultat du ſecond Concile d'Orange tenu en 529. Par cette lettre il demandoit au Pape la confirmation des Décrets de ce Concile. Felix étant mort pendant qu'Armenius, porteur de la lettre de ſaint Ceſaire, étoit en chemin pour Rome, Boniface II. à qui elle fut renduë, fit ce

que saint Cesaire souhaitoit à l'égard du second Concile d'Orange par une lettre dattée du 25 Janvier 530. Quelques-uns ont attribué à saint Cesaire un ouvrage sur la grace & le libre arbitre. Il en est parlé dans l'article de ce Saint (*a*) ajouté au Catalogue de Gennade. Mais l'Auteur de cet article ne dit pas que saint Cesaire ait composé un écrit exprès sur cette matiere : mais seulement qu'il avoit recueilli des témoignages de l'Ecriture fortifiés par l'autorité des Peres, pour montrer que l'homme ne peut de lui-même faire aucun bien s'il n'est prévenu de la grace de Dieu. Ce qu'ajoute cet Ecrivain que le Pape confirma par de nouveaux passages, l'ouvrage de saint Cesaire, fait voir, ce semble, qu'il faut entendre par cet ouvrage, les Décrets du Concile d'Orange que saint Cesaire avoit envoyés à Rome pour y être confirmés, & non pas un écrit particulier de ce S. Evêque ; si ce n'est qu'étant très-instruit sur cette matiere, & fort versé dans la lecture des Ecrivains Sacrés & Ecclesiastiques, il ait lui seul fourni la matiere de ces Décrets. Il est vrai qu'on n'y cite que des passages de l'Ecriture ; mais il est certain aussi qu'ils sont composés des propres termes des Peres de l'Eglise, nommément de saint Augustin ; ainsi que Binius (*b*) l'a remarqué dans ses notes sur ce Concile.

§. VI.

Jugement des écrits de Saint Cesaire. Editions qu'on en a faites.

Jugement des écrits de saint Cesaire.

I. TOUT plaît dans les écrits de saint Cesaire. Le stile en est uni, net & simple ; les pensées nobles, mais d'un tour aisé ; les raisonnemens solides & concluans ; les exemples persuasifs, & toujours à la portée de ceux pour qui il écrivoit. Il n'affecte ni termes extraordinaires, ni figures trop recherchées. Son éloquence est toute naturelle. Quand il combat les vices & qu'il exhorte à la vertu, il se contente de montrer d'une maniere très-simple, mais pathetique, la laideur du péché, & de faire l'éloge de la vertu ; de donner de l'horreur de l'un par les

(*a*) De gratia quoque & libero arbitrio edidit testimonia divinarum Scripturarum & sanctorum Patrum judiciis munita, ubi docet hominem nihil de proprio agere boni posse, nisi eum divina gratia præveneriț. Quod opus etiam Papa Felix per suam epistolam roboravit, & in latius promulgavit. *Gennad. in Catal. cap.* 86.

(*b*) *Tom.* 4 *Concil. pag.* 1675.

ſuites fâcheuſes qui ſont inévitables; & d'inſpirer de l'amour de l'autre par la vûë des biens qu'elle procure. Il s'appuye partout de l'autorité de l'Ecriture qu'il avoit étudiée avec ſoin; & quelquefois des témoignages des Peres, Grecs & Latins, dont il avoit lû les écrits. On voit qu'il s'étoit particulierement arrêté à ceux de ſaint Auguſtin, dont il fait profeſſion d'être diſciple. Non-ſeulement il en ſuit la doctrine; il emprunte auſſi les penſées & les termes, & quelquefois des endroits entiers, auſquels il ne fait que joindre un exorde & une peroraiſon pour en faire un Diſcours. Mais il paroît qu'il n'uſoit de cette liberté que quand il n'avoit pas aſſez de loiſir ou aſſez de ſanté pour en compoſer de lui-même.

Editions des écrits de ſaint Ceſaire.

II. Les Homelies de ſaint Ceſaire, après avoir été ſouvent confonduës parmi celles de ſaint Ambroiſe & de ſaint Auguſtin, ont été recueillies dans l'Appendice du cinquiéme volume des Œuvres de ce Pere à Paris en 1683, & dans l'édition d'Anvers ou d'Amſterdam en 1700. Pour les diſtinguer aiſément d'un grand nombre d'autres Homelies dont les Auteurs ſont incertains, l'on a mis le nom de ſaint Ceſaire à la marge de chacune des Homelies qui ſont de lui, & en tête les raiſons de les lui attribuer. Ce Recueil contient cent deux Homelies de ſaint Ceſaire, parmi leſquelles ſe trouvent les quatorze que M. Baluze fit imprimer à Paris en 1669; la plupart de celles que nous avons dans le huitiéme & vingt-ſeptiéme tome de la Biblioteque des Peres à Lyon en 1677; & quelques-unes du premier tome de la Chronologie des Saints & Hommes Illuſtres de l'Abbaye de Lerins par Barrali à Lyon en 1613. Les autres données par Barrali ſont des Diſcours faits à des Moines; & il y en a beaucoup de ce genre dans les huit & vingt-ſeptiéme tomes de la Biblioteque des Peres. A l'égard des Diſcours ou Lettres à des Religieuſes on les a inſerés dans le Code des Regles imprimé d'abord à Rome en 1661, puis à Paris en 1663, & enſuite à Lyon en 1677, dans le huitiéme tome de la Biblioteque des Peres, avec les Regles de ſaint Ceſaire, tant pour des Religieuſes, que pour des Moines. La Regle pour les Religieuſes ſe trouve auſſi dans les Annales du Pere le Cointe ſur l'année 536 avec des notes. Elle fut donnée pour la premiere fois au Public par Etienne Moquot à Poitiers en 1621 avec quelques éclairciſſemens de François Meinard ſur certains termes de cette Regle qui ſont très-obſcurs. Stellortius la fit réimprimer à Douai en 1626 dans ſon Recueil intitulé *Fondemens des Ordres*;

Digitized by Google

& Bollandus dans le premier tome des Vies des Saints du mois de Janvier. Pour ce qui eſt du Teſtament de ſaint Ceſaire il ſe trouve dans le Code des Regles, dans l'Hiſtoire des Archevêques d'Arles par Saxi, dans les Annales Eccleſiaſtiques de Baronius ſur l'an 508, & dans celles de France par le Pere le Cointe ſur l'an 542. Les Actes ou Décrets du ſecond Concile d'Orange auſquels on peut dire que ſaint Ceſaire eut le plus de part, ont été traduits en François & imprimés en cette langue chez Piquet à Paris en 1645 par les ſoins d'André Dabillon.

CHAPITRE X.

Saint Benoît, Patriarche des Moines d'Occident.

Naiſſance de ſaint Benoît vers l'an 480. Son éducation. *Annal. Bened. pag.* 3.

I. SAINT Benoît notre Légiſlateur naquit vers l'an 480 dans le territoire de Norſie, autrefois Ville épiſcopale de la Province de Valerie, maintenant de l'Ombrie dans le Duché de Spolete. Saint Gregoire ne dit point (*a*) de quels parens il étoit né; il marque ſeulement qu'il étoit de condition libre, ce que le Martyrologe de Florus prétend d'une famille noble. Pierre Diacre (*b*) eſt le premier qui nous apprenne que ſon pere ſe nommoit Eutrope, ſa mere Abondantia, & ſon ayeul Juſtinien; d'où quelques-uns ont inferé que ſaint Benoît deſcendoit de l'Empereur Juſtinien : opinion inſoutenable, puiſque ce Prince étoit Thrace de naiſſance, de baſſe condition, & qu'il ne vint au monde qu'après ſaint Benoît. Auſſi-tôt qu'il fut en âge d'apprendre les belles Lettres, on l'envoya à Rome : mais voyant la corruption de ceux qui les étudioient avec lui, il ſe retira ſecretement de cette Ville, & s'étant dérobé de Cyrilla ſa nourrice qui l'avoit ſuivi, il vint à un lieu nommé Sublac à quarante mille de Rome, où il s'enferma dans une caverne fort étroite. On rapporte ſa retraite à la premiere année du regne de Theodoric Roi des Goths en Italie, c'eſt-à-dire, à l'an 494, qui étoit la quatorze ou la quinziéme de ſaint Benoît. Auſſi ſaint Gregoire dit qu'il étoit encore enfant, & l'Abbé

(*a*) *Greg. lib.* 2, *Dialog. cap.* 1. | (*b*) *Petr. lib. de virit illuſtr. cap.* 12.

Digitized by Google

Bertarius, (*a*) qu'il avoit à peine atteint l'âge de puberté. Ce qui est de vrai est que suivant l'Edit de l'Empereur Valentinien le vieux, il n'étoit pas permis aux jeunes gens qui venoient à Rome pour y faire leurs études, d'y demeurer au-de-là de leur vingtiéme année.

II. Il demeura trois ans dans la caverne de Sublac, sans que personne en sçût rien, excepté un Moine Romain qui l'ayant rencontré auprès de cette solitude & ayant appris son dessein, lui promit le secret, le revêtit de l'habit monastique & lui donna tous les secours qui dépendoient de lui. Romain demeuroit dans un Monastere voisin sous un Abbé nommé Theodat: mais il se déroboit quelquefois & portoit à certains jours ce qu'il se retranchoit de sa portion à saint Benoît. Comme il n'y avoit point de chemin pour arriver à sa caverne du côté du Monastere de Theodat, Romain attachoit le pain à une longue corde avec une clochette pour avertir Benoît de le prendre. Vivant ainsi dans sa grotte sans aucun commerce avec les hommes, il ne sçavoit pas même quel jour il étoit. Il arriva que la fête de Pâque de l'an 497, un Prêtre d'un lieu assez éloigné, ayant préparé à manger pour lui-même, Dieu lui fit connoître par révelation, le lieu où étoit son Serviteur qui mouroit de faim; il le trouva à grande peine; mais le saint Solitaire étonné de l'arrivée de cet hôte ne voulut point lui parler qu'après avoir fait ensemble la priere. Leurs discours roulerent sur les choses de Dieu & du salut. Le Prêtre après en avoir parlé quelque tems invita Benoît à manger, lui disant que c'étoit le jour de Pâque auquel il ne lui étoit pas permis de jeûner. Ils mangerent ensemble de ce que le Prêtre avoit apporté; & leur repas fini, le Prêtre retourna à son Eglise. Vers le même tems, des Pastres le trouverent caché dans sa caverne, & le voyant couvert d'une peau de brebis dans des brouſſailles, ils le prirent pour une bête; mais lorsqu'ils connurent que c'étoit un Serviteur de Dieu, ils le respecterent. Il y en eut même plusieurs qui gagnés par ses discours quitterent leurs mœurs brutales, & embrasserent la Religion Chrétienne. Depuis ce tems-là il commença à être connu des Peuples du voisinage. Plusieurs le venoient voir & lui apportoient de la nourriture; pour les remercier il nourrissoit leurs ames de divers instructions sa-

Il demeure trois ans à Sublac. *Annal. Benedict. Mabillon. tom. 1, pag. 3, & act. Ord. S. Bened. tom. 1, pag. 80, 81 & seq.*

(*a*) *Bertar. in Hymno de sancto Benedicto.*

lutaires. Le Démon en fut envieux. Un jour Benoît étant seul, le souvenir d'une femme qu'il avoit vûë, excita en lui une tentation si violente, qu'il fut prêt à quitter sa solitude. Mais Dieu secourut son Serviteur. Benoît revenu à lui-même & rougissant de sa foiblesse, se jetta pour éteindre les feux de la tentation dans une quantité d'orties & d'épines qu'il apperçut auprès de lui, s'y roula long-tems à nud, de sorte qu'il en sortit tout en sang. Le fruit qu'il retira de cette victoire, fut que depuis il n'eut plus de pareilles tentations à combattre.

Il est fait Abbé du Monastere de Vicovarro en 510. Il le quitte. *Annal. Bened. pag. 5.*

III. Son nom étant devenu fort célebre, plusieurs quitterent le monde & se rangerent sous sa conduite. A quelques distances de Sublac il y avoit un Monastere dont l'Abbé étant mort, tous les suffrages de la Communauté se réunirent à lui donner Benoît pour successeur. Les Religieux vinrent le trouver & le presserent avec beaucoup d'instance de se charger de leur conduite. Il le refusa long-tems, disant que leurs manieres ne pourroient s'accorder avec les siennes: mais fatigué par leurs importunités, il consentit enfin à être leur Abbé. Comme il vouloit les corriger & les obliger de vivre conformément à leur état, ils se repentirent bien-tôt du choix qu'ils avoient fait de lui, le regardant comme un homme sans expérience, peu propre à conduire les autres, dur & sans miséricorde. Ils dissimulerent néanmoins leur colere dans les commencemens: mais voyant qu'il ne relâchoit rien de sa sévérité, & leur paroissant insupportable de quitter leurs anciennes habitudes, ils prirent unanimement le parti de se défaire de lui en lui donnant du vin empoisonné. Lorsqu'il étoit à table on lui présenta à bénir le premier verre qui étoit pour lui, tous suivant la coutume du Monastere, tenant en main leur verre pour être bénis en même-tems. Benoît étendit la main & fit le signe de la croix: aussi-tôt le verre dans lequel étoit le breuvage de mort, se cassa comme s'il y eût jetté une pierre. L'homme de Dieu comprit aussi-tôt ce que c'étoit; & se levant de table il dit aux Moines, d'un visage tranquile: Que le Dieu tout-puissant vous pardonne, mes Freres; pourquoi m'avez-vous voulu traiter de la sorte? Ne vous avois-je pas prédit que vos mœurs & les miennes ne pourroient s'accorder? Allez chercher un Supérieur qui vous convienne; vous ne m'aurez plus à l'avenir. Leur ayant ainsi parlé il retourna dans sa solitude, persuadé qu'en restant plus long-tems avec des Religieux indociles, non-seulement il ne pourroit les faire changer de con-

Digitized by Google

duite, mais qu'il seroit lui-même en risque de déchoir de sa ferveur.

IV. C'étoit vers l'an 510. De retour à Sublac, il s'y entretint avec lui-même sous les yeux de celui qui pénetre les secrets du cœur les plus cachés, presque toujours occupé de la priere, de la lecture & de la méditation des livres saints. Ses vertus & ses miracles lui attirerent tant de disciples qu'il bâtit douze Monasteres, en chacun desquels il mit douze Moines sous la conduite d'un Abbé, soumis à sa correction. On connoît encore les lieux & les noms de ces Monasteres ; mais si l'on en excepte celui de Sublac & celui de sainte Scholastique autrefois saint Côme & saint Damien, les autres ne sont aujourd'hui que de simples Oratoires. La réputation de saint Benoît passa d'abord à Rome, d'où elle s'étendit dans les Provinces les plus éloignées. Les plus Nobles de cette Ville & les personnes de pieté vinrent le voir dans sa solitude. Quelques-uns même lui donnerent leurs enfans pour les élever non dans la science des arts vains & inutiles, mais pour les former dans la vertu & dans la pieté. Equitius lui donna son fils Maur âgé de douze ans, & le Patrice Tertullus son fils Placide encore enfant, deux sujets de grande espérance. Les actes de saint Placide rapportent ceci à l'an 522.

Il retourne à sa solitude. Il bâtit douze Monasteres vers l'an 520. Tom. 1 Annal. pag. 37 & suiv.

V. Dans cette année & pendant les suivantes, saint Benoît opera plusieurs merveilles que les Auteurs de sa vie ont eu soin de rapporter. Il demeuroit en 528 dans un de ses douze Monasteres qui avoit vûë sur le Lac de Sublac, ou qui n'en étoit pas éloigné, lorsque le jeune Placide y allant puiser de l'eau, tomba lui-même dans le Lac dont l'eau l'emporta loin de terre, environ la portée d'un trait. Saint Benoît ayant eu connoissance de cet accident, appella Maur & lui dit de courir vite au secours de cet enfant. Maur ayant demandé à son Abbé sa bénédiction, ainsi qu'il étoit dès-lors de coutume, courut jusqu'à l'endroit où l'eau emportoit Placide, & l'ayant pris par les cheveux, que l'on ne rasoit point encore alors jusqu'à la peau, il le retira sain & sauf des eaux. Sitôt qu'il fut à terre, il regarda derriere lui, & voyant qu'il avoit marché sur l'eau, il fut étonné d'avoir fait ce qu'il n'auroit jamais osé tenter. De retour dans le Monastere il raconta la chose à saint Benoît, qui attribua ce miracle, non à ses propres mérites, mais à l'obéissance de son Disciple. Maur au contraire l'attribuoit au commandement de son Maître, soutenant qu'il ne pouvoit pas avoir

Il en bâtit deux sur le Mont Cassin en 528 & 529. Annal. Bened. pag. 53.

Digitized by Google

part à une chose qu'il avoit faite sans s'en appercevoir. Placide décida la contestation, en disant : lorsqu'on me tiroit de l'eau, je voyois sur ma tête la melote, c'est-à-dire le manteau de l'Abbé, & lui-même qui me tiroit. La melote étoit une peau de mouton que les Moines portoient sur leurs épaules. Placide avoit alors environ quinze ans : d'où vient que saint Gregoire en parlant de cet évenement miraculeux, l'appelle enfant. Quelque tems après saint Benoît cédant à l'envie d'un Prêtre d'une Eglise voisine, nommé Florentius, qui s'imaginoit que la grande réputation du saint Abbé nuisoit à la sienne, laissa tous ses Monasteres sous la conduite des Supérieurs qu'il leur avoit donnés, & vint à Cassin petite Ville sur le penchant d'une haute montagne dans le Pays des Samnites. Il y avoit sur le sommet de cette montagne un ancien Temple d'Apollon, que les Payſans adoroient encore ; & tout autour des bois consacrés à l'idole, où ils faisoient des sacrifices. Ce fut là que saint Benoît fixa sa demeure. Il brisa l'idole, renversa l'autel, coupa les bois, bâtit un Oratoire de saint Martin dans le Temple même d'Apollon, & un de saint Jean à l'endroit où étoit l'autel des idoles, & se mit à instruire de la vraye religion tout le Peuple d'alentour. Il travailla après cela au logement de ses Religieux, n'ayant point d'autres Architectes que lui-même, & point d'autres ouvriers que ses Moines. On met la fondation de ce Monastere vers l'an 529. En arrivant sur le Mont Cassin, il y trouva un Hermite nommé Martin, qui lui céda la place. Ce Solitaire avoit coutume dans les commencemens de sa retraite de s'attacher avec une chaîne de fer afin qu'il ne pût aller au-de-là de sa longueur : mais il ne prit plus cette précaution depuis que saint Benoît lui eut donné cet avis salutaire : Si vous êtes Serviteur de Dieu, que ce soit la chaîne de Jesus-Christ qui vous tienne attaché & non pas une chaîne de fer.

Il donne une regle à ses Religieux. *Tom. 1 Annal. Bened. pag. 56.*

VI. Le nombre de ses Disciples augmentant de jour en jour, saint Benoît leur donna une Regle, qui fut trouvé si sage que dans la suite des tems on la reçut dans tous les Monasteres d'Occident ; elle admet sans distinction les enfans, les jeunes gens & les adultes, les pauvres & les riches, les nobles & ceux qui sont de basse condition, les esclaves & les libres, les doctes & les ignorans, les Laïcs & les Clercs. Les parens rendoient Moines leurs enfans en les offrant au Monastere : mais les adultes s'engageoient dans l'état monastique par une profession volontaire. Ceux-là pèchent donc contre la Regle de saint Benoît, qui

Digitized by Google

qui ne reçoivent dans leurs Monasteres que des nobles à l'exclusion de ceux qui sont d'une condition ou basse ou servile. On voit que saint Augustin pensoit de même là-dessus, & que son sentiment étoit que l'on ne pouvoit sans un grand péché refuser (*a*) l'entrée des Monasteres même aux esclaves, aux gens de la campagne & au commun du Peuple, pourvû toutefois que ceux qui étoient en servitude eussent obtenu la liberté de leurs maîtres. La raison qu'il donne de cette conduite est que l'on a vû souvent des personnes de ces sortes de condition se rendre illustres & recommandables par leur pieté & leurs autres grandes qualités: Dieu ayant choisi les moins sages selon le monde pour confondre les sages; les foibles pour confondre les puissans; les plus vils & les plus mépriſables pour détruire ce qui étoit de plus grand, afin que nul homme ne se glorifie devant lui. Il ajoute que les gens de la campagne & ceux qui sont accoutumés à vivre du travail de leurs mains sont d'autant plus propres à l'état monastique qu'ayant été élevés durement, ils en peuvent plus aisément supporter les austerités. La Regle de saint Benoît ne fait point mention de Freres Convers, c'est-à-dire, de Religieux qui n'étoient occupés qu'aux ministeres exterieurs. Ils n'ont été admis dans les Communautés que vers l'onziéme siécle.

VII. Il n'y avoit pas long-tems que l'on avoit commencé à bâtir le Monastere de Mont Cassin, lorsque le Patriee Tertullus y vint dans le dessein de voir ce nouvel édifice; mais plus encore pour y voir son fils Placide & Maur que saint Benoît y avoit amenés avec lui. Quelques Historiens le font accompagner dans ce voyage par plusieurs Nobles Romains, nommément par Boëce, célebre par ses vertus, son sçavoir & la dignité de Consul qu'il avoit exercée avec éclat. Mais il étoit mort dès l'an 525 par l'ordre du Roi Theodoric, qui, sous de fausses accusations, lui avoit fait souffrir de grands tourmens, & ensuite fait trancher la tête. Tertullus fit une donation so-

Donation au Monastere de Cassin. *Annal. Benedict. pag.* 58.

(*a*) Nunc veniunt plerumque ad hanc professionem servitutis Dei & ex conditione servili; vel etiam liberti, vel propter hoc à Dominis liberati sive liberandi, & ex vita rusticana, & plebeio labore, tantò utique feliciùs, quantò fortius educati: qui si non admittantur, grave delictum est. Multi enim ex eo numero verè magni & imitandi exiterunt. Nam propterea infirma mundi elegit Deus ut confunderet fortia, & stulta mundi elegit ut confunderet sapientes; & ignobilia mundi & ea quæ non sunt, tanquam sint, ut ea quæ sunt evacuentur: ut non glorietur omnis caro coram Deo. *August. de opere Monachor. cap.* 22.

lemnelle des biens qu'il avoit aux environs de ce Monaſtere, & d'un grand nombre de terres de ſon patrimoine dans la Sicile. Il paroît qu'il y avoit près de Caſſin un Monaſtere de filles, ſur lequel ſaint Benoît avoit inſpection & autorité, puiſqu'il en excommunia deux pour quelques fautes qu'elles avoient commiſes. Mais on ne ſçait pas ſi ce fut-là que ſainte Scholaſtique ſa ſœur ſe conſacra à Dieu, ou dans quelqu'autre Maiſon proche du Mont-Caſſin. Saint Gregoire nous apprend ſeulement qu'elle s'étoit voüée à Dieu dès l'enfance, & qu'elle vivoit dans un Monaſtere proche de celui de ſon frere.

Saint Benoît fonde divers Monaſteres vers l'an 534. *Ibid. pag. 64 & ſuiv.*

VIII. On rapporte à l'an 534 la fondation du Monaſtere de Terracine dans la Campanie. Il fut bâti ſur les terres d'un homme de pieté qui avoit prié ſaint Benoît de lui envoyer quelques-uns de ſes Diſciples. Il en envoya d'autres en Sicile avec ſaint Placide; d'autres en Eſpagne & en diverſes Provinces. Saint Placide finit ſes jours par le martyre que lui firent ſouffrir les Barbares, qui vers l'an 541 firent une irruption dans la Sicile. On a imprimé à Meſſine en 1691 l'Hiſtoire de l'invention & de la tranſlation de ſes Reliques & de celles de ſes Compagnons. Elles avoient été trouvées à Meſſine dans l'Egliſe de ſaint Jean-Baptiſte dès l'an 1688. Nous avons les actes de leur martyre; mais on convient qu'ils ont été interpoſés. La miſſion de ſaint Maur en France par ſaint Benoît, à la priere d'un Evêque du Mans, eſt atteſtée par Amalaire & par Adrevald Moines de Fleury qui vivoient l'un & l'autre dans le neuviéme ſiécle; par une Charte de Louis le Pieux où ſaint Maur eſt appellé Abbé de Glanfeüille & Diſciple de ſaint Benoît, & où il eſt dit que ce Saint l'avoit envoyé en France; par ſaint Odon Abbé de Cluny né dans le neuviéme ſiécle & mort dans le dixiéme; par Adalbert Evêque de Prague, qui, dans le même ſiécle, fit un voyage en France pour en voir les plus célebres Monaſteres, & par quantité d'Ecrivains des ſiécles ſuivans. L'inſcription trouvée ſur ſon tombeau en 885 porte qu'il étoit venu en France ſous le regne du Roi Theodebert, c'eſt-à-dire, vers l'an 542. Brouverus dans le livre des antiquités de Fulde dit que l'on conſervoit dans un Monaſtere de Tours la Regle que ſaint Benoît avoit écrite de ſa propre main, & qu'il avoit donnée à ſaint Maur lorſqu'il l'envoya en France; & qu'à la fin de cette Regle on liſoit la ſignature de ce ſaint Légiſlateur en ces termes: *Code du pécheur Benoît*: qualité que les hommes de pieté & même les Evêques prenoient dans le ſixiéme ſiécle.

Tom. 1 Annal. Benedict. pag. 331.

Digitized by Google

IX. Un homme de condition nommé Theoprobe que saint Benoît avoit converti, & qui avoit beaucoup de part à sa confiance, étant un jour entré dans sa cellule, le trouva qui pleuroit amerement, mais non pas dans le tems de sa priere où il avoit coutume de répandre des larmes. Il s'arrêta long-tems, & voyant que celles qu'il versoit alors venoient de tristesse, il lui en demanda la cause. Tout ce Monastere que j'ai bâti, lui répondit le Saint, & tout ce que j'ai préparé avec beaucoup de travail & de soin pour l'usage des Freres, a été livré aux profanes par le jugement de Dieu : A peine ai-je pû obtenir le salut des personnes. L'accomplissement de cette prophetie se vérifia quarante ans après, lorsque les Lombards faisant la nuit une irruption dans le Monastere du Mont-Cassin le ruinerent entierement.

Saint Benoît prédit la ruine du Monastere de Cassin. *Ibid. pag. 96.*

X. Ce fut vers l'an 541 que saint Benoît prophetisa de la sorte. L'année suivante il prédit les calamités qui devoient agiter violemment la Ville de Rome. Belisaire ayant quitté l'Italie, les Goths en devinrent les maîtres une seconde fois sous la conduite de Totila qui étoit devenu leur Roi après la mort d'Hildebalde. Totila ayant oui dire que saint Benoît avoit l'esprit de prophetie, voulut en passant dans la Campanie s'en convaincre par lui-même. Il vint à son Monastere, mais il lui fit sçavoir auparavant, qu'il alloit venir. Pour l'éprouver il se fit préceder d'un de ses Ecuyers nommé Riggon à qui il fit prendre la chaussure & les habits royaux qui étoient de pourpre, & le fit accompagner de trois Seigneurs, qui étoient le plus ordinairement près de sa personne, nommés Vult, Ruderic & Blidin, avec des Ecuyers & un grand cortege. Riggon étant ainsi entré dans le Monastere, saint Benoît qui étoit assis, l'ayant apperçu de loin, lui cria : mon fils, quittez l'habit que vous portez, il ne vous appartient pas. Riggon se jetta par terre épouvanté d'avoir voulu tromper le Saint. Tous ceux de sa suite en firent autant, sans qu'aucun osât approcher, après qu'ils se furent relevés. Ils retournerent aussi-tôt trouver Totila à qui ils raconterent en tremblant, de quelle maniere leur tromperie avoit été découverte. Alors le Roi vint lui-même trouver le saint Abbé, & dès qu'il le vit il se jetta par terre sans oser en approcher. Saint Benoît qui étoit assis, lui dit de se lever ; & voyant qu'il n'osoit, il accourut & le releva lui-même. Il lui reprocha sa cruauté ; & ce Prince lui ayant peut-être demandé ce qui devoit lui arriver, le Saint lui parla en ces termes : Vous avez jusqu'ici com-

Totila vient voir saint Benoît en 542. *Tom. 1 Annal. Benedict. pag. 96, 97.*

Digitized by Google

mis beaucoup de mal, & vous en commettez tous les jours: ceſſez enfin de faire tant de crimes & d'injuſtices. Vous entrerez à Rome, vous paſſerez la Mer, & après avoir regné neuf ans vous mourrez le dixiéme. Tout cela fut accompli dans la ſuite. Totila fort épouvanté, lui qui étoit la terreur des autres, ſortit du Monaſtere après s'être recommandé aux prieres de l'homme de Dieu. Depuis ce tems-là il fut beaucoup plus doux & plus humain: ce que l'on apperçut particulierement dans le ſiége & la priſe de Naples, où il traita les captifs avec une bonté que l'on ne devoit pas attendre d'un barbare & d'un ennemi. Quelque tems après ſaint Benoît s'entretenant avec l'Evêque de Canoſe des ravages de Totila, cet Evêque diſoit en parlant de Rome: Ce Roi la ruinera enſorte qu'elle ne ſera plus habitée. Saint Benoît lui répondit: Non, la Ville de Rome ne ſera point dépeuplée par les Barbares: mais elle ſera battuë de tempêtes, de foudres & de tremblemens de terre; elle s'affoiblira comme un arbre qui ſeche ſur ſa racine. Saint Gregoire rend témoignage à l'accompliſſement de cette prophetie, diſant que de ſon tems la Ville de Rome ne préſentoit qu'un ſpectacle affreux, ſes murs étant détruits, ſes maiſons renverſées, & la plupart des Egliſes ruinées par des tempêtes & des tremblemens de terre.

Mort de ſaint Benoît en 543, & de ſainte Scholaſtique. *Tom. 1 Annal. pag.* 113, 114.

XI. Le même Pape nous apprend que ſainte Scholaſtique venoit une fois l'an voir ſon frere, qui accompagné de ſes Diſciples alloit la recevoir à quelque diſtance de ſon Monaſtere dans une Métairie dépendante du Mont-Caſſin, autant pour lui éviter la peine de monter ſur le ſommet de la montagne, que parce que c'étoit déja l'uſage que les femmes n'entraſſent point dans les Monaſteres d'hommes. Après avoir paſſé la journée à louer Dieu & à s'entretenir de choſes ſaintes, ils mangerent enſemble ſur le ſoir dans le même lieu où ils avoient coutume de ſe rencontrer. Comme ils étoient encore à table & qu'il ſe faiſoit tard, la Sainte pria ſon frere de ne la point quitter cette nuit, afin de pouvoir parler enſemble de la joye céleſte juſqu'au lendemain matin. Saint Benoît le refuſa, ne croyant pas devoir paſſer la nuit hors de ſon Monaſtere. Le tems étoit fort ſerein. Sainte Scholaſtique voyant qu'elle ne pouvoit fléchir la volonté de ſon frere, fit à Dieu ſa priere avec tant de larmes qu'elle obtint ce qu'elle ſouhaitoit. Il s'éleva tout-à-coup un orage violent mêlé d'éclairs, de tonnerre, & d'une pluye ſi abondante que ni ſaint Benoît, ni les Freres qui l'accompagnoient, ne purent met-

Digitized by Google

tre le pied hors de la maiſon. Le Saint demeura donc malgré lui, & paſſa la nuit avec ſa ſœur en s'entretenant de choſes ſpirituelles. Le lendemain ils retournerent chacun chez ſoi. Toutes les Religieuſes n'obſervoient pas alors une clôture ſi exacte que celles qui ſuivoient la Regle de S. Ceſaire. Il y en avoit à qui il étoit permis de ſortir quelquefois pour des cauſes raiſonnables; & tel étoit apparemment l'uſage du Monaſtere de ſainte Scholaſtique. Trois jours après cette entrevûë, ſaint Benoît étant dans ſon Monaſtere, & levant les yeux, vit l'ame de ſa ſœur entrer dans le Ciel en forme de colombe. Ravi de ſa gloire il rendit grace à Dieu, déclara ſa mort à ſes Religieux, & les envoya pour apporter le corps à ſon Monaſtere, & le mettre dans le tombeau qu'il avoit préparé pour lui-même; afin, dit ſaint Gregoire, que la mort ne ſéparât pas le corps dont les eſprits avoient toujours été unis en Dieu. Saint Benoît ne ſurvêcut pas longtems à ſa ſœur : La même année qui étoit 543 il la prédit à quelques-uns de ſes Diſciples qui demeuroient avec lui, en leur recommandant le ſecret; & à d'autres plus éloignés, leur donnant des ſignes pour la connoître. Six jours avant qu'elle arrivât il fit ouvrir ſon tombeau. Auſſi-tôt il fut ſaiſi d'une fievre violente; & comme elle alloit tous les jours en augmentant, le ſixiéme il ſe fit porter (*a*) dans l'Oratoire, ſe prépara à la mort en recevant le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt, & levant les yeux & les mains au Ciel, entre les bras de ſes Diſciples qui le ſoutenoient, il rendit l'eſprit en priant, le Samedy 21e. de Mars 543, la veille du Dimanche de la Paſſion, environ la ſoixante-troiſiéme année de ſon âge. Il fut enterré dans l'Oratoire de ſaint Jean-Baptiſte, qu'il avoit bâti à la place de l'autel d'Apollon. Quelques-uns ont avancé ſa mort juſqu'à l'an 536; mais ils n'ont pas fait attention que ce ne fut qu'en 542 qu'il reçut la viſite de Totila, comme on voit par Procope dans ſon troiſiéme livre de la guerre des Goths. Il dit encore dans le quatriéme, que Totila mourut l'onziéme année de ſon regne, la dix-huitiéme de la guerre des Goths, c'eſt-à-dire, en 552 au mois d'Août. Or, ſaint Benoît lui avoit prédit qu'après avoir regné encore neuf ans il mourroit le dixiéme. Il s'écoula un eſpace de neuf ans & quelques mois entre le mois d'Août de l'an 552 & le tems de la prédiction de ſaint Benoît; ce qui ne s'eſt pû faire

(*a*) Sexto die in Oratorium deferri voluit, ubi exitum ſuum Dominici corporis & ſanguinis perceptione communivit. *Gregor. Dialogo* 2, *cap.* 37.

Digitized by Google

qu'en mettant au mois de Mai de l'an 542 l'entrevûë de ce Saint avec Totila. Au reſte, quoiqu'on ne puiſſe mettre l'année de la mort de ſaint Benoît avant l'an 542, il n'eſt pas aiſé de prouver qu'elle ſoit arrivée en 543, & ce n'eſt que par des conjectures que l'on avance qu'elle ſuivit de près la venuë du Roi des Goths à Mont-Caſſin.

Eloge de ſaint Benoit. Sa Regle.

XII. Sa mémoire a toujours été depuis en grande vénération dans l'Egliſe où on l'a regardé comme (*a*) un homme digne de Dieu & rempli du Saint-Eſprit; c'eſt à lui que l'Ordre Monaſtique déja chancelant en Occident eſt redevable de ſa ſplendeur. Il en renouvella la diſcipline, la fortifia autant par ſon exemple que par ſa Regle, qui a été louée dans les Conciles (*b*) comme ayant été dictée par le même Eſprit, qui a dicté les Canons de ces Aſſemblées: d'où vient qu'elle eſt communément appellée la Regle Sainte. Elle eſt fondée principalement ſur le ſilence & la retraite, l'humilité & l'obéiſſance.

Analyſe de ſa Regle. Prologue.

XIII. Saint Benoît l'a diviſée en ſoixante-treize chapitres, précedés d'une préface, ou prologue, dans lequel il exhorte ceux qui déſirent de la pratiquer à demander à Dieu ſon ſecours par des prieres ardentes & réïterées; à ſe préparer pour entrer dans le chemin qui mene à la vie, par les mouvemens d'une foi ſincere, & par la pratique des bonnes œuvres, ſans leſquelles on n'arrive jamais à cette vie bienheureuſe. Il veut que craignant Dieu, ils ne s'élevent point de vanité à cauſe de leur bonne vie, mais qu'en reconnoiſſant que tout ce qu'ils ont de bien procede de la grace du Seigneur, ils glorifient Dieu qui produit en eux de bonnes actions, & diſent avec ſaint Paul: c'eſt par la grace de Dieu que je ſuis ce que je ſuis. Il déclare que ſa Regle eſt comme une Ecole où l'on apprend à ſervir Dieu, & que ſon deſſein eſt de n'y ordonner rien qui ſoit trop rude & trop difficile; mais parce qu'il pouvoit s'y rencontrer quelques points un peu auſteres, la raiſon & la juſtice le voulant ainſi pour purifier l'ame de ſes vices, il avertit qu'on ne doit

(*a*) Surrexit in Monaſticâ Ordine ſanctus Benedictus, vir Deo dignus, Spiritu Sancto plenus . . . . iſte in religione ſerventiſſimus, Regulam ſuis, dictante Spiritu Sancto, præſcripſit, & Ordinem Monaſticum jam tunc vacillantem renovavit & firmavit. *Anſelm. Havelbergenſis in Sagonia Epiſcop. Tom.* 13 *Spicilegii, pag.* 112.

(*b*) Hæc à ſanctis Canonibus antequam Sanctus Spiritus per beatum Benedictum eodem Spiritu, quo & ſacri Canones conditi ſunt, Regulam Monachorum ediderit, de hujuſmodi ſunt decreta. *Concil. Duriacenſe* 2, *tom.* 6 *Concil. Harduini, pag.* 154, *anno* 874.

Digitized by Google

point s'en effrayer, étant indubitable que l'on trouve toujours l'entrée de la voye du salut étroite, lorsque l'on commence d'y marcher. Mais, ajoute-t-il, à mesure que l'on fait du progrès dans l'observance réguliere, & dans la foi, le cœur venant à s'ouvrir & à s'étendre par la douceur ineffable de l'amour, on court avec joye dans le chemin des commandemens de Dieu; & si l'on persévere à pratiquer la doctrine de Jesus-Christ jusqu'à la mort dans le Monastere, on participera par la patience à ses souffrances, & on méritera enfin d'avoir part à son Royaume.

Quatre sortes de Moines. Cap. 1.

XIV. Après ce préambule saint Benoît commence sa Regle par la distinction de quatre sortes de Moines. La premiere est, des Cenobites qui vivent dans une Communauté reglée sous la conduite d'un Abbé. La seconde, des Anachoretes ou Ermites, qui après s'être éprouvés long-tems dans un Monastere, se retirent dans un désert pour mener seuls une vie encore plus parfaite que celle que l'on mene dans les Communautés. La troisiéme qui est très-pernicieuse, est des Sarabaïtes, qui demeurent deux ou trois ensemble, ou même seuls, vivant à leur fantaisie, sans suivre de Regle & sans Pasteur qui les gouverne. Ils témoignent par leur tonsure qu'ils se sont consacrés à Dieu; mais ils font voir par leurs actions qu'ils lui sont aussi infideles, qu'ils sont encore attachés au monde. La quatriéme sorte de Moines comprend les Gyrovagues ou Vagabons, qui courent continuellement de Monastere en Monastere, sujets à leur bouche & à leurs plaisirs. Ce sont les pires de tous.

Qualités & fonctions de l'Abbé & des autres Superieurs du Monastere. Cap. 2.

XV. C'est uniquement pour les Cenobites que saint Benoît a écrit sa Regle. L'Abbé choisi pour les gouverner doit toujours se souvenir qu'il est chargé du gouvernement des ames, & qu'il doit en rendre compte au jour du Jugement où se fera un examen rigoureux de sa doctrine & de l'obéissance de ses Disciples; qu'il doit leur enseigner la vertu, encore plus par ses actions que par ses paroles, afin qu'en expliquant de vive voix aux plus intelligens les préceptes de l'Evangile, il les représente par ses œuvres à ceux qui sont plus simples & plus grossiers. Il ne doit faire acception de personnes dans le Monastere; n'aimer point l'un plus que l'autre, excepté celui qu'il trouvera le plus vertueux; ne point préferer le noble à celui qui a été de condition servile, s'il n'y en a quelque cause raisonnable: étant tous un en Jesus-Christ, soit libre, soit esclave; ne point dissimuler les fautes de ceux qui péchent, & toutefois

Digitized by Google

il doit se contenter de reprendre de paroles pour la premiere & seconde fois ceux qui ont les inclinations plus nobles & l'esprit plus docile. A l'égard des superbes, des désobéissans & des opiniâtres, sa conduite doit être différente : il faut qu'il les châtie de verges, ou de quelqu'autre punition corporelle, sçachant que l'insensé ne se corrige point pour de simples paroles. Il est aussi de son devoir de s'accommoder aux manieres de ceux qui lui sont soumis, tâchant de gagner l'un par des caresses, l'autre par des réprimendes, l'autre par des exhortations. Qu'il ait surtout plus d'attention au salut des ames, qu'aux choses temporelles, se souvenant qu'il est écrit que rien ne
Cap. 3. manque à ceux qui craignent Dieu. Il ne peut dans des affaires d'importance se dispenser d'assembler la Communauté, d'en proposer le sujet, & de demander l'avis de chacun, même des plus jeunes, parce que Dieu revele souvent aux jeunes ce qui est de mieux : mais après avoir murement examiné leurs avis, la décision doit dépendre de lui, & tous sont obligés de lui obéir. Dans les moindres choses il lui suffit de consulter les
Cap. 64. anciens. Dans l'élection d'un Abbé la Communauté doit avoir égard à la sagesse & à la doctrine du sujet, & non au rang qu'il tient dans le Monastere. L'obligation où il est de plus profiter que de présider, demande qu'il soit docte, & qu'il entende bien l'Ecriture sainte, afin qu'il puisse tirer des enseignemens, tant de la Loi ancienne que de la nouvelle ; qu'il soit chaste, sobre, miséricordieux ; qu'il haïsse les vices, & qu'il aime les Freres ; qu'il les reprenne avec prudence & sans excès ; qu'il travaille plus à se faire aimer qu'à se faire craindre ; qu'il ne soit ni turbulent ni inquiet, ni trop soupçonneux, parce qu'autrement il ne seroit jamais en repos. Que s'il arrive que la Communauté choisisse pour Abbé une personne qui en dissimule les vices & les désordres, l'Evêque Diocesain, ou les Abbés doivent pourvoir la Maison de Dieu d'un Dispensateur plus fidele : car c'étoit à l'Evêque ou aux Abbés à ordonner celui que la Com-
Cap. 65. munauté avoit choisi. Dans quelques Monasteres le Prieur ou Prevôt étoit ordonné par l'Evêque, ou par les Abbés qui ordonnoient l'Abbé même : ce qui lui donnoit quelquefois occasion de se regarder comme un second Abbé, & de causer des dissentions dans la Communauté. Pour obvier à cet abus, saint Benoît veut que l'Abbé ait en son pouvoir l'entiere disposition de son Monastere ; que ce soit lui qui établisse des Doyens & même le Prieur, pourvû qu'il fasse ce choix avec le conseil des anciens,

Digitized by Google

anciens. Le Prieur eſt chargé par la Regle de faire avec reſpect tout ce que l'Abbé lui commande. L'Office des Doyens eſt de veiller ſur dix Moines, ſoit pendant le travail, ſoit pendant les autres exercices; leurs mœurs & leur capacité doivent être telles que l'Abbé puiſſe avec aſſurance leur confier une partie de ſa charge. C'eſt pourquoi on ne doit point les choiſir ſelon le rang qu'ils tiennent, mais ſelon le mérite de leur vie, leur ſcience & leur ſageſſe. *Cap.* 21.

XVI. Outre les Officiers pour le gouvernement du Monaſtere, la Regle en marque d'autres pour le ſervice ordinaire. Elle veut que celui que l'on choiſit pour Cellerier ſoit ſage, d'un eſprit mûr & diſcret, ſobre, & qu'il exerce avec douceur envers toute la Communauté, l'office de Pere; qu'il ait ſoin de tout, ſous les ordres de l'Abbé; qu'il donne aux Religieux leurs beſoins, ſans les attriſter, en les rébutant avec mépris; qu'il prenne ſoin des malades, des hôtes & des pauvres; qu'il traite les biens du Monaſtere avec le même reſpect que l'on traite les vaſes qui ſervent au ſaint Autel; qu'il ne ſe laiſſe aller ni à l'avarice, ni à la prodigalité, & qu'il faſſe tout avec diſcrétion & avec meſure. Dans les grandes Communautés on lui donnoit des Aides, afin qu'il pût remplir plus aiſément les devoirs de ſa charge. L'Abbé commettoit à quelqu'autre de bonne vie & de bonnes mœurs, le ſoin tant des outils, que des habits & autres choſes ſemblables, dont il retenoit lui-même un mémoire, pour ſe ſouvenir de ce qu'il donnoit, & de ce qu'il recevoit, lorſque les Freres ſe ſuccedoient les uns les autres dans l'exercice de ces emplois. La proprieté étoit défenduë à tous, juſques dans les moindres choſes, un livre, des tablettes, un poinçon à écrire. Mais on leur accordoit l'uſage de tout cela. Officiers du Monaſtere. *Cap.* 31. *Cap.* 32. *Cap.* 33.

XVII. Celui qui ſe préſentoit pour entrer dans le Monaſtere n'étoit reçu qu'après que l'on avoit éprouvé ſa vocation. On le laiſſoit pendant quatre ou cinq jours frapper à la porte; on lui en refuſoit l'entrée avec mépris, & on ne la lui accordoit que lorſqu'il perſéveroit conſtamment dans ſa demande. Puis on le mettoit pour quelques jours dans le logement des Hôtes, enſuite dans celui des Novices, où il méditoit, prenoit ſon repas & ſon ſommeil. On confioit ſa conduite à quelque ancien propre à gagner les ames, qui examinoit avec ſoin toutes ſes actions pour ſçavoir s'il cherchoit Dieu avec ſincerité; s'il ſe portoit avec zele à l'Office divin, à l'obéiſſance & aux autres mortifications humiliantes. L'ancien l'avertiſſoit auſſi de Réception des Novices. *Cap.* 58.

Digitized by Google

toutes les peines qui se rencontrent dans le chemin du Ciel. Si après deux mois le Novice persévéroit, on lui lisoit la Regle par ordre & de suite, en lui disant : voilà la loi sous laquelle vous voulez combattre; si vous pouvez la garder, entrez; si vous ne le pouvez, retirez-vous librement. Au bout de six autres mois, on lui lisoit encore la Regle, & une troisiéme fois au bout de quatre mois. Après un an de persévérance on le recevoit, s'il promettoit de garder tout ce que la Regle ordonne. Il faisoit sa profession dans l'Oratoire, en présence de toute la Communauté, promettant la stabilité, la conversion de ses mœurs & l'obéissance. Il rédigeoit par écrit sa promesse, ou s'il ne sçavoit écrire, quelqu'un à sa priere l'écrivoit pour lui, mais il la signoit de sa main & la mettoit sur l'Autel. S'il avoit quelques biens, il les distribuoit aux pauvres avant de faire profession, ou les donnoit au Monastere par un acte solemnel, sans se reserver rien du tout. Alors on le revêtoit des habits du Monastere, & on gardoit les siens pour les lui rendre, s'il arrivoit qu'un jour il en sortît. Néanmoins on ne lui rendoit point sa promesse, que l'Abbé avoit soin de retirer de dessus l'Autel:
Cap. 59. elle devoit être gardée dans le Monastere. Si quelque personne noble offroit son fils à Dieu dans le Monastere, & que l'enfant fût en bas âge, le pere & la mere faisoient une semblable promesse, (*a*) qu'ils enveloppoient de la palle ou nape de l'Autel, avec leur offrande & la main de l'enfant. Il ne leur étoit pas permis de lui rien donner, mais seulement au Monastere par forme d'aumônes ou de reconnoissance. En ce cas ils en faisoient une donation autentique, en se reservant, s'ils vouloient, l'usufruit pendant leur vie. A l'égard de ceux qui étoient pauvres, ils faisoient simplement leur promesse par écrit, & présentoient leur enfant & leur offrande en présence de témoins.
Cap. 60. Si quelqu'un de l'Ordre des Prêtres demandoit d'être reçu, on ne le recevoit qu'après l'avoir mis aux épreuves: s'il persévéroit & promettoit de garder la Regle, on l'admettoit dans la Communauté, où on lui donnoit la premiere place après l'Abbé, par respect pour le Sacerdoce. Alors il faisoit les bénédictions & célebroit la Messe, mais toujours avec dépendance de l'Abbé,

(*a*) Si quis de nobilibus offert filium suum Deo in Monasterio, si ipse puer minore ætate est, parentes ejus faciant petitionem: & cum oblatione ipsam petitionem, & manum pueri involvant in palla altaris, & sic eum offerant. *Regul. cap. 59.*

Digitized by Google

étant sujet, comme les autres, à la discipline réguliere. On accordoit aussi un rang médiocre aux autres Ecclesiastiques, quand après leurs épreuves ils avoient promis de garder la Regle & la stabilité. Du reste chacun tenoit dans le Monastere le rang de sa réception, à moins que l'Abbé n'en disposât autrement, eu égard au mérite de la personne. Ainsi celui qui étoit venu au Monastere à la seconde heure du jour tenoit un rang inférieur à celui qui étoit venu à la premiere, de quelque qualité & de quelque âge que ce fût. Les plus jeunes rendoient honneur aux anciens, en les appellant Nonnes, c'est-à-dire Peres, se levant devant eux, leur cedant la place, & leur demandant la bénédiction. Les anciens appelloient les jeunes leurs Freres. Les petits enfans & ceux qui étoient un peu plus âgés se tenoient aussi selon leur rang dans l'Oratoire. Si un Religieux étranger demandoit l'hospitalité, on le gardoit en qualité d'hôte autant de tems qu'il souhaitoit, pourvû qu'il se contentât de l'ordinaire qu'il y trouvoit, & qu'il ne troublât point le Monastere par ses superfluités. S'il reprenoit ou remontroit quelque chose, l'Abbé recevoit ses avis ; & si l'on étoit édifié de sa conduite, on le prioit de demeurer dans le Monastere, & il étoit au pouvoir de l'Abbé de lui donner un rang un peu plus élevé, s'il l'en trouvoit digne. Mais l'Abbé ne devoit jamais admettre un Moine d'un autre Monastere connu, sans le consentement de son Abbé, ou sans lettres de recommandation.

Cap. 63.

Cap. 61.

XVIII. Voici quelle est la disposition de l'Office divin, tant pour le jour que pour la nuit : Durant l'hyver, c'est-à-dire, depuis le premier jour de Novembre jusqu'à Pâque, on se levera à la huitiéme heure de la nuit, c'est-à-dire à deux heures. L'Abbé lui-même aura soin de sonner l'Office divin, ou de commettre cette charge à un Religieux si exact, que toute chose se fasse à son heure. Ce qui restera de tems après les veilles de la nuit, c'est-à-dire, après l'Office nocturne que nous appellons Matines, sera employé par les Religieux à apprendre les pseaumes, ou à les méditer, ou à quelque lecture nécessaire. Depuis Pâque jusqu'au premier jour de Novembre, c'est-à-dire pendant l'Eté, on disposera l'heure des Matines en telle sorte, qu'on puisse commencer les Laudes au point du jour. Chaque jour à Matines on chantera douze pseaumes, qui seront précedés du quatre-vingt-quatorziéme & d'une hymne que saint Benoît nomme Ambrosienne, parce que la plûpart sont de la composition de saint Ambroise. Après six pseaumes tous les

Offices divins.

Cap. 8.

Cap. 47.

Cap. 8.

Digitized by Google

Freres étant assis, ils liront l'un après l'autre trois leçons; à chacune desquelles on dira un répond, dont le troisiéme se terminera par le *Gloria*. Ensuite on dira six autres pseaumes avec *Alleluia :* puis une leçon de l'Apôtre que l'on dira par cœur, avec le verset & la litanie, c'est-à-dire, *Kyrie eleison*. Ainsi finira l'Office de la nuit. En Eté on dira le même nombre de pseaumes, mais à cause que les nuits sont plus courtes, on ne lira point de leçons dans le livre, & au lieu des trois leçons ordinaires, on en dira une par cœur de l'ancien Testament, qui sera suivie d'un répond bref. Les leçons des Vigiles ou Matines seront de l'Ecriture sainte, de l'ancien & du nouveau Testament, ou des explications qui en ont été faites par les plus célebres Docteurs de l'Eglise, & les Peres orthodoxes. Les jours de Dimanche on se levera plus matin, & après avoir chanté six pseaumes & le verset, tous étant assis, on lira quatre leçons avec leurs réponds, & au quatriéme seulement celui qui chantera, dira le *Gloria*, au commencement duquel tous se leveront pour rendre honneur à la sainte Trinité. Après ces leçons on dira par ordre six autres pseaumes avec leurs antiennes & leur verset, auxquels on ajoutera quatre autres leçons avec leurs réponds. Puis trois cantiques tirés des Prophetes, & quatre leçons du nouveau Testament. Après le quatriéme répond l'Abbé commencera l'hymne, *Te Deum laudamus ;* lequel étant achevé, il lira la leçon de l'Evangile, à la fin de laquelle tous ayant répondu *Amen*, il ajoutera de suite l'hymne, *Te decet laus :* puis la bénédiction étant donnée, on commencera les Laudes. Aux Fêtes des Saints & aux autres solemnités, l'Office des Matines se fera comme le Dimanche, excepté les pseaumes, les antiennes & les leçons propres du jour. S'il arrive qu'on se soit levé trop tard, on abregera quelque chose des leçons ou des réponds, pour dire toujours les Laudes au point du jour. Mais on usera de toutes sortes de précautions pour empêcher que cet accident n'arrive, & celui qui en aura été cause par sa négligence en fera une juste satisfaction dans l'Oratoire. Aux Laudes du Dimanche on dira les pseaumes *66*, 50, 117, 62, avec le cantique *Benedicite*, & le pseaume *Laudate*, une leçon de l'Apocalypse par cœur, le répond, une hymne de saint Ambroise, le verset, le cantique *Benedictus*, la litanie, & on finira là. Saint Benoît marque en détail les pseaumes que l'on devoit dire chaque jour de la semaine, & veut qu'outre les pseaumes l'on dise un cantique tiré des Prophetes,

Cap. 10.

Cap. 11.

Cap. 12.

Cap. 13.

Digitized by Google

selon l'usage de l'Eglise Romaine (*a*). Il veut aussi que celui qui préside au Chœur dise tout haut à la fin des Matines & des Vêpres l'Oraison Dominicale, afin que si quelqu'un avoit quelques peines contre un autre, il soit excité à pardonner les injures, selon la promesse qu'il en fait, lorsqu'il dit dans cette priere : Pardonnez-nous nos offenses, comme nous les pardonnons à ceux qui nous ont offensés. Aux autres heures de l'Office il suffira de dire tout haut la derniere partie de cette Oraison, afin que tous ensemble répondent : *Sed libera nos à malo.* On commencera les heures de Prime, de Tierce, de Sexte & de None par le verset, *Deus in adjutorium.* Après quoi l'on dira l'hymne propre à chacune de ces heures, trois pseaumes, une leçon, le verset & la litanie, & on finira. Si le nombre des Religieux est assez grand on les chantera avec antiennes : s'il ne l'est pas, on se contentera de les psalmodier. A Vêpres on dira quatre pseaumes avec antiennes, puis une leçon de l'Apôtre, un répond, une hymne de saint Ambroise, le verset, le cantique *Magnificat*, la litanie, l'Oraison Dominicale, & on finira. A Complies on dira trois pseaumes, sans les chanter & sans antiennes : suivra l'hymne de cette heure, une leçon, le verset, la litanie, la bénédiction, & on finira. Saint Benoît, pour marquer la fin de chaque Office, se sert de ces paroles : *Missæ sint*, ou *Missæ fiant :* c'est-à-dire, que l'Office étant achevé, on renvoyoit ceux qui y avoient assisté. Les pseaumes qu'il prescrit pour les heures du jour & de la nuit sont les mêmes que nous recitons encore dans notre Ordre. Il avertit que si la distribution qu'il a faite des pseaumes pour les Offices, tant de la nuit que du jour, ne plaît pas à quelqu'un, il peut les distribuer autrement, pourvû que chaque semaine on dise le Pseautier entier, contenant cent cinquante pseaumes, & que tous les Dimanches on le recommence à Matines ; c'est le moins, dit-il, que nous puissions faire, puisque nos Peres le disoient tout entier chaque jour selon que nous l'apprenons de l'histoire de leur vie. Quoi- *Cap. 17.*

(*a*) Canticum unumquodque die suo, ex Prophetis, sicut psallit Ecclesia Romana, dicatur. Planè agenda matutina vel vespertina non transeat aliquando nisi in ultimo per ordinem Oratio Dominica, omnibus audientibus, dicatur à Priore propter scandalorum spinas quæ oriri solent in Monasterio : ut conventi per ipsius orationis sponsionem, quâ dicunt : Dimitte nobis debita nostra, sicut & nos dimittimus debitoribus nostris ; purgent se ab hujusmodi vitio. Cæteris verò agendis, ultima pars ejus orationis dicatur, ut ab omnibus respondeatur, *sed libera nos à malo*, Regul. cap 13.

Digitized by Google

Cap. 20. qu'il ne prescrive point d'autres prieres, il suppose clairement que les Religieux s'appliquoient d'eux-mêmes en certaines heures à l'oraison mentale, lorsqu'il dit qu'elle doit être courte & pure, si ce n'est qu'on la prolonge par les mouvemens d'une inspiration particuliere & de la grace divine; mais, ajoute-t-il, *Cap.* 52. en Communauté on sera toujours l'oraison courte, & le Superieur ayant fait le signe, tous se leveront ensemble en silence, après avoir fait la révérence à Dieu. Il étoit toutefois permis, hors le tems de l'Office, d'entrer dans l'Oratoire & d'y prier, *Cap.* 20. non à voix haute, mais avec larmes & pureté de cœur. C'est la disposition qu'il demande dans ceux qui prient. Si lorsque nous voulons parler de quelque chose à des personnes de grande qualité, nous ne le faisons qu'avec humilité & révérence: combien plus devons-nous offrir nos prieres à Dieu qui est le Seigneur de l'Univers, avec une profonde humilité & une dévotion toute pure? Sçachant que nous ne serons pas exaucés pour la quantité de nos paroles, mais pour la pureté de nos cœurs & la componction de nos larmes.

Travail des mains, & lectures. XIX. Après les Offices divins le reste de la journée devoit être employé au travail des mains & à la lecture des bons livres. *Cap.* 48. Depuis Pâque jusqu'au premier d'Octobre, les Religieux sortant le matin travailloient à ce qui étoit nécessaire, depuis la premiere heure jusqu'à la quatriéme, c'est-à-dire depuis les six heures jusqu'à dix; après ces quatre heures de travail ils s'occupoient à la lecture jusques vers Sexte. Après Sexte se levant de table, ils reposoient sur leurs lits en silence. Mais si quelqu'un vouloit lire, on ne l'en empêchoit pas, pourvû qu'il le fit sans troubler les autres. On disoit None plutôt que de coutume au milieu de la huitiéme heure, c'est-à-dire, à une heure & demie: puis on travailloit jusqu'à Vêpres: ce qui faisoit environ sept heures de travail par jour, avec deux heures de lecture. Que si, ajoute saint Benoît, la nécessité du lieu ou la pauvreté oblige les Religieux à recueillir eux-mêmes leurs fruits, qu'ils ne s'en attristent point, parce qu'ils seront véritablement Moines, lorsqu'ils vivront du travail de leurs mains, comme ont fait nos Peres & les Apôtres. Que tout se fasse néanmoins avec mesure, à cause des foibles. Mais depuis le premier d'Octobre jusqu'au commencement du Carême, ils s'occupoient à la lecture jusqu'à la seconde heure complette, c'est-à-dire, jusqu'à huit heures du matin. Alors on disoit Tierce, puis tous travailloient jusqu'à None: ce qui faisoit sept heures de travail tout de suite.

Digitized by Google

Au premier coup de None chacun quittoit son ouvrage pour se tenir prêt au second coup. Après le repas on s'appliquoit à la lecture, ou à apprendre des pseaumes. En Carême la lecture duroit depuis le matin jusqu'à Tierce, & le travail depuis neuf heures jusqu'à quatre heures après midy. Au commencement du Carême chacun prenoit un livre de la Biblioteque pour le lire de suite. Pendant les heures de la lecture un ou deux des anciens choisis à cet effet faisoient la revûe du Monastere, pour voir si quelqu'un dormoit ou s'amusoit à causer & interrompre les autres. Aux jours où l'on ne jeûnoit pas, les Religieux aussitôt après le souper s'asseoient tous en un même lieu, où l'un d'eux lisoit les conférences, ou les vies des Peres, ou quelque autre livre d'édification, mais non pas les Livres de Moïse, ceux de Josué & des Juges, ni les Livres des Rois, dont la lecture n'auroit point été utile en cette heure-là. Si c'étoit un jour de jeûne, on faisoit cette assemblée un peu après les Vêpres, & on lisoit quatre ou cinq feüillets, autant qu'il en falloit pour donner le tems à ceux qui étoient occupés à différens exercices pour se trouver à Complies, après lequel il n'étoit plus permis à personne de parler, sinon pour quelque nécessité, ou par l'ordre de l'Abbé. Le Dimanche tous vaquoient à la lecture, excepté ceux qui étoient chargés de divers offices. S'il s'en trouvoit qui ne pussent méditer ni lire, on les obligeoit de faire quelque ouvrage, afin qu'ils ne demeurassent pas oisifs. On prescrivoit aussi des travaux plus faciles à ceux qui étoient foibles & délicats. Ceux qui travailloient trop loin de la Maison pour revenir à l'Oratoire aux heures accoutumées, se mettoient à genoux au lieu du travail, & recitoient leur Office avec crainte. Ceux qui étoient en voyage le disoient aussi en particulier aux heures prescrites, comme ils le pouvoient. Personne ne choisissoit son travail, il étoit imposé par les Superieurs ; & ceux qui sçavoient des mêtiers ne pouvoient les exercer qu'avec la permission de l'Abbé & en toute humilité. Si quelqu'un d'eux s'élevoit de vanité prétendant être habile dans son art, & s'imaginant apporter quelque utilité au Monastere, on lui interdisoit l'exercice de son art, qu'il ne pouvoit reprendre si l'Abbé ne le lui ordonnoit de nouveau, après avoir reconnu qu'il étoit plus humble qu'auparavant. Si l'on vendoit quelque chose de l'ouvrage des Artisans du Monastere, ceux qui en étoient chargés ne pouvoient rien retenir du prix pour eux, ni l'augmenter au-de-là de la valeur par un esprit d'avarice : mais ils étoient

Cap. 42.

Cap. 57.

Digitized by Google

obligés de donner ces ouvrages un peu à meilleur marché que les Séculiers, afin que Dieu fût glorifié en tout. La distinction que saint Benoît fait des Artisans d'avec ceux qui ne l'étoient pas, montre que le commun des Moines n'étoit que de simples Ouvriers, & que les plus nobles se réduisoient par humilité au rang (*a*) du plus bas peuple, qui n'avoit pas besoin d'étude pour entendre la langue latine, parce qu'elle étoit encore vulgaire. Ces Artisans étoient simples Laïcs, il paroît même qu'il y en avoit peu alors qui fussent initiés dans les Ordres sacrés. Mais comme on recevoit des Clercs & des Prêtres dans le Monastere, & que l'habit étoit commun à tous, ils n'étoient distingués que par la tonsure (*b*) : celle des Ministres sacrés avoit les cheveux rasés jusqu'à la chair : les autres les portoient plus longs.

Habits des Moines. *Cap.* 55.

XX. On donnoit des habits aux Moines suivant la qualité du Pays plus chaud ou plus froid. Saint Benoît estime que dans les lieux temperés il suffisoit que chacun eût une cuculle & une tunique, la cuculle plus épaisse pour l'hyver, plus rase pour l'Eté, & un scapulaire pour le travail. C'étoit depuis long-tems l'habit ordinaire des pauvres & des gens de la campagne. Il ne marque point la couleur de ces vêtemens ; mais l'usage ancien est que la cuculle & le scapulaire soient de noir, & la tunique de blanc. Elle se mettoit immédiatement sur la chair. La cuculle avoit un capuce, & enveloppoit les épaules, descendant sur le reste du corps. Cet habillement devint pour sa commodité commun à tout le monde dans les siécles suivans ; & il a duré dans l'Europe jusques (*c*) vers le quinziéme siécle. Non-seulement les Clercs & les Gens de Lettres, mais les Nobles même & les Courtisans portoient des capuces & des chaperons de diverses sortes. Le scapulaire avoit aussi un capuce. Les Moines s'en servoient pendant le travail, parce que dans ce tems ils ôtoient leur cuculle, qu'ils reprenoient aussi-tôt après pour la porter le reste du jour. A la suite des tems les Moines ont porté le scapulaire (*d*) non-seulement pendant le travail, mais durant tout le jour, ne se servant de la cuculle que pour les Offices divins & de semblables exercices. Chacun avoit deux tuniques & deux

(*a*) Fleuri, Hist. Eccles. liv. 32, pag. 304, tom. 7.
(*b*) Mabillon, *tom.* 1, *Annal. pag.* 57.
(*c*) *Floridus apud Marten. commentar. in cap.* 55, *Regulæ, pag.* 697.
(*d*) *Marten. ibid. pag.* 702.

cuculles,

cuculles, soit pour changer pendant la nuit, soit pour les laver. Ils les prenoient au vestiaire commun, & y remettoient les vieilles. Ils y en prenoient aussi de meilleures que celles qu'ils portoient ordinairement, lorsqu'il leur arrivoit de sortir du Monastere : mais ils étoient obligés après leur retour de les remettre au vestiaire après les avoir lavées. On donnoit aux pauvres les habits que les Moines rendoient lorsqu'ils en recevoient de neufs. Les étoffes dont on les habilloit, étoient celles qui se trouvoient dans le Pays à meilleur prix. L'Abbé étoit chargé de veiller que les habits ne fussent point trop courts pour ceux qui devoient s'en servir, mais d'une juste longueur. Pour ôter tout sujet de proprieté, il donnoit à chacun toutes les choses nécessaires, c'est-à-dire, outre les habits & les chaussures, un mouchoir, une ceinture, un couteau, une aiguille, des tablettes & un poinçon à écrire. La garniture des lits consistoit en une paillasse, une couverture de laine & un chevet. Chacun avoit son lit ; mais les Moines couchoient tous en un même lieu, au moins dix ou vingt ensemble, si la Communauté étoit nombreuse. Une lampe brûloit toute la nuit dans le dortoir ; & il y avoit toujours quelque ancien dans chaque chambre pour observer la conduite des autres. Ils dormoient tout vêtus, même avec leur ceinture, pour être toujours prêts à se lever pour l'Office. Les jeunes n'avoient point leurs lits proche l'un de l'autre, mais ils étoient mêlés avec ceux des anciens ; & se levant pour aller à l'Office, ils s'éveilloient doucement l'un l'autre pour ôter toute excuse aux paresseux. *Cap.* 22.

XXI. La Regle ordonne pour chaque repas deux portions cuites, afin que celui qui ne pourroit manger de l'une mangeât de l'autre ; s'il se trouvoit des fruits ou des herbes nouvelles, on ajoutoit une troisiéme portion, le terme de *pulmentarium* dont il se sert, signifie proprement des légumes cuites en étuvées, ou des grains réduits en bouillie ; mais il paroît par les actes de sainte Salaberge & par d'autres anciens monumens que l'on servoit aussi aux Moines des œufs & du poisson. On ne leur donnoit qu'une livre de pain par jour, soit qu'on fit un repas ou deux. Lorsque l'on devoit souper, le Cellerier réservoit la troisiéme partie de cette livre pour la rendre au souper ; mais il étoit au pouvoir de l'Abbé d'augmenter la portion s'il y avoit quelque travail extraordinaire. La livre Romaine étoit de douze onces, & la livre Marchande de seize. On ne doute point que saint Benoît n'ait eu une mesure particuliere pour ses

De la nourriture. *Cap.* 39. *Mabill. tom.* 1; *Annal. pag.* 57.

Monasteres : ce qui le prouve, c'est que Charlemagne voulant rétablir la discipline Monastique dans les Monasteres de France, envoya au Mont-Cassin pour en rapporter le poids de la livre de pain & la mesure de l'hemine de vin. Si ce Prince eût voulu que l'on se servît pour l'une & pour l'autre de la mesure Romaine, il eût sans doute envoyé à Rome, & non pas au Mont-Cassin. Quelques-uns ont cru que la livre à l'usage de ce Monastere étoit de trente onces, parce que celle que l'Abbé Theodemar envoya à Charlemagne fut estimée dans le Concile d'Aix-la-Chapelle trente sols : mais il est plus vraisemblable qu'elle ne pesoit que quinze onces ou environ. Car saint Benoît veut que la livre de pain qu'on donnoit aux Religieux fût de bon poids. A l'égard de l'hemine de vin l'opinion la mieux fondée est qu'elle étoit de dix-huit onces. On en donnoit douze à dîner & six à souper ; & lorsqu'on ne faisoit qu'un repas on la servoit toute entiere. Si le travail ou la chaleur l'exigeoient, on augmentoit cette mesure. Au reste saint Benoît n'accorde l'usage du vin que dans les lieux où il en croissoit, ou bien dans les Monasteres qui avoient le moyen d'en acheter. Il défend la chair d'animaux à quatre pieds, hormis à ceux qui sont ou fort foibles ou malades. Il défend aussi de donner aux enfans une aussi grande quantité de nourriture qu'aux personnes âgées, voulant que tous évitent les excès. Depuis le jour de Pâque jusqu'à la Pentecôte ils dînoient à Sexte & soupoient le soir. Mais depuis la Pentecôte durant tout l'Eté ils jeûnoient le Mercredy & le Vendredy jusqu'à None, à moins que le travail de la campagne ou la chaleur excessive ne les en empêchât. Les autres jours, ils dînoient à Sexte comme dans la cinquantaine de Pâque. Depuis le troisiéme de Septembre jusqu'au commencement du Carême, ils mangeoient toujours à None, & pendant le Carême ils ne mangeoient qu'à l'heure de Vêpres, qui devoit tellement être reglée qu'on n'eût pas besoin de lumiere durant le repas. En Carême chacun offroit de son propre mouvement & avec la joye du Saint-Esprit quelque chose de sa portion accoutumée, c'est-à-dire, qu'il refusoit à son corps quelque partie du boire, du manger, du sommeil & de ses entretiens : mais il devoit déclarer à son Abbé ce qu'il se proposoit d'offrir à Dieu, afin que sa mortification fût reglée par son ordonnance, & aidée de ses prieres. On faisoit toujours la lecture pendant le repas, & le Lecteur étoit choisi chaque semaine dans la Communauté ; ensorte que les Religieux ne li-

Marten. in cap. 39, regul. pag. 515 & 517.

Mab. Ilon. præfat. 1, ad sæculum 4, Benedictin.

Cap. 40.

Cap. 41.

Cap. 49.

Cap. 38.

Digitized by Google

ſoient point chacun à leur tour, mais ceux-là ſeulement qui pouvoient édifier ceux qui les écoutoient. Le Lecteur Semainier prenoit un coup à boire & un peu de pain avant de lire, ſoit par reſpect pour la ſainte communion, c'eſt-à-dire, pour la ſainte Euchariſtie qu'il avoit reçuë à la Meſſe; ſoit de peur qu'il n'eût trop de peine à ſoutenir le jeûne. La lecture finie, il prenoit ſon repas avec les Semainiers de cuiſine & les ſerviteurs de table: car les Moines ſe ſervoient les uns les autres, & aucun n'étoit diſpenſé de ſervir à la cuiſine, s'il n'en étoit empêché par maladie ou par quelque occupation plus utile. Une heure avant le repas les Semainiers prenoient chacun un coup à boire & du pain ſur leur portion ordinaire, afin qu'ils euſſent moins de peine de ſervir les Religieux pendant le repas. Mais aux jours ſolemnels ils différoient cette petite réfection juſqu'après la Meſſe, parce qu'ils y recevoient avec les autres la ſainte Euchariſtie. Celui qui ſortoit de ſemaine nettoyoit toutes choſes le Samedy, & prenant avec lui celui qui devoit entrer en ſemaine, ils lavoient eux deux les pieds à tous les Religieux, & rapportoient au Cellerier les vaſes de leur office nets & entiers, que le même Cellerier mettoit de nouveau entre les mains de celui qui entroit en ſemaine.

Les malades. Les hôtes. Les voyages.

XXII. Saint Benoît veut qu'on ſerve les malades comme ſi c'étoit la perſonne même de Jeſus-Chriſt: mais auſſi que les malades conſiderant que c'eſt pour l'honneur de Jeſus-Chriſt qu'on leur rend ſervice, ils n'attriſtent point les Freres en leur demandant des choſes non néceſſaires. Il y avoit une chambre particuliere pour les malades, & un Religieux craignant Dieu, diligent & ſoigneux pour les ſervir. On leur permettoit l'uſage de la viande & des bains toutes les fois qu'il étoit à propos; mais on n'accordoit que rarement le bain à ceux qui étoient en ſanté, principalement aux jeunes. Lorſqu'on étoit averti de l'arrivée de quelque Hôte, le Prieur ou quelques Religieux le venoient recevoir avec toute ſorte de charité & de reſpect. On le menoit enſuite à l'Oratoire, puis on lui donnoit le baiſer de paix. On faiſoit en ſa préſence quelque lecture pour ſon édification. Le Supérieur rompoit le jeûne, ſi ce n'en étoit un qui fût ordonné par l'Egliſe. L'Abbé donnoit à laver les mains à l'Hôte, & tant lui que toute la Communauté lui lavoient les pieds. Après quoi l'Abbé mangeoit avec lui, appellant tels Freres qu'il lui plaiſoit, pourvû qu'il laiſſât toujours à la Communauté un ou deux des anciens pour maintenir la diſcipline. L'Abbé avoit ſa

Cap. 36.

Cap. 43.

Cap. 56.

cuisine & sa table à part pour être en état de recevoir les Hôtes à toute heure sans incommoder la Communauté ; & tous les ans on donnoit la charge de cette cuisine à deux Freres en état de se bien acquitter de cet office. Il y avoit aussi un Religieux chargé du soin de la chambre des Hôtes, où l'on mettoit des lits en suffisance & proprement accommodés. Mais personne ne leur parloit sans ordre, excepté celui qui étoit destiné à les recevoir. Il étoit également défendu à tous les Religieux de recevoir, sans l'ordre de l'Abbé, ni lettres ni présens de personne, pas même de leurs parens, & de sortir sans sa permission de l'enclos du Monastere. Les Moines qu'il envoyoit dehors se recommandoient à ses prieres, & à celles de tous les Freres. On faisoit toujours commémoration des absens après la derniere Oraison de l'Office ; & lorsqu'ils étoient de retour ils demeuroient prosternés en l'Oratoire sur la fin de chaque heure de l'Office, demandant à tous les Freres leurs prieres pour obtenir de Dieu le pardon des fautes qu'ils pouvoient avoir faites durant leur voyage. Il leur étoit étroitement défendu de rien dire de ce qu'ils avoient vû ou entendu au-dehors : ces sortes de rapports causant beaucoup de mal. Pour ôter aux Moines tout prétexte de sortir du Monastere, il devoit être bâti de telle maniere qu'on eût au-dedans, s'il étoit possible, toutes les choses nécessaires, l'eau, le jardin, le moulin, la boulangerie & les commodités pour les mêtiers différens. La porte étoit gardée par quelque sage vieillard, qui sçût porter une parole & rapporter la réponse. Sa chambre étoit proche, afin que les survenans le trouvassent toujours présent. S'il avoit besoin d'Aide, il prenoit avec lui quelque jeune Frere. On donnoit aussi des Aides aux autres Officiers du Monastere qui en avoient besoin.

Cap. 54. *Cap. 67.* *Cap. 66.*

Les corrections. *Cap. 69.* *Cap. 70.* *Cap. 23.*

XXIII. Il n'étoit pas permis à un Religieux d'en défendre un autre ou de le prendre sous sa protection, fût-il son proche parent ; ni de frapper ou excommunier quelqu'un de sa propre autorité. Cela regardoit l'Abbé ou celui à qui il en avoit donné le pouvoir. Mais tous avoient soin de veiller sur la conduite des enfans, & de les tenir sous une bonne discipline jusqu'à l'âge de quinze ans. Au-de-là de cet âge personne ne pouvoit les châtier sans le commandement de l'Abbé. S'il se trouvoit quelque Moine désobéissant ou violateur de la Regle, les anciens l'avertissoient en secret une ou deux fois, selon le précepte du Seigneur. S'il ne se corrigeoit point on le reprenoit publiquement devant tous. Si après tout cela il demeuroit incorrigible,

Digitized by Google

on l'excommunioit, si l'on jugeoit qu'il comprît la grandeur de cette peine. Mais s'il étoit endurci, on le punissoit de peines corporelles, c'est-à-dire, de jeûnes ou de verges. Les moindres fautes comme étoient celles que l'on faisoit en manquant dans quelque Pseaume ou autre partie de l'Office, étoient châtiées légerement lorsque le coupable en faisoit satisfaction devant tous. La Regle appelle excommunication toute séparation de la Communauté, & cette séparation étoit proportionnée par le jugement de l'Abbé aux fautes commises. Celui qui, pour quelque faute legere, étoit privé de la table commune, ne commençoit point de Pseaume ni d'Antienne dans l'Eglise, & ne récitoit point de Leçon jusqu'à ce qu'il eût satisfait. Il ne prenoit aussi son repas qu'après les Religieux, à l'heure & en la quantité que l'Abbé ordonnoit. Mais celui qui étoit tombé en de grandes fautes, devoit être privé tant de la table commune, que de l'Office du chœur. Personne ne lui parloit, & il étoit séparé de tous, même dans le travail, persistant dans les larmes de la pénitence, & considerant cette parole terrible de l'Apôtre: *Celui qui est coupable de ce crime, est livré au Démon pour mortifier sa chair, afin que son ame soit sauvée au jour du Seigneur.* L'application que fait ici saint Benoît de ces paroles de saint Paul, donne lieu de croire qu'il parle d'une véritable censure ecclesiastique. Il ajoute que le Moine qui est excommunié de la sorte prendra seul son repas en la quantité & à l'heure que l'Abbé aura jugé à propos: qu'il ne sera point béni de ses Freres, & qu'on ne bénira point la portion qu'on lui donnera. Il n'étoit permis à aucun Religieux de parler ni d'écrire à l'excommunié sans un ordre exprès. Celui qui faisoit le contraire subissoit la même peine d'excommunication. L'Abbé devoit avoir un grand soin des excommuniés, & envoyer comme en secret des sages anciens pour les exciter à une humble satisfaction. S'ils ne se corrigeoient point, on les châtioit avec des verges; & enfin on les chassoit du Monastere de peur qu'ils ne corrompissent les autres. Celui qui étoit excommunié de l'Oratoire & de la table commune pour quelques grandes fautes, satisfaisoit en cette sorte: Prosterné en terre devant la porte de l'Oratoire, durant la célebration du Service divin, il gardoit un profond silence; mais se tenant la tête contre terre & le corps étendu, il se jettoit aux pieds de tous ceux qui en sortoient: ce qu'il continuoit jusqu'à ce que l'Abbé jugeât qu'il avoit satisfait. Lorsque l'Abbé lui commandoit de venir, il se jettoit

Cap. 45. *Cap. 24.* *Cap. 25.* *1. Corint. 5. 5.* *Cap. 26.* *Cap. 27.* *Cap. 28.* *Cap. 44.*

Digitized by Google

à ſes pieds & à ceux de tous les Freres afin qu'ils priaſſent pour lui. Alors ſi l'Abbé l'ordonnoit, on le recevoit dans le chœur, ſans néanmoins qu'il lui fût permis d'entonner aucun Pſeaume, de lire aucune Leçon ou de faire quelqu'autre fonction juſqu'à ce que l'Abbé le lui eût permis. A la fin de toutes les heures de l'Office, il ſe proſternoit à la place où il étoit, & ſatisfaiſoit de la ſorte, juſqu'à ce que l'Abbé lui ordonnât de ne plus continuer cette ſatisfaction. C'étoit auſſi à l'Abbé de preſcrire le tems de la peine impoſée à ceux qui n'étoient excommuniés que de la table commune. On recevoit de nouveau le Religieux qui étoit ſorti du Monaſtere ou qui en avoit été chaſſé par ſa faute, pourvû qu'auparavant il promît de n'y plus retomber. Ayant été ainſi reçu, on le plaçoit au dernier rang pour éprouver ſon humilité. S'il ſortoit encore, on pouvoit le recevoir juſqu'à une troiſiéme fois; mais après cela la porte ne lui étoit plus ouverte. Saint Benoît finit ſa Regle en diſant qu'il l'avoit dreſſée pour donner à ceux qui la pratiqueroient, des principes d'une vie honnête & quelques commencemens des vertus religieuſes; qu'à l'égard de ceux qui tendoient à la perfection, ils en trouveroient les regles dans les Conferences de Caſſien, les Vies des Peres, & dans la Regle de ſaint Baſile. Il eſt clair qu'il avoit puiſé lui-même dans ces ſources pour ſe perfectionner & pour former la Regle qu'il nous a laiſſée.

Cap. 29.

Cap. 73.

Eloge de ſaint Benoît & de ſa Regle.

XXIV. Elle eſt écrite avec beaucoup de netteté & de prudence. Saint Gregoire le Grand y renvoye (*a*) ceux qui déſirent de ſçavoir quelle a été la vie de ce ſaint Légiſlateur, diſant qu'il n'avoit pû enſeigner aux autres que ce qu'il avoit pratiqué lui-même. Côme de Medicis Grand Duc de Toſcane la liſoit aſſidûëment: comme on lui en demandoit un jour la raiſon, (*b*) il répondit qu'il en trouvoit les préceptes ſi remplis de diſcretion, qu'ils lui paroiſſoient très-propres pour lui aider

(*a*) Vir Dei Benedictus ſcripſit Monachorum Regulam diſcretione præcipuam, ſermone luculentam. Cujus ſi quis velit ſubtiliùs mores, vitamque cognoſcere, poteſt in eâdem inſtitutione Regulæ omnes Magiſterii illius actus invenire; quia ſanctus vir nullo modo potuit aliter docere, quam vixit. *Greg. lib.* 2, *dialog. cap.* 36.

(*b*) Interrogatus Coſmus de Medicis Magnus Etruriæ Dux, cur aſſiduè Regulam ſancti Benedicti verſaret in manibus? Reſpondit iſtud ſe facere quòd ſcilicet ex tam prudentibus ſancti Patris præſcriptionibus ad populos ſuæ fidei concreditos valdè accommodata media caperet. Is eſt, qui ſub eadem Regula Ordinem Equitum inſtituit. *Ex Thomæ Galesi lib. qui inſcribitur Religioſus, cap.* 1.

Digitized by Google

à gouverner ſes Sujets. Il inſtitua même un Ordre de Chevaliers, à qui il donna pour Regle celle de S. Benoît.

XXV. C'eſt le ſeul monument qui nous reſte de lui, ſi l'on en excepte une petite, mais tendre exhortation que ce ſaint Abbé fit à ſes Religieux pour eſſuyer leurs larmes au moment que ſaint Maur quitta le Mont-Caſſin pour aller dans les Gaules; & un billet qu'il lui écrivit après ſon départ, en lui envoyant des Reliques renfermées dans un coffre d'yvoire, où il y avoit entr'autres trois particules de la vraie Croix. Il eſt remarqué dans l'Hiſtoire que ſaint Maur emporta auſſi avec lui un exemplaire de la Regle, écrit de la main même de ſon Auteur, avec le poids de la livre de pain & la meſure de l'hemine de vin que la Regle veut que l'on donne par jour à chaque Religieux.

Lettre & exhortation de ſaint Benoît. Tom. 1 Annal. Benedictin. pag. 112, 113.

XXVI. On nous a donné diverſes autres pieces ſous le nom de ſaint Benoît, qui ſont communément rejettées comme ſuppoſées & écrites pluſieurs années après ſa mort. La premiere eſt une lettre adreſſée à ſaint Remy, Archevêque de Reims, pour le prier de délivrer une poſſedée du démon, en offrant pour elle à Dieu le ſaint Sacrifice. Outre que le ſtile eſt différent de celui de ce ſaint Abbé, on convient aujourd'hui qu'il y a faute dans Hincmar, & qu'il a mal rendu le texte de Fortunat, le premier Auteur de la vie de ſaint Remy. Fortunat ne dit point que ſaint Benoît ait envoyé cette poſſedée à ſaint Remy, mais ſeulement que les parens de la fille qui s'étoient préſentés au tombeau de l'Apôtre ſaint Pierre à Rome, voyant qu'elle n'y avoit point été délivrée, étoient paſſé de-là à Reims avec des recommandations du bénit Serviteur de Dieu, qui veilloit à la garde des Reliques de cet Apôtre. Ce qui fait voir clairement l'erreur de Hincmar qui au lieu de prendre le mot de *bénit* pour un adjectif, en a fait le nom propre de ſaint Benoît. La ſeconde piece eſt un éloge de ſaint Placide où on releve ſa conſtance dans les ſupplices qu'il eut à ſouffrir pour la foi. Il fait partie de la vie de ce Saint dans Surius, qu'on dit avoir été écrite par le Moine Gordien, Diſciple de ſaint Benoît. Mais le grand nombre de fautes dont cette vie eſt remplie l'ont fait rejetter comme une piece ſans aucune autorité, & compoſée long-tems après par un Impoſteur qui s'eſt donné la qualité de Diſciple de ſaint Benoît, & fait mal-à-propos le compagnon de ſaint Placide dans ſon voyage en Sicile.

Ecrits ſuppoſés à ſaint Benoît. Tom. 9 Bibliot. Patr. pag. 655.

Mabillon. tom. 1 Annal. pag. 61.

Idem, ibid. pag. 66.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Saint Ephrem, Patriarche d'Antioche.

Qui étoit saint Ephrem.

I. SAINT Ephrem (*a*) quoique Syrien de nation & de langage, poſſedoit aſſez bien la langue grecque. Après avoir paſſé par diverſes Charges de la Magiſtrature, il parvint à la dignité de Comte d'Orient. Il en étoit revêtu dès l'an 526, lorſque la Ville d'Antioche ou du moins la plus grande partie fut renverſée par un tremblement de terre (*b*) arrivé le 29e. de Mai, qui étoit un Vendredy, vers les ſept heures du ſoir. Pluſieurs perſonnes furent enveloppées dans les ruines de cette Ville, entr'autres le Patriarche Euphraſius. Les grandes liberalités que ſaint Ephrem fit dans cette occaſion à ceux d'Antioche pour ſoulager leur miſere, les fit penſer à lui pour remplir le Siége Epiſcopal de leur Ville, que l'on nommoit (*c*) déja Theopolis; il étoit non-ſeulement très-liberal envers les pauvres, mais il avoit encore un grand zéle pour la Religion Catholique, dont il prit la défenſe par pluſieurs écrits en grec, dont Photius nous a conſervé des extraits. (*d*)

Ses écrits. Son premier livre.

II. Il ne parle que de trois ouvrages de ſaint Ephrem, parce qu'il n'en avoit pas vû davantage; mais il ſuppoſe clairement qu'il y en avoit un plus grand nombre. Les trois qu'il avoit vûs étoient entierement pour la défenſe des dogmes de l'Egliſe, en particulier du Concile de Calcedoine dont les Eutychiens & les Acephales ne ceſſoient de combattre les Décrets. Il paroît que le premier Livre étoit un Recueil de diverſes pieces. La premiere lettre étoit adreſſée à un nommé Zenobius Scholaſtique ou Avocat d'Emeſe, infecté de l'héreſie des Acephales. S. Ephrem y vengeoit l'honneur de S. Leon & de ſa lettre à Flavien contre les termes indécens de ceux de cette Secte; & y ſoutenoit l'uſage du Triſagion. Zenobius ſéparé de l'Egliſe prenoit pour prétexte de ſon ſchiſme de ce que l'on avoit diviſé depuis peu cette formule

(*a*) *Photius, codic.* 228, *pag.* 774.
(*b*) *Chronic. Edeſſen. tom.* 1 *Biblioth. Orient. pag.* 414.
(*c*) *Evagr. lib.* 4, *hiſt. cap.* 6.
(*d*) *Phot. cod.* 228, *pag.* 774.

de

de louange. Mais S. Ephrem faiſoit voir que les Orientaux attribuoient cette louange à Jeſus-Chriſt, & qu'ainſi ils ne pêchoient pas lorſqu'ils ajoutoient à ces paroles, *Saint, Saint, Saint*, celles-ci: *Qui eſt crucifié pour nous*; que ceux de Conſtantinople & les Occidentaux rapportant cette louange à la ſainte & conſubſtantielle Trinité, ne pouvoient ſouffrir que l'on ajoutât: *Qui eſt crucifié pour nous*, de peur qu'il ne parût que les trois perſonnes divines fuſſent ſujettes aux ſouffrances; que dans pluſieurs Egliſes de l'Europe on mettoit à la place de ces mots: *Qui eſt crucifié pour nous*, ces autres: *Sainte Trinité, ayez pitié de nous.* D'où il concluoit que les uns & les autres s'accordant parfaitement dans les autres dogmes de la religion, on ne pouvoit ſur ces différens uſages qui ne touchoient point au fond du myſtere de l'Incarnation, les accuſer de penſer différemment les uns des autres ſur ce ſujet. Il en concluoit auſſi que l'on avoit eu raiſon depuis un certain tems de défendre d'ajouter au Triſagion, ces paroles: *Qui eſt crucifié pour nous*, parce que les Hérétiques Acephales qui prenoient cette propoſition en un mauvais ſens, en prenoient auſſi occaſion de maltraiter les Fideles Catholiques. Photius remarque que ſaint Ephrem dans la même lettre & dans ſes autres écrits compte pour le cent ſoixante-ſixiéme Canon, celui qui eſt le ſecond du premier Concile de Conſtantipole, avouant qu'il ne ſçait qui pouvoit avoir induit ce Pere dans cette erreur. Saint Ephrem remarquoit dans le premier chapitre de ſa lettre où il entreprenoit la défenſe de celles de ſaint Leon tant à Flavien qu'à l'Empereur Leon, qu'il ne falloit pas comparer ce que ce Pape avoit dit de l'Incarnation, avec ce que les anciens Peres avoient dit de la Divinité, mais avec les endroits où ils ont parlé de l'Incarnation. Après quoi il prouvoit que ſaint Leon a reconnu dans ces deux lettres que c'eſt le même qui eſt Fils de Dieu & Fils de l'Homme, enſorte que par l'union des deux natures en une ſeule perſonne il eſt paſſible & impaſſible, immortel & ſujet à la mort; qu'il y a condamné nettement Neſtorius, & déclaré qu'on devoit le priver de la communion de l'Egliſe pour avoir oſé dire que la bienheureuſe Vierge n'eſt pas Mere de Dieu, mais ſeulement Mere de l'Homme, que ce ſaint Pape appelle dans ces lettres, en termes exprès, Marie Mere de Dieu, & cela d'une maniere plus expreſſe que n'ont fait avant lui les Peres de l'Egliſe. Il prouvoit dans le ſecond chapitre que les expreſſions dont ſaint Leon s'eſt ſervi pour marquer la différence des natures & des

opérations étoient conformes à celles de saint Grégoire de Nysse, de Jules Romain, & à la doctrine de saint Cyrille; qu'en un mot il n'avoit rien dit qui marquât que les natures ne fussent point unies en une seule personne. Il faisoit voir dans le troisiéme que ce que ce Pape avoit dit pour marquer la distinction des deux natures en Jesus-Christ, ne signifioit pas qu'il y eût deux Fils, mais seulement deux natures unies d'une union inséparable, n'ayant employé sur cette matiere que des façons de parler usitées dans l'Ecriture & dans les Peres, nommément dans saint Ignace, dans saint Athanase, dans les deux Gregoires & dans saint Basile. Il rapportoit dans les quatriéme & cinquiéme chapitres les diverses expressions de ces Peres, & quelques-unes d'Isidore de Peluse, montrant que celles que les Hérétiques censuroient dans saint Leon, étoient toutes semblables.

Suite du premier livre de saint Ephrem, pag. 782.

III. A la lettre écrite à Zenobius, saint Ephrem en joignoit plusieurs autres, dont il y en avoit une à l'Empereur Justinien dans laquelle il faisoit l'éloge de la pieté de ce Prince; une touchant les Moines qui demeuroient dans le désert; une troisiéme où il faisoit voir que les actes du Jugement Synodal d'Antioche ne renfermoient rien que d'exact sur les dogmes de la foi; une quatriéme adressée à Anthime où après avoir approuvé la Sentence renduë contre lui dans ce Concile d'Antioche, il témoignoit consentir qu'on le reçût à la communion de l'Eglise, pourvu qu'il condamnât la personne d'Eutyches & ses erreurs; une cinquiéme à Domitien sur la maniere dont les deux natures sont unies en Jesus-Christ, montrant qu'elles étoient unies en une seule & même personne, ensorte qu'elles ne faisoient pas deux personnes, comme Pierre & Paul en font deux. Dans la sixiéme qui étoit à Syncletique de Tarse il rapportoit plusieurs passages des Peres, entr'autres de saint Cyrille & de saint Gregoire de Nazianze, pour montrer qu'eux & les Peres de Calcedoine avoient reconnu l'union des deux natures en une seule personne. Dans la septiéme adressée à Anthime Evêque de Trebisonte, il combattoit l'erreur d'Eutyches, & donnoit beaucoup de louanges à Justinien comme à un Prince pieux & catholique. Il y combattoit aussi les Evêques du faux Concile d'Epheſe qu'il appelle un brigandage, disant qu'ils avoient enseigné comme Eutyches, qu'avant l'union il y avoit deux natures en Jesus-Christ, mais une seulement depuis l'union. La huitiéme étoit écrite à un Persan nommé Brasès qui l'avoit prié de

Digitized by Google

lui expliquer les Myſteres de la conſubſtantielle Trinité par les paroles ſeules de l'Ecriture. Saint Ephrem fit ce qu'il ſouhaitoit & ne produiſit dans cette lettre d'autres paſſages que de l'Ancien & du Nouveau Teſtament. Mais dans la neuviéme qui eſt adreſſée à des Moines dont les ſentimens n'étoient point orthodoxes, il tâche de les ramener à la ſaine doctrine, en leur montrant par les témoignages des ſaints Peres, les opérations différentes des deux natures en une ſeule perſonne. Il ajoute qu'il ſuffit de croire que Marie eſt Mere de Dieu, & qu'elle eſt demeurée Vierge. La dixiéme lettre étoit la ſynodique d'un Concile tenu par ſaint Ephrem contre Syncletique Evêque de Tarſe, & contre le Moine Etienne ſon Syncelle, qui s'étoient laiſſé entraîner par quelques écrits dans l'erreur des Eutychiens. Il étoit marqué dans cette lettre que Syncletique avoit été contraint d'abjurer ſon erreur avant la fin du Concile, où l'on avoit fait voir que ſaint Cyrille en diſant qu'il n'y a qu'une nature du Verbe incarné, avoit pris le terme de nature pour celui de perſonne; qu'en d'autres endroits de ſes écrits il reconnoiſſoit clairement deux natures; & que telle étoit la doctrine de l'Egliſe. Cette lettre étoit ſuivie d'une autre à Magnus Evêque de Berée, dans laquelle ſaint Ephrem juſtifioit la doctrine du quatriéme Concile général, c'eſt-à-dire, de Calcedoine, que Jeſus-Chriſt eſt compoſé de deux natures; & montroit que l'on n'avoit fait uſage de cette propoſition: *Il n'y a qu'une nature du Verbe incarné*, que contre ceux qui ſéparoient les natures, & non pas contre ceux qui les diſtinguoient, mais en reconnoiſſant qu'elles étoient unies en une ſeule perſonne. Il y avoit une douziéme lettre au Moine Eunoïus ſur la corruptibilité & l'incorruptibilité, où le Saint prouvoit que les Peres s'accordoient parfaitement ſur cet article; & qu'ils avoient enſeigné unanimement qu'Adam avant ſa chute avoit eu une chair incorruptible, mais qui d'ailleurs étoit en tout ſemblable à la nôtre. Ces douze lettres étoient ſuivies de huit ſermons; le premier ſur la fête des Prophetes; le ſecond ſur celle de Noël; le troiſiéme ſur les jeûnes de l'année; le quatriéme pour les Catécumenes; le cinquiéme ſur la fête de ſaint Michel Archange qu'on célebroit à Daphné Fauxbourg d'Antioche; le ſixiéme ſur le Carême; le ſeptiéme ſur un Dimanche de Carême; le huitiéme aux Neophites dans les quatre premiers jours de leur baptême.

Digitized by Google

Second livre de S. Ephrem, pag. 786.

IV. Le second livre de saint Ephrem contenoit quatre traités. Il justifioit dans le premier certaines expressions de la lettre de saint Cyrille à Successus, d'où il prenoit occasion de combattre l'héresie des Severiens : montrant que ce Pere dans cette lettre, comme dans tous ses autres écrits reconnoissoit en Jesus-Christ deux natures unies sans confusion en une seule personne. En effet, saint Cyrille pour expliquer l'union des deux natures se servoit dans sa lettre à Successus de l'exemple de l'homme où le corps & l'ame qui sont deux natures differentes, sont unies en une seule personne. Saint Ephrem confirmoit cette doctrine par plusieurs passages des Peres, nommément de saint Gregoire de Nazianze, d'Eusthate d'Antioche, d'Antiochus de Ptolemaïde, de saint Cyrille dans son Commentaire sur saint Jean, & dans sa lettre à Euloge, de saint Amphiloque d'Icone, & de saint Ambroise. Dans le second traité saint Ephrem répondoit à ces cinq questions du Scholastique Anatolius; la premiere, si Jesus-Christ est encore en chair; la seconde, comment étant descendu d'Adam, il peut être immortel; la troisiéme, quelles preuves l'on peut alleguer que saint Jean l'Evangeliste ne soit pas mort; la quatriéme, comment Adam, s'il a été créé immortel, a pû ignorer ce qui lui étoit utile; la cinquiéme, quel est le sens de ces paroles de Dieu : *Voilà qu'Adam est devenu semblable à nous*. Sur la premiere question il prouve par divers passages de l'ancien Testament, que Jesus-Christ a eu une véritable chair, & par divers endroits du Livre des Actes des Apôtres, qu'il l'a conservée depuis sa resurrection. A quoi il ajoute que le sentiment unanime des Peres est que Jesus-Christ est venu dans la chair, qu'il y est encore, & qu'il la conservera jusqu'à son second avenement. Il enseigne sur la seconde, que soit que l'on dise qu'Adam ait été créé mortel ou immortel, il n'en est pas moins vrai que ce n'est pas Dieu qui a fait la mort, mais que l'homme qui est libre de sa nature, s'est livré lui-même à la mort par son péché, pouvant ne pas mourir, s'il n'eût pas péché. Il répond à la troisiéme, que l'on sçait par tradition (*a*) que l'Apôtre saint Jean n'est point mort, non plus qu'Elie & Enoch; & que l'on peut appuyer ce sentiment sur ce que Jesus-Christ dit à saint Pierre, qui lui demandoit, que deviendroit

(*a*) Virginem autem Joannem sic superesse, ut Enoch & Eliam, traditione habemus, & quod in Evangelio habetur, in hunc sensum trahitur. *Ephrem apud Phot. cod.* 229, *pag.* 798.

cet Apôtre : *Si je veux qu'il demeure jusqu'à ce que je vienne, que vous importe?* Que l'on ne peut pas néanmoins inferer de-là que saint Jean soit immortel, mais seulement qu'il a été reservé avec Enoch & Elie pour le second avenement de Jesus-Christ. Il s'objecte qu'Eusebe de Cesarée a marqué dans son Histoire Ecclesiastique, que saint Jean a vêcu jusqu'au regne de Trajan, par où il semble fixer le tems de la mort de cet Apôtre. Mais il répond que cet Historien ne parle que des années que saint Jean a été sur la terre; que l'Ecriture marque également le tems qu'Enoch a vêcu en ce monde, & que comme on ne peut en conclure que ce Patriarche n'a point été transporté avec son corps, on ne peut non plus inferer la même chose de saint Jean sur ce qu'en dit Eusebe; qu'au reste ceux qui ont laissé par écrit l'Histoire de la vie & des actions de cet Apôtre, racontent qu'il disparut tout d'un coup. Nous n'avons plus ces actes. Saint Ephrem ajoute que cette question n'appartient pas à la foi, mais qu'il est toujours avantageux, dans ces sortes de disputes, de prendre le bon parti. Il dit sur les deux autres questions d'Anatolius, qu'il n'y a pas lieu de s'étonner qu'Adam, quoiqu'il eût été créé immortel, n'ait pas connu ce qui lui étoit avantageux, puisque la même chose est arrivée au Diable & à ses Anges qui avoient été créés immortels; qu'à l'égard de ces paroles : *Voilà qu'Adam est devenu semblable à nous*, elles sont une ironie dont Dieu s'est servi pour reprocher au premier homme sa faute; que l'Ecriture parle souvent de semblables reproches que Dieu fait aux Pécheurs; ou que si l'on veut ne pas prendre ces paroles dans ce sens, on peut dire que Dieu parloit en cet endroit, suivant la fausse imagination d'Adam, pour le couvrir de honte de ce qu'il avoit osé tenter de devenir semblable à Dieu. Le troisiéme traité de saint Ephrem renfermoit un grand nombre de passages tirés des ouvrages des Peres qui ont vêcu avant le Concile de Calcedoine, pour montrer que le Décret qui fut fait, touchant les deux natures & l'unité de personnes, ne contient point une doctrine nouvelle, puisqu'elle est la même que celle que tous ces anciens Ecrivains ont enseignée. Il citoit saint Pierre d'Alexandrie, saint Athanase, saint Basile, saint Cyrille de Jerusalem, les trois saints Gregoires de Neocesarée, de Nazianze & de Nysse, saint Amphiloque, saint Ambroise, saint Chrysostome, saint Epiphane, Procle, Paul d'Emese, Atticus de Constantinople, & saint Cyrille d'Alexandrie. Il citoit encore les livres de saint Denys l'Aréopagite, le quatriéme livre

Digitized by Google

de la foi & de l'unité d'Hilaire, Evêque de Gabales, les écrits de Cyriacus, qu'il disoit avoir assisté au Concile de Nicée en qualité d'Evêque de Paphos, quelques lettres du Pape Jules, avec un livre de l'union de la Divinité & de la chair en Jesus-Christ, & un traité d'Erechthius. De tous ces Ecrivains il n'en connoissoit que cinq qui se fussent servi de cette façon de parler: *Il n'y a qu'une nature du Verbe incarnée*, (*a*) sçavoir saint Gregoire de Neocesarée, saint Athanase, le Pape Jules, saint Cyrille d'Alexandrie & Erechthius; mais il faisoit voir qu'ils avoient reconnu les deux natures, & que quand ils avoient dit, *une nature du Verbe incarnée*, ils avoient pris le mot de nature pour celui de personne. Nous avons remarqué ailleurs que Leonce de Byfance regardoit comme supposées les lettres que saint Ephrem cite du Pape Jules, & que l'on devoit porter le même jugement du discours sur la consubstantialité, qu'il allegue dans le traité suivant. Il n'y a pas plus de raison de lui attribuer le livre de l'union des deux natures en Jesus-Christ, qu'on ne connoît point d'ailleurs. Gennade & Honorius qui parlent de Jules, ne lui donnent point cet écrit, & il ne lui est attribué par aucun autre Ecrivain avant saint Ephrem d'Antioche. Dom Coutant (*b*) rapporte un passage d'une cinquiéme lettre de Jules, où il est parlé de l'union de la Divinité de Jesus-Christ avec son humanité, remarquant qu'il étoit tiré d'un traité apologetique, composé par un Arabe en faveur de l'héresie des Eutychiens, & qu'il n'y avoit pas lieu de s'étonner que l'Auteur l'eût cité comme d'une cinquiéme lettre de Jules, parce que, suivant le rapport de Leonce de Byfance, les Sectateurs d'Apollinaire en avoient composé sept sous le nom de ce Pape. Saint Ephrem continuë dans le quatriéme traité qu'il composa, pour retirer de l'erreur certains Moines d'Orient qui croyoient que la Divinité avoit souffert, à montrer par plusieurs passages des Peres, qu'il y a en Jesus-Christ deux natures différentes, la divine & l'humaine, & qu'elles ont chacune leur opération. Il en rapporte un de saint Ephrem de Syrie, tiré de son livre de l'Incarnation, & sur la perle évangelique. Il cite aussi les lettres de saint Si-

Voyez tom. 4, pag. 498 & suiv.

Voyez tom. 8, pag. 62.

(*a*) Unam verò naturam Verbi incarnatam contrà Nestorium adducens Cyrillus, non tollit divisionem naturarum, sed dualitatem hypostasium. *Phot. pag.* 811. Abutitur naturæ nomine pro hypostasi Athanasius epistola ad Julianum Apostatam his verbis: unam appellare decet, ac potius confiteri Verbi naturam & hypostasin incarnatam. *Ibid. pag.* 814.

(*b*) *Coutant. Epist. decret. in append. pag.* 82.

Digitized by Google

meon, qui fut tué dans une sédition arrivée à Cion, Ville de l'Isle de Celebos en Asie, une de saint Baradat à Basile Evêque d'Antioche, une autre addressée à l'Empereur Leon, & une quatriéme de Jacques à l'Evêque Basile.

S. Ephrem condamne Origene vers l'an 536.

V. Photius ne rapporte rien du troisiéme livre de saint Ephrem d'Antioche, ni des discours qu'il avoit vûs de lui : ce qui fait que nous n'en avons aucune connoissance. Vers l'an 536 ce saint Evêque fit un voyage en Palestine avec Eusebe de Cyzic, Hypace d'Epheſe & le Diacre Pelage, pour la déposition de Paul d'Alexandrie. A son retour six (*a*) Moines orthodoxes chassés de leur Laure par l'Abbé Gelase, vinrent à Antioche lui raconter ce qui étoit arrivé. Ils lui montrerent les livres d'Antipater de Bosre. Le Patriarche y ayant remarqué les erreurs d'Origene, informé d'ailleurs de ce que les Origenistes avoient fait à Jerusalem, publia une lettre synodique, par laquelle il condamna la doctrine d'Origene. Le Moine Nonnus & les autres Origenistes soutenus de quelques Evêques, voulurent contraindre Pierre Patriarche de Jerusalem, d'ôter des Dyptiques le nom d'Ephrem d'Antioche. Pour faire cesser le tumulte que Nonnus & les siens avoient excité, le Patriarche Pierre ordonna secretement aux Abbés Sophrone & Gelase de lui présenter une requête, où ils le conjurassent de ne point ôter des Dyptiques le nom d'Ephrem. Ils le firent, & Pierre envoya leur requête à l'Empereur, en lui marquant les désordres que les Origenistes avoient faits à Jerusalem.

Il condamne les trois chapitres en 546.

VI. Quelques années après, c'est-à-dire, vers l'an 546, Theodore de Cappadoce voulant venger l'honneur d'Origene, & diminuer en même-tems le crédit du Concile de Calcedoine, entreprit de faire condamner Theodore de Mopsueste qui avoit écrit contre Origene, & qui sembloit avoir été approuvé par le Concile. Il représenta (*b*) donc à l'Empereur Justinien, que pour ramener tous les Acephales, il ne s'agissoit que de condamner Theodore avec ses écrits, & la lettre d'Ibas, parce que ce qui les choquoit davantage dans le Concile de Calcedoine, étoit qu'on y avoit donné des louanges à Theodore de Mopsueste, & déclaré Ibas orthodoxe. Ce Prince ne s'appercevant pas de l'artifice de Theodore de Cappadoce, fit publier un Edit en forme de lettre addressée à toute l'Eglise, portant condam-

(*a*) *Vita S. Sabæ, pag.* 364, 365.
(*b*) *Facundus, lib.* 4, *cap.* 4. *Victor Tunon. ad an.* 549, *& Facund. lib.* 4 *ad Mocim. cap.* 4.

nation des trois chapitres, c'eſt-à-dire, des écrits de Theodore de Mopſueſte, de la lettre d'Ibas, & de l'écrit de Theodoret contre les douze anathêmes de ſaint Cyrille. On obligea tous les Evêques à y ſouſcrire. Quelques-uns en firent difficulté: ſaint Ephrem d'Antioche fut de ce nombre; mais voyant qu'on le ménaçoit de le chaſſer de ſon Siége, il ſouſcrivit. Il mourut quelque tems après, & eut pour Succeſſeur Domnus. Les extraits que Photius nous a conſervés des livres de ſaint Ephrem font voir qu'il étoit très-verſé dans la lecture des écrits des Peres, & qu'il étoit Théologien.

CHAPITRE XII.

De Procope de Gaze, & d'un Commentateur anonyme ſur l'Octateuque.

Procopé de Gaze a fleuri, ſous les regnes de Juſtin & de Juſtinien, depuis l'an 520 juſque vers l'an 546.

I. PROCOPE ſurnommé de Gaze, d'une Ville de ce nom en Phenicie où il faiſoit ſa demeure, ſe rendit célébre ſous le regne de Juſtin & de Juſtinien. Il étoit Sophiſte de Profeſſion, c'eſt-à-dire, Rheteur; mais il paroît qu'au moins dans ſes dernieres années il ſe donna tout entier à l'étude de l'Ecriture ſainte. Pour en acquerir plus facilement l'intelligence, il lut (*a*) non-ſeulement les diverſes verſions qui avoient cours dans l'Egliſe, mais auſſi les Commentaires des Peres orthodoxes ſur l'Ecriture, & les homelies des hommes de pieté ſur le même ſujet. Il mit par écrit ce qu'ils avoient dit de particulier dans leurs explications des livres ſaints, copiant juſqu'à leurs propres termes, ſans s'embarraſſer ſi leurs explications étoient conformes: ce qui compoſa un volume immenſe. Il l'abregea en retranchant ce que pluſieurs avoient dit ſur une même matiere, lorſqu'ils s'étoient rencontrés, & en expliquant en peu de mots les contrarietés qui ſe trouvoient entr'eux. Il crut que de cette façon l'on auroit dans ſon recueil un corps parfait de Commentaire, d'où l'on pourroit tirer, comme d'une ſeule ſource, l'explication de toutes les Ecritures. Pour plus

(*a*) *Procope proleg. comment. in Geneſ.*

grande

Digitized by Google

grande clarté il ajouta quelquefois du sien à ce qu'il avoit trouvé dans les autres, mettant toutefois la réussite de son travail dans le secours qu'il attendoit de Dieu.

Ses écrits.

II. Nous avons de lui un Commentaire très-diffus sur l'Eptateuque, c'est-à-dire, sur les cinq livres de Moïse, sur Josuë & sur les Juges. L'on avoit apparemment encore son Commentaire sur le livre de Ruth, du tems de Photius, puisqu'il en attribue un à Procope sur l'Octateuque, ce qui comprend nécessairement le livre de Ruth. Le même Photius parle de son Commentaire sur les livres des Rois & des Paralipomenes, & sur la Prophetie d'Isaïe, remarquant qu'il y traitoit les matieres avec autant d'étenduë, que dans ce qu'il avoit écrit sur l'Octateuque, sans toutefois faire de digressions inutiles, la longueur de ses explications ne venant que de ce qu'il y rapportoit souvent les divers sentimens des Commentateurs sur une même chose. Il s'en faut bien que ce que nous avons de lui sur les livres des Rois & des Paralipomenes soit aussi étendu que ses autres Commentaires. Ce ne sont proprement que des Scholies dans lesquelles il donne en peu de mots le sens de la lettre. Aussi Jean Meursius qui nous a donné cet ouvrage, l'a intitulé Scholies. Ce qui donne lieu de croire que ce n'est qu'un extrait de ce qu'avoit vû Photius. Le Commentaire sur Isaïe est dans le goût de celui sur l'Octateuque. Dans l'un & dans l'autre, Procope explique le texte en divers sens, & marque les différences des versions d'Aquila, de Symmaque, de Theodotion & des autres. Il les marque aussi dans son Commentaire sur les Rois & les Paralipomenes, où il cite souvent Joseph, les Septante, le texte Hebreu, l'interprétation des noms Hebreux d'Eusebe de Cesarée, un Dictionnaire Hebraïque (*a*) & les étymologies Romaines ou Latines. Ses Commentaires sur l'Eptateuque, sur les Rois & les Paralipomenes ne sont pas suivis, & quelquefois il n'explique qu'un ou deux versets d'un chapitre; mais sur Isaïe il ne laisse presque rien passer.

Phot. codic. 206, pag. 527.

Quelques endroits remarquables de ces Commentaires.

III. Il pose pour principe que celui qui veut (*b*) s'appliquer à l'étude de l'Ecriture sainte, ne doit point regarder ce qui est

(*a*) *In Thecoë* in dictionario Hebraico exponitur pulsatio & clangor tubarum. *Procop. in cap. 14, lib. 3 Reg.*

(*b*) Oportet eum qui operam datus est Scripturæ sacræ, non accipere illa quæ ibi traduntur, quasi non veniant ex hominibus . . . . firmiter credat necesse est illa sacrosancta dogmata ex ipso originem sumere Deo, & inde per homines quasi canales ad nos promanare. *Procop. præf. in Genes.*

Digitized by Google

dit, comme venant de la part des hommes, mais remonter plus haut & croire fermement que les sacrés dogmes qui y sont établis tirent leur origine de Dieu même qui nous les a transmis par le canal des hommes. Il dit nettement que Moïse est l'Auteur du livre de la Genese; & pour donner à ce Législateur tout le crédit nécessaire, il fait remarquer qu'il a vû Dieu même autant que l'œil de l'homme en est capable, & que Dieu lui a parlé face à face, comme un ami a coutume de parler à son ami. Il ajoute que ce Législateur avoit connu par inspiration divine les choses passées, les présentes & les futures. Il combat fort au long l'opinion des Grecs touchant l'éternité du monde, montrant que si le monde est éternel, c'est une suite nécessaire d'avouer qu'il est aussi sans principe : attribut qui ne convient qu'à Dieu seul. Comme il avoit de la figure du monde une idée toute différente de la nôtre, il ne croit pas (*a*) qu'il y ait des Antipodes, disant que s'il y en avoit, Jesus-Christ n'auroit pas manqué d'aller leur prêcher l'Evangile, & faire à leur égard ce qui convenoit pour le salut du genre humain. On voit que de son tems les Interpretes ne s'accordoient pas sur l'époque de la permission accordée à l'homme de manger de la viande; mais il paroît adopter le sentiment de ceux qui enseignoient qu'il avoit été permis d'en manger dès le commencement du monde (*b*), n'étant pas probable qu'Abel eût offert à Dieu des sacrifices d'animaux, dont il auroit eu lui-même horreur de manger; & n'y ayant pas de raison pourquoi dès avant le déluge Dieu auroit fait la distinction des animaux mondes & immondes, s'il eût également défendu de manger de tous. Il remarque que la Prophetie faite dans le livre de l'Exode, touchant la destruction des Idoles, étoit accomplie lorsqu'il écrivoit, puisque ceux qui auparavant les adoroient à genoux, ne cessoient d'en combattre le culte; que Dieu ne revelоit pas tout à ses Prophetes, & que souvent il leur cachoit des choses qu'il leur étoit utile d'ignorer; que selon quelques Interpretes, Samuël apparut véritable-

In Exod. pag. 309.

Ibid. p. 430.

In libr. 1 Reg. cap. 18, p. 87.

(*a*) Nec decet ut credamus aliquam terram infra nos coli nostro orbi oppositam. Nam si Antipodes forent, certè Christus eò quoque profectus esset, & cetera quæ pertinent ad salutem humani generis ibi perfeciſſet. *Idem in cap. 1 Geneſ. pag. 19.*

(*b*) Si esus carnium non in usu fuit, quare traditur ovium Pastor fuisse Abelus? Et quare victimis ex ovili petitis placavit Deum, si ipse illis vesci averſabatur? Quare imperatur Noacho ut bina & bina compellat in arcam de mundis & immundis, posteà vero septem & septem? Si inortales illius sæculi abstinebant carnium esu, qua ratione quædam munda, quædam immunda nuncupantur. *Idem ibid. pag. 100.*

Digitized by Google

ment à Saül, non que la Pythoniſſe l'ait fait apparoître, mais parce que Dieu le fit voir à ce Prince. Procope ſemble approuver (*a*) le menſonge officieux, comme valant autant que la vérité, par la bonne fin que ſe propoſe celui qui le dit. Il faut, dit-il, examiner le deſſein & le but des bons & des méchans, & juger par-là de la bonté ou du défaut de leurs actions. Peut-on ne pas reprocher à Herodes d'avoir dit vrai dans le meurtre de ſaint Jean-Baptiſte ? Et ne lui eût-il pas été plus utile de mentir, après avoir juré une choſe illicite, que de commettre ce meurtre ? C'eſt ce que dit cet Auteur pour juſtifier la maniere dont Chuſaï, ami de David, ſe conduiſit envers Abſalon qui s'étoit révolté contre ſon pere. Procope convient que quelques Interpretes déſapprouvoient la diſſimulation dont Chuſaï uſa envers Abſalon, en lui offrant des ſervices qu'il ſemble n'avoir pas voulu lui rendre. Pour lui il croit que l'on peut interpréter en bien ſa conduite, parce qu'il avoit pour but de maintenir David dans la poſſeſſion de ſes droits & de ſes Etats. Au reſte la doctrine de Procope, ſur les matieres agitées dans ſon ſiécle, eſt très-orthodoxe. Il reconnoît qu'il n'y a en Dieu qu'une ſeule ſubſtance divine (*b*) du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, & qu'une opération. Enſorte, que lorſqu'il eſt dit dans l'Ecriture *que le Firmament ſoit fait*, il ne faut pas s'imaginer qu'il y ait de la différence entre celui qui a fait le Firmament, & celui qui a commandé qu'il ſe fit ; d'où vient que le Fils dit dans l'Evangile : *Mon Pere depuis le commencement du monde juſqu'aujourd'hui, ne ceſſe point d'agir, & j'agis auſſi inceſſamment comme lui :* Paroles qui marquent une opération commune au Pere & au Fils. En expliquant ce que Dieu dit à Moïſe : *Prenez de l'eau du fleuve, répandez-la ſur la terre ſeche, & tout ce que vous*

1. *Reg.* 15, 32 *& ſeq.*

Joan. 5, 17.

Exod. 4, 9.

(*a*) Ignorantes mendacium, quod bonum finem præpoſitum habet, veritati æquipollere. Bonorum enim & malorum conſilium, & ſcopus inquirendus eſt, & ſic inveniemus, utrum bonum an malum ſit. Quis enim veritatem Herodis, in cæde Joannis Baptiſtæ, non meritò reprehenderet ? Cum enim illicitam rem juraſſet, ſatius fuiſſet mentiri, quam cædem facere. *Procop. in Reg. lib.* 2, *pag.* 139.

(*b*) *Fecit Deus Firmamentum :* Quæ non obiter interjecta ſunt. Voluit enim oſtendere non alium Cœli eſſe opificem, quàm eum qui juſſerit Cœlum fieri. Haud enim alius imperabat & alius creabat : utrumque præſtabat Deus, nempè divina ſubſtantia Patris, Filii & Spiritûs Sancti. Ne igitur tibi peregrinum videatur ſi deinceps audies Filium Dei eorum quæ facta ſunt eſſe opificem. Inquit enim : Pater meus ad hoc uſque tempus operatur, & ego operor. Quod ait : Ad hoc uſque temporis, &c. perpetuitatem operis vel continuam operationem denotat. Verùm *operatur & operor*, operationis communem ſocietatem edocent. *Procop. in cap.* 1 *Geneſ. pag.* 22.

aurez puiſé du fleuve, ſe changera en ſang. Il enſeigne que le Verbe de Dieu étoit repréſenté par cette eau (*a*) qui marquoit que comme l'eau tirée d'un fleuve eſt de même nature que le fleuve même, ainſi le Fils eſt de la même ſubſtance que le Pere, c'eſt-à-dire, qu'il lui eſt conſubſtantiel, étant vie de vie, & lumiere de lumiere. Ce qui eſt ajouté de l'effuſion de l'eau ſur la terre ſignifioit l'Incarnation du Verbe. Il dit ailleurs que Jeſus-Chriſt eſt compoſé (*b*) de deux natures, l'une divine & l'autre humaine; & que c'eſt ſelon celle-ci (*c*) qu'il eſt Prêtre; qu'encore qu'il y ait deux natures (*d*) en Jeſus-Chriſt, il demeure néanmoins un & indiviſible par l'union de ces deux natures; que nous ſuivons Jeſus-Chriſt (*e*) partout où il nous mene, ſoit que nous nous éloignions, ſoit que nous nous approchions. Notre premier éloignement ſe fait, lorſque nous paſſons de l'infidelité à la foi: Le ſecond, du vice à la vertu: Le troiſiéme, de l'imperfection à la perfection de la vie, & il ne faut pas s'imaginer que tout cela ſe faſſe en nous, ſans le ſecours de Jeſus-Chriſt, puiſqu'il a dit lui-même: *Sans moi, vous ne pouvez rien faire.* Procope ſur le ſecond verſet du chapitre ſeiziéme du quatriéme livre des Rois, où nous liſons qu'Achas conſacra ſon fils, le faiſant paſſer par le feu, ſuivant la ſuperſtition des Idoles des Nations, dit que l'on voyoit encore de ſon tems (*f*) des reſtes de cette erreur; & que dans quelques Villes on allumoit une fois l'année des buchers au milieu des places publiques, & que non-ſeulement les enfans, mais auſſi les hommes faits paſſoient au travers de ces feux & danſoient autour; & que les meres dont

(*a*) Unius Dei ſermo repreſentabatur per aquam quæ ejus rei ſignum. Nam aqua è flumine accepta ſignificavit Filium ejuſdem cum Patre eſſe ſubſtantiæ, id eſt conſubſtantialem. *Id. in cap. 4 Exod. pag. 228.*

(*b*) Nam ex duabus compoſitus eſt Chriſtus naturis, ex ſubtili & ſpiſſa: hæc humana, illa divina eſt. *Id. in Exod. pag. 295.*

(*c*) Quod verò Filius, nempè Chriſtus, Sacerdos dicitur: intellige eum ſecundùm humanitatem eſſe Sacerdotem. *Id. in cap. 15 Geneſ. pag. 122.*

(*d*) Licet duæ in Chriſto ſint naturæ, tamen unus & indiviſus manet utriſque naturis unitis. *Id. in cap. 17 Geneſ. pag. 332.*

(*e*) Chriſtum quocumque nos ducat ſive recedentes ſive accedentes ſequimur. Prima autem diſceſſio à nobis ab infidelitate ad fidem ſit, ſecunda à vitio ad virtutem, tertia ex imperfectione ad perfectionem . . . . Nec verò citrà Chriſti opem fieri cogitandum eſt, cùm ipſemet, ſine me non quicquam agere poteſtis, dicat. *Id. in Num. pag. 393.*

(*f*) *Et filios ſuos traduxit per ignem.* Videtur ſignificare ſpeciem erroris qui ad noſtra uſque tempora pervenit. In quibuſdam enim urbibus ſemel in anno accenſas pyras per plateas quidam inſpexerunt & per illas tranſilientes & ſaltantes, non pueros modò, ſed etiam viros. Infantes autem à matribus geſtatos per flammam, nimirum propter depulſionem malorum, & luſtrationem. *Id. in cap. 18, lib. 4 Reg. pag. 311.*

Digitized by Google

les enfans n'étoient pas assez forts pour passer eux-mêmes au travers de ces buchers, les portoient sur leurs bras au milieu des flammes, comme pour les purifier & les garantir de maux.

IV. Procope a imité dans ses Commentaires (*a*) la brieveté & la beauté de ceux de Theodoret; mais son stile est trop poli & trop orné pour un Commentaire qui demande moins de travail & d'ornemens. Ceux qu'il a faits sur l'Eptateuque ont été imprimés en Latin à Zurich en 1555, *fol.* de la traduction de Conrad Clauserus, qui en avoit trouvé le texte Grec dans un manuscrit de la Bibliotheque d'Augsbourg. Il s'en trouve encore un en cette langue dans la Biblioteque du Vatican, & un dans celle de Leyde. C'est sur le même manuscrit que Clauserus a donné en Latin les Commentaires de Procope sur Josué, les Juges, les livres des Rois & les Paralipomenes, à la suite des Commentaires sur les cinq livres de Moïse. Mais en 1620 Jean Meursius fit imprimer le texte Grec des Scholies de Procope sur les Rois, & les Paralipomenes à Leyde *in* 4°. La traduction latine est de Lavaterus & Hambergerus, & faite comme les précedentes sur le manuscrit d'Augsbourg. Nous avons aussi en Grec & en Latin les Commentaires de Procope sur le Prophete Isaïe, imprimés à Paris en 1580, sur un manuscrit du Cardinal de la Rochefoucault, par Jean Curterius. Le même Commentaire se trouve manuscrit dans la Biblioteque du Duc de Baviere à Munich, & dans la Biblioteque de saint Marc à Venise. On cite un autre manuscrit de la Bibliotheque de Leyde où l'on trouve quelques lettres de Procope de Gaze. Elles n'ont point encore été rendues publiques. A l'égard de celles qu'on lit sous le nom de Procope Sophiste dans le recueil Grec d'Aldus, on n'a aucune preuve qu'elles soient plutôt de Procope de Gaze, que de Procope de Cesarée, tous les deux ayant porté le nom de Sophiste. Photius (*b*) attribue à celui de Gaze des métaphrases ou explications des vers d'Homere. L'éloge qu'il en fait, nous donne lieu d'en regretter la perte. Turrien cite ces Commentaires sur les proverbes, & ils sont aussi cités

Son stile. Editions de ses œuvres. Ceux qui sont perdus.

Oudin. tom. 1 comment. pag. 1373.

Turrian. ep. Pontif. defens. lib. 4, cap. 6.

(*a*) Maximè ad Theodoreti brevitatem, venustatemque assurgit . . . . dictio ab eo est optimè quidem exculta, sed comptior aliquanto quàm commentarii prudiorem formam deceat. *Phot. cod.* 206, *pag.* 527.

(*b*) Est item liber ejus integer Homericorum versuum metaphrases variis dicendi formis commutatæ, quæ summam viri cum dicendi facultatem, tum declamitandi vim satis queant ostendere. *Phot. cod.* 160, *pag.* 338.

Digitized by Google

par Jean Curterius dans sa préface sur Isaïe; mais ils n'ont pas encore été mis sous la presse, non plus que le Commentaire sur les douze petits Prophetes, que l'on dit avoir été traduit par le Pere Garnier, dans le dessein de le rendre public. Gotfroid Olearius ayant trouvé très-défectueux la version que Conrad Clauserus a faite des Commentaires de Procope sur l'Eptateuque, en a donné une nouvelle sur un manuscrit Grec, qu'il a enrichie de notes. Nous ne sçavons point s'il l'a fait imprimer.

Cave, Hist. litt. pag. 327. Ibid.

Commentateur anonyme sur l'Octateuque. *Photius, cod. 36, pag. 22.*

V. On peut joindre à Procope un Commentateur anonyme sur l'Octateuque, puisqu'au rapport de Photius il écrivoit sous le regne de l'Empereur Justin. Son Ouvrage étoit intitulé *Livre des Chrétiens*, ou explication de l'Octateuque. On ne sçait qui étoit Pamphyle, à qui il l'avoit dédié. Le stile en étoit bas, & la construction au-dessous du commun. Avec cela l'Auteur avançoit quantité de paradoxes insoutenables & plusieurs inepties qui n'auroient pas dû se trouver dans un écrit sérieux. Il disoit entr'autres que le Ciel & la Terre ne sont pas d'une figure ronde; que le Ciel est en forme de voûte ou d'arc, que la Terre est plus longue d'un côté que de l'autre, & liée au Ciel par ses extrêmités; que tous les Astres se meuvent par le ministere des Anges, & plusieurs autres choses semblables: ce qui a fait dire à Photius que cet Anonyme devoit être plutôt regardé comme un homme fabuleux que comme un véritable Ecrivain. Il parloit de la Genese & de l'Exode, mais seulement en passant, s'étendant beaucoup sur la description du Tabernacle. Il parcouroit aussi les écrits des Prophetes & même ceux des Apôtres. Il avançoit que la grandeur du Soleil est de deux climats, que les Anges ne sont point dans le Ciel, mais au-dessus du firmament, & qu'ils ont leur demeure parmi nous; que Jesus-Christ montant de la Terre au Ciel, étoit resté entre le Ciel & le firmament; & que c'est ce que l'on appelle le Royaume des Cieux. C'est tout ce que nous sçavons de cet Ouvrage, qui n'est pas venu jusqu'à nous. Il étoit divisé en douze livres, dont les six premiers étoient adressés à Pamphyle, le septiéme à Anastase, le huitiéme à Pierre. Il n'avoit dédié les quatre derniers à personne. Il assuroit dans le septiéme, que les Cieux ne souffriront point de dissolution. Dans le huitiéme il expliquoit le Cantique d'Ezechias, & ce qui est dit de la rétrogradation du Soleil. Il marquoit dans le même livre qu'il avoit expliqué le Cantique des Cantiques. Ce Commentaire est perdu.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

Jobius, Moine d'Orient.

I. Il y a toute apparence que le Moine Jobius fleuriſſoit ſous l'Empire de Juſtinien, puiſqu'il écrivit contre Severe faux Patriarche d'Antioche & Chef des Eutychiens, anathématiſé plus d'une fois ſous le regne de ce Prince. Ce qui nous oblige encore à le mettre vers ce tems-là, c'eſt qu'il parle des écrits attribués à ſaint Denis l'Aréopagite, dont on n'avoit pas oüi parler avant la conference des Catholiques avec les Severiens en 533. Jobius écrivoit ſous le regne de Juſtinien.

II. Il ne nous reſte rien de ſon Traité contre Severe; mais nous avons un grand nombre de fragmens de celui qu'il avoit intitulé *de l'Incarnation du Seigneur*, diviſé en neuf livres. Jobius l'avoit entrepris à la priere d'un homme célebre par ſa vertu, qu'il ne nomme pas. Ses écrits. *Phot. cod.* 222, *pag.* 578.

III. Dans le premier & le ſecond livre s'étant propoſé de montrer pourquoi le Fils s'étoit fait homme, & non pas le Pere ou le Saint-Eſprit, il en donne pour raiſon que le Fils portant le nom d'image du Pere, il convenoit qu'il vînt réformer l'image de l'homme, & lui rendre la raiſon qu'il avoit perduë, de façon qu'il étoit entierement penché vers les choſes charnelles & terreſtres. Il appuye cette preuve ſur ce que le Sauveur s'étoit trouvé auſſi-tôt après ſa naiſſance dans une étable, entre des bœufs & des ânes; ſur la parabole du filet jetté dans la Mer, qui prend toute ſorte de poiſſons dont il dit que l'homme ne differe en rien depuis que par le péché il eſt devenu comme irraiſonnable. Jobius apporte encore d'autres raiſons qui ne paroiſſent pas plus ſolides. Ce que contient le livre de l'Incarnation. *Phot. ubi ſuprà.*

IV. Il en donne une meilleure dans le troiſiéme livre, en diſant qu'il étoit raiſonnable que celui qui avoit créé & formé l'homme, le réformât & le renouvellât après ſa chute. Car encore que le Pere & le Saint-Eſprit ſoient Créateur comme le Fils: c'eſt au Fils que les divines Ecritures attribuent la création de toutes choſes, comme on le voit dans le premier cha- Troiſiéme livre, *pag.* 582.

Digitized by Google

Joan. 13. *Rom.* 11, 36. *Hebr.* 1, 2.

pitre de l'Evangile selon saint Jean, & dans les Epîtres de saint Paul aux Romains & aux Hebreux. Il demande pourquoi la vertu, la gloire & la puissance étant une & la même dans la sainte Trinité, il est dit dans l'Ecriture & dans les Peres que le Pere a tout fait pour le Fils, & non pas que le Fils a tout fait pour le Pere. Il répond que c'est parce que le Fils est appellé la droite, le bras, la sagesse, le Verbe & la puissance du Pere. Mais pourquoi, ajoute Jobius, la rédemption du genre humain ne s'est-elle pas faite par un Ange ou par un homme? A quoi il répond que les hommes ont tenté plusieurs fois cette rédemption, comme on peut s'en convaincre par les soins que Moyse & les Prophetes se sont donnés pour procurer le salut aux Juifs; mais que leurs efforts n'ayant pas été capables de sauver même un seul Peuple, il leur eût été impossible de racheter tout le genre humain, & de lier le fort, c'est-à-dire, le Démon qui s'en étoit rendu maître; que d'ailleurs l'on ne voit pas comment un homme soüillé lui-même auroit pû purifier ceux qui étoient coupables comme lui; que la rédemption ne convenoit pas plus à un Ange, à qui il n'appartenoit pas de mener en triomphe les puissances spirituelles, puisqu'étant de même nature qu'elles il n'auroit pû se faire obéir. Si saint Michel disputant avec le Diable pour le corps de Moyse qui étoit un homme juste, n'osa pas le condamner avec exécration; comment un Ange auroit-il pû nous rendre enfans adoptifs? Il examine en passant pourquoi les eaux de la Mer rouge se diviserent au passage de Moyse, d'Elie & d'Elisée, & que les eaux sur lesquelles Jesus-Christ marcha ne se diviserent point. La raison qu'il donne de cette différence est que les eaux qui se diviserent au passage des Prophetes, marquoient les deux parties dont l'homme est composé, le corps & l'ame, & que celles qui ne se diviserent point sous Jesus-Christ signifioient l'indivisibilité de la divinité. Cette solution & plusieurs autres semblables, justifient le jugement que Photius a porté de l'Ouvrage de Jobius, en disant qu'il n'y donnoit pas des solutions (*a*) bien fortes aux difficultés qu'il se proposoit, & qu'il se contentoit de ce qui pouvoit satisfaire en apparence, sans approfondir la vérité.

(*a*) Non ita etiam recte in solutionibus procedit. Nam ut maximè solutiones in plerisque vestiget: in quibusdam interim sola illi quæ apparet, species satisfacit, ut nihil citius ad certiorem veritatem penetret. *Phot. cod.* 232, *pag.* 578.

V.

V. Jobius passe à une autre question, pourquoi Dieu n'a pas racheté les hommes par sa divinité seule? Il en donne plusieurs raisons, dont la meilleure est que Dieu ne nous ayant pas rachetés par sa divinité seule, nous devons croire qu'il n'a pas dû le faire. Il montre qu'encore que Dieu soit tout-puissant, il y a des choses qu'il ne peut pas faire, parce que ce seroit un défaut ou une imperfection de le faire. Par cette raison Dieu ne peut changer, il ne peut cesser d'être bon, ni faire que ce qui est vrai soit faux. Il avance que la rédemption de l'homme est une chose plus excellente que sa création, parce que la création s'est faite par une seule parole, au lieu que la réformation du genre humain ne s'est faite que par l'opération du Créateur même, qui par-là nous a donné une marque plus particuliere de son amour pour nous, ainsi que le dit l'Apôtre saint Jean : *Dieu a tellement aimé le monde qu'il a donné son Fils unique pour la vie du monde.* Il ajoute que c'est avec raison que le Verbe s'est fait homme, & que cela étoit même nécessaire pour notre salut, puisque tous les autres moyens employés jusques-là avoient été inutiles. Les Prophetes, les Princes du Peuple, les miracles operés sous leurs yeux, les bienfaits de Dieu, ses menaces, les supplices dont il avoit puni les pécheurs : rien de tout cela n'avoit pû changer en mieux le genre humain. Mais pourquoi, s'objecte Jobius, Dieu a-t-il permis que l'homme devienne mauvais? Que ne le créoit-il bon nécessairement? Ou enfin que ne le faisoit-il semblable aux Anges? Il résout la premiere objection en disant que si Dieu eût fait l'homme bon, de façon qu'il ne pût devenir méchant, ç'auroit été le priver de son libre arbitre, & conséquemment lui ôter le lieu de mériter. Il répond à la seconde, que notre condition eût été plus fâcheuse qu'elle n'est, si nous eussions été faits semblables aux Anges, qui depuis leur péché sont sans esperance de leur pardon, puisqu'ils ne peuvent en faire pénitence : au lieu que nous pouvons obtenir par nos travaux la rémission de nos fautes. Il est vrai, ajoute-t-il, que nous tombons facilement dans le péché ; mais aussi nous nous relevons facilement : Dieu nous ayant laissé plusieurs moyens de faire pénitence, & donné toute notre vie pour la correction de nos mœurs : ce qu'il n'a pas accordé aux Anges. Il dit encore que ceux qui voudroient que Dieu eût créé l'homme nécessairement bon, réduisent sans y penser l'homme à la condition des animaux, en lui ôtant le libre

Ibid. pag. 586.

Joan. 3, 16.

Digitized by Google

arbitre ; parce qu'il n'appartient qu'à une nature irraiſonnable d'agir néceſſairement.

Pag. 594. VI. Jobius dans le ſeiziéme chapitre, car il avoit diviſé ſon ouvrage en neuf livres & en quarante-cinq chapitres, ſe propoſoit cette queſtion : Pourquoi Dieu a fait l'homme de deux parties qui ont chacune une nature différente ? Photius remarque que Jobius ne ſe tiroit pas bien de cette difficulté, ſe contentant de rapporter les paroles des Peres, & de dire qu'il étoit néceſſaire que la ſubſtance terreſtre fût ornée par l'union d'une ſubſtance ſpirituelle, & que c'eſt pour cette raiſon que l'homme eſt compoſé de corps & d'ame. Il revenoit enſuite à la queſtion de l'Incarnation, & demandoit pourquoi le Verbe s'étoit fait chair ? Ç'a été, répondoit-il, en partie pour nous donner l'exemple de la vertu : en partie pour nous délivrer de la ſervitude du péché & nous rétablir dans notre liberté ; & en partie afin d'effacer le péché qu'Adam nous a tranſmis (*a*) & qui avoit comme effacé en lui l'image de Dieu en l'accablant d'une foule de paſſions charnelles. Jobius citoit à cette occaſion un paſſage d'une Homelie de ſaint Gregoire ſurnommé le Théologien. Il remarquoit après cela que ce qui eſt commun aux perſonnes de la ſainte Trinité, étoit ſouvent attribué dans l'Ecriture à une perſonne en particulier ; & qu'encore que la puiſſance de créer fût commune au Pere & au Saint-Eſprit, l'Ecriture l'attribuoit au Fils ; comme elle attribuë quelquefois au Pere la rédemption du genre humain, quoique ce ſoit le Fils qui l'ait operée en ſe faiſant homme. En général le Pere eſt conſideré dans l'Ancien Teſtament comme la cauſe premiere de toutes choſes, le Fils comme la cauſe agiſſante, le Saint-Eſprit comme celle qui donne à l'être ſa perfection. Jobius s'étendoit beaucoup à montrer que le Saint-Eſprit donne la perfection : d'où il inferoit que c'étoit pour cela que les Catécumenes ſe revêtoient de blanc pendant les ſept jours qui ſuivoient le Baptême. Il marque en peu de mots tout ce qui ſe paſſoit à leur égard : On les baptiſe d'abord, dit-il, (*b*) enſuite

(*a*) Ad hæc quandoquidem Adam victus, Dei in ſe imaginem innumeris carnis paſſionibus obruit, & ad poſteros noxam tranſmiſit, ideò carnem Dominus induit. *Job. apud Phot. pag. 594.*

(*b*) Primò baptizamur, deindè unguento ungimur, inde pretioſo ſanguine diguamur. Sic prorſus & mos eſt hæc adumbrans : abluit primò aqua eos qui conſecrabantur, mox induit & cingit, deinde confert olei unctionem & tum ſanguine aſpergit, atque ad panis ſumptionem adducit. *Id. pag. 595.*

Digitized by Google

on les oint d'huile ; puis on leur fait part du précieux sang, après quoi on les admet à la communion du pain. Il établit par l'autorité de saint Luc & de saint Paul l'usage de donner premierement le sang de Jesus-Christ & ensuite son corps, en remarquant toutefois que le même Apôtre en d'autres endroits parle du pain avant de parler du Calice, & que la coutume de l'Eglise est de présenter aux Fideles premierement le pain & ensuite le vin. Il ne faut pas s'étonner que Jobius nomme pain & vin le corps & le sang de Jesus-Christ, puisqu'en même-tems il donne le nom de sang précieux à ce qu'il appelle vin ; & qu'il nomme corps du Seigneur (*a*) ce qu'il avoit appellé pain ; imitant en cela les façons de parler de l'Apôtre dans sa premiere lettre aux Corinthiens, où il dit : *N'est-il pas vrai que le Calice de bénédiction que nous bénissons est la communion du sang de Jesus-Christ, & que le pain que nous rompons est la communion du corps du Seigneur ? Car nous ne sommes tous ensemble qu'un seul pain & un seul corps, parce que nous participons tous à un même pain.* Jobius remarque que lors de la consécration des Mysteres on tenoit aux deux côtés (*b*) de ceux qui les célebroient, des éventails qui ôtoient la vûë de ces Mysteres, afin que ceux qui devoient être initiés ne s'attachassent point aux choses visibles, mais qu'ils élevassent les yeux de leur esprit au-dessus de tout ce qui est joint à la matiere. 1. Cor. 10, 16.

VII. Le dix-neuviéme chapitre contient les raisons qui ont empêché Moyse de parler de la création des Anges. L'une, parce qu'il n'écrivoit que pour les hommes : L'autre, parce qu'il vouloit faire connoître le Créateur de l'Univers par ses ouvrages sensibles ; & la troisiéme, de peur qu'on ne crût que les Anges avoient créé le monde, s'il eût parlé d'eux avant de parler de la création du monde même, comme en effet plusieurs des Hébreux ont attribué aux Anges la création de toutes les choses qui sont dans le monde. Il semble dire que c'est pour détruire cette erreur que Dieu n'a point permis que les Anges apparussent aux hommes pendant les trois premiers âges du monde, & soutient qu'ils n'ont été connus des hommes qu'a- Pag. 598.

(*a*) Cùm corpus Dominicum in sacra mensa propositum est : ideò qui ab utroque latere sacris operantibus adstant, flabella suprà oblata ibi horrenda mysteria agitare, ut ne sinant initiatos rebus visis inhærere, sed eos mentis oculis suprà omne id, quod cum materia conjunctum est, sublatos, faciant per ea quæ videntur ad invisibilem contemplationem ascendere. *Job. pag.* 607.

(*b*) *Ibid.*

Digitized by Google

près les promesses que Dieu fit à Abraham sur le Messie qui devoit naître de sa race. Dans les vingt & vingt-uniéme chapitres qui composoient le quatriéme & le cinquiéme livre, Jobius s'appliquoit à faire voir qu'il étoit plus convenable que le Fils qui est l'immuable & naturelle image du Pere, se fit homme pour nous racheter & nous purifier de nos péchés.

Pag. 602. VIII. Il commençoit son sixiéme livre au chapitre vingt-deuxiéme où il examinoit cette question: Pourquoi l'on attribuë au Fils les qualités de Créateur, de Rédempteur & de Juge? Ce qu'il enseigne sur cette matiere, se réduit à dire qu'encore que ces qualités conviennent également au Pere & au Saint-Esprit, on les approprie néanmoins par excellence au Fils. Il traite au même endroit du rang des personnes de la Trinité, & après être convenu que cette matiere surpasse l'intelligence humaine, il dit qu'il faut s'arrêter à l'instruction que J. C. nous a donnée en la personne de ses Apôtres à qui il disoit: *Allez, enseignez toutes les Nations en les baptisant au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit*: Paroles qui marquent bien qu'en parlant des personnes de la Trinité on doit mettre en premier lieu le Pere, en second le Fils, & en troisiéme le Saint-Esprit, sans que l'on puisse prétendre que la nature divine soit (*a*) susceptible en elle-même de supériorité ou de sujetion, de division ou de singularité, parce que le nom & l'unité se disent de la substance, & que la divinité est au-dessus de toute substance. Il cite en cet endroit le treiziéme chapitre du livre des noms divins sous le nom de saint Denis l'Aréopagite, & dit en parlant du nom de Saint que l'on donne à chaque personne, que saint Procle de Constantinople ordonna que le Trisagion seroit chanté avec cette addition *fort* & *immortel*.

Theophan. ad an. 430, pag. 64.

Pag. 611. IX. Sur la fin du sixiéme livre, & dans tout le septiéme, Jobius traite de la Trinité dont il cherche des figures dans les Pseaumes & dans les autres parties de l'Ecriture. A l'occasion des mouvemens de la Terre dont il y est parlé, il remarque trois changemens, l'un qui s'est fait de l'idolâtrie à la connoissance du vrai Dieu par la Loi; l'autre de la Loi à l'Evangile, qui nous a donné la connoissance du Fils & du Saint-

(*a*) Ipsa secundùm se divina natura neque præponi, neque subjici apta est, sed supra omnem tam numeri, quam singularitatis nationem collocatur. Numerus siquidem & unitas de substantia dicuntur: Divinitas verò substantiam superat universam. *Id. pag.* 603.

Digitized by Google

Esprit; & le troisiéme qui ne se fera qu'en l'autre vie où nous aurons une connoissance parfaite de la Trinité, autant que notre nature en est capable. Il enseigne que si l'Ecriture ne nous a fait d'abord connoître que le Pere, ç'a été pour détourner les hommes du culte des faux Dieux, & surtout le Peuple grossier, les plus intelligens ne pouvant douter que lorsqu'on nommoit Dieu le Pere, ce terme n'emportât avec soi l'existence d'un Fils. Il montre par plusieurs raisons que le Pere ne devoit point s'incarner, & en rend d'autres pourquoi le Fils ne s'est pas fait homme dès le commencement du monde. Il insiste particulierement sur ce qu'il n'étoit pas convenable d'apporter un si grand remede aux maladies des hommes, & qu'il en falloit qui les guerisse peu à peu. Il insiste encore sur le danger qu'il y auroit eu que les Idolâtres en voyant un Dieu-Homme ne s'opiniâtrassent davantage dans leur culte superstitieux. Il remarque que le Sauveur en conversant parmi les hommes, se servoit de paroles humbles pour leur cacher les rayons de sa Divinité, se contentant de l'établir par ses œuvres miraculeuses. Deux motifs l'engagerent à cette conduite, l'un pour adoucir l'esprit des Juifs; l'autre pour nous donner l'exemple d'humilité. Jobius cite du Martyr saint Ignace, que le Prince de ce monde, c'est-à-dire le Démon, ne connoissoit pas la virginité de Marie, la conception du Sauveur, ni qu'il dût être attaché à la Croix. Il s'étend sur la différence de la maniere dont nous connoissons en cette vie la Trinité d'avec celle dont elle sera connuë des Bienheureux dans l'autre : Et sur les raisons que l'on peut alleguer de ce qu'il y a tant dans le Nouveau que dans l'Ancien Testament des endroits très-difficiles à entendre, il paroît croire qu'il n'en est ainsi, que parce que s'ils étoient si faciles à comprendre pour tout le monde, on en auroit moins de respect & de vénération; que d'ailleurs Dieu ayant obligé l'homme depuis son péché à un travail pénible, il doit l'employer non-seulement à gagner ce qui est nécessaire pour la vie du corps, mais encore pour celle de l'ame.

X. Il se propose deux questions dans le huitiéme livre. La premiere est, que si l'on prouve qu'il y a en Dieu une personne du Verbe, parce que Dieu ne peut être sans raison; comment ne suit-il pas de-là qu'il y a dans ce Verbe même un autre Verbe, & aussi un Verbe dans le Saint-Esprit, puisqu'ils sont Dieu l'un & l'autre? Photius convient que cette objection est très-difficile à résoudre, & qu'encore que Jobius y ait répondu en *Pag. 631.*

treize manieres, il ne l'a fait que foiblement. Il ajoute que quand ſes réponſes ſeroient capables de ſatisfaire des perſonnes qui ont de la pieté & de la religion, elles n'en inſpireroient point à un homme contentieux, qu'au contraire elles lui donneroient plutôt occaſion de tourner en railleries nos Myſteres. L'autre queſtion eſt de ſçavoir pourquoi le Fils & le Saint-Eſprit procedans également du Pere, l'un eſt appellé Fils & l'autre Saint-Eſprit, & non pas tous deux Fils. Il répond que les hommes expriment comme ils peuvent les différences des perſonnes divines, quoiqu'ils ne les comprennent pas ; qu'au ſurplus l'uſage de nommer génération l'origine du Fils, & proceſſion celle du Saint-Eſprit, & d'appeller l'un Fils, l'autre Saint-Eſprit, eſt fondé ſur l'Ecriture & ſur les écrits des ſaints Peres, qui ont parlé ainſi.

Pag. 634. XI. Il demande dans le neuviéme livre, comment il peut être vrai que nous ſoyons ſupérieurs en dignité aux Anges par la grace que nous avons acquiſe, & que nous leur ſerons égaux dans le tems de la réſurrection ? A quoi il répond que la nature humaine depuis qu'elle a été unie à la Divinité par l'Incarnation du Verbe, & placée à la droite du Pere, ſurpaſſe à cet égard tous les Anges en dignité ; & que ſi nous devons leur être ſemblables à la réſurrection, c'eſt qu'alors le genre humain ne ſera plus aſſujetti à la ſervitude du corps, qui ſera comme ſpiritualiſé. Il trouve dans les paraboles de l'Enfant prodigue & des cent Brebis la figure des Anges & des hommes, diſant que ceux-là ſont repréſentés par le Fils aîné du Pere de famille, & ceux-ci par l'Enfant prodigue. La ſeconde queſtion qu'il ſe propoſe dans ce livre eſt de ſçavoir comment Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous les hommes, puiſqu'il y en avoit une infinité de morts avant ſa venuë ? A cela il répond que Jeſus-Chriſt a non-ſeulement prêché l'Evangile à ceux qui vivoient de ſon tems, mais qu'il eſt deſcendu aux Enfers pour le prêcher auſſi aux morts ; & que ceux d'entr'eux qui avoient bien vécu & qui ont cru en lui ont été ſauvés. Il en donne une autre raiſon, qui eſt que la réſurrection étant le terme où la vertu doit recevoir ſa récompenſe, & la croix de Jeſus-Chriſt donnant toute la force à cette réſurrection, il ſuit de-là que Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous ceux qui participeront alors au ſalut. En expliquant après cela ces paroles de Jeſus-Chriſt : *Je ne ſuis pas venu appeller les Juſtes, mais les Pécheurs à la pénitence*, il dit qu'on ne doit pas croire que le Sauveur ſe ſoit exprimé ainſi comme s'il eût voulu dif-

Matth. 9, 13.

Digitized by Google

tinguer la multitude des hommes, partie en Juſtes & partie en Pécheurs, dont il auroit négligé les uns & appellé les autres, puiſqu'il eſt certain qu'il eſt le commun Sauveur de tous, & qu'il les a tous appellés en leur permettant de jouir du fruit de la rédemption, & d'embraſſer la doctrine du ſalut, qu'il a à cet effet fait annoncer dans toute la terre. Enſuite il traite de l'état dans lequel les Anges & l'homme ont été créés, & de la chute d'une partie de ces Anges & de celle de l'homme; puis s'étant propoſé d'examiner pourquoi Dieu a racheté l'homme en ſe faiſant homme pour eux, & n'a pas racheté les Anges, il en donne pour raiſon que l'homme étant compoſé de deux natures l'une ſpirituelle & l'autre materielle, celle-ci étant moins parfaite & ayant naturellement du penchant vers le mal, il étoit raiſonnable que Dieu lui prêtât du ſecours & la perfectionnât; qu'il n'en étoit pas de même de la nature des Anges qui avoit été créée parfaite. Pourquoi, demande-t-il encore, les Anges tant les bons que les mauvais ſont-ils demeurés irrévocablement dans l'état qu'ils ont choiſi dès le commencement, les uns dans le bien & les autres dans le mal? Pourquoi encore y ayant tant d'hommes qui devoient être punis, le Sauveur a-t-il dit que le feu étoit préparé au Diable & à ſes Anges? Il répond à la premiere queſtion, que l'immutabilité des Anges dans le parti qu'ils ont embraſſé, vient de ce qu'étant d'une nature ſimple & non compoſée, ils ne peuvent changer. Il dit ſur la ſeconde, qu'il eſt écrit que le feu eſt préparé au Diable & à ſes Anges, parce qu'étant une fois pervertis par leur propre volonté, ils ne donnent aucune eſpérance de changement: au lieu que l'homme peut changer de mal en bien. Il ajoute que c'eſt à raiſon de l'endurciſſement du Diable dans le mal qu'on nous oblige dans le Baptême à renoncer à Satan & à ſes œuvres, afin que conſervant la haîne qui doit être entre nous & lui, nous ne nous laiſſions pas ſurprendre par ſes artifices. Jobius ſe propoſe encore quelques autres queſtions auſquelles il ne répond pas plus ſolidement qu'aux précédentes. On voit par ſon ouvrage qu'il étoit homme à s'embaraſſer de beaucoup de queſtions inutiles, mais qu'il n'avoit pas le talent de les réſoudre nettement, & que s'il avoit de l'érudition & de l'intelligence dans les Livres ſaints, comme le témoigne Photius, (*a*) il n'en faiſoit pas toujours uſage.

(*a*) Rectæ Religionis eſt amans, & diligentiæ non contemnendæ, atque in ſacrarum ſcripturarum commentatione inſigniter exercitatus. *Phot. cod.* 227, *pag.* 578.

CHAPITRE XIV.

Cosme d'Egypte, surnommé Indicopleustes.

Cosme né à Alexandrie. *Præf. in Topograph. Cosmæ tom. 2 Collect. Patrum. Montfauc. Paris. 1707, pag. 1.*

I. COSME surnommé Indicopleustes de sa navigation dans les Indes, étoit Egyptien, né à Alexandrie. Il fut d'abord Marchand, & tout occupé de son négoce il s'embarqua pour aller en Ethiopie, dans les Indes & les autres Pays d'Orient où il espéroit faire des gains considerables. Quoique engagé dans le négoce il ne laissoit pas d'être instruit dans les sciences, autant que son siécle le permettoit. La vûë d'un état plus tranquille & où il pût vacquer plus sûrement à son salut lui fit abandonner son commerce pour embrasser l'état monastique. Il profita de son repos pour composer divers ouvrages, dont le seul qui soit venu jusqu'à nous est intitulé *la Topographie Chrétienne.*

Sa Topographie Chrétienne. *Lib 2, pag. 140.*

II. Il semble marquer l'année en laquelle il la composa, lorsqu'il dit dans le second livre de cet ouvrage qu'il y avoit vingt-cinq ans qu'Elesban Roi des Egyptiens avoit fait son expédition sur les Bomerites : Cette expédition arriva en 522. En y ajourant les vingt-cinq années qui s'étoient passées depuis, lorsque Cosme écrivoit son second livre, il s'ensuivra qu'il y travailloit en 547 sous le regne de Justinien. Ce qui rend cette époque difficile à soutenir, c'est que dans le dixiéme livre du même ouvrage, il parle de Theodose Patriarche d'Alexandrie, qu'il appelle nouveau Schismatique, comme demeurant à Constantinople, où il étoit allé après avoir fait un séjour fort court à Alexandrie ; & de Timothée son prédecesseur, qui, dit-il, est mort depuis peu. Or ce Timothée que Cosme nomme le jeune pour le distinguer de Timothée Elure, mourut en 535 : Et Théodose son successeur fut, après environ un an & quatre mois d'épiscopat, envoyé en exil l'an 536, pour n'avoir pas voulu souscrire au Concile de Calcedoine. Il paroit donc que Cosme écrivoit son onziéme livre vers l'an 535, puisque lorsqu'il y travailloit Theodose n'avoit pas encore été envoyé en exil, & qu'il s'étoit seulement retiré à Constantinople : ce qui arriva peu après son ordination ; c'est-à-dire en 535, auquel Timothée mourut.

Lib.10.p.330.

Digitized by Google

mourut. Le seul moyen de lever cette contrarieté est de dire que Cosme ayant retouché plusieurs fois son ouvrage, changea quelque chose dans les dattes des endroits qu'il retouchoit; qu'il laissa celles de l'onziéme livre, qu'il avoit mises d'abord, n'ayant fait aucun changement en cet endroit; mais qu'ayant retouché à son second livre, il y mit une nouvelle datte, relative au tems auquel il y fit quelque addition.

III. Sa Topographie Chrétienne est divisée en douze livres. Photius qui en parle sans en nommer l'Auteur, dit que les six premiers livres étoient dédiés à un certain Pamphile; le septiéme à Anastase; le huitiéme à Pierre, & que les quatre autres n'étoient adressés à personne; cela se trouve de même dans nos exemplaires. Dom Montfaucon nous a donné l'ouvrage entier, à la réserve du dernier feüillet du douziéme livre, sur un manuscrit de Florence qu'il croit être du dixiéme siécle. Il en cite d'autres, mais imparfaits, un de la Biblioteque Imperiale, & un de celle du Vatican. Celui-là ne contient qu'une petite partie de la Topographie Chrétienne. Le douziéme livre manque dans l'autre.

Elle est divisée en douze livres. *Phot. cod. 36.*

IV. Le dessein de Cosme dans cet ouvrage est de combattre l'opinion de ceux qui donnent au monde une figure sphérique, & qui conséquemment admettent des antipodes. Il croyoit avec la plûpart des Anciens que la figure du monde étoit platte, & que le Ciel fait en forme de voûte, joignoit ses deux extrêmités à celles de la terre. Ceux qui pensoient ainsi tournoient en dérision l'opinion contraire, qui est aujourd'hui reçuë unanimement, & renduë évidente par les démonstrations des Astronomes. Voici de quels argumens Cosme se servoit pour la combattre. En supposant la rondeur de la terre il faudroit dire qu'il y a de ses habitans qui sont opposés diametralement les uns aux autres, & qu'ils marchent pieds contre pieds; qu'il en est de même des pluyes qui dans ce sistême doivent tomber les unes contre les autres; ce qui est contre la droite raison. D'ailleurs l'Ecriture nous représente dans Isaïe, le Ciel en forme d'une voûte dont les extrêmités posent sur la superficie de la terre; & dans Job comme une pierre en forme de quarré. Elle dit encore que le Ciel & la terre contiennent toutes choses: ce qui ne peut être vrai en supposant la terre d'une figure sphérique; car alors ce seroit le Ciel qui contiendroit tout, & la terre même. Cosme ajoute à ces raisons que le Tabernacle que Moyse construisit par l'ordre de Dieu, étoit la figure de ce monde.

Dessein de cet ouvrage.

Or ce Tabernacle étoit un quarré-long; le monde eſt donc conſtruit de cette maniere. Ces raiſonnemens donnent lieu à cet Auteur de parcourir un grand nombre d'endroits de l'Ecriture, particulierement de la Geneſe, de l'Exode, des Prophetes & des Apôtres. Il propoſe un autre argument qu'il croit ſans replique, qui eſt que Dieu dès le commencement a préparé aux hommes des demeures tant pour cette vie que pour la future, ſçavoir, la Terre & le Ciel: or dans la ſuppoſition que la terre eſt ronde, le Ciel ne peut-être la demeure des Bienheureux, n'étant pas poſſible que la vie bienheureuſe puiſſe s'accorder avec la volubilité des Cieux autour de la terre. Ses Adverſaires répondoient que la terre & les Cieux que nous voyons ſeroient détruits à la fin des ſiécles, & qu'alors Dieu en formeroit de nouveaux. Coſme repliquoit que Jeſus-Chriſt avoit été introduit dans ces Cieux: ce qu'il prouvoit par un grand nombre de témoignages de l'Ecriture & des Peres; & que c'étoit-là auſſi que l'on devoit introduire les Bienheureux. En diſant que le monde eſt d'une figure platte, & que la ſuperficie de la terre eſt quarrée & oblongue, il dit en même tems que ſa longueur de l'Orient à l'Occident eſt le double de ſa largeur, qu'il prend du Septentrion au Midy. Il avoit appris cette doctrine d'un vieillard nommé Patrice.

Ce qu'il y a de remarquable dans les douze livres de Coſme. *Lib.* 1, *p.* 113.

V. Toutes les preuves qu'il apporte pour l'établir ſe réduiſent à celles que nous venons de donner. Il ne s'agit donc plus que de rapporter ce qu'il y a d'intereſſant dans ſon ouvrage. Il le commence par l'invocation du nom de Dieu le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit, reconnoiſſant que la Divinité adorable & conſubſtantielle, eſt une en trois hypoſtaſes ou perſonnes.

Lib. 2, *p.* 135. Il enſeigne qu'avant le déluge l'uſage de la chair étoit interdit; & que ſi on lit dans l'Ecriture qu'Abel gardoit les troupeaux, ce n'étoit que pour en avoir le lait & la laine, & pour offrir à Dieu des ſacrifices en holocauſte de ce qu'il y avoit de mieux dans ſes troupeaux. Mais pourquoi, s'objecte-t-il, Abel choiſiſſoit-il les brebis les plus graſſes, s'il ne devoit pas en manger? A cela il répond que devant être brûlées entierement ſuivant la nature de ce genre de ſacrifice, les plus graſſes convenoient beaucoup mieux. Etant à Adules Ville maritime d'E-

Ibid. 140. gypte, vers l'an 522, il vit à l'entrée de la Ville une chaire de marbre blanc précieux & travaillée avec beaucoup d'art, ſur laquelle il y avoit une inſcription en lettres grecques, qui renfermoit l'hiſtoire du regne de Ptolemée fils, d'un autre Roi

Digitized by Google

du même nom & de la Reine Arſinoé. Eleſban alors Roi des Axumites, curieux d'avoir cette inſcription, donna ordre au Préfet de la Ville d'Adules de la lui tranſcrire. Celui ci en chargea Coſme avec un autre Négociant nommé Menas, qui depuis ſe fit Moine à Raïthu, & qui étoit mort lorſque Coſme écrivoit ſon livre. Coſme après avoir tranſcrit l'inſcription en donna une copie au Préfet, & en garda une pour lui. On liſoit à la fin de cette inſcription que Ptolemée avoit dédié cette chaire à Mars la vingt-ſeptiéme année de ſon regne. Coſme croit que ce Prince étoit du nombre de ceux qui regnerent après Alexandre le Macedonien. Il parle de l'Empire Romain, *pag.* 147. comme du plus conſiderable qui ait été dans le monde : mais ce qu'il releve le plus en lui, c'eſt qu'il eſt le premier qui ait embraſſé la foi de Jeſus-Chriſt. Cette foi fut enſuite portée dans la Perſe par l'Apôtre Thadée, comme on le voit par la premiere Epître de ſaint Pierre, où il eſt dit : *L'Egliſe qui eſt dans Babylone, vous ſalüe.* Une autre prérogative de l'Empire Romain, & qui marquoit bien ſa puiſſance, étoit que toutes les Nations (*a*) recevoient ſes monnoyes, & qu'elles s'en ſervoient dans le commerce, n'y en ayant point de ſi belles dans tous les autres Royaumes. Coſme croit que les Anges ſont employés *pag.* 150. à divers offices corporels ; que les uns meuvent l'air, les autres le ſoleil, quelques-uns la lune & les aſtres, & qu'il y en a auſſi qui préparent les nuées & les pluyes ; qu'Adam ayant mangé du fruit défendu le ſixiéme jour de la ſemaine vers midy, c'eſt pour cela que le Sauveur eſt mort le même jour & à la même heure, pour nous racheter ; que l'on doit confeſſer qu'il eſt *pag.* 155. Dieu parfait, & homme parfait ; qu'il y a des Archanges adminiſtrateurs députés à la garde de chaque Nation & de chaque Royaume, & que chaque (*b*) homme a un Ange Gardien : ce qu'il prouve par cet endroit des Actes où les Apôtres, en *Act.* 12, 15. parlant de ſaint Pierre qu'ils croyoient dans la priſon, dirent, en l'entendant frapper à la porte : *C'eſt ſon Ange.* Et par cet au- *Matt.* 18, 10. tre de ſaint Matthieu : *Les Anges de ces enfans voyent ſans ceſſe la face de mon Pere qui eſt dans le Ciel.*

pag. 147. : 1. *Petr.* 5, 13.

(*a*) Cum ipſorum (Romanorum) numiſmate, omnes gentes commercium exercent, & in quovis loco ab extremis terræ uſque ad oppoſitos fines, illud admittitur: mirantibus talem monetam cunctis hominibus atque Regnis : quia in aliis quibuſcumque Regnis ſimilis non comparet. *Coſmas*, *lib.* 2, *pag.* 148.

(*b*) Obſervandum porrò etiam hominem quemlibet Angelum comitem & cuſtodem habere. *Ibid. pag.* 157.

Digitized by Google

Lib. 3, *p.* 171. VI. Il croit encore que les Anges ont été créés en même-tems que le Ciel & la Terre; que Moïse a écrit par l'inspiration du Saint-Esprit; qu'il est le premier Ecrivain du monde; qu'avant lui on n'avoit pas l'usage des lettres; que c'est Dieu qui les lui a appriſes sur la montagne de Sinaï. En quoi Cosme se trompe évidemment, puisqu'avant que Dieu donnât la Loi à Moïse sur la montagne de Sinaï, il lui avoit ordonné de mettre par écrit la victoire remportée sur les Amalecites, ainsi qu'on le lit dans le dix-septiéme chapitre de l'Exode. Il rapporte sur la foi d'autrui, que les Perses célébroient encore chaque année la solemnité de Mithra ou du Soleil qu'ils adoroient comme un
pag. 176. Dieu, en mémoire de ce qui étoit arrivé sous le regne d'Ezechias, à qui Dieu donna pour signe de sa convalescence la rétrogradation du Soleil. En parlant de l'état du Christianisme dans
pag. 179. toutes les parties du monde, il dit qu'il y avoit une infinité (*a*) d'Eglises dans la Perse, des Evêques, un grand nombre de Chré-
Lib. 5, *p.* 194. tiens, plusieurs Martyrs & des Moines. Il assure que l'on voyoit encore de son tems les vestiges des rouës des chariots de Pharaon, depuis Asserloin jusqu'aux bords de la mer rouge où son armée fut noyée; que pendant que les Israëlites furent dans le désert, Dieu se servit du repos qu'ils y avoient pour leur faire apprendre les lettres, qu'il avoit lui-même enseignées à Moïse; qu'étant sur les lieux il avoit vû aux endroits des stations ou demeures différentes des Hebreux dans ce désert, de grosses pierres descenduës des montagnes, sur lesquelles on voyoit écrit en lettres hebraïques : *Départ d'un tel endroit par une telle Tribu, en tel mois, telle année;* que les Voyageurs de son tems avoient coutume de faire de semblables remarques dans les Hôtelleries par où ils passoient; que les lieux où les Israëlites avoient passé étoient remplis d'inscriptions que l'on voyoit en-
pag. 205, 206. core; qu'ils avoient communiqué l'usage des lettres aux Pheniciens leurs voisins, dans le tems que Cadmus regnoit à Tyr; que ce Prince avoit communiqué cet usage aux Grecs, d'où il
pag. 208. est passé à toutes les Nations. Il remarque (*b*) que personne n'est baptisé qu'auparavant il ne fasse profession de croire en la

(*a*) In tota Perſidis regione, Eccleſiæ infinitæ ſunt, Epiſcopi item Chriſtianique populi magno numero, Martyres multi, Monachi *Lib.* 3, *pag.* 179.

(*b*) Nemo baptizatur, quin priùs ſanctam Trinitatem & noſtræ carnis reſurrectionem ſe credere confiteatur: aliàs nec cum Chriſtianis annumeratur, nec fidelis eſſe prædicatur, *Coſmas*, *lib.* 5, *pag.* 208.

Digitized by Google

sainte Trinité, & à la résurrection de la chair; & que sans le Baptême aucun n'est admis au nombre des Fideles & des Chrétiens; que Dieu n'a fait sa demeure dans les Prophetes, qu'en partie & à certains égards; mais qu'il est tout entier, pleinement & universellement dans Jesus-Christ, qui est né de Sem fils de Noé, selon la chair. Il enseigne que David est (*a*) Auteur des cent cinquante pseaumes; qu'il les a composés par l'inspiration du Saint-Esprit; qu'ils sont en vers, & propres pour être chantés en musique & au son des instrumens; que (*b*) Moyse est Auteur du Pentateuque; Josué du Livre qui porte son nom; Salomon des Proverbes, des Cantiques & de l'Ecclesiaste; que saint Paul écrivit (*c*) en hebreu l'Epître qu'il addressa aux Hebreux, & qu'elle fut traduite en grec ou par saint Luc ou par saint Clement; que saint Matthieu composa aussi son Evangile en hebreu; que l'on donnoit aux nouveaux baptisés le corps & le sang de Jesus-Christ; que quoique les Juifs lisent Moyse & les Propheres, ils ne comprennent pas ce qui a été prédit du premier avenement du Sauveur; que les Heretiques qui nient que la nature humaine en Jesus-Christ soit parfaite, qu'elle ait une ame raisonnable, ou qui nient qu'il soit Dieu & égal au Pere, sont déchus du salut éternel, dont l'esperance est retervée à ceux-là seuls qui croyent qu'il n'y a qu'un Dieu en trois hypostases ou personnes du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit, confessant que la sainte Trinité est consubstantielle, d'une égale puissance & dignité.

pag. 214. *pag.* 223. *pag.* 239. *pag.* 255. *pag.* 256. *Lib.6, p.* 270. *pag.* 271.

VII. Après avoir cité presque tous les livres canoniques dans le cours de son ouvrage, il déclare qu'il passe sous silence les Epitres catholiques, disant que l'Eglise, dès les premiers tems, les mettoit au rang des écritures douteuses. La preuve qu'il en donne est que ceux qui ont commenté les Livres saints, n'ont tenu aucun compte de ces Epîtres; que ceux qui ont dressé des canons des divines Ecritures, n'y ont point mis ces Epitres, & qu'ils les ont placées parmi les livres d'une autorité *Lib.7, p.* 292.

(*a*) Post Moisen excitavit Deus Davidem, qui librum concinnavit centum quinquaginta plasmorum à Spiritu Sancto motus, ut metrice secundùm Hebraicæ linguæ idioma carmen ederet, ac cum melodia & rythmo, instrumentis variis, & canticis, ipsos modularetur. *Id. lib.* 5, *pag.* 223.

(*b*) Pentateucum Moïses scripsit.... Jesus similiter librum suum .... Salomon item prophetas libros descripsit, Proverbia, Cantica, Ecclesiastes. *Ibid.* 239.

(*c*) Hebræis Paulus, utpotè Hebræus, hebraicè scripsit: in Græcam verò linguam translata ejus Epistola fuit vel à Luca, ut fertur, vel à Clemente, similiterque Evangelium secundùm Matthæum. *Ibid. pag.* 255.

Digitized by Google

incertaine ; ſçavoir ſaint Irenée, Euſebe de Ceſarée, ſaint Athanaſe, ſaint Amphiloque, Severien de Gabale. Il ajoute, que pluſieurs diſoient qu'elles étoient, non des Apôtres, mais de quelques Prêtres particuliers ; qu'Euſebe de Ceſarée aſſuroit que la ſeconde & la troiſiéme de ſaint Jean étoient d'un Prêtre de ce nom, dont le tombeau ſe trouvoit à Epheſe, de même que celui de ſaint Jean l'Evangeliſte ; que cet Hiſtorien, de même que ſaint Irenée, ne reconnoiſſoit que la premiere de S. Pierre & la premiere de ſaint Jean, comme étant véritablement des Apôtres ; que d'autres admettoient auſſi celle de ſaint Jacques ; mais que quelques-uns les recevoient toutes ; qu'on n'en trouvoit que trois chez les Syriens, ſçavoir celle de ſaint Jacques, la premiere de ſaint Pierre, & la premiere de ſaint Jean. Il y a dans tout ce diſcours de Coſme peu d'exactitude, il ſe trompe manifeſtement, lorſqu'il dit qu'aucun des anciens n'avoit commenté ces Epîtres. Nous avons vû que Didyme les avoit expliquées toutes entieres. Saint Jerôme le dit expreſſément. Caſſiodore l'aſſure auſſi, & ajoute que ſaint Clement d'Alexandrie avoit commenté la premiere de ſaint Pierre, la premiere & la ſeconde de ſaint Jean, & celle de ſaint Jacques ; que ſaint Auguſtin a laiſſé un commentaire ſur celle-ci, & dix ſermons ſur la premiere de ſaint Jean. Nous n'avons plus le canon des Ecritures que Coſme attribuë à ſaint Irenée, ſi toutefois il en a fait un. A l'égard de ſaint Athanaſe, il fait un canon dans ſa trente-neuviéme Epître feſtale, & il y met ces ſept Epîtres catholiques entre les livres dont l'autorité n'étoit pas douteuſe. Il eſt ſurprenant que Coſme qui cite pluſieurs fragmens de ces Epîtres feſtales dans ſon dixiéme livre, n'ait pas fait attention à ce canon. Quant à ce qu'il dit que ces ſept Epîtres n'étoient point reçuës généralement, il pouvoit dire la même choſe de quelques autres livres de l'Ecriture, qui enfin ont été reconnus pour canoniques, de même que ces Epîtres, par un conſentement unanime de l'Egliſe, & mis dans le canon. Coſme remarque que le Prêtre, après avoir prié dans la célébration des Myſteres pour les Fideles vivans, prioit auſſi (a) pour les morts, en demandant à Dieu de leur accorder le repos, & de reſſuſciter leur chair au jour qu'il avoit réſolu de le faire, ſuivant ſes promeſſes qui ne peuvent être fauſſes.

Caſſiod. de inſtitut. cap. 8. pag. 514.

(a) Sacerdotes precantes de offerentibus pronuntiant . . . . pro mortuis verò ſic : animæ hujus, Domine, requiem concede, reſuſcitans quoque carnem ejus, qua die decreviſti ſecundùm veras tuas promiſſiones. *Lib. 7, pag. 199.*

Digitized by Google

VIII. Entre les Peres dont il cite les ouvrages, pour montrer qu'ils penſoient comme lui ſur la figure du monde, il met Philon, Evêque de Carpaſie, à qui il attribuë un Commentaire ſur le Cantique des Cantiques; & un ſur l'ouvrage des ſix jours de la création. Philon diſoit dans le premier, que le Fils de Dieu (*a*) avoit pris l'homme par ſon incarnation, mais qu'en échange il s'étoit depuis donné à l'homme, en lui donnant ſa ſainte chair à manger à la communion. Il met encore Theodoſe ſucceſſeur de Timothée le jeune dans le Siége d'Alexandrie, & Timothée lui-même. Il rapporte trois paſſages de trois ſermons différens de Theodoſe; & ſix de ſix ſermons de Timothée. Dans le quatriéme qui fut prêché dans l'Egliſe de Quirin à Alexandrie, Timothée dit de Jeſus-Chriſt, que parce qu'il (*b*) étoit Dieu & Homme tout enſemble, il a prouvé l'un & l'autre par ſes œuvres, enſorte que cela ne pouvoit être ignoré de ceux qui en étoient témoins. Il a donné des preuves de ſa divinité en guériſſant les lépreux, en rendant la vûe aux aveugles, en fortifiant les membres des paralytiques, en donnant la vie aux morts: c'eſt pourquoi il dit avec aſſurance: *Mon Pere & moi ſommes une même choſe.* Il n'a pas voulu non plus laiſſer ignorer qu'il étoit homme, pour détruire l'erreur de ceux qui croyent qu'il n'a eu qu'un corps phantaſtique, & qu'il ne s'eſt incarné qu'en apparence. Il a prouvé qu'il étoit vraiment Homme, en s'aſſujettiſſant à toutes les paſſions, que l'infirmité de la chair entraîne néceſſairement avec ſoi, & qui ne ſont nullement des ſuites du péché; comme la faim, la ſoif, la fatigue, le ſommeil. *Lib.* 10, *pag.* 319. Voyez tom. 8, pag. 480. *pag.* 331.

IX. Coſme employe ſon onziéme livre à faire la deſcription des animaux les plus rares qu'il avoit vûs dans les Indes & dans l'Ethiopie. Il y parle auſſi des poiſſons de mer, entr'autres *Lib.* 11, *pag.* 334.

(*a*) Filius Dei hominem accepit, ac ipſi poſtea viciſſim ſanctam carnem ſuam comedendam ad communionem tribuit. *Philo Carpaſ. comment. in Cantic. apud Coſmam Indicopleuſt. pag.* 329, *lib.* 10.

(*b*) Quia una Deus & Homo ipſe eſt, utrumque ſimul ex operibus comprobatur, ita ut ſpectantibus non latere poſſit. Nam quod natura Deus ſit ex operibus & ſignis oſtenditur dum leproſos mundat, cæcos illuminat, paraliticos roborat, mortuis vitam elargitur: quodque maximum eſt, diſertè & cum fiducia dicit: *Ego & Pater unum ſumus.* Quod autem etiam homo ſit, neque id item latere vult & ignorari, ut eos inde præverteret & frangeret qui eum phantaſticè advenisse putarent; dum clarè & apertè paſſionibus ſe ſubdit: at quibus paſſionibus? Iis ſcilicet quæ propter infirmitatem, non propter peccatum carni familiares ſunt; eſuriem dico, ſitim, ſomnum, defatigationem. *Timoth. Alexandr. apud Coſmam, lib.* 10, *pag.* 331.

Digitized by Google

du dauphin & de la tortuë, dont il dit avoir mangé; & de quelques arbrisseaux qui portent des graines odoriferantes, comme
Lib. 12, pag. 340. du poivre & du girofle. Dans le douziéme il rapporte les noms des anciens Ecrivains prophanes qui ont cité quelque chose des livres de Moyse & des Prophetes. Ceux qui ont écrit l'Histoire des Caldéens ont, dit-il, parlé de la Tour que les descendans de Noé construisirent avant de se disperser dans toutes les parties du monde. Ils pouvoient, ajoute-il, parler avec certitude de cette Tour, puisqu'il leur étoit facile de la voir de leurs yeux, & en considerer toute la structure. C'est aussi dans les Livres saints que les mêmes Ecrivains Caldéens, les Medes & les Perses ont puisé ce qu'ils sçavoient des évenemens arrivés sous le regne d'Ezechias, du tems de Jonas, & de la captivité de Babylone. En parlant de la version faite par les Septante, il
pag. 341. dit que Ptolemée Philadelphe informé par Tryphon Phalereus de ce que contenoient les livres des Juifs, conçut le dessein de les faire traduire, & qu'à cet effet il envoya demander des Interpretes au grand Prêtre Eleazar. Cosme met ici Tryphon au lieu de Demetrius, comme lisent Aristhée, Philon, Joseph & plusieurs autres. On ne peut pas dire qu'il se soit trompé par la ressemblance des noms, puisqu'il n'y en a aucune entre Demetrius & Tryphon. C'est donc de sa part une faute de mémoire, si ce n'est qu'il ait eu un exemplaire défectueux de cette Histoire.

Lib. 5, p. 205. X. Il ne faut pas omettre ce qu'il dit sur le vingt-neuviéme chapitre du Deuteronome, où nous lisons que pendant les quarante années que les Israëlites furent dans le désert, leurs vêtemens & leurs souliers ne s'userent point. Il soutient que cela ne doit point se prendre à la lettre, comme le veulent les Interpretes, surtout les Juifs; mais que Moyse ne veut dire autre chose en cet endroit, sinon que rien ne manqua aux Israëlites dans le désert, parce que des Marchands venus d'ailleurs leur fournissoient les choses nécessaires. Comment en effet, ajoute-t-il, les enfans nés dans le désert auroient-ils pû se vêtir & se chausser? Il n'y avoit aucune proportion entre leurs corps & ceux de leurs parens, & dès-lors les vêtemens & les souliers de ceux-ci devenoient inutiles à leurs enfans. Comment aussi auroient-ils pû faire chaque jour de nouveaux pains de propositions, si des Marchands étrangers ne leur avoient amené des bleds? Mais quoique le raisonnement de Cosme ait de la vraisemblance, il faut s'en tenir au sentiment commun, qui veut que

que ce fut par un miracle que les habits & les souliers des Hebreux ne se déchirerent point pendant les quarante années qu'ils passerent dans le désert. Il place le Paradis terrestre dans une terre qu'il suppose être au-de-là de l'Ocean. Il croit que le pere de saint Jean-Baptiste étoit Grand-Prêtre. Il remarque qu'à Jerusalem on célébroit la naissance du Sauveur le jour de l'Epiphanie, c'est-à-dire, le sixiéme de Janvier; mais que l'Eglise dès les premiers tems, craignant qu'en célébrant ces deux solemnités en un même jour, l'une ou l'autre ne tombât dans l'oubli, ordonna que l'on mettroit douze jours d'intervale entre la Fête de Noël & celle de l'Epiphanie. *Lib. 1, p. 131.* *Lib. 5, p. 194.*

XI. Avant de travailler à la Topographie chrétienne, Cosme avoit fait un traité (*a*) de Cosmographie générale, où il faisoit la description de toutes les terres, tant en deçà qu'au-de-là de l'Ocean. Ce qu'il pouvoit y avoir d'interessant dans cet ouvrage, étoit ce qu'il y disoit des Provinces de l'Ethiopie, de l'Arabie, & de l'Inde, sur lesquelles ni Strabon, ni Ptolemée, ni aucun des anciens ne pouvoient nous donner tant de lumieres que lui, qui avoit vû tous ces lieux par lui-même, & qui en avoit examiné avec soin la situation, les coutumes, & ce qu'il y avoit de rare en plantes & en animaux. Ce traité n'est pas venu jusqu'à nous: Cosme l'avoit dédié à un de ses amis nommé Constantin. Nous avons perdu aussi ses tables astronomiques (*b*) qu'il avoit envoyées au Diacre Homologus. Il marquoit dans ces tables le cours des astres relativement au système qu'il avoit adopté. Theophile lui avoit (*c*) demandé un commentaire sur le Cantique des Cantiques. Il dit lui-même qu'il l'avoit achevé avant qu'il eût commencé son huitiéme livre de la Topographie chrétienne. Il est perdu. Quelques-uns croyent appercevoir dans ce qu'il dit de l'Evangile de saint Luc au cinquiéme livre de sa Topographie, qu'il avoit commenté cet Evangile. Nous

Livres de Cosme qui sont perdus.

Lib. 5, p. 178.

(*a*) Adeant Lectores tomum à nobis elaboratum ac Christi amanti Constantino nuncupatum; ubi universa terra latius descripta est, tam ea quæ ultrà Oceanum sita est, quam hæc cum omnibus regionibus. *Cosmas, lib. 1, pag. 113.*

(*b*) Quærant item tabulam & delineationem universi & astrorum motûs quam nos confecimus ad exemplum organicæ exterorum sphæræ, atque librum quem ea de re editum à nobis ad religiosissimum Diaconum Homologum misimus evolvant. *Ibid. pag. 114.*

(*c*) Ego verò quoniam Cantici Canticorum interpretationem, Deo juvante, completurus eram, quam communis ac mirabilis amicus noster Theophilus à nobis expetierat, quemadmodum & ipse nosti, hactenus comperendinabam. Nunc autem eo absoluto opere, tuam petitionem implere ordiar. *Cosmas, lib. 8, pag. 300.*

n'y avons rien trouvé qui puisse appuyer cette conjecture. Mais il paroît d'ailleurs qu'il avoit expliqué cet Evangile, puisqu'au rapport de Cave l'on voit encore la préface qu'il avoit mise à la tête de ce Commentaire. On dit que l'on conserve de lui dans la Bibliotheque Impériale (*a*) une dissertation pour prouver que la figure du monde n'est pas ronde, mais platte; & dans celles (*b*) du Vatican & de Monsieur Colbert, un Commentaire sur les endroits les plus difficiles des Pseaumes, avec une préface où il examine plusieurs choses nécessaires pour l'intelligence des Pseaumes; & un autre Commentaire sur la paraphrase (*c*) qu'Apollinaire a faite sur les mêmes Pseaumes. Il y a apparence que la préface sur les Pseaumes est la même que celle dont parlent Frisius & Possevin, puisqu'il est rare qu'un même Auteur mette deux préfaces différentes à un même Commentaire. Leon Allatius (*d*) donne à Cosme la Chronique d'Alexandrie : on ne sçait sur quel fondement; le Compilateur de cette Chronique ayant écrit sur la fin du regne de l'Empereur Heraclius vers l'an 630, long-tems après la mort de Cosme.

Jugement des ouvrages de Cosme.

XII. Son stile est simple & peu châtié. Il traite les matieres sans ordre & sans méthode. Tout le merite de son ouvrage paroît consister dans la candeur avec laquelle il rapporte les choses qu'il avoit vûes, & dont la plûpart sont très-interessantes pour l'histoire des Païs qu'il avoit parcourus.

(*a*) *Lambecius, tom.* 3 *Commentarior. in Bibliothecam Cæsar.*

(*b*) Ducange *in Glossario mediæ & infimæ Græcitatis, verbo* Indicopleustes, *pag.* 516.

(*c*) *Idem, verbo* Fonè, *pag.* 1717.

(*d*) *Leo Allat. de consensu utriusque Ecclesiæ de Purgatorio, pag.* 942. *Vide præfat. Bernardi Montfaucon in Cosmam;* Cave, *verbo* Cosmas; & Oudin, *tom.* 2, *pag.* 1414.

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

Silverius & Vigile, Papes.

I. LEs Romains ayant appris sur la fin de l'an 536, que le Pape Agapet étoit mort à Constantinople, choisirent pour lui succeder Silverius Soûdiacre, fils du Pape Hormisdas. Anastase parle de Silverius comme d'un intrus dans le saint Siége, disant qu'ayant gagné par argent le Roi Theodat, ce Prince avoit obligé le Clergé de Rome de le choisir, menaçant de mort ceux qui lui refuseroient leurs suffrages. Mais Liberat, Auteur du tems, & ainsi plus digne de foi qu'Anastase qui écrivoit long-tems après, suppose clairement que l'élection de Silverius fut libre & canonique. Du moins est-il certain que le Clergé & le Peuple Romain le reconnurent pour leur Evêque légitime. Cependant l'Impératrice Theodora ayant fait appeller Vigile Diacre de l'Eglise Romaine, qui étoit demeuré à Constantinople depuis la mort du Pape Agapet arrivée le 22 Avril de la même année 536, lui fit promettre secrettement d'abolir le Concile de Calcedoine, & d'écrire à Theodose d'Alexandrie, à Anthime & à Severe pour témoigner qu'il approuvoit leur foi: S'engageant à ces conditions de lui donner sept cens livres d'or, & un ordre pour Belisaire qui le feroit ordonner Pape. Vigile donna à l'Impératrice toutes les assurances qu'elle souhaitoit. Il partit donc de Constantinople avec un ordre adressé à Belisaire, & avec les sept cens livres d'or que Theodora lui avoit données. A son arrivée à Rome, il trouva Silverius en possession du saint Siége. Il prit donc le parti d'aller à Ravennes où Belisaire étoit alors avec une puissante armée. Vigile lui montra l'ordre de l'Impératrice, lui promettant deux cens livres d'or, s'il vouloit le faire ordonner Pape à la place de Silverius.

Silverius élu Pape en 536

Liberat. in Breviario, tom. 5 Concil. pag. 775. & Marcellin. in Chronic. ad an. 536.

II. Belisaire après avoir pris Naples s'avança vers Rome, qui se rendit le 10e. de Décembre de l'an 536, principalement à la persuasion de Silverius. Mais l'année suivante 537, Vitiges que les Goths avoient choisi pour leur Roi à la place de Theodat, en vint faire le siége. Belisaire profita de cette occasion pour

Il est accusé d'intelligence avec les Goths. *Liberat. ibid.*

Digitized by Google

faire réuſſir les deſſeins de Vigile. Il en prit deux prétextes, le premier fut que Silverius étoit accuſé d'intelligence avec les Goths ; & le ſecond, de s'être rendu odieux à l'Impératrice Theodora en refuſant de communiquer avec Anthime Patriarche de Conſtantinople. Le premier de ces prétextes étoit une calomnie : car il paſſoit pour conſtant qu'un Avocat nommé Marc, & un Soldat de la garde Prétorienne appellé Julien, avoient compoſé ſous le nom de Silverius de fauſſes lettres adreſſées au Roi des Goths. Auſſi Beliſaire n'inſiſta que ſur le ſecond. Il fit venir le Pape au Palais, où lui & ſa femme Antonine confidente de l'Impératrice, s'efforcerent de lui perſuader ſecretement d'obéir à cette Princeſſe, de renoncer au Concile de Calcedoine & d'approuver par écrit la doctrine des Hérétiques, c'eſt-à-dire, d'Anthime & de Severe. Silverius n'ayant pas voulu ſe rendre à cette propoſition, il ſe retira à l'Egliſe de ſainte Marie Sabine. Beliſaire le fit inviter une ſeconde fois de venir au Palais en lui promettant ſûreté avec ſerment. Il y vint ; mais demeura inflexible. On le manda une troiſiéme fois, & quoiqu'il vît qu'on vouloit le ſurprendre, il ne laiſſa pas de venir, après avoir recommandé ſes affaires à Dieu. On le fit entrer ſeul ; & depuis ce moment les ſiens ne le virent plus.

Il eſt envoyé en exil. *Liberat. ibid.* Sa mort en 538. *Ibid.*

III. Le lendemain Beliſaire ayant aſſemblé les Prêtres, les Diacres & tout le Clergé de Rome, leur ordonna de ſe choiſir un autre Pape. Quelques-uns balancerent ſur ce qu'ils avoient à faire ; d'autres réſiſterent en faiſant ſentir que la choſe n'étoit point propoſable ; mais l'autorité de Beliſaire l'emporta. Vigile fut ordonné Pape le 22e. de Novembre, & Silverius envoyé en exil à Patare, Ville de la Province de Lycie. Auſſi-tôt que Vigile eût été ordonné, Beliſaire le preſſa de lui payer ſes deux cens livres d'or, & d'accomplir la promeſſe qu'il avoit faite à l'Impératrice Theodora d'approuver par écrit la foi d'Anthime. Vigile ne vouloit point s'y réſoudre, tant par la crainte des Romains, que par avarice. Il arriva cependant que l'Evêque de Patare informé par Silverius même des mauvais traitemens qu'on lui avoit faits, alla trouver l'Empereur Juſtinien, qu'il menaça du Jugement de Dieu pour avoir ainſi chaſſé de ſon Siége le Chef d'une ſi grande Egliſe, diſant (*a*) qu'il y avoit pluſieurs

(*a*) Sed Silverio veniente Pataram venerabilis Epiſcopus Civitatis ipſius venit ad Imperatorem, & judicium Dei conteſtatus eſt de tantæ Sedis Epiſcopi expul-

Rois en ce monde, mais qu'il n'y avoit qu'un Pape sur l'Eglise de tout le monde. L'Empereur qui ne sçavoit rien des ordres que Theodora avoit donnés, commanda que Silverius fût renvoyé à Rome; que l'on informât de la vérité des lettres qu'on l'accusoit d'avoir écrites aux Goths; que s'il étoit convaincu d'en être Auteur, il demeurât Evêque dans quelqu'autre Ville; & que s'il se trouvoit qu'on les lui eût supposées, il fût rétabli dans son Siége. Le Diacre Pelage que le Pape Agapet avoit déclaré avant de mourir son Apocrisiaire auprès de l'Empereur, étant gagné par l'Impératrice, fit tous ses efforts pour empêcher l'exécution de l'ordre donné par Justinien, & le retour de Silverius à Rome. Mais il n'en vint point à bout; ce que l'Empereur avoit commandé fut exécuté, & Silverius fut reconduit en Italie. Vigile en fut effrayé, & craignant au retour de Silverius, d'être chassé de son Siége, il manda à Belisaire de lui livrer Silverius; qu'autrement il ne pourroit exécuter ses promesses. Ce fut de cette façon que Silverius tomba entre les mains de deux défenseurs & de quelques autres serviteurs de Vigile, qui le menerent dans l'Isle de Palmaria, où ils le laisserent mourir de faim le 20 de Juillet 538, après avoir tenu le saint Siége pendant deux ans.

IV. Nous avons deux lettres sous son nom, l'une à Vigile qui y est qualifié faux Pape, & l'autre à Amator Evêque d'Autun. Mais on convient qu'elles sont toutes les deux supposées, & de la main de Mercator. Cela paroît non-seulement par la conformité qu'elles ont avec son stile, mais encore par les dattes des Consuls, dans lesquelles cet imposteur s'est presque toujours trompé. Celle à Vigile est dattée du Consulat de Basile, qui ne l'exerça point sous le Pontificat de Silverius: l'autre du Consulat de Justinien pour la cinquiéme fois, & de Belisaire qui ne fut pas non plus Consul dans le tems que ce Pape occupoit le saint Siége. La lettre à Vigile est un reproche continuel de son ambition, & de ce qu'il étoit parvenu à s'emparer du saint Siége à force d'argent. On y fait prononcer contre lui & contre ses complices une Sentence d'anathême & de déposition par Silverius dans un Concile de plusieurs Evêques. La lettre à Amator suppose que Silverius en avoit reçu une de

Lettres attribuées à Silverius. *Tom. 5 Concil. p. 191.*

sione, multos esse dicens in hoc mundo Reges, & non esse unum sicut ille unus Papa super Ecclesiam totius mundi. *Liberatus in Breviario, cap. 22, tom. 5 Concil. pag. 775.*

cet Evêque dans le tems de son exil. Silverius dans cette réponse lui fait un détail de tout ce que l'on avoit fait pour le dépouiller de son Siége, en l'avertissant qu'il avoit renouvellé les anciens statuts qui défendent de recevoir en témoignage contre les Evêques, des personnes suspectes ou ennemies. Il parle dans la même lettre du Concile qu'il avoit assemblé contre Vigile ; & il insinuë qu'il l'avoit assemblé comme il avoit pû dans le lieu même de son exil. Le Diacre Liberat ne dit rien de tout cela, & l'on n'en trouve rien ailleurs.

Vigile Pape en 538. *Liberat. in Breviario, cap. 22, tom. 5 Concil. p. 776.*

V. Après la mort de Silverius, Vigile pour accomplir la promesse qu'il avoit faite à l'Impératrice Theodora, donna à Antonine, femme de Belisaire, une lettre pour Anthime de Constantinople, Theodose d'Alexandrie & Severe d'Antioche, où il leur déclaroit qu'il tenoit & avoit toujours tenu la même foi qu'eux : mais il les prioit de tenir la lettre secrette ; au contraire de parler de lui comme d'un homme qui leur étoit suspect, afin qu'il pût achever plus sûrement l'ouvrage qu'il avoit commencé. Liberat qui rapporte ce fait, ajoute que Vigile joignit à cette lettre une confession de foi dans laquelle il rejettoit les deux natures en Jesus-Christ, & la lettre de saint Leon, soutenant qu'on ne devoit pas dire deux natures ; mais que Jesus-Christ est composé de deux natures ; & disant anathême à ceux qui ne confessoient pas une personne, une essence, ou qui distinguoient celui qui avoit fait des miracles d'avec celui qui avoit souffert. Il anathématisoit en particulier Paul de Samosates, Diodore de Tarse, Theodore de Mopsueste, & Theodoret, avec tous les Sectateurs de leur doctrine. Ayant ainsi écrit secrettement aux Hérétiques Acephales, il demeura en possession du saint Siége. Mais il paroît qu'ils ne lui garderent point le secret, puisque sa lettre & sa profession de foi tomberent entre les mains de Liberat qui nous les a conservées. Il semble aussi qu'elles vinrent à la connoissance de l'Empereur Justinien.

Ibid. p. 776.

Lettre de Vigile à l'Empereur Justinien. *Tom. 5 Concil. p. 315.*

VI. Ce Prince trouvant mauvais que Vigile ne lui eût point écrit suivant la coutume, aussi-tôt après son élevation au Pontificat, ni répondu à la lettre du Patriarche Mennas où il faisoit une déclaration de sa foi, lui envoya le Patrice Dominique avec des lettres, où après avoir témoigné son attachement à la véritable doctrine, il laissoit entrevoir quelque méfiance sur la foi de Vigile & sur sa conduite à son égard. Le Pape dans sa réponse fait l'éloge de la pieté de l'Empereur, & de son atta-

Digitized by Google

chement à la foi établie dans les Conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephese & de Calcedoine. Ensuite il déclare lui-même qu'il n'en avoit point d'autre (*a*) que celle que les Evêques de ces quatre Conciles ont professée, & que saint Leon & ses autres prédecesseurs ont autorisée par leurs lettres & par leurs décrets; qu'en conséquence il anathématise tous ceux qui tiennent une doctrine contraire, nommément Severe l'Eutychien, Pierre d'Apamée, Anthime intrus dans l'Eglise de Constantinople, Zoara, Theodose d'Alexandrie, Constantin de Laodicée & autres défenseurs de l'héresie d'Eutyches; en promettant toutefois d'accorder la pénitence & la communion à ceux d'entr'eux, qui se repentant de leurs égaremens embrasseront la foi établie tant dans ces Conciles que dans les lettres des Evêques du Siége Apostolique. Il ajoute que tous ces Hérétiques ayant été déja suffisamment condamnés, il avoit cru pouvoir se dispenser de répondre à la déclaration que Mennas lui en avoit donnée dans sa lettre. Après quoi il supplie l'Empereur (*b*) de ne point souffrir que les privileges de la chaire de saint Pierre soient diminués en quelque chose, par les artifices des méchans; & de ne lui envoyer que des personnes Catholiques & irréprochables dans leur foi & dans leurs mœurs. Vigile chargea le Patrice Dominique, porteur de sa lettre, de quelques commissions secrettes pour Justinien, & qui, ce semble, regardoient les moyens de pacifier l'Eglise.

VII. Le Pape chargea aussi le Patrice Dominique d'une lettre pour le Patriarche Mennas, où il le félicite de ce qu'en recevant les quatre Conciles généraux, il s'étoit acquitté de la promesse qu'il avoit faite au Pape Agapet le jour de son ordination; & de ce qu'il avoit reçu de même les lettres de saint Leon; disant que rien ne pouvoit lui faire plus d'honneur que de ne point s'éloigner de la doctrine des Evêques de Rome. Il marque que les archives de l'Eglise de Constantinople étoient remplies des lettres que saint Leon avoit écrites aux Evêques

Lettre à Mennas. *Ibid. pag.* 318.

(*a*) Hæc ergo quæ de fide à Patribus sanctarum quatuor Synodorum & à designatis beatæ recordationis Papæ Leonis epistolis, atque à supra scriptorum nostrorum Prædecessorum constitutis sunt venerabiliter definita, per omnia nos sequentes, anathematisamus eos quicumque de fidei ejus expositione vel recitudine, aut disputare perversè, aut infideliter dubitare tentaverint. *Vigil. epist.* 4, *pag.* 316.

(*b*) Supplicitèr precamur ut nullius subrepentis insidiis privilegia Sedis beati Petri Apostoli christianissimis temporibus vestris in aliquo permittatis imminui. *Ibid. pag.* 317.

Digitized by Google

de Conſtantinople, qui de leur côté en avoient écrit aux Papes. Enſuite il confirme l'anathême que Mennas avoit prononcé contre Severe d'Antioche, Pierre d'Apamée, Anthime & les autres Schiſmatiques, en offrant néanmoins la pénitence & la communion à ceux qui prendroient le parti de ſe réunir, parce que (*a*) notre Sauveur n'eſt pas venu pour perdre quelqu'un, mais pour ſauver tous les hommes par ſa bonté. Ces deux lettres qui ſont dattées du quinziéme des calendes d'Octobre ſous le Conſulat de Juſtinien, c'eſt-à-dire, du dix-ſeptiéme de Septembre 540, étoient ſouſcrites de la main du Pape Vigile, & de celle du Patrice Dominique.

Lettre à Profuturus Evêque de Brague. *Ibid. pag.* 311.

VIII. Quoique Vigile ne dût pas être regardé comme Pape légitime pendant la vie de Silverius, on ne laiſſoit pas de le conſulter de divers endroits. Nous avons encore ſa réponſe à Profuturus Evêque de Brague en Luſitanie, dattée de Rome le troiſiéme des calendes de Juillet, ſous le Conſulat de Jean, c'eſt-à-dire, le vingt-neuviéme de Juin de l'an 536, vingt & un jours avant la mort de Silverius. Les Collections ordinaires des Conciles liſent Eutherius, au lieu de Profuturus. Mais M. Baluze montre par le témoignage de pluſieurs anciens manuſcrits, & des actes du Concile de Brague, qu'il faut lire Profuturus, qui fut en effet Evêque de Brague. Cette lettre eſt diviſée en pluſieurs articles, qui forment autant de décrets. Dans le premier il condamne ceux qui à l'imitation des Priſcillianiſtes s'abſtenoient de l'uſage de la viande comme défenduë & mauvaiſe par elle-même, quoiqu'ils affectaſſent de s'en abſtenir ſous prétexte de dévotion. Il les compare aux Manichéens; montre par l'autorité de l'Ecriture que rien de tout ce que Dieu a donné à l'homme pour ſa nourriture, n'eſt mauvais, quand on le prend avec actions de graces; & ajoute que comme on ne doit point blâmer une abſtinence qui eſt agréable à Dieu, on doit condamner celle qui a pour motif l'exécration des créatures du Seigneur. Il ordonne dans le ſecond, que le Baptême ſolemnel s'adminiſtrera ſuivant les reglemens du Siége Apoſtolique; que l'on ſe conformera à l'uſage de toutes les Egliſes Catholiques, qui à la fin de chaque Pſeaume rendent gloire au Pere & au Fils & au Saint-Eſprit, en mettant la conjonction *&* entre chaque perſonne. C'eſt que quelques-uns n'en mettoient

Baluze, *tom. Concil. pag.* 1468.

(*a*) Quia Redemptor noſter non venit aliquem perdere, ſed omnes pro ſua pietate ſalvare. *Epiſt.* 5, *pag.* 319.

point

point entre le Fils & le Saint-Esprit, comme si ce ne fût qu'une seule personne. Le Pape réfute cette erreur par la formule du Baptême, où suivant le précepte de Jesus-Christ, nous invoquons séparement le Pere & le Fils & le Saint-Esprit, en mettant la conjonction *&* entre chaque personne. Le troisiéme article regarde ceux qui ayant été baptisés dans l'Eglise, avoient reçu un second Baptême de la main des Ariens, & depuis demandoient de revenir à l'Eglise Catholique. Pour instruire Profuturus de ce qu'il devoit faire en ces occasions, il lui envoye les reglemens écclesiastiques tirés des archives de l'Eglise de Rome, par lesquels il pourroit apprendre ce qui avoit été décidé sur cette matiere pour chaque ordre & pour les différens âges. Il l'avertit néanmoins qu'il lui sera libre de diminuer leur pénitence à proportion de leur ferveur : en lui faisant remarquer qu'il ne devoit pas les recevoir par l'imposition des mains dont on se sert pour faire descendre le Saint-Esprit, mais par celle que l'on employe pour réconcilier les pénitens & les rétablir dans la sainte communion. Il marque dans le quatriéme, que la consécration d'une nouvelle Eglise se faisoit par l'aspersion de l'eau benite ou exorcisée; & que lorsqu'une Eglise étoit rebâtie sur les anciens fondemens, il n'étoit pas besoin de la consacrer de nouveau; qu'il suffisoit d'y célebrer la sainte Messe. Dans le cinquiéme il désigne l'onziéme des calendes de Mai pour le jour de la Pâque suivante, & dit que l'ordre des prieres de la Messe est toujours le même, excepté quelques petites additions que l'on faisoit aux jours solemnels, pour en faire une mémoire particuliere; c'est-à-dire, que l'on ne changeoit rien au Canon de la Messe, si ce n'est qu'après le *Communicantes* on faisoit mémoire de la fête du jour & des Saints que l'on y célebroit. Il ajoute qu'il envoyoit des Reliques à Profuturus, sans marquer de quel Saint elles étoient. Il défend dans le sixiéme, sous peine d'être chassé de l'Eglise de Dieu, de baptiser en une seule personne de la Trinité, ou en deux, ou en trois Peres, ou en trois Fils, ou en trois Saint-Esprits, voulant que selon l'ordre de Jesus-Christ le Baptême fût conferé au nom du Pere & du Fils & du Saint-Esprit. Le septiéme porte qu'il n'est pas douteux que l'Eglise Romaine ne soit le fondement, la forme & le principe des autres Eglises, qui, ainsi que tous les Fideles le sçavent, ont tiré d'elle leur origine : parce qu'encore que tous les Apôtres ayent été choisis de la même maniere, la prééminence a néanmoins été accor-

dée à saint Pierre sur tous, ce qui l'a fait nommer Cephas, comme étant le Chef & le Prince de tous les Apôtres; & qu'il est nécessaire que ce qui a précedé dans le Chef, suive dans les membres; qu'ainsi l'Eglise Romaine a la primauté entre toutes les Eglises; qu'on doit lui communiquer les causes qui regardent la personne des Evêques, & les affaires importantes de l'Eglise; & que les appellations de ces mêmes causes doivent lui être réservées. Ce dernier article qui regarde la primauté de l'Eglise Romaine ne se trouve point dans plusieurs anciens manuscrits, non plus que l'article précedent où il est parlé de la forme du Baptême. Ils finissent la lettre de Vigile au cinquiéme article, à la fin duquel il fait à Profuturus un compliment semblable à celui par lequel se finissent ordinairement les lettres. Mais ces deux articles se lisent dans la Collection qui porte le nom d'Isidore, & dans celle des Conciles du Pere Labbe. On ne les lit point dans l'édition de Monsieur Baluze.

Baluze, *ubi supra.*

Lettre à saint Cesaire d'Arles, *tom.* 5 *Concil. p.* 314.

IX. Ce fut aussi avant la mort de Silverius que le Roi Theodebert écrivit à Vigile pour le consulter sur la pénitence que l'on devoit imposer à celui qui avoit épousé la femme de son frere. Moderic Ambassadeur du Roi, fut porteur de cette lettre, & chargé apparemment de la réponse. Nous ne l'avons plus, mais Vigile écrivit en cette occasion à saint Cesaire Evêque d'Arles, de s'informer de la qualité du fait, & de la disposition du pénitent, pour ensuite instruire le Roi du tems nécessaire à une telle pénitence. La raison qu'il eut de renvoyer cette affaire à saint Cesaire, fut qu'il étoit à propos de commettre aux Evêques qui étoient sur les lieux, la mesure de la pénitence & l'ordre que l'on devoit y garder, afin que, eu égard à la disposition du pénitent, ils pussent aussi accorder l'indulgence. Vigile chargea saint Cesaire de prier Theodebert d'empêcher de semblables désordres à l'avenir, & celui & celle qui s'étoient ainsi mariés, de continuer d'habiter ensemble. La lettre est du 3 Mars sous le Consulat de Jean, c'est-à-dire, de 538.

Lettres à Auxanius. *Ibid. pag.* 321.

X. La suivante est dattée du 15 des calendes de Novembre après le Consulat de Basile, c'est-à-dire, du 18 Octobre 543, environ quatre ans depuis la mort de Silverius. Elle est adressée à Auxanius successeur de saint Cesaire dans la chaire d'Arles. Cet Evêque aussi-tôt après son ordination avoit envoyé à Rome le Prêtre Jean & le Diacre Terede pour en donner avis au

Digitized by Google

Pape Vigile, à qui il demandoit en même-tems le *Pallium*. Le Pape, quoique disposé à lui accorder volontiers sa demande, voulut auparavant avoir le consentement de l'Empereur; pour lui marquer le respect qu'il croyoit dû à sa foi & à sa pieté. Il fait dans cette lettre l'éloge de saint Cesaire, invite Auxanius à l'imiter dans ses vertus & dans son attachement aux décrets du saint Siége. Dix-huit mois après le Pape ayant reçu les ordres du Roi Childebert, & obtenu le consentement de l'Empereur par l'entremise de Belisaire, il écrivit une seconde lettre à Auxanius datée de l'onziéme des calendes de Juin, la quatriéme année après le Consulat de Basile, c'est-à-dire le 22e. de May 545, par laquelle il le faisoit son Vicaire dans les Gaules, avec toutes les prérogatives attachées à cette qualité; dont l'une lui donnoit pouvoir d'examiner & terminer les causes des Evêques du Royaume, en se faisant assister d'autres Evêques en nombre suffisant: à condition toutefois de renvoyer au saint Siége les questions de foi & les causes majeures, après les avoir instruites sur les lieux; & l'autre obligeoit les Evêques à prendre de lui une lettre formée lorsqu'ils voulcient sortir du Pays. Vigile lui recommande de prier pour l'Empereur Justinien, l'Impératrice Theodora & le Patrice Belisaire; & d'employer tous les moyens qui conviennent à un Evêque pour entretenir la paix entre l'Empereur & le Roi Childebert. Il lui accorde l'usage du *Pallium*, comme il avoit été accordé par le Pape Symmaque à son prédecesseur, en le chargeant de faire part de sa lettre à tous les Evêques. Par une autre lettre du même jour le Pape donna commission à Auxanius de juger l'affaire de Prétextat, en prenant avec lui un nombre compétant d'Evêques. Vigile écrivit en même-tems aux Evêques du Royaume de Childebert, & à ceux qui avoient coutume d'être ordonnés par l'Evêque d'Arles, pour les exhorter à reconnoître Auxanius en qualité de son Vicaire, lui obéir & prendre de lui des lettres formées quand ils seroient obligés de faire des voyages un peu longs. Il déclare suspens de la communion de leurs freres les Evêques qui refuseront d'obéir à celui d'Arles, & de se trouver aux Conciles qu'il aura indiqués, voulant qu'en cas d'infirmité ou de quelque autre empêchement légitime ils envoyent de leur part un Prêtre ou un Diacre.

XI. Auxanius n'ayant occupé que très-peu de tems le Siége épiscopal d'Arles, on élut pour lui succeder Aurelien à qui le Pape Vigile accorda le même pouvoir qu'à son prédecesseur, Lettre à Aurelien, Evêque d'Arles. *Ibid. pag. 325.*

Digitized by Google

& aux mêmes conditions, sur le témoignage avantageux du Roi Childebert, & du consentement de l'Empereur Justinien. C'est ce que l'on voit par les lettres qu'il lui en écrivit & aux Evêques des Gaules, en datte du dixiéme des calendes de Septembre, la cinquiéme année après le Consulat de Basile, c'est-à-dire, le 23e. d'Août de l'an 546.

Autres Lettres de Vigile.

XII. Le Pape Vigile écrivit beaucoup d'autres lettres, & quelques traités qui ont rapport à l'histoire du cinquiéme Concile général, & qui en font même partie ; ainsi nous remettons à en parler en cet endroit. Quoiqu'il eût proposé la tenuë de ce Concile pour terminer les difficultés qu'il y avoit entre les Evêques au sujet des trois Chapitres, & qu'il se trouvât alors à Constantinople, il refusa d'assister à ce Concile en personne ; mais il ne laissa pas de se conformer à ce qui y fut décidé touchant la condamnation des trois Chapitres. Après quoi il partit de Constantinople pour revenir à Rome, & mourut de la pierre à Syracuse en Sicile le dixiéme de Janvier de l'an 555, ayant tenu le saint Siége pendant seize ans & demi, à compter depuis la mort de Silverius.

CHAPITRE XVI.

Arator, Poëte Chrétien.

Arator. Qui il étoit. *Tom. 10 Biblior. Patrum, p. 125.*

I. PENDANT que Vigile étoit à Rome le 6 Avril de l'an 544, Arator lui présenta dans le sanctuaire de l'Eglise du Vatican, son Poëme des Actes des Apôtres, composé en vers héxametres & divisé en deux livres. Il se trouvoit là une grande partie du Clergé de Rome : c'est pourquoi le Pape en fit lire sur le champ plusieurs endroits, puis donna le Poëme à Surgentius Primicier des Notaires, pour le mettre dans les archives de l'Eglise. Mais tout ce qu'il y avoit à Rome de gens de Lettres, ayant prié Vigile de le faire réciter publiquement, il en ordonna la lecture dans l'Eglise de saint Pierre-aux-Liens, où se rendirent plusieurs Ecclesiastiques & Laïcs tant de la Noblesse que du Peuple. Arator réeita lui-même les vers à l'imitation des anciens Poëtes, qui avoient coutume de réciter publiquement leurs vers. Il le fit en quatre jours différens ; parce

Digitized by Google

que les Auditeurs y prenoient tant de plaiſir, qu'ils l'engageoient à réperer ſouvent les mêmes endroits; enſorte qu'il ne put chaque jour lire que la moitié d'un livre. Il avoit été Comte des Domeſtiques, ou Capitaine des Gardes, & Comte des choſes privées, c'eſt-à-dire, Intendant des Domaines de l'Empereur; mais ayant renoncé au monde, il avoit embraſſé l'état eccleſiaſtique, & il étoit alors Soûdiacre de l'Egliſe Romaine. C'eſt ce qu'Arator lui-même témoigne dans une des deux Epîtres dédicatoires en vers élegiaques adreſſées au Pape Vigile. Il y reconnoit auſſi qu'il l'avoit eu pour Maître dans l'étude des dogmes de l'Egliſe. L'autre Epître dédicatoire eſt à Florien, Abbé de Roman-Moutier, dans laquelle faiſant alluſion à ſon nom, il dit qu'il avoit fleuri dès ſa jeuneſſe en donnant aux vieillards des préceptes pour les conduire dans la voye du Ciel. Fortunat parle de l'ouvrage d'Arator dans la vie de ſaint Martin, & il en eſt auſſi parlé dans le livre des Ecrivains Eccleſiaſtiques de Sigebert de Gemblours.

Ibid.

Ibid.

Sigebert. de Script. Eccleſiaſt. cap. 38.

II. Après qu'Arator eut publié ſon Poëme à Rome, il l'envoya dans les Gaules à un de ſes amis, nommé Parthenius, afin qu'il le rendit auſſi public. Nous avons la lettre qu'il lui écrivit ſur ce ſujet. Elle eſt en vers élegiaques. Parthenius eſt qualifié dans l'inſcription, Maître des Offices & Patrice. Le Pere Sirmond l'a fait imprimer le premier ſur un manuſcrit de la Bibliotheque de Reims, à la ſuite des Œuvres d'Ennode de Pavie; d'où elle eſt paſſée dans le dixiéme tome de la Bibliotheque des Peres. Le Poëme ſur les Actes des Apôtres en rend tellement l'hiſtoire qu'on ne laiſſe pas d'y trouver pluſieurs circonſtances tirées des autres livres du Nouveau Teſtament. Il y en a même de l'Ancien, parce que l'Auteur les croyoit néceſſaires pour donner plus de ſuite à ſon ouvrage. Il ſemble dire que ſaint Pierre & ſaint Paul (*a*) ne ſouffrirent pas le martyre le même jour de la même année, mais en deux années différentes: opinion qui ne lui eſt pas particuliere, puiſqu'on la trouve dans Prudence & dans quelques autres anciens. Mais le Pape Gelaſe dans ſon décret ſur les livres apocriphes, rejette ce ſentiment, ſoutenant que ces deux Apôtres (*b*) reçurent la

Ses écrits. *Tom.* 10 *Bibl. Pat. pag.* 125, *& tom. Potar. Chriſtianor. Baſileæ, an.* 1564.

(*a*) Non eadem, tamen una dies, annique voluto tempore ſacravit repetitam paſſio lucem. *Arat. lib.* 2, *tom.* 1 *Biblior. Patrum, pag.* 141.

(*b*) Qui Paulus non diverſo, ſicut Hæretici garriunt, ſed uno tempore, undè eodemque die glorioſa morte cum Petro in Urbe Roma coronatus eſt. *Gelaſ. in decreto.*

Digitized by Google

couronne du martyre à Rome en même-tems & le même jour. Fortunat trouve de l'éloquence (*a*) & de l'agrément dans le Poëme d'Arator. Il faut bien que le Clergé de Rome & les gens de lettres de cette Ville, devant qui il le récita, en ayent jugé de même ; puisqu'ils l'obligerent de répeter souvent les mêmes endroits, tant ils y avoient pris de plaisir ; mais aujourd'hui que nous vivons dans un siécle plus épuré, on ne trouvera pas les vers d'Arator ni assez coulans, ni assez élevés. Le Roi Theodoric qui l'avoit envoyé en députation auprès d'Athalaric Roi des Goths, le fit Comte des Domestiques pour reconnoître le succès avec lequel il s'étoit acquitté de son ministere ; & dans la lettre qu'il lui écrivit (*b*) il dit qu'en cette occasion Arator avoit fait usage du torrent de son éloquence.

CHAPITRE XVII.

Pontien, Evêque d'Afrique ; & Aurelien, Evêque d'Arles.

Lettre de Pontien à l'Empereur Justinien. *Tom. 5 Concil. pag. 314.*

I. L'EMPEREUR Justinien ayant composé un ouvrage pour la condamnation des trois Chapitres, c'est-à-dire, des écrits de Theodore de Mopsueste, de ceux de Theodoret & de la lettre d'Ibas à Maris Persan, l'adressa en forme d'Edit ou de Lettre à toute l'Eglise, sous le titre de confession de foi. Les Evêques d'Afrique le reçurent comme les autres, & trouverent que ce Prince n'y enseignoit rien de contraire à la foi. Mais Pontien l'un d'entr'eux ne pouvant se résoudre à condamner des personnes qui étoient mortes dans la communion de l'Eglise & dont il n'avoit pas vû les écrits, fit sur cela une réponse à l'Empereur où il disoit qu'il craignoit beaucoup que sous prétexte de condamner Theodore de Mopsueste, Theodoret & Ibas, l'on ne fit revivre l'hérésie Eutychienne. Si leurs écrits,

(*a*) Sortis Apostolicæ, quæ gesta vocantur, & actus facundo eloquio vates sulcavit Arator. *Fortun. lib.* 1 *de vita S. Martini.*

(*b*) Sed ut merita tua exemplis potius laudabilibus asseramus, juvat repetere pomposam legationem quam non communibus verbis, sed torrenti eloquentiæ flumine peregisti. *Cassiodor. lib.* 8, *variarum, epist.* 11.

ajoutoit-il, étoient venus jusqu'à nous, & qu'il s'y trouvât quelque chose contre la regle de la foi, nous pourrions en juger, sans condamner principalement ceux qui en sont Auteurs, puisqu'ils sont morts. Il en seroit autrement s'ils vivoient : nous les condamnerions avec justice, si étant repris de leurs erreurs ils refusoient de s'en corriger & de les condamner. Mais maintenant à qui serions-nous signifier la Sentence que nous porterions contr'eux? Que nous serviroit-il d'entamer une guerre avec des morts? Il ne peut nous revenir aucune victoire du combat que nous leur livrerions. D'ailleurs ils sont présentement jugés par le véritable Juge, de la Sentence duquel il n'y a point d'appel. Pontien supplie donc l'Empereur de ne point troubler la paix de l'Eglise, de crainte qu'en cherchant à faire condamner ceux qui sont déja morts, il ne fasse mourir plusieurs vivans qui refuseront d'obéir à ses ordres, & qu'il ne se voye lui-même obligé de rendre compte de sa conduite à cet égard, à celui qui viendra un jour juger les vivans & les morts.

II. Quelque tems après, le bruit se répandit dans les Gaules, que le Pape Vigile avoit fait à l'occasion des trois Chapitres quelque chose contre les décrets des Papes ses prédecesseurs & contre les quatre Conciles généraux. Saint Aurelien Evêque d'Arles lui en écrivit; & ce Pape pour le détromper lui fit réponse de ne point se troubler ni lui ni les autres Evêques des Gaules, des fausses lettres & des fausses nouvelles qu'ils pourroient recevoir; & d'être assurés qu'il garderoit inviolablement la foi de ses Peres. Il ajoutoit : quand l'Empereur nous aura congediés, nous vous enverrons une personne qui vous instruira de tout ce qui s'est passé : ce que nous n'avons pû faire encore tant à cause de la rigueur de l'hyver qu'à cause de l'état où l'Italie est réduite. Il charge saint Aurelien d'engager le Roi Childebert à empêcher que les Goths qui étoient entrés dans Rome avec leur Roi, ne fissent rien dans cette Ville au préjudice de l'Eglise, sous prétexte qu'ils étoient d'une autre religion. Car il est digne, disoit-il, (a) d'un Roi Catholique comme le vôtre, de défendre de tout son pouvoir la foi & l'Eglise dans laquelle il a été baptisé. La lettre du Pape est du

S. Aurelien, Evêque d'Arles.

Tom. 5 Concil. pag. 558.

(a) Dignum est enim, & Catholico sicut est, Regi conveniens, ut fidem & Ecclesiam in quâ Deus illum voluit baptizari, omni debeat virtute defendere. *Vigil. epist. ad Aurelian. Tom. 5 Concil. pag. 558.*

Digitized by Google

29 d'Avril 550. Il avoit reçu celle de saint Aurelien le 14 de Juillet 549. Nous ne l'avons plus.

Regle de saint Aurelien.

III. Ce Saint avoit, ainsi qu'on l'a déja dit plus haut, succedé à Auxanius dans le Siége épiscopal d'Arles en 545. Deux ans après il fonda dans la même Ville un Monastere pour des hommes, par la liberalité du Roi Childebert. Cette fondation qui se fit le quinziéme des calendes de Décembre, la sixiéme année après le Consulat de Basile, c'est-à-dire, le dix-septiéme de Novembre 547, fut confirmée par le Pape Vigile, ainsi qu'on le voit par une lettre de saint Gregoire à Vigile Evêque d'Arles. On mit dans l'Eglise du Monastere des Reliques de la vraye Croix de notre Seigneur Jesus-Christ, de la sainte Vierge, de saint Jean-Baptiste, de saint Etienne, de saint Pierre & de saint Paul, de saint Jean, de saint Jacques, de saint André, de saint Philippe, de saint Thomas, de saint Barthelemi, de saint Matthieu & des quatre autres Apôtres, de saint Genés, de saint Symphorien, de saint Baudil, de saint Victor, de saint Hilaire, de saint Martin, & de saint Césaire. La Regle que saint Aurelien donne aux Religieux de ce nouveau Monastere, est divisée en cinquante-six articles, dont voici les plus remarquables. Celui qui étoit reçu dans le Monastere ne pouvoit plus en sortir le reste de ses jours, & la clôture en étoit si exacte, qu'il n'étoit permis à aucun Laïc d'entrer dans la Maison, ni dans l'Eglise, mais seulement dans le Parloir. A l'égard des femmes, soit Religieuses, soit Séculieres, il étoit défendu absolument de leur parler, & de leur permettre l'entrée de l'Eglise, fussent-elles proches parentes de l'Abbé, ou des Moines. On leur donnoit à tous ce qu'ils avoient besoin pour leur vêtement & pour leur nourriture : ainsi tout ce que les Religieux recevoient de leurs parens, ou de leurs amis, restoit au pouvoir de l'Abbé, qui en disposoit ou en faveur de celui à qui on l'avoit donné, s'il en avoit besoin, ou pour l'usage de la Communauté. Lorsqu'on leur donnoit des habits neufs, ils rendoient les vieux, que l'on faisoit servir ou à l'usage de ceux qui étoient nouvellement reçus, ou à l'usage des pauvres. Pour éviter le vice de proprieté, les cellules des Moines ne fermoient point à la clef, & ils n'avoient point d'armoires où ils pussent enfermer quelque chose. On ne recevoit point d'enfant qui n'eût au moins dix ans, ni d'esclave qu'il n'eût été affranchi, & qu'il ne fût muni de lettres de son Maître. Ceux qui étoient chargés de quelque office en recevoient les clefs de dessus l'Autel ou l'Evangile,

Cod. Regular. pag. 69.

Num. 2.

Cod. Regular. pag. 61.

Num. 14.

Num. 15.

Num. 5, 45.

Num. 8.

Num. 17 & 18.

Num. 21.

Digitized by Google

l'Evangile, pour les faire souvenir qu'ils devoient rendre compte à Dieu de leur ministere. Les ornemens de l'Autel ne devoient point être de soye, ni d'or, ni chargés de pierres précieuses. Pendant les leçons de Matines, les Religieux s'occupoient de quelque travail manuel, comme de faire des cordes ou des nattes, afin de s'empêcher de dormir. Mais si c'étoit un jour de Dimanche ou de Fête, on ordonnoit à celui qui se trouvoit avoir sommeil, de se lever pendant que les autres étoient assis. Il ne leur étoit pas permis de se parler en secret, surtout la nuit, ni de parler à un excommunié, sinon à celui que l'Abbé en auroit chargé. Si la faute d'un Religieux étoit de nature qu'il fallût la punir de verges, on ne pouvoit lui en donner plus de trente-neuf coups, suivant la Loi de Moyse. Aucun ne pouvoit être élevé au Sacerdoce ou au Diaconat, sans le consentement de l'Abbe. S'il s'en trouvoit d'assez méritant pour être élevé à l'Episcopat, il devoit sortir seul du Monastere, sans prendre un Moine pour compagnon. On gardoit le silence à table, & l'on ne manquoit jamais de faire la lecture pendant le repas, afin que l'ame & le corps reçussent en même-tems leur nourriture. Hors le cas de maladie il n'étoit pas permis à l'Abbé de manger ailleurs qu'au Réfectoire commun. On n'y servoit jamais de viandes; mais on accordoit aux infirmes de la volaille, & à la Communauté du poisson en certains jours de Fêtes, ou quand l'Abbé le trouvoit à propos. La Regle ne prescrit aucuns jeûnes depuis la Pentecôte jusqu'au premier de Septembre, les laissant à la disposition de l'Abbé. Depuis ce jour jusqu'au premier de Novembre, les Moines jeûnoient trois fois la semaine, le Lundy, le Mercredy & le Vendredy. Depuis le premier de Novembre jusqu'à Noël, ils jeûnoient tous les jours, excepté le Samedy & le Dimanche: ce qui s'observoit aussi depuis l'Epiphanie jusqu'à Pâques, à l'exception des grandes Fêtes, du Samedy & du Dimanche. Car c'étoit l'usage, non-seulement en Orient, mais aussi parmi les Goths, de rompre le jeûne le Samedy & le Dimanche, à cause de la sainte communion que l'on recevoit en ces deux jours. Depuis Pâque jusqu'à la Pentecôte on ne jeûnoit que le Vendredy. Tous les Moines apprenoient à lire, & lisoient depuis Prime jusqu'à Tierce. On voit par tous ces reglemens que saint Aurelien avoit devant les yeux les Regles de saint Benoît & de saint Césaire, lorsqu'il composa la sienne. Cela paroit encore plus par les articles où il défend de recevoir & d'écrire des lettres, sans la permission de l'Abbé;

Num. 27.
Num. 29.
Num. 35.
Num. 41.
Num. 46.
Num. 49.
Num. 51.
Num. 55.
Mabill. tom. 1 *Annal. p.* 129.
Num. 28 & 32.
Num. 6 & 7.

Num. 9, 10, 11, 12, 13. *Num.* 5*f.*

d'avoir auprès de ſon lit de quoi manger ou boire ; de jurer, de donner des malédictions à perſonne ; de mentir ; de ſe coucher ſur ſa colere ; de frapper quelqu'un. C'eſt encore de la Regle de ſaint Benoît, qu'il preſcrit l'office de Complies inuſité auparavant. A l'égard des autres offices, il a ſuivi un ordre tout différent de ſaint Benoît. Il met beaucoup plus de pſeaumes. Il regle la longueur des leçons pour chaque Nocturne, ſur la différence du caractere dont les Lectionaires étoient écrits, & ſur la différence de la longueur ou de la brieveté des nuits. S'il arrivoit que quelqu'un des Freres mourût, on veilloit tour à tour auprès du corps pendant la nuit pour faire des prieres ; & avant de l'enterrer, on demandoit à l'Evêque auquel lieu il falloit enterrer le mort. Si l'Evêque refuſoit de le dire, alors on invitoit des Clercs, de quelque Egliſe que ce fût, pour faire les obſéques, & on leur faiſoit quelques petits préſens. Saint Aurelien finit ſa Regle par ces paroles qui marquent bien ſon humilité : *Aurelien Pécheur j'ai inſtitué cette Regle au nom de Jeſus-Chriſt.* A la ſuite de l'Acte de fondation de ſon Monaſtere, on lit une partie des Dyptiques ou Tables ſacrées qui étoient en uſage long-tems après la mort de ſaint Aurelien. On y fait mention des Fideles morts & vivans, & dans la mémoire des Saints on fait celle des Martyrs & des Confeſſeurs, dont il y avoit des Reliques dans l'Egliſe du Monaſtere.

Regle pour les Religieuſes *Ibid. pag.* 69, *part.* 3.

IV. Saint Aurelien donna auſſi une Regle à des Religieuſes. Elle eſt diviſée en quarante articles, & addreſſée aux vénérables Sœurs du Monaſtere de ſainte Marie, établi dans la Ville d'Arles. Le prologue & tous les reglemens ſont les mêmes, & preſque mot à mot que de la Regle pour les Moines, à l'exception de certains endroits qui ne convenoient pas à des filles, tel qu'eſt celui qui parle de l'Ordination. On a joint à

Ibid. pag. 45.

cette Regle une lettre de Jean, Evêque d'Arles, vers la fin du ſeptiéme ſiécle, où après avoir reconnu que cette Regle a pourvu ſuffiſamment à ce qui regarde la quantité & la qualité des alimens & des habits, il défend à ces filles de boire & manger, ſoit avec des hommes, ſoit avec des femmes Religieuſes ou Laïques, parentes ou étrangeres : en leur accordant toutefois de leur offrir quelque rafraîchiſſement par office de charité. Les deux Regles de ſaint Aurelien ſe trouvent dans le Code dreſſé autrefois par ſaint Benoît d'Anianes, & donné au public par Holſtenius, & dans les Annales du Pere le Cointe ſur l'an 548.

Digitized by Google

V. Dom Ruinard nous a donné d'après Freherus & Monsieur Ducheſne, une lettre de saint Aurelien au Roi Theodebert. Ce n'eſt qu'un compliment à ce Prince ſur ſes belles qualités, en particulier ſur ſon affabilité.

Lettre de saint Aurelien à Theodebert. *In append. Greg. Turon. pag.* 1335.

VI. Au mois d'Octobre de l'an 549, saint Aurelien aſſiſta au cinquiéme Concile d'Orleans, où il ſouſcrivit après saint Sacerdos de Lyon qui y préſida. Dans quelques manuſcrits la ſouſcription de saint Aurelien eſt avant celle de saint Sacerdos : ce qui prouveroit qu'il auroit préſidé à ce Concile. Suivant l'inſcription que l'on trouva ſur ſon tombeau en 1308, dans la Chapelle de saint Nizier à Lyon, il mourut dans cette Ville le ſeiziéme des calendes de Juillet, l'onziéme année après le Conſulat de Juſtin, c'eſt-à-dire, le ſeiziéme jour de Juin 552 ; car Juſtin le jeune fut Conſul ſeul en 540. Ailleurs qu'à Lyon, on comptoit depuis le Conſulat de Baſile qui fut Conſul ſeul en 541, & le dernier de tous ceux qui ſe trouvent dans les faſtes Romains.

Il aſſiſte au cinquiéme Concile d'Orleans. *Tom. 5 Concil. pag.* 390. Sa mort en 551. *Bolland. ad diem 16 Junii, pag.* 111, 112.

CHAPITRE XVIII.

Saint Viventiole, Evêque de Lyon ; Leon, Archevêque de Sens ; Trojanus, Evêque de Xaintes ; S. Nicetius, Evêque de Treves ; & Mappinius, Evêque de Reims.

I. NOUS avons déja parlé pluſieurs fois de saint Viventiole, ſoit à l'occaſion des Conciles où il a aſſiſté, ſoit en parlant du Monaſtere de Condat ou Condatiſcon, où il paſſa une grande partie de ſa vie. Son ſçavoir & ſes vertus le firent élever au Sacerdoce, & enſuite à l'Epiſcopat. Il ſemble que saint Avite de Vienne preſſentit qu'il y parviendroit un jour, lorſqu'en le remerciant d'une chaiſe, dont il lui avoit fait préſent, il lui ſouhaita en reconnoiſſance un Siége Epiſcopal. Ce fut ſur celui de Lyon qu'on le plaça. Il y étoit déja au mois de May de l'an 517, puiſqu'il aſſiſta en qualité d'Evêque de Lyon à la Dédicace de l'Egliſe d'Agaune, & qu'il y prononça un diſcours, dont il ne nous reſte plus qu'un fragment. Au mois de Septembre de la même année, il ſe trouva au Concile d'Epaone. Il en tint lui-même un à Lyon avec dix des Evêques de cette Aſſemblée,

Viventiole ; Evêque de Lyon. Ses écrits. *Tom. 4 Concil. pag.* 1559, 1560.

Digitized by Google

qui l'avoient suivi. Le détail de ses autres actions n'est pas connu;
Avit. epist. 17, 51, 58, 60, 64. non plus que l'année, ni le jour de sa mort. Nous avons cinq lettres de saint Avite de Vienne qui lui sont adressées, mais aucune de ses réponses. Il y a seulement parmi les lettres de saint
Epist. 59. Avite un billet de saint Viventiole, par lequel il l'invite à la solemnité de saint Just. Agobard, (*a*) l'un de ses successeurs, témoigne que l'on voyoit encore de son tems, c'est-à-dire, dans le neuviéme siécle, quelques-uns de ses écrits qui étoient des preuves de sa doctrine & de son érudition. Il ajoute, que divers Ecrivains en avoient fait l'éloge, mais il ne dit point en quoi ces écrits consistoient.

Leon, Archevêque de Sens. II. Leon, Evêque de Sens, n'ayant pû se trouver au second Concile d'Orleans qui se tint au mois de Juin de l'an 533, y
Tom 4 Concil. pag. 1783. députa de sa part le Prêtre Orbatus. Mais il assista au troisiéme, qui fut tenu dans le mois de May de l'an 538. Il y en eut un
Tom. 5, p. 303. quatriéme en la même Ville l'an 541. Leon ne put s'y rendre,
Ibid. pag. 377. parce qu'il étoit mal alors avec le Roi Childebert. Ce Prince sollicité par le Peuple de Melun d'y ériger un Evêché, & bien aise lui-même de distraire cette Ville du Diocese de Sens, parce qu'elle étoit de son Royaume, écrivit à Leon pour lui faire
In append. oper. Gregor. Turon. pag. 1328. part de la requête des Habitans de Melun. Leon répondit à ce Prince avec respect, mais avec fermeté, qu'il ne lui convenoit pas de consentir au démembrement de son Diocese; que si ces Peuples le demandoient, on devoit les regarder plutôt comme des Déserteurs que comme des Fideles; qu'il étoit du devoir d'un Prince de ne point écouter des demandes qui tendoient à jetter le trouble dans l'Eglise, & à y causer des scandales; que s'ils alleguoient pour prétexte de l'érection de ce nouvel Evêché, qu'il ne faisoit pas exactement la visite de l'Eglise de Melun, ou qu'il n'y envoyoit personne de sa part, ils devoient sçavoir qu'il n'y avoit point en cela de sa faute, parce que les chemins lui en étoient fermés de tous côtés; que sans cela il ne manqueroit pas, quoiqu'âgé & infirme, de faire pour l'Eglise de Melun ce que les saints Canons exigeoient de lui. Il avertit Childebert que si, contre les Canons, quelques Evêques entreprennent d'établir sans son consentement un Evêque à Melun, il en portera ses plaintes au Pape ou au Concile, & qu'il se séparera de

(*a*) Viventiolus Ecclesiæ Lugdunensis Episcopus, cujus doctrinæ fuerit, non solum ipsius, sed & aliorum de eo scripta testantur. *Agobard. de Judaïc. superstitionibus, num.* 4.

communion, tant avec ceux qui auront ordonné, qu'avec celui qui aura été ordonné. Cette lettre se trouve dans le recueil des Conciles du Pere Sirmond, dans la Gaule Chrétienne de Messieurs de Sainte Marthe, dans l'Appendice des œuvres de saint Gregoire de Tours, & ailleurs. Leon étoit mort dès l'an 549, puisqu'en cette année Constitut, Evêque de Sens, assista au cinquiéme Concile d'Orleans. *Tom. 5 Concil.* Labbe, *pag.* 377.

III. Trojanus ou Trophianus, Evêque de Xaintes, différent d'un Evêque de même nom qui gouvernoit cette Eglise sous Clovis en 508, nous est connu par l'éloge que saint Gregoire de Tours (*a*) fait de sa vertu, & par une lettre qu'il écrivit à Eumerius Evêque de Nantes, qui assista au quatriéme Concile d'Orleans en 541. Eumerius lui envoya quelques Diacres de son Eglise chargés d'une lettre, dans laquelle il le consultoit sur ce que l'on devoit faire à l'égard d'un enfant qui ne se souvenoit point d'avoir été baptisé, mais seulement d'avoir eu la tête enveloppée d'un linge, comme on a coutume d'envelopper celles des malades, lorsqu'ils reviennent en santé, de peur que le froid ne leur occasionne une rechute. Trojanus répondit, que si ce jeune homme (*b*) & tout autre que lui ne se souvenoit point d'avoir été baptisé, il devoit l'être sans aucun délai, pourvû toutefois qu'on ne pût prouver par aucun autre témoignage qu'il eût reçu le Baptême. Trojanus, Evêque de Xaintes. Sa lettre. *Tom. 5 Concil. p.* 378.

IV. Saint Gregoire de Tours a fait aussi l'éloge de saint Nicetius. Il raconte qu'il vint au monde avec un cercle de cheveux autour de la tête, d'où l'on jugea dès-lors qu'il étoit destiné à la Clericature. Ses parens le mirent fort jeune dans un Monastere situé dans les Etats du Roi Thiery, pour y être instruit dans les Lettres & dans la pieté. Ses progrès dans l'une & dans les autres le firent choisir pour remplacer l'Abbé qui avoit pris soin de son éducation. On ne sçait pas le nom de ce Monastere. Mais ce qui fait juger qu'il étoit dans le Royaume de Thiery, c'est que ce Prince avoit pour Nicetius une vénération particuliere. En 527 il le fit ordonner Evêque de Treves. Clotaire I. qui avoit succedé à Theodebert fils de Thiery, exila Saint Nicetius, Evêque de Treves. *Greg. Turon. Vitæ Patr. cap.* 17.

(*a*) Magnæ virtutis fuit beatus Trojanus antistes. *Greg. Turon. lib. de gloria Confessorum, cap.* 59.

(*b*) Statutum noveris ut quicumque se baptisatum fuisse non recolit, nec ab alia persona id factum fuisse probatur, Baptismum absque ulla dilatione percipiat. *Trojan. epist. ad Eumer. Tom. 5 Concil. pag.* 378.

Digitized by Google

le saint Evêque, qui ne revint dans son Eglise que sous le regne de Sigebert, qui avoit succedé à une partie des Etats de son pere. Saint Nicetius assista en 535 au premier Concile de Clermont, & en 549 à un autre Concile qui se tint dans la même Ville. Il s'étoit trouvé la même année au cinquiéme Concile d'Orleans ; & deux ans après, c'est-à-dire en 551, il fut présent au second de Paris, où l'on examina l'affaire de Saffarac, Evêque de cette Ville. Il en convoqua lui-même un dans la Ville de Toul au sujet de quelques insultes qu'il avoit reçues de certaines personnes contre qui il avoit prononcé une Sentence d'excommunication pour avoir contracté des mariages incestueux. Il fit aussi paroître son zele contre les erreurs des Ariens & des Eutychiens.

Tom.4 Concil. pag. 1807, & tom. 5, p.397, 404 & 812.

Ibid. pag.404 & 405.

Sa lettre à Clodosinde. *Tom.5 Concil pag.* 834.

V. Nous avons de lui deux lettres sur ce sujet, dont la premiere est adressée à Clodosinde Princesse Catholique, & dont le mari nommé Alboïn, Roi des Lombards, étoit infecté de l'Arianisme. Ce Prince s'étoit fait une grande réputation de valeur : mais il s'inquietoit peu du salut de son ame, recevant tous ceux qui étoient capables de l'en éloigner & de le conduire en enfer, c'est-à-dire, les Ariens à qui il ajoutoit foi. Saint Nicetius combat leurs erreurs dans sa lettre, montrant (*a*) qu'il n'y a qu'un Dieu en trois Personnes ; que c'est pour cela que Jesus-Christ a ordonné de baptiser au nom, & non pas aux noms du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, montrant qu'il n'y a qu'un Dieu & non pas trois, & que le Fils est Dieu comme le Pere. Comme les Goths étoient dans les mêmes sentimens que les Ariens, il les combat par eux-mêmes, & dit, que leur conduite ne se soutient pas, (*b*) puisque d'un côté ils ont en vénération les douze Disciples de Jesus-Christ, qu'ils ont pour leurs reliques un si grand respect qu'ils ne font point de difficulté de les enlever furtivement ; & que de l'autre ils tâchent d'anéantir la foi

(*a*) Nec dubites tres in personis, nam unus in Trinitate agnoscitur. Et ideo ad Discipulos tuos dixit : Ite, baptisate in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti; in nomine dixit, non in nominibus, quia unam Deitatem dixit non tres. *Nicet. epist. ad Clodosind. tom.* 5 *Concil. pag.* 834.

(*b*) Quid nos ire per singula necesse est? Ad duodecim Discipulos quos habuit, veniamus, quia ipsi Gothi hodie ipsis venerationem impendunt, & reliquias eorum furtim tollunt : sed nihil ibi habent, quia fidem eorum annullare præsumunt. Quid est quod in Basilicis eorum corpora ipsorum hodie venerantur, non ingrediuntur ? Quid est quod nihil ibidem præsumere audent, nisi furtivè . . . . Hic si jubet ad Dominum Martinum per festivitatem suam, quam undecima die facit November, ipsos mittat : & ibi si audent aliquid præsumant, ubi cæcos hodie illuminari conspicimus, ubi surdos

Digitized by Google

que ces Disciples ont prêchée, & qu'ils refusent d'entrer dans les Eglises où l'on rend un culte à leurs ossemens; ou que s'ils y entrent, ce n'est qu'en secret. Il propose un second argument qui étoit encore plus à la portée de ces Barbares, en le tirant des miracles qui se faisoient dans les Eglises des Catholiques, au lieu qu'il ne s'en opéroit point dans celles des Ariens. Que le Roi Alboïn les envoye, dit-il, à l'Eglise de saint Martin dont on fait la Fête le onziéme de Novembre; s'ils osent y entrer, ils y verront encore aujourd'hui avec nous les aveugles recouvrer la vûe, les sourds l'oüie, les muets la parole, les lépreux & tous autres malades la santé. Il les renvoye encore à l'Eglise de saint Germain d'Auxerre, de celles de saint Hilaire & de saint Loup, où il se faisoit journellement tant de miracles, qu'il ne pouvoit les rapporter tous. Il marque en particulier que ceux que les Demons possedoient & tourmentoient, en les tenant suspendus en l'air, étoient délivrés, & confessoient la sainteté de ces Evêques. Opérent-ils les mêmes merveilles dans les Eglises des Ariens? Non, parce qu'ils ne permettent pas eux-mêmes que Dieu & ses Saints y habitent : un Démon n'en exorcise pas un autre. Que dirai-je de saint Remy & de saint Medard, que vous avez vûs, comme je crois? Il n'est pas possible de raconter tous les prodiges que Dieu opére par eux à nos yeux. Vous avez oüi dire à votre Reine Clotilde, comme elle vint en France, & de quelle maniere elle convertit le Roi Clovis à la Religion Catholique. Comme il étoit très-subtile, il ne voulut point se rendre qu'il ne connût la vérité. Mais ayant été

auditum, & mutos sanitatem recipere. Nam quid dicam de leprosis, aut de aliis quàm plurimis, qui quantacumque debilitate percussi sunt, ibidem per singulos annos alii & alii sanantur? Fortasse dicam, confingunt vel cæcos, qui cæci à nativitate esse videntur. Quid dicam, cùm indè illuminatos conspicimus, & ad propria, Deo miserante, sanos reverti videmus? Nam quid dicam adhuc de Domino Germano, Hilario vel Lupo Episcopis? Ubi tanta mirabilia hodiè apparent, quantum nec dicere verbis valeo : ubi tribulantes, id est, dæmonia habentes, in aera suspensi torquentur, & Dominos quos dixi esse confitentur? Numquid in Ecclesiis eorum sic faciunt? Non faciunt, quia Deum & Dominos sanctos ibi habitare non sentiunt, Dæmon dæmonem non exorcizat . . . . Quid de Domino Remigio & Domino Medardo Episcopis, quos tu, credo, vidisti? Non possumus tanta exponere, quanta mirabilia per illos Deum videmus facere. Audisti ab avia tua, Domina bonæ memoriæ Clodhilde, qualiter in Franciam venerit, quomodo Dominum Chlodovæum ad legem Catholicam adduxerit; & cum esset homo astutissimus, noluit acquiescere, antequam vera agnosceret. Cùm illa quæ supra dixi, probata cognovit, humilis ad Domini Martini limina cecidit, & baptizari se sine mora permisit. Qui baptizatus quanta in Hæreticos, Alaricum vel Gundobaldum Reges, fecerit, audisti; qualia bona ipse vel filii ejus in sæculo possederunt, non ignoratis. *Tom. 5 Concil. p. 835.*

témoin des miracles dont nous venons de parler, il se prosterna humblement à la porte de l'Eglise de saint Martin, & se fit baptiser sans délai. Vous n'ignorez pas les avantages qu'il eut depuis son Baptême contre les Rois Alaric & Gondebaud Hérétiques; & quels biens il posseda en ce monde, lui & ses enfans. Saint Nicetius conjure Clodosinde de lire cette lettre au Roi son mari, & de travailler de tout son pouvoir à sa conversion, en la faisant souvenir de ce que dit saint Paul: *Que l'homme infidele recevra le salut par la femme fidelle.*

Lettre de Nicetius à l'Empereur Justinien. *Tom.* 5 *Concil. p.* 832.

VI. Il nous reste une autre lettre de saint Nicetius à l'Empereur Justinien, dans laquelle il l'exhorte d'une maniere très-vive, & avec toute l'autorité que lui donnoit son zele pour la Religion & un Episcopat de près de quarante ans, à renoncer à l'erreur qu'il avoit embrassée sur la fin de son regne. C'étoit celle des Incorruptibles, rejettons des Eutychiens, qui enseignoient que le corps de Jesus-Christ étoit incorruptible, enforte que depuis le moment qu'il avoit été formé dans le sein de sa mere, il n'avoit été susceptible d'aucun changement, ni d'aucune altération, pas même des passions naturelles & innocentes, comme sont la faim & la soif. Ce Prince pour établir cette nouvelle erreur, donna un Edit pour la faire approuver de tous les Evêques. Ceux qui refusoient furent maltraités. Saint Nicetius lui demande pourquoi il prenoit la défense des héresies de Nestorius & d'Eutyches, après qu'elles avoient été anathématisées? Il le rappelle à la foi qu'il avoit professée à son Baptême, où il avoit reconnu un seul Fils en deux substances, avec le Pere & le Saint-Esprit, & non pas deux Fils. Il prouve par les paroles de Jesus-Christ même, qu'il n'est qu'une même chose avec son Pere, & prédit à Justinien que s'il est trouvé au dernier jour dans les mêmes sentimens qu'il professoit alors, il doit s'attendre à descendre dans les parties inférieures de la terre. Pour l'engager à se préserver d'une fin si fâcheuse, il le conjure de déclarer à haute voix qu'il renonce à l'erreur, & qu'il anathématise Nestorius & Eutyches, en lui déclarant nettement à lui-même, que toute l'Italie, l'Afrique, l'Espagne & la Gaule anathématisoient son nom depuis la publication de son Edit. Cette lettre lui fut renduë par un Prêtre nommé Lactance, qui étoit venu dans les Gaules visiter les saints lieux, & qui étoit allé jusqu'à Treves.

Traité de S. Nicetius sur les veilles.

VII. Jusqu'en 1659 on ne connoissoit point d'autres écrits de saint Nicetius que les deux lettres dont nous venons de parler;

Digitized by Google

parler; la premiere écrite vers l'an 563, & la seconde vers l'an 565. Mais Dom Luc d'Acheri donna dans le troisiéme tome de son Spicilege deux petits traités qu'il ne doute point être de saint Nicetius, tant à cause de la conformité de stile avec ces deux lettres, qu'à cause du témoignage de saint Gregoire de Tours, qui nous apprend que ce Saint fut élevé dès son enfance dans les exercices de la vie monastique, & que ses vertus & son sçavoir le firent choisir pour remplir les fonctions d'Abbé. On voit en effet que l'Auteur de ces deux traités vivoit en Communauté, & qu'il en étoit le Chef. Il y a des manuscrits où ils portent le nom de Nicetas, Evêque des Daces; mais dans celui de saint Germain des Près ils sont sous le nom de l'Evêque Nicerius. Il paroit par le commencement du premier traité, que le Saint en avoit fait d'autres, mais il n'en dit pas le sujet. Son but dans celui-ci est de faire voir l'utilité des veilles que les Moines passoient ordinairement dans le chant des pseaumes, dans la lecture des livres saints, & dans la priere. Dieu qui par sa providence a pourvu à tous les besoins de l'homme, lui a donné le jour pour travailler, & la nuit pour se reposer de ses fatigues. Mais combien n'y en a-t-il pas qui prennent quelques heures sur leur sommeil, soit pour plaire à ceux qui sont au-dessus d'eux, soit pour leur interêt particulier? Si l'on ne fait pas un reproche à ceux qui veillent pour se procurer les alimens & les vêtemens nécessaires, sera-t-il permis d'en faire à de saints Religieux, qui pour recevoir de Dieu quelques récompenses, passent une partie de la nuit à chanter ses louanges, à le prier, & à se nourrir de pieuses lectures? On trouve néanmoins des hommes qui critiquent ces usages; mais ce sont des hommes qui sont sans religion & sans foi. Comment des actes de pieté pourroient-ils être du goût des impies? S'il s'en trouve parmi les Catholiques qui regardent ces veilles comme inutiles, ce sont ou des paresseux, ou des dormeurs, ou des vieillards, ou des infirmes. Si ce sont des paresseux, qu'ils rougissent en voyant l'éloge que Salomon donne à la fourmi pour sa diligence & son exactitude au travail. Si ce sont des dormeurs, qu'ils s'éveillent à la voix de l'Ecriture qui ménace de pauvreté & d'indigence ceux qui aiment mieux se livrer au sommeil que de se lever pour travailler. Si ce sont des vieillards, c'est à tort qu'ils se plaignent, puisqu'on ne les presse point d'assister aux veilles. Leur âge néanmoins ne les dispense point de prier Dieu avec ferveur; & s'ils ne peuvent point

Tom. 3 Spicil. pag. 1.

Cap. 1.

Cap. 1, pag. 2.

veiller debout, ils doivent le faire étant assis. Si ce sont des infirmes, qu'ils ne reprennent point dans les autres ce que la foiblesse de leur corps les empêche de faire eux-mêmes; & que pour suppléer à ce défaut, ils se souviennent du Seigneur, étant couchés sur leur lit: du moins ne doivent-ils pas regarder, comme un fardeau trop pésant, de donner une partie de la nuit deux fois la semaine, c'est-à-dire, le Samedy & le Dimanche, pour l'employer au service de Dieu, & afin de se purifier des taches qu'ils auront contractées pendant les autres cinq jours.

Cap. 3, pag. 3. Saint Nicetius montre l'antiquité des veilles par des témoignages tirés d'Isaïe & des Pseaumes de David; & passant de l'ancien Testament au nouveau, il fait voir l'usage des veilles par l'exemple d'Anne fille de Phanuel, de Jesus-Christ, de l'Apôtre saint Pierre, de saint Paul, & de Silas, que l'on entendit au

Cap. 4, pag. 5. milieu de la nuit chanter des Hymnes dans la prison. Il dit sur l'utilité & la douceur des veilles, qu'on la sent mieux par la pratique, qu'on ne peut l'exprimer, parce que c'est par le goût que l'on juge combien le service de Dieu est doux & agréable. Le Prophete met la félicité de l'homme en ce monde à méditer jour & nuit la Loi du Seigneur. Il est sans doute avantageux de la méditer pendant le jour, mais on le fait plus agréablement & plus efficacement la nuit, où l'esprit n'est point occupé d'une infinité de soins qui l'occupent pendant le jour. C'est pourquoi le saint Evêque veut, qu'en veillant des yeux nous veillions aussi du cœur, & que dans les prieres que nous faisons à Dieu, l'esprit accompagne nos paroles. Il exhorte à ne prendre de la nourriture au repas du soir qu'avec médiocrité, de peur que l'abondance n'empêche l'attention dans le tems des veilles. Sur quoi il cite ces paroles d'un Evêque qu'il ne nomme pas: De même que la fumée met en fuite les abeilles, de même les vapeurs qui viennent d'une nourriture mal digerée chassent les dons du Saint-Esprit.

Traité du bien de la psalmodie. *Cap. 1, pag. 7.*

VIII. Dans le Traité du bien de la psalmodie qu'il promet sur la fin du précedent, il dit qu'on ne connoit aucun avant Moyse qui ait chanté à Dieu des Cantiques; & qu'il est le premier qui a institué des chœurs composés des deux sexes pour chanter les louanges du Seigneur; qu'après lui Debbora femme illustre fit les mêmes fonctions; mais que toutes les poësies de Moyse ne sont pas de même genre; & que celles qu'il composa par forme de testament quelque tems avant sa mort ne contiennent que des prédictions fâcheuses pour les Israëlites,

Digitized by Google

au cas qu'ils viendroient à abandonner le Seigneur leur Dieu. Il ajoute que depuis l'on vit parmi les Israëlites non-seulement des hommes, mais aussi des femmes remplies de l'Esprit divin, chanter les Mysteres; & que David reçut ce don de Dieu dès son enfance, ensorte qu'on peut le regarder comme le Prince des Chantres, & comme le trésor des vers faits en l'honneur de Dieu. Saint Nicetius remarque qu'il n'y a rien dans les Pseaumes qui ne tende à l'utilité, à l'édification & à la consolation du genre humain, de quelque condition, de quelque sexe & de quelque âge que l'on soit; que les enfans y trouvent du lait, les jeunes gens de quoi louer, & ceux d'un âge avancé des leçons pour regler leur vie; que les femmes y apprennent la pudeur; que les orphelins y trouvent un pere, & que les Rois & les Juges de la Terre y apprennent ce qu'ils doivent craindre; qu'enfin les Pseaumes renferment tous les préceptes de l'Evangile & tout ce que les Prophetes ont prédit : car on y voit la génération de Jesus-Christ selon la chair, la vocation des Gentils à la place des Juifs, les miracles du Sauveur, sa passion, sa résurrection, son ascension dans le Ciel où il est à la droite du Pere, son second avenement & le jugement terrible qu'il prononcera sur les vivans & les morts. Ces Cantiques que chantent l'Eglise Catholique plaisent à Dieu lorsqu'on les chante pour sa gloire, & surtout avec une conscience pure. *Cap. 2, pag. 9.*

Le saint Evêque remarque que le Nouveau Testament a eu aussi ses Cantiques, sçavoir, celui de Zacharie, pere de Jean-Baptiste, & d'Elizabeth sa femme; celui des Anges à la naissance du Sauveur, & celui des Enfans à l'entrée de Jesus-Christ dans la Ville de Jerusalem. Il remarque encore que l'usage étoit dans les veilles d'entremêler le chant des Pseaumes avec la priere & la lecture des Livres saints, afin d'engraisser, pour ainsi dire, notre ame par cette varieté de mets spirituels, comme on réjouit des convives par la diversité des alimens qu'on leur présente. Ne nous contentons donc pas de chanter de bouche ces divins Cantiques, chantons-les aussi de cœur, en nous occupant des vérités qu'ils contiennent, sans laisser aller notre esprit à des pensées étrangeres. Que le ton même de notre voix n'ait rien de ces exclamations du théâtre; qu'il convienne à la sainteté de notre religion & qu'il soit propre à exciter en nous la douleur de nos péchés. Il faut toutefois que nos voix s'accordent & ne soient point dissonnantes, & que l'on se rencontre tellement dans le chant & dans la pro- *Cap. 3, p. 10.*

Digitized by Google

nonciation, que tous commencent & finiſſent en même-tems & d'un même ton de voix, à l'imitation des trois jeunes hommes jettés dans la fournaiſe, qui ſelon le témoignage du Prophete Daniel chantoient d'une ſeule bouche ce Cantique. *Vous êtes béni, Seigneur Dieu de nos Peres.* S. Nicetius eſt d'avis que celui-là ſe taiſe dont la voix ne peut s'accorder avec celle des autres. Mais il veut que quand on pſalmodie, tous le faſſent, que tous prient auſſi à l'heure de l'oraiſon commune; & que lorſque l'on a fait le ſigne pour la lecture, tous l'écoutent avec attention, ſans s'appliquer à des prieres particulieres, qui doivent être renvoyées à un autre tems. Il trouve une grande utilité à faire préceder la priere de la lecture, parce que l'ame remplie des vérités qu'elle a oüies, s'en occupe pendant l'oraiſon; & pour montrer combien l'unanimité dans la priere & dans tous les autres exercices de pieté eſt agréable à Dieu & dans l'eſprit de l'Egliſe, il dit que c'eſt pour engager les Fideles à cette unanimité que le Diacre (*a*) les avertit à haute voix dans l'Egliſe, du moment qu'il faut prier, fléchir les genoux, chanter des Pſeaumes & écouter la lecture, & de le faire tous enſemble.

Mappinius Evêque de Reims. Ses lettres. *Tom. Concil. p.* 405.

Ducheſne, *Tom.* 1, *pag.* 851, 852.

IX. Nous avons deux lettres de Florien Abbé de Roman-Moutier, adreſſées à ſaint Nicetius avant qu'il fût Evêque. Ce ſont des éloges de ſes vertus, particulierement de ſon exactitude à remplir tous les exercices de la vie monaſtique. Les réponſes de ce Saint ne ſont pas venuës juſqu'à nous. Vers l'an 551, ſaint Nicetius étant déja Evêque de Treves reçut quelques inſultes pour s'être oppoſé à des mariages inceſtueux. Le Roi Theobalde indiqua à cette occaſion un Concile à Toul auquel il invita Mappinius Evêque de Reims. Celui-ci n'ayant pas reçu la lettre de ce Prince, ne ſe trouva point à l'Aſſemblée. Theobalde lui en écrivit une ſeconde, qui fut auſſi ſans effet, parce que Mappinius la reçut trop tard. Mais fâché de n'avoir pas été invité au Concile par ſaint Nicetius même, il lui en fit des reproches aſſez vifs dans une lettre, où il lui diſoit que la concorde & la bonne intelligence qui doivent regner entre les Evêques exigeoient de lui cette invitation, d'autant

(*a*) Ideò enim & Diaconus clara voce in Domo Dei ſancti præconii ammonet cunctos, ut ſive orando, ſive inflectendis genibus, ſive in pſallendo, ſive in lectionibus ſollicitè audiendis, unitas ſervetur ab omnibus; quia unanimè homines diligit Deus & in ſua Domo eos efficit habitare. *Nicet. de bona pſalmodia, tom.* 3. *Spicileg. pag.* 12.

qu'il lui convenoit beaucoup mieux qu'au Prince de l'inſtruire du ſujet de la convocation de cette Aſſemblée. Il ne laiſſoit pas de témoigner à ſaint Nicetius combien il étoit ſenſible aux peines qu'on lui faiſoit; ajoutant qu'il ſe ſeroit rendu à Toul dans le tems marqué, s'il eût reçu aſſez-tôt les lettres du Roi, ſçachant bien qu'on doit obéir à ſes ordres lorſqu'ils ont pour objet le bien de l'Egliſe. La lettre de Mappinius ſe trouve dans la Collection des Conciles du Pere Labbe, dans les Recueils de Freherus & de Ducheſne, dans l'Appendice des Œuvres de ſaint Gregoire de Tours, & dans l'Hiſtoire de la Métropole de Reims par Dom Marlot. On y trouve auſſi une lettre de Mappinius à Villicus Evêque de Metz, dans laquelle il louë ſa grande douceur, ſon zéle & ſa vigilance paſtorale. Il y dit (*a*) que ces paroles de Jeſus-Chriſt à ſaint Pierre, *Paiſſez mes brebis*, ne regardent pas ſeulement ſes Apôtres, mais tous ceux qui ſont revêtus de la dignité épiſcopale. Il prie Villicus de lui marquer le prix des porcs dans le territoire de Metz, afin de lui envoyer l'argent néceſſaire pour en acheter. Cette lettre de même que la précedente eſt écrite d'un ſtile net & coulant. On dit que Mappinius gouverna l'Egliſe de Reims pendant vingt-deux ans, & qu'il mourut vers l'an 569, après l'avoir enrichie par les liberalités des Princes. Ainſi il ſurvêquit à ſaint Nicetius, qui, ſuivant l'opinion commune, mourut vers l'an 566.

Marlot, *lib. 2 Hiſt. Remenſ. pag. 212 & ſeq.*

(*a*) Licet ſancto Petro hoc à Domino dictum legamus, *paſce oves meas*, ſed ad cunctos qui Sacerdotale ſunguntur officium pertinet præſens ſententia. *Mappinius, epiſt. ad Villicum Metenſem, tom. 1 Hiſt. Remenſ. lib. 2, cap. 20, pag. 214.*

Digitized by Google

CHAPITRE XIX.

Cassiodore, Chancellier & premier Ministre de Theodoric Roi d'Italie, & ensuite Abbé de Viviers.

ARTICLE I.

Histoire de sa vie.

Antiquité & noblesse de la Maison de Cassiodore.

I. C'Est du Roi Theodoric même que nous apprenons la grandeur de la Maison de Cassiodore, & l'ancienneté de sa noblesse. Ce Prince dit qu'elle étoit (*a*) très-illustre autant par les dignités de la robbe, que par la profession des armes; qu'elle s'étoit renduë recommandable soit dans l'Empire d'Orient, soit dans celui d'Occident, & qu'elle s'étoit distinguée avec éclat dans les Sénats de Constantinople & de Rome. Ses biens étoient si considerables (*b*) qu'elle pouvoit mettre sur pied & entretenir des armées entieres. L'ayeul de Cassiodore qui portoit le même nom, fut revêtu du titre d'Illustre, dignité considerable dans l'Empire Romain. Il donna des preuves de sa valeur en délivrant à la pointe de l'épée la Sicile & l'Abruzze de l'invasion des Vandales. Son pere eut (*c*) tout ensemble les dignités de Tribun, de Notaire ou Secretaire d'Etat sous l'Empereur Valentinien III. ce qui lui donnoit entrée dans ses Conseils & les secrets du Prince. Ce fut aussi sur lui qu'il jetta les yeux pour l'envoyer en ambassade avec Carpilion fils d'Aëtius Général des Armées Romaines, vers Attila Roi des Huns, qui par ses victoires faisoit trembler tout l'Empire. La Vierge Proba sœur de Galla, fille de Symmaque, étoit encore parente de Cassiodore, qui conséquemment étoit alliée à ce Patrice si célebre par sa naissance, son sçavoir, sa probité, sa foi, & ses autres vertus.

(*a*) *Cassiodor. lib. 1, variar. epist.* 4.

(*b*) *Ibid. & lib. 9, epist. 25.*

(*c*) *Ibid.*

Digitized by Google

II. Tels furent les ancêtres de Cassiodore qui vint au monde dans la Ville de Squillacci, Capitale de l'Abbruzze, sur le bord de la Mer de Sicile. Le tems de sa naissance n'est pas bien certain; mais à en juger par les grands emplois qu'il exerça sous Odoacre Roi des Erules, & ensuite sous Theodoric, il faut la mettre au plutard vers l'an 469 : autrement il faudroit dire qu'on lui auroit confié les principales Charges de la Cour dès l'âge de treize ou quatorze ans : ce qui est sans vraisemblance. Outre le nom de Cassiodore qui paroit avoir été propre à sa Maison, il portoit aussi celui d'Aurele; & il prend encore dans presque toutes ses lettres le surnom de Sénateur, auquel il joint quelquefois la qualité de Préfet du Prétoire. Né dans un climat heureux (*a*) pour l'esprit & pour les mœurs, il fit de grands progrès dans toutes sortes de science & de discipline. Il excella dans la Grammaire, la Réthorique, la Dialectique, la Musique, l'Arithmétique, la Géometrie, l'Astronomie, les Mathématiques. Il donna depuis des leçons sur ces différens arts; & voulant joindre la pratique à la spéculation, il se rendit si habile dans les Méchaniques qu'il faisoit des lampes perpétuelles qui s'entretenoient d'elles-mêmes, & des horloges de plusieurs façons. Il poussa ses recherches (*b*) jusque sur l'Agriculture, & sur l'art de découvrir les fontaines & les sources cachées, & de juger de la qualité de l'eau avant de l'avoir goutée. Son Traité de l'Ame est une preuve qu'il sçavoit fort bien traiter cette matiere, & qu'il étoit aussi instruit de l'Anatomie, dont il parle dans cet ouvrage par occasion. Nous verrons dans la suite avec quel soin il s'appliqua à l'étude des Livres saints. Il ne parle jamais de ses Maitres, mais il en avoit un excellent dans la personne même de son pere, que le Roi Theodoric représente comme un homme sage & vertueux.

Sa naissance vers l'an 469.

III. Odoacre devenu Roi d'Italie, après avoir tué Oreste, & déposé Augustule en 476, confia à Cassiodore, dont il connoissoit le mérite, la dignité de Comte des revenus particuliers: & afin que son autorité ne fût pas bornée à une simple intendance sur les Domaines particuliers du Royaume, il étendit sa juridiction en lui attribuant la connoissance des excès auxquels la brutalité des hommes les emporte quelquefois; c'est-à-dire, qu'il confia à ses soins & à sa vigilance la chasteté

Il est fait Comte des Domaines après l'an 476 par Odoacre.

(*a*) *Cassiodor. lib.* 12 *variar. epist.* 25.

(*b*) *Cassiodor. Institut Divin. cap* 30, *& lib.* 12, *epist.* 14, *& lib.* 3, *epist.* 55.

des vivans & la sûreté des morts, ainsi que Cassiodore (*a*) lui-même s'explique. Il s'acquitta de cette charge importante avec une maturité (*b*) au-dessus de son âge, la tempérance & la modération furent les principes de sa conduite, que les passions de la jeunesse ne dérangerent jamais. Odoacre le fit ensuite Comte des Liberalités Royales; (*c*) & se voyant paisible dans toute l'Italie en 488, il lui laissa la libre administration de la Justice & de la Police. Odoacre après plusieurs victoires sur les Rugiens, Peuples de la Germanie vers la Mer Baltique, fut attaqué par Theodoric Roi des Goths, qui lui déclara la guerre à la follicitation de l'Empereur Zenon. Theodoric gagna sur lui trois batailles, l'assiegea dans Ravenne, & feignant qu'Odoacre avoit conspiré contre sa personne, il le fit mettre à mort dans un grand festin auquel il l'avoit invité depuis la paix qu'ils avoient faite ensemble. Cette mort qui arriva en 493 fut sensible à Cassiodore, qui ne s'en consola que dans l'espérance qu'elle le mettroit en liberté de renoncer aux affaires publiques.

Theodoric l'employe dans le Ministere.

IV. Il se retira sur les terres qu'il avoit dans la Calabre. A peine y fut-il, que les Siciliens portant impatiemment le joug de leur nouveau Roi, coururent aux armes pour le secoüer. D'autres Peuples suivirent leur exemple, & la guerre étoit prête à s'allumer, lorsque Cassiodore qui ne doutoit point qu'il ne dût l'obéissance à Theodoric, s'employa de tout son pouvoir pour appaiser cette révolte dès sa naissance. Il en vint à bout, & cette action qui n'avoit eu d'autres motifs que la charité, lui tint lieu d'un grand mérite auprès de Theodoric. C'étoit en 494. Ce Prince n'avoit alors qu'environ dix-neuf ans; mais ses grandes qualités le rendoient digne de l'Empire. Pour s'y maintenir il étoit nécessaire de s'assurer de la paix du côté d'Anastase successeur de Zenon dans l'Empire d'Orient. Theodoric jugea donc à propos de lui écrire une lettre fort respectueuse, & il se servit de la plume de Cassiodore. Cette lettre eut le succès que le Roi en attendoit. Nous l'avons encore dans le Recueil (*d*) des Lettres de Cassiodore. Theodoric lui donna en 508 (*e*) le Gouvernement de l'Abruzze & de la Lucanie; mais pour ne point se priver de l'avantage qu'il espe-

(*a*) *Cassiodor. lib. 6, form. 8.*
(*b*) *Cassiodor. variar. lib. 1, epist. 4.*
(*c*) *Lib. 6, form. 7.*
(*d*) *Lib. 1, variar. epist. 1.*
(*e*) *Lib. 1, epist. 3.*

roit

Digitized by Google

toit de sa présence, (a) il le rappella à la Cour & le fit Questeur. Cassiodore étoit encore jeune alors, mais le Roi n'en avoit pas moins l'esprit en repos au milieu des soins du gouvernement, parce qu'il se tenoit assuré de la capacité & de la fidelité inviolable de son Ministre. Quelque tems après il lui donna la Charge de Grand Maître des Offices ou du Palais, puis celle de Préfet du Prétoire, & enfin la dignité de Patrice. Il étoit déja revêtu de cette derniere dignité, lorsque ce Prince lui écrivit pour le rappeller auprès de lui, d'où apparemment quelques affaires considerables l'avoient éloigné pour un tems. Nous prenons toujours (b) un extrême plaisir, lui dit Theodoric, à voir ceux qui ont trouvé moyen d'entrer dans notre estime pour leurs glorieuses actions. Le soin qu'ils ont de s'étudier à la vertu nous répond de l'amour & du zéle qu'ils ont pour nous. C'est pourquoi nous vous invitons de venir à notre Cour, afin qu'elle reçoive un nouvel ornement par votre présence, & que vous receviez aussi un nouveau degré de gloire par les regards favorables de votre Prince. Vous méritez qu'on vous recherche avec empressement, après que vous avez mis notre regne dans une si haute réputation, & que vous lui avez procuré tant de gloire. Vous avez orné la Cour par l'integrité de votre conscience. Vous avez procuré aux Peuples un profond repos. Vous avez acquis d'autant plus d'estime dans le monde, qu'on sçait que vous ne vous êtes jamais vendu, quelque prix qu'on vous ait offert pour acheter votre faveur : Hâtez-vous donc de venir. Il paroît que Theodoric ne l'appelloit avec tant d'empressement que pour l'honorer encore du Consulat, qu'il exerça en effet en 514. Cassiodore après avoir passé par tous les degrés des dignités de l'Etat & de la Cour, ne devoit plus souhaiter que de goûter en repos les fruits de ses études. Mais Theodoric ne pouvant se passer de lui, le fit une seconde fois Grand Maître du Palais. Ce Prince jugeant bien que ce n'étoit plus une Charge honorable pour Cassiodore après avoir été Consul, ne voulut pas lui commander comme Roi de l'exercer, mais il l'en pria comme ami; & Cassiodore s'y soumit. Il l'exerçoit encore lorsque ce Prince mourut en 525.

V. Athalaric son successeur avoit au plus dix ans lorsqu'il commença à regner, & il y avoit peu d'apparence que les

Athalaric sort du ministere de Cassiodore en 526.

(a) *Lib.* 9, *epist.* 24.

(b) *Lib.* 3, *epist.* 28.

Goths, Peuples belliqueux, voulussent obéir aux ordres d'un enfant, & moins encore à ceux d'Amalasonthe sa mere. Mais cette Princesse qui avoit d'excellentes qualités & un génie supérieur, sçut maintenir les Peuples dans le respect & la soumission. Dès la premiere année du regne d'Athalaric, Cassiodore écrivit au nom de son Maître à l'Empereur Justin pour lui demander sa protection. Il écrivit en même-tems au Sénat & au Peuple de Rome pour leur donner part de son élevation au Trône, & il y eut des Ambassadeurs envoyés pour recevoir les sermens ordinaires. Il adressa une quatriéme lettre au Clergé de Rome pour le remercier de ce qu'il avoit reçu pour Pape Felix III. que Theodoric avoit établi sur la Chaire de saint Pierre après la mort de Jean. Le Roi pour ne rien oublier de ce qui pouvoit l'affermir sur le Trône se fit encore recommander aux prieres des Evêques Catholiques, quoiqu'il fit profession de l'héresie Arienne dans laquelle il avoit été élevé. Cependant Theodat, Prince du sang du côté de sa mere, entretenoit des intelligences secretes avec l'Empereur Justinien, successeur de Justin; & il avoit traité avec lui pour le rendre maître de la Toscane. Cassiodore dissipa tous ses mauvais desseins, & non content de payer de sa personne, il entretint à ses dépens les troupes des Goths qui gardoient les côtes, afin de n'être point à charge aux Provinces, & de ne point épuiser l'Epargne. Athalaric prenant de jour en jour plus de confiance en Cassiodore, fit à sa sollicitation plusieurs actions de pieté, de justice & de sagesse. Il ordonna en particulier que toutes les affaires qui regardoient les Clercs de l'Eglise Romaine fussent portées devant le Pape, qui seroit chargé de donner des Commissaires, ou de juger lui-même les procès. Les paroles de ce rescrit sont remarquables de la part d'un Prince Arien. Nous sommes, (*a*) dit-il, d'autant plus redevables à la divine Majesté, que nous avons reçu d'elle de plus grands biens que tout le reste des hommes. Il est vrai que nous ne pouvons rendre à Dieu rien qui égale ses bienfaits. Cependant il veut bien nous tenir compte de ce que nous faisons en faveur de ceux qui le servent. C'est pourquoi ayant mûrement consideré l'honneur qui est dû au Siége Apostolique, nous ordonnons que quiconque est demandeur contre un Clerc de l'Eglise Romaine, se pourvoye d'abord devant le bienheureux Pape, afin que

(*a*) *Lib. 8, epist. 24.*

ſa Sainteté en ordonne. Il fit une autre Ordonnance (*a*) pour les appointemens des Profeſſeurs de Grammaire, de Réthorique & de Droit, dans laquelle il diſoit : Si nous enrichiſſons les Comédiens qui ne ſervent qu'au divertiſſement, que ne devons-nous point faire pour ceux à qui nous ſommes redevables de l'honnêteté des mœurs, & par qui ſont formés les eſprits qui ſervent d'ornement à la Cour ? Tous les Peuples ſouhaitoient depuis long-tems la Préfecture du Prétoire à Caſſiodore. Athalaric l'éleva à cette dignité en 534, en lui faiſant par (*b*) lettres des excuſes obligeantes de ce qu'il avoit été ſi long-tems à ſatisfaire là-deſſus les empreſſemens de ſes Peuples. Ce Prince écrivit (*c*) en même-tems au Sénat de Rome, à qui il diſoit : Il ſemble que nous ayons comblé de bienfaits ce grand Sénateur, qui poſſede toutes les vertus dans un ſouverain degré, qui eſt ſi riche par l'innocence & par l'integrité de ſes mœurs, & qui eſt déja raſſaſié d'honneurs. Cependant ſi nous peſons ſon mérite, nous jugerons que nous demeurons encore redevables de toutes les dettes dont il ſemble que nous nous ſoyons acquittés. Car que peut-on donner en échange de toutes les obligations qu'on lui a, puiſqu'il eſt la gloire de nos jours, & qu'il a procuré tant de louanges à ſon Prince. Mais tandis que les Peuples & les Rois mettoient leur confiance en la ſageſſe & en l'expérience de Caſſiodore, lui ſeul ſe défiant de ſes forces, écrivoit au Pape & aux Evêques (*d*) pour leur demander le ſecours de leurs prieres, & leur recommander les beſoins de l'Etat. Les excès auſquels Athalaric s'abandonna depuis qu'il ſe fut ſouſtrait à la conduite des Gouverneurs qu'Amalaſonthe lui avoit donnés, abregerent ſes jours qu'il termina la neuviéme année de ſon regne, âgé ſeulement de dix-neuf ans. C'étoit en 534. Cette Princeſſe avoit déja pris quelque meſure avec l'Empereur Juſtinien pour ſe retirer à Conſtantinople : Mais la mort d'Athalaric lui fit changer de deſſein, & penſer à mettre Theodat ſur le trône, pour en partager avec lui l'autorité. Theodat l'accepta avec joye, & il vêcut pendant quelque tems avec Amalaſonthe dans une intelligence qui marquoit une confiance mutuelle : mais ne pouvant plus ſurmonter la haîne qu'il avoit conçuë depuis pluſieurs années contre cette Princeſſe dont il prétendoit avoir été mal-

(*a*) *Ibid. epiſt.* 21.
(*b*) *Lib.* 9, *epiſt.* 24.
(*c*) *Ibid. epiſt.* 25.
(*d*) *Lib.* 11, *epiſt.* 2, 3.

Digitized by Google

Procop. de Bello Gothico, cap. 4, & Jornandes, cap. 59.

traité, il la fit mettre en prison dans un Château au milieu d'une Isle de Bolsene en Toscane, où il la fit ensuite étrangler lorsqu'elle étoit dans le bain, sur la fin de l'an 534, ou au commencement de la suivante.

Cassiodore pense à établir des Ecoles à Rome pour les saintes lettres.

VI. Cependant les troubles qui s'étoient élevés dans l'Eglise depuis le Concile de Calcedoine duroient toujours. Cassiodore & dix des principaux du Sénat prierent le Pape Jean de s'expliquer sur les difficultés qui occasionnoient ces troubles. Le Pape leur répondit; & après leur avoir expliqué ce que l'on devoit penser sur le Mystere de l'Incarnation, il leur recommanda de n'avoir aucune communication avec les Acemetes, parce qu'ils étoient Nestoriens. Cassiodore ayant remarqué pendant son séjour à Rome que l'on s'y portoit avec une ardeur extrême à l'étude des lettres profanes, & qu'il n'y avoit point de Maîtres publics destinés à enseigner les saintes Ecritures, pensa à établir en cette Ville à ses frais des chaires de Professeurs dans les Ecoles Chrétiennes, afin de procurer par-là le salut des ames. Il proposa son dessein au Pape Agapet qui avoit succedé à Jean II. en 535; mais les guerres qui commençoient dès-lors à désoler l'Italie en empêcherent l'execution. Pour y suppléer, il composa dans la suite son livre intitulé *de la maniere d'enseigner les Lettres divines*, qui est une espece d'introduction à l'étude de l'Ecriture sainte. Il fut plus aisé à Cassiodore de pourvoir aux besoins temporels des Romains, chez qui il rétablit l'abondance, de même que dans la Ligurie & d'autres Provinces qui se trouvoient dans la disette. Il fit aussi diminuer l'imposition des tailles & en décharger ceux qui avoient été réduits à la pauvreté par des années steriles, trouvant que c'étoit une conduite cruelle de demander des subsides à ceux qui sont eux-mêmes dans la nécessité de mandier, & de les forcer de donner les choses dont ils ont un pressant besoin.

Lib. 12, ep. 16.

Il fait rendre les vases sacrés de l'Eglise de saint Pierre en 536.

VII. L'Empereur Justinien indigné de la mort d'Amalasonthe se prépara à la venger par la guerre qu'il résolut de faire à Theodat. Il dissimula d'abord le dessein de son armement: mais Theodat ne pouvant douter que Justinien après avoir réduit la Sicile ne poursuivit plus loin ses conquêtes, lui fit demander la paix par le Sénat, & par le Pape Agapet, qu'il obligea pour cet effet d'aller à Constantinople. Le Pape se mit en devoir d'obéir; mais manquant d'argent pour un si long voyage, il ne put en obtenir qu'en donnant en gages aux Tréforiers de l'Epargne les vases sacrés de l'Eglise de saint Pierre. Cas-

Digitized by Google

siodore l'ayant appris, fit sentir au Roi l'indignité de cette action, & envoya ordre aux Tréſoriers de rendre les vaiſſeaux ſacrés, & de les faire rapporter avec reſpect par les mains des Diacres. Il ordonna encore que l'on rendit aux Procureurs de l'Egliſe de ſaint Pierre l'obligation du Pape. La négociation de Conſtantinople fut ſans effet, les armes de Juſtinien furent victorieuſes partout, & Theodat dépoſé par les principaux Officiers de ſon armée, comme indigne de gouverner. Vitiges qu'on lui donna pour ſucceſſeur, le fit tuer près de Ravenne, où il ſe retira lui-même pour ſe préparer à la guerre. Caſſiodore fut continué ſous ce nouveau Roi dans la charge de Préfet du Prétoire; mais après en avoir rempli quelques mois les fonctions, il prit le parti de ſe retirer dans un Monaſtere. *Lib. 12, ep. 20.*

VIII. Il avoit déja vécu près de ſoixante & dix ans, & en avoit paſſé plus de cinquante dans les emplois les plus importans de la Cour & de l'Etat. On met ſa retraite vers l'an 539, & on ne peut la mettre plutôt, puiſqu'en 538 il faiſoit encore les fonctions de Préfet du Prétoire, comme on le voit par la vingt-deuxiéme lettre du douziéme livre. Il y avoit long-tems qu'il ſe regardoit comme captif au milieu des engagemens honorables qui l'attachoient au monde. Les malheurs de l'Italie lui préſenterent une occaſion favorable de le quitter, pour ne plus penſer qu'à ſon ſalut dans le repos & dans ſa retraite. Ceux qui l'ont voulu faire paſſer pour une retraite forcée, n'ont pas fait attention qu'il n'avoit rien à craindre, ni de la part des Rois d'Italie, à qui il avoit toujours été très-utile & très-agréable, ni de la part des Peuples qui l'avoient toujours cheri comme leur pere, ni de la part de l'Empereur Juſtinien, qui connoiſſoit parfaitement ſon mérite. Il choiſit pour ſe retirer un Monaſtere qu'il avoit fait bâtir auprès de Squillacci, connu ſous le nom de Caſtel dans les lettres (*a*) de ſaint Grégoire le Grand, & ſous le nom de Viviers; parce que Caſſiodore fit un Monaſtere double, l'un au bas de la Montagne pour des Cénobites, l'autre pour les Hermites ſur le haut. Il faiſoit lui-même profeſſion de la vie religieuſe dans ce Monaſtere; non-ſeulement Paul Diacre l'appelle Moine (*b*) dans ſon Hiſtoire des Lombards; mais il ſe met clairement au nombre des Moines, lorſqu'il dit dans ſa préface ſur l'explication des Pſeaumes: Dieu nous faſſe. Caſſiodore ſe retire dans un Monaſtere.

(*a*) *Lib. 7, epiſt. 32 & 33.*

(*b*) *Paul. Diac. lib. 1, cap. 25.*

la grace d'être semblables à des bœufs infatigables, pour cultiver le champ de notre Seigneur avec le soc de l'observance & des exercices réguliers. Il établit deux sortes de Moines dans ce double Monastere, les uns pour mener à Viviers la vie Cénobitique, les autres pour pratiquer les exercices des Anachoretes dans la solitude de Castel. Mais avant d'en envoyer dans ce désert, il avoit soin de les exercer & de les éprouver dans le Monastere de Viviers. Pour donner à ses Religieux les moyens de s'instruire, & les rendre capables de servir ensuite l'Eglise par leurs travaux & par leurs écrits, il fit venir à Viviers la nombreuse Biblioteque qu'il avoit à Rome, & apparemment encore celle qu'il s'étoit faite étant à Ravenne, & les augmenta toujours depuis tant qu'il vécut. Il faut l'entendre s'expliquer lui-même là-dessus, à la fin de son livre de l'institution. Hâtez-vous, dit-il, mes chers Freres, de faire de grands progrès dans la science des saintes Ecritures, & animez-vous-y en considerant que c'est pour vous remplir de doctrine, que j'ai amassé un si grand nombre de livres, & de livres si bien conditionnés & si bien choisis. Il enseignoit lui-même ses Religieux; mais ne suffisant pas pour un si pénible travail à cause de son âge avancé & de diverses occupations indispensables, il se chercha un excellent collegue dans la personne de Denys le Petit. C'est le sens que l'on donne (*a*) ordinairement aux paroles de Cassiodore; mais il paroît que Denys le Petit étoit mort avant la construction du Monastere de Viviers, & qu'il ne survêcut pas assez long-tems au changement de vie de Cassiodore pour avoir enseigné ensemble la Dialectique pendant plusieurs années. En effet Cassiodore parle de Denys comme déja mort dans son livre de l'institution qu'il fit peu après sa conversion, ainsi qu'il le témoigne au commencement de son Traité de l'Ortographe. Il faut donc ou que Denys ait enseigné en un autre tems avec Cassiodore, ou retarder la mort de Denys.

Mort de Cassiodore vers l'an 563.

IX. On ne voit nulle part que Cassiodore ait prescrit aux Moines de son Monastere l'observation de la Regle de saint Benoît. Il leur recommande de garder avec soin les Regles de leur Précepteur, c'est-à-dire, de leur Abbé, (*b*) les instituts des

(*a*) Qui mecum Dialecticam legit, & in exemplo glorioſi Magiſterii plurimos annos vitam ſuam Domino præſtante tranſegit. *Caſſiodor. lib. Inſtit. Divin. cap.* 23.

(*b*) Quapropter omnes quos Monaſterii ſepta concludunt, tam atrum Regulas, quam Præceptoris proprii juſſa ſervate. *Ibid. cap.* 34.

Peres, & ceux de Caſſien, (*a*) en les avertiſſant toutefois de les lire avec circonſpection dans les endroits où cet Auteur s'eſt éloigné de la vraye doctrine, & qui ont été réfutés par ſaint Proſper. Il ne laiſſe pas de ſe rencontrer très-ſouvent avec ſaint Benoît ſur divers points de l'Obſervance Monaſtique, marquant comme lui ſept heures (*b*) différentes deſtinées à la pſalmodie pendant la journée ; à quoi il joint les nocturnes ou les veilles de la nuit. Il ordonne auſſi le chant des Complies, pour terminer (*c*) toutes les actions de la journée. Il recommande comme ſaint Benoît (*d*) le ſoin des étrangers, des pauvres & des malades, & il y a un chapitre entier de ſon inſtitution adreſſé aux Religieux chargés du ſoin des malades, comme il y en a un dans la Regle de ſaint Benoît. Il eſt donc très-vraiſemblable que Caſſiodore, ou connoiſſoit cette Regle, ou qu'il étoit informé de ce qui ſe pratiquoit dans le Monaſtere de Mont-Caſſin. Nous n'avons aucun Hiſtorien du tems qui nous apprenne l'année de ſa mort. Il nous aſſure lui-même qu'il avoit quatre-vingt-treize ans lorſqu'il mit la main à ſon Traité de l'Ortographe. Si donc il eſt né en 469, ce fut en 562 qu'il compoſa cet ouvrage. Mais ce ne fut pas le dernier, & on prétend qu'il travailla (*e*) depuis à un calcul eccleſiaſtique pour trouver le jour de Pâque, les épactes & les indictions. Du moins eſt-il certain qu'après avoir achevé ſon Livre de l'Ortographe, il eut encore aſſez de loiſir pour revoir ſes premiers ouvrages & y ajouter quelque choſe, comme on le voit dans ſon Livre de l'inſtitution où il parle de celui de l'Ortographe écrit long-tems après.

Eloge de Caſſiodore.

X. Mais en quelque tems qu'elle ſoit arrivée, il y a tout lieu de croire qu'elle fut précieuſe devant Dieu. Les Ecrivains du huitiéme ſiécle l'ont qualifié (*f*) Bienheureux ; d'autres l'ont placé parmi les Confeſſeurs, (*g*) diſant qu'après avoir beaucoup éclaté par la ſainteté de ſa vie, & par ſa ſcience dans les Lettres divines & humaines, il vivoit après ſa mort par les miracles

(*a*) *Ibid. cap.* 29.
(*b*) *Id. in pſal.* 118, *verſ.* 164.
(*c*) *In pſal.* 90.
(*d*) *Ibid. cap.* 32.
(*e*) *Baron. ad ann.* 562.
(*f*) Hujus locum Prophetiæ Beatus Caſſiodorus ita declarat. *Alcuin. in pſal.* 49.
(*g*) Caſſiodorus Confeſſor ex Senatore Monachus . . . . vitæ ſanctitate admodum effulgens, divina & humana literaturæ pollens, nonnulla perutilia Eccleſiæ Dei digeſſit . . . . ſepultus in miraculis vivit. *Petr. de Natal. Lib.* 1, *pag.* 280, *edit.* 1519.

Digitized by Google

qu'il opéroit. Il a eu cet avantage (*a*) entre tous les Docteurs de l'Egliſe, d'avoir été honoré des plus éminentes dignités du ſiécle, & de s'en être acquitté avec toute l'integrité, la religion & la pieté imaginables, ayant toujours défendu la cauſe de l'Egliſe Catholique avec fidelité, quoique les Rois qu'il ſervoit fiſſent profeſſion de l'Arianiſme. Heureux d'avoir quitté la Cour (*b*) & les affaires du monde, pour ſe diſpoſer par la vie pénitente à comparoître devant celui qui examinera ſi ſévérement la vie des Miniſtres des Princes, & qui les jugera, non par les raiſons d'Etat, mais par les vérités de ſon Evangile, dont pour l'ordinaire ils ſont ſi peu de compte.

ARTICLE II.

Des Écrits de Caſſiodore.

§. I.

Des Lettres de Caſſiodore.

Lettres de Caſſiodore. *Pag. 1, edit. Venetæ, an. 1729.*

I. LE plus conſiderable des ouvrages de Caſſiodore dans le tems qu'il étoit chargé du poids des affaires ſous les Rois d'Italie, eſt le Recueil de ſes lettres. Ses amis furent long-tems à le preſſer d'en faire un corps & de le rendre public, dans la perſuaſion qu'il pourroit être utile à la poſterité pour la connoiſſance de l'Hiſtoire de ſon tems. On accorde, leur répond-il, neuf années entieres aux Auteurs pour compoſer leurs ouvrages, & je ne puis pas même trouver des momens pour travailler aux miens. Si-tôt que j'ai pris la plume, on m'étourdit à force de clameurs, & je me vois preſſé de tant d'endroits, que je ne puis achever tranquillement ce que j'ai commencé. L'un me fatigue par des ſollicitations importunes, l'autre vient m'accabler du poids de l'extrême miſere qui le preſſe; d'autres

(*a*) Author iſte (Caſſiodorus) inter omnes Doctores Eccleſiaſticos dignitatum ſecularium honore ſumma cum integritate, religioneque & pietate præfulſit. Quamvis enim Reges ejus eſſent Ariani, ipſe tamen fideliſſimè perpetuo tenore Catholicæ Eccleſiæ partes defendit. *Cochleus, epiſt. ad Thomam Morum Angliæ Cancellar.*

(*b*) Antiquus Commentarius in pſalmos.

même

même m'environnent & m'assiégent de discours séditieux & pleins de fureur. Parmi tous ces embarras qui me permettent à peine de parler, comment voulez-vous que je trouve le loisir de dicter & d'écrire avec politesse ? Des inquiétudes inexplicables ne me laissent pas le moindre repos pendant les nuits, ayant à donner ordre que toutes les Villes soient suffisamment pourvûës de munitions de bouche. Ainsi je me vois contraint de parcourir en esprit toutes les Provinces, & de prendre garde si l'on execute les ordres que j'ai donnés. Ses amis ne disconvenoient point que son tems ne fût extrêmement partagé par tous les embarras & par toutes les inquiétudes inséparables des Charges dont il faisoit les fonctions avec tant d'assiduité & de suffisance ; mais, disoient-ils, cela ne doit pas vous détourner de mettre au jour ce que nous demandons de vous. Rien ne vous sera plus glorieux que d'avoir donné au Public parmi tant de travaux & d'affaires, des ouvrages aussi dignes d'être lûs que les vôtres. Cassiodore ne pouvant résister à de si pressantes instances, consentit à publier le Recueil de ses Lettres. Il semble qu'avant d'en être sollicité, il les avoit déja mises en ordre, & qu'il en avoit même retouché une bonne partie ; mais qu'il n'avoit pas encore donné la derniere main à cet ouvrage ; il est divisé en douze livres qu'il intitula *diverses*, soit à cause des divers sujets, & de la varieté de la matiere, soit à cause des différentes personnes ausquelles elles sont adressées, ou au nom desquelles elles sont écrites, soit parce qu'ayant été obligé d'en écrire au nom de plusieurs personnes, il en avoit varié le stile, suivant la condition de ceux pour qui il les écrivoit, & à qui il les adressoit. En effet il y en a à des Rois, à des Empereurs, à des Sénateurs, à des Evêques, & à de simples particuliers, comme à des Architectes, à des Ouvriers en marbre, à des Médecins, à des Juifs.

II. Les cinq premiers livres ne contiennent aucunes autres lettres que celles du Roi Theodoric, & on y trouve peu de chose qui interesse notre sujet. Nous remarquerons toutefois que dans la seconde du premier livre où il reprend un nommé Theonius chargé de fournir à la Cour la pourpre nécessaire pour les vêtemens royaux, ce Prince fait une fort belle description de la façon de teindre les étoffes avec le pourpre, en expliquant ce que c'est. On en trouva le secret à Tyr par le moyen d'un chien, qui pressé de la faim se jetta sur quelques coquillages que la Mer avoit poussés sur le rivage. En ayant broyé

Les cinq premiers livres.

Lettre 2 du premier livre, pag. 3.

quelques-uns avec les dents ; on vit sa gueule teinte d'une merveilleuse couleur. Ceux qui en furent témoins firent usage de ces coquillages pour teindre des étoffes. L'animal renfermé dans ces coquillages conserve son sang six mois après sa mort ; & pour l'exprimer après un si long-tems, on se sert de pressoirs faits exprès. Il marque dans la neuviéme adressée à Eustorge Evêque de Milan, de faire rétablir dans l'honneur de l'Episcopat l'Evêque d'Augusta accusé par ses Clercs d'avoir voulu trahir sa patrie. Les Accusateurs étant du Clergé, Theodoric ne voulut point les punir lui-même ; mais il les renvoya à l'Evêque de Milan leur Métropolitain pour leur faire leur procès ; sçachant que cet Evêque étoit observateur des Loix de l'Eglise. Il dit à cette occasion (*a*) qu'on ne doit pas juger légerement de ceux qui sont élevés à une dignité aussi considerable que l'Episcopat, & qu'il faut à peine croire d'eux les crimes les plus connus. Cette attention est remarquable dans un Prince Arien.

Lett. 9, pag. 7.

Lett. 16, pag. 20. Il y a deux endroits dans la seiziéme lettre qui ne le font pas moins, l'un où il dit qu'il comptoit entre les avantages de la royauté le bien qu'il pouvoit faire par humanité & par miséricorde ; l'autre, où il avance qu'un Prince augmente ses richesses à mesure que négligeant l'argent qui ne mérite que du mépris, il acquiert les trésors de la réputation, qui sont plus dignes de son estime. Il dit dans la trentiéme, que le devoir d'un bon Prince est non-seulement de punir le crime, mais d'en retrancher aussi les occasions. Il est parlé dans la trente-cinquiéme d'un poisson nommé en latin *Remora*, qui arrête les vaisseaux au milieu de leur navigation ; & d'un autre appellé Torpille qui engourdit la main du Marinier qui le touche, encore que ce ne soit qu'avec quelque instrument. On voit par la trente-septiéme, que les Goths ne doutoient pas qu'il ne fût permis à un mari de mettre à mort l'adultere qu'il trouvoit avec sa femme. Ces Peuples, comme nous l'avons vû dans Salvien, étoient très-chastes, & ennemis de toutes les libertés contraires à la pudeur. La troisiéme du second livre est un éloge d'un Gaulois nommé Felix, que Theodoric avoit élevé au Consu-

Lett. 30, pag. 14.

Lett. 35, pag. 16.

Lett. 37, pag. 17.

Lett. 3, liv. 2, pag. 23.

(*a*) Nihil in tali honore (Episcopatus) temeraria cogitatione præsumendum est, ubi si proposito creditur, etiam tacitus ab excessibus excusatur. Manifesta proindè crimina in talibus vix capiunt fidem . . . . Sed quoniam & ipsi impugnatores Clericatus nomine fungebantur, ad sanctitatis vestræ judicium curæ transmisimus ordinanda, cujus est æquitatem moribus talibus imponere, quem novimus traditionem Ecclesiasticam custodire. *Theoder. epist 9, lib. 1, pag. 7.*

Digitized by Google

lat, & de ſon pere, dont les mœurs, l'érudition & l'éloquence l'avoient fait paſſer pour un Caton. Quoiqu'il fût mort depuis pluſieurs années, la mémoire de ſes vertus étoit encore fraîche; parce que, dit Theodoric, les belles qualités d'un homme (*a*) vivent encore après lui, & que ce qu'on fait de glorieux ne vieillit point avec le tems. La huitiéme eſt très-honorable aux Evêques, que Theodoric dit être les plus propres à rendre la juſtice par leur équité, qui ne ſçait faire acception de perſonne. Auſſi ce Prince s'adreſſa-t-il à l'Evêque Severe, pour diſtribuer des ſommes conſiderables à ceux qui avoient ſouffert quelques dommages par le paſſage de ſes troupes. Il appelle dans la dixiéme le mariage un Sacrement, (*b*) qu'on ne peut profaner ſans une témérité criminelle. Par la dix-ſeptiéme il décharge un Prêtre de la Ville de Trente nommé Butiliem du payement de ce qu'il devoit au Fiſc; mais il défend en même-tems de faire payer à d'autres ce que ce Prêtre devoit, de peur, dit-il, que la grace qu'on fait à celui qui l'a méritée, ne tourne au dommage de l'innocent; ce qui fait horreur à dire. Dans la lettre dix-huitiéme il regarde comme une choſe meſſéante à un Evêque d'être convaincu publiquement par la perte d'un procès d'en avoir entrepris ou ſoutenu qui ne fuſſent pas juſtes. Il dit dans la 27e. que les Rois ne peuvent commander à perſonne d'embraſſer une religion, parce que l'on ne croit pas (*c*) par contrainte. Dans la vingt-neuviéme adreſſée à un Sénateur nommé Adila, qui avoit la garde des Terres & des Fiefs de la Sicile, Theodoric lui recommande de veiller à la conſervation des biens que l'Egliſe de Milan poſſedoit dans cette Iſle, diſant que la paix & la tranquilité des Sujets fait la gloire du Prince, & que les perſonnes qui appartiennent à l'Egliſe, & les biens qui en dépendent, méritent une protection particuliere en vûë de Dieu, qui pour cette attention nous fait miſéricorde. On voit par la trente-huitiéme, qu'il mettoit au rang de ſes plus grandes richeſſes le pouvoir qu'il avoit de rendre heureux par le moyen de ſes tréſors une infinité de miſé-

Lett. 8, pag. 25.

Lett. 10, *ibid.*

Lett. 17, pag. 28.

Lett. 18, *ibid.*

Lett. 27, pag. 31.

Lett. 29, pag. 32.

Lett. 38, pag. 34.

(*a*) Bona durare norunt poſt hominem; & quod gloriosè geritur, ſine temporis non tenetur. *Theodor. lib.* 2, *epiſt.* 3, *pag.* 23.

(*b*) Nec diſſimulari poteſt ut illud humani generis procreabile Sacramentum ſcelerata temeritate profanetur. *Ibid. epiſt.* 10.

(*c*) Religionem imperare non poſſumus, quia nemo cogitur ut credat invitus. *Lib.* 2, *epiſt.* 27, *pag.* 31.

Digitized by Google

Lett. 1, liv. 3, pag. 38. rables ; & par la premiere du troiſiéme livre, qu'il étoit perſuadé que la juſtice rendoit les Rois plus forts & plus redoutables à leurs ennemis. Il étoit auſſi perſuadé, comme il le dit dans l'onziéme, que rien n'eſt plus glorieux à un Roi (*a*) que de rendre ſes ſujets heureux, & de n'accroître ſa puiſſance que pour augmenter la félicité de ceux qui lui ſont ſoumis. La quatorziéme eſt adreſſée à l'Evêque Aurigene à qui Theodoric renvoye la ſupplique d'un nommé Julien qui ſe plaignoit de ce que les Sujets de l'Evêque lui avoient enlevé ſon bien. Si l'expoſé eſt vrai, lui dit-il, puniſſez-en l'Auteur ſans délais ; parce que le mal s'augmente quand il dure, le remede eſt d'en accelerer la correction. Il dit dans la vingt-ſeptiéme qu'un Juge n'eſt digne (*b*) de ſon nom qu'autant qu'il obſerve les Loix de la juſtice d'où il le tire, l'orgueil n'étant pas propre pour lui conſerver un titre qui n'eſt fondé que ſur l'équité. La trente-ſeptiéme eſt une plainte à l'Evêque Pierre ſur ce qu'il retenoit la portion de bien qui appartenoit à ſon frere. Theodoric lui dit que c'étoit à lui en ſa qualité d'Evêque de terminer cette affaire, & qu'en cas qu'il le refuſeroit, il l'appelleroit à ſon Tribunal. Apronien du nombre des Illuſtres, & Comte des Domaines, avoit donné avis au Roi Theodoric qu'il étoit arrivé à Rome un homme qui avoit le ſecret de trouver des eaux & d'en faire venir dans les lieux les plus arides, afin qu'on puiſſe enſuite les habiter. Le Roi témoigna beaucoup de joye de voir durant ſon regne des expériences de cet art, dont nous liſons, dit-il, les préceptes dans les livres des anciens. Il donne lui-même les marques d'où l'on peut conjecturer que l'eau & la ſource ne ſont pas éloignées ; ſçavoir, lorſque l'herbe eſt fort verte, que les arbres montent à une hauteur extraordinaire, qu'il croît dans ce lieu des joncs, qui aiment l'eau, des cannes, des roſeaux, des peupliers & des ſaules. Une autre marque eſt quand après avoir expoſé à l'air de la laine ſeche pendant la nuit, & l'ayant miſe ſur la terre en la couvrant de quelques vaiſſeaux, on la trouve humide le matin ; ou quand le Soleil étant levé on

Lett. 11, pag. 41.

Lett. 14, pag. 42.

Lett. 27, pag. 46.

Lett. 37, pag. 48.

Lett. 53, pag. 54.

(*a*) Quid enim tam regium, quàm feciſſe felicem ? Beneficia ſiquidem ſunt, quæ regna ſublimant ; & libertatis Dominus jugiter poteſt creſcere ſi ſibi ſubjectos ſtudeat ampliare. *Lib.* 2, *epiſt.* 11, *pag.* 41.

(*b*) Tamdiu Judex dicitur, quamdiu & juſtus putatur : quia nomen quod ab æquitate ſumitur, per ſuperbiam non tenetur. *Lib.* 3, *epiſt.* 27, *pag.* 46.

Digitized by Google

voit voler proche la terre une grande quantité de petits moucherons. A l'égard de la profondeur de la source, on la connoit en observant à quelle hauteur s'éleve certaine vapeur qui sort de terre. Il y a encore des signes auſquels on juge de la qualité des eaux avant de les avoir éprouvées. Car celles qui jailliſſent du côté du Levant ou du Midy, ſont douces, claires, legeres & bonnes pour la ſanté. Celles au contraire qui coulent vers le Couchant ou le Septentrion ſont fort fraîches, mais trop peſantes & trop épaiſſes. Ce Prince ordonne à Apronien de fournir à cet homme des deniers de l'Epargne de quoi ſubſiſter, & de lui chercher pour compagnon un Ouvrier habile dans les Méchaniques & dans l'Hydraulique, qui puiſſe faire monter les eaux qu'il aura découvertes. Il exhorte dans la trente-uniéme du quatriéme livre l'Evêque Emilien à achever un Aqueduc qu'il avoit entrepris de rétablir par l'autorité royale, diſant que par cet ouvrage il imitera Moyſe qui tira d'un rocher des fontaines abondantes pour étancher la ſoif du Peuple d'Iſraël. Il dit dans la quarante-deuxiéme, qu'il n'y a point d'orphelins dans les Etats d'un bon Prince, parce qu'il eſt le pere commun de tous ceux qui n'en ont point, & que la vraye nobleſſe qui (*a*) n'eſt conteſtée de perſonne, eſt celle qui vient de la vertu & des bonnes mœurs. Il ajoute qu'on (*b*) goûte plus agréablement les bienfaits qui n'ont rien couté à obtenir; & qu'une Loi n'a rien (*c*) de trop difficile, quand le Prince eſt le premier à s'y ſoumettre.

Lett 31, liv. 4, pag. 65.

Lett. 42, pag. 68.

Lett. 12, liv. 5, pag. 77.

Lett. 15, p. 78.

Lett. 18, p. 79.

III. Les ſixiéme & ſeptiéme livres ſont compoſés de differentes formules, ſoit de brevets & de proviſions des charges & des dignités de la Cour & de l'Etat, ſoit des permiſſions qui devoient s'accorder au nom du Roi. La premiere formule eſt du Conſulat. Les ſuivantes ſont des dignités de Patrices, de Préfets du Prétoire, de Préfets de Rome, dont la Juriſdiction s'étendoit l'eſpace de cent jets de pierre, au-delà de cette Ville; de Queſteurs, de Grands Maîtres du Palais, de Comtes des liberalités du Roi, de Comtes de ſon patrimoine, de ceux que l'on appelloit Grands; ce n'étoit qu'un ſimple titre d'honneur, ſans aucun appointement. Il y a auſſi beaucoup d'au-

Livres 6 & 7.

(*a*) Hæc eſt indubitata nobilitas, quæ moribus probatur ornata. *Lib.* 5, *epiſt.* 12, *pag.* 77.

(*b*) Dulciora ſunt beneficia que nullis difficultatibus obtinentur. *Epiſt.* 15, *pag.* 78.

(*c*) Nulli gravis eſt juſſio, quæ conſtringit & Principem. *Epiſt.* 18, *pag.* 79.

Digitized by Google

tres formules pour des dignités moins considerables, comme de celles de Vicaires ou Lieutenans de Rome, de Notaires ou Secretaires, de Référendaires ou Maîtres des Requêtes, de Préfets des vivres, ou de Juges prépoſés pour fixer le prix du pain, & de veiller à ce qu'il fût bon & de poids; de Comte des Medecins, ou premier Medecin; de Conſulaires qui étoient envoyés dans les Provinces avec une autorité preſqu'égale à celle des Conſuls; d'Intendans de Provinces, de Comtes des Goths, à qui il appartenoit de terminer les affaires que ces peuples avoient avec les Romains; de Ducs de la Rhetie ou du Pays des Griſons, prépoſés à la garde des Frontieres de l'Etat de ce côté-là; de premier Architecte ou Sur-intendant des Bâtimens; de Capitaines du Guet, ſoit de Rome, ſoit de Ravenne, établis pour la ſureté des Citoyens; de Tribuns des plaiſirs, qui étoient chargés de retrancher des ſpectacles tout ce qui pouvoit être contre l'honnêteté; de Défenſeurs des Villes, qui en étoient comme les Maires. Dans la formule du Vicaire de Rome, il eſt parlé d'un Prince Cardinal de Rome, qui ſuivoit toujours le Roi. Parmi les formules des permiſſions on en trouve de diſpenſes d'âge, que le Roi accordoit pour rendre capables d'agir & de contracter, ceux qui n'étant pas en âge de le faire ſelon les Loix, avoient toutefois la prudence & la maturité néceſſaires pour cela; d'autres pour rendre valide un mariage, & les enfans qui en étoient nés habiles à ſucceder, & une pour légitimer un mariage contracté avec une couſine germaine, ou la fille de la tante maternelle. La plupart de ces formules ſont ſemées de maximes de morale & de politique. Il eſt remarqué dans la premiere du ſeptiéme livre, que lorſqu'il s'agit (*a*) de prononcer ſur la vie des hommes, les Juges doivent temporiſer, parce qu'il n'en eſt pas de la Sentence prononcée en cette occaſion, comme des autres que l'on peut corriger avec le tems; qu'il faut donc que le glaive corrige, s'il eſt poſſible, tous les coupables par la crainte qu'il imprime; mais que l'innocence y trouve du ſecours, les Loix ayant autoriſé le glaive pour ſe défendre. Il eſt dit dans le troiſiéme, qu'on ne défend pas une cauſe par la force du bras; mais par l'évidence du droit.

Lib. 7, formul. 1, pag. 111.

Lib. 7, form. 2, pag. 103.

Ibid. form. 3, pag. 104.

(*a*) Cunctator eſſe debet qui judicat de ſalute. Alia ſententia poteſt corrigi: de vita tranſactum non patitur immutari. *Lib. 7, formul. 1, pag. 103.*

Digitized by Google

IV. Les lettres du huitiéme & du neuviéme livres, sont toutes du Roi Athalaric, à l'exception de l'onziéme du huitiéme livre, qui est d'un Patrice, & addressée au Senat de Rome. Ce Prince dit dans la dixiéme, que les glorieuses blessures (*a*) sont des éloges qui n'ont pas besoin de bouches pour les publier; elles sont le langage propre de la valeur quand on les a reçuës dans le combat. Athalaric disoit à un Officier qui avoit servi avec honneur sous Theodoric, & à qui il donnoit la dignité de Questeur: Donnez-moi des marques de votre fidelité, en m'avertissant du bien que je suis obligé de faire, & élevez-vous avec courage contre les entrepriſes des méchans. Un bon Prince permet toujours qu'on lui parle pour la Justice; au contraire, la marque certaine d'une cruauté tyrannique, est de ne vouloir point entendre parler des Loix anciennes. J'employe volontiers ces excellentes paroles de Trajan: *Recevez cette Charge, & servez-vous de l'autorité qu'elle vous donne, ou pour la République & pour moi, si je gouverne en Prince équitable, ou pour la République contre moi, si je m'éloigne de mon devoir.* Considerez donc ce que j'exige de vous, & sçachez que je ne crois pas pouvoir me permettre quelque chose contre la Justice. Athalaric disoit dans une autre occasion, que le regne d'un Prince reçoit un de ses plus grands ornemens de la bonne conduite des Juges & des autres Officiers qu'il a établis; que comme c'est ce qui lui fait un nom célebre dans toutes les nations, c'est aussi ce qui soutient son Thrône, ses ennemis étant surmontés avec plus de succès par les bonnes mœurs, que par les armes, & ceux que le Ciel protege ne pouvant avoir d'ennemis heureux. Il parle d'une fontaine (*b*) miraculeuse dans la Calabre appellée Marcilliane, dont les eaux croissoient prodigieusement la nuit de Pâque lorsqu'on commençoit à donner solemnellement le baptême suivant l'ancienne coutume. L'Empereur Justinien avoit recommandé au Roi Theodat, certaines Religieuses qui se trouvoient hors d'état

Liv. 8 & 9.

Epist. 10, *lib.* 8, *pag.* 120.

Epist. 13, *pag.* 122.

Epist. 16, *pag.* 128.

Epist. 33, *pag.* 131.

(*a*) Vulnera, opinio inseparabilis, sine assertore præconium, propria lingua virtutis. *Lib.* 8, *epist.* 10, *pag.* 120.

(*b*) Veniamus ad illud singulare munus sanctumque miraculum. Nam cùm die sacratæ noctis precem baptismatis cœperit Sacerdos effundere, & de ore sancto sermonum fontes emanare, mox in altum unda prosiliens aquas suas non per meatus solitos dirigit, sed in altitudinem cumulumque transmittit. Erigitur brutum elementum sponte sua, & quadam devotione solemni præparat se miraculis, ut sanctificatio Majestatis possit ostendi. *Lib.* 8, *epist.* 8, *pag.* 131.

Digitized by Google

de payer les tailles, parce que les terres pour lesquelles on les leur demandoit avoient été ruinées par une inondation suivie de la sterilité. Le Roi Theodat renvoya l'affaire à Cassiodore, afin qu'il s'informât du dommage que l'inondation avoit causé à ces filles, & qu'il le réparât de façon qu'elles pussent tirer quelqu'utilité de leurs terres. Il lui ordonna aussi, à la demande du même Prince, d'empêcher qu'une Dame de qualité nommée Veranilda qui avoit quitté l'Arianisme pour se faire Catholique, ne fût maltraitée par ceux de sa nation. La raison que Theodat rend de sa conduite à cet égard, est que Dieu tolerant plusieurs religions differentes en ce monde, il ne pouvoit contraindre ses Sujets à une seule.

Lib. 10, *epist.* 16, *pag.* 151. V. Dans le dixiéme livre sont compriſes les lettres écrites au nom d'Amalasonthe, de Theodat, de la Reine Gudeline sa femme, & du Roi Vitiges. Theodat dit dans celle qu'il écrivit au Senat de Rome, qu'il avoit toutes choses en son pouvoir; mais qu'il ne se croyoit rien permis, que ce qui étoit digne de louange. La vingt-septiéme qui est du même Prince, est un ordre à Senator, Préfet du Prétoire, pour soulager les Provinces affligées de la guerre & de la sterilité, surtout la Ligurie & le Pays de Venise, en faisant distribuer des bleds aux peuples de la Campagne, n'étant pas juste que ceux qui cultivent les terres, & dont les travaux avoient rempli les greniers, mouruſſent de faim. Vitiges, successeur de Theodat, en écrivit une à l'Empereur Justinien, pour lui demander la paix, & une aux Evêques de ses Etats, pour leur demander le secours de leurs prieres.

Epist. 27, *pag.* 155.

Epist. 32 & 34, *pag.* 158.

Liv. 11, *pag.* 160. VI. Il n'est pas difficile de reconnoître au stile des lettres dont nous venons de parler, qu'elles sont presque toutes de Cassiodore, quoiqu'elles portent le nom des Princes dont il étoit le Ministre. Celles des deux livres suivans sont écrites en son nom propre, comme Préfet du Prétoire, excepté la treiziéme de l'onziéme livre, qui est au nom du Senat de Rome. Il joint partout le nom de Senateur à sa qualité de Préfet, ce qui donne lieu de croire que ce nom lui étoit propre comme celui d'Aurele. Ces deux livres sont précedés d'une préface dans laquelle il dit assez clairement qu'il étoit Auteur des lettres contenues dans les dix précedens, & qu'après avoir parlé en la perſonne des Rois, il convenoit qu'il parlât en la sienne propre dans les deux suivans. Comme on auroit pû être surpris qu'il eût écrit si peu de lettres, étant Préfet du Prétoire,

Lettre au Senat de Rome.

il

il en donne pour raiſon, qu'il avoit été aidé dans les fonctions de cette charge, par Felix, homme également recommandable par la pureté de ſes mœurs, par ſon ſçavoir, & par ſon éloquence; ce qui marque que Felix avoit partagé avec lui le ſoin d'écrire les lettres, & de faire les réponſes néceſſaires. La premiere des lettres de Caſſiodore eſt addreſſée au Senat de la Ville de Rome pour le prier de rendre grace au Roi Athalaric & à la Reine Amalaſonthe ſa mere, de ce qu'ils l'avoient honoré de la Charge de Préfet du Prétoire. Il repreſente cette Princeſſe comme partageant ſon affection & ſa tendreſſe maternelle entre le jeune Roi Athalaric ſon fils & ſes Sujets qu'elle aimoit comme ſes propres enfans, comme étant d'un génie ſuperieur à tout autre, & en vénération dans tous les Royaumes & dans tous les Etats du monde. Sa vûë, dit-il, imprime le reſpect, ſa parole charme & ravit en admiration. Quelle langue peut-on nommer qu'elle ne ſçache parfaitement? Elle parle grec auſſi purement qu'on parloit autrefois à Athenes; elle brilleroit parmi les plus célebres Orateurs latins que Rome ait produits; elle poſſede toutes les richeſſes & toutes les beautés de ſa langue maternelle; elle ſurpaſſe tous ceux qui excellent en quelqu'art, ou en quelque ſcience, ayant une parfaite connoiſſance des Lettres, qu'elle regarde comme un ornement plus riche que le diadême; elle ſçait terminer en peu de mots les procès les plus épineux, conduire les affaires de la guerre ſans rien perdre de ſa tranquillité d'eſprit, garder & faire garder aux autres un grand ſecret, quand il s'agit des affaires qui regardent le bien public, enſorte qu'on voit les entrepriſes exécutées avant qu'on ſçache qu'elles ayent été réſoluës dans le Conſeil. Il ajoute que par le bon ordre qu'on obſervoit dans ſes armées, elles ont été la terreur des peuples voiſins, & fait ſentir leur valeur à ceux qui ont oſé attaquer leurs frontieres; que les François, ces conquerans fiers de tant de victoires remportées ſur pluſieurs peuples barbares, ont été mis en déſordre dans une grande expedition, & qu'ayant été attaqués ils n'ont oſé riſquer une bataille contre les Goths, quoique leur coutume ſoit d'attaquer les premiers leurs ennemis & de courir au combat avec ardeur. Caſſiodore fait dans la même lettre l'éloge du Patrice Libere, Préfet des Gaules.

VII. Dans la ſuivante qui eſt au Pape Jean, il reconnoît que c'eſt par ſes jeûnes, & ceux du Clergé, que les peuples

Lettre au Pape Jean, pag. 162.

ont été ou délivrés ou préservés de la famine ; qu'ils ont par leurs larmes précieuses devant Dieu, banni la tristesse publique, & que c'est par les prieres des Saints que l'Etat s'est vû promptement déchargé d'un fardeau qui l'accabloit. Toutes ces considerations donnent la confiance à Cassiodore de supplier le Pape d'offrir à Dieu ses prieres, pour la conservation des Princes. Il lui demande de prier en particulier pour lui, afin que Dieu lui ouvrant l'esprit, la face de la verité se découvrît à ses yeux, de peur que le corps & les sens ne le remplissent de ténebres. Demandez, ajoute-t'il, que je me montre dans les fonctions de Juge un digne enfant de l'Eglise Catholique. Etant le pere commun, votre amour n'a point de bornes. Il est de votre honneur de procurer la sûreté & le repos aux peuples Chrétiens dont la garde vous a été donnée de la part de Dieu. Nous n'avons entre nos mains qu'une partie des affaires ; mais tout généralement vous est confié. Quoique je sois Juge du Palais, je me ferai toujours gloire d'être votre disciple, persuadé que je fais bien lorsque je ne m'éloigne point de vos regles. C'est donc à vous de m'aider de vos conseils & de vos prieres. Rome qui fait l'admiration de tout l'Univers, doit accorder son affection à ceux qui la reverent. Sous la protection des saints Apôtres nous n'avons rien à craindre, pourvû que le Pontife qui tient leur place ne nous refuse pas le secours de ses prieres. Cassiodore appelle dans cette lettre confession, la partie de l'Eglise où l'on avoit mis sous l'autel les reliques des deux Apôtres S. Pierre & S. Paul.

Lettre aux Evêques d'Italie, p. 163.

VIII. Il écrivit aux Evêques d'Italie pour les suplier d'ordonner (*a*) un jeûne, afin d'obtenir par la voix puissante de la pénitence & de l'humilité, la conservation des Princes & la paix ; d'être eux-mêmes les consolateurs des veuves & des orphelins, contre les entrepriſes des hommes violens, sans toutefois renverser les Loix de l'Etat par un excès de pieté & de tendresse ; de donner à leurs peuples des avis si utiles & si efficaces, qu'il ne reste plus rien à faire pour les Juges du siécle ; de bannir de chez les Chrétiens l'avarice, les larcins, la mollesse, & tous les autres vices, en les assurant que s'ils ne cessent point de prêcher & d'exhorter, les peines & les supplices

(*a*) Vos deprecor ut indicto jejunio Domino supplicetis qui vitam Principum nostrorum florenti regno protendat, & donet quieta tempora. *Cassiodor. lib.* 11, *epist.* 3, *pag.* 163.

ne cesseront point. Il leur demande de lui donner en amis tous les avis qu'ils jugeront nécessaires pour sa conduite.

IX. Il y a deux lettres à Ambroise du rang des Illustres, & ce semble, Vicaire de Rome, dans lesquelles il lui recommande de pourvoir aux besoins publics, & surtout de secourir au plutôt le peuple Romain, qui étoit dans la disette des choses nécessaires à la vie. A Dieu ne plaise, lui dit-il, que je mange jusqu'à me rassasier, tandis qu'il y aura un seul des Romains qui aura faim. Je regarde leur indigence comme la mienne propre. Je ne sçaurois me réjouir que la tristesse ne soit bannie de leur Ville. Lettres à Ambroise, p. 163.

X. La lettre à Jean est pour lui notifier qu'il le créoit Chancellier; c'est pourquoi il l'avertit des devoirs de son ministere & de sa Charge, qu'il appelle une espece de milice domestique. C'étoit aux Chancelliers à presenter au Préfet ceux qui avoient obtenu de lui audience, à leur servir d'Interprete dans le besoin, & à exposer leurs Requêtes. Ils étoient tenus au secret, & obligés d'expedier gratuitement les Ordonnances des Préfets; leur nom venoit des chanceaux ou des balluſtrades faites en façon de treillis, où ils se tenoient, à la porte des Princes & des Préfets du Prétoire; leurs clôtures étant ouvertes de tous les côtés & percées partout de petites fenêtres, on les voyoit de tous les endroits, de maniere que ce qu'ils faisoient dans leurs chanceaux ne pouvoit être caché. Lettre à Jean Chancellier, pag. 164.

XI. Les tailles ou les subsides se payoient ordinairement en trois quartiers, c'est-à-dire, de quatre mois en quatre mois. Cassiodore écrivit en 534, aux Officiers des Provinces de faire payer exactement ces tailles aux tems marqués, & de lui envoyer chaque fois des regiſtres de leurs recettes pour les mettre dans les archives de l'Etat; il les avertit en même-tems de ne point abuser de la levée de ces deniers pour satisfaire leur avarice par des voyes indirectes, qu'il appelle une industrie détestable, promettant de récompenser ceux qu'il sçauroit s'être comportés avec honneur & en gens de bien. L'Edit qui est joint à cette lettre contient plusieurs belles maximes, entr'autres, qu'il est inutile que ceux qui rendent la justice, le fassent gratuitement, s'ils permettent à ceux qui les servent de recevoir de l'argent, & qu'une Loi n'a point de force, lorsqu'elle n'est point soutenue de l'exemple de celui qui l'a faite. Il écrivit une seconde lettre aux Juges des Provinces pour les exhorter à rendre la justice aux peuples, & à leur faire observer Lettre à tous les Juges des Provinces, pag. 164. Pag. 166.

Digitized by Google

les Loix, leur enjoignant de lui envoyer tous ceux qui auroient mépriſé leur autorité, & qu'ils n'auroient pas eu la force de punir. Il en addreſſa une autre au Chancellier Beatus pour lui marquer de la part du Roi, de fournir à un de ſes domeſtiques nommé Davus, toutes les choſes néceſſaires au rétabliſſement de ſa ſanté ſur le Mont Lactarius où il étoit allé pour prendre l'air.

Edits pour fixer le prix des denrées, pag. 167.

XII. Afin de contribuer au ſoulagement des peuples, il fit rendre un Edit, dans lequel il ſpécifia toutes les denrées, avec leur prix, qui étoit tel que les Vendeurs n'y perdoient rien, & qu'ils y gagnoient raiſonnablement. Il portoit une amende pécuniaire pour les contrevenans, & même la baſtonade, pour mettre un frein à la cupidité par la crainte de la perte du bien & des ſupplices corporels; & à cauſe que ceux qui tenoient les Hôtelleries prétendoient que cet Edit ne regardoit que les Citoyens & non pas les Etrangers, à qui par cette fauſſe interpretation ils vendoient les vivres au-de-là du prix fixé, il en donna un ſecond, par lequel il étoit ordonné aux Hôtelliers de ſe conformer au premier, ſous les peines qui y étoient portées; l'amende pécuniaire étoit de ſix ſols d'or. Un Gentilhomme envoyé ſur les lieux devoit fixer le prix des choſes, de concert avec les Bourgeois & l'Evêque.

Lettre du Senat de Rome à l'Empereur Juſtinien,

XIII. Vers l'an 536, le Senat de Rome écrivit à l'Empereur Juſtinien, pour le prier d'accorder la paix au Roi Theodat. Le Senat fait de ce Prince un éloge magnifique, le faiſant paſſer pour le plus ſçavant & le plus ſage des Rois des Romains. C'eſt, ajoute-t'il (a), la priere que vous fait Rome par la bouche de ſes Senateurs, & ſi cela ne vous touche pas, écoutez la voix des bienheureux Apôtres Pierre & Paul, qui vous demandent grace pour une Ville qu'ils ont ſi ſouvent défendue contre les ennemis qui ont été aſſez téméraires pour l'attaquer.

Lettres à Gaudioſus & aux Liguriens, pag. 168.

XIV. La lettre à Gaudioſus contient une fort belle deſcription de la Ville de Côme ſur l'Addua. Dans la premiere des deux que Caſſiodore écrivit aux Liguriens, il leur dit que le Roi Vitiges leur fait preſent de cent livres d'or pour ſub-

(a) Quod ſi adhuc minus eſt, Beatorum Apoſtolorum Petri atque Pauli petitio ſanctiſſima cogitetur. Nam qui ſecuritatem Romanam ſæpè defendiſſe probantur ab hoſtibus, quid erit quod eorum meritis veſter non tribuat principatus? *Caſſiodor. lib.* 11, *epiſt.* 13, *pag.* 167.

venir aux besoins des peuples, principalement des Citoyens d'Asti, à la charge de distribuer cette somme suivant les besoins des nécessiteux. Il paroit que ce fut à l'occasion de la famine, qui affligea la Ligurie en 538; elle fut si cruelle que les hommes s'entre-mangeoient. Deux femmes tuerent dix-sept hommes pour s'en nourrir; elles en attaquerent un dix-huitiéme qui les fit mourir elles-mêmes. Il promet dans la seconde lettre qu'il fera cesser les plaintes qu'on lui a portées sur les poids & les mesures, en punissant séverement ceux qui seront trouvés en contravention. A la suite de ces deux lettres se trouvent plusieurs formules de differentes dignités, dont les Préfets du Prétoire donnoient les provisions au nom du Roi. Il conferoit ordinairement l'Office de Prétorien le jour de Noel. Les lettres à Lucius & à Anatholius regardent les appointemens attachés à deux de ces dignités.

Greg. Magn. lib. 3 dialog. cap. 4.

Pag. 174.

XV. Cassiodore nous apprend dans sa lettre à Jean, la maniere de faire le papier, dont il fait voir que l'usage est infiniment préferable aux écorces d'arbres sur lesquelles les anciens écrivoient. Celle qu'il écrivit à Vitalien est pour lui ordonner de faire payer aux Lucquois & aux Calabrois les cens qu'ils devoient annuellement en argent à la Ville de Rome, au lieu des bœufs & des porcs qu'ils lui donnoient auparavant. Il finit son onziéme livre par une formule de pardon accordé à plusieurs personnes détenuës dans les prisons.

Lettres à Jean & à Vitalien, pag 174, 175.

XVI. Les premieres lettres du douziéme livre regardent le maintien de la police dans les Provinces & dans les Armées; & afin de mieux contenir les Soldats dans leurs devoirs, Cassiodore veut que tous leurs besoins leur soient fournis, enforte qu'aucune maison, pas même la sienne, ni celle du Roi, ne soient dispensées de contribuer à leur subsistance. Lorsque malgré ses précautions il arrivoit que les gens de guerre faisoient quelques ravages dans les Provinces, il le réparoit, soit par la diminution des Tailles, soit en distribuant des sommes considerables. Si les Juges des Provinces s'acquittoient mal de leurs emplois, après les avoir avertis, il déclaroit à ceux qui avoient amassé de l'argent pour racheter leurs crimes par de grosses sommes, que leurs richesses mal acquises ne leur seroient d'aucun secours, qu'au contraire il seroit leur persécuteur, parce qu'il ne sçavoit pas remettre des fautes pour de l'argent; dans la pensée où il étoit que ce seroit faire un trafic du crime. Il parle dans une autre lettre d'un vin odoriferant qu'il avoit fait ache-

Livre douziéme. Lettres à des Chancelliers & à des Juges de Provinces, page 175.

Epist. 1, 2, 3 & 5.

Epist. 6.

Epist. 4.

Digitized by Google

Epist. 7 & 8. ter pour la table du Roi. Les Sueves ayant fait une incursion chez les Vénitiens, il leur fit remettre une partie des Tailles. Il en exempta aussi pour un tems la Ligurie, à la charge que les Habitans l'apporteroient eux-mêmes dans les coffres du Roi

Epist. 10. au terme qu'il leur fixa. Il étoit d'ailleurs très-fevere à punir ceux qui négligeoient de payer les tributs dans le tems. Et parce qu'il sçavoit que les bienfaits des Princes diminuent & s'altèrent en passant par des mains étrangeres, à moins qu'elles ne

Epist. 11. soient bien nettes, il prit connoissance de la maniere dont se faisoit la distribution des vivres que le Roi avoit accordés aux Romains, & donna ordre à Pierre que personne n'en profitât que les véritables Romains, à l'exclusion des esclaves & de tous ceux qui n'avoient pas droit de bourgeoisie dans Rome. Ayant été informé que des Officiers sous le nom de Maîtres des Comptes retranchoient aux Eglises une partie des liberalités

Epist. 12, *pag.* 180. du Roi, il fit donner un Edit qui privoit des honneurs de la milice & de la noblesse ceux qui à l'avenir commettroient de semblables fautes, & qui portoit confiscation des biens qu'ils avoient acquis par ces sortes de voyes, qu'il regardoit comme

Epist. 14, *pag.* 181. des attentats commis contre Dieu en la personne de ses Ministres. Il écrivit à Anastase Chancellier de Lucanie & de Calabre de ne plus tirer, même à prix d'argent, des bleds de la Ville de Rhegio, à cause de la sterilité de son territoire.

Lettres à Maxime, p. 181, 183. XVII. Cassiodore fait dans la quinziéme lettre à Maxime la description de la Ville de Squillacci sa patrie, & des viviers qu'il avoit fait creuser au pied de la montagne sur laquelle étoit

Epist. 19, *pag.* 183. situé l'un de ses deux Monasteres appellé Castel. Dans la dix-neuviéme, il donne ordre à un autre Maxime Vicaire de Rome, de préparer tout ce qui étoit nécessaire pour l'entrée solem-

Epist. 20, *ibid.* nelle du Roi dans cette Ville. Il ordonne dans la 20e. à Thomas & à Pierre Tréſoriers de l'Epargne, de faire reporter par les mains des Diacres à l'Eglise de S. Pierre les vases sacrés (*a*) que le Pape Agapet avoit été obligé d'engager, & de rendre en

(*a*) Quapropter nostra præceptione commoniti, & regia jussione securi, sanctorum vasa cum obligatione chirographi actoribus sancti Petri Apostoli, sine aliqua dilatione diffundite. Optata referantur manibus Levitarum ministeria toto orbe narranda. Superatum est exemplum quod in historia nostra magna intentione retulimus. Nam cùm Rex Alaricus Urbis Romæ deprædatione satiatus, Apostoli Petri vasa suis deferentibus excepisset, mox ut rei causam habita interrogatione cognovit, sacris liminibus deportari diripientium manibus imperavit. *Epist.* 20, *pag.* 183.

Digitized by Google

même-tems aux Procureurs de cette Eglise l'obligation de ce saint Pape. Cassiodore dit qu'en cette occasion le Roi Theodat rencherit sur la pieté que le Peuple Romain avoit admirée autrefois dans Alaric, qui ayant sçu que ces mêmes vaisseaux sacrés avoient été pris dans le sac de Rome, les fit reporter en cérémonie à l'Eglise de saint Pierre par les mains de ceux qui les avoient enlevés.

XVIII. La lettre à Deusdedit Greffier à Ravenne, est remarquable par le détail qu'il fait des avantages & des devoirs de cette Charge. Par leur Office les Greffiers sont les gardiens & les dépositaires des droits de tout le monde. Ils les mettent à couvert des incendies, des vols & de la négligence des particuliers. La foi publique dont ils sont autorisés les met en état de réparer les pertes d'un chacun; ensorte que l'on peut regarder leur armoire comme la fortune, le refuge & la sécurité de la République. L'heritier y trouve sans beaucoup de peines ce que ses ancêtres lui ont conservé. Comme on a recours aux actes du Greffe, on peut dire en quelque sorte que le Greffier décide plûtôt les procès que ceux qui sont prépofés pour en connoître. Cassiodore exhorte donc Deusdedit à remplir avec honneur les devoirs de sa Charge, sans se laisser gagner par argent; à donner à ceux qui en demandent des copies des actes anciens de son Greffe, mais à n'en point faire de nouveaux; & d'avoir soin de sceller toutes ses expéditions d'un anneau imprimé sur la cire; de garder aussi une si grande uniformité dans son écriture, que ses copies ne different en rien de l'original. Lettre à Deusdedit, pag. 183.

XIX. L'alteration des saisons en 536 lui ayant fait prévoir quelques révolutions dans la production & la maturité des biens de la terre, il écrivit à Ambroise de faire de grandes provisions sur les récoltes de l'année précedente. Surquoi il dit: Les hommes sont dans de grandes inquiétudes lorsqu'ils voyent l'ordre des choses changé: car il n'arrive rien sans cause, & le monde n'est pas gouverné ni conduit par hazard, mais par les sages conseils de Dieu. Si donc nous sommes étonnés lorsque nous remarquons que les Rois renversent ce qu'ils ont eux-mêmes rétabli, quand ce ne seroit qu'un changement de peu de conséquence, comme lorsqu'ils s'habillent d'une autre maniere qu'ils n'ont accoutumé; quelle doit être notre frayeur & notre surprise, lorsque nous observons tant de changemens considerables dans le premier des astres, que nous voyons privé Lettre à Ambroise. *Epist.* 25, *pag.* 185.

Digitized by Google

de sa lumiere & de sa chaleur ; dans la Lune & dans les Etoiles? La stérilité eut lieu, & les Vénitiens s'étant trouvés dans la disette, il leur fit distribuer des vivres, & remettre les tributs, regardant comme une conduite cruelle de forcer les Peuples à donner les choses dont ils ont un pressant besoin ; ce seroit, dit-il, vouloir exiger des larmes pour tribut, que de charger d'impôts un Peuple qui est dans l'impuissance de les payer. Il paroît que le Milanez souffrit aussi de la famine. Cassiodore y fit envoyer de grandes quantités de bleds ; mais afin que la distribution s'en fit avec équité, & à proportion de l'indigence, il en confia le soin à Dacius Evêque de Milan, dont il connoissoit la vertu. La lettre qu'il lui écrivit sur ce sujet est suivie d'un Edit dans lequel après avoir fait part aux Liguriens de la victoire que le Roi avoit remportée sur les Bourguignons & les Allemands, il leur dit que ce Prince faisant attention à leur indigence, leur avoit fait remise de la moitié des tributs & ouvert ses greniers pour les soulager.

Epist. 16, pag. 186.

Epist. 17, ibid.

§. II.

De l'Histoire Ecclesiastique appellée Tripartite, de la Chronique, du Comput Paschal, & de l'Histoire des Goths.

Ce que c'est que l'Histoire Tripartite.

I. L'HISTOIRE Tripartite est ainsi appellée, parce qu'elle est composée de celles des trois Auteurs Grecs Socrates, Sosomene & Theodoret. Cassiodore les fit traduire toutes les trois en latin par son ami Epiphane, afin que la Grece ne se vantât pas de posseder seule un ouvrage si admirable & si nécessaire à tous les Chrétiens. Lorsqu'elles furent traduites il en forma un seul corps d'Histoire divisé en douze livres ; choisissant des trois ce qui lui paroissoit de meilleur, se servant tantôt de l'une & tantôt de l'autre, sans répeter ce qui étoit rapporté par plusieurs de ces Historiens. Pour éviter la confusion, après avoir divisé son Histoire en chapitres, il y mit des titres, & eut soin de marquer à chaque chapitre d'où il avoit tiré ce qu'il y racontoit. Il y en a qui ont accusé le Traducteur Epiphane de n'avoir sçu ni le grec ni le latin, & de s'être mépris dans une chose essentielle en traduisant le mot d'hypostase par celui de substance, au lieu de subsistance. Mais si l'on ne peut disconvenir

Cassiodor. Prolog. in hist. Tripartit. pag. 189.

Digitized by Google

disconvenir que le stile d'Epiphane ne se sente de la barbarie de son siécle, on croit pouvoir assurer qu'il a rendu l'original grec assez exactement. Aussi M. de Valois ne s'est gueres éloigné de cette traduction dans celle qu'il a donnée des trois Historiens Grecs. A l'égard du terme d'hypostase, si Epiphane ne l'a pas rendu exactement en latin, c'est une faute qu'on ne doit point faire difficulté de pardonner à un homme dont la profession étoit celle d'Avocat, & non pas de Théologien. Au reste ce n'étoit pas à Cassiodore à corriger de semblables fautes, puisque par la confiance qu'il avoit en son Traducteur, il pouvoit supposer qu'on lisoit ainsi dans l'original grec. Il y auroit plus d'apparence de lui reprocher d'avoir suivi Socrates dans ce qu'il dit, qu'à Rome on jeûnoit tous les jours durant trois semaines avant Pâques, excepté le Samedy & le Dimanche; puisqu'étant en Italie, il ne pouvoit ignorer qu'à Rome le Carême ne fût de six semaines. Mais il est évident qu'il y a faute en cet endroit; car on lit de suite ces paroles : *Qu'on jeûne à Rome tous les Samedis*, & à plus forte raison les Samedis de Carême; & dans un ancien manuscrit de l'Abbaye de Lire en Normandie, de même que dans la premiere édition de l'Histoire Tripartite, au lieu de trois semaines de jeûne avant Pâques, on lit six semaines. Ajoutons que Cassiodore a pû laisser le terme de *trois semaines*, qui se trouvoit dans Socrates, pour ne faire aucun changement dans le texte de cet Historien, quoiqu'il sçût parfaitement qu'à Rome on jeûnoit pendant six semaines. Cette solution peut servir de réponse à une autre difficulté que l'on fait à Cassiodore, d'avoir rapporté sur le témoignage de Sosomene, que ni l'Evêque, ni aucun autre ne prêchoit & n'enseignoit publiquement dans l'Eglise de Rome. Il a exposé de bonne foi ce qu'il avoit trouvé dans son original; pourquoi lui en faire un reproche? *Lib. 9, cap. 39.*

II. Cassiodore nous a laissé une autre Histoire, mais extrêmement abregée, sous le nom de Chronique. Il la dédia au Roi Theodoric. Ainsi il la composa, étant encore dans les embarras du siécle. On a prétendu qu'il n'avoit pas apporté à cet ouvrage toute l'exactitude nécessaire, & qu'il s'étoit trompé dans ce qu'il a dit des Consuls depuis l'Empereur Tibere jusqu'à Diocletien. Mais qu'a-t-il pû faire de mieux que de s'en rapporter à ceux qui avant lui avoient traité la même matiere avec l'applaudissement du Public? S'il a mis le Consulat de Junius Brutus une Olympiade plutôt qu'il ne falloit, c'est pour avoir Chronique de Cassiodore, pag. 354.

suivi Eusebe, qui a fait la même faute. On doit même rejetter sur les Copistes celles qui se rencontrent dans ces sortes d'ouvrages, où il leur étoit aisé de changer les chiffres, soit par ignorance, soit par faute d'attention. L'affectation des Empereurs à retenir presque toujours le Consulat, a aussi occasionné beaucoup de mépriſes à ceux qui ont traité cette matiere. Ils ont fait un an (*a*) de Consulat de ce qui en faisoit plusieurs, ne faisant pas attention que c'étoit le même Prince qui retenoit le Consulat plusieurs années de suite. Dom Garet a eu soin dans la derniere édition de rétablir les Consuls sur les anciens Auteurs & sur les tables des plus habiles Chronologistes. Cassiodore entreprit sa Chronique par l'ordre de Theodoric qui étoit bien aise de se trouver en qualité de Consul à la suite de tant de grands hommes, qui avoient été revêtus de la même dignité. Il compte depuis le commencement du monde jusqu'au Consulat de ce Prince 5721 ans. Depuis Adam jusqu'au déluge 2242 ans. Depuis le déluge jusqu'à Ninus premier Roi des Assyriens 899 ans. Après les Rois des Assyriens, dont la Monarchie ne dura que 852 ans, il met les Rois Latins du nom de Latinus qui fut le premier. Ce fut en la vingt-cinquiéme année de son regne que la Ville de Troyes fut prise. Il eut pour successeur Enée qui s'étoit retiré auprès de lui après la prise de Troyes, & à qui il avoit donné sa fille en mariage. Ces Princes au lieu de Latins se nommoient Romains depuis que Romulus, qui avoit bâti Rome, fut monté sur le trône. Leur Monarchie finit à Tarquin le superbe, sous le regne duquel Pythagore se rendit recommandable par son sçavoir. Aux Rois succederent les Consuls. Ils étoient ordinairement deux; mais ils n'avoient le gouvernement de la République que pour un an. Les premiers furent Junius Brutus & Tarquinius Collatinus. Sous le Consulat de Lentulus & de Marcellus, Jules Cesar après avoir vaincu Pompée, prit le nom d'Empereur Romain. Cassiodore en compte quarante-huit jusqu'à Anastase, qui est le dernier Empereur dont il parle dans sa Chronique, qu'il finit par le récit des actions les plus éclatantes de Theodoric Roi d'Italie. Ce Prince donna en mariage sa fille Amalasonthe à Eutharic qui fut Consul en 519. La même année Theodoric

Cassiodor. praef. in Chronic. pag. 354.

(*a*) Qui continuis Consularibus fecerat longum quemdam & sine discrimine annum. *Plin. Panegyr. Trajan.*

Digitized by Google

fit de grandes magnificences à Rome & à Ravenne. Caſſiodore ne pouſſe pas plus loin ſa Chronique. Ce qui eſt une preuve qu'il la compoſa en cette année.

III. Dans le dénombrement qu'il fait au commencement de ſon Traité de l'Orthographe, des ouvrages qu'il avoit compoſés depuis ſa converſion, il ne dit rien du Comput Paſchal que nous avons parmi ſes Œuvres. D'où l'on conjecture qu'il ne l'avoit pas encore écrit alors; c'eſt-à-dire en 562. Il le fit pour trouver le jour de Pâques, les épactes, les indictions, les années biſſextiles, le cycle de dix-neuf ans. Dans ce calcul il commence l'Ere chrétienne à l'Incarnation de Jeſus-Chriſt & non pas à ſa naiſſance, devançant ainſi d'un an l'Ere vulgaire qui ne commence qu'à la naiſſance du Sauveur. Comput Paſchal de Caſſiodore, pag. 370.

IV. Ce fut auſſi ſous le regne de Theodoric que Caſſiodore compoſa l'Hiſtoire des Goths diviſée en douze livres. Nous ne l'avons plus. C'étoit un ouvrage d'une grande recherche. Il y tiroit de l'oubli (*a*) les anciens Rois Goths qui n'étoient plus connus; il y rétabliſſoit la race royale des Amales dans leur premier éclat, & en faiſoit voir dix-ſept générations entieres depuis qu'elle poſſedoit le ſceptre; il y avoit ramaſſé en un corps ce qui étoit épars en pluſieurs livres. Jornandès ou Jordanus Evêque de Ravenne fit un abregé de cette Hiſtoire à la priere de Caſtellius, à qui il le dédia. La peine qu'il témoigne (*b*) avoir eûë dans ce travail, peut répondre de ce qu'il en avoit couté à Caſſiodore pour faire cette Hiſtoire; & de la capacité de ſon génie, qu'un ouvrage de cette nature ne rebutoit pas dans le tems qu'il étoit chargé des plus grandes affaires du Royaume. L'abregé de Jornandès eſt diſtribué en ſoixante chapitres dont le dernier conduit l'Hiſtoire des Goths juſqu'à la mort de Vitiges leur dernier Roi, & juſques au ma- Hiſtoire des Goths, pag. 371.

(*a*) Tetendit ſe etiam Caſſiodorus in antiquam profapiem noſtram: Lectione diſcens, quod vix majorum notitia cana retinebat. Iſte Reges Gothorum longa oblivione celatos, latibulo vetuſtatis eduxit. Iſte Amalos cum generis ſui claritate reſtituit: evidenter oſtendens in decimam ſeptimam progeniem ſtirpem nos habere Regalem. Originem Gothicam Hiſtoriam fecit eſſe Romanam: colligens quaſi in unam coronam germen floridum, quod per librorum campos paſſim fuerat ante diſperſum. *Athalaricus Rex, epiſt. 25, ad Senatum Urbis Romæ, pag.* 145.

(*b*) De breviatione Chronicorum, ſuades ut noſtris verbis duodecim Caſſiodori volumina de origine actuque Getarum ab olim uſque nunc per generationes Regeſque deſcendente, in unum & hoc parvo libello coarctem: dura ſatis imperia & tamquam ab eo qui pondus hujus operis ſciri nolit, impoſita. *Jornandes, præfat. in hiſt. Gothor. pag.* 371.

riage de Mathasonte sa veuve avec Germain frere de l'Empereur Justinien, c'est-à-dire, jusqu'en l'an 540. Ce qui montre que Cassiodore mit deux fois la main à l'Histoire des Goths, qu'il n'avoit pû conduire d'abord que jusqu'au regne de Theodoric; & qu'il la conduisit depuis au-de-là de celui de Vitiges, puisqu'il parle d'un fils posthume né de ce Prince & de Mathasonte, en qui les Maisons d'Amales & des Anices furent réunies.

§. III.

Du Commentaire de Cassiodore sur les Pseaumes.

En quel tems & en quelle occasion Cassiodore commenta les Pseaumes.

I. APRE'S que Cassiodore se fut défait, étant à Ravenne, des embarras, des honneurs & du soin des affaires séculieres qui sont toujours accompagnées d'un plaisir nuisible, il chercha son repos & sa consolation dans la lecture des Pseaumes. Il n'en eut pas plutôt goûté le miel spirituel qu'il s'y plongea tout entier, par l'avidité d'en rechercher les Mysteres, comme il arrive à ceux qui sont possedés d'un violent désir. Et pour se dédommager de l'amertume qu'il avoit éprouvée dans les occupations du siécle, il s'appliqua à se remplir agréablement des vérités salutaires renfermées dans ces divins Cantiques. Il trouva d'abord un obstacle dans leur obscurité, ce qui arrive ordinairement aux commençans, parce que le sens en est embarrassé par la diversité des personnes qui y parlent, & voilé par les paraboles & les figures. Cela l'obligea de recourir aux Commentaires de saint Augustin; mais y ayant trouvé une abondance infinie de matieres, qu'il compare à une mer, il crut que dans la difficulté de retenir tout ce que ce Pere avoit dit, il étoit à propos de l'abreger. Toutes les explications qu'il avoit données des Pseaumes étoient divisées dans le sixiéme siécle en quinze décades ou quinze parties, composées chacune de dix Pseaumes. Cassiodore les renferma dans un seul volume, en les abregeant. Mais il ne faut pas le regarder comme un simple abreviateur de saint Augustin. Il dit lui-même qu'il ajouta à l'abregé qu'il en fit, de nouvelles découvertes, dont il rend toute la gloire à celui qui donne la vûë aux aveugles, la parole aux muets & l'oüie aux sourds. Il se servit encore de ce qu'il avoit trouvé de mieux dans les écrits d'Origene, de saint Cyprien, de saint Athanase, de saint Hilaire, de saint Am-

Cassiod. præf. in psal. Tom. 2, pag. 1.

Præfat. in novam edit. Cassiodori.

broiſe, de Didyme, de ſaint Jérôme, de ſaint Leon & de quelques autres. C'eſt la remarque que le vénérable Bede fait ſur ce Commentaire (*a*) qu'il appelle excellent. Quoiqu'il fût renfermé dans un ſeul volume, Caſſiodore le partagea en trois pour la commodité de ſes Religieux; & il voulut que l'on en gardât toujours un exemplaire fort correct dans la Bibliotheque, afin que s'il s'étoit gliſſé quelques fautes dans les autres, on pût recourir à celui-ci pour les corriger. La raiſon qu'il eut de préferer les Commentaires de ſaint Auguſtin, c'eſt qu'outre qu'il trouvoit dans ſon abondance (*b*) une grande exactitude à traiter les matieres, il ſçavoit qu'il ne donnoit jamais priſe aux Héretiques; qu'il ne leur fourniſſoit point d'armes pour défendre leurs erreurs; qu'il étoit parfaitement Catholique, & qu'il brilloit dans l'Egliſe comme un homme éclairé de la lumiere céleſte. Il ne le ſuivit pas toutefois dans ſa maniere de lire l'Ecriture. Ce Pere s'étoit ſervi dans ſon explication des Pſeaumes de la verſion latine faite du grec, parce qu'il n'avoit pas encore celle que ſaint Jerôme fit ſur l'hebreu. Caſſiodore eut recours à celle-ci qui étoit en uſage dans l'Egliſe Romaine. Il eut de plus recours aux exemplaires hebreux, & conſulta les perſonnes ſçavantes dans la langue hebraïque, ſurtout pour regler les verſets. Il ſemble dans un endroit de ſa préface (*c*) dédier ſon ouvrage au Pape, en le déſignant ſous le nom de *Pere Apoſtolique*, terme conſacré pour ſignifier le Pape, ou du moins un Evêque des grands Siéges; mais la choſe n'eſt pas certaine. Ce Commentaire fut le premier ouvrage (*d*) que Caſſiodore compoſa depuis ſa converſion: ainſi il faut le rapporter à l'année qui ſuivit la priſe de Ravenne, c'eſt-à-dire, à l'an 439 ou environ.

Ibid. & Caſſiod. præfat. in Pſal.

II. Il fait un grand éloge des Pſeaumes, des beautés, des lumieres qu'ils renferment, de la douceur, de la vertu qu'ils

Remarques générales ſur les Pſeaumes.

(*a*) In expoſitione pſalmorum, quam egregiam fecit Caſſiodorus, diligenter intuitus eſt quid Ambroſius, quid Hilarius, quid Auguſtinus, quid Cyrillus, quid Joannes, quid ceteri Patres dixerunt. *Beda, lib. 2 in Eſdram, cap. 7.*

(*b*) Eſt enim Auguſtinus litterarum omnium Magiſter egregius; & quod in ubertate rarum eſt, cautiſſimus diſputator. Decurrit quippè tanquam fons puriſſimus, nullâ fæce pollutus: ſed in integritate fidei perſeverans, neſcit Hæreticis dare, unde ſe poſſent aliqua colluctatione defendere: totus Catholicus, totus Orthodoxus invenitur, & in Eccleſia Domini ſuaviſſimo nitore reſplendens, ſuperni luminis claritate radiatur. *Caſſiodor. Præfat. in Pſalm.*

(*c*) Quocircà, Pater, Apoſtolica tua invitatione provocatus abyſſos divinas ingrediar. *Ibid.*

(*d*) Poſt commenta Pſalterii, ubi converſionis meæ tempore primum ſtudium laboris impendi. *Præf. in orthographiam.*

reſpirent, de leur utilité, & remarque que c'étoit l'uſage de l'Egliſe de les chanter aux veilles de la nuit, à l'Office du matin que nous nommons les Laudes, à Prime, à Tierce, à Sexte, à None, & à Vêpres. Après quoi il fait diverſes obſervations générales, comme pour ſervir de prolegomenes à ſon Commentaire. La premiere eſt ſur le terme de Prophetie qu'il définit en différentes manieres; celle qui paroît la plus exacte eſt conçuë en ces termes: La Prophetie eſt une façon de parler avec grandeur & avec vérité, façon qui eſt inſpirée de Dieu, & non pas inventée ni enſeignée par les hommes: *Car ce n'a point été par la volonté des hommes*, dit l'Apôtre ſaint Pierre, *que les Propheties nous ont été anciennement apportées, mais ç'a été par le mouvement du Saint-Eſprit que les ſaints Hommes de Dieu ont parlé.* L'eſprit de Prophetie n'eſt pas néanmoins inamiſſible, & quelquefois le Saint-Eſprit, l'Inſpirateur des Prophetes, offenſé par des péchés même de fragilité qu'ils avoient commis, s'eſt retiré d'eux, & ne les a inſpirés de nouveau qu'après qu'ils l'ont appaiſé par leur pénitence. C'eſt ce que ſaint Jerôme montre par pluſieurs manieres de parler d'Ezechiel. Eliſée avoua auſſi que le Seigneur lui avoit caché la douleur de cette femme qui vint le prier de reſſuſciter ſon fils. Mais parce que Jeſus-Chriſt a toujours été exempt de péché, le Saint-Eſprit s'eſt repoſé ſur lui invariablement. Caſſiodore croit que l'on peut mettre au rang de ceux à qui Dieu accorde le don de Prophetie, ceux qui ont reçu de lui le don d'intelligence pour bien expliquer les divines Ecritures.

1. Petri 1, 21.

Hieron. in c. 35. Ezech.

Apud Caſſiod. præf. in Pſal.

4. Reg. 4, 27.

Auteur des Pſeaumes. Diverſes manieres de les chanter.

III. Sa ſeconde remarque regarde les divers inſtrumens que l'on employoit parmi le chant des Pſeaumes, les différentes manieres de les chanter, & celui qui en eſt l'Auteur. Il met au nombre de ces inſtrumens des harpes, des cymbales & des trompettes. Quelquefois l'on chantoit les Pſeaumes avec la voix humaine ſeule; en d'autres occaſions avec les ſeuls inſtrumens, & ſouvent on mêloit les voix humaines avec le ſon des inſtrumens: cette diverſité de voix & de ſon faiſoit enſemble des accords merveilleux de Muſique, qui ſelon Caſſiodore ſignifioient que toutes les langues ſe réuniroient un jour dans une même foi pour compoſer l'Egliſe Catholique. On trouve ſouvent à la tête des Pſeaumes les noms d'Aſaph, d'Idithun, des Enfans de Coré, & de quelques autres, non pas que ces Pſeaumes fuſſent d'eux, comme quelques-uns le prétendent, mais parce qu'ils étoient les principaux Chantres & Muſiciens,

Digitized by Google

comme les Directeurs de la psalmodie, & prépofés sur tout ce qui devoit compoſer cette ſorte de melodie. Caſſiodore cite quelques paſſages du nouveau Teſtament, où les Pſeaumes ſont indiſtinctement attribués à David : d'où il infere (*a*) qu'il en eſt ſeul Auteur ; ce qu'il prouve encore par la croyance commune de l'Egliſe, où, lorſqu'il s'agit de chanter quelques Pſeaumes, le Lecteur ou le Chantre n'oſeroit les qualifier autrement que de David, quoiqu'ils portent en tête d'autres noms ; & par le témoignage de ſaint Auguſtin. A quoi il ajoute, que s'il y en avoit quelques-uns qui fuſſent véritablement d'Aſaph, de Moyſe ou de quelqu'autre que de David, ils ſeroient cités ſous leur nom dans l'Ecriture, comme on cite les Evangiles ſous les noms de ſaint Matthieu, de ſaint Marc, de ſaint Luc & de ſaint Jean.

IV. Il remarque, en troiſiéme lieu, que ces termes, *pour la fin*, que l'on rencontre ſouvent dans les titres des Pſeaumes, peuvent s'entendre en deux manieres ; l'une pour marquer qu'une choſe eſt conduite à ſa fin & à ſa perfection ; la ſeconde, que cette fin eſt Jeſus-Chriſt même, parce que, ſelon l'Apôtre, il eſt la fin de la Loi, & qu'en lui nous trouverons la fin & la conſommation de notre bonheur, ce qui doit nous le faire aimer comme notre ſouverain bien. Parlant enſuite de l'inſtrument appellé Pſalterion, & de la ſignification du mot de *Pſeaume*, il dit que le Pſalterion eſt, au rapport de ſaint Jerôme, un inſtrument de Muſique creux, fait de bois en forme de delta, qui ſe touche avec un archet ; il eſt parlé du Pſalterion dans Daniel, & dans les Paralipomenes.

Ce que ſignifie le terme, *pour la fin*, dans les Pſeaumes.

Daniel. 3, 5 *&* 15, *&* 2. *Paralip.* 9, 11.

V. Enſuite Caſſiodore explique la différence qu'il y a entre Pſeaume, Cantique, Pſeaume-Cantique & Cantique-Pſeaume. Le Pſeaume eſt ce qui ſe chante ſur les inſtrumens ſeuls ; le Cantique ce qui ſe chante de la voix naturelle ſeule ; le Pſeaume-Cantique eſt une ſymphonie où les inſtrumens de Muſique commencent, & où les voix humaines ſuivent ; le Cantique-

Différence entre Pſeaumes, Cantiques, &c.

(*a*) Undè probatur univerſos Pſalmos non multorum exiſtere, ſed tantum ipſius David quem à Domino conſtat eſſe nominatum. Uſus quoque Eccleſiæ Catholicæ Spiritûs Sancti inſpiratione generaliter & immobiliter tenet, ut quicumque eorum cantandus fuerit, qui diverſo nomine prænotantur, Lector aliud præjudicare non audeat niſi Pſalmos David. Quod ſi eſſent proprii, id eſt aut Aſaph aut Moyſi, eorum nomina utique prædicarentur ; ſicut & in Evangeliis fit : quando aut Marci, aut Lucæ, aut Matthæi, aut Joannis vocabulo pronuntiantur. Quod etiam ſecutus pariter Auguſtinus congruenter omnes Pſalmos dicit eſſe Davidicos. *Caſſiodor. præfat. in Pſal.*

Digitized by Google

Pſeaume ſe commence par les voix humaines en chœur, puis il eſt continué par les inſtrumens de Muſique qui ſe mêlent aux voix. Il dit que de la diverſité de ces Hymnes vient la différence des inſcriptions & des titres que l'on trouve à la tête des Pſeaumes. Ils en ont d'autres fondés ſur certaines actions ſingulieres que l'on doit expliquer moralement. Tel eſt le titre: *Pour les preſſoires*; & cet autre: *Le premier jour de la ſemaine.*

Ce que c'eſt que *Diapſalma.*

VI. Par le terme, *Diapſalma*, ſaint Jerôme entend une continuation de pſalmodie, parce que ce terme ſignifie en hebreu, *toujours.* Saint Auguſtin le prend dans un ſens contraire, diſant que lorſqu'on trouve le mot *Diapſalma* dans l'hebreu, c'eſt pour marquer une pauſe ou diſcontinuation du chant. Il ſemble que cette explication ſoit plus du goût de Caſſiodore que la premiere.

Diviſion des Pſeaumes.

VII. Saint Jerôme a diviſé le Pſeautier en cinq livres, en quoi il a été ſuivi de beaucoup de perſonnes. Mais ſaint Hilaire n'a point admis cette diviſion, croyant qu'il étoit plus convenable de ne point partager les Pſeaumes en pluſieurs livres, ſoit parce que dans l'hebreu ils ne forment qu'un ſeul volume, ſoit parce que dans les Actes des Apôtres il n'eſt parlé que d'un ſeul livre des Pſeaumes. Caſſiodore adopte ce ſentiment; & s'il a diviſé le Pſeautier en trois parties, ce n'a été que pour la commodité de ſes Religieux, afin que trois puſſent le lire en même-tems. Chacune de ces diviſions renfermoit cinquante Pſeaumes, comme il le marque au commencement de ſa préface.

Comment il eſt parlé de Jeſus-Chriſt dans les Pſeaumes.

VIII. Il fait remarquer qu'il eſt parlé de Jeſus-Chriſt en trois manieres dans les Pſeaumes; qu'il y en a qui ont rapport à ſon humanité; d'autres à ſa divinité, le déclarant égal & coéternel au Pere; & quelques-uns où il eſt repreſenté comme Chef & la Tête de l'Egliſe. Sur quoi il renvoye aux Regles de Tichonius, ajoutant qu'il étoit néceſſaire que Jeſus-Chriſt fût repréſenté ſous ces trois aſpects dans les Pſeaumes, pour nous faire connoître qu'il y a en lui deux natures, l'une divine, l'autre humaine, & que nous fuſſions en état de répondre aux Héretiques qui combattent ſa divinité par des paſſages qui doivent s'entendre de ſa nature humaine.

Deſſein du Commentaire de Caſſiodore.

IX. Après ces remarques générales, Caſſiodore propoſe la méthode qu'il veut ſuivre dans tout ſon Commentaire: ſçavoir qu'il expliquera le titre du Pſeaume, qu'il le diviſera en toutes ſes parties, pour éviter l'embarras que pourroit cauſer la diverſité

sité des matieres & des personnes qui se rencontre quelquefois dans un même Pseaume; qu'il l'expliquera ou selon le sens literal & historique, ou selon le sens spirituel & prophetique; qu'il en fera connoître la fin & le but, particuliérement par rapport à la morale, c'est-à-dire, par rapport à la fuite des vices & à la pratique de la vertu; qu'il fera des observations sur le nombre des Pseaumes, lorsqu'il y aura quelque chose de mysterieux renfermé dans ce Pseaume; enfin que dans le sommaire de chaque Pseaume il se proposera quelques héresies à combattre.

X. Il s'étend beaucoup à relever l'éloquence des Livres saints. Son langage est, dit-il, chaste, d'une certitude infaillible, d'une vérité éternelle & immuable, pure, utile, remplie de force & propre à opérer le salut, comme on le voit par le Pseaume 118e. où le Prophete dit au Seigneur: *Votre parole m'a donné la vie. C'est une lampe qui éclaire mes pieds, & une lumiere qui me fait voir les sentiers où je dois marcher.* Vraie lumiere, parce qu'elle ne me commande rien qui ne me donne la vie, qu'elle ne défend que ce qui est nuisible, qu'elle me détourne de l'amour des choses terrestres, & me persuade de ne m'attacher qu'aux célestes. Sous des paroles très communes, l'Ecriture renferme de profonds mysteres. Mais sa simplicité même a de la grandeur. Sa vertu est telle qu'elle s'est fait recevoir dans toutes les parties de l'Univers. En deux mots, elle nous fait connoître la nature ineffable de Dieu. *Celui qui est*, dit Moyse, *m'a envoyé.* Toutes ses paroles sont remplies de sens, quand on se donne la peine de les approfondir. Peut-on donc douter de son éloquence? Puisque la vraie (*a*) éloquence consiste à exprimer les choses en des termes propres & convenables. Il dit à la louange du livre des Pseaumes, qu'il n'y a point de sujet de consolation que les hommes n'y puissent trouver; que c'est un trésor qui profite & augmente toujours dans un cœur pur; que ceux qui pleurent y trouvent de quoi se consoler, les justes des motifs solides de leur esperance, & ceux qui sont en péril un refuge utile; que lorsque nous les chantons, il semble, comme le dit saint Athanase à Marcellin, que les paroles du Saint-Esprit deviennent les nôtres & s'accommodent à tous nos besoins. Cassiodore avoit dit aupara-

De l'éloquence de l'Ecriture, en particulier de celle des Pseaumes. Eloges de l'Ecriture, des Pseaumes, & de l'Eglise.

(*a*) Eloquentia siquidem est ad unamquamque rem componens & decora locutio. *Cassiodor. præfat. in Psalm. cap.* 15, *pag.* 5.

vant, en parlant de la psalmodie qui se fait dans les veilles : Pendant le silence de la nuit, la voix des hommes éclate dans le chant ; & par des paroles chantées avec art & mesure, elle nous fait retourner à celui de qui la divine parole nous est venuë pour le salut du genre humain. Il ne se forme qu'une seule voix de tant de personnes qui chantent, & nous mêlons notre Musique avec les louanges de Dieu chantées par les Anges, quoique nous ne puissions pas les entendre. Il joint à ces éloges celui de l'Eglise Catholique, qui seule communique la vie de la grace & la sanctification, en réparant dans ses Sacremens le genre humain qui s'étoit perdu par ses propres fautes. Hors d'elle, comme hors de l'Arche qui en étoit la figure, on ne peut qu'être submergé. Pure dans sa doctrine, elle n'est souillée d'aucune erreur, quoique nécessitée de vivre en ce monde parmi les méchans. Elle est plus luisante que le soleil, plus blanche que la neige, sans aucune tache ni ride. Le Commentaire de Cassiodore est diviſé en douze parties, selon l'ordre & le sens des Pseaumes, qui représentent Jesus-Christ & son Eglise en différens états. C'est ce qu'il explique en douze petits articles pour servir de *Prolégomenes* à son Commentaire.

§. IV.

Du Commentaire sur le Cantique des Cantiques attribué à Cassiodore.

Commentaire sur le Cantique des Cantiques, pag. 479.

I. A La suite du Commentaire sur les Pseaumes, on a mis dans la nouvelle édition, un commentaire sur le Cantique des Cantiques, qui dans plusieurs manuscrits, & dans une édition d'Allemagne à Fribourg en 1538, porte le nom de Cassiodore. Il lui est aussi attribué par plusieurs Ecrivains, qui dans leur catalogue des Auteurs Ecclesiastiques ont donné celui des œuvres de Cassiodore. Il peut lui-même avoir donné occasion de le mettre sous son nom ; en disant sur la fin de son Commentaire sur les Pseaumes : Examinons à present les paroles de Salomon, que l'on sçait avoir été déja expliquées par divers Interpretes : Mais, quoique cet ouvrage ne soit pas indigne de lui, puisqu'il y en a peu où le texte du Cantique des Cantiques soit expliqué avec plus de netteté & de précision, il y a cependant de fortes raisons pour croire

Præfat. in opera Cassiodori.

Digitized by Google

qu'il n'en eſt point Auteur. La premiere eſt, que l'on y cite les explications de ſaint Gregoire le Grand ſur les Evangiles, ouvrages que ce Saint ne commença que depuis qu'il fut élevé au Pontificat, c'eſt-à-dire, depuis l'an 592, plus de quinze ans au moins depuis la mort de Caſſiodore. La ſeconde ſe prend de la difference du ſtile. La troiſiéme, du ſilence de Caſſiodore ſur cet ouvrage, dont il ne dit pas un mot dans ſa Préface ſur le livre de l'Ortographe, où il fait le dénombrement de tous les livres qu'il avoit compoſés depuis ſa converſion. S'il eût travaillé ſur le Cantique des Cantiques immédiatement après avoir expliqué les Pſeaumes, comme on veut l'inferer des dernieres paroles (*a*) de ce commentaire; eût-il négligé d'en parler & de placer cet ouvrage dans ſon catalogue, immédiatement après celui qu'il a compoſé ſur les Pſeaumes? Une quatriéme raiſon eſt que Caſſiodore ſuit ordinairement la verſion des Septante, ce que ne fait pas l'Interprete du Cantique des Cantiques; il faut ajouter que ce Commentateur parle ſi clairement de deux operations en Jeſus-Chriſt, & les prouve avec tant de ſoin, qu'on peut croire qu'il a vêcu ou du tems de la naiſſance du Monotheliſme, ou depuis que cette héreſie eut fait du bruit dans l'Egliſe. Le Seigneur, dit-il, operoit (*b*) ce qui étoit convenable à la Divinité, enſorte qu'il accompliſſoit auſſi ce qui étoit de ſon humanité, ſans ceſſer de faire ce qui appartenoit à la Divinité: car l'operation de la Divinité eſt diſtinguée en Jeſus-Chriſt de celle de la nature humaine. Avoit-il faim? Avoit-il ſoif? Pleuroit-il? Souffroit-il la laſſitude? Enfin, a-t'il pû être crucifié & mourir? C'étoit autant d'operations de la nature humaine: Mais lorſqu'il reſſuſcitoit les morts & qu'il gueriſſoit les malades, lorſqu'il ſe reſſuſcita lui-même, c'étoit manifeſtement autant d'œuvres de la Divinité.

Vie de Caſſiodore, liv. 4, pag. 501.

(*a*) Hactenus quæ ad expoſitionem Pſalmorum pertinere videbantur, decurſa ſunt: nunc Salomonis dicta videamus, quæ proprios expoſitores habere noſcuntur. *Caſſiod. in pſal. pag.* 478.

(*b*) Quia ſic Dominus operabatur ea quæ Divinitatis erant, ut nihilominus perficeret ea quæ erant humanitatis, & non relinqueret ea quæ erant Divinitatis. Diſtincta eſt enim operatio in Chriſto Divinitatis & humanitatis. Nam quod eſuriebat, quod ſitiebat, quod flebat, quod laſſabatur, quod ad ultimum crucifigi & mori poterat, humanitatis opera erant: quod verò mortuos ſuſcitabat, quod omnibus infirmantibus ſuccurrebat, quod ſeipſum à mortuis reſſuſcitabat, evidentiſſima erant opera Divinitatis. *Comment. in cant. cant. cap.* 5, *verſ.* 14, *pag.* 497.

Digitized by Google

§. V.

Du Livre de l'Inſtitution aux Lettres divines.

Occaſion & deſſein de ce livre.

I. CASSIODORE ſenſiblement touché de ce qu'il n'y avoit point à Rome de Maîtres publics deſtinés à enſeigner les divines Ecritures, pendant que les Auteurs profanes y étoient expliqués par des Maîtres très-célebres, fit tout ſon poſſible avec le ſaint Pape Agapet, pour établir en cette Ville à ſes frais, des Chaires de Profeſſeurs dans les Ecoles Chrétiennes, à l'imitation de ce qui s'étoit pratiqué autrefois à Alexandrie, & de ce qui ſe pratiquoit encore alors dans la Ville de Niſibe en Syrie, où l'Ecriture ſainte étoit expliquée aux Juifs, ce qui devoit, à plus forte raiſon, ſe pratiquer chez les Chrétiens: Mais les guerres funeſtes & les troubles de l'Italie ne lui permirent point d'executer un ſi louable deſſein, comme on l'a déja remarqué: Ce fut pour y ſuppléer en quelque ſorte, qu'il entreprit dans les premieres années de ſa retraite, de donner une introduction à l'étude de l'Ecriture ſainte, dans le livre qu'il compoſa ſous le nom *d'inſtitution aux Lettres divines*. Son deſſein dans cet ouvrage eſt de donner les principes de la ſcience de l'Ecriture ſainte, & même des lettres humaines, non en ſuivant les lumieres de ſon propre eſprit, mais en s'attachant à la doctrine des anciens Peres, dont les commentaires ſur les Livres ſaints, conduiſent efficacement, ſelon lui, à la contemplation de Dieu. Pour garder quelque ordre dans la lecture de l'Ecriture ſainte, il penſe qu'on doit commencer par apprendre de mémoire tous les Pſeaumes, en les liſant dans des exemplaires fort corrects, de peur de prendre les fautes des Copiſtes pour le texte même de l'Ecriture; il exhorte auſſi à apprendre par cœur toute l'Ecriture, diſant qu'il avoit vû des perſonnes devenues ſi habiles par ce moyen, que lorſqu'on leur propoſoit quelques queſtions ſur le ſens d'un paſſage, ils en citoient pluſieurs autres ſemblables dont le rapport des uns aux autres faiſoit voir comment on devoit les entendre. En effet, il arrive ſouvent que ce qui eſt obſcur dans un livre de l'Ecriture, eſt énoncé en termes plus clairs dans d'autres, & il faut expliquer ce qu'il y a de moins clair par ce qui l'eſt davantage. C'eſt ainſi que ſaint Paul a fait

Caſſiod. præf. in lib. inſtitut. pag. 508.

Digitized by Google

dans son Epître aux Hebreux, où il explique les Propheties de l'ancien Testament par l'accomplissement qu'elles ont eu dans le nouveau. Cassiodore dit ensuite que l'on doit, après avoir acquis par son propre travail, l'intelligence de l'Ecriture, consulter les saints Peres qui l'ont expliquée; sçavoir, entre les Grecs, Clement d'Alexandrie, saint Cyrille, Evêque de la même Ville, saint Chrysostôme, saint Gregoire de Nazianze & saint Basile: Mais parce qu'il l'écrivoit pour des Latins, il marque qu'il parlera dans la suite amplement des Peres qui ont écrit en cette langue. Il convient que quelques-uns, sans tous ces secours, sont devenus sçavans dans l'Ecriture sainte, & il cite d'après Cassien & saint Augustin, que des personnes en ont reçu de Dieu l'intelligence par de ferventes prieres: mais il est d'avis de suivre (*a*) la voie commune, d'apprendre & de se faire instruire, de peur de tenter Dieu, ce qui n'empêche pas qu'on n'ait recours aux lumieres du Saint-Esprit & qu'on n'addresse à Dieu ces paroles du Prophete qui, quoique déja si éclairé, lui disoit: *donnez-moi l'intelligence, afin que j'apprenne vos commandemens & votre sainte Loi.* Les lumieres que Cassiodore avoit puisées dans l'Ecriture, soit par son travail, soit par la priere, ne l'empêcherent pas de collationner, quoique dans un âge déja avancé, tout l'ancien & tout le nouveau Testament sur plusieurs manuscrits. Il imita dans cette révision ou nouvelle édition de l'Ecriture, ce qu'avoit fait saint Jerôme pour les distinctions des versets, les points & les virgules, & il fit garder autant qu'il put les regles de l'ortographe, dans un tems où elle n'étoit pas encore bien reglée chez les Latins, quoiqu'elle le fût déja chez les Grecs. Il s'appliqua surtout à bien rendre le texte du Pseautier, des Prophetes & des Epîtres de saint Paul, parce qu'il s'y rencontre de plus grandes difficultés que dans les autres livres de l'Ecriture. *Psal.* 118, 73.

II. Après ces remarques générales, Cassiodore commence son livre de l'Institution, par indiquer les écrits des Peres, que Premier volume.

(*a*) Licet hæc fuerint stupenda miracula, & omnia possibilia credentibus approbentur: non nos tamen debere talia frequenter expetere, sed in usu communis doctrinæ latius permanere: ne cum illa quæ sunt supra nos audacter exquirimus, culpam tentationis contra præceptum Domini potius incurrere videamur... Nam & David cum esset in lege Domini jugiter occupatus: tamen clamabat ad Dominum dicens: *Da mihi intellectum ut discam mandata tua.* Præfat. in lib. instit. pag. 509.

Ecrits des Peres qu'on doit lire sur l'Octateuque. *Cap.* 1, *pag.* 509.

l'on doit lire sur chaque livre de l'Octateuque, c'eſt-à-dire, ſur les cinq livres de Moïſe, Joſué, les Juges & Ruth. Saint Baſile a fait neuf homelies ſur le commencement de la Geneſe, qui ont été traduites en latin par Euſtathe. Saint Ambroiſe a auſſi expliqué l'ouvrage des ſix jours; mais Caſſiodore préfere ce que ſaint Auguſtin a écrit ſur ce livre entier, ſoit dans ſes ouvrages contre les Manichéens, & en particulier dans ceux qu'il a écrits contre Fauſte, ſoit dans ſes livres des Confeſſions & ailleurs. Il propoſe à lire ſur le même livre, ceux que ſaint Ambroiſe a faits ſur les Patriarches, les queſtions de ſaint Jerôme ſur la Geneſe, l'ouvrage de ſaint Proſper diviſé en cent quarante-trois titres, & les Homelies d'Origene, qu'il dit être très-éloquentes: Mais parce que ce Pere avoit été condamné depuis peu par le Pape Vigile, pour empêcher que ces Religieux ne s'égaraſſent en les liſant, il marque les endroits dangereux, & tous ceux qui lui paroiſſoient ſuſpects; il détaille le nombre de ces Homelies ſur l'Octateuque, excepté celles qui étoient ſur le livre de Ruth, parce qu'il ne put les trouver; pour y ſuppléer, il engagea le Prêtre Bellator à faire un commentaire ſur ce livre; ce qu'il fit dans un ouvrage diviſé en deux parties, qui fut joint aux Homelies d'Origene, ſur les livres précedens. Caſſiodore fit un recueil de toutes ces pieces, qu'il eut ſoin de faire relier enſemble: c'eſt ce qu'il appelle le premier volume de ſa Bible, qu'il avoit partagée en neuf.

Second volume. Sur les Rois. *Cap.* 2, *pag.* 511.

III. Il raſſembla dans le ſecond, tout ce qu'il trouva d'explications ſur les livres des Rois & ſur les Paralipomenes. Il plaça à la tête de ce recueil quatre Homelies d'Origene; les réponſes de ſaint Auguſtin aux ſix queſtions de ſaint Simplicien, Evêque de Milan; les trois queſtions que ſaint Jerôme avoit envoyées à Abondantius, & quelques autres endroits des ouvrages de ces deux Peres, qui ont rapport à l'hiſtoire des Rois, de même que de ceux de ſaint Ambroiſe. Il ne trouva qu'une ſeule Homelie d'Origene ſur les Paralipomenes, & parce qu'il n'avoit pas trouvé ces livres ni ceux des Rois diviſés par chapitres & par titres, il les diviſa lui-même en mettant un titre à chaque chapitre.

Troiſiéme volume. Sur les Prophetes. *Cap.* 3. *pag.* 511.

IV. Le troiſiéme volume renfermoit tous les Prophetes, avec les courtes notes de ſaint Jerôme, que Caſſiodore dit être fort utiles pour les Commençans; elles étoient ſuivies de dix-huit livres du même ſaint Jerôme ſur Iſaïe, de

Digitized by Google

ſix ſur Jérémie, de quatorze ſur Ezechiel, de trois ſur Daniel, & de vingt ſur les petits Prophetes. Caſſiodore y joignit quatorze Homelies d'Origene, traduites par ſaint Jerôme: Il dit que ce Pere avoit compoſé vingt livres ſur Jérémie; mais qu'il n'en put recouvrer que ſix, quoiqu'il eût fait chercher les autres avec beaucoup de ſoin. Il ne s'en donna pas moins pour avoir les commentaires de ſaint Ambroiſe ſur les Prophetes, & n'ayant pû les découvrir, il recommanda à ſes Freres de les chercher. Nous n'en avons point de ce Pere, & on ne ſçait même s'il en a fait; Caſſiodore ne l'aſſure pas.

V. Le quatriéme volume étoit compoſé du Pſeautier & des commentaires de ſaint Hilaire, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Jerôme, de ſaint Auguſtin & de ſaint Athanaſe: Mais de tous ces Peres, il n'y avoit que ſaint Auguſtin qui eût expliqué tous les Pſeaumes. A l'égard de l'ouvrage ſur les Pſeaumes addreſſé à Marcellin, Caſſiodore veut, ſans doute, parler de la lettre de ce Pere à Marcellin; auſſi ne l'appelle-t'il qu'un petit livre. Il parle du commentaire qu'il avoit lui-même compoſé ſur les Pſeaumes, reconnoiſſant qu'il avoit beaucoup emprunté de ſaint Auguſtin. Il y faiſoit voir que les Maîtres des ſciences ſéculieres ont enrichi leurs écrits de divers endroits des Pſeaumes. Il renouvelle l'ordre qu'il avoit déja donné dans ſa Préface ſur les Pſeaumes, de laiſſer dans la biblioteque le volume du Pſeautier, avec les commentaires, pour ſervir à corriger les fautes qui pourroient ſe gliſſer dans les differentes copies à l'uſage des Freres. Leur Pſeautier étoit diviſé en trois parties ou trois volumes pour leur commodité.

Quatriéme volume. Sur le Pſeautier. *Cap.* 4, *pag.* 512.

VI. Dans le cinquiéme volume étoient les ouvrages de Salomon, dont le premier eſt le livre des Proverbes, qui a été commenté par Didyme. Epiphane, ami de Caſſiodore, a traduit ce commentaire de grec en latin. Saint Antoine appelloit Didyme, l'Aveugle clair-voyant, parce que la privation de la vûë ne l'avoit pas empêché de ſe rendre habile dans la plupart des arts & des ſciences. Caſſiodore dit que cela lui auroit paru impoſſible, s'il n'avoit vû lui-même un nommé Euſebe, venu d'Aſie, qui quoique qu'aveugle dès l'âge de cinq ans, avoit rempli ſa mémoire de tant d'Auteurs & de tant de livres, qu'elle lui tenoit lieu de biblioteque; il les poſſedoit ſi parfaitement, qu'il marquoit exactement les endroits qu'il en citoit, & il étoit ſi inſtruit de toutes les ſciences, qu'il en expliquoit

Cinquiéme volume. Sur les livres de Salomon. *Cap.* 5, *pag.* 512.

Digitized by Google

toutes les difficultés avec beaucoup de clarté. Cassiodore apprit de lui que la figure du Tabernacle & du Temple de Jerusalem, ressembloit à celle du Ciel. Ce fut sur le plan qu'Eusebe lui en donna, qu'il le fit dessiner dans un grand livre. Le vénerable Bede s'est reglé sur cette peinture du Temple dans le livre qu'il a fait du Temple de Salomon. Le même Eusebe découvrit à Cassiodore plusieurs mysteres signifiés par les ornemens du Grand Prêtre dans l'ancienne Loi; il lui apprit aussi un grand nombre d'anciens ouvrages dont il n'avoit point oui parler. Cassiodore, en reconnoissance de ce service, pria Dieu de faire abandonner à Eusebe l'heresie des Novatiens dont il étoit infecté, & de lui faire embrasser la verité de la foi Catolique. Il conseille de lire les commentaires de S. Jerôme, & ceux de Victorin, qui d'Orateur devint Evêque, sur l'Ecclesiaste, qui est le second livre de Salomon. Le troisiéme est le Cantique des Cantiques. Il a été expliqué par Origene en deux Homelies que saint Jerôme traduisit en latin. Rufin expliqua aussi le Cantique des Cantiques; mais seulement jusqu'au quinziéme verset du second chapitre. Saint Epiphane expliqua ce livre tout entier. Ce commentaire qui étoit très-court, fut mis en latin par le Scolastique Epiphane. On croit que le commentaire que Cassiodore attribuë ici à saint Epiphane, est d'un nommé Philon, que ce saint Evêque ordonna Evêque de Carpase en Chypre; c'est du moins à lui que Suidas l'attribuë, & non pas à saint Epiphane. Cassiodore fit relier en un seul volume tous ces commentaires avec le Cantique des Cantiques. Il remarque que saint Jerôme croyoit que le livre de la Sageſſe étoit d'un sçavant Juif nommé Philon, & non de Salomon, comme on le dit ordinairement; il en parle toutefois ensuite des trois livres précedens, disant que le Prêtre Bellator l'avoit expliqué en huit livres, & que saint Augustin & saint Ambroise en avoient aussi dit quelque chose dans leurs Homelies. A l'égard du livre de l'Ecclesiastique, que saint Jerôme dit être l'ouvrage de Jesus, fils de Sirac, Cassiodore convient qu'il est si clair, que l'on n'a pas besoin d'interprete pour l'entendre. Il divisa tous ces livres par chapitres afin d'en faciliter la lecture aux Commençans.

Sixiéme volume. Des Agiographes. *Cap. 6, pag. 513.*

VII. Le sixiéme volume étoit intitulé *des Agiographes.* On y trouvoit d'abord le livre de Job traduit en latin par saint Jerôme sur l'hebreu. Cassiodore remarque après ce Pere, que la Poëſie devenue le langage du Saint-Esprit, & la dialectique

lectique la plus exacte, sont employées dans ce livre. Il en rapporte un passage pour prouver la résurrection, dans les mêmes termes que nous le lisons dans la vulgate. On avoit de son tems un commentaire anonyme sur Job, qu'il juge par la ressemblance du stile, être de saint Hilaire; il y avoit aussi des notes de saint Augustin sur le même livre. Le Prêtre Bellator fit des commentaires sur les livres de Tobie, d'Esther, de Judith, d'Esdras & des Macchabées; sçavoir, cinq livres sur Tobie, six sur Esther, sept sur Judith, & dix sur les deux livres des Macchabées; il se contenta de joindre aux deux d'Esdras, deux Homelies d'Origene qu'il traduisit en latin.

VIII. Dans le septiéme volume qui contenoit les quatre Evangiles, Cassiodore indiquoit les Auteurs qui les ont expliqués avec le plus de succès. Il nomme sur saint Matthieu, saint Jerôme, saint Hilaire, & Victorin, le même qu'il dit avoir commenté le livre de l'Ecclesiaste. Sur saint Luc, saint Ambroise; sur saint Jean, saint Augustin, qui outre ses traités sur cet Evangeliste, a fait une concorde des quatre Evangelistes. Avant lui, Eusebe de Cesarée avoit fait quelque chose de semblable dans un ouvrage intitulé, *de la différence*, ou *des variations des Evangiles*. Cassiodore ne désigne aucun Interprete sur saint Marc.

Septiéme volume. Des Evangiles. *Pag.* 513.

IX. Il avoit trouvé des notes sur treize Epîtres de saint Paul, qui étoient si estimées, qu'on les attribuoit au Pape Gelase; car c'est, dit-il, la coutume de revêtir de l'autorité d'un grand nom ce qu'on veut faire passer pour bon. Mais ayant lui-même examiné ces notes, il remarqua qu'elles étoient infectées de l'héresie Pelagienne. Pour ne point priver ses Freres de ce qu'il y avoit de bon dans cet ouvrage, il retrancha tout ce qui lui parut de mauvais dans l'explication de l'Epître aux Romains, laissant aux plus habiles de ses Religieux le soin de corriger l'explication des autres Epîtres sur un autre commentaire anonyme qu'il avoit trouvé, & qui n'étoit, comme le précedent, que sur treize Epîtres de saint Paul. Quant à l'Epître aux Hebreux, il ne trouva rien de mieux pour en faciliter l'intelligence, que de faire traduire les trente-quatre Homelies de saint Chrysostôme. Il employa à cette traduction son ami Mucien, qui paroît être le même Mucien, contre qui Facundus écrivit sur l'affaire des trois chapitres. Cette traduction se trouve encore dans quelques Bibliotheques de Paris. Cassiodore fit aussi traduire en latin, les

Huitiéme volume. Des Epîtres des Apôtres. *Pag.* 514.

Digitized by Google

explications de saint Clement d'Alexandrie sur la premiere Epître de saint Pierre, sur les deux premieres de saint Jean, & sur celle de saint Jacques. Il y joignit un manuscrit qui contenoit ce que saint Augustin a écrit sur la même Epître de saint Jacques, & ce qu'il a dit sur la premiere de saint Jean dans dix sermons, où il s'étend particulierement sur la charité. Ayant trouvé presqu'en même-tems un exemplaire du commentaire de Didyme sur les sept Epîtres Canoniques, il le fit encore traduire en latin par Epiphane. Il donna encore à ses Freres des notes fort courtes sur toutes les Epîtres de saint Paul. On attribuoit ces notes à saint Jerôme. Il fit venir d'Afrique un autre commentaire sur les mêmes Epîtres, que Pierre, Abbé dans la Province de Tripoli, avoit composé des seuls passages de saint Augustin, sans y rien ajouter du sien, mais avec une si grande liaison des passages les uns avec les autres, qu'il sembloit que ce fût un ouvrage suivi de ce Pere. Il se donna beaucoup de mouvemens pour trouver de petites remarques, qu'on disoit que saint Ambroise avoit faites sur les mêmes Epîtres; mais il paroît qu'il ne put les découvrir. Comme toutes ces explications n'étoient pas fort étenduës, il en fit ramasser de plus amples; sçavoir, celles qu'Origene avoit faites sur l'Epître aux Romains en vingt livres, que Rufin réduisit à dix en les traduisant; celles de saint Augustin sur la même Epître, mais qui ne sont point achevées; ses questions à Simplicien sur cette Epître; ses commentaires sur celle aux Galates, & ceux de saint Jerôme sur la même Epître, & sur celle à Philemon. Il fit chercher partout les commentaires qu'on disoit que saint Jerôme avoit faits sur les autres Epîtres de saint Paul, sans pouvoir les déterrer. Il en trouva un de saint Chrysostôme sur ces mêmes Epîtres, qu'il mit dans une même armoire avec les autres manuscrits grecs, afin d'y avoir recours lorsque les explications des Latins ne seroient pas assez étenduës. Il conseille à ses Freres de ne pas négliger les ouvrages des modernes, lorsqu'ils ne trouveront pas de quoi se satisfaire dans ceux des anciens. Telles sont les remarques de Cassiodore sur le huitiéme volume.

Neuviéme volume. Des Actes des Apôtres & de l'Apocalypse. *Pag.* 515.

X. Le neuviéme & dernier volume de la Bible, selon le partage qu'il en avoit fait, contenoit les Actes des Apôtres & l'Apocalypse de saint Jean. Pour avoir un commentaire sur les Actes, il avoit fait traduire en latin par ses amis, les cinquante-cinq Homelies de saint Chrysostôme sur ce livre qu'il

avoit trouvées en grec. Il paroît qu'il avoit sur l'Apocalypse un commentaire de saint Jerôme, & une explication courte des endroits les plus difficiles par Victorin; il remarque que Vigile, Evêque Africain, avoit écrit sur le regne de mille ans dont il est parlé dans l'Apocalypse, & que Ticonius, Donatiste, n'avoit pas mal réussi à expliquer certains endroits de ce livre: Mais parce qu'il y avoit d'autres endroits de son commentaire infectés de ses erreurs, Cassiodore mit des marques dans cet ouvrage pour distinguer ce qu'il y avoit de bon d'avec ce qui en étoit mauvais. Il dit aussi que saint Augustin a expliqué plusieurs endroits de l'Apocalypse dans ses livres de la Cité de Dieu, & que depuis peu, Primase, Evêque en Afrique, l'avoit expliquée en cinq livres avec exactitude, & qu'il y en avoit joint un sixiéme où il faisoit voir ce qui rendoit un homme hérétique.

Des introductions à l'Ecriture. *Cap.* 10, *pag.* 515.

XI. Après avoir désigné tous les Commentateurs que l'on pouvoit lire sur chaque livre de l'Ecriture sainte, Cassiodore recueillit en un corps les Ecrivains dont les ouvrages étoient intitulés, *Introduction de l'Ecriture*, parce qu'ils y donnoient pour ainsi dire, la clef qui en ouvre les mysteres, & qu'ils en découvroient les differens sens. Ceux qu'il nomme sont Ticonius, Donatiste; saint Augustin, dans ses livres de la Doctrine Chrétienne; Adrien, Eucher, & Junilius Evêque d'Afrique. Il veut que si ces Introducteurs ont passé quelque chose, l'on ait recours aux Commentateurs; qu'on lise avec soin les Maitres Catholiques qui ont décidé les questions difficiles; que l'on aille chercher jusques dans les Lettres des Peres, l'explication qu'ils y ont donnée de certains endroits; & qu'enfin, l'on entre souvent en conference sur les difficultés de l'Ecriture avec des vieillards éclairés & consommés dans l'étude. Il convient qu'il avoit appris par cette voye beaucoup de choses, & en peu de tems, ce qu'il ne croyoit pas faisable avant de l'avoir experimenté.

Des Conciles. *Cap.* 11, *pag.* 515.

XII. Il parle ensuite des quatre premiers Conciles généraux qui ont affermi les fondemens de notre foi, qui en ont établi les verités, & nous ont appris à nous garantir de la mauvaise doctrine des Hérétiques. Ces Conciles sont ceux de Nicée, de Constantinople, d'Ephese & de Calcedoine. Il ne dit rien du second de Constantinople, appellé le cinquiéme général, parce qu'apparemment il écrivoit son livre de l'Institution avant l'an 553, auquel ce Concile fut tenu. Il marque

Digitized by Google

qu'il avoit fait traduire en latin le volume circulaire du Concile de Calcedoine; c'eſt-à-dire, comme il l'explique, le volume qui renfermoit les lettres de tout le monde, ou plutôt celles que les Evêques avoient écrites pour la confirmation du Concile de Calcedoine, & que l'Empereur Leon avoit fait recueillir en un corps.

Canon de l'Ecriture ſelon ſaint Jerôme. *Cap.* 12, *pag.* 516.

XIII. Caſſiodore donne après cela, le canon des livres de l'Ecriture, en remarquant que ſaint Jerôme avoit traduit ſur l'hebreu tous les livres de l'ancien Teſtament, en les diviſant par verſets, afin qu'il fût plus aiſé de faire en liſant ſa verſion, les pauſes & les ponctuations néceſſaires pour en comprendre le ſens. Il rapporte deux autres canons de l'Ecriture; l'un de ſaint Auguſtin, & l'autre ſelon l'ancienne verſion; & un troiſiéme, ſuivant la traduction des Septante. Saint Auguſtin vouloit que lorſqu'il y avoit faute dans les traductions latines, on recourût au texte grec; cela engagea Caſſiodore à procurer à ſes Freres un exemplaire grec de l'Ecriture, afin que rien ne leur manquât pour en acquerir le vrai ſens.

Chapitres 13 & 14, page 516.

Chapitre 15, pag. 517.

XIV. Après avoir donné indiſtinctement à tous ſes Freres des regles pour lire utilement les divines Ecritures, il s'adreſſe aux plus habiles d'entr'eux, qu'il avoit chargés de revoir les exemplaires des Livres ſacrés, & d'en corriger les fautes. Il veut que pour s'acquitter dignement d'un travail ſi important, ils conſervent les *idiotiſmes* ou les proprietés de la langue hebraïque ou grecque, & les manieres de parler qui ſont conſacrées dans l'Ecriture, & ne ſont point dans l'uſage commun. Il les renvoye ſur cela aux livres que ſaint Auguſtin a faits ſur les cinq livres de Moïſe, celui de Joſué, & celui des Juges, dans leſquels il traite des differentes façons de parler qui ſont propres aux ſaintes Ecritures. Il leur défend auſſi d'alterer les noms hebreux, ſoit d'hommes, ſoit de lieux, comme ſont ceux de Seth, d'Enoch, de Noé, de Sion, d'Oreb, d'Hermon & autres ſemblables, parce qu'en les déclinant on pourroit en changer la ſignification qui a ſouvent rapport à quelque choſe de myſterieux. Il leur défend encore de changer les noms par d'autres ſynonimes, ni même les expreſſions (*a*) qui ſont con-

(*a*) Nec illa verba tangenda ſunt, quæ interdum contra artem quidem humanam poſita reperiuntur: ſed autoritate multorum codicum vindicantur; corrumpi ſiquidem nequeunt, quæ inſpirante Domino dicta noſcuntur. *Caſſiodor. de inſtitut. cap.* 13. Maneat ubique incorrupta locutio quæ Deo placuiſſe cognoſcitur, ita ut fulgore ſuo niteat, non humano deſiderio carpenda ſubjaceat. *Ibid.*

Digitized by Google

tre les regles de la Grammaire; la raiſon qu'il en donne eſt qu'elles nous font mieux entendre le ſens de l'Ecriture, qui eſt aſſez belle d'elle-même, ſans emprunter de l'éclat des arts liberaux; & que l'on ne doit pas regarder comme corrompus & impropres, des termes que l'on ſçait par le témoignage de pluſieurs manuſcrits, être ceux que Dieu a inſpirés aux Ecrivains ſacrés. Il rapporte pluſieurs expreſſions familieres aux Ecrivains ſacrés, & marque comment on doit les entendre. Laver ſes mains, dit-il, eſt n'avoir point de part à quelque choſe. Le terme, *une fois*, ſignifie réſolution conſtante & immuable. Celui de *jurer*, quand il eſt attribué à Dieu, veut dire ſeulement confirmer. Le terme de *pieds*, ſe prend pour l'action. Il fait remarquer que lorſque des noms ſe trouvent employés dans un cas ou dans un genre contraire aux regles de la Grammaire, il faut les conſerver tels qu'ils ſe trouvent dans le plus grand nombre des manuſcrits; que ſi toutefois il ſe trouvoit quelques expreſſions abſurdes, il faudroit les corriger ou ſur la verſion grecque des Septante, revûë par ſaint Jerôme, ou ſur les traductions latines que ce Pere a faites de l'hebreu. Quant à l'ortographe, il renvoye ſes Freres au traité qu'il avoit fait ſur cette matiere; ce qui pourroit donner lieu de croire qu'il avoit fait ce traité avant le livre de l'Inſtitution: mais nous avons déja remarqué que Caſſiodore, après avoir compoſé le livre de l'ortographe, revit tous ſes ouvrages. Il put donc ajouter à ſon Inſtitution aux divines Ecritures, ce qu'il dit ici du livre de l'ortographe, où il fait mention expreſſe de celui de l'Inſtitution. Il exhorte ſes Freres à pourſuivre le travail qu'il avoit commencé ſur l'Ecriture, & à amaſſer autant qu'ils le pourroient, des traités ſur ce ſujet. Il dit à ceux qu'il avoit chargés de corriger & revoir les manuſcrits, d'imiter la main de l'Ecrivain, afin que rien n'en gâtât la beauté, & de conſiderer attentivement (*a*) que ce qu'il leur confioit étoit l'utilité commune des Chrétiens, le tréſor de l'Egliſe & la lumiere des ames.

XV. Il fait admirer la douceur des divines Ecritures, la ſuite des évenemens qu'elles repreſentent, l'utilité de ſes connoiſſances, la ſolidité de ſa doctrine, la beauté de ſes préceptes

Chapitre 16; pag. 519.

(*a*) Conſiderate qualis vobis cauſa commiſſa ſit; utilitas Chriſtianorum, thesaurus Eccleſiæ, lumen animarum. *Caſſiod. de inſtitut. cap.* 15, *pag.* 519.

& de ſes ordonnances; enſuite il propoſe à ſes Freres la lecture des ſaints Peres qui ont travaillé à la défenſe de la foi contre les Hérétiques, ou à maintenir la diſcipline de l'Egliſe. Les ouvrages qu'il nomme ſont les treize livres de ſaint Hilaire ſur la Trinité, les traités de ſaint Ambroiſe à l'Empereur Gratien; les quinze livres de ſaint Auguſtin ſur la Trinité; le livre de la Foi, compoſé par l'Evêque Nicetius; les livres des Offices de ſaint Ambroiſe; ceux que ſaint Auguſtin a compoſés ſous les titres de la vraye Religion, de la Doctrine Chrétienne, du Combat Chrétien, du Miroir, de la Cité de Dieu, & de divers autres marqués dans le catalogue de Poſſidius, auquel Caſſiodore renvoye. Il leur conſeille auſſi la lecture de diverſes hiſtoires, qui ont du rapport à la Religion, comme ſont les livres des antiquités Juïves par Joſeph, que l'on peut regarder comme un ſecond Tite-Live; ceux qu'il a écrits ſur la captivité des Juifs; l'Hiſtoire Eccleſiaſtique d'Euſebe avec la continuation de Rufin; celles de Socrates, de Soſomene, de Theodoret, d'Oroſe & de Marcellin; les Chroniques d'Euſebe, de ſaint Jerôme & de ſaint Proſper avec celle de Marcellin; les Catalogues des Hommes illuſtres, de ſaint Jerôme & de Gennade de Marſeille. Caſſiodore avoit mis tous ces livres dans ſa Biblioteque, avec les traductions latines de ceux qui avoient été écrits originairement en grec. Il reconnoît que ce fut par ſes ſoins que l'on traduiſit les livres des antiquités Juïves de Joſeph. Il fait l'éloge de la plûpart des Auteurs dont il conſeilloit la lecture, entr'autres de ſaint Hilaire, de ſaint Cyprien, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Jerôme, de ſaint Auguſtin. Il dit de ſaint Cyprien (*a*) qu'après avoir ſoutenu dans la foi par ſes prédications ceux qui chanceloient, relevé ceux qui étoient tombés, & conduit juſqu'au martyre les Confeſſeurs, il étoit devenu lui-même Martyr, afin que ſes actions ne fuſſent pas au-deſſous de ſes paroles. Il joint à ces illuſtres Ecrivains le Prêtre Eugippius, Abbé du Monaſtere de ſaint Severin proche de Naples, qui après s'être rempli de la lecture de l'Ecriture ſainte & des ouvrages de ſaint Auguſtin, en compoſa comme un corps de Theologie diviſé en trois cens trente-huit chapitres,

Chapitre 17, pag. 520.

Chapitres 18, 19, 20, 21, 22, pag. 521.

Chapitre 23, pag. 522.

(*a*) Quantos ille dubitantes non pertulit labi, lapſos verò firmiſſimâ prædicatione ſolidavit, Confeſſores ad martyrium uſque perduxit? Et ne minor eſſet prædicationibus ſuis, ipſe quoque martyrii coronâ decoratus eſt. *Ibid. cap. 19, pag.* 521.

réduisant dans un seul volume ce que l'on auroit à peine trouvé dans une grande Biblioteque. Il dédia cet ouvrage à la vierge Proba, la même à qui saint Fulgence adressa deux traités de la Virginité. Il y joint encore Denys le Petit, dont il louë la vertu & le sçavoir.

XVI. Afin que ses Religieux fussent à couvert de toute surprise de la part des Hérétiques, il leur ordonne de lire encore les actes des Conciles d'Ephese & de Calcedoine avec les lettres que les Evêques avoient écrites pour marquer qu'ils en adoptoient la doctrine & les décrets. Tous ces monumens étoient entre leurs mains. Il leur ordonne de rejetter tout ce qui a été fait par des Auteurs suspects, qui s'éloignent des regles communes & de la doctrine des Peres : regardant comme l'origine de l'erreur de tout aimer dans un Auteur suspect, & de vouloir défendre indistinctement tout ce que l'on y trouve. Car il est écrit : *Eprouvez tout, & approuvez ce qui est bon.* Chapitres 23 & 24, pag. 522. 1. *Thessal.* 5, 21.

XVII. La Cosmographie ou la Géographie pouvant être très-utile à ceux qui étudient l'Ecriture sainte, parce qu'elle leur donne la facilité de connoître la situation des lieux dont il est parlé dans les Livres sacrés, Cassiodore recommande à ses Freres de lire les meilleurs Géographes dont il leur avoit laissé les écrits. Il nomme l'Orateur Julius, le même apparemment qui fut Précepteur du fils de l'Empereur Maximin. L'ouvrage que Cassiodore avoit de lui sur la Cosmographie étoit si exact qu'il ne laissoit rien à désirer sur cette matiere. Les mers, les isles, les montagnes les plus fameuses, les Provinces, les Villes, les fleuves, les Peuples, tout cela y étoit détaillé. Il nomme encore la description que le Comte Marcellin avoit faite de Constantinople & de Jerusalem ; la table de Denys, & la Géographie de Ptolomée qui parle si clairement de tous les lieux du monde, qu'il semble en la lisant qu'on n'est étranger nulle part. Ainsi demeurant toujours dans un même lieu, ce qui est convenable aux Moines, comme il est dit par Cassiodore, vous parcourrez en esprit ce que tant de différens Auteurs ont recueilli des travaux de leurs longs voyages. Chapitre 25. De la Cosmographie, pag. 523.

XVIII. Ce ne fut pas assez pour lui d'amasser un grand nombre de livres, ni d'en marquer le contenu à ses Disciples ; il voulut leur épargner la peine d'ouvrir plusieurs volumes, lorsqu'ils n'auroient besoin que d'un. C'est pourquoi il écrivit lui-même, mais en abregé & en lettres rouges, au commen- Chapitre 26. Des inscriptions ou rubriques des livres, pag. 523.

Digitized by Google

cement de chaque volume, ce qu'il contenoit. A la tête du volume où l'Octateuque étoit renfermé, il mit les trois premieres lettres de ce nom OCT. & fit la même chose à l'égard des huit autres volumes de sa Bible.

Chapitre 18. De l'étude des lettres humaines, pag. 524.

XIX. Sçachant que la plûpart des saints Peres avoient étudié les lettres humaines, & que plusieurs d'entr'eux, comme saint Cyprien, Lactance, Victorin, Optat, saint Hilaire, saint Ambroise, saint Augustin, saint Jérôme, en avoient retiré de grands avantages; que Moyse même étoit très-instruit dans toutes les sciences des Egyptiens, il conseille l'étude des lettres prophanes à ses Religieux, pourvû qu'ils le fassent avec moderation, & dans la vûë d'en tirer du secours pour l'intelligence des Livres saints. Il ajoute que si un tempéramment froid qui glace le sang dans les veines, comme parle Virgile, & qui assiege le cœur, empêche quelques-uns des Freres de devenir parfaitement sçavans dans les Lettres sacrées ou dans les sciences humaines, il faut qu'après y avoir fait un progrès médiocre qui leur serve de fondement, ils prennent, selon que le dit le même Poëte, leurs plaisirs dans les champs & dans les ruisseaux qui arrosent les plaines. Ce n'est pas en effet une occupation contraire à l'état des Moines de cultiver les jardins, de labourer la terre, de se réjouir de l'abondance des fruits, puisqu'il est écrit: *Vous vivrez des travaux de vos mains, & en cela vous serez bienheureux, & vous vous en trouverez bien.* Il indique à ces sortes de Religieux les Auteurs qui ont écrit de la Maison rustique, & de l'agriculture, sçavoir Gargilius, Martial, Columelle & Æmilien. Ils avoient traité de la maniere de cultiver la terre, d'élever des abeilles, de nourrir des pigeons & même des poissons. Cassiodore avoit mis tous leurs ouvrages dans sa Biblioteque. Il trouvoit cet avantage dans ces sortes d'exercices manuels, que l'on en pouvoit tirer de quoi nourrir les étrangers, & soulager les malades.

Psal. 127, 2.

Chapitre 19. Description du Monastere de Viviers, pag. 524.

XX. La situation du Monastere de Viviers les invitoit à préparer beaucoup de choses pour les étrangers & pour les pauvres. Il y avoit des jardins arrosés de plusieurs canaux, & le voisinage du petit fleuve Pellene fournissoit du poisson en abondance. Il étoit aussi très-facile d'en tirer de la Mer qui étoit au bas du Monastere, & de le conserver dans les réservoirs que Cassiodore avoit fait creuser dans la concavité de la montagne. Il avoit aussi fait faire des bains pour l'usage des infirmes, & conduire à cet effet des fontaines d'une eau excellente à boire

&c

Digitized by Google

& salutaire à ceux qui usoient de ces bains. Il trouva le moyen de tirer assez d'eau du fleuve pour faire tourner les moulins de Viviers sans les exposer aux inondations. Ensorte que les Religieux ne manquant d'aucune commodité dans l'enceinte de leur maison ne devoient point être tentés d'en sortir. Il passe de la description qu'il en fait aux écrits de Cassien, dont il leur conseille la lecture pour connoître quels sont les vices que l'on doit combattre dès l'entrée en religion. Cet Auteur dépeint, dit-il, si naturellement les mouvemens déreglés de l'ame, qu'il semble faire voir à l'œil, & même toucher sensiblement aux hommes leurs propres défauts & leurs excès, & les forcer pour ainsi dire à s'en donner de garde, au lieu qu'auparavant les ténebres qui les environnoient les empêchoient de s'en appercevoir. Il leur dit que si après s'être suffisamment instruits & formés dans les exercices de la vie Cénobitique, ils aspirent à quelque chose de plus parfait, ils pourront aller mener la vie heureuse des Anachoretes dans l'agréable solitude du Mont-Castel, qui ressembloit fort à la demeure des Ermites, quoiqu'enfermée de murailles.

XXI. Entre tous les travaux des mains, il donne la préference à celui de transcrire des livres, pourvû qu'on les transcrive lisiblement & avec exactitude. La raison qu'il donne de cette préference, est que les Moines en lisant & relisant si souvent les saintes Ecritures, ce qui est nécessaire pour les transcrire, s'en rempliſſoient l'esprit & s'en instruisoient eux-mêmes, en même-tems qu'ils répandoient partout la doctrine sacrée comme une semence céleste, qui fructifie dans les ames. Il donne à cet art tous les éloges qu'on peut lui donner, en disant que l'Antiquaire prêche aux hommes de la main seule, qu'il leur annonce le salut en silence, qu'il fait la guerre au démon par la plume & par l'encre; que Satan reçoit autant de blessures qu'un habile Copiste écrit de paroles du Seigneur. Sans sortir de sa place, il court, dit-il, diverses Provinces par le moyen de ses ouvrages qui se répandent en divers endroits. Son travail est lû dans les lieux saints. Les Peuples en entendent la lecture, & ils apprennent par-là à se convertir & à servir Dieu avec une conscience pure. Je n'ose presque dire qu'on ne peut le récompenser dignement de tant de biens qu'il procure par son art, pourvû toutefois qu'il agisse avec une grande pureté d'intention, & non par ambition ou par cupidité. L'homme par le moyen de cet art multiplie la divine parole. On écrit avec

Chapitre 30: Des Copistes ou Antiquaires, pag. 525.

trois doigts des oracles prononcés par toute la sainte Trinité. On se sert de cannes & de roseaux pour écrire des paroles célestes, afin d'employer contre le diable, ce que lui-même fit employer par ses ministres pour outrager Jesus-Christ dans son divin chef, à sa passion. Pour ne rien laisser à dire, les Ecrivains imitent en quelque sorte Dieu même, qui a écrit sa Loi de son propre doigt. Mais afin que les Religieux occupés à transcrire les livres, s'acquittassent avec exactitude de ce travail, & qu'ils pussent même corriger des fautes d'ortographe qui se seroient glissées dans les originaux, il les renvoye à plusieurs anciens Auteurs qui avoient écrit sur l'ortographe, & dont il avoit ramassé les ouvrages dans sa Biblioteque. De ce nombre étoit Velleïus Longus, Curcius Valerianus, Pappirianus, Adamantius, Martirius, Euryches, Phocas, Diomedes & Theoctistus. Il donna encore à ses Religieux d'habiles Ouvriers pour leur apprendre à relier, à couvrir les livres, & à en enrichir la couverture, afin que le dehors répondit à la beauté ineſtimable des sacrés écrits qui étoient renfermés au-dedans. Il se donna lui-même la peine de dessiner les differentes manieres des couvertures de livres, pour que chacun pût choisir celle qui lui plairoit davantage. Il pourvut aussi son Monastere de lampes perpétuelles, qui conservoient toujours leur lumiere, & se nourrissoient d'elles-mêmes sans qu'on y touchât, ou qu'on les remplit d'huile; & de diverses horloges dont les unes marquoient les heures au soleil, les autres par le moyen de l'eau qui imitoit le cours du soleil, & servoit pour la nuit aussi bien que pour le jour.

Chapitre 31. Du soin des malades, pag. 526.

XXII. Il dit à ceux qui étoient chargés du soin des malades, qu'ils doivent les soulager avec beaucoup de soin, dans la perſuasion qu'ils en recevront la récompense de celui qui donne les biens éternels pour des temporels; que pour mieux remplir leurs offices, il est à propos qu'ils se rendent habiles dans la Médecine, & dans la Pharmacie, en étudiant la nature des simples & la maniere de les mêlanger. Il veut néanmoins qu'ils ne mettent pas leur confiance dans la vertu des herbes ni dans les conseils humains; parce qu'encore que la Médecine soit établie de Dieu, c'est lui qui donne la vie. Il leur conseille de lire l'Herbier de Dioscoride où toutes les herbes des champs étoient peintes avec une propreté admirable; & ensuite les ouvrages d'Hypocrate, de Galien & d'Aurelius Cœlius, qu'il leur avoit laissés dans sa Biblioteque.

Digitized by Google

XXIII. Lorſque Caſſiodore écrivit ſon Traité de l'Inſtitution, Chalcedonius & Geronce qu'il qualifie hommes très-ſaints, étoient Abbés de ſes deux Monaſteres, c'eſt-à-dire, de Viviers & de Caſtel. Il paroît même qu'ils en furent les premiers Abbés; mais quoique ce fuſſent deux Monaſteres à cauſe des différens exercices qu'on pratiquoit dans l'un & dans l'autre, & à cauſe des deux Abbés qui les gouvernoient, on pouvoit en quelque ſorte les regarder comme un ſeul Monaſtere, parce qu'ils étoient renfermés dans la même clôture. Dans l'exhortation qu'il fait à ces deux Abbés, il les avertit de diſpoſer toutes choſes avec tant de prudence qu'ils puiſſent avec la grace de Dieu conduire leurs Religieux à la poſſeſſion de la vie éternelle ; d'exercer ſur toute choſe l'hoſpitalité ; de ſoulager les pauvres dans tous leurs beſoins ; d'inſtruire dans les bonnes mœurs les gens de la campagne, qui ſe préſenteroient à eux pour apprendre à connoître la vérité & le chemin du ſalut; d'éviter eux-mêmes l'oiſiveté ; de s'appliquer à la lecture des divines Ecritures & des Commentaires des plus célebres Docteurs de l'Egliſe ; de lire auſſi les vies des Peres & les actes des Martyrs, pour s'exciter, à leur exemple, à la pratique de la vertu, ſçachant que la couronne s'accorde non-ſeulement à ceux qui répandent leur ſang pour la foi, ou qui ſurmontent les tentations de la chair en vivant dans le célibat ; mais auſſi à tous ceux qui avec le ſecours de Dieu mortifient leurs paſſions, & croyent tout ce qu'il faut croire. Que celui qui péche moins en rende graces à Dieu, qui par ſa miſéricorde l'a préſervé de chutes plus fréquentes; mais que celui qui eſt tombé plus ſouvent, prie Dieu continuellement, ſans ſe défendre par de mauvaiſes excuſes. Rien de plus inſenſé que de vouloir en impoſer à celui qu'on ne peut tromper.

Chapitre 32: Exhortation aux Abbés Chalcedonius & Geronce, pag. 526.

XXIV. Caſſiodore finit ſon Livre de l'Inſtitution par une priere qu'il ſemble n'avoir dictée que pour en donner une formule à tous ceux qui s'appliquent à l'étude & à la lecture : Donnez, dit-il, Seigneur, à ceux qui liſent & qui étudient, l'avancement & le progrès. Accordez à ceux qui cherchent l'intelligence de votre Loi, le pardon & la rémiſſion de leurs péchés, afin que déſirant avec tant d'ardeur d'arriver à la lumiere & à la claire connoiſſance de vos ſaintes Ecritures, nous n'en ſoyons pas empêchés par les ténebres & les nuages de nos fautes. Attirez-nous à vous par la vertu de votre toute-puiſſance. Ne permettez pas que nous nous égarions par notre propre

Chapitre 33: Priere de Caſſiodore, pag. 527.

Digitized by Google

volonté, après nous avoir rachetés de votre sang précieux; ni que votre image qui est gravée en nous soit défigurée, & perde la beauté de ses traits, qu'elle ne peut conserver si vous ne la défendez des insultes de l'ennemi. Qu'il lui suffise de nous avoir blessés mortellement dans la personne d'Adam, & qu'il cesse d'employer de nouveaux moyens pour nous surprendre & nous tromper. Puis s'adressant à ses Religieux: Hâtez-vous, leur dit-il, de faire de grands progrès dans les sciences des saintes Ecritures. Animez-vous-y en considerant que c'est pour vous remplir de doctrine, que j'ai amassé un si grand nombre de livres, & de livres si bien conditionnés & si bien choisis. Le témoignage que Cassiodore se rend à cet égard ne pouvoit être suspect à des personnes qui avoient sous leurs yeux la riche Biblioteque qu'il leur avoit formée à grands frais, & qui étoient témoins du soin qu'il avoit pris de n'y mettre que des livres utiles, & d'en orner tous les dehors & les couvertures. Il est de tous les anciens Ecrivains ecclesiastiques celui qui s'appliqua le plus à faire fleurir les études; qui fit le plus de dépense pour amasser des livres; qui se donna le plus de soin pour n'avoir dans sa Biblioteque que des exemplaires corrects; qui eut le plus de zele pour faire copier les meilleurs livres; & le premier qui en ait fait une occupation reglée des Moines. Cette attention, qui a produit de si grands avantages à l'Eglise par la multiplication des manuscrits que les Moines des autres Monasteres transcrivirent depuis, à l'imitation de ceux de Viviers, étoit surtout nécessaire dans le tems de Cassiodore, où la plûpart des ouvrages des Anciens auroient péri par les guerres dont l'Italie, la Sicile, l'Afrique & plusieurs autres Provinces furent affligées, s'il n'avoit pris la peine de les faire transcrire.

§. VI.

Traités des sept Arts liberaux, de l'Oraison, de l'Ortographe, & des tropes ou des figures.

Traité de la Grammaire, pag. 518, *cap.* 1.

I. LE Traité des Arts liberaux suivit immédiatement le Livre de l'Institution, quoiqu'il eût dû, ce semble, le précéder, l'ordre voulant qu'on soit instruit dans les Lettres humaines avant de s'appliquer à l'étude de l'Ecriture sainte. Mais Cassiodore crut devoir donner la premiere place au Livre de

l'Inſtitution, à cauſe de l'importance de la matiere, qui eſt beaucoup au-deſſus de celle qui fait l'objet des Arts liberaux. Il en met ſept dans ſon Traité, dont chacun fait un chapitre particulier, ſçavoir la Grammaire, la Réthorique, la Dialectique, l'Arithmétique, la Muſique, la Géometrie & l'Aſtronomie. Le nom de Grammaire vient d'un mot grec qui ſignifie Lettre. Cadmus fut l'inventeur des Lettres, mais il n'en inventa que ſeize dont il fit part aux plus ſtudieux d'entre les Grecs, qui par la vivacité de leur eſprit inventerent les autres. Caſſiodore nomme entre les Auteurs qui ont écrit le mieux ſur la Grammaire, Helenus & Priſcien Auteurs Grecs, Palemon, Phocas, Probus, Cenſorin & Donat Grammairiens Latins. Il s'arrête à ce dernier, comme au plus méthodique & plus propre pour aider les Commençans. Il dit qu'il avoit lui-même fait deux livres de Commentaires ſur Donat, & que ſaint Auguſtin avoit auſſi écrit ſur la même matiere. Ce qui nous reſte de Caſſiodore, eſt imparfait; & nous n'avons plus le Traité de ſaint Auguſtin. Caſſiodore parle auſſi d'un recueil de figures au nombre de quatre-vingt-dix-huit, fait par un nommé Sacerdos. Ce recueil n'eſt pas venu juſqu'à nous.

II. Il dit en parlant de la Réthorique que trois choſes font l'Orateur : le génie naturel, l'art & l'exercice, & que pour remplir la ſignification de ſon nom il doit enſeigner, toucher & contenter ſon Auditeur. Il explique toutes les parties de la Réthorique, & propoſe à ceux qui veulent réuſſir en cet art la lecture des deux livres de Ciceron, commentés par Marius Victorinus; les douze livres des Inſtitutions de Quintilien, & les trois volumes de Fortunatien, où cet Auteur s'expliquoit avec beaucoup de netteté, & ne diſoit que ce qui étoit préciſément néceſſaire. Il définit la Réthorique l'art de bien dire. De la Rethorique, pag. 531, *cap.* 2.

III. Il donne trois définitions de la Philoſophie; la premiere, en diſant qu'elle eſt la ſcience des choſes divines & humaines, autant qu'il eſt poſſible à l'homme; la ſeconde, en l'appellant l'art des arts, & la diſcipline des diſciplines; la troiſiéme, en la mettant dans la reſſemblance de l'homme avec Dieu ſuivant que cela eſt poſſible à l'homme. Il l'appelle encore la méditation de la mort. Cette Philoſophie convient, dit-il, aux Chrétiens qui ayant foulé aux pieds les vanités du ſiécle doivent imiter ici bas la vie des Bienheureux dans le Ciel, afin de pouvoir dire avec l'Apôtre : *Notre converſation & notre vie eſt dans le Ciel.* Il remarque que les premiers Philoſophes n'avoient point donné De la Dialectique, pag. 536, *cap.* 3. *Philipp.* 3, 20.

Digitized by Google

de regles pour les syllogismes ou autres raisonnemens philosophiques; qu'on les doit à Aristote, qu'il regarde comme le plus grand Maître de la Dialectique. Il parle des neuf livres de Varron sur la Rhétorique & la Dialectique, de l'introduction de Porphyre, des sept livres de Boëce sur celui d'Aristote qui a pour titre, *de l'Interprétation*; d'un Traité d'Apulée de Madaure qui étoit aussi intitulé de l'*Interprétation*; d'un livre de Marius Victorin sur les syllogismes hypothetiques, & d'un Traité de Tullius Marcellus sur le même sujet. Il nous apprend qu'il avoit lui-même composé d'amples Commentaires sur le livre de l'*Interprétation* d'Aristote, & un livre de la division.

De l'Arithmetique, pag. 553, *cap.* 4.

IV. Il regarde l'Arithmétique, la Musique, la Géometrie & l'Astronomie comme autant de parties des Mathématiques, en mettant toutefois l'Arithmétique pour la premiere, parce que les autres en ont besoin pour faire leurs opérations. Il rapporte d'après Joseph, qu'Abraham avoit le premier donné aux Egyptiens la connoissance de l'Arithmétique & de l'Astronomie: A quoi il ajoute que les saints Peres ont parlé avec éloge de ces deux Arts, & qu'ils en ont persuadé l'étude à plusieurs, parce que ce sont des moyens de nous faire passer de la connoissance des choses corporelles à la contemplation des spirituelles. Il explique avec assez d'étenduë ce qui regarde l'Arithmétique, & renvoye aux différens Traités qu'en ont fait chez les Grecs Nicomaque, & chez les Latins Apulée de Madaure, & Boëce qu'il appelle homme magnifique. Selon lui, Pythagore estimoit tant l'Arithmétique, qu'il avoit coutume de dire que Dieu avoit créé toutes choses avec nombre & avec mesure; & il croit que ce Philosophe (*a*) avoit emprunté cette pensée du livre de la Sagesse où nous lisons: *Vous reglez toutes choses avec mesure, avec nombre & avec poids.*

Sap. 11, 21.

De la Musique, *cap.* 5, *pag.* 556.

V. C'est au même Pythagore qu'il attribuë l'invention de la Musique, sur le témoignage d'un nommé Gaudentius dont il avoit fait traduire les ouvrages par son ami Mucien. Ce Philosophe en conçut l'idée sur le bruit des marteaux, & par le son que rendent des cordes tenduës lorsqu'on les touche. Cassiodore cite divers Auteurs qui ont traité de la Musique, entr'autres Censorin, Alipius, Euclides, Ptolomée, Albinus & saint Augustin. Varron qui a aussi parlé de la Musique lui attri-

(*a*) Credo trahens hoc initium, ab illa sententia prophetali, quæ dicit, omnia Deum mensura, numero & pondere disposuisse. *Cassiodor. de Arithmet. cap.* 4, *pag.* 553.

buë des effets merveilleux, en particulier d'appaiſer les mouvemens des eſprits violens & emportés ; ce qui revient à la remarque que fait Caſſiodore que David délivra Saül de l'agitation du malin eſprit, par l'harmonie de ſa harpe. Il rapporte qu'un Médecin fort habile au jugement des anciens, nommé Aſclepiades, remit un phrénetique en ſon bon ſens par le moyen d'une ſymphonie. Mais il veut que l'on rejette comme fabuleux tout ce que l'on dit de la lyre d'Orphée & du chant des Syrenes.

VI. Il définit la Géometrie, la dimenſion ou meſure de la terre. Il s'étend peu ſur cette partie dont il ſe contente de donner les principes, renvoyant ceux qui voudroient s'en inſtruire plus à fond à ce qu'en ont écrit Euclides, Appollonius & Archimedes. Il remarque que Boëce avoit traduit en latin l'ouvrage d'Euclides. Il dit auſſi peu de choſe de l'Aſtronomie qu'il appelle la Loi des Aſtres, parce qu'ils ne ſçavent ſe mouvoir, ni s'arrêter que ſelon les loix que le Créateur leur a preſcrites : d'où vient que l'on regarde comme des évenemens miraculeux lorſque le Soleil s'arrêta pendant trois heures par l'ordre de Joſué ; qu'il rétrograda de dix degrés ſous le regne d'Ezechias, & qu'il fut obſcurci pendant trois heures au tems de la Paſſion du Sauveur. Il rejette comme contraires à la foi les connoiſſances de l'Aſtrologie judiciaire, & cite ſur cela le ſentiment de ſaint Baſile & de ſaint Auguſtin. De la Géometrie, & de l'Aſtronomie, *cap.* 6 & 7, *pag.* 558.

VII. On croit que le Traité intitulé *de l'Oraiſon* où Caſſiodore en explique les huit parties, c'eſt-à-dire, le nom, les cas, les déclinaiſons, le pronom, le verbe, l'adverbe, le participe, la coujonction, la prépoſition & l'interjection, eſt un des deux Commentaires qu'il dit (*a*) avoir faits ſur Donat. Ce qui le prouve eſt le rapport que ce livre a avec celui de la Grammaire, & le titre de Commentaire qu'il porte dans un ancien manuſcrit de l'Abbaye de ſaint Michel. On voit auſſi que Caſſiodore y répond à quelques difficultés que l'on faiſoit ſur certaines expreſſions de Donat à l'occaſion de la compoſition des noms. L'autre Commentaire de Caſſiodore n'a pas encore été rendu public. Des huit parties de l'Oraiſon, *pag.* 561.

VIII. Il étoit âgé de quatre-vingt-treize (*b*) ans lorſqu'il Traité de l'Ortographe, *pag.* 574.

(*a*) Cujus Donati gemina commenta reliquimus. *Caſſiod. de Grammatica, cap.* 1, *pag.* 529.

(*b*) Ad amantiſſimos orthographos diſcutiendos anno ætatis meæ nonageſimo tertio, Domino adjuvante perveni. *Caſſiod. præfat. in lib. de Orthograph. pag.* 574.

Digitized by Google

composa son Traité de l'Ortographe. Il y fut engagé par ses Moines qui lui avoient représenté qu'envain ils auroient appris ce que les Anciens avoient fait, & ce qu'il y avoit ajouté lui-même, s'il ne les instruisoit de la maniere dont ils devoient transcrire leurs ouvrages. Il leur donne donc dans ce Traité toutes les regles de l'ortographe. Mais ne voulant pas se faire honneur d'un ouvrage où il ne faisoit qu'abreger ceux des autres, il nomme les Auteurs de qui il avoit emprunté; sçavoir, Gnœus Cornusus, Velleius Longus, Curtius Valerianus, Papirianus, Adamantius, Martyrius, Eutyches, Cœsellius, Lucius Cecilius, & Prisc ien le Grammairien. Il marque dans des chapitres séparés ce qu'il avoit pris de chacun de ces Ecrivains.

Des tropes ou figures de l'Ecriture.

IX. Il avoit mis dans un même volume trois Traités de Donat, avec le Recueil des tropes & des figures de Sacerdos. Ce Recueil contenoit, comme on l'a déja dit, quatre-vingt-dix-huit tropes & autres figures. Cassiodore dit qu'elles n'étoient pas toutes de Sacerdos, & qu'il y en avoit de Donat. Ce qui donne lieu de croire qu'il avoit choisi dans ces deux Auteurs de quoi faire un autre Recueil; ou que Sacerdos avoit puisé lui-même dans le livre de Donat. On trouve deux livres sur cette matiere dans les éditions de Cassiodore & dans celles du vénérable Bede. Mais par un anachronisme de 200 ans ou environ, il est dit dans toutes les éditions de Cassiodore, excepté dans celle de Nivelle à Paris en 1589, qu'il avoit recueilli ces tropes des écrits de Bede, que l'on a confondu avec Sacerdos. Il est bien plus vraisemblable que Bede a pris quelque chose du Recueil de Sacerdos qu'il trouvoit avec les Œuvres de Cassiodore; de même qu'Isidore de Seville, à qui l'on donne aussi un livre des tropes. Celui que nous avons parmi les écrits de Bede se trouve dans un ancien manuscrit de l'Abbaye de Fleury, où il est attibué à Cassiodore & adressé à un Diacre nommé Galertus. Mais il est certain que le Recueil de Cassiodore s'adressoit non à ce Diacre, mais aux Moines de Viviers. D'ailleurs il est fait deux fois mention de saint Gregoire le Grand dans ce Traité; & on sçait que Cassiodore ne vivoit plus lorsque ce Saint occupoit le saint Siége. A quoi il faut ajouter que le Recueil de Cassiodore renfermoit quatre-vingt-dix-huit tropes; au lieu que le livre qui se trouve dans le manuscrit de Fleury, & parmi les Œuvres du vénérable Bede, n'en contient pas la moitié. Pour suppléer aux Recueils de Cassiodore que l'on croit perdus, le nouvel Editeur de ses écrits a ramassé un grand nombre de tro-

Cassiod. præf. in lib. de ortograph. p. 574, & lib de gramm. cap. 1, pag. 529.

pes

pes & de figures, qu'il a trouvées dans son Commentaire sur les Pseaumes. Il les a disposés par ordre alphabétique; & non content d'un exemple sur chaque figure, il en a mis quelquefois plusieurs pour l'utilité du Lecteur ; ensorte que le nombre des tropes qu'il a recueillis du Commentaire de Cassiodore & de quelques autres endroits de ses ouvrages, passe le nombre de cent vingt. Trope est une figure par laquelle la signification naturelle d'un mot est changée en une autre qui n'est pas propre. On lit, par exemple, dans le Pseaume troisiéme : *Levez-vous, Seigneur ; sauvez-moi, mon Dieu.* Ce n'est pas, dit Cassiodore, que l'on fasse lever Dieu comme s'il dormoit ou s'il étoit couché ; mais c'est l'usage de l'Ecriture de se servir en parlant de Dieu, des façons de parler usitées parmi les hommes. C'est donc dans un sens figuré que David dit à Dieu : *Levez-vous*, pour dire, *venez au plutôt à mon secours.*

Cassiodor. in Psal. 3, pag. 17.

§. VII.

Du Traité de l'ame.

I. CASSIODORE après avoir donné au Public les douze livres de ses lettres, se promettoit un peu de repos, lorsque ses amis le presserent de travailler à un Traité *de l'Ame & de ses facultés.* Ils souhaitoient qu'il leur apprît sur ce sujet ce que l'on en trouvoit dans les Auteurs sacrés & prophanes. Ce Traité leur sembloit nécessaire, parce qu'ils ne pouvoient souffrir de se voir privés de la connoissance d'une substance par laquelle l'homme connoît tant d'autres choses. Ils ajoutoient que pour être instruits de ce qu'elle est, il ne falloit que la consulter elle-même ; & que pourvû qu'on l'interrogeât, elle ne manquoit pas de nous répondre, étant toujours au milieu de nous. Les sages ont fait aux hommes un précepte de l'étude de soi-même ; comment l'accomplir si nous ne connoissons pas même les substances dont nous sommes composés ? Nous étudions avec application le cours des astres, la nature des élemens, la cause des pluyes, des tempêtes, des vents & des tremblemens de terre, les raisons de la profondeur de la mer, les qualités & les vertus des plantes ; quelle excuse pouvons-nous avoir pour nous dispenser de rentrer en nous-mêmes, afin d'étudier & d'apprendre ce qu'est notre ame ? Ce sont-là les raisons des amis de Cas-

En quel tems & à quelle occasion ce traité a été fait.

siodore pour l'engager au Traité dont nous parlons. Il eſt diviſé en douze chapitres.

Analyſe de ce traité, *cap.* 1. Pourquoi l'ame eſt ainſi appellée, *pag.* 595.

II. La matiere du premier eſt de ſçavoir pourquoi l'ame eſt ainſi appellée. Il déclare que par le nom d'ame il n'entend que celle de l'homme, parce que la vie des bêtes eſt dans le ſang qui leur tient lieu d'ame, au lieu que l'ame de l'homme, parce qu'elle eſt immortelle, eſt entierement dégagée du ſang; ce qui la fait appeller *anaima*, c'eſt-à-dire, ſéparée du ſang; d'où vient qu'après la mort du corps elle eſt auſſi parfaite qu'auparavant. D'autres veulent qu'elle ſoit appellée ame, parce qu'elle anime la ſubſtance de ſon corps & qu'elle le vivifie. Caſſiodore diſtingue l'eſprit de l'ame, parce que le terme d'eſprit eſt un terme générique, qui ſe dit de Dieu, des Anges & des puiſſances de l'air, comme il ſe dit de l'ame. Il fait venir le mot latin *animus* dont on ſe ſert pour ſignifier l'eſprit, du mot grec *anemos*, qui ſignifie vent, à cauſe de la promptitude de ſes penſées.

Cap. 2. Définition de l'ame. Elle eſt ſpirituelle & immortelle.

III. Il enſeigne qu'au ſentiment des plus habiles on peut définir l'ame de l'homme une ſubſtance particuliere, (*a*) ſpirituelle, créée de Dieu, capable de donner la vie au corps, raiſonnable & immortelle, & qui peut ſe tourner vers le bien ou vers le mal. Il prouve en particulier toutes les parties de cette définition. Que l'ame ſoit créée de Dieu, il n'y a aucune perſonne ſage qui l'ignore ou qui en doute, puiſque tout ce qui exiſte eſt ou Créateur ou créature; l'ame de l'homme n'a pas la vertu de créer, au-contraire elle a beſoin de Dieu pour exiſter; elle eſt donc créature & tient de Dieu ſon être. Caſſiodore cite ſur cela deux paſſages de l'Ecriture, l'un de l'Eccleſiaſte, l'autre d'Iſaïe. Il montre qu'elle eſt ſpirituelle, parce que tout ce qui exiſte eſt ou eſprit ou corps. Il eſt évident que tous les corps ſont étendus (*b*) en longueur, en largeur & en profondeur; on ne conçoit dans l'ame aucune de ces trois dimenſions, elle n'eſt donc pas un corps, mais un eſprit. Malgré la compagnie du corps auquel elle eſt unie, & qui ſemble l'appeſantir,

Eccl. 12, 7. *Iſai.* 57, 16.

(*a*) Anima hominis ut veracium Doctorum conſentit auctoritas, eſt à Deo creata, ſpiritalis, propriaque ſubſtantia, ſui corporis vivificatrix, rationabilis quidem & immortalis, ſed in bonum malumque convertibilis. *Caſſiod. de anima, cap.* 2, *pag.* 595.

(*b*) Hanc proindè ſpiritalem ſubſtantiam probabilis & abſoluta ratio confitetur: quia dum omnia corporalia tribus noverimus lineis contineri, longitudine, latitudine, profunditate, nihil tale probatur in anima reperiri. *Ibid.*

Digitized by Google

elle pese avec curiosité les différentes opinions des hommes, elle pense aux choses célestes, elle les examine, elle souhaite même de s'élever aux plus sublimes connoissances de son Créateur; toutes ces choses ne peuvent convenir qu'à une substance spirituelle : d'où vient qu'elle est avertie dans les divines Ecritures de mépriser toutes les choses visibles & sensibles de ce monde. La preuve qu'elle anime & vivifie le corps, c'est qu'aussitôt qu'elle lui est unie, elle l'aime, elle est affligée de ses maladies, elle craint sa dissolution, & se rejouit de sa santé. Cassiodore explique comment l'ame par son union avec le corps sent seule la douleur & le plaisir que l'on attribuë ordinairement au corps, & comment elle a des perceptions si différentes du son, de la lumiere, des couleurs, des odeurs & des saveurs, quoique ce ne soit pas elle qui se nourrisse des alimens qui lui occasionnent ces sortes de sensations, & qu'elle ne voye & n'entende que par les organes du corps. La raison qu'il donne de ce qu'elle s'afflige à la moindre blessure que reçoit un des membres de son corps, (*a*) c'est qu'elle est substantiellement dans toutes ses parties. Si elle n'y étoit que virtuellement, elle ne seroit point sensible, lorsque l'on couperoit un des membres du corps : comme le soleil ne sent rien, lorsque l'on coupe ses rayons, en les empêchant de pénétrer en quelque endroit. Elle est donc toute dans toutes les parties de son corps; & on ne peut pas dire qu'elle soit plus dans une que dans l'autre. Ce qui n'empêche pas qu'elle n'agisse plus fortement en un endroit, & plus foiblement dans un autre; mais elle donne la vie à toutes. Qui peut douter, continue Cassiodore, que l'homme soit raisonnable, quand on voit qu'il traite des choses divines, qu'il connoit les choses humaines, & les conduit avec sagesse, qu'il apprend les beaux arts? C'est en cela qu'il surpasse tous les animaux, qui ne sont pas doüés comme lui de la raison. Il appelle raison l'action de l'esprit, par laquelle de deux choses connuës nous en inferons une troisiéme qui nous étoit auparavant inconnuë. C'est encore par la force & les lumieres de la raison que l'on a inventé les lettres & les arts divers, si utiles à

(*a*) Si quod fortasse vulnus acceperit, statim condolet, quia ubique substantialiter inserta est. Quod si virtus ejus tantum esset, incisum digitum non poterat condolere : sicut nec sol probatur quid quam sentire si ejus radios secare tentaveris. Tota ergò est in partibus suis; nec alibi major, alibi minor est : sed alicubi intensius, alicubi remissius, ubique tamen vitali intensione porrigitur. *Ibid. pag.* 596.

Digitized by Google

l'homme. Cassiodore prouve l'immortalité de l'ame par ce raisonnement : Tout ce qui n'est point composé de plusieurs parties, mais simple, est immortel : l'ame est simple de sa nature, elle est donc immortelle. Il dit encore, toute nature raisonnable qui se meut elle-même, est immortelle ; l'ame raisonnable se meut elle-même, elle est donc immortelle. Il ajoute, qu'étant faite à l'image de Dieu, il n'est pas permis de penser qu'elle soit sujette à la mort. On dira peut-être, comment est-elle semblable à Dieu, puisqu'elle n'a pas le pouvoir de créer comme Dieu des êtres immortels ? Cassiodore répond par cette comparaison : La peinture qui nous ressemble, peut-elle imiter ce que nous faisons ? Il donne pour une troisiéme preuve de l'immortalité de notre ame, le plaisir que nous trouvons à penser à l'immortalité ; le désir que nous avons de nous faire une réputation qui aille au-de-là de notre vie ; la crainte des peines éternelles dont nous sommes frappés, & le désir d'une immortalité bienheureuse. Il convient que l'ame, quoiqu'immortelle, ne laisse pas d'être susceptible de diverses passions, comme nous l'éprouvons tous les jours ; parce qu'elle est sujette au changement, tandis qu'elle est unie au corps. Elle n'en est pas même exempte (*a*) depuis sa séparation. Elle voit, elle entend, elle touche, non par les sensations du corps, mais d'une maniere spirituelle. Il seroit absurde de dire qu'elle est moins libre dégagée du corps que lorsqu'elle étoit accablée de son poids. Cassiodore se sert de cette mutabilité ou inconstance de l'ame, pour montrer qu'elle n'est point une portion de la substance de Dieu, comme quelques-uns l'ont avancé ridiculement. Il ajoute qu'elle n'est pas non plus une partie de l'Ange, parce que l'Ange n'est pas de nature à être uni à la chair, comme l'ame qui compose un tout avec elle. Il rejette l'opinion de ceux qui ont cru que les ames existoient long-tems avant leur union avec le corps, & qu'on doit l'invention des arts aux idées qu'elles en avoient avant cette union, & dont elles se sont souvenuës depuis.

Cap. 3. De la qualité substantielle de l'ame, *p.* 597.

IV. Il ne croit pas que l'ame soit de la nature du feu, comme quelques-uns se le sont imaginé, à cause de sa vivacité, & de la célerité de ses mouvemens ; il pense qu'on doit l'appeller

(*a*) Anima vivit in se post hujus sæculi amissionem, sed æquali mobilitate quæ illi attributa est. Videt, audit, tangit, ac reliquis sensibus efficacius valet : non jam ex partibus suis hæc intelligens, sed omnia spiritualiter ex toto cognoscens. Alioquin absurdum est putare, minus posse liberam quàm mole brutissimi corporis ingravatam. *Ibid. pag.* 596.

plutôt lumiere, & il en donne deux raiſons : La premiere, c'eſt qu'elle eſt l'image de Dieu, qui, ſelon l'Apôtre, demeure dans une lumiere inacceſſible, & qui, ſelon ſaint Jean, eſt lui-même une lumiere qui éclaire tous les hommes. Il tire la ſeconde raiſon de la clarté & de l'évidence des idées de l'ame, qui voit les choſes clairement ſans le ſecours d'aucune lumiere extérieure. Mais il convient que la lumiere de l'ame reçoit des accroiſſemens par la grace de Dieu, qui lui fait comprendre plus facilement des ſecrets même d'un ordre naturel.

V. Toute forme ſuppoſant néceſſairement une ſuperficie, & conſéquemment un corps, & le corps étant de ſa nature ſolide & palpable, Caſſiodore ſoutient que l'ame qu'il avoit prouvé plus haut être ſpirituelle de ſa nature, n'a point de forme : il s'objecte qu'il eſt dit de Jeſus-Chriſt, *qu'ayant la forme de Dieu, il n'a point cru que ce fût pour lui une uſurpation d'être égal à Dieu.* A quoi il répond que le terme de forme ſe prend en cet endroit pour la nature même de Dieu. Il s'objecte encore que l'Ecriture ſemble attribuer des membres à l'ame, une langue, des mains, des doigts, comme on le voit dans la parabole de l'Evangile, où l'ame du mauvais riche prie celle du Lazare de lui apporter une goute d'eau au bout de ſon doigt pour rafraichir ſa langue brûlée de l'ardeur des flammes. Mais il ſoutient que l'Ecriture n'employe ces façons de parler que pour s'accommoder à la groſſiereté de notre eſprit, & pour nous faire connoître par les choſes corporelles dont nous avons l'uſage, les ſpirituelles que nous ne connoiſſons pas. C'eſt dans le même ſens qu'elle donne à Dieu des yeux, des oreilles, des mains, & d'autres membres qui n'appartiennent qu'à l'homme.

Cap. 4. De la forme de l'ame, pag. 598.

Philipp. 2, 6.

VI. Caſſiodore diſtingue les vertus morales de l'ame, qui ſont la juſtice, la prudence, la force, la temperance, de ſes vertus ou propriétés naturelles, qu'il diviſe en cinq avec les anciens Philoſophes. La premiere nous rend les choſes ſenſibles; la ſeconde ordonne certains mouvemens aux organes du corps; la troiſiéme leur commande le repos, lorſque l'ame veut s'appliquer avec plus d'attention; la quatriéme anime le corps; la cinquiéme eſt l'appetit du bien & du mal. Il enſeigne que toutes les ames ſont ſemblables, & que ſi elles ne font pas toutes les mêmes fonctions, ni dans le même degré de perfection, cela ne vient que de ce que les corps qu'elles animent ne ſont pas également bien organiſés & diſpoſés; les uns étant foibles, comme ceux des enfans; les autres bleſſés en quelque partie,

Des vertus morales & naturelles de l'ame. *Cap. 5 & 6, pag. 598 & 599.*

Digitized by Google

ou chargés de mauvaises humeurs, comme ceux des insensés. C'est ce qu'il montre par l'exemple du feu, qui étant dans le fond d'un vase fort étroit & couvert, n'a aucune force & s'éteint. Il ne veut donc pas que l'on dise que les ames des insensés soient différentes de celles des hommes sages & raisonnables, ni que l'on pense que les ames des enfans croissent avec eux. Ce n'est pas l'ame qui croît dans les enfans, mais la raison, à mesure que l'âge leur donne un plus long usage de la réflexion.

De l'origine de l'ame, *cap.* 7, *pag.* 599.

VII. Dieu, selon Cassiodore, est seul Auteur de l'ame. Il la donne à l'homme par le souffle de sa bouche, c'est-à-dire, par son commandement : n'étant pas permis de penser que Dieu qui est un Etre tout spirituel, ait une bouche par laquelle il ait inspiré la vie à l'homme. Il remarque que quelques-uns sont de sentiment que les ames des enfans sont engendrées de celles de leurs parens, de même que leurs corps sont engendrés de ceux de leurs pere & mere; ajoutant qu'ils avoient donné dans cette opinion pour expliquer plus facilement la doctrine de l'Eglise sur le péché originel, qu'elle croit être transmis par Adam à tous ses descendans. Il ne refute point ce sentiment, & semble vouloir imiter la modestie de saint Augustin qui ne voulut point prononcer sur cet article. Il dit néanmoins que l'on doit croire fermement & sincerement que Dieu (*a*) crée les ames, & qu'il leur impute par des raisons justes, quoique cachées, le péché du premier homme, dont elles sont véritablement coupables, si l'on en excepte l'ame de Jesus-Christ qui a été conçu du Saint-Esprit. Lui qui devoit effacer les péchés des autres, n'en avoit point sans doute. Né d'une Vierge, il n'a rien tiré d'Adam, étant venu pour détruire le péché d'Adam, & le mal qu'il a causé.

Cap. 8. Du siége de l'ame, *pag.* 600.

VIII. Il y avoit des Philosophes qui plaçoient le siége de l'ame dans le cœur, où se forment les esprits vitaux. Cassiodore croit qu'on peut le mettre plus vrai-semblablement dans la tête, d'où elle conduit & gouverne l'homme. Entre plusieurs raisons qu'il en donne, celle qui paroît la meilleure est, que lorsque nous voulons penser attentivement à quelque chose, nous sen-

(*a*) Hoc autem veraciter fixèque credendum est, & Deum animas creare, & occulta quadam ratione justissimè illis imputare, quod primi hominis peccato teneantur obnoxiæ . . . . Absque peccato sine dubio venit qui erat omnium peccata soluturus : conceptus mystico inspiramine, natus ex Virgine, nihil de Adam traxit qui ut Adæ malum vinceretur, advenit. *Ibid. cap.* 7, *pag.* 599.

Digitized by Google

tons que cette opération se fait dans la tête, & que l'ame pour s'appliquer plus fortement, ferme, pour ainsi dire, toutes les ouvertures de l'endroit qu'elle occupe, c'est-à-dire, tous les sens.

IX. Il fait ensuite la description des principales parties du corps humain & de tous ses sens, dont il marque l'usage & les fonctions. Il en prend occasion de faire admirer la toute-puissance de celui qui l'a formé, & dit que quelque materiel & quelque gâté que soit ce corps par les vices auxquels il est sujet, & par les différentes blessures qu'il a reçues, il ne laisse pas d'être employé dans de très-nobles fonctions; que c'est le corps qui chante les célestes cantiques, qui fait les Martyrs, qui reçoit la visite de son Créateur; que c'est lui encore qui a reçu la Croix vivifiante du Rédempteur, & qu'il devient même le Temple de la Divinité, pourvû qu'il ne donne point retraite aux crimes.

Cap. 9. De la construction du corps humain, *pag.* 601.

X. Il donne diverses marques auxquelles on connoît les bons & les mauvais hommes. Ceux-ci n'ont jamais de joye qui ne soit mêlée de tristesse; aussi-tôt que l'emportement impétueux du plaisir les abandonne, ils tombent dans le chagrin. Tantôt leurs yeux sont agités au-de-là de ce qui est nécessaire; tantôt ils les ont fixés. On les voit rêveurs, changeans, inconstans, irrésolus, inquiets, soupçonneux, occupés sans cesse à s'informer de ce que les autres pensent d'eux. Ils commencent des discours sans les achever. Ils passent continuellement d'une occupation à une autre. Lors même qu'ils n'ont point d'affaires, ils en paroissent accablés. Ils vivent dans des frayeurs continuelles, quoique personne ne les molestе; leur conscience leur tient lieu de supplice; ils sont leurs propres bourreaux, tandis que personne ne songe à leur faire de la peine. Au contraire celui qui vit dans l'innocence, après avoir surmonté ses passions, sçait se fixer & se borner, il est maître de son corps; il n'offense personne; il pardonne à ceux qui l'ont offensé; il donne des marques de charité à ceux qui le haïssent; nulle tristesse ne l'abbat; il ne craint point la mort, parce qu'il la regarde comme le commencement de son bonheur; il ne s'échausse point à contester, il est véridique dans tous ses discours; s'il enseigne, c'est sans arrogance; il est libre avec humilité, severe avec charité, simple dans ses vêtemens, sobre dans le boire & le manger; sans en être averti l'on n'a pas de peine à reconnoître celui que Dieu a comblé de tant d'avantages. Cassiodore dit que

Cap. 10 & 11. Comment on connoit les bons & les mauvais, *pag.* 602.

Digitized by Google

ce n'eſt pas ſeulement parmi les hommes, que l'on en trouve de ce caractère, qu'il y a eu auſſi des vierges & des veuves ſi portées à l'obſervation des commandemens de Dieu, qu'elles ont donné de grands exemples de patience, ſurmonté l'infirmité de la chair, & remporté la couronne du martyre. Pour montrer combien Dieu favoriſe ſes ſerviteurs, il rapporte une partie des miracles operés par le miniſtere de Moyſe, d'Elie & d'Eliſée.

Cap. 12. De l'état de l'ame après la mort, *pag.* 603.

XI. Il définit la mort, la ſéparation de l'ame avec le corps. Dans cet état l'ame ne fait plus ni bien ni mal; (*a*) mais ſeulement elle éprouve juſqu'au jour du Jugement la douleur de ſes mauvaiſes actions, ou elle reſſent la joye du bien qu'elle a fait. Mais au jour du Jugement nous recevrons l'entiere récompenſe de nos œuvres bonnes ou mauvaiſes, chacun à proportion de ce que nous aurons fait de bien ou de mal. Ce en quoi nous ſerons égaux, (*b*) c'eſt que nous reſſuſciterons tous dans un âge parfait, enſorte qu'on ne verra plus ni enfans ni vieillards, ces diverſités d'âges venant d'un changement qui n'aura plus de lieu dans l'autre vie. Il fait une deſcription de l'état bienheureux des Saints dans le Ciel, & des ſupplices que les méchans endureront dans l'enfer. Il regarde comme inutile d'examiner quelles ſeront les cauſes de ces ſupplices éternels; mais il ne doute pas qu'il ne puiſſe y avoir un genre de tourmens qui faſſe ſouffrir ſans ceſſe les damnés, ſans aucune diminution de ſa rigueur, & que Dieu ne ſe ſerve à cet effet d'une ſubſtance propre à augmenter le ſentiment de la douleur ſans donner la mort. De combien de peines, dit-il, notre ame n'eſt-elle point affligée en ce monde; & toutefois elle ne périt point? Ne voyons-nous pas de certaines montagnes qui pouſſent ſans ceſſe des flammes, & qui néanmoins ſubſiſtent toujours? La Salamandre ſe nourrit de flammes & ſe rétablit par la chaleur du feu. On voit auſſi certains petits vers qui ſe nourriſſent dans l'eau boüillante; qui peut donc douter que le feu deſtiné au ſupplice des méchans ne doive être éternel? Il finit ſon Traité de l'ame par

(*a*) Cùm fuerimus hac luce exuti . . . nihil boni malique faciemus, ſed uſque ad tempus judicii, aut de præteritorum actuum pravitate mœremus, aut de operationis noſtræ probitate lætamur. *Caſſiod. de anima, cap.* 12. *pag.* 603.

(*b*) Nam & diſtans beatitudo bonos continet, & impios diſpar pœna conſtringit. Ætas planè omnibus una atque perfecta futura eſt. Nam quemadmodum ibi erit minor, ubi non creſcitur? Aut quare ſenex, ubi non deficitur? Mutabilitatem iſtæ ad interitum tendunt. Unum eſt quodcumque perpetuum. *Ibid.*

une

une très-belle priere où il reconnoît qu'il n'y a rien en nous digne de récompenſe que Dieu ne l'y ait mis ; & qu'il eſt infiniment plus noble de le ſervir que de regner ſur la terre, puiſque par ſa grace nous devenons d'eſclaves, enfans ; d'impies, juſtes ; & de captifs, libres.

§. VIII.

Des Livres de Caſſiodore qui ſont perdus, ou qu'on lui a ſuppoſés.

Livres de Caſſiodore qui ſont perdus.

I. ON voit (*a*) par la préface de Caſſiodore ſur les douze livres de ſes lettres, qu'il avoit fait pluſieurs panégyriques en l'honneur des Rois & des Reines. Il ne nous en reſte rien, ni des douze livres de l'Hiſtoire des Goths (*b*) dont il parle au même endroit. Il avoit auſſi compoſé (*c*) un livre de la diviſion, une compilation des titres (*d*) & des ſommaires de l'Ecriture, intitulée Mémorial ; un Traité (*e*) des étymologies ; un Recueil de la Grammaire de Donat avec des Commentaires ; un Recueil de Traités des figures compoſés par Sacerdos ; & corrigé un Commentaire ſur l'Epître aux Romains, en retranchant (*f*) tout ce qu'il y avoit trouvé de favorable à l'héreſie Pélagienne. Tous ces ouvrages ne ſont pas venus juſqu'à nous. Mais M. le Marquis Maffei nous a donné depuis quelques années ſes Commentaires ſur les Epîtres & les Actes des Apôtres, & ſur l'Apocalypſe.

Ouvrages attribués à Caſſiodore.

II. On trouve dans la Biblioteque de Cantbrige deux volumes ſous le nom de Caſſiodore, dont l'un eſt intitulé *des Offices Eccleſiaſtiques* ; & l'autre, *Sentences de Caſſiodore tirées de ſaint Cyprien.* Il y en a un troiſiéme dans la Biblioteque d'Oxford ſous

(*a*) Dixiſti etiam ad commendationem univerſitatis frequenter Reginis ac Regibus laudes. *Caſſiodor. præfat. in lib. variar. pag.* 2.

(*b*) Duodecim libris Gothorum hiſtoriam deſiderabas proſperitatibus condidiſti. *Ibid.*

(*c*) Quorum omnium rationem in meo libro diligentius explicavi, quem de diviſione compoſui. *Id. de Dialect. pag.* 546.

(*d*) Poſt librum quoque titulorum quem de divina Scriptura collectum, memorialem volui nuncupari. *Præfat. in ortograph.*

(*e*) Poſt codicem in quo artes Donati cum commentis ſuis & librum de etymologiis & alium librum Sacerdotis de ſchematibus collegi. *Ibid.*

(*f*) Poſt expoſitionem Epiſtolæ ad Romanos, unde Pelagianæ hereſeos pravitates amovi. *Ibid.*

ce titre : *Etincelles des Ecritures.* Pierre des Noëls lui attribuë un livre *sur la Trinité.* Mais l'on n'a aucune preuve qu'il soit Auteur d'aucun de ces ouvrages. Il n'en dit rien dans son Traité de l'Ortographe où il donne le catalogue des écrits qu'il avoit faits depuis sa conversion ; & il n'en est fait mention dans aucun des Ecrivains qui ont traité des Auteurs Ecclesiastiques dans le sixiéme ou septiéme siécle. Il n'y a pas plus de fondement de lui attribuer les vies de saint Paphnuce, de saint Spiridion & de quelques autres, rapportées dans la premiere partie du Légendaire de Lipoman. Elles sont de Theodoret, de Socrates & de Sosomene. C'est par erreur que Gesner a dit que l'on trouvoit sous son nom dans la Biblioteque de l'Abbaye de saint Michel, seize livres intitulés *de re rustica :* On ne peut douter qu'ils ne soient de Columele qui en a écrit un pareil nombre sur la même matiere, ainsi que Cassiodore le dit lui-même dans le vingt-huitiéme chapitre de son institution. Nous avons fait voir plus haut qu'il n'étoit point Auteur du Commentaire sur le Cantique des Cantiques. Quant au Traité de l'Amitié, qui porte son nom dans quelques manuscrits & dans quelques éditions, il est d'un stile tout différent du sien, & l'Ecriture y est citée selon la vulgate, que Cassiodore ne cite jamais. Il est attribué à Pierre de Blois dans la derniere édition de ses Œuvres. Les deux livres des tropes & des figures imprimés sous le nom de Cassiodore, sont, comme on l'a déja dit, d'un Ecrivain qui vivoit depuis S. Gregoire le Grand qui y est cité.

Lib. 1 de Struct., pag. 346, edit. Paris. 1589.

ARTICLE III.

De la Doctrine de Cassiodore.

Sur l'Ecriture sainte.

I. LA profondeur des divines Ecritures est cachée sous des paroles si communes, qu'elles (*a*) sont reçuës généralement de tous les hommes. Que ces Ecritures soient divines, on

(*a*) Scripturæ divinæ sanctæ profunditas adeò communes sermones habet, ut eam universi incunctantes admittant. Eam reverà esse divinam hinc maximè datur intelligi, quod indocti subtilissima, temporales æterna non nisi divino repleti Spiritu potuisse tradere sentiuntur. Quot miracula jugiter facta sunt donec scriptura ipsa mundi ambitum divulgata compleret! Undè ad probationem pertinet maximam quia Lex divina per cunctas mundi partes cognoscitur fuisse suscepta. *Cassiod. præf. in Psal. tom. 1, pag. 6.*

en voit la preuve par ceux-mêmes qui les ont écrites ; puiſque des hommes qui la plupart n'étoient pas ſçavans n'ont pû écrire des choſes ſi élevées & éternelles, qu'ils n'ayent été remplis de l'Eſprit divin. Ce qui le prouve encore, ce ſont les prodiges que Dieu a faits pour autoriſer nos livres ſaints juſqu'à ce qu'ils ont été répandus dans tout le monde & reçus dans toutes les parties de l'Univers. Quoiqu'une lumiere céleſte brille (*a*) dans toutes les parties de la ſainte Ecriture, & que la vertu du Saint-Eſprit l'éclaire évidemment de ſes rayons ; cela paroît néanmoins beaucoup plus dans les Pſeaumes, dans les écrits des Prophetes & dans les Epîtres des Apôtres. On y trouve de plus profonds myſteres, & on peut les regarder comme la forteresſe de toutes les divines Ecritures. Elles ſont appellées lumieres (*b*) parce que Dieu nous les a données pour diſſiper les profondes ténébres de l'aveuglement des hommes ; & parce qu'à la faveur de leur clarté nous dirigeons nos pas dans le chemin qui conduit à la vie bienheureuſe. Nous devons demander à Dieu par des prieres continuelles (*c*) nos beſoins, & tout ce qui eſt expédient pour notre ſalut ; mais ſurtout l'intelligence de ſes divines Ecritures, parce que plus on les conçoit, plus l'ame trouve de plaiſirs à s'en entretenir. Elles ne renferment rien (*d*) d'inutile ; & ſi l'on en prend bien le ſens, il n'y a rien qui ne nous puiſſe être de quelque utilité. Pour en prendre le vrai ſens, il faut lire les Commentaires (*e*) des ſaints Peres, & s'arrêter à ce qu'ils ont écrit ; leurs explications nous ſervent pour ainſi dire

(*a*) Quamvis omnis Scriptura divina ſuperna luce reſplendeat, & in ea virtus Spiritûs Sancti evidenter irradiet, in Pſalterio tamen & Prophetis & Epiſtolis Apoſtolorum ſtudium maximum laboris impendi : Quoniam mihi viſi ſunt profundiores abyſſos commovere & quaſi arcem totius Scripturæ divinæ atque altitudinem glorioſiſſi nam continere. *Caſſiod. præf. in lib. inſtitut.*

(*b*) Scripturam benè appellavit lucernam, quæ humanis uſibus data eſt & ad depellendam noctis profundiſſimam cæcitatem . . . . per ipſam ſiquidem dum ad vitæ bonæ curſum inſtruimur, rectis greſſibus ambulamus. *Caſſiodor. in Pſal. 118, pag. 393.*

(*c*) Quamvis univerſa quæ expediunt, continuis precibus ſint à Domino poſtulanda ; maximè tamen divinarum Scripturarum intellectus ſugiter expetendus eſt, qui quantò plus percipitur, tantò ſuavia ſanctis mentibus invenitur. *Ibid. pag. 397.*

(*d*) Nihil vacuum, nihil otioſum divinis Litteris continetur : ſed ſemper ad utilitatem aliquam diſcitur, quod rectiſſimis ſenſibus ſalubriter hauriatur. *Caſſiodor. de inſtitut. cap. 24, pag. 523.*

(*e*) Quapropter, dilectiſſimi, indubitanter aſcendamus ad divinam Scripturam per expoſitiones probabiles Patrum, velut per quamdam ſcalam viſionis ; ut eorum ſenſibus provecti ad contemplationem Domini efficaciter pervenire mereamur. *Caſſiodor. præfat. in inſtitut. pag. 508.*

Digitized by Google

d'échelles pour parvenir efficacement à la contemplation des vérités que le Seigneur nous a révelées dans les livres saints. Les Pharisiens interrogés par Jesus-Christ, (*a*) de qui le Messie devoit être Fils, & eux ayant répondu, de David; comment donc, reprit le Sauveur, David l'appelle-t-il en esprit son Seigneur dans le Pseaume 109e. Cassiodore conclut de cet endroit que David est Auteur de tous les Pseaumes, & dit que l'usage de l'Eglise qui croit fermement qu'ils sont en effet de ce saint Roi, est que ceux qui les chantent publiquement doivent les intituler de David, quoiqu'ils portent quelquefois en tête d'autres noms.

Sur la tradition & les Conciles.

II. Il applique aux Hérétiques qui enseignent des dogmes contraires (*b*) à ceux de l'Eglise, & qui manquent de respect pour les sacrés fonts dans lesquels ils ont été régenerés, ces paroles du Pseaume 57 : *Ils se sont égarés dès qu'ils sont sortis du sein de leur mere ; ils ont dit des choses fausses*; parce qu'ils se sont éloignés des saintes traditions de l'Eglise. A quoi il ajoute que les saints Peres assemblés dans les Conciles généraux (*c*) voulant venger l'injure que les Hérétiques font à la foi, les ont condamnés par divers décrets, & séparé de l'Eglise par le glaive divin les inventeurs de nouvelles héresies, lorsqu'ils les ont trouvés obstinés à les défendre; posant pour regle que l'on ne devoit plus proposer de nouvelles questions sur la foi, mais se contenter de ce qui avoit été enseigné par les anciens Peres, & obéir à leurs décrets salutaires sans aucun déguisement. C'est de cette maniere, dit-il, que ces saintes Assemblées ont affermi les Sacremens salutaires de notre foi.

(*a*) In Evangelio, Pharisæis ipse Dominus dicit; quomodo ergò David in Spiritu vocat eum Dominum, dicens: *Dixit Dominus Domino meo, &c.* Undè probatur universos psalmos non multorum existere, sed tantùm ipsius quem à Domino constat nominatum. Usus quoque Ecclesiæ Catholicæ Spiritûs Sancti inspiratione generaliter & immobiliter tenet ut quicumque horum cantandus fuerit, qui dive so nomine prænotantur, Lector aliud prædicare non audeat, nisi psalmos David. *Cassiod. in Psal. præfat. cap.* 2, *pag.* 3.

(*b*) Erraverunt utique à ventre, qui contraria matri dogmata sunt secuti, nec alvum sanctam pia devotione venerantur. Ipsi enim & falsa locuti sunt qui ab ejus sanctis traditionibus erraverunt. *Cassiodor. in Psal.* 57, *pag.* 181.

(*c*) Dicamus nunc quemadmodum universalia sanctaque Concilia fidei nostræ salutaria Sacramenta solidaverint. Nam sanctissimi Patres injuriam rectæ fidei non ferentes, regulas quoque Ecclesiasticas ibidem statuere maluerunt, & inventores novarum hæresum pertinaces divino gladio perculerunt; decernentes nullum ulterius debere novas incutere quæstiones, sed probatorum veterum autoritate contentos, sine dolo & perfidia decretis salutaribus obedire. *Cassiodor. de instit. cap.* 11.

Digitized by Google

III. Lorſqu'il s'agit de cette foi, l'homme catholique, quoiqu'agité (*a*) par les tribulations, ne ſçait ce que c'eſt de ſe laiſſer émouvoir par les plus preſſantes néceſſités. Car c'eſt dans la ſainte regle (*b*) de la foi catholique que conſiſte la droiture du cœur ; la fineſſe trompeuſe des Hérétiques, qui eſt toute tortuë, & qui s'éloigne beaucoup de cette regle, ne peut pas confeſſer Dieu. L'ardeur de la foi (*c*) croît à proportion qu'on diminuë le feu & la chaleur de la concupiſcence ; mais lorſque notre foi eſt tiede, Dieu (*d*) s'endort pour ainſi dire à notre égard ; au lieu qu'il veille dans celui dont la foi n'eſt point aſſoupie. Si nous ceſſons de penſer à lui, il ceſſe de nous défendre. On en voit un exemple dans ce qui arriva dans la barque où il ſe trouvoit avec ſes Diſciples. Il dormoit pendant que leur foi étoit dans la langueur ; mais auſſi-tôt qu'elle fut ranimée, il s'éveilla & les délivra du danger. Sur la Foi.

IV. La vraye définition de Dieu eſt de dire (*e*) qu'il eſt infini dans ſes perfections. C'eſt une vertu inexplicable, une pieté incompréhenſible, une ſageſſe ineffable ; quelques louanges qu'on lui donne, elles ne ſeront jamais proportionnées à la grandeur de ſon être & de ſes perfections, qui n'ont point de fin. Le Prophete diſoit de Dieu, avec verité : *Vous êtes de toute éternité* (*f*) *& dans tous les ſiécles ;* parce qu'il n'y a rien de paſſé, ni de futur par rapport à Dieu ; tout lui eſt preſent, le paſſé comme le futur : Ainſi, lorſque le même Prophete lui Sur la nature de Dieu. Pſal. 89, 2.

(*a*) Vir Catholicus licet importunis tribulationibus fluctuet, in parte fidei neſcit quibuſlibet neceſſitatibus commoveri. *Caſſiodor. in Pſal.* 25, *pag.* 81.

(*b*) Directio cordis eſt fidei Catholicæ ſanctæ Regula : quia Deum confiteri non poteſt Hæreticorum diſtorta verſutia. *In Pſal.* 118, *pag.* 379.

(*c*) Tantum enim creſcit calor fidei, quantum de flamma ſubtractum fuerit corporali. *Ibid. pag.* 390.

(*d*) Dormitare dicitur Dominus, quando nos in ejus fide tepeſcimus : in quo enim non dormit fides, vigilat Chriſtus. Nam ſi nos ab ejus contemplatione diſcedimus, ipſe quoque à noſtra defenſione ſubtrahitur ; ſicut in illa navi factum eſt, quando negligentibus Diſcipulis Dominus dormiebat : ſed ubi fides eorum excitata eſt, Dominus quoque de ſomno ſurrexit, & ſtatim ab eis pericula marina ſubmovit. *In Pſal.* 120, *pag.* 409.

(*e*) Sit laudare Dominum, ut quantum eſt magnus, non æſtimes explicandum .... Sicut nullo loco clauditur : ita nec eloquentia quamvis ampliſſima ejus poſſunt prœconia terminari. Virtus inexplicabilis, pietas incomprehenſibilis, ſapientia ineffabilis, cujus vera definitio eſt, finem in ſanctis laudibus non habere. *In Pſal.* 144, *pag.* 463.

(*f*) *Tu es* competenter dicitur de Deo, quia non habet præteritum nec futurum. *In Pſal.* 89, *pag.* 290. Memento illi dicitur, qui nihil aliquando potuit oblivifci. Non enim ut ad memoriam redeat divinitas commonetur, ante quem omne præſens eſt præteritum & futurum. *In Pſal.* 131, *pag.* 428.

Digitized by Google

Psal. 131, 1. dit : *Souvenez-vous, Seigneur* ; ce n'eſt point pour le faire reſſouvenir, puiſqu'il ne peut jamais rien oublier. C'eſt l'uſage de David d'employer (*a*) dans les prieres qu'il fait à Dieu, les mêmes façons de parler que nous avons coutume d'employer lorſque nous prions les hommes. Nous pouvons avoir quelques connoiſſances (*b*) des actions de Dieu, lorſqu'il veut bien nous l'accorder ; mais nous ne pouvons parvenir à comprendre quelle eſt ſa nature ; il nous eſt plus facile de dire ce qu'il n'eſt pas, que de dire ce qu'il eſt, & d'approfondir toute l'étenduë de ſon être. C'eſt un très-grand peché (*c*) de dire que quelque choſe lui ſoit impoſſible, lui qui a le ſouverain pouvoir de faire tout ce qui lui plaît. Soit qu'il pardonne au pécheur (*d*), ſoit qu'il le puniſſe, cela tourne également à ſa gloire, parce que lorſqu'il pardonne (*e*), il a égard à la créature qui eſt ſon ouvrage ; & quand il punit, il fait attention à nos mauvaiſes actions.

Sur la Trinité. V. Nous devons croire avec l'Egliſe Catholique, qu'il eſt un (*f*) en trois Perſonnes ; le Pere, qui n'eſt point engendré ; le Fils, qui eſt engendré ; & le Saint-Eſprit, qui procede du Pere & du Fils ; que cette ſainte Trinité eſt co-éternelle, également toute-puiſſante ; qu'en Jeſus-Chriſt notre Seigneur, les deux natures, la divine & l'humaine, demeurent unies en une ſeule perſonne, chaque nature conſervant ſes proprietés. Tout eſt commun aux trois Perſonnes (*g*) à l'exception des noms.

(*a*) Uſus eſt Prophetæ frequenter per humanas conſuetudines Domino ſupplicare. *Ibid.*

(*b*) Actus ejus ex parte aliqua quantum tamen ipſe concedit, poteſt notitia noſtra comprehendere : ſubſtantiam verò ipſius non prævalet indagare. *In Pſal.* 144, *pag.* 467. Deus poteſt dici quod non eſt, non poteſt comprehendi quod eſt. *In Pſal.* 142, *pag.* 456.

(*c*) Hoc in Deo graviſſimum conſtat eſſe peccatum, ut quidquam illi impoſſibile dicatur, qui ſummè valet efficere, quod decernit impiere. *In Pſal.* 77, *pag.* 251.

(*d*) Utraſque res ſive dum parcit, ſive dum judicat, ad gloriam Domini pertinere manifeſtum eſt. *In Pſal.* 113, *pag.* 367.

(*e*) Quapropter miſeretur cum ſuam reſpicit creaturam, damnat autem cum noſtras operas intuetur. *In Pſal.* 137, *pag.* 444.

(*f*) Tu (Eccleſia) inoffenſè cuncta complecteris : Patrem quippe docens ingenitum, Filium genitum, Spiritum Sanctum de Patre & Filio procedentem, unum Deum, ſanctam prædicans Trinitatem, coæternam ſibi & æqualiter omnipotentem. Dominumque Chriſtum manentem in Divinitate ſua & carne humanitatis aſſumptæ, ſalvâ unius cujuſque naturæ proprietate, unam confiteris eſſe perſonam. *Caſſiodor. præfat. in Pſal. pag.* 7.

(*g*) Scire autem debemus ad diſtinguendas declarandaſque perſonas ſanctæ Trinitatis ſola hæc nomina poſſe ſufficere : nam cum dixeris Deus Pater, Deus Filius, Deus Spiritus Sanctus, pleniſſimè ſanctæ Trinitatis viſus es declaraſſe perſonas. Hæc enim nomina, in ſancta Trinitate ſola ſunt propria. Cætera verò, id eſt natura, poteſtas, æternitas, omnipotentia, & his ſimilia probantur eſſe communia. *In Pſal.* 71, *pag.* 277.

Digitized by Google

Toutes les autres choſes, c'eſt-à-dire, la nature, la puiſſance, l'éternité, & autres ſemblables attributs, ſont communs. D'où vient que l'Ecriture (*a*) dit, tantôt d'une perſonne, ce qui eſt commun à toute la Trinité; tantôt du Pere, ce qu'elle attribue ailleurs au Fils; & qu'elle marque auſſi quelquefois que pluſieurs perſonnes operent enſemble. Au jour du Jugement les Elus entendront de la bouche du Fils: *Venez, les bénis de mon Pere.* Et les réprouvés: *Allez, maudits, au feu éternel.* *Matt.* 25, 34. 41.

On voit à cet endroit, le Pere prononcer un Jugement, que le Fils s'attribuë, lorſqu'il dit: *Le Pere ne juge perſonne, mais il a donné tout pouvoir de juger au Fils;* mais en un autre endroit, le Fils déclare qu'il agit conjointement avec ſon Pere; ce qui doit auſſi s'entendre du Saint-Eſprit. Il eſt dit (*b*) du Pere, qu'il ſauve les hommes; mais cela eſt dit auſſi du Fils, & du Saint-Eſprit: Ainſi, l'égalité en l'unité de l'indiviſible Trinité, eſt prouvée, & par les paroles & par les actions. *Joan.* 5, 22. *Ibid.* 17.

VI. Le Fils, Dieu éternel & immuable (*c*) dans ſa nature, a daigné prendre la nôtre pour renouveller le vieil homme, le rendre immortel de mortel qu'il étoit; juſte, de pecheur; & participant de ſon Royaume, après qu'il en avoit été exclus; ſa bonté l'ayant porté à ne pas ſouffrir dans ceux qui le reconnoîtroient, la perte de ſon image, que l'ennemi cruel avoit voulu anéantir. Il n'y a point eu d'intervale entre l'union des deux natures. Dans l'origine (*d*) même de l'Incarnation Sur l'Incarnation.

(*a*) Illi audient: *Venite, benedicti Patris mei;* iſtis verò dicetur: *Ite in ignem æternum.* Et ut agnoſceres hoc & Patrem facere quod Filius operatur, hic Patrem dicit inimicos ejus confundere, quod Filium conſtat eſſe facturum. Ipſe enim in Evangelio dicit: *Pater non judicat quemquam: ſed omne judicium dedit Filio.* Sed Patris teſtimonio Filii gloria decenter exponitur. Nam & alibi de unitate cooperationis dicitur: *Pater meus uſque modò operatur, & ego operor;* quod etiam de Spiritu Sancto intelligi debere non dubium eſt *In pſal.* 131, *pag.* 431.

(*b*) *Et gloriemur in laude tua.* Et intuere quod hic ſalvare dicitur Pater: Legitur etiam & Filium ſalvare, ut eſt illud: *Venit Filius hominis ſalvum facere quod perierat.* Prædicatur etiam ſalvare Spiritum, ut eſt illud ad Titum: *Salvos nos fecit per lavacrum regenerationis & renovationis Spiritûs Sancti.* Sic indiviſibilis Trinitatis æqualitas atque unitas, & verbis ſimilibus & virtutibus indicatur. *In pſal.* 105, *pag.* 545.

(*c*) Deus enim æternus atque incommutabilis in ſua natura permanens dignatus eſt aſſumere humanitatem noſtram, ut veterem hominem innovaret, ut de mortali faceret immortalem, de peccatore juſtum, de alienato ſui regni juberet eſſe participem: ne imaginem ſuam in conſtentibus pateretur perire pius, quam annihilare voluit crudelis inimicus. *In pſal.* 109, *pag.* 359.

(*d*) In ipſa incarnationis origine Domini Chriſti divina ſubſtantia humanitati juncta, atque adunata declaratur, ſicut & ab Angelo Mariæ ſemper Virgini prophetatum eſt: Spiritus Sanctus ſuperveniet

Digitized by Google

de notre Seigneur Jesus-Christ, la substance divine a été unie à l'humanité, comme l'Ange l'avoit prédit à la sainte Vierge. Ces deux natures (*a*) sont parfaites & unies sans confusion en une seule personne dans Jesus-Christ. Par l'une il regne; par l'autre il sert: La premiere a créé le monde; la seconde est créée. Celle qui a pris est impassible; celle qui a été prise est passible: car nous devons, selon la doctrine des Peres, faire tomber les opprobres que Jesus-Christ a soufferts sur sa nature humaine, & attribuer les miracles qu'il a faits à sa nature divine. En distinguant ainsi par l'esprit les deux natures, nous éviterons les erreurs dans lesquelles les Hérétiques sont tombés au sujet de l'Incarnation: car la Divinité s'est tellement unie à l'humanité, qu'elle ne peut être confonduë avec l'humanité; ces deux natures demeurent unies sans confusion; quoiqu'après la résurrection l'œconomie de l'Incarnation ait été glorifiée, la verité de l'humanité a subsisté. Cassiodore rapporte plusieurs passages de l'Ecriture, par lesquels on voit que le Sauveur, pour prouver à ses Disciples qu'il étoit veritablement ressuscité, s'est laissé toucher par saint Thomas, & qu'il a mangé avec eux; après quoi il ajoute qu'il n'est donc pas permis de ne pas croire deux natures parfaites & unies en Jesus-Christ, puisque lui-même l'a prouvé en tant de manieres. Ce Pere cite sur cela le témoignage de saint Athanase, de saint Hilaire, de saint Ambroise, de saint Augustin, de saint Jerôme, de saint Cyrille, de saint Leon & du Concile de Calcedoine. Par une suite nécessaire, il enseigne que Jesus-Christ (*b*) est seul Fils de Dieu par nature, au lieu que les Saints ne le sont que par grace; qu'il est seul sans aucun peché, & que c'est par

in tè & virtus Altissimi obumbrabit tibi: propterea quod nascetur ex te sanctum, vocabitur Filius Dei. *Cassiodor. in psal.* 21, *pag.* 68.

(*a*) Duæ naturæ inconfusæ atque perfectæ in una persona sunt positæ Domini Christi: quarum est una quæ regnat, & altera quæ ministrat: prima creatrix, posterior creata; & ideo quæ assumpsit, impassibilis; quæ verò est assumpta, passibilis. Nam sicut Patres monent: Demus injurias carni, miracula Divinitati: discernamus intellectu naturas, & noxios vitemus errores. Divinitas enim sic sibi humanitatem adunavit, ut nullatenus cum humanitate confundi posset, sed utraque inconfusa & adunata permaneat. Quia licet incarnationis dispensatio post resurrectionem glorificata sit, tamen in humanitatis veritate permansit. . . . Nimium exitiale est duas naturas perfectas atque adunatas in Christo non credere, quas tot exemplis voluit de seipsâ veritas prædicare. *In psal.* 3, *pag.* 16.

(*b*) Ille (Christus) per naturam est Filius, sancti verò per gratiam: ille sine aliquo peccato, isti per ipsum à peccatis probantur exuti. *In psal.* 88, *pag.* 184.

lui

lui que les autres ont été purifiés de leurs péchés; que c'eſt pour cela qu'il déclare que la chair (*a*) qu'il a priſe dans le ſein de la Vierge Marie, & qu'il s'eſt rendu propre en l'uniſſant à ſa Divinité, eſt une chair vivifiante: *Je vous dis, en vérité, ſi vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme, & ne buvez ſon ſang, vous n'aurez point la vie en vous.* Car encore que cette chair ſoit priſe de la nature humaine, nous ne devons pas croire qu'elle ſoit comme la nôtre, ſouillée par la contagion de quelques péchés; c'eſt une chair adorable, ſalutaire, vivifiante, qui remet les péchés à cauſe du Verbe, auquel elle a été unie. Jeſus-Chriſt s'eſt offert en ſacrifice (*b*) pour tous les hommes, afin que le monde reçût par lui le ſalut qu'il ne meritoit pas de recevoir par ſes propres œuvres; mais on peut dire que s'il s'eſt montré (*c*) aux perfides, il ne leur a pas été donné, leur perfidie ayant mis un obſtacle au fruit de ſa rédemption. Caſſiodore ſemble dire que l'on voyoit encore de ſon tems dans la Ville de Jeruſalem (*d*), la plupart des inſtrumens qui avoient ſervi à la paſſion du Sauveur; la Pierre ſur laquelle il s'étoit aſſis lorſqu'il fut interrogé par Pilate; la Co- *Joan. 6, 54.*

(*a*) Vita enim noſtra quæ revera Deus eſt, qui carnem ſumptam ex Virgine Maria ſibi univit eamque propriam fecit, vivificatricem eam eſſe profeſſus eſt; ſicut ait in Evangelio: *Amen, amen dico vobis, niſi manducaveritis carnem Filii hominis, & biberitis ejus ſanguinem, non habebitis in vobis vitam æternam.* Quæ licet ex humana natura ſumpta ſit: non tamen eam ut unius hominis ex nobis eſtimare debemus peccati alicujus contagione polluram, ſed adorabilem, ſaluti ferам, vivificatricem, quæ peccata dimittit, propter Verbum cui adunata eſt. *In pſal.* 33, *pag.* 104.

(*b*) Se Sacrificium pro omnibus obtulit; ut ſalutem mundus, quam ſuis operibus non merebatur, acciperet. *In pſal.* 50, *pag.* 164.

(*c*) Perfidis tantum apparuit, non etiam datus. *In pſal.* 84, *pag.* 273.

(*d*) Iſta quoque Jeruſalem, quæ adhuc in terris eſt, & typum gerit illius cœleſtis arcani, in fecunda diviſione laudata eſt; merito ubi eſt tantarum rerum domicilium viſuale virtutum. Ibi enim piſcinam natatoriam in figura ſacri Baptiſmatis, ut curaret infirmos deſcendens Angelus commovebat. Ibi Siloe (imperante Domino) cæci tenebras lavit, & damnatis oculis lucis dona reſtituit. Ibi menſa Chriſti cœleſtibus plena deliciis ſpiritualiter ſaturavit Apoſtolos; & ne nos ab illa cœna relinqueremur impaſti, ſacer calix & communicationem nobis præſtitit & ſalutem. Ibi lapis duriſſimus veſtigia pii Redemptoris oſtendit, quando ante Pilatum judicem conſtitit audiendus. Ibi columna religati in ſe Domini flagella teſtatur. Ibi ſpinea corona cernitur, quam ideò ſalutari Domino conſtat impoſitam, ut totius mundi aculei collecti frangerentur. Ibi arundo ſervatur, quæ caput Domini percuſſit, ut ipſum eſſe initium rerum terris omnibus nuntiaret. Ibi crux illa ſalutis & gloriæ, loci reverentiam confecravit. Ibi manet lancea, quæ latus Domini transforavit, ut nobis illius medicina ſuccurreret. Ibi credentes hodiè ipſius ſepulchra vivificant. Ibi Reſurrectionis locus ad Cœlos evehit corda fidelium. Ibi Sion ille montium præcipuus, ubi reſidentibus Diſcipulis in cœnando clauſis januis mirabiliter Salvator intravit; & cætera quæ dives illa patria Domini paſſione promeruit. *In pſal.* 86, *pag.* 279.

lomne à laquelle on l'attacha lorſqu'on le flagella ; la Couronne d'épines qu'on lui mit ſur la tête ; le Roſeau ou la canne dont on le frappa ſur la tête ; la Croix du ſalut à laquelle il fut attaché ; la Lance dont on lui perça le côté ; le Sépulchre où on le mit après ſa mort. Il parle auſſi de la table ſur laquelle il fit la céne avec ſes Diſciples, & leur donna, & à nous, la communion de ſon Corps & de ſon Sang, de la Piſcine de Siloë, figure du ſacré Baptême, du Cenacle où il entra, les portes fermées, pour ſe faire voir à ſes Diſciples ; & du lieu de ſa réſurrection. Il tire de tout cela diverſes moralités. Dans ſon commentaire ſur le vingtiéme Pſeaume, il s'exprime plus correctement que les Moines de Scythie, en diſant que nous devons croire (*a*) que le Sauveur, un de la Trinité, a ſouffert, & non, comme diſoient ces Moines, un de la Trinité a ſouffert. Il réduit à deux points (*b*) les inſtructions de l'Egliſe ſur la conduite de notre vie : Le premier, à nous éloigner du mal, parce que le pécheur ne peut pas tout d'un coup ſe porter à la pratique des vertus ; le ſecond, à faire le bien pour l'amour duquel nous avons ceſſé de faire le mal.

Sur l'Egliſe. VII. Elle ne propoſe rien (*c*) qu'il ne ſoit expedient de croire. Comme elle eſt répandue (*d*) par toute la terre, ſes Jugemens s'exercent auſſi dans tout l'Univers. Quoique formée de diverſes nations (*e*) comme une couronne de differentes fleurs, elle eſt unique & ne peut être diviſée à la volonté des hommes ; ſemblable à la tunique (*f*) qui couvroit le ſacré corps de Jeſus-Chriſt, & qui étoit ſans couture & d'un ſeul tiſſu depuis le haut juſqu'en bas, elle demeure entiere & inviolable par une ſtabilité perpétuelle, fondée ſur la force

(*a*) Cum credas unum ex Trinitate paſſum *Caſſiodor in pſal.* 20, *pag.* 62.

(*b*) Duobus modis vitam noſtram pia mater inſtituit. Primus eſt ut mala declinemus, quia peccatori bonarum rerum repentè eſſe non poteſt appetitus. Secundus, ut bona faciamus, propter quod à vituperabili actione ceſſavimus. *In pſal.* 36, *pag.* 117.

(*c*) Eccleſia neſcit loqui, niſi quod expedit credi. *Præfat. in pſal. pag.* 7.

(*d*) Nam ſicut ubique dilatata eſt Eccleſia : ita per orbem propagata ſunt ejus ſine dubitatione judicia. *In pſal.* 104, *pag.* 336.

(*e*) Conſtat enim de variis nationibus Eccleſiam Domini quaſi ex diverſis floribus, in una coronæ ſpecie eſſe formatam. *In pſal.* 59, *pag.* 138.

(*f*) Tunica verò illa quæ venit ad ſortem, quæ ejus ſanctitatem corporis ambiebat, quam dicit Evangeliſta deſuper contextam fuiſſe per totum, Catholica probatur Eccleſia, quæ nullatenus humano diſcerpenda datur arbitrio : ſed integra atque inviolabilis, divina ſemper largitate præſtatur. Ipſa eſt contexta deſuper, quam nemo dividit, nemo diſrumpit : ſed perpetua ſtabilitate firmiſſima in unitatis ſuæ robore perſeverat ; de qua ipſa Veritas dicit : *Et portæ inferi non prævalebunt.* In pſal. 11, pag. 70.

Digitized by Google

de ſon unité. C'eſt d'elle que la Verité a dit, *que les portes de l'enfer ne prévaudront point contr'elle.* Jeſus-Chriſt en diſant (*a*) dans le Pſeaume vingt-uniéme : *Délivrez mon ame*; ou à la lettre : *Délivrez mon unique de la puiſſance du chien*, entend par *ſon unique*, l'Egliſe Catholique, afin que l'on ſçache que par le terme *d'unité*, il a réprouvé toutes les doctrines nouvelles, & les conciliabules des méchans, c'eſt-à-dire, des Hérétiques, qu'il compare ici à des chiens, parce qu'en effet, après être ſortis de l'Egliſe Catholique, ils s'empreſſent à la mordre & à la lacerer. Ceux-là doivent être regardés (*b*) comme des enfans étrangers, qui ſont regardés comme tels par l'Egliſe, mere des Catholiques. Au reſte (*c*), tout ce qui ſe fait hors de ſon ſein, ne peut ſe faire pour la gloire du Seigneur. Il eſt dit dans le Pſeaume 117 : *Nous vous béniſſons* (*d*) *de la Maiſon du Seigneur ;* c'eſt-à-dire, de l'Egliſe Catholique, de laquelle nous recevons le Baptême ſalutaire, la ſainte communion, l'onction purifiante de l'huile ſacrée, & toutes veritables bénédictions. Caſſiodore remarque ſur cet endroit, que c'eſt avec fruit que le peuple fidele reçoit la bénédiction du Seigneur par la main des Evêques ; & ſur ces autres paroles du même Pſeaume : *Rendez ce jour ſolemnel par une aſſemblée nombreuſe juſqu'à la corne de l'autel*, il dit (*e*) que l'on doit célebrer les jours de Fêtes ordonnés en l'honneur du Seigneur & des Saints ; que *Pſal.* 117, 27.

(*a*) Primo dixit: *Eripe animam meam.* Modo petit liberari Eccleſia quæ eſt illi *unica*, id eſt Catholica, ut intelligatur doctrinas novas & conciliabula perditorum unitatis vocabulo reſpuiſſe : Hæreticos hic canibus comparans, qui cum de penetralibus noſtris exeunt, Eccleſiam Dei mordere ac lacerare feſtinant. *In pſal.* 21, *pag.* 70.

(*b*) Ipſi ſunt filii alieni qui ab Eccleſia matre Catholicorum habentur extranei. *In pſal.* 143, *pag.* 461.

(*c*) Cæterum quidquid extra Eccleſiam Catholicam geritur, nequaquam Domini laudibus applicatur. *In pſal.* 117, *pag.* 374.

(*d*) *Benedicimus vos de Domo Domini* . . . . Oſtendentes Domini benedictionem devotæ plebi per Antiſtites ſalubriter dari. Et ne hoc dubitanter acciperes, dicit, *de Domo Domini*, *&c.* id eſt de Eccleſia Catholica, unde ſalutare Baptiſma venit, unde communicatio ſancta procedit, unde olei ſacrati unctione mundamur, unde omnis denique benedictio vera præſtatur. *In pſal.* 117, *pag.* 376.

(*e*) *Conſtituite diem ſolemnem*, *&c.* Pſalmo 117, 27, id eſt, deliberata cuſtodite ſententia, diem ſolemnem qui honore Domini & Sanctorum confeſſione ſacratus eſt. *In conſequentationibus*, id eſt, proceſſionibus crebris, quas populi turba condenſat, & reddit celeberrimas devotione feſtiva. Quod verò addit, *uſque ad cornu Altaris* ; prohibentur aliqui forſitan (quod multis in uſu eſt) audita Evangelii lectione diſcedere. Non enim ad cornu Altaris accedunt, qui communionis gratia non replentur. Hoc de iſto Altari viſuali, ut mihi videtur, competenter accipimus, quod corpus & ſanguinem Domini ſolemni nobis frequentatione largitur. *Caſſiodor. in pſal.* 117, *pag* 376.

Digitized by Google

les peuples les rendoient très-célebres par de nombreuſes proceſſions, qu'ils accompagnoient de ſentimens de pieté; que le Pſalmiſte, en ordonnant de les ſolemniſer *juſqu'à la corne de l'Autel*, ſemble condamner ceux qui ſortoient de l'Egliſe auſſitôt après la lecture de l'Evangile, parce qu'en effet ils n'approchoient point de la corne de l'Autel, pour y recevoir le Corps & le Sang du Seigneur, que l'on y diſtribuoit dans les aſſemblées ſolemnelles.

Sur les Miniſtres de l'Egliſe.

VIII. L'Epiſcopat (*a*) eſt le ſuprême dégré du Miniſtere Eccleſiaſtique. L'Evêque eſt appellé ſur-Inſpecteur, parce que d'un Siége élevé il garde comme Paſteur vigilant, avec la grace du Seigneur, le troupeau qu'il lui a confié: C'eſt pourquoi le nom d'Evêque n'eſt pas tant un nom d'honneur que de travail, par l'obligation où eſt l'Evêque de veiller également ſur lui-même comme ſur le troupeau dont il s'eſt chargé. C'étoit auſſi l'uſage de l'appeller Pere (*b*), enſorte que le fils devenu Evêque, étoit appellé le pere de ſon pere, non par l'ordre de la naiſſance, mais de la dignité. Les Prêtres (*c*) nous rendent Dieu propice par les ſacrifices qu'ils lui offrent pour nos pechés, comme la Divinité s'eſt rendue propice au genre humain, quand elle nous a donné Jeſus-Chriſt pour Prêtre & pour Hoſtie tout enſemble.

Sur les Sacremens de Baptême & de Pénitence: Le péché originel, & l'aſſibilité de la juſtice.

IX. Il y a deux Sacremens qui nous délivrent (*d*) de la mort; l'un eſt le Baptême, dont la grace nous conduit à la vie: car ce n'eſt point par notre merite que nous y parvenons, nous y ſommes attirés par le bienfait de la miſericorde de Dieu, qui pour empêcher que nous n'en ſoyons chaſſés par la grandeur

(*a*) Epiſcopatus ſummus in Eccleſia gradus eſt. Epiſcopus dictus ſuperinſpector, eò quod Domini gregem, ipſius gratia ſuffragante, quaſi Paſtor cautiſſimus alta ſede cuſtodiat . . . . Quapropter nomen iſtud non tam honoris eſt quàm laboris. Nam qui alios ſpeculandos ſuſcepit, ſe jugi debet excubatione conſpicere. *In pſal.* 108, *pag.* 354.

(*b*) Chriſtus, Dominus dicitur David, ſecundùm Deitatem, qua Creator eſt ipſius: quod etiam in hac noſtra converſatione hodièque contingit, ut filius Epiſcopus factus, patris ſui pater vocetur, non naſcendi ordine, ſed honore. *In pſal.* 109, *pag.* 358.

(*c*) Aptè dicimus hoc de Sacerdotibus, quoties per immolata Sacrificia peccatis noſtris propitiam faciunt divinitatem . . . . quomodo Divinitas propitiata eſt humano generi, quando nobis & Sacerdotem & hoſtiam ipſum contulit Chriſtum. *In pſal.* 63, *pag.* 199.

(*d*) Duo ſunt Sacramenta liberationis noſtræ: Primum quod nos per munus baptiſmatis ducit ad vitam: non enim illud noſtris meritis pervenimus, ſed ipſius beneficio miſerationis attrahimur. Deindè ne nos exindè permittat expelli, qui gravibus vitiis probamur onerati . . . . ipſe greſſus noſtros non ſinit commoveri qui manum ſuam Petro ne mergeretur extendit. *In pſal.* 65, *pag.* 203.

Digitized by Google

de nos péchés, affermit nos pas, en nous tendant la main, comme il fit à saint Pierre pour le sauver du naufrage. Le Baptême nous rétablit dans la pureté (*a*) & dans l'innocence qu'avoit Adam avant son peché, parce qu'il efface non-seulement en nous le peché originel, mais ceux aussi que nous avons commis par notre propre volonté. Le peché que nous appellons originel, prévient (*b*) en quelque sorte notre naissance, c'est-à-dire, que nous le contractons dès le moment que nous sommes formés dans le sein de nos meres. Personne n'en est exempt; les enfans y sont sujets de même que tout le reste des hommes: Mais enfin ce péché s'efface par le Baptême. C'étoit l'usage autrefois de chanter le Pseaume quarante-un à ceux que l'on alloit baptiser: afin que se défaisant de tous les sujets de tristesse que le monde fournit, ils se hâtassent d'aller au Seigneur avec une entiere pureté de cœur (*c*). Ce Pseaume est propre en effet, pour inspirer de bons désirs. L'autre moyen d'effacer nos pechés est d'en faire pénitence, de les pleurer (*d*), & de s'en donner de garde à l'avenir. La pénitence est utile dans tous les tems de la vie, même à la mort (*e*), l'Evangile nous apprenant que ce fut à cette heure que le Larron reçut sur la Croix la rémission de

---

(*a*) Istud lavacrum quod sic abluit maculas peccatorum, salutiferi baptismatis cognoscitur indicare puritatem: ubi sic omnia & originalia delicta, & propria admissa mundantur; ut illæ nos restituat puritati in qua primus Adam noscitur esse procreatus. *In psal.* 50, *pag.* 160.

(*b*) Prævenire dicimus, quando aliquid nos anticipare dignoscitur; ut est ille reatus originalis peccati qui nos antequam nascamur, ab ipso conceptu reddit obnoxios. Unde Prophera: *Ex iniquitatibus conceptus sum:* In psal. 15, pag. 53. *Omnis vivens:* Psal. 42, 2. Hominem significat generalem, ubi & infantum vita concluditur, qui originali peccato nisi aqua regenerationis abluantur, obnoxii sunt. *In psal.* 142, *pag.* 457. Qua propter ab originali peccato, unde usque ad sæculi finem vivens nullus excipitur. *In psal.* 18, *pag.* 61. Opinione quoque fertur aliquorum, quod Creator, sicut de corpore nostro semen carnis educit, ita & de animæ qualitate animam novam posse generari; quatenus originalis illius peccati, quod Catholica confitetur Ecclesia pertraducem delicti rea possit ostendi, nisi dono baptismatis fuerit absoluta. *Cassiodor. de anima, cap.* 7, *pag.* 599.

(*c*) Ideò hodieque hunc psalmum boni desiderii suasorem atque institutorem baptizandis congruè decantat Ecclesia; quatenus à tristitia hujusmodi alienati ad Dominum tota mentis puritate festinent. *In psal.* 41, *pag.* 135.

(*d*) Perfecta pœnitentia est futura cavere peccata, & lugere præterita. *In psal.* 50, *pag.* 160.

(*e*) Audiant qui pœnitentiam agere in vitæ suæ termino prava voluntate desperant, cum in Evangelica lectione cognoscant latroni affixo jam cruci momentanea celeritate subversum. *In psal.* 85, *pag.* 275.

Digitized by Google

ſes fautes. Il eſt permis de demander (*a*) ſouvent à Dieu le pardon de ſes pechés, & d'en faire ſecretement, & dans ſoi-même, une penitence continuelle : Cette ſorte de pénitence n'empêche point qu'on ne puiſſe être promû aux differens dégrés du Miniſtere eccleſiaſtique ; mais ſi nous la faiſons publiquement par l'ordre de l'Evêque, ſon jugement devant être inviolable & définitif, parce qu'il le rend au nom & par l'autorité de Jeſus-Chriſt, les canons nous défendent l'entrée dans les honneurs eccleſiaſtiques. Le Pſeaume que Caſſiodore dit en cet endroit pouvoir être repeté par les pécheurs qui demandent indulgence, eſt le cinquantiéme. Il paroît par ce qu'il ajoute, que l'Evêque le recitoit ſur le pénitent qu'il mettoit en pénitence publique. Il enſeigne que les plus ſaints (*b*) ne pouvant éviter entierement le peché en ce monde, quoiqu'ils y vivent avec beaucoup de retenue & de dévotion, il eſt néceſſaire qu'ils ayent recours à la priere pour obtenir l'abſolution de leurs fautes par la miſericorde de Dieu : Mais il entend par ces pechés des fautes légeres, comme ſeroit de tenir des diſcours inutiles, de trop s'occuper du lendemain, d'être ſurpris de quelques penſées peu convenables, & autres choſes ſemblables. Il ajoute qu'un remede aſſuré (*c*) contre le peché, eſt de ſe tenir en la préſence de Dieu ; que c'eſt un très-grand péché (*d*) d'être occaſion à quelqu'un d'en commettre, comme ce n'eſt pas un petit merite de donner avec le ſecours de Dieu, un bon exemple aux autres ; que celui qui peche perd la grace du Saint-Eſprit (*e*), que la fragilité humaine ne peut

(*a*) Hunc pſalmum licet iterare, nec nobis impedit ad honores Eccleſiaſticos expetendos : ſi verò à Sacerdote ſuprà nos pœnitentiæ voto dicatur ; quoniam ex perſona datur, juſtè à canonibus vetamur ultrà accedere. Quidquid enim in Chriſti nomine percipimus, inviolabile nobis & definitivum decet eſſe judicium. Ita fit ut pœnitentiam unumquemque & apud ſe liceat agere, & quando per Sacerdotem data fuerit, non nos permittat ulterius ad Eccleſiaſticos honores accedere. *In pſal.* 50, *pag.* 165.

(*b*) Nam & ſancti viri cum devota ſe converſatione tractare videantur : tamen culpas ex toto declinare non poſſunt, quando & otioſus ſermo reatus eſt & in craſtinum cogitare peccatum eſt, incongrua ſubitò cogitatione compleri, & cœtera hujuſmodi. *In pſal* 129, *pag.* 425. Una ergo eſt ſecuritas in hoc ſæculo viventi, jugiter piis precibus inclinari ; ut qui à culpa eſſe non poſſumus liberi, per munera pietatis mereamur abſolvi. *Ibid. pag.* 424.

(*c*) Nam qui illum (Deum) ſemper intuetur acie mentis, nullatenus ad delicta convertitur. *In pſal.* 15, *pag.* 49.

(*d*) Undè apparet graviſſimum eſſe peccatum quando aliquis occaſionem præbuerit, undè alterius conſcientia polluatur ; ſicut nec illa res parva eſt, quæ juvante Domino bonis præſtat exemplum. *In pſal.* 73, *pag.* 234.

(*e*) *Redde* dixit, quia ſibi neſcio quid gratiæ ſenſerat imminutum ! Quoniam ali-

conſerver, lorſqu'elle peche. D'où vient que David, qui avoit, ſans doute connu qu'il avoit perdu la grace du Saint-Eſprit, diſoit à Dieu : *Rendez-moi la joye de votre grace ſalutaire?* Il diſoit, *rendez*, parce qu'il s'étoit apperçu de je ne ſçai quel déchoi de grace, dont en effet on déchoit d'autant qu'on ſe rend répréhenſible dans ſa conduite. Caſſiodore regarde comme une ſuite néceſſaire du peché originel (*a*) les déſirs illicites qui naiſſent en nous; mais il dit en même-tems que nous ne ſommes point néceſſités d'y conſentir, & que les Saints, au lieu de s'y laiſſer emporter, les répriment avec la grace de Dieu par la pureté de leur cœur; qu'au ſurplus ce qui ſe trouve de défectueux dans les mouvemens déreglés du cœur ou du corps, auſquels on n'a point conſenti, s'efface par l'oraiſon ſainte; c'eſt-à-dire, par l'Oraiſon Dominicale, & par le ſigne de la Croix. Il dit que les anciens Peres (*b*) ont reconnu ſept moyens de nous procurer la rémiſſion de nos pechés: ſçavoir, par le baptême, le martyre, l'aumône, le pardon des injures, le ſoin que l'on prend de convertir ceux qui ſont dans l'égarement, l'abondance de la charité, & la pénitence. Il en ajoute un huitiéme, qui eſt la communion du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, lorſqu'on s'en approche dignement.

X. Car il ne doute point que nous ne buvions (*c*) ſon Sang & que nous ne ſoyons nourris de ſon Corps dans l'Euchariſtie, & que ce ne ſoit à la ſacrée Communion que l'on doive rapporter ce qui eſt dit dans l'Ecriture : Dieu leur a donné le pain

Sur l'Euchariſtie.

illa gratia ſalutari tantum quis recedit, quantum ſe reprehenſibili converſatione tractaverit. Nam cùm dicit, redde mihi lætitiam ſalutaris tui, gratiam ſe Spiritûs Sancti ſine dubio amiſiſſe cognoverat, quam fragilitas humana non poteſt habere cùm peccat. *In pſal.* 50, *pag.* 161.

(*a*) Sunt illicita deſideria, quæ originalis peccati neceſſitate committimus: ſed in eis conſenſu animi non tenemur: in iſtis mens beata non ambulat, quæ dono Domini cordis probitate ſuperantur, ut verbi gratia, repentè pulchrum aliquid concupiſcere, cibum deſideranter expetere, bonis odoribus commoveri, iniqua ſubitò ſuggeſtione confundi, & his ſimilia quæ oratione ſancta & cruci ſignaculo deſtruuntur: ita fit ut & peccata ſancti ſuggeſtione carnis habeant; & tamen dum eis minimè relaxatur effectus, ea non operari veraciter æſtimentur. *In pſal.* 118, *pag.* 378.

(*b*) Majores noſtri ſeptem modis peccata nobis dimitti poſſe dixerunt: Primò, per Baptiſmum: Secundò, per paſſionem martyrii: Tertiò, per eleemoſynam: Quartò, per hoc quod remittimus peccata fratribus noſtris: Quintò, cum converterit quis peccatorem ab errore viæ ſuæ: Sextò, per abundantiam caritatis: Septimò, per pœnitentiam: Addenda quoque eſt communicatio corporis & ſanguinis Domini noſtri Jeſu Chriſti; cùm tamen dignè ſuſcipitur. *In pſal.* 6, *pag.* 24.

(*c*) *Panem cœli dedit eis. Panem Angelorum manducavit homo.* Totum ad communionem ſacram convenienter refertur, quando & ejus ſanguinem bibimus, & de ejus corpore ſaginamur. *In pſal.* 64, *pag.* 201.

Digitized by Google

du Ciel : L'homme a mangé le pain des Anges. Jesus-Christ, Prêtre éternel, selon l'ordre de Melchisedech, (*a*) a consacré son Corps & son Sang salutairement dans la distribution du pain & du vin, comme il le dit lui-même : *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie éternelle.* Mais l'esprit de l'homme ne doit rien concevoir de sanglant ni de corruptible dans cette Chair & dans ce Sang ; mais les regarder comme la substance vivifiante & salutaire qui a été faite la propre substance du Verbe même par laquelle sont accordés la rémission des pechés & les dons de la vie éternelle. C'est dans l'immolation (*b*) solemnelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & non dans celle des animaux, que consiste le sacrifice de l'Eglise ; & elle fait (*c*) le sujet de l'assemblée des Fideles. C'est le corps du Verbe fait chair, appellé Temple dans l'Ecriture, que l'Eglise adore (*d*) tous les jours, lorsqu'elle révere son Corps & son Sang parmi les Sacremens de ce très-haut mystere.

Sur l'Ordre. XI. Quoique cette Eglise soit une, elle (*e*) a toutefois divers Offices distingués par differens dégrés d'honneur, & dont l'ordination est aussi differente ; elle a des Lecteurs, des Sous-Diacres, des Diacres, des Prêtres & des Evêques.

Sur la grace & le libre arbitre. XII. Par le peché d'Adam (*f*) nous avons perdu la liberté de faire le bien, mais elle nous reste pour faire le mal, c'est-

(*a*) Sequitur, *tu es Sacerdos in aternum secundum ordinem Melchisedech.* Hoc Propheta promisisse Filio commemorat Patrem. Cui enim potest veraciter & evidenter aptari nisi Domino Salvatori, qui corpus & sanguinem suum in panis & vini erogatione salutariter consecravit ? Sicut ipse in Evangelio dicit : *Nisi manducaveritis carnem Filii hominis, & biberitis ejus sanguinem non habebitis vitam æternam.* Sed in ista carne ac sanguine nil cruentum, nil corruptibile mens humana concipiat : sed vivificatricem substantiam atque salutarem, & ipsius Verbi propriam factam, per quam peccatorum remissio, & æternæ vitæ dona præstantur. *In psal.* 109, *pag.* 359.

(*b*) Sacrificium sanctæ Ecclesiæ, non hostia pecudum, sed iste ritus accipiendus est qui nunc agitur corporis & sanguinis immolatione solemni quem venturum prævidebat. *In psal.* 19, *pag.* 62.

(*c*) Hos dicit non sanguine pecudum, aut victimarum consuetudine congregandos, sed immolatione scilicet corporis & sanguinis sui quæ humanum genus toto orbe celebrata salvavit. *In psal.* 15, *pag.* 48.

(*d*) Templum sanctum est Domini beatæ Incarnationis adventus, quem etiam nunc quotidiè adorat Ecclesia, dum corpus & sanguinem ipsius inter summi Mysterii Sacramenta veneratur. *In psal.* 137, *pag.* 443.

(*e*) Distribuit autem gradus Ecclesiæ qui officia ejus distincta ordinatione disponit. Sunt enim in illa Lectores, sunt Subdiaconi, sunt Diaconi, sunt Presbyteri, sunt Episcopi ; & quamvis una sit Ecclesia, officia tamen continet honorum varietate distincta. *In psal.* 47, *pag.* 150.

(*f*) Est quidem in mala parte execrabilis libertas arbitrii ; ut prævaricator Creatorem deseras, & ad vitia se nefanda à-dire ;

à-dire, pour abandonner notre Créateur, & nous porter au crime. La grace seule de Jesus-Christ nous peut rendre la liberté que nous avons perdue. Ceux-là écoutent (*a*) avec soumission, la loi de Dieu, & de ses préceptes, que Dieu fait lui-même écouter; ceux-là ont de saints désirs & utiles à leur salut, qui les reçoivent de sa main, bienfaisante & liberale: car depuis que la nature humaine a été corrompuë par le peché, c'est Dieu qui met dans notre libre arbitre, le bien qui s'y trouve, & qui par sa bonté lui donne de le pratiquer. Sa grace, qui n'est appellée ainsi (*b*) que parce qu'il la donne gratuitement, est la grace de notre Seigneur Jesus-Christ. C'est elle qui prépare notre volonté, qui nous aide, qui nous fortifie, qui nous couronne. Pour en marquer l'efficacité, Cassiodore la compare avec les fléches aigues & très-puissantes, dont il est parlé au sixiéme verset du Pseaume quarante-quatriéme. Les fléches aigues sont, dit-il (*c*), les paroles du Sauveur, qui percent d'une maniere utile & salutaire, le cœur des hommes. Ces fléches blessent, mais pour guerir; elles frappent, mais pour délivrer; elles abbattent, mais pour relever. Ces fléches sont très-puissantes, parce qu'aucune matiere, quelque dure qu'elle soit, ne leur résiste, quand Dieu les lance de maniere qu'il veut qu'elles produisent l'effet qu'il a résolu. En expliquant le Pseaume cinquante, il combat ainsi les demi-Pelagiens: Lorsque vous entendez dire (*d*) que le Seigneur prévient, édifie, conduit & éclaire, sans qu'aucuns merites ayent précedé,

convertat. In bona verò parte arbitrium liberum Adam peccante perdidimus, ad quod nisi per Christi gratiam redire non possumus, dicente Apostolo: *Deus est enim qui operatur in vobis & velle & perficere pro bona voluntate.* In psal. 117, pag. 374.

(*a*) Illi obedienter audiunt, quos ipse facit audire: illi proficuè cupiunt, qui munus Divinitatis accipiunt. Nam post vitiatam humani generis naturam, liberi arbitrii salutiferam partem & Dominus tribuit, & operationem ipsius sua pietate concedit. *In psal.* 50, *pag.* 161.

(*b*) Grata enim dicitur gratis data: Si autem gratia, ait Apostolus, non ex operibus, alioquin gratia jam non est gratia. Ipsa est quippe Domini gratia, quæ nos præparat, adjuvat, corroborat, & coronat. *Cassiod. in psal.* 84, *pag.* 271.

(*c*) Sagittæ acutæ sunt verba Domini Salvatoris, hominum corda salutariter insigentia; quæ ideò vulnerant ut sanant; ideò percutiunt ut liberent: ideò prosternunt ut erigant . . . . Potentissimæ quia nulla illis materia quamvis durissima probatur obsistere, quando eis insitum est effectum suæ voluntatis implere. *In psal.* 44, *pag.* 142.

(*d*) Cùm audiatis prævenire, ædificare, dirigere, & erigere Dominum, absolvere & illuminare nullis præcedentibus meritis, quid ibi proprium cœpisse cognoscitis, nisi illud tantum undè pro vestra superbia justè damnemini? Sed dicitis forsitan Prophetam Isaiam sic liberum arbitrium comprobare: *Si volueritis bona terræ, comedetis, &c.* Sed hæc & his similia pessima intentione sentitis; ut credatis homines à semetipsis bonæ voluntatis ini-

quel commencement pouvez-vous vous attribuer qui vous soit propre, sinon celui-là seul qui attire sur votre orgueil une juste condamnation? Vous opposez plusieurs autres passages pour prouver que les hommes ont d'eux-mêmes le commencement de la bonne volonté, pour recevoir ensuite le secours de Dieu, ensorte que ce soit nous qui soyons la cause de son bienfait, & non pas lui-même, ce qu'il n'est pas permis de dire. Si le commencement de la bonne volonté venoit de nous, nous jetterions nous-mêmes les fondemens de notre salut, afin que le Seigneur élevât dessus l'édifice, ce qu'on ne peut penser ni approuver sans folie: C'est pourquoi, cessez de vouloir établir une chose impossible. Il cite contr'eux ces paroles de
Rom. 11, 35. saint Paul: *Qui a donné à Dieu quelque chose le premier pour en*
Jacob. 1, 17. *prétendre récompense?* Et celles de saint Jacques: *Toute grace excellente, & tout don parfait, vient d'enhaut, & descend du Pere des lumieres.* A qui, dit-il, personne (*a*) ne peut offrir rien de bon, s'il ne l'a auparavant reçu de sa misericorde, parce que l'homme (*b*) n'a rien de bon que ce qu'il a reçu du Seigneur, qui est le Collateur de tous les biens, & qu'il ne peut ni accomplir (*c*) ni même commencer le bien sans le secours de Jesus-Christ. Malheur donc (*d*) à ceux qui donnant trop au libre arbitre, pensent qu'il est en son pouvoir de meriter quelques dons de Dieu. C'est Dieu qui nous donne de vouloir le bien, & qui l'accomplit en nous, afin que nous soyons
1. *Cor.* 4, 7. dignes de ses récompenses. *Qu'avez-vous*, dit l'Apôtre, *que vous n'ayez reçu? Si vous l'avez reçu, pourquoi vous en glorifier comme si vous ne l'aviez pas reçu?* Que l'héresie Pelagienne cesse

---

tium sumere, & post adjutorium Divinitatis accipere; ut quod dici nefas est, nos scimus causa ejus beneficii, non ipse sui . . . . Si à nobis esset bonæ voluntatis initium, nos magis poneremus fundamentum, ubi ædificaret Dominus, quod certè nulla potest mentis sanitas approbare. Qua propter definite asserere quæ non potestis implere. *In psal.* 50, *pag.* 161.

(*a*) Nullus illi quidquam offert primus quod bonum est, nisi hoc cœlesti munere concedatur. *In psal.* 20, *pag.* 64.

(*b*) Non enim quidquam ex se probi humanitas habet, nisi quod à Domino bonorum omnium susceperit largitore. *In psal.* 10, *pag.* 40.

(*c*) Reverà solus est Christus, sine quo bonum aliquod vel incipere, vel implere imbecillitas humana non prævalet. *In psal.* 13, *pag.* 44.

(*d*) Væ illis qui hanc regulam declinantes in hominis putant arbitrio consistere, ut mereatur ad aliqua Dei munera pervenire. Ipse enim donat, ut bona velimus: ipse perficit, ut ad ejus præmia pervenire possimus; quod Apostolus lucidissimè declaravit: *Quid autem habes quod non accepisti? Si autem accepisti, quid gloriaris quasi non acceperis.* Desinat ergo Pelagiana hæresis redivivas suscitare calumnias. Nihil boni ex nobismetipsis habere possumus, nisi hoc à Domino sumpserimus. *In psal.* 58, *pag.* 185.

Digitized by Google

de renouveller ſes calomnies. Nous ne pouvons avoir rien de bon en nous-mêmes, ſi nous ne l'avons eu de Dieu. Dans toutes ſortes de bonnes actions (*a*) la grace de Dieu nous prévient, & afin que nous ayons la volonté de le prier, il ſe répand dans nous pour former cette volonté. Sa vocation (*b*) précede tout merite; elle ne nous trouve pas dignes, mais elle nous rend tels; c'eſt pour cela qu'elle eſt gratuite, autrement elle ſeroit juſte. C'eſt la bonne volonté de Dieu qui nous appelle & qui nous attire. Nous ne pouvons rien penſer ni faire d'utile, ſi nous ne le recevons de l'Auteur de la bonté. Il n'y a point de difference de merite dans la vocation; elle eſt gratuite pour tout le monde (*c*). Il en eſt de même (*d*) de l'élection, perſonne ne peut ſe flatter d'avoir été choiſi pour ſes merites, pas même les Apôtres, à qui Jeſus-Chriſt dit dans l'Evangile: *Ce n'eſt pas vous qui m'avez choiſi; c'eſt moi qui vous ai choiſis.* Caſſiodore prenant à la lettre ces paroles du Pſeaume cinquante-cinquiéme: *Vous les ſauverez pour rien*, dit qu'il eſt conſtant (*e*) que les pecheurs ſont ſauvés pour rien, parce qu'il ne l'eſt pas moins que la converſion leur eſt donnée de Dieu par une bonté toute gratuite. Qu'avoit, dit-il, merité le Larron, pour entrer ſi vîte dans le Paradis? Qu'avoit fait le Publicain, qui ſortit du Temple abſous tout à coup de ſes pechés? Mais il n'exclut pas pour cela les travaux de la pénitence, comme on l'a vû plus haut. Ce qu'il veut dire eſt que celui qui récompenſe le pénitent, eſt le même qui lui donne la volonté de ſe convertir.

(*a*) In omni bono Domini gratia prævenimur; & ut velimus rogare, ipſe ſe dignatur infundere. *In pſal.* 118, *pag.* 379.

(*b*) Vocatio Domini omne meritum præcedit, nec invenit dignum ſed facit; ideò enim gratuita, aſioquin juſta diceretur. Hæc eſt ergò bona voluntas, quæ nos vocat & attrahit; nec quicquam proficuum valemus cogitare vel facere, niſi hoc accipiamus à bonitatis autore, ſicut Apoſtolus dicit: Non enim poſſumus cogitare aliquid à nobis quaſi ex nobis, ſed ſufficientia noſtra ex Deo eſt. *In pſal.* 5, *pag.* 23.

(*c*) *Quoniam voluit me*: Id eſt, quoniam me elegit, qui gratis vocat univerſos. *In pſal.* 17, *pag.* 55.

(*d*) Sed vide quid ait, *elegiſti*; ut hanc electionem nemo ſuis meritis applicaret; ſicut ipſe in Evangelio dixit: *Non vos me elegiſtis, ſed ego elegi vos.* In pſal. 63, pag. 199.

(*e*) Conſtat ergò *pro nihilo* peccatores ſalvos fieri, quandò certum eſt converſionem gratuita largitate concedi. *In pſal.* 55, *pag.* 177. Quid enim meruit Latro ut ſic Paradiſum velociter introiret? Quid Publicanus qui repentè de Templo abſolutus exivit? Ipſe dedit confeſſionis ſubitum votum, qui donavit & præmium. *Ibid.*

Sur la félicité des Saints avant le jour du Jugement.

XIII. Il enseigne qu'après la mort (*a*), l'ame ne sera plus sujette aux sensations, qu'elle n'exerce qu'à cause de son corps; qu'alors elle ne sera même plus ni bien ni mal; que seulement elle éprouvera une continuelle douleur de ses mauvaises actions, ou qu'elle ressentira de la joye du bien qu'elle aura fait; qu'elle demeurera dans cet état jusqu'au jour du Jugement, auquel nous recevrons la récompense de nos œuvres bonnes ou mauvaises, quand par la voix du Seigneur, nous aurons été ou réprouvés ou admis au Royaume éternel. Mais il semble dire en un autre endroit, que la gloire des ames des Saints est suspendue jusqu'au jour du Jugement dernier. C'est en expliquant ces paroles du Pseaume vingt-quatre: *Son ame jouira des biens dans son séjour.* La félicité qui est promise aux Saints après la résurrection, ne sera pas, dit-il (*b*), accordée aux ames des Justes, sitôt qu'elles seront dépouillées du corps, ce qui n'empêche point le Prophete de dire que l'ame du Juste demeurera dans la jouissance des biens, parce que les ames des Saints se répaissent du plaisir de l'esperance très-certaine qu'elles ont de la récompense à venir, quoique cette récompense soit differée. Il dit ailleurs (*c*), que la glorification de Jesus-Christ même considéré comme Chef de tous les Fideles, a été differée pendant cette vie, & que la gloire de tous les Fideles est encore aujourd'hui suspenduë jusqu'à ce qu'ils arrivent à la récompense de la résurrection. Mais il est aisé de voir que Cassiodore ne parle en ces endroits que de la *félicité parfaite*, qui est, comme il le dit lui-même, *promise aux Saints après la résurrection.* Cette félicité emporte nécessairement celle du corps comme celle de l'ame. Les Saints n'en jouissent aujourd'hui que selon l'ame, & non selon le corps, qui attend sa récompense, & qui ne lui sera donnée qu'après la résurrection. Ainsi,

(*a*) Nam cùm fuerimus hac luce imperio Creatoris exuti, simul corporis appetitiones & imbecillitates amittimus .... Nihil boni malique faciemus, sed usque ad tempus judicii, aut de actuum pravitate mœremur, aut de operationis nostræ probitate lætemur. *Cassiodor. de anima, cap. 12, pag. 603.*

(*b*) *Anima ejus in bonis demorabitur:* Quia justis hominibus exutis corpore non statim perfecta beatitudo datur, quæ sanctis in resurrectione promittitur: animam tamen ejus dicit (Prophera) in bono posse remorari: quoniam etsi adhuc præmia illa suspensa sunt, quæ nec oculus hominis vidit .... modò tamen futuri præmii certissima spei delectatione pascuntur. *In psal. 24, pag. 78.*

(*c*) *Repulisti nos*, significat distulisti: quia & ipsum ad glorificationem suam constat esse dilatum, cum in hac vita moraretur, & omnium fidelium hodièque gloria suspenditur donec ad resurrectionis præmia veniatur. *In psal. 107, pag. 352.*

Digitized by Google

leur félicité n'eſt pas encore conſommée ; elle n'eſt pas parfaite. Il en a été de même de Jeſus-Chriſt pendant ſa vie. Sa glorification n'a été differée que par rapport à ſon corps. Au reſte, Caſſiodore étoit ſi perſuadé que les Saints joüiſſent dès-à-preſent de la félicité dans le Ciel, que dans ſon livre de l'Inſtitution, il invoque (*a*) Denys le Petit, ne doutant point qu'il ne fût dans la gloire, autrement il n'auroit point eu recours à ſon interceſſion.

ARTICLE IV.

Jugement des Écrits de Caſſiodore. Éditions qu'on en a faites.

Jugement des écrits de Caſſiodore.

I. TOUT eſt intereſſant dans les ouvrages de Caſſiodore. Ce ſont ou des maximes de la plus ſage politique, ou des inſtructions de morale la plus épurée, ou des leçons pour s'avancer dans la connoiſſance des arts liberaux, ou des regles pour s'appliquer avec fruit à l'étude des divines Ecritures, ou un narré fidele d'un grand nombre d'évenemens conſiderables de ſon tems. Il fut tout à la fois, grand Politique, habile Philoſophe, ſçavant Interpréte, excellent Orateur, Hiſtorien exact & bon Critique. Ajoutons qu'il fut auſſi bon Theologien, puiſqu'il s'eſt expliqué ſur la plupart de nos Myſteres, d'une maniere qui ne laiſſe rien à déſirer. Son ſtile ſe reſſent toutefois de la barbarie de ſon ſiécle ; ſes lettres ſurtout, ſont chargées de cadence, de rimes, de pointes, & de termes qu'on ne connoiſſoit point dans la belle latinité : Mais la fécondité merveilleuſe de penſées qu'on y trouve ; leur nobleſſe, leur élevation, le tour fin & délicat qu'il leur donne, effacent en quelque ſorte ces défauts. Ses commentaires en ont moins, parce que le ſtile en eſt plus naturel & plus coulant ; ſon traité de l'ame eſt écrit avec beaucoup de netteté & d'érudition, de même que celui de l'Inſtitution, qui ſera toujours un monument précieux pour tous ceux qui déſirent de s'inſtruire dans

(*a*) Interveniat pro nobis qui nobiſcum orare conſueverat, ut cujus orationi hic ſumus ſuffuiti, ejus nunc poſſimus meritis adjuvari. *Caſſiodor. in inſtitutione, cap.* 23.

la ſcience de l'Ecriture ſainte, ou qui ont interêt de la procurer aux autres.

Editions de ſes ouvrages.

II. Les plus anciennes éditions des lettres & des autres ouvrages de Caſſiodore, ſont celles de Paris en 1589 & 1599: On les réimprima à Geneve en 1609 & 1650. Les éditions de Paris ſont de Guillaume Fournier, Profeſſeur en Droit à Orleans, qui les a enrichis de nottes. Broſſeus a fait celles qui ſe trouvent dans les éditions de Geneve. Dom Jean Garet en fit une nouvelle qui fut imprimée à Rouen en 1679, aux frais de Billaine & de Dezalliers Libraires de Paris; elle a été remiſe ſous la preſſe à Veniſe en 1729; l'Editeur a mis en tête la vie de Caſſiodore, tirée de ſes propres écrits, & une diſſertation où il entreprend de faire voir qu'il a été Religieux de l'Ordre de ſaint Benoît. Cette diſſertation eſt ſuivie de divers témoignages que pluſieurs Auteurs célebres ont rendus au ſçavoir, & à la vertu de Caſſiodore. Les douze livres de l'hiſtoire Tripartite parurent à la ſuite de l'hiſtoire d'Euſebe, traduite & continuée par Rufin, chez François Regnault ſans datte. Ils furent mis en François par Louis Cyaneus, & imprimés en cette langue en 1568, chez Gille Gourbin. Panvinius Onuphrius dans ſon Appendice ſur les faſtes Conſulaires à Veniſe en 1558, a donné la chronique de Caſſiodore; ſes commentaires ſur les Pſeaumes furent auſſi imprimés ſéparément à Paris en 1529; mais on ne leur a pas donné place avec les autres écrits de ce Pere dans l'onziéme tome de la bibliotheque de Lyon. Il y a une édition du traité de l'ame avec les douze livres des lettres à Ausbourg en 1533, par les ſoins de Mariangelus Accurſius. On peut conſulter ſur tous les ouvrages de Caſſiodore, la Préface de Dom Garet, mais ſurtout la vie que Dom Denys de Sainte-Marthe en a donnée en 1694, à Paris chez Coignard. Les Commentaires ſur les Epîtres des Apôtres, ſur leurs actes & ſur l'Apocalypſe, qui avoient été perdus pendant pluſieurs ſiécles, ont été retrouvés par M. le Marquis Maffei, dans la Bibliotheque publique de Veronne, & imprimés en cette Ville en 1732.

Digitized by Google

CHAPITRE XX.

Juſtinien, Empereur.

I. JUSTINIEN, fils de Sabbatius & de Bigliniza ou Vigilantia, naquit dans la Dardanie vers l'an 483. L'Empereur Juſtin ſon oncle le fit élever avec beaucoup de ſoin, puis il l'adopta pour ſon fils. En 519, il le nomma Maître de la Milice, & l'envoya en Orient avec une armée contre les Perſes, ſur leſquels il eut de l'avantage. Ayant été fait Conſul en 521, il fit repreſenter à grands frais des jeux & des ſpectacles pour illuſtrer ſon Conſulat. Il fut enſuite élevé à la dignité de Patrice. En 527, l'Empereur Juſtin ſe ſentant près de ſa fin, le déclara Auguſte, & le fit couronner avec ſa femme Theodora le premier jour d'Avril. Juſtin étant mort quatre mois après, Juſtinien ſe trouva chargé ſeul du Gouvernement de l'Empire; il avoit quarante-cinq ans lorſqu'il y parvint, & en regna trente-neuf. Pendant tout ſon regne il fit paroître un grand zele pour la religion; mais il ne fut pas toujours accompagné de prudence. Il cauſa beaucoup de maux à l'Egliſe par ſon inquiétude & par ſa curioſité ſur les matieres de la Religion. On le met ordinairement au nombre des Ecrivains Eccleſiaſtiques, parce qu'il a laiſſé quantité de monumens qui concernent la foi & la diſcipline de l'Egliſe, quoiqu'ils ſoient moins ſon ouvrage que celui des plus fameux Juriſconſultes, & des principaux Officiers de ſon Empire, ou des Evêques qu'il employa à ce travail. Naiſſance de Juſtinien.

II. Dès le commencement de ſon regne, il forma le deſſein de réformer les Loix Romaines. A cet effet, il fit compoſer un Code des Conſtitutions choiſies des Empereurs précedens. L'ordre en fut donné en 528, & exécuté en 529. Il fit enſuite un corps de tous les ouvrages les plus utiles des anciens Juriſconſultes, dont toutefois il ſe contenta de tirer des extraits, qu'il fit ranger ſous certains titres. Il donna à ce recueil le nom de Digeſtes ou de Pandectes. On fut trois ans à le compoſer, c'eſt-à-dire, depuis le 15 de Décembre 530, Ecrits de Juſtinien. Corps du Droit.

Digitized by Google

auquel l'ordre en fut donné, juſqu'au ſeiziéme du même mois de l'an 533, qu'il le confirma & le publia. Ce fut pour ſervir d'introduction aux Digeſtes qu'il fit compoſer les quatre livres des Inſtitutes. Ayant enſuite fait corriger le Code des Loix choiſies des Empereurs, publié en 529, il en donna en 534 une édition plus parfaite, qui eſt celle que nous avons aujourd'hui. Le plus célebre des Juriſconſultes qu'il employa à ces ouvrages, étoit le Queſteur Tribonien, homme très-ſçavant, mais ſi attaché à l'argent, que les Hiſtoriens du tems diſent qu'il vendoit la juſtice, & qu'il faiſoit ou ſupprimoit tous les jours de nouvelles Loix, ſuivant les interêts des Particuliers. Juſtinien le conſideroit autant pour ſon ſçavoir que parce qu'il le flattoit qu'il ne mourroit point, & qu'il ſeroit enlevé au Ciel en corps & en ame: Car Tribonien étoit Payen.

Procop. lib. de Bello Perſico, cap. 24, 25. Et Suidas in Trebonio.

Novelles de Juſtinien.

III. En 535, Juſtinien donna pluſieurs Loix pour l'Egliſe, ſous le titre de Novelles, parce qu'elles étoient poſterieures à la publication de ſon Code. Il en donna d'autres ſous le même titre pour l'Etat, tant en cette année que dans les ſuivantes; nous en avons en tout cent ſoixante-huit. Le Moine Matthieu, dans ſa Préface ſur la collection des conſtitutions Eccleſiaſtiques grecques, en compte cent ſoixante-dix de Juſtinien, ce qui fait voir qu'il nous en manque deux, encore n'eſt-on pas ſûr que toutes celles que nous avons ſous le nom de Juſtinien ſoient de lui. Voici en peu de mots ce qu'elles contiennent d'intereſſant par rapport à la diſcipline de l'Egliſe.

Ce qu'elles contiennent de remarquable.

IV. Il ne devoit pas y avoir dans la grande Egliſe de Conſtantinople, qu'on appelloit de ſainte Sophie, au-de-là de ſoixante Prêtres, de cent Diacres, de quarante Diaconeſſes, de quatre-vingt-dix Soûdiacres, de cent dix Lecteurs, de vingt-cinq Chantres & de cent dix Portiers. Il y avoit pluſieurs Clercs qui mépriſant les Egliſes pour leſquelles ils avoient été ordonnés, employoient toute la protection qu'ils pouvoient avoir pour paſſer à un Clergé plus nombreux. Cela leur eſt défendu, parce qu'on ne pouvoit douter que leur démarche n'eût pour motif l'ambition ou l'interêt. Il eſt auſſi défendu de multiplier le nombre des Clercs au-de-là de ce qu'il en faut ordinairement pour le ſervice de l'Egliſe. Si elle a du ſuperflu après avoir fourni à ſes beſoins, on doit l'employer à la nourriture des pauvres, ou en autres œuvres de pieté. Lorſque quelqu'un vouloit bâtir un Monaſtere, il ne le pouvoit qu'auparavant il n'eût fait venir l'Evêque du lieu pour conſacrer l'endroit, par la priere

Novella 3, pag. 17, edit. Par. an. 1628 apud Viray.

Novella 5, pag. 25.

&

& en y plantant le signe de notre salut, c'est-à-dire, une croix. A l'égard de ceux qui se présentoient pour être Moines, avant de leur donner l'habit monastique, on les éprouvoit toujours dans leur habit du monde; pendant lequel tems il étoit permis à ceux qui les revendiquoient comme esclaves, de les reprendre, pourvû qu'ils donnassent des preuves du domaine qu'ils avoient sur eux; mais les trois ans écoulés, il n'étoit plus permis à personne de les tirer du Monastere. Les Moines devoient demeurer dans une même maison, manger ensemble, & coucher en un même lieu, mais chacun dans un lit particulier, afin qu'ils se fussent mutuellement témoins de la régularité de leur conduite. Il étoit toutefois permis aux Anachoretes d'une vertu éprouvée de demeurer seuls. Quand il arrivoit qu'un Moine quittoit son Monastere pour mener une vie privée, il y laissoit tous les biens qu'il avoit apportés en entrant. Un homme ou une femme qui entroient dans un Monastere, pouvoient disposer de leurs biens avant d'y entrer; mais s'ils y entroient sans en avoir disposé, leurs biens appartenoient au Monastere, à l'exception de la quatriéme partie, qui étoit laissée aux enfans; ou de la dot de la femme si c'étoit un homme marié. Si quelqu'un quittoit son Monastere pour passer dans la milice ou à un autre genre de vie, il ne pouvoit reprendre ce qu'il y avoit apporté, ni entrer dans d'autres services que celui des Juges de Provinces. Un Moine qui passoit d'un Monastere à un autre n'emportoit rien avec lui; & on ne trouvoit pas bon que les Abbés reçussent les Moines d'un autre Monastere, pour ne point autoriser une vie vagabonde & inconstante. Lorsqu'un Moine avoit mérité d'être admis au Clergé, il lui étoit défendu de se marier; s'il le faisoit, on le chassoit de son Eglise comme ayant deshonoré sa premiere profession. C'étoit à l'Evêque du lieu à choisir l'Abbé ou l'Abbesse d'un Monastere, & dans ce choix il ne devoit point avoir égard au rang ou à l'antiquité; mais seulement au mérite. Les ordinations des Evêques & des autres Clercs étoient reglées par les Canons. Outre les bonnes mœurs & la bonne réputation, Justinien demande que celui que l'on veut ordonner n'ait point d'enfans & qu'il n'ait point donné d'argent pour acquerir l'Episcopat; qu'il ait au moins passé six mois dans le Clergé ou dans un Monastere; qu'il soit instruit des dogmes de l'Eglise & des Canons; & qu'à son ordination on l'interroge s'il veut y conformer sa vie. La peine de celui qui étoit parvenu à l'Episcopat par simonie, est la perte de la

Novella 6, pag. 31.

Digitized by Google

dignité même que l'on avoit voulu acquerir, & de celles que l'on poſſedoit déja. Ceux qui avoient reçu de l'argent étoient obligés de le reſtituer au profit de l'Egliſe. Que ſi l'on formoit oppoſition à l'ordination d'un Evêque, on ne pouvoit pas paſſer outre, que l'on n'eût examiné les motifs de l'oppoſition. Un Evêque ne peut être abſent de ſon Diocèſe au-de-là d'un an. Si l'affaire intereſſe ſon Egliſe & demande une plus longue abſence, l'Evêque la fera pourſuivre par quelqu'un de ſon Clergé. Il ne peut non plus venir à la Cour ſans le congé de ſon Métropolitain; ni avoir audience de l'Empereur qu'il n'ait auparavant communiqué ſon affaire au Patriarche de Conſtantinople, ou aux Apocriſiaires de la Province. Pour ce qui eſt des Prêtres & des autres Clercs, on ne doit point en ordonner qui ne ſoient ſçavans & de bonnes mœurs, qui n'ayent été mariés qu'une fois, qui n'ayent point de concubines ni de femmes veuves pour épouſes. Les Diaconeſſes, ſoit vierges ou veuves, auront paſſé cinquante ans; s'il arrive que par quelque néceſſité l'on en ordonne de plus jeunes, elles entreront dans quelques Monaſteres. Les autres demeureront ſeules, ou avec leur pere, leur fils ou leurs freres. Les Clercs qui quitteront leur état & l'habit de la clericature, ſeront réduits à ſervir les Magiſtrats dans leurs fonctions publiques. Juſtinien renouvelle la défenſe qu'il avoit déja faite d'ordonner des Clercs au-de-là du nombre établi par la fondation dans chaque Egliſe. La raiſon qu'il en donne eſt que le nombre des Clercs s'étoit tellement augmenté, que les revenus de l'Egliſe ne pouvant ſuffire à leur penſion, pluſieurs avoient été obligés d'hipotequer leurs fonds ou de les aliéner; ce qui les avoit réduits à l'indigence. Il fit une autre Loi portant défenſe d'aliéner les biens des Egliſes, étendant cette défenſe aux Monaſteres & aux Hôpitaux. Il déclara qu'il ſeroit permis aux Princes, & non à d'autres, d'échanger contre l'Egliſe un immeuble d'égale ou de plus grande valeur; que l'emphyteoſe des biens eccleſiaſtiques ne pourroit être perpetuelle, & qu'elle ſeroit bornée au preneur, à ſes enfans & ſes petits enfans; qu'on pourroit recevoir en uſufruit un bien eccleſiaſtique, à la charge de donner à l'Egliſe un immeuble de pareil revenu, & que l'un & l'autre demeureroient à l'Egliſe après la mort de l'uſufruitier; qu'on pourroit hipotequer les biens de l'Egliſe généralement, mais non par hipoteque ſpéciale; qu'il ne ſeroit permis d'aliéner les vaſes ſacrés que pour la rédemption des captifs; & que les Monaſteres où il y avoit des oratoires & des au-

Novella 7, pag. 43.

tels, ne pourroient être vendus, échangés ou donnés pour être tournés à des usages profanes, comme il s'étoit pratiqué en Egypte, nommément à Alexandrie & dans quelques autres endroits de l'Empire.

V. Ce Prince chargea les Evêques de veiller à l'exécution d'une Loi qui regardoit la levée des tributs, & de déclarer les Magistrats qui feroient leur devoir, & ceux qui ne le feroient pas; voulant qu'après que la Loi qu'il avoit donnée à cet effet, auroit été publiée, elle fût gardée dans l'Eglise avec les vases sacrés, & gravée sur des pierres pour être affichée aux portiques des Eglises, afin que tout le monde en eût connoissance. Le serment que tous les Gouverneurs des Provinces devoient prêter en entrant dans leur Charge portoit entr'autres, qu'ils juroient par le Dieu tout-puissant & son Fils unique notre Seigneur Jesus-Christ, par le Saint-Esprit & par la glorieuse Marie Mere de Dieu toujours Vierge, par les quatre Evangiles qu'ils tenoient en main & par les saints Archanges Michel & Gabriel, qu'ils garderoient fidelité à l'Empereur Justinien & à sa femme Theodora; déclarant en outre qu'ils communiquoient avec la très-sainte Eglise de Dieu Catholique & Apostolique. Par une autre Loi ce Prince accorda à l'Eglise Romaine le privilege d'une prescription de cent ans, au lieu de trente que les Loix précedentes lui avoient donnée. Cette prérogative s'étendoit également à toutes les Eglises d'Occident; & Justinien l'avoit aussi accordée à celle d'Orient; mais la Loi qu'il donna à ce sujet fut abrogée depuis, & il réduisit la prescription des biens de l'Eglise à quarante ans. Il avoit fait bâtir dans la Dardanie où il étoit né, une grande Ville qu'il nomma la premiere Justinianée, pour la distinguer des autres Villes ausquelles il avoit donné son nom. Il y établit un Evêché avec la qualité de Métropole, soumettant à l'Archevêque de ce lieu, les deux Daces, la seconde Mysie, la Dardanie, la Province de Prevale, la seconde Macedoine & la seconde Pannonie. Soit que les Loix qu'il avoit déja faites pour retrancher le grand nombre de Clercs inutiles, & qui devenoient à charge aux Eglises & au Peuple, fussent mal observées, ou qu'il crût nécessaire de prendre d'autres mesures pour décharger les Eglises, il en donna une nouvelle par laquelle il défendit d'ordonner des Clercs pour la grande Eglise en la place de ceux qui mourroient; voulant qu'au cas que le nombre s'en trouvât au-dessous de la fondation ou du besoin, on en prît de ceux qui étoient surnu-

Novella 8, pag. 65.

Novella 9; pag. 76.

Novella 11, pag. 77.

Novella 16, pag. 96.

Digitized by Google

Novella 22, pag. 121. meraires dans les autres Egliſes. Dans la Novelle où il traite des cauſes de la diſſolution des mariages, il en diſtingue de deux ſortes. Il appelle les premieres *ex bona gratia*, c'eſt-à-dire, de bonne volonté, lorſqu'il eſt à préſumer que les deux parties conſentent à la diſſolution de leur mariage. Il marque pluſieurs cas où cela pouvoit arriver. Les autres cauſes ſont de rigueur, parce que la diſſolution s'en fait contre le gré, ou pour le crime d'une des deux parties, comme lorſque l'une ou l'autre ſont convaincuës ou d'adultere, ou d'homicide, ou de

Novella 37, pag. 201. poiſon, ou de quelqu'autre crime de cette nature. Un nommé Theodore ayant été envoyé à Conſtantinople par le Concile de Carthage de l'an 535, pour demander à l'Empereur la reſtitution des biens & des droits des Egliſes d'Afrique uſurpés par les Ariens pendant la perſécution des Vandales; ce Prince ordonna que toutes les terres uſurpées ſur les Egliſes d'Afrique leur ſeroient reſtituées, à condition de payer les tributs. Il défendit en même-tems aux Héretiques de baptiſer, & d'avoir ni maiſons ni lieux de prieres, conſervant à l'Egliſe de Carthage tous les droits & immunités dont elle jouiſſoit autrefois.

Novella 40, pag. 213. VI. Il permit à l'Egliſe de la Réſurrection de la Ville de Jeruſalem de vendre les maiſons qu'elle avoit dans la Ville, pour pouvoir ſubvenir aux grandes dépenſes qu'elle faiſoit pour exercer l'hoſpitalité envers les Pelerins qui y alloient de toutes les

Novella 42, pag. 216. parties du monde. Le Concile de Conſtantinople ſous Mennas en 536, ayant dit anathême à Anthime, à Severe, à Pierre & à Zoara, Juſtinien confirma ce jugement par une Conſtitution, où il leur défendoit d'entrer dans Conſtantinople, ni dans aucune Ville conſiderable. Il ordonnoit de plus que les écrits de Severe ſeroient brûlés, avec défenſe de les tranſcrire, ſous peine d'avoir le poing coupé. La même Loi portoit défenſe à tous les Héretiques, principalement aux Sectateurs de Neſtorius, d'Eutyches & de Severe, de troubler la paix de l'Egliſe par des aſſemblées illicites, & l'adminiſtration illégitime des

Novella 43, pag. 221, & Novella 59, pag. 260. Sacremens. Ce Prince trouvant qu'il étoit aſſez dur aux enfans de ſe voir enlever leurs pere & mere par la mort, ſans qu'il leur en coutât encore de l'argent pour les faire enterrer, pourvut aux frais des funerailles, en mettant certaines impoſitions ſur les boutiques de la Ville de Conſtantinople. Il deſtina onze cens de ces boutiques à fournir ces frais, mais il les exempta pour cette raiſon de toutes autres charges. Chaque lit, c'eſt-à-dire, chaque corps, lorſqu'on le portoit en terre, devoit être accom-

Digitized by Google

pagné de huit Religieux qui précedoient le convoi, en chantant des pſeaumes, & de trois Acolytes. Des onze cens boutiques, il y en avoit huit cens qui fourniſſoient les Foſſoyeurs nommés Doyens ou Lecticaires, qui ſe tiroient de tous les Corps de mêtiers à qui ces boutiques appartenoient. Les trois cens autres boutiques donnoient ſeulement de l'argent pour les gages ou les honoraires des Religieux & des Acolytes qui faiſoient les enterremens. Ainſi il n'en coutoit rien aux parens, ſi ce n'eſt qu'ils vouluſſent d'eux-mêmes ajouter quelques dépenſes extraordinaires pour faire les funerailles avec plus de pompe. Il regla auſſi la maniere de l'alienation des biens de l'Egliſe & du payement des dettes, & permit les échanges de biens & les baux emphyteotiques entre les Egliſes, pourvû que tout cela ſe fit par un Décret & avec connoiſſance des Juges. Il défendit de rien exiger des nouveaux Clercs pour leur entrée dans le Clergé de quelque Egliſe que ce fût : permettant toutefois de recevoir ce qu'ils avoient coutume de donner, lorſqu'ils étoient admis au Clergé de la grande Egliſe. Il ordonna que lorſque des Clercs quitteroient l'Egliſe qu'ils deſſervoient, ils ſeroient dès ce moment privés des émolumens ordinaires, & que l'on en feroit jouir ceux qui ſeroient mis à leur place. Quant aux Fondateurs des Egliſes, il ne veut pas qu'ils puiſſent y mettre des Clercs de leur autorité : ſeulement il leur accorde le droit de les préſenter à l'Evêque. Pour réprimer les entrepriſes des Schiſmatiques, il fit défenſe de célébrer le ſaint Sacrifice à Conſtantinople dans les Oratoires des Maiſons particulieres, ſinon par des Clercs députés par le Patriarche de cette Ville, ſous peine de confiſcation de la maiſon où l'on auroit offert le Sacrifice. Il y a une Conſtitution particuliere pour l'Egliſe de Myſie, qui porte permiſſion à cette Egliſe de vendre les terres, les maiſons & les vignes, dont les revenus n'avoient point été deſtinés à certains uſages par les Donateurs.

Novella 46, pag. 229.

Novella 55, pag. 253.

Novella 56, pag. 256.

Novella 57, pag. 257.

Novella 58, pag. 257.

Novella 65, pag. 277.

VII. Par une autre Loi de l'an 538, Juſtinien défendit de bâtir aucune nouvelle Egliſe, avant que l'Evêque eût fait ſa priere au lieu deſtiné, & qu'il y eût planté la croix en proceſſion, pour rendre la choſe publique, & avant que le Fondateur fût convenu avec l'Evêque du fonds qu'il vouloit donner pour le luminaire, les vaſes ſacrés, & l'entretien des Miniſtres. Celui qui rétabliſſoit une ancienne Egliſe tombant en ruine, paſſoit pour Fondateur. La même Loi regle la maniere dont ſe devoit faire l'alienation des biens de l'Egliſe, & défend aux

Novella 67, pag. 281.

Digitized by Google

Économes d'envoyer aux Evêques non résidans dans leur Diocese, de quoi subsister à Constantinople, s'ils y font un séjour de plus d'une année. Ce Prince en donna une autre pour interpreter celle qui défendoit aux Moines de disposer de leurs biens en faveur de ceux qui étoient entrés en religion avant que cette Loi fût publiée. Il déclare valables les donations faites avant la publication de cette Loi; & nulles toutes celles qui se sont faites depuis, posant pour principe que l'on se dépouille du domaine & de la proprieté de son bien par la profession monastique. Il renvoye aux Evêques la connoissance des causes qui regardent les Religieux ou les Religieuses; déclare celui qui est fait Evêque, soustrait à la puissance paternelle, & ordonne que dans les matieres civiles les Clercs seront traduits d'abord devant le Tribunal de l'Evêque, & ensuite devant les Juges Laïcs; que si c'est une cause criminelle, les Juges civils en connoîtront, mais qu'ils ne pourront condamner le coupable qu'il n'ait auparavant été dépose par son Evêque, à qui il appartiendra seul de connoître des fautes des Clercs, lorsqu'elles ne mériteront que des peines Ecclesiastiques. Il donne aussi pouvoir aux Evêques d'obliger les Juges de rendre justice aux parties, & de juger même, quand les Juges seront suspects. Par une Loi de l'an 541, il ôte aux femmes héretiques le privilege d'être préferées aux autres créanciers du mari, pour la répétition de leur dot; & par une autre de la même année, il compte l'héresie entre les causes légitimes que les parens peuvent avoir de desheriter ceux qui étant Catholiques auroient eu droit à leur succession. Il y en a une autre qui abroge la Novelle par laquelle il avoit accordé cent années de prescription. Il la réduit à quarante, à cause de la difficulté qu'il y auroit de trouver des témoins pour un si long espace de tems. Quoiqu'il eût déja donné plusieurs Constitutions au sujet de l'alienation des biens de l'Eglise, il en donna une nouvelle, où il traite des diverses manieres dont ces biens peuvent être alienés, mis en emphyteose, donnés à loyer, & hipotequés.

Novella 76, pag. 312.
Novella 79, pag. 317.
Novella 81. pag. 325.
Novella 83, pag. 336.
Novella 86, pag. 341.
Novella 109, pag. 420.
Novella 15, pag. 436.
Novella 111, pag. 424.
Novella 120, pag. 469.

Novella 137, pag. 560.

VIII. Nous avons trois autres Loix de l'an 541, dont la premiere, qui est du 20 Février, regarde l'ordination des Evêques. Il y est dit que lorsqu'il s'agira de l'élection d'un Evêque, les Clercs & les premiers de la Ville s'assembleront & choisiront trois personnes; que par le Décret d'élection ils feront serment sur les saints Evangiles, qu'ils ne les ont choisis par aucune vûe

d'interêts, mais uniquement à cauſe de leur merite; que le Conſecrateur choiſira l'un des trois, qu'enſuite il lui ſera donner ſa profeſſion de foi par écrit, puis reciter la formule de l'oblation, celle du Baptême & les autres prieres ſolemnelles, que l'élu devoit apparemment ſçavoir par cœur; qu'il ſera auſſi ſerment de n'avoir rien donné ni promis pour être Evêque; que s'il arrivoit qu'on l'accuſât, le Conſécrateur ſeroit obligé de faire droit ſur l'accuſation, & même de pourſuivre d'office l'information dans trois mois, ſi l'accuſateur ſe déſiſtoit. Il eſt ordonné par la même Loi de tenir tous les ans des Conciles au mois de Juin ou de Septembre, pour y traiter toutes les matieres Eccleſiaſtiques. Hors le tems des Conciles l'Evêque peut être accuſé devant le Métropolitain; & les Clercs & les Moines devant l'Evêque. La ſeconde Loi eſt du dix-huitiéme de Mars. Elle porte que les Décrets des quatre Conciles généraux de Nicée, de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcedoine auront la même force que les ſaintes Ecritures, & tiendront lieu de Loi; que le Pape eſt le premier de tous les Evêques, & après lui l'Evêque de Conſtantinople. Elle marque la Juriſdiction de l'Evêque de Juſtinianée ſur ceux de Dacie, de Prevale, de Dardanie, de Myſie, de Pannonie, comme Vicaire du ſaint Siége, ſuivant la définition du Pape Vigile, & ajoute que l'Evêque de Carthage & les autres Evêques jouiront des privileges attachés à leurs Siéges; que leurs biens ſeront exempts des impoſitions extraordinaires; qu'on ne pourra leur oppoſer que la preſcription de quarante ans; que les legs faits à Dieu tourneront au profit de l'Egliſe du domicile du Teſtateur; que l'Evêque ſera en droit de les faire exécuter; qu'ils ne ſeront point ſujets à la quarte falcidie, c'eſt-à-dire, à la quatriéme part que l'heritier inſtitué pouvoit retenir ſur les legs faits par le Teſtateur, & que les Adminiſtrateurs d'Hôpitaux ſeront mis au rang des Tuteurs, & ſujets aux mêmes Loix. Elle ordonne encore que celui qui a commencé à bâtir une Egliſe ou une Chapelle, ſera obligé de l'achever; mais elle défend aux Héretiques d'en bâtir, & aux particuliers de leur vendre des biens où il y a une Egliſe ou une Chapelle bâtie; & aux Evêques de teſter du bien qu'ils ont acquis depuis qu'ils ſont élevés à l'Epiſcopat.

IX. La troiſiéme Loi qui eſt plus ample que les précedentes eſt dattée du premier de Mai. Après avoir répeté ce qui avoit été reglé ſur les ordinations des Evêques, elle ajoute que celui que l'on choiſit pour l'Epiſcopat ne doit pas moins avoir que *Novella 123 pag. 481.*

Digitized by Google

trente-cinq ans ; qu'on peut élire un Laïc à condition qu'il ſera Clerc pendant trois mois, pour s'inſtruire avant ſon ordination de la diſcipline eccleſiaſtique, & de tout ce qui appartient au miniſtere quotidien de l'Egliſe, n'étant pas convenable que celui qui doit enſeigner les autres reçoive des leçons après ſon ordination. Elle permet qu'au cas que l'on ne trouveroit pas trois perſonnes qui euſſent les qualités requiſes, de n'en choiſir qu'une ou deux, voulant que ſi ceux qui ont droit d'élire ne font pas leur décret dans ſix mois, l'élection ſoit dévoluë à celui qui a droit de faire l'ordination. Celui qui aura été ordonné contre ces regles, ſera chaſſé du Siége épiſcopal, interdit pour un an, & ſes biens confiſqués au profit de l'Egliſe dont il aura été élû Evêque. S'il ſe trouve que celui qui aura formé oppoſition à l'élection d'un Evêque ſoit convaincu de calomnies, il ſera banni de la Province où il avoit ſon domicile. Elle défend la ſimonie, ſous peine de dépoſition, tant pour celui qui donne que pour celui qui reçoit ou qui ſert d'entremetteur, s'ils ſont Clercs, & de confiſcation de la ſomme au profit de l'Egliſe. S'ils ſont Laïcs, ils payeront le double à l'Egliſe ; & toute promeſſe faite à cet égard ſera de nulle valeur. La Loi permet néanmoins de donner pour la conſécration, ſuivant les anciennes coutumes, & non au-de-là. Le Pape & les quatre Patriarches de Conſtantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem, pourront donner aux Evêques & aux Clercs à leur ordination vingt livres d'or ; les Métropolitains & les autres Evêques cent ſols d'or, & trois cens au Notaire & autres Officiers de l'Evêque conſécrateur. Les Clercs pourront auſſi donner, ſelon la coutume, aux Miniſtres de l'Evêque, de qui ils reçoivent l'ordination, pourvû que la ſomme n'excede pas le revenu d'une année. Voilà l'origine des Annates. Celui qui eſt ordonné Evêque ſe trouve par cette dignité affranchi non-ſeulement de toute ſervitude, mais auſſi de la puiſſance paternelle. Il ne peut être Tuteur, & ce privilege eſt encore étendu aux Moines ; mais les Prêtres & les autres Clercs peuvent l'être, s'ils acceptent la tutelle volontairement. Ils ne peuvent néanmoins prendre des fermes ou des commiſſions, ni ſe charger d'aucunes affaires temporelles, ſi ce n'eſt pour les Egliſes ; ni s'abſenter de celle où ils ſervent qu'avec des lettres de leur Métropolitain. Il leur eſt encore défendu de quitter leur miniſtere, pour reprendre l'état ſéculier, ſous peine d'être privés de toutes charges & dignités, & d'être aſſujettis au ſervice des Villes. Défenſe aux Evêques

Evêques & aux Clercs de joüer ou regarder joüer aux tables, c'eſt-à-dire, aux dez, ou d'aſſiſter à aucun ſpectacle, ſous peine de trois ans d'interdit. Il n'eſt permis, pour quelque cauſe que ce ſoit, d'appeller les Evêques à comparoître malgré eux devant les Juges Seculiers. Si deux Evêques d'une même Province ont enſemble quelques difficultés, ils ſeront jugés par le Métropolitain aſſiſté des autres Evêques de la Province, & pourront en appeller au Patriarche ſeulement. Il en ſera de même ſi un particulier Clerc ou Laïc a une affaire contre ſon Evêque. Le Métropolitain ne pourra être pourſuivi que devant le Patriarche. Les Clercs & les Moines en matiere civile, ſeront d'abord pourſuivis devant l'Evêque, & au cas que les parties acquieſcent au jugement, il ſera mis à exécution par le Juge du lieu. Si l'une des parties reclame dans dix jours, le Juge examinera la cauſe; s'il confirme la ſentence de l'Evêque, ſon jugement ſera ſans appel; s'il l'infirme, il ſera permis d'en appeller ſuivant la coutume. En matiere criminelle il ſera au choix de l'accuſateur de pourſuivre les Clercs devant l'Evêque ou devant le Juge ſéculier. S'il s'adreſſe d'abord à l'Evêque, après que l'accuſé aura été convaincu & dépoſé, le Juge ſéculier le fera prendre, & le jugera ſelon les Loix. S'il commence par le Juge, l'accuſé étant convaincu, le Juge communiquera le procès à l'Evêque, qui dépoſera l'accuſé s'il le trouve coupable, afin que le Juge ſéculier le puniſſe ſuivant les Loix. S'il ne le trouve pas convaincu, il differera la dégradation, l'accuſé demeurant en état; & fera conjointement avec le Juge rapport du procès à l'Empereur. Pour ce qui eſt des cauſes eccleſiaſtiques, les Juges ſéculiers n'en doivent pas connoître. C'eſt auſſi devant l'Evêque que l'on doit pourſuivre les Economes des Egliſes & les Adminiſtrateurs d'Hôpitaux pour ce qui regarde leur Charge, mais il leur eſt permis d'appeller de l'Evêque au Métropolitain, & enſuite au Patriarche. C'eſt que ces Economes & ces Adminiſtrateurs étoient Clercs. Les Evêques députés & les Apocriſiaires des Egliſes qui font leur réſidence dans la Ville Royale, ou auprès des Métropolitains & des Patriarches, ne peuvent être pourſuivis pendant le tems de leur députation, ſuivant le privilege accordé à tous ceux qui ſont chargés d'affaires publiques. Il n'eſt point permis de tirer les Moines ni les Religieux de leur Monaſtere pour comparoître devant les Juges; ils doivent ſe défendre par Procureur. Défenſe aux Clercs d'avoir des femmes étrangeres, & aux Diaconeſſes de demeurer avec des hommes ſuſ-

pects, & aux Laïcs de faire des processions sans la présence de l'Evêque & de son Clergé, & sans les croix de l'Eglise. Le reste de cette Loi qui est composée de quarante-quatre chapitres regarde les Religieux & les Religieuses. L'Abbé doit être élû, non par son antiquité, mais par sa vertu, & il doit être choisi par les Moines les plus sages, qui feront serment sur les saints Evangiles de n'avoir aucun égard dans leur élection à l'amitié particuliere, ou à quelqu'autre motif de cette nature, & de n'avoir en vûë que le bien du Monastere & le maintien de la discipline. Celui qui se présente pour être Religieux ne doit en recevoir l'habit qu'au bout de trois ans, après lequel tems personne ne pourra plus le répeter. Les Moines doivent demeurer tous dans un même lieu, mais coucher dans des lits différens. S'il y a des vieillards ou des infirmes, ils pourront avoir des cellules séparées, éloignées de la demeure commune. La même chose s'observera dans les Monasteres de filles; elles auront aussi leur Monastere séparé de ceux des Moines. Si l'on fait un legs ou une donation à une personne, à condition de se marier ou d'avoir des enfans; cette condition sera censée accomplie par l'entrée dans la Clericature ou dans un Monastere. Les biens de celui ou de celle qui entre dans un Monastere, appartiennent de droit au Monastere, à l'exception de la légitime des enfans s'ils en ont. L'entrée en religion résout les fiançailles en rendant les arrhes, & même le mariage en rendant à la femme ou au mari ce qu'on en aura reçu. Défense aux parens de tirer leurs enfans des Monasteres, ni de les desheriter pour y être entrés. Les ravisseurs des Religieuses ou des Diaconesses, seront punis de mort, & leurs biens appliqués à l'Eglise ou au Monastere. Si un Moine passe de son Monastere à un autre, il ne pourra en rien emporter, & sera puni par l'Evêque. Il est défendu à tous Laïcs, principalement aux gens de théâtres, de prendre l'habit de Religieux ou de Religieuses par dérision, sous peine d'exil & de punition corporelle. Les Religieuses peuvent se choisir un Prêtre ou un Diacre pour gerer leurs affaires, ou leur porter la sainte communion, pourvû que l'Evêque de qui elles dépendent l'ait approuvé, comme étant d'une foi pure & de bonnes mœurs; mais il ne sera point permis à celui qu'elles auront choisi de demeurer dans le Monastere.

Novella 133, pag. 536. X. Justinien donne encore une Loi pour le bon gouvernement des Monasteres, dans laquelle il répete une partie des Reglemens qu'il avoit déja faits dans les précedentes. Celle-ci dé-

Digitized by Google

fend aux Moines de sortir de leur Monastere, & aux Séculiers d'y entrer, voulant qu'à cet effet l'Abbé mette à la porte des anciens Moines d'une probité connuë pour empêcher l'un & l'autre. Elle leur défend d'avoir rien en propre, & veut qu'après qu'ils auront récité tous ensemble l'Office divin, ils s'employent à la lecture de l'Ecriture sainte. Elle interdit l'entrée des Monasteres des femmes, aux hommes, sous quelque prétexte que ce soit, & aux femmes l'entrée dans les Monasteres d'hommes. Elle excepte le cas de sépulture dans les Monasteres de filles, permettant d'y faire entrer des Fossoyeurs, à condition que les Religieuses ne paroîtront point devant eux, & qu'ils seront reçus à la porte & reconduits par l'Abbesse avec la Portiere. Elle enjoint à ceux qui sont chargés des Monasteres de veiller au maintien du bon ordre & de la discipline. Elle regle aussi les pénitences, voulant qu'on les proportionne aux fautes, & permettant de chasser les incorrigibles. Ce Prince défendit les Assemblées particulieres des Hérétiques, sous peine de confiscation des maisons au profit de l'Eglise. Il rétablit l'ancien usage des divorces par lequel il étoit permis aux personnes mariées de se séparer d'un consentement mutuel, sans aucune autre formalité, en se donnant toutefois l'un & l'autre un libelle de divorce. Il défendit sous des peines très-rigoureuses de faire des Eunuques; & parce qu'on ne le faisoit que pour les vendre plus cherement, il déclara libres tous ceux qui auroient souffert cette injure. Il accorda aux Juifs, ou, comme porte le texte, aux Hebreux, la permission de lire la Bible en hebreu, & en latin suivant l'hebreu; mais il leur défendit de se servir d'une autre version que de celle des Septante ou de celle d'Aquila. Quant à ceux qui étoient de la secte des Sadducéens, il leur défendit de tenir aucune assemblée, parce qu'ils enseignoient qu'il n'y aura ni résurrection, ni jugement. Il paroit qu'il les accusoit aussi de croire que ce n'étoit pas Dieu, mais les Anges, qui avoient formé le monde & tout ce qu'il contient.

Novell. 132; *pag. ibid.*

Novella 140, *pag.* 568.

Novella 142; *pag.* 569.

Novella 146; *pag.* 580.

XI. Les Novelles de Justinien regloient, comme on vient de le voir, presque toute la discipline ecclesiastique de son tems. Il fit plus dans le premier livre de son Code, où il s'explique sur les principaux points de doctrine de l'Eglise Catholique, commençant par ce que l'on doit croire sur la sainte Trinité. Il prend pour regle le Symbole de Nicée, ordonnant de chasser tous ceux qui pensent contrairement à ce Symbole,

Ce qu'il y a de remarquable dans le Code de Justinien sur les matieres Ecclesiastiques.

Digitized by Google

& de rendre les Egliſes à tous les Evêques qui en profeſſent la foi ; ſuivant en cela les Loix faites ſur ce ſujet par les Empereurs Gratien, Theodoſe, Valentinien & ſes autres prédeceſſeurs. Il ordonne de brûler les livres de Porphyre contre la Religion Chrétienne, & ceux de Neſtorius contre le Myſtere de l'Incarnation. Il dit anathême à Neſtorius, à Eutyches, à Apollinaire & à leurs Sectateurs ; & pour donner des preuves de ſa catholicité, il fait une profeſſion de foi, qui eſt en effet orthodoxe ; mais il ne s'explique que ſur la Trinité & ſur l'Incarnation, parce que c'étoient alors les matieres les plus conteſtées. Quoiqu'il eût combattu autrefois la propoſition des Moines de Scythie, *un de la Trinité a ſouffert*, il l'adopte ici, en reconnoiſſant qu'un *de la Trinité, le Verbe de Dieu, s'eſt incarné*. Mais il ne l'employe pas dans l'expoſition de ſa foi au Pape Jean. Il y fait profeſſion de recevoir l'autorité des quatre Conciles généraux, en la maniere que l'Egliſe Romaine les recevoit. Il traite enſuite des privileges, des biens & des droits des Egliſes. Sur quoi il rapporte les Ordonnances de ſes prédeceſſeurs. Puis il paſſe à ce qui regarde les Evêques & les autres Clercs, les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, les Moines ; rapportant ſur chacun ce qui en avoit été ordonné par les Empereurs, & ce qu'il en avoit dit lui-même dans ſes reſcrits. Dans l'un de ces reſcrits datté du premier de Mars de l'an 528, adreſſé à Atarbe, il ordonne qu'à la vacance du Siége épiſcopal les Habitans de la Ville choiſiront trois perſonnes dont la foi & les mœurs ſoient connues, afin que l'on choiſiſſe le plus digne ; que l'élû ne doit avoir ni enfans ni petits enfans, de crainte que les ſoins de ſa famille ne le détourne du ſervice de Dieu & de l'Egliſe, ou qu'il ne tourne au profit des ſiens ce qui a été donné pour les pauvres ; qu'il ne ſera point permis aux Evêques de diſpoſer par teſtament, donation ou autrement, des biens qu'ils auront acquis depuis leur Epiſcopat, ſi ce n'eſt qu'ils les ayent eus par ſucceſſion de leur pere & mere, oncles ou freres ; qu'en ce cas tout le reſte appartiendra à leur Egliſe, étant viſible que ceux qui lui ont donné l'ont fait en conſideration du Sacerdoce ; qu'après la mort des Evêques les Economes rendront compte de ce qu'ils auront laiſſé, afin de l'appliquer au profit des Egliſes ; que ces Economes rendront compte chaque année à l'Evêque, & que s'ils meurent avant de l'avoir rendu, leurs heritiers en ſeront tenus ; que les Adminiſtrateurs des Hôpitaux ne pourront diſpoſer de ce qu'ils auront acquis pendant le tems

Lib. 1 Cod. tit. 3 de Epiſcopis. Leg. 42, pag. 46.

Digitized by Google

de leur administration ; que tous leurs acquêts appartiendront aux Hôpitaux, qui avec l'excedant des revenus nécessaires pour l'entretien de ceux qui sont nourris, feront employés en acquisition de nouveaux fonds. Ce Prince défend de rien prendre pour les ordinations de tous les Ministres de l'Eglise, Evêques, Chorévêques, Visiteurs, Prêtres &c. non plus que pour l'établissement d'un Econome, Défenseur de l'Eglise ou Administrateur d'Hôpital, sous peine à celui qui aura donné ou reçu à ce sujet, d'être dépose ou privé de sa Charge. Il veut que tous les Clercs chantent dans chaque Eglise les Offices de la nuit, du matin & du soir ; c'est-à-dire, les Matines, les Laudes & les Vêpres ; n'étant pas convenable que les Clercs consument les biens de l'Eglise sans rien faire, & qu'ils portent le nom de Clercs sans en faire les fonctions. Il dit qu'il est absurde que les Clercs obligent des Mercenaires à chanter à leur place, tandis que plusieurs Laïcs assistent aux Offices par dévotion ; & ordonne à l'Evêque de chasser du Clergé ceux qui ne seront pas assidus au service pour satisfaire à l'intention des Fondateurs.

XII. Le second rescrit qui est adressé à Epiphane Patriarche de Constantinople, & daté du 21 Février, regarde la résidence des Evêques. Comme leur absence étoit cause que le service divin se faisoit négligemment ; que les Eglises étoient moins bien gouvernées, & qu'ils consumoient en frais de voyages ses revenus ; l'Empereur ordonne à Epiphane de notifier à tous les Métropolitains de sa dépendance, que ni eux ni les Evêques de leurs Provinces ne quittassent point leurs Eglises pour venir à Constantinople, sans un ordre particulier de la Cour, quelqu'affaire qui survînt ; mais qu'ils eussent à envoyer un ou deux de leurs Clercs pour déclarer les raisons qu'ils auroient de venir en cette Ville. Si nous trouvons, ajoute Justinien, que leur présence soit nécessaire ici, nous leur ordonnerons de venir. Celui qui contreviendra encourera notre indignation, & sera excommunié ; par vous, si c'est un Métropolitain, & par son Métropolitain, s'il n'est qu'Evêque. Nous ne leur imposons point de peines pécuniaires, de crainte que le dommage ne retourne sur les Eglises. Il y a ensuite d'autres Loix qui regardent la séparation des Monasteres d'hommes d'avec ceux des filles ; les enfans des Prêtres, des Diacres & des Soûdiacres ; les donations pour causes pieuses ; l'élection & la confirmation d'un Abbé ou d'une Abbesse ; l'enlevement *Ibid. leg. 43.*

Digitized by Google

des filles, veuves, ou Diaconesses consacrées à Dieu, & plusieurs autres matieres qui concernent la juriſdiction eccleſiaſtique. Il ordonne de dépoſer un Evêque qui aura réiteré le Baptême, & rapporte ſur cela les Loix d'Honorius, de Theodoſe & de Valentinien, de même que ſur la défenſe aux Chrétiens de contracter des mariages avec les Juifs, & de graver ou peindre le ſigne de la croix ſur la terre, ſur un caillou ou ſur le marbre. Il maintient les immunités eccleſiaſtiques, & le droit d'azile dans les Egliſes, conformément aux anciennes Loix de ſes prédeceſſeurs.

Ce qu'il fait au ſujet du Carême.

XIII. En 546 il y eut à Conſtantinople quelques différends au ſujet du jour de Pâques. Le Peuple perſuadé que ce devoit être le premier jour d'Avril, fit le dernier jour gras le Dimanche 4 Février; car les Grecs commençoient leur abſtinence après le Dimanche que nous appellons de la Sexageſime, & qu'ils nommoient le Dimanche gras. Mais l'Empereur mieux informé, ordonna que l'on vendît encore de la chair toute la ſemaine juſqu'au Dimanche ſuivant 11 de Février, à cauſe que Pâques ne devoit être que le 8 d'Avril. Les Bouchers tuerent & étalerent, mais perſonne n'acheta ni ne mangea de viande. On célebra toutefois la Pâque au jour que Juſtinien l'avoit ordonné; & il ſe trouva que le Peuple avoit trop jeûné d'une ſemaine. Ce qui engageoit les Grecs à commencer le Carême après le Dimanche de la Sexageſime, c'eſt qu'ils ne jeûnoient point les Samedis non plus que les Dimanches, excepté le Samedi Saint. Mais pendant toute la ſemaine de la Sexageſime leur abſtinence ne conſiſtoit que dans celle de la chair; ils mangeoient des laitages & des œufs; au lieu que depuis le Dimanche de la Quinquageſime, ils s'abſtenoient non-ſeulement des œufs & des laitages, mais encore du poiſſon & de l'huile, ainſi ce n'étoit proprement qu'en cette ſemaine qu'ils commençoient le jeûne rigoureux du Carême.

Theophanus in Chronogr. ad annum 536, pag. 151.

Autres écrits de Juſtinien. Sa mort en 566.

XIV. Nous avons pluſieurs autres écrits de l'Empereur Juſtinien, ſçavoir, un long Edit contre Origene; un autre pour la condamnation des trois Chapitres, adreſſé en forme de lettre & de confeſſion de foi à toute l'Egliſe. Cet Edit ſouffrit de très-grandes difficultés, parce qu'un grand nombre d'Evêques refuſerent d'y ſouſcrire, dans la perſuaſion que c'étoit contrevenir au Concile de Calcedoine. De ſes deux lettres, l'une eſt au Concile de Conſtantinople ſous Mennas, & l'autre au Concile tenu en la même Ville contre les trois Chapitres,

Digitized by Google

Les Historiens du tems (*a*) ont dit de ce Prince qu'au lieu de s'appliquer à la guerre dans le tems qu'il en étoit besoin pour conquerir l'Italie, il employoit la plus grande partie de son tems à examiner les dogmes des Chrétiens, à de vaines spéculations, & à des curiosités sur la nature divine; qu'il passoit une partie des nuits avec les plus vieux Evêques à feuilleter les livres qui regardoient la Religion. Sa curiosité le fit tomber dans l'erreur des Incorruptibles; & il donna sur ce sujet un Edit (*b*) où il disoit que le corps de Jesus-Christ dès sa naissance n'étoit susceptible d'aucune alteration, pas même par les passions naturelles comme la faim & la soif; de maniere qu'avant sa mort comme après sa résurrection, il mangeoit sans aucun besoin. Ce Prince mourut la quarantiéme année de son regne, l'an 566, âgé de quatre-vingt-quatre ans. Il fit bâtir ou réparer soixante-trois Eglises tant à Constantinople que dans l'Asie mineure & les autres parties de l'Empire; dix Hôpitaux & vingt-trois Monasteres. Les Grecs font mémoire de lui dans leur Ménologe au second jour du mois d'Août. Ses Loix, ses Edits & ses Lettres sont d'un stile grave & majestueux. Nous aurons occasion de parler encore de lui en faisant l'Histoire du cinquiéme Concile général tenu à Constantinople en 553.

CHAPITRE XXI.

Dacius, Evêque de Milan; Justinien & Juste, Evêques d'Espagne; Aprigius, Evêque de Badajoz; Aretas, Evêque de Cesarée; Agapet, Diacre de Constantinople.

I. CEs Evêques se rendirent recommandables sous le regne de Justinien. Dacius Evêque de Milan se trouva à Constantinople vers l'an 550, lorsque le Pape Vigile convint avec ce Prince que personne n'entreprendroit rien au sujet des trois Chapitres, jusqu'à la décision du prochain Concile; il fut même témoin de cette convention avec Mennas de Constan- Dacius, Evêque de Milan.

(*a*) *Procop. de Bello Gothico, lib.* 3, *cap.* 35 *&* 33. *Et anecdot. cap.* 18.

(*b*) *Evagr. lib.* 4, *cap.* 39, *& Theophan. ad an.* 556, *pag.* 162.

Digitized by Google

Greg. lib. 3 Dialog cap. 4. tinople, Theodore de Cesarée & quelques autres Evêques Grecs & Latins. On rapporte de lui qu'étant à Corinthe il délivra une maison des Spectres que les Démons y faisoient paroître & qui la rendoient déserte. Ce fut à lui que Cassiodore s'adressa pour distribuer des vivres au Peuple dans un tems de famine. On lui attribuë une Chronique des évenemens remarquables arrivés à Milan. Elle n'a point encore été imprimée. Mais Dom Mabillon curieux de sçavoir si elle étoit véritablement de Dacius, & ce qu'elle contenoit, fit écrire sur cela au Bibliotecaire de l'Eglise Métropolitaine, qui répondit que cette Chronique étoit écrite sur un parchemin; qu'elle étoit de six cens ans; qu'elle n'étoit pas toute d'une même main ni d'un même Auteur; que la premiere partie étoit de Landusle l'ancien, la seconde & la troisiéme de Landusle le jeune: d'où il étoit évident que Dacius n'en étoit point Auteur; que l'on trouvoit toutefois son nom à la tête de cette Chronique, mais d'une main récente; qu'il n'y étoit fait aucune mention de la famine arrivée sous le Pontificat du Pape Silverius, qu'elle n'alloit point au-de-là du huitiéme siécle, & finissoit à l'onziéme à l'an 1067.

Tom. 1 Anal. pag. 3, & 487.

Justinien, Evêque de Valence.

II. Justinien fut, selon Isidore de Seville, Evêque de Valence en Espagne, sous le regne de Theodius vers l'an 535. Il avoit trois freres nés de la même mere que lui, qui furent tous Evêques & Auteurs. Il écrivit un Traité ou un Livre contenant diverses réponses aux questions d'un nommé Rustique; dont la premiere étoit sur le Saint-Esprit; la seconde contre les Bonosiaques qui enseignoient que Jesus-Christ n'étoit Fils de Dieu que par adoption, & non par nature. Il faisoit voir dans la troisiéme réponse qu'il n'est point permis de réiterer le baptême de Jesus-Christ; & dans la quatriéme la distinction qu'il falloit faire du Baptême de saint Jean d'avec celui de Jesus-Christ. La cinquiéme étoit pour montrer que le Fils est invisible comme le Pere. Cet ouvrage n'est pas venu jusqu'à nous.

Isidor. de Scriptor. Ecclesiast. cap. 20.

Juste, Evêque d'Urgel.

III. Mais nous avons le Commentaire que Juste son frere Evêque d'Urgel, a fait sur le Cantique des Cantiques, dans lequel il donne d'une maniere très-claire & très-suivie le sens spirituel de ce livre. Il en fait l'application à Jesus-Christ & à son Eglise, que Salomon représente sous les termes d'Epoux & d'Epouse. En expliquant ces paroles: *Ceux qui gardent les murailles m'ont enlevé mon manteau.* Il dit que cela s'est accompli quand les

Isidor. ibid. cap. 21.

Tom. 9 Bibl. Pat. pag. 731.

Ibid. pag. 737.

les ennemis de la vraye foi ont démoli entierement les Egliſes ; qu'ils ont brûlé les autels avec les ſaints Evangiles & les autres livres canoniques ; qu'ils ont mis en priſon les Prêtres du Seigneur, ou qu'ils les ont condamnés aux Mines ; & lorſqu'ils ont ôté à l'Egliſe le moyen d'offrir le ſacrifice, de baptiſer & donner la communion aux Fideles. Il marque en un autre endroit qu'en renaiſſant en Jeſus-Chriſt dans le Baptême, le péché originel qui nous eſt communiqué par la génération, eſt effacé. Juſte compte deux cens verſets dans le Cantique des Cantiques ; ce qui fait voir qu'il n'étoit point diviſé en chapitres dans les exemplaires dont il ſe ſervoit. On trouve un Evêque de ce nom dans le ſecond Concile de Tolede, & on ne doute point que ce ne ſoit celui dont nous parlons. Son Commentaire fut imprimé à Haguenau en 1529 : d'où il eſt paſſé dans les Orthodoxographes, puis dans le neuviéme tome de la Biblioteque des Peres de Lyon. Il y en a auſſi une édition à Hale en Saxe en 1617, par Georges Roſtius, qui y a joint deux lettres ſous le nom de Juſte, l'une au Pape Sergius ; l'autre à Juſte Diacre, qui l'avoit engagé à compoſer ce Commentaire. La premiere doit être regardée comme ſuppoſée, puiſque le Pape Sergius à qui elle eſt addreſſée n'occupa le ſaint Siége que ſur la fin de l'an 687, plus de cent ans après la mort de Juſte d'Urgel. Dans le Spicilege de Dom d'Achery où cette lettre ſe trouve, elle eſt inſcrite au Pape Syrga, qui eſt apparemment le même que Sergius. L'Auteur y dit qu'il lui envoyoit un Commentaire qu'il avoit fait depuis peu ſur le Cantique des Cantiques. Les deux autres freres de Juſtinien ſe nommoient Nebride & Elpide. On ne ſçait d'où ils étoient Evêques, ni ſur quel ſujet ils avoient écrit. On voit un Nebride Evêque d'Egar dans le ſecond Concile de Tolede.

pag. 738.

Tom. 3 Spicil. pag. 119.

IV. Aprigius, Evêque de Badajoz, Ville de l'Eſpagne dans l'Eſdremadure, homme ſçavant & éloquent, fit vers l'an 540 un Commentaire ſur l'Apocalypſe de ſaint Jean, d'un ſtile noble, où il donnoit à ce livre un ſens fort ſpirituel. Iſidore de Seville qui l'avoit lû, dit qu'Aprigius lui paroiſſoit avoir mieux réuſſi dans l'explication de l'Apocalypſe que la plûpart de ceux qui avoient écrit avant lui. Nous n'avons plus ce Commentaire : mais Loaïſa dans ſes notes ſur le Catalogue d'Iſidore témoigne avoir vû un Commentaire manuſcrit ſur l'Apocalypſe écrit en lettres gothiques, compoſé de ceux que Victorin, Iſidore & Aprigius avoient fait ſur le même livre. Aprigius compoſa di-

Aprigius ; Evêque de Badajoz.

Iſidor. de Script. Eccleſ. cap. 17.

Digitized by Google

vers autres ouvrages, dont nous ne sçavons pas même les titres. Il fleurissoit sous le regne du Roi Theodius.

Aretas Evêque de Cesarée en Cappadoce.

V. On met vers le même-tems Aretas, Evêque de Cesarée en Cappadoce, dont nous avons un Commentaire sur l'Apocalypse. Je ne sçai pourquoi quelques-uns l'ont attribué à un Prêtre de la même Eglise, ni la raison que d'autres ont euë de douter si Aretas en avoit été Evêque, puisqu'il dit en termes exprès qu'André (*a*) l'avoit gouvernée avant lui. Ce qui, ce semble, marque clairement qu'il gouvernoit lui-même l'Eglise de Cesarée, lorsqu'il écrivoit son Commentaire. Il le composa sur celui d'André son prédecesseur, dont il rapporte de tems en tems les explications. Mais il eut recours aussi aux écrits des anciens qui avoient expliqué l'Apocalypse en tout ou en partie. Il cite souvent saint Gregoire le Theologien, & Eusebe de Cesarée, & quelquefois saint Justin, à qui il donne le nom de Grand. Il donne le sens litteral & spirituel de ce livre, qu'il explique d'un bout à l'autre avec autant de netteté que le texte le permet. Son Commentaire est divisé en soixante & douze chapitres; au lieu que l'Apocalypse n'en a que vingt-deux dans nos Bibles. Il remarque que quelques-uns ont nié qu'elle fût de l'Apôtre saint Jean; mais qu'il n'y a pas lieu d'en douter, en la comparant avec l'Evangile & la premiere Epître de cet Apôtre; que d'ailleurs elle lui est attribuée par saint Gregoire le Theologien, par saint Basile, par saint Cyrille, par Papias, par saint Irenée & par saint Hyppolite qui sont des témoins dignes de foi. Au second verset du premier chapitre où saint Jean dit, qu'*il a rendu témoignage de tout ce qu'il a vû*, quelques exemplaires ajoutoient, *& tout ce qu'il a oüi, tout ce qui est & tout ce qui doit se faire à l'avenir.* C'est la remarque d'Aretas. Il entend par les sept Eglises ausquelles l'Apôtre addresse la parole, toutes les Eglises de l'Univers qui sont unies en ce monde par une même communion. Il cite les paroles que l'on attribuë à saint Denis, lorsqu'à la mort de Jesus-Christ le soleil s'obscurcit. Il enseigne que nos prieres étant présentées à Dieu par les Anges qui veillent sur nous, elles en deviennent (*b*) plus agréables & d'une meilleure odeur, particulierement les prieres des Saints

pag. 758.

(*a*) Andreas qui ante me Cæsareæ Cappadociæ Episcopatum fortitus est, *comment. in Apocalyps. cap.* 12, *pag.* 761, *tom.* 9 *Bibliot. Patr.*

(*b*) Sanctorum preces Deo ab Angelis qui nobis præsunt offeruntur: quæ natura quidem bonæ fragrantiæ sunt, sed melioris fragrantiæ ex redduntur per Angeli qui eas porrigit auxilium. *Cap.* 12, *pag.* 769.

Digitized by Google

qui sont déja bonnes en elles-mêmes. Il paroît prendre à la lettre ce qu'on lit dans quelques Propheties, que le Jugement dernier se fera sur la terre, signifiée par la vallée de Josaphat, parce qu'il y a eu plusieurs combats donnés dans cette vallée. Il paroit encore croire que l'Antechrist viendra des Païs orientaux de la Perse où la Tribu de Dan s'est établie. Ce Commentaire fut imprimé en grec à Verone en 1532 & 1568, & à Paris en 1631, avec les Commentaires d'Œcumenius. Il se trouve en latin dans le neuviéme tome de la Biblioteque des Peres à Lyon en 1677, de la traduction de Maxime Florentin, Moine du Mont-Cassin. Surius nous a donné au quinziéme de Novembre un discours latin d'Aretas en l'honneur des saints Martyrs Samone, Carie & Abibus. *pag. 761.* *pag. 767.*

VI. On a mis à la suite du Commentaire d'Aretas dans la Biblioteque des Peres, soixante-deux avis importans donnés à l'Empereur Justinien par un Diacre de l'Eglise de Constantinople nommé Agapet, que ce Prince avoit sans doute consulté pour sçavoir de quelle maniere il devoit se comporter dans le gouvernement de l'Empire. On les imprima en grec & en latin à Venise en 1509, à Basle en 1518, à Herbonne en 1605, à Francker en 1608, à Francfort en 1659, à Leipsic en 1669. Ils ont aussi été placés dans les Orthodoxographes & dans le second tome de l'*Auctuarium* de Fronton-le-Duc. Agapet représente à Justinien que Dieu l'ayant élevé à la plus sublime dignité de la terre, il doit l'honorer avec plus de zele que tout le reste des hommes; qu'étant chargé du gouvernail, il doit veiller à ce que le vaisseau de la République ne soit brisé par les flots de l'iniquité; qu'en tout il doit vouloir & agir de maniere à plaire à celui de qui il a reçu la puissance; que pour rendre Dieu attentif à ses demandes, il doit l'être lui-même à celles de ses peuples; que lorsqu'un particulier péche, le mal en retombe sur lui seul; mais que toute la République se ressent des péchés du Prince; qu'il est de son devoir de ne point se laisser aller aux discours des flateurs, & d'écouter au-contraire avec plaisir ceux qui lui donneront de bons conseils; que la constance est une qualité essentielle à un Prince qui ne doit point se laisser abattre par l'adversité, ni élever par la prosperité; que lorsqu'il s'agit de la justice, le riche & le pauvre doivent être traités également, & qu'il est digne de l'attention d'un Souverain que les uns n'abondent pas en bien, tandis que les autres sont réduits à la mendicité; que pour gouverner dignement, Agapet, Diacre de Constantinople.

Digitized by Google

il faut qu'il se rende redoutable à ses ennemis par sa vertu, & aimable à ses Sujets par des sentimens d'humanité; qu'il doit traiter ses Domestiques comme il désire d'être traité de Dieu; que n'ayant personne en ce monde qui puisse le contraindre à l'observation des Loix, c'est à lui à s'en faire une obligation. Agapet l'exhorte à fuir la compagnie des méchans, parce qu'en les fréquentant il est comme nécessaire de souffrir & d'apprendre le mal: au lieu qu'en vivant avec les bons, on apprend à les imiter, ou du moins à se corriger; à ne confier l'administration des affaires qu'à des hommes de probité, comme devant rendre compte à Dieu des malversations de ses Ministres; à ne se regarder comme bien affermi sur le Trône, que lorsqu'il aura trouvé le secret de commander à des hommes qui lui obéiront volontiers; à récompenser la vertu, afin d'engager les méchans à changer de voyes; à garder l'équité dans ses jugemens envers ses amis & ses ennemis; à plus aimer ceux qui lui demanderont que ceux qui lui offriront des présens; à se rendre autant superieur aux autres par la grandeur & la beauté de ses actions que par sa dignité & par sa puissance; à s'occuper des moyens de plaire à Dieu de qui il a reçu le sceptre de l'Empire; à implorer souvent son secours, persuadé que celui qui est protegé de Dieu surmonte aisément ses ennemis, & met à couvert ses Sujets de leurs insultes; à imiter Dieu dans ses largesses, en donnant liberalement à ceux qui ont besoin; à faire miséricorde à ceux de qui il auroit reçu quelques injures, se souvenant qu'il demande lui-même à Dieu pardon de ses fautes; à considerer que si les particuliers sont dignes de supplices pour leurs mauvaises actions, c'est une faute à un Prince de ne pas faire même le bien; enfin à s'amasser dans le Ciel une abondance de richesses par ses bonnes œuvres, en se souvenant que la mort ne respectant point la splendeur des dignités mondaines, il sortira nud de cette vie pour aller rendre compte en l'autre de toutes ses actions.

Digitized by Google

CHAPITRE XXII.

Zacharie, Evêque de Mitilene; Cyrille de Scytople.

I. ZACHARIE, surnommé Scholastique, ou Avocat, de la profession qu'il en faisoit, étudia les belles lettres à Alexandrie, avec le Philosophe Ammonius. Etant passé de-là à Beryte, il s'y appliqua à l'étude de la Jurisprudence. Sa vertu & son sçavoir le firent ensuite appeller au gouvernement de l'Eglise de Mitilene. Il assista en qualité d'Evêque de cette Ville, au Concile de Constantinople en 536, sous le Patriarche Mennas, & fut un des Commissaires députés pour chercher Anthime, lui signifier ce qui avoit été fait contre lui, & le citer à comparoître devant le Concile dans trois jours, en lui offrant le pardon s'il vouloit satisfaire à ce qu'on demandoit de lui. On ne sçait combien d'années Zacharie survêquit à ce Concile. Nous avons de lui deux traités, l'un est un dialogue sur la création du monde, dans lequel il fait voir contre les Philosophes Payens, que le monde n'est point éternel, qu'il a été créé, & qu'il peut être détruit à la volonté de celui qui l'a formé de rien; il le compose étant encore à Beryte; l'autre est une réfutation du sentiment des Manichéens sur l'existence de deux principes, l'un bon, l'autre mauvais. Le premier de ces traités fut imprimé à Leipsic en 1654, en grec & en latin, de la traduction de Jean Tarin avec les notes de Barthius. Il se trouve aussi dans le premier tome de l'*Auctuarium* de Fronton-le-Duc, & avec la Philocalie d'Origene, imprimée à Paris en 1618 & 1624; l'autre qui a été traduit par Turrien, se lit au t. V. des anciennes leçons de Canisius, mais seulement en latin. On les a mis tous deux dans le neuviéme tome de la Biblioteque des Peres à Lyon en 1677; mais le dialogue sur la création du monde est de la version de Gilbert Genebrard, Professeur Royal de la langue Hebraïque à Paris. Pour montrer que le monde n'est point éternel, il dit que cela paroît évidemment par sa nature même qui est composée de differentes parties sujettes à la dissolution; ce qui ne seroit pas s'il étoit éternel. Il ajoute qu'en le disant co-éternel à Dieu,

Zacharie, Evesque de Mitilene. Ses écrits.

Tom. 4 Concil. pag. 58.

Tom. 9 Biblior. Pat. pag. 795.

Digitized by Google

il faut aussi le dire égal à Dieu en honneur; ce qui est impie, puisqu'on ne peut, sans impieté, rendre à un corps materiel, sensible & visible, le même honneur qu'à un être qui non-seulement ne peut être, à cause de son infinité, renfermé dans un lieu, mais qui est encore superieur à tous les êtres que nous connoissons. Les Philosophes Payens répondoient qu'en soutenant le monde éternel, ils ne prétendoient pas qu'il fût pour cela dans le même dégré d'honneur que Dieu. L'ombre du corps, disoient-ils, est co-éternelle au corps, & toutefois il ne s'enfuit pas que l'ombre & le corps soient dignes d'un honneur égal. Zacharie répond que cet exemple ne prouve rien. Premierement, parce que l'ombre suit nécessairement le corps, qu'il le veuille ou non. Or, on ne peut dire que le monde soit nécessairement, enforte qu'il existe même malgré la volonté de Dieu; autrement ce seroit mal-à-propos que l'on donneroit à Dieu le nom de cause. En second lieu, ce n'est pas le corps seul qui produit l'ombre, c'est aussi la lumiere, étant nécessaire pour faire ombre, que le corps se trouve à côté de la lumiere, de façon qu'il se trouve entre la lumiere & l'ombre. Les Philosophes se récrioient sur la beauté de l'Univers, sur les proportions, sur l'harmonie de ses parties. Zacharie leur demande, s'ils ne trouvoient pas en particulier que l'homme fût dans sa construction quelque chose d'admirable; & passant de la figure du corps aux qualités de l'esprit, il leur demande encore s'ils ne trouvoient pas beaux Socrates, Platon, Alcibiade, & Aristote. Comme ils ne pouvoient en disconvenir, il conclut que tous ces grands hommes étant morts, il n'y a pas plus de raison d'attribuer au monde l'éternité, qui est un attribut propre & essentiel à Dieu. Le traité contre les Manichéens, est très-court; mais en même-tems très-métaphisique, & très-embarassé. Les Manichéens admettant deux principes, l'un bon & l'autre mauvais, il falloit nécessairement qu'ils fussent opposés. C'est dans cette supposition que Zacharie raisonne ainsi: Si vous dites que le bien est une substance, qu'il est un principe, qu'il est inné, non engendré & éternel, il faut nécessairement que vous disiez que le mal n'est point une substance, qu'il n'est point un principe, qu'il est engendré & temporel; car si le bien & le mal avoient toutes ces choses communes, ils ne seroient pas contraires. Il ajoute qu'ils ne peuvent pas même dire que ces deux principes soient contraires en substance, parce qu'il n'y a rien de contraire à la substance,

Ibid. & tom. 1 Lection. Canisii, pag. 428.

Digitized by Google

si ce n'eſt par rapport à ſes modifications & à ſes accidens : d'où vient qu'il n'y a rien de contraire à Dieu qui eſt le premier & le ſeul bien, parce qu'il eſt bon ſubſtantiellement, & qu'en lui les modifications & les accidens n'ont point de lieu.

II. Les Moines de la Laure de ſaint Sabas ne pouvant ſouffrir que les Evêques de Paleſtine euſſent condamné Origene, en approuvant les actes du cinquiéme Concile dans celui qu'ils tinrent à Jeruſalem en 554, ſe ſéparerent de la communion de l'Egliſe Catholique. Quelques efforts que fit le Patriarche Euſtoquius, il ne put les ramener, & il fallut employer l'autorité de l'Empereur Juſtinien, qui les fit chaſſer, & de la Laure & de toute la Province. Il mit à leur place ſix-vingt Moines Catholiques, du nombre deſquels étoit Cyrille, ſurnommé de Scythople, du nom d'une Ville de Paleſtine, où il avoit pris naiſſance. A l'âge de ſeize ans, il commença dans cette Ville même à pratiquer les exercices de la vie Monaſtique. Il en ſortit quelque tems après pour aller à Jeruſalem viſiter les ſaints lieux. Sa mere, en partant, lui ordonna de ſe mettre ſous la diſcipline de ſaint Jean le Silencieux, qui après l'avoir gardé quelque tems, l'envoya au Monaſtere de ſaint Euthymius; il y fut reçu au nombre des Moines par l'Abbé Leonce, qui avoit été chargé du gouvernement de ce Monaſtere vers l'an 542; il paſſa de-là dans la Laure de ſaint Sabas, près de Thecué, qu'on appelloit la nouvelle, pour la diſtinguer de la grande Laure, qui portoit auſſi le nom de ce Saint. Il y avoit déja deux ans qu'il y demeuroit, lorſqu'il entreprit d'écrire la vie de ſaint Euthymius & celle de ſaint Sabas. Ainſi, c'étoit vers l'an 556, puiſqu'il n'alla dans cette nouvelle Laure que quelque tems après la tenue du cinquiéme Concile general aſſemblé à Conſtantinople. Il avoit eu pendant ce ſéjour, le moyen de s'informer des circonſtances de la vie de ſaint Sabas, auprès de ceux qui en étoient inſtruits, pour en avoir été témoins oculaires, comme il avoit appris celle de la vie de ſaint Euthymius dans le tems qu'il demeuroit dans ſon Monaſtere.

Cyrille de Scythople.

Euthymii vita tom. 2 Monumentorum Ecclerii, pag. 338.

Euthymii vita pag. 339.

III. Nous l'avons dans le ſecond tome des monumens de l'Egliſe grecque, imprimés à Paris en 1681, par les ſoins de Monſieur Corelier. Saint Euthymius naquit ſous le regne de l'Empereur Valence, d'une maniere toute miraculeuſe. Sa mere qui ſe nommoit Dionyſe, affligée de ſe voir ſterile, alla avec Paul ſon mari, à l'Egliſe du Martyr ſaint Polyeucte, qui

Il écrit la vie de ſaint Euthymius vers l'an 556.

Digitized by Google

étoit proche de la Ville de Melitene sur l'Euphrate, où ils faisoient leur demeure. Ils prierent l'un & l'autre le saint Martyr de leur obtenir de Dieu un fils, promettant de le consacrer à son service. Leurs prieres furent exaucées. Dionyse conçut & enfanta un fils sous le quatriéme Consulat de Gratien, c'est-à-dire, en 375. A l'âge de trois ans, sa mere le consacra à Dieu entre les mains d'Otreius, Evêque de Melitene, qui lorsqu'il fut en état d'apprendre les lettres, le mit sous la discipline d'un bon Maître. Euthymius fut ensuite mis au rang des Lecteurs, & après qu'on l'eut fait passer par tous les dégrés du ministere Ecclesiastique, il vint à Jerusalem dans la vingt-neuviéme année de son âge. Il passa soixante ans dans la solitude, & mourut âgé de quatre-vingt-neuf ans, la seiziéme année du regne de l'Empereur Leon, c'est-à-dire, l'an 473. Cyrille remarque que saint Euthymius, ayant lié amitié avec un nommé Theoctiste, qui menoit comme lui la vie solitaire, ils se retiroient ensemble (*a*) chaque année dans le désert, huit jours après la fête des Lumieres, c'est-à-dire, de l'Epiphanie, & qu'ils y demeuroient jusqu'au jour de la fête des Palmes, occupé pendant tout ce tems à converser avec Dieu dans la priere & dans la méditation, sans aucun commerce avec les hommes; que ce tems écoulé, ils s'en retournoient chacun dans leur cellule pour se préparer à la fête de Pâque, & offrir à Jesus-Christ ressuscitant d'entre les morts, les presens d'un cœur pur, infiniment plus précieux que l'or que les Mages lui offrirent à sa naissance; que saint Euthymius ne trouvoit pas bon que les Moines de la Communauté, & surtout les jeunes, affectassent de se distinguer dans le Monastere, en jeûnant plus long-tems qu'il n'étoit d'usage dans la Communauté, parce qu'il paroissoit qu'en cela ils suivoient leur propre volonté, & qu'il y avoit du danger que la vanité n'eût part à cette mortification. Il parle de la persécution excitée par les Mages de Perse contre les Chrétiens sur la fin du regne d'Isdegerde, & du baptême d'un Prince des Sarrasins, nommé Aspebete, à qui on changea le nom (*b*) dans ce Sacrement, en lui don-

(*a*) Quot annis proficiscebantur, octavo die post Festum Luminum, separati quidem ab omni humano contubernio, cum Deo autem solo versantes per precationem; & totum tempus quod intercedebat transigentes in solitudine, donec advenisset dies Festus Palmarum. *Euthym. vita, pag.* 110.

(*b*) Euthymius Aspebetum baptizat, Petrum transnominans. *Ibid. pag.* 221.

nant

nant celui de Pierre. Il dit que Pierre, Evêque des Sarrasins, étant venu voir saint Euthymius, en allant au Concile général d'Ephese, il lui conseilla de se joindre à saint Cyrille d'Alexandrie, & à Acace de Melitene, & de faire, au sujet de la foi, tout ce que ces deux Evêques trouveroient bon. Dans une grande secheresse accompagnée de sterilité, les peuples voisins de la Laure de saint Euthymius sçachant qu'il en sortoit pour se retirer dans le desert au tems accoutumé, accoururent en foule au-devant de lui, portant (*a*) des croix en main, & chantant de bouche & de cœur *Kyrie eleison*. Il s'excusa de prier pour eux, se regardant comme un pécheur; mais ne pouvant se refuser à leurs instances, il entra avec quelques Moines dans un Oratoire, & se mit à prier avec larmes, prosterné contre terre. Il tomba à l'heure même une pluye si abondante que la terre en fut imbibée, & que les ruisseaux qui s'étoient trouvés à sec, recommencerent à couler en abondance. Il avoit soixante-quinze ans lorsque l'on assembla le Concile de Calcedoine. Etienne & Jean, deux de ses Disciples qui y avoient assisté, lui en apporterent les décrets avec diligence, pour sçavoir s'il les accepteroit, voulant se regler eux-mêmes sur sa conduite. Ayant reconnu qu'ils ne contenoient rien que de conforme à la foi Catholique, le bruit de son acceptation se répandit aussitôt dans tout le desert, & tous les Solitaires auroient suivi son sentiment, s'ils n'en avoient été détournés par le Moine Theodose, homme d'une doctrine & de mœurs corrompuës, le même qui s'empara depuis de l'Eglise de Jerusalem, & qui engagea l'Imperatrice Eudocie dans l'héresie d'Eutyches. Il fit son possible pour y engager aussi saint Euthymius, en le faisant déclarer contre le Concile de Calcedoine: mais le saint Abbé n'en voulut rien faire, soutenant que la doctrine établie dans cette assemblée, étoit la même qui avoit été proposée par les trois Conciles précedens, sçavoir, de Nicée, de Constantinople & d'Ephese; & que celui de Calcedoine, loin de donner dans les dogmes de Nestorius, reconnoissoit deux natures en Jesus-Christ, sans aucune division de personnes, suivant la doctrine de saint Cyrille. Eudocie, sollicitée par son frere Va-

pag. 246. pag. 256. pag. 261. pag. 263.

(*a*) Confluit ad eum multitudo numerum excedens, cruces habentes in manibus & *Kyrie eleison* de more non tantùm ore, sed etiam labiis cordis decantantes. *Euthym. vita, pag.* 256.

lere de rentrer dans la communion de l'Eglise Catholique, voulut auparavant avoir là-dessus l'avis de saint Euthymius; & pag. 271. sçachant qu'il n'entroit point dans les Villes, elle fit bâtir une tour au plus haut du désert d'Orient, à trente stades de sa Laure, vers le midy, afin de pouvoir l'y entretenir. Le saint vieillard qu'elle avoit envoyé chercher par Cosme, gardien de la Croix, avec le Corévêque Anastase, vint à la tour, & après avoir donné sa bénédiction à l'Imperatrice, lui dit: Ma fille, prenez garde à vous dans la suite; les malheurs qui vous sont arrivés en Italie (il parloit de la mort violente de l'Empereur Valentinien son gendre, de l'irruption des Vandales, de la captivité de sa fille Eudoxia & de ses petites filles emmenées à Carthage) ne sont arrivés que parce que vous vous êtes laissée séduire à la malice de Theodose. Quittez-donc cette opiniâtreté déraisonnable, & outre les trois Conciles œcumeniques de Nicée contre Arius; de Constantinople contre Macedonius; & d'Epheſe, contre Nestorius, recevez aussi la définition de celui de Calcedoine. Retirez-vous de la communion de Dioscore, & embrassez celle de Juvenal: c'étoit le Patriarche de Jerusalem. Eudocie exécuta tout cela comme si elle en avoit reçu ordre de Dieu même: Elle retourna aussitôt à Jerusalem, & par le moyen des Prêtres Cosme & Anastase, elle se réunit au Patriarche & à l'Eglise Catholique. Son exemple fut suivi d'une grande multitude de Moines & de Laïcs. Ce fut aussi saint Euthymius qui engagea un célebre Anachorete nommé Gerasime à se séparer de la communion de Theodose, & à consentir à la définition de foi du Concile de Calcedoine. Gerasime mourut en 474; il pratiquoit une abstinence si rigoureuse pendant sa vie, que pendant le Carême il ne prenoit (a) d'autre nourriture que celle qu'il recevoit en participant aux saints Mysteres. Saint Euthymius étoit mort dès pag. 279. l'année précedente. Ce fut le Patriarche Anastase qui fit ses funerailles, accompagné d'un grand nombre de Clercs, entre lesquels étoient Chrysippe, garde de la Croix, & le Diacre Fidus. Celui-ci s'étant embarqué en 479 pour porter à l'Empereur Zenon, les lettres de Martyrius, successeur d'Anastase dans le Siége de Jerusalem, fit naufrage la nuit. Se voyant en

(a) Ipsum dicebant tanti fecisse abstinentiam, ut quadraginta illos dies jejunii sine cibo transigeret, contentus sola Sacramentorum participatione. *Euthymii vita*, *pag.* 278.

danger, il invoqua saint Euthymius, qui lui apparut marchant sur la mer, lui ordonna de retourner, & d'aller ensuite à sa Laure pour en faire un Monastere. Fidus obéït, raconta à Martyrius ce qui étoit arrivé. Le Patriarche se souvenant de la prophetie du Saint sur le changement de sa Laure en Monastere, chargea Fidus de l'exécution. Il changea en réfectoire l'ancienne Eglise, & en bâtit une nouvelle, où Martyrius transfera de ses propres mains les reliques du Saint. Cyrille employe le reste de la vie de saint Euthymius à décrire ce qui se passa de considerable à l'égard de ce Monastere, & des Abbés qui en eurent le gouvernement. Il parle de plusieurs miracles operés par l'intercession du Saint, comme en ayant été témoin, ou comme les ayant appris de personnes dignes de foi. *pag. 195.* *pag. 337.*

IV. Les mêmes personnes qui l'avoient engagé à écrire la vie de saint Euthymius, le presserent de donner celle de saint Sabas. Il vint au monde en 439, dans une Bourgade du territoire de Cesarée en Cappadoce, nommée Mutalasque. A l'âge de huit ans il entra dans le Monastere de Flaviane, qui n'étoit pas éloigné du lieu de sa naissance. Il apprit en peu de tems le Pseautier, & tous les exercices de la vie Monastique. Après un séjour de dix ans à Flaviane, il obtint permission de son Abbé d'aller à Jerusalem. Elpide qui gouvernoit le Monastere de saint Passarion, l'y reçut. De-là il passa dans le désert où demeuroit saint Euthymius, qui le trouvant trop jeune pour demeurer avec les Anachoretes, l'envoya au Monastere situé au bas de sa Laure, & dont Theoctiste étoit Abbé. Sabas se dépoüilla entre ses mains de tout ce qu'il avoit, & se donnant tout à Dieu, il se livra avec ardeur à tous les exercices de pieté, se trouvant toujours le premier à l'Eglise, & n'en sortant que le dernier. Une des occupations des Moines étoit d'aller couper du bois dans le désert, & de l'apporter au Monastere. Sabas plus grand & plus fort que les autres, en portoit trois fois davantage. Un Moine nommé Jean ayant obtenu de Theoctiste d'aller à Alexandrie, regler quelques affaires temporelles de ses parens, demanda Sabas pour l'accompagner. Il y fut reconnu par son pere & sa mere qui s'étoient établis en cette Ville depuis plusieurs années. Ils voulurent l'obliger à changer de profession, & voyant qu'il s'en défendoit fortement, ils le prierent d'accepter du moins vingt pieces d'or pour son voyage. Sabas pour les contenter, en prit trois, qu'il remit à

Vie de saint Sabas.

Ibid. pag. 330. & vit. S. Sabæ, tom. 3 monument. Coteleri, pag. 220.

223. *226.* *227.* *229.* *230.*

Digitized by Google

son retour à l'Abbé Theoctiſte. A l'âge de trente ans, il paſſa dans le déſert, où il demeuroit ſeul dans une caverne : mais le
pag. 232. Samedy il revenoit au Monaſtere, apportant ſon ouvrage qui étoit de cinquante corbeilles. Quelques années après il changea de demeure, & s'établit dans une autre caverne, qui ſe
238. trouvoit près le torrent de Cedron. Pluſieurs étant venus pour ſe mettre ſous ſa diſcipline, il dreſſa au milieu du torrent un petit Oratoire, & un Autel conſacré, & lorſqu'il venoit quelque Prêtre, il le priot d'y offrir le ſaint Sacrifice, ſon
241. humilité l'ayant empêché juſques-là de recevoir l'Ordination ;
246. mais quelque tems après, Salluſte, Patriarche de Jeruſalem, l'ayant envoyé chercher, l'ordonna Prêtre; il vint enſuite (*a*) à la Laure du Saint, en dédia l'Egliſe, & ayant dreſſé un Autel dans la Conque, il le conſacra, en mettant deſſous pluſieurs reliques des plus célebres Martyrs. C'étoit en 491, la premiere année du regne d'Anaſtaſe, & la cinquante-troiſiéme de ſaint Sabas. Dans le même-tems il reçut dans ſa Laure un Arme-
pag. 247. nien nommé Jérémie, avec ſes deux Diſciples, Pierre & Paul, & leur donna un petit Oratoire avec permiſſion d'y faire l'Office en leur langue le Samedy & le Dimanche ; mais dix ans après voyant qu'un grand nombre d'autres Armeniens s'étoient joints à eux, il les transfera de leur petit Oratoire dans l'Egliſe de Theoctiſte que Salluſte avoit dédiée, & leur permit
pag. 264. d'y faire leur Office, à condition (*b*) qu'après qu'ils auroient lû l'Evangile en leur langue, ils paſſeroient dans l'Egliſe des Grecs au tems de l'oblation, pour communiquer avec eux aux ſaints Myſteres. De cette maniere, les Armeniens célebroient ſéparément la premiere partie de la Meſſe qui eſt pour l'inſtruction, & ſe réuniſſoient pour le ſacrifice. Quelques-uns de ces Armeniens chantoient le Triſagion avec l'addition de
pag. 265. Pierre le Foulon, *qui eſt crucifié pour nous.* Le ſaint Vieillard leur ordonna de le chanter en grec ſans cette addition, ſuivant l'ancienne tradition de l'Egliſe Catholique. Il ordonna

(*a*) Archiepiſcopus ad Lauram venit. & Eccleſiâ Theoctiſtâ dedicatâ, ſanctificatum Altare in Concha à Deo condita defixit, ſub quo plurimas Sanctorum ac victoriis clarorum Martyrum reliquias depoſuit. *Vita S. Sabæ, pag.* 247.

(*b*) Armenios à parvo Oratorio tranſtulit, ut pſalmodiæ regulam, dialecto Armeniorum, in Eccleſiâ à Deo conſtructâ exſequerentur, mandavitque iis Evangelium & reliquam officii ſeriem in Synaxibus Armenicâ linguâ inter ſe recitare ; tempore autem divinæ oblationis cum iis qui græcâ linguâ utebantur convenire. *Vita Sab. pag.* 264.

Digitized by Google

auſſi que l'aſſemblée pour le Sacrifice ſe feroit le Samedy dans l'Egliſe de Theoctiſte, & le Dimanche dans celle de la Mere de Dieu; mais que dans l'une & dans l'autre, l'on feroit des veilles continuelles depuis le ſoir juſqu'au matin les jours de Dimanche. Deux ans après, c'eſt-à-dire, en 493, ſaint Sabas voyant ſa Laure beaucoup augmentée, bâtit un Monaſtere à une lieuë de-là, en un endroit nommé Caſtel. Il les quitta l'une & l'autre pour un tems, croyant devoir céder à des faux Freres, qui s'étoient révoltés contre lui au nombre de ſoixante: Mais ſçachant qu'ils s'étoient retirés près de Thecué dans des cellules abandonnées, dont on compoſa depuis la nouvelle Laure, il alla les trouver, & les ayant gagnés par des marques de ſa charité, il leur bâtit une Egliſe par les bienfaits du Patriarche Elie, & leur donna pour Superieur un nommé Jean le premier de ſes Diſciples. Il étoit alors dans la ſoixante-neuviéme année de ſon âge.

pag. 166. pag. 168.

V. Elie avoit ſuccedé à Salluſte dans le Siége de Jeruſalem en 493; nous avons de lui une lettre addreſſée aux Moines de la Laure, pour les aſſurer que ſaint Sabas leur Pere, n'avoit point été dévoré par des lions comme ſes ennemis le diſoient. Ce Patriarche l'envoya vers l'an 511, à Conſtantinople, avec quelques autres Abbés, pour réſiſter à Severe, & aux autres Hérétiques qui dominoient en cette Ville à la faveur de l'Empereur Anaſtaſe. La lettre qu'ils preſenterent à ce Prince de la part d'Elie, portoit: Je vous envoye l'élite des bons & fideles Serviteurs de Dieu, des Superieurs de tout le déſert, entr'autres le Seigneur Sabas, la lumiere de toute la Paleſtine. Anaſtaſe les reçut avec bonté, & leur accorda à tous ce qu'ils lui demanderent pour l'interêt de leurs Monaſteres, puis s'addreſſant à ſaint Sabas, qui lui paroiſſoit comme un Ange, il lui demanda le ſujet de ſon voyage. Je ſuis venu, lui répondit le Saint: premierement, pour baiſer les pieds de votre piété; enſuite pour vous ſupplier au nom de la ſainte Cité de Jeruſalem, & notre ſaint Archevêque, de donner la paix aux Egliſes, & ne point troubler le Sacerdoce, afin que nous puiſſions prier tranquillement, jour & nuit, pour votre ſérenité. L'Empereur lui fit donner mille ſous d'or, & ſçachant qu'il vouloit paſſer l'hyver à Conſtantinople, il ordonna qu'on le laiſſât entrer au Palais toutes les fois qu'il ſe preſenteroit, ſans ſe faire annoncer. Quelques jours après Anaſtaſe l'ayant fait venir, lui dit, qu'Elie, Archevêque de Jeruſalem, avoit ſeul em-

Saint Sabas eſt envoyé à l'Empereur Anaſtaſe vers l'an 511. Il s'oppoſe à Severe. pag. 197. pag. 198.

pag. 299. pag. 300.

Digitized by Google

pêché de concert avec Flavien d'Antioche, que les décrets du Concile de Calcedoine ne fussent anathématisés avec celui de Sidon ; qu'il avoit de plus refusé de consentir à la déposition d'Eusphemius & de Macedonius, tous deux Nestoriens ; que pour ces raisons, il vouloit qu'il fût chassé de son Siége, & qu'on mît à sa place un homme orthodoxe. Il lui parla aussi d'une lettre qu'Elie lui avoit écrite, & où il disoit : Nous rejettons toute hérésie qui a introduit quelque nouveauté contre la foi orthodoxe, sans recevoir ce qui a été fait à Calcedoine, à cause des scandales qui en sont arrivés. Il croit, ajouta ce Prince, nous avoir trompé par-là ; mais nous voyons bien qu'il est le défenseur du Concile de Calcedoine, & de l'hérésie de Nestorius. On ne sçait en quel tems Elie avoit écrit cette lettre ;
pag. 302. mais il paroît que ce fut avant le Concile de Sidon. Saint Sabas répondit qu'Elie rejettoit également la division de Nestorius, & la confusion d'Eutyches, & que marchant au milieu par le chemin de la foi Catholique, il suivoit la doctrine de saint Cyrille. L'Empereur promit qu'à sa considération, il n'ordonneroit rien contre l'Archevêque, & lui ayant encore donné de
pag. 305. sa main mille pieces d'or, il le renvoya en Palestine. Saint Sabas employa l'argent qu'il avoit reçu à Constantinople, à bâtir une Eglise en l'honneur de saint Cosme & de saint Damien, dans le lieu de sa naissance, prenant à cet effet sa maison paternelle.
pag. 306. Cependant Flavien d'Antioche fut chassé de son
pag. 308, 309. Siége, & Severe Chef des Acephales, mis à sa place. Il rejettoit le Concile de Calcedoine, recevoit le faux d'Ephese, & soutenoit qu'après l'Incarnation, il n'y avoit en Jesus-Christ qu'une nature. L'Empereur Anastase voulant le maintenir sur le Siége d'Antioche y envoya des Officiers avec beaucoup d'argent, pour gagner le peuple. Severe addressa par-tout ses lettres synodiques. Elie de Jerusalem fut du nombre de ceux qui ne voulurent pas les recevoir. Severe les lui renvoya avec quelques Clercs & des Officiers de l'Empereur. Saint Sabas l'ayant appris, vint à Jerusalem avec les autres Abbés du désert, & chassa de la Ville les Porteurs des lettres de Severe, à qui les Moines & le peuple assemblés devant le Calvaire,
pag. 310. dirent anathême à haute voix. Anastase informé qu'Elie avoit refusé sa communion à Severe, en fut si irrité, qu'il le chassa de Jerusalem, & mit à sa place Jean, fils de Marcien, qui promit d'embrasser la communion de Severe ; mais par respect pour saint Sabas, & pour les autres Peres du désert, qui le sup-

Digitized by Google

plierent de ne point recevoir Severe à sa communion, & de ne rien faire contre le Concile de Calcedoine, il manqua à sa parole, & au lieu de communiquer avec Severe, il dit anathême en pleine assemblée à Nestorius, à Eutyches, à Severe, & à quiconque ne recevoit pas le Concile de Calcedoine. *pag. 312.*

Tout ce qui se passa en cette occasion ayant été rapporté à l'Empereur, il prit le parti d'envoyer en exil le Patriarche Jean, Theodose & saint Sabas, les deux Chefs de tous les Moines. Ceux-ci à qui la nouvelle en fut apportée de Jerusalem, assemblerent tous leurs Disciples, & d'un commun consentement, ils écrivirent une protestation qu'ils envoyerent à Anastase. Elle étoit en forme de requête, & portoit en substance : *pag. 313.*

Le Dieu de toutes choses & notre Seigneur Jesus-Christ, Fils unique de Dieu, vous a donné le sceptre de l'Empire pour procurer la paix à toutes les Eglises ; mais surtout à la mere des Eglises, en laquelle le grand Mystere de notre rédemption à été accompli. Nous en avons reçu la foi par la Croix de Jesus-Christ, par son sépulchre, & par tous les lieux saints que l'on adore. Nous l'avons reçuë dès le commencement par les oracles des Prophetes, & de la bouche des Apôtres ; nous la conservons entiere, & nous la conserverons toujours par la grace de Dieu, sans nous laisser effrayer par ceux qui la combattent, ni emporter par tout vent de doctrine. Vous y avez été nourri vous-même, & c'est dans cette créance que vous avez reçu l'Empire. Il est donc étonnant que sous votre regne, il se soit élevé un si grand orage contre la sainte Cité, dont la suite a été que l'on a chassé avec violence les Evêques, les Ministres sacrés, & les Solitaires, en les traînant au milieu des Villes, & des lieux impurs & prophanes, pour les obliger à des choses qui blessent la foi. Si c'est à cause de la foi que l'on attaque ainsi la sainte Cité, qui est l'œil & la lumiere de tout le monde, comment prétend-on nous apprendre notre créance cinq cens & tant d'années après la venuë de Jesus-Christ ? Il paroit évidemment que la réformation que l'on veut introduire dans la foi, est la doctrine de l'Ante-Christ, qui veut troubler la paix des Eglises. L'Auteur de tous ces maux est Severe, dont nous rejettons la communion, en vous suppliant d'avoir pitié de Sion, la mere de toutes les Eglises. Fallût-il souffrir la mort, jamais on ne pourra nous obliger à communiquer avec les ennemis de l'Eglise, & des quatre Conciles que nous recevons comme les quatre Evangiles. *pag. 314. pag. 315. pag. 316. pag. 317.*

Digitized by Google

pag. 318. Pour vous en assurer, nous disons anathême à Nestorius, qui divise Jesus-Christ, & à Eutyches qui confond la Divinité & l'humanité. L'Empereur ayant reçu cette déclaration, fut conseillé de garder le silence & de se tenir en repos, à cause que Vitalien, irrité de ses parjures, avoit recommencé la guerre. Ainsi le Patriarche Jean demeura paisible sur le Siége de Jerusalem.

pag. 320.

Saint Sabas fait un second voyage à Constantinople en 531.

VI. Il ne le tint que pendant sept ans & neuf mois, depuis l'an 517 jusqu'en 525, auquel il mourut. Pierre son successeur & les Evêques de sa dépendance prierent saint Sabas d'aller à Constantinople demander à l'Empereur Justinien une remise des impositions pour la premiere & seconde Palestine qui avoient été ravagées par les Samaritains en 530. Le Saint quoiqu'âgé de quatre-vingt-treize ans, se mit en chemin au mois d'Avril de l'année suivante 531. L'Empereur que Pierre avoit informé de ce voyage, envoya au-devant de lui ses galeres; avec elles sortirent le Patriarche Epiphane, Hypace Evêque d'Ephese, & un autre Evêque nommé Eusebe. Ils prirent saint Sabas & le presenterent à Justinien. Ce Prince à qui Dieu ouvrit les yeux, appercevant sur sa tête, une grande lumiere en forme de couronne, courut se prosterner devant lui, lui baisa la tête & reçut sa bénédiction. L'Empereur lui offrit des revenus pour la subsistance de ses Moines: mais le saint Abbé répondit que leur partage étoit le Seigneur; qu'il ne lui demandoit autre chose que la décharge des tributs pour les Fideles de Palestine, & le rétablissement des Eglises brûlées; un secours pour les Chrétiens qui avoient été pillés & réduits à un petit nombre; l'établissement d'un Hôpital à Jerusalem pour les malades étrangers; d'achever le bâtiment de l'Eglise de la Mere de Dieu, commencé par le Patriarche Elie, & de faire construire un Château dans le désert, au-dessous de ses Monasteres, à cause des incursions des Sarrasins. Je crois, ajouta-t'il, qu'en récompense de ces bonnes œuvres, Dieu ajoutera à vos Etats l'Afrique, Rome & le reste de l'Empire d'Honorius que vos prédécesseurs ont perdu, à la charge toutefois que vous délivrerez les Eglises des trois hérésies, d'Arius, de Nestorius, & d'Origene. L'Empereur lui accorda toutes ses demandes, & donna tous les ordres nécessaires à cet égard. Un jour qu'il en donnoit au Questeur Tribonien, saint Sabas qui accompagnoit ce Prince, se retira à l'écart pour reciter les Pseaumes de David, & les autres

pag. 340.

pag. 341.

pag. 343.

pag. 344. 345.

Digitized by Google

autres Prieres de l'Office de Tierce. Jeremie, Diacre de la grande Laure, un de ses Disciples, lui dit : Mon Pere, puisque l'Empereur est si porté à accorder vos demandes, pourquoi le quittez-vous ? Mon fils, lui répondit le saint vieillard, ils font leur devoir, faisons le nôtre. De retour en Palestine au mois de Septembre de la même année 531, il publia à Jerusalem les ordres de l'Empereur, puis à Cesarée & à Scythopolis, d'où étant revenu visiter les saints lieux, comme pour leur dire adieu, il retourna à la grande Laure, où il tomba malade au commencement de Décembre. Sçachant par révelation qu'il mourroit dans peu de jours, il appella les Peres de la Laure, & leur donna pour Abbé Melitas de Beryte, l'exhortant à conserver les traditions de ses Monasteres, qu'il lui donna par écrit. Il demeura quatre jours sans rien prendre & sans voir personne. Le Samedy au soir, qui étoit le cinquiéme jour de ce mois de l'an 531, il demanda & reçut (*a*) la communion, après quoi il expira, en disant ces paroles du Pseaume : *Seigneur, je recommande & remets mon ame entre vos mains.* Il étoit âgé de quatre-vingt-quatorze ans. Cyrille, après avoir fait l'histoire de la vie de saint Sabas, fait celle des révolutions qui arriverent dans sa Laure sous l'Abbé Melitas, & ses successeurs ; il rapporte aussi quantité de miracles faits par l'intercession du saint Abbé.

pag. 347. *pag.* 349. *pag.* 353. *Psal.* 30, 6.

VII. C'est aussi de lui que nous avons la vie de saint Jean, dit le Silencieux, imprimée parmi les actes des Saints de Bollandus au treiziéme de May. Le Saint vivoit encore lorsque Cyrille de Scythople en écrivit l'histoire ; il marque que saint Jean avoit alors cent quatre ans, & que malgré ce grand âge, il avoit toujours le visage gai, & l'esprit vif. Il étoit né à Nicople en Armenie le huitiéme de Janvier de l'an 454, de parens riches & Chrétiens, qui l'éleverent dans la pieté. Après leur mort ayant partagé leur succession avec ses freres, il se consacra à Dieu à l'âge de dix-huit ans, & bâtit dans le lieu de sa naissance, une Eglise en l'honneur de la Mere de Dieu, avec un Monastere, où il se renferma avec dix autres personnes qui pensoient comme lui à travailler à leur salut. Dix ans après l'Evêque de Colonie en Armenie, étant mort, il en fut choisi

Vie de saint Jean le Silencieux. *Tom.* 3 *Maii, ad diem* 13, *pag.* 232 *apud Bolland.*

pag. 233.

(*a*) Cumque dies transegisset quatuor nihil sumendo & cum nullo congressus, vespere Sabbathi, petitâ communione atque acceptâ, postquam pectremò dixit: *Domine, in manus tuas commendo spiritum meum*, animam dedidit. *Vit. S. Sabæ, pag.* 353.

Digitized by Google

Evêque, & consacré malgré sa résistance. L'Episcopat n'apporta aucun changement à son genre de vie. Il pratiqua étant Evêque, les mêmes austerités qu'il avoit observées dans le Monastere. Son beau-frere, Gouverneur de l'Armenie, au lieu de le seconder dans l'administration de son Dioceſe, y mit le trouble, empêchant les Ecclesiastiques de s'acquitter des fonctions de leur ministere, violant le droit d'azile, & commettant diverses violences. Le saint Evêque obligé d'en porter ses plaintes à l'Empereur Zenon, fit pour cela le voyage de Constantinople. Avec l'aide du Patriarche Euphemius, il obtint justice de ce Prince, puis ayant mis ordre aux affaires de son Dioceſe, & fait agréer sa démission, il renonça à l'Episcopat, & passa en Palestine pour y vivre dans un plus grand repos. C'étoit en 491, la dixiéme année depuis son ordination. Il s'arrêta dans l'Hôpital de Jerusalem où il demeura longtems, priant Dieu avec larmes de le conduire en un endroit propre à son salut. Dieu lui fit connoître que ce ſeroit dans la Laure de saint Sabas. Il y alla; le saint Abbé le reçut sans sçavoir qui il étoit, le mit sous l'obéissance de l'Econome, qui l'occupa aux emplois les plus bas & les plus pénibles. On le chargea ensuite du soin de recevoir les hôtes; puis saint Sabas reconnoissant en lui des dons extraordinaires de Dieu, lui donna une cellule écartée, pour y vivre dans la contemplation. Il y passa trois ans. Durant les cinq premiers jours de la semaine, il ne voyoit personne, ne prenant pas même de nourriture; mais le Samedy & le Dimanche il alloit à l'Egliſe avant tous les autres, & en sortoit le dernier. Sa ferveur & sa componction étoient si grandes, qu'il ne pouvoit retenir ses larmes, lorsqu'on offroit le Sacrifice (*a*) non-sanglant. Ses Freres en étoient dans une confusion mêlée d'admiration, en voyant en lui ce don des larmes, & ils en loüoient Dieu de qui il l'avoit reçu. Les trois ans de sa retraite écoulés, il fut fait Econome de la Laure, qui reçut par son ministere de
pag. 234. grands accroissemens. Saint Sabas pensa à le faire ordonner Prêtre, & le conduisit à cet effet à Elie, Patriarche de Jerusalem. Sur le témoignage qu'on lui rendit des vertus de ce

(*a*) Tanta vero ei aderat compunctio ut ipse vehementer lacrymaretur in tempore incruenti Sacrificii, & non poterat se continere: adeo ut Patres qui videbant gratiam lacrymarum, obstupescerent & laudarent Deum datorem donorum. *Vita S. Joannis, pag.* 233.

Digitized by Google

Solitaire, il voulut l'ordonner lui-même; mais le Saint le voyant prêt à commencer cette fonction, demanda de lui parler en secret; alors il lui découvrit qu'il étoit Evêque, & que la vûë de ses péchés l'avoit obligé à fuir dans la solitude pour y attendre la misericorde de Dieu. Elie, pour favoriser son humilité, dit à saint Sabas, que ce Religieux lui avoit fait connoître en secret certaines choses qui ne lui permettoient pas de l'ordonner, lui recommandant de le laisser dans le silence sans qu'il fût inquieté de personne. Ce saint Abbé extrêmement affligé de l'avoir presenté pour être élevé au Sacerdoce, pria Dieu avec de grandes instances de lui faire connoître ce qui l'en avoit éloigné. Il l'apprit dans une vision où Dieu lui révela que Jean étoit un vase d'élection, qui étoit honoré du caractere Episcopal. Saint Sabas se plaignit à lui de ce qu'il lui avoit caché ce qu'il étoit. Jean se voyant reconnu, vouloit quitter la Laure; mais tout ce qu'il put obtenir, fut que le saint Abbé n'en parleroit à personne. Pour lui il se renferma dans une cellule où il demeura pendant quatre ans dans un parfait silence; il n'en sortit qu'une seule fois pour aller à la dédicace d'une Eglise proche de la Laure, parce qu'il ne put se dispenser d'aller saluer le Patriarche Elie qui en faisoit la cérémonie. La révolte qui survint dans cette Laure ayant occasionné à saint Sabas d'en sortir pour se retirer du côté de Scythopolis, le bienheureux Jean, âgé alors de cinquante ans, pag. 235.
passa dans le désert de Ruba, où il demeura neuf années, n'ayant de conversation qu'avec Dieu, & ne vivant que des fruits & des racines qu'il trouvoit dans cette solitude. Saint Sabas l'y vint trouver, & le ramena à sa Laure, qui jouissoit de la tranquillité depuis l'éloignement des rebelles; il y resta même depuis la mort du saint Abbé, & il y étoit encore lorsque Cyrille vint à Jerusalem pour visiter les saints lieux. Il pag. 236.
passa de-là à la Laure de saint Sabas, parce qu'il avoit reçu ordre de sa mere de prendre avis du bienheureux Jean pour ne point se laisser entraîner à quelque doctrine pernicieuse. Il en reçut diverses instructions, & fut témoin de quelques miracles qu'il opera. Il en rapporte d'autres sur la foi d'autrui. Quant aux combats que le Saint avoit soutenus pour la défense de la vérité, Cyrille laissa à d'autres le soin de les raconter. Surius n'avoit donné cette vie qu'en latin; Henschenius & Papebrock l'ont fait imprimer en grec & en latin. Nous avons aussi en ces deux langues les vies de saint Euthymius & de

Digitized by Google

ſaint Sabas dans les monumens de l'Egliſe grecque par M. Cotelier; elles ſont en latin ſeulement dans Surius: La premiere au vingtiéme de Janvier: La ſeconde au cinquiéme de Décembre.

CHAPITRE XXIII.

Saint Gregentius, Archevêque de Taphar; Nonnoſus & Eutychien.

Ce qu'on ſçait de ſaint Gregentius.

I. SAINT Gregentius ne nous eſt gueres connu que par un dialogue qui porte ſon nom; mais dont l'autorité n'eſt pas bien aſſurée. Il y eſt dit qu'il fut Archevêque de Taphar, Ville célebre dans l'Arabie heureuſe où les Rois des Homerites faiſoient ordinairement leur demeure; qu'il gouverna l'Egliſe de Taphar dans le même tems qu'Abramius regnoit ſur ces peuples; que ce Prince faiſoit tout par le conſeil de cet Archevêque; qu'Abramius mourut la trentiéme année de ſon regne, & que ſaint Gregentius le ſuivit de près, ayant occupé auſſi pendant trente ans le Siége Epiſcopal de Taphar. On fait commencer le regne d'Abramius à la défaite de Dunaan par Eleſbaan Roi d'Auxume en Ethiopie, c'eſt-à-dire, à l'an 524, & on rapporte à la même année le commencement de l'Epiſcopat de ſaint Gregentius, ce qui oblige de mettre la mort de l'un & de l'autre en 554, en donnant trente ans de regne à Abramius, & trente ans d'Epiſcopat à ſaint Gregentius, ſelon l'Auteur du dialogue: Mais il ne s'accorde point avec Procope qui depuis la défaite de Dunaan, uſurpateur du Royaume des Homerites, leur donne pluſieurs Rois juſqu'à l'an 554.

V. Tom. 6 Bibliot Patr. pag. 1040.

Procopius, lib. 1 de Bello Perſiæ, cap. 20.

Le dialogue ſous le nom de ſaint Gregentius paroit une piece ſuppoſée.

II. Cette raiſon a fait regarder ce dialogue comme une piece ſuppoſée & de même nature que la diſpute que nous avons ſous le nom de ſaint Athanaſe avec Arius, qui eſt rejettée de tout le monde comme apocryphe: Mais il y en a encore d'autres preuves. Herban qui dans le dialogue prend la défenſe de la religion Juïve contre le Chriſtianiſme, demande à ſaint Gregentius de lui faire voir Jeſus-Chriſt, qu'il diſoit être monté au Ciel depuis qu'il avoit été mis à mort par les

Digitized by Google

Juifs. Le saint Evêque croyant que de ce miracle dépendoit la conversion d'Herban & de ceux de sa suite, se met en priere, demande à Jesus-Christ de se manifester à ce peuple. A peine le Roi Abramius, les grands Seigneurs de sa Cour, & les Chrétiens qui étoient présens, eurent-ils répondu, *amen*, que les portes du Ciel s'ouvrirent, & que Jesus-Christ apparut à toute l'assemblée, se promenant sur une nuée couleur de pourpre; il s'arrêta auprès de l'Archevêque sur un bout de la nuée, n'étant élevé au-dessus du peuple qu'environ de deux cens coudées, ce qui le rendoit visible à tous. Herban rempli de frayeur étoit dans le silence: alors il vint une voix de la part du Seigneur, qui s'addressoit aux Juifs en ces termes: *C'est à la priere de l'Archevêque que j'apparois à vos yeux, moi que vos peres ont crucifié.* Tous entendirent cette voix qui les remplit de frayeur; mais tous ne virent pas Jesus-Christ; il fallut le Baptême pour ouvrir les yeux aux Juifs. Le premier d'entr'eux qui le reçut eut aussitôt les yeux ouverts. Ce nouveau prodige eut plus d'effet que le premier. Tous se firent baptiser, & virent ce qu'ils ne voyoient point auparavant. Qu'appelle-t-on histoire fabuleuse, si celle-là n'en est pas une? Dieu a accordé aux Apôtres le don des miracles. Il s'en est fait un nombre infini à la conversion des Infideles. Mais on ne lit nulle part que ceux que Dieu a employés à ce ministere ayent prié Jesus-Christ de se faire voir à ceux qu'ils entreprenoient de convertir. Ils parloient diverses langues, ils guérissoient les malades, ressuscitoient les morts, chassoient les démons, & faisoient d'autres miracles qui, selon la promesse de Jesus-Christ, devoient accompagner la prédication de l'Evangile. Jamais aucun d'eux n'a tenté ce que l'Auteur du dialogue attribuë à saint Gregentius, qui ne pouvoit ignorer que Jesus-Christ avoit refusé de descendre de la Croix, quoique les Juifs promissent de croire en lui s'il en descendoit. Il faut ajouter que cet Auteur, en faisant parler Herban pour la défense des Juifs, lui fait tirer avantage du trente-septiéme verset du troisiéme chapitre de Baruch, que l'Archevêque avoit cité sous le nom de Jérémie. En quoi il se trompe doublement; parce que non-seulement les Juifs ne croyoient pas que le livre de Baruch fût de Jérémie; mais ils ne recevoient pas même ce livre comme canonique, ainsi que saint Jerôme nous en assure dans sa préface sur ce Prophete. Il paroît au surplus que l'on n'a intitulé ce dialogue du nom de saint Gregentius, que parce qu'on suppose qu'il confera en effet avec Her-

Tom. 6 Biblior. I ar. p. 1039.

Ibid. p. 1016.

Digitized by Google

ban, Docteur Juif; mais on ne peut le lui attribuer en l'état que nous l'avons. Il y eſt loué en cinquante endroits, & il y eſt parlé de ſa mort & de ſa ſépulture. C'eſt donc l'ouvrage d'un Anonyme, qui ſçachant, ou feignant qu'il y avoit eu une diſpute ſur la Religion entre cet Archevêque & Herbanus, en préſence du Roi des Homerites, l'a rapportée en l'ajuſtant à ſa façon. Elle eſt diviſée en quatre parties, parce que la diſpute continua pendant quatre jours. On l'imprima à Paris en 1586, de la traduction & avec les notes de Nicolas Goulu, Profeſſeur Royal de la Langue Grecque à Paris; Fronton-le-Duc lui donna place dans le premier tome de ſon *Auctuarium*, imprimé auſſi à Paris en 1624. On la trouve encore dans le premier tome de la Biblioteque grecque & latine des Peres, de la même Ville, & dans le ſixiéme de celle de Lyon.

Autres écrits ſous le nom de ſaint Gregentius.

III. Lambecius met entre les manuſcrits de la Biblioteque de Vienne un Code de Loix faites par ſaint Gregentius ſous le nom d'Abramius Roi des Homerites. Ce Code qui n'a pas encore été rendu public eſt diviſé en vingt-trois titres. Les Grecs en parlent dans leurs Menées, & il en eſt auſſi parlé dans le Dialogue entre ce ſaint Archevêque & Herban. Le premier titre traite de l'homicide; le ſecond des enchantemens, du faux témoignage & du vol; le troiſiéme de la fornication; le quatriéme de l'adultere.

Lambecius, lib. 5, pag. 131.

Nonnoſus. Sa Légation vers les Sarraſins, les Auxumites & les Homerites.

IV. Nonnoſus fils du Prêtre Abraham fut envoyé par l'Empereur Juſtinien vers Caïſus Commandant des Sarraſins, enſuite vers Eleſbaan Roi d'Auxume, puis vers les Homerites. Il faut donc mettre ſa députation en 527, qui fut la premiere année du regne de Juſtinien; puiſqu'Eleſbaan après avoir défait Dunaan Roi des Homerites en 524, ne tarda pas à embraſſer l'état monaſtique, ainſi qu'on le lit dans les actes du martyre de ſaint Arethas, dont le fils ſucceda à Eleſbaan dans le Royaume d'Auxume. Le but de la légation de Nonnoſus étoit d'engager Caïſus à prendre la Préfecture & le Gouvernement de la Paleſtine. Nonnoſus réuſſit dans ſa négociation où il eſſuya mille dangers de perdre la vie. Caïſus vint à Conſtantinople, amenant avec lui un nombre infini de ſes Sujets, & reçut de l'Empereur le Gouvernement qu'il lui avoit fait offrir. Nonnoſus écrivit l'hiſtoire de ſa légation. On l'avoit encore du tems de Photius qui en donne quelques extraits, en remarquant qu'elle étoit remplie de quantité de faits incroyables & qui tenoient beaucoup du fabuleux. Nous ne l'avons plus. Il y parloit d'une

Photius, cod. 3, pag. 6 & 7.

Digitized by Google

certaine espece d'hommes extrêmement petits & tout noirs, dont la nourriture ordinaire étoit les huitres & les poissons que la mer jettoit dans l'Isle qui leur servoit de demeure.

Eutychien écrit l'histoire de la conversion de saint Theophile.

V. Eutychien Clerc de l'Eglise d'Adan dans la seconde Cilicie, écrivit, sous l'Empire de Justinien, l'histoire de la conversion & de la pénitence de saint Theophile Econome de la même Eglise. Son Evêque l'ayant dépouillé injustement de son emploi, il eut recours au démon pour y rentrer; & lui donna à cet effet un billet signé de sa main & scellé de son sceau, par lequel il renioit Jesus-Christ & sa Mere. Frappé de l'énormité de son crime, il en fit une sévere pénitence. Il obtint même par différentes prieres à la sainte Vierge que son billet lui seroit rendu par le démon. Eutychien pour donner du poids à une histoire si extraordinaire assure qu'il étoit né dans la maison de saint Theophile, qu'il l'avoit servi dès son bas âge, & qu'ayant été continuellement auprès de lui, il avoit vû, ou oüi tout ce qu'il en racontoit. Nous ne connoissons personne qui ait cité cette histoire avant saint Pierre Damien (*a*) & saint Bernard. Elle l'a été depuis par saint Bonaventure, par Albert le Grand, par Fulbert de Chartres, & par quelques autres. Surius & Bollandus l'ont insérée dans leurs Recueils au quatriéme de Février. On la trouve en grec (*b*) dans les manuscrits de la Biblioreque Impériale. La traduction que nous avons est attribuée à Paul Diacre de l'Eglise de Naples, le même qui au rapport de Sigebert de Gemblours (*c*) a traduit de grec en latin la vie de sainte Marie d'Egypte. Si le Roi Charles à qui Paul dédia sa traduction, est Charlemagne, comme l'a cru Vossius, on ne peut douter de l'antiquité de l'histoire de la conversion de saint Theophile; mais je ne sçai si elle en doit paroître plus autentique. Les grands colloques que l'on fait tenir à Theophile avec la sainte Vierge Mere de Dieu; l'appareil avec lequel le Diable se montre à lui par l'entremise d'un Juif Magicien; l'apparition de la sainte Vierge tenant en main le billet qu'il avoit donné au Diable; & plusieurs autres circonstances de cette histoire donnent lieu de la regarder comme ayant été embellie & amplifiée. Elle est plus ample dans Metaphraste que dans la traduction latine du Diacre Paul; Henschenius a donné la même

(*a*) *Damian. Sermon. de Nativit. Mariæ. Bernard. Sermon. in verba Apocalypſ. & alii. Apud Bolland. ad diem 4 Februarii.*

(*b*) *Lambecius, lib. 8, pag. 76.*

(*c*) *Sigebert. de Scriptor. Eccleſ. cap. 69.*

Digitized by Google

hiſtoire en vers héxametres, qu'il conjecture être de la façon de Marbodus qui d'Archidiacre d'Angers fut fait Evêque de Rennes en Bretagne dans l'onziéme ſiécle.

CHAPITRE XXIV.

Junilius, Evêque d'Afrique; Primas, Evêque d'Adrumet; Bellator & Mucien.

Junilius. Ses écrits.

I. NOUS ne connoiſſons Junilius que parce qu'il en eſt fait mention dans Caſſiodore, (*a*) & par l'écrit qu'il a compoſé ſous le titre *des parties de la Loi Divine.* C'eſt une eſpece d'introduction à l'étude de l'Ecriture ſainte, adreſſée à Primaſe Evêque d'Adrumet, Ville de la Province de Byſacene en Afrique. Ils s'étoient (*b*) trouvés enſemble à Conſtantinople dans le tems de la tenuë du cinquiéme Concile général. Comme ils s'entretenoient ſur des matieres de doctrine, Primaſe demanda à Junilius s'il ne connoiſſoit perſonne parmi les Grecs qui fût verſé dans l'intelligence des livres ſaints, & qui eût aſſez de zéle & d'ardeur pour en inſtruire les autres. Junilius répondit qu'il avoit vû un Perſan nommé Paul, qui avoit étudié à Niſibe, où il y avoit une école publique, où l'on apprenoit l'Ecriture ſainte, comme il y en avoit ailleurs pour apprendre la Grammaire & la Réthorique; qu'il avoit lû de ce Paul certaines regles qu'il avoit coutume de donner à ſes diſciples pour les diriger dans leurs études, voulant qu'ils ſçuſſent avec quelle méthode ils devoient lire l'Ecriture, avant de leur en approfondir les Myſteres. Primaſe preſſa Junilius de rendre public ce qu'il avoit appris de Paul. Il le fit en deux livres qu'il mit en forme de dialogue entre le Diſciple & le Maître. Le Diſciple propoſe les queſtions, le Maître les réſout.

Analyſe de ſes écrits. Livre premier des parties de la Loi divine. *Tom.* 10 *Bibl. Pat. pag.* 340.

II. La ſcience de l'Ecriture eſt diviſée en deux parties dont l'une a pour objet la ſuperficie ou l'écorce de l'Ecriture. La ſeconde conſiſte dans la connoiſſance des choſes mêmes qu'elle nous enſeigne. La connoiſſance de la premiere partie ſe réduit

(*a*) *Caſſiodor. de inſtitutione, cap.* 10, *pag.* 515.

(*b*) *Junil. præfat. ad Primaſ. tom.* 10 *Biblioth. Pat. pag.* 340.

Digitized by Google

à cinq articles, sçavoir, à la nature du livre, à son autorité, à son Auteur, à la maniere dont il est écrit, & à l'ordre dans lequel il doit être mis. Junilius entend par la nature du livre, ce dont il est composé, c'est-à-dire, qu'il est ou historique, ou prophetique, ou figuré, ou simplement instructif. L'historique contient le récit des choses passées. Il y en a dix-sept de ce genre dans le Canon de l'Ecriture. La Genese, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deuteronome, Josué, les Juges, Ruth, les quatre Livres des Rois, les quatre Evangiles & les Actes des Apôtres. Il rejette (*a*) comme n'étant pas du Canon, les deux des Paralipomenes, celui de Job, les deux d'Esdras, le Livre d'Esther, les deux des Macchabées & celui de Judith. La raison qu'il en donne, c'est qu'au rapport de saint Jerôme ces livres n'avoient pas chez les Hebreux la même autorité que les précedens. Il définit la prophetie, la manifestation (*b*) des choses cachées, passées, présentes ou futures, faite par inspiration divine, & compte dix-sept livres prophetiques, les Pseaumes, les quatre grands Prophetes & les douze petits; remarquant que l'on doutoit beaucoup (*c*) chez les Orientaux de la canonicité de l'Apocalypse de saint Jean. La maniere d'écrire proverbiale est, selon lui, une façon d'écrire figurée qui donne autre chose à entendre que ce qu'elle signifie à la lettre, & qui donne des avis pour le présent. C'est de cette sorte que sont écrits les Proverbes de Salomon, l'Ecclesiaste & la Sagesse de Syrach, c'est-à-dire, l'Ecclesiastique. Quelques-uns ajoutent le Cantique des Cantiques & la Sagesse. C'est aussi à ce genre d'écrire que l'allegorie a rapport, parce qu'elle se tire ou d'une métaphore, ou d'une parabole, ou d'une comparaison, ou d'une maniere de parler proverbiale. La simple instruction regarde la foi ou les mœurs pour le tems présent. Il en est traité dans l'Ecclesiaste, dans les quatorze Epîtres de saint Paul, dans la premiere de saint Pierre, dans la premiere de saint Jean, qui sont les seules que Junilius semble recevoir, en remarquant toutefois que plusieurs reçoivent aussi les cinq autres Epîtres; qu'on appelle canoniques.

Cap. 1.

Cap. 2.

Cap. 3.

Cap. 4.

Cap. 5.

Cap. 6.

(*a*) Quare hi libri Paralipomenon duo, Job 1, Esdræ duo, Judith 1, Hester 1, Macchabæorum duo non inter canonicas Scripturas currunt? Quoniam apud Hebræos quoque super hac differentia recipiebantur, sicut Hieronimus cæterique testantur. *Iunil. lib. 1, cap. 3.*

(*b*) Prophetia est rerum latentium, præteritarum, aut præsentium, aut futurarum ex divina inspiratione manifestatio. *Ibid. cap. 4.*

(*c*) Cæterum de Joannis Apocalypsi apud Orientales admodum dubitatur. *Ibid.*

Digitized by Google

Cap. 7. III. Il distingue divers dégrés d'autorité dans les livres de l'Ecriture. Ceux-là sont d'une autorité parfaite, qui sont du nombre des canoniques; ceux qui ne sont pas mis dans le Canon universellement, mais seulement par plusieurs, sont d'une
Cap. 8. moindre autorité; les autres qui n'y sont mis de personne, n'en ont aucune. On connoit les Auteurs des livres saints ou par les titres, ou par le commencement de leurs ouvrages; c'est de cette sorte que l'on connoit les écrits des Prophetes & des Apôtres. Il y en a d'autres que l'on ne connoit que par les titres, comme sont les quatre Evangelistes, & d'autres, par la tradition des anciens. C'est par cette voye que nous sçavons que Moyse est Auteur du Pentateuque; Josué, du livre qui porte son nom; & Samuel, du premier livre des Rois. Il y en a quelques-uns dont les Auteurs sont entierement inconnus, comme le livre des Juges, celui de Ruth, le troisiéme & le dernier des Rois; ce que Junilius croit être arrivé par un effet de la Providence, afin que l'on ne juge point de l'autorité d'un livre par le mérite de son Auteur, mais par la grace du Saint-Esprit qui seul donne
Cap. 9. autorité aux livres canoniques. Entre ces livres quelques-uns sont écrits en vers hebreux, comme les Pseaumes, le livre de Job, l'Ecclesiaste & quelques endroits des Prophetes; les autres en prose. Si ceux qui sont écrits originairement en vers, ne conservent pas la même mesure dans les traductions, c'est que la chose n'est pas possible, si l'on ne change les termes & la
Cap. 10. construction de l'original. Pour ce qui est de l'ordre des livres de l'Ecriture, c'est le même dans Junilius que dans nos exemplaires. Il remarque que le but de l'Ancien Testament est d'annoncer sous des figures ce qui devoit arriver dans le Nouveau; & que le dessein du Nouveau est de nous inspirer de l'amour pour la gloire de la béatitude éternelle.

Cap. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20. IV. Après avoir expliqué ce qui regarde l'exterieur de l'Ecriture, il passe au fond des choses qu'elle enseigne, en remarquant qu'il y a des noms qui conviennent à l'essence, d'autres qui conviennent aux personnes de la Trinité; qu'entre ceux-ci quelques-uns les marquent précisément, & d'autres conséquemment, parce qu'ils signifient les opérations qu'on leur attribuë. Les noms qui désignent l'essence sont Dieu, Seigneur, Adonai, Sabaoth, Helei ou Heloi. Le terme de Tout-puissant, se rapporte à l'opération & se dit de Dieu conséquemment; parce que dès-lors qu'il est Dieu, il est tout-puissant. Les noms de Pere, de Fils & de Saint-Esprit marquent précisément les personnes, qui sont

Digitized by Google

auſſi quelquefois déſignées par certaines opérations qu'on leur attribuë communément dans l'Ecriture ; quoiqu'elles doivent auſſi s'entendre des autres perſonnes ; comme lorſqu'il eſt dit dans l'Epitre aux Corinthiens : *Vous êtes le Temple du Saint-Eſprit* ; & dans ſaint Luc : *Le Saint-Eſprit ſurviendra en vous.* La grace qui en ces deux endroits eſt déſignée ſous le nom du Saint-Eſprit, lui eſt attribuée nommément, parce que l'Ecriture nous ne le repréſente comme le Sanctificateur de nos ames, & comme l'Auteur des dons ſpirituels, quoiqu'ils ſoient également du Pere & du Fils. D'où vient que Jeſus-Chriſt dit aux Apôtres : *Allez, baptiſez toutes les Nations au nom du Pere & du Fils & du Saint-Eſprit.*

1. Corint. 5, 6. Luc. 1, 35. Matt. 28, 19.

V. Junilius traite dans le ſecond livre de la création du monde, de la maniere dont Dieu le gouverne, de la Loi naturelle & de la Loi écrite ; des accidens qui arrivent aux choſes naturelles, & de ceux de la volonté de l'homme. La ſanté & la maladie, la vie & la mort ſont des accidens qui regardent les choſes corporelles. Les bonnes & les mauvaiſes penſées ſont des accidens de la volonté, qui toutefois ne lui arrivent pas ſans elle ; parce qu'il y a en nous un diſcernement naturel du bien & du mal, & que nous nous portons volontairement vers l'un ou l'autre. La Loi nous inſtruit ; (*a*) mais la grace nous prépare, nous aide, nous fortifie, nous couronne. Enſuite il fait voir que Dieu s'eſt choiſi un Peuple particulier pour le rendre heureux dans le ſiécle futur, & à cette occaſion il traite des figures de la Loi & de l'accompliſſement des propheties touchant Jeſus-Chriſt. Il traite auſſi des propheties qui regardent la vocation des Gentils, & de leur accompliſſement ; puis il ſe fait cette queſtion : Qu'étoit-il beſoin de créer le ſiécle préſent, ſi tout ce qui s'y fait a rapport au ſiécle futur ? Il répond que Dieu en a ordonné ainſi, afin que les bienheureux euſſent lieu de glorifier de plus en plus le Seigneur qui aide les bons en ce monde pour leur faire remporter la victoire ſur les méchans, & qui dans l'autre récompenſe leurs victoires. Il demande encore comment l'on prouve que les livres de l'Egliſe Catholique ſont divinement inſpirés ? Sur quoi il dit que cela ſe prouve (*b*) par

Analyſe du ſecond livre ; pag. 343.

Cap. 1, 2 & *ſeq.*

Cap. 16, 17, 18, 19 & *ſeq.*

Cap. 23, 24, 25.

Cap. 26.

Cap. 29.

(*a*) Ipſum quidem ſpontaneum motum lex quidem erudit, gratia autem præparat, adjuvat, corroborat, coronat. *Junil. lib.* 1, *cap.* 22.

(*b*) Unde probamus libros religionis noſtræ divina eſſe inſpiratione conſcriptos ? Ex multis, quorum primum eſt, ipſius Scripturæ veritas : deinde ordo re-

Digitized by Google

leur vérité même ; par l'ordre des choſes qui y ſont rapportées, par l'accord admirable des préceptes qu'ils renferment, par la ſimplicité de leur ſtile, par la pureté de leurs termes, par la qualité & la condition de leurs Auteurs, n'étant pas poſſible que des hommes ayent écrit des choſes divines, que des perſonnes groſſieres & ſans éloquence ayent ſans l'inſpiration du Saint Eſprit écrit des vérités ſi ſublimes. Le ſuccès de leur prédication eſt encore une preuve de la vérité de ce qu'ils ont annoncé. Leur doctrine quoique prêchée par des gens mépriſables & en petit nombre a été reçuë de toute la terre, redreſſé les ſentimens des Philoſophes, confondu ceux qui en profeſſoient une contraire. Enfin l'accompliſſement des propheties rapportées dans ces livres en a prouvé évidemment l'autorité ; & Dieu l'a confirmée par des miracles continuels juſqu'à ce qu'ils ont été reçus des nations infidelles. Il n'eſt plus beſoin aujourd'hui de prodiges pour leur donner de l'autenticité ; c'en eſt un ſuffiſant de ce qu'ils ſont reçus de tout le monde. Junilius montre après cela que la foi eſt au-deſſus de la raiſon, mais qu'elle ne lui eſt pas contraire ; quoiqu'elle nous ſoit néceſſaire pour comprendre ce que les lumieres de la raiſon ne peuvent atteindre. L'ouvrage eſt écrit avec beaucoup de méthode, & d'une maniere très-claire & très-ſuivie.

Cap. 30.

Primaſe, Evêque d'Adrumet. Ce qu'il a fait au ſujet des trois chapitres.

VI. Primaſe à qui il eſt dédié ſe trouva à Conſtantinople dans le Concile que le Pape Vigile y tint contre Theodore Evêque de Ceſarée en 551. Il étoit encore en cette Ville en 553 lorſqu'on y aſſembla le cinquiéme Concile général. Quoiqu'invité pluſieurs fois dy aſſiſter, il le refuſa ; mais il ſigna avec pluſieurs autres Evêques au décret que le Pape avoit préſenté à l'Empereur Juſtinien, dans lequel en condamnant les erreurs attribuées à Theodore de Mopſueſte, à Theodoret & à Ibas, il épargnoit leurs perſonnes. Ce décret eſt appellé le *Conſtitutum* du Pape Vigile. Les Evêques qui après la déciſion de ce Concile refuſerent de condamner les trois Chapitres furent maltraités. Pri-

rum, conſonantia præceptorum, modus locutionis ſine ambitu, puritaſque verborum. Additur conſcribentium & prædicantium qualitas : quod divina homines ; exceſſa viles ; infacundi ſubtilia non niſi divino repleti Spiritu tradidiſſent ; tum prædicationis virtus, quam dum prædicatur (licet à paucis deſpectis) obtinuit. Accedunt his teſtificatio contrariorum, ut Sit y'arum vel Philoſophorum, expulſio adverſariorum, ut litas conſequentium, exitus eorum quæ per acceptationes & figuras & prædictiones, quæ prædicta ſunt ; ad poſtremum, miracula jugiter facta donec Scriptura ipſa ſuſciperetur à gentibus. De qua hoc nunc ad proximum ſufficit mairaculum, quod ab omnibus ſuſcepta cognoſcitur. *Junilius, lib.* 2, *cap.* 29.

Digitized by Google

mase fut d'abord relegué dans un Monastere ; mais ayant abandonné la défense des trois Chapitres, il devint Primat de la Byfacene sa Province, à la place de Boëce. Mais il fut ensuite déposé par les Schismatiques de la même Province, c'est-à-dire, par les défenseurs des trois Chapitres.

VII. Nous avons de lui un Commentaire sur l'Apocalypse cité par Cassiodore, (*a*) & un sur les Epitres de saint Paul, dont Cassiodore ne dit rien. On n'en trouve rien non plus dans Isidore de Seville ; mais son silence à cet égard ne fait pas preuve, puisqu'il ne parle pas même du Commentaire de Primase sur l'Apocalypse. Celui qu'il a fait sur les Epitres de saint Paul est tiré en partie des écrits de saint Augustin & de saint Ambroise, & du Commentaire qui porte le nom de saint Jerôme. Il fut imprimé séparément à Lyon en 1543 *in*-8°. par les soins de Jean Gagneux, Théologien de Paris, qui dédia cette édition au Roi François I. Il fut réimprimé à Basle en 1544, & depuis dans le 10e. tome de la Bibliotheque des Peres à Lyon en 1677, avec le Commentaire de Primase sur l'Apocalypse. Celui-ci est adressé à Castor qui l'avoit demandé à Primase, & divisé en cinq livres. L'Auteur reconnoît (*b*) qu'il a composé ce Commentaire de divers endroits des écrits de saint Augustin, mais surtout de l'explication que Ticonius le Donatiste a donnée de l'Apocalypse ; en retranchant toutefois ce qu'il y disoit de favorable à sa secte, contre l'unité de l'Eglise Catholique ; & beaucoup de choses inutiles qui ne servoient à rien moins qu'à expliquer le texte de l'Apôtre. Nous avons parlé ailleurs (*c*) de ce Commentaire de Ticonius. Celui de Primase est fort étendu. Primase à l'imitation de saint Augustin & de Ticonius y explique l'Apocalypse en un sens spirituel, ne considerant dans ce livre que deux societés, celle des bons & celle des méchans, la récompense des uns & la peine des autres, Jesus-Christ & son Eglise ; & quoiqu'il donne quelquefois le sens de la lettre il ne s'attache point à montrer la suite des évenemens que saint Jean a eu en vûë. Il fait à la fin de son Commentaire une récapitulation de tout ce qu'il y avoit dit ; afin que le Lecteur puisse plus aisément se représenter le plan sur lequel roulent toutes ses explications.

Ses Commentaires.

(*a*) *Cassiodor. de institutione, cap. 9, pag. 515.*

(*b*) *Primas. præfat. in Apocalyps. tom. 10 Bibliot. Patrum, pag. 287.*

(*c*) Voyez *tom 6. pag. 610.*

Digitized by Google

Ses livres des hérésies.

VIII. Nous apprenons de saint Isidore de Seville (*a*) que Primase avoit écrit trois livres des hérésies, où il expliquoit ce que saint Augustin avoit laissé imparfait dans son ouvrage sur la même matiere ; faisant voir dans le premier ce qui rend un homme hérétique ; dans le second & dans le troisiéme, à quoi l'on connoit les Hérétiques. Cet ouvrage est perdu. Quelques-uns ont cru le retrouver dans le *Predestinatus* donné au Public par le Pere Sirmond en 1643 & 1696. Mais le dessein de l'ouvrage de Primase & sa doctrine sur la grace, qui est celle de saint Augustin, n'ont rien de commun avec le *Predestinatus*, dont l'Auteur (*b*) étoit infecté de l'hérésie Pélagienne, & dont le dessein a été de donner une suite des hérésies depuis Simon le Magicien jusqu'aux Prédestinatiens ; & non pas de montrer, comme a fait Primase, ce qui fait un Hérétique, & à quoi l'on reconnoît qu'il est Hérétique.

Bellator. Ses écrits.

IX. On ne connoit le Prêtre Bellator que par ce que l'on en lit dans les écrits de Cassiodore ; car il ne nous reste rien de cet Auteur. Il avoit composé (*c*) un Commentaire sur le livre de Ruth, divisé en deux volumes, que Cassiodore joignit au Recueil des ouvrages d'Origene sur l'Eptateuque, expliqué en huit (*d*) livres, celui de la Sagesse, & commenté (*e*) les livres de Tobie, d'Esther, de Judith & des Macchabées. Il y avoit cinq livres sur Tobie ; six sur Esther ; sept sur Judith, & dix sur les Macchabées. Il ne fit point de Commentaires sur Esdras ; mais il traduisit en latin les deux Homelies grecques d'Origene. Cassiodore parle de cet Ecrivain en des termes fort honorables, l'appellant un Prêtre (*f*) très-religieux, & son ami. (*g*)

Mucien. Ses écrits.

X. Il en avoit un autre nommé Mucien qu'il estimoit (*h*) pour son éloquence. Ce fut de lui dont il se servit pour traduire en latin les trente-quatre Homelies de saint Chrysostôme sur l'Epitre aux Hebreux. Nous avons encore cette traduction de l'impression de Cologne en 1530. Ce Mucien est, comme l'on

---

(*a*) Primasius composuit sermone Scholastico de hæresibus libros tres directos ad Fortunatum Episcopum, explicans in eis quod olim beatus Augustinus in libro hæreseon imperfectum morte intervenient reliquerat : in primo ostendens, quid hæreticum faciat, secundo & tertio digerens, quid hæreticum demonstret. *Isidor. de viris illust. cap. 9.*

(*b*) Voyez *tom.* 13, *pag.* 617.
(*c*) *Cassiodor de institutione, cap.* 1.
(*d*) *Ibid. cap.* 5.
(*e*) *Ibid cap.* 6.
(*f*) *Ibid. cap.* 1.
(*g*) *Ibid. cap.* 6.
(*h*) *Cassiodor. ibid. cap.* 8.

Digitized by Google

croit, le même qui écrivit contre les Evêques d'Afrique qui s'étoient séparés de la communion du Pape Vigile depuis qu'il avoit condamné les trois Chapitres. Mucien les traitoit de Schismatiques, & employoit contr'eux les mêmes raisons dont saint Augustin s'étoit servi contre les Donatistes. Nous n'avons de l'ouvrage de Mucien que ce que l'on en trouve dans la réponse que Facundus y a faite. Car on ne doute point que Mucien dont parle Cassiodore ne soit le même que Mocien contre lequel Facundus a écrit. Le tems, le nom, la profession font voir que c'est une même personne. Le changement fait dans une lettre de son nom peut venir de l'inadvertance des Copistes.

CHAPITRE XXV.

Facundus, Evêque d'Hermiane; & Rustique, Diacre de Rome.

I. L'Empereur Justinien après avoir envoyé en Afrique son Edit pour la condamnation des trois Chapitres, c'est-à-dire, des écrits de Theodore de Mopsueste, de ceux de Theodoret & de la lettre d'Ibas, voulut pour lui donner plus de crédit engager le Pape Vigile qui se trouvoit à Constantinople en 547, à les condamner. Vigile avant de se rendre, tint un Concile d'environ soixante & dix Evêques, qu'il pria de donner chacun leur avis par écrit. De ce nombre étoit Facundus Evêque d'Hermiane en Afrique, dans la Province de Byzacene. Comme il avoit déja composé un ouvrage pour la défense des trois Chapitres, il donna (*a*) pour réponse l'extrait qu'il en fit. Les autres Evêques ayant aussi donné leur avis par écrit, le Pape donna le sien le 11 d'Avril 548. Il y condamnoit les trois Chapitres, sans préjudice du Concile de Calcedoine, & à condition que personne ne parleroit plus de cette question ni de vive voix, ni par écrit. Le décret de Vigile, connu sous le titre de *Judicatum*, ne contenta personne. Mais les Défenseurs des trois Chapitres, indignés de ce qu'il les avoit condamnés, se retirerent de sa communion. Facundus qui jusques-là avoit tenu

Facundus d'Hermiane, Défenseur des trois chapitres.

(*a*) *Facund. præfat. pag.* 400.

secret son ouvrage pour la défense des trois Chapitres, le rendit public, & l'adressa même à l'Empereur Justinien.

Ouvrage qu'il fait à ce sujet, divisé en douze livres.

II. Il l'écrivit dans la persuasion où il étoit que l'on ne pouvoit condamner les trois Chapitres qu'au préjudice de la foi orthodoxe & de l'autorité du Concile de Calcedoine. C'est ce que témoignent clairement saint Isidore de Seville (*a*) & Victor de Tunones (*b*). Son ouvrage est divisé en douze livres, & chaque livre en plusieurs chapitres. Mais cette sous-division n'est point originale, elle est de la façon des Editeurs qui l'ont faite pour la facilité des Lecteurs.

Analyse du premier livre. *Edit. Paris. an. 1696, tom. 2 oper. Sirmondi pag.* 400.

III. Facundus approuve dans son premier livre la confession de foi que l'Empereur Justinien avoit faite à Constantinople en 533, & envoyée dans les diverses Provinces de son Empire, remarquant que ce Prince ne pouvoit condamner plus nettement les héresies de Nestorius & d'Eutyches qu'en reconnoissant, comme il faisoit, qu'un de la Trinité a été crucifié, que la sainte Vierge est vraiment & proprement Mere de Dieu, & qu'il y a deux natures en Jesus-Christ; mais il soutient que ce sont les Eutychiens qui ont inventé la condamnation des trois Chapitres pour donner atteinte à l'autorité du Concile de Calcedoine; & que les Origenistes fâchés de ce que l'Empereur avoit condamné Origene, s'étoient joints à eux, n'osant attaquer ouvertement ce Concile. Il prouve ce fait par l'aveu de Domitien Evêque d'Ancyre, dans une lettre au Pape Vigile. Le Diacre Liberat assure la même chose. Puis continuant à s'adresser à l'Empereur: Les Origenistes, du nombre desquels étoit ce Domitien, ont avancé, dit-il, que tous les Eutychiens, ennemis des décrets du Concile de Calcedoine, communiqueroient avec l'Eglise, si l'on condamnoit la lettre d'Ibas, en niant que ce Concile l'eût approuvée. Ils avoient en cela intention de surprendre les ignorans, afin que lorsqu'on montreroit, comme il est très-facile, (*c*) que le Concile a reçu cette lettre,

Cap. 1.

Cap. 2.

(*a*) Facundus Hermianensis Episcopus duodecim libros pro defensione trium capitulorum scripsit: Quorum stilo elicuit præfata tria capitula in præscriptione Apostolicæ fidei & Calcedonensis Synodi impugnatione fuisse damnata. *Isidor. de viris illustr. cap.* 28.

(*b*) Post Consulatum Basilii anno 10, libri duodecim Facundi Hermianenſis Ecclesiæ Episcopi resulsere, quibus evidentissimè declaravit tria capitula in præscriptione fidei Catholicæ & Apostolicæ Concilii Calcedonensis fuisse damnata. *Victor Tunon. in Chronico.*

(*c*) Ut cum postea, quod facillimum erat sola gestorum prolatione, suscepta fuisse ab illo Concilio Ibæ epistola monstraretur, nil jam superesset quod Eutynous

nous n'euſſions plus rien à répondre aux Eutychiens, qui accuſent le Concile de Neſtorianiſme. Facundus ajoute que c'eſt ſous ce faux prétexte de réunion que l'on a accordé aux Eutychiens non-ſeulement d'anathématiſer la lettre d'Ibas, mais encore ſes Approbateurs; que pour s'oppoſer à cette entrepriſe ils commencerent par expliquer ſa foi ſur l'Incarnation de Jeſus-Chriſt, ſçachant que c'eſt la coutume des Eutychiens d'accuſer de Neſtorianiſme tous ceux qui défendent la vérité contr'eux. Il dit que pour ſe juſtifier de l'erreur des Neſtoriens, il n'eſt pas néceſſaire de condamner la lettre d'Ibas; qu'il ſuffit de reconnoître qu'un de la Trinité a été crucifié pour nous, que la bienheureuſe Marie eſt appellée véritablement & proprement Mere de Dieu, & qu'il y a deux natures en Jeſus-Chriſt, la divine & l'humaine. Il y avoit des Catholiques qui ne vouloient pas que l'on dit, un de la Trinité a ſouffert; mais, une perſonne de la Trinité. Facundus convient que l'une & l'autre de ces propoſitions ont un bon ſens; mais que la derniere n'excluë pas aſſez formellement l'erreur de Neſtorius; au lieu que la premiere eſt plus conforme aux façons de parler de l'Ecriture. Car l'Apôtre ſaint Jean en parlant du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, dit: *Il y en a trois qui rendent témoignage dans la terre, l'eſprit, l'eau & le ſang;* déſignant le Pere par l'eſprit, le Fils par le ſang, & le Saint-Eſprit par l'eau: Et *ces trois*, ajoute-t-il, *ſont une même choſe.* Puis donc que cette propoſition *un de la Trinité a été crucifié*, eſt plus conforme au langage de l'Ecriture, que celle-ci, *une perſonne de la Trinité a été crucifiée;* & qu'on ne doit pas diſputer ſur les termes, quand on convient de la choſe, ainſi que le dit ſaint Gregoire de Nazianze, il vaut mieux employer la premiere façon de parler; d'autant que la ſeconde eſt d'un uſage recent, le terme de *perſonne* n'ayant commencé à être employé, que depuis la naiſſance de l'héreſie de Sabellius. Facundus remarque en paſſant (*a*) que quand ſaint Pierre dit dans le livre des Actes: *Faites pénitence, & que chacun de vous ſoit baptiſé au nom de Jeſus-Chriſt, pour obtenir la*

Cap. 3.

1. Joan. 5, 8.

chianis de Neſtoriano dogmate ſemper illud inſamantibus reſpondere poſſemus. *Facund. lib. 1, cap. 2.*

(*a*) Quod autem in nomine Domini Jeſu hi quos memoravimus baptizati narrantur, non eo credendum arbitror, quia non in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti baptizati ſunt, ut etiam in ipſis ſervaretur verbis à Domino conſtituta forma Baptiſmi, ſed quia hoc erat inſinuandum quod Baptiſmo novo fuerint baptizati; ſufficere judicatum eſt ad diſcretionem ipſius novi Baptiſmi ſolum nomen Domini Jeſu memorare, quod neque

rémission de vos péchés ; cela ne doit s'entendre que par opposition au Baptême de S. Jean & aux purifications des Juifs ; & non par exclusion de l'invocation des autres personnes de la sainte Trinité. Il ne doute point que ceux dont il est parlé dans les Actes n'ayent été baptisés au nom du Pere & du Fils & du Saint-Esprit, & que les Apôtres n'ayent observé dans l'administration du Baptême la forme prescrite dans l'Evangile ; mais il croit qu'il suffisoit à l'Historien sacré de marquer ce nouveau Baptême sous le nom seul de Jesus-Christ, pour le distinguer des autres Baptêmes ; & qu'il s'est plutôt servi du nom de Jesus-Christ que des autres personnes de la Trinité, parce que nous
Rom. 6, 4. sommes ensevelis avec lui par le Baptême pour mourir au pé-
Cap. 4. ché. Il ne comprend pas comment quelques-uns qui vouloient passer pour Catholiques en condamnant Nestorius, refusoient de dire que la sainte Vierge est veritablement & proprement Mere de Dieu, & fait voir qu'elle l'est en effet ; qu'on peut dire aussi que Dieu est le Pere d'un homme crucifié, sans qu'il suive de-là que la Divinité ait pris naissance d'une Vierge, ni qu'elle ait été crucifiée. Sur quoi il cite le libelle de la rétractation de Leporius que les Evêques d'Afrique ne voulurent point admettre à la communion de l'Eglise qu'il n'eût confessé par écrit que Jesus-Christ Fils de Dieu est né proprement du S. Esprit & de la Vierge Marie Dieu & homme ; chacune des deux natures, la divine & l'humaine, conservant ses proprietés naturelles. Il
Cap. 5. prouve que l'on doit reconnoître ces deux natures en J. C. & qu'on ne doit pas dire, comme faisoient les Eutychiens, une nature composée de la divinité & de l'humanité ; parce que n'ayant qu'une nature quoique composée de deux autres, il ne nous seroit plus consubstantiel, ni à son Pere. Il distingue deux parties dans la Secte des Eutychiens ; les uns suivoient toutes

---

in Baptismo Joannis, neque in aliis Baptismis Judaici ritus interierebatur. Ceterum illis sacratis verbis, id est, in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti, baptizari mihi videntur. Nec mendaciter dictum, quod absit, existimo : *Baptizetur unusquisque vestrum in nomine Jesu Christi*, aut quia baptizati sunt quidam in nomine Domini Jesu, quoniam certissimè in nomine Jesu baptizabant Apostoli, & si non in solius Domini Jesu, id est Filii nomine baptizabant, verum etiam in Patris & Spiritûs Sancti. Ac per hoc arbitror, quod cum Baptisma celebraretur, in ipsis quoque sacratis verbis servabatur illa forma Baptismi : in narratione verò sufficiebat, ad discretionem aliorum baptismatum, solius Domini Jesu facere mentionem. Propterea verò credo, quod de omnium trium personarum commemoratione, Domini Jesu nomen ad insinuandum novum Baptismum magis assumptum est, quoniam ipsi consepelimur per Baptismum in mortem. *Facund. lib. 1, cap. 3.*

Digitized by Google

les erreurs d'Eutyches : c'étoient proprement les Eutychiens. Les autres s'en éloignoient en quelque chose ; on les appelloit Acephales, ou Monophysites, parce qu'ils n'admettoient qu'une nature en Jesus-Christ. Les uns & les autres refusoient de reconnoître le Concile de Calcedoine où leur héresie avoit été condamnée, de même que dans le Concile d'Ephese; Facundus allegue contre eux l'autorité de ce dernier Concile dans lequel il dit que l'Esprit de Dieu a parlé ; cet argument lui paroit seul suffisant, parce que ces Hérétiques faisoient profession de suivre la doctrine (*a*) établie à Ephese. Ils apportoient quelques passages d'une lettre du Pape Jules, & des écrits de saint Cyrille d'Alexandrie, pour appuyer leur sentiment sur l'unité de nature en Jesus-Christ. Facundus répond que la lettre de Jules à Prosdoce paroit une piece supposée ; qu'à l'égard de saint Cyrille il est hors de vraisemblance qu'il ait été dans deux sentimens contraires sur l'Incarnation ; que quand cela seroit, il faudroit plutôt suivre ce qu'il a enseigné avec le Concile d'Ephese auquel il présida, que ce qu'il a dit dans des écrits particuliers ; qu'enfin les Orientaux qui trouvoient de l'ambiguité dans quelques-unes de ses expressions, lui ayant fait demander par Paul Evêque d'Emese, s'il confessoit que Jesus-Christ est un en deux natures, Dieu & homme tout ensemble, il témoigna avec joye qu'il pensoit ainsi ; qu'en conséquence il écrivit une lettre à Jean d'Antioche où il disoit que Jesus-Christ Fils unique de Dieu est Dieu parfait & homme parfait, composé de corps & d'une ame raisonnable, né de Dieu le Pere avant tous les siécles selon la divinité ; & né de Marie selon l'humanité dans les derniers tems; consubstantiel au Pere selon la divinité, & consubstantiel à nous selon l'humanité. Les Eutychiens & les Acephales disoient que de même que la nature humaine est composée de deux natures, sçavoir, de l'ame & du corps, de même aussi la nature de Jesus-Christ est composée de la divinité & de l'humanité ; qu'ainsi on doit confesser qu'il est de deux natures, mais non dans deux natures. Facundus répond que la comparaison de l'ame & du corps unis en chaque homme est imparfaite, parce que ces deux parties étant de leur nature faites l'une pour l'autre, ne font qu'une seule nature qui est la nature humaine ; qu'on peut bien dire que l'ame

Cap. 6. *Cap. 5.* *Cap. 6.*

(*a*) Voyez *tom. 4, pag. 492.*

Digitized by Google

unie à la chair compose une seule nature; mais qu'on ne sçauroit dire sans blasphême, que la divinité, qui de sa nature est inconvertible, compose une seule nature avec l'humanité; qu'il n'y a qu'une chose en quoi la comparaison de l'ame & du corps unis puisse avoir lieu, qui est que comme l'ame & le corps sont unis en une même personne, la nature divine & la nature humaine sont unies en une seule personne. C'est ce qu'il confirme par un passage de saint Augustin, ou nous lisons: Du moment que (*a*) Jesus-Christ a commencé d'être homme, il n'a point été autre que Fils de Dieu, & Fils unique, & Dieu lui-même, à cause que le Verbe qui s'est fait homme, est Dieu; ensorte qu'ainsi que chaque homme, sçavoir, l'ame raisonnable & le corps, n'est qu'une personne; ainsi Jesus-Christ Verbe & homme, n'est qu'une personne.

Augustin. Enchirid. cap. 36.

Analyse du second livre, pag. 440. *Cap. 1.*

IV. Outre l'Edit contre les trois Chapitres, Justinien avoit composé un écrit où il prétendoit montrer qu'ils étoient condamnables. C'est cet ouvrage que Facundus réfute dans son second livre. Pour le faire avec plus de liberté, il dissimule que ce Prince en soit Auteur, & suppose partout qu'il est de la façon des Acephales, qui, pour lui donner de l'autorité, l'avoient publié sous le nom de l'Empereur. Il dit qu'un écrit de cette nature étoit absolument inutile, ou plutôt nuisible à l'Eglise dont il venoit troubler la tranquillité par des questions aussi vaines que dangereuses; qu'il y avoit de l'irréverence à vouloir traiter de nouveau ce qui avoit été statué dans le Concile de Calcedoine, dont les décrets étoient reçus depuis environ cent ans du consentement de toute l'Eglise; qu'il étoit aussi inutile de discuter les écrits de Theodore de Mopsueste mort depuis long-tems dans la paix, c'est-à-dire, dans la communion de l'Eglise; que s'il y avoit quelques erreurs, on devoit les imputer à la fragilité humaine, & ne pas s'emporter contre lui avec autant de fureur qu'on le faisoit, puisque s'il eût encore été en vie il n'auroit pas même été permis de le condamner qu'après l'avoir averti une & deux fois, & en cas seulement d'opiniâtreté de sa part. On n'attaque sa mémoire, ajoute Facun-

(*a*) Ex quo esse homo cœpit, non aliud cœpit esse homo quàm Dei Filius, & hoc unicus propter Deum Verbum, quod illo suscepto caro factum est, utique Deus: ut quemadmodum est una persona quilibet homo, anima scilicet rationalis & caro; ita sit una persona Christus, Verbum & Homo. *Augustin. in Enchirid. cap.* 36.

Digitized by Google

dus, que parce qu'il eſt parlé de lui avec éloge dans la lettre du vénérable Ibas reçuë comme orthodoxe dans ce Concile. C'eſt-là le moyen que les ennemis de cette Aſſemblée ont trouvé pour en détruire l'autorité. Mais ils n'ont pas fait attention que Theodore a auſſi été loué de ſon vivant par les ſaints Peres de l'Egliſe, nommément par ſaint Jean Chryſoſtôme, par ſaint Gregoire de Nazianze, & après ſa mort par Domnus d'Antioche, & par un Synode entier de l'Orient aſſemblé en cette Ville. C'eſt encore dans la vûë d'anéantir le Concile de Calcedoine que les Eutychiens ou leurs partiſans vouloient faire condamner les écrits de Theodoret contre ſaint Cyrille, parce qu'en effet Theodoret avoit aſſiſté à ce Concile, eu part à ſes décrets, & pris la défenſe de la lettre de ſaint Leon contre Eutyches. D'autres que Theodoret ont écrit contre ſaint Cyrille ; mais les Acephales ne les ont point fait anathématiſer, parce qu'ils n'avoient pas été préſens au Concile de Calcedoine. Venant au fond de la lettre d'Ibas, Facundus montre que la raiſon principale pour laquelle on l'attaquoit, étoit la diſtinction nette & préciſe qu'il y fait des deux natures en la perſonne de Jeſus-Chriſt ; qu'envain ſes ennemis prenoient pour prétexte de la condamner, que ſaint Cyrille y étoit maltraité, puiſqu'ils ne demandoient pas que l'on condamnât tous ceux qui ont écrit contre ſaint Cyrille, comme Gennade de Conſtantinople & Iſidore de Peluſe dont la réputation étoit beaucoup plus grande que celle d'Ibas ; qu'il eſt viſible qu'ils ne cherchent qu'à affoiblir par la condamnation de cette lettre l'autorité du Concile de Calcedoine ; qu'on ne peut la condamner, parce que ce Concile après l'avoir examinée, n'a pas jugé à propos de la cenſurer ; & que d'entreprendre le contraire, c'étoit agir contre les déciſions du Pape ſaint Leon & les Conciles d'Orient qui ont déclaré que tout avoit été reglé avec tant de ſageſſe & de prudence dans le Concile de Calcedoine, qu'il n'étoit pas permis d'y toucher, ſoit en y ajoutant, ſoit en y retranchant quelque choſe. Les Acephales diſent, ajoute Facundus, qu'ils attendent la déciſion du Pape Vigile qu'ils ont conſulté ; mais inutilement ; le Pape ne combattra pas les déciſions de S. Leon & de ſes autres prédeceſſeurs qui ont approuvé le Concile de Calcedoine. Ce n'eſt point pour détruire (*a*) les ſentimens de

Cap. 2, 3 & 4.

Cap. 5.

Cap. 6.

(*a*) Quia ille non in deſtructionem paternæ ſententiæ, ſed potius in defenſionem atque ultionem, primam accepit & maximam poteſtatem : nec aliquid

ſes Peres, mais pour les ſoutenir & les défendre qu'il a reçu la premiere & la plus grande puiſſance ; n'ayant reçu comme eux de pouvoir que pour la vérité, & non contre la vérité. Il conjure Juſtinien d'arrêter ces ſortes de diſputes, en lui repréſentant que ſi l'on permet une fois de traiter de nouveau ce qui a été décidé d'un conſentement commun de toute l'Egliſe, il n'y aura jamais de fin dans les diſputes. Il rapporte quelques endroits des lettres de ſaint Leon dans leſquelles ce ſaint Pape approuve tout ce qui s'étoit fait à Calcedoine ſur les matieres de la foi.

Analyſe du troiſiéme livre, pag. 469.

V. Il entreprend dans le troiſiéme livre la juſtification de Theodore de Mopſueſte, montrant qu'on ne peut le condamner ſans accuſer d'erreur le Concile de Calcedoine qui non-ſeulement ne l'a point condamné, mais qui a ſouffert la lecture de la lettre d'Ibas où il eſt parlé de Theodore avec éloge. Il fait voir qu'encore que Theodore ait été le maître de Neſtorius, il étoit d'un ſentiment contraire ſur l'Incarnation ; qu'ayant défendu la foi de l'Egliſe ſur cet article contre Paul de Samoſates, il l'avoit défenduë par avance contre Neſtorius ; qu'il eſt clair par les écrits qui nous reſtent de Theodore, qu'il a rejetté l'erreur de Neſtorius ; que le ſymbole déferé par le Prêtre Carifius au Concile d'Epheſe, lui eſt ſuppoſé, & que quand il ſeroit de lui, ce que le Concile n'a pas décidé, il n'a pas été condamné avec ſon Auteur ; que s'il y a quelques endroits difficiles dans ſes écrits, ils ſont ſuſceptibles d'un bon ſens ; que c'eſt ſans raiſon qu'ils l'ont accuſé d'avoir nié que la ſainte Vierge fût Mere de Dieu, puiſqu'il dit en termes exprès que Dieu le Verbe s'eſt uni à l'homme dès le moment qu'il a été formé dans ſon ſein ; qu'ils n'ont pas mieux rencontré en l'accuſant d'avoir enſeigné que le Verbe n'a pas habité autrement dans la nature humaine qu'il a priſe, que dans pluſieurs Saints & dans les Prophetes, ce qui ne faiſoit pas une union perſonnelle des deux natures : puiſque Theodore en parlant de cette habitation dit (*a*) qu'elle s'eſt

Cap. 1.

Cap. 2, 3, 4, 5.

contra veritatem, ſed pro veritate plus cæteris ſuis conſacerdotibus poteſt. *Facund. lib.* 2, *cap.* 1.

(*a*) Item accuſant eum illi quod ſic habitaſſe dixerit Deum Verbum in aſſumta hominis natura, ſicut habitavit in multis Sanctis atque Prophetis, non ut adunatis utriſque naturis una fieret ex eorum adunatione perſona. Ipſe autem dicit eum non ſecundùm communem habitationem inhabitaſſe, ſed juxtà quamdam excellentem ſecundùm quam etiam adunari dicimus utraſque naturas & unam juxta adunationem effectam eſſe perſonam. *Facund. lib.* 3, *cap.* 2.

faite d'une maniere non commune, mais excellente, selon laquelle nous disons que les deux natures ont été unies en une seule personne. Il vient ensuite à l'autorité de saint Cyrille d'Alexandrie, & dit que ce qu'il a repris dans Theodore de Mopsueste se trouve avoir été enseigné & par le Pape saint Leon dans sa lettre à Juvenal de Jerusalem, & par saint Athanase dans son troisiéme livre contre les Ariens. Il rapporte un grand nombre de passages des écrits de Theodore qu'il explique dans un sens catholique.

V I. Dans le quatriéme livre il demande aux Eutychiens pourquoi ils suivoient saint Cyrille dans les reproches qu'il avoit faits à Theodore, & qu'ils ne le suivoient pas dans la façon outrageante dont il avoit traité saint Chrysostôme, disciple de Theodore, & Diodore de Tarse, qui a été loué par les Peres & par les Princes Catholiques, & qui n'a été condamné que par les Appollinaristes & par Julien l'Apostat ? Peut-être n'ont-ils épargné ces deux grands hommes que parce qu'ils n'ont point assisté au Concile de Calcedoine, comme par une raison contraire ils ont condamné Theodore parce qu'on y avoit lû la lettre d'Ibas qui parloit de lui avec honneur. Il fait voir que Theodore ayant eu sur l'Incarnation la même croyance que Diodore de Tarse son maître; ils devoient ou les condamner tous deux, ou n'en condamner aucun des deux; que le Pape Vigile ayant appris la condamnation des trois Chapitres, la désapprouva & se sépara de la communion de Mennas de Constantinople qui y avoit souscrit le premier; que la plûpart des Eglises d'Occident s'opposerent aux entrepriſes des Acephales sur ce sujet, ne doutant point que leur dessein ne fût de diminuer le crédit du Concile de Calcedoine. Facundus prouve tous ces faits par des monumens autentiques. Il y eut même plusieurs Evêques d'Orient, sçavoir, Zoële d'Alexandrie, Ephrem d'Antioche, Pierre de Jerusalem, & Mennas même de Constantinople, qui refuserent de souscrire; mais l'Empereur en gagna bon nombre, les uns par des présens, les autres par des menaces. Ceux qui résisterent constamment furent envoyés en exil. Facundus rappelle ce Prince au serment qu'il avoit fait dans le Baptême de garder inviolablement le dépôt de la foi; & les Evêques prévaricateurs à l'obligation que leur impose le Ministere de détromper les Princes de la Terre lorsqu'ils les voyent engagés dans de fausses démarches par les artifices des méchans.

Analyse du quatriéme livre, pag. 504. *Cap.* 1.

Cap. 2, 3, 4, 5.

V I I. Facundus entreprend de montrer dans le cinquiéme

Analyse du

cinquiéme livre, pag. 531. Cap. 1.

livre, que la lettre d'Ibas a été reçuë & approuvée dans le Concile de Calcedoine, dont il rapporte la déclaration qui eſt conçuë en ces termes : Suivant ce qui a été dit par les réverendiſſimes Evêques, nous connoiſſons que l'innocence d'Ibas a été démontrée, & nous remarquons par la lecture (*a*) de ſa lettre qu'il eſt orthodoxe ; c'eſt pourquoi nous jugeons qu'il doit recouvrer l'honneur de l'Epiſcopat, & ſon Egliſe dont il a été chaſſé injuſtement. Mais ces paroles ſont des Légats du Siége Apoſtolique qui opinerent les premiers. Maxime d'Antioche & Eunomius de Nicomedie furent de même avis. Juſtinien avoit avancé dans ſon Edit contre les trois Chapitres, qu'Ibas n'avoit

Cap. 2.

oſé avoüer que la lettre qui portoit ſon nom fût de lui. Les Eutychiens ſoutenoient même qu'il l'avoit déſavouée. Facundus prouve le contraire, par les actes de la procedure inſtruite

Cap. 3.

par Photius de Tyr & Euſtathe de Beryte. Il prouve auſſi que Theodoret & Ibas avoient pris ſéance dans le Concile de Calcedoine auſſi-tôt après avoir dit anathême à Neſtorius : ce qui ſe fit dans la huitiéme action, & non pas ſeulement après la condamnation d'Eutyches & de Dioſcore, comme le ſoutenoient les Acephales. Leur but en cela étoit de montrer que n'ayant ni l'un ni l'autre ſouſcrit à la définition de foi de Calcedoine, on ne pouvoit tirer aucun avantage de ce Concile pour les juſ-

Cap. 4.

tifier. Mais Facundus fait voir que ſaint Leon n'a pas ſeulement approuvé cette définition de foi, mais auſſi tous les actes & tous les décrets du Concile, excepté l'entrepriſe d'Anatolius de Conſtantinople ſur les Siéges Patriarchals d'Alexandrie & d'An-

Cap. 5.

tioche : d'où il conclut que la lettre d'Ibas ayant été approuvée ſi ſolemnellement, il n'étoit plus permis d'exiger qu'on en démontrât la catholicité ; parce qu'autrement ce ſeroit envain qu'on aſſembleroit des Conciles, & que l'on diroit que les diſputes y ont été terminées, puiſqu'elles ſeroient interminables, ſi on vouloit toujours les examiner de nouveau.

Analyſe du ſixiéme livre, pag. 568. Cap. 1.

VIII. Le Concile en déclarant orthodoxe la lettre d'Ibas, a ſuivi l'exemple de l'Ecriture qui juge du tout par la plus grande & la meilleure partie : car quoique cet Evêque eût une mauvaiſe opinion de ſaint Cyrille dont il ne connoiſſoit pas bien la

Cap. 2.

croyance, cela ne devoit pas empêcher le Concile de recevoir ſa lettre comme orthodoxe, puiſqu'il y reconnoiſſoit deux

(*a*) Lecta ejus Epiſtola, cognovimus eum eſſe orthodoxum. *Facund. lib. 5, cap. 1.*

natures

natures unies dans Jesus-Christ en une seule personne : Doctrine que saint Cyrille enseignoit aussi, encore qu'en écrivant contre Nestorius, qui séparoit trop les deux natures, il n'ait pas assez insisté sur leur distinction. Il ajoute que les Orientaux avoient pensé d'abord de saint Cyrille comme Ibas ; & que toutefois cela ne l'empêcha pas de souscrire à leur confession de foi, lorsqu'il se réunit avec eux, & que les Orientaux de leur côté de même qu'Ibas approuverent la foi de saint Cyrille ; parce qu'ils s'accordoient sur le capital de la foi, quoiqu'ils s'exprimassent en des termes différens. Facundus compare leur différend à celui qui avoit regné auparavant entre les Grecs & les Latins au sujet des trois hypostases. Ce différend ne consistoit que dans les termes ; les uns & les autres reconnoissant trois personnes en Dieu & une seule substance. Ce qu'il infere de cette comparaison, c'est que les gens sages n'ayant point taxé d'héresie ceux qui n'admettoient qu'une hypostase, ni ceux qui en admettoient trois, il falloit garder la même équité envers Ibas, & ne pas juger sa lettre hérétique, à moins qu'on ne prouvât qu'elle contenoit le Nestorianisme. *Cap. 3, 4.* *Cap. 5.*

IX. Il est vrai qu'il y disoit qu'en Jesus-Christ il n'y a qu'une vertu : mais en parlant ainsi il ne nioit pas qu'il y eût deux natures ; mais il soutenoit qu'il n'y a qu'une personne. On lit dans les Actes des Apôtres que *toute la multitude de ceux qui croyoient n'étoit qu'un cœur & qu'une ame.* Ne pourra-t-on pas dire aussi qu'il n'y a qu'une vertu dans la personne par le don de laquelle cette multitude n'étoit qu'un cœur & qu'une ame ? On objecte qu'Ibas avoit dit que la condamnation de Nestorius s'étoit faite sans examen. Facundus répond qu'Ibas ne l'a point désapprouvée, mais seulement trouvé mauvais que l'on n'eût pas attendu les Orientaux. Il convient au surplus qu'Ibas a pû se tromper dans le jugement de Nestorius, comme Anatolius à l'égard de Dioscore, comme saint Athanase à l'égard de Timothée disciple d'Apollinaire, comme le Concile de Palestine & le Pape Zozime à l'égard de Pélage & de Celestius ; mais il rejette comme un fait avancé sans preuve, ce que les Acephales disoient qu'Ibas avoit été contraint par le Concile de Calcedoine d'anathématiser Nestorius, & qu'il l'avoit excusé auparavant ; ce fait étant d'ailleurs détruit suffisamment dans la lettre d'Ibas où il accuse Nestorius d'avoir écrit des livres pernicieux, & qui causoient du scandale, parce qu'il y nioit que la bienheureuse Marie fût Mere de Dieu. Photius, Eustathe & Uranius donnés pour Juges à *Analyse du septiéme livre, pag. 604.* *Cap. 1.* *Act. 4, 32.* *Cap. 2.* *Cap. 3.* *Cap. 4.* *Cap. 5.*

Ibas, le soupçonnoient si peu d'être dans les interêts de Nestorius, qu'ils ne se pressèrent jamais de lui dire anathême. Le
Cap. 6. Concile de Calcedoine ne crut point non plus que la mauvaise opinion qu'Ibas avoit euë de saint Cyrille fût une raison de condamner sa lettre. Facundus convient qu'il y disoit que le Temple, & celui qui y habite, est un seul Fils, Jesus-Christ; mais il montre que ces paroles au lieu de signifier, comme le vouloient les Acephales, qu'autre est la personne du Temple, & autre la personne de celui qui y habite, signifioient tout le contraire; & que cette proposition revenoit à ce que Jesus-Christ disoit
Joan. 2. 19. aux Juifs, en parlant de son corps: *Démolissez ce Temple, & je le rétablirai dans trois jours.* Il convient encore que Theodore de Mopsueste est loué dans cette lettre; mais il soutient que ce n'a pû être une raison de la condamner, puisque saint Chrysostôme & saint Gregoire de Naziance ont aussi fait l'éloge de Theodore.

Analyse du huitiéme livre, pag. 640.

X. Après avoir pris la défense d'Ibas & de sa lettre dans le septiéme livre & les précedens, il passe à l'apologie de Theo-
Cap. 1. dore de Mopsueste. Il la fonde, premierement, sur les témoignages de Jean d'Antioche & des Evêques d'Orient assemblés avec lui, qui après avoir examiné les propositions que l'on taxoit d'héresie dans les écrits de Theodore, trouverent que les anciens Peres de l'Eglise en avoient avancé de toutes semblables: d'où il resultoit qu'on ne pouvoit condamner Theodore,
Cap. 2. sans leur porter préjudice. Il dit en second lieu, qu'on alleguoit mal-à-propos contre lui le témoignage de saint Procle, Evêque de Constantinople, puisque cet Evêque dans sa réponse à Jean d'Antioche & autres Evêques d'Orient, avoit dit nettement que dans son tome aux Armeniens il n'avoit point parlé d'anathématiser Theodore, ni aucun autre après sa mort, & qu'il n'avoit pas même nommé Theodore dans cet écrit. La
Cap. 3. troisiéme piece qu'il rapporte est la lettre de Jean & de son Concile à l'Empereur Theodose le jeune. Ils y font l'éloge de Theodore de Mopsueste, de son sçavoir, de son zele, de sa pieté, de sa sagesse: vertus qui lui avoient attiré & l'estime des Evêques, & celle du grand Theodose qui aimoit à l'entendre
Cap. 4. prêcher, & à s'entretenir avec lui. La quatriéme preuve de Facundus est tirée de la lettre du même Jean d'Antioche & de son Concile à saint Cyrille d'Alexandrie, dans laquelle ils disent: On nous a aussi présenté un autre tome composé des extraits de Theodore, autrefois Evêque de Mopsueste, que l'on

Digitized by Google

vouloit faire anathématiser. En ces extraits nous reconnoissons qu'il y a des passages douteux, & qui peuvent recevoir un autre sens que celui qu'ils présentent. Mais il y en a de plus clairs. A l'égard de ceux qui sont obscurs, nous en trouvons de semblables dans les anciens, à qui la condamnation de ceux-ci porteroit préjudice. A quelle confusion n'ouvre-t-on point la porte, si on permet de combattre ce qu'ont dit les Peres qui sont morts ? Autre chose est de ne pas approuver quelques-uns de leurs sentimens; autre chose de les anathématiser, quand on n'étendroit pas l'anathême sur les personnes. Quel avantage ne donne-t-on point aux Nestoriens, si l'on condamne avec eux de tels Evêques? Ne sçait-on pas ce qui a obligé Theodore à parler ainsi, pour combattre les Héretiques, lui qui étoit le Défenseur commun de tout l'Orient ? C'est la nécessité des tems qui l'a contraint à se servir de certaines expressions, parce qu'il les croyoit plus propres pour combattre les Adversaires de la foi. Il renvoye à la réponse de saint Cyrille au Concile d'Antioche, où il défend non-seulement de condamner la personne de Theodore, qu'il appelle un homme admirable, mais encore ses écrits, regardant comme un crime d'insulter aux morts, même Laïcs; à plus forte raison à ceux qui ont fini leurs jours dans le Ministere Episcopal. Ensuite il rapporte la lettre synodale de Domnus, successeur de Jean dans le Siége d'Antioche, où il invective fortement contre Eutyches qui avoit osé anathématiser Theodore de Mopsueste & Diodore de Tarse, *les colomnes de la verité & les défenseurs de la vraye pieté*, qui ont employé leurs talens à combattre tous les Héretiques. Et parce que les Acephales objectoient que saint Cyrille avoit changé de sentiment à l'égard de Theodore, & qu'après l'avoir loué, il avoit depuis écrit contre lui; Facundus répond, qu'en supposant saint Cyrille contraire à lui-même, son jugement ne peut nuire à Theodore, qu'ainsi l'on doit s'en rapporter aux Peres qui vivoient du tems de Theodore, plutôt qu'à saint Cyrille; étant à présumer que s'il eût été suspect d'héresie, ils ne l'eussent pas dissimulé, au lieu de lui donner des louanges, le regardant comme un Evêque mort dans la communion de l'Eglise, & avec l'honneur de l'Episcopat.

Facund. lib. 3; cap. 6, pag. 500, 501, 502.

Cap. 5.

Cap. 6.

Cap. 7.

XI. Facundus répond dans le neuviéme livre aux passages que les Acephales objectoient des écrits de Theodore, pour montrer qu'il avoit été dans les erreurs des Sabelliens, des Nestoriens & des Manichéens. Il montre qu'on ne peut l'ac-

Analyse du neuviéme livre, pag. 676.

Cap. 1.

Digitized by Google

cuſer d'avoir enſeigné avec Sabellius, que le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit ne ſont qu'une ſeule & même perſonne, puiſqu'en expliquant le Pſeaume quarante-quatriéme, il dit, qu'il eſt de la pieté (*a*) & de la religion de tellement glorifier le Fils unique de Dieu, que l'on rende auſſi au Saint-Eſprit l'adoration qui lui eſt dûë; que loin d'enſeigner que Jeſus-Chriſt eſt un pur homme, il confeſſe clairement qu'il eſt le Dieu de l'Univers, & que rien n'eſt comparable à ce qu'il a fait; que contrairement à l'héreſie de Neſtorius, il enſeigne que Jeſus-Chriſt (*b*) n'eſt qu'une ſeule perſonne en ſes deux natures;
Cap. 2, 3. qu'il eſt Dieu & homme (*c*) par nature, viſible ſelon la nature humaine, inviſible ſelon ſa nature Divine; que Theodore regardoit comme une folie de dire (*d*) qu'il y a deux Fils ou deux Chriſts, ou deux Seigneurs, à cauſe qu'il eſt de deux natures, parce que ces deux natures ſont unies en une ſeule perſonne ſans confuſion; que s'il a employé la comparaiſon de
Cap. 4. l'homme (*e*) compoſé de corps & d'ame, ce n'a été que pour faire voir l'unité de perſonne en Jeſus-Chriſt, & non pour confondre les natures; qu'au reſte, les anciens Peres ſe ſont ſervi de la même comparaiſon; qu'on ne peut l'accuſer d'avoir voulu, comme les Manichéens, détruire l'autorité des Propheties, puiſqu'il s'eſt appliqué dans ſes ouvrages à en faire voir l'ac-
Cap. 5. compliſſement en Jeſus-Chriſt. Facundus établit pour regle, que c'eſt par ces paſſages clairs qu'il vient de rapporter, que l'on doit expliquer ceux qui ſont obſcurs & ambigus, comme

(*a*) Quid itaque invenietur majus his quæ à Chriſto facta ſunt in tanta mundi commutatione omnibus agnoſcentibus, Deum univerſorum & pietatis atque virtutis diligentiam habere feſtinantium, & glorificantium quidem Dei unigenitum, exhibentium verò Sancto Spiritui condignam adorationem. *Facund. lib.* 9, *cap.* 1.

(*b*) Denuò quoque ſequentia ejuſdem pſalmi interpretans dicit: *Propterea unxit te Deus Deus tuus.* De Deo verò hæc denuò dici manifeſtum eſt; ſed quia hæc Deo Patri non conveniunt, *propterea unxit te Deus Deus tuus*, claret de reliquo quod hæc de Chriſto dicantur. In quo mirabiliter & naturas diviſit, & perſonæ unitatem demonſtravit. Et naturas quidem diviſit in eo, quod diverſarum intelligentiarum declarativas voces emiſit. Multum enim differt ab invicem, *ſedes tua, Deus, in ſæculum ſæculi*, & *propterea unxit te Deus Deus tuus.* Unitatem verò oſtendit perſonæ, ea quæ diverſa ſunt colligens in unitatem perſonæ. *Ibid.*

(*c*) Dominus enim Chriſtus erat quidem & Deus & Homo, utrumque ſecundùm naturam ſimiliter; ex altero quidem apparens, ex altero verò, utpotè ſecundùm naturam divinam, inviſibilis extans. *Ibid. cap.* 2.

(*d*) Nequè enim, ſi duas naturas dicamus, neceſſitas nos ulla conſtringit, aut duos dicere filios, aut duos homines, aut duos Chriſtos: quoniam hoc putare extremæ eſt amentiæ. *Ibid. cap.* 3.

(*e*) Hoc interim item perſona idem ipſe invenitur, nequaquam confuſis naturis, ſed propter adunationem quæ facta eſt adſumpti ad adſumentem. *Ibid.* Hinc autem cognoſcant Semi-Eutychiani, qua

Digitized by Google

il eſt d'uſage de le faire à l'égard des autres Peres. Il a lui-même beſoin d'explication dans ce qu'il dit ſur l'Euchariſtie : car en voulant excuſer Theodore de Mopſueſte qui avoit enſeigné avec quelques anciens que Jeſus-Chriſt a bien voulu recevoir l'adoption des enfans, lorſqu'il a reçu la Circonciſion & le Sacrement de Baptême ; il ſoutient (*a*) qu'on peut appeller adoption le Sacrement même d'adoption, comme le Sacrement du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, qui eſt dans le pain & le calice conſacré, eſt appellé ſon Corps & ſon Sang, non que ce pain & ce calice ſoient proprement Corps & Sang, mais parce qu'ils contiennent le Myſtere de ce Corps & de ce Sang. C'eſt pour cela, ajoute-t'il, que Jeſus-Chriſt avoit appellé le pain & le calice qu'il avoit bénis, ſon Corps & ſon Sang ; & que comme l'on dit fort bien que les Fideles qui reçoivent le Sacrement du Corps & du Sang, reçoivent le Corps de Jeſus-Chriſt : de même l'on a pû dire que Jeſus-Chriſt ayant reçu le Sacrement de l'adoption, a reçu l'adoption. Pour prendre le vrai ſens des paroles de Facundus, il faut remarquer qu'il y a deux choſes dans l'Euchariſtie, le Sacrement & le Corps de Jeſus-Chriſt ; & que l'eſprit peut s'attacher au Sacrement ſéparément du Corps de Jeſus-Chriſt, quoiqu'on puiſſe auſſi conſiderer l'un & l'autre comme joints enſemble. Le Sacrement pris ſéparément n'eſt pas le Corps de Jeſus-Chriſt, mais il le contient ; & pour nous ſervir des termes de cet Auteur, *le pain & le calice*, c'eſt-à-dire, cet objet exterieur qui s'appelle pain & vin dans le langage commun,

intentione dicatur ab aliis Patribus, quos putant in duabus Chriſtum negaſſe naturis, quia ſicut anima & corpus unum hominem faciunt, ita ex divinitate & humanitate unus eſt Chriſtus. Quod hoc ab eis non ad naturæ, ſed ad perſonæ potius unitatem dicatur : quando etiam Theodorus, quem Neſtorianum criminantes, negare non poſſunt in duabus Chriſtum prædicaſſe naturis, hac utatur ſimilitudine, quam ſuæ putant dementiæ convenire. *Ibid. c.* 4.

(*a*) Adoptionem quoque filiorum ſuſcepiſſe Chriſtum, ſi antiqui Doctores Eccleſiæ dixiſſe monſtrarentur, nec ipſi, nec omnis Eccleſia, quæ tales Doctores habuit, judicari deberet hæretica. Nam Sacramentum adoptionis ſuſcipere dignatus eſt Chriſtus, & quando circumciſus eſt, & quando baptizatus eſt ; & poteſt Sacramentum adoptionis adoptio nuncupari. Sicut Sacramentum corporis & ſanguinis ejus, quod eſt in pane & in poculo conſecrato, corpus ejus & ſanguinem dicimus, non quod propriè corpus ejus ſit panis, & poculum ſanguis : ſed quod in ſe myſterium corporis ejus, ſanguiniſque contineant. Hinc & ipſe Dominus benedictum panem & calicem, quem Diſcipulis tradidit, corpus & ſanguinem ſuum vocavit. Quocircà ſicut Chriſti fideles Sacramentum corporis & ſanguinis ejus accipientes, corpus & ſanguinem Chriſti rectè dicuntur accipere : ſic & ipſe Chriſtus, Sacramentum adoptionis filiorum cum ſuſcepiſſet, potuit rectè dici adoptionem filiorum ſuſcepiſſe. *Ibid. cap.* 5.

Digitized by Google

n'eſt pas proprement Corps & Sang, mais il contient le Myſtere de ce Corps & de ce Sang . . . enſorte, *qu'on dit fort bien que les Fideles qui reçoivent le Sacrement du Corps & du Sang, reçoivent le Corps de Jeſus-Chriſt.* Facundus, dont le deſſein étoit uniquement de juſtifier cette expreſſion, *que Jeſus-Chriſt a reçu l'adoption des enfans*, ne s'attache qu'au Sacrement ſéparément du Corps de Jeſus-Chriſt, parce qu'il n'y avoit que cette conſideration qui fit à ſon ſujet, & il en forme ce raiſonnement: *Le Sacrement de l'adoption peut être appellé adoption, comme le Sacrement du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, qui eſt dans le pain & le calice conſacré, eſt appellé ſon Corps & ſon Sang.* Or, Jeſus-Chriſt a reçu le Sacrement d'adoption dans ſa Circonciſion & dans ſon Baptême; on peut donc dire qu'il a reçu l'adoption: *Comme on dit que les Fideles qui reçoivent le Sacrement du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, reçoivent le Corps de Jeſus-Chriſt.* Ce ſeroit mal-à-propos que l'on voudroit inferer de la comparaiſon qu'il fait entre le Sacrement du Baptême & le Sacrement de l'Euchariſtie, qu'il n'a pas cru la préſence réelle. Il ne nie point que les Fideles reçoivent réellement le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt; au contraire, il le ſuppoſe, en diſant que ceux qui *reçoivent le Sacrement du Corps & du Sang, reçoivent le Corps de Jeſus-Chriſt*; mais auſſi il n'inſiſte point ſur cette verité, parce qu'il n'en étoit pas queſtion. Il ne s'agiſſoit, comme on vient de le dire, que de montrer que le Sauveur en recevant le Baptême, avoit reçu l'adoption des enfans contenuë dans les Sacremens, comme les Fideles reçoivent le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt en recevant les eſpeces viſibles du pain & du vin qui en ſont la figure & le Sacrement. Nous joindrons à cette explication celle d'un paſſage d'Origene que nous n'avons point éclairci dans le tems, parce qu'il n'étoit pas entier dans l'édition de Genebrard, ni dans les précedentes. On l'a rétabli dans la nouvelle, ſur l'autorité de deux manuſcrits, dont l'un eſt du neuviéme ſiécle; l'autre du douziéme. *Dieu* (*a*) *le Verbe*, dit Origene, *n'appelloit pas le pain qu'il tenoit en ſes mains, ſon Corps, mais la parole dans le myſtere de*

(*a*) Non enim panem illum viſibilem quem tenebat in manibus, corpus ſuum dicebat Deus Verbum, ſed verbum in cujus myſterio fuerat panis ille frangendus. Nec potum illum viſibilem ſanguinem ſuum dicebat, ſed verbum in cujus myſterio potus ille fuerat effundendus. Nam corpus Dei Verbi aut ſanguis, quid aliud eſſe poteſt, niſi verbum quod nutrit, & verbum quod lætificat cor? *Origenes, tractat.* 35, *in Matt. pag.* 898, édition de Paris, année 1740.

laquelle ce pain devoit être rompu. Il n'appelloit pas non-plus le breuvage visible, ſon Sang; mais la parole dans le myſtere de laquelle ce breuvage devoit être répandu; car que peut être le Corps & le Sang du Dieu Verbe, ſinon la parole qui nourrit, & la parole qui réjouit le cœur? A prendre cet endroit d'Origene dans le premier ſens qu'il offre à l'eſprit, on diroit qu'il n'a point penſé ſainement ſur le Myſtere de l'Euchariſtie: Mais ſi l'on prend bien ſa penſée, on verra qu'il ne s'eſt point éloigné de la foi de l'Egliſe ſur ce ſujet, & qu'il a lui-même établie pluſieurs fois dans ſes écrits. Il diſtingue ici avec quelques anciens, trois choſes dans l'Euchariſtie. L'eſpece ou apparence exterieure & ſenſible; la ſubſtance interieure & cachée qui ne s'apperçoit que des yeux de la foi; & une certaine ſignification myſtique du Sacrement, ou un rapport que l'Euchariſtie a avec la parole de Dieu. Il parle de l'eſpece ou apparence ſenſible quand il dit: *Dieu le Verbe (a) n'appelloit pas ſon Corps, le pain viſible qu'il tenoit en ſes mains; & il ne diſoit pas non-plus que le breuvage viſible fût ſon Sang.* Quelques lignes auparavant il avoit marqué la ſubſtance interieure & cachée en diſant (b): *Ce pain que Dieu le Verbe dit être ſon Corps, & ce breuvage qu'il confeſſe être ſon Sang;* & un peu plus bas: *Jeſus fait voir (c), en donnant à ſes Diſciples ce pain, que c'étoit ſon propre Corps:* Et encore, il enſeignoit ſes Diſciples (d) qui avoient célebré la Fête avec leur Maître, reçu le pain de bénédiction, & mangé le Corps du Verbe, & bû le calice, à rendre graces au Pere pour toutes ces choſes. Enfin, dans cet endroit, il donne aux paroles de l'inſtitution de l'Euchariſtie, une ſignification myſtique, en diſant que Jeſus-Chriſt appelloit le Sacrement, *la parole qui nourrit (e) & la parole qui réjouit le cœur de l'homme.* Saint Auguſtin diſtingue, comme Origene, trois choſes dans l'Euchariſte; l'eſpece exterieure ſous la figure du pain & du vin; la ſubſtance interieure, qui eſt le Corps de Jeſus-Chriſt, & la ſignification myſtique qui repreſente le Corps de Jeſus-Chriſt

Voyez tom. 2, pag. 756.

(a) *Ibid.*

(b) Panis iſte quem Deus Verbum corpus ſuum eſſe fatetur, Verbum eſt nutritorium animarum . . . . & potus iſte quem Deus Verbum ſanguinem ſuum fatetur, Verbum eſt potans & inebrians corda. *Ibid.*

(c) Oſtendit quando eos (Diſcipulos) hoc pane nutrit, proprium eſſe corpus. *Ibid. pag.* 899.

(d) Deinde docebat Diſcipulos qui feſtivitatem celebraverant cum Magiſtro & acceperant benedictionis panem & manducaverant corpus Verbi, & biberant calicem, gratiarum actionis pro his omnibus hymnum dicere Patri. *Ibid.*

(e) *Ibid. ubi ſuprà, pag.* 898.

Digitized by Google

tout entier, c'eſt-à-dire le Chef avec ſes membres, qui s'appelle Corps myſtique de Jeſus-Chriſt. C'eſt dans le ſermon 272, aux nouveaux Baptiſés, qu'il s'explique ainſi: *Vous avez*, leur dit-il, *déja vû la nuit précedente* (*a*), *ce que vous voyez preſentement ſur l'Autel de Dieu*, c'eſt-à-dire, le pain & le vin; *mais on ne vous a pas encore dit ce qu'étoient ces eſpeces, ce qu'elles ſignifioient, & combien celles dont elles ſont Sacrement ſont grandes & excellentes.* Le but de ſaint Auguſtin eſt donc de leur apprendre dans ce diſcours ce que ces eſpeces ſont, non dans la nature ou la réalité, puiſque ces nouveaux baptiſés ayant participé à la table du Seigneur la nuit précedente, qui étoit celle de Pâque, il n'étoit pas poſſible qu'on ne leur eût expliqué ce qu'ils y avoient reçu, mais ce qu'elles ſont dans leur ſignification myſtique; c'eſt pourquoi il ajoute: *Ces choſes* (*b*) *ſont appellées Sacrement, parce qu'autre choſe eſt ce que nous voyons, & autre choſe ce que nous concevons. Ce que l'on voit a une eſpece corporelle; ce que l'on conçoit a un fruit ſpirituel. Si vous voulez donc concevoir le Corps de Jeſus-Chriſt*, ſignifié par le Sacrement, & auquel les eſpeces ont rapport, *écoutez l'Apôtre ſaint Paul: Vous êtes le Corps de Jeſus-Chriſt, & ſes Membres.* C'eſt comme ſi ce Pere leur avoit dit (*c*): Ces choſes ſont appellées Sacrement, parce que l'on y voit une choſe & l'on y en conçoit une autre. On y voit le pain, on conçoit le Corps de Jeſus-Chriſt; mais ce Corps de Jeſus-Chriſt qu'il faut entendre comme la choſe ſignifiée par le Sacrement, n'eſt pas le ſeul Corps naturel; c'eſt le Corps de Jeſus-Chriſt tout entier, c'eſt-à-dire le Chef & les membres appellés le Corps myſtique. Ecoutez ce que dit l'Apôtre: *Vous êtes le Corps de Jeſus-Chriſt*: Or ce rapport que vous ne trouvez pas entre le pain & le Corps de Jeſus-Chriſt conſideré ſeul, vous le trouverez entre le pain & le Corps de Jeſus-Chriſt joint à ſes membres, c'eſt-à-dire, entre le pain & le Corps myſtique, parce que de même que le pain viſible ſe fait de pluſieurs grains réduits en un corps,

(*a*) Hoc quod videtis in altari Dei, etiam tranſacta nocte vidiſtis; ſed quid eſſet, quid ſibi vellet, quàm magnæ rei Sacramentum contineret nondum audiſtis. *Aug. ſerm.* 272, *pag.* 1103, *tom.* 5.

(*b*) Iſta, fratres, ideo dicuntur Sacramenta, quia in eis aliud videtur, aliud intelligitur: quod videtur ſpeciem habet corporalem, quod intelligitur fructum habet ſpiritalem. Corpus ergo Chriſti ſi vis intelligere, Apoſtolum audi dicentem fidelibus: *Vos autem eſtis corpus Chriſti & membra.*

(*c*) Voyez tome 3 de la perpetuité de la foi, pag 134.

de

de même le Corps myſtique de Jeſus-Chriſt, qui eſt l'Egliſe, ſe fait de pluſieurs Membres réunis enſemble ſous leur Chef, qui eſt Jeſus-Chriſt. On voit par-là qu'Origene & ſaint Auguſtin ne different entr'eux dans l'explication de l'Euchariſtie, qu'en ce qu'Origene dit qu'elle eſt le ſymbole ou le Sacrement de la parole de Dieu; & ſaint Auguſtin, qu'elle eſt le ſymbole ou le Sacrement du Corps myſtique de Jeſus-Chriſt, qui eſt l'Egliſe; mais ils n'ont ni l'un ni l'autre favoriſé la doctrine contraire à celle de la preſence réelle; au contraire, ils l'établiſſent en diſtinguant la ſubſtance interieure, le fruit interieur, de l'eſpece exterieure, & en appellant le pain, Corps de Jeſus-Chriſt, Corps du Verbe de Dieu.

XII. Le dixiéme livre eſt encore employé à la juſtification de Theodore de Mopſueſte. En ſuppoſant qu'il y auroit quelque choſe à reprendre dans ſes écrits, le Concile de Calcedoine a pû ne pas le condamner, ou parce qu'il a ignoré qu'il y eût des endroits blâmables dans ſes ouvrages, ou parce qu'il a crû qu'ils y avoient été inſerés par ſes ennemis, & qu'on pouvoit leur donner un bon ſens. On voit d'ailleurs par une lettre de Jean d'Antioche, que Theodore ſçachant que l'on reprenoit quelques façons de parler dans ſes écrits, les avoit corrigés de lui-même, ce qui prouve que s'il s'étoit quelquefois trompé, il n'avoit point été opiniâtre dans l'erreur, ni conſéquemment hérétique; mais au vrai, les endroits que l'on lui reprochoit, ne contenoient point d'erreur; ſeulement il n'avoit point parlé avec aſſez d'exactitude & de circonſpection; mais ſuppoſé même qu'il eût avancé des propoſitions erronées, Ibas a pû le louer à cauſe de ſon ſçavoir, & qu'il étoit perſuadé que ce qu'il y avoit de défectueux dans les ouvrages de Theodore, y avoit été mis par les Hérétiques, & qu'en étant informé, il l'avoit corrigé lui-même. Combien de louanges n'a-t'on pas donné à ſaint Cyprien, quoiqu'il ait ſoutenu, & en particulier, & avec ſon Concile, contre la doctrine de l'Egliſe, que l'on devoit rebaptiſer les Hérétiques? Theodore ne fut pas même accuſé dans le Concile de Calcedoine; & quand on l'auroit accuſé, le Concile n'auroit pas dû condamner un homme mort dans la communion de l'Egliſe, (a) puiſqu'il n'eſt pas même permis de condamner un

Analyſe du dixiéme livre, pag. 711. *Cap.* 1.

Cap. 2.

Cap. 3.

Cap. 4.

(a) Si autem ſuperſtitem, non ante admonitum, atque correptum damnare non deberemus abſentem: quomodo ſancta Synodus, vel ſi apud eam Theodorus accuſaretur, juſtè damnare mortuum poſſet? *Lib.* 10, *cap.* 4.

homme vivant, mais absent, qu'auparavant on ne l'ait repris & averti de se corriger : d'où vient que les Evêques de ce Concile voyant qu'Ibas avoit été condamné (*a*) sans être entendu, s'écrierent : Ils ont mal fait de l'avoir condamné contre les Canons ; ce qui est fait contre un absent est mal, nous le disons tous. Quand en effet les erreurs de Theodore auroient été manifestes, comment pourroit-on s'assurer qu'il ne les avoit point retractées & ne s'en étoit pas repenti, du moins à la mort ? Or, le Seigneur n'a donné à son Eglise aucun pouvoir sur les morts ; elle ne peut ni les lier ni les délier. Ce n'est que sur les vivans qu'elle exerce son autorité : d'où il suit qu'on ne peut blâmer le Concile de Calcedoine de n'avoir pas condamné Theodore, quoiqu'il le crût répréhensible, parce qu'il n'étoit plus sur la terre, le seul endroit où il pouvoit le lier ; aussi les Saints (*b*) ont décidé que n'étant pas au pouvoir des Evêques de juger ceux qui sont morts avec honneur, il en falloit réserver le jugement au Juge des
Cap. 5. vivans & des morts. On n'a jamais condamné saint Athanase pour avoir excusé saint Denys d'Alexandrie, l'un de ses prédécesseurs, qui s'étoit toutefois exprimé dans des termes très-durs au sujet de la nature du Fils de Dieu, qu'il sembloit dire être d'une substance differente de celle du Pere, &
Cap. 6. même créature ; ni saint Basile pour avoir pris la défense de saint Gregoire Thaumaturge, dont les expressions pouvoient paroître favoriser les Ariens & les Sabelliens ; ni saint Hilaire pour avoir justifié le Concile d'Antioche, dans la suppression du terme de consubstantiel, & des expressions peu convenables dans le Concile de Sirmium. S'il a été permis à ces grands Evêques d'excuser des hommes que l'Eglise avoit constitués en dignité, pourquoi ne le sera-t'il pas d'excuser aussi Theo-
Cap. 7. dore ? Ses ennemis, en le condamnant, sont tombés dans quatre défauts. 1°. Ils ont anathématisé une personne morte dans la paix & la communion de l'Eglise, en quoi ils ont peché contre les sentimens des saints Peres & le jugement de toute l'Eglise. 2°. En l'anathématisant ils ont dit anathême à tous

(*a*) Propter quod in eadem sancta Synodo pro reverendissimo Iba clamaverunt Episcopi, ixpè dicentes, malè fecerunt qui eum præter Canones damnaverunt : quæ adversus absentem facta sunt, evacuentur. Hæc omnia dicimus. Nemo condemnat absentem. *Ibid.*

(*b*) Quapropter etiam beati Patres definierunt, quia non nostrum est judicare eos qui honoratè defuncti sunt, sed solius judicis vivorum & mortuorum. *Ibid.*

Digitized by Google

ceux qui l'ont approuvé, & même l'Eglise qui a communiqué avec Theodore, ce qui est évidemment contre les regles de la justice & contre l'usage de la discipline Ecclesiastique. 3°. Ils ont généralement condamné tous ses dogmes, sans faire attention qu'on ne pouvoit lui refuser d'avoir pensé en beaucoup de choses comme on en pense dans l'Eglise Catholique. 4°. Ils ne se sont pas contentés de condamner ceux qui sont de son sentiment, mais ceux-là encore qui en ont été, sans distinction de ceux qui pouvoient avoir changé de sentiment.

XIII. Dans l'onziéme livre Facundus rapporte plusieurs endroits des écrits de saint Eustathe d'Antioche, de saint Athanase, de saint Amphiloque, de saint Gregoire de Nysse, de saint Chrysostome & de saint Cyrille d'Alexandrie, pour montrer qu'ils ont employé les mêmes expressions que l'on reprend dans Theodore de Mopsueste. La conclusion qu'il tire de ce parallelle est, que si l'on excuse un défaut d'exactitude dans le langage de ces anciens Ecrivains, parce que vivant (à l'exception de saint Cyrille) avant la naissance de l'héresie de Nestorius, ils ne se sont pas exprimés avec la même reserve qu'ils auroient observée, s'ils eussent écrit depuis; il faut avoir le même égard pour Theodore de Mopsueste plus ancien que Nestorius, & ne pas reprocher au Concile de Calcedoine d'en avoir eu pour lui. Il donne pour regle que quand on trouve des erreurs dans les écrits des Peres, on doit les excuser par la bonne intention, & ne pas les croire pour cela Héretiques; parce qu'on n'est pas Héretique (*a*) simplement pour s'être trompé, ou par ignorance, l'attachement seul à l'erreur rend Héretique.

Analyse de l'onziéme livre, pag 749. *Cap.* 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.

XIV. Continuant à établir la même regle dans le douziéme livre, il fait voir qu'il y a beaucoup de différence entre des Héretiques séparés de la communion de l'Eglise & obstinés dans leurs erreurs, & des Catholiques qui sont dans l'erreur, ou par ignorance, ou faute de bien comprendre les choses, mais qui demeurent dans une entiere soumission à l'Eglise. Ce n'est pas l'ignorance (*b*) qui rend Héretique, à moins qu'elle ne soit accompagnée de contumace & de résistance obstinée à la doctrine de la verité; c'est de soutenir & de défendre opiniâtrement l'er-

Analyse du douziéme livre. pag. 789. *Cap.* 1.

(*a*) Nam quia non ignorantia, sed obstinatio facit Hæreticum. *Lib.* 11, *cap.* 7.

(*b*) Scire igitur debemus, quod Hæreticum non faciat ignorantia, quæ doctrinæ veritatis contumax non est, sed potius obstinata defensio falsitatis. *Lib.* 12, *cap.* 1.

Digitized by Google

reur. Or cette opiniâtreté (*a*) ne se trouve point dans tous ceux qui sont dociles à la voix de l'Eglise, qui se soumettent à son autorité, qui sont disposés d'apprendre d'elle la verité, quoiqu'à cause de leur incapacité, ils n'ayent pû encore la concevoir ni la connoître. On ne doit donc point les taxer d'Héretiques; cette qualification odieuse ne doit s'appliquer (*b*) qu'à ceux qui par orgueil s'obstinent à défendre l'erreur, qui s'interdisent à eux-mêmes les moyens de connoître ce qu'ils doivent suivre; qui étant avertis de leurs égaremens refusent avec mépris d'acquiescer à la verité; & qui aiment mieux être séparés de l'Eglise, ou y demeurer cachés, que de changer de leurs mauvais sentimens. La conséquence qu'il tire de cette distinction est que Theodore de Mopsueste ayant marqué sa docilité par la retractation qu'il avoit faite de certains endroits de ses écrits qu'on lui avoit objectés comme répréhensibles, on ne doit point le
Cap. 2. condamner comme Héretique. Il passe de-là à l'autorité du Concile de Calcedoine, contre laquelle il dit qu'il n'est plus permis de revenir, ni d'examiner de nouveau ce qu'il a décidé, soit à l'égard de la lettre d'Ibas, soit pour toute autre chose qui intéresse la foi. Ce qu'il prouve par divers passages des lettres de saint Leon, & par l'Edit de l'Empereur Marcien à qui l'on étoit redevable du salut de l'Empire & de la paix de l'Eglise.
Cap. 3. Il prouve encore par l'autorité de l'un & de l'autre, que les Princes, dans les matieres qui concernent la foi, doivent l'obéissance & la soumission aux décisions des Evêques, & ne point en usurper les droits; que l'Empereur Leon a donné l'exemple de cette obéissance, de même que Marcien, & que
Cap. 4. Zenon ayant entrepris de décider sur la foi par son Henotique, avoit introduit un long & fâcheux schisme dans l'Eglise, dont

(*a*) Quocircà omnes, qui in disciplatu sunt veritatis, & semetipsos rationi dociles, & subjectos auctoritati præbent Ecclesiæ, si aliter sapiant de his, quorum fide mundantur, vel propter incapacem suam intelligentiam, vel minus rem animadvertendo quam opus est, impiè procul dubiò tanquam Hæreticos execrantur. Qui enim statuit in corde suo firmus hoc credere, quod in talibus doctrina & fides habet Ecclesiæ, quamvis non perfectè omnia de hisdem sapiat vel loquatur; quia tamen suæ scientiæ non confidit, & multa in quibus errat aut dubitat, ab Ecclesia rectè teneri non dubitat, ubi positus velut in schola veritatis, quod est Hæreticus, sed perficiendus potius Discipulus. *Ibid.*

(*b*) Non igitur hæresis dicenda est, nisi contradictio superborum pervicax, quæ sibi ne aliud sapiat interdicit, & admonita contemnit adquiescere veritati. Illa magis contumaciter ab Ecclesia separari deligit, vel in ea dolosè latere, quàm pravam mutare sententiam. *Ibid.*

Digitized by Google

elle fut agitée pendant près de quarante ans, ſçavoir depuis le Pontificat de Felix III. juſqu'à celui d'Hormiſdas, ſous lequel les Egliſes d'Orient ſe réunirent avec celles d'Occident. Facundus prend de-là occaſion d'inſtruire Juſtinien, en lui remontrant avec beaucoup de diſcretion, que Zenon n'avoit donné dans ces égaremens que pour avoir été ſéduit par des flatteurs qui lui perſuadoient qu'il étoit plus ſage que ſes prédeceſſeurs, & que tous les Evêques qui avoient jamais été. Il l'exhorte à ſuivre l'exemple du grand Theodoſe dans ſa ſoumiſſion aux Evêques, en lui diſant que ce Prince ne croyoit point acquerir (*a*) le ſalut éternel par la puiſſance temporelle qui le conſtituoit au-deſſus des Prêtres du Seigneur; mais par la ſoumiſſion qu'il devoit à leurs déciſions. Ajoutant qu'il y avoit tout lieu de croire que s'il y avoit encore un Evêque du zele & du merite de ſaint Ambroiſe, on verroit auſſi des Theodoſes. *Cap. 5.*

XV. Facundus ne ſe contenta pas de prendre par écrit la défenſe des trois chapitres; il les défendit encore de vive voix. Voyant qu'on les avoit condamnés dans le Concile de Calcedoine, il rompit la communion avec les Evêques qui avoient rendu cette Sentence. Pour l'en punir, Juſtinien l'envoya en exil. On n'en ſçait pas le lieu. Ceux qui penſoient comme lui l'envoyerent conſoler; mais en effet pour l'engager à répondre à un écrit de Mucien, ou Mocien, dont le but étoit de montrer par un grand nombre de paſſages de ſaint Auguſtin, qu'il falloit ſouffrir les méchans dans l'Egliſe, ſans ſe ſéparer de leur communion. Mucien comparoit aux Donatiſtes ceux qui dans l'affaire des trois chapitres s'étoient ſéparés d'avec les Evêques qui avoient ou condamné ces trois chapitres, ou ſouſcrit leur condamnation. Facundus étoit malade lorſque l'Exprès arriva, & ſi affoibli, qu'encore qu'il fût dans un tems de jeûne, il ne pouvoit reſter juſqu'à la troiſiéme heure du jour, c'eſt-à-dire, juſqu'à neuf heures du matin, ſans manger. Il entreprit toutefois de réfuter Mucien; mais il ne put le faire avec beaucoup d'étenduë, parce qu'il n'avoit pas les livres dont il auroit eû beſoin pour traiter la matiere, comme il convenoit. C'étoit vers l'an 555. ou 556. Livre de Facundus contre Mucien.

(*a*) Piè admodum credens, & ſapienter intelligens, quod non ex temporali poteſtate, qua fuerat etiam Sacerdotibus Dei præpoſitus, ſed ex eo perveníre poſſet ad vitam, quod illis erat ipſe ſubjectus. Unde credendum eſt, quia ſi nunc Deus aliquem Ambroſium ſuſcitaret, etiam Theodoſius non deeſſet. *Ibid. cap.* 5.

Analyſe de ce Livre. *Tom. 2 op. Sirmondi, pag. 825.*

XVI. Il s'applique principalement à montrer que Mucien abuſoit de l'autorité de ſaint Auguſtin, comme Fauſte de Riez en avoit abuſé dans ſes écrits ſur le libre arbitre, faute à l'un & à l'autre d'entendre les écrits de ce Pere; qu'il y avoit beaucoup de différence entre la cauſe des Donatiſtes & celle des trois chapitres; que du tems des Donatiſtes il ne s'agiſſoit que du ſchiſme, au lieu qu'il s'agiſſoit préſentement de la foi. Pour montrer donc que lui & les autres Evêques d'Afrique avoient eu raiſon de ſe ſéparer de communion d'avec les Evêques qui avoient condamné les trois chapitres, il dit que ceux-ci ne l'ont pû faire qu'en ſe joignant aux Héretiques qui ont ſollicité cette condamnation; qu'en condamnant le Concile de Calcedoine, & qu'en anathématiſant les Peres de l'Egliſe, qui ont ou compoſé ce Concile, ou approuvé ſes Décrets; & que dès-lors s'étant ſéparés d'eux-mêmes de l'Egliſe, on ne peut reprocher aux Evêques d'Afrique de n'être plus avec eux en communion. Il reſtoit à Facundus de montrer que ceux qui condamnoient le Concile de Calcedoine étoient dès-là même ſéparés de l'Egliſe. Il le prouve par l'exemple de la condamnation d'Acace, Evêque de Conſtantinople, qui entraîna celle de preſque tous les Evêques d'Orient, ſoit parce qu'à l'imitation d'Acace ils ne recevoient pas le Concile de Calcedoine, ſoit parce qu'ils communiquoient avec les ennemis déclarés de ce Concile. La Sentence que le ſaint Siége prononça contre Acace & contre les autres Evêques qui ne recevoient point les Décrets de ce Concile, ſubſiſta depuis le Pontificat de Felix III. juſqu'à celui d'Hormiſdas, ſans qu'il ſe trouvât perſonne qui prétendît, comme Mucien, qu'il falloit tolerer les méchans & ne point rompre la communion avec eux. Eſt-ce donc que l'on n'avoit pas connoiſſance des écrits que ſaint Auguſtin avoit compoſés contre les Donatiſtes? Non. Mais c'eſt que la cauſe des Donatiſtes n'étoit pas de même nature que celle des trois chapitres. Facundus ajoute que ſaint Hilaire ſe ſépara auſſi de communion d'avec ceux qui tenterent d'anéantir l'autorité du Concile de Nicée, & que pluſieurs autres Evêques Catholiques en firent de même. Il ſoutient que l'Egliſe d'Afrique ne s'eſt point ſéparée d'avec les ennemis du Concile de Calcedoine, mais qu'elle a ſeulement évité de communiquer avec ceux qui avoient déja été ſéparés de l'Egliſe pour leur oppoſition à ce Concile; & qu'il y a plus de lieu de reprocher aux Evêques d'Afrique d'avoir trop tardé à ſe ſéparer, que de l'avoir fait avec précipi-

Digitized by Google

ration, comme Mucien les en accuſoit. Il rapporte ce qu'il avoit dit dans le Concile que le Pape Vigile aſſembla à Conſtantinople en 547; la Sentence d'excommunication que ce Pape prononça contre Mennas qui avoit le premier ſouſcrit à la condamnation des trois chapitres; le Décret de Vigile appellé *Judicatum*, où il condamnoit les trois chapitres ſans préjudice du Concile de Calcedoine, ſoutenant qu'il ne s'étoit laiſſé aller à la publication de ce Décret que par des motifs purement humains; & la lettre de Sorcius à Boethus Primat de la Province Byſacene, où il dit anathême à Eutyches & à tous ceux qui ne reçoivent point le Concile de Calcedoine, ou qui anathématiſent la lettre d'Ibas reçuë dans ce Concile. Il convient que le Pape ſaint Eſtienne ne rompit point la communion avec ſaint Cyprien & quelques autres Evêques d'Afrique dans la diſpute ſur la rebaptiſation; & il en donne pour raiſon qu'il n'étoit intervenu juſques-là aucune Sentence d'excommunication de la part du Pape; mais qu'il menaça d'en porter une contre quiconque oſeroit à l'avenir rebaptiſer ceux qui avoient été baptiſés par les Héretiques. Ce qui ſuppoſe clairement que ſaint Eſtienne étoit du ſentiment qu'on pouvoit ſe ſéparer de communion de ceux qui erroient dans la foi; & qu'il étoit permis de demeurer uni avec ceux qui n'avoient pas encore été ſoumis à l'anathême. C'eſt pourquoi il ajoute : Quoique je condamne les Neſtoriens, parce qu'ils ſont ſéparés de l'Egliſe par l'anathême, je ne condamne pas Theodore de Mopſueſte qui n'en a pas été frappé : vû ſurtout que ſuivant la doctrine du Pape Gelaſe, ou plutôt du Concile de Rome, il eſt défendu de condamner après leur mort ceux qui ont fini leur vie dans la paix de l'Egliſe, étant plus à propos de les laiſſer au Jugement de Dieu.

XVII. Facundus traita encore la queſtion des trois Chapitres dans une lettre qui a été d'abord donnée par Dom d'Achey dans le troiſiéme tome de ſon Spicilege, enſuite par le Pere Sirmond. Elle eſt intitulée *de la foi catholique*. Ceux qui avoient condamné les trois Chapitres diſoient qu'ils ne laiſſoient pas d'être unis dans la même foi, dans l'adminiſtration du Baptême & dans l'ordre de la célebration du ſaint Sacrifice, avec les Défenſeurs des mêmes Chapitres, & que leur différend à cet égard ne portoit aucun préjudice à la foi de l'Egliſe. Facundus ſoutient que cela ne peut être, parce qu'on ne peut condamner la lettre d'Ibas où la foi ſur les deux natures unies en une perſonne

Lettre de Facundus pour la défenſe des trois chapitres, pag. 844, & tom. 3 Spicilegii Dacheriani.

Digitized by Google

dans Jesus-Christ est nettement exprimée, sans approuver le dogme des Eutychiens & des Acephales, les principaux moteurs de la condamnation de cette lettre ; & conséquemment sans enseigner avec lui qu'il n'y a qu'une nature en Jesus-Christ ; qu'envain ils se flattent de garder le symbole de l'Eglise Catholique, & les articles de foi qu'il contient, puisque contrairement à l'article qui réserve au Fils de Dieu le jugement des morts, ils l'usurpent eux-mêmes, en jugeant & en condamnant des Evêques Catholiques morts dans la communion de l'Eglise. Il les accuse de n'avoir donné dans la condamnation des trois Chapitres que par des vûës d'ambition & d'interêt, & après s'être laissés corrompre par des présens & des promesses flatteuses de la part des moteurs de cette condamnation ; que l'affaire des trois Chapitres n'est pas, comme le disoient quelques ignorans, particuliere à Ibas, à Theodore & à Theodoret ; qu'elle regarde également tous les Evêques dont la doctrine a été approuvée dans le Concile de Calcedoine, & tous ceux qui depuis sont morts dans la communion de l'Eglise Catholique. Il leur demande si avant de condamner ces trois Evêques, on les avoit interrogés pendant qu'ils vivoient, repris, corrigés & avertis suivant la coutume de l'Eglise, & l'ordre de la discipline, comme on en agit envers Arius dans le Concile de Nicée ; envers Macedonius dans le Concile de Constantinople ; envers Nestorius dans celui d'Ephese ; envers Eutyches & Dioscore dans le Concile de Calcedoine. Comme ils ne pouvoient rien prouver de semblable, il leur oppose les actes du Concile d'Antioche & de celui de Calcedoine où Ibas, Theodore de Mopsueste & Theodoret ont été déclarés orthodoxes, & le premier & le dernier rétablis en conséquence dans leurs Siéges. Il leur demande encore si le Concile de Calcedoine est orthodoxe ou non. Si vous répondez qu'il est orthodoxe ; vous êtes donc vous-mêmes hérétiques, puisque vous condamnez ce qu'il a approuvé ; vous n'êtes pas moins hérétiques si vous répondez que ce Concile n'est point orthodoxe. Ce qu'il dit des Auteurs de la condamnation des trois Chapitres, il l'applique à ceux qui leur sont unis de sentimens & de communion. Répondant ensuite à ce qu'ils alleguoient, qu'ils offroient le même sacrifice que les Défenseurs des trois Chapitres, il leur fait l'application de ces
Genes. 4, 7. paroles de Dieu à Caïn : Si vous offrez bien, vous en serez récompensé ; si vous offrez mal, vous trouverez aussi-tôt la peine de votre péché. Il avouë que rien n'est préferable à la paix, &

cite

cite sur cela ce qu'en dit saint Augustin; mais il dit qu'on ne peut l'avoir avec les Hérétiques ni avec les Schismatiques, ni avec les Juifs, ni avec les Payens; qu'au reste cette paix a été rompuë par les Auteurs de la condamnation des trois Chapitres, & qu'ils peuvent en y renonçant rétablir cette paix.

XVIII. Nous ne sçavons point que Facundus ait composé d'autres ouvrages. On voit par ceux dont nous venons de parler, qu'il écrivoit avec beaucoup de feu & de véhemence, & qu'il ne laissoit rien échapper de ce qui faisoit à son sujet. Il donne un tour à ses raisonnemens qui les rend plausibles. Mais il y en a dont il est aisé d'appercevoir le foible, autant parce qu'il en pousse trop loin les conséquences, que parce que les principes n'en sont pas solides. Le Pere Sirmond fit imprimer en 1629 les douze livres de Facundus sur cette matiere, & celui qu'il composa contre Mucien. Ils furent réimprimés en 1675 à la suite d'Optat de Mileve par les soins de Philippe le Prieur, qui y ajouta la lettre intitulée *de l'Eglise Catholique*, qui avoit déja été inserée dans le troisiéme tome du Spicilege. Toutes ces pieces ont passé dans le dixiéme tome de la Bibliotheque des Peres de Lyon, puis dans le Recueil des Œuvres du Pere Sirmond à Paris en 1696. *Jugement des écrits de Facundus. Editions qu'on en a faites.*

XIX. Facundus ne fut pas le seul qui écrivit contre la condamnation des trois Chapitres. Ils trouverent des Défenseurs même dans le Clergé de Rome. De ce nombre furent Rustique & Sebastien, tous deux Diacres de cette Eglise, & confidens du Pape Vigile. Ils se déclarerent contre son *Judicatum* dès le commencement de l'an 549, & manderent (*a*) à plusieurs Evêques, entr'autres à saint Aurelien Evêque d'Arles & à Valentinien Evêque de Tomi dans la Scythie, que ce Pape avoit abandonné le Concile de Calcedoine. Ces deux Evêques lui en ayant écrit pour s'informer du vrai, Vigile répondit à saint Aurelien qu'il n'avoit rien fait contre les décrets de ses prédecesseurs, ni contre les quatre Conciles généraux; qu'il pouvoit comme les autres Evêques des Gaules s'assurer qu'il garderoit inviolablement la foi des Peres. Il se justifia aussi des calomnies de Sebastien & de Rustique dans sa réponse à Valentinien de Tomi, en le priant de ne plus recevoir de leurs lettres, parce qu'il les avoit déja séparés de sa communion, & qu'il *Sebastien & Rustique, Diacres de Rome. Leur écrit contre la condamnation des trois chapitres.*

(*a*) *Tom. 5 Concil. pag. 558, 559.*

étoit réſolu de les juger canoniquement, s'ils ne venoient bientôt à réſipiſcence. En effet, voyant qu'ils continuoient à le calomnier, il rendit contr'eux une Sentence (*a*) conçuë en forme de lettre, & adreſſée à eux-mêmes. S'adreſſant d'abord à Ruſtique il le fait ſouvenir qu'il avoit lui-même demandé la condamnation des trois Chapitres, juſqu'à vouloir que l'on déterrât les os de Theodore de Mopſueſte pour les brûler; qu'il n'avoit prononcé ſon *Judicatum* qu'après avoir pris ſon avis; qu'il l'avoit preſſé de le donner non-ſeulement à Mennas à qui il étoit adreſſé, mais qu'il en avoit fait lui-même des copies pour les envoyer en Afrique; que le Samedi Saint, jour auquel le *Judicatum* fut publié dans l'Egliſe, il y avoit fait ſes fonctions de Diacre, & dit à l'Evêque Julien que l'on n'avoit pû mieux faire. Le Pape lui fait encore d'autres reproches; puis après en avoir fait auſſi au Diacre Sebaſtien il lui dit: Vous (*b*) avez loué publiquement notre *Judicatum* à Conſtantinople, diſant en préſence de tout le Clergé qu'il étoit venu du Ciel, & que vous aviez trouvé à Rome les écrits de Theodore de Mopſueſte remplis de blaſphêmes. Malgré cet aveu & l'attachement que vous m'avez témoigné depuis en continuant de faire vos fonctions de Diacre, & de manger à ma table avec Ruſtique, vous avez changé de conduite, & communiqué (*c*) avec ceux qui ont écrit contre le *Judicatum*: D'où il ſuit que vous êtes comme eux excommuniés ſuivant les Canons. Vous vous êtes encore attribué (*d*) l'autorité de prêcher; ce que les perſonnes de votre Ordre n'ont jamais fait ſans la permiſſion de l'Evêque. Vous avez écrit fauſſement par toutes les Provinces que nous avons combattu le Concile de Calcedoine: d'où il eſt arrivé un grand ſcandale, parce que ceux qui ne connoiſſoient pas votre malice, & recevoient vos écrits comme de Diacres de l'Egliſe Romaine, y ont ajouté foi avec ſimplicité. Vous avez de plus oſé avancer dans un écrit donné à l'Empereur, que ſaint Leon notre prédeceſſeur a autoriſé les erreurs de Theodore de Mopſueſte. Vigile ajoute qu'il les a attendus l'un & l'autre dans l'eſpérance qu'ils rentreroient en eux-mêmes; qu'il les a

(*a*) *Ibid. pag.* 550.
(*b*) *Ibid. pag.* 552.
(*c*) *Ibid.* 554.
(*d*) Adjeciſtis execrandâ ſuperbiâ, quæ nec leguntur, nec ſine ſui Pontificis juſſione aliquando ordinis veſtri homines præſumpſerunt autoritatem vobis prædicationis contra omnem conſuetudinem vindicare. *Ibid. pag.* 554.

Digitized by Google

fait avertir deux fois, ſans avoir voulu l'écouter ; que contraint d'en venir à la punition, il les déclare, en gémiſſant, privés, par l'autorité de ſaint Pierre, de l'honneur & du miniſtere du Diaconat, leur offrant toutefois le pardon en cas de réſipiſcence de leur part ; à la charge qu'après ſa mort perſonne ne pourra les rétablir. Il paroît par le contenu de cette Sentence que Sebaſtien & Ruſtique avoient eu également part à l'écrit préſenté à Juſtinien contre les trois Chapitres. Il n'eſt pas venu juſqu'à nous.

Livre de Ruſtique contre les Acephales. *Tom.* 10 *Bibl. Pat. pag* 350.

XX. Mais nous avons celui de Ruſtique contre les Acephales. C'eſt un Dialogue qu'il compoſa ſur ce qu'il avoit oui dire de la définition de foi du Concile de Calcedoine, tant à Conſtantinople, qu'à Alexandrie & à Antinous dans la Thebaïde. Le deſſein en eſt de montrer qu'il y a deux natures en Jeſus-Chriſt, unies en une ſeule perſonne, enſorte que c'eſt le même qui eſt le Fils de Dieu & Fils de l'homme. C'eſt ce qu'il prouve par divers raiſonnemens & par pluſieurs paſſages de l'Ecriture & des Peres. Il remarque que l'héreſie de Neſtorius ne conſiſte pas en ce qu'il a appellé Marie, Mere du Chriſt ; mais en ce qu'il a nié qu'elle fût Mere de Dieu ; & que pour juger de ce qu'il y a de mauvais dans la doctrine de Neſtorius, il faut en faire un parallelle avec les lettres que ſaint Cyrille a écrites contre lui ; que n'y ayant jamais eu d'union permanente & indiviſible de deux natures raiſonnables en une ſeule perſonne, on ne peut donner d'exemple de celle qui s'eſt faite de la nature humaine avec la nature divine en Jeſus-Chriſt ; que l'Incarnation n'eſt point commune aux trois perſonnes de la Trinité, mais à celle du Fils ſeule ; que le Fils ne procede pas du Saint-Eſprit, & qu'on (*a*) ne ſçait pas bien ſi le Saint-Eſprit procede du Fils comme du Pere ; qu'on ne peut (*b*) point dire que l'on adore le Fils de l'homme avec le Fils de Dieu, la co-adoration ne ſe diſant que des trois perſonnes de la ſainte Trinité ; mais que comme la divinité a

(*a*) Utrum vero à Filio eodem modo quo à Patre procedat Spiritus Sanctus nondum perfectè habeo ſatisfactum. *Ruſticus contrà Acephal. tom.* 10 *Biblior. Pat. pag.* 376.

(*b*) Non licet dicere, coadoratur Filio Dei Filius hominis : non enim coadorantur in ſancta Trinitate, niſi perſona tantummodò : Divinitas verò ſicut miracula operata eſt per carnem, ſic adoratur per carnem, & adoramus omnes crucem & per ipſam illum cujus eſt crux : non tamen crucem coadorare dicimur Chriſto, nec per hoc una eſt crucis & Chriſti natura. *Ibid. pag.* 369.

Digitized by Google

operé des miracles par la chair, elle eſt auſſi adorée par la chair; qu'on peut dire que nous adorons tous la croix, & par la croix celui de qui eſt la croix; mais non que l'on adore la croix avec Jeſus-Chriſt, parce que la nature de la croix n'eſt pas une avec la nature de Jeſus-Chriſt. Nous adorons (*a*) donc le corps de Jeſus-Chriſt, ſelon qu'il eſt écrit dans le Pſeaume 98: *Adorez l'eſcabeau de ſes pieds*, c'eſt-à-dire la terre; non que nous adorions le corps par lui-même ou pour lui-même, comme s'il étoit Dieu; mais par la chair & par le corps ou par l'humanité nous adorons Dieu qui s'eſt fait chair. Par une ſemblable raiſon l'Egliſe adore ſans aucune contradiction par toute la terre la croix & les clous qui ont ſervi d'inſtrument à la paſſion de Jeſus-Chriſt, à cauſe de celui qui a été percé de ces cloux & attaché à cette croix. Ruſtique fait valoir contre les Acephales l'autorité du Concile de Calcedoine, diſant qu'elle ſuffit ſeule, ce Concile ayant (*b*) été confirmé de toutes les Egliſes, comme il étoit aiſé de le voir tant par les lettres circulaires ſous le regne de Leon que par environ deux mille cinq cens lettres des Evêques, ſous l'empire de Juſtin, après le ſchiſme de Pierre d'Alexandrie & d'Acace de Conſtantinople. Il cite un diſcours qu'il avoit fait contre (*c*) les Acephales & les Neſtoriens, & promet (*d*) un Traité pour la défenſe des trois Chapitres. Ce qui fait voir que le Dialogue dont nous parlons eſt anterieur à ce Traité, le même ſans doute qu'il préſenta avec Sebaſtien à l'Empereur Juſtinien. Le Dialogue contre les Acephales ſe trouve dans l'Antidote contre les héreſies, imprimé à Baſle en 1528; dans l'Héreſiologie en la même Ville en 1550, avec les Notes de Simlerus; dans le Recueil de divers Ecrits des Peres contre Eutyches & Neſtorius à Zurich en 1571, & dans le dixiéme tome de la Biblioteque des Peres à Lyon en 1677. Le ſtile en eſt aſſez net.

(*a*) Nonne ſcriptum eſt: *Et adorate ſcabellum pedum ejus?* Hoc verò eſt terra. Adoratur enim corpus quod de terra eſt: non ut per ſemetipſum aut propter ſemetipſum adoretur ut Deus: ſed ut per corpus & per carnem ſive humanitatem Deus, Verbo qui inhumanatus eſt, coadoretur . . . . & clavos quibus confixus eſt & lignum venerabilis crucis, omnis per totum mundum Eccleſia abſque ulla contradictione adorat. *Ibid. pag.* 373.

(*b*) Sufficeret tibi unica autoritas Synodi univerſalis quæ numero ſuperat univerſas, quæ toties cunctarum Eccleſiarum conſona ſententia confirmata eſt, tam per encyclicas Epiſtolas regnante Leone quam per libellos Sacerdotum forſan duorum millium & quingentorum, imperante Juſtino, poſt ſchiſma Petri Alexandrini & Acacii Conſtantinopolitani. *Ibid. pag.* 382.

(*c*) *Ibid. pag.* 377.

(*d*) *Ibid. pag.* 351.

Digitized by Google

XXI. Victor de Tunes dit (*a*) que les Défenſeurs des trois Chapitres s'étant aſſemblés en Illyrie la neuviéme année après le Conſulat de Baſile, c'eſt-à-dire en 550, ils y condamnerent Benenatus Evêque de la premiere Juſtinienne, ennemi déclaré des trois Chapitres. Ce qui donne lieu de croire qu'il avoit publié quelques écrits ſur cette matiere. Nous n'en avons point d'autres connoiſſances. Il ajoute que l'année ſuivante 551 les Evêques d'Afrique condamnerent dans un Concile le Pape Vigile, & le ſéparerent de la communion catholique, parce qu'il avoit condamné les trois Chapitres. Ils lui offrirent toutefois de ſe reconcilier avec lui au cas qu'il ſe repentît. Nous n'avons plus les lettres qu'ils envoyerent à l'Empereur Juſtinien par Olympe Magiſtrien, dans leſquelles ils prétendoient montrer l'injuſtice de la condamnation des trois Chapitres.

Benenatus paroit avoir écrit contre les trois Chapitres. Lettres des Evêques d'Afrique.

CHAPITRE XXVI.

Victor de Tunones ; Liberat, Diacre de Carthage ; Victor de Capouë.

I. VICTOR de Tunones ou Tunes étoit lui-même un zelé défenſeur des trois Chapitres. Il raconte (*b*) que la quinziéme année d'après le Conſulat de Baſile, c'eſt-à-dire, en 556, il fut battu & mis en priſon, puis relegué dans le Monaſtere de Mandra, enſuite à Ege Iſle de Mauritanie, en troiſiéme lieu à Alexandrie avec Theodore de Cabarſuſi, qui avoit pris comme lui & pluſieurs autres Evêques d'Afrique, la défenſe d'Ibas, & de Theodoret. Victor & Theodore étant arrivés à Alexandrie furent mis d'abord dans la priſon Prétorienne, puis dans celle du Château de Diocletien. Ils en furent tirés, & après des conférences dans le Prétoire pendant quinze jours de ſuite, on les envoya en priſon dans un Monaſtere de l'Ordre de Tabennes qui étoit à Canope, à douze milles d'Alexandrie. Saint Iſidore de Seville (*c*) attribuë à Victor de Tunones une Chronique qui commençoit à la création du monde & finiſſoit à la premiere

Victor de Tunones Défenſeur des trois Chapitres. Ses écrits.

(*a*) *Victor Tunon. in Chronico ad an.* 550.

(*b*) *Id. ibid. ad an.* 556.

(*c*) *Iſidorus de viris illuſt. cap.* 38.

Digitized by Google

année du regne de Justin le jeune, c'est-à-dire, en 566. Nous n'en avons plus qu'une partie qui commence (a) au dix-huitiéme Consulat de Theodose le jeune, c'est-à-dire, à l'an 444, où saint Prosper avoit fini la sienne. Victor s'applique particulierement à rapporter ce qui appartient à l'Histoire de l'héresie Eutychienne, & l'affaire des trois Chapitres. Mais il met aussi les évenemens considerables arrivés dans l'Etat ou dans l'Eglise, en les plaçant selon l'ordre des Consulats. Il dit en parlant de la persécution qu'Huneric Roi des Vandales excita en Afrique, que ce Tyran fit couper la langue à un grand nombre de Confesseurs, qui ne laisserent pas de conserver l'usage de la parole pendant tout le tems qu'ils vécurent, & que la plupart d'entr'eux étoient venus à Constantinople dont les Habitans pouvoient rendre compte de cette merveille. Il raconte qu'un Arien nommé Olympius, blasphêmant dans un bain d'eau froide contre la sainte Trinité, y fut consumé par un feu du Ciel dirigé par le ministere d'un Ange; qu'un Evêque de la même secte ayant osé changer la forme du Baptême en disant: Barbas te baptise au nom du Pere par le Fils dans le Saint-Esprit, l'eau qui devoit servir au Baptême disparut, & le vase dans lequel elle étoit se cassa; ce que voyant le Catécumene, il courut à l'Eglise Catholique & y fut baptisé; qu'à Alexandrie & dans toute l'Egypte Dieu autorisa par un miracle les décrets du Concile de Calcedoine, en permettant que ceux qui ne vouloient pas le recevoir fussent possedés des démons, qui les agitoient si violemment, que privés de l'usage de la parole humaine ils jappoient comme des chiens, & se mangeoient les mains & les bras. Il donne toute entiere, de même que le Diacre Liberat, la lettre que Vigile écrivit à Theodose d'Alexandrie, à Anthime de Constantinople & à Severe d'Antioche, où il leur déclaroit qu'il tenoit la même foi qu'eux, en les priant de la tenir secrette, & au contraire de feindre qu'il leur étoit suspect. Il met la naissance du Sauveur en la quarante-troisiéme année de l'Empire d'Auguste; comptant depuis cinq cens vingt-sept ans jusqu'à la premiere année du regne de Justin le jeune où il finit sa Chronique. Ainsi il y a de la différence entre son calcul & le nôtre, puisque nous mettons le commencement du regne de ce Prince en 566 auquel Justinien son prédecesseur mourut le 14e. de Novembre.

(a) *Victor Tunon. tom. 1 Lection. Canis. edit. Antuerp. an. 1725, pag. 321.*

Digitized by Google

Nous avons la Chronique de Victor dans les anciennes Leçons de Canisius imprimées à Ingolstad en 1600 & années suivantes, depuis à Anvers en 1725 ; & dans le Trésor des tems de Scaliger.

II. En 535 Reparat successeur de Boniface dans le Siége de Carthage, & les autres Evêques d'Afrique au nombre de deux cens dix-sept, s'étant assemblés pour travailler au rétablissement de la discipline, crurent qu'ils devoient avant toutes choses consulter le saint Siége sur la maniere dont on devoit recevoir les Evêques Ariens qui se faisoient Catholiques. Ils députerent à cet effet deux Evêques, Caïus & Pierre, & un Diacre de l'Eglise de Carthage nommé Liberat. Celui-ci avoit (a) déja été à Rome du tems de l'affaire des Moines Acemetes, sous le Pontificat de Jean II. Il fit beaucoup d'autres voyages depuis, à l'occasion de l'affaire des trois Chapitres, dont il avoit pris la défense ; ce qui lui donna lieu de recueillir quantité de monumens qui concernoient l'Histoire des Héresies de Nestorius & d'Eutyches, & d'apprendre plusieurs faits très-interessans ; soit (b) dans les conversations particulieres qu'il eut avec des personnes d'autorité ; soit par la lecture des actes des Conciles ; soit par les lettres des Evêques dont il trouva le moyen d'avoir des copies. Il eut aussi communication d'une Histoire Ecclesiastique traduite nouvellement du grec en latin. Ce fut à Alexandrie qu'il la trouva, mais il ne dit point qui en étoit l'Auteur. De retour de ses voyages & délassé de ses fatigues, il profita de son loisir pour faire part au public des connoissances qu'il avoit acquises, & en donna une suite sous le titre de Mémoire, ou d'Abregé de l'Histoire de l'Héresie de Nestorius & d'Eutyches. Il la commence à l'ordination de Nestorius, c'est-à-dire en 424, & la conduit jusques vers l'an 533. Le stile en est très-simple, & même inégal, parce qu'il s'assujettit souvent à copier les Auteurs grecs & latins dont il avoit fait des extraits. Mais elle n'en est pas moins interessante à cause de quantité de faits qu'on ne trouve point ailleurs.

Liberat, Diacre de Carthage.

III. Elle est divisée en vingt-quatre chapitres, y compris la préface. On y voit que Nestorius avoit puisé les principes de son héresie dans celles de Paul de Samosates & d'Apollinaire ; que le Prêtre Anastase son Syncelle & son confident, prêchant un jour à Constantinople, scandalisa toute l'Assemblée en disant

Analyse de l'écrit de Liberat intitulé mémoire ou abregé. *Tom. 5 Concil. pag.* 740. *Cap.* 1, 2, 3, 4.

(a) *Liberat. in Breviario, cap.* 20.

(b) *Idem præfat. in Breviarium, tom. 5 Concil. pag* 740.

Digitized by Google

qu'on ne devoit pas nommer Marie Mere de Dieu; que Neſtorius fut le ſeul qui ne voulut point condamner ce blaſphême;
Cap. 5. qu'au contraire il l'autoriſa par ſes diſcours; ce qui occaſionna de grandes diſputes dans l'Egliſe, & la tenuë du Concile d'E-
Cap. 6,7,8,9. pheſe où Neſtorius fut condamné & dépoſé. Liberat parle enſuite de la diviſion qui ſurvint entre ſaint Cyrille & Jean d'Antioche, de l'ordination de Maximien de Conſtantinople, & de la réunion de Jean & des autres Orientaux avec ſaint Cyrille;
Cap. 10. des lettres que ce dernier écrivit pour montrer l'unité de Jeſus-Chriſt en deux natures; des mouvemens que les Défenſeurs de Neſtorius ſe donnerent auprès des Evêques d'Armenie pour faire condamner les écrits & les perſonnes de Diodore de Tarſe & de Theodore de Mopſueſte; de ce que ſaint Procle ſucceſſeur de Maximien dans le Siége de Conſtantinople répondit aux Armeniens qui l'avoient conſulté ſur les écrits de Theodore; des lettres que Jean d'Antioche écrivit pour la défenſe de cet Evêque; de l'accuſation formée contre Ibas Evêque d'Edeſſe par ceux de ſon Clergé; & de leur réconciliation faite par le miniſtere de Photius de Tyr, & d'Euſtathe de Beryte qu'on
Cap. 11. leur avoit donnés pour Juges. Après quoi il marque la naiſſance de l'héreſie Eutychienne, ſes progrès, ſa condamnation dans le Concile de Conſtantinople ſous Flavien qui en étoit Evêque;
Cap. 12. les violences de Dioſcore dans le brigandage d'Epheſe pour la
Cap. 13. ſoutenir, & comment elle fut anathématiſée à Calcedoine avec
Cap. 14, 15, 16, 17, 18. ſon Auteur & ſes Partiſans. Enſuite il entre dans le détail des troubles qu'ils cauſerent dans l'Egliſe d'Alexandrie infectée plus qu'aucune autre de l'héreſie Eutychienne. Il dit auſſi quelques choſes de l'Henotique de Zenon, & des perſécutions que Macedonius ſouffrit de la part de l'Empereur Anaſtaſe. C'étoit
Cap. 19. l'uſage (*a*) à Alexandrie que le nouvel Evêque veilloit auprès du corps de ſon prédeceſſeur, mettoit ſa main droite ſur ſa tête,
Cap. 20. l'enſeveliſſoit lui-même; puis mettant à ſon col le *Pallium* de ſaint Marc prenoit poſſeſſion de ſon Siége. Timothée étant mort, Theodoſe fut ordonné auſſi-tôt en ſa place; mais le Peuple qui n'avoit point eu de part à ſon élection, l'empêcha de faire les funerailles, le chaſſa de l'Egliſe, & intronisa Gaïen, qui étoit de

(*a*) Conſuetudo quidem eſt Alexandriæ illum qui defuncto ſuccedit excubias ſuper defuncti corpus agere, manumque dexteram ejus capiti ſuo imponere, & ſepulto manibus ſuis accipere collo ſuo beati Marci pallium, & tunc legitimè ſedere. *Liberat. in Breviario, cap. 20.*

la

la Secte des Phantasiastes ou Incorruptibles. A Constantinople, le Patriarche Epiphane étant mort, l'Impératrice Theodora fit transferer sur ce Siége Anthime Evêque de Trebisonde, ennemi du Concile de Calcedoine de même que cette Princesse. Le successeur de Boniface dans le saint Siége fut Jean II. surnommé Mercure, à qui succeda Agapet Archidiacre de l'Eglise Romaine. Il obligea Anthime de quitter l'Eglise de Constantinople, à qui il donna pour Evêque Mennas, en le consacrant de sa propre main dans la Basilique de sainte Marie. Quand on eut appris à Rome la mort du Pape Agapet arrivée dans le tems qu'il se disposoit à y retourner de Constantinople, on lui donna pour successeur Silverius. Mais l'Impératrice Theodora qui favorisoit toujours Anthime, fit choisir pour Pape, Vigile, à la charge qu'après son élection il écriroit à Anthime, à Theodose d'Alexandrie & à Severe d'Antioche. Liberat raconte tout ce qui se passa à l'occasion de l'élection de Vigile de la part de l'Impératrice, & de Belisaire qui étoit chargé de la procurer; & joint à ce récit la lettre de Vigile à ces trois Evêques Acephales. Nous l'avons rapportée ailleurs. Nous remarquerons seulement ici, que c'est sans raison que l'on a prétendu que le sixiéme Concile général a déclaré supposée par les Hérétiques Eutychiens la lettre que Liberat rapporte sous le nom de Vigile. Celle dont parle le Concile étoit (*a*) adressée à *Justinien & à Theodora*: au lieu que la lettre rapportée par Liberat (*b*) est *aux Seigneurs & Christs, Severe, Anthime & Theodose*; ainsi qu'on lit dans Victor de Tunones. Liberat ne nomme point ces trois Evêques dans l'inscription de la lettre. Il met simplement *aux Seigneurs & Christs*: ce qui fait toujours une différence essentielle d'avec l'intitulation de la lettre dont parle le sixiéme Concile; à quoi il faut ajouter que Liberat avoit dit auparavant que Vigile s'étoit engagé à Theodose, à Anthime & à Severe. Theodose d'Alexandrie ayant été envoyé en exil, Paul Abbé de l'Ordre de Tabenne, fut élu pour lui succeder. Le Diacre Pelage qui le connoissoit pour orthodoxe prit sa défense auprès de l'Empereur, contre quelques-uns des Moines qui le mépriseient. Il

Cap. 21.

Cap. 22.

Voyez l'article de Vigile.

Cap. 23.

(*a*) Anathema libro qui dicitur Mennæ ad Vigilium, & qui eum finxerunt sive scripserunt, anathema libellis qui dicuntur facti fuisse à Vigilio ad Justinianum & ad Theodoram divæ memoriæ & qui sunt demonstrati. *Action 15 sextæ synodi.*

(*b*) Dominis & Christis Dei Salvatoris nostri charitate conjunctis fratribus Theodosio, Anthimo & Severo Episcopis, Vigilius Episcopus. *Victor Tunonens. in Chronico.*

n'occupa pas long-tems le Siége d'Alexandrie, ayant été exilé à Gaze en Paleſtine, ſous prétexte qu'il avoit eu part au meurtre du Diacre Pſoïus, dont toutefois Arſenne fut convaincu. Zoïle fut ordonné à ſa place. Quelque tems après le Diacre Pelage que l'Empereur avoit envoyé à Jeruſalem, étant de retour à Conſtantinople, des Moines de cette Ville le vinrent trouver avec des articles extraits des livres d'Origene, pour l'engager à ſe joindre à eux pour en obtenir la condamnation auprès de Juſtinien. Pelage qui n'aimoit point Theodore de Ceſarée, parce qu'il étoit un des Défenſeurs d'Origene, s'employa volontiers, & obtint avec Mennas de Conſtantinople une Sentence contre Origene, & les endroits de ſes écrits qu'on avoit déferés. Elle fut envoyée au Pape Vigile, à Zoïle Patriarche d'Alexandrie, à Ephrem d'Antioche, & à Pierre de Jeruſalem, qui
Cap. 24. y ſouſcrivirent tous. Theodore de Ceſarée pour venger Origene, entreprit de faire condamner Theodore de Mopſueſte qui avoit beaucoup écrit contre Origene. Il alla à cet effet voir Juſtinien, qu'il trouva occupé à écrire contre les Acephales; il en détourna ce Prince, lui diſant qu'il y avoit un moyen plus court de les ramener. Ce qui les offenſe le plus, dit-il, dans le Concile de Calcedoine, c'eſt qu'il a reçu les louanges de Theodore de Mopſueſte, & qu'il a déclaré orthodoxe la lettre d'Ibas, quoique Neſtorienne. Si l'on condamne Theodore avec ſes écrits & la lettre d'Ibas, ils recevront le Concile comme corrigé & purgé de ce qu'il avoit de défectueux. L'Empereur qui ne s'appercevoit pas de l'artifice, donna à leurs prieres un Edit pour la condamnation des trois Chapitres, enfermant dans cet Edit Theodoret, à cauſe de ſon écrit contre les anathématiſmes de ſaint Cyrille, avec Ibas & Theodore. Liberat termine là ſon hiſtoire, diſant qu'il étoit inutile de s'étendre ſur les récompenſes que l'on donnoit à ceux qui approuvoient la condamnation des trois Chapitres, & les mauvais traitemens que l'on faiſoit ſouffrir à ceux qui refuſoient de les condamner. Il ajoute ſeulement, que le ſcandale fut tel, que Theodore de Cappadoce diſoit lui-même depuis, que Pelage & lui méritoient d'être brûlés vifs pour l'avoir excité. Nous avons deux éditions du *Breviarium* de Liberat; l'une à Paris en 1675 avec des notes & des diſſertations du Pere Garnier; l'autre dans le cinquiéme tome des Conciles du Pere Labbe, pag. 740. Monſieur Crabbe l'a donné auſſi avec un ſupplément ou appendice dans le ſecond tome de ſon édition des Conciles, pag. 121. On ne trouve point ailleurs cet appendice.

Digitized by Google

IV. Nous ne sçavons autre chose de Victor, sinon (*a*) qu'il étoit Evêque de Capouë, & qu'il composa un cycle Paschal dans lequel il prétendoit que Victorius s'étoit trompé, en marquant la Fête de Pâques de l'an 455 le 17 d'Avril, au lieu qu'on devoit la célébrer le 25 du même mois. Le vénerable Bede (*b*) nous a conservé quelques fragmens du cycle de Victor. Cet Ecrivain ayant trouvé par hasard une harmonie des Evangiles, douta d'abord si elle étoit de Tatien ou d'Ammonius. Mais il se déclara pour ce dernier, sur des raisons qui n'étoient point (*c*) solides. Trouvant quelque embarras dans cette harmonie, Victor y ajouta certaines marques pour distinguer ce qui appartient à chaque Evangile, & ce qui est dit par un ou par plusieurs. C'est ce qu'il explique lui-même dans la préface qu'il a mise à la tête de cette harmonie, que l'on a imprimée dans le second tome de la Biblioteque des Peres à Lyon en 1677. On attribuë à Victor de Capouë la traduction de quelques passages de l'Epitre de saint Polycarpe, qui se trouvent dans une chaîne sur les quatre Evangiles, que Feüardent avoit manuscrite. Il les en a tirés pour les mettre à la fin du troisiéme livre de saint Irenée contre les héresies, dont il donna une édition à Paris en 1575.

Victor, Evêque de Capouë. Ses écrits.

CHAPITRE XXVII.

Saint Fortunat ; Eusebe, Evêque d'Antibes ; S. Germain, Evêque de Paris ; Mererius, Evêque d'Angoulême.

I. ON donne communement le titre d'Evêque à saint Fortunat, quoiqu'on ne sçache ni le lieu, ni le tems de son Episcopat. Il étoit (*d*) né à Verceil, d'où il passa en France, où il lia amitié avec saint Germain, Evêque de Paris. On le fait Auteur de la vie de saint Marcel, Evêque de cette Ville. D'autres la croyent de Fortunat, Evêque de Poitiers. Rien là-dessus de bien assuré. Saint Gregoire de Tours la

Saint Fortunat, Evêque.

(*a*) *Sigebert. de viris illust. cap.* 20.
(*b*) *Beda, de temp. cap.* 48, *& de æquinoct. vernali, tom.* 2.
(*c*) Voyez tom. 2, pag. 546.
(*d*) *Usuard. in Martyrolog. pag.* 345.

Digitized by Google

cite (*a*) sans en nommer l'Auteur; au lieu qu'en parlant de celles de saint Severin de Bourdeaux, de saint Aubin d'Angers, de saint Maurille & de saint Germain de Paris, il en fait (*b*) honneur à Fortunat de Poitiers. Saint Gregoire ne croyoit donc pas que la vie de saint Marcel fût de Fortunat de Poitiers; aussi le stile n'en est pas le même que des autres vies dont nous venons de parler. Jean le Munerat dans ses notes sur le Martyrologe d'Usuard qu'il donna en 1490, marque qu'il passoit pour constant de son tems qu'elle étoit de Fortunat né à Verceil. Il la composa aux instances de saint Germain, Evêque de Paris, à qui il la dédia. Les miracles en occupent la plus grande partie; & les faits qu'il y raconte ne sont fondés que sur ce qu'il en avoit appris par tradition. On la trouve dans Surius au 1er. jour de Novembre. La conformité du stile lui a fait aussi attribuer le premier livre de la vie de saint Hilaire, Evêque de Poitiers. On en donne une autre raison qui paroît assez plausible, qui est l'inexactitude de l'Auteur dans le recit de plusieurs faits qui étoient d'eux-mêmes dignes de remarque. Car on n'y dit rien du Concile de Beziers, de l'affaire de Saturnin d'Arles, ni de ce que saint Hilaire fit à Milan, après avoir rétabli la foi dans les Gaules. Ces omissions sont plus d'un Etranger qui ne sçavoit les choses qu'à demi; que d'un homme qui avoit demeuré longtems à Poitiers, & qui en avoit été fait Evêque, comme nous le dirons de Venance Fortunat. A l'égard du second livre qui n'a aucune liaison avec le premier, il est de Venance Fortunat qui le composa vrai-semblablement pour suppléer à ce qui manquoit dans le premier. Celui-ci est dédié à Pascence, Evêque de Poitiers en 557, à la priere de qui il avoit été composé. C'est au même Evêque que Venance Fortunat addressa le second livre. On les trouve l'un & l'autre dans la nouvelle édition de saint Hilaire, dans Surius, & dans Bollandus, au troisiéme de Janvier.

Eusebe, Evêque d'Antibe. Ses écrits. *Bolland. ad diem 22 Januar. p. 390, 393.*

II. Bollandus nous a donné au vingt-deuxiéme du même mois l'histoire de la translation des corps des saints Vincent, Oronce & Victor martyrisés à Gironne en Espagne dans la persécution de Diocletien. Cette histoire porte le nom d'Eusebe qui se dit successeur d'Etherius, Evêque d'*Anticias* ou *Antimia*.

(*a*) *Gregor. Turon. pag.* 971.

(*b*) *Gregor. Turon. pag.* 932, 1281, 977, 211.

Digitized by Google

Dom Mabillon (*a*) croit que c'eſt Antibes, & ſon opinion paroît d'autant mieux appuyée que l'on trouve un Etherius Evêque d'Antibes, qui ſouſcrivit au Concile qui ſe tint à Orleans en 541, & que le mot *Antimiæ* a beaucoup plus de rapport à Antibes qu'à toute autre Ville. Il eſt aiſé qu'au lieu d'*Antibiæ* les Copiſtes ayent mis *Antimiæ*. Euſebe compoſa l'hiſtoire de cette tranſlation ſur ce qu'il en avoit appris par une tradition orale qui s'étoit conſervée depuis le tems de Marcellin Evêque d'Embrun, juſques vers le milieu du ſeiziéme ſiécle. Car Euſebe ne vivoit plus en 573, comme on le voit par le quatriéme Concile de Paris, auquel Optat Evêque d'Antibes ſouſcrivit en cette année. Euſebe ajoute à l'hiſtoire de la tranſlation des Martyrs, que s'étant rencontré dans un Concile avec un Abbé Eſpagnol qui étoit venu dans les Gaules pour l'utilité des Egliſes d'Eſpagne, il obtint de lui les actes de leur martyre; qu'en ayant trouvé le ſtile trop groſſier, il le retoucha pour le rendre plus ſupportable. C'étoit ſans doute leur ôter une partie de leur mérite; mais Euſebe ne pouſſoit pas ſes vûes ſi loin: il ne cherchoit qu'à augmenter le culte de ces Saints, en donnant à leurs actes un meilleur air qu'ils n'avoient dans l'original. La pureté de ſes intentions paroît évidemment dans ſa façon ſimple & naturelle de raconter les choſes. La tranſlation, dont il a fait l'hiſtoire, n'eſt pas la premiere; il y en avoit eu une autre long-tems auparavant, d'Eſpagne à Embrun. Il en eſt parlé dans les actes mêmes des Martyrs: ce qui fait voir que nous ne les avons pas tels qu'ils étoient ſortis du Greffe de Gironne. Ces actes mettent la mort de Vincent, d'Oroncé & de Victor en la ſeptiéme année de l'Empire de Diocletien & de Maximien, c'eſt-à-dire en 291, Ruffin étant Gouverneur d'Eſpagne.

III. Celle de ſaint Germain Evêque de Paris arriva le 28 de May de l'an 576. Il étoit né dans (*b*) le territoire d'Autun ſur la fin du cinquiéme ſiécle vers l'an 496. Agrippin qui en étoit Evêque l'éleva au Diaconat en 533, & trois ans après au Sacerdoce. Il y avoit dans cette Ville un Monaſtere ſous le nom de ſaint Symphorien; Nectaire ſucceſſeur d'Agrippin en donna le gouvernement à ſaint Germain. Ses vertus & ſes mi-

Saint Germain, Evêque de Paris.

(*a*) *Mabillon. annal. Benedictin. lib.* 5, *pag.* 132.

(*b*) *Mabillon. act. Ordin. S. Benedict. tom.* 1, *pag.* 234.

Digitized by Google

racles le rendirent bientôt célebre. Il prédit la mort au Roi Theodebert, & (*a*) elle arriva dans le tems qu'il avoit marqué. Le Siége Epiſcopal de Paris étant venu à vacquer, il fut choiſi pour le remplir vers l'an 555. La pieté du Clergé (*b*) & du Peuple de cette Ville reprit un nouvel éclat ſous ſon Pontificat. Il tint en 557 un Concile (*c*), où avec divers Evêques du Royaume de Childebert il travailla au rétabliſſement de la diſcipline & des mœurs. En 559 il fit la dédicace (*d*) de l'Egliſe de ſainte Croix, que le Roi avoit fait bâtir, & lui accorda un privilege d'exemption. Cette Egliſe eſt quelquefois appellée de ſaint Vincent ; mais depuis la mort de ſaint Germain elle porta ſon nom, comme elle le porte encore aujourd'hui. Le Saint donna pour Abbé au Monaſtere qui en dépendoit un Religieux de grande vertu nommé Dorothée, qu'il avoit eu pour Diſciple dans le tems qu'il étoit lui-même Abbé de ſaint Symphorien d'Autun. Au mois de Novembre de l'an 566 il ſe trouva au ſecond Concile de Tours, (*e*) où il ſouſcrivit à la lettre que les Evêques de cette Aſſemblée écrivirent à ſainte Radegonde, en réponſe de celle qu'ils en avoient reçuë. Quelque tems après le Roi (*f*) Cherebert ayant contre les regles de l'Egliſe épouſé Marcoveſe qui portoit l'habit de Religieuſe, & enſuite Merofleda ſa ſœur, du vivant d'Ingoberge ſa femme, ſaint Germain l'excommunia juſqu'à ce qu'il eût levé le ſcandale qu'il avoit donné par cette alliance illégitime. Il aſſiſta (*g*) vers l'an 571 à la dédicace de l'Egliſe de ſaint Vincent du Mans. En 573 il tint un Concile (*h*) à Paris, où avec les Evêques qui y aſſiſterent il chercha les moyens de reconcilier les deux Rois Chilperic & Sigebert diviſés par une guerre civile. Celui-ci ayant appellé à ſon ſecours les Barbares d'au-de-là du Rhin, ſaint Germain prévoyant les ſuites fâcheuſes de l'entrée de ces troupes dans le Royaume, écrivit à la Reine Brunehaut, femme de Sigebert, pour l'engager à porter les deux Rois à la paix.

Lettre de ſaint Germain à la Reine Brunehaut.

IV. Il ſçavoit que cette Princeſſe avoit beaucoup de pouvoir ſur l'eſprit de ſon mari, & que la haine qu'elle portoit à

(*a*) *Ibid. pag.* 236.
(*b*) *Fortunat. lib.* 2, *cap.* 10.
(*c*) *Tom.* 5 *Concil. pag.* 818.
(*d*) *Mabillon. annal. lib.* 5, *pag.* 134, 135.
(*e*) *Tom.* 5 *Concil. pag.* 865.
(*f*) *Gregor. Turonenſ. lib.* 4 *hiſt. cap.* 26.
(*g*) *Mabillon. annal. lib.* 6, *pag.* 159.
(*h*) *Tom.* 5 *Concil. pag.* 920.

Digitized by Google

Fredegonde, femme de Chilperic, avoit grande part à cette guerre. Un de ſes Eccleſiaſtiques nommé Gondulphe fut porteur de cette lettre. Saint Germain y décrit en des termes très-touchans les miſeres du Royaume déchiré par les guerres & déſolé partout, principalement aux environs de Paris. Il ne diſſimule point à Brunehaut que le bruit étoit général, que c'étoit par ſon conſeil & à ſes inſtances que Sigebert faiſoit la guerre; qu'il avoit peine à ſe le perſuader, la rejettant plutôt ſur l'énormité des péchés des Princes; mais qu'il étoit de ſon honneur de détromper le public à cet égard, en portant efficacement le Roi ſon mari à donner la paix à Chilperic ſon frere. Il inſinuë qu'il en avoit parlé ou écrit à l'un & à l'autre, ſans avoir pû réuſſir à les reconcilier, parce qu'ils s'excuſoient tous deux d'être la cauſe de ces diviſions. Il veut donc que ce ſoit à elle que l'on ait obligation de la paix; & pour l'engager à la procurer, il lui repreſente d'un côté combien elle y eſt intereſſée pour elle-même & pour ſes enfans; une guerre de longue durée ne pouvant qu'être funeſte à l'Etat & à ceux qui en ſont les Maîtres; & de l'autre, combien eſt honteuſe la victoire ſur un frere, puiſqu'elle eſt néceſſairement ſuivie de la ruine de leur propre maiſon & de l'heritage que leurs parens leur ont laiſſé, au lieu de les conſerver à leurs enfans. Il lui remet devant les yeux que Caïn pour avoir tué ſon frere Abel, en fut puni ſeverement de Dieu; que les freres de Joſeph, pour l'avoir vendu par jalouſie, devinrent comme ſes eſclaves; qu'Abſalon fut mis à mort pour avoir tué ſon frere, & tenté d'ôter le Royaume à David ſon pere. Il la conjure par l'exemple de la Reine Eſther de s'employer au ſalut du peuple, afin de meriter, comme elle, l'honneur de l'avoir ſauvé, & de répondre de façon à ſa lettre qu'il ait tout lieu de s'en rejouir. Le ſaint Evêque avoit chargé Gondulphe de dire quelques autres choſes à la Reine; mais toutes ſes démarches furent inutiles. Sigebert ne voulut rien écouter. Il vint à Paris avec ſa femme & ſes enfans. Comme il étoit prêt d'en partir pour aller aſſiéger Chilperic dans Tournay, & le faire mourir avec toute ſa famille, ſaint Germain à qui il ne cacha point ſon deſſein, lui dit: Seigneur, (a) Dieu eſt un grand Maître, qui ne peut approuver ces haines & ces vengeances; & ſi outre la victoire vous cherchez à répandre le ſang

Gregor. Turon. in appendice, pag. 1343.

(a) *Vita Radegundis, & Gregor. Turonenſ. lib. 4, pag. 194 & 575.*

Digitized by Google

de votre frere, vous devez appréhender la colere du Tout-puissant : Si au-contraire vous épargnez la vie de votre frere, vous vivrez & reviendrez victorieux. Sigebert mépriſa des avis ſi ſalutaires. Mais arrivé près de Douay, il fut maſſacré par deux Aſſaſſins envoyés par Fredegonde femme de Chilperic. C'étoit en 575. Saint Germain (*a*) mourut le vingt-huitiéme de May de l'année ſuivante. Chilperic qui s'occupoit quelquefois de poëſie fit ſon épitaphe, où (*b*) il releve ſon zele pour le ſalut de ſon peuple, & l'amour que ſon peuple avoit pour lui. Il parle auſſi des miracles qui ſe faiſoient à ſon tombeau, les aveugles recouvroient la vûe, & les muets la parole.

Liturgie de S. Germain.

V. Il eſt dit (*c*) au commencement d'une explication de la Liturgie, donnée en 1717 par Dom Martenne, que ſaint Germain Evêque de Paris avoit écrit ſur cette matiere. Tout concourt à nous perſuader que cette explication même eſt de ce S. Evêque. 1°. A quelle fin auroit-on remarqué dès la premiere ligne de cet écrit que ſaint Germain a traité de la Liturgie, s'il n'étoit pas de lui ; ou ſi ce n'étoit pas un abregé d'un plus long traité qu'il avoit fait ſur ce ſujet ? Il eſt aſſez ordinaire aux Ecrivains qui écrivent ſur une matiere, de remarquer que d'autres l'ont déja fait avant eux ; mais ils font du moins connoître qu'ils entreprennent quelque choſe de nouveau. On ne dit ici rien de ſemblable. On marque ſimplement que ſaint Germain a écrit de la Liturgie, comme ſi l'on vouloit dire que l'explication ſuivante eſt de lui. 2°. Dom Martenne l'a trouvée dans le Monaſtere de ſaint Symphorien d'Autun, où ſaint Germain avoit été établi Abbé par Nectaire, Evêque de cette Ville. Il étoit naturel que l'on eût plus de vénération pour les écrits de ſaint Germain dans ce Monaſtere que dans d'autres, & qu'on les y conſervât avec plus de ſoin. 3°. Cette explication eſt très-ancienne, & au plûtard du milieu du ſixiéme ſiécle, puiſqu'on y voit encore les prieres que le Diacre recitoit ſur les Catécumenes avant de les faire ſortir de l'Egliſe avec les Infideles : Uſage qui ne ſubſiſtoit plus dans les Egliſes de France au ſeptiéme ſiécle, puiſqu'alors il n'y avoit plus d'Infideles dans cet Etat. 4°. Elle a été compoſée dans un tems où la Liturgie Gallicane n'avoit pas encore fait place à la Liturgie Romaine : ce qui

(*a*) *Mabillon. annal. lib. 6, pag. 168.*
(*b*) *Apud Aimoinum, l. 3, cap. 16.*
(*c*) Germanus Epiſcopus Pariſius ſcripſit de Miſſa. *Tom. 5 Anecdot. Marten. pag. 91.*

arriva

arriva sur la fin du huitiéme siécle, lorsque Charlemagne, à la persuasion du Pape Adrien, fit ce changement dans les Eglises de son Royaume. 5°. La dureté du stile & les termes barbares dont elle est composée, sont encore une preuve de son antiquité.

VI. Elle est divisée en deux parties, dont la premiere regarde la célébration de la Messe. On la commençoit par une antienne, que nous appellons *introït*. Pendant que le Chœur la chantoit, le Célébrant représentant la personne de Jesus-Christ, sortoit de la Sacristie & montoit à l'Autel, où après que le Diacre avoit fait faire silence, il lisoit la préface au peuple pour l'avertir de se préparer, en se purifiant de toute mauvaise pensée, à écouter la parole de Dieu, & à célébrer dignement la solemnité du jour. Ensuite il saluoit le peuple en disant: *que le Seigneur soit toujours avec vous ;* à quoi on répondoit: *& avec votre esprit.* Afin que le Célébrant fût d'autant plus digne de bénir le peuple, qu'il recevoit lui-même la bénédiction de tout le peuple. Suivoit une courte priere que l'on disoit en grec & en latin pour marquer l'union des deux Testamens. C'étoit le *Sanctus*, que l'on répétoit trois fois. L'Evêque commençoit; le Chœur poursuivoit. Après quoi trois enfans chantoient ensemble *Kyrie eleison*, comme pour désigner les trois âges du monde, avant la Loi, sous la Loi, & sous la Grace. L'on ajoutoit le Cantique de Zacharie, *Benedictus Dominus Deus Israel*, qui se chantoit à deux Chœurs. Le Lecteur lisoit ensuite les propheties, & pour en marquer l'accomplissement, il lisoit les endroits des Epîtres de saint Paul qui y avoient du rapport: afin que l'on vît que c'étoit le même Dieu qui avoit parlé dans les Propheres & dans son Apôtre. Au tems Paschal on lisoit les actes des Apôtres, l'Apocalypse, & les actes des Martyrs aux jours de leurs Fêtes. C'étoit un motif à ceux qui les entendoient lire de louer Dieu de la constance qu'il avoit accordée à ces Saints dans leurs souffrances. Ces leçons finies, des enfans chantoient le Cantique des trois jeunes Hebreux dans la fournaise. Il paroît qu'ils le chantoient par maniere de Répons. La raison d'en charger des enfans étoit d'imiter ce qui se passa à l'entrée triomphante du Sauveur à Jerusalem, où des enfans chantoient: *Hosanna, Fils de David.* Le Diacre venoit après cela précedé de sept Porte-Chandeliers avec leurs cierges allumés, figures des sept dons du Saint-Esprit. Aussitôt que l'on voyoit paroître le Livre du saint Evangile, le Clergé chantoit à voix claire le

Analyse de cette Liturgie. *Tom. 5 Anecdot. Marten. pag. 91 & seq.*

trisagion. Puis le Diacre montant sur l'ambon qui étoit un lieu élevé au-dessus du Chœur, il lisoit l'Evangile. Aux premieres paroles le Chœur répondoit, *Gloria tibi*, *Domine*, pour imiter les Anges, qui à la naissance du Sauveur chanterent en présence des Pasteurs *Gloria in excelsis Deo.* La lecture de l'Evangile finie, pendant que le Diacre reportoit le livre de l'Evangile, le Chœur répétoit le *trisagion*, non en grec, comme la premiere fois, mais en latin, *Sanctus.*

Suite de la Liturgie, pag. 93.

VII. Alors l'Evêque, lorsqu'il avoit le don de la parole, faisoit un discours au peuple pour lui expliquer ce qu'on avoit lû, soit de l'ancien, soit du nouveau Testament. S'il n'avoit point la facilité de parler, il chargeoit de cette fonction quelqu'autre personne habile : ou il faisoit lire par les Prêtres ou par les Diacres quelques homelies des saints Peres. Mais il devoit tellement mesurer ses discours, qu'ils fussent à la portée des plus grossiers, & qu'ils ne déplussent point aux plus éclairés. Les Catécumenes, les Juifs, les Héretiques & les Payens qui désiroient de s'instruire pouvoient assister à ces discours. Les Diacres recitoient sur les Catécumenes les prieres accoutumées, suivant l'ancien Rit de l'Eglise, pendant lesquelles l'Evêque demeuroit prosterné devant l'Autel. Le Prêtre disoit ensuite une Collecte : puis les Diacres, ou les Portiers faisoient sortir de l'Eglise tous ceux qui n'ayant pas encore reçu le Baptême n'étoient point initiés aux mysteres. Ils étoient aussi chargés de veiller qu'aucun de ceux qui n'étoient pas dignes de participer au corps & au sang de Jesus-Christ, ne restât dans l'Eglise, lorsqu'on le consacroit. Pour s'y préparer dignement, tous les assistans demeuroient dans un profond silence, formant sur leur visage le signe de la croix, afin que les mauvais désirs n'entrassent point par leurs yeux, la colere par leurs oreilles, & qu'il ne sortît de leur bouche aucun mauvais discours. C'étoit un ancien usage de ne point célébrer la Messe solemnelle, que l'on ne mît sur l'Autel la sainte Eucharistie consacrée dès le jour précedent. Tout le peuple étant prosterné, un Diacre apportoit le corps du Seigneur (*a*) dans un vase en forme de tour, & c'étoit la

(*a*) Corpus verò Domini ideò defertur in turribus, quia monumentum Domini in similitudinem turris fuit sculum in petra, & intus lectum ubi posuit corpus Dominicum, undè surrexit Rex gloriæ in triumphum; sanguis verò Christi ideò specialiter offertur in calice, quia in tale vasum consecratum fuit mysterium Eucharistiæ pridie quàm pateretur Dominus, ipso dicente : *Hic est calix sanguinis mei mysterium fidei qui pro multis effundetur in remissionem peccatorum.* Panis verò

figure que l'on donnoit ordinairement à ces sortes de vaſes, parce qu'on étoit perſuadé que le tombeau dans lequel le corps de Jeſus-Chriſt fut mis après ſa paſſion étoit creuſé en forme de tour. On conſacroit auſſi ſon ſang dans un calice, parce que le Sauveur l'avoit conſacré lui-même dans un calice la veille de ſa paſſion, en diſant : *Voici le calice de mon ſang, le myſtere de la foi, qui ſera répandu pour pluſieurs pour la rémiſſion des péchés.* Car le pain eſt transformé en ſon corps, & le vin en ſon ſang, ſelon qu'il le dit lui-même : *Ma chair eſt véritablement viande, & mon ſang eſt véritablement un breuvage.* Il a dit du pain : *C'eſt mon corps;* & du vin : *C'eſt mon ſang.* Or on mêle l'eau avec le vin, ou pour montrer l'union du peuple avec le Seigneur; ou parce que l'eau ſortit avec le ſang du côté de Jeſus-Chriſt. L'Euchariſtie ſe conſacroit ſur une patene, ſous laquelle étoit un corporal de toile de lin, qui poſoit ſur une nappe auſſi de lin : tout cela en imitation des linceuls dans leſquels on avoit enveloppé le corps du Sauveur dans le tombeau. A l'égard de la tour qui renfermoit l'Euchariſtie, elle étoit couverte (*a*) d'étoffe de ſoye, & ornée d'or & de pierreries, à l'exemple des voiles qui couvroient le Tabernacle. Après la conſécration on chantoit trois fois *Alleluia*, pour marquer, comme on l'a déja dit du *Kyrie eleiſon*, les trois âges du monde. On recitoit enſuite les diptyques, c'eſt-à-dire, les noms des Fideles défunts. Puis pour marque d'une mutuelle charité on ſe donnoit le baiſer de paix. Le Célébrant avant de rompre & de mêler la ſainte Euchariſtie avertiſſoit le peuple d'élever le cœur vers Dieu, & pendant qu'il la rompoit & la mêloit, le Chœur chantoit une antienne, comme il avoit fait lors de l'oblation. L'Auteur remarque (*b*) qu'au moment de la fraction de l'Hoſtie quelques anciens Peres avoient vû comme un Ange de Dieu qui avec un couteau cou-

Matt. 26, 28.

Joan. 6, 55.

---

in corpore, & vinum transformatur in ſanguine, dicente Domino de corpore ſuo : *Caro enim mea verè eſt cibus, & ſanguis meus verè eſt potus.* De pane dixit : *Hoc eſt corpus meum*; & de vino : *Hic ſanguis meus.* Aqua autem ideò miſcetur, vel quia decet populo unitum eſſe cum Domino, vel quia de latere Chriſti in cruce ſanguis manavit & aqua. *Tom. 5 Anecdot. Marten. pag. 95.*

(*a*) Siricum autem ornatur, aut auro, vel gemmis, quia Dominus Moiſæ in Tabernaculo fieri velamina juſſit ex auro, iacinto, & purpura, coccoque bis tincto & byſſo retorta : quia omnia illa myſteria in Chriſti præceſſerunt ſtigmata. *Ibid.*

(*b*) Confractio verò & commixtio corporis Domini tantis myſteriis declarata antiquitus ſanctis Patribus fuit, ut dum Sacerdos oblationem confrangeret, videbatur quaſi Angelus Dei membra fulgentis pueri cultro concædere, & ſanguinem ejus in calicem excipiendo colligere, ut veracius dicerent verbum, dicente Domino carnem ejus eſſe cibum & ſanguinem eſſe potum. *Ibid. pag 96.*

Digitized by Google

poit les membres d'un enfant reſplendiſſant de gloire, & qu'il recevoit ſon ſang dans un calice; Dieu leur ayant accordé ce prodige, afin qu'ils aſſuraſſent avec plus de fermeté que la parole du Seigneur étoit vraie, lorſqu'il diſoit que ſa chair étoit une nourriture, & ſon ſang un breuvage. La confraction étoit ſuivie de l'oraiſon dominicale, & de la bénédiction que l'Evêque donnoit au Peuple; cet honneur lui étant reſervé par les Canons. Cette bénédiction étoit longue, parce qu'elle étoit compoſée de trois oraiſons, au lieu que les ſimples Prêtres n'en recitoient qu'une, lorſqu'ils béniſſoient; elle conſiſtoit dans ces termes: Que la foi & la charité, & la communication du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt ſoit toujours avec vous. On diſtribuoit après cela l'Euchariſtie au peuple. Pendant ce tems-là le Chœur chantoit le ſymbole, pour exprimer ſa foi ſur la Trinité. Le ſymbole eſt déſigné ici (*a*) ſous le terme de *Trecanum:* c'étoit celui des Apôtres. Dans le Miſſel des Moſarabes il eſt dit qu'on le recitera avant la communion. La Liturgie Gallicane le met après. On lui a ſubſtitué depuis le ſymbole de Conſtantinople. L'Auteur (*b*) cite la lettre de ſaint Jude Apôtre. Il remarque que (*c*) ſaint Matthieu fut le premier qui écrivit l'Evangile de Jeſus-Chriſt, & qu'il l'écrivit en Judée & en hebreu; que les autres livres du nouveau Teſtament ont été écrits en grec, & que c'eſt en cette langue que l'Evangile a été annoncé dans tout le monde.

Suite de la Liturgie, pag. 97.

VIII. Dans la ſeconde partie ſaint Germain donne l'explication, & l'origine des antiennes, des répons & des cantiques que l'on recitoit aux Offices de l'Egliſe. Il y traite auſſi des ornemens à l'uſage des Miniſtres, & des rits uſités dans l'adminiſtration des Sacremens. L'antienne eſt ainſi appellée, parce qu'on la dit avant le pſeaume qu'elle annonce: c'eſt pourquoi l'antienne étoit ordinairement un verſet tiré du pſeaume même; on le terminoit toujours par la glorification de la ſainte Trinité. Le répond tire ſon origine du Cantique que Marie ſœur de Moïſe chanta après le paſſage de la Mer rouge. Marie commençoit, & le peuple répondoit. Le *Sanctus* ou le *triſagion* ſe

(*a*) Trecanum verò quod pſalletur, ſignum eſt Catholicæ fidei de Trinitatis credulitate procedere. *Ibid.*

(*b*) Quod teſtimonium Judas Apoſtolus frater Jacobo, in Epiſtola ſua commemorat. *Ibid. pag. 91.*

(*c*) Aius verò ante propheria pro hoc cantatur in græca lingua, quia prædicatio novi Teſtamenti in mundo per græca lingua proceſſit, excepto Matthæo Apoſtolo, qui primus in Judæa Evangelium Chriſti hebræis litteris edidit. *Ibid.*

Digitized by Google

chantoit en tout tems ; mais en Carême on ne chantoit point les Cantiques *Benedictus* & *Benedicite omnia opera Domini*, ni l'*alleluia*, & le Baptistaire demeuroit fermé. Il entroit du baûme dans la consécration du saint Crême, c'étoit une espece de resine qui couloit d'un arbre nommé Lentisque par l'incision de son écorce. On croyoit que c'étoit de ce bois que l'on avoit formé la partie de la croix où les mains du Sauveur furent attachées avec des clous. On oignoit du Crême les Catécumenes & ceux que l'on baptisoit : ceux-ci dans leur Baptême étoient vêtus de blanc. Avant de leur administrer, & alors qu'ils étoient au rang des competens, on leur faisoit apprendre le symbole. C'étoit l'usage de couvrir de rouge le livre des Evangiles, comme figure du sang de Jesus-Christ. Dès le milieu de la nuit de Pâques, on reprenoit tous les Cantiques de joye que l'on avoit supprimés pendant le Carême, & tout le Peuple fidele mangeoit l'agneau, c'est-à-dire, la chair & le sang de Jesus-Christ. Il semble que pendant le tems Paschal le voile qui couvroit la tour où l'on reservoit l'Eucharistie étoit chargé de sonnettes, comme autrefois la tunique du Grand-Prêtre. L'Evêque ne se servoit que d'habits blancs dans l'administration du Baptême & dans la solemnité de Pâques. Le pallium ou rational enveloppoit son col & descendoit sur sa poitrine. Les aubes à l'usage des Diacres devoient aussi être blanches, en signe de la pureté interieure. Ils mettoient pardessus une étole. L'Evêque & les Prêtres portoient une chasuble, & un manipule. Ils ceignoient leurs aubes avec un cordon blanc ; mais les Diacres ne ceignoient pas la leur, la laissant suspenduë & flottante.

IX. Fortunat (*a*) fait mention d'une lettre de saint Germain à Flamir, Abbé de Chinon en Touraine ; mais il ne nous apprend point ce qu'elle contenoit. Il dit seulement que Dieu s'en servit pour opérer un miracle. Lettre de S. Germain à Flamir Abbé de Chinon.

X. On met encore au rang des écrits de cet Evêque le privilege qu'il accorda au Monastere qui porte aujourd'hui son nom dans un des Fauxbourgs de Paris. Ce privilege (*b*) est cité par Gisslemar, Ecrivain du neuviéme siécle, & rapporté tout entier par le Moine Aimoïn. On en conserve même l'original dans l'Abbaye de saint Germain où il est écrit sur l'écorce,

(*a*) *Mabillon. act. Ordin. S. Benedict. pag.* 142, *tom.* 1.

(*b*) *Mabillon. Annal. Benedict. pag.* 137. *Aimon. lib.* 2. *cap.* 1.

& souscrit de saint Germain, de saint Nicée ou Nizier, de la Reine Ultrogotte, des deux Princesses ses filles, & de plusieurs Evêques. Il porte que ce Monastere sera exempt de toute autre Juridiction que de celle du Roi, & qu'il aura la liberté de choisir son Abbé. Monsieur de Launoy en a contesté l'autenticité. Mais Monsieur de Valois en a pris la défense, (*a*) & montré que le Roi Childebert qui avoit obtenu un privilege à peu près semblable, du Pape Vigile, pour un Monastere qu'il avoit bâti à Arles, & pour un Hôpital qu'il avoit fondé à Lyon, pouvoit bien s'être employé pour procurer encore de plus grands privileges à l'Abbaye de saint Vincent aujourd'hui saint Germain, bâtie dans sa Ville capitale & auprès de son Palais. Dom Robert Quatremaires a aussi répondu aux raisons de Monsieur de Launoy avec tant de solidité, que Dom (*b*) Mabillon s'est cru dispensé de traiter de nouveau cette matiere, qu'il croit hors d'atteinte.

Mererius, Evêque d'Angoulême. Ses écrits sont perdus.

XI. Il est parlé dans saint Gregoire (*c*) de Tours & dans Fortunat, de Mererius Evêque d'Angoulême, mais il n'y est rien dit de ses écrits. Si l'on en croit un Ecrivain (*d*) du douziéme siécle, il joignoit à une grande éloquence beaucoup de sçavoir; & il avoit même composé divers ouvrages qu'on disoit se trouver alors dans la Biblioteque de Clugny. C'est tout ce que nous en sçavons. On met la mort de Mererius vers l'an 570.

(*a*) *Valesius disceptat. de Basilicis, pag.* 33.

(*b*) *Mabillon. Annal. lib.* 5, *pag.* 337.

(*c*) *Gregor. Turonenf. lib.* 5, *cap.* 37 *Fortunat. lib.* 3, *cap.* 4.

(*d*) *Labb. nov. Biblior. tom.* 2, *pag.* 250.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVIII.

Saint Ferreol, Evêque d'Uzès; Saint Domnole, Evêque du Mans; Saint Felix, Evêque de Nantes; Childeric, Roi de France.

Saint Ferreol, Evêque d'Uzès, compose une Regle pour des Moines.

I. LA Regle que saint Ferreol composa pour le Monastere d'hommes qu'il établit à Uzès, est le seul motif de lui donner rang parmi les Ecrivains Ecclesiastiques. Après avoir été élevé en cette Ville, sous les yeux de Rurice son grand-oncle, qui en étoit Evêque, il fut choisi lui-même pour remplir ce Siége Episcopal, vacant par la mort de saint Firmin arrivée en 553. Il trouva beaucoup de Juifs dans son Diocese. Dans la vuë de les instruire, il mangeoit quelquefois avec eux, & leur faisoit des présens. Ses ennemis tournant en mal sa conduite, le rendirent suspect au Roi Childebert qui, sans approfondir la chose, le manda à Paris, où il le retint pendant trois ans. Convaincu enfin de son innocence, il le renvoya à son Eglise chargé de présens. Quelque tems après son retour, le saint Evêque fit construire à Uzès un Monastere d'hommes sous l'invocation de saint Ferreol Martyr. Il y avoit déja en Occident plusieurs Regles monastiques, comme celles de saint Cesaire, de saint Benoît, de saint Aurelien. Il en prit diverses pratiques, & en ajouta de particulieres pour son Monastere; formant du tout une Regle qui porte le nom de saint Ferreol. Elle est citée par saint (a) Gregoire de Tours, par saint Benoît d'Agnane, & par l'Abbé Tritheme. Saint Ferreol avant que de la rendre publique la soumit à la censure de Lucrece, Evêque de Die, à qui il l'addressa. Il marque dans la préface, qu'il avoit bâti ce Monastere dans la confiance que les Serviteurs de Dieu, à qui il donne ordinairement le nom de Religieux, lui obtiendroient par leurs prieres la rémission de ses péchés.

(a) *Gregor. Turon. lib. 6 hist. cap. 7. Benedict. Anjauens. in concordia Reg. pag. 96. Trithem. lib. de proprietate Monachor. cap. 5.*

Analyſe de la Regle de ſaint Ferreol. *Cod. Regul. pag.* 71, 72.

II. La premiere vertu qu'il leur recommande eſt l'obéiſſance, qu'il appelle le fondement de toutes les autres. Enſuite il leur ordonne un grand reſpect pour l'Abbé, voulant qu'ils l'aiment comme leur Pere, & qu'ils le craignent comme leur Maitre.

Cap. 1, 2. A l'égard de la charité mutuelle, il dit qu'ils doivent la faire paroître dans leurs paroles, comme dans leurs actions; que leur

Cap. 3. cœur doit être exempt de haine & de reſſentiment, & qu'il n'en

Cap. 4. paroiſſe aucune marque au dehors. Il n'étoit permis à aucune perſonne du ſexe d'entrer dans le Monaſtere, ni aux Religieux de leur parler, ſans la permiſſion de l'Abbé, & en préſence de

Cap. 5. deux des Freres. Celui qui ſe préſentoit pour être reçu dans le Monaſtere étoit un an, ou du moins ſix mois aux épreuves, avant

Cap. 6. d'être admis dans la Communauté. On lui liſoit la Regle, afin qu'il connût quels étoient les engagemens qu'il vouloit contracter. Mais on n'admettoit aucun Eſclave, ni aucun Moine d'un autre Monaſtere, ſans la permiſſion de ſon Abbé; ni un

Cap. 11, 12. Clerc ſans l'agrément de ſon Evêque. C'étoit une obligation à un Moine de ſçavoir lire & d'apprendre le Pſeautier par cœur, fut-il deſtiné, comme il étoit (*a*) alors d'uſage, à garder les troupeaux. Outre la pſalmodie publique qui ſe faiſoit en commun, chacun offroit à Dieu des prieres & des louanges en particulier.

Cap. 13, 14. On n'exemptoit perſonne des veilles de la nuit, ſi ce n'étoit en cas d'infirmité ou de néceſſité. Ils avoient tous des

Cap. 15. vêtemens en ſuffiſance: aucuns de ſuperflus. Il étoit d'uſage dans pluſieurs Monaſteres (*b*), tant en Orient qu'en Occident, d'y inſtruire des Catécumenes, & de les baptiſer. Saint Ferreol le retranche dans le ſien, & ne veut pas même que ſes Moines ſervent de parains dans le Baptême, pour leur ôter toutes ſortes de liaiſons avec les parens de l'enfant. L'Abbé ſeul avoit une

Cap. 16. chambre ſéparée. Aux jours des Fêtes des Martyrs on liſoit

Cap. 18. leurs actes. Les Religieux, ſoit dehors, ſoit dedans le Monaſtere, ne pouvoient ſe diſpenſer de vaquer à la lecture des Livres

Cap. 19. ſaints. Ils avoient auſſi certaines heures pour le travail des mains.

Cap. 26, 27. L'heure de la lecture étoit depuis le matin juſqu'à tierce. Juſqu'à cette heure il n'étoit permis ni de boire ni de manger. L'uſage du linge ſur la chair nuë étoit défendu; on ne permettoit pas non plus d'habits odoriferans, ni qui euſſent de l'éclat

Cap. 32, 33. dans la couleur. Tout devoit être dans la ſimplicité & la mo-

(*a*) *Mabillon. lib. 1 Annal. pag.* 139. | (*b*) *Mabillon. ubi ſuprà.*

deſtie,

deſtie. La Regle interdit la chaſſe aux Moines, & à l'Abbé le pouvoir de mettre en liberté les Eſclaves du Monaſtere. Il étoit obligé de ſervir à la cuiſine trois fois l'année, les jours de Noël, de Pâques, & de la Fête du Patron du Monaſtere, c'eſt-à-dire, de ſaint Ferreol Martyr, & de laver ſouvent les pieds aux Freres & aux Etrangers, à l'imitation de Jeſus-Chriſt, & pour donner bon exemple aux Religieux. Saint Ferreol preſcrit diverſes pénitences pour les fautes; & ordonne qu'au premier jour de chaque mois, on liſe ſa Regle en préſence de toute la Communauté. Saint Benoît d'Agnane l'a inſerée dans ſon Code, & le Pere le Cointe dans les Annales Eccleſiaſtiques de France. Il paroît par ſaint Gregoire (*a*) de Tours que ſaint Ferreol avoit fait un recuëil de ſes lettres à l'exemple de ſaint Sidoine. Il n'en eſt venu aucune juſqu'à nous. Il faut, ce ſemble, le diſtinguer du Prêtre Ferreol, dont on trouve quelques Sentences dans un livre intitulé *de Officio Rectoris Eccleſiæ*, imprimé à Cologne en 1531.

Cap. 36. *Cap.* 38. *Cap* 39.

III. Nous connoiſſons ſaint Domnole par les actes du ſecond Concile de Tours où il aſſiſta en 567, en qualité d'Evêque du Mans. Il avoit été auparavant Abbé de ſaint Laurent (*b*) à Paris. Clotaire l'en tira pour le mettre ſur le Siége Epiſcopal du Mans. Entre pluſieurs édifices de pieté qu'il fit conſtruire pendant ſon Epiſcopat, on met l'Abbaye de ſaint Vincent, où il fut enterré après ſa mort qui arriva le premier Décembre 581. Il eut part à la lettre que le Concile de Tours écrivit (*c*) à ſainte Radegonde, en confirmation du Monaſtere qu'elle avoit fondé à Poitiers; & une autre lettre circulaire à toute la Province de Tours, pour en exhorter les peuples à détourner par des bonnes œuvres les maux dont ils étoient ménacés. On les exhorte entr'autres choſes à payer (*d*) la dixme de tous leurs biens, même des Eſclaves, ou à donner à l'Evêque pour la rédemption des Captifs, le tiers d'un ſol d'or par chacun de leurs enfans, au cas qu'ils n'euſſent point de ſerfs. Les Bollan-

S. Domnole. Evêque du Mans. Ses écrits. *Bolland. ad diem 16 Maii, pag.* 607.

(*a*) *Gregor. Turonenſ. lib. 6 hiſt. cap.* 7.
(*b*) *Gregor. Turonenſ. lib.* 6, *cap.* 9.
(*c*) *Tom.* 5 *Concil. pag.* 868.
(*d*) Commonemus ut Abrahæ documenta ſectantes, decimas in omni facultate non pigeat pro reliquis quæ poſſidetis conſervandis offerre . . . . Hortamur ut unuſquiſque de ſuis mancipiis decimas perſolvere non recuſet . . . quod ſi mancipia non ſint, & fuerint aliqui habentes binos aut ternos filios, per unumquemque ſingulos tremiſſes in Epiſcopi manu concedat, quod poſſit in captivorum redemptionem conferri. *Tom.* 5 *Concil. pag.* 868, 869.

Bolland. ad diem 16 Maii, pag. 606 & seq.

distes ont donné deux vies de saint Domnole; l'une écrite par un Prêtre du Mans, contemporain du Saint; l'autre est sans nom d'Auteur. L'une & l'autre font mention du chef de saint Vincent Martyr, & d'une partie du gril de saint Laurent, donnés par saint Domnole à l'Eglise de l'Abbaye de saint Vincent du Mans. La derniere vie rappelle aussi le testament que le saint Evêque fit en faveur de la même Abbaye. Il est addressé à tout le Clergé de l'Eglise du Mans, & signé de trois Evêques, saint Domnole, saint Germain de Paris, & Andonæus d'Angers, de sept Prêtres & cinq Diacres. La datte est de l'onziéme année du regne de Chilperic, c'est-à-dire, de l'an 572. A ce testament saint Domnole joignit un codicile rapporté par Dom Mabillon parmi les actes des Evêques du Mans. On trouve le testament dans Bollandus au seiziéme de May, & dans le supplément des Conciles de France par Monsieur la Lande.

Mabillon. tom. 3 Annal. pag. 100 & 103.

Saint Felix, Evêque de Nantes. Ses écrits.

IV. Fortunat (*a*) a fait de saint Felix, Evêque de Nantes, un éloge accompli. Illustre par sa naissance, il l'étoit encore plus par ses vertus, par son éloquence & par son sçavoir. Il possedoit si bien la langue grecque, qu'on eût dit qu'elle lui étoit naturelle. Il étoit Poëte & Orateur, & avoit, ce semble, fait (*b*) en vers le panégyrique de sainte Radegonde. Nous ne l'avons pas. Il est parlé de quelques-unes de ses lettres dans saint Gregoire de Tours, à qui elles paroissoient trop pleines d'amertume. Il en rejette la faute sur ce que ce Saint les avoit écrites sans avoir été bien instruit du sujet qu'il y traitoit. Il y accusoit d'ambition le frere de saint Gregoire nommé Pierre, qui étoit Diacre, & disoit qu'il avoit été tué en punition de ce qu'il avoit lui-même tué un Evêque pour parvenir à l'Episcopat. Ces lettres ne sont pas venuës jusqu'à nous. Saint Felix étoit marié lorsqu'il fut choisi Evêque de Nantes vers l'an 549. Il assista au troisiéme Concile de Paris en 557, au second de Tours en 566, & au quatriéme de Paris en 573. On met sa mort en 582, & la trente-troisiéme de son Episcopat, qui étoit la soixante & dixiéme de son âge, étant né vers l'an 512.

Greg. Turon. lib. 5, cap. 5.

(*a*) *Fortunat. lib. 3, cap. 4, 5, 6, 7 & 8.*

(*b*) Hoc quoque quod delectabiliter adjecistis : *Me Domnæ meæ Rhadigundæ nuncupantis charitatis inclusum*; scio quidem non ex meis meritis, sed ex illius consuetudine, quam circa cunctos novit impendere, colligatis, & quantum in mea persona panegyricum poeticè tangitis, tantum in ejus laudis historiam retulistis. Tamen in vestris verbis illud relegere meruì quod in ejus gratia jam percepi. Sed qui de me parvo magna depingitis, quæro de magnis maxima prædicetis. *Ibid. cap. 4.*

Digitized by Google

V. Je ne sçai si l'on doit mettre au rang des Ecrivains Ecclesiastiques le Roi Chilperic, pour un fort mauvais traité qu'il composa sur des matieres de Theologie, & qui est péri avec son Auteur. La vanité eut plus de part dans cet écrit que le zele de la Religion. Le dessein de ce Prince étoit d'y établir certains moyens de finir les difficultés agitées depuis long-tems dans l'Eglise sur les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation. A cet effet il concerta un Edit, par lequel il ordonnoit qu'à l'avenir l'on nommeroit la sainte Trinité simplement Dieu, sans distinction de personnes; disant qu'il étoit indigne de Dieu de lui donner le nom de personne, dont on use en parlant des hommes. Il soutenoit que le Pere est le même que le Fils & le Saint-Esprit; & qu'au langage des Prophetes, des Patriarches & de la Loi, il n'y avoit point de distinction entre le Pere, le Fils & le Saint-Esprit. Avant que de publier cet Edit, Chilperic le montra à saint Gregoire de Tours, en lui disant qu'il vouloit que lui & tous les autres Evêques de son Royaume embrassassent cette croyance. Quittez-la, lui répondit le saint Evêque, & suivez celle que les Docteurs nous ont enseignée après les Apôtres, comme saint Hilaire & saint Eusebe de Verceil; croyez ce que vous avez vous-même confessé au Baptême. Je sçai bien, lui dit le Roi en colere, qu'Hilaire & Eusebe sont mes plus grands ennemis en cette matiere. Saint Gregoire lui représenta, qu'il devoit craindre d'offenser Dieu & ses Saints, & ajouta: Ce n'est pas le Pere qui s'est incarné, ni le Saint-Esprit, mais le Fils: c'est lui qui a souffert, & non pas le Pere ou le Saint-Esprit; cette distinction de personnes ne s'entend pas corporellement, comme vous pensez, mais spirituellement. Chilperic peu satisfait de l'Evêque de Tours, fit lire son écrit à Salvius Evêque d'Albi, qui en eut tant d'horreur, que s'il avoit pû atteindre au papier, il l'auroit déchiré. La resistance de ces deux Evêques arrêta le Roi, & le fit changer de dessein. Ce Prince fit aussi des hymnes à l'imitation de Sedulius, des Messes ou des Collectes, qui ne furent point approuvées. Saint Gregoire qui avoit vû le recueil de ces hymnes distribué en deux livres, dit qu'il n'observoit point dans ses vers la quantité des syllabes, mettant des longues pour des breves, & des breves pour des longues. Nous avons vû plus haut qu'on lui attribuoit l'épitaphe de saint Germain, Evêque de Paris, telle que le Moine Aimoïn l'a rapportée. D'autres prétendent qu'elle est de Fortunat; & quelques-uns qu'elle n'est point si ancienne. La fin de Chilperic fut funeste.

Chilperic, Roi de France. Ses écrits. *Greg. Turon. lib. 5. cap 45.*

Greg. Turon. lib. 6. cap. 47.

Un soir au retour de la chasse, comme il descendoit de cheval, s'appuyant de la main sur l'épaule d'un de ses Courtisans, un assassin le perça de deux coups de poignard, dont il mourut à l'instant, après avoir regné vingt-deux ans, depuis l'an 562 jusqu'en 584. On dit de lui qu'il n'avoit jamais aimé personne sincerement; qu'aussi il ne fut aimé de personne, ce qui parut bien à sa mort: car il seroit demeuré sans sépulture, si Malulphe Evêque de Senlis, touché de compassion, ne lui eût rendu ce dernier devoir.

Gregor. ibid.

CHAPITRE XXIX.

Sainte Radegonde, Reine de France; & Sainte Cesarie, Abbesse de Saint Jean d'Arles.

Sainte Radegonde épouse Clotaire; se fait ensuite Religieuse.

I. HERMANFROY Roi de Turinge, ayant été défait en 531 par les Rois Thierry & Clotaire, la Ville de Turinge qui donnoit le nom au Royaume dont elle étoit la capitale, fut mise au pillage & réduite en cendres, & les Habitans furent menés en esclavage. Clotaire dans ce pillage fit mettre en sûreté dans sa tente, une niece d'Hermanfroy, fille de Berthaire qui avoit été Roi d'une partie de la Turinge, & mis à mort (*a*) par Hermanfroy dans la vûë de s'emparer de tout le Royaume. Elle se nommoit Radegonde, & pouvoit alors avoir douze ans. Clotaire la fit conduire en France, (*b*) élever à Athies, Maison Royale en Vermandois, & l'épousa quand elle fut en âge. Les délices de la Cour n'affoiblirent point sa pieté. Elle redoubla ses jeûnes, ses aumônes, ses prieres, ses austerités, portant sous ses habits précieux le cilice pendant tout le carême; ce qui (*c*) faisoit dire au Roi qu'il avoit épousé une Religieuse plutôt qu'une Reine. Elle en avoit en effet la vocation, & trouva le moyen de la suivre. Cette Princesse avoit un frere qui avoit été amené avec elle en France. Clotaire l'ayant fait tuer injustement dans le tems qu'il prenoit des mesures pour se retirer à la Cour de

(*a*) *Gregor. Turon. lib. 3, cap. 4.*
(*b*) *Mabillon. act. Ord. S. Benedict. tom. 1, pag. 319.*
(*c*) *Ibid. pag. 320, & Gregor. Turon. lib. 3, cap. 7.*

Digitized by Google

Constantinople auprès d'un de ses parens, elle profita de cette occasion pour quitter son mari, & vint à Noyon prier saint Medard de lui couper les cheveux, & de lui donner l'habit de Religieuse. Sur le refus qu'en fit le saint Evêque, parce qu'elle étoit mariée, & que les Grands de la Cour s'y opposoient, elle se coupa elle-même les cheveux & se couvrit d'un voile. Saint Medard à la vûë d'une action si héroïque, assuré d'ailleurs du consentement de Clotaire, lui imposa les mains, & la consacra Diaconesse, quoiqu'elle n'eût pas encore l'âge requis par les Canons.

II. Sainte Radegonde se retira sur une Terre que le Roi lui avoit donnée en Poitou, où elle commença à vivre d'une maniere beaucoup plus austere qu'elle n'avoit fait jusques-là, ne vivant (*a*) que de pain de seigle & d'orge, d'herbes & de légumes, & ne bûvant que de l'eau. Son lit étoit un cilice sur de la cendre. Tous ses revenus étoient employés au soulagement des pauvres, qu'elle servoit (*b*) de ses mains. Elle portoit sur la chair une chaîne qu'un saint Prêtre nommé Julien lui avoit donnée; en échange elle lui faisoit elle-même des habits. Elle passa de sa Terre à Poitiers où elle fonda & bâtit un Monastere par l'ordre (*c*) & les liberalités du Roi. Elle y assembla une Communauté de filles à qui elle donna une Abbesse, de qui elle voulut elle-même dépendre en tout. Sa principale occupation après la priere étoit la lecture. Elle lisoit (*d*) les écrits des Peres grecs comme ceux des latins; tirant de ces sources de quoi instruire (*e*) les Religieuses du Monastere, & éclaircir les difficultés qui se rencontroient dans les lectures, qui se faisoient en commun. Elle attira à Poitiers le Prêtre Fortunat (*f*) dont elle fit son Aumônier & son Directeur. Cependant le Roi Clotaire feignit un voyage de dévotion à saint Martin de Tours; mais son véritable dessein étoit d'aller à Poitiers, reprendre sainte Radegonde, & la ramener à la Cour. Sur l'avis (*g*) qu'elle en eut, elle écrivit à S. Germain Evêque de Paris pour le prier d'en dissuader le Roi. Le Saint ayant lû la lettre se prosterna aux pieds de Clotaire, en pleurant devant le tombeau de saint Martin, & le conjura de la part de Dieu de ne point aller à Poi-

Elle bâtit un Monastere à Poitiers.

(*a*) *Gregor. Turon. ibid.*
(*b*) *Tom. 1 Actor. pag. 320.*
(*c*) *Gregor. Turon. lib. 9, cap. 42.*
(*d*) *Fortunat. lib. 8, cap. 1.*
(*e*) *Actor. tom. 1, pag. 328.*
(*f*) *Fortunat. lib. 8, cap. 1.*
(*g*) *Bandonivia* ou *Bandemira in vita sanctæ Radegundis.*

Digitized by Google

tiers. Le Roi se laissa fléchir ; mais en même tems il se prosterna lui-même aux pieds de saint Germain, le priant que Radegonde obtint de Dieu le pardon de ce qu'il avoit entrepris par mauvais conseil. Le saint Evêque fit à cette occasion le voyage de Poitiers, & obtint sans peine ce que le Roi souhaitoit. Ce fut sans doute en cette occasion que saint Germain bénit (*a*) Agnès que sainte Radegonde avoit faite Abbesse de son Monastere.

Sa lettre au Concile de Tours en 566.

III. Nous n'avons plus la lettre qu'elle écrivit aux Evêques assemblés à Tours en 566 pour leur demander la confirmation de ce Monastere & de la discipline qu'elle y faisoit observer conformément à la Regle de saint Cesaire d'Arles. Mais la réponse du Concile est venuë jusqu'à nous. Les Evêques après avoir loué son zéle lui accorderent toutes ses demandes, en ordonnant (*b*) que toutes les filles de leurs Diocèses qui se seroient retirées dans son Monastere, n'auroient plus la liberté d'en sortir ; que celles qui feroient le contraire, seroient excommuniées & anathématisées ; que si elles venoient à se marier, tant elle que le mari sacrilege & les complices seroient sujets à la même peine, jusqu'à ce qu'ils se séparassent pour faire pénitence. Les Evêques du Concile obligerent leurs successeurs à maintenir cette discipline, sous peine de leur en répondre au Jugement de Dieu.

Elle demande du bois de la vraie Croix à l'Empereur Justin.

IV. Quoique sainte Radegonde eût déja des Reliques de plusieurs Saints dans l'Eglise de son Monastere (*c*) elle envoya avec la permission du Roi Sigebert, à qui Poitiers appartenoit, des Clercs en Orient, pour demander de sa part à l'Empereur Justin du bois de la vraye Croix. Ce Prince lui en donna un morceau, orné d'or & de pierreries, avec plusieurs Reliques des Saints, & des livres de l'Evangile ornés de même. Aussi-tôt qu'elle sçut que les Reliques approchoient de Poitiers, elle pria Merouée qui en étoit Evêque de les placer dans son Monastere, au chant des Pseaumes & avec les honneurs convenables. L'Evêque n'eut aucun égard à ses prieres. Il monta à cheval, & alla se promener à sa maison de campagne. La Sainte affligée se pourvut auprès du Roi Sigebert, qui chargea Euphrone Archevêque de Tours de faire cette cérémonie. Il porta en l'absence

(*a*) *Gregor. Turon. lib. 9, cap. 42.*
(*b*) *Tom. 3 Concil. pag. 872.*
(*c*) *Bandonivi. in vita Radegond. num. 17, 18, & Gregor. Turon. lib. 1 de gloriâ Martyr. cap. 5.*

Digitized by Google

de l'Evêque Merouée les Reliques dans le Monaſtere avec un grand appareil de cierges, d'encens & de pſalmodie. Ce fut à cette occaſion que le Prêtre Fortunat compoſa l'Hymne que nous chantons en l'honneur de la Croix, & qui commence par ces paroles *Vexilla Regis prodeunt.*

Son teſtament.

V. Quelques mouvemens que ſainte Radegonde ſe donnât, elle ne put regagner les bonnes graces de l'Evêque de Poitiers; ce qui lui fit prendre le parti de ſe mettre ſous la protection du Roi. Elle crut auſſi devoir chercher de la protection à ſon Monaſtere, auprès de tous les Evêques de France. C'eſt pourquoi elle leur adreſſa ſon teſtament en forme de lettre, dans laquelle elle les prie avec larmes, & au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, d'employer tout leur pouvoir pour empêcher qu'après ſa mort les biens qu'elle avoit donnés à ce Monaſtere, de même que ceux qui lui avoient été légués par quelques-unes des Sœurs, & qui lui avoient été confirmés par les Rois Cherebert, Gontran, Chilperic & Sigebert, ne lui fuſſent ôtés par quelque perſonne que ce fût, ſoit Prince, ſoit Evêque; qu'Agnès qu'elle avoit élevée comme ſa fille, & fait bénir Abbeſſe de ce même Monaſtere, ne fût dépouillée de cette qualité pour la conferer à une autre; & qu'après ſon décès les Sœurs ne fuſſent privées du droit de ſe choiſir elles-mêmes une autre Abbeſſe. Elle les conjuroit auſſi de maintenir de toute leur autorité les autres privileges de cette Maiſon, & de veiller à ce que la Regle de ſaint Ceſaire y fût exactement obſervée, & ſurtout par rapport à la clôture. Enfin elle leur demandoit de lui accorder la ſépulture dans l'Egliſe qu'elle avoit commencé de bâtir à Poitiers ſous l'invocation de la ſainte Mere de Dieu, & où pluſieurs des Sœurs étoient déja enterrées. Elle ſigna ce teſtament de ſa propre main, & le mit dans les Archives de l'Egliſe. S. Gregoire de Tours l'a inſeré dans le dixiéme livre de ſon Hiſtoire, d'où il eſt paſſé dans les Recueils des Conciles, dans les Annales de Baronius & dans celles d'Aquitaine par Jean Bouchet. Il eſt dans ce dernier Recueil ſouſcrit de quelques Evêques; ce que Dom Ruinart dans ſes notes ſur S. Gregoire de Tours regarde comme une addition faite après coup. Pour obtenir une copie de la Regle de ſaint Ceſaire dont il eſt parlé dans ce teſtament, ſainte Radegonde écrivit à ſainte Ceſarie Abbeſſe de ſaint Jean à Arles. Nous n'avons pas cette lettre. Mais on nous a donné depuis quelques années la réponſe de ſainte Ceſarie, ſur un manuſcrit de Monſieur le Préſident Bouhier.

Gregor. Turon. lib. 9, pag. 472, cap. 42, & tom. 5 Concil. pag. 869.

Digitized by Google

Lettre de sainte Cesaire à sainte Radegonde.

VI. Cette Sainte, quoique de même nom que la sœur de saint Cesaire, en est differente. Celle-là étoit morte dès avant l'an 524. Celle-ci vivoit encore après l'an 560; mais on ne peut mettre la lettre qu'elle écrivit à sainte Radegonde, plus tard qu'en 565, puisque l'année suivante cette Princesse écrivit aux Evêques du Concile de Tours pour les prier de confirmer l'établissement de son Monastere à Poitiers & la discipline qu'elle y faisoit observer suivant la Regle de saint Cesaire; ce qui suppose clairement que sainte Cesarie lui avoit déja envoyé cette Regle. Sa lettre à sainte Radegonde est une exhortation à la pratique des vertus religieuses, dont la premiere est de demander assidûment à Dieu de nous enseigner lui-même à connoître sa volonté, & de diriger nos pas dans la voye de ses commandemens; la seconde, d'écouter avec autant d'attention la parole de Dieu lorsqu'on lit les saintes Ecritures, que les Grands du siécle en ont lorsqu'on leur fait la lecture des Ordonnances des Rois de la Terre; la troisiéme, de rendre grace à Dieu des bienfaits qu'on en a reçus. Elle lui represente que quelqu'avantage qu'elle puisse retirer de la Regle de S. Cesaire qu'elle lui avoit demandée, elle en retirera beaucoup plus de la lecture de l'Evangile dont la doctrine est au-dessus de celle des hommes, & infiniment plus précieuse; mais qu'elle ne doit pas s'arrêter simplement à ce que le Sauveur a enseigné; qu'il est encore nécessaire de suivre & d'imiter les exemples qu'il nous a donnés, soit de patience, soit des autres vertus. Sçachant qu'elle avoit de la liberalité des Rois de quoi faire l'aumône, elle lui recommande de la faire abondamment; puis venant au gouvernement de son nouveau Monastere, elle l'avertit de n'y recevoir aucune fille, à qui elle ne fasse apprendre les Lettres, & le Pseautier par cœur; l'assurant en même tems que l'observation de la Regle de S. Cesaire dont elle lui envoyoit un exemplaire, lui procureroit & à ses filles la possession de la félicité éternelle. Elle lui conseille de moderer ses austerités, disant qu'une abstinence trop rigoureuse la mettroit non-seulement hors d'état de gouverner sa Communauté, mais qu'elle l'obligeroit enfin de s'accorder des soulagemens qui tiendroient quelque chose des délices du siécle, & à ne pouvoir plus suivre les heures des repas prescrites par la Regle, qui doit lui servir de modele en tout. Il y a, ajoute-t-elle, des Religieuses tiedes & negligentes qui s'imaginent avoir rempli toutes les obligations de leur état, quand elles ont quitté l'habit du siécle pour prendre celui de la Religion. Ce changement

Tom. 1 Anecdot. Marten. pag. 3 & 6.

Digitized by Google

changement peut se faire en un moment ; mais nous devons employer tous les momens de notre vie à travailler avec le secours de Jesus-Christ à la correction de nos mœurs. Elle presse beaucoup sur le danger qu'il y a pour des Religieuses de converser familierement avec des hommes ; parce qu'encore qu'elles ne se sentent coupables de rien, elles ne peuvent s'assurer de ne point contribuer à la perte de ceux avec qui elles conversent de la sorte. Elle veut qu'elle ait une charité égale pour ses Sœurs, & qu'elles s'entr'aiment elles-mêmes, soit qu'elles soient nées riches ou pauvres. Cette lettre qui est solidement écrite, est adressée aux saintes Richilde & Radegonde. Ce qui donne lieu de croire que Richilde que l'on ne connoît point d'ailleurs, étoit Abbesse du Monastere de sainte Croix, avant que sainte Radegonde en eût donné le gouvernement à Agnès. Fortunat a fait (*a*) en peu de mots l'éloge de sainte Cesarie. Sa lettre se trouve dans le premier tome des Anecdotes de Dom Martenne à Paris en 1717.

VII. En 575 sainte Radegonde (*b*) écrivit de son Monastere de Poitiers aux deux Rois Chilperic & Sigebert, pour les engager à mettre bas les armes qu'ils avoient prises l'un contre l'autre ; ses lettres que nous n'avons plus, furent aussi inutiles que l'avoient été les instances que saint Germain Evêque de Paris avoit faites sur le même sujet auprès de Fredegonde & de Chilperic son mari. La Sainte mourut le treiziéme d'Août, la douziéme année du regne de Childebert, qui est l'an 587. A la nouvelle de sa mort (*c*) saint Gregoire de Tours se rendit à Poitiers, & la trouva dans le cercueil, ayant ses Religieuses autour d'elle au nombre d'environ deux cens, dont il y en avoit qui étoient des Princesses de sang royal, d'autres, filles de Sénateurs. Saint Gregoire voyant que l'Evêque de Poitiers étoit absent & occupé à faire la visite de son Diocèse, fit les funerailles ; mais après avoir mis le corps dans la fosse, & fait la priere, il se retira sans couvrir le sépulchre, laissant cette fonction à Merouée Evêque du lieu. Elle fut enterrée, comme elle l'avoit souhaité, dans l'Eglise de sainte Marie, aujourd'hui de sainte Radegonde. Mais parce que cette Eglise n'avoit pas encore été consacrée par la bénédiction de l'Evêque, saint Gregoire de l'avis de plusieurs personnes considerables, consacra un autel

Lettre de sainte Radegonde aux Rois Chilperic & Sigebert en 575. Sa mort en 587.

(*a*) *Fortunat. lib. 8, cap. 4.*
(*b*) *Baudonivia in vita Radegond.*
(*c*) *Gregor. Turonens. de gloria Confessor. cap. 106.*

Digitized by Google

dans cette Eglise, persuadé que Merouée ne le trouveroit pas mauvais. Nous avons la vie de sainte Radegonde par la Religieuse Bandonivie, dans le premier tome des Actes de l'Ordre de saint Benoît. Elle avoit été témoin oculaire de la plûpart des faits qu'elle raconte.

CHAPITRE XXX.

Saint Gildas, Abbé de Ruis.

Naissance de saint Gildas. Son éducation. Il est fait Prêtre.

I. ON convient qu'il y a eu deux Gildas en Angleterre; l'un surnommé Albanic qui, né en 425, fit profession de la vie solitaire auprès de Glaston ou Glassenbourg, jusqu'en 512 auquel il mourut, & fut enterré dans l'Eglise de ce lieu; l'autre surnommé le sage, & quelquefois Badonic, à cause qu'il vint au monde en 520, qui fut l'année de la victoire qu'Arturus Roi des Bretons remporta sur les Saxons près de la Ville de Badon. Ce ne fut pas-là toutefois le lieu de sa naissance, (*a*) mais Arcluid ou Dunbritton en Ecosse. Ce Gildas eut pour pere un nommé Caunus homme de distinction & de pieté, qui prit un grand soin de son éducation. Le désir de se former de plus en plus dans la vertu l'engagea à se mettre sous la discipline de saint Hildut ou Eltut Abbé au Pays de Galles, qui étoit (*b*) très-habile dans les sciences divines & humaines. C'est à lui que l'on rapporte l'établissement de la vie monastique en Angleterre. Gildas eut pour con-disciples saint Paul & saint Samson qui furent l'un & l'autre élevés à l'Episcopat dans la Gaule Armorique, le premier à Leon; le second à Dol. Il fut lui-même élevé au Sacerdoce. Son zéle pour le salut des ames le fit passer dans la Province septentrionale de la Grande Bretagne, où il convertit un grand nombre de Payens & d'Hérétiques; puis il passa en Irlande où il rétablit la pureté de la foi & de la discipline. Il y bâtit aussi plusieurs Monasteres dont il fit autant d'Ecoles pour former les jeunes gens dans les sciences & dans la vertu. Ensuite il alla à Rome visiter le tombeau des Apôtres

(*a*) *Mabillon. tom. 1 act. Ord. S. Benedict. pag. 139 & seq.*

(*b*) *Ibid. pag. 168.*

saint Pierre & saint Paul; & de-là à Ravenne où étoit celui de saint Apollinaire. Après avoir satisfait à ses dévotions, il vint dans les Gaules, & fixa sa demeure dans la côte méridionale de la petite Bretagne près de Vannes, où il bâtit le Monastere de Ruis, qui subsiste encore aujourd'hui sous son nom. Il y mourut dans une heureuse vieillesse le 29e. de Janvier, on ne sçait de quelle année. Si on lui a donné le surnom de Badonic, parce qu'il étoit né dans le tems du combat entre les Bretons & les Saxons auprès de la Ville de Badon ou de la montagne de Badon; ce combat s'étant donné, suivant les Ecrivains Anglois, en 510, il est nécessaire de mettre sa mort plûtard que 565 où plusieurs la fixent; puisqu'alors il n'auroit eu que cinquante-cinq ans: ce qui ne se peut dire d'un homme qu'on convient être mort dans un âge avancé. Usserius (*a*) la recule jusqu'en 570. D'autres (*b*) la mettent après l'an 581, où ils prétendent qu'il composoit les ouvrages que nous avons de lui. Ils consistent en quelques Canons de discipline, & en deux Discours sur la ruine de la Grande Bretagne & sur les déreglemens du Clergé.

II. Quelques-uns ont contesté ces deux Discours à saint Gildas, soit à cause qu'ils sont remplis de fautes contre la vérité de l'histoire, soit à cause que l'Auteur s'y adresse à plusieurs Princes comme s'ils eussent vêcu dans le même tems, quoiqu'il soit certain qu'ils se sont succedés dans le gouvernement de la Grande Bretagne, soit enfin parce qu'il ne rend pas bien les termes de la langue du pays. Mais on peut répondre que des fautes de chronologie dans un discours ne sont pas toujours des preuves de sa supposition; que les cinq Princes auxquels il s'adresse pouvoient avoir en même-tems de l'autorité dans le Royaume, sans qu'ils en eussent tous ensemble la principale, ou le titre de Roi; & qu'il n'est point aisé de montrer que Gildas se soit trompé dans la signification des termes du pays, puisque la langue Bretonne a eu comme les autres ses variations. Au fonds, comment lui contester des Discours qui sont cités sous son nom par l'Auteur même (*c*) de sa vie, par le vénérable (*d*) Bede, Ecrits de saint Gildas.

(*a*) *Usserius de Britan. Ecclesiæ primord. pag.* 477, 905.

(*b*) *Radulphus de Dicето in indiculo viror. illustrium, pag.* 432.

(*c*) *Mabillon. act. Ord. S. Benedict. tom.* 1, *pag.* 139, 144, *& Bolland. ad diem* 29 *Januarii, pag.* 380.

(*d*) Legitur in libro Gildi Brettonum sapientissimi, quod iidem ipsi Brettones propter rapinas & avaritiam Principum, propter iniquitatem & injustitiam Judicum, propter desidiam & pigritiam prædicationis Episcoporum, propter luxuriam & malos mores populi, patriam perdide-

par Alcuin, & par un grand nombre d'Ecrivains posterieurs, parmi lesquels on peut compter Rapin Thoiras dans le premier livre de son Histoire d'Angleterre.

Analyse de ces discours. *Tom. V Biblior. Pat. pag. 707.*

III. Le premier de ces deux Discours est sur la ruine de la Grande Bretagne ; les mœurs corrompues des Habitans ; leur manque de cœur quand il falloit aller à l'ennemi ; leur inclination aux guerres civiles, leur éloignement pour la vérité & pour la paix, leur penchant au mensonge. On ne consultoit plus le Seigneur dans l'élection des Rois ; on élevoit à cette dignité ceux que l'on connoissoit pour les plus cruels. Il suffisoit à un Roi d'avoir de la douceur & de l'amour pour la vérité pour encourir la disgrace de ses Sujets, & pour être regardé comme le destructeur de l'Etat. Telles étoient les dispositions des Bretons lorsque les Pictes les attaquerent & les vainquirent. La guerre fut suivie de famine & de peste qui dépeupla tout le Royaume. Jusqu'à l'année du siége du Mont Badon que Gildas dit être celle de sa naissance, la Bretagne avoit été sagement gouvernée. Les Rois, les Evêques, les Ecclesiastiques, les Monasteres, le Peuple, tout étoit dans l'ordre. On le renversa quelque tems après si ouvertement, que les Nations voisines disoient : La Bretagne a des Rois : mais ce sont des Tyrans. Elle a des Juges : mais ce sont des impies. Elle a des guerriers : mais ce n'est que pour des guerres civiles. Il décrit les crimes horribles dont Constantin, Conan, Vortipor, Euneglas & Maglocus s'étoient souillés, leurs meurtres, leurs sacrileges, leurs adulteres, leurs parjures. Il leur applique les reproches les plus vifs des Prophetes aux Rois de Juda & d'Israël ; & les menaces de la colere du Seigneur. Il rejette l'amertume & la dureté de ses expressions sur la nécessité de crier contre le vice, & d'invectiver contre les pécheurs, témoignant de son côté un désir très-ardent de les voir rentrer en eux-mêmes & vivre conformément aux Loix de l'Evangile. Ses invectives contre les désordres du Clergé de la Bretagne ne sont ni moins vives ni moins ameres. L'avarice, la supercherie, la gourmandise étoient des vices communs parmi les Ministres de l'Eglise.

pag. 715.

runt. *Alcuinus*, *epistola ad Edilhardum*, *tom.* 2 *Lection. Canisii*, *pag.* 385. Inter alia inenarrabilium scelerum facta quæ Historicus eorum Brettonum Gildas flebili sermone describit, & hoc addebat, aut numquam genti Saxonum sive Anglorum secum Britaniam incolentium, verbum fidei prædicandum committerent. *Beda*, *lib.* 1 *Historiæ Anglorum*, *cap.* 22, *pag.* 15, *tom.* 3.

Digitized by Google

Les Pasteurs ne laissoient pas de prêcher quoique rarement : mais ils vivoient mal ; ils offroient quelquefois le sacrifice : mais avec un cœur souillé. Leur vie déreglée ne leur permettoit pas de reprendre ni corriger les pécheurs. Ils n'enseignoient que foiblement l'obligation de faire l'aumône, parce qu'ils ne donnoient pas eux-mêmes une obole aux pauvres. Ceux qui paroissoient au dehors être exempts de défauts grossiers, ne faisoient point de difficulté de donner ou de recevoir de l'argent pour l'Episcopat ou pour la Prêtrise. Quels secours les Peuples pouvoient-ils attendre de semblables Ministres, plus dignes des flammes de l'enfer que de paroître au saint autel ? Gildas convient que tous n'étoient point méchans au même degré, & qu'il y avoit des Evêques & des Prêtres qui n'étoient point tachés de l'infamie de l'impureté ; qu'il y en avoit de chastes & de bons ; mais il soutient qu'ils manquoient de zéle ; qu'ils n'avoient pas assez de force pour défendre la vérité aux dépens de leur vie. Surquoi il leur met devant les yeux la constance admirable de saint Ignace Evêque d'Antioche, dont il cite l'Epître aux Romains ; & l'exemple de saint Polycarpe Evêque de Smyrne, & de saint Basile Evêque de Cesarée, qui, superieurs à toutes les menaces & à tous les tourmens, défendirent la vérité de la religion jusqu'à la mort. Il rapporte un grand nombre de passages de l'Ecriture où Dieu se plaint des mauvais Pasteurs ; de leur indolence à enseigner les Peuples, des mauvais exemples qu'ils leur donnoient ; les faisant périr, faute de nourriture, & pour ne pas leur montrer par leurs actions le bien qu'il falloit faire. Il semble dire que ceux-là ne sont ni Prêtres, ni Evêques, qui ne *pag. 719.* rempliſſent pas les fonctions de leur ministere ; mais on voit par ce qui précede & par ce qui suit, qu'il ne veut dire autre chose sinon que ne faisant point ce qui est de leur charge, ils en sont indignes, & qu'il leur seroit plus avantageux de la céder à de plus dignes, qui recherchassent dans l'Episcopat non le moyen de s'enrichir, mais d'être utiles au salut des Peuples. Les deux Discours de Gildas furent imprimés pour la premiere fois à Londres en 1525 par les soins de Polydore Vergile qui y joignit une préface de sa façon. L'édition de Basle en 1541 n'est qu'une réimpression de celle de Londres. Il en parut une autre en la même Ville en 1568. Josselin Sécretaire de Matthieu Archevêque de Cantorbery la procura. On leur avoit donné place dès l'an 1555 dans les Orthodoxographes à Basle, où ils furent réimprimés dans le même Recueil en 1569. On les trouve

auſſi dans les Hiſtoires Eccleſiaſtiques de la Grande Bretagne, & dans les Biblioteques des Peres, à Paris, à Cologne & à Lyon. Mais on a oublié dans cette derniere la préface que Gildas avoit miſe à la tête de ſes deux Diſcours, dans laquelle il diſpoſoit ſes Lecteurs à lire des choſes auſſi affligeantes; proteſtant qu'il ne les avoit écrites qu'après une déliberation de plus de dix années, & dans la ſeule vûë de déplorer avec les gens de bien la ruine de ſa patrie, & les déſordres qui l'ont occaſionnée. Il donne à ſon écrit le titre de Lettre. La diſtinction que l'on en a faite en deux Diſcours ne paroît pas être de lui; la fin du premier qui eſt liée naturellement avec le commencement du ſecond, fait voir que ce n'étoit originairement qu'un ſeul & même Diſcours, ou une ſeule lettre comme il l'appelle.

Canons de Gildas ſur la diſcipline.

Tom. 9 Spicilegii, pag. 4.

IV. Nous avons encore de Gildas quelques Canons ou Reglemens de diſcipline dans un Recueil de Canons à l'uſage de l'Egliſe d'Hibernie ou d'Irlande, donné par Dom d'Achery dans le neuviéme tome de ſon Spicilege ſur un manuſcrit de l'Abbaye de Corbie. Les Canons que l'on y trouve ſous le nom de Gildas ſont au nombre de huit, dont le premier porte qu'il faut réſerver à Dieu le jugement des Evêques, des Prêtres & des

pag. 8. Abbés, & que le mieux eſt de ne juger perſonne; le ſecond, que l'abſtinence des alimens corporels eſt inutile ſans la charité; & que ceux qui ne ſont ni de longs jeûnes ni de grandes abſtinences, mais qui ont le cœur pur, ſont préferables à ceux qui

pag. 14. tirent vanité de leurs mortifications; le troiſiéme, que la vérité

pag. 24. eſt recevable, de quelque bouche qu'elle nous vienne; le quatriéme, qu'on ne doit pas condamner les Princes pour des fau-

pag. 26. tes legeres; le cinquiéme, que chacun doit demeurer dans l'état auquel Dieu l'a appellé. Les Clercs Irlandois portoient une tonſure toute différente de ceux de l'Egliſe Romaine, ſe faiſant

pag. 45. raſer la tête d'une oreille à l'autre. Saint Gildas remarque que ce n'étoit pas ſeulement dans cet uſage qu'ils ſe diſtinguoient des Romains; mais en tout, juſques dans la Liturgie. A ce Canon qui eſt le ſeptiéme, le Recueil où il ſe trouve en ajoute un de ſaint Patrice qui enjoint aux Irlandois de porter une tonſure ſemblable à celle qui étoit en uſage dans l'Egliſe Romaine.

pag. 630. Le ſixiéme défend à ceux qui ont le pouvoir d'excommunier, d'en uſer avec précipitation. Le huitiéme eſt contre ceux qui ſe croyent juſtes, parce qu'ils font quelques bonnes œuvres, mais qui ne le ſont pas en effet, parce qu'ils manquent de cha-

Digitized by Google

rité pour leurs freres. Le Recueil de ces Canons paroît avoir été fait dans le huitiéme siécle par un Clerc nommé Arbedoc. Il en rapporte quantité d'autres tirés de divers Conciles d'Irlande, en particulier de ceux qui s'étoient tenus du vivant de saint Patrice. Le huitiéme sous le nom de Gildas suppose que ce saint Abbé avoit écrit plusieurs lettres. Nous n'en avons aucune. Il s'en trouve des fragmens (*a*) dans un manuscrit de la Biblioteque de M. Cotton. Baleus (*b*) lui attribuë un livre de sermons qu'il dit être extrêmement satyriques, & un Traité de l'immortalité de l'ame. Ils n'ont pas encore été rendus publics. Il y a quelques autres ouvrages dont on veut qu'il soit Auteur, entr'autres, une Histoire des Actes des Bretons; mais on soutient (*c*) qu'elle est de Nennius. Ce seroit le deshonorer que de lui attribuer certaines propheties qui portent le nom de Gildas. Le Poëme intitulé *Querulus*, que quelques-uns lui donnent (*d*) ne peut être de lui, puisqu'il fut addressé à Rutilius Numantius, vers l'an 410, long-tems avant la naissance de saint Gildas. Ce Poëme se trouve à la fin des Comedies de Plaute. *pag.* 50. *Ibid.*

V. Il faut dire ici un mot de saint Fridolin que Dempster & quelques autres mettent au rang des Ecrivains Ecclesiastiques. Il étoit Irlandois d'origine. Ayant passé la Mer il vint s'établir à Poitiers, où il rétablit le Monastere de saint Hilaire, dont il fut ensuite Abbé. De Poitiers (*e*) il passa dans le Royaume d'Austrasie où il bâtit divers Monasteres. Le dernier fut dans une Isle du Rhin proche la Ville d'Augstz, appellé Seckinghen, qui est aujourd'hui un Chapitre de Chanoinesses. On met sa mort sur la fin du sixiéme siécle. Les écrits qu'on lui attribuë sont, un Livre d'Exhortations; un autre d'Avis aux Moines; un d'Instruction aux Peuples d'Augstz, & un quatriéme des Actes de saint Hilaire. Mais on n'apporte (*f*) aucune preuve que ces ouvrages soient de lui. Il n'est parlé de Fridolin dans aucun des anciens qui ont travaillé sur les Auteurs Ecclesiastiques. On sçait seulement par le témoignage de Gogon, l'un des Ministres du Roi Sigebert en 562, qu'il étoit sçavant, & que son sçavoir étoit (*g*) connu dans les Palais des Princes, où il y en avoit apparemment quelques monumens. Saint Fridolin Abbé de saint Hilaire à Poitiers.

(*a*) Cave, *Historia litteraria pag.* 350.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Ibid.*
(*d*) Labbe, *tom.* 8 *Bibliot. Patrum, pag.* 707.
(*e*) Mabillon, *lib.* 8, *Annal. pag.* 221.
(*f*) *Bollandus ad diem 6 Martii, p.* 439.
(*g*) De cujus Fridolini doctrina Regum sunt ornata Palatia. Duchesne, *tom.* 1, *pag.* 844.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXI.

Januarin, Moine de S. Aurelien d'Arles; Saint Pretextat, Evêque de Roüen; S. Veran, Evêque de Cavaillon; Autmonde, Evêque de Toul.

Januarin fait l'épitaphe de S. Florentin.

I. TOUT ce que l'on ſçait de Januarin, eſt qu'il avoit été Diſciple de ſaint Florentin premier Abbé du Monaſtere que ſaint Aurelien fonda à Arles par les liberalités du Roi Childebert. Il ſemble qu'après la mort de ſaint Florentin qui arriva en 553, Januarin eut quelque part au gouvernement de ce Monaſtere, puiſque dans les Diptyques qui ſe trouvent enſuite du titre de fondation dans le Code des Regles, il eſt nommé entre les Peres (*a*) & les Inſtituteurs de cette Maiſon. Le corps de ſaint Florentin ayant été transferé en 588, de l'Egliſe de ſainte Croix dans celle de ſaint Pierre, par les ſoins de l'Abbé Conſtantin, Januarin fit à cette occaſion l'épitaphe de ce Saint que l'on voit encore ſur ſon tombeau. Elle eſt compoſée de trente-ſept vers acroſtiches, dont les lettres initiales forment ces mots: *Florentinus Abbas hîc in pace quieſcit. Amen.* Januarin ne s'eſt point oublié dans cette épitaphe. Il s'y recommande aux prieres du Saint; de même que le Sculpteur qui l'avoit gravée & qui avoit orné le tombeau, & deux Moines du même Monaſtere, Benigne & Hilarin. Baronius a mis cette épitaphe dans ſes Annales, Saxi dans l'Hiſtoire des Evêques d'Arles, & le Pere le Cointe dans les Annales de France ſur l'an 553.

S. Pretextat, Archevêque de Rouen. Ses écrits.

II. On ne peut mettre plûtard qu'en 554 l'Epiſcopat de ſaint Pretextat, puiſqu'en cette année il ſouſcrivit au troiſiéme Concile de Paris, le ſecond des Métropolitains. Sa bonté, ou ſi l'on veut ſa ſimplicité, l'engagea dans une affaire dont il eut tout le tems de ſe repentir. Il avoit de la tendreſſe pour Merouée qu'il avoit autrefois tenu ſur les fonts de Baptême; gagné d'ailleurs par des ſollicitations de Brunehaut veuve de Sigebert Roi d'Auſtraſie, il les maria en face de l'Egliſe, quoique Merouée

(*a*) *Cod. Regul. pag. 69.*

fût

fût neveu de cette Princeſſe par ſon mari. Ce mariage étoit viſiblement contre les Canons. Mais ce ne fut pas la ſeule faute que l'on reprocha à Pretextat. On l'accuſa encore d'avoir marié Merouée contre la volonté du Roi Chilperic ſon pere. Cité devant un Concile de quarante-cinq Evêques, qui tenoient leur Aſſemblée dans l'Egliſe de ſaint Pierre à Paris, aujourd'hui ſainte Genevieve, il s'accuſa coupable, ſuivant en cela l'avis des Evêques de Cour; ſe jetta aux pieds du Roi, & dit qu'il mettoit toute ſon eſpérance en ſa miſéricorde. Chilperic ordonna aux Evêques de le dépoſer de l'Epiſcopat. Tous ſouſcrivirent à cette ſentence. Pretextat fut mis en priſon, & de-là envoyé en exil à une de ces Iſles que l'on appelle Jarſay & Greneſay, près de Coutance en baſſe Normandie. Ce fut-là qu'il compoſa certaines formules de prieres, dont ſaint Gregoire de Tours dit (*a*) que le ſtile eſt aſſez tolerable, & convenable en pluſieurs endroits à ce genre d'écrire. Il y a apparence que Pretextat avoit travaillé ſur la Liturgie. Nous n'avons plus ces prieres. On ſçait ſeulement que rappellé de ſon exil après la mort de Chilperic, il aſſiſta en 585 au ſecond Concile de Mâcon, qu'il fit lui-même la lecture de ces formules en préſence des Evêques; que quelques-uns les approuverent, & que d'autres, ce ſemble, en plus grand nombre, ne les trouverent pas de leur goût; parce qu'il n'y avoit pas ſuivi les regles. Il fut aſſaſſiné en 586 dans le chœur de ſon Egliſe un Dimanche au milieu de l'Office. La Reine Fredegonde fut ſoupçonnée de ce meurtre, parce qu'on ne doutoit pas qu'elle n'eût été le premier mobile de la condamnation de Pretextat ſur qui elle avoit déchargé une partie de la haîne qu'elle portoit à Brunehaut dont cet Evêque étoit ami. L'Egliſe l'honore comme Martyr au 24 Février.

III. Parmi les Evêques qui aſſiſterent avec lui au ſecond Concile de Mâcon en 585, on compte ſaint Veran Evêque de Cavaillon. Il étoit né vers l'an 528. En 587 il leva (*b*) des fonts de Baptême le fils de Childebert II. Deux ans après le Roi Gontran (*c*) le nomma avec deux autres Evêques pour informer de l'auteur du meurtre de ſaint Pretextat. La même année, Saint Veran, Evêque de Cavaillon. Ses écrits.

(*a*) Prætextatus orationes quas in exilio poſitus ſcalpſit, coram Epiſcopis recitavit. Quæ quibuſdam placuerant, à quibuſdam verò quia artem minimè ſecutus fuerat, reprehendebatur. Stilus tamen per loca Eccleſiaſticus & rationabilis erat. *Gregor. Turon. lib.* 8, *cap.* 20.

(*b*) *Idem, lib.* 9, *cap.* 4.

(*c*) *Ibid. lib.* 8, *cap.* 31.

c'eſt-à-dire en 589, il fit (*a*) réponſe avec neuf autres Evêques à ceux du premier Concile de Poitiers, au ſujet des troubles arrivés dans le Monaſtere de ſainte Croix en la même Ville; approuvant tout ce qui avoit été fait dans cette Aſſemblée. Nous avons cette réponſe, dont nous aurons lieu de parler ailleurs. Nous avons auſſi ſous le nom de ſaint Veran un petit écrit ſur la continence des Prêtres, ou plutôt l'avis qu'il ouvrit ſur ce ſujet dans quelques Conciles. Il porte qu'il y a de l'indécence que le même Clerc faſſe les fonctions de mari & de Prêtre, & qu'il paſſe du lit conjugal à l'autel, où il doit offrir, non-ſeulement pour ſes péchés, mais auſſi pour ceux du peuple. Si le Prêtre Sadoch refuſa (*b*) de donner à David & à ceux de ſa ſecte les pains de propoſition juſqu'à ce qu'ils l'euſſent aſſuré qu'ils avoient gardé la continence depuis trois jours, quel eſt le Prêtre qui oſera après les ſoüillures des paſſions conſacrer la chair ſans tache de l'Agneau qui eſt offerte pour le ſalut du monde? Saint Veran propoſe aux Evêques de prendre dans les Monaſteres de leurs Dioceſes des Moines de vertu & de probité pour remplir les fonctions de Clercs; diſant qu'il étoit plus utile à l'Egliſe d'avoir un petit nombre de bons Miniſtres, que d'en avoir beaucoup de mauvais, & dont la conduite deshonoroit le Miniſtere Eccleſiaſtique.

Autmonde, Evêque de Toul. Ses écrits. *Mabillon. lib. 6, Annal. pag. 175.*

IV. Autmonde treiziéme Evêque de Toul, compoſa ſur la fin du ſixiéme ſiécle *quelques écrits & des répons en l'honneur de ſaint Evre*, l'un de ſes prédeceſſeurs, pour tranſmettre à la poſterité la mémoire de ſes actions, & rendre plus ſolemnel l'Office que l'on faiſoit dans l'Egliſe érigée ſous ſon nom dans un des Fauxbourgs de la Ville. Dom Mabillon entend par *ces écrits*, la vie de ſaint Evre. Il remarque qu'il eſt dit dans cette vie que ce ſaint Evêque étant à Châlons-ſur-Saône, trouva trois Priſonniers dans les fers; qu'Adrien à qui il en demanda l'élargiſſement, le lui ayant refuſé, il l'obtint de Dieu par ſes prieres: Sur quoi il dit qu'il y a faute dans l'Anonyme qui a donné les actes des Evêques de Toul, qui prenant Adrien pour l'Empereur de ce nom, s'eſt imaginé fauſſement que ſaint Evre vivoit dans les commencemens du ſecond ſiécle: au lieu que par Adrien il faut entendre le Juge de Châlons, ou le Gouverneur.

(*a*) *Ibid. lib. 9, cap. 41.*

(*b*) Si Sacerdos Sadoch non prius panes propoſitionis tradidit quàm ſe & pueros ſuos David jam tertio die mundos eſſe à mulieribus fateretur; quis immaculatus Agni carnes ad ſalutem mundi præſentes, poſt paſſionum inquinamenta, vel etiam audeat conficere? *Tom. 5 Concil. pag. 979.*

CHAPITRE XXXII.

Saint Aunaire, Evêque d'Auxerre; Eſtienne, Prêtre d'Auxerre; Sedatus, Evêque de Beziers; S. Yrier, Abbé d'Atane; Gontran, Roi de France.

I. SAINT Aunaire ou Aunacaire aſſiſta au Concile de Paris en 573, au premier de Mâcon en 581, & à un autre qui ſe tint en la même Ville quatre ans après. Il eut part auſſi à la lettre que les Evêques qui ſe trouvoient auprès du Roi Gontran écrivirent aux Evêques du premier Concile de Poitiers. Nous avons de lui quarante-cinq Décrets (*a*) qu'il fit dans un Concile, où il avoit appellé ſept Abbés, trente-quatre Prêtres, & trois Diacres. Les actes de ce Concile ſont dattés de la dix-ſeptiéme année du regne de Chilperic, de Jeſus-Chriſt 578. Aunacaire en fit confirmer les ſtatuts par le Roi Gontran. Le même Evêque (*b*) regla les proceſſions que l'on devoit faire tous les jours de chaque mois dans les Paroiſſes de ſon Dioceſe. La Ville d'Auxerre qui étoit comptée pour la premiere, devoit marcher le premier jour : Appoigny le ſecond ; & les autres de ſuite. Il déſigna auſſi les Egliſes d'Auxerre où les proceſſions devoient ſe terminer : Le premier jour de Janvier à ſaint Germain : le premier de Février à ſaint Amatu ou Amateur : le premier de Mars à ſaint Marien, & ainſi des autres. Il regla encore la maniere de célébrer les vigiles dans l'Egliſe Cathédrale de ſaint Eſtienne, partageant les Clercs & les Moines pour faire ces fonctions tour à tour. Il y a des vigiles marquées pour chaque jour, hors le Samedy. Sa vénération particuliere pour ſaint Amateur & pour ſaint Germain lui fit naître le deſſein de faire écrire leur vie. Il s'addreſſa pour ce ſujet à un Prêtre nommé Eſtienne, qui étoit venu d'Afrique dans les Gaules ; & qui fut depuis reçu dans le Clergé d'Auxerre. Eſtienne écrivoit en proſe & en vers. Aunacaire avoit déja eu, ce ſemble,

Saint Aunaire Evêque d'Auxerre. Sa lettre au Prêtre Eſtienne. Réponſe d'Eſtienne.

(*a*) *Tom. 5 Concil. pag. 956.* | *Tom. 1 Bibliot. Labb. pag. 420, 421.*
(*b*) *Hiſtor. Epiſcop. Antiſiodor. cap. 29.* |

Digitized by Google

des preuves de ſon ſçavoir en l'un & l'autre genre d'écrire. Voulant donc contenter les eſprits, dont les uns ſont portés pour la proſe, les autres pour la poëſie, il écrivit (*a*) à Eſtienne de mettre en proſe la vie de ſaint Amateur, & en vers celle de ſaint Germain. Eſtienne, quoique perſuadé de ſon incapacité, répondit (*b*) qu'il feroit ce que le ſaint Evêque demandoit de lui, en le priant humblement de lui pardonner les fautes de langage qui lui échaperoient, & la ruſticité de ſon ſtile. C'eſt ſur le témoignage de ces deux lettres que les Bollandiſtes reconnoiſſent le Prêtre Eſtienne pour Auteur de la vie de ſaint Amateur qu'ils nous ont donnée au premier jour de May ſur pluſieurs manuſcrits. Elle eſt mêlée de quantité de traits qui appartiennent à l'hiſtoire de ſaint Germain, écrite par le Prêtre Conſtance. Mais Eſtienne les a mis à ſon ſtile qui eſt très-mauvais, & qui n'a rien du ſimple & du naturel que l'on doit toujours employer dans ce genre d'écrire. On ne ſçait point s'il écrivit en vers la vie de ſaint Germain, comme Aunacaire l'en avoit prié. Ce qui donne lieu d'en douter, c'eſt que (*c*) le Moine Eric en compoſa une dans ce goût-là vers le neuviéme ſiécle, à la priere de Lothaire, Abbé de ſaint Germain d'Auxerre. On trouve dans le cinquiéme tome (*d*) des Conciles deux lettres du Pape Pelage à Aunaire : car c'eſt ainſi qu'il l'appelle. La premiere eſt dattée du cinquiéme Octobre de la ſeptiéme année de Tibere, à compter depuis l'an 574, qu'il fut déclaré Ceſar, ce qui revient à l'an 580. Le Pape loüe Aunaire du déſir qu'il avoit eu de faire le voyage de Rome, s'il n'en eût été empêché par les mouvemens des troupes ennemies, c'eſt-à-dire, des Lombards qui étoient entrés en Italie. Il lui reproche doucement de ne s'être pas aſſez intereſſé auprès des Rois des François pour les engager à prêter ſecours à l'Egliſe de Rome dans un tems où elle avoit tout à craindre de la part de ces Barbares, & il l'exhorte à les empêcher du moins, autant qu'il ſeroit en lui, de faire une alliance avec eux. Il ajoute qu'il lui envoyoit les reliques qu'il avoit demandées conjointement avec le Roi Childebert II. Cette lettre de Pelage étoit une réponſe à la lettre qu'il avoit (*e*) reçuë d'Aunaire, & qui n'eſt

(*a*) *Aunarii epiſt. apud Bolland. tom. 1 Maii. pag. 50.*
(*b*) *Stephani epiſtola, ibid.*
(*c*) Bulteau, *Hiſt. Occid. tom. 1, pag. 587, 588.*
(*d*) *Tom. 5 Concil. pag. 939.*
(*e*) *Ibid.*

Digitized by Google

pas venuë jusqu'à nous. Cet Evêque en écrivit (*a*) une seconde, qui est encore perduë. Il donnoit avis au Pape du progrès que la Religion Catholique faisoit dans les Gaules, où l'on bâtissoit grand nombre de nouvelles Eglises. Pelage lui dit dans (*b*) sa réponse, que puisque lui & les autres Evêques des Gaules avoient une même foi avec l'Eglise de Rome, ils devoient aussi s'interesser par leurs prieres à lui procurer la paix & la tranquillité. Cette lettre est du premier de Novembre, la cinquiéme année de l'Empire de Maurice, indiction cinquiéme, c'est-à-dire, de l'an 586.

Sedatus, Evêque de Beziers. Ses écrits.

II. Le nom de Sedatus, Evêque de Beziers, se lit parmi les souscriptions des Evêques du Concile tenu à Tolede en 589, & parmi celles du Concile de Narbonne, assemblé le premier de Novembre de la même année. On lui attribuë une homelie sur l'Epiphanie, imprimée dans l'onziéme tome (*c*) de la Biblioteque des Peres. Elle est d'un stile simple & net, tel qu'il convient à des homelies. Sedatus explique dans un sens spirituel les trois mysteres que l'on célebroit en ce jour; l'adoration des Mages; le Baptême de Jesus-Christ; le changement d'eau en vin aux noces de Cana. Il explique le retour des Mages par un autre chemin, de la conduite différente que nous devons garder, lorsque nous nous convertissons à Dieu. L'orgueil nous a fait tomber; il faut nous relever par l'humilité, qui seule peut nous faire rentrer dans le paradis, d'où le péché de vanité nous avoit exclus. Le cent-trentiéme sermon dans l'Appendice de saint Augustin porte le nom de Sedatus, mais il n'est pas du même stile que le précedent. Ce n'est qu'un composé de plusieurs fragmens de divers sermons. Il fut prêché le premier jour de Janvier. Le cent-vingt-neuviéme dans le même Appendice est encore sur les calendes de Janvier, & du même Auteur.

Saint Yrier, Abbé d'Atane. Ses écrits.

III. Ce fut saint Nicet (*d*) Evêque de Treves, qui forma saint Yrier dans la science des Saints, & dans l'intelligence des Livres sacrés. Après l'avoir suffisamment instruit, il l'admit dans le Clergé & l'ordonna Prêtre. Joconde son pere étant mort, il s'en retourna à Limoges, lieu de sa naissance, pour consoler Pelagie sa mere. Au bout de quelque tems il embrassa le parti de la retraite, & bâtit le Monastere d'Atane, connu depuis sous

(*a*) *Tom. 5 Concil. pag. 954.*
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Tom. 11 Bibliot. Pat. pag. 1093.*
(*d*) *Gregor. Turon. in Vit. Pat. cap. 17.*

Digitized by Google

le nom de saint Yrier. On marque (*a*) qu'une de ses principales occupations étoit de transcrire des livres, dont il faisoit présent aux Paroisses voisines de son Monastere. Il mourut dans le mois de Juillet de l'an 591, âgé de plus de quatre-vingt ans. Plusieurs années avant sa mort il écrivit son testament de sa propre main. Il est datté de la veille des calendes de Novembre, l'onziéme année du regne de Sigebert à qui Limoges appartenoit, c'est-à-dire, du 31 Octobre 572. Le Saint déclare dès le commencement, que ce testament lui est commun avec Pelagie sa mere, saine, comme lui, d'esprit & de jugement, & maîtres de leurs biens; que la crainte d'une mort imprévuë les a portés l'un & l'autre à disposer de leurs possessions, & qu'ils ont fait signer ce testament par un nombre compétent de témoins. Après quoi il ajoute, que si à l'avenir quelqu'un entreprenoit d'y donner atteinte, soit en vertu de quelques nouvelles Loix, soit à cause de quelque Loi ancienne qui lui auroit été inconnuë, soit pour quelque autre raison, il entend qu'il vaille du moins comme un codicille. Puis s'addressant à saint Martin, il l'institue son heritier universel, en donnant toutefois des biens considerables à son Monastere d'Atane, mais à charge d'être soumis à la Basilique de saint Martin de Tours. Comme il avoit témoigné (*b*) choisir sa sépulture dans l'Oratoire de saint Hilaire, il conjure le Prevôt de saint Martin & les Moines d'Atane (*c*) par le corps & le sang de Jesus-Christ, de faire célebrer à perpetuité & en tout tems, le Jeudy, les Matines dans ledit Oratoire, & ensuite la Messe en l'honneur de ces deux Saints. Il entre dans le détail de tous les vases d'or & d'argent, des voiles, nappes & autres ornemens qu'il legue, marquant le prix de chacun, & donne la liberté à un grand nombre d'Esclaves des deux sexes mariés & non mariés, disant anathême à quiconque s'opposera à l'exécution de ses volontés & de celles de Pelagie sa mere, qui souscrivit aussi à ce testament. Les témoins qui y souscrivirent sont Alstidius, Calpurnius, Leon, Nectaire & Aidelsius. On le trouve (*d*) dans les Analectes de Dom Ma-

(*a*) *Mabillon lib. 8 Anal. pag.* 223.

(*b*) *Gregor. Turonens. in vita Aredii, cap.* 34.

(*c*) Adjuramus Præpositum sancti Martini & Monachos Atanenses per corpus & sanguinem Domini nostri Jesu Christi, ut in Oratorio sancti Hilarii quinta feria omni tempore maturius Maturina & Missa sanctorum Dominorum à Monachis ibidem revocetur. *Gregor. Turon. pag.* 1314.

(*d*) *Mabill. Analect. pag.* 208.

Digitized by Google

billon, à la ſuite de la vie de ſaint Yrier par ſaint Gregoire de Tours, & ailleurs. Ce Saint fait (*a*) mention d'un ſecond teſtament que ſaint Yrier fit quelques jours avant ſa mort, par lequel il établiſſoit ſaint Martin & ſaint Hilaire pour ſes heritiers. Nous ne l'avons pas. Ce n'étoit apparemment qu'une confirmation du premier. Saint Gregoire de Tours (*b*) écrivit la vie de ſaint Nicet en partie ſur ce qu'il en avoit appris de la bouche de ſaint Yrier qui avoit été ſon Diſciple. Ce fut encore ſur ſon témoignage (*c*) qu'il rapporte pluſieurs miracles de ſaint Julien Martyr & de ſaint Martin.

IV. Le ſecond Concile de Mâcon en 585, avoit recommandé l'obſervation du Dimanche qui étoit fort négligée, & défendu de plaider ce jour-là, ſous peine de perdre ſa cauſe; & de ſe mettre en néceſſité d'atteler des bœufs, ſous peine aux Païſans & aux Eſclaves de coups de bâton. L'intention de ce Concile étoit que l'on paſſât ce ſaint jour dans le chant des hymnes & des loüanges de Dieu; que chacun ſe rendît à l'Egliſe la plus proche de ſa maiſon pour y prier avec larmes, & tendre ſes mains vers le Ciel pour en recevoir du ſecours; enfin que conformément à ce qui en eſt dit dans la Loi & dans les Prophetes, ce jour dans lequel nous avons été délivrés de l'eſclavage du péché, fût pour nous un jour de repos & de ſanctification. Le Roi Gontran dans le Royaume duquel ce Concile avoit été aſſemblé, en confirma les Canons par une Ordonnance dattée du dixiéme de Novembre, la vingt-quatriéme année de ſon regne, c'eſt-à-dire, en 585. Il s'arrête principalement à ce qui regarde la ſanctification du Dimanche & des autres ſolemnités de l'année : voulant que les Evêques & les Juges de ſon Royaume à qui ſon Ordonnance eſt addreſſée, veillaſſent ſoigneuſement à ce qu'elle fût obſervée dans tous ſes points. Il dit aux Evêques qu'ils ne ſeront point exempts de péché, s'ils négligent de corriger & de reprendre les prévaricateurs, comme lui-même ne ſe croyoit pas à couvert de la colere de Dieu, de qui il avoit reçu le Royaume, s'il manquoit de ſollicitude envers ſes Sujets. Il repréſente aux Juges ſéculiers la néceſſité que leur impoſent leurs Charges de ſuivre exactement les regles de la Juſtice & de l'équité, dont la principale eſt de contenir les peuples dans leurs devoirs à l'égard de Dieu.

Gontran Roi de France. Ses Loix. *Tom. 5 Concil. pag. 991.*

(*a*) *Gregor. Turon. lib. 10, cap. 29.*
(*b*) *Idem, de vitis Pat. cap. 17.*
(*c*) *Idem, de ſancto Juliano, cap. 40.*

Digitized by Google

C'eſt pour cela, ajoute ce Prince, que nous ordonnons de célebrer les jours de Dimanche auſquels nous honorons le myſtere de la Reſurrection, & toutes les autres ſolemnités où tout le peuple s'aſſemble dans l'Egliſe ſelon la coutume : Nous voulons qu'en ces ſaints jours tous s'abſtiennent de tout travail corporel, hors d'apprêter à manger. Il défend même la plaidoirie, & veut que les prévaricateurs, s'ils ſont du nombre des Clercs, ſoient punis ſuivant les Canons; & que s'ils ſont Laïcs, on les puniſſe ſelon la rigueur des Loix civiles. Le droit d'azile avoit auſſi été confirmé par le huitiéme Canon du Concile dont nous venons de parler. Gontran fut le premier à l'obſerver religieuſement. Célebrant à Châlons-ſur-Saone la Fête de ſaint Marcel; lorſqu'il s'approchoit de l'Autel pour communier, un homme s'avança, comme pour lui parler: mais dans l'empreſſement où il étoit de faire ſon coup, un couteau lui tomba des mains. Il fut arrêté auſſitôt, & on trouva qu'il en tenoit encore un autre. Conduit hors de l'Egliſe & mis à la torture, il confeſſa qu'il avoit été envoyé pour tuer le Roi; & que l'on avoit choiſi l'Egliſe pour cet attentat, parce qu'il n'y étoit pas gardé comme ailleurs. Il déclara les complices, qui furent punis de mort; mais le Roi lui donna la vie, parce qu'il avoit été pris dans l'Egliſe. A la ſuite de l'Ordonnance de Gontran, on a mis dans le cinquiéme tome des Conciles un long paſſage de ſaint Gregoire de Tours, qui contient une partie du diſcours de ce Prince aux Généraux de ſon Armée, à cette occaſion. Il s'étoit chargé de la guerre contre les Eſpagnols, & il avoit fait entrer ſon Armée dans le Languedoc, ſe promettant d'enlever toutes ces Provinces aux Goths. Mais cette guerre ne lui fut pas avantageuſe; ſes troupes contraintes de ſe retirer, firent de grandes pertes, & étant rentrées ſur les terres de France, elles y continuerent le pillage, comme elles avoient fait dans le Païs ennemi. Ce n'étoit partout que meurtres, que brigandages, qu'incendies, les Egliſes mêmes ne furent point épargnées. Gontran indigné du mauvais ſuccès de l'entrepriſe, & de la licence des Soldats, réſolut de faire faire le Procès aux Généraux mêmes, qui ſe réfugierent à Autun dans l'Egliſe de ſaint Symphorien. Le Roi y vint le 22 d'Août 585, qui étoit le jour de la Fête de ce Saint, & nomma quatre Evêques avec quelques Seigneurs de ſa Cour pour faire rendre compte aux Généraux de leur conduite. Ils ſortirent de leur azile ſur la parole qu'on leur donna qu'ils auroient la liberté de ſe juſtifier.

Greg. Turon. lib. 9, cap. 3.

Tom. 5 Concil. pag. 993, & Greg. Turon. lib. 8, cap. 30.

Le

Le Roi leur fit de grands reproches sur les désordres qu'ils avoient commis, principalement sur les incendies & le pillage des Eglises, sur la maniere indigne dont on avoit traité les reliques des saints Martyrs pour emporter l'or, l'argent, & les pierres précieuses de leurs châsses, sur les mauvais traitemens qu'on avoit faits aux Prêtres & aux Ecclesiastiques; puis il ajouta: Faut-il s'étonner si nos guerres ont des succès malheureux, elles sont plus contre Dieu que contre les ennemis de l'Etat. Nous brûlons les Eglises que nos ancêtres ont bâties, nous trempons nos mains dans le sang des Ministres de l'Autel, pour lesquels ils avoient tant de respect & de vénération. Je suis responsable à Dieu de tous ces désordres, & pour en détourner le châtiment, je n'épargnerai pas les vôtres. Celui des Généraux qui étoit chargé de répondre pour tous les autres, montra qu'il n'y avoit point de leur faute dans tous ces excès; que depuis long-tems il n'y avoit aucune discipline dans les Armées; que le Soldat étoit en possession de mépriser les ordres des Ducs & des Comtes; & que s'il arrivoit à quelqu'un d'entr'eux de vouloir empêcher le pillage, il n'étoit point en sureté de sa vie; que si l'on entreprenoit de faire quelque exemple de séverité, aussitôt il s'élevoit une sédition dans le camp; qu'enfin la trop grande bonté du Roi empêchoit que les Généraux ne fussent Maitres de leurs troupes à cet égard. Toute la colere du Prince aboutit à déclarer qu'à l'avenir on puniroit de mort tous ceux qui contreviendroient aux Ordonnances qu'il avoit faites pour la discipline des troupes. Suit dans le même tome des Conciles le traité de paix entre Gontran & Childebert. Il fut projetté dans la Ville d'Andlau en Alsace, autrefois Ville Imperiale, & conclu au mois de Novembre de l'an 587, en présence de plusieurs Evêques & des Grands du parti des deux Rois. Le but de ce traité fut d'assurer la succession de Gontran à Childebert, & ôter tous les sujets de brouillerie que la mort précipitée de Chilperic avoit causée. Les deux Rois jurerent à la fin de ce traité par le nom du Dieu tout-puissant, par l'inséparable Trinité, & par le terrible jour du Jugement, d'en observer tous les articles qui peuvent se réduire à dix ou onze. On attribuë au Roi Gontran quelques autres Loix, mais ce ne sont que des Canons des deux Conciles de Mâcon, ou des fragmens de quelques discours de ce Prince rapportés par saint Gregoire de Tours. Gontran étoit fils de Clotaire I. & d'Ingonde. A la mort de son pere, arrivée en 561, il en partagea les Etats avec ses

Tom 5 Concil. pag. 993.

Goldast. tom. 1 Constitut. Imperial. pag. 12, & tom. 3, pag 633, 635.

Fredegar. in Chronic. cap. 14. Aimoin lib. 3, cap. 80.

trois freres, Charibert, Sigebert & Chilperic I. Il mourut le 28 de Mars de l'an 593, & fut enterré dans l'Eglise de saint Marcel à Châlons où il avoit fondé un Monastere, & établi la psalmodie perpétuelle, comme saint Sigismond avoit fait dans le Monastere d'Agaune. Quelques années avant sa mort il avoit fait assembler un Concile de dix-sept Evêques à Valence, à qui il demanda la confirmation des donations faites ou à faire aux lieux saints, soit par lui, soit par Clodeberge & Clodehilde ses filles consacrées à Dieu. Le Concile lui accorda ses demandes, nommément à l'égard des donations faites aux Eglises de saint Marcel de Châlons, & de saint Symphorien d'Autun, & défendit sous peine d'anathême aux Evêques des lieux, & aux Rois, de rien ôter ou diminuer de ces biens à l'avenir. Saint Gregoire de Tours attribuë à ce Prince des miracles, même de son vivant, & l'Eglise l'a mis au nombre des Saints.

Tom. 5 Concil. pag. 976.

CHAPITRE XXXIII.

Pelage I. Pape.

Pelage Diacre de l'Eglise Romaine, va à Constantinople en 536.

I. PELAGE Romain de naissance, (*a*) fils de Jean qui avoit été Vicaire du Préfet du Prétoire, fut un des Clercs de l'Eglise de Rome que le Pape Agapet mena avec lui à Constantinople en 536. Comme il se disposoit à retourner en Italie vers le mois d'Avril de la même année, il le déclara (*b*) son Apocrisiaire auprès de l'Empereur Justinien. Pelage assista au Concile que Mennas, Patriarche de Constantinople, tint en cette Ville le second jour de May suivant. Il favorisa autant qu'il dépendit de lui l'élection de Vigile, que l'Imperatrice Theodora fit mettre sur le saint Siége après la mort d'Agapet arrivée le vingt-deuxiéme Avril précedent; & sçachant que l'Empereur avoit donné ses ordres pour le renvoi du Pape Silverius à Rome, il courut en diligence pour empêcher que ces ordres ne fussent exécutés.

Justinien l'envoye en Palestine vers l'an 540.

II. Vers l'an 540 ce Prince l'envoya à Antioche, avec commission d'aller à Gaze pour ôter le Pallium à Paul d'Alexandrie

(*a*) *Tom. 5 Concil. pag. 787.* (*b*) *Liberat. in Breviar. cap. 22.*

Digitized by Google

& le dépoſer. Il avoit avec lui Ephrem d'Antioche, Pierre Evêque de Jeruſalem, & Hypace d'Epheſe. Paul fut dépoſé, & Zoïle mis à ſa place. Pelage paſſa d'Antioche à Jeruſalem, d'où il vint à Gaze. Après ſon retour à Conſtantinople, quelques Moines de Paleſtine, qu'il avoit vûs en paſſant, lui apporterent des extraits des livres d'Origene, le priant de leur aider à en pourſuivre la condamnation auprès de l'Empereur. Pelage n'eut point de peine de ſe prêter à leurs déſirs, parce qu'il étoit oppoſé à Theodore, Evêque de Ceſarée en Cappadoce, qu'il ſçavoit être Origeniſte, mais qui avoit beaucoup de crédit à la Cour. S'étant donc joint (*a*) au Patriarche Mennas, ils pourſuivirent enſemble la condamnation d'Origene, qu'ils obtinrent d'autant plus aiſement, que Juſtinien (*b*) aimoit à décider ſur la Religion.

III. En 545 Pelage retourna à Rome, après un aſſez long ſéjour à Conſtantinople, où il s'étoit acquis (*c*) une grande faveur auprès de l'Empereur Juſtinien. L'année ſuivante 546, Totila qui avoit pris Rome par intelligence le dix-ſeptiéme du mois de Décembre, étant venu faire ſes prieres dans l'Egliſe de ſaint Pierre, Pelage s'avança vers lui, tenant l'Evangile entre ſes mains, & lui dit : Seigneur, épargnez les vôtres. Totila lui répondit, en lui inſultant : Vous venez (*d*) donc à préſent en poſture de Suppliant? C'eſt, répartit Pelage, parce que Dieu m'a ſoumis à vous; mais, Seigneur, épargnez vos Sujets. Le Roi ſe rendit à ſes prieres, défendit aux Goths de tuer perſonne, & d'inſulter aux femmes; mais il permit le pillage. Il retourne à Rome, fléchit Totila.

IV. Cependant Theodore de Ceſarée ſe prévalut de l'abſence de Pelage pour ſe venger de la condamnation d'Origene, par celle des trois Chapitres. L'Edit qu'il avoit obtenu de Juſtinien ſur ce ſujet étant paſſé juſqu'à Rome, Pelage & un autre Diacre de cette Egliſe nommé Anatolius (*e*) écrivirent à Ferrand Diacre de Carthage de déliberer ſérieuſement ſur cette affaire avec ſon Evêque, & les autres Evêques d'Afrique les plus zélés & les mieux inſtruits; & de lui faire ſçavoir ce qu'ils auroient réſolu en commun. Pelage & Anatolius ne diſſimuloient pas dans leur lettre, que la condamnation des trois Chapitres n'eût été faite par la ſuggeſtion des Acephales contre le Con- Il écrit ſur les trois Chapitres.

(*a*) *Liberat. ibid. cap.* 23.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Procop. lib.* 3 *de Bello Goth. cap.* 16.
(*d*) *Procop. ibid. cap.* 20.
(*e*) *Facund. lib.* 4, *cap.* 3.

Digitized by Google

cile de Calcedoine & contre la lettre de saint Leon à Flavien.

Il accompagne le Pape Vigile à Constantinople en 547. Il est élu Pape en 555. Sa mort en 559.

V. Pelage fut du nombre de ceux que le Pape Vigile amena avec lui à Constantinople en 547. Il l'accompagna aussi à son retour en 555; mais Vigile mourut à Syracuse en Sicile le dixiéme de Janvier de la même année. Après trois mois de vacance Pelage fut élû pour lui succeder. Soupçonné d'avoir eu part aux mauvais traitemens qu'on avoit fait souffrir à son prédecesseur, & d'être complice (*a*) de sa mort, il ne se trouva point d'Evêques qui voulussent l'ordonner, sinon Jean Evêque de Perouse, & Bonus de Ferentin, avec André Prêtre d'Ostie. Cette ordination extraordinaire, qui se fit le 16e. d'Avril 555, lui attira l'aversion du Peuple. Il y eut même plusieurs des plus gens de bien, des plus sages & des plus nobles, qui se séparerent de sa communion, pour le soupçon d'avoir été cause de la mort de Vigile. Pour s'en purger, Pelage, de l'avis du Patrice Narsès qui commandoit pour l'Empereur en Italie, ordonna une procession (*b*) solemnelle de l'Eglise de S. Pancrace à celle de S. Pierre, où étant arrivé au chant des Pseaumes & des Cantiques spirituels, il monta sur l'ambon, & tenant les saints Evangiles & la Croix de notre Seigneur sur sa tête, il jura publiquement qu'il n'étoit point coupable du crime dont on l'accusoit, & qu'il n'avoit fait aucun mal au Pape Vigile. Le Peuple parut satisfait. Après quoi Pelage pria les assistans de concourir avec lui, à bannir la simonie des ordinations, depuis le dernier degré du Ministere Ecclesiastique jusqu'au premier, afin que l'on ne promût à l'avenir que des personnes de probité connuë & instruites dans l'ouvrage de Dieu. Il donna en même-tems l'Intendance des biens de l'Eglise à Valentin son Notaire, homme craignant Dieu, qui fit restituer à toutes les Eglises les vases d'or & d'argent & les voiles qu'on leur avoit enlevés. Il avoit commencé à bâtir l'Eglise des Apôtres saint Philippe & saint Jacques lorsqu'il mourut le 2 de Mars 559, après trois ans & dix mois de Pontificat.

Ses lettres. *Tom. 5 Concil. pag. 788.*

VI. Nous avons seize lettres sous son nom, dont la premiere qui est adressée au Pape Vigile, est datée du Consulat de Jean & de Narsès: datte qui en fait seule voir la supposition, puisque c'étoit l'usage alors de dater d'après le Consulat de Basile,

(*a*) *Lib. Pontif. tom. 5 Concil. pag. 787.* (*b*) *Ibid.*

Digitized by Google

qui tombe à l'an 541. Ce Pape ne datte pas autrement les lettres qui ſont certainement de lui. Depuis Baſile on ne trouve plus de Conſulats ſuivis. C'eſt pourquoi la maniere de compter chez les Romains par les Conſulats, établie depuis le commencement de leur République, ceſſa en cette année, & on compta dans la ſuite par les années du regne de l'Empereur & les indictions, en y ajoutant pendant quelque tems les années qui s'étoient écoulées depuis le Conſulat de Baſile. Caſſiodore dans ſa Chronique compte juſqu'à vingt fois, ou vingt années d'après le Conſulat de Baſile. Il faut ajouter que la lettre qui eſt intitulée de Pelage à Vigile, n'eſt qu'un tiſſu de paſſages de la trente-cinquiéme lettre de ſaint Leon, & des Traités d'Itace contre Varimade. Le deſſein en eſt de montrer que le Pere & le Fils ne ſont qu'un ſeul Dieu.

VII. La ſeconde lettre eſt au Patrice Narsès Commandant pour l'Empereur en Italie. Pelage le prie de prêter ſon ſecours à deux de ſes Légats, Pierre Prêtre & Projectus Notaire de l'Egliſe Romaine, qu'il envoyoit pour proceder contre deux Evêques, Thracius & Maximilien, qui troubloient l'ordre des Egliſes en s'appropriant tous leurs revenus. Il repréſente à Narſès qu'en aidant de ſon pouvoir à réprimer ces deux Evêques, il ne doit point craindre de tomber dans quelque faute, puiſque les Loix divines & humaines veulent que la puiſſance ſéculiere ſéviſſe contre ceux qui troublent iniquement la paix de l'Egliſe, & qui ne lui ſont plus unis. Il ſouhaite qu'ils ſoient punis ſur les lieux, ou qu'ils ſoient envoyés à Rome pour y recevoir la peine dûë à leurs excès. C'eſt encore à Narsès que la troiſiéme lettre eſt adreſſée. Pelage lui dit qu'il ne doit point s'arrêter aux vains diſcours de ceux qui accuſent l'Egliſe d'exciter une perſécution quand elle réprime les crimes & cherche à procurer le ſalut des ames; qu'on ne perſécute que lorſqu'on contraint à mal faire; qu'autrement il faudroit abolir toutes les Loix divines & humaines qui ordonnent de punir les méchans, & de récompenſer les gens de bien; qu'il eſt clair par les Ecritures canoniques que le ſchiſme eſt un mal qui doit être réprimé, même par la puiſſance ſéculiere; & qu'il n'y a aucun doute que ceux-là ne ſoient dans le ſchiſme qui ſe ſont ſéparés des Siéges Apoſtoliques, & qui s'efforcent d'élever un autel contre l'Egliſe univerſelle. Il cite les décrets du Concile de Calcedoine contre les Schiſmatiques, & ce qu'en a dit S. Auguſtin dans ſon Manuel à Laurent. Enſuite il réitere la priere qu'il avoit

Lettres au Patrice Narſes, pag. 791.

pag 791.

déja faite à Narsès, d'envoyer sous bonne garde à l'Empereur ceux qui faisoient de semblables entrepriſes; le faisant souvenir du zéle qu'il avoit fait paroître pour la religion, lorsque nonobstant les hostilités des Goths & des Francs dans l'Istrie & la Venetie, il n'avoit pas souffert que l'on ordonnât un Evêque à Milan jusqu'à ce qu'il en eût écrit à l'Empereur & reçu ses ordres; & avoit fait conduire à Ravenne l'Evêque élû & celui qui devoit l'ordonner, en les faisant passer l'un & l'autre au milieu des ennemis. Le Pape lui fait des reproches, mais avec politesse, de ce que pouvant réprimer les Evêques de Ligurie, de Venetie & d'Istrie, il les laissoit se glorifier de leur rusticité au mépris des Siéges Apostoliques. S'ils avoient, ajoute-t-il, quelque difficulté sur le jugement du Concile universel qui s'est tenu à Constantinople au sujet des trois Chapitres, ils devoient suivant l'usage envoyer au Siége Apostolique quelques-uns d'entr'eux capables de proposer leurs raisons, & d'entendre les nôtres; & non pas fermer les yeux pour déchirer l'Eglise, qui est le Corps de Jesus-Christ. Comme il sçavoit que la pieté du Patrice étoit accompagnée de timidité, il le rassure, en lui disant qu'il ne devoit pas appréhender d'user de son pouvoir contre les Schismatiques, puisqu'il y avoit (*a*) mille exemples & mille constitutions qui autorisoient les puissances publiques à punir les Schismatiques non-seulement par l'exil, mais par la confiscation des biens, & par de dures prisons. Narsès fit ce que le Pape
pag. 793. avoit demandé de lui. Mais les Schismatiques pour se venger de sa conduite à leur égard l'excommunierent. Il en écrivit au Pape qui lui témoigna dans sa réponse qui est la quatriéme lettre, combien il étoit sensible à l'injure qu'on lui avoit faite. Il lui fit envisager cet affront, comme un effet de la Providence pour le préserver du schisme de ces Evêques. En même-tems il l'exhorta à punir cet attentat, & envoyer les coupables à l'Empereur, nommément Euphrasius l'un des Evêques Schismatiques, qui avoit commis un homicide & un adultère; & Paulin Evêque d'Aquilée qu'il traita d'usurpateur, & qu'il dit devoir être privé du nom & du rang d'Evêque à cause de son schisme.
pag. 794. C'étoit l'Evêque de Milan qui avoit ordonné Paulin. Comme cette ordination étoit contraire aux Canons, Pelage presse Nar-

(*a*) Mille alia exempla & constitutiones sunt quibus evidenter agnoscitur, ut facientes scissuras in sancta Ecclesia, non solùm exiliis sed etiam proscriptione rerum & dura custodia per publicas potestates debeant coerceri. *Pag.* 793, *epist.* 3.

Digitized by Google

sès dans sa cinquiéme lettre de les envoyer tous deux sous bonne garde à l'Empereur; parce que celui-ci ne pouvoit être Evêque, ayant été ordonné contre l'ancienne coutume; & que celui-là devoit être puni pour avoir fait une ordination contre les regles. Pelage s'explique plus clairement dans une autre lettre où il dit que l'Evêque de Milan n'avoit pû ordonner Paulin, à cause qu'il étoit lui-même Schismatique; & que d'ailleurs pour l'ordonner légitimement il auroit fallu qu'il l'ordonnât dans sa propre Eglise, c'est-à-dire, dans celle d'Aquilée; parce qu'encore que l'Evêque de Milan & celui d'Aquilée eussent dû se faire ordonner par le Pape, néanmoins à cause de la longueur du chemin, l'ancien usage étoit qu'ils s'ordonnassent mutuellement, mais à condition que le Consécrateur viendroit dans la Ville du Consacré, soit afin qu'il fût plus assuré du consentement de l'Eglise vacante, soit pour montrer que l'Evêque qu'il consacroit ne lui seroit point soumis. Pelage dit dans sa lettre à Narsès qu'il n'a jamais (*a*) été permis & qu'il ne le sera jamais, d'assembler un Concile particulier pour examiner un Concile général. Mais que si l'on a quelque difficulté sur ce sujet, l'on doit consulter le Siége Apostolique pour lever les doutes que l'on pourroit avoir sur ce qui a été décidé dans le Concile général.

Fragm. 1, *pag.* 805.

pag. 794.

VIII. Les Evêques de Toscane, Gaudece, Maximilien, Geronce, Juste, Terencien, Vital & Laurent avoient écrit au Pape Pelage par Jourdan défenseur de l'Eglise Romaine, dans le dessein de lui faire approuver le schisme qu'ils avoient fait au sujet des trois Chapitres. Pelage étonné d'une semblable proposition la rejetta, avec d'autant plus de raison que ces Evêques s'étoient même séparés de la communion du Pape, dont ils ne récitoient plus le nom dans les sacrés Diptyques. Il leur fait voir par le témoignage de saint Augustin, que le fondement de l'Eglise étant posé sur les Siéges Apostoliques, ceux-là sont nécessairement dans le schisme, qui ne veulent plus avoir de communion avec l'Evêque de ces Siéges, ou qui n'en reconnoissent plus l'autorité. Comment donc, ajoute-t-il, ne croyez-vous pas être séparés de la communion de tout le monde, si

Lettre aux Evêques de Toscane, pag. 794.

(*a*) Nec licuit aliquando nec licebit particularem Synodum congregare: sed quoties aliqua de universali Synodo aliquibus dubitatio nascitur, ad recipiendam de eo quod non intelligunt rationem, ad Apostolicam Sedem pro recipienda ratione conveniant. *Epist.* 5, *pag.* 794.

Digitized by Google

vous ne récitez (*a*) pas mon nom suivant la coutume, dans les saints Mysteres, puisque tout indigne que j'en suis, c'est en moi que subsiste à présent la fermeté du Siége Apostolique par la succession de l'Episcopat? Mais de peur qu'il ne vous reste à vous, & aux Peuples confiés à vos soins, quelque soupçon sur notre foi, je souhaite que vous sçachiez que je conserve celle que le Concile de Nicée a confirmée par son autorité, qui a été établie par la doctrine des Apôtres, & expliquée dans les Conciles de Constantinople, d'Epheſe & de Calcedoine, sans y avoir rien ajouté ni retranché; & que j'anathématise quiconque veut affoiblir en partie, ou révoquer en doute la foi de ces Conciles, ou le tome du bienheureux Leon Evêque du Siége Apostolique, confirmé dans le Concile de Calcedoine. Enseignez donc avec un esprit de douceur, comme il convient à des Evêques, ceux qui sont dans l'ignorance, & employez tous les moyens nécessaires pour les retirer de l'erreur. Si après vos avis il reste du doute à quelqu'un, qu'il se hâte de venir à nous, afin qu'ayant connu la vérité par nos instructions, il rentre dans l'unité de l'Eglise. Cette lettre est du 15e. des calendes de Mars, la quinziéme année après le Consulat de Basile, c'est-à-dire, du 16e. Février 556.

Lettre à tout le Peuple de Dieu, page 795.

IX. La lettre suivante est sans datte; mais il paroît qu'elle fut écrite en même tems que la précedente, puisqu'elle y est jointe dans les anciens manuscrits. Le Pape Pelage l'adressa à tout le Peuple de Dieu, engagé ce semble dans le schisme avec leurs Evêques. Il y fait profession de recevoir (*b*) les quatre Conciles généraux, tous les Canons reçus par le saint Siége & les lettres de ses prédecesseurs, depuis le Pape Celestin jusqu'à Agapet, & d'honorer comme orthodoxes les vénérables Evêques Theodoret & Ibas; témoignant être disposé de rendre compte de sa foi à tous ceux qui le lui demanderoient: Se faisant un

(*a*) Quomodo vos ab universi orbis communione separatos esse non creditis, si mei inter sacra mysteria secundum consuetudinem nominis memoriam reticetis, in quo licet indigno, Apostolicæ Sedis per successionem Episcopatus præsenti tempore videtis consistere firmitatem? *Epist. 6, pag. 794.*

(*b*) Sed & Canones quos Sedes Apostolica suscepit, sequor & veneror, & Deo adjuvante defendo, neque vel de hâc professione reticere, aut discedere aliquando promitto. Epistolas etiam beatæ recordationis Papæ Celestini, Sixti, & præ omnibus beati Leonis, nec non etiam successorum ejus, Hilarii, Simplicii, Felicis, Gelasii, Anastasii, Symmachi, Hormisdæ, Joannis, Felicis, Bonifacii, Joannis alterius, & Agapeti, pro defensione fidei Catholicæ, & pro firmitate suprascriptorum quatuor Synodorum, & contra Hæreticos, tam ad Principes, quam ad Episdevoir

devoir de suivre ce que l'Apôtre saint Pierre a ordonné à cet égard. Il reconnoît que cette foi est en lui par la miséricorde de Dieu; & il la croit si véritable qu'il souhaite de la conserver toute sa vie, & d'être présenté avec elle au tribunal de Jesus-Christ: disant anathême à qui pense, croit & prêche le contraire.

X. Les deux lettres suivantes sont adressées à Sapaudus Archevêque d'Arles. La premiere n'est qu'une lettre d'amitié par laquelle le Pape lui témoigne son désir d'être en relation avec lui. La seconde est une réponse à celle de Sapaudus. Cet Evêque avoit chargé Felix porteur de sa lettre de s'expliquer de vive voix sur certaines choses avec le Pape. On ne sçait de quoi il étoit question. Il y a trois autres lettres à Sapaudus. Dans l'une Pelage le presse de lui écrire sur son intronisation, comme il avoit fait à ses prédecesseurs, & d'engager le Patrice Placide son pere à envoyer à Rome des habits & des lits pour le soulagement des pauvres, & à employer pour cet effet les revenus des biens que l'Eglise Romaine possedoit dans les Gaules. Dans l'autre il le déclare son Vicaire dans tout ce Royaume, à l'exemple de ses prédecesseurs, à la charge de remplir cette place conformément aux saints Canons, aux Regles des Peres & aux Décrets du saint Siége. Il ajoute que pour honorer sa naissance & son mérite personnel, il lui accorde l'usage du *Pallium*. La troisiéme est pour lui recommander les Romains que la crainte des ennemis avoit contraints de se réfugier en France. Il le fait encore souvenir d'envoyer à Rome des habits pour les pauvres. Toutes ces lettres sont dattées d'après la quinziéme & la seiziéme année du Consulat de Basile, c'est-à-dire de l'an 556 & 557. La raison qu'avoit le Pape de presser l'envoi des habits pour les pauvres, est que par les ravages des ennemis l'Italie étoit réduite à une si grande extrêmité que les plus honnêtes gens & ceux qui avoient autrefois du bien n'avoient plus de quoi subsister ni même se couvrir. Le Pape prioit aussi Sapaudus de lui marquer si le Roi Childebert & les Evêques des Gaules étoient contens de sa profession de foi.

Lettres à Sapaudus, pag. 797.

pag. 799.

pag. 800.

pag. 802.

copos, vel quoslibet alios per Orientem & Illyricum atque Dardaniam, aliasque Provincias diversis temporibus missas, inviolabiliter, adjuvante Christo Domino nostro, me custodire profiteor; & omnes quos ipsi damnaverunt, habere damnatos; & quos ipsi receperunt, præcipuè venerabiles Episcopos Theodoritum & Ibam, nec inter orthodoxos venerari. *Epist.* 7, *pag.* 795.

Lettres au Roi Childebert, pag. 798.

XI. On la trouve dans la lettre que Pelage écrivit l'onziéme de Décembre de l'an 556 au Roi Childebert. Ce Prince lui avoit envoyé une Ambaſſade pour lui demander des Reliques des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul & de quelques autres Martyrs, & en même-tems la qualité de Vicaire, & le *Pallium* pour Sapaudus. Ruffin chef de cette ambaſſade dit au Pape que quelques-uns avoient répandu des ſémences de ſcandale, en ſe plaignant pag. 803. que l'on avoit donné atteinte à la foi catholique. Il pria auſſi Pelage, ſuivant l'ordre qu'il en avoit du Roi Childebert, de déclarer qu'il recevoit en tout le tome ou la lettre de ſaint Leon à Flavien, ou d'envoyer lui-même ſa confeſſion de foi. Le Pape répondit aux trois demandes du Roi par trois lettres différentes. pag. 798. Il dit dans la premiere, que depuis la mort de l'Impératrice Theodora il n'y avoit plus de diſputes ſur la foi en Orient; qu'on avoit ſeulement examiné quelques articles (*a*) hors la foi, dont l'explication lui paroiſſoit trop longue pour être renfermée dans une lettre; que pour lui mettre l'eſprit en repos à lui & à tous les Evêques des Gaules, il anathématiſoit tous ceux qui s'éloignoient en quelque façon que ce fût de la foi que le Pape ſaint Leon avoit enſeignée dans ſes lettres, & que le Concile de Calcedoine avoit ſuivie dans ſa définition de foi. Il prie donc le Roi & les Evêques de ſon Royaume de ne faire aucune attention aux vains diſcours que répandoient les amateurs des ſcandales. L'Empereur Juſtinien, ajoute-t-il, a détruit toutes les héreſies qui juſqu'à ſon regne avoient à Conſtantinople leurs Evêques & leurs Egliſes avec de grands revenus & quantité de vaſes précieux. Il leur a ôté leurs Egliſes & donné tous leurs biens aux Catholiques. Ceux qui ſont demeurés dans leurs erreurs s'uniſſent entr'eux, & font tout leur poſſible pour troubler & diviſer l'Egliſe Catholique. Pendant tout le tems que nous avons été à Conſtantinople, ils ont envoyé ici en Italie des lettres ſous notre nom, où ils avançoient que nous diſions que l'on avoit alteré la foi orthodoxe. Maintenant ils produiſent encore contre nous des lettres ſans nom, afin que les Auteurs n'en ſoient pas connus. Ce ſont ſurtout les Neſtoriens de Conſtantinople, qui prétendent envain n'être pas éloignés du ſentiment du Concile de Calcedoine & du Pape Leon, puiſqu'ils ont l'un &

(*a*) Quædam Capitula extra fidem fuerunt agitata, de quibus longum eſt, ut epiſtolari poſſint complecti ſermone. *Epiſt.* 10, *pag.* 798. Il paroit que cela s'entend des trois Chapitres.

Digitized by Google

l'autre condamné Neſtorius en ce qu'il enſeignoit deux natures ſéparées & diviſées. Ici même ils ont tâché de ſéduire quelques Evêques ſimples, qui ne ſçavent pas les premiers élemens de la foi, qui n'entendent pas la queſtion, & ne comprennent point quel grand bien c'eſt de ne pas s'écarter de la foi catholique. Ce qui nous a fait ſouffrir de longues perſécutions à Conſtantinople, c'eſt que nous avons témoigné que ce que l'on avoit agité dans les affaires de l'Egliſe du vivant de l'Impératrice Theodora, nous étoit ſuſpect. Pour ce qui eſt de l'Empereur Juſtinien il n'a permis en aucun tems que l'on violât la doctrine établie dans le Concile de Calcedoine & dans les lettres de ſaint Leon. Pelage finit cette lettre qui eſt de l'onziéme Décembre 556, en diſant qu'il avoit déja envoyé par des Moines de Lerins les Reliques des ſaints Apôtres & des Martyrs, & qu'il envoyoit encore par *Homobonus* Soûdiacre de l'Egliſe Romaine, celles que les Ambaſſadeurs de Childebert avoient demandées. pag. 799.

Il marque dans la ſeconde lettre qu'ayant trouvé dans les archives de ſon Egliſe, que ſes prédeceſſeurs avoient accordé aux Archevêques d'Arles la qualité de Vicaire du Pape dans les Gaules, & le *Pallium*, il accordoit l'un & l'autre à Sapaudus. pag. 801.

La troiſiéme contient une confeſſion de foi où le Pape explique fort au long les Myſteres de la Trinité & de l'Incarnation. Il dit ſur la Trinité qu'il n'y a qu'un Dieu en trois perſonnes, le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit; que le Pere eſt tout-puiſſant, éternel, non engendré; que le Fils eſt de la ſubſtance du Pere, engendré de lui avant tous les ſiécles, ſans aucun commencement; qu'il eſt égal, co-éternel & conſubſtantiel à celui qui l'a engendré; que le Saint-Eſprit eſt tout-puiſſant, égal au Pere & au Fils, & conſubſtantiel à l'un & à l'autre; qu'il procede du pere ſans commencement de tems, & qu'il eſt l'eſprit du Pere & du Fils. Il prouve l'unité de nature dans les trois perſonnes divines par la forme du Baptême, qui, ſuivant le précepte de Jeſus-Chriſt, eſt adminiſtré au nom, & non pas aux noms du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit. Puis venant au Myſtere de l'Incarnation, il confeſſe qu'une perſonne de la Trinité, c'eſt-à-dire, le Fils eſt né ſelon la chair, en prenant un corps dans le ſein de Marie par l'opération du Saint-Eſprit; que cette chair a été animée d'une ame raiſonnable, & qu'étant véritablement né de la ſainte Vierge, elle eſt véritablement Mere de Dieu, parce qu'elle a enfanté le Verbe de Dieu incarné; que l'union s'eſt faite de la nature divine avec la nature humaine en une ſeule perſonne, pag. 803.

Digitized by Google

qui eſt celle du Fils; enſorte que c'eſt le même qui eſt Fils de Dieu & Fils de l'Homme; conſubſtantiel au Pere ſelon la divinité; conſubſtantiel à nous ſelon l'humanité, en tout ſemblable à nous excepté le péché; que les deux natures depuis leur union ſont demeurées indiviſibles, parce qu'il n'y a qu'un Chriſt, qui eſt en même-tems Fils de Dieu & Fils de l'Homme; mais auſſi qu'elles n'ont été ni confonduës ni changées l'une en l'autre par cette union, parce qu'elles ont chacune conſervé toutes leurs proprietés; qu'à raiſon de cette union perſonnelle, nous diſons que Jeſus-Chriſt a ſouffert dans ſa chair, & qu'il eſt impaſſible ſelon ſa divinité. Pelage s'explique auſſi ſur la réſurrection des morts, en diſant que tous ceux qui ſont nés d'Adam & d'Eve, ou qui en naîtront juſqu'à la conſommation des ſiécles, reſſuſciteront dans la même chair, & comparoîtront devant le tribunal de Jeſus-Chriſt pour y recevoir la récompenſe ou la peine éternelle qu'ils auront méritée ſuivant leurs bonnes ou mauvaiſes actions. Dans la lettre à laquelle eſt jointe cette confeſſion de foi, il dit au Roi qu'il avoit déja déclaré dans une de ſes autres lettres, qu'il recevoit en tout celle de ſaint Leon à Flavien. Il y a une quatriéme lettre de ce Pape à Childebert, où il recommande à ce Prince de maintenir Sapaudus dans ſes droits de Vicaire du ſaint Siége dans les Gaules. Il paroit que cet Evêque s'étoit plaint à Rome de ce que ſans égard à ſes droits le Roi avoit voulu le faire juger par un autre Evêque, qu'il avoit lui-même ordonné.

pag. 801.

Fragmens de quelques autres lettres du Pape Pelage, pag. 805.

XII. Outre ces lettres, Luc Holſtenius en a donné quelques autres ſous le titre de fragmens, parce qu'il n'y en a aucune qui ſoit entiere. La premiere eſt à Jean, Patrice. Le Pape l'exhorte de ne point communiquer avec les Schiſmatiques, & de regarder comme illégitimes les ordinations d'Evêques qui ſe faiſoient parmi eux. La raiſon qu'il en donne, c'eſt qu'ils ſont ſéparés de l'Egliſe Catholique, qui eſt une & ſeule fondée ſur les Apôtres, par qui la foi a été répanduë dans toute la terre. La ſeconde à Viator & à Pancrace eſt auſſi pour leur inſpirer de l'éloignement des Schiſmatiques, diſant avec ſaint Auguſtin qu'on peut avec ſûreté déteſter tout parti que l'on ſçait ne point communiquer avec l'Egliſe univerſelle, ſoit qu'ils s'en ſoient ſéparés par ſimplicité ou par ignorance de cauſe. Il répete dans la troiſiéme au Patrice Valerien, une partie de ce qu'il avoit dit au Patrice Narsès touchant la conduite de l'Egliſe envers ceux dont elle punit les crimes pour les obliger à rentrer dans la

pag. 806.

Epiſt. 3, pag. 792.

Digitized by Google

voye du salut ; ce qui ne peut passer pour une persécution. Dans pag. 808.
la quatriéme il donne avis au Patrice Cethegus qu'il avoit ordonné un Evêque à Catanne le troisiéme jour d'après son arrivée à Rome ; mais qu'il avoit différé pendant un an l'ordination de celui de Syracuse, parce qu'il étoit marié, & qu'ayant femme & enfans il y avoit du danger que les biens de l'Eglise n'en souffrissent du préjudice ; que voyant toutefois que ceux de Syracuse n'en vouloient point élire d'autre, parce qu'il ne s'en trouvoit point dans cette Eglise, il avoit cru devoir passer par-dessus ces considerations, & l'ordonner, après lui avoir fait donner une déclaration de ses biens, & promettre qu'après sa mort il ne laisseroit rien des biens de l'Eglise à ses parens ni directement ni indirectement. Il consent par la cinquiéme qui pag. 809.
est à l'Evêque Eleuthere, que le Diacre Maxime bâtisse un Oratoire dans un endroit de son Diocèse nommé Pancelle, pour y mettre les Reliques de sainte Cantiane Martyre, à la charge que personne n'aura (*a*) été enterré en ce lieu ; que Maxime fondera cette Eglise en lui donnant des biens suffisans, tant en terres, qu'en argent ; que l'on ne pourra y construire un baptistaire, ni nommer un Prêtre Cardinal ou en titre pour la desservir ; mais que Maxime sera obligé lorsqu'il voudra y faire célebrer la Messe, de demander à l'Evêque un Prêtre à cet effet ; sans qu'aucun autre qui aura été nommé par lui, puisse célebrer dans cette Eglise. A ces conditions le Pape permet à Eleuthere de la consacrer, mais sans Messes publiques. Il accorde sous les mêmes charges à l'Evêque Astere de consacrer l'Oratoire que l'Abbé Vindimus avoit fait bâtir dans l'enceinte de son Monastere près des murs de l'Eglise de Salerne. Les fragmens des cinq lettres suivantes regardent des affaires particulieres qui ne sont pas connuës. La derniere est à Laurent Evêque de Centumcelle ; le Pape l'exhorte d'examiner soigneusement la vie & les mœurs de trois personnes dont l'une devoit être ordonnée Prêtre, l'autre Diacre, & la troisiéme Soûdiacre

(*a*) Et ideo, Frater carissime, si in tua Diœcesi memorata constructio jure consistit, & nullum corpus ibidem constat humanum, percepta prius donatione legitima vel possessione illa & illa, præstantes liberos à fiscalibus titulis solidos tot, gestisque municipalibus allegatis, prædictum Oratorium absque Missis publicis solemniter consecrabis ; ita tamen ut in eodem loco nec futuris temporibus Baptisterium construatur, nec Presbyterum constituas Cardinalem : sed quotiens Missas ibi fortè maluerit, à dilectione tuâ noverit postulandum, quatenus nihil tale à quolibet alio Sacerdote ullatenus præsumatur. *Pag.* 809.

Digitized by Google

dans la même Ville, suivant les lettres de l'Empereur; & d'avertir le Prêtre de ne jamais (*a*) célebrer les saints Mysteres sans y faire mémoire du Pape & de l'Evêque Diocèsain.

CHAPITRE XXXIV.

Les Papes Jean III. & Pelage II.

Jean III. élu Pape en 559.

I. LE successeur de Pelage dans le saint Siége fut Jean III. surnommé Catellin, fils d'Anastase, du rang des illustres. Il acheva l'Eglise des Apôtres saint Philippe & saint Jacques que son prédecesseur avoit commencée, y fit (*b*) peindre diverses histoires & de saintes images, partie en mosaïque, partie avec des couleurs, & en fit la dédicace. Il augmenta & rétablit les Cimetieres des Martyrs, & donna ordre que tous les Dimanches l'Eglise de Latran y fourniroit le pain, le vin & le luminaire. Ce fut sous son Pontificat que les Herules firent des ravages dans la Toscane & dans d'autres parties de l'Italie; mais Narsès qui commandoit pour l'Empereur les subjugua après avoir tué leur Roi. Il défit aussi les Lombards qui étoient entrés en Italie sous la conduite de leur Roi Alboin. Jean III. mourut le 13 de Juillet de l'an 572 après avoir ordonné en deux ordinations au mois de Décembre trente-huit Prêtres, treize Diacres & soixante & un Evêques.

Lib. Pontif. tom. 5 Concil. pag. 814.

Lib. Pontif. tom. 5 Concil. pag. 814, 815, *& in not. pag.* 822.

Lettre supposée à Jean III. *Tom. 5 Concil. pag.* 823.

II. Nous avons sous son nom une lettre aux Evêques de Germanie & des Gaules, qui fournit elle-même des preuves de sa supposition. La premiere se tire de la datte qui est du quatorziéme des calendes d'Août: Justin Consul pour la sixiéme fois, & Narsès, c'est-à-dire du dixiéme Juillet 572. Or, il y avoit déja cinq jours que ce Pape étoit mort, & depuis l'an 541 les Papes ne comptoient plus par les Consulats. La seconde preuve est qu'on y avance, contre le sentiment unanime des anciens,

(*a*) Caveat sibi Presbyter ille numquam se sine nostri & tui nominis recitatione sacra mysteria celebrare. *Ibid. pag.* 810.

(*b*) Domnus Pelagius & Domnus Joannes novæ magnitudinis Ecclesiam Apostolorum à solo ædificantes, historias diversas, tam in musivo, quàm in variis coloribus cum sacris pingentes imaginibus, & nunc usque hactenus à nobis venerantur. *Adrianus, epist. ad Carolum Magnum, tom. 5 Concil. pag.* 788.

Digitized by Google

que saint Lin & saint Clet n'ont été que des Corévêques, qui aidoient saint Pierre dans le ministere épiscopal en tout ce qu'il leur ordonnoit, sans en avoir jamais eu l'autorité ni la dignité. Une troisiéme preuve est que toute cette lettre roule sur les Corévêques, qu'elle suppose avoir été très-communs dans l'Allemagne & dans les Gaules; ce qui ne paroît point par les histoires du tems. Ajoutons que ce n'est qu'une compilation des lettres du Pape Innocent I. de celles qu'on a supposées au Pape Damase, de Zozime, & de saint Gregoire le Grand, posterieur à Jean III. Il y en a une autre beaucoup plus courte donnée sous le nom de ce même Pape par Jean de Bosc, & adressée à Edalde Archevêque de Vienne. Elle est sans datte. On y avance, contre la vérité de l'histoire, que l'Eglise de Vienne a été fondée par un Disciple de saint Paul, & que c'étoit l'usage à Rome de partager les Reliques des Apôtres, au lieu que l'on se contentoit d'envoyer des linges qui eussent touché au plus près de leurs corps. Il paroît encore qu'Edalde avoit de l'inquietude sur la Liturgie qu'il devoit suivre; comme si l'Eglise Gallicane n'avoit pas eu la sienne, ou qu'elle se fût peu embarassée de la regler. Le contraire paroît par le Concile de Vaison en 529. *Ibid. pag. 817.*

III. La mort de Jean III. fut suivie d'une vacance qui dura dix mois, après laquelle on élut Benoît surnommé Bonose, Romain de naissance, dont il ne nous reste aucun écrit. On lui donna pour successeur en 577 Pelage II. aussi Romain, fils de Vinigilde. Les Lombards tenoient alors Rome assiegée; ce qui fut cause qu'on n'attendit pas l'ordre de l'Empereur pour la consécration du nouveau Pape. Quelque tems après son élection il envoya à Constantinople Gregoire Diacre de l'Eglise Romaine & depuis Pape, pour demander du secours à ce Prince contre les Lombards, qui ravageoient l'Italie. Tibere regnoit alors. Il avoit été déclaré Empereur par Justin & couronné le 26e. de Septembre de l'an 578. Pendant que Gregoire négocioit ce secours à Constantinople, Pelage lui écrivit que les Lombards continuoient leurs ravages dans l'Italie contre le serment qu'ils avoient fait de s'en abstenir; qu'il falloit donc presser l'Empereur de donner en cette occasion des marques de sa bonté, & d'envoyer du moins un Maître de la Milice ou un Général d'Armée; l'Exarque de Ravenne pouvant à peine suffire à la défense du Pays qui lui étoit confié. Cette lettre est du 4 Octobre 584. La suivante fut écrite le cinquiéme du même

Pelage II. Ses lettres à Gregoire & à Aunachaire. *Lib. Pontific. tom. 5 Concil. pag. 919.*

Ibid. pag. 938, & Joan. Diac. in vita Greg. lib. 1, cap. 26.

Pelag. epist. 3, pag. 938.

Digitized by Google

mois de la septiéme année de l'Empereur Tibere, c'eſt-à-dire, depuis qu'il eût été fait Ceſar, & ainſi en 580. Elle eſt adreſſée à Aunachaire Evêque d'Auxerre, que Pelage prie d'engager le Roi des François à ſecourir Rome, & de le détourner d'avoir aucune intelligence avec les Lombards. Il y en a une ſeconde à cet Evêque. Nous en avons parlé ailleurs.

Lettres aux Evêques d'Iſtrie, pag. 940.

IV. Elie Patriarche d'Aquilée qui faiſoit ſa réſidence à Grade, & les autres Evêques d'Iſtrie perſeveroient dans le ſchiſme pour la défenſe des trois Chapitres. Le Pape ſouhaitoit ardemment de les en retirer, & il leur auroit écrit ſur ce ſujet dès le commencement de ſon Pontificat, ſi les hoſtilités des Lombards ne l'en euſſent empêché. Auſſi-tôt donc que l'Exarque Smaragde eût fait la paix & rendu la tranquilité à l'Italie, Pelage écrivit à ces Evêques pour les exhorter de ſe réunir à l'Egliſe. Mais afin que les mauvaiſes impreſſions qu'on pouvoit leur avoir données de ſa foi ne fuſſent pas un obſtacle à cette réunion, il leur déclare qu'il n'en a point d'autre que celle des quatre premiers Conciles généraux, auſquels ſes prédeceſſeurs avoient préſidé par leurs Légats; & qu'il recevoit en tout la lettre de ſaint Leon à Flavien, diſant anathême à quiconque enſeignoit une autre doctrine. Il les preſſe de lui envoyer des Députés de leur part pour lui expoſer leurs doutes, avec promeſſe de leur témoigner toute ſorte de bonté, & de les renvoyer quand ils le déſireroient. Cette lettre fut portée en Iſtrie par Redemptus Evêque, & *Quod-vult-deus* Abbé du Monaſtere de S. Pierre de Rome. Tout l'effet qu'elle produiſit, fut qu'Elie & ceux de ſon parti envoyerent des Députés, avec un écrit où ils ne répondoient point à ce que Pelage leur avoit dit ſur la réunion & ſur les moyens d'éclaircir leurs doutes; enſorte qu'il paroît que leurs Députés n'avoient d'autre commiſſion, que de porter leurs lettres. Il leur en écrivit une ſeconde où il ſe plaint de leur procedé, principalement de ce que celles qu'il avoit reçuës d'eux étoient infectées de diverſes erreurs, & de ce qu'ils y avoient allegué pluſieurs paſſages des Peres, qui ne faiſoient rien à la queſtion, & dont il paroiſſoit qu'ils n'avoient pas compris le ſens. Il s'agiſſoit ſurtout des paſſages de la lettre de ſaint Leon qui avoit approuvé le Concile de Calcedoine. Ce Pape, diſoient-ils, a trouvé bon tout ce qui s'eſt fait dans ce Concile: il a donc auſſi approuvé tout ce qui s'y eſt dit en faveur des trois Chapitres. Pelage répond que ſaint Leon n'a approuvé que ce que les Peres de Calcedoine avoient décidé ſur la foi, & qu'il a été

pag. 944.

perſuadé

persuadé que ce qui regardoit les personnes de Theodore, d'Ibas & de Theodoret, pouvoit être examiné de nouveau. Il rapporte sur cela un passage de la lettre de ce saint Pape où il confirmoit les décrets de Calcedoine; & un autre de sa lettre à Maxime Evêque d'Antioche. Il en allegue ensuite de saint Augustin & de saint Cyprien, pour les convaincre qu'étant hors de l'Eglise par le schisme, ils étoient conséquemment hors de la voye du salut. C'est pourquoi il les exhorte de revenir au plutôt à l'unité de l'Eglise Catholique, & d'envoyer à Rome de nouveaux Députés pour s'éclaircir & traiter de leur réunion, ou de s'assembler à Ravenne pour y entrer en conférence avec les autres Evêques, promettant d'y envoyer quelqu'un de sa part pour y tenir sa place. Cette seconde lettre n'ayant pas eu plus d'effet que la premiere, le Pape Pelage leur en écrivit une troisiéme beaucoup plus ample. Saint Gregoire (*a*) qui n'étoit alors que Diacre l'appelle un livre; & il paroît par le témoignage de Warnefride (*b*) dans l'Histoire des Lombards, qu'il l'avoit lui-même composée. Pelage commence cette lettre par le détail des maux qui sont les suites inévitables du schisme. Après quoi il fait voir que c'étoit sans fondement que les Evêques d'Istrie s'imaginoient que tout ce qui s'étoit fait sous l'Empereur Justinien pour la condamnation des trois Chapitres, tendoit au renversement du Concile de Calcedoine. Ces Evêques objectoient que saint Leon dans sa lettre 78e. à l'Empereur de ce nom déclaroit qu'il n'osoit mettre en question ce qui avoit été défini dans ce Concile. Ils citoient encore d'autres lettres de ce Pape où il disoit la même chose. Pelage en convient; mais il soutient que saint Leon ne parloit que de la définition de foi du Concile de Calcedoine, & non des causes particulieres qui y furent examinées. Il le prouve par la lettre 58e. de ce Pape à Anatolius Evêque de Constantinople, à qui il fait voir qu'il ne pouvoit s'autoriser du privilege par lequel ce Concile accordoit le second rang à l'Evêque de Constantinople; puisqu'il n'avoit point été assemblé pour regler le rang des Evêques, mais uniquement pour terminer les difficultés qui s'étoient élevées dans l'Eglise au sujet de la foi. Pelage donne la même raison à ce que les Evêques d'Istrie objectoient, que suivant les lettres circulaires d'un grand nombre d'Evêques, il n'étoit pas permis de

Tom. 5 Concil. pag. 615.

pag. 619.

(*a*) *Greg. lib. 2, epist. 36 ad Episcopos Hiberniæ.* (*b*) *Lib. 3 de gestis Longobard. cap. 10.*

changer une syllabe, pas même la moindre lettre des Décrets
pag. 621. de Calcedoine. Les Evêques Schismatiques disoient encore : Nous avons appris du Siége Apostolique & des Archives de l'Eglise Romaine, à ne point recevoir ce qui s'est fait sous le regne de Justinien contre les trois Chapitres. Nous sçavons aussi que dans les commencemens que cette affaire fut agitée, le saint Siége tenu par le Pape Vigile, & les Evêques de toutes les Provinces Latines, s'opposerent fortement à la condamnation de ces trois Chapitres. Pelage répond que les Evêques Latins n'entendant pas le grec, ont connu trop tard l'erreur dont il étoit question, & que plus ils ont eu de fermeté à la défendre jusqu'à ce qu'ils connussent la vérité, plus les Evêques d'Istrie devoient avoir de facilité à les croire quand ils se sont rendus. Vous auriez raison, ajoute Pelage, de mépriser leur acquiescement, s'ils l'avoient donné avec précipitation avant d'être bien éclaircis ; mais après avoir tant souffert & combattu si long-tems jusqu'à se laisser maltraiter, vous pouvez croire qu'ils n'auroient pas cedé tout d'un coup, s'ils n'avoient reconnu la vérité. Il cite l'exemple de saint Paul qui ne se convertit qu'après que Dieu eût permis qu'il résistât long-tems à la vérité ; celui de saint Pierre qui changea de sentiment & de conduite sur l'observation des cérémonies légales ; celui de Dieu même qui se repentit d'avoir oint Saül pour Roi dans Israël ; & dit qu'il (*a*) n'est pas blâmable de changer de sentiment, mais d'en changer par inconstance ; & que quand on cherche constamment la vérité, si-tôt qu'on la connoît, on doit changer de
pag. 622. langage. Elie d'Aquilée & les Evêques de son parti objectoient que saint Leon étoit de sentiment qu'on ne doit point condamner les morts. Sur quoi Pelage leur dit que c'étoit à eux à produire quelques endroits des lettres de ce Pape, où il se fût expliqué ainsi ; mais que ceux qu'ils avoient apportés, défendoient seulement de traiter de nouveau la définition de foi ; sans défendre en aucune façon de condamner les morts
pag. 623. infideles ; qu'au reste il ne se souvenoit pas que saint Leon eût traité en quelques endroits de ses écrits, la question, si l'on doit condamner les morts. Ensuite il prouve qu'on le peut ;

(*a*) Non enim mutatio sententiæ, sed inconstantia sensus in culpa est. Quando ergò ad cognitionem recti, intentio incommutabilis permaneat, quid obstat, si ignorantiam suam deserens, verba permutet ? *Pelag. epist. ad Eliam. Tom. 5 Concil. pag. 622.*

par la lettre de saint Augustin au Comte Boniface où il est dit, que si ce que l'on objectoit contre Cecilien étoit vrai, il seroit permis de l'anathématiser quoique mort; & par l'exemple du Concile d'Ephese qui a condamné le Symbole de Theodore de Mopsueste avec sa personne. Ces deux faits étant bien constatés, Pelage rapporte plusieurs passages des écrits de Theodore pour montrer qu'étant remplis d'erreurs on a été en droit de les condamner & de le condamner lui-même. Il remarque en passant que l'on disoit qu'il avoit composé plus de dix mille livres. Comme quelques-uns pouvoient répondre que l'on doutoit qu'ils fussent tous de lui, il passe à d'autres preuves, & cite la requête des Evêques d'Armenie à Procle Evêque de Constantinople contre Theodore de Mopsueste, où ils le disent infecté des erreurs de Paul de Samosate, de Photin & de plu- *pag. 616.*
sieurs autres; les lettres de Jean d'Antioche, de saint Cyrille de Jerusalem, de Rabbula Evêque d'Edesse, l'Histoire Eccle- *pag. 617, 618.*
siastique d'Hesychius, Prêtre de Jerusalem, & la Loi de Theodose le jeune & de Valentinien, qui tous ont condamné les erreurs de Theodore avec celles de Nestorius. Il traite après cela de la lettre d'Ibas, qu'il dit être toute entiere contraire aux Décrets du Concile de Calcedoine, montrant qu'on ne peut la soutenir sans condamner également le Concile d'Ephese, approuvé par celui de Calcedoine. Pelage pour prévenir l'ob- *Cap. 619.*
jection que les Evêques Schismatiques auroient pû lui faire sur ce qu'Ibas fut reconnu pour Catholique dans le Concile de Calcedoine, & que sa lettre n'y avoit point été condamnée, répond qu'ils devoient connoître où finissoit le Concile de Calcedoine. Nous sçavons tous, (*a*) leur dit-il, que dans un Concile on ne fait jamais de Canons qu'après les définitions de foi.

(*a*) Omnes namque novimus, quod in Synodo numquam Canones, nisi peractis definitionibus fidei, nisi perfectis Synodalibus gestis habeantur, ut servato ordine cum prius Synodus ad fidem corda ædificat, tunc per regulas Canonum mores Ecclesiæ actusque componat. Vigilanti ergò cura respicite, quæ in sexta illius actione sanctæ fidei professio consummatur: moxque in septima ad institutionem jam fidelium regula Canonum figitur. Ulterioribus verò actionibus nihil de causa fidei, sed sola negotia privata versantur. Quod cum responsales vestri ita esse ambigerent, curæ nobis fuit ex prolatis multis hoc codicibus demonstrare. Nos tamen hac de re numquam dubitari posse credidimus, quia & eadem series sic se insinuat, ut credi aliter contradicat. Primum quidem, quia (sicut dictum est) dum definita fidei regula in actione sexta ostenditur, ordo causæ indicat, ut in actione subjuncta Canonum forma sequeretur. Secundum verò est, quia & in actionis sextæ terminum jam Canonum norma prælibatur, dum illic à Principe venerabilibus Episcopis dicitur: aliqua sunt Capitula, quæ ad honorem vestræ reverentiæ vobis

Prenez garde que la profession de foi est achevée dans la sixiéme action du Concile de Calcedoine, puisque dans la septiéme on dresse les Canons; & que dans les actions suivantes on ne traite que des affaires particulieres. Comme vos Députés le révoquoient en doute, nous le leur avons fait voir en plusieurs exemplaires. Si l'on examine même attentivement, on trouvera que les Canons n'appartiennent pas à la septiéme action, ainsi qu'on le croit, mais à la sixiéme; car on n'y a mis ni la datte du jour ou de l'année, ni les noms des présens : ce qui montre que c'est la suite de la même action. On voit que la cause de la foi étoit finie dans la sixiéme action, par les souscriptions des Evêques, & par la priere qu'ils font à l'Empereur de les renvoyer. Dans ce qu'ils reglent ensuite sur les affaires particulieres, il n'y a point de souscriptions. La plûpart des exemplaires grecs du Concile ne contiennent que six actions avec les Canons; & dans les lettres circulaires à l'Empereur Leon, Alypius de Cesarée en Cappadoce dit : Je vous déclare que je n'ai point lû ce qui a été fait à Calcedoine au sujet des affaires particulieres; & Thalassius mon prédécesseur qui assista au Concile, ne nous en rapporta que la définition de foi. Il infere de-là que ce qui se fit depuis la sixiéme action, n'étant pas de la même autorité, on ne doit point blâmer ceux qui soumettent la lettre d'Ibas à un nouvel examen, parce qu'ils la

---

reservavimus, justum existimantes, hæc à vobis regulariter per singula Synodum firmari, ac prælibatione itaque sextæ actionis ostenditur, quia jure constitutiones Canonum non nisi in septima continentur. Quid enim superarat quod perfecta fidei professione fieret, nisi ut quorumdam fidelium actiones illicitas sancta Synodus positis regulis judicaret? Quamvis si solerter aspicimus, Canonum regulas positas non sicut putatur, in septima sed intexta sextæ actioni invenimus. Nam cùm in iisdem constitutionibus sanciendis non dies, non imperium ponitur, non qui residerent, describuntur : proculdubio cum non consueto exordio cæptæ sunt, quia precedenti actioni subnexæ sunt demonstratur. Quia verò in actione sexta fidei causa perficitur, ipsa Episcoporum omnium generali subscriptione declaratur. Nam qui post subscripserunt sententiam cuncta quæ de fide agenda fuerant, finita testati sunt. Undè & in causis post specialibus, nudis tantummodò verbis loquuntur; atque ea quæ decernentes dixerant, nulla supposita subscriptione firmaverunt. Qui reverendissimi Episcopi ita in actione sexta omnia quæ de fide agenda fuerant, cognoscebant; ut sicut illic scriptum est, clamarent : supplicamus, dimitte nos : pie Imperator, dimitte nos . . . Alipius Leoni. Augusto ait : Vestræ pietati significo, quia ea quidem quæ particulariter examinata sunt atque gesta à sanctis Episcopis in Calcedonensi civitate collectis, non legi : neque enim à sanctæ memoriæ tunc Episcopo Thalassio, qui interfuit sancto Concilio, aliquid huc amplius est allatum ex his quæ gesta noscuntur : sed tantum modò definitionem expositam ab illo sancto Concilio, ab eo delatam inspexi. *Pelag. pag.* 636, 637.

croyent hérétique. Sur le troiſiéme Chapitre le Pape dit : Nous ne (*a*) condamnons point tous les écrits de Theodoret, mais ſeulement ceux où il combat les douze anathématiſmes de ſaint Cyrille. Nous recevons & nous reſpectons ſa perſonne : quant à ſes autres ouvrages, nous les recevons & nous nous en ſervons même contre nos Adverſaires. Les Evêques d'Iſtrie objectoient que Jean d'Antioche avoit donné de grandes louanges dans une de ſes lettres à Theodore de Mopſueſte. Pelage conteſte ce fait : mais en le ſuppoſant vrai, il dit qu'on doit faire plus d'attention à ce que le Concile d'Epheſe, ſaint Cyrille, & le Prêtre Heſychius ont avancé contre Theodore, qu'à ce que Jean d'Antioche a écrit en ſa faveur. Il remarque que quelquefois les méchans ont été loués par les bons; que Euſebe (*b*) de Ceſarée, le plus célebre d'entre les Hiſtoriens, a loué Origene le plus mauvais de tous les Héreſiarques; que ſaint Gregoire de Nyſſe l'a auſſi loué, & que ſaint Jerôme avoit pour lui tant d'affection, qu'il ſemble avoir été ſon Diſciple. Ce Pape finit ſa lettre, en exhorrant les Evêques ſchiſmatiques à ſe réunir aux orthodoxes; il les fait reſſouvenir qu'encore que ſaint Cyprien ait été dans l'erreur ſur la rebaptiſation, il ne s'étoit point ſéparé de la communion de toute l'Egliſe; & prie le Seigneur de leur inſpirer le déſir & l'amour de la paix. On ne voit point qu'Elie l'ait embraſſée avant ſa mort qui arriva quelque tems après. Il eut pour ſucceſſeur dans le Siége d'Aquilée un nommé Severe qui prit auſſi la défenſe des trois Chapitres.

pag. 637.

pag. 839.

V. En 589 il y eut un Concile à Conſtantinople, où Gregoire Patriarche d'Antioche accuſé d'inceſte par un Laïc, fut déclaré innocent. Jean ſurnommé le jeune homme, Patriarche de Conſtantinople, avoit convoqué ce Concile, & il en avoit pris occaſion pour ſe donner le titre d'Evêque univerſel. Sitôt que le Pape Pelage en fut informé, il caſſa tous les actes de ce Con-

Lettre à Jean, Evêque de Conſtantinople, pag. 948.

(*a*) Neque enim Theodoreti omnia ſcripta damnamus, ſed ſola quæ contra duodecim Cyrilli capitula ſcripſiſſe monſtratur . . . . ejus & perſonam recipimus . . . . & cùm Synodo Theodoretum profitentem recta veneramus, alia verò ſcripta illius non ſolum recipimus, ſed eis etiam contra adverſarios utimur. *Ibid. pag. 637 & 639.*

(*b*) An non & malos à bonis aliquando laudatos novimus? Quid namque in heſiarchis Origine deterius, & quid in hiſtoriographis inveniri Euſebio honorabilius poteſt? Et quis noſtrum neſciat in libris ſuis quantis Origenem Euſebius præconiis attollat? An non & Gregorius Nyſſæ Epiſcopus, magnis Origenem laudibus præfert? An non & Hieronimus tanto erga Origenem favore intenditur ut penè Diſcipulus ejus eſſe videatur? *Ibid. pag. 639 & 640.*

cile, excepté ce qui regardoit la cauſe de Gregoire, & défendit (*a*) à l'Archidiacre Laurent ſon Nonce auprès de l'Empereur, d'aſſiſter à la Meſſe avec Jean. Il écrivit encore une lettre circulaire à Jean & à tous les Evêques qu'il avoit appellés au Concile. Il la commence par ſe plaindre de la témérité de ce Patriarche, qui contre l'autorité du Siége Apoſtolique de ſaint Pierre, à qui ſeul il appartient par privilege de convoquer des Conciles généraux & de les confirmer, en avoit convoqué un ſous la préſomption qu'il étoit Evêque univerſel, dont en effet il prenoit le titre dans la lettre de convocation. Enſuite il déclare qu'il a caſſé par l'autorité de ſaint Pierre tout ce qu'ils avoient fait dans leur conventicule, ne croyant pas que cette aſſemblée (*b*) meritât le nom de Concile. Il établit le pouvoir des clefs donné à cet Apôtre, & la néceſſité du conſentement de l'Evêque de Rome pour la tenuë des Conciles, défendant à ces Evêques d'en tenir de ſemblables à celui où ils s'étoient trouvés, ſous peine d'être privés de la communion du Siége Apoſtolique. Il déclare que les prédéceſſeurs du Patriarche Jean, & Jean lui-même, lui ont ſouvent écrit de leur propre main, & aux autres Evêques de Rome, avec proteſtation devant Dieu de ne rien entreprendre jamais contre le Siége Apoſtolique, & de n'uſurper aucun de ſes privileges, conſentant d'être anathêmes s'ils manquoient à leur promeſſe; que leurs lettres étant conſervées exactement avec leurs ſceaux & leurs ſignatures dans les Archives de l'Egliſe de Rome; & que s'étant liés eux-mêmes par le lien de l'anathême dans le cas de prévarication de leur part, il lui avoit paru inutile de les excommunier. Il avertit néanmoins le Patriarche Jean de corriger au plutôt ſon erreur, s'il ne vouloit être excommunié & privé de la communion du Siége Apoſtolique & de tous les ſaints Evêques. Ne

(*a*) *Gregor. IV. epiſt.* 36, 38.

(*b*) Relatum eſt ergò ad Apoſtolicam Sedem, Joannem Conſtantinopolitanum Epiſcopum univerſalem ſe ſubſcribere, volique ex hac ſua præſumptione ad Synodum convocare generalem, cum generalium Synodorum convocandi auctoritas Apoſtolicæ Sedi beati Petri ſingulari privilegio ſit tradita, & nulla unquam Synodus rata legatur quæ Apoſtolica auctoritate non fuerit fulta; quapropter, quidquid in prædicto veſtro conventiculo (quia Synodus taliter præſumpta eſſe non potuit) ſtatuiſtis, ex auctoritate ſancti Petri Apoſtolorum Principis, & Domini Salvatoris voce, qua beato Petro poteſtatem ligandi atque ſolvendi ipſe Salvator dedit, quæ etiam poteſtas in ſucceſſoribus ejus indubitanter tranſivit, præcipio omnia quæ ibi ſtatuiſtis, & vana, & caſſata eſſe, ita ut deinceps numquam appareant, nec ventilentur. *Pelag. epiſt. ad Joan. pag.* 948.

Digitized by Google

faites, (*a*) ajoute-t-il, aucune attention au nom d'Evêque universel qu'il a usurpé illicitement, & n'assistez à aucun Concile qu'il aura convoqué sans l'autorité du saint Siége, si vous voulez perséverer dans la communion de ce Siége, & dans celle des autres Evêques. Aucun des Patriarches ne s'est donné un titre si profane. Si le souverain Patriarche le prenoit, il ne pourroit le faire qu'au préjudice des autres Patriarches. Mais à Dieu ne plaise que quelqu'un s'attribuë une qualité qui diminuë en quelque partie l'honneur que l'on doit rendre à la dignité de ses freres. Que personne donc d'entre vous ne qualifie dans ses lettres qui que ce soit Evêque universel. Il les prie de s'interesser pour que l'honneur du Clergé ne souffre point d'altération de leur tems, & que jamais (*b*) le Siége de Rome qui par l'institution du Seigneur est le Chef de toutes les Eglises, soit privé ou dépouillé de ses privileges. Ces Evêques avoient consulté le Pape Pelage pour sçavoir de combien de Villes Episcopales devoit être composée une Province. Il répond, qu'encore que cette question ait été traitée suffisamment par ses prédécesseurs, il croyoit devoir décider qu'on peut donner le titre de Province à celle qui a dix ou onze Villes, un Roi, des Puissances inférieures, un Evêque avec dix Suffragans, ou onze Evêques pour juger toutes les causes, tant des Evêques mêmes, que des Prêtres & des Villes situées dans cette Province. Il ajoute que si dans chaque Province il s'éleve quelque difficulté sur laquelle les Evêques ne s'accordent pas entr'eux, elle sera portée au Siége majeur; en second lieu, au Concile de la Province; mais que les causes majeures & les questions difficiles seront portées, suivant la coutume, au Siége Apostolique. Cette lettre est du premier de Mars de l'an 587.

Lettres supposées au Pape Pelage.

VI. Il y en a trois autres sous son nom; la premiere à l'Archevêque Benigne, où l'on défend la translation des Evêques

(*a*) Universalitatis quoque nomen illicitè usurpavit; nolite attendere, nec vocatione ejus ad Synodum, absque auctoritate Sedis Apostolicæ, unquam venite, si Apostolicæ Sedis & cæterorum Episcoporum communione vultis frui. Nullus enim Patriarcharum hoc tam profano vocabulo unquam uratur; quia si summus Patriarcha, universalis dicitur, Patriarcharum nomen cæteris derogatur. Sed absit hoc sibi vel velle quempiam arripere undè honorem Fratrum suorum imminuere ex quantulacumque parte videatur. Quapropter caritas vestra neminem unquam suis in epistolis universalem nominet. *Ibid. pag.* 949.

(*b*) Orate, Fratres, ut honor Ecclesiasticus nostris diebus non evacuetur: nec unquam Romana Sedes, quæ instituente Domino caput est omnium Ecclesiarum, privilegiis suis usquam careat aut exploletur. *Ibid. pag.* 950.

Digitized by Google

d'une Eglise à une autre ; la seconde aux Evêques d'Italie, où il est défendu de recevoir une accusation contre un Evêque ; & la troisiéme aux Evêques d'Allemagne & des Gaules, où il est parlé de neuf préfaces usitées à Rome dans la célebration des divins Mysteres. Mais on convient que ces trois lettres lui ont été supposées par Isidore, & qu'elles ne sont qu'un tissu de passages tirés des écrits de saint Augustin, de saint Prosper, d'Ennode de Pavie, des Papes Zosime, Hilaire, Leon, & de quelques autres.

Décrets attribués au Pape Pelage. Sa mort.

VII. On a mis à la suite de ces lettres quelques Décrets qui sont cités sous le nom du même Pape par Yves de Chartres & par Gratien. Il est dit dans le premier, que l'on ne doit pas choisir les Moines pour les faire Défenseurs de l'Eglise, à cause que les fonctions de cette charge sont très-différentes des exercices de la vie monastique. Un Moine doit vivre dans la retraite & dans le repos, occupé de la priere & du travail des mains : le Défenseur au-contraire doit connoître de toutes les causes, de tous les actes qui regardent l'Eglise, & entrer dans tous ses Procès. Ainsi il est plus à propos d'élever un Moine au Sacerdoce, lorsqu'il en a l'âge & le merite, que de le mettre Défenseur. Par le second, le Pape permet à l'Evêque Florentin d'ordonner Diacre un homme qui, après avoir perdu sa femme, avoit eu des enfans de sa servante. Cette dispense étoit contre les Canons : aussi Pelage ne l'accorde qu'à cause de la disette des sujets pour le Clergé, disant que non-seulement on avoit peine à en trouver qui méritassent d'être ordonnés, mais que l'espece d'hommes manquoit aussi. Il veut au surplus que la servante soit mise dans un Monastere pour y vivre en continence. Le troisiéme Décret est sur l'ordination d'un Evêque pour l'Eglise de Carmes. Le Diacre Elpidius avoit été choisi d'un consentement unanime : Pelage veut donc qu'on le fasse au plutôt partir pour Rome, pour y recevoir l'ordination Episcopale. Dans le quatriéme addressé à Cresconius, il défend aux Evêques de Sicile d'exiger plus de deux sols des Paroisses de leur dépendance, & d'obliger les Prêtres, ou le Clergé de ces Paroisses de leur préparer des repas au-dessus de leurs facultés. Le cinquiéme & le sixiéme sont pour maintenir l'usage où étoient les Clercs d'être jugés par des Juges Ecclesiastiques, conformément aux Loix civiles. On ne peut douter que ces Décrets ne soient très-anciens, & nous ne voyons rien qui puisse empêcher qu'on ne les croye du Pape Pelage II. Il mourut le

Digitized by Google

le huitiéme de Février de l'an 590, d'une maladie contagieuse qui avoit commencé à Rome au milieu du mois de Janvier de la même année. Son Pontificat fut de douze ans & près de trois mois, pendant lesquels il fit divers ouvrages considerables, dont un fut de rebâtir l'Eglise de saint Laurent. Il orna le sépulcre de ce Saint, & celui de saint Pierre de tables d'argent. En deux ordinations au mois de Décembre, il ordonna pour l'Eglise Romaine quatre-vingt-deux Prêtres & huit Diacres : Et en divers lieux il ordonna quarante-huit Evêques pour les Eglises d'Italie.

Lib. Pontif. tom. 5 Concil. pag. 930.

CHAPITRE XXXV.

Timothée, Prêtre de Constantinople. Anonyme sur la réception des Manichéens.

I. ON nous a donné plusieurs fois en grec & en latin un traité intitulé, de la maniere différente de recevoir ceux qui se présentent à la sainte Eglise Catholique & Apostolique. Il porte le nom de Timothée, Prêtre de la grande Eglise de Constantinople, & Garde du Trésor. Jean Prêtre de la même Eglise l'avoit prié de le composer, & c'est à lui que ce traité est adressé. On n'y trouve rien qui en fixe l'époque : seulement il paroît certain que Timothée l'écrivit avant la naissance du Monotheliſme, puisqu'il ne dit rien de cette héresie, & qu'il finit son catalogue à celle des Acephales, & aux diverses branches qui sont sorties de cette Secte, ou de celle des Eutychiens. De la maniere dont il parle du cinquiéme Concile général sous l'Empereur Justinien, on diroit qu'il écrivoit dans le tems où il y avoit encore beaucoup de difficultés sur la réception de ce Concile. Pour lui il en reçoit tous les Décrets, & lui donne, comme aux quatre précedens, le titre de Concile universel.

Timothée, Prêtre de Constantinople. Tom. 3 monument. Coteler. p. 377.

Ibid. pag. 419.

II. Timothée met trois classes de ceux qui viennent à l'Eglise Catholique ; la premiere est de ceux qui ont besoin pour y entrer, de recevoir le saint Baptême ; la seconde comprend ceux que l'on y reçoit sans les baptiser, & en les oignant seulement de l'huile sainte. Dans la troisiéme sont ceux qui ne reçoivent ni le Baptême, ni l'onction sainte, mais qu'on oblige

Ce que contient le traité de Timothée. Ibid. pag. 377.

Digitized by Google

uniquement d'anathématiser leur propre erreur, & toutes celles qui ont jamais été dans l'Eglise. Il met dans la premiere classe les Tascodruges Hérétiques de Galatie, ainsi appellés, parce qu'ils avoient coutume dans leurs prieres d'appuyer un doigt de la main droite sous leur nez; les Marcionites, les Encratites, les Valentiniens, les Basilidiens, les Nicolaïtes, les Montanistes, les Manichéens, les Eunomiens, les Paulianistes, les Photiniens, les Melchisedeciens, & plusieurs autres dont il décrit
pag. 392. en peu de mots les erreurs. Il veut même que les Pelagiens & les Celestiens soient reçus dans l'Eglise par le saint Baptême, disant qu'outre leurs erreurs particulieres ils étoient encore infectés de celles des Nestoriens & des Manichéens. La seconde, selon lui, comprend les Quartodecimans, les Novatiens, les Ariens, les Macedoniens, les Appollinaristes. Il fait voir en détail en quoi chacun d'eux erroit contre la foi. Les Meleciens, les Nestoriens, les Eutychiens & les Acephales sont de la troisiéme classe, c'est-à-dire, de ceux que l'on se contentoit d'obliger à anathématiser leurs erreurs avant de les recevoir à la communion de l'Eglise. Il donne après cela le détail des différentes sectes d'Acephales, remarquant sur les Marcianistes, ainsi appellés de Marcien de Trebisonde, qu'ils enseignoient que la communion du sacré corps & sang (*a*) de Jesus-Christ notre vrai Dieu, n'étoit ni utile ni nuisible à ceux qui la recevoient dignement ou indignement; qu'étant une chose indifférente, on ne devoit jamais séparer de la communion ecclesiastique ceux qui s'approchoient de l'autel dans de mauvaises dispositions; & qu'en conséquence de ces principes ils ne participoient point au corps & au sang de Jesus-Christ avec foi ni avec crainte, ne les regardant pas comme vivifians, ni comme ils sont & qu'on les croit, le corps & le sang de Dieu fait chair.
pag. 406. Il compte diverses sectes à qui l'on donnoit le nom de Hesitans, à cause qu'ils hesitoient de communiquer avec l'Eglise Catholique, parce qu'elle avoit reçu le Concile de Calcedoine avec
pag. 410. le même respect que les trois Conciles précedens. On trouve dans le recueil d'un certain Nicon, que l'on ne connoit pas

(*a*) Item sacri corporis & sanguinis Christi veri Dei nostri sanctam perceptionem, nihil adjuvare dicunt, aut lædere eos qui dignè vel indignè communicant; quodque ob id solùm nemo unquam separari debeat ab Ecclesiastica communione, cum sit res indifferens. Proindè isti ea non sumunt cum timore ac fide, velut vivifica & tanquam quæ sint ac esse credantur incarnati Dei. *Timoth. de receptione hæreticor. pag.* 403.

Digitized by Google

d'ailleurs, une partie de ce traité. Le Pere Combefis l'a donné en grec & en latin dans le second tome de son *Auctuarium* avec des notes. Le manuscrit sur lequel il l'avoit fait imprimer ayant paru défectueux à M. Cotelier, il en fit une nouvelle édition sur un autre manuscrit plus correct. Il est en latin dans les anciennes Biblioteques des Peres; & en grec dans le recueil de Meursius, à Leyde en 1619.

III. Les recherches exactes qui furent faites des Manichéens, tant par les Papes saint Léon, Gelase, Symmaque & Hormisdas, que par l'Empereur Justin, Huneric Roi des Vandales, & Cabade Roi de Perse, ne laissent aucun lieu de douter que quelques-uns n'ayent quitté leurs erreurs pour embrasser la foi Catholique, & que l'on n'ait dressé quelques formules de la maniere dont on devoit les recevoir dans l'Eglise. Jacques Tollius nous a donné de longs fragmens d'une de ces formules sur un manuscrit de la Biblioteque Imperiale, en faisant remarquer que le commencement & la fin de cette formule ne s'y trouvent point; mais qu'il est facile de suppléer à ce qui manque à la fin, par l'Eucologe & le Rituel des Grecs, qui traitent en effet de la façon de recevoir les Manichéens à l'Eglise. Il remarque aussi d'après Lambecius, que ces fragmens peuvent servir beaucoup à perfectionner l'histoire de l'héresie des Manichéens composée par Pierre de Sicile, imprimée à Ingolstad en 1604, par les soins de Mathieu Raderus. Il ajoute que cette formule est du double plus ample dans le manuscrit sur lequel il l'a donné, que dans l'édition qu'on en avoit déja faite à Paris. Tollius a enrichi son édition d'un grand nombre de notes qui répandent beaucoup de lumieres sur le dogme des Manichéens, sur leurs Auteurs, sur leurs livres, & sur les cérémonies usitées dans l'Eglise, lorsqu'on les y recevoit. Ils commençoient par anathématiser toutes les extravagances & les erreurs de Manés, disant anathême en particulier à ceux qui ne reconnoissoient pas que Jesus-Christ est Dieu-Verbe fait homme, en prenant un corps dans le sein de Marie Mere de Dieu, toujours Vierge; qu'il est mort véritablement dans la chair, & qu'il est ressuscité le troisiéme jour. Ils anathématisoient ensuite ceux qui soutenoient que le malheureux Manés étoit l'Esprit Consolateur & de Verité, que le Seigneur avoit promis d'envoyer à ses Disciples: ceux qui enseignoient que les hommes sont de la même substance que Dieu, qu'elle passe d'un corps à un autre; & qui nioient qu'il fût en notre puissance de devenir bons ou mauvais. On les obligeoit

Formule de réception des Manichéens; *Edit. Trajectens. an. 1696.* pag. 126.

pag. 135.

pag. 137.

pag. 141.

encore de condamner tous les livres des Manichéens ; ſçavoir, le livre des Epîtres de Manés, l'Evangile qu'ils appelloient *vivant*, le Tréſor de la vie, le livre des Myſteres, dans lequel ils
pag. 143. s'efforçoient de renverſer la Loi & les Prophetes, l'Heptalogue compoſé par Agapius, le livre de la Sageſſe dont Ariſtocrite étoit Auteur, & où il entreprenoit de montrer que la Religion des Juifs, des Grecs & des Chrétiens étoit la même; le livre des Apocryphes, & un recueil des paroles & des faits mémo-
pag. 145. rables de Manés. Enfin ils diſoient anathême à quiconque parle mal de la Croix, qui a en horreur la communion du vénérable
pag. 147. corps & ſang de Jeſus-Chriſt, qui mépriſe le Baptême & les ſaintes Images, qui rejette les quatre Evangiles & les Epîtres
pag. 149. de ſaint Paul. Après tous ces anathêmes prononcés par celui qui ſe préſentoit pour être reçu, ou par un Interprete, le Diacre avertiſſoit le peuple de ſe mettre en priere, & alors le Prêtre recitoit une oraiſon, à la fin de laquelle le peuple répondoit,
pag. 151. *amen*. Alors le Prêtre mettoit le nouveau converti au rang des Chrétiens non baptiſés ; le lendemain il lui donnoit place parmi
pag. 155 & suiv. les Catécumenes, & faiſoit ſur lui les prieres avec les inſufflations, les exorciſmes, les impoſitions des mains ordinaires. Enſuite il béniſſoit l'eau, & y répandoit de l'huile ſainte par
pag. 171. trois fois en forme de croix. Après quoi prenant au bout de ſes doigts de cette huile ſacrée, il en oignoit le front, la poitrine, & les épaules de celui qu'il alloit baptiſer. Un Diacre ou un Lecteur l'oignoit partout le corps ; ce qui étant fait, l'Evêque
pag. 173. le baptiſoit en diſant : *Un tel eſt baptiſé* (a) *au nom du Pere & du Fils & du Saint-Eſprit*, le plongeant dans l'eau, & l'en retirant à chaque fois qu'il prononçoit le nom d'une de ces trois Perſonnes. La cérémonie du Baptême achevée, on chantoit le pſeaume qui commence par ces paroles : *Bienheureux ceux à qui*
pag. 175. *les iniquités ſont remiſes*. L'Evêque recitoit enſuite une priere dans laquelle il demandoit à Dieu d'accorder au nouveau baptiſé le ſceau des dons du Saint-Eſprit, & la communion du corps & du ſang de ſon Chriſt. Cette oraiſon finie, il cignoit le baptiſé de l'huile ſacrée, en faiſant un ſigne de croix ſur ſon front & ſur ſes yeux, & l'admettoit à la ſainte communion.
pag. 177. Huit jours après l'Evêque lui ôtoit les habits blancs qu'on lui avoit donnés le jour de ſon Baptême. On ne peut douter que

(a) Baptiſatur talis in nomine Patri & Filii & Spiritûs Sancti, pag. 173.

Digitized by Google

cette formule n'ait été écrite originairement en grec, puiſqu'il y eſt dit, en parlant du Manichéen converti, que s'il ne ſçait pas (*a*) le grec, il répondra ou par un Interprete, ou par ſon parain, s'il eſt encore enfant; elle ſervoit également à la réception des Pauliciens, c'eſt-à-dire, de ceux qui ſuivoient les erreurs de Paul de Samoſates.

CHAPITRE XXXVI.

De la Chronique d'Edeſſe, & d'une autre anonyme.

Chronique d'Edeſſe par un Auteur inconnu. *Chronicon. Edeſſen. pag.* 408.

I. ON ne ſçait point qui eſt l'Auteur de la Chronique d'Edeſſe, ni en quel tems il a vécu; mais on ne peut douter qu'il n'ait été Catholique, puiſqu'il fait profeſſion de recevoir les quatre premiers Conciles généraux, & qu'il rejette ceux qui faiſoient difficulté de reconnoître l'autorité des Conciles d'Epheſe & de Calcedoine. Il ne dit rien du cinquiéme général, & ne pouſſe pas ſa Chronique au-de-là de l'an 540 de Jeſus-Chriſt; ce qui donne lieu de croire qu'il ne vivoit plus lors de la tenuë de ce dernier Concile. Peut-être auſſi n'en a-t-il pas fait mention, que parce qu'il n'en avoit rien trouvé dans les Archives de l'Egliſe d'Edeſſe, d'où il ſemble avoir tiré tous les monumens dont il s'eſt ſervi pour compoſer ſa Chronique. Car il employe la plus grande partie à faire le catalogue des Evêques de cette Ville & à rapporter ce qui y étoit arrivé d'intereſſant. Il ſe ſert dans ſon calcul de l'époque des Grecs que l'on appelle auſſi des Seleucides ou Syro-Macedoniens, qui ſurpaſſe l'Ere chrétienne de 309 ans.

Ce que cette Chronique contient de remarquable. *Aſſeman. Biblioth. Orient. pag.* 387.

II. Selon cette Chronique, la Ville d'Edeſſe commença à avoir des Rois à l'an 180 de l'Ere des Grecs, c'eſt-à-dire cent vingt-neuf ans avant l'Ere vulgaire de Jeſus-Chriſt, qui, ſelon la même Chronique, nâquit l'an 309 de l'Ere des Grecs. Elle parle d'Abgar qui fut le dix-neuviéme Roi d'Edeſſe; mais elle ne dit rien de ſa prétenduë lettre à Jeſus-Chriſt. Elle met en

(*a*) Ubi hæc vel ipſe dixerit qui ad Eccleſiam acceſſerit, vel per interpretem, ſi græcè loqui neſcierit, vel per ſuſceptorem ſui ſi puer fuerit, Sacerdos iterum convenientia adhibet. *Ibid. pag.* 149.

Digitized by Google

pag. 391. 202 de l'Ere vulgaire une inondation ſi conſiderable à Edeſſe que le Palais du Roi & l'Egliſe de la Ville en furent renverſés, & qu'il y périt environ deux mille hommes, dont pluſieurs furent ſurpris par les eaux, étant endormis dans leur lit. Manès chef de la Secte qui porte ſon nom, vint au monde en 240. Quoiqu'il y ait eu à Edeſſe pluſieurs Evêques avant Conon, c'eſt toutefois par lui que l'Auteur commence le catalogue des Evêques de cette Ville. Son ſucceſſeur fut Saadés, qui gouverna depuis l'an 313 de Jeſus-Chriſt juſqu'en 324. L'année ſuivante ont tint à Nicée un Concile de trois cens dix-huit Evêques. Saint Jacques Evêque de Niſibe mourut en 338. En 359 la Ville de Nicomedie fut détruite par un tremblement de terre. En 373 les Ariens chaſſerent de l'Egliſe d'Edeſſe le Peuple catholique, qui trouva le moyen d'y rentrer en 378. En 381 il ſe tint à Conſtantinople un Concile de cent cinquante Evêques. En 394 le corps de ſaint Thomas Apôtre fut transferé à Edeſſe & mis dans la grande Egliſe que l'on avoit dédiée ſous ſon nom. En 413 Rabbulas fut élû Evêque d'Edeſſe. Ce fut lui qui bâtit par ordre de l'Empereur l'Egliſe de ſaint Etienne, qui étoit auparavant du Sabbath, c'eſt-à-dire, une Synagogue de Juifs. En 421 S. Jacques ſouffrit le martyre dans la perſécution de Vararanes Roi des Perſes. L'Auteur de la Chronique met le Concile d'Epheſe à l'an 742 de l'Ere des Grecs, ce qui revient à l'an 431 de l'Ere commune. Le manuſcrit portoit 744; d'où il ſuivoit que ce Concile ne ſe ſeroit tenu qu'en 433, contre la teneur des actes mêmes; mais cette faute qui venoit viſiblement de la part des Copiſtes, a été corrigée dans l'imprimé. Sous l'Epiſcopat d'Ibas, Senator donna à une des Egliſes d'Edeſſe une grande table d'argent, peſant ſept cens vingt livres; & Anatolius Prefet de la Milice fit couvrir d'argent la châſſe qui renfermoit les Reliques de ſaint Thomas Apôtre. La réputation du Pape ſaint Leon s'étendit juſques dans l'Oſroënne, de même que celle de ſaint Simeon Stilite, dont la Chronique d'Edeſſe met la mort en 459, en le qualifiant Saint. L'école établie en cette Ville pour l'inſtruction des Perſes qui embraſſoient la Religion Chrétienne fut ſupprimée en 489. L'Empereur Anaſtaſe ennemi du Concile de Calcedoine, informé que l'on en avoit mis les actes dans la châſſe de ſainte Euphemie Martyre, les en fit tirer en 511 pour les faire brûler; mais il en fut détourné par les flammes qui ſortirent de cette châſſe, lorſqu'on l'ouvrit. Theophane raconte

pag. 393.

pag. 394.

pag. 396.

pag. 398.

pag. 401.

pag. 403.

404.

407.

Digitized by Google

la chose un peu différemment. Justinien plus zélé pour la foi catholique fit mettre ce Concile avec les trois précedens dans les sacrés Diptyques. Sous le regne de ce Prince, Asclepius Evêque d'Edesse chassa les Moines Orientaux & leurs adherans qui refusoient de reconnoitre l'autorité du même Concile. Quelques années après, cet Evêque voyant que sa Ville Episcopale avoit été presque détruite par une inondation, en fut si effrayé qu'il se retira à Antioche où il mourut au bout d'environ soixante & dix jours. C'étoit la quatriéme fois qu'Edesse avoit été ravagée par les eaux; la premiere fois sous l'Empereur Severe; la seconde sous l'Empire de Diocletien; la troisiéme sous Honorius & Theodose; la quatriéme sous Justin. L'Evêque Euphresius auprès de qui Asclepius s'étoit retiré, perit en 526 dans un tremblement de terre qui renversa un grand nombre de maisons de la Ville d'Antioche. La Chronique d'Edesse finit par le récit de l'irruption que Chosroës Roi des Perses fit sur les terres des Romains, en 540, sans avoir aucun égard aux traités de paix qu'il avoit faits avec eux. Suit une liste des Rois & des Evêques d'Edesse tirée de la Chronique de Denys.

pag. 408. 411. 412. 417. 414.

III. On en trouve une à la suite de celle d'Eusebe & de Marcellin, qu'on croit avoir été écrite vers les commencemens du 6e. siécle, parce qu'elle ne conduit le catalogue des Empereurs Romains que jusqu'à Anastase (*a*) qui regna depuis l'an 491 jusqu'en 518. Ce n'est qu'une compilation des Chroniques d'Africain, d'Eusebe, de Castor & de quelques autres anciens que l'Auteur a mis en latin, & souvent sans en prendre bien le sens, parce qu'il ne sçavoit le grec que très-imparfaitement: d'où vient qu'il a passé plusieurs choses interessantes, n'étant pas assez habile pour les bien rendre en sa langue. Pour suppléer en quelque sorte à ce défaut, il est tombé dans un autre en mêlant ses conjectures & ses propres idées avec ce qu'il avoit trouvé dans les anciens Chronologistes. Son ouvrage quoiqu'écrit d'un stile barbare & peu correct ne laisse pas d'avoir son utilité par rapport aux extraits qu'il y rapporte de divers ouvrages qui n'existent plus. Il commence sa Chronique à la création du monde, & donne de suite les générations d'Adam & de ses enfans, celles des enfans de Noë, marquant le partage qu'ils firent de la terre, & les Nations qui sont nées d'eux. Il rapporte les noms des diverses Provinces qui furent habitées par les enfans de Sem; les Juges des Hébreux depuis qu'ils eurent passé le Jourdain; les Rois des Romains & des autres Nations; ceux des

Chronique anonyme. *Ad calcem Chron. Euseb. pag. 44, edit. Lugd. Batav. an. 1606.*

(*a*) *pag.* 66.

Digitized by Google

Juifs & des Perſes; les Princes des Prêtres; les Rois des Aſſyriens, de Corinthe & de Macedoine, des Medes & des Egyptiens; les Conſuls & les Empereurs. Il dit quelque choſe des perſécutions excitées contre l'Egliſe par Diocletien; de l'invention de la Croix de notre Seigneur par ſainte Helene mere de Conſtantin; du Concile de Nicée & de ſon Symbole; de la tranſlation des Reliques de S. André & de S. Luc à Conſtantinople; & des ravages que les Ariens firent dans l'Egliſe. Il compte 5500 ans depuis Adam juſqu'à la naiſſance du Sauveur; donne aux Mages qui vinrent l'adorer les noms de Bithiſarea, de Melchior & de Gathaſpar. On ne ſçait où il avoit appris que le Roi Herodes après avoir ordonné de mettre à mort tous les enfans au-deſſous de deux ans, envoya ſes Miniſtres à Zacharie pour lui demander où il avoit caché Jean ſon fils, avec menace de le tuer lui-même, s'il ne le découvroit; qu'ayant refuſé de le faire, il fut mis à mort à la pointe du jour, étant auprès de l'autel; qu'Eliſabeth voulant ſouſtraire ſon fils à la cruauté d'Herodes, ſe ſauva dans les montagnes; & que ne trouvant pas où le mettre en ſûreté, elle pria que la montagne s'ouvrît pour la recevoir elle & ſon fils; ce qui fut fait auſſi-tôt. Il ſuppoſe viſiblement un autre prodige, ſçavoir que cette montagne ſe r'ouvrit pour rendre ſaint Jean; puiſqu'il raconte enſuite la maniere dont Herodes le fit décapiter. Il appelle Bala la ſervante qui ſervoit de portiere chez Caïphe Prince des Prêtres; & avance pluſieurs autres faits ſemblables qu'il avoit apparemment puiſés dans quelques livres apocriphes; ce qui marque ſon peu de choix dans les matieres dont il compoſoit ſon ouvrage, mêlant enſemble le bon & le mauvais.

CHAPITRE

Digitized by Google

CHAPITRE XXXVII.

Julien, Evêque d'Halicarnasse; Domitien, Evêque d'Ancyre; Verecundus, Evêque d'Afrique; Paul le Silentiaire; Eustratius, Prêtre de Constantinople; Cogitosus.

I. L'EMPEREUR Anastase n'ayant pû engager Macedonius Evêque de Constantinople, à communiquer avec les ennemis du Concile de Calcedoine, bien moins encore à le condamner lui-même, excita contre lui les Moines Schismatiques & les Magistrats de la Ville, pour l'attaquer avec de grands cris & des injures lorsqu'il passeroit par les ruës de Constantinople. Julien Evêque d'Halicarnasse & le Moine Severe, quoiqu'ennemis l'un de l'autre, se prêterent également au désir du Prince. Mais après la mort d'Anastase, Justin son successeur s'étant déclaré pour ceux qui recevoient le Concile de Calcedoine, fit chasser Julien d'Halicarnasse de son siége, comme ennemi déclaré de ce Concile. Julien se retira avec Severe chassé aussi d'Antioche, à Alexandrie, où ils furent bien reçus par Timothée Evêque de cette Ville. Il arriva entr'autres pendant leur séjour à Alexandrie une dispute sur la corruptibilité du corps de Jesus-Christ. Julien soutint l'incorruptibilité contre Severe, de vive voix & par écrit; & il est regardé comme le chef de la secte des Incorruptibles, qui n'étoit qu'un rejetton de l'héresie des Eutychiens. Julien écrivit aussi un Commentaire sur Job. Il ne nous en reste que quelques fragmens dans une chaîne grecque sur Job imprimée à Londres en 1637. Julien est encore cité dans une chaîne grecque sur le dix-septiéme chapitre de saint Jean; mais comme il n'y est point qualifié Evêque d'Halicarnasse, on doute que ce soit le même dont nous parlons. Ses écrits contre Severe ne sont pas venus jusqu'à nous.

Julien d'Halicarnasse. Ses écrits *Theodor. Lect. lib. 2, Liberat. in Breviar. cap. 19, Leont. de sectis, act. 5.*

II. Facundus (*a*) nous a conservé un fragment du libelle ou de la requête que Domitien adressa au Pape Vigile au sujet

Domitien, Evêque d'Ancyre. Ses écrits.

(*a*) *Facund. lib. 1, cap. 2, & lib. 4, cap. 4.*

de la condamnation d'Origene. On y voit que les Origenistes irrités de ce qu'on avoit condamné Origene, chercherent à s'en venger par la condamnation des trois Chapitres. Cela leur réussit. Mais Domitien, & Theodore Cappadocien, surnommé Escidas, son ami, ne purent refuser de condamner eux-mêmes Origene, quoiqu'ils en fussent les principaux défenseurs. Ils acquirent l'un & l'autre tant de crédit à la Cour, qu'ils devinrent tous deux Archevêques, Domitien, d'Ancyre; & Theodore, de Cesarée en Cappadoce. Domitien avoit été auparavant (*a*) Abbé de saint Martyrius.

Verecundus, Evêque d'Afrique. Ses écrits.

III. L'un des plus obstinés parmi les Evêques d'Afrique à défendre les trois Chapitres fut Verecundus, Evêque de Jonque dans la Byzacene. Il mourut (*b*) en 552 à Calcedoine dans l'azile de sainte Euphemie, où il s'étoit réfugié depuis son exil. On lui attribuë (*c*) deux petits écrits en vers, l'un sur la Résurrection & le Jugement; l'autre intitulé de la Pénitence, dans lequel il pleuroit ses propres péchés. Loaisa dit (*d*) avoir vû ce dernier. Mais on ne l'a pas encore rendu public.

Paul Cyrus Florus. Ses écrits.

IV. Paul surnommé Cyrus Florus, & appellé le Silentiaire, parce qu'il rempliſſoit cette dignité dans la Cour de l'Empereur Justinien, fit en vers la description du Temple de sainte Sophie, que ce Prince avoit fait bâtir à Constantinople. Ce Poëme a été imprimé en grec & en latin à Paris en 1670, par les soins & avec les notes de Charles du Fresne, à la suite de l'Histoire de Cinname. Agathias le Scholastique dit (*e*) en parlant de l'écrit de Paul Cyrus, qu'il étoit travaillé avec autant d'art & de sçavoir que l'ouvrage qui en faisoit le sujet étoit admirable; qu'il y relevoit l'emplacement de ce Temple, la justesse de ses proportions, la beauté de ses vestibules, descendant jusqu'au détail des divers métaux, qu'on avoit employés pour l'orner. Il lui attribuë divers autres écrits qu'il ne nomme pas; mais qu'il dit être dignes d'éloges & d'estime.

Euſtratius, Prêtre de Conſtantinople.

V. De la maniere dont Eustratius Prêtre de l'Eglise de Constantinople, parle d'Eutychius qui en étoit Patriarche, on ne peut

(*a*) *Vita S. Sabæ, num.* 83.
(*b*) *Victor Turonenſ. in Chronico.*
(*c*) *Appendice ad Iſidorum de Scriptor. Eccleſiaſt. cap.* 6.
(*d*) *Ibid. in notis.*
(*e*) Videntur mihi quæ de Templo ſcripſit tanto majore & labore & ſcientia referta, quanto & argumentum ipſum eſt admirabilius. *Agathias, lib.* 5 *de Juſtiniano, pag.* 106, *edit. Venet. an.* 1729.

Digitized by Google

douter (*a*) qu'ils n'ayent été contemporains. Le grand Eutychius Archevêque de Conſtantinople, m'eſt, dit-il, un chef ſacré reſpectable en tout. L'amour qu'il lui portoit l'engagea à en écrire la vie, que Surius & Papebrock ont fait imprimer dans leurs Recueils au mois d'Avril. Mais c'eſt plutôt une Oraiſon funébre, qu'une vie ordinaire : ce qui eſt encore une preuve qu'Euſtratius la compoſa quelque tems après la mort d'Eutychius arrivée le cinquiéme d'Avril 582. Nous avons de lui un autre écrit intitulé *de l'état des Morts après cette vie.* Leo Allatius lui a donné place dans ſon livre du conſentement des Egliſes d'Occident & d'Orient ſur le Purgatoire ; imprimé à Rome en 1655, & depuis dans le vingt-ſeptiéme tome de la Biblioteque des Peres. Euſtratius ſe propoſe trois choſes dans ce Traité : La premiere, de montrer que l'ame, ſoit des bienheureux, ſoit des malheureux, penſe & agit après qu'elle eſt ſéparée de ſon corps ; c'eſt ce qu'il prouve par un grand nombre de paſſages de l'Ecriture où nous liſons que les Saints intercedent pour nous ; que les eſprits des Juſtes béniſſent le Seigneur ; que le ſang des Martyrs crie vers le Ciel pour demander vengeance contre ceux qui l'ont répandu ; que ceux d'entre les morts qui meurent en J. C. ſont bienheureux. Tout cela ne pourroit avoir lieu ſi les ames ſéparées de leurs corps s'endormoient d'un profond ſommeil. La ſeconde eſt, de faire voir que les ames qui ont ſouvent apparu aux hommes, ont apparu dans leur propre ſubſiſtance ; il en donne pour preuve l'apparition faite à ſaint Gregoire Thaumaturge, dans laquelle ſaint Jean l'Evangeliſte, ſous la forme d'un vieillard, lui découvrit le myſtere de la vraye religion, aux inſtances de la Mere du Seigneur, qui lui apparut ſous la figure d'une femme ; les apparitions des Anges faites à la ſainte Vierge, à Zacharie, à Gedeon, à Abraham, qui étoient telles, que ceux à qui ils apparoiſſoient ſçavoient bien que c'étoient des Anges. Saint Antoine vit auſſi l'ame du bienheureux Paul au milieu du chœur des Patriarches & des Prophetes. Saint Baſile repréſente les quarante Martyrs, comme occupés à la défenſe de la Cappadoce. La vie de ſaint Nicolas Evêque de Myre rapporte une apparition de ce Saint à l'Empereur Conſtantin, & au Préfet Ablabius, pour les obliger de faire ſortir de priſon trois

ple. Ses écrits. Son traité de l'état de l'ame après cette vie, *tom. 27 Biblioteс. Pat. pag.* 364.

pag. 367.

pag. 370.

pag. 371. 372. 373.

(*a*) Planius hoc ipſum magnus Eutychius Archiepiſcopus Conſtantinopolitanus venerandum mihi in omnibus ſacrum que caput. *Euſtratius, tom. 27 Bibliot. Patrum, pag.* 372.

Digitized by Google

Généraux d'Armées. Mais quel eſt le ſéjour des ames ſorties
pag. 380. de leurs corps ? Euſtratius après avoir rapporté ſur cela quelques paſſages de ſaint Baſile, de ſaint Grégoire de Nyſſe & de ſaint Athanaſe, dit que les ames des Saints ſont reçûes dans le Ciel, & que celles des méchans ſont vagabondes dans l'air,
381. cherchant un lieu de repos, & n'en trouvant point. La troiſiéme queſtion qu'il ſe propoſe eſt plus intereſſante, ſçavoir ſi les ames des défunts reçoivent quelque utilité des prieres & des ſupplications que les vivans font pour elles. Il établit d'abord l'uſage de la priere & des ſacrifices pour les morts, par l'autorité du ſecond livre des Macchabées, de l'Epître de ſaint Paul aux Hébreux, & des livres de ſaint Denis l'Aréopagite, par le teſtament de ſaint Ephrem, par la cinquiéme Cathecheſe Myſtagogique de ſaint Cyrille de Jeruſalem, par le diſcours d'un Evêque d'Alexandrie qu'il ne nomme point, fait exprès contre ceux qui ne vouloient pas que l'on offrît des ſacrifices pour les morts; & par un endroit du Commentaire de S. Chryſoſtome ſur S. Matthieu. Il en tire cette conſéquence, que Dieu ayant preſcrit & autoriſé les prieres & les ſacrifices pour les morts, on ne peut douter de leur utilité. Photius dit (*a*) qu'il avoit lû dans le Traité d'Euſtratius, que Gamaliel maître de ſaint Paul avoit cru en Jeſus-Chriſt, & reçu enſuite le Baptême avec Nicodeme, des mains de ſaint Jean & de ſaint Pierre, & avec le fils de Gamaliel nommé Alibus; que les Juifs ayant appris le Baptême de Nicodeme le maltraiterent ſi violemment qu'il mourut quelque tems après de ſes playes. Euſtratius ne rapporte point tous ces faits de lui-même; mais comme faiſant partie de l'hiſtoire de l'invention des Reliques de ſaint Etienne, de Gamaliel & de Nicodeme, par le Prêtre Lucien. Le même Photius en donnant le précis du Traité d'Euſtratius, réduit à trois propoſitions tout ce que cet Auteur prétend y établir. D'où quelques-uns ont conclu qu'Euſtratius avoit compoſé trois Traités ſur l'état des ames après cette vie. Il n'y a rien de tout cela. Ce n'eſt qu'un ſeul Traité, où, comme nous venons de le dire, il établit que les ames après leur diſſolution d'avec le corps, agiſſent, & apparoiſſent quelquefois, & que les prieres & les ſacrifices leur ſont utiles. C'eſt encore ſans fondement qu'on tire des paroles de Photius, qu'Euſtratius a fait l'éloge du ſaint

(*a*) *Photius*, Cod. 171.

Digitized by Google

Martyr Theodore. Il n'en eſt rien dit dans Photius. Euſtratius (*a*) cite quelque choſe du diſcours en l'honneur de ce ſaint Martyr ; mais il le cite de Chryſippus Prêtre de Jeruſalem. Il cite (*b*) encore un diſcours du Patriarche Eutychius ſur la maniere dont les natures intelligentes ſont dans un lieu. Nous n'avons plus ce diſcours. Il ſervoit à montrer que l'ame eſt ſpirituelle. Le ſtile d'Euſtratius n'eſt pas bon ; mais il eſt clair.

VI. Nous mettons Cogitoſus parmi les Ecrivains du ſixiéme ſiécle, parce qu'il ſe dit neveu (*c*) de ſainte Brigide Abbeſſe de Kildar en Irlande, à ſept ou huit lieuës de Dublin, dans la Province de Leinſter, morte, ſelon Sigebert, en 518, ou en 521 ſelon Martin le Polonois. Cogitoſus en écrivit la vie en partie ſur ce qu'il avoit appris de la Sainte, (*d*) par les anciens qui l'avoient vû, & en partie ſur le témoignage de ſes yeux. Ceux qui veulent que cet Auteur n'ait écrit que long-tems après la mort de la Sainte, diſent qu'il faut entendre ce témoignage des miracles qu'il avoit vû s'operer dans l'Egliſe qui portoit le nom de Brigide ; & que ce qui fait voir encore mieux que Cogitoſus n'a vêcu que dans les ſiécles poſterieurs, c'eſt qu'outre la barbarie de ſon ſtile, propre à ces ſiécles, il parle des images & des hiſtoires peintes ſur les murailles de cette Egliſe ; ce qui n'étoit point en uſage dans les Egliſes d'Irlande au commencement du ſixiéme ſiécle. Mais on peut répondre qu'on ne parloit plus la langue latine dans ſa pureté en Irlande dès le cinquiéme & ſixiéme ſiécles, comme on peut le voir par les actes des Conciles que nous en avons rapportés, & par quelques Ecrivains Irlandois qui ont vêcu dans ces ſiécles ; qu'à l'égard des images, on en voyoit dans les Egliſes d'Orient & d'Occident dès le cinquiéme & le ſixiéme ſiécle. L'image d'Acace de Conſtantinople ſe trouvoit dans preſque toutes les Egliſes de cette Ville. Dans une qui étoit près de l'Arſenal, cet Evêque y étoit peint à l'endroit le plus apparent. remarque que lorſque Timothée Litrobulbe qu'A fait ordonner Evêque de Conſtantinople, entroit d ſes, il en faiſoit ôter les images de Macedonius, av

Cogitoſus. Ses écrits.

Evagr. lib. 2. cap. 231.

(*a*) *Tom.* 10 *Biblioth. Pat. pag.* 378.
(*b*) *Ibid. pag.* 372.
(*c*) Orate pro me Cogitoſo nepote culpabili. *Vit. Brigittæ, ibid pag.* 424.
(*d*) Pauca de plur periitiſſimis tradita, ſine caligine, pateſacere cer log.

Digitized by Google

mencer l'Office. Dans un Concile tenu à Tours en 566, il fut ordonné que le corps de notre Seigneur sur l'autel, ne seroit point mis au rang des images, mais sous la croix. Nous avons vû plus haut que le Pape Jean III. fit peindre plusieurs histoires partie en mosaïque, partie avec des couleurs, dans l'Eglise que Pelage I. son prédecesseur avoit commencée. Enfin quoiqu'on puisse entendre des miracles faits dans l'Eglise de sainte Brigide, les vertus de la Sainte dont Cogitosus dit avoir été témoin, cela peut s'entendre aussi des actes de vertu qu'il lui avoit vû faire avant sa mort. Car il y joint (*a*) ensemble les miracles qu'elle avoit faits de son vivant & après sa mort. Ce dernier sens est d'autant plus recevable, qu'il se dit neveu de la Sainte. Au reste la vie qu'il en a écrite est très-différente de celle que Surius en a donnée au premier jour de Février. Celle de Cogitosus se trouve parmi les anciennes leçons de Canisius.

CHAPITRE XXXVIII.

Agnellus, Gordien, Simplice & Columba.

Agnellus. Sa lettre à Arnenius, *tom. 8 Bibliot. Pat. pag. 666.*

I. AGNELLUS né d'une condition noble & très-riche, ayant perdu sa femme, embrassa l'état Ecclesiastique, & fut fait Diacre par l'Archevêque de Ravenne. Son premier emploi dans cet état fut de prendre soin de l'Eglise de sainte Agathe en cette Ville; mais l'Archevêque Maximien étant mort vers l'an 555, Agnellus fut choisi pour lui succeder. Il trouva le moyen par la médiation de Narsès qui commandoit en Italie pour l'Empereur Justinien, de faire réunir au domaine de l'Eglise de Ravenne tous les biens des Goths. Les Ariens avoient construit plusieurs Eglises, qu'ils avoient souillées par leurs cérémonies: Agnellus les purifia, en y établissant le vrai culte de Dieu. On met sa mort à l'an 556, ce qui paroit un terme bien

(*a*) Non solum autem in sua vita carnali antequam sarcinam deponeret carnis virtutes plurimas operata est, sed largitas divini muneris in suo Monasterio ubi ejus venerabile requiescit corpus, semper operari virtutes non cessat, quas nos virtutes non solum audivimus, sed etiam oculis nostris vidimus. *Idem, in vita Brigitta, pag.* 422.

Digitized by Google

court pour tant de belles actions. Il nous reste de lui une lettre à Armenius, dans laquelle il s'applique principalement à établir contre les Ariens la consubstantialité du Pere & du Fils. Il paroît que ces Hérétiques faisoient tout leur possible pour infecter Armenius de leurs erreurs. Un nommé Martin, qu'Agnellus appelle son frere, s'addressa à lui pour donner à Armenius les instructions nécessaires, & le fortifier dans la foi. La premiere chose qu'il demande de lui est de croire qu'il y a un Dieu; & la seconde de sçavoir ce qu'est Dieu. Il définit Dieu comme Dieu s'étoit défini lui-même en parlant à Moyse, & prouve par cette définition que Dieu est immuable, éternel; que comme il a toujours été Dieu, il n'a jamais cessé d'être Pere: & conséquemment que son Fils lui est coéternel. Il ajoute que du Pere & du Fils (*a*) procede une vertu, c'est-à-dire, le Saint-Esprit; & que ces trois personnes n'ont qu'une même nature, ou, comme il dit, une même puissance de subsister. Il compare le Pere à une fontaine, & le Fils à un fleuve: sur quoi il dit, que comme l'on ne peut point diviser le fleuve de la fontaine, d'où il prend sa source: c'est aussi inutilement que les Ariens prétendent diviser le Fils de Dieu d'avec le Fils qui tire du Pere son origine. Les Ariens objectoient ces paroles du Fils: *Mon Pere est plus grand que moi.* Agnellus dit à Armenius de leur répondre, que le Fils est moindre que son Pere, selon la forme d'esclave dans laquelle il s'est anéanti; mais qu'il est égal à son Pere selon la forme de Dieu. Cette lettre se trouve dans l'Antidote contre les hérésies, à Basle en 1528, & dans le huitiéme tome de la Biblioteque des Peres à Lyon.

II. On ne met le Moine Gordien parmi les Ecrivains Ecclesiastiques, que parce qu'on le suppose Auteur des actes du martyre de saint Placide, Disciple de saint Benoît; mais cette opinion qui a eu cours pendant quelques siécles est aujourd'hui rejettée presqu'unanimement: il ne faut que lire les actes qui portent le nom de Gordien pour en connoître la supposition. L'Auteur qui se donne pour compagnon du voyage de saint Placide en Sicile, se trahit lui-même, lorsqu'en marquant le nombre des Papes qui ont confirmé les donations faites par Tertullus en Sicile, il en compte quarante-neuf depuis Vigile: ce qui fait voir que l'imposteur vivoit sous le Pontificat de Jean

Gordien, Auteur supposé. *Vide Mabill. lib. 3 Annal. pag. 66, & lib. 4, pag. 92.*

(*a*) Ex Patre Filius, ex Patre & Filio procedit Spiritus Sanctus. *Agnell. epist. ad Armenium.*

Digitized by Google

VIII. qui mourut dans le mois de Décembre de l'an 882, après dix ans de siége, ainsi près de trois cens quarante-huit ans après la mission de saint Placide en Sicile.

Simplice, Abbé de Cassin.

III. Le troisiéme Abbé de Mont-Cassin depuis saint Benoît, fut Simplice, qui succeda cette dignité à Constantin avec lequel il avoit été élevé. Pierre Diacre, Moine du même Monastere, dit que Simplice répandit partout la Regle de saint Benoît, & qu'il en mit une partie en vers. On les trouve dans Haëftene, & dans le Code des Regles imprimé à Paris en 1663. Simplice mourut vers l'an 570, après avoir gouverné le Monastere de Mont-Cassin pendant environ dix ans.

Petr. Diac. de viris illust. Cassin. cap. 5. Vide Mabill. lib. 6 Annal. pag. 143 & 158.

Columba. Ses écrits.

IV. Columba ou Columban surnommé l'ancien, pour le distinguer d'un Abbé de même nom qui se rendit célebre dans le septiéme siécle, bâtit au commencement du regne de Justin le jeune le Monastere célebre de Dermarch en Irlande, d'où il étoit originaire. En 565, voulant se soustraire à la fureur du Roi Dermicius qui pensoit à le faire mourir, il passa dans la grande Bretagne, où il prêcha la foi aux Pictes septentrionaux, séparés des meridionaux par d'affreuses montagnes. Il établit un second Monastere dans une Isle de la Bretagne nommé Hy ou Hu au nord d'Irlande, & au couchant de l'Ecosse. Ces deux Monasteres en produisirent plusieurs autres, dont celui de Hy fut toujours le Chef, comme le plus considerable. Saint Columba en fut Abbé; & comme il étoit Prêtre, ce Monastere fut dans la suite gouverné par un Prêtre qui en étoit Abbé, & à qui toute la Province étoit soumise, même les Evêques, par un usage extraordinaire. On remarque que ses successeurs ne se conformoient pas aux autres Eglises pour l'observation de la Pâque: parce qu'étant extrêmement éloignés du reste du monde, ils n'avoient point de connoissance des Décrets que les Conciles avoient faits sur cette matiere. Le Saint vêcut trente-quatre ans depuis son passage dans la grande Bretagne, & mourut en 598, le neuviéme de Juin, auquel l'Eglise honore sa mémoire. Il fut enterré dans l'Eglise du Monastere de Hy. Waræus dans son premier livre des Ecrivains Irlandois, attribuë à saint Columba une Regle pour ses Moines, une hymne à la louange de saint Kieran Abbé, & trois autres sur divers sujets.

Bæda, lib. 3, hist. cap. 4, & lib. 5, cap. 10.

CHAPITRE

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIX.

Saint Martin de Dume, Archevêque de Brague.

I. CE Saint étoit originaire de Pannonie. Etant encore jeune il fit un voyage en Orient, dans le deſſein de viſiter les ſaints lieux. Il ſe rendit ſi habile dans les ſciences, qu'au (*a*) jugement de ſaint Gregoire de Tours, il ſurpaſſoit tous ceux de ſon ſiécle. A ſon retour il paſſa dans la Galice où il fut chargé du gouvernement du Monaſtere de Dume, & enſuite choiſi Evêque de Brague. En 572 il tint un Concile dans l'Egliſe de ſa Métropole avec douze Evêques des deux Provinces de Galice, c'eſt-à-dire, de Brague & de Lugo. Il mourut après environ vingt à trente ans d'Epiſcopat, le vingtiéme de Mars vers l'an 580. C'eſt à lui que Fortunat a addreſſé (*b*) les premiers vers de ſon cinquiéme livre. Il dit de lui qu'il avoit hérité le nom & les merites de ſaint Martin de Tours. Saint Martin eſt fait Abbé de Dume, puis Archevêque de Brague.

II. Nous avons de ſaint Martin de Brague une collection de Canons qu'il addreſſa à Nitigius, Evêque de Lugo, le même qui préſida au Concile tenu en cette Ville en 572 par les Evêques de la Province. Il marque dans la préface de cette collection, que les Canons faits par les anciens Peres dans les Conciles d'Orient, ayant d'abord été écrits en grec, ont été dans la ſuite alterés, tant par le défaut des Traducteurs latins, que par la négligence ou l'ignorance des Copiſtes; que c'eſt pour cette raiſon qu'il a travaillé à les rendre plus corrects, ſoit en mettant dans une plus grande clarté ce que les Traducteurs ont rendu obſcurement, ſoit en rétabliſſant les textes qu'ils avoient changés avec trop peu de précaution. Son recueil eſt diviſé en deux parties, dont la premiere regarde les Evêques & tout le Clergé: la ſeconde les Laïcs. Son deſſein dans cette diviſion étoit de mettre les Lecteurs en état de trouver ſans peine les Ecrits de ſaint Martin de Brague. Sa collection des Canons.

(*a*) In tantum ſe litteris imbuit, ut nulli ſecundus ſuis temporibus haberetur. *Gregor. Turon. lib. 5, cap. 38, pag. 247.*

(*b*) Martini meritis cum nomine nobilis hæres. *Fortunat. lib. 5, num. 1.*

Digitized by Google

Canons qui les intereſſoient. Ils ſont en tout au nombre de quatre-vingt-quatre. On trouve à la tête de chacun l'endroit d'où il a été tiré, c'eſt-à-dire, des Conciles compris dans l'ancien Code de l'Egliſe univerſelle, & des Conciles d'Eſpagne que l'on avoit tenus juſqu'alors. Le premier Canon qui regarde l'élection d'un Evêque, fait le treiziéme du Concile de Laodicée. Le ſecond eſt le quatriéme de Nicée, & a pour titre, *de l'ordination d'un Evêque.* Le Collecteur ſuit la même méthode dans tout le reſte. Sa collection ſe trouve dans les divers recueils des Conciles, & dans l'Appendice du premier tome de la Biblioteque canonique de Juſtel, à Paris en 1661.

Tom. 1 Concil. pag. 902.

III. Miron, Roi de Galice, avoit ſouvent prié ſaint Martin de lui donner des inſtructions ſur la maniere dont il devoit ſe conduire. Le ſaint Evêque lui addreſſa pour ce ſujet vers l'an 560, un traité des quatre vertus cardinales qu'il intitula : *Formule d'une vie honnête.* On l'a imprimé dans le dixiéme tome de la Biblioteque des Peres, mais ſans l'Epître dédicatoire au Roi. On la trouve dans le dixiéme tome du ſpicilege de Dom Luc d'Acheri. Cet Evêque dit, en parlant de la prudence, que celui qui poſſede cette vertu eſt toujours le même ; mais qu'il ſçait s'accommoder au tems, ſuivant les diverſes circonſtances des affaires & des tems. Sur la magnanimité ou la force, il enſeigne que celui qui eſt véritablement magnanime, ne croit jamais qu'on lui faſſe injure. Il dira de ſon ennemi : il ne m'a pas nui, mais il a eu deſſein de me nuire ; & lorſqu'il l'aura en ſon pouvoir, il ſe croira bien vengé d'avoir été en état de ſe venger. Les inſtructions qu'il donne au Roi ſont remarquables. Il lui conſeille de ne laiſſer jamais ſortir de ſa bouche aucune parole deshonnête, & de mêler tellement l'enjouement avec le ſérieux, que cela ſe faſſe ſans préjudice à ſa dignité, & à la pudeur. Il veut auſſi que le ſel de ſes diſcours n'ait rien de mordant. Soyez, ajoute-t-il, gracieux envers tous, ne flatez perſonne, ſoyez familier avec peu, & équitable envers tout le monde. Il lui fait remarquer que la Juſtice eſt une Loi divine, & le lien de la ſocieté humaine ; que pour la pratiquer, il faut non-ſeulement ne rien prendre à autrui, mais encore lui reſtituer ce qu'on lui auroit ôté. Il ne met point de différence entre aſſurer une choſe, & jurer qu'elle eſt véritable ; mais il ne s'exprime ainſi que par rapport au Roi, dont en effet la parole doit tenir lieu de ſerment. Il ſemble encore approuver le menſonge dans des occaſions preſſantes, pourvû qu'on s'en ſerve, non

Livre à Miron, Roi de Galice. *Tom. 10 Biblioteca. Pat. pag. 381.*

pag. 616.

Digitized by Google

pour assurer une chose fausse, mais pour mettre à couvert la vérité. Il paroît néanmoins par la suite, qu'il ne veut dire autre chose, sinon qu'il est permis quelquefois de taire la vérité. Lorsqu'il y a, dit-il, une cause honnête, le juste ne publie point son secret, il tait ce qu'il faut taire, il dit ce qu'il faut dire.

Livre des Mœurs.

IV. A la suite de ce traité on en trouve un autre dans le même tome de la Biblioteque des Peres, intitulé : *Des mœurs.* C'est un tissu de maximes morales également propres à former l'homme dans la vertu, & dans les devoirs de la societé civile. En voici quelques-unes. Avertissez vos amis en secret : faites leur éloge en public. Ne demandez point ce que vous refuseriez à un autre : ne refusez point ce que vous demanderiez vous-même. Servez-vous plus souvent des oreilles que de la langue. Lorsque vous voulez dire quelque chose, dites-la à vous-même avant de la dire aux autres. Saint Isidore de Seville ne nomme point ce petit traité ; mais il fait mention (*a*) d'un volume de lettres du saint Evêque, dans lesquelles il donnoit des préceptes pour la pratique des vertus, & la fuite des vices. Peut-être que ce traité qui est extrêmement court, n'est en effet qu'une lettre de ce recueil.

Autres écrits de saint Martin.

V. On cite de saint Martin un livre de l'orgueil & de l'humilité ; un autre de la colere addressé à l'Evêque Wictimirus ; & un troisiéme de la Pâque ; une lettre à l'Evêque Boniface sur les trois immersions du Baptême ; & une contre les superstitions. Le Cardinal d'Aguirre (*b*) qui avoit trouvé tous ces écrits dans un manuscrit de l'Eglise de Tolede, s'étoit engagé de les rendre publics avec le traité intitulé : *Formule de la vie honnête ;* & un grand nombre de sentences des Peres d'Egypte, traduites en latin par le même Evêque. Nous ne sçavons pas s'il a tenu sa parole. Ces sentences des Peres d'Egypte se trouvent (*c*) dans l'Appendice des vies des Peres par Rosveide. La plûpart regardent ceux qui pratiquent les exercices de la vie monastique ; mais il y en a aussi plusieurs qui peuvent être très-utiles à tous les Chrétiens qui veulent se perfectionner dans la vertu. Voilà tout ce que nous sçavons des ouvrages de saint

(*a*) Cujus quidem ego ipse legi librum de differentiis quatuor virtutum, & aliud volumen epistolarum ; in quibus hortatur vitæ emendationem & conversationem fidei, &c. *Isidorus, Hisp. de Script. Eccles. cap.* 12.

(*b*) *Notitia Concilior. Hispan. pag.* 92.

(*c*) *Pag.* 766.

Digitized by Google

Martin. Saint Iſidore de Seville dit de lui (*a*) qu'il avoit enſeigné la foi Catholique aux Sueves convertis de l'héreſie Arienne, affermi les Egliſes, bâti des Monaſteres, & compoſé des livres remplis de préceptes & de maximes de pieté. Il faut mettre au nombre de ces Monaſteres celui de Dume dans la Galice, dont il fut le Fondateur & le premier Abbé. Dans une inſcription en vers (*b*) qu'on liſoit dans l'Egliſe de ce Monaſtere, on lui fait honneur d'avoir donné par ſon miniſtere la connoiſſance du vrai Dieu aux peuples d'Allemagne, de la Saxe, de la Thuringe, de la Pannonie, de la Bourgogne, de la Dace, & de beaucoup d'autres Provinces. Il n'eſt rien dit de tout cela dans ſon épitaphe, (*c*) mais il y eſt fait mention du lieu de ſa naiſſance, de ſes voyages au-de-là de la Mer, de ſon établiſſement dans la Galice, & du ſoin qu'il prit du culte du Seigneur, & des rits ſacrés de l'Egliſe.

CHAPITRE XL.

Eutychius, & Jean le Scholaſtique, Patriarches de Conſtantinople.

Eutychius, Patriarche de Conſtantinople.
Vita Eutychii apud Bolland. ad diem 6 Aprilis.

EUTYCHIUS né en Phrygie vers l'an 512, fut envoyé à l'âge de douze ans à Conſtantinople pour y étudier les belles lettres. Dans le tems qu'il y étoit occupé, il conçut le deſſein de ſe faire Moine. L'Evêque d'Amaſée en ayant été averti le mit dans ſon Clergé, & le fit paſſer par tous les dégrés du Miniſtere Eccleſiaſtique, juſqu'à la Prêtriſe incluſivement. Il le deſtinoit même à l'Epiſcopat; mais ayant changé de volonté, Eutychius reprenant ſon premier deſſein, embraſſa la vie monaſtique dans un Monaſtere de la Ville d'Amaſée. Il avoit alors trente ans. Environ dix ans après, c'eſt-à-dire en 552, l'Evêque d'Amaſée ſe trouvant malade, le députa à Conſtantinople, pour tenir ſa place dans le cinquiéme Concile général. Le Patriarche Mennas, chez qui il logeoit, dit un jour à ſon

(*a*) *Iſidor. de Scriptor. Eccleſiaſt. cap.* 11.
(*b*) *Tom.* 9 *Bibliot. Patr. pag.* 386.
(*c*) *Ibid.*

Digitized by Google

Clergé, en parlant d'Eutychius : ce Moine sera mon successeur. Dans une conférence que l'on tenoit en présence de l'Empereur Justinien, on agita la question qui avoit rapport à celle qui devoit faire la matiere du Concile, sçavoir si l'on peut condamner les morts. Eutychius soutint l'affirmative, & la prouva par l'exemple du Roi Josias qui fit déterrer & brûler les os des Idolâtres. Justinien & la plûpart de ceux qui étoient présens furent charmés de cette réponse, parce qu'ils pensoient de même. Le Patriarche Mennas étant donc mort quelques jours après, l'Empereur lui donna pour successeur Eutychius, de l'agrément du Clergé & du Senat. Il avoit quarante ans lorsqu'il fut ordonné Patriarche de Constantinople. Aussitôt après son intronisation il donna au Pape Vigile sa profession de foi, en le priant de venir présider au Concile, & d'y confirmer la paix des Eglises par l'examen & le jugement de la question des trois Chapitres. Le Pape ayant refusé de s'y rendre, Eutychius tint la premiere place avec Appollinaire d'Alexandrie, & Damnin d'Antioche. Il alla même avec ces deux Patriarches inviter Vigile à assister à la seconde session. Sa souscription aux actes de ce Concile renferme sommairement la Sentence qui fut renduë contre les trois Chapitres. L'Empereur ayant voulu obliger le Patriarche de souscrire en 564 à l'Edit qu'il avoit publié pour la défense de l'erreur des Incorruptibles, il resista fortement à ce Prince, en lui remontrant qu'il suivoit de cette doctrine, que l'Incarnation n'avoit été qu'imaginaire. Comment, disoit-il, un corps incorruptible a-t-il été circoncis, ou nourri du lait de sa mere? Comment a-t-il pû sur la croix être percé par les clous & par la lance? On ne peut le nommer incorruptible, qu'en ce qu'il n'étoit soüillé d'aucune tache du péché, & ne fut point corrompu dans le sépulcre. Tous les efforts qu'Eutychius fit pour désabuser ce Prince aboutirent à le faire envoyer en exil. On se saisit de lui, lorsqu'il venoit d'achever le sacrifice, & on l'emmena dans un Monastere, dépouillé de tout, excepté de son Pallium.

Evag. lib. 4, cap. 37.

4. Reg. 23, 16.

Tom. 5 Concil. pag. 338.

Eutych. vita, ib. ubi supra.

II. On ordonna en sa place Jean le Scholastique, Syrien de naissance, & Apocrisiaire d'Antioche. Le nouveau Patriarche assembla quelques Evêques pour examiner les requêtes présentées contre Eutychius. Les crimes, dont on l'accusoit, étoient de se servir d'onction, de manger des viandes délicates, de prier long-tems à genoux, peut-être les Dimanches. Cité par trois fois, il répondit toujours, que si on le jugeoit cano-

Jean le Scholastique, Patriarche de Constantinople. Ses écrits.

Evagr. lib. 4, cap. 38.

niquement, & ſi on lui rendoit ſon Clergé & ſa dignité, il comparoîtroit & prendroit ſes Accuſateurs mêmes pour témoins. Ils le condamnerent par défaut; puis on le transfera dans une Iſle de la Propontide : d'où il fut conduit au Monaſtere d'Amaſée qu'il avoit gouverné avant d'être Evêque. Il y demeura douze ans, c'eſt-à-dire, depuis 565 juſqu'en 575, auquel Jean le Scholaſtique mourut le dernier jour d'Août. Il portoit le nom de Scholaſtique, parce qu'il avoit fréquenté le Barreau, étant Avocat à Antioche. Il fut élevé au Sacerdoce dans la même Ville, où il fit auſſi les fonctions d'Apocriſiaire. Ce fut pendant ce tems-là qu'il compoſa une collection de Canons des dix Conciles précédens. Ils avoient déja été recueillis dans l'ancien Code de l'Egliſe univerſelle, mais ils y étoient ſans ordre. D'ailleurs ce Code ne renfermoit que les Canons des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Neocéſarée, de Gangre, d'Antioche, de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcédoine. Jean ajouta dans ſa collection les Canons des Apôtres, les vingt-un de Sardique, & les ſoixante-huit de l'Epître canonique de ſaint Baſile. Il les diſtribua ſous cinquante titres, où ſans garder l'ordre des tems, il ſe contenta de ſuivre celui des matieres, rapportant de ſuite les divers Canons ſur un même ſujet, pour la facilité des Lecteurs : ce que n'avoient pas fait ceux qui avant lui avoient donné des recueils de Canons. Le Pape Nicolas I. cite la collection de Jean le Scholaſtique dans ſa lettre au Patriarche Photius à qui il dit (*a*) qu'il eſt ſurprenant que les Canons de Sardique lui étoient inconnus, puiſqu'on les trouvoit parmi les cinquante titres, dont la concorde des Canons étoit compoſée. Or on ne connoît point d'autre concorde des Canons chez les Grecs, qui renferme ceux de Sardique, que celle de Jean le Scholaſtique. Ce Patriarche fit depuis un abregé de cette concorde, intitulé *Nomocanon*, auquel il ajouta ſur chaque titre les Novelles de l'Empereur Juſtinien : ce qui prouve qu'il ne mit la main à cet ouvrage que depuis que ce Prince eut pris le gouvernement de l'Empire, & qu'il fut lui-même monté ſur le Siége Epiſcopal de Conſtantinople. Balſamon (*b*) cite cet abregé

(*a*) Quomodo non ſunt penès vos Canones Sardicenſes, quando inter quinquaginta titulos quibus concordia Canonum apud vos texitur, ipſi quoque reperiantur. *Nicolaus I. epiſt. ad Photium.*

(*b*) Nomocanonum quod in quinquaginta titulos. leges & Canones redegit, & reliqua quæ Juſtiniani Novellas, quæ exoleverunt, ut quæ in Imperio non receptæ ſunt, & alias quaſdam leges ex digeſtis ac codice continent. *Balſamon in primum Can. Concil. in Trullo.*

Digitized by Google

dans ſes notes ſur le premier Canon du Concile de Conſtantinople appellé *in Trullo*, mais ſans en nommer l'Auteur. Il eſt attribué à Theodoret dans un manuſcrit de la Biblioteque du Roi. Mais dans tous les autres le Nomocanon porte le nom de Jean le Scholaſtique. Il eſt d'ailleurs hors d'apparence que Theodoret eût mis dans une collection de Canons ceux des Apôtres & de Sardique, que les Grecs ne recevoient pas encore de ſon tems, & qui ne ſe trouvoient pas dans l'ancien Code, dont on ſe ſervit dans le Concile de Calcedoine, auquel il aſſiſta lui-même. Enfin le ſtile du Nomocanon eſt tout différent de celui de Theodoret. Ces deux collections de Jean le Scholaſtique ont été imprimées à la tête du ſecond tome de la Biblioteque canonique de Juſtel à Paris en 1661. Nous n'avons plus ſa Catecheſe où il établiſſoit le dogme Catholique de la ſainte & conſubſtantielle Trinité. Photius dit (*a*) qu'il la compoſa ſous le regne de Juſtin le jeune, indiction premiere, c'eſt-à-dire, en 568; & qu'elle fut depuis refutée par l'impie & imbecile Philoponus.

III. Après la mort de Jean le Scholaſtique, le Peuple de Conſtantinople demanda avec de grands cris le retour d'Eutychius. L'Empereur Juſtin l'ayant accordé, le Patriarche rentra dans ſon Siége le troiſiéme d'Octobre 577, aux acclamations de toute la Ville. Comme c'étoit un Dimanche, il célébra la Meſſe à ſainte Sophie, où les Fideles s'empreſſerent tellement à recevoir la communion de ſa main, qu'il la diſtribua depuis Tierce juſqu'à None, c'eſt-à-dire, pendant ſix heures. Quelque tems après ſon retour il publia un écrit que nous n'avons plus, où il diſoit qu'après la reſurrection notre corps ne ſeroit plus palpable, mais plus ſubtil que l'air. C'étoit un reſte des erreurs attribuées à Origene. Saint Gregoire qui étoit alors à Conſtantinople en qualité d'Apocriſiaire ou de Nonce Apoſtolique, ſe crut obligé de reſiſter au Patriarche. Ils entrerent en conference (*b*) ſur ce ſujet. Saint Gregoire lui objecta les paroles de Jeſus-Chriſt à ſes Diſciples: *Touchez, & voyez qu'un eſprit n'a point de chair & d'os.* Eutychius répondit que notre Seigneur le fit pour leur ôter le doute de ſa reſurrection. Cela eſt ſurprenant, reprit ſaint Gregoire, que pour ôter le doute à ſes Diſciples, Jeſus-Chriſt nous ait donné lieu de douter. Eutychius ajouta,

Mort d'Eutychius en 582. Ses écrits.

Vita Eutych. apud Bolland. ad diem 6 April.

Luc. 24, 39.

(*a*) *Photius, Cod. 75, pag. 163.*

(*b*) *Gregor. lib. 14, moral. in Job. cap. 29.*

que le corps du Sauveur étoit palpable, quand il le montra à ſes Diſciples, mais qu'il devint plus ſubtil après avoir confirmé leur foi. A cela ſaint Gregoire répondit, que, ſuivant l'Apôtre, *Rom. 6, 9.* *Jeſus-Chriſt reſſuſcité ne meurt plus.* D'où il infera qu'il ne lui eſt arrivé aucun changement après ſa reſurrection. Eutychius objecta *1. Cor. 15, 50.* encore qu'il eſt dit : *Que la chair & le ſang ne poſſéderont point le Royaume de Dieu.* La réponſe de ſaint Gregoire fut, que la chair & le ſang ſe prennent dans l'Ecriture en deux manieres, ou pour la nature humaine en elle-même, ou pour la corruption du péché. Après avoir apporté des preuves de cette diſtinction, il conclut que dans la gloire céleſte la chair reſteroit, mais délivrée des infirmités de cette vie. Eutychius s'étant obſtiné dans ſon opinion, ſaint Gregoire rompit tout commerce avec lui. L'Empereur Tibere qui avoit ſuccedé à Juſtin en 578, voulut les entendre l'un & l'autre ſur la même matiere ; & après avoir peſé leurs raiſons, il délibera (*a*) de faire brûler le livre d'Eutychius. Au ſortir de la conference tous deux tomberent malades. Saint Gregoire recouvra la ſanté : mais Eutychius mourut quelque tems après, un jour de Dimanche cinquiéme Avril 582. Ainſi ce fut en cette année que ſe tint la conférence. Quelques-uns de ſes amis qui étoient allé le viſiter, rapporterent (*b*) à ſaint Gregoire que quelques momens avant ſa mort, il diſoit, prenant en leur préſence la peau de ſa main : *Je confeſſe que nous reſſuſciterons tous en cette chair.* Cet aveu fut cauſe que ſaint Gregoire ne pourſuivit plus l'erreur dans laquelle Eutychius avoit été : d'autant qu'elle n'avoit eû que peu de Sectateurs. Il ne nous reſte de ce Patriarche (*c*) que ſa lettre au Pape Vigile, où après avoir déclaré qu'il recevoit les quatre Conciles généraux, & les lettres des Papes, nommément de ſaint Leon, il l'invitoit à venir préſider au Concile aſſemblé pour l'examen & la déciſion de la cauſe des trois Chapitres. Le Prêtre Euſtraſius fait mention (*d*) d'un diſcours d'Eutychius ſur la maniere dont les natures raiſonnables ſont dans un lieu, & il en rapporte un fragment. Nous ne ſçavons rien autre choſe de ſon livre de la reſurrection des morts que ce que nous venons d'en rapporter d'après ſaint Gregoire le Grand.

(*a*) *Gregor. lib. 14, moral. in Iob. cap. 29.*
(*b*) *Gregor. ibid.*
(*c*) *Tom. 5 Concil. pag. 338.*
(*d*) *Euſtraſ. tom. 27 Bibliotec. pag. 372.*

CHAPITRE

Digitized by Google

CHAPITRE XLI.

Gregoire & Anaſtaſe, Patriarches d'Antioche.

I. ANASTASE Patriarche d'Antioche s'étant rendu odieux à l'Empereur Juſtin, autant pour lui avoir refuſé de l'argent quand il lui en avoit demandé, que pour l'avoir traité de peſte du genre humain, fut dépoſé de l'Epiſcopat & chaſſé d'Antioche. Ce Prince le fit remplacer par Gregoire, qu'il tira à cet effet d'un Monaſtere du Mont Sina, dont il lui avoit déja donné le gouvernement. Gregoire avoit pratiqué la vie monaſtique dès ſa jeuneſſe dans le Monaſtere des Byzantins aux environs de Jeruſalem; & il s'y étoit tellement diſtingué, qu'il en avoit été élû Supérieur, ayant à peine de la barbe. Il fut chargé depuis de gouverner le Monaſtere de Pharan, d'où Juſtin le fit paſſer à celui du Mont Sina. Pendant qu'il en fut Abbé, il ſe trouva expoſé à de grands périls, juſqu'à ſoutenir un ſiége de la part des Arabes du déſert. Mais il ſçut ſi bien ſe défendre qu'il procura à ſon Monaſtere une paix ſolide. Il étoit homme de beaucoup d'eſprit, d'une grande pénétration, ferme, courageux, & d'une induſtrie merveilleuſe; ce qui le faiſoit réuſſir en toutes ſes entrepriſes. Ses liberalités étoient ſi grandes que toutes les fois qu'il paroiſſoit en public, il avoit autour de lui une foule de monde, outre les perſonnes qui le ſuivoient ordinairement. Le Peuple faiſant plus de cas de lui que de tous les Princes, couroit pour le voir & pour l'entendre parler: car il avoit tout ce qui étoit néceſſaire pour ſe faire aimer & eſtimer des hommes; un exterieur agréable, une facilité de parler, une grande vivacité d'eſprit. Quoiquoi d'un naturel ardent & un peu porté à la colere, il ne laiſſoit pas d'avoir beaucoup de douceur & de modeſtie. S'il laiſſoit paroître quelque émotion, il l'appaiſoit auſſi-tôt. Il oublioit aiſément les injures, avoit une grande compaſſion pour les pécheurs, & le don des larmes. La premiere année de ſon Patriarchat, les Habitans de la grande Armenie ayant ſecoué le joug des Perſes qui les maltraitoient au ſujet de la Religion Chrétienne, ils députerent à l'Empereur Juſ-

Gregoire Abbé du Mont Sina, puis Patriarche d'Antioche. *Evagr. lib. 5, hiſt. cap. 6.*

tin, le suppliant de les recevoir pour Sujets, afin qu'ils pussent servir Dieu avec plus de liberté. Justin les reçut, & traita avec eux. Cosroës s'en plaignit. L'Empereur répondit qu'il ne pouvoit abandonner des Chrétiens qui avoient recours à des Chrétiens. La guerre s'alluma entre ces deux Princes. Les Perses ravagerent les terres des Romains, ils s'avancerent jusqu'à Antioche qui fut abandonnée presque de tous les Habitans; le Patriarche s'enfuit, & l'Empereur fut tellement consterné de tous ces évenemens, qu'il en perdit l'esprit. Ceci se passoit vers l'an 572. Tibere son successeur rétablit les affaires de l'Empire. Les Perses furent vaincus, & Cosroës contraint de fuir devant les Armées Romaines, en mourut de chagrin en 589. Gregoire accusé sur divers chefs par Asterius Comte d'Orient, se justifia si bien qu'il fut renvoyé absous. Ce Comte périt dans un tremblement de terre arrivé à Antioche la même année. Mais Gregoire s'en sauva. Quelque tems après l'Empereur Maurice le chargea de ramener au devoir l'Armée d'Orient qui s'étoit révoltée. On sçait l'autorité qu'il s'étoit acquise sur les Soldats en donnant de l'argent aux uns, des habits & des vivres aux autres, lorsqu'ils avoient été enrollés & qu'ils avoient passé sur ses terres. Il assembla donc les Principaux de l'Armée à Litarbe à quinze lieuës d'Antioche; & quoique dans une indisposition qui ne lui permettoit pas de se lever de son lit, il les harangua avec tant de force, accompagnant son discours de larmes, qu'il les changea en un moment.

Evagr. hist. lib. 6, cap. 7.

Son discours aux Soldats Romains. *Evagr. lib. 6, cap. 11.*

II. Romains autant d'effet que de nom, leur dit-il, j'avois cru que vous viendriez me trouver pour me communiquer l'état présent de vos affaires, & pour prendre avec moi une résolution conforme à l'affection que j'ai pour vous, & dont je vous ai donné des assurances dès le tems que j'ai appaisé vos divisions & que je prévins les mauvaises suites qu'elles pouvoient avoir, en vous envoyant des vivres. Mais peut-être que la Providence divine ne l'a pas permis, autant pour faire éclater le courage des Romains dans la défaite des Perses, que pour faire connoître l'ardeur du zele dont vous brûlez pour le service de l'Empire, en montrant que la colere ou la haine que vous avez conçuë contre vos Généraux n'empêche pas que vous ne préferiez le bien de l'Etat, à toute autre consideration. Voyons donc maintenant ce qu'il y a à faire. L'Empereur vous offre d'oublier le passé, & regarde le zéle & le courage que vous avez fait paroître dans le combat comme des marques certaines d'un re-

Digitized by Google

gret sincere de votre faute. Il vous assure de l'amnistie & des effets de sa clémence, en disant que si Dieu a accordé la victoire à l'affection que vous avez euë pour le bien de l'Empire, il ne peut se dispenser de suivre son jugement. Le cœur du Roi est dans la main de Dieu; il le tourne comme il lui plaît. Suivez donc mon avis, & ne laissez pas échapper l'occasion qui se présente, elle ne revient plus quand elle est une fois partie, comme si elle avoit dessein de se vanger par ce moyen, du mépris qu'on a fait d'elle. Imitez l'obéïssance de vos ancêtres, aussi bien que leur valeur, afin qu'on ne puisse vous accuser d'avoir dégeneré d'aucune de leurs vertus. C'est par cette obéïssance & par cette valeur qu'ils ont réduit l'Univers sous la puissance des Consuls & des Empereurs. Manlius Torquatus couronna la valeur de son fils, & punit sa désobeïssance. Car pour achever heureusement les grandes entreprises, il faut que la conduite des Chefs soit suivie de la soumission des Soldats. Sans cet heureux assemblage, on ne sçauroit jamais rien exécuter d'extraordinaire. Croyez-moi sans differer, suivez les avis d'un Evêque qui est plus propre que personne à ménager la réconciliation de l'Empereur & de l'Armée. Faites voir par votre promptitude à déferer à mes avis, que vous n'avez point agi par un esprit de révolte, mais par un juste ressentiment des mauvais traitemens que vous aviez reçus. Si vous refusez de revenir, j'aurai du moins satisfait à l'inclination que j'ai pour vous & à l'affection qui m'attache aux interêts de l'Empire; mais c'est à vous à considerer où se terminent ordinairement les entreprises des rébelles & des usurpateurs injustes de la domination légitime. Comment sortirez-vous de l'embarras? Il n'est pas possible que vous demeuriez unis. Vous ne sçauriez avoir de vivres, ni jouir des autres commodités que la mer procure à la terre, sans prendre les armes contre les Chrétiens, & sans vous porter à d'horribles excès. Quelles en seront les suites? Si vous vous dispersez, la justice de Dieu vous poursuivra en tous lieux; accordons-nous, & considerons ce qui est plus avantageux & pour l'Etat & pour nous; & que la circonstance de ce tems consacré à la mémoire de la passion & de la résurrection du Sauveur, serve à notre réconciliation. Après que Gregoire eut parlé de la sorte, les Soldats émûs comme si Dieu les avoit touchés, demanderent à sortir pour déliberer ensemble sur ce qu'ils avoient à faire; puis ils vinrent dire à l'Evêque qu'ils se remettoient entre ses mains. Il leur proposa de demander Philippi-

Digitized by Google

que pour Général, suivant l'intention de l'Empereur; mais ils répondirent qu'ils s'étoient engagés par un serment solemnel à ne le reconnoître jamais. Alors Gregoire leur dit sans hésiter, je suis Evêque par la miséricorde de Dieu, j'ai le pouvoir de lier & de délier sur la terre & au Ciel; & leur rapporta les paroles par lesquelles le Sauveur confera autrefois ce pouvoir à ses Apôtres: voulant leur faire entendre qu'il pouvoit les absoudre de leur serment. Les Soldats y consentirent. Il fit des prieres pour les réconcilier à Dieu, (*a*) puis il leur donna le corps de notre Seigneur; & ayant fait étendre sur l'herbe des nattes où ils s'assirent, il les traita tous à souper, quoiqu'ils fussent au nombre de deux mille. C'étoit le Lundi de la Semaine sainte; & il s'en retourna le lendemain après être convenu avec eux, qu'ils s'assembleroient où ils trouveroient à propos. Ils vinrent eux-mêmes à Antioche où l'Evêque avoit fait venir Philippique. Les Soldats se mirent à genoux devant ce Général, prenant pour intercesseurs ceux qui venoient de recevoir le Baptême. Ensuite ils marcherent sous sa conduite contre les Perses, & l'Empereur voulut que Gregoire les accompagnât. Nicephore a rapporté (*b*) ce Discours de Gregoire, d'après Evagre, mais en y changeant les termes.

Discours sur la sépulture de Jesus-Christ.

III. Nous en avons un autre du même Evêque, sur la sépulture de Jesus-Christ, & sur les femmes qui acheterent des parfums pour embaûmer son corps. Il le prononça dans le Cimetiere qui étoit hors de la Ville d'Antioche. Ce n'est presque qu'un tissu des paroles de l'Evangile qu'il paraphrase, en y mêlant de courtes explications. Il marque en un endroit les cérémonies (*c*) qui se pratiquoient au Baptême; l'onction sainte & la communion du corps & du sang de Jesus-Christ; en un autre, que la divinité depuis son union (*d*) avec le corps & l'ame

(*a*) Cum autem etiam illi in hac re acquiescerent, supplicationibus ac precibus Deum placavit & immaculatum illius corpus porrigens, erat enim venerandissima dies Dominica Passioni vicina, cunctos circiter duo millia ad percipiendam Dominicam Cœnam obiter in gramine accumbere fecit, ac deinde sequenti die reversus est. *Evagr. lib. 6, cap. 12.*

(*b*) *Niceph. lib. 18, cap. 15.*

(*c*) Ipse regeneratos Spiritûs Sancti unguento ungit. Ipse eorum nutricius efficitur & cibus. *Gregor. hem. in mulieres unguentiferas, tom. 1 Auctuar. Combefis, pag. 846.*

(*d*) Cum sic ergo corpus illius à morte teneretur, quemadmodum voluit corporis Dominus, animaque Salvatoris, evangelisatura animabus eorum redemptionem occisus abiisset; effetque ejus Deitas utrique comes (nusquam enim aliquando Deitas post unionem ab humanitate discessit) quin & erat in cœlis aderatque impatibiliter sepulchro, suum ipsius indumentum à corruptione servans innoxium. *Ibid. pag. 329.*

Digitized by Google

de l'homme, ne les a jamais abandonnés, pas même le corps lorſqu'il étoit dans le tombeau, où elle le garentit de la corruption. Ce Diſcours nous a été donné par le Pere Combefis. (*a*)

Gregoire eſt envoyé à Coſroës en 593. Sa mort.

IV. En 593 Gregoire fut envoyé à Coſroës Roi des Perſes, qui l'admira (*b*) & pour la beauté des préſens qu'il en reçut, & pour la ſageſſe de ſes conſeils. Ce Prince de ſon côté lui fit préſent d'une Croix enrichie d'or & de pierreries, que l'Imperatrice Theodora femme de Juſtinien, avoit autrefois donnée à l'Egliſe de ſaint Serge Martyr, & que Coſroës ayeul de celui-ci avoit depuis enlevée avec quantité d'autres tréſors. Il lui donna encore une autre Croix, avec une inſcription grecque qui portoit qu'ayant obtenu de ſaint Serge (dont il avoit oui dire qu'il accordoit tout ce qu'on lui demandoit) la défaite de Zadeſpras ſon ennemi, il avoit en reconnoiſſance fait faire cette Croix pour être envoyée à l'Egliſe du ſaint Martyr. Gregoire ayant reçu ces deux Croix, les mit en effet dans cette Egliſe. Coſroës y envoya depuis d'autres préſens, entr'autres une patene & un calice à l'uſage des ſacrés Myſteres, une Croix pour être dreſſée ſur la ſainte table, & un encenſoir, le tout d'or, avec une inſcription ſur la patene, où il diſoit qu'encore que les Loix du paganiſme lui défendiſſent d'épouſer une Chrétienne, il avoit toutefois épouſé Sira qui l'étoit, dans l'eſpérance que la dévotion qu'il avoit envers ſaint Serge, lui ſerviroit d'excuſe; qu'il avoit prié le ſaint Martyr d'obtenir à Sira un enfant avec promeſſe, au cas qu'elle conçût, de donner à l'Egliſe du Saint la Croix que cette Princeſſe portoit au col; qu'ayant ſçu qu'elle étoit enceinte, il avoit au lieu de cette Croix, qui ne valoit que quatre mille trois cens ſtateres, envoyé cinq milles ſtateres, avec les autres préſens dont nous venons de parler. Evagre qui rapporte tous ces faits, remarque que Dieu tira de bons diſcours de la bouche d'un Prince Payen, comme autrefois il prédit l'avenir par la bouche de Balaam qui étoit un faux Prophete. Gregoire en ayant obtenu permiſſion de l'Empereur, alla viſiter les ſolitudes de la frontiere où les erreurs de Severe avoient fait de grands progrès. Il convertit des Bourgs entiers, & ramena beaucoup de Monaſteres à l'unité de la foi. Il accourut de-là (*c*) pour

(*a*) *Combefis, tom.* 1 *Auctuarii novi, pag.* 827, *Pariſ. an.* 1648.
(*b*) *Evagrius, lib.* 6, *cap.* 18 *&* 21, *& Theophyl. lib.* 5, *hiſt. cap.* 14.
(*c*) *Evagr. ibid. cap.* 22, 23, 24.

assister à la mort de saint Simeon Stylite le jeune ; mais il arriva trop tard. Il mourut lui-même quelque tems après, de la goute dont il étoit fort tourmenté. On met sa mort en 593. Evagre finit son Histoire en disant qu'il avoit recueilli en un volume quantité de lettres, de relations, d'ordonnances, de harangues & de disputes, & que les relations étoient sous le nom de Gregoire Evêque d'Antioche.

Anastase Patriarche d'Antioche.

V. Quoiqu'Anastase eût été chassé d'Antioche par l'Empereur Justin, & peut-être encore par les intrigues de Jean Patriarche d'Alexandrie, & de Jean de Constantinople son Consécrateur, qu'il avoit taxés dans sa réponse à la lettre synodique de Jean d'Alexandrie, il ne laissoit pas d'être reconnu pour Patriarche d'Antioche par l'Eglise Romaine. Saint Gregoire le Grand lui envoya (*a*) comme à Gregoire la lettre synodale qu'il écrivit du Concile qu'il tint à Rome en 591. Il écrivit même à l'Empereur pour obtenir, que si on ne lui permettoit pas de retourner à son Siége, on l'envoyât du moins à Rome, avec l'usage du *Pallium* pour célebrer la Messe à saint Pierre avec le Pape. Mais Gregoire étant mort, Anastase rentra dans son Eglise, vingt-trois ans après qu'il en avoit été chassé, c'est-à-dire en 593. Il la gouverna jusques vers l'an 598 auquel il mourut après avoir occupé le Siége Patriarchal d'Antioche pendant seize ans à deux repriſes ; premierement onze ans, à compter depuis 561 jusqu'à 572 qu'il fut chassé ; puis cinq ans depuis son rétablissement en 593. Saint Gregoire lui écrivit plusieurs fois tant pour le consoler dans ses adversités, que pour le congratuler sur son retour à Antioche. Il en parle toujours avec respect, en louant sa charité, & en se recommandant à ses prieres. Il marque clairement (*b*) dans ces lettres, qu'il en avoit reçu d'Anastase, & le désir que ce Patriarche avoit eu d'aller à Rome.

Ses écrits. Discours sur l'annonciation & la transfiguration, *tom. 1 Auctuarii Combefii*, *pag. 850.*

VI. Anastase étoit très-habile dans la science des divines Ecritures, & très-versé dans la langue latine. Ce fut lui que l'Empereur Maurice (*c*) chargea de traduire en grec le Pastoral de saint Gregoire pour l'usage des Eglises d'Orient. Dans le second Concile de Nicée en 787 on lut un endroit de la

(*a*) *Greg. l. 1, ep. 24 & 27.*

(*b*) Indicat mihi suavissima sanctitas vestra, quod mecum si fieri posset, sine charta & calamo loqui voluisset, & dolet quod nobis Orientis penè & Occidentis spatium interjacet. *Greg. ep. 3, l. 7.*

(*c*) *Idem, l. 10, ep. 22.*

Digitized by Google

lettre d'Anaſtaſe à un certain Scholaſtique ou Avocat, dans laquelle il diſtinguoit (*a*) l'adoration que nous rendons à Dieu d'avec celle que nous rendons aux Anges & aux hommes, en ce que nous ne ſervons que Dieu ſeul. On y lut auſſi un endroit d'un de ſes ſermons ſur le Sabbat, où parlant du culte des images il diſoit (*b*) qu'en l'abſence de l'Empereur nous adorons ſon image au lieu de lui; mais qu'en ſa préſence, l'adoration de ſon image eſt ſuperfluë. Nous avons encore trois de ſes Diſcours, donnés par le Pere Combefis, & avant lui par Meurſius, mais ſeulement en grec; deux ſur l'Annonciation de la ſainte Vierge; & un ſur la Transfiguration du Sauveur. On voit dans le premier que la fête de l'Annonciation ſe célebroit le 25 de Mars, le même jour que le premier homme avoit été créé: car Anaſtaſe croit que Dieu a commencé l'ouvrage de la création le vingtiéme du même mois de Mars à l'équinoxe du Printems; & il en conclut qu'il étoit convenable que Dieu ſe fit chair pour réparer l'homme, le même jour qu'il l'avoit créé. Il cite la quarante-troiſiéme oraiſon de ſaint Gregoire de Nazianze, à qui il dit que l'on donnoit le ſurnom de Théologien. Dans le ſecond Diſcours il donne pluſieurs fois le titre de Mere de Dieu (*c*) à la ſainte Vierge, aſſurant que le Fils unique de Dieu par nature (*d*) a pris dans elle une chair conſubſtantielle à la nôtre. Il demande dans le Diſcours ſur la Transfiguration, pourquoi Jeſus-Chriſt ne prit avec lui que trois Apôtres? A quoi il répond, qu'il n'étoit pas juſte que Judas fût ſpectateur de ſi grands Myſteres; ni qu'il fût ſeul exclus de ce ſpectacle, de crainte que voyant qu'on lui préferoit les autres Apôtres, il n'en prît occaſion de trahir ſon Maître.

(*a*) Sancti Anaſtaſii Epiſcopi Theopoleos epiſtola ad quemdam Scholaſticum, per quam reſpondit: nemo offenditur adorationis ſignificatione. Adoramus enim homines & ſanctos Angelos: non tamen ſervimus illis: Dominum enim, inquit Moïſes, Deum tuum adorabis & illi ſoli ſervies. *Apud Bulland. ad diem* 21 *Aprilis, pag.* 853.

(*b*) Sancti Patris noſtri Anaſtaſii ad Simeonem Epiſcopum Boſtræ ſermo de Sabbatho: ſicut enim dum abeſt Imperator, imago ejus pro ipſo adoratur: cum verò jam præſens fuerit, ſuperfluum eſt, deſerto primitivo adorare imaginem. *Ibid.*

(*c*) Feſta es Mater non puri hominis, aut alicujus Prophetæ, aut Deum in ſe hoſpitem habentis: ſed vera Mater magni Dei ac Salvatoris noſtri Jeſu-Chriſti. *Anaſtaſ. ſerm.* 2 *in Annunt. at. tom.* 1 *Auctuarii Combefii, pag.* 863.

(*d*) Hominum opifex factus eſt homo, Matrem ſibi ex nobis comparans, ipſe unicus per naturam Dei Filius carnem: cui ea nobis conſubſtantialem aſſumens. *Ibid. & tom.* 6 *Biblioth. Pat. Concionat. Combefii.*

Discours sur la Trinité. *Tom. 1 Lection. Canis. p. 436.*

VII. Stevartius a fait imprimer cinq autres Discours, que personne ne dispute à Anastase Patriarche d'Antioche. Ils ont depuis été réimprimés par les soins de M. Basnage dans le premier tome des anciennes Leçons de Canisius. Ces cinq Discours ne font qu'un corps dont le titre général est : *des Dogmes de la vraye foi.* Dans le premier qui est sur la Trinité, il dit qu'il avoit déja beaucoup écrit & parlé dans les Eglises sur les dogmes de notre religion; & que s'étant appliqué dès sa plus tendre jeunesse à n'avoir sur la foi d'autres sentimens que ceux des saints Peres, il étoit sûr de ne s'être pas égaré sur ce sujet dans ses écrits, ni dans ses discours. Il avoit donc peine de traiter de nouveau des matieres sur lesquelles il s'étoit souvent expliqué. Mais il fallut obéïr à ses amis qui le presserent de leur expliquer les dogmes principaux de la foi. Il commence par le Mystere de la sainte Trinité, montrant par les premieres paroles de l'Evangile de saint Jean, que le Verbe est Dieu ; & par celles-ci de J. C. rapportées par le même Evangeliste : *Si je ne fais pas les œuvres de mon Pere, ne me croyez pas ; mais si je les fais, quand vous ne voudriez pas me croire, croyez à mes œuvres*, que le Fils de Dieu est consubstantiel à son Pere ; n'y ayant point (*a*) de plus forte preuve de la consubstantialité du Pere & du Fils, que l'identité de leur opération. Car il n'est pas dit que le Fils fait des œuvres semblables à celles du Pere, mais qu'il fait les mêmes. Il prouve aussi que le Saint-Esprit est consubstantiel au Pere & au Fils ; qu'il est appellé Esprit, parce qu'il procede du Pere ; au lieu que le Verbe est appellé Fils, parce qu'il est engendré du Pere ; mais que la différence d'origine, n'emportant point une différence de nature, le Pere, le Fils & le Saint-Esprit sont d'une même substance, (*b*) trois personnes en un seul Dieu. Il donne pour exemple l'homme, qui est un dans sa nature, & qui est toutefois infini en nombre. De même que le Pere est lumiere & vie, le Fils & le Saint-Esprit sont vie & lumiere : D'où vient que l'Ecriture dit l'un & l'autre tantôt de toute la Trinité, tantôt de chaque personne en particulier. Les noms de Seigneur

Joan. 10, 37.

(*a*) Absoluta demonstratio est & quæ sufficit & refelli non potest, consubstantialitatis eadem Patris & Filii operatio. Quæ enim videt Patrem facientem, facit Filius, non qualia facit, sed quæ facit. *Anastas. orat. 1 de Trinitate, pag.* 439.

(*b*) Eamdem igitur substantiam dicimus sanctæ Trinitatis, Trinitatem dicimus non substantiarum sed personarum : unum Deum profitemur non numero sed natura. Non enim quod est omnino unum numero, omnino etiam est unum natura . . . . Homo unus est quidem natura : infinitus autem numero. *Ibid pag.* 440.

&

& d'Esprit sont aussi communs aux trois personnes; comme il l'est au Fils & au Saint-Esprit d'être envoyé. La différence des noms n'est pas une preuve de la différence de nature; parce que le Pere n'est pas Dieu précisément à cause qu'il est Pere, on ne peut contester la divinité au Fils parce qu'il n'est pas Pere; il en est de même du Saint-Esprit. Mais le Pere est Dieu, le Fils est Dieu, le Saint-Esprit est Dieu, parce qu'il est éternel, increé, immuable, incorruptible, auteur de la vie & créateur de toutes choses. La Trinité n'admet point d'inégalité. S'il est dit dans l'Ecriture que le Pere est plus grand que le Fils; cela doit s'entendre à raison de l'origine que le Fils tire du Pere, & non par rapport à la substance qui est la même dans le Pere & dans le Fils. On peut dire aussi, que le Fils en tant qu'homme est moindre que son Pere, mais non en tant qu'engendré de lui avant tous les siécles. Anastase n'examine point comment le Verbe est engendré, ni comment le Saint-Esprit procede : il dit que ce sont des questions qu'on ne peut approfondir sans danger.

VIII. Le dessein du second discours est d'établir l'immensité de Dieu, à qui quelques-uns vouloient donner des bornes, jusqu'à prétendre qu'il n'étoit point dans ce monde. Anastase leur fait ce raisonnement: L'opération en Dieu est inséparable de sa substance. Il opére dans tout le monde, puisqu'il l'a créé, & qu'il le conserve à chaque instant : il est donc substantiellement dans tout le monde. Estre borné, c'est le propre des créatures corporelles. Dieu n'est pas créé, ni corporel : il ne peut donc être borné, ou limité par certaines bornes. D'ailleurs il est écrit que l'Esprit du Seigneur remplit toute la terre; que l'on ne peut point se sauver de devant sa face; que soit que l'on monte dans le Ciel, il y est; que si l'on descend dans l'enfer, il y est encore. On dira peut-être qu'il est indécent que Dieu soit dans des lieux, ou dans des créatures, pour lesquels l'homme même a de l'éloignement. Mais il n'y a rien de créé qui ne soit l'ouvrage de Dieu; & comme les rayons du soleil ne contractent aucune tache en passant par des lieux infectés, il en est, à plus forte raison, de même de Dieu.

Discours sur l'incirconscript, page 447.

Psal. 138.

IX. Anastase fait envisager la chute du premier homme, comme la cause de tous les maux, & celle de l'incarnation du Fils de Dieu, qui ne voulant point laisser périr l'homme qu'il avoit formé, s'est fait homme lui-même pour le racheter. C'est ce que cet Evêque se propose d'établir dans son troisiéme dis-

Discours sur l'incarnation, pag. 450.

cours. Il trouve dans l'union de l'ame avec le corps, un exemple de l'union de la divinité avec l'humanité en Jesus-Christ: union qui s'est faite sans mélange, ni confusion des deux natures; le Verbe s'étant uni tout entier à toute la chair, qu'il s'étoit formée de celle de la Vierge, & à l'ame raisonnable, sans le secours des causes ordinaires de la génération, & par la seule vertu du Très-Haut: ensorte qu'il nous est consubstantiel selon son humanité. Car ce qu'il y a de plus (*a*) admirable dans ce Mystere, est que les deux natures qui se sont unies, gardent chacune leurs proprietés naturelles, comme si elles n'étoient point unies, quoiqu'il n'y ait qu'une seule personne. Jesus-Christ est ce composé qui resulte de l'union des deux natures: union si inséparable que la nature divine ne peut être sans la nature humaine; & celle-ci sans la nature divine: union qui ne s'est point faite à l'imitation des liqueurs qui se mêlent ensemble, & composent par ce mélange une nature toute différente; mais en la maniere que l'union de l'ame raisonnable avec le corps constituë la nature de l'homme. Quoique les natures unies en Jesus-Christ soient différentes, cela étant nécessaire pour la manifestation du Mystere, il n'y a qu'une personne, qui est celle du Verbe. C'est toujours le même Fils de Dieu, même après l'Incarnation. Encore donc que la nature qui a pris chair soit différente de la nature qui a été prise par le Verbe, ces deux natures ne different point quant à la personne qui est la même dans deux natures différentes. Telle est la doctrine de tous les Théologiens, & de tous les Docteurs de l'Eglise Catholique; ils enseignent que c'est le même qui est Dieu & Homme. Nous adorons (*b*) un & même Christ, qui étoit Dieu avant l'Incar-

---

(*a*) Hoc est in hoc Mysterio admirabile quod utrumque eorum, quæ coierunt proprietatem naturalem, servat. Perinde ac si per se solum existeret, non facta alterius cum altero unione, cum alioqui una sit hypostasis. Christus igitur est quod ex unione harum naturarum exstitit, non habitudo, sed idipsum, quod ex his substantiis constat; immo ipsæ substantiæ & non divina absque humana, neque rursus humana absque divina: sed utriusque inseparabilis unio: quam non dicimus factam ad imitationem liquidorum, quæ inter se mixta in aliud quid mutantur, sed ad similitudinem propositam animæ & corporis, ex quibus animal rationis particeps homo constituitur . . . Etsi enim sunt diversæ naturæ ex quibus unitus est ad manifestationem Mysterii, una tamen est hypostasis, eadem enim proprietas hypostasis mansit Filio etiam incarnato. Filius enim rursus est etiam secundum carnem. Quare naturæ quidem differunt assumens & assumta, hypostasi verò minimè. Sic dicimus esse unam hypostasim naturâ differentiam omnibus Theologis & Ecclesiæ Doctoribus approbantibus, qui eumdem affirmant esse Deum & Hominem. *Orat.* 3, *pag.* 452.

(*b*) Unum & eumdem Christum ado-

Digitized by Google

nation, qui eſt demeuré Dieu après l'Incarnation, qui s'eſt uni à une ſubſtance différente pour ſauver ce qui lui étoit conſubſtantiel ſelon la chair, à laquelle il s'eſt uni. C'eſt pourquoi nous reconnoiſſons en lui (*a*) deux générations différentes. Il eſt engendré autrement de ſon Pere, autrement de ſa Mere, mais c'eſt toujours le même, quoiqu'engendré différemment; car la différence des ſubſtances unies, forme des générations différentes; ſi admirables néanmoins l'une & l'autre, que le langage humain ne peut bien les exprimer, ni l'intelligence humaine les comprendre. Anaſtaſe refute ceux qui diſoient que la Trinité s'eſt incarnée, & montre par l'autorité de l'Ecriture, qu'il n'y a que la perſonne du Fils. Il dit aſſez clairement que le Saint-Eſprit (*b*) procede du Fils. Sur la fin de ce diſcours il annonce le quatriéme qui traite de la paſſion du Sauveur.

X. Elle avoit été prédite par les Prophetes long-tems avant qu'elle arrivât; & elle étoit néceſſaire autant pour la gloire de Jeſus-Chriſt que pour le ſalut du genre humain. D'où vient qu'après ſa reſurrection il diſoit à ſes Diſciples : *Toute puiſſance m'a été donnée dans le Ciel & ſur la Terre* : Paroles qui montrent dans les circonſtances qu'il les prononça, que ſa mort ſur la croix étoit la cauſe de la gloire dont il jouiſſoit après ſa reſurrection. Mais s'il a ſouffert, ce n'eſt que ſelon ſon humanité. C'eſt toutefois Dieu (*c*) qui a ſouffert, mais la Divinité eſt demeurée impaſſible. Les douleurs (*d*) étoient de la chair; les miracles appartenoient à la Divinité; mais la chair en tiroit ſa gloire, parce qu'elle étoit la chair du Verbe de Dieu, qui s'attribuoit auſſi les ſouffrances de la chair à laquelle il s'étoit uni.

Diſcours ſur la paſſion de Jeſus-Chriſt, pag. 457. *Matt.* 28, 18.

XI. Anaſtaſe commence ſon cinquiéme diſcours par les preuves de la mort de Jeſus-Chriſt rapportées dans l'Evangile, où nous liſons que les Soldats rompirent les jambes des deux

Diſcours ſur la reſurrection, pag. 462. *Joan.* 19, 32, 33.

---

ramus qui erat ante incarnationem Deus, & manſit Deus poſt Incarnationem. *Ibid. pag.* 454.

(*a*) Unde duas generationes eſſe credimus, aliter namque ex Patre genitus eſt, & aliter ex Matre. *Ibid.*

(*b*) Ipſe à quo Spiritus Sanctus procedit, de ſeipſo teſtimonium veritati præbet, qui ſeipſum & quod in ſe eſt cognoſcit. *Ipſe enim*, inquit Evangeliſta, *ſciebat quid eſſet in homine.* Pag. 457.

(*c*) Et eſt quidem Deus qui patitur, non capiente paſſionem divinitate. *Orat.* 4, *pag.* 459.

(*d*) Erant paſſiones præcipuè quidem & imprimis carnis; quatenus verò eas ſibi attribuebat; erant ejus, qui carnem aſſumſerat: Miracula verò imprimis erant Dei Verbi, ſimul autem cum his caro glorificabatur, quia ſcilicet Verbi Dei erat. *Ibid. pag.* 461.

Digitized by Google

Larrons, mais qu'étant venus à Jesus, & l'ayant trouvé *déja mort*, ils ne lui rompirent pas les jambes; que Joseph ayant demandé son corps pour l'ensevelir, Pilate s'étonna qu'il fût mort sitôt; & que les Princes des Prêtres pour s'assurer du sépulchre où on l'avoit mis, en scellerent la pierre, & y mirent des Gardes. Il remarque que tous ces témoignages de la mort du Sauveur ont été mis par écrit par un effet de la Providence, afin que l'on ne pût douter de sa resurrection, attestée d'ailleurs par l'Ange qui apparut aux femmes, par les Soldats qui gardoient le sépulchre, par les linges qui enveloppoient son corps, & qui furent trouvés dans le tombeau, par de fréquentes apparitions à ses Apôtres, qui eurent la permission de le toucher & de manger avec lui, & la joye de le voir monter au Ciel.

Matt. 27, 65.

Discours sur les trois Carêmes, *tom.* 3 *monument. Coteleriі, pag.* 425.

XII. Le discours sur les trois Carêmes porte dans un manuscrit de la Biblioteque du Roi le nom d'Anastase, Patriarche de Constantinople; mais je n'y trouve ni son stile, ni son genie. L'Auteur pour montrer que l'on doit faire deux Carêmes, outre celui de quarante jours qui précede la Fête de Pâques, employe l'autorité d'un livre apocryphe nommé *l'itineraire de saint Philippe*, livre rempli de fables; il compte sept Conciles généraux jusqu'à son tems. On n'en connoissoit que cinq en 598, qui fut l'année de la mort d'Anastase.

Réponse aux questions des Orthodoxes.

XIII. On ne peut non plus lui attribuer les réponses aux questions des Orthodoxes données en latin par Gentien Hervet, sous le nom d'Anastase, Evêque de Nicée; & en grec & en latin par Gretser, sous le titre de *Dux viæ*, c'est-à-dire, de Guide du chemin. On y cite les Canons du Concile *in Trullo* tenu à Constantinople en 707; & saint Nicephore, Patriarche de cette Ville mort en 828. Il est dit dans la réponse à la 117e. question, qu'il y avoit sept cens ans que les Ariens étoient chassés des lieux saints.

Abregé de la foi.

XIV. Aubert le Mire & quelques autres attribuent à Anastase le jeune, successeur de celui dont nous parlons dans le Siége d'Antioche, l'abregé de la foi imprimé dans les Biblioteques des Peres de Paris, de Cologne & de Lyon. D'autres en font une compilation composée partie des écrits de saint Cyrille d'Alexandrie, partie de ceux d'Anastase d'Antioche. Il paroit en effet que l'Auteur écrivoit depuis la condamnation du Monotheliſme: car il fait une question exprès sur le nombre

Digitized by Google

des volontés en Jesus-Christ, & dit net (*a*) qu'il y en a deux ; l'une divine, & l'autre humaine. Il admet trois hypostases, mais il déclare que sous ce terme il entend la personne ; confessant qu'il y a en Dieu trois personnes & une seule substance, essence, ou nature. Au-contraire il admet en Jesus-Christ deux natures, & une seule hypostase, ou personne. Il s'explique clairement sur la Divinité du Saint-Esprit, mais il ne le fait proceder que du Pere.

Ouvrages d'Anastase qui sont perdus, ou qui n'ont pas encore été imprimés.

XV. Evagre (*b*) dit qu'Anastase, lorsqu'il se trouvoit dans des conversations sérieuses, & où il étoit nécessité de parler, expliquoit les questions les plus difficiles, avec autant de subtilité que de solidité ; que l'Empereur Justinien ayant écrit pour la défense de l'erreur des incorruptibles, Anastase prit contre ce Prince la défense de la foi dans un écrit, où il prouva par des argumens clairs & invincibles, que le corps du Sauveur a eu ses proprietés naturelles, comme les corps des autres hommes, qu'il a été sujet à la corruption, & que cette doctrine est celle des Apôtres & des Peres. Il écrivit la même chose aux Moines de la premiere & de la seconde Syrie, qui l'avoient consulté sur ce sujet, confirmant sans cesse les Fideles dans la résolution de défendre la vérité, & répétant chaque jour dans l'Eglise ces paroles de saint Paul : *Quand un Ange du Ciel vous annonceroit un Evangile différent de celui que nous vous annonçons, qu'il soit anathême.* Ses remontrances furent écoutées avec respect & suivies presque généralement. Comme il apprit que Justinien avoit dessein de l'envoyer en exil, il composa un discours pour prendre congé des Habitans d'Antioche. Tout y étoit admirable : l'élegance des termes, la beauté des sentimens, le choix des passages de l'Ecriture & des Histoires qu'il rapportoit. Mais il ne le prononça point, parce que Dieu frappa l'Empereur d'une maniere invisible dans le moment qu'il dictoit l'ordre pour envoyer Anastase en exil. Il ne nous reste rien de ces écrits, ni du discours qu'il fit (*c*) à son peuple en 593, lorsqu'il rentra dans son Siége. Le Pere Labbe dit l'avoir vû manuscrit dans la Biblioteque du Roi. Anastase en fit un (*d*) autre vers le même

(*a*) Quot naturales voluntatis & actiones in Christo profiteris ? Duas. Unam divinam, alteram humanam. Quæ est voluntas divina ? Purgare leprosos ; ut serventur omnes homines & ad veritatis notitiam perveniant. Quæ est voluntas humana ? Potum quærere, iter facere, fatigari. *Tom.* 11 *Biblioth. Patr. Lugd. pag.* 1046.

(*b*) *Evagr. lib.* 4, *cap.* 40, 41.

(*c*) *Nicephor. lib.* 18, *cap.* 44, *& Labb. Biblioth. nova, pag.* 82.

(*d*) *Ibid.*

Digitized by Google

tems, sur la paix, le Mercredy de la Semaine sainte. Il est manuscrit (*a*) dans la Biblioteque Imperiale. Sa lettre à un Scolastique fut citée dans la quatriéme action du septiéme (*b*) Concile général. On y cita aussi son discours sur le Sabbat, addressé à Simeon de Bostres. Saint Maxime (*c*) parle d'un livre d'Anastase contre Jean Philoponus, dont Gretser nous a donné un fragment dans sa préface sur le *Guide du chemin*. Nous n'avons plus ni sa version grecque du Pastoral de saint Gregoire, ni aucune des lettres qu'il écrivit à ce Pape, ni le discours (*d*) qu'il fit en son honneur. Il en avoit fait (*e*) sur la visitation de Marie, sur le Dimanche des Rameaux, sur la décolation de saint Jean, & un à la louange de saint Nicolas. On les trouve manuscrits dans la Biblioteque du Roi, de même que la dispute des Evêques Chrétiens avec les Juifs, dans laquelle Aphrodisien, Officier du Roi de Perse, avoit été constitué pour Juge. Anastase y étoit présent. Mais cette dispute est remplie de contes fabuleux indignes de ce Patriarche. D'ailleurs Arenatus qu'on suppose avoir été alors Roi de Perse, ne le fut que depuis la mort d'Anastase. Entre plusieurs passages des Peres sur les deux opérations en Jesus-Christ, cités dans le Concile de Latran en 649, il y en a un de l'écrit d'Anastase pour la défense de la lettre de saint Leon à Flavien, où il distingue (*f*) clairement les deux natures & les deux opérations, en reconnoissant toutefois qu'il n'y avoit dans Jesus-Christ qu'une seule personne qui agît, la même étant Dieu & Homme. L'humanité prenoit de la nourriture & croissoit. La divinité ressuscitoit les morts. Jesus-Christ faisoit l'un & l'autre. Divers (*g*) manuscrits donnent à Anastase une démonstration historique, où il prouvoit qu'un Prêtre ne peut être jugé par un Laïc, mais seulement par un Evêque. Ils citent (*h*) aussi sous son nom & sous celui

(*a*) *Lambecius, lib.* 7, *pag.* 168.

(*b*) *Tom.* 7 *Concil. pag.* 247 & 249, *Damascen. orat.* 2 & 3 *de imaginib. pag.* 344, 386.

(*c*) *Maxim. tom.* 2, *pag.* 124, 125, 126.

(*d*) *Lambecius, lib.* 8, *pag.* 425.

(*e*) *Allatius, lib. de Simeon. pag.* 104, *Labbæus, Bibliot. miss. pag.* 82 & 1370.

(*f*) Sicut enim nutriri & crementari non est Deitatis, ita suscitare mortuos non est humanitatis: utraque tamen ejusdem Deitatem temperantis humanitati ut condecet: non in confusionem, sed in unitionem. Inconfuse ergo duæ quidem sunt operationes, sicuti essentiæ. Unus autem operator, Deus pariterque & homo existens. *Anastas. in Concil. Lateran. act.* 5, *pag.* 308, *tom.* 6 *Labb. & tom.* 3 *Harduini, pag.* 886.

(*g*) *Lambecius, lib.* 3, *pag.* 196, *Bibliot. Coisliniana, pag.* 295, *Labbæus, Bibliot. nova, pag.* 81.

(*h*) *Lambecius, lib.* 8, *pag.* 336; *lib.* 5, *pag.* 105.

Digitized by Google

de saint Jean de Damas plusieurs questions sur la foi, des églogues ascetiques & des définitions. Mais on n'a pas d'autres preuves que tous ces écrits soient de lui; & il y a apparence qu'ayant été en réputation de sçavoir, plusieurs Ecrivains posterieurs ont pris son nom pour donner cours à leurs propres productions. La Bigne compte parmi les écrits d'Anastase qui n'ont pas encore vû le jour, deux livres de la construction de l'homme; l'éloge de l'Egypte; un traité contre ceux qui disent qu'il y a trois essences ou natures dans les personnes divines; & deux livres contre les Juifs. Turrien les a traduits en latin: mais l'Auteur de ces deux livres vivoit long-tems après Anastase, Patriarche d'Antioche, puisqu'il compte huit cens ans & davantage depuis la prise de Jerusalem par Tite & Vespasien. Le traité qui a pour titre, *contemplation mystique des souffrances de Jesus-Christ*, paroît être la même chose que celui d'Anastase Sinaïte, intitulé *de la passion & de l'impassibilité de Jesus-Christ.*

XVI. Les cinq discours sur la foi traduits en latin par Turrien, furent imprimés pour la premiere fois à Ingolstat en 1616, *in*-4°. dans le supplement de Stevartius aux anciennes leçons de Canisius; & depuis dans le neuviéme tome de la Biblioteque des Peres, à Lyon en 1677, & dans la nouvelle édition des leçons de Canisius, à Anvers en 1725. Mais dès l'an 1556, ils avoient été traduits par Tilmannus, & imprimés à Paris, & ensuite dans les Biblioteques des Peres publiées en cette Ville. Meursius donna en grec les deux discours sur l'Annonciation dans le recueil de ses Mélanges divins, à Leyde en 1619. Nous les avons en latin dans le neuviéme tome de la Biblioteque des Peres de Lyon, dans le sixiéme de la Biblioteque des Prédicateurs du Pere Combefis, & dans le premier de son *Auctuarium.* On y trouve aussi le discours sur la Transfiguration; de même que dans le neuviéme tome de la Biblioteque des Peres de Lyon; & dans le septiéme volume de la Biblioteque des Prédicateurs. Il manque quelque chose à la fin de ce discours.

Editions des ouvrages d'Anastase d'Antioche.

Digitized by Google

CHAPITRE XLII.

Conciles d'Epaone & de Lyon.

Concile d'Epaone en 517.

I. CE fut sous le Consulat d'Agapite & le dixiéme des calendes d'Octobre, c'est-à-dire, le quinziéme de Septembre 517, que se tint le Concile d'Epaone, que l'on croit être la Ville d'Yene dans le Diocese de Bellai. C'étoit dans la premiere année du regne de Sigismond que saint Avite, Evêque de Vienne, avoit converti à la foi Catholique. Il se trouva en ce Concile vingt-cinq Evêques, tous du Royaume de Bourgogne, dont le premier est saint Avite qui y présida. Ce fut lui aussi qui le convoqua, comme on le voit par la lettre circulaire qu'il écrivit à tous les Evêques de sa Province pour les inviter au Concile. Il s'y plaint de la cessation de ces Assemblées, témoignant que le Pape lui en avoit fait des reproches très-vifs.

Tom. 4 Concil. pag. 1573.

Canons de ce Concile. *Can. 1, tom. 4 Concil. pag. 1576.*

II. Le Concile fit quarante Canons. On les commença par ordonner que les Evêques (*a*) mandés par leur Métropolitain pour venir ou au Concile, ou à l'ordination d'un Evêque, ne pourroient s'en dispenser qu'en cas de maladie. Quoique saint Paul eût exclu clairement de la Prêtrise & du Diaconat ceux qui avoient été mariés deux fois, il étoit néanmoins arrivé que quelques Evêques avoient par simplicité ordonné des Bigames: c'est pourquoi l'on en fit (*b*) une nouvelle défense, en excluant aussi de la Clericature (*c*) ceux qui avoient fait pénitence publique. On défendit aux Evêques, (*d*) aux Prêtres & aux Diacres

Can. 2.
Can. 3.
Can. 4.

(*a*) Prima & immutabili constitutione decretum est, ut cum Metropolitanus Fratres vel Comprovinciales suos ad Concilium, aut ad ordinationem cujuscumque Consacerdotis crediderit evocandos, nisi causa tædii evidentis extiterit, nullus excuset. *Can. 1, tom. 4 Concil. pag. 1576.*

(*b*) Ne secundæ uxoris aut reuptæ maritus Presbyter aut Diaconus ordinetur, abundè sufficeret ab Apostolo constitutum. Sed quia præceptum hujusmodi excedi quorumdam Fratrum simplicitate cognovimus, speciali observantia renovamus, sciente eo qui contra interdictum ordinaverit, reum Fratribus se futurum: illo autem qui contra fas honorem prohibitæ benedictionis ambierit, nihil se Clericalis Ministerii præsumpturum. *Can. 2, ibid.*

(*c*) Pœnitentiam professi ad Clericatum penitus non vocentur? *Can. 3, ibid.*

(*d*) Presbyteris, Episcopis, atque Diaconibus canes ad venandum, & accipitres habere non liceat. Quod si quis talium personarum in hac fuerit voluntate detec-

d'avoir

d'avoir des chiens & des oiſeaux de chaſſe : ce qui montre que le Clergé commençoit à ſe laiſſer aller aux mœurs des Nations Barbares qui dominoient en Bourgogne. Il fut auſſi fait défenſe (*a*) aux Prêtres d'un Dioceſe de deſſervir une Egliſe d'un autre Dioceſe, ſans la permiſſion de l'Evêque Dioceſain, à moins que l'Evêque de qui ces Prêtres dépendent ne les ayent cedés à celui dans le Dioceſe duquel eſt cette Egliſe. Défenſe de donner la communion à un Prêtre ou à un Diacre (*b*) qui voyage ſans avoir des lettres de ſon Evêque. Les ventes des biens de l'Egliſe (*c*) faites par les Prêtres qui deſſervent les Paroiſſes ſont déclarées nulles. Ils devoient auſſi dreſſer des actes par écrit (*d*) des choſes qu'ils avoient achetées, ou pour eux-mêmes, ou au nom de l'Egliſe. La même choſe eſt ordonnée à l'égard des Abbés : ils ne pouvoient rien vendre ſans la permiſſion de l'Evêque, ni même affranchir des Eſclaves qui avoient été donnés aux Moines, n'étant pas juſte que pendant que les Moines s'occupoient tous les jours des travaux de la campagne, leurs Eſclaves jouiſſent du loiſir & du repos de la liberté. Un même Abbé (*e*) ne peut gouverner deux Monaſteres, ni en établir (*f*) de nouveaux à l'inſçu de l'Evêque. Les Clercs peuvent (*g*) plaider devant les Juges ſéculiers, en défendant, non en demandant, ſi ce n'eſt par l'ordre de l'Evêque.

Can. 5. *Can.* 6. *Can.* 7. *Can.* 8. *Can.* 9. *Can.* 10. *Can.* 11.

tus, ſi Epiſcopus eſt, tribus menſibus ſe à communione ſuſpendat ; duobus Presbyter abſtineatur, uno Diaconus ab omni officio & communione ceſſabit. *Can.* 4, *Ibid.*

(*a*) Ne Presbyter territorii alieni, ſine conſciendia ſui Epiſcopi, in alterius civitatis territorio præſumat Baſilicis atque Oratoriis intervire, niſi fortè Epiſcopus ſuus illum cedat Epiſcopo illi, in cujus territorio habitare diſpoſuit. In quo ſi exceſſum fuerit, Epiſcopus cujus Presbyter fuerit Fratri ſuo noverit culpabilem ſe futurum, qui Clericum juris ſui illicita facientem ſciens, ab ſcandali admiſſione non revocat. *Can.* 5, *pag.* 1577.

(*b*) Presbytero, vel Diacono, ſine Antiſtitis ſui epiſtolis ambulanti communionem nullus impendat. *Can.* 6, *ibid.*

(*c*) Quidquid Parochiarum Presbyteri de Eccleſiaſtici juris poſſeſſione diſtraxerint, inane habeatur & vacuum, in venditorem comparantis actione vertenda. *Can.* 7, *ibid.*

(*d*) Presbyter dum Diœceſim tenet, de his quæ emerit, aut Eccleſiæ nomine ſcripturam faciat, aut ab ejus quam tenuit Eccleſiæ ordinatione diſcedat. Similis quoque de venditionibus quas Abbates facere præſumpſerint, forma ſervabitur, ut quidquid ſine Epiſcoporum notitia venditum fuerit, ad poteſtatem Epiſcopi revocetur. Mancipia verò Monachis donata ab Abbate non liceat manumitti. Injuſtum enim putamus, ut Monachis quotidianum rurale opus facientibus, ſervi eorum libertatis otio potiantur. *Can.* 8, *ibid.*

(*e*) Unum Abbatem duobus Monaſteriis interdicimus præſidere. *Can.* 9, *ibid.*

(*f*) Cellas novas aut congregatiuncullas Monachorum abſque Epiſcopi notitia prohibemus inſtitui. *Can.* 10, *ibid.*

(*g*) Clerici ſine ordinatione Epiſcopi ſui adire, vel interpellare publicum non præſumant ; ſed ſi pulſati fuerint, ſequi ad ſæculare judicium non morentur. *Can.* 11, *ibid.*

Digitized by Google

Can. 12. Celui-ci n'avoit pas le pouvoir (*a*) de vendre quelque chose des biens de l'Eglise sans l'agrément du Métropolitain : mais il lui étoit permis de faire des échanges utiles. Un Clerc convain-
Can. 13. cu de faux témoignage (*b*) étoit tenu pour coupable de crime
Can. 22. capital : en conséquence il devoit être dépossé (*c*) & mis dans un Monastere pour le reste de ses jours, & n'être admis à la communion que dans cet endroit seul. Lorsque le Clerc d'une
Can. 14. Eglise est fait Evêque (*d*) d'une autre, il doit laisser à l'Eglise qu'il a servie, d'abord tout ce qu'il a reçu en forme de don, & ne retenir que ce qu'il a acheté pour son usage, selon qu'il en constera par écrit. Ceux d'entre les Clercs qui auroient été con-
Can. 15. vaincus d'avoir mangé (*e*) avec des Hérétiques, devoient être séparés de la communion de l'Eglise pendant un an ; mais cette peine ne regardoit que les Clercs d'un rang supérieur, & l'on se contentoit de quelques châtimens corporels envers les jeunes Clercs qui étoient tombés dans cette faute. S'il arrivoit que des Laïcs eussent assisté aux festins des Juifs, il leur étoit défendu de manger ensuite avec aucun Clerc. Le Concile permet aux
Cap. 16. Prêtres (*f*) de donner l'onction du chrême aux Hérétiques malades à l'extrêmité, lorsqu'ils demandent en cet état de se convertir ; mais en santé ils doivent demander cette onction à l'E-
Cap. 17. vêque. Il déclare nulles les donations (*g*) que l'Evêque fait des biens de l'Eglise, à moins qu'il ne l'ait indemnisée d'autant de

---

(*a*) Nullus Episcopus de rebus Ecclesiæ suæ, sine conscientia Metropolitani sui vendendi aliquid habeat potestatem, utili tamen omnibus commutatione permissa. *Can.* 12, *ibid.*

(*b*) Si quis Clericus in falso testimonio convictus fuerit, reus capitalis criminis censeatur. *Can.* 13, *ibid.*

(*c*) Si Presbyter, aut Diaconus crimen capitale commiserit, ab officii honore depositus in Monasterium retrudatur, ibi tantummodò quamdiu vixerit, communione sumenda. *Can.* 22, *pag.* 1579.

(*d*) Quisquis Clericus aliquid de munificentia Ecclesiæ cui servierat adeptus, ad summum Sacerdotium alterius civitatis est aut fuerit ordinatus, quod dono accepit vel acceperit reddat, quod usu vel proprietate secundum instrumenti seriem probatur emisse, possideat. *Can.* 14, *pag.* 1577.

(*e*) Si superioris loci Clericus Hæretici cujuscumque Clerici convivio interfuerit, anni spatio pacem Ecclesiæ non habebit. Quod juniores Clerici si præsumpserint, vapulabunt. A Judæorum verò conviviis etiam Laicos constitutio nostra prohibuit ; nec cum ullo Clerico nostro panem comedat, quisquis Judæorum fuerit convivio inquinatus. *Can.* 15, *pag.* 1578.

(*f*) Presbyteros, propter salutem animarum, quam in cunctis optamus, desperatis & decumbentibus Hæreticis, si conversionem subitam petant, chrismate permittimus subvenire. Quod omnes conversuri, si sani sunt, ab Episcopo noverint expetendum. *Can.* 16, *ibid.*

(*g*) Si Episcopus condito testamento aliquid de Ecclesiastici juris proprietate legaverit, aliter non valebit, nisi vel tantum de juris proprii facultate suppleverit. *Can.* 17, *ibid.*

Digitized by Google

ſon propre bien, & ne veut pas qu'aucun Clerc (*a*) puiſſe acquerir le droit de preſcription ſur les biens de l'Egliſe par le laps des tems qu'ils les auront poſſedés. Il déclare que ſi un Abbé trouvé en faute (*b*) ou en fraude, quoiqu'il ſe prétende innocent, ne veut pas recevoir un ſucceſſeur de la part de ſon Evêque, l'affaire ſera portée pardevant le Métropolitain. Il défend aux Evêques, (*c*) aux Prêtres, aux Diacres, & à tous autres Clercs d'aller voir des femmes à des heures induës, ce qu'il entend de midy & du ſoir : ajoutant que s'il y a néceſſité de les aller voir, ils le pourront, accompagnés d'autres Clercs. *Can.* 18. *Can.* 19. *Can.* 20.

III. On abolit dans ce Concile la conſécration (*d*) des veuves appellées Diaconeſſes : ſeulement on permet, au cas qu'elles vouluſſent mener une vie religieuſe, de leur donner la bénédiction de la pénitence. Celui qui ayant reçu la pénitence la quitte (*e*) en oubliant ſon bon propos, pour mener une vie ſéculiere, ne pourra être admis à la communion, qu'il ne reprenne l'état qu'il avoit embraſſé. Permis aux Laïcs d'accuſer (*f*) les Clercs, de quelque rang qu'ils ſoient, pourvû qu'ils ne leur objectent rien que de vrai. Défenſe de mettre des Reliques (*g*) dans les Oratoires de la Campagne, s'il n'y a des Clercs dans le voiſinage pour y venir faire l'Office, & rendre honneur à ces cendres précieuſes par le chant des pſeaumes. *Can.* 21. *Can.* 23. *Can.* 24. *Can.* 25.

(*a*) Clerici quod etiam ſine precatoriis, qualibet diuturnitate temporis de Eccleſiæ remuneratione poſſederint cum auctoritate domni glorioſiſſimi Principis noſtri, in jus proprietarium præſcriptione temporis non vocetur, dummodò pateat Eccleſiæ rem fuiſſe : ne videantur etiam Epiſcopi adminiſtrationis prolixæ aut precatorias, cum ordinati ſunt, facere debuiſſe, aut diù tentas Eccleſiæ facultates proprietati ſuæ poſſe tranſcribere. *Can.* 18, *ibid.*

(*b*) Abbas ſi in culpa reperiatur aut fraude, & innocentem ſe afferens ab Epiſcopo ſuo accipere noluerit ſucceſſorem, ad Metropolitani judicium deducatur. *Can.* 19, *ibid.*

(*c*) Epiſcopo, Presbytero & Diacono, vel ceteris Clericis, horis præteritis, id eſt, meridianis vel veſpertinis, ad fœminas prohibemus acceſſum : quæ tamen, ſi cauſa fuerit, cum Presbyterorum aut Clericorum teſtimonio videantur. *Can.* 20, *ibid.*

(*d*) Viduarum conſecrationem, quas Diaconas vocitant, ab omni regione noſtra penitus abrogamus, ſola eis pœnitentia, ſi converti ambiunt, imponenda. *Can.* 21, *ibid.*

(*e*) Si quis accepta profeſſaque pœnitentia, boni immemor, ad ſæcularia relabatur, rurſus communicare non poterit, niſi profeſſioni quam illicitè prætermiſerat, reformetur. *Can.* 23, *pag.* 1579.

(*f*) Laïcis, contra cujuſlibet gradus Clericum, ſi quid criminale parant objicere, dummodò vera ſuggerant, proponendi permittimus poteſtatem. *Can.* 24, *ibid.*

(*g*) Sanctorum reliquiæ in Oratoriis villaribus non ponantur, niſi forſitan Clericos cujuſcumque Parochiæ vicinos eſſe contingat, qui ſacris cineribus pſallendi frequentia famulentur. Quod ſi illi defuerint, non ante proprii ordinentur, quam eis competens victus & veſtitus ſubſtantia deputetur. *Can.* 25, *ibid.*

Digitized by Google

Que s'il n'y en a pas d'assez proche, l'on n'en ordonnera aucun pour ces Oratoires, qu'auparavant on n'ait fait une fondation suffisante pour leur vêtement & leur nourriture. Il est défendu
Can. 26. de consacrer (*a*) avec l'onction du chrême d'autres Autels que de pierre : ce qui marque qu'il y en avoit encore quelques-
Can. 27. uns de bois. Dans la célébration des divins Offices (*b*) les Evêques de la Province doivent se conformer au rit de l'Eglise
Can. 28. Métropolitaine. S'il arrive qu'un Evêque (*c*) meurt avant que d'avoir absous une personne condamnée, le successeur pourra l'absoudre, en cas qu'elle se soit corrigée de sa faute, & qu'elle en ait fait pénitence. Suivant l'ancienne discipline, les Apos-
Can. 29. tats (*d*) qui ayant été baptisés dans l'Eglise Catholique tomboient dans l'hérésie, n'étoient reçus, lorsqu'ils revenoient à l'Eglise, qu'après un grand nombre d'années de pénitence. Le Concile la réduit à deux ans, pendant lesquels ils devoient jeûner tous les trois jours, fréquenter l'Eglise, s'y tenir à la place des pénitens, & sortir avec les Cathécumenes. Que s'ils s'en plaignoient, on les obligeoit d'observer la pénitence pres-
Can. 30. crite par les anciens Canons. Défense de recevoir à pénitence (*e*) ceux qui auront contracté des mariages incestueux, s'ils ne se séparent : On appelle ainsi les mariages avec la belle-sœur, la belle-mere, la belle-fille, la veuve de l'oncle, la cousine

---

(*a*) Altaria nisi lapidea chrismatis unctione non sacrentur. *Can* 26, *ibid.*

(*b*) Ad celebranda divina Officia ordinem, quem Metropolitani tenent Provinciales eorum observare debebunt. *Can.* 27, *ibid.*

(*c*) Si Episcopus ante damnati absolutionem obitu rapiatur, correctum aut pœnitentem successori licebit absolvere. *Can.* 28, *ibid.*

(*d*) Lapsis, id est, qui in Catholica baptizati, prævaricatione damnabili post in hæresim transierunt, grandem redeundi difficultatem sanxit antiquitas. Quibus nos, annorum multitudine breviata, pœnitentiam biennii conditione infrà scriptæ observationis imponimus; ut præscripto biennio tertia die sine relaxatione jejunent, Ecclesiam studeant frequentare, in pœnitentum loco standi & orandi humilitatem noverint observandam : ac etiam ipsi, cum Cathecumeni procedere commonentur, adscedant. Hoc si observare voluerint, constituto tempore admittendis ad Altarium observatio relaxetur. Quam si arduam vel duram fortè putaverint, statuta præteritorum Canonum complere debebunt. *Can.* 29, *ibid.*

(*e*) Incestis conjunctionibus nihil prorsus veniæ reservamus, nisi cum adulterium separatione sanaverint Incestos verò, nec ullo conjugii nomine prævelandos, præter illos quos vel nominare funestum est, hos esse censemus. Si quis relictam fratris, quæ penè prius soror exiterat, carnali conjunctione violaverit; si quis frater germanam uxoris suæ accipiat; si quis novercam duxerit : si quis consobrinæ sobrinævè se societ : quod ut à præsenti tempore prohibemus; ita ea quæ sunt anterius instituta non solvimus. Si quis relictæ avunculi misceatur, aut patrui, vel privignæ concubitu polluatur : Sane quibus conjunctio illicita interdicitur, habebunt ineundi melioris conjugii libertatem. *Can.* 30, *ibid.*

Digitized by Google

germaine ou iſſuë de germaine. Les homicides (*a*) qui auront évité la peine portée par les Loix, feront la pénitence marquée dans les 22e. & 23e. Canons d'Ancyre. La veuve d'un Prêtre ou (*b*) d'un Diacre ne pourra ſe remarier: ſi elle le fait, elle ſera chaſſée de l'Egliſe, de même que ſon mari, juſqu'à ce qu'ils ſe ſéparent. Les Egliſes des Hérétiques (*c*) ſeront regardées comme impures & exécrables, & on ne pourra les appliquer à de ſaints uſages, n'étant pas poſſible de les purifier. Mais on pourra reprendre celles qu'ils auront ôtées par violence aux Catholiques. Victorius, Evêque de Grenoble, l'un des Peres du Concile, avoit conſulté ſur ce ſujet ſaint Avite de Vienne quelque tems après la converſion du Roi Sigiſmond. La réponſe de ſaint Avite fut qu'on ne devoit ſe ſervir ni des Egliſes des Hérétiques, ni de leurs vaſes ſacrés, & il y a apparence que ce fut le même Saint qui fit faire là-deſſus le Canon dont nous venons de parler. Le dixiéme du premier Concile d'Orleans porte au-contraire qu'il faut conſacrer les Egliſes des Hérétiques, & c'eſt l'uſage général de l'Egliſe.

Can. 31. *Can.* 32. *Can.* 33. *Avit. epiſt.* 6.

IV. Le Maître qui de ſon autorité (*d*) aura fait mourir ſon Eſclave ſera privé pendant deux ans de la communion de l'Egliſe. Les Citoyens nobles (*e*) célebreront la nuit de Pâques & de Noël avec leur Evêque, en quelque lieu où il ſe trouve, afin de recevoir ſa bénédiction. On ne doit ôter à aucun pécheur (*f*) l'eſperance de pardon, s'il fait pénitence & ſe corrige; que s'il ſe trouve à l'article de la mort, on doit lui remettre le tems de la pénitence preſcrit par les Canons, à condi-

Can. 34. *Can.* 35. *Can.* 38.

(*a*) De pœnitentia homicidarum, qui ſæculi leges evaſerunt, hoc ſumma reverentia de eis inter nos placuit obſervari, quod Ancyritani Canones decreverunt. *Can.* 31, *pag.* 1180.

(*b*) Reliéta Presbyteri, ſive Diaconi, ſi cuicumque renupſerit, eatenus ab Eccleſia pellatur, donec a conjunctione illicita ſeparetur: marito quoque ejus ſimili uſque ad correctionem ſeveritate plectendo. *Can.* 32, *ibid.*

(*c*) Baſilicas Hæreticorum, quas tanta execratione habemus exoſas, ut pollutionem earum purgabilem non putemus, ſanctis uſibus applicare deſpicimus: ſane quas per violentiam noſtris abſtulerant, poſſumus revocare. *Can.* 33, *ibid.*

(*d*) Si quis ſervum proprium ſine conſcientia Judicis occiderit, excommunicatione biennii effuſionem ſanguinis expiabit. *Can.* 34, *ibid.*

(*e*) Ut cives ſuperiorum natalium noſte Paſchæ, ac Nativitatis Domini ſolemnitate, Epiſcopos, nec intereſt in quibus civitatibus poſitos, accipiendæ benedictionis deſiderio noverint expetendos. *Can.* 35, *ibid.*

(*f*) Ne ullus ſine remedio, aut ſpe veniæ ab Eccleſia repellatur, neve ulli, ſi aut pœnituerit, aut ſe correxerit, adveniam redeundus aditus obſtruatur; ſed ſi cui forſitan diſcrimen mortis immineat, damnationis conſtituta tempora relaxentur. Quod ſi ægrotum accepto viatico revaleſcere forteſſe contigit, ſtatuti temporis ſpatia obſervare conveniet. *Can.* 36, *ibid.*

Digitized by Google

tion qu'il la fera s'il revient en santé, après avoir reçu l'absolution de ses péchés. Il n'est pas permis d'ordonner Clerc (*a*) un Laïc, qu'il n'ait auparavant donné des marques de pieté. Il ne l'est pas (*b*) non plus d'accorder l'entrée des Monasteres de Filles, sinon aux personnes âgées & d'une vertu éprouvée, lorsque les besoins du Monastere le demandent. Ceux-mêmes qui y entrent pour dire la Messe, doivent sortir aussitôt que le service est fini. Ce qui montre qu'elles n'avoient alors que des Chapelles dans l'intérieur de leur maison. Le Concile défend particulierement aux Clercs & aux jeunes Moines d'y entrer, si ce n'est qu'ils y ayent des parentes. Si un Esclave (*c*) coupable de quelque crime atroce se refugie dans l'Eglise, il ne sera exempt que des peines corporelles, & l'on n'obligera pas son Maître de prêter serment de ne lui point imposer de travail extraordinaire, ou de ne lui point couper les cheveux pour le faire connoître. Comme tous les Evêques (*d*) devoient veiller à l'observation de ces Canons, le Concile déclare que ceux qui négligeront de le faire, seront coupables & devant Dieu & devant leurs Confreres.

Can. 37.
Can. 38.
Can. 39.
Can. 40.

Concile de Lyon en 517, *Tom.* 4 *Concil. pag.* 1584.

V. La même année 517 les Evêques, au nombre de dix, s'assemblerent avec l'Archevêque de Lyon nommé Viventiolus pour juger Estienne, accusé d'avoir commis un inceste avec une femme appellée Palladia. Ils en furent convaincus l'un & l'autre, & il fut convenu que tous les Evêques qui avoient prononcé leur condamnation, (*e*) la maintiendroient inviolablement, & qu'ils en useroient de même contre tous ceux qui

Can. 1.

(*a*) Ne Laïcus nisi religione præmissa Clericus ordinetur. *Can.* 37, *ibid.*

(*b*) Monasteria puellarum non nisi probatæ vitæ, & ætatis provectæ, ad quascumque earum necessitates vel ministrationes permittantur intrare. Ad faciendas verò Missas qui ingressi fuerint, statim exacto ministerio regredi festinabunt. Alias autem nec Clericus, nec Monachus juvenis, ullum ad puellarum congregationem habebit accessum, nisi hoc aut paterna, aut germana necessitudo probetur admittere. *Can.* 38, *pag.* 1581.

(*c*) Servus reatu atrociore culpabilis si ad Ecclesiam confugerit, à corporalibus tantum supplitiis excusetur. De capillis verò, vel quocumque opere, placuit à Dominis juramenta non exigi. *Can.* 39, *ib.*

(*d*) Quocircà hæc quæ superna inspiratione communi consensu placuerunt, si quis sanctorum Anistitum, qui statuta præsentia subscriptionibus propriis firmaverunt, nec non & quos eorum Deus esse voluerit successores, relicta integritate observationis excesserit, reum se divinitatis pariter & fraternitatis judicio futurum esse cognoscat. *Can.* 40, *ibid.*

(*e*) In nomine Trinitatis congregati iterato in unum, in causa Stephani incesti crimine polluti, atque in Lugdunensi Urbe degentes decrevimus, ut hoc factum nostrum, quod in damnationem ejus, vel illius, quam sibi illicitè sociavit, uno consensu subscripsimus, inviolabiliter servaremus. Quod non solum de præfatis eisdem personis placuit custodiri; sed in omnibus

Digitized by Google

ſeroient trouvés engagés dans un ſemblable crime. Il paroît qu'Eſtienne & Palladia étoient des perſonnes puiſſantes, & que la Cour prenoit interêt dans cette affaire. C'eſt pourquoi les Evêques de ce Concile, après s'être engagés mutuellement à maintenir le jugement qu'ils avoient porté contre les coupables, déclarerent que ſi quelqu'un d'entr'eux venoit à être perſécuté pour (*a*) ce ſujet, tous les autres prendroient part à ſes ſouffrances, & le ſoulageroient des pertes qu'il auroit ſouffertes. *Can.* 2. Ils ajouterent que ſi le Roi irrité (*b*) de la Sentence renduë contre Eſtienne & Palladia, continuoit à s'abſtenir de la communion des Evêques qui l'avoient portée, & à ne plus ſe trouver avec eux à l'Egliſe, ils ſe retireroient dans des Monaſteres, d'où aucun ne ſortiroit que la paix ne fût renduë à tous les autres; que cependant perſonne (*c*) n'auroit la témérité d'uſurper l'Egliſe d'un autre, ou d'y faire l'Office en ſon abſence, ou quelqu'autre acte de juriſdiction que ce fût, ſous peine non-ſeulement d'en être repris dans le prochain Concile, mais encore d'être privé de la communion de ſes Freres. Ils renouvellerent les défenſes d'aſpirer à l'Evêché d'un Evêque vivant, & déclarerent excommuniés pour toujours (*d*) ceux qui ſe ſeroient fait ordonner à leur place, de même que ceux qui auroient pris part à ces ordinations. Il ſemble par le dernier Canon de ce *Can.* 3. *Can.* 4. *Can.* 5.

---

quolibet loco vel tempore in hac fuerint perverſitate detecti. *Can.* 1, *tom.* 4 *Concil. pag.* 1584.

(*a*) Id quoque adjecimus, ut ſi quicumque noſtrûm tribulationem quamcumque, vel amaritudinem, aut commotionem fortaſſe poteſtatis neceſſe habuerit tolerare, omnes uno cum eodem animo compatiantur. Et quidquid vel diſpendiorum obtentu cauſæ unus ſuſceperit, conſolatio fraternæ anxietatis relevet tribulatos. *Can.* 2, *ibid.*

(*b*) Quod ſi ſe Rex præcellentiſſimus ab Eccleſia, vel Sacerdotum communione, ultra ſuſpenderit, locum ei dantes ad ſacræ matris gremium veniendi, ſancti Antiſtites in Monaſteriis ſe abſque ulla dilatatione, prout cuique fuerit opportunum, recipiant, donec pacem integram, ad caritatis plenitudinem conſervandam, Sanctorum flexus precibus, reſtituere pro ſua potentia vel pietate dignetur. Ita ut non unus quicumque prius de Monaſterio, in quo elegerit habitare, diſcedat, quam cunctis generaliter Fratribus fuerit pax promiſſa vel reddita. *Can.* 3, *ibid.*

(*c*) Illud etiam juxta ſtatuta antiquorum Canonum ſpecialiter renovamus omninò, ut nullus Frater, vanitatis vel cupiditatis ſtimulis incitatus, Eccleſiæ alterius aggredi vel Parochias præſumere abſque ejus ad quem pertinere noſcuntur ceſſione vel permiſſione præſumat. Nec quiſquam ſub neceſſitate abſentante Epiſcopo, in ejus qui abierit locum, aut ſacrificiorum aut ordinationum audeat Myſteria celebrare. Quod ſi in hac temeritate vel audacia quiſque proruperit, non ſolum ſe in Concilio redarguendum, verum etiam communione Fratrum futurum noverit alienum. *Can.* 4, *pag.* 1585.

(*d*) Id quoque etiam, quod antiquiſſima vel celeberrima obſervatione decretum eſt, nihilominus iteramus, ut nullus in locum viventis ad ambiendum Sacerdotii gradum audeat aſpirare. Quod ſi

Digitized by Google

Concile, que le Roi avoit enfin reconnu l'équité du jugement rendu contre les deux coupables, puisque les Evêques y disent (a) qu'en suivant l'avis de ce Prince, ils avoient accordé à Estienne & à Palladia d'assister aux prieres de l'Eglise jusqu'à l'oraison qui se lit après l'Evangile.

Can. 6.

CHAPITRE XLIII.

Des Conciles de Constantinople, de Jerusalem, de Tyr, & de Rome.

Concile de Constantinople en 518. *Tom. 4 Concil. pag. 1586, & tom. 5, pag. 162, 171 & 586.*

I. LE Dimanche qui suivit l'élection de l'Empereur Justin, & qui étoit le 15 de Juillet 518, le Patriarche Jean étant entré avec son Clergé dans la grande Eglise de Constantinople, le Peuple, après lui avoir souhaité & à l'Empereur de longues années, demanda avec de grandes instances que l'on anathématisât Severe & tous les Défenseurs de l'héresie d'Eutyches. Le lendemain 16e. du même mois ils réitererent leurs prieres, en demandant aussi que l'on remît dans les sacrés Diptiques les noms d'Euphemius, de Macedonius, & de Leon Evêque de Rome, avec les quatre Conciles, nommément celui de Calcedoine. Le Patriarche se rendit aux instances du Peuple; mais afin de confirmer autentiquement ce que l'on avoit exigé de lui, il assembla quatre jours après, c'est-à-dire, le 20 Juillet, un Concile de quarante Evêques, tant de ceux qui se trouvoient à Constantinople, que des plus voisins. Lorsqu'ils furent assemblés, les Abbés de la Ville présenterent aux Evêques une Requête signée de cinquante-quatre Abbés, tous Prêtres, à l'exception d'Evethius, Superieur des Acemetes, qui n'étoit que Diacre. Le Concile fit droit sur leur Requête,

qualibet impia vel temeraria voluntate præsumpserit, simul & ipse qui fuerit ordinatus, & hi Fratres, quos ordinationi ejus interfuisse contiterit, perpetuæ excommunicationis Sententiâ feriantur. *Can. 5, ibid.*

(a) Hæc verò quæ à nobis inspiratione divina tractata vel finita sunt, quisquis expetierit, aut implere, quod abest, adversa persuasione neglexerit, quasi divinorum mandatorum transgressor, reum se Concilio Fraternitatis futurum esse cognoscat. Domini quoque gloriosissimi Regis Sententiam secuti, id temperamenti præstitimus, ut Stephano prædicto, vel Palladiæ, usque ad orationem plebis, quæ post Evangelia legeretur, orandi in locis sanctis spatium præstaremus. *Can. 6, ibid.*

dont

dont le premier chef regardoit le rétablissement d'Euphemius & de Macedonius dans les Diptiques. A cette occasion l'on examina la procedure faite contr'eux; & par la lecture des actes on trouva qu'elle étoit irréguliere, & que ces deux Evêques n'avoient point été chassés de leurs Siéges pour avoir rien attenté contre la foi. On jugea donc raisonnable la demande de tout le Peuple & des Moines; pour y satisfaire il fut ordonné que la mémoire de ces deux Patriarches de Constantinople seroit rétablie dans les sacrés Diptiques, comme l'on avoit déja fait à l'égard de saint Paul, de saint Chysostôme & de saint Flavien, Evêques de la même Ville. On ordonna aussi que ceux qui avoient été bannis, ou envoyés en exil pour la cause d'Euphemius & de Macedonius, fussent rappellés & rétablis dans leurs places. Il parut raisonnable & utile à la paix de l'Eglise de mettre dans les Diptiques les noms des quatre Conciles généraux, de Nicée, de Constantinople, d'Ephese & de Calcedoine, suivant que le Peuple & les Archimandrites l'avoient requis, de même que celui de Leon, Evêque de Rome, de sainte mémoire; parce que le Concile de Calcedoine avoit également approuvé sa foi & celle de saint Cyrille d'Alexandrie, dont le nom étoit recité dans les Tables sacrées. Le Peuple & les Abbés avoient aussi demandé que l'on anathématisât ceux qui s'étoient déclarés ouvertement contre le Concile de Calcedoine, nommément Severe faux Patriarche d'Antioche. On lut donc un de ses discours où il disoit en termes exprès : *Nous anathématisons ce qui a été défini à Calcedoine, par le Concile qui fut alors assemblé, & par ceux qui l'ont défendu.* Après la lecture de ces paroles de Severe le Concile de Constantinople le déclara digne d'un anathême éternel, déchu de toutes fonctions, & de tout nom de Prêtre ou de Chrétien, & privé de la communion, comme Blasphemateur & Calomniateur des saints Conciles. Le Patriarche Jean ne s'étant pas trouvé en personne à cette Assemblée, les Evêques dont elle étoit composée lui écrivirent une lettre synodale qui contenoit le rapport de tout ce qui s'y étoit passé, afin qu'il la communiquât lui-même à l'Empereur, à l'Imperatrice & au Senat. Cette lettre que nous avons encore est souscrite de quarante Evêques, dont le premier est Theophile d'Heraclée. Jean ne se contenta pas de faire part à l'Empereur & au Senat des Décrets du Concile de Constantinople; il en écrivit aussi à Jean, Patriarche de Jerusalem, & à tous les Métropolitains assemblés en cette Ville, pour leur donner

pag. 162.

pag. 186.

connoiſſance de ce qui s'étoit paſſé, ſoit de la part du Peuple & des Abbés, ſoit dans le Concile, dont il leur envoya les actes en diligence, les priant de les confirmer. Il écrivit une lettre toute ſemblable à Epiphane, Evêque de Tyr, & il eut ſoin de faire accompagner ſes deux lettres d'un ordre de l'Empereur Juſtin, pour rappeller tous ceux qui avoient été bannis par Anaſtaſe, & pour mettre le nom du Concile de Calcedoine dans les Diptiques. Le Concile de Conſtantinople écrivit encore une lettre ſynodale au Pape Hormiſdas, pour le prier d'accorder ſa communion aux Evêques d'Orient, & d'envoyer à Conſtantinople des Légats qui puſſent par ſon autorité recevoir dans l'Egliſe ceux qui étoient tombés dans le ſchiſme, ou dans l'héreſie, & rendre la paix à toutes les Egliſes. On met ce Concile ſous le Conſulat de Magnus, c'eſt-à-dire en 518, le cinquiéme du Pontificat d'Hormiſdas, & le premier de l'Empire de Juſtin.

Tom. 5 Concil. pag. 1581.

II. La lettre du Patriarche de Conſtantinople ayant été apportée à Jeruſalem avec les ordres de l'Empereur, Jean, Evêque de cette Ville, y tint un Concile le ſixiéme jour du mois d'Août, où, conformément à ces ordres & à ce qui s'étoit paſſé dans l'Aſſemblée de Conſtantinople, on mit dans les Diptiques les noms des quatre Conciles généraux, & celui du Pape ſaint Leon. Jean de Jeruſalem en écrivit une lettre ſynodale au Patriarche de Conſtantinople, en ſon nom & au nom de tous les Evêques des trois Paleſtines. Ils y approuvent l'anathême prononcé contre Severe, reconnoiſſant qu'il avoit été juſtement dépoſé de l'Epiſcopat d'Antioche, & privé de la dignité & de l'honneur du Sacerdoce. Ils y donnent de grandes louanges aux Abbés & aux Moines de Conſtantinople, à l'occaſion du zele qu'ils avoient fait paroître pour la défenſe de la foi orthodoxe & contre ſes ennemis. Ils y déclarent que c'eſt dans le ſymbole de Nicée qu'ils ont été baptiſés & qu'ils baptiſent eux-mêmes; qu'ils ſuivent la foi de ce Concile & de ceux de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcedoine où le même Symbole a été confirmé, comme auſſi les lettres de ſaint Leon. Ils conjurent Jean de Conſtantinople, & les Evêques aſſemblés en cette Ville, de ſe joindre à eux pour prier la ſainte & glorieuſe Vierge Marie (a) Mere de Dieu, d'employer ſon interceſſion

Concile de Jeruſalem en 518. *Tom. 4 Concil. pag. 1588.*

(a) Nobiſcum eadem orate, Sanctiſſimi, & ſanctam ac glorificatam Dei genitricem Mariam unà nobiſcum ſupplicare ut intercedat pro pace Eccleſiarum, &

pour la paix des Egliſes, & pour obtenir au très-pieux Empereur une longue vie, & la victoire ſur ſes ennemis. Trente-trois Evêques ſouſcrivirent à cette lettre, dont les premiers ſont Jean de Ceſarée & Theodoſe de Scythopolis. Ils n'avoient pas aſſiſté au Concile de Jeruſalem ; mais le Patriarche Jean leur envoya ſa lettre par ſaint Sabas, qui étoit accouru en cette Ville à la nouvelle des ordres de l'Empereur. *Vita S. Sabæ, num. 60, pag. 326.*

III. La même année 518 le 16 Septembre qui étoit un Dimanche, les lettres de Conſtantinople furent apportées à Tyr. Il y en avoit une du Patriarche Jean, une du Concile de Conſtantinople à Epiphane de Tyr, une troiſiéme qui étoit la ſynodale à Jean de Conſtantinople, où l'on diſoit anathême à Severe d'Antioche, & une quatriéme de Theophile, Evêque d'Heraclée, addreſſée auſſi à l'Evêque Epiphane. Après la lecture de l'Evangile, le Diacre Sergius lut toutes ces lettres. Le Peuple aſſemblé dans l'Egliſe de Tyr, en ayant oüi la lecture, ſouhaita à haute voix de longues années à l'Empereur, à l'Imperatrice, au Senat, aux Préfets, au Comte Jean, & à Epiphane leur propre Evêque, en lui donnant la qualité de Patriarche. Puis s'addreſſant à lui-même, ils le prierent de faire ce qu'avoit fait le Concile de Conſtantinople, & d'anathématiſer Severe d'Antioche & le Moine Jean. Epiphane étant monté ſur l'ambon avec quelques Evêques qui ſe trouvoient à Tyr, prononça anathême contre Severe, & le Moine Jean qui avoit reçu la doctrine impie de cet Acephale. Qu'ils ſoient l'un & l'autre, dit-il, anathême, & malédiction de par le Pere, le Fils, & le Saint-Eſprit, au Ciel & en la Terre, en ce monde & en l'autre. Le Peuple cria deux fois *Amen ;* ajoutant entr'autres acclamations, celles-ci : Anaſtaſe n'eſt plus ; c'eſt Juſtin qui regne; il n'eſt pas Manichéen comme Anaſtaſe. Jean, Evêque de Ptolemaide, Theodore de Porphyreone, & Elie de Rachelene qui étoient montés ſur l'ambon avec Epiphane, anathématiſerent auſſi dans les mêmes termes Severe & Jean : Enſuite ils firent la divine Liturgie, en annonçant (*a*) au Peuple par l'Archidiacre Zacharie, que le Dimanche ſuivant l'on feroit la Fête

Concile de Tyr en 518. *Tom. 4 Concil. pag. 1688, & tom. 5, pag. 174.*

Ibid. p. 202.

Ibid. p. 110.

victoria & incolumitate piiſſimi Imperatoris noſtri. *Joan. epiſt. ſynod. tom. 5 Concil. pag. 1090.*

(*a*) Proclamavit hujuſmodi collectam Zacharias venerabilis Archidiaconus : notum facimus veſtræ caritati quod ſequenti Dominica ad gloriam Chriſti Dei noſtri & ſanctæ ac glorioſiſſimæ Dei genitricis Virginis Mariæ Dominæ noſtræ, & pro ſalute ac victoria ac perennitate ſereniſſimi Imperatoris noſtri Juſtini, ac piiſſimæ Euphemiæ Reginæ & majorum Poteſta-

Digitized by Google

dans l'Egliſe de la ſainte Vierge à la gloire de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, & de notre Dame la Mere de Dieu, pour le ſalut & la proſperité de l'Empereur Juſtin, de l'Imperatrice Euphemie, des hautes Puiſſances, du ſaint Archevêque de Conſtantinople Jean, & du Concile qui y étoit aſſemblé; qu'avant d'aller à cette Egliſe, ils s'aſſembleroient tous dès le matin dans l'ancienne, pour y aller enſemble en chantant, avec les cierges & l'encens. L'Evêque Epiphane & ceux qui s'étoient aſſemblés avec lui écrivirent au Concile de Conſtantinople, en réponſe à la lettre qu'ils en avoient reçuë, approuvant la condamnation de Severe qui avoit uſurpé le Siége Epiſcopal d'Antioche. Ils s'étendent ſur le recit de ſes crimes, diſant entr'autres, qu'il avoit excommunié des Clercs, ſans le conſentement de leurs Evêques, & reçu à ſa communion ceux qu'ils avoient excommuniés, juſqu'à leur permettre, ſans la participation des Evêques qui les avoient liés par les cenſures de l'Egliſe, de faire les fonctions de leur miniſtere; qu'il avoit fait l'un & l'autre dans l'Egliſe même de Tyr; qu'il avoit réduit au rang des Diacres, des Prêtres ordonnés par des Evêques qu'il n'avoit pû ſéduire; qu'il avoit ordonné dans d'autres Dioceſes des Chorévêques & des Manſionaires; & permis à Eſtienne, Evêque d'Orthoſie, de faire des ordinations dans le Dioceſe d'Antarade du vivant de l'Evêque Theodoſe de ſainte mémoire; qu'à Antioche il avoit diſſipé l'argent de l'Egliſe, & s'étoit ſervi de ceux qui étoient nourris d'aumônes pour exciter des ſéditions dans les Egliſes des Villes, & même dans les Monaſteres. Ils paſſent ſous ſilence beaucoup d'autres mauvaiſes actions de Severe, & après avoir dit qu'ils l'anathématiſoient, comme avoit fait le Concile de Conſtantinople, ils diſent encore anathême au Moine Jean, Manſionaire de l'Egliſe de la ſainte Vierge ſituée dans la Ville de Tyr, qui ayant traité ſecretement avec les Schiſmatiques, s'en étoit allé à Antioche pour ſe joindre à l'impie Severe, & avoit ſouſcrit de ſa main l'anathême contre le Concile de Calcedoine & la lettre de ſaint Leon. Ils ajoutoient, que le même Jean étant revenu d'Antioche à Tyr,

---

tum, necnon ſanctiſſimi Archiepiſcopi Regiæ Urbis Joannis, & ibidem congregandæ ſanctæ Synodi in Domo ſanctæ Mariæ ſanctam collectam celebrabimus. Ipſa autem ſancta Dominica in mattino ibidem conveniemus, ut cùm indè cum pſalmodiis & cereis ac incenſis ad ipſam ſanctam Domum pervenerimus, deprecationem & ſanctam collectam explęamus. *Tom. 5 Concil. pag. 210 & 211.*

avoit livré aux Schismatiques l'Eglise de la sainte Vierge, où il tenoit avec eux des assemblées illicites, en y célebrant même le Baptême, au grand scandale du Peuple, qui voyoit de nouveaux baptisés sortir de deux endroits: ce qui ne s'étoit jamais vû; que Jean avoit par sa conduite occasionné des séditions où les Schismatiques avoient jetté (*a*) des pierres contre la vénérable Croix, & où il y avoit eu des Clercs & des Laïcs blessés, quelques-uns même en danger de perdre la vie, nommément l'Evêque Epiphane. Ils racontoient ensuite de quelle maniere ils avoient fait connoître au Peuple & au Clergé de Tyr ce qui s'étoit passé dans le Concile de Constantinople, la joye qu'ils en avoient témoignée, les actions de grace que tous en avoient renduës à Dieu, témoignant dans les termes les plus précis leur éloignement de l'erreur de Nestorius, d'Eutyches & de Severe, à qui ils disoient anathême, & leur attachement pour les quatre Conciles généraux, & pour les lettres de saint Leon, reconnoissant que ce Pape y avoit confondu presque toutes les hérésies. Ils demandoient avec beaucoup d'instance que le corps de Flavien, Patriarche d'Antioche, fût rapporté en cette Ville, & que son nom fût mis dans les Diptriques avec ceux des saints Evêques qui avoient rempli ce Siége. Cette lettre étoit souscrite d'Epiphane, Métropolitain de Tyr, & de quatre autres Evêques.

IV. Il n'y eut point de Concile à Antioche, parce que cette Eglise étoit sans Evêque, Severe qui l'avoit usurpée étant regardé comme un intrus; mais le Clergé de cette Ville écrivit à Jean Patriarche de Constantinople, & à son Concile, contre ce faux Evêque, qu'ils appelloient un Loup & non pas un Pasteur. Ils racontent ses violences envers Flavien d'Antioche, ses nouveautés, ses blasphêmes contre Dieu, les anathêmes qu'il avoit prononcés contre le Concile de Calcedoine, les homicides dont il s'étoit souillé, en faisant tuer un grand nombre de saints Moines par les mains des Juifs. C'étoit, disent-ils, un spectacle horrible de voir des hommes qui avoient blanchi dans les exercices & les travaux de la vie religieuse, nuds & sans sépulture, au nombre de plus de trois cens, exposés aux chiens & aux oiseaux. Ce qu'il a fait dans les Hôpitaux est éga-

Lettre du Clergé d'Antioche en 518. *Tom. 5 Concil. pag.* 158.

(*a*) Inter quæ & venerabilis crux lapidata est ab his qui cum ipso Joanne vidificant in prædicto Oratorio Dei Genitricis. *Ibid. pag.* 108.

lement digne d'horreur. Il y a bâti des prisons où il a fait mourir à coups de foüet plusieurs personnes pour la foi. Toute cette grande Ville est informée de ce qu'il a fait aux fontaines de Daphné, où il s'est servi d'enchantement, & a offert des sacrifices exécrables au Démon. Il n'a pas même épargné les saints Autels, ni les vases sacrés, dont il a brisé les uns & fondu les autres pour les distribuer à ses semblables. Il a poussé sa témérité jusqu'à prendre les colombes (*a*) d'or & d'argent suspenduës sur les sacrés fonts & sur les autels, en se les appropriant & à ceux de sa secte; disant qu'il ne faut pas représenter le Saint-Esprit en forme de colombe. Il a dépensé tous les revenus de l'Eglise, engagé ses maisons & ses plus belles terres, & l'a accablée d'emprunts usuraires. Pour tous ces crimes & beaucoup d'autres qu'ils veulent bien omettre, les Ecclesiastiques d'Antioche prient le Concile de Constantinople de les délivrer d'un si méchant homme, de le punir selon les Canons & les Loix civiles, de s'interesser auprès de l'Empereur pour envoyer en diligence des gens de probité à Antioche pour veiller à la conservation du peu de bien qui restoit à cette Eglise, & en faire rendre compte à ceux qui les avoient administrés depuis l'intrusion de Severe; enfin d'interceder pour tous les Clercs & les Laïcs qui avoient été exilés, afin qu'ils fussent rappellés & rétablis dans leurs places. On voit par-là que le Clergé d'Antioche n'avoit pas encore connoissance de l'Edit de l'Empereur Justin pour le rappel des exilés. Ainsi l'on ne peut mettre cette lettre plûtard qu'en 518. Elle est souscrite par quatorze Prêtres, Diacres & autres Clercs de l'Eglise d'Antioche, & par douze Moines de différens Monasteres.

Lettre des Evêques de la seconde Syrie au Concile de Constantinople en 518. *Tom. 5 Concil pag.* 211.

V. Les Evêques de la seconde Syrie écrivirent aussi au Patriarche & au Concile de Constantinople contre Severe, & contre Pierre, Evêque d'Apamée, autant pour leur témoigner leur joye de ce qu'ils avoient pris la défense de la saine doctrine établie dans le Concile de Calcedoine, que pour se plaindre des vexations de Severe & de Pierre, qu'ils disent avoir anathématisés & déposés comme des Héresiarques. A leur lettre qui n'étoit souscrite que de cinq d'entr'eux, ils joignirent les

(*a*) Præsumptum est autem ab ipso & hoc ô beatissimi, nam columbas aureas & argenteas in figuram Spiritûs Sancti super divina lavacra & altaria appensas, unà cum aliis sibi appropriavit, dicens non oportere in specie columbæ Spiritum Sanctum nominare. *Tom. 5 Concil. pag.* 159.

procedures faites contre Pierre d'Apamée devant le Comte Jean, Gouverneur de la Province, & la lettre qu'ils avoient reçuë du Clergé d'Apamée contre leur Evêque. Pierre étoit accusé dans cette lettre de plusieurs fautes constatées par la déposition des Prêtres & des Clercs de cette Eglise : entr'autres d'avoir malversé dans l'administration des revenus de son Eglise, & de s'en être approprié de grandes sommes d'argent ; d'avoir le Samedy saint, lorsqu'on faisoit l'Office dans le Baptistaire de l'Eglise de la Vierge, les Cathécumenes étant déja deshabillés & déchaussés, & les Diacres faisant sur eux les exorcismes, obligé tout le monde de sortir, pour y faire entrer jusqu'à trois fois une femme de mauvaise vie nommée Marie d'Emese, qui n'étoit ni baptisée ni cathécumene ; d'y être demeuré seul avec elle pendant plusieurs heures ; d'avoir tenu dans l'Eglise des discours deshonnêtes ; de porter par orgueïl un habit blanc en signe de son innocence, quoiqu'il fût couvert de toutes sortes de crimes ; d'avoir plusieurs fois craché sur les ornemens du saint Autel pendant l'oblation du sacrifice non sanglant, pour avoir lieu de jetter des regards sur les femmes qui y assistoient. Ils ajoutoient en parlant de l'introduction de cette Comédienne dans le Baptistaire, ces paroles qui nous apprennent de quelles manieres les Cathécumenes s'y comportoient. Tous ceux, disent-ils, qui sont initiés aux saints Mysteres (*a*) sçavent de quelles saintes frayeurs sont saisis ceux qui craignent Dieu, lorsqu'ils sont prêts à s'approcher du saint Baptême, quand la lumiere commence à éclairer véritablement leurs ames, & qu'ils sont délivrés de la dure servitude du démon. Leur posture témoigne leur inquiétude. Ils sont debout les yeux baissés, les mains jointes, tremblant & resistant aux artifices du démon, attendant d'être délivrés une fois pour toujours par le Baptême. Les Clercs d'Apamée accusoient aussi Pierre d'avoir fait des ordinations simoniaques, d'avoir usé de violence contre plusieurs Catholiques, détruit la vraie foi, renversé la discipline, & établi l'heresie

(*a*) Neminem putamus latere qui sacris baptismatis mysteriis fuerit initiatus, in quanta anxietate versentur ii qui timent Dominum, tempore quo debent venire ad divinum Baptisma, qui errore ante detinebantur. Et quoniam liberum lumen cum veritate super hujusmodi animabus splendet, & à difficili valdè servitute liberantur, stant ipso habitu anxietatem præ se ferentes, deorsum inclinato vultu & manus complicantes, & in tempore tremente, diabolique invitæ astutiæ resistentes, semel redemptionem veri salutaris baptismatis expectantes. *Tom. 5 Concil. pag.* 222.

Digitized by Google

d'Eutyches. Thomas, l'un des Diacres de cette Eglise, lui reprocha ce blasphême : Quand le crucifié descendroit, il ne vous tireroit pas de mes mains. Pierre avoit parlé ainsi à ses Lecteurs dans un mouvement de colere. Le Prêtre Megas & quelques autres assuroient lui avoir oüi dire la même chose. Leonce Diacre certifia que Pierre étoit entré souvent dans un Monastere, & qu'il y étoit resté seul pendant plusieurs heures avec une nommée Pterovola qui avoit été Comédienne. Le jour de la Fête de l'Epiphanie Pierre ayant assemblé le Clergé dans la Salle secrete, il dit au Diacre Julien : pourquoi n'anathématisez-vous pas le Concile des six cens trente Evêques? Il vouloit parler de celui de Calcedoine. Julien répondit, parce que l'Empereur est Catholique, je me conforme à sa créance, & je dis anathême à tous ceux qui anathématisent ce Concile. Alors Pierre se levant en fureur défendit à Julien de faire aucune fonction. A toutes ces plaintes contre Pierre d'Apamée, les Moines de la même Ville en joignirent d'autres dans un mémoire qu'ils addresserent aux Evêques de la seconde Syrie. Ils y marquoient que Pierre s'étoit rendu coupable de plusieurs homicides; qu'il avoit mis en captivité plusieurs Moines; qu'il en avoit dépouillé d'autres, & maltraité un grand nombre, & fait entrer dans le Monastere de sainte Dorothée une multitude de femmes débauchées. A raison de ces crimes & de plusieurs autres qu'ils rapportoient, ils demandoient la déposition de Pierre, dont ils disent qu'ils ne pouvoient prononcer le nom sans rougir. Ce mémoire étoit signé en langue Syrienne par beaucoup d'Abbés & un nombre infini de Moines. Il ne nous reste que les souscriptions de dix-huit Abbés, dont la plûpart étoient Prêtres. Plusieurs autres Eglises se déclarerent dans le même-tems pour la foi du Concile de Calcedoine, & on comptoit jusques à deux mille cinq cens Evêques qui l'avoient confirmé, tant par leurs lettres circulaires, que par des libelles particuliers, sous le regne de l'Empereur Justin, depuis le schisme de Pierre d'Alexandrie, & d'Acace de Constantinople. C'est ce que dit le Diacre Rustique (*a*) qui écrivoit dans le même siécle contre les Acephales.

Ibid. pag 230 *& 231.*

(*a*) Sufficeret tibi unica autoritas synodi universalis, quæ toties cunctarum Ecclesiarum consona Sententia confirmata est, tam per encyclicas epistolas regnante Leone, quam per libellos Sacerdotum forsan duorum millium & quingentorum, imperante Justino, post schisma Petri Alexandrini & Acacii Constantinopolitani. *Tom. 4 Concil. pag.* 1589.

VI.

VI. Le Pape Hormisdas ayant reçu d'Orient des lettres de l'Empereur Justin, celle de Jean Patriarche de Constantinople, & une troisiéme du Comte Justinien, qui tendoient toutes à assurer le saint Siége que les Orientaux recevoient les quatre Conciles généraux, & que le nom de saint Leon & celui d'Hormisdas avoient été mis dans les Diptiques, retint à Rome pendant quelque tems le Comte Gratus qui les y avoit apportées le 20 Décembre de l'an 518. Toutes ces lettres furent lûes dans un Concile que le Pape assembla en cette Ville au commencement de l'année suivante. On y examina aussi avec soin tout ce que les Papes précedens, Simplice, Felix, Gelase & Symmaque avoient pensé sur le schisme d'Orient. Après quoi il fut décidé que tout ce qui avoit été fait dans le Concile de Constantinople pour la confirmation du Concile de Calcedoine, & contre Severe faux Evêque d'Antioche, & les autres Eutychiens, auroit lieu; mais que ce que le même Concile avoit ordonné pour le rétablissement des noms d'Euphemius & de Macedonius dans les Diptiques, seroit nul, parce que ces deux Evêques avoient communiqué avec Acace. Le Concile de Rome ordonna ensuite que l'on recevroit à la communion du Siége Apostolique les Eglises d'Orient, si elles condamnoient le schismatique Acace, en ôtant son nom des Tables sacrées, de même que celui d'Euphemius & de Macedonius. Pour l'exécution de ce Décret le Pape envoya à Constantinople une Légation composée de cinq personnes, Germain Evêque de Capouë, qui avoit déja été envoyé sous le regne de l'Empereur Anastase, Jean Evêque d'une autre Eglise, Blandus Prêtre, Felix & Dioscore Diacres, avec un formulaire qu'ils devoient faire signer à tous ceux qui voudroient se réunir à l'Eglise Romaine. Cette Légation eut son effet, & la réunion se fit entre les Eglises d'Occident & d'Orient, aux conditions prescrites par le Concile de Rome. La réunion occasionna divers autres Conciles dont nous avons parlé dans l'article d'Hormisdas.

Concile de Rome en 519. *Tom. 4 Concil. pag.* 1589.

Digitized by Google

CHAPITRE XLIV.

Conciles d'Arles, de Lerida, & de Valence.

Concile d'Arles en 524. *Tom. 4 Concil. pag.* 1622.

I. LEs collections des Conciles en mettent un de tous les Evêques de la Grande Bretagne, assemblés sous le Pontificat de saint David, Evêque de Caërleon, Métropole de la Cambrie, ou Païs de Galles, en 519, pour extirper les restes de l'hérésie Pelagienne dans cette Province; mais elles n'en font aucun détail. Elles mettent encore un Concile en Sardaigne vers l'an 521, dont elles rapportent la lettre synodale, dans laquelle les Evêques d'Afrique relegués en cette Isle, expliquent leur sentiment sur la grace & le libre arbitre. Nous avons donné le précis de cette lettre dans l'article de saint Fulgence. En 524 il se tint trois Conciles dans le Païs de la domination du Roi Theodoric. Le premier est le quatriéme d'Arles. Il fut assemblé à l'occasion de la Dédicace de l'Eglise de la sainte Vierge, le sixiéme jour de Juin, sous le Consulat d'Opilion, la seconde année du Pape Jean premier, & la trente-deuxiéme du regne de Theodoric en Italie. Saint Cesaire, Evêque d'Arles, présida à ce Concile, assisté de douze Evêques, de trois Prêtres, & d'un Député nommé Emeterius qui ne prend point d'autres qualités que celle d'Envoyé de Gallican son Evêque. Les trois Prêtres déclarent aussi qu'ils avoient été députés chacun de la part de leur Evêque. On y fit quatre Canons qui ne font que renouveller ceux qui avoient déja été établis dans divers Conciles; *Tom. 4 Concil. pag.* 1590 & 1592.

Can. 1. sçavoir que personne ne pourroit être ordonné Diacre avant l'âge de vingt-cinq ans, ni élevé au Sacerdoce ou à l'Episcopat

Can. 2. avant trente ans; & que l'on ne confereroit pas l'ordre de la Prêtrise ou du Diaconat à un Laïc qu'un an après sa conversion.

Can. 3. Les Evêques s'obligerent eux-mêmes à se conformer à ces Décrets, sous peine de privation des saints mysteres pendant un an, voulant que ceux qui refuseroient de subir cette peine fussent soumis à celle de l'excommunication. Ils défendirent, sous

Can. 4. la même peine, de recevoir des Clercs vagabonds, des bigames, ou ceux qui auroient fait pénitence publique. On a mis à la suite des Canons de ce Concile, ceux que Gratien a cités dans son

Digitized by Google

Décret des différentes Assemblées tenuës en la même Ville d'Arles. Nous n'y en trouvons point qui ayent rapport aux quatre Canons dont nous venons de parler.

II. Le second Concile de l'an 524 se tint à Lerida la quinziéme année du regne de Theodoric en Espagne. Les Evêques au nombre de huit s'assemblerent le huitiéme du mois d'Août, & firent seize Canons, dont le premier ordonne que ceux qui servent (*a*) à l'Autel, qui distribuent le sang de Jesus-Christ, ou qui touchent les vases sacrés, s'abstiendront de répandre le sang humain, sous quelque prétexte que ce soit, même de défendre une Ville assiegée. Il veut que ceux qui feront le contraire soient privés pendant deux ans, tant de la communion, que des fonctions de leur ministere; qu'ils expient leurs fautes par des veilles, des jeûnes & des prieres, & qu'après avoir satisfait ils puissent être tellement rétablis, qu'on ne leur accorde pas d'être promus à des Ordres superieurs. Que s'il arrive que pendant les deux années de leur pénitence ils s'en acquittent négligemment, il sera au pouvoir de l'Evêque de la leur prolonger. Le second prescrit sept ans de pénitence à ceux ou à celles qui (*b*) font périr, en quelque maniere que ce soit, les enfans conçus ou nés d'un adultere, défendant de leur donner la communion avant ce terme. Il ajoute que les coupables après le terme de sept ans expiré, continueront de faire pénitence le reste de leur vie; & que s'ils sont Clercs, après être rentrés dans la communion, ils ne serviront plus; mais qu'ils pourront seulement assister au Chœur avec les Chantres; qu'à l'égard des empoisonneurs, ils ne recevront la communion

Concile de Leridaen 524. *Tom. 4 Concil. pag. 1610.*

Can. 1.

Can. 11.

(*a*) De his Clericis, qui in obsessionis necessitate positi fuerint, id statutum est, ut qui Altario ministrant, & Christi sanguinem tradunt, vel vasa sacro Officio deputata contrectant, ut ab omni humano sanguine, etiam hostili abstineant. Quod si in hoc inciderint, duobus annis, tam officio, quam communione priventur: ita ut his duobus annis, vigiliis, jejuniis, orationibus & eleemosynis, pro viribus quas Dominus donaverit, expientur, & ita demum officio, vel communioni reddantur; ea tamen ratione servata, ne ulterius ad officia potiora promoveantur. Quod si infrà præfinitum tempus negligentiores circa salutem suam extiterunt, protelandi ipsius pœnitentiæ tempus in potestate maneat Sacerdotis. *Can. 1, tom. 4 Concil. pag. 1611.*

(*b*) Hi verò qui malè conceptos ex adulterio fetus, vel editos necare studuerint, vel in uteris matrum potionibus aliquibus colliserint, in utroque sexu adulteris, post septem annorum curricula, communio tribuatur: ita tamen, ut omni tempore vitæ suæ, flectibus & humilitati insistant. Si verò Clerici fuerint, officium eis ministrandi recuperare non liceat; attamen in Choro psallentium à tempore receptæ communionis intersint. Ipsis venificis in exitu tantum, si facinora sua omni tempore vitæ suæ defleverint, communio tribuatur. *Can. 2, ibid.*

Digitized by Google

qu'à la fin de leur vie, s'ils ont pleuré continuellement leur faute
Can 3. depuis qu'ils l'ont commise. On renouvelle dans le troisiéme ce qui avoit été ordonné touchant les Moines dans les Conciles d'Agde & d'Orleans : en y ajoutant que l'Evêque aura (*a*) le pouvoir, du consentement de l'Abbé, & pour l'utilité de l'Eglise, d'ordonner Clercs ceux qu'il en trouvera capables ; mais ce Canon lui défend de toucher aux donations faites aux Monasteres : en voulant toutefois que si quelque Laïc desire de faire consacrer une Eglise qu'il auroit bâtie, il ne le puisse sous le titre de Monastere, dans le dessein d'empêcher qu'elle ne soit en la disposition de l'Evêque, à moins que cette Eglise ne soit
Can. 4. pour une Communauté de Moines. Il est dit dans le quatriéme, que les incestueux, (*b*) jusqu'à ce qu'ils se séparent, seront excommuniés, ensorte qu'aucun Chrétien ne pourra manger avec eux, mais qu'ils seront admis à la Messe des Cathécumenes.
Can. 5. Le cinquiéme porte, que si un des Ministres (*c*) de l'Autel tombe dans un péché de la chair par fragilité, & qu'il donne avec la grace de Dieu des marques d'une sincere pénitence, il sera au pouvoir de l'Evêque de le rétablir bientôt, ou de le laisser plus long-tems séparé de l'Eglise, suivant qu'il le trouvera exact ou paresseux à faire pénitence de son crime, à condition néanmoins qu'en le rétablissant, il lui ôtera toute esperance d'être promû à des grades superieurs ; que si ce Clerc retombe, non-seulement il sera privé de la dignité de son Office, mais il ne recevra encore la communion qu'à la mort. Il est ordonné

(*a*) De Monachis verò id observari placuit, quod Synodus Agathensis vel Aurelianensis noscitur decrevisse : hoc tantummodo adjiciendum, ut pro Ecclesiæ utilitate, quos Episcopus probaverit in Clericatus officio, cum Abbatis voluntate debeant ordinari. Ea verò quæ in jure Monasterii de facultatibus offeruntur, in nulla Diœcesana lege ab Episcopis contingantur. Si autem ex Laicis quisquam à se factam Basilicam consecrari desiderat, nequaquam sub Monasterii specie, ubi Congregatio non colligitur, vel regula ab Episcopo non constituitur, eam à Diœcesana lege audeat segregare. *Can.* 3, *ibid.*

(*b*) De his qui se incesta pollutione commaculant, placuit ut quousque in ipso detestando & illicito carnis contubernio perseverant, usque ad Missam tantùm Cathecumenorum in Ecclesia admittantur : cum quibus etiam nec cibum sumere ullum Christianorum, sicut Apostolus jussit, oportet. *Can.* 4, *ibid.*

(*c*) Hi qui Altario Dei deserviunt, si subito in flenda carnis fragilitate corruerint, & Domino respiciente digné pœnituerint, ita ut mortificato corpore cordis contriti sacrificium Deo offerant, maneat in potestate Pontificis, vel veraciter afflictos non diu suspendere, vel desiderosos prolixiore tempore ab Ecclesiæ corpore segregare ; ita tamen, ut sic Officiorum suorum loca recipiant, ne possint ad altiora officia ulterius promoveri. Quod si iterato, velut canes ad vomitum, reversi fuerint, non solum dignitate officii careant, sed etiam sanctam communionem, nisi in exitu, non percipiant. *Con.* 5, *pag.* 1612.

Digitized by Google

dans le ſixiéme, que celui (*a*) qui a violé une veuve ou une Religieuſe ſera excommunié, & que la Religieuſe le ſera auſſi, ſi elle ne ſe ſépare d'avec lui; auquel cas ſeul, c'eſt-à-dire, ſi elle retourne à ſon devoir, elle ſera miſe en pénitence publique, la Sentence d'excommunication tenant juſqu'à ce qu'elle aura ſatisfait. Le ſeptiéme ſépare pour un an (*b*) de la communion du corps & du ſang de notre Seigneur celui qui a fait ſerment de ne jamais ſe reconcilier avec celui contre qui il plaide, & lui conſeille d'effacer plutôt ſon péché par des aumônes, des pleurs & des jeûnes. Dans le huitiéme il eſt défendu à tout Clerc de tirer ſon Eſclave ou ſon Diſciple (*c*) de l'Egliſe où il s'eſt réfugié, pour le foüetter, & cela ſous peine d'être exclus de l'Egliſe juſqu'à une ſatisfaction convenable. *Can. 6.* *Can. 7.* *Can. 8.*

III. Le neuviéme veut que ceux (*d*) qui ont été rebaptiſés dans l'héreſie, ſans y avoir été contraints par les tourmens, ſubiſſent la pénitence marquée dans les Canons de Nicée, c'eſt-à-dire, qu'ils ſoient ſept ans en prieres parmi les Cathécumenes, & deux ans parmi les Catholiques; qu'enſuite par la clemence & la bonté de l'Evêque, ils participent à l'Oblation & à l'Euchariſtie avec les Fideles. Il eſt ordonné dans le dixiéme que ceux (*e*) qui ne ſe ſeront pas retirés de l'Egliſe lorſque l'Evêque le leur aura ordonné pour les punir de quelques fautes, il ne leur accordera le pardon que plus long-tems après en punition de leur contumace. Il eſt auſſi chargé par l'onziéme de punir ſelon (*f*) la qualité des perſonnes, les Clercs qui en ſeront *Can. 9.* *Can. 10.* *Can. 11.*

(*a*) Qui pœnitenti Viduæ, vel Virgini Religioſæ vim ſtupri intulerit, ſe ſe ab eo ſequeſtrari noluerit, pariter à communione & à Chriſtianorum conſortio ſegregetur. Si verò illa quæ vim pertulit ad ſanctam Religionem redierit; in illo ſolo quoadusque publicè pœniteat, data Sententia perſeveret. *Can.* 6, *ibid.*

(*b*) Qui ſacramento ſe obligaverit, ut litigans cum quolibet, ad pacem nullomodo redeat pro perjurio, uno anno à communione corporis & ſanguinis Domini ſegregatus, reatum ſuum eleemoſynis, fletibus & quantis poterit jejuniis abluat, ad caritatem verò, quæ operit multitudinem peccatorum, celeriter venire feſtinet. *Can.* 7, *ibid.*

(*c*) Nullus Clericorum ſervum, aut Diſcipulum ſuum, ad Eccleſiam confugientem, extrahere audeat, vel flagellare præſumat: quod ſi fecerit, donec dignè pœniteat, à loco cui honorem non decit, ſegregetur. *Can.* 8, *ibid.*

(*d*) De his qui in prævaricatione rebaptizati, ſine aliqua neceſſitate vel tormento delapſi ſunt, placuit ut circa eo illa Nicænæ ſynodi ſtatuta ſerventur, quæ de prævaricatoribus cenſita eſſe noſcuntur: id eſt ut ſeptem annis inter Cathecumenos orent, & poſtea moderatione & clementia Epiſcopi, fidelibus, in Oblatione & Euchariſtia communicent. *Can.* 9, *ibid.*

(*e*) Qui, jubente Sacerdote, pro quacumque culpa, ab Eccleſia exire contemſerit, pro noxa contumaciæ, tardius recipiatur ad veniam. *Can.* 10, *pag.* 1613.

(*f*) Si qui Clerici in mutuam cædem proruperint, prout dignitas officiorum in tali exceſſu contumeliam pertulerit, à

Can. 12. venus aux mains. Il paroît par le douziéme qu'il s'étoit fait plusieurs ordinations contre les Canons; le Concile veut bien (*a*) qu'elles ayent lieu, avec défense néanmoins d'élever à de plus hauts dégrès ceux qui ont été ainsi ordonnés. Mais il déclare que ceux qui à l'avenir auront été ordonnés contre les Canons, seront dépofés, avec défense à ceux qui auront fait de semblables ordinations, d'en faire aucune dans la fuite. On rejette *Can.* 13. dans le treiziéme les oblations des Catholiques (*b*) convaincus d'avoir donné leurs enfans à baptiser à des Héretiques. Le qua- *Can.* 14. torziéme défend aux Fideles (*c*) de manger avec ceux qui se *Can.* 15. sont fait rebaptiser. Le quinziéme ordonne (*d*) l'exécution des anciens Canons touchant la familiarité des Clercs avec des femmes étrangeres, en ajoutant que ceux qui y contreviendront seront privés de leurs Bénéfices après une premiere & feconde monition. *Can.* 16. Le feiziéme eſt un reglement pour empêcher qu'on n'enleve & ne diſſipe les biens & les effets des Evêques après leur mort. Il eſt ordonné qu'auſſitôt que l'Evêque ſera mort, l'on confiera la garde de ſa maiſon à une perſonne fidelle (*e*) qui avec une ou deux autres veillera à la conſervation de tout ce qui ſe trouvera dans cette maiſon juſqu'à l'élection d'un Succeſſeur, en fourniſſant toutefois aux Clercs les alimens néceſſaires de ce qui s'y trouvera. Burchard, Yves de Chartres & Surius citent quelques autres Canons de ce Concile.

Concile de Valence en 524. *Tom.* 4 *Concil. pag.* 1617.

IV. Le troiſiéme fut tenu à Valence la quinziéme année du Roi Theodoric en Eſpagne, le 3 Novembre de l'an 524, le premier du Pontificat du Pape Jean. Il ne s'y trouva que ſix

---

Pontifice diſtrictius vindicetur. *Can.* 11, *ibid.*

(*a*) Qui contra decreta Canonum, indiſcretè Clericos uſque nunc ordinaverint, eis Dominus, vel ſancta Eccleſiaſtica caritas ignoſcat: amodò verò, ſi in tali auſu proruperint, decretum Canonum, quod circa eorum perſonas ſtatutum eſt, id eſt, ut nullum ordinare audeant, obſervetur; vel qui deinceps ordinati fuerint, deponantur; hi verò qui tales hactenus ordinati ſunt, nullo tempore promoveantur. *Can.* 12, *ibid.*

(*b*) Catholicus qui filios ſuos in hæreſi baptizandos obtulerit, oblatio illius in Eccleſia nullatenus recipiatur. *Can.* 13, *ibid.*

(*c*) Cum rebaptizatis fideles Religioſi nec in cibo participent. *Can.* 14, *ibid.*

(*d*) Familiaritatem extranearum mulierum, licet ex toto ſancti Patres antiquis monitionibus præceperint Eccleſiaſticis evitandam, id nunc tamen nobis viſum eſt, ut qui talis probabitur, ſi poſt primam & ſecundam commonitionem ſe emendare neglexerit, donec in vitio perſeverat, officii ſui dignitate privetur. Quod ſi ſe, Deo juvante, correxerit, ſancto miniſterio reſtauretur. *Can.* 15, *ibid.*

(*e*) Sed is cui domus commiſſa eſt, ſubjunctis ſibi, cum conſilio Cleri, uno vel duobus fideliſſimis, omnia uſque ad tempus Pontificis ſubſtituendi debeat conſervare, vel his, qui in domo inveniuntur, Clericis conſuetam alemoniam adminiſtrare. *Can.* 16, *ibid.*

Digitized by Google

Evêques avec l'Archidiacre Salluſtius qui ſouſcrivit au nom de Marcellin ſon Evêque. Les ſix Canons que l'on y fit regardent principalement ce qui doit être obſervé pendant la vacance du Siége, & quelques points de diſcipline. Il y eſt dit qu'avant que l'on apporte les oblations (*a*) & que l'on renvoye les Cathécumenes, on lira les ſaints Evangiles après les Epîtres de ſaint Paul, afin que non-ſeulement les Fideles, mais auſſi les Cathécumenes & les Pénitens puiſſent entendre les préceptes ſalutaires de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, ou le ſermon de l'Evêque; que quand Dieu aura appellé à lui (*b*) un Evêque, les Clercs ne prendront rien de ce qui ſe trouvera dans la maiſon de l'Egliſe ou de l'Evêque, ſoit en livres, en eſpeces, en uſtenciles, en vaiſſelles, ou en fruits, ou en troupeaux ou autres animaux; que s'ils ont enlevé quelque choſe contre la diſpoſition des Canons, ils ſeront contraints de le rendre par l'autorité du Métropolitain ou des Evêques de la Province, afin que le Succeſſeur trouve dans la Maiſon Epiſcopale toutes les choſes néceſſaires; qu'à cet effet on obſervera le Décret du Concile de Riez, ſuivant lequel, à la mort d'un Evêque, l'Evêque le plus voiſin viendra faire ſes funerailles en la maniere ordinaire, & prendra ſoin de l'Egliſe juſqu'à l'ordination du Succeſſeur, en ſorte que par ſa préſence il empêche qu'aucun des Clercs ne

Can. 1.

Can. 2.

(*a*) Inter cetera, hæc cenſuimus obſervandum: ut ſacroſancta Evangelia ante munerum illationem, vel Miſſam Cathecumenorum, in ordine lectionum, poſt Apoſtolum legantur: quatenus ſalutaria præcepta Domini noſtri Jeſu Chriſti, vel ſermonem Sacerdotis, non ſolum Fideles, ſed etiam Cathecumeni, ac Pœnitentes, & omnes, qui ex diverſo ſunt, audire licitum habeant. Sic enim Pontificum prædicatione audita, nonnullos ad fidem attractos evidenter ſcimus. *Can.* 1, *tom.* 4 *Concil. pag.* 1617.

(*b*) Hoc etiam placuit, ut Epiſcopo ab hoc ſæculo, jubente Domino, accerſito, Clerici ab omni omnino ſuppellectili, vel quæcumque ſunt in Domo Eccleſiæ, vel Epiſcopi, in libris, in ſpeciebus, utenſilibus, vaſculis, frugibus, gregibus, animalibus, vel omni omnino re rapaces manus abſtineant, & nihil latronum more diripiant. Qui ſi nec Canonum auctoritate cohibiti fuerint, omnia quæ pervaſerint, Metropolitani, vel omnium Comprovincialium Sacerdotum diſtrictione coacti, in priſtinum ſtatum reddere integra cogantur: ut nihil Antiſtiti, vel diſpenſatori futuro neceſſariorum, ſub hac juſta conſtitutione, depereat. Quod ut confidentius, juſtitia manente, ſervetur, ſecundùm Regienſis ſynodi conſtituta, Epiſcopo à corpore recedente, vicinior illi accedat Epiſcopus; qui ex more exequiis celebratis, itatim Eccleſiæ ipſius curam diſtrictiſſimè gerat; ne quid ante ordinationem futuri Pontificis inhiantium Clericorum ſubverſioni, vel direptioni jam liceat. Ita ut de repertis omnibus inſpectior cenſitio, deſcriptio quæ fideliſſima (ſi fieri poteſt) intrà octavas defuncti, ſub diligentia præſentis Epiſcopi, peragatur. De hinc ad Metropolitani notitiam habita ordinatio, vel deſcriptio deferatur: ut ejus electione talis perſona ordinandæ Domus Eccleſiaſticæ procuretur, quæ vel conſueta Clericis ſtipendia diſpenſet, & creditarum ſibi rerum (ſi forſitan tarditas in Epiſcopo ordinando ſucceſſerit) Metropolitano congruis tempo-

Digitized by Google

malverſe; que pour plus grande ſureté le même Evêque fera faire dans la huitaine, s'il eſt poſſible, inventaire de tout ce que le défunt aura laiſſé, & l'envoyera au Métropolitain, qui commettra une perſonne capable, pour payer aux Clercs leurs penſions, à la charge de lui rendre compte, ſi la vacance dure long-tems: afin que d'un côté les Clercs reçoivent leur ſubſiſtance, & que de l'autre l'Evêque futur n'ait pas le chagrin d'entrer dans une Maiſon vuide de tout, où il ne puiſſe trouver de quoi ſubſiſter, ni en fournir aux autres. Le même Concile ordonna (*a*) qu'au cas que l'Evêque fût mort ſans teſtament, ſes parens ſeroient avertis de ne rien prendre de ſes biens à l'inſçu du Métropolitain & des Comprovinciaux, de peur qu'ils ne confondiſſent les biens de l'Egliſe avec ceux de la ſucceſſion du défunt; que pour cette raiſon ſes parens attendront juſqu'à l'ordination d'un nouvel Evêque, ou s'addreſſeront au Métropolitain, ſi la vacance dure trop long-tems. Le Concile prive de la communion de l'Egliſe les Clercs ou les Laïcs qui feront au-contraire de ce reglement, à moins qu'ils ne ſe corrigent & ne ceſſent leurs pourſuites. Il ajoute, que ſi quelqu'un demande modeſtement ce qui lui eſt dû, le Métropolitain, ou celui qu'il a commis, lui fera raiſon. Il étend la rigueur de ce Canon contre tous ceux qui auroient auparavant uſurpé les biens de l'Egliſe ou de l'Evêque. Parce qu'il arrivoit quelquefois que les funerailles étoient differées pour l'abſence de l'Evêque Commendataire qui devoit prendre ſoin de l'Egliſe vacante, & que par-là le corps du défunt étoit ſujet à beaucoup d'indécence.

Can. 3.

---

ribus reddere poſſit rationem: ut ſub hac ſalubri conſtitutione, Clerici ſtipendiis ſuis omnino contenti, labores non diripiant Epiſcopi decedentis, & in vacuam Eccleſiæ Domum futurus Pontifex, non ſine dolore, ſuccedat, ſed magis de prædeceſſoris ſui dimiſſo poſſit & ipſe gaudere, & aliis miniſtrare. *Can.* 2, *pag.* 1618.

(*a*) Simili quoque modo, parentibus, & propinquis decedentis Epiſcopi, ſi inteſtatus obierit, denuntietur, ut ſine Metropolitani, vel Comprovincialium Sacerdotum conſcientia, nihil de rebus defuncti occupare pertentent; ne forte in hereditariis rebus etiam aliqua ad Eccleſiam pertinentia, vel permixta uſurpent: ſed aut uſque ad ordinationem futuri expectent Antiſtitis, aut certè, ſi longum fuerit, ad Metropolitani (ut dictum eſt) ordinationem recurrant. Si quis autem immemor divini timoris ſancita Synodica Clericus quiſquam vel Laïcus venire improba mente tentavit, & communione & conſortio privetur Eccleſiæ; quia durum eſt, ut ad illam conveniat, quam expoliare non metuit: Niſi forte ſpiritu meliori correctus, dum à præſumptione ceſſaverit, recuperet indulgentiam. Si autem rationabiliter modeſtèque unuſquiſque repetit quod ſibi jure debetur, ei, abſquè aliqua animadverſione, à Metropolitano, vel cui injunxerit, aut res, aut ratio non negetur. Hoc etiam omnes Canone conſtringendi, qui in præteritum res Eccleſiæ, vel Epiſcopi uſurpantes diripuerint. *Can.* 3, *ibid.*

Pour

Pour obvier à cet inconvenient il fut ordonné (*a*) que l'Evêque accoutumé d'être invité aux funerailles viendroit visiter le malade, ou pour se rejouir avec lui de sa convalescence, ou pour l'avertir de donner ordre aux affaires de sa Maison, ou pour exécuter sa derniere volonté; qu'aussitôt après la mort de l'Evêque, il offriroit à Dieu le sacrifice pour lui, le feroit enterrer, & observeroit ce qui a été reglé dans les Canons précedens touchant les biens & les meubles qui lui appartenoient ou à l'Eglise. Il est ajouté que si un Evêque meurt subitement, & que les Evêques des frontieres ne puissent se trouver à ses funerailles à cause de leur éloignement, on gardera son corps un jour & une nuit, pendant lesquels les Freres & les Religieux, ou d'autres demeureront auprès de lui, chantant continuellement des Pseaumes; qu'ensuite les Prêtres le mettront dans un cercueil d'une maniere décente, sans toutefois l'enterrer, jusqu'à l'arrivée de l'Evêque invité avec le plus de diligence que l'on pourra, pour l'ensevelir solemnellement, en suivant les rits usités anciennement dans la sépulture des Evêques. Un autre Reglement du Concile de Valence fut, que l'on priveroit de (*b*) leurs fonctions & de la communion les Clercs désobéissans à leur Evêque, ou vagabonds, soit qu'ils soient Diacres ou Prêtres; qu'un Evêque n'ordonneroit (*c*) pas un Clerc d'un

Can. 4.

Can. 5.

Can. 6.

(*a*) Illud etiam provido Concilio decretum est, ut quia sæpè sanctorum Antistitum, per absentiam commendatoris Episcopi, exequiæ differuntur; ita ut veneranda Pontificis membra, dum tardius funerantur, injuriæ omninò subjaceant; Episcopus, qui post mortem Fratris ad sepeliendum eum solet invitatus occurrere, infirmum magis, & adhuc in corpore positum, admonitus visitare non differat: ut aut de revelatione Consacerdotis amplius gaudeat, aut certè de ordinatione Domus suæ Fratrem admoneat, quisque probabilem voluntatem in effectum transmittat, ac recedentem à sæculo, post oblatum in ejus commendatione sacrificium Deo, mox sepulturæ tradat diligentissimæ, & superius constituta Canonica non differat adimplere. Si autem Antistes obitu repentino discesserit, & conlimitanei Sacerdotes de longinquo minimè adesse potuerint, uno die tantum cum nocte exanimatum corpusculum Sacerdotis maneat; non sine Fratrum ac Religiosorum frequentia, vel Psallentium excubatione servatum, à Presbyteris, cum omni diligentia, in loculo conditum seorsum, non statim humetur, sed honorificè commendetur, donec sine mora, invitato undecumque Pontifice, ab ipso, ut condecet, solemniter tumuletur, ut & injuriæ tollatur occasio, & mos antiquus in sepeliendis Sacerdotibus observetur. *Can. 4, pag. 1619.*

(*b*) Hoc etiam placuit, ut vagus, atque instabilis Clericus, sive etiam in Diaconi ministerio, vel Presbyteri officio constitutus, si Episcopi, à quo ordinatus est, præcepti non obedierit, ut in delegata sibi Ecclesia officium dependat assiduum; quousque in vitio permanserit, à communione & honore privetur. *Can. 5, ibid.*

(*c*) Ut nullus alienum Clericum, secundum decreta Canonum, sine consensu Episcopi sui, audeat ordinare Sed nec illum sanctorum Sacerdotum quispiam ordinet, qui localem se futurum primitus non sponderit: ut per hoc nullus à regula vel disciplina Ecclesiastica deviare permittatur impunè. *Can. 6, pag. 1620.*

autre Dioceſe ſans l'agrément du Dioceſain; & que les Evêques ne confereroient l'Ordre de Prêtriſe à aucun qu'il ne promît d'être ſtable dans le lieu de ſon ſervice.

CHAPITRE XLV.

Des Conciles de Junque & de Carthage.

Concile de Junque en 524. *Tom.* 4 *Concil. pag.* 1627.

I. CE fut encore dans le cours de l'année 524 que ſe tint le Concile de Junque, Ville d'Afrique, dans la Province de Bizacene. Nous n'en avons que la lettre ſynodale, qui porte le nom de Liberat, Primat de la Bizacene. Il y exhorte Boniface de Carthage, à qui elle eſt adreſſée, de maintenir en vigueur les ſaints Canons, & de ne pas permettre que perſonne y déroge. Saint Fulgence s'étant trouvé à ce Concile en qualité d'Evêque de Ruſpe, un Evêque nommé *Quod-Vult-Deus*, lui diſputa la préſéance; mais tout le Concile décida en ſa faveur. Le Saint ne dit mot en cette occaſion pour ne point préjudicier à l'autorité du Concile; mais ſçachant que *Quod-Vult-Deus* trouvoit à redire au Jugement rendu contre lui, & qu'il en étoit affligé, craignant d'alterer la charité, il ſupplia publiquement les Evêques du Concile de Suffete, où ils aſſiſterent tous les deux quelque tems après, de placer *Quod-Vult-Deus* devant lui: ce que les Evêques lui accorderent en admirant ſon humilité. Le Diacre Ferrand cite un Canon du Concile de Junque, qui défend à un Evêque d'entreprendre ſur le Peuple d'un autre.

Vita S Fulgentii, cap. 29, *num.* 59.

Concile de Carthage en 525. *Tom.* 4 *Concil. pag.* 1628.

II. Le même Diacre, Victor de Tunones, & quelques autres anciens font mention d'un Concile tenu à Carthage ſous le Pontificat de Boniface, Evêque de cette Ville, & ſous le regne du Roi Hilderic. Il fut convoqué de toutes les Provinces d'Afrique. Boniface en marque le ſujet dans la lettre de convocation qu'il adreſſa à Meſſor Primat de Numidie, en diſant que la paix qui venoit d'être renduë à l'Egliſe d'Afrique, après une ſi longue & ſi dure perſécution, étoit troublée au-dedans par quelques Evêques qui ne vouloient point déferer à leurs Supérieurs, ſe prétendant leurs égaux, tandis qu'eux-mêmes vouloient que d'autres leur fuſſent ſoumis. Il paroît que c'étoit envers Boni-

Digitized by Google

face même que l'on manquoit de déference, & que l'on attaquoit les privileges de l'Eglise de Carthage. Il auroit fort souhaité que Messor pût venir en personne au Concile ; mais sçachant que son grand âge ne le lui permettoit pas, il le prie d'envoyer de sa Province trois Evêques, Firmus, Marien & Felix, pour lui aider à maintenir les droits de son Eglise. Il l'avertit suivant l'ancien usage, que la fête de Pâque doit se célebrer le troisiéme des calendes d'Avril, c'est-à-dire, le trentiéme de Mars, comme on la célebra en effet en 525. C'étoit aussi l'usage d'envoyer à l'Evêque de Carthage la matricule des Evêques morts & de leurs successeurs. Boniface prie Messor de lui envoyer la sienne, afin qu'il pût s'en servir pour regler le rang des Evêques qui venoient à Carthage de plusieurs Provinces, surtout de ceux qui ne feignoient pas de se préferer à leurs anciens. Messor dans sa réponse loua le zéle de Boniface pour la défense des privileges de son Eglise, & lui envoya les trois Evêques qu'il désiroit, avec un quatriéme nommé Florentien, ajoutant qu'il avoit écrit à l'Evêque Janvier, Ordinateur de Boniface, pour l'exhorter à faire tant en son nom, qu'en celui de tout le Concile, tout ce qui conviendroit pour l'utilité de la cause qui seroit traitée ; qu'au reste il avoit donné ses ordres pour faire dresser la matricule qu'il souhaitoit.

III. Boniface avoit mandé les Evêques pour le 1 de Février de l'an 525, qui étoit le second du regne de Hilderic ; mais ils ne s'assemblerent que le cinquiéme jour de ce mois. Ce fut dans la salle secrete de l'Eglise de saint Agilée Martyr. Boniface prit le premier la parole, & rendit graces à Dieu de la liberté de l'Eglise, témoignant qu'il avoit plus de joye de voir une si nombreuse assemblée d'Evêques, que de la lumiere du Soleil. Les Evêques de leur côté, au nombre de soixante, assurerent qu'ils n'avoient pas moins de joye de voir le Siége de Carthage si dignement rempli après une si longue vacance ; ils exhorterent Boniface à maintenir les Canons à l'imitation d'Aurele son prédecesseur, & à proposer les matieres que l'on devoit traiter dans le Concile. Boniface fit lire sa lettre à l'Evêque Messor, Primat de Numidie, puis la réponse qu'il en avoit reçuë, dont il fit un grand éloge. Ensuite le Notaire Redemptiolus lut par ordre de Boniface, ses lettres aux Evêques de la Province Proconsulaire, de celle de Tripolis & de Numidie. Les députés de ces trois Provinces étoient présens. Il n'y en avoit qu'un de la Mauritanie Cesarienne, les autres n'ayant pû

Les Evêques s'assemblent le 5 Février.

venir à cauſe de la guerre. A l'égard de la Province de Sytifie, Optat étoit venu à Carthage, mais il avoit été obligé d'en ſortir par ordre du Roi. Boniface aſſura que cet Evêque donneroit ſans peine ſon conſentement au réſultat du Concile lorſqu'on lui en auroit fait part; quant à Secundus qui étoit ſeul d'Evêque de la Mauritanie Cefarienne, Boniface conſentit que ſon ſuffrage valût pour toute ſa Province. Mais il parut peu content que Liberat, Primat de la Bizacene, ne paroiſſoit point, quoiqu'il lui eût écrit deux fois. Les Evêques le prierent de l'attendre juſqu'au lendemain, ſuivant l'ancienne coutume, diſant que s'il ne venoit point au Concile, on traiteroit de la maniere de punir ſa déſobeïſſance. Felix député de la Province de Numidie, demanda qu'on fit lire les Canons qui marquoient l'ordre des Provinces d'Afrique. Sur quoi le Diacre Agilée lut par ordre de Boniface un extrait du Concile tenu à Carthage le premier de Mai 418 dans la ſalle ſecrete de la Baſilique de Fauſte; & l'on vit par cet extrait que la premiere Province étoit la Proconſulaire ou Carthaginoiſe: La ſeconde, la Numidie: La troiſiéme, la Bizacene. Après ces préliminaires les Evêques ayant agité que l'on fit la lecture du Symbole de Nicée, on le lut ſuivant l'exemplaire traduit du grec en latin envoyé par Atticus Evêque de Conſtantinople; & tous les Evêques déclarerent que qui refuſeroit d'y ſouſcrire, ne ſeroit pas tenu pour catholique: non que ce Symbole eût beſoin d'être autoriſé par de nouveaux ſuffrages, mais afin de ſe l'imprimer plus fortement dans le cœur, en y ſouſcrivant de la main. L'Evêque Boniface voulut même qu'il fût inſeré dans les actes de l'Aſſemblée. Il ordonna enſuite que l'on apportât des Archives de l'Egliſe de Carthage le Recueil des Canons fait dans pluſieurs Conciles d'Afrique, ſur divers points de diſcipline, afin que par la lecture que l'on en feroit, ceux qui les avoient obſervés, s'en congratulaſſent, & que ceux qui les avoient négligés ou tranſgreſſés fuſſent plus exacts à les obſerver. Le Diacre Agilée en lut un grand nombre, tous ſur des points de diſcipline. On voit par les citations, qu'il s'étoit tenu en Afrique juſqu'à vingt Conciles ſous Aurele de Carthage. Comme tous ces Canons regardoient en général la diſcipline de l'Egliſe, les Evêques demanderent qu'on lût auſſi ceux qui regardoient en particulier les privileges de l'Egliſe de Carthage. Boniface fit lire dans le même Recueil, premierement le Canon de Nicée touchant les privileges de toutes les grandes Egliſes; puis ceux

des Conciles d'Afrique, dont quatre s'étoient tenus à Carthage, qui attribuoient la primauté à cette Eglise sur toutes les autres de l'Afrique; & deux du Concile d'Hyppone où il étoit dit que tous les Evêques apprendroient par les lettres de l'Evêque de Carthage, en quel jour on devroit faire la Pâque; & qu'il seroit permis à chaque Province d'avoir son Primat, à condition de reconnoître la superiorité de l'Evêque de Carthage. La séance ayant duré fort long-tems, Boniface demanda que le reste des affaires fût renvoyé au lendemain; mais qu'auparavant tous les Evêques souscrivissent aux actes de ce jour: ce qui fut accordé unanimement. Boniface souscrivit le premier, & tous les autres Evêques de suite. Janvier Evêque de Vegesitane souscrivit, tant en son nom, qu'en celui d'un autre Janvier Evêque de Masculitane, député comme lui de la Province de Numidie, à cause que sa grande vieillesse ne lui permettoit point d'écrire.

IV. Le lendemain sixiéme de Février 525 les Evêques s'étant assemblés au même lieu, Boniface dit que ne restant plus rien à regler touchant les affaires générales des Eglises, il falloit venir aux particulieres. Il permit donc à l'Abbé Pierre qui étoit à la porte avec quelques-uns des anciens de son Monastere, d'entrer dans la salle du Concile. Ils présenterent une Requête en plaintes contre Liberat, Primat de la Bizacene, où il étoit dit que plusieurs Moines de divers endroits d'Afrique, & quelques-uns même de deça la Mer, assemblés pour former un Monastere dans la Province Bizacene, l'avoient bâti par le secours de leurs parens & d'autres personnes de pieté; qu'ils l'avoient soumis immédiatement à l'Eglise de Carthage, & fait dédier l'Eglise par Reparat Evêque de Puppien dans la Proconsulaire, après avoir choisi pour Abbé un d'entr'eux, qui étoit Soûdiacre de la Province Bizacene. Depuis ce tems-là le Siége de Carthage étant demeuré vacant pendant la persécution du Roi Trasamond, & le Monastere ayant eu besoin de Prêtres, on avoit eu recours à Boniface Evêque de Gratiane & Primat de la Bizacene, qui ordonna en effet quelques Moines. Liberat, son successeur dans la Primatie, prétendit que le Monastere dépendoit de lui; & comme l'Abbé Pierre refusoit de le reconnoître, il l'excommunia lui & tous ses Moines. Les Fideles de la Province informés de ce qu'avoit fait Liberat, fuyoient les Moines & leur refusoient l'hospitalité, quoique de leur côté ils l'exerçassent fidelement. On leur défendoit l'en-

Assemblée du 6 Février 525, pag. 1641.

trée des Egliſes, & lorſqu'on les y trouvoit, on les en faiſoit ſortir. Perſonne n'oſoit les ſaluer, pas même leurs amis, ni recevoir leur bénediction. Telle étoit la ſituation du Monaſtere de l'Abbé Pierre, lorſqu'il donna ſa Requête ſignée de lui & de quatre autres, dont un étoit Prêtre & deux Diacres, le quatriéme eſt ſans qualité; & il paroît que beaucoup d'autres ſouſcrivirent auſſi: mais ils ne ſont pas nommés. L'Abbé Pierre juſtifioit ſa conduite & l'exemption qu'il prétendoit, en diſant que ſon Monaſtere avoit été fondé par des perſonnes raſſemblées de diverſes Provinces; qu'encore que le premier Abbé eût été Soûdiacre de la Province Bizacene, il n'avoit pas été élû Abbé comme Soûdiacre, mais comme Moine; que d'ailleurs il n'étoit ni Seigneur, ni Proprietaire du Monaſtere. Il ajoutoit que ſi l'on avoit eu recours au Primat de la Bizacene pour les ordinations des Prêtres dont le Monaſtere avoit eu beſoin, ce n'étoit qu'à cauſe de la vacance du Siége de Carthage. Il donnoit pour exemple d'exemption (*a*) ſemblable à celle qu'il prétendoit, le Monaſtere de Preſis, qui, ſitué au milieu du Diocèſe de Leptimin dans la Bizacene, dépendoit néanmoins de l'Evêque de Vicataire, Ville de la même Province; le Monaſtere de Bacce près de l'Egliſe de Maximien en Numidie, qui dépendoit du Primat de la Bizacene, & le Monaſtere d'Adrumete qui avoit toujours fait ordonner ſes Prêtres par des Evêques d'Outre-mer, ſans s'adreſſer à l'Evêque de la Ville. L'Abbé Pierre produiſoit encore pour ſa défenſe un extrait du ſecond Sermon de ſaint Auguſtin, de la vie commune, où ce ſaint Evêque dit que les Monaſteres fondés par ſes Diſciples, n'appartenoient ni aux Fondateurs ni à l'Egliſe d'Hyppone, mais à la Communauté; un privilege accordé à un Monaſtere de filles dès l'an 517 par Boniface Primat de la Bizacene, où après avoir marqué en général que les Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe doivent être exempts de la condition de tous les Clercs ſuivant la coutume des anciens Peres, il leur permet de choiſir un Prêtre, pour célebrer les Myſteres dans

(*a*) Num docemus Monaſterium de Præciſu quod in medio plebium Leptiminenſis Eccleſiæ ponitur, prætermiſſo eodem Epiſcopo vicino, Vico Aterienſis Eccleſiæ Epiſcopi conſolationem habere, qui in longinquo poſitus eſt. Et Baccenſe Monaſterium, quod Maximianenſi Eccleſiæ vicinum eſt, ad conſolationem Primatis Byzacenæ Provinciæ ſe conferre. Nam & de Adrumetino Monaſterio nullo modo ſilere poſſumus, qui prætermiſſo ejuſdem civitatis Epiſcopo de Tranſmarinis partibus ſibi ſemper Presbyteros ordinaverint. *Tom. 4 Concil. pag. 1646.*

Digitized by Google

leur Monaſtere, à condition de faire mémoire à l'autel du Primat de la Province. Il allegua encore le Décret du troiſiéme Concile d'Arles pour terminer le différend entre Theodore Evêque de Frejus, & Fauſte Abbé de Lerins, qui porte que toute la multitude laïque du Monaſtere ſeroit ſous la conduite de l'Abbé, qu'elle auroit élû, ſans que l'Evêque s'y attribuât aucun droit, ni qu'il pût en ordonner aucun pour Clerc, ſinon, à la priere de l'Abbé. Boniface ne parut pas content de la conduite de Liberat envers l'Abbé Pierre. Nous n'avons plus la fin des actes de ce Concile; mais on ne peut douter qu'il n'ait favoriſé les prétentions de cet Abbé, puiſque le Décret qui fut fait, & qui nous a été conſervé dans un ancien manuſcrit du Vatican porte (*a*) que tous les Monaſteres ſeront à l'avenir, comme ils l'ont toujours été, libres en toute maniere de la condition des Clercs, c'eſt-à-dire, apparemment de leurs Juriſdictions, afin que les Moines ne ſoient occupés que de leur ſalut, & de plaire à Dieu.

V. Le même jour ſixiéme de Février on lut la lettre de Liberat, & du Concile de Junque, à Boniface Archevêque de Carthage, dans laquelle ils l'exhortoient à maintenir l'ordre & la diſcipline ſur divers points, que les Evêques Pontien & Reſtitut propoſeroient au Concile. Le premier regardoit le Peuple de trois Bourgs de la Bizacene: le ſecond étoit contre un Evêque de la Province Tripolitaine, nommé Vincent, qu'ils prétendoient s'être emparé d'un Peuple qui ne lui appartenoit pas: le troiſiéme regardoit le changement qu'ils vouloient que l'on fit dans l'inſcription des lettres qu'on écrivoit au Primat & aux Evêques: Et le quatriéme, l'affaire de l'Abbé Pierre. Comme Boniface avoit répondu à la lettre de Liberat dès le ſixiéme de Décembre de l'année précedente, on lut cette réponſe dans le Concile; elle porte qu'il étoit difficile d'accorder à Liberat & aux Evêques du Concile de Junque ce qu'ils demandoient, parce qu'on ne pouvoit rien changer à ce qui avoit été reglé dans les Conciles d'Afrique, & obſervé par tant d'Evêques; qu'autrement il n'y auroit rien de ſtable dans ce qui regarde les affaires eccleſiaſtiques & les civiles. Boniface ſe fondant ſur l'autorité des Décrets qui avoient accordé à l'Egli-

Suite de la même Aſſemblée.

(*a*) Erunt igitur omnia omninò Monaſteria, ſicut ſemper fuerunt, à conditione Clericorum modis omnibus libera, ſibi tantùm & Deo placentia, *Tom. 4 Concil. pag.* 1649.

ſe de Carthage la primauté ſur toutes celles d'Afrique, déclare enſuite que comme il lui appartient en ſa qualité d'Evêque de cette Ville, de faire ſçavoir le jour de la Pâque à toutes les Egliſes de ſon reſſort, ils ſeront avertis que l'année ſuivante cette fête devoit ſe célebrer le ſeptiéme d'Avril. A l'égard de la demande au ſujet des trois Bourgs, comme il y avoit pluſieurs pieces qui concernoient cette affaire, le Concile en renvoya l'examen juſqu'à ce que l'on eût produit ces documens. Il décida la même choſe ſur la demande formée contre l'Evêque Vincent. Sur le troiſiéme article, il répondit que l'on s'en tenoit à l'uſage. Ainſi l'affaire de l'Abbé Pierre fut proprement la ſeule qui occupa les Evêques pendant la ſeconde ſéance du Concile.

CHAPITRE XLVI.

Du Concile de Carpentras, du ſecond d'Orange; du troiſiéme de Valence, & du ſecond de Vaiſon.

Concile de Carpentras en 527. *Tom. 4 Concil. pag.* 1663.

I. SOus le Conſulat de Mavortius le huitiéme des ides de Novembre, c'eſt-à-dire, le ſixiéme de ce mois, l'an 527, qui étoit le Pontificat de Felix IV, & le ſecond d'Athalaric Roi d'Italie, on tint à Carpentras, Ville de l'ancienne Narbonnoiſe, un Concile de ſeize Evêques, y compris ſaint Ceſaire d'Arles, qui en fut le Préſident. Ce Concile ne fit qu'un Canon, qui regarde la maniere d'adminiſtrer les revenus des Paroiſſes de la campagne. Quelques Fideles qui leur avoient donné des fonds s'étoient plaints que certains Evêques tournoient à leur profit la plus grande partie des revenus qui devoient appartenir à ces Paroiſſes, enſorte qu'elles n'avoient preſque rien pour fournir à l'entretien des Clercs qui les deſſervoient, ou aux réparations des bâtimens. Pour remedier à cet abus le Concile ordonna (*a*) que ſi l'Egliſe Cathedrale avoit aſſez

(*a*) Hoc nobis juſtum & rationabile viſum, ut ſi Eccleſia civitatis ejus, cui Epiſcopus præeſt, ita eſt idonea, ut Chriſto propitio nihil indigeat; quidquid Parochiis fuerit derelictum, Clericis qui ipſis Parochiis deſerviunt, vel reparationibus Eccleſiarum rationabiliter diſpenſetur. Si verò Epiſcopum multas expenſas, & mi-

de

de biens pour ſes dépenſes, les revenus des Paroiſſes ſeroient employés pour les Clercs qui les ſervoient, ou pour les réparations des Egliſes ; mais que ſi les dépenſes de l'Evêque ſurpaſſoient la recette des revenus de ſon Egliſe, il pourroit tirer ſes beſoins des Paroiſſes les plus riches en leur laiſſant ce qui ſeroit ſuffiſant pour le Clergé, & les réparations, à la charge toutefois de ne pouvoir diminuer le Service divin, ni la portion des Clercs. Le même Canon indiqua pour l'année ſuivante au même jour ſixiéme de Novembre un Concile à Vaiſon ; mais il ne s'aſſembla que deux ans après. Agræcius Evêque d'Antibe, quoiqu'invité de ſe trouver au Concile de Carpentras, avoit refuſé de s'y rendre, apparemment parce qu'il ſe connoiſſoit coupable pour avoir ordonné Prêtre un nommé Potadius, contre les Canons, & nommément le troiſiéme du Concile d'Arles précedent, qu'il avoit ratifié lui-même par le Prêtre Cataphronius député de ſa part à ce Concile. Les Evêques pour le punir de cette double faute, c'eſt-à-dire, pour n'être pas venu au Concile, & pour avoir fait une double ordination irréguliere, le ſuſpendirent pour un an de la célebration des ſaints Myſteres, & lui ſignifierent cette Sentence par une Lettre ſynodale à laquelle ils ſouſcrivirent tous. Ils ſouſcrivirent de même au Canon touchant l'adminiſtration des biens des Paroiſſes ; mais avec cette différence qu'ici tous, excepté ſaint Ceſaire d'Arles, & Contumelioſus de Riez, prennent la qualité de pécheurs, au lieu qu'ils ſe nomment tous Evêques en ſouſcrivant à la Sentence portée contre Agræcius.

II. L'Egliſe que le Patrice Libere, Préfet du Prétoire des Gaules, avoit bâtie dans la Ville d'Orange, étant achevée, il invita pluſieurs Evêques de venir en faire la Dédicace. Ils s'y rendirent au nombre de treize, le cinquiéme des Nones de Juillet, ſous le Conſulat de Decius le jeune, ſurnommé Baſile, c'eſt-à-dire, le troiſiéme de Juillet de l'an 529, qui étoit le troiſiéme du Pape Felix IV. & d'Athalaric Roi d'Italie. Saint Ceſaire d'Arles eſt nommé le premier comme ayant préſidé à ce Concile, les autres ſont preſque tous les mêmes qui s'étoient trouvés au Concile de Carpentras. Après qu'ils eurent achevé la cérémonie de la conſécration, ils confererent enſemble ſur

Second Concile d'Orange en 529. *Tom. 4 Concil. pag.* 1666.

norem ſubſtantiam habere conſtiterit, Parochiis, quibus largior fuerit collata ſubſtantia, hoc tantum, quod Clericis vel ſartis tectis rationabiliter ſufficiat, reſervetur : quod autem amplius fuerit, propter majores expenſas Epiſcopus ad ſe debeat revocare : ita tamen ut nihil de facultatula ipſa, vel de miniſterio, Clerici loci ipſius. *Tom. 4 Concil. pag.* 1663.

ce qui regardoit le maintien de la discipline. Quelques-uns d'entr'eux remontrerent qu'il y avoit des personnes, qui, par simplicité, ne pensoient pas comme ils devoient sur la grace & sur le libre arbitre. Cela détermina l'Assemblée à proposer & à souscrire quelques articles qui leur avoient été envoyés du Saint Siége, & que les anciens Peres avoient tirés des saintes Ecritures pour instruire ceux qui n'avoient pas des sentimens conformes à la foi catholique sur ces matieres.

Canons du Concile d'Orange. *Ibid. pag.* 1667.

III. Ces articles sont au nombre de vingt-cinq, presque tous appuyés de quelques passages de l'Ecriture. Mais quoiqu'ils soient conçus en forme de Canons, ils ne finissent point par les anathêmes ordinaires, si ce n'est le vingt-cinquiéme. Le

Can. 1. Concile commence par condamner ceux qui soutiennent (*a*) que le péché du premier homme n'a causé du changement que dans une partie de l'homme, sçavoir, dans son corps, qu'il a rendu sujet à la mort, & qu'il n'a fait aucun tort à son ame, laissant l'homme aussi libre qu'il étoit auparavant : ce qui étoit l'héresie de Pelage. Il condamne ensuite ceux qui disent que (*b*)

Can. 2. le péché d'Adam n'a nui qu'à lui seul, ou qu'il n'y a que la mort du corps qui ait passé à ses descendans. On y enseigne (*c*) que si

Can. 3. quelqu'un dit que la grace de Dieu peut être donnée à l'invocation humaine, & que ce n'est pas la grace qui fait que nous l'invoquons, il contredit le Prophete Isaïe, & l'Apôtre qui dit la même chose : *J'ai été trouvé par ceux qui ne me cherchoient point, & je me suis fait voir à ceux qui ne cherchoient point à me connoître.* On y condamne ceux qui soutiennent que

Can. 4. Dieu attend (*d*) notre volonté pour nous purifier de nos

(*a*) Si quis per offensam prævaricationis Adæ non totum, id est, secundùm corpus & animam, in deterius dicit hominem commutatum, sed animæ libertate illæsa durante, corpus tantummodo corruptioni credit obnoxium, Pelagii errore deceptus, adversatur Scripturæ dicenti : *anima quæ peccaverit ipsa morietur.* Et *nescitis quoniam cui exhibetis vos servos ad obediendum, servi estis ejus cui obeditis?* Et, *à quo quis superatur, ejus & servus addicitur.* Can. 1, tom. 4, Concil. pag. 1667.

(*b*) Si quis soli Adæ prævaricationem suam, non & ejus propagini, asserit nocuisse; aut certè mortem tantum corporis, quæ pœna peccati est, non autem & peccatum, quod mors est animæ, per unum hominem in omne genus humanum transisse testatur, injustitiam Deo dabit, contradicens Apostolo dicenti : *Per unum hominem peccatum intravit in mundum, & per peccatum mors, & ita in omnes homines mors pertransiit, in quo omnes peccaverunt.* Can. 2, ibid.

(*c*) Si quis ad invocationem humanam gratiam Dei dicit posse conferri, non autem ipsam gratiam facere ut invocetur à nobis, contradicit Isaiæ Prophetæ, vel Apostolo idem dicenti : *Inventus sum à non quærentibus me : palam apparui his, qui me non interrogabant.* Can. 3, ibid.

(*d*) Si quis, ut à peccato purgemur, voluntatem nostram Deum expectare contendit, non autem ut etiam purgari velimus, per Sancti Spiritûs infusionem &

Digitized by Google

péchés, & que ce n'eſt pas par l'infuſion & l'opération du Saint-Eſprit que ſe forme en nous la volonté d'être purifiés de nos péchés. On y condamne auſſi ceux qui diſent (*a*) que l'accroiſſement de la foi de même que ſon commencement, & que l'acte même par lequel nous croyons en celui qui juſtifie l'impie, & par lequel nous parvenons à la génération du ſaint Baptême, ne ſont pas en nous un don de la grace, c'eſt-à-dire, par l'inſpiration du Saint-Eſprit, qui change notre volonté de l'infidelité à la foi, de l'impieté à la pieté; mais que tout cela vient de nous. On rejette comme une doctrine contraire à celle de l'Apôtre, (*b*) celle qui veut que Dieu faſſe miſéricorde à ceux qui veulent, qui déſirent, qui font tous leurs efforts, qui travaillent, qui veillent, qui cherchent, qui demandent, qui frappent; & qui ne reconnoît pas que c'eſt par la grace de Dieu que nous croyons, que nous voulons & que nous pouvons faire toutes ces choſes comme il faut. Les Evêques ajoutent que ſi quelqu'un (*c*) prétend que ſans la lumiere & l'inſpiration du Saint-Eſprit qui donne à tous cette ſuavité interieure qui fait qu'on embraſſe la vérité, & qu'on y ajoute foi, il puiſſe par ſes forces naturelles penſer comme il faut, ſe porter à faire quoique ce ſoit de bon par rapport au ſalut, & à la vie éternelle, ſe rendre à la prédication ſalutaire, c'eſt-

Can. 5.

Can. 6.

Can. 7.

---

operationem in nobis fieri confitetur, reſiſtit ipſi Spiritui Sancto per Salomonem dicenti : *Præparatur voluntas à Domino*; & Apoſtolo ſalubriter prædicanti : *Deus eſt qui operatur in vobis & velle & perficere pro bona voluntate.* Can. 4, ibid.

(*a*) Si quis ſicut augmentum, ita etiam initium fidei, ipſumque credulitatis affectum, quo in eum credimus qui juſtificat impium, & ad generationem ſacri baptiſmatis pervenimus, non per gratiæ donum, id eſt, per inſpirationem Spiritûs Sancti corrigentem voluntatem noſtram ab infidelitate ad fidem, ab impietate ad pietatem, ſed naturaliter nobis ineſſe dicit, Apoſtolicis dogmatibus adverſarius approbatur, beato Paulo dicente : *Confidimus, quia qui cœpit in nobis bonum opus, perficiet uſque in diem Domini noſtri Jeſu Chriſti.* Et illud : *Vobis datum eſt pro Chriſto non ſolum ut in eum credatis, ſed etiam ut pro illo patiamini.* Et : *Gratia ſalvi facti eſtis per fidem, & hoc non ex vobis, Dei enim donum eſt.* Qui enim fidem qua in Deum credimus dicunt eſſe naturalem, omnes eos, qui ab Eccleſia Chriſti alieni ſunt, quodam modo fideles eſſe definiunt. *Can. 5, ibid.*

(*b*) Si quis ſine gratia Dei credentibus, volentibus, deſiderantibus, conantibus, laborantibus, vigilantibus, ſtudentibus, petentibus, quærentibus, pulſantibus nobis miſericordiam dicit conferri divinitus; non autem ut credamus, velimus, vel hæc omnia, ſicut oportet, agere valeamus, per infuſionem & inſpirationem Spiritûs Sancti ex nobis fieri confitetur, & aut humilitati, aut obedientiæ humanæ ſubjungit gratiæ adjutorium, nec ut obedientes & humiles ſimus ipſius gratiæ donum eſſe conſentit, reſiſtit Apoſtolo dicenti : *Quid habes quod non accepiſti?* Et : *Gratia Dei ſum id quod ſum.* Can. 6, pag. 1668.

(*c*) Si quis per naturæ vigorem bonum aliquid, quod ad ſalutem pertinet vitæ æternæ, cogitare ut expedit, aut eligere, ſive ſalutari, id eſt, Evangelicæ prædica-

Digitized by Google

à-dire, de l'Evangile, il faut que l'esprit d'erreur & d'hérésie l'ait séduit; puisqu'il n'entend pas la voix de Jesus-Christ même qui dit dans l'Evangile : *Vous ne pouvez rien faire sans moi ;* ni celle de l'Apôtre qui dit : *Nous ne sommes pas capables d'avoir aucunes bonnes pensées de nous-mêmes, comme de nous-mêmes ; & c'est Dieu qui nous en rend capables.* Ils rejettent comme étrangers de la vraye foi ceux qui prétendent (*a*) que les uns peuvent venir à la grace du Baptême par la miséricorde de Dieu, & les autres par le libre arbitre qui est certainement vicié dans tous ceux qui sont nés de la prévarication du premier homme; car quoique ceux qui soutiennent cette doctrine reconnoissent que le libre arbitre est affoibli dans tous les hommes par le péché d'Adam, ils ne laissent pas de soutenir qu'il n'est pas tellement affoibli, que quelques-uns ne puissent sans la révélation de Dieu acquerir par eux-mêmes le mystere du salut éternel; ce qui est contraire aux paroles de Jesus-Christ, qui dit que non pas quelqu'un, mais qu'aucun ne peut venir à lui, sinon celui que le Pere aura attiré. Voilà ce que portent en substance les huit premiers articles ou Canons de ce Concile.

Can. 8.

Suite des Canons.

IV. Les dix-sept autres ne sont proprement que des Sentences formées des paroles de saint Augustin & de saint Prosper; mais ils n'en sont pas moins partie des actes du Concile; & ils seront toujours des témoignages de sa doctrine sur la grace, & de son zele à établir la nécessité d'une grace prévenante. C'est un effet de la grace de Dieu, disent ces Evêques, lorsque nous avons (*b*) quelques bonnes pensées, ou que nous nous gardons

Can. 9.

---

tioni consentire posse confirmat, absque illuminatione & inspiratione Spiritûs Sancti, qui dat omnibus suavitatem in consentiendo & credendo veritati. Hæretico falluntur spiritu, non intelligens vocem Dei in Evangelio dicentis : *Sine me nihil potestis facere.* Et illud Apostoli : *Non quod idonei simus cogitare aliquid à nobis, quasi ex nobis, sed sufficientia nostra ex Deo est.* Can. 7, ibid.

(*a*) Si quis alios misericordia, alios verò per liberum arbitrium, quod in omnibus, qui de prævaricatione primi hominis nati sunt, constat esse vitiatum, ad gratiam Baptismi posse venire contendit, à recta fide probatur alienus. Is enim omnium liberum arbitrium per peccatum primi hominis asserit infirmatum, aut certè ita læsum putat, ut tamen quidam valeant sine revelatione Dei mysterium salutis æternæ per semetipsos posse conquirere. Quod quàm sit contrarium, ipse Dominus probat, qui non aliquos, sed neminem ad se posse venire testatur, nisi quem Pater attraxerit, sicut & Petro dicit : *Beatus es Simon Bariona, quia caro & sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus qui in Cœlis est.* Et Apostolus : *Nemo potest dicere Dominum Jesum nisi in Spiritu Sancto.* Can. 8, ibid.

(*b*) Divini est muneris, cum & rectè cogitamus, & pedes nostros à falsitate & injustitia continemus. Quoties enim bona agimus, Deus in nobis atque nobiscum ut operemur, operatur. *Can. 9, pag.* 1669.

Digitized by Google

de la fausseté & de l'injustice ; car toutes les fois que nous faisons quelque chose de bon, c'est Dieu qui agit en nous & avec nous afin que nous le fassions. Il faut donc que les régenerés (*a*) & même les Saints, pour pouvoir arriver à une bonne fin ou persévérer dans la pratique des bonnes œuvres, implorent sans cesse le secours de Dieu. Personne n'offre véritablement au Seigneur (*b*) que ce qu'il en a reçu pour le lui offrir, selon qu'il est écrit : *Nous vous donnons ce que nous avons reçu de votre main.* C'est en regardant ce que nous devons être par le don de la grace (*c*) que Dieu nous aime, & non pas en regardant ce que nous sommes par nos propres mérites. Le libre arbitre (*d*) ayant été affoibli dans le premier homme & rendu comme malade, ne peut être réparé que par la grace du Baptême ; perdu (quant à l'étenduë des forces) qu'il avoit dans l'homme innocent, il ne peut être rendu que par celui qui a pû le donner, selon ce que dit la Vérité même : *Si le Fils vous délivre, alors vous serez véritablement libres.* Aucun misérable ne peut être (*e*) délivré de quelque misere que ce soit, sinon, celui qui est prévenu par la miséricorde de Dieu, ainsi que dit le Psalmiste : *Mon Dieu, votre miséricorde me préviendra.* Comme Adam a été changé en mal (*f*) par son iniquité, & qu'il est par-là dégeneré de l'état dans lequel Dieu l'avoit créé : de même le fidele est changé par la grace, mais en mieux, de l'état où il étoit par le péché. Le premier changement est de l'homme prévaricateur, le second est l'effet de la puissance de la droite du Très-Haut. Personne ne doit se glorifier (*g*) de ce qu'il croit

Can. 10. *Can.* 11. 1. *Paralip.* 29. *Can.* 12. *Can.* 13. *Can.* 14. *Can.* 15. *Can.* 16.

(*a*) Adjutorium Dei etiam renatis ac sanctis semper est implorandum, ut ad finem bonum pervenire, vel in bono possint opere perdurare. *Can.* 10, *ibid.*

(*b*) Nemo quidquam Domino rectè voverit, nisi ab ipso acceperit quod voveret, sicut legitur : *Quæ de manu tua accepimus, damus tibi.* Can. 11.

(*c*) Tales nos amat Deus, quales futuri sumus ipsius dono, non quales sumus nostro merito. *Can.* 12.

(*d*) Arbitrium voluntatis in primo homine infirmatum nisi per gratiam baptismi non potest reparari : quod amissum ; nisi à quo potuit dari, non potest reddi. Undè Veritas ipsa dicit : *Si vos Filius liberavit, tunc verè liberi eritis.* Can. 13, Ibid.

(*e*) Nullus miser de quacumque miseria liberatur, nisi qui Dei misericordia prævenitur, sicut dicit Psalmista : *Citò anticipet nos misericordia tua, Domine.* Et illud : *Deus meus, misericordia ejus præveniet me.* Can. 14, ibid.

(*f*) Ab eo quod formavit Deus mutatus est Adam, sed in pejus per iniquitatem suam : ab eo quod operata est iniquitas mutatur fidelis, sed in melius per gratiam Dei. Illa ergò mutatio fuit prævaricatoris primi : hæc secundùm Psalmistam, *Mutatio est dexteræ Excelsi.* Can. 15, ibid.

(*g*) Nemo ex eo quod videtur habere glorietur, tanquam non acceperit ; aut ideò se putet accepisse, quia littera extrinsecus, vel ut legeretur apparuit, vel ut audiretur sonuit. Nam sicut Apostolus di-

Digitized by Google

avoir, comme s'il ne l'avoit pas reçu ; il ne doit pas même se flatter de l'avoir reçu, parce qu'il a au-dehors la lettre de la Loi, qu'il peut lire ou entendre ; puisque si la justice nous étoit donnée par la Loi, Jesus-Christ seroit mort envain ; & que
Ephes. 4, 8. c'est lui au contraire qui *étant monté en haut a mené captive une grande multitude de captifs, & a répandu ses dons sur les hommes.* Voilà la source de toutes les graces. Celui qui nie tenir de-là ce qu'il a, ou ne l'a pas véritablement, ou ce qu'il croit avoir
Can. 17. lui sera ôté. C'est la cupidité mondaine (*a*) qui fait toute la force des Gentils, & la charité de Dieu la force des Chrétiens ; charité qui est répandüe dans nos cœurs non par l'arbitre de la volonté qui est en nous, mais par le Saint-Esprit qui nous a
Can. 18. été donné. La récompense n'est dûe (*b*) à aucuns mérites qui précedent la grace ; mais la grace qui n'est dûe à personne précede, afin que nous fassions des œuvres méritoires. Quand
Can. 19. bien même la nature humaine (*c*) fût demeurée entiere & parfaite, comme elle avoit été créée, elle n'auroit pû se conserver elle-même en cet état sans le secours de son Créateur. Comment donc pourroit-elle, sans la grace de Dieu, réparer ce qu'elle a perdu, puisqu'elle ne pouvoit pas, sans cette grace, conserver l'integrité qu'elle avoit reçuë? Dieu fait beaucoup de bonnes
Can. 20. choses (*d*) dans l'homme, sans que l'homme les fasse ; mais l'homme ne fait rien de bon que Dieu ne lui fasse faire. Comme
Can. 21. c'est avec la plus grande raison (*e*) que l'Apôtre a dit à ceux

---

cit : *Si per legem justitia, ergò Christus gratis mortuus est. Ascendens in altum captivavit captivitatem, dedit dona hominibus.* Indè habet quicumque habet. Quisquis autem se indè habere negat ; aut verè non habet, aut id quod videtur habere auferetur ab eo. *Can.* 16, *ibid.*

(*a*) Fortitudinem Gentilium mundana cupiditas, fortitudinem autem Christianorum Dei caritas facit, quæ diffusa est in cordibus nostris, non per voluntatis arbitrium quod est in nobis, sed per Spiritum Sanctum qui datus est nobis. *Can.* 17, *pag.* 1670.

(*b*) Nullis meritis gratiam prævenientibus debetur merces, bonis operibus si fiant : sed gratia quæ non debetur præcedit ut fiant. *Can.* 18, *ibid.*

(*c*) Natura humana, etiamsi in illa integritate in qua est condita permaneret, nullo modo seipsam, creatore suo non adjuvante, servaret. Undè cum sine Dei gratia salutem non possit custodire quam accepit, quomodo sine Dei gratia poterit reparare quod perdidit? *Can.* 19, *ibid.*

(*d*) Multa Deus facit in homine bona, quæ non facit homo : nulla verò facit homo bona, quæ non Deus præstat ut faciat homo. *Can.* 20, *ibid.*

(*e*) Sicut eis qui volentes in lege justificari, & à gratia exciderunt, verissimè dicit Apostolus : *Si in lege justitia est, ergò Christus gratis mortuus est* : Sic eis qui gratiam, quam commendat & percipit fides Christi, putant esse naturam, verissimè dicitur : si per naturam justitia est, ergò Christus gratis mortuus est. Jam hic enim erat lex, & non justificabat : jam hic erat & natura, & non justificabat. Ideò Christus non gratis mortuus est, ut

Digitized by Google

qui vouloient que ce fût la Loi qui les juſtifiât, & qui dès-là étoient déchus de la grace : *Si c'eſt la Loi qui juſtifie, c'eſt envain que Jeſus-Chriſt eſt mort ;* on peut dire avec autant de raiſon à ceux qui font conſiſter la grace dans les facultés naturelles : *Si c'eſt la nature qui juſtifie, c'eſt envain que Jeſus-Chriſt eſt mort.* Mais comme avant Jeſus-Chriſt on avoit déja & la Loi & les facultés naturelles, ſans que ni l'une ni l'autre juſtifiât, il eſt clair que Jeſus-Chriſt n'eſt pas mort envain. Le fruit de ſa mort eſt donc que nous accompliſſions ſa Loi par la grace, ſelon cette parole du divin Sauveur : *Je ſuis venu accomplir la Loi, & non pas l'anéantir ;* & de réparer la nature perduë & ruinée par Adam, ſelon cette autre parole du même Jeſus-Chriſt : *Je ſuis venu chercher ce qui étoit perdu, & le ſauver.* Perſonne n'a de ſoi que le menſonge & le péché. (*a*) Si l'homme a quelque choſe de la vérité & de la juſtice, cela lui vient de cette fontaine dont nous devons tous être alterés dans le déſert de ce monde, afin que rafraîchis par quelques goûtes nous ne défaillions point en chemin. Les hommes font leur volonté (*b*) & non pas celle de Dieu, quand ils font ce qui déplaît à Dieu. Mais lorſqu'ils font ce qu'ils veulent pour obéir à la volonté de Dieu, quoiqu'ils agiſſent volontairement, c'eſt néanmoins la volonté de celui qui prépare la leur, & qui leur commande ce qu'ils veulent alors. Pour montrer l'efficacité & la néceſſité de la grace, les Evêques du Concile d'Orange diſent que nous ſommes entés en Jeſus-Chriſt (*c*) comme le ſarment qui doit porter du raiſin eſt enté dans la vigne ; & que de même que le ſarment n'a point de vie qu'il ne tire de la vigne, & que ce n'eſt pas lui qui la donne à la vigne, ainſi l'un & l'autre profitent aux Diſ-

Can. 22.

Can. 23.

Can. 24.

& lex per illum impleretur qui dixit: *Non veni legem ſolvere, ſed adimplere.* Et natura per Adam perdita per illum repararetur, qui dixit venisse ſe quærere & ſalvare quod perierat. *Can.* 21, *ibid.*

(*a*) Nemo habet de ſuo, niſi mendacium & peccatum. Si quid autem habet homo veritatis atque juſtitiæ, ab illo fonte eſt, quem debemus ſitire in hac eremo, ut ex eo quaſi guttis quibuſdam irrorati non deficiamus in via. *Can.* 22, *ibid.*

(*b*) Suam voluntatem homines faciunt, non Dei, quando id agunt quod Deo diſplicet. Quando autem id faciunt quod volunt, ut divinæ ſerviant voluntati, quamvis volentes agant, illius tamen voluntas eſt, à quo & præparatur & jubetur quod volunt. *Can.* 23, *ibid.*

(*c*) Ita ſunt in vite palmites, ut viri nihil conferant, ſed inde accipiant unde vivant : ſic quippe vitis eſt in palmitibus, ut vitale alimentum ſubminiſtret eis, non ſumat ab eis. Ac per hoc & manentem in ſe habere Chriſtum, & manere in Chriſto, Diſcipulis prodeſt utrumque, non in Chriſto. Nam præciſo palmite, poteſt de viva radice alius pullulare. Qui autem præciſus eſt, ſine radice non poteſt vivere. *Can.* 24, *pag.* 1671.

Digitized by Google

ciples, & non à Jesus-Christ, de ce qu'il demeure en eux, & eux en lui. C'eſt abſolument (*a*) un don de Dieu d'aimer Dieu. C'eſt lui qui a donné afin qu'on l'aimât; lui qui aime, quoiqu'il ne ſoit pas aimé. Il nous a aimé lorſque nous lui étions déſagréables, & fait qu'il y eût en nous de quoi lui plaire; car il a répandu dans nos cœurs la charité de l'Eſprit du Pere & du Fils, que nous aimons avec le Pere & le Fils. *Can.* 25.

Sentimens du Concile ſur la grace & le libre arbitre.

V. Après avoir établi ces vingt-cinq articles, le Concile conclut ainſi: Nous devons donc enſeigner & croire ſuivant les paſſages de l'Ecriture rapportés ci-deſſus, & les définitions des anciens Peres, que par le péché du premier homme le libre arbitre a tellement été abaiſſé & affoibli, que perſonne dans la ſuite n'a pû aimer Dieu comme il faut, croire en lui, ou faire le bien pour lui, s'il n'a été prévenu par la grace de la divine miſericorde. C'eſt pourquoi nous croyons qu'Abel le juſte, Noë, Abraham, Iſaac, Jacob & tous les autres anciens Peres n'ont pas eu par la nature cette foi que l'Apôtre ſaint Paul releve en eux, mais par la grace de Dieu. Et après la venuë de notre Seigneur, cette grace en ceux qui déſirent le Baptême,

(*a*) Prorſus donum Dei eſt diligere Deum. Ipſe ut diligeretur dedit, qui non dilectus diligit. Diſplicentes amati ſumus, ut fieret in nobis unde placeremus. Diffundit enim caritatem in cordibus noſtris Spiritus Patris & Filii, quem cum Patre amamus & Filio. Ac ſic ſecundùm ſupraſcriptas ſanctarum Scripturarum ſententias, vel antiquorum Patrum definitiones, hoc Deo propitiante & prædicare debemus & credere, quod per peccatum primi hominis inclinatum & attenuatum fuerit liberum arbitrium, ut nullus poſteà aut diligere Deum, ſicut oportuit, aut credere in Deum, aut operari propter Deum quod bonum eſt poſſit, niſi eum gratia miſericordiæ divinæ prævenerit. Unde & Abel juſto & Noe, & Abrahæ, & Iſaac, & Jacob, & omni antiquorum Patrum multitudini, illam præclaram fidem, quam in ipſorum laude prædicat Apoſtolus Paulus, non per bonum naturæ, quod prius in Adam datum fuerat, ſed per gratiam Dei credimus fuiſſe collatam. Quam gratiam, etiam poſt adventum Domini, omnibus qui baptizari deſiderant, non in libero arbitrio haberi, ſed Chriſti novimus ſimul & credimus largitate conferri . . . . . Hoc etiam ſecundùm fidem Catholicam credimus, quod accepta per Baptiſmum gratia omnes baptizati, Chriſto auxiliante & cooperante, quæ ad ſalutem animæ pertinent, poſſint & debeant, ſi fideliter laborare voluerint, adimplere. Aliquos verò ad malum divina poteſtate prædeſtinatos eſſe non ſolùm non credimus, ſed etiam, ſi ſunt qui tantum malum credere velint, cum omni deteſtatione illis anathema dicimus. Hoc etiam ſalubriter profitemur, & credimus quod in omni opere bono non nos incipimus, & poſteà per Dei miſericordiam adjuvamur: ſed ipſe nobis, nullis præcedentibus bonis meritis, & fidem & amorem ſui prius inſpirat, ut & Baptiſmi Sacramenta fideliter requiramus, & poſt Baptiſmum cum ipſius adjutorio ea quæ ſibi ſunt placita implere poſſimus. Undè manifeſtiſſime credendum eſt, quod & illius Latronis, quem Dominus ad Paradiſi Patriam revocavit, & Cornelii Centurionis ad quem Angelus Domini miſſus eſt, & Zacchæi, qui ipſum Dominum ſuſcipere meruit, illa tam admirabilis fides non fuit de natura, ſed divinæ largitatis donum. *Can.* 25, *pag.* 1671.

ne

ne vient pas du libre arbitre, mais de la bonté & de la liberalité de Jesus-Christ. Ils rapportent sur cela un grand nombre de passages de l'Ecriture tous tirés du Nouveau Testament, & ajoutent : Nous croyons aussi que tous les Baptisés peuvent & doivent par le secours & la coopération de Jesus-Christ, accomplir ce qui tend au salut de leur ame, s'ils veulent travailler fidelement. Que quelques-uns soient prédestinés au mal par la puissance divine, non-seulement nous ne le croyons point, mais si quelqu'un le croit, nous le détestons & lui disons anathême. Nous confessons aussi que dans toutes les bonnes œuvres, ce n'est pas nous qui commençons, de maniere que nous soyons seulement aidés par la miséricorde de Dieu après avoir commencé nous-mêmes ; mais c'est Dieu, qui, sans aucun bon mérite précedent de notre part, nous inspire la foi & son amour, afin que nous recherchions fidelement le Sacrement du Baptême, & qu'après le Baptême nous puissions avec son secours accomplir les choses qui lui sont agréables. D'où il est évident que nous devons croire que la foi du bon Larron que le Seigneur a rappellé à la Patrie du Paradis, & celle du Centurion Corneille à qui l'Ange du Seigneur fut envoyé, de même que celle de Zachée qui mérita de recevoir le Seigneur même, ne venoit pas de la nature, mais de la liberalité de Dieu. Les Evêques non contens de souscrire à cette définition de foi, y firent encore souscrire plusieurs Laïcs de la premiere condition, qui avoient assisté à la céremonie de la Dédicace. Leur but en cela fut que cette définition de foi serviroit aussi à désabuser ceux des Laïcs que les Semipelagiens auroient pû infecter de leurs erreurs. Les Laïcs qui souscrivirent sont au nombre de huit, tous qualifiés illustres, dont le premier est le Patrice Libere, Préfet du Prétoire des Gaules.

VI. Saint Cesaire qui avoit présidé à ce Concile, en envoya les actes à Rome par Armenius Prêtre & Abbé, pour faire approuver ce qu'on avoit défini sur la matiere de la grace. Le Pape Felix IV. occupoit alors le saint Siége ; mais étant mort avant l'arrivée d'Armenius à Rome, Boniface II. répondit à la lettre de saint Cesaire, le huitiéme des calendes de Février, sous le Consulat de Lampadius & d'Oreste, c'est-à-dire, le 25 de Janvier 530. Non-seulement il approuva la doctrine établie dans le Concile d'Orange, il apporta lui-même plusieurs passages pour l'établir de nouveau, témoignant son étonnement de ce qu'il y avoit encore des personnes qui erassent dans une

Autorité du second Concile d'Orange.

Digitized by Google

matiere si clairement développée dans les saintes Ecritures. Il finissoit sa lettre en disant à saint Hilaire : (*a*) Nous esperons de la divine miséricorde qu'elle operera tellement par la doctrine que vous venez d'établir, & par notre ministere, dans le cœur de tous ceux que vous nous avez marqué être d'un sentiment contraire, qu'ils reconnoîtront à l'avenir que toute bonne volonté vient de Dieu & non d'eux-mêmes, selon ce que dit l'Ecriture : *C'est le Seigneur qui prépare la volonté.* Le Pere Sirmond dans ses notes sur le Concile d'Orange, déclare qu'il a trouvé dans plusieurs manuscrits anciens à la tête de la lettre du Pape Boniface que nous venons de citer, ces paroles : ce Concile d'Orange a été confirmé (*b*) par un Décret du Pape Boniface, & quiconque aura d'autres sentimens que ceux de ce Concile & de ce Décret du Pape, doit sçavoir qu'il est opposé au saint Siége Apostolique & à l'Eglise universelle. On avoit supprimé cette note dans l'édition royale de ces Conciles ; mais le Pere Labbe a eu soin de la remettre à la suite du Concile d'Orange dans son édition de 1671. Le même Pere Sirmond dans une autre note dit qu'il étoit important (*c*) de faire voir que ce Concile d'Orange qu'on avoit cru autrefois avoir été célebré sous le Pontificat de saint Leon, ne s'est tenu qu'en cette année 529, à cause de plusieurs personnages éminents en science & en piété,

(*a*) Speramus de misericordia divina, quod ita per ministerium tuæ fraternitatis atque doctrinam in omnium, quos dilentire mandasti, digrabitur cordibus operari, ut ex hoc omnem bonam voluntatem non ex se, sed ex divina creduat gratia proficisci, cum se senserint id jam velle defendere, quod nitebantur pertinaciter impugnare. Scriptum est enim : *Præparatur voluntas à Domino.* Bonif. epist. 2 ad Cæsar. Tom. 4 Concil. pag. 1689.

(*b*) In codice Fossatensi unde à nobis illa epistola Bonifacii excepta est, & in altero consimili qui extat in Bibliotheca sanctæ Mariæ Laudunensis epistola synodo ipsi Arausicanæ propter reverentiam Sedi Apostolicæ præponitur, & epistolæ brevis de synodi ejusdem authoritate præfixa est adnotatio his verbis : in hoc loco continetur synodus Arausica, quam per authoritatem sanctus Papa Bonifacius confirmavit. Et ideò quicumque aliter de gratia & libero arbitrio crediderit, quam vel ista authoritas continet, vel in illa synodo constitutum est, contrarium se Sedi Apostolicæ & universæ per totum mundum Ecclesiæ esse cognoscat. *Le Tere Labbe ajoute :* Quæ Sirmundi verba in regia collatione subducta nos hic reponenda curavimus. *Tom. 4 Concil. pag.* 1673.

(*c*) Intererat autem Concilium istud, quod Leonis olim Papæ temporibus asserebatur, ad hæc potius tempora differri propter multos doctrina & pietate præstantes viros, qui spatio amerjecto favere in Gallia visi sunt Semipelagianis, quorum placita in hac demum synodo quam Sedis Apostolicæ authoritas comprobavit, penitus explosa ac rejecta sunt. *Sirm. tom.* 1 *Concil. pag.* 605. Ceterum gravi ac diuturnæ, quæ sanctissimos & doctissimos utrinque viros in Gallia centum amplius annos exercuit, finem postea tandem attulit synodus Arausicana II. quæ totam de gratia & libero arbitrio controversiam ex S. Augustini sententia composuit. *Ibid. pag.* 148.

qui avant le Concile ont paru favoriſer dans les Gaules les Semipelagiens, dont les erreurs furent enfin proſcrites & anathématiſées dans ce Concile confirmé par l'autorité du ſaint Siége Apoſtolique. Ce Concile, ajoute ce Pere, termina enfin la diſpute ſi importante, qui durant plus de cent ans avoit échauffé les uns contre les autres, des hommes très-ſaints & très-ſçavans de part & d'autre; & ce fut par l'autorité de ſaint Auguſtin, & à l'avantage de ſa doctrine, que tout ce différend fut appaiſé par ce Concile. On demandera peut-être comment le Pere Sirmond a pû appeller très-ſaints des hommes, qu'il reconnoît avoir été infectés de l'erreur des Semipelagiens? A quoi l'on peut répondre que ceux qui étoient dans ces ſentimens ne faiſoient pas un corps ſéparé, comme les autres Hérétiques; qu'on ne les regardoit point comme hors de l'Egliſe, & qu'ils ont été ſeulement repris d'avoir trop donné à la nature dans les matieres de la grace.

VII. On met en la même année 529 un Concile à Valence dans la Gaule Viennoiſe, qui eſt compté pour le troiſiéme de ceux que l'on a tenus en cette Ville. Les actes en ſont perdus; mais on voit par un fragment qui en eſt rapporté dans la vie de ſaint Ceſaire par le Diacre Cyprien, que les matieres de la grace y furent encore agitées, & que ſaint Cyprien Evêque de Toulon prouva par l'autorité des divines Ecritures, & par les témoignages des anciens Peres de l'Egliſe, que l'homme ne peut rien faire dans l'ouvrage de ſon ſalut, s'il n'eſt auparavant appellé par une grace de Dieu prévenante, & que c'eſt alors qu'il reprend ſa véritable liberté lorſqu'il eſt délivré & racheté par Jeſus-Chriſt. Saint Ceſaire ne put aſſiſter à ce Concile parce qu'il ſe trouva malade, mais il y envoya des Prêtres & des Diacres.

Concile de Valence en 529. *Tom.* 4 *Concil. pag.* 1078. *Cæſar. Vita, lib.* 1, *num.* 35.

VIII. Sa ſanté s'étant rétablie, il fut en état de préſider au Concile de Vaiſon qui ſe tint aux nones de Novembre, ſous le Conſulat de Decius, c'eſt-à-dire, le ſeptiéme jour de Novembre 529, le quatriéme du Pontificat de Felix, & du Regne d'Athalaric Roi d'Italie. Ce Concile avoit été indiqué deux ans auparavant dans le Concile de Carpentras, & les Evêques qui l'avoient indiqué s'y trouverent au nombre de douze. Leur premier ſoin fut d'ordonner la lecture des anciens Canons, ſuivant la coutume. Aucun des Evêques préſens n'y ayant donné atteinte, tous en rendirent graces à Dieu, & le benirent de ce que cette Aſſemblée n'auroit ſervi qu'à ſe donner mutuelle-

Concile de Vaiſon en 529. *Tom.* 4 *Concil. pag.* 1679.

ment des témoignages d'amitié, & à entretenir la charité. Toutefois pour ne pas se séparer sans qu'il en revînt quelque chose à l'édification de l'Eglise, ils dressèrent cinq Canons pour le reglement de la discipline, & principalement pour l'arrangement de l'Office divin. Le premier porte, que suivant l'usage établi (*a*) salutairement en Italie, tous les Prêtres de la campagne recevront chez eux les jeunes Lecteurs qui ne sont point mariés, pour les élever & nourrir spirituellement, comme de bons peres, leur faisant apprendre les Pseaumes, lire les divines Ecritures, & les instruisant dans la Loi du Seigneur, afin de se préparer dans ces jeunes éleves de dignes successeurs, & de recevoir pour cette bonne œuvre des récompenses éternelles de la part de Dieu. Le Canon ajoute que lorsqu'ils seront venus à l'âge parfait, si quelqu'un d'eux par la fragilité de la chair veut se marier, on ne lui en ôtera pas le pouvoir. Le second permet aux Prêtres (*b*) pour l'édification de toutes les Eglises & pour l'utilité de tour le Peuple, de prêcher non-seulement dans les Villes, mais dans toutes les Paroisses de la campagne: Voulant que si quelque infirmité empêche le Prêtre de prêcher, les Diacres récitent à haute voix les Homelies des saints Peres, cela leur étant bien permis puisqu'ils peuvent même lire l'Evangile devant le Peuple. Il est ordonné dans le troisiéme, qu'à l'exemple du Siége Apostolique (*c*) & des Provinces d'Orient & d'Italie, où l'on dit souvent *Kyrie eleison* avec

Can. 1.

Can. 2.

Can. 3.

(*a*) Hoc enim placuit, ut omnes Presbyteri, qui sunt in Parochiis constituti, secundùm consuetudinem, quam per totam Italiam satis salubriter teneri cognovimus, juniores Lectores quantoscumque sine uxore habuerint, secum in domo, ubi ipsi habitare videntur, recipiant: & eos quomodo boni Patres spiritaliter nutrientes, Psalmos parare, divinis lectionibus insistere, & in lege Domini erudire contendant: ut & sibi dignos successores provideant, & ad omninò præmia æterna recipiant. Cum verò ad ætatem perfectam pervenerint, si aliquis eorum pro carnis fragilitate uxorem habere voluerit, potestas ei ducendi conjugium non negetur. *Can.* 1, *tom.* 4 *Concil. pag.* 1679.

(*b*) Hoc etiam pro ædificatione omnium Ecclesiarum, & pro utilitate totius populi, nobis placuit, ut non solum in civitatibus, sed etiam in omnibus Parochiis verbum faciendi daremus Presbyteris potestatem: ita ut si Presbyter, aliqua infirmitate prohibente, per seipsum non potuerit prædicare, sanctorum Patrum homiliæ à Diaconibus recitentur. Si enim digni sunt Diacones quod Christus in Evangelio locutus est legere; quare indigni judicentur sanctorum Patrum expositiones publicè recitare. *Can.* 2, *pag.* 1680.

(*c*) Et quia tam in Sede Apostolica, quàm etiam per totas Orientales atque Italiæ Provincias, dulcis & nimium salutaris consuetudo est intromissa, ut Kyrie eleison frequentius cum grandi affectu & compunctione dicatur; placuit etiam nobis, ut in omnibus Ecclesiis nostris ista tam sancta consuetudo, & ad matutinum, & ad missas, & ad vesperam Deo propitio intromittatur. Et in omnibus missis, seu in matutinis, sed in quadragesimalibus, seu in illis quæ pro defunctorum commemoratione fiunt, semper *sanctus*, *sanctus*,

Digitized by Google

une grande dévotion, on le dira dans toutes les Eglises de la dépendance des Evêques du Concile, à Matines, à la Messe & à Vêpres; & qu'à toutes les Messes, même de Carême & des Morts, on dira trois fois *Sanctus*, comme aux Messes publiques; une parole si sainte ne pouvant produire de dégoût quand on la prononceroit jour & nuit. Le quatriéme ordonne de faire mémoire (*a*) dans toutes les Eglises, du Pape qui occupera alors le S. Siége; & parce que c'étoit l'usage non-seulement à Rome, mais (*b*) aussi partout l'Orient, en Afrique & en Italie, d'ajouter après *Gloria Patri &c. sicut erat in principio &c.* à cause des Hérétiques qui disent que le Fils de Dieu n'a pas toujours été avec le Pere, mais qu'il a commencé dans le tems, on ordonna dans le cinquiéme Canon que cet usage seroit suivi dans les Provinces du ressort du Concile à cause que les Ariens y dominoient.

Can. 4.

Can. 5.

CHAPITRE XLVII.

Concile de Tolede.

I. SOus le Pontificat du Pape Boniface II. la cinquiéme année du Regne d'Amalaric, le 17e. de Mai 531, Montan Evêque de Tolede y tint un Concile, assisté de cinq autres Evêques d'Espagne. Après avoir conferé ensemble sur les instituts des Peres, & les Décrets des anciens Conciles, il leur parut raisonnable de remettre en vigueur ceux que l'on avoit négligés, & d'en faire de nouveaux pour la perfection de la discipline de l'Eglise. Ils font au nombre de cinq dont le premier marque en cette maniere les interstices des Ordinations.

Concile de Tolede en 531. *Tom.* 4 *Concil. pag.* 1734.

sanctus, eo ordine, quomodo ad missas publicas dicitur, dici debeat: quia tam sancta, & tam dulcis & desiderabilis vox, etiamsi die noctuque possit dici, fastidium non poterit generare. *Can.* 3, *ibid.*

(*a*) Et hoc nobis justum visum est, ut nomen Domini Papæ, quicumque Sedi Apostolicæ præfuerit, in nostris Ecclesiis recitetur. *Can.* 4, *ibid.*

(*b*) Et quia non solum in Sede Apostolica, sed etiam per totum Orientem, & totam Africam, vel Italiam, propter Hæreticorum astutiam, qui Dei Filium non semper cum Patre fuisse, sed à tempore cœpisse blasphemant, in omnibus clausulis post *gloria, sicut erat in principio* dicitur, etiam & nos in universis Ecclesiis nostris hoc ita dicendum esse decernimus. *Can.* 5, *ibid.*

Digitized by Google

Can. 1. Ceux qui dès l'enfance (*a*) seront destinés à la Clericature par leurs parens, recevront d'abord la tonsure, puis on les mettra au rang des Lecteurs, pour être instruits dans la maison de l'Eglise sous les yeux de l'Evêque, par celui qui leur sera prépose. Lorsqu'ils auront dix-huit ans accomplis, l'Evêque leur demandera en présence du Clergé & du Peuple, s'ils veulent se marier ou non, n'étant pas permis de leur ôter la liberté accordée par l'Apôtre. S'ils promettent librement de garder la continence, on les fera Soûdiacres à l'âge de vingt ans. A vingt-cinq accomplis, s'ils se sont conduits sagement, on les ordonnera Diacres, mais en veillant sur eux afin qu'ils ne se marient point & qu'ils n'ayent aucun commerce secret avec des femmes. S'ils sont convaincus de cette faute, ils seront regardés comme sacrileges, & chassés de l'Eglise. Que si étant mariés & en âge meur, ils promettent de garder la chasteté du consentement de leurs femmes, ils pourront aspirer aux Ordres sacrés. Il est dit dans
Can. 2. le second Canon que ceux qui auront (*b*) été ainsi élevés dans leur jeunesse, ne pourront en quelque occasion que ce soit quitter leur propre Eglise pour passer à une autre, & que l'Evêque qui les recevra sans l'agrément de celui sous les yeux duquel ils auront été instruits, se rendra coupable envers tous ses confreres; parce qu'il est dur qu'un Evêque ôte à son confrere un jeune homme qu'il a tiré de la rusticité, & de la crasse de
Can. 3. l'enfance. Le troisiéme renouvelle les anciens Canons touchant la défense faite aux Clercs d'avoir chez eux des femmes, au-

(*a*) De his quos voluntas parentum à primis infantiæ annis Clericatus officio mancipavit, statuimus observandum, ut mox cum detonsi, vel ministerio electorum contraditi fuerint, in domo Ecclesiæ, sub Episcopali præsentia, à præposito sibi debeant erudiri. At ubi octavum decimum ætatis suæ compleverint annum, coram totius Cleri plebisque conspectu, voluntas eorum de expetendo conjugio ab Episcopo perscrutetur. Quibus si gratia castitatis, Deo inspirante, placuit, & professionem castimoniæ suæ, absque conjugali necessitate se spoponderint servaturos, hi tanquam appetitores arctissimæ viæ, leniissimo Domini jugo subdantur: ac primum Subdiaconatus ministerium habitu probationis suæ à vicesimo anno suscipiant. Quod si inculpabiliter ac inoffensè vicesimum & quintum annum ætatis suæ peregerint, ad Diaconatus officium, si scienter implere posse ab Episcopo comprobantur, promoveri debent. Cavendum tamen est his, ne quando suæ sponsionis immemores, aut ad terrenas nuptias, aut furtivos concubitus ultrà recurrant. *Can.* 1, *tom.* 4 *Concil. pag.* 1733.

(*b*) Similiter placuit custodire, ne qui de his qui tali educatione imbuuntur, qualibet occasione cogente, propriam relinquentes Ecclesiam, ad aliam trapsire præsumant. Episcopus verò, qui eos suscipere absque conscientia proprii Sacerdotis fortasse præsumpserit, totius fraternitatis reum esse noverit. Quia durum est, ut eum, quem alius rurali sensu ac squalore infantiæ exuit, alius suscipere, aut vendicare præsumat. *Can.* 2, *ibid.*

Digitized by Google

tres que leurs proches parentes. Le quatriéme permet aux Clercs qui se feront fait des Métairies ou des Vignobles sur les terres de l'Eglise pour s'aider à subsister, d'en jouir pendant leur vie, mais à la charge de ne pouvoir en disposer par testament ou droit de succession après leur mort en faveur de personne, si ce n'est que l'Evêque leur ait donné ces Terres à condition de rendre des services ou certaines redevances à l'Eglise. On défend dans le cinquiéme les mariages entre parens, & on y étend cette défense, tant (*a*) que la parenté se peut connoître. Deux autres Evêques venus depuis à Tolede, sçavoir, Nebridius d'Egare, & Juste d'Urgel, souscrivirent aux Décrets de ce Concile. *Can. 4.* *Can. 5.*

II. Ils sont suivis d'une lettre de Montan, Evêque de Tolede, aux Chrétiens du Territoire de Palenza, contre des Prêtres qui s'étoient donné la liberté de consacrer le saint chrême contre l'usage de l'Eglise, qui réserve ce droit aux Evêques. Il renvoye ces Prêtres au livre des Nombres pour y apprendre l'origine de leurs prérogatives & de leur honneur, dans l'établissement des soixante & dix Vieillards, que Dieu donna à Moyse, pour lui aider dans le ministere & dans le gouvernement; & leur dit que le Seigneur en les donnant pour aides dans le travail qu'il a imposé aux Evêques, a voulu qu'ils leur fussent inférieurs en dignité, & qu'ils s'abstinssent de certaines fonctions sacrées. Sur quoi il leur met devant les yeux les châtimens dont Dieu punit Coré, Dathan, Abiron, Ozias & Aza, pour avoir entrepris de faire ce qui n'étoit pas de leur office. Ignorez-vous, ajoute-t-il, les regles des anciens Peres, & les Décrets des Conciles, où il est ordonné que les Prêtres des Paroisses iront eux-mêmes chercher tous les ans le saint chrême, ou qu'ils y envoyeront leurs Sacristains, & non pas des personnes viles, pour le recevoir de la main de l'Evêque? Il me semble qu'en vous ordonnant de le venir querir, ils vous ont ôté le pouvoir de le consacrer. Il les menace d'anathême si à l'avenir ils entreprennent quelque chose de semblable, consentant de les laisser jouir de tous les privileges de leur Ordre, pourvû qu'ils n'entrepriſſent point sur les fonctions Episcopales; voulant bien encore au cas qu'ils se trouvassent malades dans le

Lettre de Montan Evêque de Tolede. *Tom. 4 Concil. pag. 1736.*

Num. 11.

(*a*) Nam & hæc salubriter præcavenda sancimus, ne quis fidelium propinquam sanguinis sui, usquequo affinitatis lineamenta, generis successione cognoscit, in matrimonio sibi desideret copulari. *Can. 5. ibid.*

tems Paſchal, leur envoyer le ſaint chrême ſur la demande qu'ils lui en feront par lettres. Ces Prêtres avoient auſſi appellé des Evêques étrangers pour la conſecration des Egliſes de leurs Paroiſſes. Montan leur défend d'en uſer ainſi dans la ſuite, diſant qu'encore que tous les Evêques ſoient unis en Jeſus-Chriſt par un même lien, il falloit conſerver les privileges & l'ordre des Provinces. C'eſt pourquoi, continuë-t-il, nous avons ordonné que lorſqu'il y aura quelque Egliſe à conſacrer, vous nous en donneriez avis par lettres; afin que cette conſécration ſe faſſe ou par nous, ou par celui des Evêques que nous aurons choiſi. Il traite de folie l'attachement qu'ils avoient aux Priſcillianiſtes qu'il accuſe de pluſieurs infamies, & qu'il dit avoir été condamnés & par les ſaints Evêques & par les Princes du monde; & afin qu'ils puſſent ſe convaincre par eux-mêmes des erreurs de cette ſecte, & les refuter, il leur conſeille de lire les livres que l'Evêque Turibius avoit compoſés ſur cette matiere, & envoyés à ſaint Leon.

Autre lettre de Montan à Turibius, *ib. pag.* 1738.

III. L'Evêque Montan écrivit une ſeconde lettre addreſſée à Turibius, Gouverneur de la Province. C'étoit un homme zelé pour la foi Catholique, qui dès les premieres années de ſa Magiſtrature avoit ſçu rendre à Ceſar ce qui étoit à Ceſar, & à Dieu ce qui étoit à Dieu; par ſes ſoins les Idoles ſe trouvoient ſans Adorateurs, & la ſecte des Priſcillianiſtes preſque confonduë. Il avoit auſſi par ſes travaux infatigables fait rendre par des Peuples féroces l'obéiſſance dûe aux Princes. Montan lui fait part de ce qu'il avoit appris des déreglemens des Prêtres du Territoire de Palenza, dans la conſécration du ſaint chrême & des Egliſes, & le prie d'employer ſon autorité pour maintenir les Evêques chacun dans leurs droits, ſans permettre qu'il ſe faſſe rien dans l'Egliſe contre les anciennes Coutumes.

CHAPITRE

CHAPITRE XLVIII.

Des Conciles de Rome.

I. LE Pape Felix étant mort le douziéme d'Octobre 529, on élut pour lui succeder Boniface II. Un parti opposé élut en même-tems un nommé Dioscore : ce qui causa un schisme, mais qui ne dura qu'environ un mois, Dioscore étant mort le 12 Novembre de la même année. Boniface se voyant paisible possesseur assembla un Concile dans la Basilique de saint Pierre, où il fit signer aux Evêques un Décret qui l'autorisoit à se choisir son Successeur. Il nomma le Diacre Vigile, que les Evêques du Concile promirent par serment de reconnoître. Le Pape s'appercevant qu'il avoit en cela contrevenu aux saints Canons, & blessé la dignité de son Siége, assembla un autre Concile, où il fit casser le Décret du premier, & le brûla en présence de tous les Evêques, du Clergé & du Senat. Concile de Rome en 530. *Tom. 4 Concil. pag. 1690.*

II. En 531, après le Consulat de Lampadius & d'Oreste, le septiéme de Décembre, le Pape Boniface tint un troisiéme Concile à Rome dans le Consistoire de saint André, qui étoit au Vatican, près de l'Eglise de saint Pierre. Les actes nous en ont été donnés par Holstenius sur un manuscrit de la Bibliotheque Vaticane. Quatre Evêques assisterent à ce Concile, dont le second étoit Abundantius de Demetriade en Thessalie, les trois autres d'Italie. Il s'y trouva aussi quarante Prêtres & quatre Diacres. Le Concile étant assemblé, le premier des Diacres nommé Tribun, dit que Theodose, Evêque d'Echine en Thessalie, demandoit à entrer. Le Pape l'ayant permis, Theodose présenta une Requête de la part d'Estienne, Evêque de Larisse, Métropole de Thessalie, où il disoit qu'il avoit été élu Evêque de Larisse après la mort de Proclus son Prédécesseur, par le choix du Clergé & du Peuple ; que de trois sujets qu'ils avoient choisis, il étoit celui que l'on avoit préferé ; & que le Décret de son élection ayant été souscrit, il avoit été ordonné, suivant l'ancienne coutume à Larisse même, comme Métropole de Thessalie, où le Concile de la Province s'étoit assemblé Autre Concile de Rome en 531. *pag.* 1691. Premiere séance.

pour cette ordination. Je fus, ajoutoit-il, ordonné au contentement de tous, entr'autres de Probien, Evêque de Demetriade, qui fit mon éloge dans l'Eglise. Cependant le même Probien avec Antoine, Prêtre & Econome de mon Eglise, & Demetrius, Evêque de Sciate, sont allés tout d'un coup à Constantinople former une accusation contre moi devant l'Archevêque Epiphane, disant que mon ordination étoit illégitime, & prétendant faire ordonner un autre Evêque à ma place. Estienne disoit ensuite, qu'Epiphane, sans l'avoir entendu, & sans avoir de preuves, l'avoit par ses lettres suspendu de ses fonctions & de la communion des Evêques de la Province & du Clergé de son Eglise, sans lui permettre même de tirer sa subsistance de ses biens, avec ordre de venir à Constantinople avec les Evêques qui l'avoient ordonné; que le Diacre André lui ayant signifié toutes ces choses de la part d'Epiphane, il avoit déclaré par un acte public, que s'il devoit être jugé sur son ordination, ce ne devoit pas être à Constantinople, mais à Rome devant le Pape & le saint Siége; mais que, sans avoir égard à sa demande, on l'avoit mené à Constantinople malgré lui, où on l'auroit mis en prison, si des personnes charitables n'avoient promis de le représenter. C'est pourquoi, concluoit-il en s'addressant au Pape, j'implore votre secours, vous qui devez maintenir les Canons & les Décrets de votre saint Siége dans toutes les Eglises, mais principalement dans votre Province d'Illyrie. Après qu'on eut fait la lecture de cette Requête, Abundantius, Evêque de Demetriade, se leva, & dit que Probien dont il s'agissoit avoit usurpé son Eglise, qu'il ne devoit pas être nommé Evêque, & demanda justice contre lui. Theodose d'Echine présenta ensuite une seconde Requête d'Estienne de Larisse, où il disoit que l'Archevêque Epiphane ayant assemblé les Evêques qui se trouvoient à Constantinople, il avoit encore déclaré, que c'étoit par le saint Siége qu'il devoit être jugé, suivant l'ancienne coutume de la Province, mais qu'Epiphane ne l'avoit point écouté; que prétendant être Juge des Eglises de Thessalie, il avoit avec les Evêques de son Concile donné une Sentence qui le suspendoit des fonctions du Sacerdoce. Je le priai, disoit encore Estienne, de ne rien prononcer contre moi, que vous ne fussiez informé de l'affaire: cette remontrance n'a fait que les aigrir, comme si je diminuois les droits de l'Eglise de Constantinople, en osant nommer le saint Siége. J'ai soutenu en effet, que l'autorité du saint Siége qui lui a été donnée par

Digitized by Google

Dieu (*a*) & notre Sauveur, le Souverain des Apôtres, surpasse tous les privileges des autres Eglises, qui n'ont une véritable paix que dans la confession de la foi de celle de Rome. On ne laissa pas de lire la Sentence portée contre moi; j'en ai appellé à vous: ils m'ont mis à la garde des Défenseurs de l'Eglise. Mais des gens craignant Dieu, & ayant pitié de ma misere, parce qu'ils me voyoient abandonné de tout côté, ont répondu pour moi, promettant sous une grosse amende que je ne sortirois point de Constantinople; car ceux qui me persécutent ont grand soin d'empêcher que je n'aille me jetter aux pieds de votre Sainteté pour y recevoir quelque miséricorde. Le Pape Boniface ordonna d'enregistrer dans les Annales Ecclesiastiques tout ce qu'on avoit lû, & mit fin à cette premiere session, parce qu'il étoit tard.

III. Dans la seconde qui se tint deux jours après, c'est-à-dire, le neuviéme de Décembre, Theodose d'Echine présenta une troisiéme Requête au nom d'Elpide, d'Estienne & de Timothée, tous trois Evêques de la même Province de Thessalie, qui formoient des plaintes touchant la Sentence renduë à Constantinople contre leur Métropolitain, au préjudice de la Jurisdiction du saint Siége, dont ils imploroient le secours. Le Notaire Menas lut cette Requête à haute voix par ordre du Pape Boniface, elle contenoit l'appel que ces trois Evêques avoient interjetté au Siége Apostolique de la Sentence prononcée contre Estienne de Larisse. Après la lecture de cette Requête qui fut aussi enregistrée, le Pape ayant demandé si l'on n'avoit plus rien à dire dans cette cause, Theodose d'Echine dit par son Interprete: Vous voyez par la lecture de ces Requêtes ce qui a été fait contre les Canons & les Décrets de vos Prédecesseurs. Car il est certain qu'encore (*b*) que le saint Siége s'attribuë à bon droit la primauté de toutes les Eglises du monde, & qu'il soit nécessaire d'en appeller à son Tribunal seul de tous les endroits dans les causes ecclesiastiques, il a un droit particulier

Seconde session. *Ib. pag.* 1697.

(*a*) Quod dictum magis eos adversum me amplius incitavit; putantes de sacrarum Ecclesiarum Regiæ urbis jure aliquid minui, quod ego Apostolicam vestram Sedem visus sum nominasse. Etenim dixi, quia auctoritas Sedis Apostolicæ, quæ à Deo & Salvatore nostro summo Apostolorum data est, omnibus sanctarum Ecclesiarum privilegiis antecellit: in cujus confessione omnes mundi requiescunt Ecclesiæ. *Tom.* 4 *Concil. pag.* 1696.

(*b*) Nam constat venerandos Sedis vestræ Pontifices, quamvis in toto mundo Sedes Apostolica Ecclesiarum si jure vindicet Principatum, & solam Ecclesiasticis causis undique appellare necesse sit; specialiter tamen gubernationi suæ Illyrici Ecclesias vindicasse. *Ibid. pag.* 1699.

pour gouverner les Egliſes d'Illyrie. Et quoique vous connoiſſiez les lettres de tous vos Prédeceſſeurs, je produis les copies de quelques-unes que je vous prie de faire vérifier ſur vos Archives. Boniface l'ayant ordonné ainſi, on tira ces lettres des Archives, elles furent lûes par le Notaire Menas. Il y en a deux du Pape Damaſe à Aſcole de Theſſalonique : une de Sirice à Anyſius : deux d'Innocent, dont l'une eſt à Anyſius, & l'autre à Rufus : cinq de Boniface, ſçavoir trois à Rufus, & deux aux Evêques de Theſſalie : la lettre d'Honorius à Theodoſe le jeune avec la réponſe de ce Prince. Une du Pape ſaint Celeſtin aux Evêques d'Illyrie. Quatre de Sixte III. l'une à Perigene, l'autre au Concile de Theſſalonique, la troiſiéme à Proclus, & la quatriéme à tous les Evêques d'Illyrie. La lettre de l'Empereur Marcien au Pape ſaint Leon ſur la dignité de l'Egliſe de Conſtantinople ; & ſept lettres de ſaint Leon, tant à ce Prince qu'à Anatolius de Conſtantinople, & à divers Evêques de l'Illyrie & de l'Achaïe. On en lut encore d'autres que nous ne connoiſſons pas, parce que les actes de ce Concile de Rome ne ſont pas venus entiers juſqu'à nous : d'où vient que nous ne ſçavons pas ce qui y fut jugé touchant l'affaire d'Eſtienne de Lariſſe.

CHAPITRE XLIX.

De la Conference des Catholiques avec les Orientaux, ou Severiens, à Conſtantinople.

Conference de Conſtantinople en 533. *Tom. 4 Concil. pag. 1763.*

I. L'EMPEREUR Juſtinien qui avoit ſuccedé à Juſtin ſon oncle dans le gouvernement de l'Empire en 527, voulant ramener à l'unité de l'Egliſe les Severiens, fit venir à Conſtantinople des Evêques de part & d'autre, pour conferer enſemble ſur divers articles qui les déſuniſſoient. Il appella du côté des Catholiques Hypace Archevêque d'Epheſe, Jean de Veſine, Innocent de Maronie, Eſtienne de Seleucie, Antoine de Trebiſonde & Demetrius de Philippi. Ceux qu'il fit venir du parti des Severiens étoient Sergius de Cyr, Thomas de Germanicie, Philoxene de Dulichium, Pierre de Theodoſiopole, Jean de Conſtantine, & Nonnus de Ceresine. Quoique Demetrius de Philippi fût à Conſtantinople lors de la convocation de cette

Digitized by Google

assemblée, il ne put en être, parce qu'il tomba malade. Avant qu'elle se tînt, Justinien fit venir les Evêques, & les exhorta à conferer ensemble avec beaucoup de douceur & de patience, ajoutant que la dispute ne se tiendroit pas en sa présence, mais du Patrice Strategius qu'il avoit nommé pour y assister de sa part.

II. L'assemblée se fit dans une Salle du Palais. Il ne s'y trouva que cinq Evêques Catholiques, au lieu qu'il y en eût six de la part des Severiens, avec un grand nombre de Clercs & de Moines; mais avec les cinq Evêques Catholiques étoient Eusebe Prêtre, & Trésorier de la grande Eglise de Constantinople, Heraclien & Laurent Prêtres & Syncelles du Patriarche Epiphane; Hermesigene, Magnus & Aquilain, Prêtres, Economes & Députés d'Antioche; Leonce Député des Moines de Jerusalem. Tous s'étant assis, le Patrice Strategius s'addressant aux Orientaux, c'est-à-dire aux Severiens, leur dit, que l'Empereur les ayant assemblés pour recevoir l'éclaircissement de leurs doutes de la bouche des Evêques Catholiques, ils eussent à les proposer sans esprit de contention, comme il convenoit à des personnes de leur rang. Les Severiens dirent, qu'ils avoient présenté à l'Empereur un écrit contenant l'exposition de leur foi, où ils avoient mis tout ce qui les scandalisoit. Nous avons vû cet écrit, répondit Hypace, Evêque d'Ephese, au nom des Catholiques, où vous vous plaigniez du Concile de Calcedoine, & de ce qui a été décidé contre l'héresie d'Eutyches. Dites-nous donc ce que vous pensez d'Eutyches? Les Severiens répondirent, qu'ils le tenoient pour Hérétique, ou plutôt pour Chef d'héresie. Hypace ajouta: Et que pensez-vous de Dioscore & du second Concile d'Ephese qu'il a assemblé? Les Severiens dirent, qu'ils les regardoient comme orthodoxes. Hypace reprit: Si vous condamnez Eutyches comme Hérétique, comment appellez-vous orthodoxes Dioscore & les Evêques du second Concile d'Ephese qui ont justifié Eutyches, qui de votre aveu étoit Héretique? Les Orientaux repliquerent, qu'ils avoient peut-être justifié Eutyches, comme ayant fait pénitence. Si Eutyches s'est repenti, insista Hypace, pourquoi l'anathématisez-vous? Les Severiens ne sçachant que répondre; Hypace ajouta: Eutyches ne s'est point repenti; & même avant que l'on eût achevé de lire les actes faits contre lui à Constantinople, les Evêques du second Concile d'Ephese l'avoient déja justifié, & avoient au-contraire condamné Flavien &

Premier jour de la conference, *pag.* 1763.

Eusebe comme Hérétiques. Si Eutyches se fût repenti, on n'auroit pas dû condamner Flavien & Eusebe, puisqu'on ne pouvoit justifier Eutyches qu'en supposant qu'il étoit revenu à la doctrine de ces deux Evêques, & qu'il confessoit avec eux les deux natures en Jesus-Christ, en le reconnoissant consubstantiel au Pere selon la divinité, & consubstantiel à sa mere selon l'humanité. Flavien & Eusebe exigerent en effet qu'Eutyches fit cette confession. Mais Dioscore, au lieu de l'exiger aussi, approuva qu'Eutyches dît : Je reconnois que Jesus-Christ étoit de deux natures avant l'union, mais après l'union, je n'admets qu'une seule nature : & il obligea tous ceux qui étoient de son parti de crier : Eutyches est orthodoxe : Flavien & Eusebe sont des impies Hérétiques. Les Severiens convinrent que Dioscore devoit exiger d'Eutyches de reconnoître Jesus-Christ consubstantiel à sa mere ; & que s'il l'avoit justifié sans cela, il étoit tombé dans l'aveuglement. Alors Hypace reprenant ce qu'il avoit dit, fit avouer aux Severiens qu'Eutyches étoit Hérétique ; qu'Eusebe avoit eu raison de l'accuser, & Flavien de le condamner ; que Dioscore & ses Evêques ayant eu tort de le recevoir, il avoit été nécessaire d'assembler un autre Concile universel à Calcedoine pour corriger les injustices du second d'Ephese. Mais les Severiens, en reconnoissant la nécessité d'un autre Concile, formerent des difficultés sur la validité de celui de Calcedoine, disant qu'il ne paroissoit pas que la fin en eût été aussi juste que la convocation ; c'est ce qui fut examiné dans la conference du second jour.

Second jour de la conference, pag. 1765.

III. Les Severiens objecterent que le Concile de Calcedoine avoit innové dans la foi, en décidant que les deux natures étoient distinctes en Jesus-Christ après l'union : soutenant qu'il falloit dire avec S. Cyrille d'Alexandrie & les Evêques ses Prédecesseurs, que de deux natures il s'étoit fait après l'union une nature du Verbe de Dieu incarné. Hypace leur demanda, s'ils condamnoient la doctrine des deux natures, ou seulement à cause qu'elle leur paroissoit nouvelle, ou bien parce qu'ils la croyoient fausse. Ils répondirent qu'ils la condamnoient, & comme nouvelle & comme fausse, puisque saint Cyrille, saint Athanase, les Papes Felix & Jules, saint Gregoire Thaumaturge & saint Denis l'Aréopagite, ayant déclaré qu'il n'y a qu'une nature du Dieu Verbe après l'union, on ne doit point, au mépris de tous ces Peres, dire qu'il y a deux natures après l'union. C'est la premiere fois qu'il est fait mention des écrits que nous

Digitized by Google

avons sous le nom de saint Denys l'Aréopagite, ainsi qu'on l'a déja remarqué ailleurs. Hypace répondit, que toutes ces autorités étoient fausses, & la preuve qu'il en donna, c'est que saint Cyrille n'en avoit alleguée aucune, tant dans ses lettres contre Nestorius, que dans ce qu'il produisit au Concile d'Ephese pour combattre les blasphêmes de cet Heresiarque. Cet Evêque y produisit douze passages des Peres, mais on ne lit dans aucun qu'il n'y ait qu'une nature en Jesus-Christ après l'incarnation. C'étoit toutefois le lieu d'en citer quelqu'un, s'il en avoit connu. Il n'en a point cité non plus dans l'explication de ses douze anathématismes contre Theodoret & André, ni dans aucun autre de ses écrits. Les Severiens dirent: nous accusez-vous donc d'avoir falsifié les ouvrages que nous vous opposons? Non, répondit Hypace, nous ne vous en soupçonnons pas, mais les Appollinaristes; parce que nous sçavons que ceux qui pensent comme Nestorius, ont falsifié l'Epître de saint Athanase à Epictete, ainsi que nous l'apprenons de saint Cyrille même dans sa lettre à Jean Evêque d'Antioche. Les Severiens répliquerent que saint Cyrille s'étoit servi de ces autorités dans ses livres contre Diodore de Tarse & Theodore de Mopsueste. Hypace répondit, que ces livres avoient aussi été falsifiés. Et sur ce que les Severiens s'offroient de produire des anciens manuscrits tirés des Archives d'Alexandrie, qui portoient ce qu'ils avoient avancé, Hypace répondit, que si l'on en avoit pû montrer du tems de saint Protere & de Timothée Solofaciol, tous deux Evêques de cette Ville, ils seroient indubitables; mais que depuis leur Episcopat l'Eglise d'Alexandrie ayant été occupée par des Hérétiques qui combattoient la foi des deux natures, on ne devoit pas trouver mauvais s'ils refusoient de recevoir en témoignage des monumens qui sortoient des mains de leurs ennemis. Il ajouta, qu'il avoit montré clairement que la lettre qu'ils citoient, sous le nom du Pape Jules, étoit celle qu'Appollinaire avoit écrite à Denys; que Severe & ceux de son parti ne voudroient pas signer la confession de foi qu'ils disoient être de saint Gregoire Thaumaturge, puisqu'il y est dit que la chair de Jesus-Christ est demeurée incorruptible. Et qu'à l'égard des passages qu'ils citoient sous le nom de saint Denys l'Aréopagite, ils ne pouvoient montrer qu'ils fussent véritables, parce que s'ils étoient de ce saint Evêque, saint Cyrille n'auroit pû les ignorer, & saint Athanase les auroit produits avant tout autre contre Arius dans le Concile de Nicée.

Digitized by Google

Suite de la conférence du second jour, *pag.* 1767.

IV. Mais pourquoi, insisterent les Severiens, le Concile de Calcedoine n'a-t-il pas reçu la lettre de saint Cyrille qui contient les douze anathématismes, où il nie qu'il y ait deux subsistances en Jesus-Christ? Hypace répondit, que le Concile n'avoit point rejetté cette lettre, mais qu'il avoit préferé l'autre qui y fut citée, pour marquer la conformité de sa doctrine avec le symbole de Nicée, & celle que le même Pere écrivit aux Orientaux, comme étant l'une & l'autre plus claires que la premiere. Saint Cyrille, ajouterent les Severiens, a pris dans sa lettre des douze anathématismes le terme de subsistance pour celui de nature, en disant deux subsistances au lieu de deux natures. Hypace répondit, que les anciens Peres & surtout les Latins (*a*) avoient confondu ces deux termes; mais que les Orientaux les avoient distingués, & donné le nom de subsistance à celui de personne; qu'il étoit arrivé de-là que les Occidentaux n'admettant dans la sainte Trinité qu'une subsistance, comme ils n'y admettoient qu'une nature & une subsistance, les Orientaux les ont accusés de Sabellianisme; & que les Occidentaux ont accusé les Orientaux d'Arianisme, parce qu'ils admettoient dans la Trinité trois subsistances: ce qui avoit causé entr'eux de la division, qui ne fut éteinte que par le ministere de saint Athanase, qui instruit de la langue latine comme de la grecque réunit les Eglises, où depuis ce tems-là chez les Grecs comme chez les Latins, on ne reconnoît dans la Trinité qu'une nature ou subsistance, & trois personnes ou trois subsistances; que saint Cyrille s'est conformé à cet usage; & qu'on ne peut montrer que dans ses écrits il se soit servi indifféremment du terme de nature pour celui de subsistance, ou du terme de

(*a*) Antiqui Patres & maximè Romani pro subsistantia & natura subsistentiam nuncupabant. Undè sicut unam naturam & unam substantiam, ita & unam subsistentiam sanctæ Trinitatis esse dicebant. Orientalibus verò sanctis Patribus pro persona suscipientibus subsistentiam, & sicut tres personas ita & tres subsistentias in sanctâ Trinitate dicentibus, per multa tempora dissidium factum est inter Orientales & Occidentales sanctas Ecclesias; Orientalibus quidem Occidentales Sabellianorum sectam defendere suspicantibus, quia unam dicebant esse in Trinitate subsistentiam; Occidentalibus verò Orientales Arianam sectam sequi dicentibus, eo quod tres subsistentias in tres alterius substantiæ vel naturæ personas proferrent secundùm imitationem Arii. Quam dissonem per sanctum Athanasium Deus univit. Utriusque enim linguæ peritus utrasque partes per Dei gratiam ad concordiam revocavit, & ab eo tempore usque in hodiernum diem, & apud nos & apud Romanos, sicut una subsistantia & una natura in Trinitate suscipitur, & sicut tres personas in sancta Trinitate confitemur, ita & tres subsistantias glorificamus. *Tom.* 4 *Concil. pag.* 1768.

subsistance

ſubſiſtance & de perſonne pour celui de nature. Les Severiens dirent, que dans les deux lettres de ſaint Cyrille, l'une à Neſtorius, & l'autre aux Orientaux, approuvées nommément dans le Concile de Calcedoine, on liſoit que Jeſus-Chriſt eſt fait de deux natures; ce qui ſignifie, ajoutoient-ils, ſelon le langage de ce Pere, que Jeſus-Chriſt eſt une nature faite de deux. Hypace répondit, que cette expreſſion de deux natures ſignifioit ſi peu ce qu'ils prétendoient, que pluſieurs autres anciens s'en étoient ſervis dans le même ſens que ſaint Cyrille, en particulier le bienheureux Baſile de Seleucie & ſaint Flavien, à qui toutefois perſonne n'en avoit fait de reproches. Pour le prouver, Hypace rapporta la lettre de ſaint Flavien à l'Empereur Theodoſe. Les Severiens continuant à rapporter divers témoignages des lettres de ſaint Cyrille, où ce Pere dit, *une nature incarnée*, comme s'il ne reconnoiſſoit pas deux natures ſubſiſtantes après l'union; Hypace répondit: nous recevons (*a*) ce qui s'accorde avec ſes lettres ſynodiques qui ont été approuvées dans les Conciles, c'eſt-à-dire, la lettre à Neſtorius, & celle aux Orientaux; ce qui ne s'y accorde pas, nous ne le condamnons, ni nous ne le recevons comme une Loi Eccleſiaſtique. Les lettres écrites en ſecret à un ou deux amis ont pû facilement être corrompuës. Il montre par l'exemple des Apôtres, qu'il y a des occaſions où l'on peut ſe diſpenſer de certains uſages, lorſqu'ils n'ont point été fixés par une déciſion commune. Saint Paul circoncit Timothée, lui qui avoit écrit aux Galates, que s'ils ſe faiſoient circoncire, Jeſus-Chriſt ne leur ſerviroit de rien. Saint Pierre mangeoit quelquefois avec les Gentils: en d'autres occaſions il refuſoit de manger avec eux. Mais depuis la déciſion qu'ils firent en commun avec les autres Apôtres dans le Concile de Jeruſalem, cette déciſion a dû ſervir de regle, & il n'a plus été permis de ſe modeler ſur ce que chacun d'eux avoit fait par raiſon d'économie ou de diſpenſe. Hypace ajouta, que ſaint Cyrille établit clairement dans ſa lettre à Neſtorius l'union des natures

(*a*) Nos ea quæ epiſtolis ejus ſynodicis conſentiunt, ſuſcipimus; quæ autem non conſentiunt, neque damnamus, neque velut legem Eccleſiaſticam ſequimur. Synodicas autem ejus dico epiſtolas quæ à ſanctis Conciliis & ſuſceptæ & confirmatæ ſunt, id eſt, tam eam quæ ad Neſtorium quàm eam quæ ad Orientales ſcriptæ ſunt. *Ibid pag* 1770. Quales ergò ex his præferamus quæ in ſecreto ſcriptæ ad unum vel ſecundum amicum vel familiarem ſunt, quæ & facillimè potuerunt à quolibet depravari, an iſtas quæ in certamine dictæ ſunt, & ab univerſalibus Conciliis tam laudatæ quàm confirmatæ ſunt? *Ibid. pag.* 1771.

ſans confuſion & ſans mêlange, & qu'il a fait la même choſe dans ſa lettre aux Orientaux. Les Severiens s'étant plaints que l'on accuſoit d'alteration les lettres particulieres de ſaint Cyrille à Euloge & à Succeſſus, ſans les avoir lûes, Hypace conſentit qu'on en fit la lecture ; & lorſqu'on fut venu à l'endroit de la lettre à Euloge, où il eſt dit que l'union ne peut être d'une ſeule choſe, mais de deux ou de pluſieurs, il ſoutint que quand le reſte de la lettre leur ſeroit favorable, cela ſeul détruiroit leur prétention ; n'étant pas poſſible que ſaint Cyrille eût admis l'union dans Jeſus-Chriſt, qu'en reconnoiſſant qu'il eſt de deux natures, comme il le reconnoît en effet, lorſqu'il dit que les deux natures ſont en lui ſans confuſion, conſervant chacune leur proprieté, la nature humaine n'ayant ſouffert aucune diminution par ſon union avec le Verbe. Il prouva que la foi de ce Pere touchant les deux natures ne pouvoit être ſuſpecte, puiſque les deux natures ſont clairement exprimées dans les paſſages qu'il avoit allegués de ſaint Ambroiſe & de ſaint Gregoire de Nazianze dans le Concile d'Epheſe.

Suite de la conference du ſecond jour, *p.* 1774.

V. Les Severiens ſe plaignirent de ce que l'on mettoit les noms des Conciles dans les ſacrés Diptiques, diſant que cela ne pouvoit qu'augmenter la diviſion des Egliſes. La réponſe d'Hypace fut, qu'avant de nommer les Conciles dans la célébration des Myſteres, c'étoit l'uſage général des Egliſes d'y nommer les Evêques particuliers de chaque Egliſe ; qu'ainſi il n'y avoit aucun inconvenient d'y nommer, ſous le nom de Concile, tous les Evêques qui s'aſſembloient avec beaucoup de peine & de travail pour prendre en commun la défenſe de la foi contre les Hérétiques ; qu'envain les Severiens objectoient que la mémoire que l'on faiſoit des Conciles dans les Diptiques cauſoit du ſcandale ; qu'il n'y avoit que les Hérétiques qui s'en ſcandaliſaſſent, dans le tems qu'ils ne craignoient point de ſcandaliſer eux-mêmes les Fideles par divers Edits, ou profeſſions de foi qu'ils avoient extorquées des Empereurs Baſiliſque & Zenon contre la foi Catholique, & par les nouveautés du *Triſagion*. Les Severiens formerent encore des plaintes de ce que le Concile de Calcedoine avoit reçu Ibas & Theodoret comme Catholiques, & de ce qu'on recitoit leur nom dans les Diptiques parmi ceux des Evêques orthodoxes. Ils n'ont été reçus dans le Concile, répondit Hypace, qu'en anathématiſant Neſtorius. Et ſur ce que les Severiens répliquerent, qu'ils ne l'avoient fait que pour tromper le Concile, Hypace reprit : Quoi donc,

Digitized by Google

parce qu'Eusebe de Nicomedie, Theognis de Nicée, & quelques autres ont souscrit de mauvaise foi au Concile de Nicée, & soutenu ensuite ouvertement Arius, devons-nous moins recevoir le saint Concile de Nicée, & ne pas le nommer dans les Diptiques? A Dieu ne plaise, nous ne défendons point Theodoret, mais nous défendons le Concile de Calcedoine, qui a eu raison de le recevoir, sçachant certainement que dès-auparavant qu'il fût assemblé, Theodoret s'étoit reconcilié avec saint Cyrille qu'il avoit maltraité dans la réplique aux douze anathématismes de cet Evêque. Hypace apporta pour preuve de cette réconciliation la lettre de saint Cyrille à Jean d'Antioche & aux Orientaux pour la paix des Eglises, & les lettres que Theodoret & saint Cyrille s'écrivirent mutuellement. A l'égard d'Ibas les Severiens objectoient sa lettre, comme étant favorable à Nestorius, & injurieuse à saint Cyrille. Hypace répondit, qu'encore que cette lettre ait été publiée du vivant de saint Cyrille, cela ne l'avoit point empêché de travailler à la paix, comme il le témoignoit dans sa lettre à Valerien d'Icone; que toutefois le Concile de Calcedoine n'avoit reçu Ibas, qu'après qu'il eût anathématisé Nestorius & sa doctrine, & qu'il auroit même reçu Nestorius & Eutyches, s'ils eussent renoncé à leurs erreurs. Il ajouta que le Concile de Calcedoine avoit traité plus rigoureusement Ibas & Theodoret, que n'avoit fait saint Cyrille pour se reconcilier avec eux, puisque cet Evêque s'étoit contenté d'exiger qu'ils consentissent à la condamnation de Nestorius, & à l'ordination de Maximien de Constantinople, au lieu que le Concile les obligea à anathématiser publiquement Nestorius. Les Severiens ayant paru satisfaits de cette réponse, on congedia l'Assemblée.

VI. Les Evêques Catholiques qui s'attendoient à une troisiéme conference, préparerent un grand nombre de passages pour appuyer la doctrine des deux natures. L'Empereur voulant y assister avec le Senat & le Patriarche Euphemius, fit d'abord entrer l'Archevêque Epiphane avec les autres Evêques qui avoient assisté aux deux premieres conferences; & les ayant fait asseoir, il leur parla avec beaucoup de douceur, & les exhorta à la paix, après avoir fait la priere selon la coutume. Ensuite il fit entrer les Severiens, qu'il fit asseoir sur un siége à l'opposite de celui sur lequel les Evêques Catholiques étoient assis. Il y en avoit un troisiéme pour les Juges que ce Prince avoit choisis dans cette affaire. Après que l'Empereur leur eut parlé, les Se-

Conference du troisiéme jour, *p.* 1777.

Digitized by Google

veriens lui firent entendre, que les Catholiques ne confeſſoient pas que Dieu eût ſouffert dans ſa chair, ni que celui qui a ſouffert fût un de la Trinité, que les miracles & les ſouffrances fuſſent de la même perſonne. Sur cela l'Empereur dit aux Evêques Catholiques : Ne confeſſez-vous pas que les ſouffrances & les miracles ſont de la même perſonne de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, que c'eſt Dieu qui a ſouffert dans la chair, & qu'il eſt un de la Trinité ? Hypace répondit : Seigneur, nous confeſſons, ou plutôt l'Egliſe Catholique & Apoſtolique (*a*) votre Mere confeſſe que les ſouffrances & les miracles appartiennent à la même perſonne de Jeſus-Chriſt, mais non à la même nature. Selon la doctrine des ſaints Peres la chair eſt paſſible, la Divinité impaſſible. Il cita la lettre de ſaint Gregoire de Nazianze à Cledonius, & les Décrets des Conciles d'Epheſe & de Calcedoine contre Neſtorius & Eutyches, & ajouta : Nous diſons que le Seigneur a ſouffert dans la chair, à cauſe de ceux qui confondent les natures, ou qui les diviſent, afin qu'en diſant qu'il eſt paſſible ſelon la chair, nous déclarions que ſa Divinité eſt impaſſible. Nous diſons encore qu'il eſt un de la Trinité ſelon la nature divine, & un d'entre nous ſelon la chair ; qu'il eſt conſubſtantiel au Pere ſelon la Divinité, & à nous ſelon l'humanité ; & que comme il eſt parfait dans ſa nature divine, il eſt auſſi parfait dans la nature humaine. Après la conference du troiſiéme jour l'Empereur fit venir une quatriéme fois les Evêques dans ſon Palais. Il leur parla à tous, & leur témoigna avec quelle ardeur il déſiroit leur réunion, qu'il avoit demandée à Dieu, en le priant dans l'Oratoire de ſaint Michel Archange. Mais de tous les Evêques Severiens, il n'y eut que Philoxene de Dulichium qui ſe laiſſa perſuader. Il fut ſuivi de pluſieurs des Clercs & des Moines qui les avoient accompagnés, & qui s'en retournerent avec joye à leurs Egliſes & à leurs Monaſteres,

(*a*) Nos, Domine, magis autem Mater veſtra Catholica & Apoſtolica ſancta Dei Eccleſia ejuſdem perſonæ magni Dei & Salvatoris Jeſu-Chriſti prædicat & paſſiones & miracula, non tamen ejuſdem naturæ : ſed ſicut docuerunt ſancti Patres, paſſibilem carnem, impaſſibilem divinitatem . . . . Sed & Dominum carne paſſum ita rurſus confitemur propter eos qui confundunt vel dividunt, ut paſſibilem eum dicentes carne, impaſſibilem confiteamur divinitatem, ſimiliter & unum eſſe ex Trinitate ſecundùm divinam naturam tam credentes quàm confitentes, ſecundùm carnem verò unum ex nobis placuiſſe ei, credimus fieri ; & ſicut conſubſtantialem Patri ſecundùm divinitatem, ita nobis conſubſtantialem ſecundùm humanitatem ; & ſicut perfectum in divinitate, ita perfectum & in humanitate. *Tom. 4 Concil. pag.* 1778.

Digitized by Google

après avoir été admis à la communion de l'Eglise Catholique. Quelques-uns de ces Clercs & de ces Moines parlant en Syriaque, disoient aux Evêques Catholiques : Les Severiens nous ont séduits, & nous en avons séduit plusieurs autres : car ils nous disoient que le Saint-Esprit s'étoit retiré des Eglises & du Baptême des Catholiques, comme aussi de leur communion, & nous ajoutions foi à leurs paroles, croyant qu'elles contenoient vérité. Mais retirés de leurs erreurs & réunis aux saintes Eglises Catholiques & Apostoliques, dont nous rendons gloire à Dieu, nous espérons par sa grace ramener à l'unité & à la communion de ces Eglises la plûpart de ceux que nous avons trompés. Telle fut la fin de la conference de Constantinople dont nous n'avons point les actes, mais seulement une relation abregée & fidelle dans une lettre d'Innocent, Evêque de Maronie, à un Prêtre nommé Thomas.

CHAPITRE L.

Du second Concile d'Orleans.

I. LE second Concile d'Orleans fut assemblé par ordre des trois Rois de France, Theodoric, Childebert & Clotaire fils de Clovis, la vingt-deuxiéme année de leur regne, la premiere du Pontificat de Jean II. le neuviéme des calendes de Juillet, c'est-à-dire, le 23 de Juin 533. Il s'y trouva vingt-six Evêques, & cinq Prêtres pour autant d'Evêques absens. Honorat Archevêque de Bourges y présida. Leonce quoiqu'Evêque d'Orleans ne souscrivit que le second. On traita dans cette Assemblée de divers points de discipline conformément aux anciens Canons; & parce qu'il se trouvoit de l'ambiguité dans certaines observances, les Evêques firent vingt-un Canons pour la réforme de plusieurs nouveaux abus. Concile d'Orleans en 533, *pag.* 1780.

II. L'Evêque invité par son Métropolitain à l'ordination d'un Evêque ou au Concile, ne pourra se dispenser d'y venir s'il n'en a une excuse légitime. Chaque année les Métropolitains appelleront leurs Comprovinciaux ou Suffragans au Concile. Les Canons de ce Concile. *Tom 4 Concil. pag.* 1780. *Can.* 1. *Can.* 2.

Evêques ne prendront rien (*a*) pour quelque cause que ce soit,
Can. 3. fut-ce pour les ordinations des Evêques ou des autres Clercs,
parce qu'il n'est pas permis à un Evêque de se laisser corrom-
Can. 4. pre par le désir de l'argent. S'il arrive que quelqu'un (*b*) se soit
fait ordonner pour de l'argent, il sera chassé, le don de Dieu
Can. 5. ne devant pas s'acheter à prix d'argent. Lorsqu'un Evêque sera
invité à la sépulture d'un de ses confreres, il ne le refusera pas sous
un faux prétexte; & l'Evêque qui sera venu pour cette fonc-
tion ne prendra que ce qui lui sera nécessaire pour sa dépense.
Can. 6. Il ira avec les Prêtres dans la maison épiscopale, où il fera faire
en leur présence un inventaire de ce qui s'y trouvera, laissant
toutes choses en garde à des personnes de probité, afin que
ce qui appartient à l'Eglise ne périsse point. On avoit négli-
gé les anciens Canons touchant l'ordination des Métropolitains.
Can. 7. C'est pourquoi il est ordonné que le Métropolitain élû par les
Evêques de la Province, par le Clergé & par le Peuple de la
Ville, recevra l'ordination de la main des Evêques de la Pro-
vince, afin que personne ne soit promû à ce grade que celui
qui est capable de maintenir la discipline de l'Eglise, & de la
Can. 8. faire fleurir de plus en plus. Lorsqu'un Diacre se sera marié
étant en captivité, il ne pourra plus à son retour servir dans
les fonctions de son ministere; il lui suffira d'être reçu à la com-
munion, afin qu'il satisfasse pour sa faute par cette privation.
Can. 9. Aucun Prêtre n'habitera avec des Seculiers (*c*) sans la permission
de l'Evêque; s'il fait le contraire il sera privé de la communion
Can. 10. de son Office. Celui qui aura épousé la femme de son pere sera
Can. 11. frappé d'anathême. Les mariages contractés légitimement (*d*) ne
pourront se dissoudre par la volonté des Parties, quelque infir-
mité qui leur arrive. Si elles le font, elles seront privées de la
Can. 12. communion. Défense d'accomplir des vœux que l'on auroit fait
en chantant, en bûvant ou en folâtrant, parce que de tels vœux
Can. 13. irritent Dieu plutôt qu'ils ne l'appaisent. Il est aussi défendu aux

---

(*a*) Ne quis Episcopus de quibuslibet causis, vel Episcoporum ordinationibus, ceterorumque Clericorum, aliquid præsumat accipere: quia Sacerdotem non is est cupiditatis venalitate corrumpi. *Can. 3, tom. 4 Concil. pag.* 1780.

(*b*) Si quis Sacerdotium per pecuniæ nundinum execrabili ambitione quæsierit, abiiciatur ut reprobus: quia Apostolica sententia donum Dei esse præcipit pecuniæ trutina minimè comparandum. *Can. 4, ibid.*

(*c*) Nullus Presbyterorum sine permissione Episcopi sui cum secularibus habitare præsumat. Quod si fecerit, ab officii communione pellatur. *Can. 9, pag.* 1781.

(*d*) Contracta matrimonia, accedente infirmitate, nulla voluntatis contrarietate solvantur; quod si qui ex conjugibus se-

Abbés, aux Reclus & aux Prêtres de donner des lettres pacifiques. S'il arrive que des Clercs négligent de remplir leurs fonctions, ou de venir à leur tour servir dans l'Eglise, ils seront privés de la dignité de leur rang. On recevra les oblations (*a*) pour ceux qui ont été tués en commettant quelques crimes, pourvû qu'ils ne se soient pas tués de leurs propres mains. L'on n'ordonnera aucun Prêtre, ni aucun Diacre qui ne soit lettré, & qui ne sçache la forme du Baptême. Les femmes qui auront reçu contre la défense des Canons la bénédiction de Diaconesses, seront privées de la communion, si elles se sont mariées après avoir reçu cette bénédiction : Toutefois si étant averties par l'Evêque elles cessent d'habiter avec leur mari, elles pourront être reçuës à la communion après avoir fait pénitence. Pour éviter que cet abus n'arrive dans la suite, le Concile défend absolument (*b*) de donner à des femmes la bénédiction de Diaconesses, à cause de la fragilité de leur sexe. Il défend aussi les mariages des Chrétiens avec les Juifs, & ordonne à ceux ou celles qui en auroient contractés de se séparer, sous peine de privation de la communion. Il excommunie les Catholiques (*c*) qui retournent à l'idolâtrie ou qui mangent des viandes immolées, même ceux qui mangent des animaux tués par les bêtes, étouffés ou morts de maladie. Il exclut entierement de la communion les Abbés qui mépriſent les ordres des Evêques, à moins qu'ils n'effacent leur faute par des actes d'humilité.

Can. 14.
Can. 15.
Can. 16.
Can. 17.
Can. 18.
Can. 19.
Can. 20.
Can. 21.

corint, noverint se communione privandos. *Can.* 11, *ibid.*

(*a*) Oblationes defunctorum, qui in aliquo crimine fuerint interempti, recipi debere censemus, si tamen non ipsi sibi mortem probentur propriis manibus intulisse. *Can* 15, *pag.* 1782.

(*b*) Placuit etiam, ut nulli postmodum fœminæ Diaconalis benedictio pro conditionis hujus fragilitate credatur. *Can.* 17, *ibid.*

(*c*) Catholici qui ad Idolorum cultum, non custodita ad integrum accepti gratia, revertuntur, vel qui cibis Idolorum cultibus immolatis gustu illicitæ præsumptionis utuntur, ab Ecclesiæ cœtibus arceantur; similiter & hi qui bestiarum morsibus extincta, vel quolibet morbo aut casu suffocata vescuntur. *Can.* 20, *ibid.*

Digitized by Google

CHAPITRE LI.

Des Conciles de Clermont en Auvergne, & de Carthage.

Concile de Clermont en 535. *Tom. 4 Concil. pag.* 1803.

I. LE huitiéme de Novembre après le Conſulat de Paulin le jeune, c'eſt-à-dire, l'an 535, qui étoit le premier du Pontificat d'Agapet, le vingt-quatriéme du regne de Childebert, & le ſecond de Theodebert; Honorat Archevêque de Bourges & pluſieurs Evêques des Gaules au nombre de quinze en tout, s'aſſemblerent dans la Ville de Clermont en Auvergne, avec le conſentement de Theodebert à qui cette Ville obéiſſoit. Honorat de Bourges préſida à ce Concile comme il avoit fait au ſecond d'Orleans, & ſaint Galle de Clermont ſouſcrivit après lui comme Evêque du lieu; de même que Leonce Evêque d'Orleans avoit ſouſcrit le ſecond au Concile aſſemblé en cette Ville. Dans les autres ſouſcriptions on garda dans ces deux Aſſemblées le rang de l'Ordination, ſans avoir égard à la dignité des Siéges; enſorte qu'il y eut des Archevêques qui ſouſcrivirent après des Evêques.

Canons de ce Concile.

II. Les Evêques du Concile de Clermont commencerent leur Aſſemblée par prier Dieu, les genoux en terre, pour la proſperité du regne de Theodebert, & pour le ſalut des Peuples; enſuite ayant examiné les anciens Canons, ils remarquerent qu'encore qu'ils n'ayent preſque rien obmis pour le bon reglement de la diſcipline eccleſiaſtique, il étoit néanmoins néceſſaire d'y ajouter quelque choſe, & de renouveller quelques-uns des anciens Décrets. Ils ordonnerent donc que toutes les fois que l'on aſſembleroit un Concile, on commenceroit toujours par ce qui regarde les mœurs & la diſcipline avant que de propoſer aucune autre affaire; que pour prévenir l'abus qui commençoit à s'introduire, (*a*) d'obtenir les Evêchés par

Can. 1.

Can. 2.

(*a*) Epiſcopatum deſiderans electione Clericorum vel Civium, conſenſu etiam Metropolitani ejuſdem Provinciæ Pontifex ordinetur. Non patrocinia Potentum adhibeat, non calliditate ſubdola ad conſcribendum decretum alios horretur præ-

la

la faveur des Rois ; celui qui désireroit l'Epiſcopat ſeroit donné par l'élection des Clercs & des Citoyens & le conſentement du Métropolitain, ſans employer la protection des perſonnes puiſſantes, ſans uſer d'artifices, ni obliger perſonne ſoit par crainte, ſoit par préſens à écrire un Décret d'élection ; qu'autrement l'aſpirant ſera privé de la communion de l'Egliſe dont il a voulu être Evêque, quoiqu'il en fût indigne. Il fut défendu de couvrir les corps des morts de palles ou d'autres linges à l'uſage de l'Autel ; & aux Clercs de ſe chercher de l'appui contre les Evêques chez les puiſſances ſéculieres. On excommunia ceux qui, pouſſés d'avarice, demanderoient aux Rois les biens d'une Egliſe, au préjudice des pauvres, & on déclara nul le don qui leur en ſeroit fait. On renouvella la défenſe déja faite dans le ſecond Concile d'Orleans de contracter des mariages avec les Juifs, & cela, ſous peine d'être privé de la ſocieté & de la table des Chrétiens & de la communion de l'Egliſe. On défendit de couvrir le corps d'un Prêtre (*a*) que l'on porte en terre, du voile qui couvre le corps de Jeſus-Chriſt, de peur qu'en voulant honorer les corps des défunts, on ne ſouillât les autels ; de prêter les ornemens de l'Egliſe pour ſervir à des nôces ; de faire les Juifs Juges des Chrétiens ; & aux Evêques d'envahir les Paroiſſes de leurs confreres, ou de recevoir & d'ordonner un Clerc d'un autre Diocèſe, ſans la permiſſion de ſon Evêque. On défendit de nouveau, ſous peine d'excommunication, d'épouſer la veuve de ſon frere, la ſœur de ſa femme, ſa couſine germaine ou iſſuë de germaine, & la veuve de ſon oncle. Les Prêtres & les Diacres étant obligés à vivre dans le celibat, s'il s'en trouve qui ayent eu commerce avec leurs femmes depuis qu'ils ont été élevés à ces dignités, ils en ſeront privés. Celui-là ſera excommunié qui privera l'Egliſe en quelque maniere que ce ſoit, de ce qui lui a été donné par écrit, & ne le rendra pas à la premiere ſommation de l'Evêque. Tous les Clercs, ſoit Prêtres, ſoit Diacres, doivent célebrer toutes les fêtes ſolemnelles avec leur Evêque dans la Métropole, excepté ceux qui ſont attachés à des titres dans la Ville ou dans la campagne. La même choſe eſt ordonnée aux plus anciens

Can. 3. *Can. 4.* *Can. 5.* *Can. 6.* *Can. 7.* *Can. 8.* *Can. 9.* *Can. 10.* *Can. 11.* *Can. 12.* *Can. 13.* *Can. 14.* *Can. 15.*

miis, alios timore compellat. Quod ſi quis fecerit, Eccleſiæ cui indignus præeſſe cupit communione privabitur. *Can.* 2, *tom.* 4 *Concil. pag.* 1801.

(*a*) Ne operto ſio Dominici corporis Sacerdotis unquam corpus, dum ad tumulum evehitur, obtegatur ; ne ſacro velamine uſibus ſuis reddito, dum honorantur corpora, altaria polluantur. *Can.* 7, *pag.* 1805.

Digitized by Google

d'entre les Citoyens, sous peine d'être privés de la communion à ces fêtes, nommément de Noël, Pâques & Pentecôte.

Can. 16. Le dernier Canon renouvelle ceux qui défendent aux Clercs d'avoir chez eux des femmes étrangeres.

Lettre du Concile. *Ibid. p. 1805.*

III. Après que les Evêques eurent reglé ce qui regardoit les mœurs & la discipline, ils écrivirent une lettre synodale au Roi Theodebert par laquelle ils le supplioient, sur les plaintes qu'ils avoient reçuës d'un grand nombre de Particuliers, de les laisser jouir paisiblement, non-seulement des terres qu'ils avoient dans son Royaume, mais d'empêcher encore que personne soit Evêque, Prêtre, Clerc inferieur ou Laïc, ne fût privé des biens qui lui appartenoient dans les terres d'un autre Roi, en lui payant les tributs ordinaires. Le partage du Royaume de Clovis entre ses quatre fils, Theodoric, Clodomir, Childebert & Clotaire, avoit occasionné ces plaintes.

Concile de Carthage en 535. *Tom. 4 Concil. pag.* 1784 & 1785.

IV. Au commencement de la même année 535 ou sur la fin de la précedente, Reparat qui avoit succedé à Boniface dans le Siége épiscopal de Carthage, convoqua un Concile général d'Afrique où l'on n'en avoit point vû depuis cent ans, à cause que la plupart des Evêques avoient été réduits en servitude par la violence des persécuteurs. Deux cens dix-sept Evêques s'y rendirent, & s'assemblerent dans la Basilique de Fauste où reposoit les Reliques de plusieurs Martyrs. Ces Evêques voulurent par-là consacrer à Dieu & au rétablissement de la discipline qui avoit beaucoup souffert pendant ces tems de trouble, les prémices de leur liberté. Après avoir rendu en commun de grandes actions de graces à Dieu de leur délivrance, ce qu'ils ne purent faire sans verser des larmes de joye, ils firent lire publiquement les Canons de Nicée: Ensuite ils examinerent de quelle maniere l'on devoit recevoir les Evêques Ariens qui embrassoient la foi Catholique, s'il falloit les conserver dans leur rang d'honneur, ou leur accorder seulement la communion laïque. L'avis du Concile étoit de ne pas les recevoir comme Evêques: Mais dans le doute si leur résolution plairoit au saint Siége, il fut convenu qu'on le consulteroit avant toute chose; on députa pour cet effet deux Evêques, Caïus & Pierre, avec un Diacre nommé Liberat, que l'on chargea d'une lettre synodale adressée au Pape Jean II. qui vivoit encore. Mais étant mort le 27 d'Avril 535 pendant que les Députés étoient en chemin, ils rendirent la lettre à Agapet son successeur. Les Evêques d'Afrique le consultoient non-seulement sur ce qu'ils

Digitized by Google

avoient à faire touchant les Evêques Ariens qui se faisoient Catholiques, mais encore sur une autre difficulté très-importante, qui étoit de sçavoir si l'on pouvoir élever à la Clericature ceux qui dans leur enfance avoient été baptisés par les Ariens. Et parce que plusieurs Evêques & plusieurs autres Clercs soit Prêtres, soit Diacres, avoient passé la Mer pendant la domination des Vandales, le Concile prioit le Pape de ne point recevoir à sa communion ceux qui ne prouveroient point par les lettres des Evêques d'Afrique, qu'ils avoient été envoyés pour l'utilité des Eglises. Le Pape Agapet leur témoigna dans sa réponse la part que le saint Siége avoit prise à leurs afflictions, & les loua de ce qu'en personnes sages & instruites de leurs devoirs, ils n'avoient point oublié ce qu'ils devoient au Siége Apostolique, en s'y adressant pour l'éclaircissement de leurs doutes. Il leur dit sur le premier chef de leurs demandes, qui regardoit les Evêques Ariens convertis, qu'il ne falloit point permettre qu'ils demeurassent dans les dignités ecclesiastiques; mais qu'il trouvoit bon qu'on leur fit part des revenus de l'Eglise établis pour la subsistance des Clercs. Il répondit sur le second article qu'on ne devoit élever à aucune dignité du Clergé ceux qui quittoient l'Arianisme pour s'unir à l'Eglise Catholique, en quelque âge qu'ils ayent été infectés des erreurs de cette Secte: Il trouve bon encore qu'on les aide à subsister des revenus de l'Eglise, & qu'on exerce une prompte miséricorde envers tous ceux qui quittent l'erreur pour embrasser la foi véritable. A l'égard des Clercs qui avoient passé la Mer, il dit que la précaution du Concile devoit être observée comme nécessaire, afin de les obliger de demeurer dans leurs Eglises & les empêcher d'être vagabonds.

Tom. 4 Concil. pag. 1792.

V. Pendant que le Concile étoit assemblé, Felicien Evêque de Ruspe demanda comment il devoit se comporter à l'égard du Monastere fondé par saint Fulgence son prédecesseur, & dont Fortunat Evêque étoit alors Abbé. Felix Evêque de Zactare répondit au nom de l'Assemblée, qu'il ne falloit rien changer à ce qui avoit été ordonné par l'Archevêque Boniface de sainte mémoire, & que les Monasteres (*a*) devoient jouir d'une pleine liberté aux conditions prescrites par les Conciles: Sçavoir, que

Difficulté de Felicien. *Tom. 4 Concil. pag. 1585.*

(*a*) Cætera verò Monasteria etiam ipsa libertate plenissima perfruantur, servatis tamen his Conciliorum suorum in hac duntaxat, ut quandoque voluerint sibi Clericos ordinari, vel Oratoria Monasteriis dedicare, Episcopus in cujus plebe vel civitate locus Monasterii consistit, ipse hujus muneris gratiam compleat, salva libertate Monachorum, nihil sibi in eis præter hanc ordinationem vindicans, neque Ecclesiasticis

les Moines s'adreſſeroient à l'Evêque Diocesain pour l'ordination des Clercs & la conſecration des Oratoires, ſans pouvoir les aſſujettir à aucune charge, ni aucune ſervitude eccleſiaſtique, n'étant pas convenable que l'Evêque établiſſe ſa chaire dans aucun Monaſtere; que les Moines devoient être ſous la conduite & l'autorité de leur Abbé; lequel étant mort, ils en éliroient un autre eux-mêmes, ſans que l'Evêque puiſſe s'en attribuer le choix; & que s'il arrivoit quelque difficulté ſur ce ſujet, elle ſeroit terminée à la déciſion ou de l'avis des autres Abbés. Le même Concile de Carthage envoya à Conſtantinople un Diacre nommé Theodore, pour demander à l'Empereur la reſtitution des biens & des droits des Egliſes d'Afri-

Baron. ad ann. 535, & Juſtinian. Novella 17.

que, que les Vandales avoient uſurpés. Ce Prince donna à cet effet une Loi du premier Août, adreſſée à Salomon Préfet du Prétoire d'Afrique, & datée du Conſulat de Beliſaire, c'eſt-à-dire, de l'an 535, qui porte que toutes les terres uſurpées ſur les Egliſes d'Afrique leur ſeront reſtituées, à condition de payer les tributs; & que l'on rendra auſſi les maiſons & les ornemens des Egliſes; que l'Egliſe de Carthage jouira de tous les droits accordés par les Loix précedentes aux Egliſes Métropolitaines; & qu'il ne ſera permis ni aux Ariens, ni aux Donatiſtes de tenir des Aſſemblées, d'ordonner des Evêques ou des Clercs, de baptiſer & de pervertir perſonne, ni d'exercer aucune Charge publique. Outre la lettre ſynodale, Reparat Evêque de Carthage en écrivit une particuliere au Pape Agapet pour le féliciter de ſon élevation au Pontificat, & lui recommander les inte-

Tom. 4 Concil. pag. 1792.

rêts de ſon Egliſe. Le Pape le remercia, & reconnut dans ſa réponſe la prééminence de l'Evêque de Carthage ſur tous les autres Evêques d'Afrique, en lui donnant avis qu'il avoit répondu ſur les difficultés qui lui avoient été propoſées par les trois Députés du Concile. Il l'exhorta dans la même lettre de rendre public tout ce qu'il avoit écrit pour le maintien & l'obſervation des anciens Canons, afin que perſonne n'en pût ignorer.

---

ticis eos conditionibus aut angariis ſubdens. Oportet enim in nullo Monaſterio quemlibet Epiſcopum Cathedram collocare . . . Eſſe enim debent Monachi in Abbatum ſuorum poteſtate. Et quando ipſi Abbates de corpore exierint, qui in loco eorum ordinandi ſunt, judicio Congregationis eligantur: nec officium ſibi hujus electionis vindicet aut præſumat Epiſcopus. Si quæ verò contentio exorta fuerit, ut iſta Abbatum aliorum Concilio ſive judicio finiatur. *Tom. 4 Concil. pag.* 1785.

Digitized by Google

CHAPITRE LII.

Conciles de Conſtantinople.

I. APRE'S la mort d'Epiphane Patriarche de Conſtantinople, arrivée en 535, Anthime Evêque de Trebiſonde fut mis à ſa place par le crédit de l'Imperatrice Theodora. Quoiqu'il paſſât pour Catholique, il étoit néanmoins ennemi du Concile de Calcedoine; ce qui engagea Ephrem Patriarche d'Antioche à prier l'Empereur Juſtinien de faire enſorte que les lettres ſynodiques qu'Anthime devoit envoyer ſuivant la coutume, fuſſent entierement conformes à la doctrine de l'Egliſe. Celle qu'Anthime envoya à Ephrem fut en effet conçuë de maniere qu'on n'y découvroit rien de contraire à la foi; mais comme il ne s'y expliquoit pas non plus avec aſſez de détail & d'exactitude, Ephrem le pria par écrit d'anathématiſer Eutyches & ſa doctrine. Les Acephales ranimés par l'ordination d'Anthime firent beaucoup de bruit dans Conſtantinople, juſqu'à y tenir des Aſſemblées & conferer le Baptême. Le Pape Agapet fut auſſi-tôt informé de tous ces déſordres par les Abbés Catholiques de Conſtantinople. Mais obligé de venir en cette Ville par ordre de Theodat Roi des Goths, il remit à ſon voyage de remedier aux troubles qu'occaſionnoit l'ordination d'Anthime. Il amena avec lui cinq Evêques & pluſieurs Clercs avec deux Notaires, & fit ſon entrée en cette Ville le 2 de Février 536. L'Empereur Juſtinien & Theodora ſa femme le prierent de recevoir la viſite d'Anthime, & de l'admettre à ſa communion. Agapet y conſentit, à la charge qu'Anthime donneroit par écrit une confeſſion de foi Catholique, & qu'il retourneroit à l'Evêché de Trebiſonde, n'étant pas poſſible qu'un homme tranſferé demeurât dans le Siége de Conſtantinople. L'Impératrice tâcha envain de gagner le Pape par des préſens & par des menaces; Agapet demeura ferme, & vint à bout de perſuader à l'Empereur de faire dépoſer Anthime, qui, de ſon côté, préfera de quitter le Siége de Conſtantinople, à faire profeſſion de la foi Catholique. Le Pape voulant le juger

Concile de Conſtantinople contre Anthime. *Tom. 5 Concil. pag. 3 & ſuiv. an 536.* *Phot. cod. 128, pag. 777.*

Digitized by Google

dans les formes, assembla un Concile où Anthime fut jugé ; mais ayant refusé de comparoître, on le condamna, & on élut à sa place Mennas Supérieur du grand Hôpital de saint Samson à Constantinople, qui étoit Catholique, & recommandable autant par son sçavoir, que par l'integrité de ses mœurs. Il fut choisi par l'Empereur, du consentement du Clergé & du Peuple, & reçut l'ordination épiscopale de la main d'Agapet, dans l'Eglise de sainte Marie. Le Pape écrivit ensuite une lettre synodale à Pierre Patriarche de Jerusalem, pour lui donner avis de la maniere dont il avoit procedé à la déposition d'Anthime & à l'ordination de Mennas.

Ibid. pag. 47.

Concile de C. P. sous Mennas en 536. *Tom.* 5 *Concil. pag.* 3.

II. Severe faux Patriarche d'Antioche fut condamné avec Anthime, de même que Pierre d'Apamée & Zoara Moine Eutychien. Les Evêques d'Orient & de Palestine présenterent contre eux une Requête au Pape, dans laquelle ils accusoient Severe de s'être fait initier aux mysteres des Payens, d'avoir enseigné la doctrine d'Eutyches & de Manès, & d'avoir répandu en Orient le sang des Saints par les mains des Juifs séditieux. Ils accusoient Pierre de plusieurs crimes, & Zoara d'ignorance & de dissolutions, comme aussi de faire des conventicules secrets, & de donner de faux Baptêmes. Ils concluoient à ce que l'Eglise fût délivrée de ces Hérétiques, que l'on demandât à l'Empereur une Loi pour faire brûler leurs écrits, & que l'on fit exécuter la Sentence renduë contre Anthime. Cette Requête étoit souscrite d'onze Evêques & de trente-trois Clercs, tant Prêtres, que Diacres & Lecteurs, députés de diverses Eglises. Ils donnoient au Pape la qualité de Pere des Peres, d'Archevêque des Romains & de Patriarche. Mais dans la Requête des Abbés il est qualifié Archevêque de l'ancienne Rome & Patriarche Ecumenique. Ce fut Marien Prêtre & Exarque des Monasteres de Constantinople qui présenta celle-ci à Agapet, tant en son nom, que des autres Abbés de la même Ville, & de ceux de la Palestine & de Syrie, au nombre de quatre-vingt-seize, dont plusieurs souscrivirent en Syriaque. Après diverses plaintes générales contre les Schismatiques & les Acephales, ils se plaignent en particulier que l'un d'eux nommé Isaac, qui étoit Persan de naissance, avoit déchiré à coups de baguette l'image du très-pieux Empereur, en prononçant plusieurs paroles indecentes contre ce Prince, ce qu'ils regardent comme des blasphêmes contre Dieu, n'ayant frappé cette image que parce que l'Empereur soutenoit la cause de Dieu en prenant la défense de

Action I. *pag.* 38.

Ib.d. pag. 22.

Digitized by Google

la saine doctrine. Ils se plaignent encore de ce que les Sectateurs de Dioscore & d'Eutyches tenoient des assemblées, qu'ils entroient dans plusieurs maisons de personnes constituées en dignité, & y séduisoient des femmes par leurs erreurs; qu'ils élevoient des autels & des baptistaires dans des maisons particulieres; & que sans avoir égard aux Loix de l'Empereur, qui défendoient aux Hérétiques de s'assembler & de baptiser, Zoara avoit baptisé le jour de Pâque plusieurs personnes, entre lesquelles étoient des enfans de ceux qui demeuroient dans le Palais. Pour engager le Pape à s'opposer à ces maux, ils lui disent que comme Dieu envoya saint Pierre d'Orient à Rome pour détruire les prestiges de Simon le Magicien, Dieu l'avoit aussi envoyé d'Occident en Orient pour y ruiner le parti d'Anthime, de Severe, de Pierre & de Zoara, en les dépossant & en les chassant. C'est pourquoi ils prient le Pape de marquer un terme à Anthime pour retourner à son Eglise de Trebisonde, sous peine d'être déposé de l'Episcopat; & de faire chasser de Constantinople Severe, Pierre & Zoara comme déja condamnés, de même que plusieurs Evêques, Prêtres & Moines, tant du parti de Nestorius, que de celui d'Eutyches, s'offrant de les nommer en tems & lieu. Le Pape Agapet renvoya ces deux Requêtes à l'Empereur; mais il ne put terminer lui-même cette affaire, étant mort à Constantinople le 22 d'Avril de la même année 536, après dix mois de Pontificat. Justinien pour la finir fit assembler dans la même Ville un Concile de cinquante-deux Evêques, qui tinrent leur premiere séance le sixiéme des nones de Mai, après le Consulat de Belisaire, c'est-à-dire, le 2 de Mai 536. Mennas élû Evêque de Constantinople à la place d'Anthime y présida, ayant à sa droite les Evêques d'Italie, comme Légats du Pape Agapet, & plusieurs Evêques de Cappadoce, de Bithinie & d'ailleurs; & à sa gauche Hypace d'Ephese & grand nombre d'autres Evêques d'Orient, & les Députés des Evêques absens. Le Clergé de Constantinople assista au Concile; mais il n'y eut personne de la part de l'Eglise d'Alexandrie, à cause de la confusion dans laquelle l'avoient mise les Eutychiens qui y dominoient, & qui étoient divisés en deux Sectes. Tous les Assistans ayant pris place, on fit entrer les Abbés qui avoient présenté leur Requête à l'Empereur, & avec eux le Référendaire Theodore, chargé de la porter au Concile. Elle fut lûë par le Notaire Achas. Les Abbés y accusoient Anthime d'avoir long-tems abandonné son Eglise, & trompé le monde par l'apparence d'une

pag. 7.

pag. 11.

vie mortifiée. Leurs plaintes contre Severe, Pierre & Zoara étoient à-peu-près les mêmes, que celles de la Requête qu'ils avoient donnée au Pape Agapet, dont les Légats du saint Siége
pag. 22. donnerent la lecture. Ils donnerent aussi à lire la Requête des Evêques d'Orient à Agapet, & la lettre synodale de ce Pape à Pierre Evêque de Jerusalem, dans laquelle il déclaroit Anthime
pag. 47. déposé de l'Episcopat de Constantinople, & Mennas légitimement élû en sa place. Après la lecture de toutes ces pieces le Patriarche Mennas nomma des Commissaires pour signifier à Anthime ce qui avoit été fait, & le citer à comparoître dans trois jours devant le Concile. Ainsi finit la premiere action.

Action II. pag. 47. III. Dans l'action suivante qui se tint quatre jours après, sçavoir le 6 de Mai, les Commissaires déclarerent qu'ayant cherché Anthime en tous les lieux où ils croyoient qu'il pouvoit être, notamment dans la maison de prieres sous le nom de l'Archange saint Michel, qui est dans le Palais, ils n'avoient pû le découvrir. Sur quoi le Patriarche Mennas & tout le Concile dit qu'encore qu'il parût évidemment qu'Anthime ne vouloit pas se présenter, néanmoins pour imiter la bonté de notre Sauveur Jesus-Christ, qui offre la pénitence comme un remede salutaire à ceux qui péchent, il falloit lui donner un second délai de trois jours pendant lesquels il seroit cité à comparoître. On nomma donc encore d'autres Commissaires.
pag. 55.

Action III. pag. 59. IV. Ce terme étant écoulé, on tint une troisiéme action le dixiéme du même mois où les Commissaires ayant déclaré qu'ils avoient fait leurs perquisitions dans l'Eglise du Martyr saint Laurent, & partout ailleurs où il convenoit, sans avoir pû découvrir où étoit Anthime, Mennas de l'avis du Concile donna un troisiéme délai, & nomma de nouveaux Commissaires.

Action IV. pag. 71. V. Le Concile ajouta qu'afin d'ôter à Anthime tout prétexte d'ignorance, l'on afficheroit publiquement un Monitoire qui contiendroit la perquisition & la citation qu'on avoit ordonnées. Outre les trois jours entiers pour la derniere citation, on en donna sept pour le Monitoire; de sorte que la quatriéme action ne fut tenuë que le 21 de Mai. Les Commissaires y déposerent qu'ils avoient fait les perquisitions nécessaires, & que l'on avoit affiché publiquement le Monitoire, sans avoir pû ni rencontrer Anthime, ni apprendre en quel lieu il s'étoit retiré, quoiqu'ils eussent conjuré les Clercs de l'Eglise de saint Michel, & d'au-
pag. 86. tres personnes de leur en donner des nouvelles. Après toutes ces formalités & la lecture des actes du Concile où le Pape Agapet avoit

Digitized by Google

avoit déposé Anthime ; le Concile déclara par la bouche d'Hypace Evêque d'Ephese, qu'Anthime s'étoit rendu coupable non-seulement en se faisant transferer de Trebisonde à Constantinople, contre la défense des Canons, mais encore en soutenant secretement l'héresie d'Eutyches, & en travaillant à rompre l'union des Eglises, procurée avec tant de peine ; qu'on lui avoit donné tous les délais nécessaires pour reconnoître sa faute & y satisfaire ; & que puisqu'il perseveroit dans sa contumace, il méritoit, suivant le jugement du Pape, d'être privé de l'Evêché de Trebisonde, & de toute autre dignité ecclesiastique, & retranché du corps des saintes Eglises de Dieu, comme un membre pourri & inutile. Le Patriarche Mennas prononça une Sentence contre Anthime, à-peu-près dans les mêmes termes qu'Hypace l'avoit dictée, ajoutant seulement qu'il ne lui seroit point permis d'entrer à Trebisonde, ni à Constantinople. Ce jugement fut suivi de plusieurs acclamations dans lesquelles les Orientaux souhaitoient de longues années à l'Empereur & au Patriarche ; puis ils demanderent qu'on anathématisât aussi Severe, Pierre & Zoara avec leurs Sectateurs. Mennas ne les refusa point, mais il les pria d'attendre que l'on en eût parlé à l'Empereur dont ils connoissoient le zele pour la foi orthodoxe, disant que dans des affaires de cette nature, il ne convenoit point de rien faire sans en avoir communiqué avec ce Prince. Il y eut soixante & onze Evêques qui souscrivirent à cette quatriéme action. Les Romains en latin, les Grecs en grec, & les Syriens en Syriaque.

pag. 91.

VI. Dans la cinquiéme action que l'on tint le 4 de Juin, le Référendaire Theodore apporta deux Requêtes présentées à l'Empereur, l'une de Paul d'Apamée, & des Evêques de la seconde Syrie, dans laquelle ils faisoient leur profession de foi, condamnoient l'héresie de Nestorius & d'Eutyches, & disoient anathême à Anthime, à Severe & à Pierre ; l'autre des Moines de Jerusalem, de ceux de la seconde Syrie & des Abbés de Constantinople, par laquelle ils demandoient que les Héririques, dont nous venons de parler, fussent condamnés avec Zoara, qu'ils accusoient de soutenir l'héresie d'Eutyches, & de troubler l'Eglise Catholique ; & que l'on chassât tous ceux qui ne communiquoient pas avec le saint Concile, & avec le Siége Apostolique. Le Patriarche Mennas ayant fait lire ces deux Requêtes, dit au Référendaire Theodore de se retirer. Après quoi on lut la Requête que les Moines adressoient aux Ro-

Action V.

pag. 98.

pag. 115.

pag. 118. mains & au Concile. Ils y disoient qu'après le jugement rendu contre Anthime, ils ne pouvoient se dispenser de former leurs plaintes contre Severe & Pierre, qui avoient troublé l'Orient. Ils faisoient un détail des maux que l'Eglise souffroit de la part des Acephales, des blasphêmes qu'ils prononçoient contre le Concile de Calcedoine, des violences qu'ils exerçoient dans les Monasteres, des meurtres qu'ils y avoient commis, du refus qu'ils avoient fait d'accorder la sépulture à environ trois cens cinquante Moines, qu'ils avoient tués par les mains des Juifs, des réordinations & des rébaptisations qu'ils avoient faites, & des déreglemens de leur vie, qui alloient si loin que quelques-uns d'entr'eux avoient sacrifié au Démon, & exercé
pag. 126. l'art magique, nommément Severe. Ils concluoient à ce que lui & Pierre d'Apamée, fussent anathématisés avec leurs Sectateurs, & l'Empereur supplié de les chasser de Constantinople, de faire cesser leurs assemblées illicites, & de brûler les écrits impies de Severe. Ils demandoient en particulier la condamnation de Zoara, qu'ils disoient avoir encore plus troublé l'Eglise de Dieu que les complices de ses crimes, & avoir déja été excommu-
pag. 143. nié par le Siége Apostolique. Avant de faire droit sur cette Requête les Evêques d'Italie demanderent qu'on fit la lecture de deux lettres du Pape Hormisdas, l'une aux Moines de la seconde Syrie, l'autre à Epiphane Patriarche de Constantinople, dans lesquelles il condamnoit Severe faux Evêque d'Antioche, & Pierre d'Apamée. Les Légats présenterent ces deux lettres en latin, & le Diacre Christophle Notaire & Secretaire en lut la version grecque. Après quoi le Patriarche Mennas ordonna aux Notaires de l'Eglise de Constantinople de produire les pieces
pag. 158. qu'ils avoient touchant cette affaire. On lut la Requête des Clercs & des Moines d'Antioche adressée au Patriarche de Constantinople Jean, & à son Concile en 518, portant plaintes contre Severe, & le détail des crimes dont il étoit coupable; la relation du même Concile au Patriarche Jean où l'on disoit
pag. 170. anathême à Severe; & la Requête des Abbés de Constantinople sur laquelle le même Concile avoit prononcé. On lut encore les lettres de Jean de Constantinople à Jean de Jerusalem & à Epiphane de Tyr pour la réunion des Eglises; les lettres synodales de Jean de Jerusalem & d'Epiphane de Tyr à Jean de Constantinople, & au Concile de la même Ville; celles que les Evêques de la seconde Syrie écrivirent aussi à Jean de Constantinople & à son Concile contre Severe & Pierre; les

Digitized by Google

informations faites contre Pierre par le Gouverneur de la Province, & la Requête des Moines d'Apamée à leurs propres Evêques, portant diverſes accuſations contre le même Pierre. Après qu'on eût lû toutes ces pieces, le Patriarche Mennas demanda l'avis aux Evêques. Ceux d'Italie opinerent les premiers en ces termes: Il paroît que Severe, Pierre & leurs complices ont été condamnés depuis long-tems pour des erreurs manifeſtes, par les Décrets du Pape Hormiſdas: c'eſt pourquoi nous les tenons pour condamnés avec les écrits impies de Severe contre les définitions du ſaint Concile de Calcedoine & contre les lettres du Pape Leon d'heureuſe mémoire. Nous comprenons dans la même Sentence, c'eſt-à-dire, dans le même anathême, Zoara & tous ceux qui communiquent avec eux & perſeverent dans leurs erreurs. Le Concile dit enſuite anathême à Severe, à Pierre & à Zoara comme déja condamnés; & le Patriarche Mennas confirmant l'avis du Concile, prononça le jugement ſolemnel contre eux en les frappant d'anathême, eux & tous leurs complices, & tout ce qu'ils pouvoient avoir écrit pour ſéduire les ſimples. Il fut ſouſcrit par quatre-vingt-huit Evêques. Premierement par Mennas, enſuite par les cinq Légats du Pape; ſçavoir, Sabin de Cænuſe, Epiphane d'Eclane, Aſtere de Salerne, Ruſtique de Feſſule, & Leon de Nole. Les deux Diacres de l'Egliſe Romaine, Theophanes & Pelage, ſouſcrivirent enſuite; puis Hypace d'Epheſe & les autres Evêques d'Orient avec les Députés de diverſes Egliſes. pag. 215. pag. 254 & 255.

VII. Il paroît que ce fut à la priere de Mennas que l'Empereur Juſtinien donna une Loi le ſixiéme d'Août de la même année, pour confirmer le jugement du Concile, puiſqu'elle lui eſt adreſſée. Ce Prince dit dans cette Loi que ce n'étoit point une choſe extraordinaire de voir les Puiſſances ſéculieres confirmer les Sentences de dépoſition prononcées par les Evêques contre des Eccleſiaſtiques indignes de leur miniſtere; qu'elles en avoient agi ainſi à l'égard de Neſtorius, d'Eutyches, d'Arius, de Macedonius, d'Eunomius & de pluſieurs autres; que la concorde des deux Puiſſances donnoit beaucoup plus d'autorité à ces ſortes de jugemens. Il reconnoit que c'étoit le Pape Agapet qui avoit dépoſé Anthime de l'Epiſcopat de Conſtantinople pour l'avoir uſurpé contre les Canons, & pour avoir abandonné la foi orthodoxe, quoiqu'il en affectât les dehors. Il déclare donc qu'en conſéquence de la Sentence renduë contre lui & contre Severe, Pierre & Zoara, il leur défend d'entrer dans Juſtinien confirme ce Concile, pag. 263.

Constantinople, ni dans aucune Ville considerable. Il ordonne que les écrits de Severe seront brûlés, comme étant remplis de blasphêmes, & défend de les transcrire, sous peine d'avoir le poing coupé; & pour obvier à de nouveaux troubles, il défend à tous les Hérétiques, particulierement aux Sectateurs de Nestorius, d'Eutyches & de Severe, de dogmatiser, de tenir des Assemblées, de baptiser indiscretement, d'administrer la communion à qui que ce soit, & d'expliquer les doctrines défenduës, soit à Constantinople, soit dans toute autre Ville. Il charge Mennas de faire passer cette Loi, en l'accompagnant de ses lettres, à tous les Métropolitains de sa dépendance, afin qu'eux-mêmes en donnent communication aux Eglises qui leur sont soumises.

Concile de Jerusalem en 536. *Tom. 5 Concil. pag.* 275.

VIII. Aussitôt après la tenuë du Concile de Constantinople, Mennas en envoya les actes à Pierre Evêque de Jerusalem, par les Moines de Palestine, que cet Evêque avoit députés avec quelques-uns de ses Confreres à Constantinople. Il les chargea aussi d'une lettre pour Pierre, qui l'ayant reçuë assembla son Concile le treiziéme des calendes d'Octobre après le Consulat de Belisaire, c'est-à-dire, le 19 de Septembre 536. Il s'y trouva quarante-cinq Evêques des trois Palestines. Lorsqu'ils furent assemblés, le Diacre Elisée qui étoit aussi Notaire du Patriarche Pierre, dit que les Abbés & les Moines demandoient d'entrer. Cela leur fut accordé : & alors Pierre & son Concile ordonnerent au Diacre Elisée de lire la lettre du Patriarche Mennas. Il y rapportoit en peu de mots ce qui s'étoit passé à Constantinople contre Anthime, Severe, Pierre & Zoara, & prioit l'Evêque de Jerusalem de conserver pardevers lui les actes de la procedure faite contr'eux. Le Diacre lut à haute voix tous ces actes depuis la premiere action jusqu'à la fin de la cinquiéme. Les Evêques du Concile ne trouvant rien que de canonique dans la procedure faite à Constantinople, confirmerent la déposition d'Anthime, & apparemment la Sentence prononcée contre Severe, Pierre & Zoara; mais il n'est rien dit de cette Sentence dans celle que le Concile rendit par la bouche de Pierre. Le titre même de cette Sentence ne fait mention que d'Anthime : ce qui fait voir que nous n'avons pas entiers les actes du Concile de Jerusalem: ou que si l'on n'y dit rien contre Severe, Pierre & Zoara, c'est qu'on les croyoit suffisamment condamnés auparavant. Il se tint sans doute plusieurs Conciles semblables dans les autres Provinces; mais nous n'en avons point de

Digitized by Google

connoissance. On voit par une des Novelles de Justinien, que le Prêtre Eusebe, Trésorier de l'Eglise du saint Sépulcre de Jerusalem, & l'un des Députés au Concile de Constantinople, en obtint le privilege (*a*) de pouvoir aliéner en faveur de son Eglise, des maisons d'un revenu modique, afin de pourvoir plus aisément aux besoins d'un nombre infini de Pelerins qui venoient visiter les saints lieux. *Novella* 40.

CHAPITRE LIII.

Troisiéme Concile d'Orleans, & du Concile de Barcelone.

I. LE 7 de May de l'an 538, qui étoit le quatriéme d'après le Consulat de Paulin le jeune, le vingt-septiéme du regne de Childebert, & le second du Pontificat de Silverius, on tint à Orleans un Concile qui est compté pour le troisiéme. Il y eut dix-neuf Evêques & sept Prêtres députés. Le premier des Evêques & le Président du Concile étoit Loup, Archevêque de Lyon. Après lui souscrivirent trois autres Archevêques, Pantagathus de Vienne, Leon de Sens, Arcade de Bourges & Flavius de Roüen. Injuriosus, Archevêque de Tours, n'ayant pû s'y trouver, députa de sa part le Prêtre Campanus qui souscrivit avant tous les autres Députés. Concile d'Orleans en 538. *Tom. 5 Concil. pag.* 295.

II. On travailla dans ce Concile, comme dans les précedens, à renouveller les anciens Canons qui regardoient la discipline, & on y en fit quelques nouveaux qui parurent nécessaires. Le premier ordonne, que chaque année les Métropolitains tiendront un Concile Provincial avec leurs Suffragans, qui ne pourront se dispenser d'y assister, s'ils n'en sont empêchés par maladie. Et parce que quelques-uns auroient pû prétexter que la Gaule étant partagée entre les Francs, les Bourguignons Canons du Concile. *Can.* 1.

(*a*) Omnibus est hominibus manifestum hoc sanctissimam resurrectionem eos qui ex omni orbe eò confluunt, quorum multitudinem infinitam est dicere, & suscipere & alere & facere sumptus immensos & inseperatos . . . . Liceat igitur ipsi sanctissimæ Ecclesiæ facere ædificiorum venditionem, nihil verenti legem in genere de his positam, propterea quod lege recentiore subdivisionem accepit, neque aliqua pœna indè contra quamlibet personam omninò conveniente. *Justin. Novella* 40.

Digitized by Google

& les Goths, les Rois d'une Nation ne permettoient qu'avec peine à leurs Evêques, d'aller au Concile qui se tenoit chez une autre, le Concile déclare ces excuses illégitimes, depuis que toute la Gaule étoit soumise aux François, quoiqu'ils eussent plusieurs Rois; tous étant de la même Nation. La peine qu'il ordonne aux Métropolitains qui négligeront de convoquer le Concile annuel, & aux Evêques qui n'y assisteront pas sans excuses légitimes, est d'être privés pendant un an de la célébration de la Messe. Le second oblige à la continence (*a*) les Soûdiacres, de même que les autres Clercs superieurs, sous peine de dépositon & d'être réduits à la communion laïque. Il veut même que l'Evêque soit privé pendant trois mois des fonctions de son ministere, si sçachant qu'un Soûdiacre ne vit pas dans la continence, il lui permet l'exercice de son Office. Il est dit dans le troisiéme, que suivant la Coutume & les Décrets du Siége Apostolique, les Métropolitains seront ordonnés par les Métropolitains, si cela est possible, & en présence des Evêques de la Province; & que leur élection se fera par les Evêques Conprovinciaux, avec le consentement du Clergé & des Citoyens; que les Evêques seront aussi choisis du consentement du Métropolitain, du Clergé & du Peuple de la Ville, étant raisonnable que celui qui doit présider à tous, en obtienne les suffrages. On renouvelle dans le quatriéme la défense faite si souvent aux Evêques, & à tous autres Ecclesiastiques, d'avoir chez eux des femmes étrangeres, c'est-à-dire, qui ne soient pas leurs proches parentes. Le cinquiéme laisse au pouvoir de l'Evêque d'employer les biens donnés aux Eglises situées dans les Villes, aux réparations des Eglises mêmes, ou à l'entretien des Ministres, voulant qu'à l'égard des revenus des Eglises de la campagne, ils en disposent selon la coutume des lieux. Le sixiéme fixe l'âge que doivent avoir ceux que l'on éleve aux Ordres superieurs, disant qu'on ne peut ordonner un Diacre avant l'âge de vingt-cinq ans, & un Prêtre qu'il n'ait atteint l'âge de trente ans, à la charge toutefois qu'ils ne seront point bigames ni mutilés, & qu'ils n'auront point fait pénitence pu-

Can. 1.

Can. 3.

Can. 4.

Can. 5.

Can. 6.

(*a*) Ut nullus Clericorum à Subdiacono, & suprà, qui uxores in proposito suo accipere inhibentur, propriæ, si fortè, jam habeat, misceatur uxori. Quod si fecerit, laica communione contentus, juxta priorum Canonum statuta, ab officio deponatur. Quem si sciens Episcopus suus in hac vilitate permixtionis viventem, ad officium postea admiserit, & ipse Episcopus ad agendam pœnitentiam tribus mensibus sit à suo officio sequestratus. *Can.* 2, *tom.* 5 *Concil. pag.* 296.

blique. Il déclare ceux qui ſeront ordonnés avec ces défauts, déchus de leur dignité, & ſuſpend l'Evêque qui les aura ordonnés ſciemment des fonctions de ſon miniſtere pendant ſix mois; & au cas qu'au mépris du Canon, il ait célébré pendant les ſix mois, le Concile le prive pendant un an entier de la communion de tous les Freres. Il eſt ordonné dans le ſeptiéme, que *Can. 7.* ſi les Clercs qui ſe ſont engagés volontairement dans le miniſtere, ſans être mariés, viennent à ſe marier après leur ordination, ils ſeront excommuniés avec leurs femmes; mais que s'ils ont été ordonnés malgré eux, ils ſeront ſeulement dépoſés, mais non pas privés de la communion; & que l'Evêque qui les aura ordonnés, ſera un an ſans célébrer; que pour les Clercs qui ſeront trouvés coupables d'adultere, on les renfermera dans un Monaſtere pour toute leur vie, ſans les priver néanmoins de la communion. Le huitiéme veut, que l'on dégrade *Can. 8.* les Clercs convaincus de vol ou de faux, parce que ce ſont des péchés capitaux; mais il ne les prive pas de la communion. Il ſoumet à une excommunication de deux ans le Clerc coupable de parjure dans une affaire qui devoit ſe décider par le ſerment. Le neuviéme défend d'admettre à l'avenir dans le Clergé ceux *Can. 9.* qui ayant eu des femmes légitimes ont eu des enfans de quelques concubines; mais il conſent qu'on laiſſe dans le Clergé ceux qui étant dans ce cas, ont été ordonnés par ignorance. Il eſt dit dans le dixiéme, qu'on ne ſéparera point les nouveaux *Can. 10.* Chrétiens qui auront contracté des mariages inceſtueux par ignorance auſſitôt après leur Baptême, mais ſeulement ceux qui en auront contracté ſçachant les défenſes, & au mépris des Loix; ce dont l'Evêque décidera. L'onziéme ordonne, que *Can. 11.* s'il ſe trouve des Clercs qui, ſous prétexte de quelques protections, ou par d'autres raiſons illégitimes, refuſent de s'acquitter de leurs fonctions, ils ſeront ôtés du canon ou de la liſte des Clercs qui deſſervent les Egliſes, & ne recevront plus de gages, ni de préſens avec les autres Chanoines. Les alienations des biens de l'Egliſe ſont défenduës par le douziéme, & il y eſt or- *Can. 12.* donné à ceux qui ſont chargés du ſoin des Egliſes de travailler à recouvrer dans l'eſpace de trois ans les biens alienés par leurs Prédéceſſeurs. Par le treiziéme il eſt également défendu aux *Can. 13.* Juifs d'obliger leurs Eſclaves Chrétiens à des choſes qui ſont contraires à la Religion de Jeſus-Chriſt; & aux Chrétiens de contracter des mariages avec les Juifs, & de manger avec eux. Le quatorziéme porte, que la Meſſe doit être dite à Tierce, *Can. 14.*

Digitized by Google

c'eſt-à-dire, à neuf heures du matin (*a*) aux jours ſolemnels, afin que les Prêtres puiſſent plus facilement venir à l'office de Vêpres qui doit ſe dire le ſoir, étant convenable qu'ils ſe trouvent à cet office en de ſemblables jours.

Can. 15. III. Il eſt défendu dans le quinziéme aux Evêques d'aller dans le Dioceſe de leurs Confreres pour y ordonner des Clercs, ou y conſacrer des Autels, ſous peine à l'Evêque d'être un an ſans célébrer, & aux Clercs qu'il aura ordonnés d'être privés de leurs fonctions, la conſécration des Autels demeurant en ſon entier. Il ajoute que les Clercs qui iront faire leur demeure dans un autre Dioceſe, ne pourront, ſans le conſentement par écrit de leur propre Evêque, être élevés à un Ordre ſuperieur, & qu'on refuſera même la communion aux Prêtres, aux Diacres & aux Soûdiacres qui voyagent ſans être munis de lettres

Can. 16. de leur Evêque. Le ſeiziéme excommunie les Raviſſeurs des Vierges conſacrées à Dieu, ou qui leur font violence, de même que celles qui conſentent de demeurer avec leurs Raviſſeurs. Il étend cette peine ſur celles qui font profeſſion de viduité, & prive pour un an de la paix de l'Egliſe le Prêtre qui aura communiqué ſciemment avec ces ſortes de perſonnes. Selon le dix-

Can. 17. ſeptiéme un Evêque ne peut ôter à un Clerc ce que ſon Prédeceſſeur lui auroit donné; mais il peut lui ôter ce qu'il lui a donné lui-même, s'il s'en eſt rendu indigne par déſobéiſſance, ou par quelqu'autre faute. Il peut auſſi le lui ôter, en lui don-

Can. 18. nant l'adminiſtration d'une Egliſe ou d'un Monaſtere, parce que le revenu de ce ſecond Bénéfice peut ſuppléer à ce que ce Clerc tiroit du premier. C'eſt le ſens du dix-huitiéme Canon.

Can. 19. Le dix-neuviéme porte, que les Clercs qui refuſeront ouvertement d'obéir par orgueil, ou par quelque dépit, ſeront réduits à la communion laïque, juſqu'à ce qu'ils ayent fait ſatisfaction à l'Evêque, qui conſervera cependant pour eux une charité entiere, & leur fera donner les rétributions ordinaires, ſuivant la qualité des tems. Il permet, en cas de difficultés, aux Clercs

Can. 20. de ſe pourvoir devant le ſynode de la Province. Le vingtiéme

(*a*) De Miſſarum celebritate in præcipuis dumtaxat ſolemnitatibus id obſervari debet, ut hora tertia Miſſarum celebratio in Dei nomine inchoetur, qua facilius intra horas competentes, ipſo officio expedito, Sacerdotes poſſint ad veſpertina officia, id eſt, in veſpertino tempore convenire: quia Sacerdotem veſpertinis officiis ab Eccleſia talibus præterea diebus nec decet deeſſe, nec convenit. *Can.* 14, *pag.* 299.

accorde

accorde le même recours (*a*) à celui des Clercs qui se croira traité injustement par son Evêque. Le vingt-uniéme laisse à la discrétion du Concile de punir les Clercs qui auront fait des conspirations par écrit ou par serment, comme il étoit arrivé depuis peu. *Can.* 21. Le vingt-deuxiéme est contre les Usurpateurs des biens de l'Eglise, & contre ceux qui retiennent les oblations des défunts, ou qui négligent d'en faire usage suivant leur intention. *Can.* 22. Le Concile ordonne, que ces Prévaricateurs seront suspens de la communion Ecclesiastique jusqu'à ce qu'ils ayent restitué ou à l'Eglise ou à l'Evêque. Il soumet à la même peine tous ceux qui, après avoir donné quelque chose à l'Eglise, auront eu la témérité de le reprendre. Il est défendu dans le vingt-troisiéme, sous peine de dégradation, aux Abbés, aux Prêtres & aux autres Ministres, d'aliener ou d'hipotequer quoique ce soit des biens de l'Eglise, sans la permission par écrit de leur Evêque. *Can.* 23. Le vingt-quatriéme ne veut pas que l'on accorde la bénédiction de la pénitence aux personnes qui sont encore jeunes, ni même aux personnes mariées, sans le consentement des deux parties, & encore supposé qu'elles soient l'une & l'autre dans l'âge parfait. C'est que ceux qui étoient en pénitence publique devoient garder la continence. *Can.* 24. Il leur étoit aussi défendu de quitter les exercices de la pénitence pour retourner à la vie séculiere, ou pour embrasser le parti des armes. Ceux qui faisoient le contraire étoient excommuniés jusqu'à la mort, où il étoit permis néanmoins de leur accorder le Viatique, ainsi qu'on lit dans le vingt-cinquiéme Canon. *Can.* 25. Le vingt-sixiéme défend d'ordonner des Fermiers ou des Comptables, à moins que, selon les statuts du Siége Apostolique, ils n'ayent leur décharge par testament ou par quelqu'autre écrit. *Can.* 26.

IV. Dans le vingt-septiéme on ordonne la peine (*b*) de dégradation contre les Diacres & les autres Clercs superieurs qui prêtent à usure, ne leur étant pas permis de rien esperer au-de-là de ce qu'ils auront prêté, ou de trafiquer, soit en leur *Can.* 27.

(*a*) Si quis Clericorum circa se aut districtionem, aut tractationem Episcopi sui putat injustam, juxta antiquas constitutiones recurrat ad synodum. *Can.* 20, *pag.* 301.

(*b*) Et Clericus à Diaconatu, & suprà, pecuniam non commodet ad usuras; nec de præstitis beneficiis quidquam amplius quam datur speret; nevo in exercendis negotiis, ut publici qui ad populi responsum negotiatores observant, turpis lucri cupiditate versetur, aut sub alieno nomine interdicta negotia audeat exercere. Quod si quis adversum statuta venire præsumpserit, communione concessa ab Ordine regradetur. *Can.* 27, *pag.* 302.

nom, soit sous le nom d'autrui. Le Concile dit dans le vingt-
Can. 28. huitiéme, que parce que le Peuple (*a*) étoit persuadé que le Dimanche on ne devoit pas voyager avec des chevaux, des bœufs ou des voitures, ni préparer à manger, ou rien faire qui regardât la propreté des maisons ou des personnes, ce qui sentoit plus l'observation Judaïque, que le Christianisme, il vouloit que ce qui avoit été ci-devant permis le Dimanche, le fût encore. Nous voulons toutefois, ajoute-t-il, que l'on s'abstienne en ce jour-là de travailler aux champs, c'est-à-dire, de labourer, façonner la vigne, faucher les foins, moissonner, ou battre le bled, essarter, faire des hayes, pour vaquer plus aisément aux prieres de l'Eglise. Si quelqu'un y contrevient, ce n'est pas aux Laïcs, mais aux Evêques à le corriger. Il paroît que ce qui engagea le Concile à faire ce Canon fut la crainte que les Chrétiens n'imitassent la superstition des Juifs qui étoient alors en
Can. 29. assez grand nombre dans les Gaules. Le vingt-neuviéme porte, que les Laïcs ne sortiront point de la Messe (*b*) qu'après l'Oraison dominicale & la bénédiction, si l'Evêque est présent; & que personne n'assistera, soit à la Messe du matin, soit à l'office de Vêpres avec des armes, qui ne sont d'usage que dans la guerre. Ce Canon est visiblement contre les Barbares, puisque les Romains ne portoient pas même l'épée hors la guerre & les
Can. 30. voyages. Les Evêques du Concile disent dans le trentiéme, que vivant par la grace de Dieu, sous la domination des Princes Catholiques, (*c*) l'on ne souffrira point que les Juifs se trouvent avec les Chrétiens, en quelque occasion que ce soit, de-

(*a*) Quia persuasum est Populis die Dominico agi cum caballis, aut bobus, & vehiculis itinera non debere, neque ullam rem ad victum præparare, vel ad nitorem domus vel hominis pertinentem ullatenus exercere, (quæ res ad Judaicam magis quàm ad Christianam observantiam pertinere probatur) id statuimus, ut die Dominico, quod ante fieri licuit, liceat. De opere tamen rurali, id est aratio, vel vinea, vel sectione, messione, excussione, exarto, vel sepe, censuimus abstinendum; quo facilius ad Ecclesiam convenientes orationis gratiæ vacent. Quod si inventus fuerit quis in operibus suprà scriptis, quæ interdicta sunt, se exercere, qualiter emendari debeat, non in Laici districtione, sed in Sacerdotis castigatione consistat. *Can.* 28, *ibid.*

(*b*) De Missis nullus Laïcorum ante discedat, quàm Dominica dicatur oratio: & si Episcopus præsens fuerit, ejus benedictio expectetur. Sacrificia verò matutina Missarum, sive vespertina, ne quis cum armis pertinentibus ad bellorum usum spectet. Quod si fecerit, in Sacerdotis potestate consistat, qualiter ejus districtione debeat castigari. *Can.* 29, *ibid.*

(*c*) Quia Deo propitio sub Catholicorum Regum dominatione consistimus, Judæi à die Cœnæ usque ad secundam Sabbathi in Pascha, hoc est ipso quatriduo, procedere inter Christianos, neque Catholicis populis se ullo loco, vel quacumque occasione miscere præsumant. *Can.* 30, *pag.* 303.

Digitized by Google

puis le Jeudy saint jusqu'au jour du Dimanche inclusivement, c'est-à-dire, pendant quatre jours entiers. Le trente-uniéme porte excommunication contre les Juges d'une Ville, ou d'un lieu, qui ayant sçu qu'un Hérétique avoit rebaptisé quelqu'un d'entre les Catholiques, ne l'a pas dénoncé & fait punir. On défend dans le trente-deuxiéme à toutes sortes de Clercs de traduire personne devant les Juges Laïcs, & aux Laïcs d'y traduire les Clercs, sans la permission de l'Evêque. Le trente-troisiéme contient une imprécation contre ceux qui négligeront de faire observer les statuts du Concile, que les Evêques disent avoir fait d'un commun consentement, par l'inspiration de Dieu.

Can. 31.

Can. 32.

Can. 33.

V. Sept Evêques de la Province s'étant assemblés à Barcelone vers l'an 540, y firent divers reglemens : sçavoir que l'on chanteroit le Pseaume cinquantiéme avant le Cantique; que l'on donneroit la bénédiction aux Fideles, à l'Office du matin, de même qu'à celui du soir; qu'il ne seroit permis à aucun Clerc de laisser croître ses cheveux, ni de raser sa barbe; que les Diacres ne pourront s'asseoir dans l'assemblée des Prêtres; qu'en l'absence de l'Evêque les Prêtres diront les collectes; que les hommes qui seront mis (*a*) en pénitence, auront la tête rasée & porteront un habit religieux, passant leur vie dans les jeûnes & dans la priere; qu'ils n'assisteront point aux festins, (*b*) & qu'ils ne feront aucun commerce, se contentant de vivre frugalement dans leur propre maison; que ceux qui demandent la pénitence étant en maladie, la recevront de l'Evêque, à la charge que s'ils reviennent en santé, ils meneront la vie des Pénitens, sans qu'il soit néanmoins nécessaire de leur imposer les mains de nouveau, & qu'ils demeureront séparés de la communion jusqu'à ce que l'Evêque ait approuvé leur conduite; que l'on donnera la bénédiction du Viatique à ceux qui sont en danger; & qu'à l'égard des Moines, l'on observera ce qui a été prescrit pour eux dans le Concile de Calcedoine.

Concile de Barcelone en 540. *Tom. Concil. p.* 378.

Can. 1, 2.

Can. 3.

Can. 4.

Can. 5.

Can. 6.

Can. 7.

Can. 8.

Can. 9.

Can. 10.

(*a*) Pœnitentes viri tonso capite & religioso habitu utentes, jejuniis & obsecrationibus vitæ tempus peragant. *Can.* 6, *pag.* 379.

(*b*) Ut pœnitentes epulis non interfint, nec negotiis operam dent in datis & acceptis, sed tantum in suis domibus vitam frugalem agere debeant. *Can.* 7, *ibid.*

Digitized by Google

CHAPITRE LIV.

Du Concile d'Afrique, & du quatriéme Concile d'Orleans.

Concile d'Afrique en 541. *Tom. 5 Concil. pag.* 380.

I. EN 541 les Evêques de la Province Bizacene en Afrique s'assemblerent en Concile, & firent plusieurs Canons dont nous ne sçavons autre chose, sinon, que l'Empereur Justinien à qui ils avoient député deux Evêques à Constantinople, les confirma, nonobstant les privileges que l'on pourroit obtenir par subreption pour en empêcher l'exécution. Le rescrit de ce Prince à cet égard est de l'an 542. Mais il y en a un autre de l'année précedente adressé à Dacien Métropolitain de la Bizacene, & à tout son Concile.

Concile d'Orleans en 541. *Tom 5 Concil. pag.* 380.

II. La même année il se tint un Concile à Orleans qui est compté pour le quatriéme. Il fut assemblé de tous les trois Royaumes de France, & de toutes les Provinces des Gaules, excepté la premiere Narbonnoise, qui étoit sous la domination des Goths. Leonce de Bourdeaux y présida, & Marc Evêque d'Orleans souscrivit le dernier. Il s'y trouva en tout trente-huit Evêques; les absens furent représentés par onze Prêtres, & un Abbé nommé Amphiloque, député d'Amelius Evêque de Paris. Les actes en sont dattés du Consulat de Basile, indiction quatriéme, c'est-à-dire, l'an 541.

Canons de ce Concile.

III. Nous ne voyons point d'autres motifs de la convocation de ce Concile, que celui de se conformer à l'obligation imposée par les précedens, d'en assembler chaque année, & de déraciner entierement certains abus, qui duroient toujours malgré les efforts que l'on avoit fait pour les corriger. Ce Concile fit donc encore trente-huit Canons, dont il y en a huit qui renouvellent les défenses déja faites aux Ecclesiastiques d'aliener les biens de l'Eglise, & aux Laïcs de s'en emparer. Voici ce que les autres contiennent en substance. La fête de Pâques sera (*a*) célebrée, suivant la table ou le cycle de Victorius, dans

Can. 11, 18, 25, 34, 35, 36, 14 & 19.

Can. 1.

(*a*) Placuit itaque, Deo propitio, ut sanctum Pascha secundum laterculum Victoris ab omnibus Sacerdotibus uno tempore celebretur. Quæ festivitas annis sin-

toutes les Egliſes. Chaque Evêque l'annoncera tous les ans au Peuple dans l'Egliſe le jour de l'Epiphanie. S'il ſe rencontre quelque difficulté ſur le jour, les Métropolitains conſulteront le Siége Apoſtolique. Les Evêques feront obſerver (*a*) le carême également dans toutes les Egliſes, ſans le commencer plutôt dans l'une que dans l'autre, ni permettre que l'on ôte le jeûne du Samedy. Le défaut d'uniformité en ce point venoit de ce que quelques-uns imitant l'uſage des Grecs, ne jeûnoient point le Samedy, commençant le carême le Lundy d'après la Quinquageſime, & de ce que d'autres jeûnoient cinquante jours, & d'autres ſoixante. Le Concile défend cet uſage, & ne permet à perſonne de ſe diſpenſer du jeûne pendant tout le carême, ſi ce n'eſt le jour du Dimanche, & en cas de maladie pour les autres jours. Il défend auſſi aux principaux Citoyens de célebrer la Pâque & les autres fêtes ſolemnelles hors de la Ville & de l'aſſemblée de l'Egliſe à laquelle l'Evêque préſide : voulant que celui qui ſe trouve en néceſſité de s'abſenter, en demande la permiſſion à ſon Evêque. On ne doit offrir (*b*) autre choſe dans le Calice que du vin mêlé d'eau, parce que c'eſt un ſacrilege d'offrir autre choſe que ce que le Seigneur a ordonné. L'Evêque doit être régulierement conſacré dans la même Ville, & la même Egliſe pour laquelle il a été élû. Si cela ne ſe peut, il le ſera dans la Province en préſence du Métropolitain ou de ſon conſentement par les Evêques Comprovinciaux. Les Clercs des Paroiſſes recevront de leurs Evêques les reglemens & inſtructions néceſſaires, afin que ni eux, ni leurs Peuples ne puiſſent s'excuſer ſous prétexte d'ignorance. Les Seigneurs ne mettront dans les Oratoires (*c*) ou Chapelles

Can. 1.

Can. 3.

Can. 4.

Can. 5.

Can. 6.

Can. 7.

---

gulis ab Epiſcopo Epiphaniarum die in Eccleſia populis denuntietur. De qua ſolemnitate quoties aliquid dubitatur, inquiſita vel agnita per Metropolitanos à Sede Apoſtolica ſacra conſtitutio teneatur. *Can.* 1, *tom.* 5 *Concil. pag.* 181.

(*a*) Hoc etiam decernimus obſervandum, ut quadrageſima ab omnibus Eccleſiis æqualiter teneatur; neque quinquageſimam aut ſexageſimam ante Paſcha quilibet Sacerdos præſumat indicere. Sed neque per Sabbatha abſque infirmitate quiſquam ſolvat quadrageſimæ jejunium, niſi tantum die Dominico prandeat, quod ſic fieri ſpecialiter Patrum ſtatuta ſanxerunt. Si quis hanc regulam irruperit, tanquam tranſgreſſor diſciplinæ à Sacerdotibus cenſeatur. *Can.* 2, *ibid.*

(*b*) Ut nullus in oblatione ſacri calicis, niſi quod ex fructu vineæ ſperatur, & hoc aquâ mixtum, offerre præſumat: quia ſacrilegum judicatur aliud offerri, quam quod in mandatis ſacratiſſimis Salvator inſtituit. *Can.* 4, *ibid.*

(*c*) Ut in Oratoriis Domini prædiorum minimè contra votum Epiſcopi ad quem territorii ipſius privilegium noſcitur pertinere, peregrinos Clericos intromittant; niſi forſitan quos probatos ibidem diſtrictio Pontificis obſervare præceperit. *Can.* 7. *pag.* 382.

Digitized by Google

de leurs Terres, que des Clercs approuvés par l'Evêque dans
Can. 8. le territoire duquel elles sont situées. Le tems de la pénitence de ceux qui, après être tombés dans l'hérésie, reviennent à l'unité de la foi Catholique, sera à la disposition de l'Evêque, qui pourra les rétablir dans la communion en la maniere & au
Can. 9. tems qu'il jugera à propos. Les aliénations ou engagemens des biens de l'Eglise, faits par un Evêque qui ne laisse rien de son bien à son Eglise en mourant, seront révoqués; mais s'il a mis en liberté quelques esclaves, ils en jouiront, à la charge de ser-
Can. 10. vir l'Eglise. L'Evêque qui aura ordonné un bigame ou celui qui a épousé une veuve, sera suspens des fonctions du Sacerdoce pendant un an; & s'il mépriſe cette censure, il sera privé de la communion des autres Evêques jusqu'au tems du grand Synode, ou, selon quelques manuscrits, jusqu'au premier Synode. Quant à ceux qu'il aura ordonnés contre les regles, ils seront dégradés.

Can. 12. IV. S'il arrive quelque difficulté entre les Evêques sur la possession des biens temporels, ils s'accorderont ensemble à l'amiable dans l'espace d'un an, ou pardevant des Arbitres qu'ils choisiront. S'ils different de le faire, ils seront séparés de la communion de leurs freres, étant injuste que ceux qui présidents à tout ayent entr'eux des différends pour quelque sujet que
Can. 13. ce soit. Défense aux Juges, sous peine d'excommunication, d'imposer (*a*) aux Clercs desservans actuellement l'Eglise, & dont les noms sont dans la Matricule, des charges publiques; & particulierement d'obliger les Evêques, les Prêtres & les Diacres d'accepter des tutelles; étant raisonnable que les Ministres de Jesus-Christ jouissent d'une exemption que les Loix civiles ac-
Can. 15 & 16. cordoient aux Prêtres du paganisme. Ceux-là sont privés de la communion de l'Eglise, qui après avoir reçu le Baptême retournent à certaines pratiques de l'idolâtrie, comme de manger des viandes immolées, de jurer par la tête de certaines bêtes, ou
Can. 17. d'invoquer les noms des faux Dieux. Pour éviter tout soupçon d'incontinence, on défend aux Prêtres & aux Diacres mariés

---

(*a*) Si quis Judicum Clericos de quolibet corpore venientes, atque altario mancipatos, vel quorum nomina in matricula Ecclesiæ teneantur inscripta, publicis actionibus applicare præsumpserit: si à Sacerdote commonitus emendare noluerit, cognoscat se pacem Ecclesiæ non habere. Similiter & à tutelæ administratione Pontifices, Presbyteros, atque Diaconos, ideò excusatos esse decrevimus, quia quod ut ex sæculi erant paganis Sacerdotibus & Ministris ante præstiterat, justum est ut erga Christianos specialiter conservetur. *Can.* 13, *pag.* 383.

Digitized by Google

d'avoir le lit & la chambre communs avec leurs femmes. Les Juges séculiers ne doivent point connoître les causes des Clercs, même (*a*) contre les Laïcs, ni exercer aucun acte de Juridiction sur eux, sans la permission de l'Evêque ou du Supérieur; mais les Clercs étant eux-mêmes cités par leur Supérieur Ecclesiastique, ne doivent user d'aucune chicane pour leur défense; & toutes les fois qu'il y aura entr'eux & les Séculiers quelque difficulté, ils ne pourront comparoître devant le Juge public que qu'ils ne soient assistés d'un Prêtre ou de l'Archidiacre, & qu'ils n'en ayent permission de celui qui préside à l'Eglise dans laquelle ils servent. Celui qui sans la permission de l'Evêque ou Supérieur de l'Eglise, en retire de force ou par fraude une personne qui s'y est retirée par la nécessité d'y trouver un azile, doit en être chassé jusqu'à ce qu'il ait fait pénitence, & à condition de rétablir cette personne dans le lieu d'où il l'a tirée. Défense, sous peine d'excommunication, d'employer l'autorité des puissances pour avoir des filles en mariage contre la volonté de leurs parens. Défense aussi aux Serfs des Eglises ou des Evêques d'exercer des violences, & de faire des Captifs, étant injuste que la discipline de l'Eglise soit tachée par les excès des Serviteurs, que les Maîtres ont coutume de racheter. Le Concile en conservant le droit d'azile, déclare qu'il ne doit point servir de prétexte aux Esclaves qui se retirent dans les Eglises pour contracter des mariages contre la volonté de leurs Maîtres. Il est enjoint aux Archidiacres de prendre garde que les Clercs des Paroisses ou des Oratoires, qui sont dans les maisons de campagne des Seigneurs, rendent le service qu'ils doivent à l'Eglise; & à celui qui voudra avoir une Paroisse (*b*) dans sa Terre, d'y donner avant toute chose un revenu suffisant, & des Clercs pour y faire l'Office. Voilà l'origine des Patronages.

Can. 20.

Can. 21.

Can. 22.

Can. 23.

Can. 24.

Can. 26.

Can. 33.

(*a*) Ut nullus secularium personarum, prætermisso Pontifice, seu Præposito Ecclesiæ, quemquam Clericorum pro sua potestate constringere, discutere audeat, vel damnare. Sed & Clericus, si pro causa ad petitionem cujuscumque fuerit ab Ecclesiastico Ordinatore commonitus, se ad audientiam spondeat adfuturum, & respondere nulla calliditate dissimulet. Sed quæcumque causatio, quoties inter Clericum & secularem vertitur, absque Presbytero aut Archidiacono, vel si quis esse Præpositus Ecclesiæ dignoscitur, Judex publicus audire negotium non præsumat. Sanè si causam habentibus placuit ire ad judicium fori ex voluntate communi, permittente Præposito Ecclesiæ, Clerico licentia tribuatur. *Can.* 20, *tom.* 5 *Concil. pag.* 384.

(*b*) Si quis in agro suo aut habet, aut postulat habere Diœceſim, primum & terras ei deputet sufficienter, & Clericos qui ibidem sua officia impleant, ut sacratis locis reverentia condigna tribuatur. *Can.* 33, *pag.* 387.

Digitized by Google

Can. 27. On renouvelle les Canons du troiſiéme Concile d'Orleans
Can. 28. & de Celui d'Epaone ſur les degrés prohibés. Le Meurtrier volontaire qui aura trouvé le moyen de ſe mettre à couvert de la vengeance publique, & de la pourſuite des parens, ne laiſſera pas d'être mis en pénitence par l'Evêque, qui y mettra auſſi les
Can. 29. femmes qui auront commis un adultere avec des Clercs qui ſeront punis eux-mêmes, ſelon la volonté de l'Evêque. Permis
Can. 30. de racheter les Chrétiens qui étant devenus Eſclaves des Juifs, s'enfuyent à l'Egliſe & demandent d'être rachetés, pourvû que l'on paye aux Juifs le prix auquel ces Eſclaves ſeront eſtimés.
Can. 31. S'il arrive que les Juifs les engagent à embraſſer le Judaïſme, en leur promettant la liberté, ils perdront ces Eſclaves; & les Chrétiens qui auront obtenu leur liberté à condition de ſe faire Juifs, demeureront Eſclaves. Les deſcendans des Eſclaves
Can. 32. ſeront obligés au ſervice & aux charges, ſous leſquels ceux dont ils deſcendent ont obtenu leur liberté, quoiqu'il y ait long-tems.

CHAPITRE LV.

Des Conciles de Conſtantinople, du cinquiéme d'Orleans, du deuxiéme de Clermont, & de celui de Toul.

Concile de Conſtantinople en 547. *Tom.* 5 *Concil. pag.* 390.

I. LE Pape Vigile étant venu à Conſtantinople en 547, y fut reçu par l'Empereur Juſtinien avec les honneurs dûs à ſa dignité. Mais ce Prince qui avoit déja envoyé en Afrique ſon Edit pour la condamnation des trois Chapitres, n'omit rien pour engager le Pape à les condamner lui-même. On le preſſa ſi vivement ſur cet article, qu'il s'écria publiquement dans une Aſſemblée: Je vous déclare qu'encore que vous me teniez Captif, vous ne tenez pas ſaint Pierre Apôtre. Cependant il aſſembla un Concile des Evêques qui lui étoient unis, au nombre d'environ ſoixante & dix; mais après pluſieurs ſéances, il le rompit, priant les Evêques de donner chacun leur avis par écrit. Après qu'il les eût reçus, il les envoya au Palais, ne voulant pas garder pardevers lui des réponſes contraires au Concile de Calcedoine. Mais on eut grand ſoin de les garder au Palais avec les ſouſcriptions des Evêques qui avoient condamné

Ibid. p. 407.

Facund. contra Moc. pag. 572.

les

les trois Chapitres. Le Pape donna lui-même son avis l'onziéme d'Avril de l'année suivante 548, par lequel il condamnoit les trois Chapitres, sans préjudice du Concile de Calcedoine; & à condition que cette question ne seroit plus agitée à l'avenir, ni de vive voix, ni par écrit.

II. A Orleans il se tint un cinquiéme Concile le 28 Octobre de l'an 549, qui étoit le trente-huitiéme du Roi Childebert, indiction treiziéme. Il s'y trouva cinquante Evêques, & vingt-un y envoyerent des Députés, les uns Prêtres, les autres Archidiacres. Parmi les Evêques présens, il y avoit neuf Métropolitains; sçavoir, saint Sacerdoce de Lyon, qui présida au Concile; saint Aurelien d'Arles; Hesychius de Vienne; saint Nicet de Treves; Desiré de Bourges; Aspasius d'Eause, Constitut de Sens; Urbicus de Besançon, & Avolus d'Aix. Marc Evêque d'Orleans n'y assista point, parce qu'il étoit accusé, & exilé; & c'étoit pour le juger que le Roi Childebert avoit fait assembler un Concile si nombreux de toutes les Provinces qui composoient les trois Royaumes de France. Les accusations formées contre Marc furent trouvées sans fondement, enforte qu'il fut rétabli dans son Siége Episcopal. Concile d'Orleans en 549. *Tom. 5 Concil. pag. 391.*

III. Les Evêques du Concile avant que de se séparer firent vingt-quatre Canons, à la tête desquels se trouve une petite préface où ils donnent de grandes louanges au zele de Childebert pour la pureté de la foi & le maintien de la religion. Mais ils n'y disent rien de l'affaire de l'Evêque d'Orleans. Saint Gregoire de Tours se contente de dire qu'il fut justifié dans ce Concile, & rétabli dans sa Ville & dans son Siége. Le premier des Canons anathématise également les erreurs d'Eutyches & de Nestorius, comme condamnées par le Siége Apostolique; ce qui paroît avoir été ordonné à cause de la dispute des trois Chapitres, dont les Accusateurs & les Défenseurs se taxoient mutuellement de Nestoriens & d'Eutychiens. Il est dit dans le second que les Evêques n'excommunieront point pour des causes legeres & de peu d'importance; mais seulement pour des fautes pour lesquelles les anciens Peres ont ordonné que l'on seroit chassé de l'Eglise. Le troisiéme renouvelle les défenses faites plusieurs fois aux Clercs d'habiter avec des femmes étrangeres. Le quatriéme leur ordonne, sous peine de déposition, de vivre dans le célibat. Le cinquiéme défend aux Evêques de prendre ou d'ordonner les Clercs d'un autre Diocèse sans la permission de leur Evêque. Le sixiéme porte, qu'un Esclave Canons de ce Concile. *Greg. Turon. vit. Patrum, cap. 6, pag. 1173.* *Can. 1.* *Can. 2.* *Can. 3.* *Can. 4.* *Can. 5.* *Can. 6.*

ordonné Clerc ſans l'agrément de ſon Maître, demeurera en ſervitude, à condition de n'en exiger que des ſervices honnêtes. Le Concile ajoute qu'au cas que le Maître en agiroit autrement, l'employant à des choſes deshonorantes pour l'ordre ſacré, l'Evêque qui l'a ordonné le retirera, en donnant deux Serfs à ſa place. Par un abus qui s'étoit gliſſé, il arrivoit ſouvent que ceux qui avoient été délivrés de la ſervitude, y étoient
Can. 7. réduits de nouveau ſans aucune raiſon. Le ſeptiéme Canon veut donc que les Egliſes ſoutiennent la liberté de ceux qui auront été affranchis, dans les mêmes termes qu'ils l'ont reçuë
Can. 8. de leurs Maîtres. Le huitiéme défend à tout Evêque d'ordonner des Clercs pendant la vacance du Siége Epiſcopal; de conſacrer des autels, & de rien prendre des choſes de l'Egliſe : le tout ſous peine d'être privé pendant un an de la célebration de
Can. 9. la Meſſe. On ordonne dans le neuviéme de n'élever perſonne à l'Epiſcopat, qu'il n'ait au moins pendant un an été inſtruit des regles ſpirituelles, & de la diſcipline eccleſiaſtique par des gens doctes & d'une vie éprouvée. Il eſt défendu par le dixié-
Can. 10. me d'acheter l'Epiſcopat (*a*) par argent, ou d'employer les brigues pour y parvenir; mais l'Evêque doit être conſacré par le Métropolitain & ſes Comprovinciaux, ſuivant l'élection du Clergé & du Peuple avec le conſentement du Roi. Il y a des manuſcrits qui ne portent point ce conſentement du Roi. L'on-
Can. 11. ziéme déclare, conformément aux anciens Canons, que l'on ne donnera point à un Peuple un Evêque qu'il refuſe; & qu'on n'obligera point le Peuple ni le Clergé à s'y ſoumettre par l'oppreſſion des perſonnes puiſſantes; qu'autrement l'Evêque ainſi ordonné, c'eſt-à-dire, plutôt par violence que par une
Can. 12. élection légitime, ſera dépoſé. Le douziéme ne veut pas que l'on ordonne un Evêque à la place d'un Evêque vivant, s'il n'eſt dépoſé pour quelque crime capital. Comme la diviſion des Royaumes occaſionnoit du trouble dans la diſcipline de l'E-
Can. 13. gliſe, le treiziéme Canon défend à toute perſonne de s'emparer des biens legués aux Egliſes, aux Monaſteres ou aux Hôpitaux, ſous peine d'être chaſſé de l'Egliſe juſqu'à la reſtitution

(*a*) Ut nulli Epiſcopatum præmiis aut comparatione liceat adipiſci, ſed cum voluntate Regis, juxta electionem Cleri ac plebis, ſicut in antiquis Canonibus tenetur ſcriptum, à Metropolitano, vel quem in vice ſua præmiſerit, cum Comprovincialibus Pontifex conſecretur. Quod ſi quis hanc regulam hujus ſanctæ conſtitutionis per coemptionem exceſſerit, eum qui per præmia ordinatus fuerit ſtatuimus removendum. Can. 10, *tom.* 5. *Concil. pag.* 393.

Digitized by Google

de la choſe enlevée. Le quatorziéme eſt ſur la même matiere; mais il s'explique plus clairement en étendant cette défenſe aux Evêques, à toute ſorte de Clercs, & aux Laïcs de toute condition, leur défendant à tous de prendre les biens d'une autre Egliſe, ſoit dans le même Royaume, ſoit dans un autre. *Can.* 14.

IV. Le quinziéme confirme la fondation d'un Hôpital établi à Lyon par le Roi Childebert & la Reine Ultrogothe ſon épouſe. Tous les Evêques du Concile ſouſcrivirent à cette fondation, le Roi & la Reine l'ayant ainſi ſouhaité; & il fut défendu à l'Evêque de Lyon, de même qu'à ſes ſucceſſeurs, de ſe rien attribuer, ni à cette Egliſe, des biens de l'Hôpital; mais en même tems on lui enjoignit de tenir la main à ce qu'il fût toujours gouverné par des Adminiſtrateurs ſoigneux; que l'on y entretînt le nombre des malades ordonné par la fondation, & que l'on y reçût les étrangers. Le Concile prononça anathême contre celui qui feroit quelque choſe au contraire, le regardant comme meurtrier des pauvres. Le ſeiziéme prononce auſſi anathême contre quiconque oſera priver les Egliſes ou les lieux ſaints des donations, qui leur auroient été faites par quelque perſonne que ce fût. Le dix-ſeptiéme regle la maniere dont les cauſes des Evêques doivent être jugées. Celui qui aura affaire avec un Evêque, doit premierement s'adreſſer à lui-même pour terminer la choſe à l'amiable. Si l'Evêque ne lui fait pas raiſon, il s'adreſſera au Métropolitain qui écrira à l'Evêque de finir l'affaire par arbitrage. S'il ne ſatisfait pas la premiere fois, le Métropolitain le mandera pour venir devant lui, & il demeurera ſuſpendu de ſa communion juſqu'à ce qu'il vienne. Mais s'il arrive que le Métropolitain interpellé par un Evêque de la Province, refuſe de l'entendre & de lui faire juſtice, l'Evêque après deux admonitions en portera ſes plaintes au premier Concile, avec obligation de ſa part, d'obſerver ce que l'on y aura ordonné. Le dix-huitiéme ſuſpend pour ſix mois les Evêques qui étant appellés au Concile par le Métropolitain refuſent d'y venir, ou en ſortent avant qu'il ſoit fini, ſi ce n'eſt en cas d'une infirmité évidente. On regle dans le dix-neuviéme la maniere de recevoir les filles dans les Monaſteres, (*a*) ſoit qu'elles *Can.* 15. *Can.* 16. *Can.* 17. *Can.* 18. *Can.* 19.

(*a*) Quæcumque etiam puellæ, ſeu propria voluntate Monaſterium expetunt, ſeu à parentibus offeruntur, annum in ipſa qua intraverint veſte permaneant: in his verò Monaſteriis, ubi non perpetuò tenentur incluſæ: triennium in ea qua in-

y viennent de leur propre volonté, soit qu'elles soient offertes par leurs parens. Si le Monastere où elles entrent est fermé, elles feront un an avec le même habit qu'elles ont apporté du siécle; mais dans les Monasteres où la clôture n'est pas perpetuelle, elles demeureront trois ans avec leurs habits. Après quoi on leur donnera celui de Religieuses, suivant les Statuts du Monastere. Que si après l'avoir pris, elles abandonnent leur bon propos, & retournent dans le monde pour se marier, elles seront excommuniées avec ceux qu'elles auront épousés. Si toutefois elles s'en séparent & font pénitence, on leur rendra la communion. Par le vingtiéme il est ordonné que ceux qui sont en prison (*a*) pour quelque crime que ce soit, seront visités tous les Dimanches par l'Archidiacre ou le Prevôt de l'Eglise, pour connoître leurs besoins & leur fournir la nourriture & les choses nécessaires aux dépens de l'Eglise, par le ministere d'une personne soigneuse & fidelle, que l'Evêque choisira à cet effet. Le vingt-uniéme dit qu'encore que tous les Prêtres (*b*) du Seigneur & même chaque fidele puissent se charger du soin des pauvres, les Evêques néanmoins en prendront un particulier des pauvres lépreux, tant de ceux qui se trouvent dans la Ville épiscopale, que dans les autres lieux de son Diocèse, en leur fournissant de la maison de l'Eglise, suivant la possibilité de ses revenus, le vêtement & la nourriture, afin que rien ne manque à des gens accablés par une si dure maladie. Le vingt-deuxiéme renouvelle les anciens

Can. 20.

Can. 21.

Can. 22.

---

traverint veste permaneant: & post modum, secundùm statuta Monasterii ipsius, in quo elegerint permanere, vestimenta religionis accipiant. Quæ si deinceps, sacra relinquentes loca, propositum sanctum sæculi ambitione transcenderint, vel illæ, quæ in domibus propriis, tam puellæ, quàm viduæ, commutatis vestibus converterentur, cum his quibus conjugio copulantur, Ecclesiæ communione privantur. Sane si culpam sequestratione sanaverint, ad communionis gratiam revocentur. *Can.* 19, *pag.* 396.

(*a*) Id etiam miserationis intuitu æquum duximus custoditi, ut qui pro quibuscumque culpis in carceribus deputantur, ab Archidiacono seu à Præposito Ecclesiæ singulis diebus Dominicis requirantur, ut necessitas vinctorum secundùm præceptum divinum misericorditer sublevetur; atque à Pontifice, instituta fideli & diligenti persona, quæ necessaria provideat, competens eis victus de domo Ecclesiæ tribuatur. *Can.* 20, *ibid.*

(*b*) Et licet, propitio Deo, omnium Domini Sacerdotum, vel quorumcumque hæc cura possit esse Fidelium, ut egenibus necessaria debeant ministrare, specialiter tamen de leprosis id pietatis causa convenit, ut unusquisque Episcoporum, quos incolas hanc infirmitatem incurrisse, tam territorii sui quàm civitatis agnoverit, de domo Ecclesiæ juxta possibilitatem victui & vestitui necessaria subministret, ut non eis desit misericordiæ cura, quos per duram infirmitatem intolerabilis constringit inopia. *Can.* 21, *ibid.*

Digitized by Google

réglemens touchant les Eſclaves qui ſe réfugient dans l'Egliſe. Le vingt-troiſiéme ordonne la tenuë annuelle du Concile de la Province. Le vingt-quatriéme confirme les Décrets précedens, voulant que ce qui avoit été reglé dans le Concile par l'inſpiration de Dieu fût inviolablement obſervé à l'avenir. *Can.* 23. *Can.* 24.

V. Peu de tems après le Concile d'Orleans, dix des Evêques qui y avoient aſſiſté, s'aſſemblerent à Clermont en Auvergne, Ville ſituée dans le Royaume du jeune Theobalde, qui avoit ſuccedé à ſon pere Theodebert, mort en 548. Ce Concile que l'on compte pour le ſecond de Clermont, ne fit point de nouveaux Canons, mais il confirma les dix-ſept premiers du cinquiéme Concile d'Orleans, à l'exception du quinziéme qui regarde la fondation de l'Hôpital de Lyon par le Roi Childebert. On ne voit point pourquoi les Evêques aſſemblés à Clermont renouvellerent les Ordonnances du Concile d'Orleans, ſi ce n'eſt pour leur donner plus d'autorité dans un Royaume différent de celui où ils avoient été faits. Ils ſe trouvent dans un ancien manuſcrit, précedés d'un ſommaire qui comprend toute la teneur des Canons; ce qui donne lieu de croire que ce ſommaire eſt de la façon des Evêques de Clermont qui ne voulant point s'aſſujettir aux propres termes de ceux d'Orleans, en exprimerent les Décrets en d'autres termes. Deuxiéme Concile de Clermont en 549. *Tom.* 5 *Concil. pag.* 402.

VI. Nicet Archevêque de Treves, qui avoit aſſiſté au cinquiéme Concile d'Orleans & au ſecond de Clermont, en aſſembla un à Toul en 550, du conſentement du Roi Theobalde. Les actes de ce Concile ne ſont pas venus juſqu'à nous. Mais il paroît qu'il fut convoqué à l'occaſion de quelques inſultes faites à ſaint Nicet par des François qu'il avoit été obligé d'excommunier pour cauſe de mariages inceſtueux. Cela peut ſe tirer de la lettre que Mappinius Evêque de Reims lui écrivit pour s'excuſer de n'avoir pû aſſiſter au Concile de Toul. Il parle dans cette lettre de celle que le Roi Theobalde lui avoit écrite pour ſe rendre en cette Ville le premier jour de Juin, & de la Sentence d'excommunication que ſaint Nicet avoit prononcée contre ceux qui avoient contracté des alliances inceſtueuſes. Il y reconnoît qu'étant excommuniés par leur Evêque, (*a*) ſuivant la rigueur des Canons, il ne peut les recevoir à ſa commu- Concile de Toul en 550. *Tom.* 5 *Concil. pag.* 404.

(*a*) De qua re non mediocriter ingemiſcimus, quod nos relatione veſtra ſcire non feceritis, utrum ex Canonica lectione damnentur, an pro Paſtorali diligentia corrigantur. Licet nihil novi vos de his rebus invenire poſſe cognoſcimus, quod

nion, sans participer à leurs crimes. Il distingue deux sortes d'excommunications, l'une pour des fautes graves marquées dans les Canons ; & l'autre pour des moindres fautes, qu'il n'est pas permis à la sollicitude pastorale de dissimuler. Il remarque que celui qui communique sciemment avec un excommunié, participe à son crime ; mais qu'il n'est point coupable s'il le fait par ignorance. Il marque que le Roi Theobalde ne lui ayant rien dit du sujet de la convocation du Concile de Toul, il n'avoit pas cru devoir s'y trouver ; que ce Prince pour l'instruire de ce que l'on y devoit traiter, lui avoit écrit une seconde lettre, mais qu'elle lui avoit été renduë trop tard. Il se plaint à saint Nicet de ce qu'il ne lui avoit pas fait lui-même sçavoir le sujet de la convocation de cette Assemblée, puisqu'il lui convenoit mieux qu'au Prince de l'instruire sur ces sortes de matieres : avouant néanmoins qu'il ne pouvoit se dispenser d'obéir aux ordres du Roi lorsqu'ils avoient le bien pour objet, & qu'il auroit en effet obéi si la seconde lettre de ce Prince lui eût été renduë à tems. Cette lettre de Mappinius se trouve dans le cinquiéme tome des Conciles du Pere Labbe comme pour servir de supplément aux actes du Concile de Toul.

CHAPITRE LVI.

Du second Concile de Constantinople, cinquiéme général.

Projet du cinquiéme Concile général.

I. NOUS avons déja remarqué que le Jugement rendu par le Pape Vigile le onziéme d'Avril 548, nommé *Judicatum*, par lequel il condamnoit les trois Chapitres sans préjudice au Concile de Calcedoine, & à la charge que personne ne parleroit plus de cette question, ni de vive voix, ni par écrit, n'avoit contenté personne ; que les ennemis des trois Chapitres étoient choqués de la réserve, *sauf l'autorité du Concile de Calce-*

---

prisca Patrum solertia non potuit reperire; tamen absurdum esse videtur, ut à nobis recipiantur, qui à vobis secundùm seriem Canonum Ecclesiastica severitate abdicantur ; novimus enim, si scienter hoc gerimus, quod criminibus aliorum miscearmur, si ignoranter, reatui non subdamur. *Tom. 5 Concil. pag. 405.*

Digitized by Google

doine ; & que les défenſeurs des trois Chapitres étoient indignés que le Pape ſe fût laiſſé engager à les condamner. Tous les Evêques d'Afrique, d'Illyrie & de Dalmatie ſe retirerent de ſa communion ; & il y en eut même dans le Clergé de Rome qui écrivirent contre lui dans les Provinces, perſuadés qu'en condamnant les trois Chapitres, il avoit abandonné le Concile de Calcedoine. Vigile voyant le ſcandale que ſon Jugement avoit produit, & qu'il continuoit de produire par l'attachement des Evêques d'Occident à la défenſe des trois Chapitres; preſſé d'ailleurs par Theodore de Ceſarée & les autres Evêques d'Orient, de les condamner abſolument, ſans faire aucune mention du Concile de Calcedoine, dit (*a*) à l'Empereur Juſtinien de faire venir à Conſtantinople les Evêques de toutes les Provinces, cinq ou ſix de chacune, afin de regler paiſiblement cette affaire d'un commun conſentement. Car je ne pourrai jamais me réſoudre, ajouta-t-il, (*b*) à faire ſeul & ſans le conſentement de tous, ce qui rend douteuſe l'autorité du Concile de Calcedoine, & ce qui ſcandaliſe mes freres. Le Pape tira parole de l'Empereur, que ſans avoir égard à ce qui avoit été dit ou écrit juſques-là ſur cette matiere, elle ſeroit examinée dans un Concile avec les Evêques d'Afrique & des autres Provinces, principalement de celles où elle avoit cauſé du ſcandale ; & qu'en attendant la déciſion du Concile, perſonne n'entreprendroit rien au ſujet des trois Chapitres. La choſe fut convenuë ainſi (*c*) entre Vigile & Juſtinien en préſence de Mennas de Conſtantinople, de Dacius de Milan, de Theodore de Ceſarée, de pluſieurs autres Evêques Grecs & Latins, des Juges, des Grands & de tout le Sénat. En exécution de ce projet l'Empereur envoya en Afrique & en Illyrie (*d*) pour faire venir les Evêques. Tous ceux de l'Illyrie refuſerent ; mais il en vint quelques-uns d'Afrique. Le Pape ſçachant qu'ils approchoient de Conſtantinople dit à Juſtinien : Si vous n'êtes pas content de ce que j'ai déja décidé, rendez-moi le Jugement que j'ai prononcé, & nous examinerons l'affaire de nouveau avec ces Evêques qui viennent. Dieu permit (*e*) que le Pape trouva ce

(*a*) *Epiſt. Legatis Francor. Tom.* 5 *Concil pag.* 407.

(*b*) Sine conſenſu omnium iſta, quæ & Synodum Calcedonenſem in dubium venire faciunt, & ſcandalum Fratribus meis generant, ſolus facere non acquieſcam. *Epiſt. Legatis Francor pag.* 407.

(*c*) *Tom.* 5 *Concil. pag.* 335, 336.

(*d*) *Epiſt. Legatis Francor pag.* 407.

(*e*) *Ibid. pag.* 408.

Digitized by Google

moyen de retirer son *Judicatum* publiquement dans une Assemblée. Il retira aussi les souscriptions des Evêques Grecs, c'est-à-dire, les avis qu'ils avoient donnés par écrit, étant avec lui à Constantinople en 547, & que l'on gardoit au Palais avec les souscriptions de ceux qui avoient condamné les trois Chapitres; après quoi il déclara que si quelqu'un d'entr'eux faisoit quelque chose sur ce sujet jusqu'au Concile universel, ou consentoit à ce que d'autres auroient fait, il seroit séparé de la communion du saint Siége.

Concile de Mopsueste en 550.

II. Il étoit interessant pour les Orientaux d'avoir preuve en main que le nom de Theodore de Mopsueste n'étoit point dans les dyptiques de cette Eglise, & que personne ne se souvenoit de l'y avoir entendu nommer. Ils persuaderent donc à l'Empereur d'écrire (*a*) à Jean Evêque de Justinianople Métropolitain de la seconde Cilicie, & à Cosme Evêque de Mopsueste, d'assembler un Concile en cette Ville. Les ordres du Prince furent exécutés. Le Concile s'assembla le dix-septiéme de Juin de l'an 550. Jean de Justinianople y présida (*b*) assisté de huit Evêques de la seconde Cilicie. Marthanius Comte des Domestiques, y fut présent avec tout le Clergé de Mopsueste, deux Comtes, deux Tribuns, quelques autres Officiers & plusieurs Habitans des plus considerables de la Ville. Alors Julien Diacre & Notaire lut (*c*) les lettres de l'Empereur; & les saints Evangiles ayant été mis au milieu de l'Assemblée, on fit avancer ceux que l'on avoit produits pour témoins, comme le nom de Theodore n'avoit point été dans les Diptyques de l'Eglise de Mopsueste. Parmi ces Témoins il y avoit onze Prêtres, six Diacres & dix-sept Laïcs, dont deux étoient Comtes, & les autres les plus anciens & les plus honnêtes gens que Paul défenseur de la Ville avoit, dit-il, pû trouver. Les Dyptiques furent apportés (*d*) par le Tréforier de l'Eglise qui les gardoit avec les vases sacrés; on les lut publiquement & à haute voix dans deux exemplaires différens. Le nom de Theodore ne s'y trouvant pas, les Evêques firent jurer le Tréforier sur les Evangiles, qu'il n'en avoit point d'autres. Ayant fait ensuite promettre aux Témoins sur le même ferment, de dire la vérité, le Prêtre Martyrius le premier & le plus âgé de tous déclara qu'il n'avoit jamais vû ni oüi dire que Theodore autrefois Evê-

(*a*) *Tom. 5 Concil. pag. 491.*
(*b*) *Ibid. pag. 492.*
(*c*) *Ibid. pag. 493.*
(*d*) *Ibid. pag. 494.*

que

Digitized by Google

que de Mopsueste eût été nommé dans les sacrés Diptyques. Mais parce que dans un des exemplaires des Diptyques représenté par le Trésorier, il se trouvoit un Theodore, il certifia que ce Theodore n'étoit mort que depuis trois ans, & qu'il étoit de Galatie. Il ajouta qu'il avoit oüi dire que saint Cyrille Evêque d'Alexandrie avoit été mis dans les Diptyques au lieu de Theodore; & qu'il n'avoit point de connoissance qu'il y eût eu dans Mopsueste d'Evêque nommé Cyrille; tous les autres Témoins déposerent de même. Les Evêques du Concile voyant que la déposition des Témoins étoit unanime, déclarerent (*a*) qu'il paroissoit tant par leurs témoignages, que pour avoir vû eux-mêmes les Diptyques, que l'ancien Theodore en avoit été ôté; & il fut résolu d'écrire une lettre synodique à l'Empereur, & une autre au Pape Vigile, pour les informer de tout ce qui s'étoit passé dans cette Assemblée. Nous avons encore (*b*) ces deux lettres.

Violences contre le Pape.

III. Cependant au préjudice de la convention de ne plus parler des trois Chapitres jusqu'à la décision du Concile, on recommença à Constantinople à presser le Pape de les condamner. Il le refusa; & aussi-tôt Theodore de Cesarée fit exposer (*c*) que l'Edit de Justinien portant condamnation des trois Chapitres, fut relû dans le Palais en présence de Vigile & de quelques Evêques Grecs qui tenoient son parti. Le Pape en fit des plaintes; mais elles n'empêcherent pas l'Evêque de Cesarée de faire un grand nombre (*d*) de copies de cet Edit qu'il fit afficher dans l'Eglise de Constantinople & en divers autres lieux, jusques sur les portes de la maison de Placidie où Vigile faisoit sa demeure. Il fit prier l'Empereur (*e*) d'ordonner que l'on ôtât les Edits, protestant qu'il se séparoit de la communion de tous ceux qui les auroient reçus. Dacius Evêque de Milan déclara la même chose, tant pour lui, que pour les Evêques entre lesquels son Eglise étoit située. Theodore sans avoir aucun égard aux protestations du Pape, alla (*f*) avec les Evêques de son parti à l'Eglise où l'Edit étoit affiché, y célebra la Messe, & ôta des Diptyques le nom de Zoïle d'Alexandrie, & mit à sa place le nom d'Appollinaire, intrus dans ce Siége. Le Pape en ayant

(*a*) *Ibid. pag.* 502.
(*b*) *Ibid. pag.* 502 & 502.
(*c*) *Sentent. in Theodor. Tom.* 5 *Concil. pag.* 335.
(*d*) *Epist. Legatis, pag.* 408.
(*e*) *Vigil. epist.* 15, *pag.* 529.
(*f*) *Sentent. in Theodor. pag.* 336.

Digitized by Google

été informé, ne voulut plus communiquer avec les Orientaux. Mais prévoyant que l'Empereur en seroit irrité, il se retira avec (*a*) Dacius de Milan dans le Palais d'Hormisda pour mettre sa vie en sûreté. Justinien envoya un Officier avec quantité de Soldats pour l'en tirer de force. Cet Officier qui étoit le Préteur, destiné à la recherche des voleurs & des meurtriers, fit d'abord prendre par les cheveux les Diacres & les autres Clercs pour les éloigner de l'autel de l'Eglise de saint Pierre où ils étoient avec le Pape; puis pour en arracher le Pape même, qui s'étoit mis sous l'autel, il le fit tirer par les pieds, par la barbe & par les cheveux. Vigile embrassant les piliers qui soutenoient l'autel, tint ferme, & comme il étoit grand & robuste il rompit (*b*) quelques-uns de ces piliers. Il s'en faillit peu que la sainte table ne tombât sur lui; mais les Clercs la soutinrent. Le Peuple accourut au bruit, & se mit à crier; ce qui obligea le Préteur de se retirer. On croit que ce fut à cette occasion que le Pape dressa une Sentence contre Theodore de Cesarée, dans laquelle il le prive de l'épiscopat & de la communion Catholique. Elle est dattée du 14 Août 551, & se trouve parmi les actes (*c*) du cinquiéme Concile. Le Pape ne la publia pas d'abord, afin de donner (*d*) le loisir à l'Empereur de révoquer ce qu'il avoit fait, & aux Evêques condamnés de se repentir. Il se contenta de la remettre à une personne fidelle avec ordre, au cas qu'on lui fit violence ou qu'il vînt à mourir, de la publier partout. L'Empereur fit promettre à Vigile qu'il ne lui seroit fait aucun mal s'il sortoit de l'Eglise de saint Pierre: on promit la même chose à Dacius de Milan; sur quoi le Pape retourna au Palais de Placidie. Mais s'appercevant qu'on ne cessoit de lui tendre des piéges, & que deux jours avant Noël l'on avoit mis des Gardes à toutes les entrées de ce Palais, il s'enfuit de nuit pardessus une petite muraille, sortit de Constantinople & se réfugia à Calcedoine dans l'Eglise de sainte Euphemie. Justinien lui envoya plusieurs de ses Officiers pour l'engager à revenir; mais ni eux, ni Pierre le Référendaire de l'Eglise de Constantinople ne purent l'obliger d'obéir aux ordres de ce Prince. Il offrit d'envoyer à Constantinople Dacius de Milan avec quelques autres, sous sauf-conduit, pour traiter l'affaire de l'Eglise; protestant que si l'on refusoit ses offres, il seroit obligé

(*a*) *Epist. Legatis, pag.* 409.
(*b*) *Theophan in chronograph. pag.* 152.
(*c*) *Tom.* 5, *pag.* 334.
(*d*) *Vigil. epist.* 15, *pag.* 529.

Digitized by Google

de décider, n'y ayant ni parens, (*a*) ni biens qu'il préferât au salut de son ame, & à la réputation du Prince. C'est ce que dit Vigile dans un écrit (*b*) en forme de lettre, datée du 5 Février 552, & adressée à tout le Peuple de Dieu. Il y raconte toutes les vexations qu'on lui avoit fait souffrir, & y donne sa confession de foi pour sa justification. Il l'étend principalement sur le Mystere de l'Incarnation, reconnoissant (*c*) que saint Pierre en a renfermé toute l'économie dans ces paroles : *Vous êtes le Christ Fils du Dieu vivant ;* nous apprenant que c'est le même qui est Dieu & homme, ayant conservé dans l'unité de personne à chacune des deux natures ses proprietés ; que ce qu'il a pris de la Vierge il l'a pris dans le tems ; mais qu'il est né du Pere avant tous les siécles. Il reconnoît les quatre Conciles généraux, & dit anathême à Nestorius, à Eutyches, à Dioscore, & à tous les autres Hérétiques, qui, dans les siécles précedens, avoient troublé l'Eglise.

Les Orientaux présentent leur profession de foi à Vigile.

IV. Theodore de Cesarée & les autres de son parti étonnés de la fermeté de Vigile, résolurent de lui donner satisfaction. Ils lui adresserent à cet effet une profession de foi où ils déclaroient que pour conserver la concorde ecclesiastique, & donner des marques qu'ils n'avoient d'autre doctrine que celle des Apôtres, ils recevoient les quatre Conciles généraux de Nicée, de Constantinople, d'Epheſe & de Calcedoine, promettant de suivre inviolablement tout ce qui y avoit été décidé d'un commun consentement avec les Légats & les Vicaires du saint Siége, par lesquels les Papes y ont présidé (*d*) chacun en leur tems. Les Orientaux ne doutoient donc point alors que les Papes n'eussent présidé par leurs Légats à ces Conciles généraux. Venant ensuite au formulaire ou libelle fait pour la condamnation des trois Chapitres, ils consentoient qu'il fût remis

(*a*) Si ulla provenerit ultrà dilatio, nos necesse est causam modis omnibus definire : quia neque proximos, neque alios parentes aut quamlibet substantiam animæ nostræ vel piissimi Principis opinioni præponimur. *Vigil. epist.* 15, *pag.* 334.

(*b*) *Vigil. epist.* 15, *pag.* 328.

(*c*) Responsionis brevitate confessus est, *Tu es Christus Filius Dei vivi.* Sacratissimæ scilicet mysterium Incarnationis ejus aperiens, dum in unitate personæ, firmatâ geminæ proprietate naturæ homoidemque Deus, & quod ex Matre semper Virgine sumpsit, in tempore ; & quod natus ex Patre est ante sæcula. *Ibid. pag.* 331.

(*d*) Per omnia & in omnibus, quæcumque in omnibus gestis Calcedonensis Concilii aliarumque prædictarum Synodorum, sicut in iisdem quatuor Synodis scriptum invenitur, communi consensu cum Legatis atque Vicariis Sedis Apostolicæ, in quibus juxta tempora sua prædecessores sanctitatis vestræ ipsis Synodis præsiderunt, tam de fide quàm de aliis omnibus causis nos promittimus secuturos. *Tom.* 5 *Concil. pag.* 328.

Digitized by Google

entre les mains du Pape, à qui ils demandoient pardon des mauvais traitemens qu'il pouvoit avoir reçus, & de ce qu'ils avoient communiqué avec des personnes excommuniées de sa part. Cette profession de foi fut signée par Mennas de Constantinople, par Theodore de Cesarée, par André d'Ephese, par Theodore d'Antioche en Pisidie, par Pierre de Tarse, & par plusieurs autres Evêques. Le Patriarche Mennas étant mort le 25e. d'Août 552, Eutychius son successeur donna aussi-tôt après son intronisation, sa profession de foi au Pape Vigile, à-peu-près semblable à celle que Mennas, Theodore de Cesarée & les autres Orientaux lui avoient donnée. Il y déclare qu'il reçoit les quatre Conciles généraux & les lettres des Papes, particulierement celles de saint Leon, & ajoute: Puisque nous sommes d'accord sur tout cela, nous demandons que votre Sainteté présidant (*a*) à notre Assemblée, & en présence des saints Evangiles, les trois Chapitres soient examinés, & la question terminée, pour confirmer la paix des Eglises. Eutychius donna cette profession de foi au Pape le jour de l'Epiphanie 553. Elle fut souscrite aussi par Appollinaire d'Alexandrie, qui dès-lors en fut reconnu pour Evêque légitime, par Domnin d'Antioche, par Elie de Thessalonique, & par quelques autres qui n'avoient pas souscrit à la profession précedente. Le Pape qui aussitôt qu'on l'eût satisfait par la premiere profession de foi, étoit retourné de Calcedoine à Constantinople, répondit à la seconde dès le lendemain septiéme de Janvier, en (*b*) l'approuvant, & consentant de s'assembler pour décider la question des trois Chapitres. Il auroit souhaité (*c*) que le Concile se tînt en Italie ou du moins en Sicile, & que l'on y appellât les Evêques d'Afrique & des autres Provinces où la langue latine étoit en usage; il le demanda à l'Empereur. Ce Prince le refusa; & il fut convenu seulement que le Pape donneroit à Justinien les noms des Evêques de ces Provinces, avec qui il lui seroit permis de déliberer. On convint aussi quelque tems avant Pâques, qui cette année 553 étoit le 20 d'Avril, que les Evêques d'Orient & d'Occident, qui se trouvoient à Constantinople, s'assembleroient en nombre égal pour traiter l'affaire des trois Chapitres.

(*a*) Ideò petimus, prævidente nobis vestra beatitudine, sanctis propositis Evangeliis, communi tractatu eadem capitula in medio proponenda quæri & conferri, & finem quæstioni imponi. *Ibid. pag.* 339.

(*b*) *Ibid. pag.* 427 & 428.

(*c*) *Ibid. pag.* 340.

Digitized by Google

Premiere conférence du second Concile de Constantinople en 553. *Tom. 5 Concil. pag.* 416.

V. Mais l'Empereur désirant de la terminer au plutôt & à son avantage, n'eut aucun égard à toutes ces conventions. Il fit assembler le Concile la vingt-septiéme année de son Regne, la douziéme après le Consulat de Basile, indiction 1, le quatriéme (*a*) des nones de Mai; c'est-à-dire, le quatriéme de ce mois 553, dans la Salle secrette de la Cathédrale à Constantinople. On a donné le nom de Conferences aux séances de ce Concile. Eutychius Patriarche de Constantinople tint le premier rang dans la premiere Conférence, & après lui Appollinaire Patriarche d'Alexandrie, Domnin d'Antioche, trois Evêques députés d'Eustochius de Jerusalem, & Evêques dépendans de ces Patriarches, en tout cent cinquante-un (*b*) Evêques entre lesquels il y avoit cinq Africains. Tous étant assis, on fit entrer Theodore Silenciaire porteur d'une lettre de l'Empereur au Concile, qui en ordonna la lecture. Ce Prince releve le zéle que (*c*) les Empereurs orthodoxes ses prédecesseurs avoient témoigné pour la religion dans les quatre premiers Conciles généraux assemblés par leur autorité. Il fait aussi l'éloge de l'Empereur Leon qui consulta tous les Evêques de son Empire pour sçavoir ce que chacun d'eux pensoit du Concile de Calcedoine. Ensuite il passe aux troubles & aux divisions que les sectateurs de Nestorius & d'Eutyches avoient causées dans les Eglises, & se fait honneur d'avoir réuni les Evêques d'Occident & d'Orient, sans dire un mot de l'Empereur Justin, sous le Regne duquel cette réunion s'étoit faite. Il ajoute que pour maintenir l'autorité du Concile de Calcedoine, il avoit fait sortir des Eglises ceux qui ne vouloient pas le recevoir; que depuis peu quelques Nestoriens voulant infecter les Eglises du venin de leur héresie, s'étoient servi du nom de Theodore de Mopsueste, maître de Nestorius, & coupable de plus grands blasphêmes que son disciple; de celui de Theodoret ennemi de la foi établie à Epheſe par saint Cyrille; & de la lettre d'Ibas à Maris Persan, remplie d'impietés, qu'ils disoient toutefois avoir été approuvée par le Concile de Calcedoine, pour mettre à couvert leur mauvaise doctrine sous le nom de ce Concile; que pour arrêter le cours de l'héresie Nestorienne,

(*a*) Le manuscrit de Beauvais lit le troisiéme des nones. *Baluſ. tom. Concil. pag.* 1492.

(*b*) Après Jean de Nicomedie, les manuscrits mettent Estienne de Nicée, omis par le Pere Labbe. *Baluſ. tom. Concil. pag.* 1492.

(*c*) *Tom. 5 Concil. pag.* [illegible].

qu'ils renouvelloient, il avoit consulté les Evêques sur les trois Chapitres, & les avoit condamnés de leurs avis & avec eux; mais que se trouvant encore plusieurs personnes qui en prenoient la défense, il avoit été obligé d'assembler ces mêmes Evêques en Concile afin qu'ils fissent connoître une seconde fois ce qu'ils pensoient sur cette matiere; que le Pape Vigile avoit lui-même condamné & anathématisé les trois Chapitres; que l'on étoit convenu avec lui de traiter de nouveau cette affaire dans un Concile; qu'en conséquence il lui avoit fait déclarer par ses Officiers de se rendre à l'Assemblée des Evêques pour y condamner avec les autres ces trois Chapitres; ou pour les défendre s'il les croyoit soutenables; qu'au lieu d'y venir il s'étoit contenté de dire qu'il feroit sçavoir à l'Empereur ce qu'il pensoit sur ce sujet. Justinien fait ensuite une profession de sa foi. Après quoi il exhorte les Evêques de n'avoir en vûë dans l'examen des trois Chapitres, c'est-à-dire, des écrits de Theodore de Mopsueste, des anathématismes de Theodoret contre ceux de saint Cyrille, & de la lettre d'Ibas à Maris, que la crainte de Dieu & l'amour de la vérité. Et afin qu'ils n'en fussent point empêchés par aucune consideration pour le Pape Vigile, il dit, en le taxant tacitement: Quand celui qui est interrogé sur sa foi differe long-tems de répondre, il est censé renoncer à la confession de la vérité: car il n'y a en cette matiere ni premier, ni second; mais le plus prêt à répondre, est le plus agréable à Dieu. Cette lettre est datée du quatriéme des nones de Mai. Le Silenciaire Theodore s'étant retiré, on lut la profession de foi (*a*) que le Patriarche Eutychius avoit donnée au Pape le sixiéme de Janvier; & la réponse que Vigile lui avoit faite, (*b*) par laquelle il le reconnoissoit pour orthodoxe, consentoit à la tenuë d'un Concile sur les trois Chapitres, & promettoit d'y assister. Les Evêques convinrent qu'encore que plusieurs d'entre eux l'eussent invité de s'y rendre, il étoit raisonnable de l'y inviter de nouveau avant de juger la question des trois Chapitres. C'est pourquoi les trois Patriarches Eutychius, Appollinaire & Domnin, plusieurs Métropolitains & quelques Evêques au nombre de dix-huit allerent trouver le Pape, qui répondit qu'il ne pouvoit ce jour-là leur donner de réponse à cause d'une indisposition, & promit de leur faire

(*a*) *Ibid. pag.* 424. (*b*) *Ibid. pag.* 427.

Digitized by Google

ſçavoir le lendemain ſa réſolution. Les Députés ayant fait leur rapport au Concile, on remit l'affaire à un autre jour.

VI. La ſeconde Conference fut tenuë le huitiéme du même mois de Mai. Les Evêques députés pour ſçavoir la réſolution du Pape, rapporterent qu'étant allés chez lui deux jours auparavant, il avoit répondu qu'il ne pouvoit venir à l'Aſſemblée, parce qu'il y avoit un grand nombre d'Evêques d'Orient & peu d'Occident, qu'il mettroit ſon avis par écrit, & le donneroit à l'Empereur. Que ſur cela ils lui avoient repréſenté que dans les écrits faits entre lui & eux, il avoit promis de venir à l'Aſſemblée des Evêques qui ſeroient de leur communion; qu'ils étoient de la ſienne; qu'il n'étoit point à propos de differer à cauſe des Evêques d'Occident; puiſque dans les quatre Conciles généraux, il n'y en avoit eu que très-peu, & ſeulement deux ou trois Evêques avec quelques Clercs; qu'il étoit préſent & avoit avec lui des Evêques d'Afrique & d'Illyrie; qu'ainſi rien n'empêchoit qu'il ne vint avec eux au Concile terminer avec charité l'affaire qui faiſoit le ſujet de ſa convocation. Nous lui avons dit encore, ajouterent les Députés: Si vous ne voulez pas venir, nous ne laiſſerons pas de nous aſſembler, n'étant pas juſte que l'Empereur & le Peuple fidele ſoient ſcandaliſés d'un délai qui laiſſe toutes choſes en ſuſpens. Nous l'avons averti que nous rapporterions tout à l'Empereur; & ſur notre rapport ce Prince a promis d'envoyer au Pape des Magiſtrats avec des Evêques pour l'exhorter encore à venir. Ces Magiſtrats étoient Libere, Pierre, Patrice & Conſtantin. Celui-ci, qui étoit le Queſteur du ſacré Palais, dit au nom de tous, qu'ils étoient allés dès le premier jour du mois de May trouver le Pape Vigile par ordre de l'Empereur; qu'ils y étoient retournés le ſeptiéme jour, & qu'à chaque fois ils lui avoient dit qu'on pouvoit venir à l'Aſſemblée avec liberté, & même y prendre la défenſe des trois chapitres; qu'après pluſieurs diſcours, le Pape leur ayant demandé un délai pour donner ſeul ſa réponſe, ils lui avoient répondu: Vous avez condamné ſeul pluſieurs fois les trois chapitres par écrit & de vive voix; mais l'Empereur veut que vous vous trouviez au Concile avec les autres Evêques, afin que la choſe ſoit jugée en commun. A l'égard du délai, ce Prince vous a déja fait dire, que ſi vous conſentez de vous trouver avec les Patriarches & les Evêques, ſelon que vous en êtes convenu avec eux, il vous accordera le délai que vous demandez, & même plus long. Mais ſi vous voulez donner votre avis à part,

Seconde conference, *pag.* 429.

pag. 431.

pag. 432.

Digitized by Google

il eſt néceſſaire que les Evêques qui ont été appellés pour ce ſujet, & qui ſont ici depuis ſi long-tems, donnent leur déciſion ſynodalement: car il n'eſt pas poſſible de laiſſer davantage l'Egliſe de Dieu en confuſion, principalement parce que les Hérétiques calomnient les Evêques, en les traitant de Neſtoriens. Les Magiſtrats ayant fini leur rapport, les Evêques qui les avoient accompagnés au Palais du Pape, aſſurerent qu'il contenoit vérité. Enſuite le Concile députa trois Evêques & trois Prêtres pour inviter Primaſe, Evêque d'Adrumet, en la Province Biſacene, & trois Evêques d'Illyrie, Sabinien, Projectus
pag. 433. & Paul, de ſe trouver à l'Aſſemblée. Primaſe qui étoit venu à Conſtantinople dès l'année précedente 552 par ordre de l'Empereur, répondit qu'il n'iroit point au Concile, ſi le Pape n'y étoit préſent. Les trois Evêques d'Illyrie s'excuſerent ſur ce que leur Archevêque Benenatus, à qui ſeul ils devoient répondre, n'y étoit point. Ces réponſes ayant été rapportées au Concile, les Evêques déclarerent qu'ils traiteroient en tems & lieu Primaſe ſuivant la rigueur des Canons; & qu'à l'égard des trois Evêques d'Illyrie, il leur ſeroit permis de ſe joindre à Benenatus, ainſi qu'ils l'avoient demandé: vû que Benenatus étoit d'accord avec le Concile, comme il paroiſſoit en ce que l'Evêque Phocas, ſon Suffragant & ſon Vicaire, y étoit préſent. Ici finit la ſeconde conference.

Troiſiéme conference, pag. 434.

VII. On tint la troiſiéme le lendemain 9e. de May. Mais la queſtion des trois chapitres n'y fut point encore agitée. Les Evêques ſe contenterent d'y faire profeſſion de ſuivre la foi des quatre Conciles généraux, & de condamner tout ce qui pourroit leur être contraire ou injurieux, & tout ce que l'on avoit écrit pour la défenſe des héreſies qui y avoient été condamnées. Ils ajouterent, qu'ils ſuivoient auſſi la doctrine des ſaints Peres & Docteurs de l'Egliſe, en particulier de ſaint Athanaſe, de ſaint Hilaire, de ſaint Baſile, de ſaint Auguſtin, de ſaint Leon, de Procle de Conſtantinople, & de pluſieurs autres qui ſont dénommés. Quant aux écrits de Theodore de Mopſueſte, de Theodoret & d'Ibas ſur leſquels l'Empereur les avoit chargés de s'expliquer, ils en renvoyerent l'examen à un autre jour.

Quatriéme conference, pag. 435. 436.

VIII. Ils tinrent la quatriéme conference le douziéme de May. On la commença par la diſcuſſion des écrits de Theodore de Mopſueſte, dont un Diacre Notaire lut divers extraits, marquant l'ouvrage d'où chacun étoit tiré. Il parut par les extraits des livres contre Appollinaire, que Theodore y enſeignoit

que

Digitized by Google

que ce n'eſt pas Dieu le Verbe conſubſtantiel au Pere, qui eſt né de la Vierge, mais ſon temple; qu'il doutoit même ſi le pag. 439.
Verbe y avoit habité dès le moment de ſa formation, qu'il croyoit que le Verbe perfectionnoit ce temple peu à peu, & qu'on l'adore à cauſe de ſon union avec le Verbe : Par les extraits de ſes Commentaires ſur ſaint Jean, qu'il y avoit de 440.
la folie à croire que le Sauveur en ſoufflant ſur ſes Apôtres depuis ſa réſurrection leur eût donné le Saint-Eſprit ; que quand ſaint Thomas s'écria : *Mon Seigneur & mon Dieu*, ce n'étoit pas à Jeſus-Chriſt qu'il parloit, mais à Dieu qu'il louoit de l'avoir reſſuſcité : Par les extraits de ſes Commentaires ſur les actes des 441.
Apôtres, que ſon ſentiment étoit, que nous ſommes baptiſés en Jeſus-Chriſt, comme les Iſraëlites le furent en Moyſe, & que nous ſommes appellés Chrétiens, comme on appelloit les Platoniciens, les Epicuriens, les Marcionites & les Manichéens du nom des Auteurs de leur Secte : Par les extraits de ſes Livres ſur l'Incarnation, qu'il diſoit que J. C. eſt l'image de Dieu, & qu'on l'honore de même qu'on honore l'image de l'Empereur : Par les extraits de ſes Commentaires ſur ſaint Luc, qu'il 442.
ſoutenoit que Jeſus-Chriſt eſt Fils adoptif comme les autres : Par les extraits de ſes Commentaires ſur ſaint Matthieu, qu'il 444.
avoit dit que les Anges qui s'étoient approchés de Jeſus-Chriſt pour le ſervir dans le déſert, l'avoient ſervi comme ſerviteur & ami de Dieu : Par les extraits de ſes Livres ſur l'Incarnation, qu'il enſeignoit que Jeſus-Chriſt avoit plus combattu contre les paſſions de l'ame, que contre les ſouffrances de ſon corps, & qu'il s'exerçoit à les vaincre par la vertu de la divinité qui habitoit en lui. A ces paroles le Concile interrompant le Lecteur, s'écria : Nous avons déja condamné tout cela. Anathême à Theodore de Mopſueſte & à ſes écrits. Cela eſt contraire à l'Egliſe & aux Peres, plein d'impieté, un Theodore, un Judas. On continua de lire d'autres paſſages où il diſoit que l'union du Dieu Verbe avec la nature humaine ne s'étoit faite ni par la ſubſtance, ni par l'opération, mais ſeulement par la bonne volonté ; que Jeſus avoit reçu l'onction du Saint-Eſprit comme 445.
une récompenſe de ſon mérite & de ſon innocence, ſelon qu'il eſt écrit dans le Pſeaume 44e. *Vous avez aimé la juſtice, & haï l'iniquité ; c'eſt pourquoi Dieu vous a oint d'une huile de joye, d'une maniere plus excellente que tous ceux qui y ont part avec vous ;* que l'on doit dire de Marie qu'elle eſt Mere de Dieu 447.
& Mere de l'Homme ; Mere de l'Homme par nature ; Mere

de Dieu par relation, parce que Dieu étoit en l'homme qui eſt né d'elle; que l'homme né de Marie eſt Fils de Dieu par grace, & le Verbe par nature. On lut encore d'autres endroits de ſes écrits où il parloit avec mépris du Livre de Job & du
pag. 451. Cantique des Cantiques; le Symbole cité ſous ſon nom, & condamné au Concile d'Epheſe. Surquoi les Evêques s'écrierent : c'eſt Satan qui a compoſé ce Symbole. Nous ne connoiſſons que le Symbole de Nicée. Anathême à qui n'anathématiſe
455. pas Theodore de Mopſueſte. Nous l'anathématiſons & ſes écrits. Ils renvoyerent à une autre Conference l'examen
456. de ce que les Peres, les Loix Impériales & les Hiſtoriens Eccleſiaſtiques avoient dit contre lui.

Cinquiéme conference, pag. 456. IX. On en fit donc le rapport dans la cinquiéme qui fut tenuë le dix-ſeptiéme de Mai, comme le veut M. Baluſe (a) ſur l'autorité des anciens manuſcrits, & non le treiziéme comme on le lit dans les éditions des Conciles, & comme le ſemble dire l'Archidiacre Diodore au commencement de cette Con-
463. ference. Les témoignages que l'on cita contre Theodore de Mopſueſte ſont tirés d'un livre de ſaint Cyrille contre cet Evêque, où il mettoit ſes paroles & les réfutoit enſuite; de la Requête préſentée contre lui à Procle de Conſtantinople par les Clercs & les Moines d'Armenie; d'une partie de la réponſe de Procle; de cinq lettres de S. Cyrille contre Theodore; d'un extrait
470. de l'Hiſtoire d'Heſychius Prêtre de Jeruſalem, que nous n'avons plus, où il aſſuroit que Theodore de Mopſueſte étoit celui à qui ſaint Chryſoſtôme écrivit deux livres pour le retirer de ſes déreglemens & de ſes erreurs ſur l'Incarnation du Verbe; de
471. deux Loix des Empereurs Theodoſe & Valentinien contre Neſ-
472. torius, Diodore de Tarſe & Theodore de Mopſueſte; d'une lettre de Theophile d'Alexandrie à Porphyre Evêque d'Antioche; d'une de ſaint Gregoire de Nyſſe à Theophile. Tous ces témoignages étoient pour montrer que Theodore de Mopſueſte avoit tâché dans ſes écrits d'anéantir le Myſtere de l'Incarnation; que ſuivant les principes des Juifs il détournoit le ſens des Propheties qui regardoient Jeſus-Chriſt, en un mot qu'il avoit été dans les mêmes erreurs que Neſtorius ſon diſ-
473. ciple enſeigna depuis. On apporta même en preuve divers endroits des écrits de Theodoret contre ſaint Cyrille, qui prou-

(a) *Baluſ. tom. Concil pag.* 1510.

voient que ce dernier avoit accusé Theodore de toutes ces impietés ; à quoi l'on ajouta des extraits du second livre de saint Cyrille contre Theodore, où il louoit son travail, & condamnoit sa doctrine comme impie. Après cela le Concile ordonna la lecture des lettres de saint Gregoire de Nazianze, que quelques-uns disoient avoir été écrites à Theodore de Mopsueste, pour montrer qu'il y avoit eu entr'eux une grande union ; ce qui pouvoit faire quelque chose pour la défense de Theodore. Mais Euphrantas de Thyane & Theodose de Justinianople firent voir que ces lettres n'étoient point adressées à Theodore de Mopsueste, mais à Theodore de Thyane, dont ils assurerent qu'on lisoit encore le nom dans les Diptyques de cette Eglise. Ensuite l'on proposa la question, s'il est permis de condamner les morts. Surquoi le Diacre & Notaire Photin lut deux passages de saint Cyrille où l'on crut voir qu'il tenoit pour l'affirmative. Sextilien Evêque d'Afrique, député de Primosus Evêque de Carthage, en allegua plusieurs des lettres de saint Augustin, qui portoient que ceux qui avoient eu de mauvais sentimens, devoient être anathématisés après leur mort, lorsqu'on découvroit leurs erreurs. Benigne d'Heraclée, député de l'Evêque de Thessalonique, ajouta que Valentin, Marcion & Basilide avoient été anathématisés après leur mort par l'Eglise de Dieu, quoiqu'ils n'eussent été condamnés de leur vivant par aucun Concile ; que l'on avoit gardé la même conduite à l'égard d'Eunomius & d'Appollinaire ; que Rabulas Evêque d'Edesse avoit anathématisé Theodore de Mopsueste après sa mort, comme l'on pouvoit s'en convaincre par la lettre même d'Ibas à Maris Persan. Il allegua divers autres exemples de cette conduite, & ajouta que depuis peu d'années l'Eglise Romaine avoit anathématisé l'Anti-Pape Dioscore après sa mort. Quelques-uns citoient pour la défense de Theodore de Mopsueste une lettre de saint Cyrille à Jean d'Antioche, & une autre à saint Procle de Constantinople, où il disoit qu'encore que Theodore eût enseigné l'erreur, on ne devoit pas le condamner nommément, de peur d'irriter les Orientaux, & rallumer le feu de la division qui venoit d'être éteint, par la réconciliation de saint Cyrille avec Jean d'Antioche. Theodore de Cesarée prenant la parole répondit au nom du Concile, que la lettre que l'on citoit sous le nom de saint Cyrille étoit une piece supposée, que l'on ne la trouvoit pas dans le Receuil de ses écrits, ou du moins qu'elle n'y étoit pas dans les termes que l'on ci-

pag. 476.

478.

479.

480.

481.

pag. 482 & suiv.

Digitized by Google

toit; que ce Pere avoit lui-même écrit depuis contre les erreurs de Theodore; que saint Procle les avoit condamnées, & conséquemment l'Auteur; & que les Défenseurs de Theodore ayant abusé de la moderation dont les Evêques avoient
pag. 439. usé envers lui, il n'étoit plus tems de les ménager. Il allegua
Galat. 5. 2. sur cela l'exemple de saint Paul qui ne tolera que pour un tems
Coloss. 2, 16. les observances légales; celui de saint Basile & de saint Athanase, qui, après avoir été en communion avec Appollinaire, le condamnerent; & celui du Pape Leon qui condamna Eutyches après avoir témoigné d'abord approuver sa conduite. Si l'on remonte, ajouta-t-il, jusqu'au tems de Theophile d'Alexandrie, on verra qu'il a anathématisé Origene après la mort. Vous venez vous-mêmes de le condamner, & le Pape Vigile avec vous. Les Défenseurs de Theodore disoient que saint Chrysostôme lui avoit écrit des lettres pleines d'éloges. On répondit ou que ces lettres étoient supposées, ou que saint Chrysostôme n'avoit pas eu connoissance des mauvais sentimens de Theodore. Mais, disoit-on, Theodore est mort dans la com-
pag. 491. munion de l'Eglise? Pour répondre à cette objection, on lut les actes du Concile de Mopsueste, que nous avons rapportés plus haut, & par lesquels il paroissoit que le nom de Theodore n'avoit point été mis dans les Diptyques de son Eglise, ou que s'il y avoit été, on l'en avoit ôté pour mettre celui de saint Cyrille; puisque les Evêques défunts marqués dans ces Diptyques étoient ceux-ci: *Protogene, Zosime, Olympius, Cyrille, Thomas, Bassien, Jean, Auxence, Palatin, Jacques, Zosime, Theodore, Simeon.* Ce Theodore, comme le firent remarquer les Prêtres de Mopsueste, n'étoit mort que depuis trois ans lorsque l'on tint le Concile de Mopsueste en 550, & étoit par conséquent différent de Theodore Maître de Nestorius. Le
503. Concile jugeant que les témoignages allegués étoient plus que suffisans pour prouver que l'on pouvoit, suivant la tradition de l'Eglise, condamner les morts, passa à l'examen du second des
504. trois Chapitres, qui regardoit Theodoret. On lut les endroits de ses ouvrages, qui paroissoient les plus favorables aux erreurs de Nestorius, & premierement ceux que l'on avoit tirés de son Traité contre les douze Anathématismes de saint Cyrille, où il disoit que nous donnons le titre de Mere de Dieu à la sainte Vierge, parce qu'elle est mere d'un homme uni à Dieu. On en lut ensuite de sa lettre aux Monasteres contre saint Cyrille, où il accusoit cet Evêque de confondre les na-

Digitized by Google

tures en Jesus-Christ, suivant l'erreur d'Appollinaire, & d'avoir donné dans les blasphêmes d'Arius & d'Eunomius. Les autres extraits étoient tirés de divers écrits de Theodoret depuis le Concile d'Epheſe, de ſa lettre à André de Samoſate, de celle qu'il écrivit à Neſtorius après la réunion des Orientaux avec ſaint Cyrille, & d'une lettre à Jean d'Antioche. Dans la plûpart de ces paſſages Theodoret s'exprimoit d'une façon déſavantageuſe ſur les douze Chapitres de ſaint Cyrille. La derniere piece dont on fit la lecture, eſt une lettre ſous le nom de Theodoret à Jean d'Antioche ſur la mort de ſaint Cyrille; mais il eſt viſible que cette lettre avoit été ſuppoſée par les ennemis de Theodoret pour le rendre odieux. Les Evêques du Concile applaudirent à celui de Calcedoine, de n'avoir reçu Theodoret qu'après qu'il eut dit anathême à Neſtorius & à ſes blaſphêmes, dont il avoit pris auparavant la défenſe dans ſes écrits. Ainſi finit la cinquiéme Conference. pag. 506. pag. 507. Voyez tom. 14. pag. 197.

X. La ſixiéme eſt du 19 de Mai. On la commença par la lecture de la lettre d'Ibas, qui faiſoit le ſujet du troiſiéme Chapitre; & parce que ſaint Procle de Conſtantinople avoit écrit à Jean d'Antioche, que l'on faiſoit des plaintes contre Ibas, comme ſoutenant la doctrine de Neſtorius, & comme ayant traduit en langue Syriaque quelques articles des écrits de Theodore de Mopſueſte qui étoient contre la ſaine doctrine; on lut par ordre du Concile cette lettre de ſaint Procle à Jean d'Antioche. Après quoi Theodore de Ceſarée & quelques autres Evêques raconterent ce qui s'étoit paſſé en l'affaire d'Ibas au Concile de Tyr; comment il avoit été dépoſé, ſans dire que c'avoit été au brigandage d'Epheſe; & de quelle maniere il s'étoit juſtifié dans le Concile de Calcedoine où ſa lettre avoit été lûë ſans être approuvée, & où il avoit été reçu ſeulement comme pénitent, en conſéquence de la déclaration qu'il avoit faite de condamner Neſtorius, & de ſe répentir d'avoir parlé mal de ſaint Cyrille. Theodore infera de-là qu'Ibas avoit lui-même anathématiſé ſa propre lettre; comme contraire à la définition de foi de Calcedoine. Le Concile pour plus grand éclairciſſement, ordonna la lecture de quelques endroits des actes des Conciles d'Epheſe & de Calcedoine; & après qu'on eut lû les lettres de ſaint Cyrille à Neſtorius, celles de ſaint Celeſtin & le jugement du Concile d'Epheſe ſur ces lettres; celles de ſaint Leon à Flavien, & le jugement que le Concile de Calcedoine en avoit porté; le Symbole de Nicée, & celui de Conſ- Sixiéme conference, pag. 508. 511. 514. p. 516, 517. 544.

tantinople auſquels toutes ces lettres ſe trouvoient conformes pour la doctrine, on les compara avec la lettre d'Ibas. On releva entr'autres cette propoſition dans la lettre d'Ibas: Ceux qui diſent que le Verbe s'eſt fait homme, ſont Hérétiques & Appollinariſtes; il faut reconnoître le temple, & croire en celui qui habite dans le temple. D'où les Evêques conclurent qu'Ibas admettoit deux perſonnes en Jeſus-Chriſt, ſuivant la doctrine de Neſtorius. Ils ajouterent que dans la même lettre, il avoit loué & défendu Theodore de Mopſueſte & Neſtorius, & enſeigné avec eux qu'il n'y a qu'une vertu en deux natures, doctrine qui a été combattuë par ſaint Cyrille, comme contraire à la vraye foi. Jugeant donc que la lettre d'Ibas étoit contraire en tout à la définition de Calcedoine, tous la déclarerent hérétique, & Hérétiques tous ceux qui ne l'anathématiſoient pas.

Conſtitutum du Pape Vigile, *pag.* 337.

XI. Pendant que le Concile faiſoit l'examen des trois Chapitres, le Pape Vigile pour exécuter ſa promeſſe de donner ſon avis ſéparément ſur ce ſujet, dreſſa un Décret que l'on nomme *Conſtitutum*, afin de le diſtinguer de la Sentence qu'il avoit renduë d'abord, nommée *Judicatum*. Ce Décret qu'il adreſſa à l'Empereur, commence par les deux profeſſions de foi dont l'une lui avoit été donnée à Calcedoine dans l'Egliſe de Ste Euphemie par Menas; & l'autre par Eutychius, le 6e. jour de Janvier 553, à ſon retour à Conſtantinople. Le Pape dit enſuite que la parole qu'on lui avoit donnée de faire aſſembler en nombre égal les Evêques d'Orient & d'Occident n'ayant point eu ſon exécution, ſur les inſtances qu'on lui faiſoit de donner ſa réponſe ſur les trois Chapitres, il avoit demandé un délai de vingt jours à cauſe de ſon indiſpoſition, priant les Evêques de ne rien prononcer ſur les trois Chapitres avant que le S. Siége eût rendu ſon jugement, ſuivant l'ancien uſage. Il ajoute qu'il avoit donc examiné les actes des Conciles, les Décrets des Papes ſes prédeceſſeurs, & les autres pieces qui pouvoient avoir quelque rapport avec chacun des trois Chapitres, & qu'il avoit vû auſſi le volume qui lui avoit été préſenté de la part de l'Empereur par Benigne Evêque d'Heraclée, rempli de dogmes contraires à la foi, & qu'il les avoit condamnés. Ils étoient réduits à ſoixante articles, tous tirés des écrits de Theodore de Mopſueſte, & à-peu-près les mêmes que les ſoixante-un premiers que l'on avoit propoſés dans la quatriéme Conference, qui s'étoit tenue le 12e. Mai. Vigile entre dans la diſcuſſion

pag. 340.

Digitized by Google

de chacun de ces articles; il en explique le mauvais ſens, & le condamne avec anathême. Il paroiſſoit par le huitiéme, que Theodore de Mopſueſte vouloit introduire la doctrine des deux perſonnes en Jeſus-Chriſt, en diſant que l'on ne doit point enſeigner que celui qui étoit avant tous les ſiécles, fût venu dans les derniers tems. Le Pape déclare que c'eſt le même Dieu Verbe qui né du Pere avant les ſiécles, eſt né de la Bienheureuſe Vierge Marie, enſorte que c'eſt un & le même Chriſt dans les deux natures. C'eſt pourquoi il dit anathême à quiconque penſe & enſeigne le contraire. Il examine de même tous les autres articles, & après avoir condamné tous les mauvais ſens dont ils ſont ſuſceptibles, il défend, ſous peine d'anathême, d'en prendre occaſion de cenſurer les Peres & les Docteurs de l'Egliſe, dans les écrits deſquels l'on pourroit trouver quelques ſemblables propoſitions. Les ſoixante articles préſentés par Benigne d'Heraclée, portoient le nom de Theodore de Mopſueſte; le Pape crut donc ne pouvoir ſe diſpenſer d'examiner ce que les Peres avoient dit de lui. Il trouva que le Concile d'Epheſe en condamnant le Symbole attribué à Theodore, n'avoit fait aucune mention de ſa perſonne; que S. Cyrille qui rapporte ce fait dans ſa lettre à Jean d'Antioche, ajoute qu'on ne doit point inſulter aux morts; que S. Procle de Conſtantinople a condamné les erreurs attribuées à Theodore ſans le nommer lui-même, & qu'il n'y avoit rien dans les actes du Concile de Calcedoine contre la mémoire de Theodore. Le Pape ajoute qu'ayant examiné ſi quelques-uns de ſes prédeceſſeurs avoient ordonné quelque choſe contre les morts, qu'ils n'avoient point condamnés de leur vivant, il avoit trouvé que ſaint Leon dans ſa lettre à un Evêque nommé Theodore, étoit de ſentiment qu'il falloit réſerver à Dieu le jugement des morts; & que Gelaſe avoit décidé la même choſe dans ſa lettre aux Evêques de Dardanie; que la même regle avoit été obſervée à l'égard de ſaint Chryſoſtôme & de S. Flavien, qui, quoique chaſſés l'un & l'autre de leur vivant du Siége de Conſtantinople, n'ont point été tenus pour condamnés, parce qu'ils étoient toujours demeurés unis de communion avec l'Egliſe Romaine, & qu'il n'eſt pas permis de retrancher de l'Egliſe ceux avec qui le Siége Apoſtolique croit devoir conſerver l'union; que ſuivant le témoignage d'Euſebe de Ceſarée, ſaint Denis d'Alexandrie ne voulut point condamner Nepos Evêque d'Egypte, quoiqu'engagé dans l'erreur des Millenaires, croyant devoir cette attention à un homme,

pag. 344, 345.
pag. 364.
pag. 365.
pag. 366.
Euſeb. hiſt. lib. 7, cap. 24.

Digitized by Google

qui étoit mort depuis plusieurs années, & dont toutefois les écrits infectés de cette erreur, étoient répandus dans toute l'Egypte. Par toutes ces considérations, conclut le Pape, nous n'osons (*a*) pas condamner Theodore de Mopsueste, & nous ne permettons à personne de le condamner. A l'égard des écrits que l'on produisoit sous le nom de Theodoret, Vigile s'étonne que l'on osât avancer quelques reproches contre un Evêque qui s'étant présenté il y avoit plus de cent ans au jugement du Concile de Calcedoine, y avoit souscrit sans hésiter, & aux lettres
pag. 367. de saint Leon. Il convient que Dioscore & les Egyptiens l'accusèrent d'héresie en présence des Evêques de ce Concile; mais il soutient que ces Evêques après l'avoir examiné avec soin, n'exigerent autre chose de lui, que l'anathême contre Nestorius & sa doctrine, qu'il prononça tout haut en présence de tous les Peres. Le Pape ne croit donc pas que l'on puisse condamner sous le nom de Theodoret des dogmes Nestoriens, sans accuser de mensonge ou de dissimulation les Evêques de Calcedoine. Il ne veut pas non plus que l'on croye qu'ils ayent ignoré l'injure faite à saint Cyrille par Theodoret en attaquant ses douze Anathématismes; mais il dit que ces Evêques ont imité l'exemple de saint Cyrille même, qui, dans sa réunion avec les Orientaux, ne releva point ce qu'ils avoient écrit con-
pag. 368. tre lui. Le Concile fut d'autant plus porté à prendre ce parti, qu'en sa présence Theodoret ayant oui lire les lettres de saint Cyrille, en loua la doctrine. C'est pourquoi, (*b*) ajoute le Pape, nous défendons à qui que ce soit de rien avancer au préjudice d'un homme approuvé dans le Concile de Calcedoine, c'est-à-dire, de Theodoret; mais en conservant en toutes choses le respect dû à sa personne, nous condamnons tous les écrits & tous les dogmes produits sous son nom, ou de toute autre personne que ce soit, qui sont conformes aux erreurs de Nestorius & d'Eutyches. Vigile met après cela cinq anathêmes contre les erreurs que l'on relevoit dans les écrits de Theodo-

(*a*) Theodorum nostra non audemus damnare sententia, sed nec ab alio quopiam condemnari concedimus. *Vigil. constit. pag.* 366.

(*b*) Hac ergò rerum veritate perpensa, statuimus atque decernimus, nihil in injuriam atque obtrectationem probatissimi in Calcedonensi Synodo viri, hoc est Theodoreti Episcopi Cyri, sub taxatione nominis ejus, à quoquam fieri vel proferri: sed custodita in omnibus personæ ejus reverentia, quæcumque scripta vel dogmata ejus cujuslibet nomine prolata sceleratorum Nestorii atque Eutychetis manifestantur erroribus consonare, anathematisamus atque damnamus. *Ibid. pag.* 368.

ret;

ret; ils tendent à établir la foi de l'unité de perſonne en deux natures dans Jeſus-Chriſt, & à condamner l'erreur oppoſée, qui étoit celle de Neſtorius. Pour ce qui eſt de la lettre d'Ibas, le Pape dit que n'ayant pas connoiſſance de la langue grecque, il s'étoit ſervi de quelques-uns de ſa ſuite, qui étoient inſtruits de cette langue, pour examiner ce qui s'étoit paſſé à l'égard de cet Evêque dans le Concile de Calcedoine; qu'il avoit trouvé que ſa cauſe ayant été examinée dans deux ſeſſions différentes, il avoit été déclaré innocent & orthodoxe; que ſa lettre même dont ſes Accuſateurs ſe ſervoient contre lui fut reconnuë pour catholique, parce qu'elle embraſſoit la foi ſur laquelle S. Cyrille s'étoit réconcilié avec Jean d'Antioche & les Orientaux. Le Pape ajoute que les Peres de Calcedoine n'approuverent pas pour cela ce que la lettre d'Ibas contient d'injurieux à ſaint Cyrille; que lui-même la rétracta, ayant mieux compris le ſens des Anathématiſmes de l'Evêque d'Alexandrie, qu'il croyoit auparavant ôter la diſtinction des natures, parce qu'il les entendoit mal. Vigile conclut en ordonnant (*a*) que le jugement du Concile de Calcedoine demeureroit en ſon entier à l'égard de la lettre d'Ibas, comme à l'égard de tout le reſte. Enſuite pour faire voir combien devoit être inviolable l'autorité du Concile de Calcedoine, même par rapport au rétabliſſement de Theodoret, d'Ibas & de quelques autres dans leur Siége, il rapporte pluſieurs extraits des lettres des Papes Leon & Simplice, où l'on voit qu'ils ont approuvé tous les Décrets de ce Concile comme devant être en vigueur dans tout l'Univers. Il donne auſſi un extrait de ſon *Judicatum* qu'il avoit retiré des mains de l'Empereur avant l'Aſſemblée du Concile; mais il révoque tout ce qu'il y avoit dit ſur les trois Chapitres, défendant à qui que ce fût de rien décider au contraire. Il ſouſcrivit le premier à ſon *Conſtitutum*, & dix-ſept Evêques y ſouſcrivirent enſuite; puis un Archidiacre & deux Diacres de l'Egliſe Romaine, dont un eſt Pelage qui fut ſon ſucceſſeur. Il eſt datté du 14e. de Mai de l'an 553; mais il ne fut envoyé à l'Empereur que le 25e. du même mois.

pag. 369. *pag.* 370. *pag.* 371. *pag.* 372.

XII. Le Prince ſans faire aucune attention à ce Décret, envoya le Queſteur Conſtantin pour aſſiſter à la Conference qui

Septiéme conference, *pag.* 549.

(*a*) Præſentis ſententiæ noſtræ auctoritate ſtatuimus atque decernimus, cùm in omnibus, tum etiam in ſæpius memorata venerabilis Ibæ epiſtola intemeratum Patrum in Calcedone reſidentium manere judicium. *Ibid. pag.* 372.

Digitized by Google

fut tenuë le 26 de Mai, avec ordre de représenter tous les mouvemens que Justinien s'étoit donnés pour finir la dispute des trois Chapitres ; les invitations à Vigile de se trouver à l'Assemblée ; les déclarations réïterées de ce Pape par lesquelles il étoit constant qu'il avoit condamné les trois Chapitres par écrit & de vive voix ; ce qui s'étoit passé à l'égard du *Constitutum*, que Vigile avoit envoyé à l'Empereur par *Servusdei* Soûdiacre de l'Eglise Romaine ; & la réponse que ce Prince fit faire à *Servusdei* pour le Pape, conçuë en ces termes : Nous vous avons invité de venir à l'Assemblée des Evêques. Vous l'avez refusé, & vous dites que vous avez écrit séparément sur les trois Chapitres. Si c'est pour les condamner, nous n'avons point besoin d'autres écrits que ceux que nous avons déja de vous. S'il est différent ; comment pouvons-nous recevoir un écrit où vous vous condamnez vous-même ? Afin d'opposer l'autorité de Vigile à Vigile même, l'Empereur chargea Constantin de diverses pieces dont le Concile devoit ordonner la lecture avant que de proceder à un jugement décisif sur les trois Chapitres. Il y en avoit une adressée à l'Empereur, écrite de la main de Vigile, & une autre à l'Impératrice Theodora d'heureuse mémoire, d'une autre main ; mais souscrite par Vigile. Il y avoit encore la condamnation de Rustique parent du Pape, & de Sebastien Soûdiacre de l'Eglise Romaine, qui avoient l'un & l'autre écrit pour la défense des trois Chapitres ; de plus, les lettres de Vigile à Valentinien Evêque de Tomy en Scythie, & à Aurelien Evêque d'Arles. Les deux lettres adressées à l'Empereur & à l'Impératrice, nous ont été données par M. Baluse. Lorsqu'on les cita dans les sessions treize & quatorze du sixiéme Concile, les Légats du Pape ne les contesterent pas ; mais soutinrent qu'elles avoient été corrompuës par les Monothelites ; & les Evêques du Concile en convinrent ; ce qui se fit apparemment par la confrontation que l'on en fit sur l'exemplaire grec que l'on conservoit dans les archives de l'Eglise Patriarchale de Constantinople. Après que le Questeur eut produit tous ces écrits, il dit aux Evêques de l'Assemblée qu'ils devoient se souvenir que le Pape avoit fait un *Judicatum* adressé à l'Archevêque Mennas, où il condamnoit les trois Chapitres ; que depuis il avoit retiré ce *Judicatum*, mais sous de terribles sermens de condamner publiquement & simplement ces Chapitres ; qu'il avoit ordre de l'Empereur de leur remettre ce ferment ; mais à la charge de le lui rendre après

Baluf. tom. Concil pag. 1539.

Tom. 6 Concil. pag. 623, & p. 480.

Digitized by Google

qu'il auroit été lû; qu'au reste il avoit été reconnu par les Evêques d'Occident, par les Clercs de l'Eglise Romaine, nommément par Vincent Evêque de Clodiopolis, qui, étant Soûdiacre de Rome, avoit aidé à dresser ce Décret. Constantin ajouta que l'Empereur l'avoit encore chargé d'une lettre écrite au sujet de quelques Ecclesiastiques de l'Eglise de Cyr, qui avoient porté avec pompe l'image de Theodoret, & fait mémoire de Theodore, de Diodore, & de Nestorius comme d'un Martyr. Toutes ces pieces furent lûes dans le Concile, afin qu'il parût que le Pape Vigile ayant déja condamné les trois Chapitres, son absence ne devoit pas empêcher les Evêques de les condamner. Nous avons une lettre de Justinien portant ordre de l'Empereur d'ôter des Diptyques le nom du Pape Vigile, comme refusant d'assister au Concile, & comme Défenseur des trois Chapitres. Mais cette lettre étant dattée du 14 Juillet ne pût être lûe dans ce Concile, puisque les septiéme & huitiéme Conferences, qui sont les dernieres, s'étoient tenues plus d'un mois auparavant, l'une étant du 26 Mai, & l'autre du 2 de Juin de la même année 553. Ce qu'il y a de remarquable dans cette lettre, c'est que l'Empereur y dit que nonobstant l'ordre d'ôter des Diptyques le nom de Vigile, il conservoit l'unité avec le saint Siége, & qu'il esperoit que les Evêques du Concile la conserveroient aussi; distinguant ainsi le saint Siége d'avec la personne de Vigile qui le remplissoit. Cette lettre ne se trouve point parmi les actes du cinquiéme Concile dans la Collection du Pere Labbe; mais M. Baluse l'a donnée dans la sienne. Il en est fait mention dans une lettre de Michel Archevêque de Constantinople à Pierre Patriarche d'Antioche, au second tome des monumens de l'Eglise Grecque, recueillis par M. Cotelier. Le Concile après avoir loué le zéle de l'Empereur pour la défense de l'Eglise, remit le jugement des trois Chapitres à la Conference suivante.

Balus. ibid. pag. 1545.

Cotelr. tom. 2. pag. 140 & 146.

XIII. Elle se tint le second jour de Juin, & sans prendre les voix des Evêques en particulier, le Diacre & Notaire Callonymus lut la Sentence que l'on avoit apportée toute dressée contre les trois Chapitres. Les Peres de l'Assemblée dirent que voyant les Sectateurs de Nestorius attribuer à l'Eglise leur impieté, par Theodore de Mopsueste & ses écrits, par ceux de Theodoret & par la lettre que l'on disoit être d'Ibas, ils s'étoient élevés contre cet abus par la volonté de Dieu & par l'ordre de l'Empereur, qui les avoit fait venir à Constantinople;

Huitiéme conference, *pag. 561.*

Digitized by Google

pag. 561. que le Pape Vigile après avoir assisté à toutes les disputes agitées en cette Ville au sujet des trois Chapitres, les avoit condamnés plus d'une fois de vive voix & par écrit ; qu'il étoit convenu de se trouver en personne au Concile, afin de juger cette affaire définitivement avec tous les autres Evêques ; que prié d'accomplir sa promesse, il avoit demandé un délai, & qu'au lieu de se rendre à l'Assemblée à l'invitation réiterée des Evêques & de l'Empereur, il s'étoit contenté de promettre qu'il donneroit en particulier son jugement par écrit sur les trois Chapitres. Ils rapportent divers exemples des Apôtres & des anciens Peres de l'Eglise qui ont toujours décidé en commun les questions des Héretiques ; parce qu'il n'y a pas d'autres moyens de connoître (*a*) la vérité dans ces sortes de circonstances, chacun ayant besoin du secours de son frere, suivant l'Ecriture, où il est dit que lorsque deux ou trois sont assemblés au nom de Jesus-Christ, il est au milieu d'eux. Ils ajoutent qu'ayant oüi la réponse du Pape qui promettoit de donner son jugement séparément, ils avoient considéré ce que dit l'Apôtre, que chacun rendra compte à Dieu pour soi ; & qu'ils avoient d'ailleurs appréhendé le jugement dont sont menacés ceux qui scandalisent un des plus petits d'entre leurs freres. Ensuite ils font en peu de mots la récapitulation de ce qu'ils avoient fait pour l'examen des trois Chapitres, & réfutent sommairement ce qu'on alleguoit pour les défendre. Ils font profession de recevoir les quatre Conciles, & de suivre tout ce qu'ils ont défini sur la foi ; puis ils ajoutent : Nous jugeons (*b*) séparés de l'Eglise Catholique ceux qui ne reçoivent pas ces Conciles. Nous condamnons Theodore de Mopsueste & ses écrits impies, & les impietés écrites par Theodoret contre la vraye foi, contre

Rom. 14, 12. *Matth.* 18, 7.

pag. 567, 568.

(*a*) Nec enim potest in communibus de fide disceptationibus aliter veritas manifestari, cùm unusquisque proximi adjutorio indiget, sicut Dominus dicit : *Ubicumque fuerint duo vel tres, &c.* pag. 563.

(*b*) Eos autem qui hæc non suscipiunt, alienos Catholicæ Ecclesiæ judicamus. Condemnamus autem & anathematisamus unà cum omnibus aliis hæreticis qui condemnati & anathematizati sunt à prædictis sanctis quatuor Conciliis, & à sancta Catholica & Apostolica Ecclesia, & Theodorum qui Mopsuestiæ Episcopus fuit, & impia ejus conscripta, & quæ impiè Theodoritus conscripsit contrà rectam fidem, & contrà duodecim Capitula sancti Cyrilli, & contrà Ephesinam primam synodum, & quæ ad defensionem Theodori & Nestorii ab eo scripta sunt. Super hæc anathematisamus & impiam epistolam, quam dicitur Ibas ad Marin Persam scripsisse, quæ denegat Deum Verbum de sancta Dei Genitrice & semper Virgine Maria incarnatum, hominem factum esse ; & sanctæ memoriæ Cyrillum, qui recte docuit, tanquam Hæreticum, & similiter Apollinario scribentem, criminatur, & inculpat quidem Ephesinum primam Synodum, tanquam sine examinatione & quæ-

les douze Chapitres de saint Cyrille, contre le Concile d'Epheſe & pour la défenſe de Theodore & de Neſtorius. Nous anathématiſons encore la lettre impie que l'on dit avoir été écrite par Ibas à Maris Perſan, où l'on nie que le Verbe ſe ſoit incarné & fait homme de la Vierge Marie, où l'on accuſe ſaint Cyrille d'être Hérétique & Appollinariſte, où l'on blâme le Concile d'Epheſe d'avoir dépoſé Neſtorius ſans examen, & où l'on défend Theodore & Neſtorius avec leurs écrits impies : Nous anathématiſons donc ces trois Chapitres & leurs Défenſeurs, qui prétendent les ſoutenir par l'autorité des Peres ou du Concile de Calcedoine. La Sentence contre les trois Chapitres eſt ſuivie de quatorze anathêmes contre les erreurs qui pouvoient avoir quelque rapport à celles qui avoient été anathématiſées par le Concile comme étant de Theodore de Mopſueſte & de Neſtorius. On condamne dans le premier tous ceux qui ne confeſſent pas que la nature divine eſt une & conſubſtantielle en trois perſonnes. Dans le ſecond, ceux qui ne reconnoiſſent point dans le Verbe de Dieu deux naiſſances, l'une ſpirituelle par laquelle il eſt né du Pere avant tous les ſiécles ; l'autre corporelle ſelon laquelle il eſt né dans les derniers tems de la ſainte Vierge Marie Mere de Dieu. Les 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 & 10e. condamnent quiconque fait difficulté de reconnoître deux natures unies en Jeſus-Chriſt en une ſeule perſonne ; que ce ſoit le même qui ait fait des miracles & qui ait ſouffert ; & que la ſainte Vierge ſoit véritablement & réellement Mere de Dieu. On y établit auſſi que les deux natures ont été unies en Jeſus-Chriſt ſans diminution, ſans confuſion, enſorte qu'elles ont l'une & l'autre conſervé toutes leurs proprietés ; que l'adoration, que l'on rend à J. C. eſt une & indiviſible, parce que nous n'adorons point J. C. en deux natures, (a) ce qui ſeroit deux adorations que l'on rendroit ſéparément à Dieu le Verbe, & ſéparé-

tione Neſtorio ab ea depoſito, & duodecim ſancti Cyrilli Capitula impia & contraria rectæ fidei vocat ; defendit autem Theodorum & Neſtorium, & impia eorum dogmata & conſcripta. Prædicta igitur tria Capitula anathematiſamus, id eſt Theodorum impium Mopſueſtenum cum nefandis ejus conſcriptis, & quæ impiè Theodoritus conſcripſit, & impiam epiſtolam, quæ dicitur Ibæ, & defenſores eorum, & qui ſcripſerunt vel ſcribunt ad defenſionem eorum, vel rectè ea dicere præſumunt, vel omninò impietatem eorum nomine ſanctorum Patrum, aut ſancti Calcedonenſis Concilii defenderunt, aut defendere conantur. *Pag.* 568.

(a) Si quis in duabus naturis adorari dicit Chriſtum, ex quo duas adorationes introducunt, ſeparatim Deo Verbo, & ſeparatim homini . . . Sed non una adoratione Deum Verbum incarnatum cum propria ipſius carne adorat, ſicut ab initio Dei Eccleſiæ traditum eſt, talis anathema ſit. *Can.* 9, *pag.* 574.

Digitized by Google

ment à l'homme; mais nous adorons par une seule adoration le Verbe de Dieu incarné avec sa propre chair, ainsi que l'Eglise l'a appris dès le commencement par tradition. On y dit anathême à ceux qui nient (*a*) que notre Seigneur Jesus-Christ qui a été crucifié dans sa chair, soit vrai Dieu, Seigneur de gloire, & un de la sainte Trinité. L'onziéme anathême est contre Arius, (*b*) Eunomius, Macedonius, Appollinaire, Nestorius, Eutyches, Origene, & généralement contre tous les autres Hérétiques qui ont été anathématisés par la sainte Eglise Catholique & Apostolique, & par les quatre Conciles précedens, de même que contre tous leurs écrits, & contre tous ceux qui ont enseigné leur doctrine, & y ont perseveré jusqu'à la mort. Dans les trois derniers les Evêques après y avoir fait une récapitulation des principales erreurs qu'ils avoient trouvées dans les écrits de Theodore de Mopsueste, de Theodoret & d'Ibas, leur disent anathême & à tous ceux qui prennent la défense des trois Chapitres. Tous les Evêques souscrivirent, tant à ces quatorze anathêmes, qu'à tout ce qui s'étoit passé dans cette Assemblée. La souscription d'Eutyches de Constantinople, qui est la premiere, renferme sommairement la Sentence renduë contre les trois Chapitres.

Anathêmes contre les Origenistes dans une neuviéme conference.

XIV. M. Baluse nous a donné d'après Lambecius quinze autres anathêmes attribués au cinquiéme Concile général dans un manuscrit grec de la Biblioteque Impériale. Ils sont tous contre les erreurs des Origenistes touchant la préexistence & la nature des ames, ou sur l'incarnation; mais ce qui fait douter que ces anathêmes soient de ce Concile, c'est qu'on n'y traita point d'autres matieres, que celles des trois Chapitres. Quelques-uns supposent qu'outre les huit Conferences rapportées dans les Collections des Conciles, on en tint deux autres depuis au sujet des Origenistes; Evagre qui a fait dans son Histoire, l'abregé du cinquiéme Concile, semble autoriser cette opinion, car après avoir remarqué que les Peres avoient donné l'explication de la foi Catholique dans quatorze articles, ce qui se fit dans la huitiéme Conference, il ajoute que l'Empereur ayant ensuite demandé l'avis des Evêques assemblés au sujet de

Evagr. lib. 4, hist. cap. 38.

(*a*) Si quis non confitetur Dominum nostrum Jesum Christum qui crucifixus est carne, Deum esse verum & Dominum gloriæ & unum de sancta Trinitate, talis anathema sit. *Can.* 10, *ibid.*

(*b*) Si quis non anathematizat Arium, Eunomium, Macedonium, Apollinarium Nestorium, Eutychen, Origenem, cum impiis eorum scriptis, &c. talis anathema sit. *Can.* 11.

Digitized by Google

la Requête que les Abbés Conon, Cyriaque & Pancrace avoient préſentée à l'Empereur contre les Origeniſtes quelque tems avant la premiere Conference, les Evêques firent des exclamations contre Origene & contre ſes Diſciples; qu'ils envoyerent après cela une relation à ce Prince de ce qui s'étoit paſſé entr'eux, dans laquelle ils rejettoient la doctrine d'Origene, & Origene lui-même comme un larron lié par les liens inviſibles de l'anathême qu'il avoit encouru. Vous ſçaurez, ajoutoient-ils, ce que nous avons fait, ſi vous prenez la peine de lire les actes. Evagre dit encore qu'ils donnerent un écrit à ce Prince, qui renfermoit tous les points de doctrine, que les Sectateurs d'Origene apprenoient; montrant en même-tems en quoi ils s'accordoient enſemble, en quoi ils differoient, & combien ils s'éloignoient de la vérité. Les mêmes Evêques rapportoient auſſi divers blaſphêmes de Didyme, d'Evagre & de Theodore de Mopſueſte, qu'ils avoient, dit-il, très-fidelement extraits de leurs ouvrages. Il paroît donc par Evagre que les Evêques du cinquiéme Concile général tinrent du moins une neuviéme Conference où ils condamnerent Origene, Didyme, Evagre de Pont & Theodore; mais nous n'en avons plus les actes, ſi ce n'eſt qu'on veuille y comprendre les quinze Canons en grec donnés premierement par Lambecius, qui condamnent les principales erreurs d'Origene. Theodore de Ceſarée en Cappadoce, l'un des protecteurs des Origeniſtes, ne ſe trouvoit plus en état d'empêcher la condamnation d'Origene, ſon crédit étant beaucoup diminué depuis la mort de l'Impératrice Theodora, arrivée dès l'an 548. Il y avoit même dans les actes de cette derniere Aſſemblée un endroit propre à le couvrir de confuſion: car on lui attribuoit ces paroles: Si les Apôtres ſont à préſent des miracles, & ſont en ſi grand honneur, quel avantage recevront-ils dans la réſurrection, s'ils ne ſont égaux à Jeſus-Chriſt?

XV. Ce ne fut pas la ſeule fois que l'on condamna Origene dans ce Concile; il l'avoit déja été avant la cinquiéme Conference tenuë le 17e. de Mai, puiſque Theodore de Ceſarée pour montrer qu'on peut condamner les morts, après avoir dit qu'Origene avoit été condamné par Theophile d'Alexandrie, ajouta en s'adreſſant aux Evêques du Concile: Vous venez encore de le condamner, vous & le Pape Vigile. Mais peut-être les Evêques ne l'avoient-ils alors condamné que chacun en particulier en ſouſcrivant à l'Edit de l'Empereur. Mais ils le

Condamnation d'Origene dans le cinquiéme Concile.

Tom. 5 Concil. pag. 489.

Digitized by Google

condamnerent tous ensemble dans l'onziéme Canon, où ils dirent anathême à qui n'anathématisoit point Nestorius & Origene avec leurs écrits impies. Cyrille de Scythople, qui écrivoit la vie de saint Sabas, son maître, peu de tems après la tenuë du cinquiéme Concile général, assure (*a*) qu'Origene & Nestorius y furent l'un & l'autre condamnés avec leurs dogmes. Il répete la même chose dans la vie de saint Euthimius, en remarquant (*b*) que Justinien fit chasser les Moines de la nouvelle Laure de saint Sabas, parce que ne pouvant souffrir la condamnation d'Origene, ils s'étoient séparés de la communion de l'Eglise; sans (*c*) que le Patriarche Eustochius eût pû les ramener par ses exhortations. Ce n'est donc pas l'Historien (*d*) Evagre qui a le premier d'entre les Grecs parlé de la condamnation d'Origene par le cinquiéme Concile général, puisqu'il écrivoit son Histoire vers l'an 590, au lieu que Cyrille de Scythople travailloit à la vie de saint Sabas en 557. Il est encore fait mention de la condamnation d'Origene, de Didyme & d'Evagre par ce Concile dans la lettre de Sophrone Patriarche de Jerusalem à Sergius, qui fut lûë dans l'onziéme action du sixiéme Concile général, & dans beaucoup d'autres monumens anciens qu'il est inutile de rapporter.

Vigile approuve les 3 Chapitres.

XVI. Nous remarquerons seulement qu'il ne paroît nulle part que les Défenseurs des trois Chapitres ayent été entendus dans le Concile; mais aussi qu'on n'y fit rien de ce qu'ils craignoient, que la condamnation des trois Chapitres ne fût un prétexte de donner atteinte au Concile de Calcedoine, & d'établir l'héresie d'Eutyches. Au contraire elle y fut condamnée, & on parla toujours avec honneur du Concile de Calcedoine. Le Pape Vigile après avoir été six mois à se rendre à l'avis du Concile, en approuva les décisions, comme on le voit dans une lettre qu'il écrivit au Patriarche Eutychius dattée du 8e. de Décembre de l'an 553. Il avouë dans cette lettre qu'il

Tom. 5 Concil. pag. 595.

(*a*) Itaque cum sancta & universalis quinta synodus Constantinopoli esset coacta, communi generalique anathemati submissi sunt Origenes, & Theodorus Mopsuestenus, cum iis quæ de præexistentia & restitutione dicta sunt ab Evagrio & Didymo: præsentibus quatuor Patriarchis, atque Decreta comprobantibus. *Tom. 3 monument. Coteler. pag.* 374.

(*b*) Tempore verò consequente, œcumenicâ sanctâ quintâ synodo Constantinopoli congregatâ, & per eam Origenis Nestoriique dogmatibus anathemate percussis, cumque qui novam Lauram Origenistæ, illinc essent expulsi . . . . ipse versor in hac Laura. *Tom. 2 Coteler. pag.* 338.

(*c*) *Cyrill. in vita S. Sabæ, pag.* 375.

(*d*) Halloix, quest. 10, paragraph. 482, *vide Tom. 7, pag.* 746.

Digitized by Google

a manqué à la charité en ſe diviſant de ſes freres, avec qui il étoit auparavant uni dans les ſentimens d'une même foi, & avec qui il l'étoit encore. Mais, ajoute-t-il, on ne doit point avoir honte de ſe rétracter, quand on reconnoît la vérité des choſes, que l'on n'avoit pas bien connuës auparavant, faute d'avoir été ſuffiſamment éclaircies. Surquoi il cite l'exemple de pluſieurs anciens, nommément de ſaint Auguſtin, qui, quoique très-inſtruit dans les lettres divines, a fait la rétractation de ſes propres ouvrages, en y corrigeant ce qu'il y avoit de défectueux, & en y ajoutant ce qu'il avoit trouvé depuis. Il dit qu'à l'imitation de ces anciens il n'avoit ceſſé de rechercher dans les écrits des Peres, ce qu'il y avoit de vrai à l'égard des trois Chapitres; qu'il avoit trouvé pluſieurs choſes dans les écrits de Theodore de Mopſueſte, de Theodoret & d'Ibas, contraires à la foi Catholique. Il rapporte leurs principales erreurs, & finit ſa lettre en diſant: Nous condamnons donc, & nous anathématiſons les trois Chapitres impies, c'eſt-à-dire, Theodore de Mopſueſte avec ſes écrits impies; les écrits impies de Theodoret, & la lettre que l'on dit avoir été écrite par Ibas. Nous ſoumettons au même anathême quiconque croira que l'on doit recevoir ou défendre ces trois Chapitres, ou entreprendre de le faire. Nous reconnoiſſons pour nos freres & nos collegues ceux qui conſervant la vraye foi établie dans les Conciles précedens; ſçavoir, de Nicée, de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcedoine, ont condamné, ou condamnent ces trois Chapitres. Et nous caſſons & annullons par cet écrit, tout ce qui a été fait par nous ou par d'autres pour la défenſe des trois Chapitres. Car à Dieu ne plaiſe que l'on oſe avancer dans l'Egliſe Catholique qu'aucun des blaſphêmes que nous avons rapportés ci-deſſus ayent été reçus par ſes quatre Conciles, ou par quelqu'un d'eux, ni qu'ils ayent reçu ceux qui enſeignent ou ſuivent de ſi mauvais ſentimens. Vigile non content de s'être expliqué de la ſorte avec le Patriarche Eutychius, donna environ trois ans après étant à Conſtantinople, une conſtitution fort ample pour la condamnation des trois Chapitres. Elle eſt dattée du 23 Février 554. Nous l'avons en latin dans la Collection des Conciles de M. Baluſe, & dans celle du Pere Hardouin, ſur un ancien manuſcrit de la Biblioteque de M. Colbert, qui eſt le ſeul dont on ait connoiſſance. Ce Pape y donne d'abord la définition de foi du Concile de Calcedoine; puis la lettre de ſaint Leon à Flavien. Il examine enſuite l'affaire

Baluſ. tom. Concil. pag. 1552.

pag. 1554, & seq. d'Ibas, comment elle fut traitée à Tyr & à Calcedoine; & entreprend de montrer, qu'il n'a jamais reconnu la lettre à Maris Perſan, citée ſi ſouvent ſous ſon nom; que cette lettre lui a été ſuppoſée par les Neſtoriens dans le deſſein de le calomnier; que c'eſt celle-là qui a été condamnée par le Concile de pag. 1577. Calcedoine; que la lettre que ce Concile déclare orthodoxe & ſur laquelle il abſout Ibas, eſt celle du Clergé d'Edeſſe en ſa faveur. Il anathématiſe donc & condamne la lettre à Maris comme enſeignant que Marie n'eſt point Mere de Dieu, mais ſeulement de l'homme qui eſt né d'elle; & tous ceux qui diſent que cette lettre a été déclarée orthodoxe dans le Concile de Calcedoine. Vigile examine enſuite les écrits de Theodore de Mopſueſte, & après en avoir marqué les erreurs, il dit ana-pag. 1578. 1580. thême à ſa perſonne & à ſes écrits. A l'égard de Theodoret, comme il avoit lui-même approuvé la définition de foi de Calcedoine, & rejetté tout ce que ce Concile avoit rejetté, le Pape ne condamne pas ſa perſonne, mais ſeulement ce qu'il avoit écrit contre ſaint Cyrille, & conſéquemment contre le Concile d'Epheſe dont la doctrine étoit celle de S. Cyrille. La fin de cette conſtitution eſt ſemblable à celle de la lettre à Eutychius. Vigile (*a*) condamne les trois Chapitres, & leurs Défenſeurs; reconnoiſſant pour ſes freres & ſes collegues dans le Sacerdoce, ceux qui les ont condamnés ou condamnent, en déclarant nul tout ce que lui ou d'autres auroient pû faire pour la défenſe des trois Chapitres. On peut remarquer ce que le Pape dit dans cette conſtitution, que l'on (*b*) n'approuva dans le Concile de Calcedoine la lettre de ſaint Leon à Flavien, qu'après l'avoir examinée, & trouvée conforme à la doc-

(*a*) Præterea igitur tria impia capitula anathematizamus atque damnamus, id eſt, epiſtolam quæ dicitur Ibæ ad Marim Perſam, in qua nefandæ ſuperiùs deſignatæ blaſphemiæ continentur, & impium Theodorum Mopſueſtenum cum nefandis ejus conſcripriis, & quæ impiè Theodoritus conſcripſit. Et quicumque ea quoquo tempore crediderit accipienda vel deferenda, aut conatus fuerit aliquando præſentem damnationem reſolvere, parí anathemate condemnamus. Eos autem qui conſervantes rectam fidem prædictis quatuor ſynodis prædicatani, memorata tria capitula damnaverunt vel damnant, Fratres & Conſacerdotes habemus. Quæcumque verò ſive meo nomine ſive quorumlibet pro defenſione memoratorum trium capitulorum prolata fuerint vel ubicumque reperta, præſentis noſtri pleniſſimi conſtituti auctoritate vacuamus. *Baluſ. tom. Concil. pag.* 1580.

(*b*) His ergò ſe ita habentibus, nulli venit in dubium quin Patres noſtri ita à ſe venerabiliter crederent ſuſcipi beati Leonis epiſtolam, ſi eam cum Nicænæ Conſtantinopolitanæ ſynodorum, tum etiam beati Cyrilli in Epheſina prima expoſitis aſſererent convenire doctrinis. Et ſi illa tanti Pontificis & tanta orthodoxæ fidei luce præfulgens epiſtola his exigit comparationibus approbari, quomodo illam ad

Digitized by Google

trine des Conciles de Nicée, de Conſtantinople & d'Epheſe. D'où il tire cette conſéquence, que ſi l'on a uſé de cette précaution envers la lettre d'un ſi grand Evêque, il eſt bien permis d'examiner celle d'Ibas à Maris, qui rejette le Concile d'Epheſe, & qui condamne comme Hérétiques les écrits de ſaint Cyrille. Après que Vigile eut ſatisfait à ce que l'Empereur exigeoit de lui pour la condamnation des trois Chapitres; ce Prince lui accorda une Loi en faveur de l'Italie, où il confirmoit toutes les donations faites aux Romains par Alaric, Amalaſonthe ou Theodat, & déclaroit (*a*) nuls les mariages contractés avec les Vierges conſacrées à Dieu. Cette Loi, qui eſt adreſſée à Narſes, & à Antiochus Préfet du Prétoire d'Italie, eſt de l'an 554.

XVII. Pluſieurs années auparavant, Juſtinien avoit donné un long Edit contre les erreurs d'Origene à la requête de quelques Moines de Jeruſalem, & à la ſollicitation du Diacre Pelage & de Mennas Patriarche de Conſtantinople. Ce Prince après y avoit témoigné ſon déſir ardent de conſerver la foi dans ſa pureté, & de maintenir l'Egliſe Catholique dans la paix, dit qu'on lui avoit fait rapport que certaines perſonnes s'écartant de la doctrine de l'Ecriture & des Peres s'attachoient à Origene & à ſes dogmes, qui ne différoient en rien de ceux des Ariens, des Manichéens & des autres Hérétiques. Il les réduit à ſix articles, le premier ſur la Trinité, diſant qu'Origene enſeignoit que le Pere eſt plus grand que le Fils, & le Fils que le Saint-Eſprit; que le Fils ne peut voir le Pere, ni le Fils le Saint-Eſprit; & que ce que nous ſommes à l'égard du Fils, le Fils l'eſt à l'égard du Pere. Le ſecond ſur la création, diſant qu'Origene croyoit que la puiſſance de Dieu avoit des bornes; qu'il n'avoit pû faire qu'un certain nombre d'eſprits & une certaine quantité de matiere qui fût à ſa diſpoſition; qu'il y a eu & qu'il y aura pluſieurs mondes. Le troiſiéme regarde la préexiſtence des ames, qu'Origene diſoit avoir été attachées à

Edit de Juſtinien contre Origene. *Tom. 5 Concil. pag. 636.*

Marim Perſam epiſtolam, quæ ſpecialiter Epheſinam primam ſynodum reſpuit, & beati Cyrilli expoſita dogmata definivit hæretica, ab iiſdem Patribus credatur orthodoxa nominari, cùm illa condemnet quorum conlatione tanti Pontificis, ut dictum eſt, meruit doctrina laudari? *Ibid. pag.* 1567.

(*a*) Cùm autem tyrannicæ ferocitatis præſumptionem re etiam inlicitâ quaſi permiſta, egiſſe ſine dubio ſit: ſancimus, ut ſi quis mulieres Deo ſacratas vel habitum Religioſum habentes ſibi conjunxiſſe inveniantur, nullam eis tenendi, vel dotes forte conſcriptas iterum Monaſteriis, vel Eccleſiis, aut ſancto propoſito cui dedicatæ ſunt, reſtituantur. *Pragmatica ſanctio Juſtiniani, in codice, pag.* 685.

Digitized by Google

des corps pour les punir des fautes qu'elles avoient commises auparavant, surtout en se dégoutant de la contemplation divine. Par le quatriéme, on voit qu'Origene croyoit que le Ciel, le Soleil, la Lune, les Etoiles & les eaux qui sont sur les Cieux, sont animés & raisonnables. Le cinquiéme porte qu'il étoit de sentiment qu'après la résurrection les corps glorieux seront de figure ronde. Le sixiéme, que les tourmens des damnés soit hommes, soit démons, finiront; & que tous seront rétablis en leur premier état. L'Empereur rapporte un grand nombre de passages tirés des écrits d'Origene, principalement de ses livres des principes, pour montrer qu'il a effectivement enseigné toutes ces erreurs, qu'il réfute par l'autorité de l'Ecriture & des Peres. Puis s'adressant à Mennas, à qui il envoya d'abord cet Edit, il l'exhorte à assembler tous les Evêques qui se trouveront à Constantinople, & les Abbés des Monasteres, & à les obliger d'anathématiser par écrit l'impie Origene surnommé Adamantius, autrefois Prêtre de l'Eglise d'Alexandrie, avec les dogmes abominables qu'il venoit de marquer. Pour ne rien oublier il joignit neuf anathêmes, qui renfermoient en abregé les dogmes erronés d'Origene; & un dixiéme où on l'anathématisoit nommément. L'Empereur ordonna à Mennas d'envoyer des copies de ce qu'il auroit fait dans son Concile au sujet d'Origene, à tous les autres Evêques, & à tous les Supérieurs des Monasteres, afin qu'ils en fissent autant; avec défense à l'avenir d'ordonner ni Evêques, ni Abbés, qu'ils n'eussent anathématisé Origene avec tous les autres Hérétiques que l'on a coutume de condamner. Il écrivit aussi au Pape Vigile & aux Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem sur le même sujet. L'Edit de Justinien fut accepté. Le Patriarche (*a*) Mennas & les Evêques qui se trouverent à Constantinople, y souscrivirent. Le Pape Vigile, Zoïle d'Alexandrie, Ephrem d'Antioche & Pierre de Jerusalem en firent de même. Domitien d'Ancyre & Theodore de Cesarée, quoique Défenseurs d'Origene, furent aussi contraints de le condamner; & c'est sans doute de cette premiere condamnation d'Origene qu'il faut entendre ce que dit Theodore dans la cinquiéme Conference du cinquiéme Concile général: (*b*) *Vous venez de condamner Origene, vous & le Pape Vigile.*

(*a*) *Liberat. in Breviario, cap.* 23, *pag.* 778.

(*b*) Quod etiam nunc & in ipso Origene fecit & sanctitas vestra, & Vigilius religiosissimus Papa antiquioris Romæ. *Pag.* 490.

XVIII. Auſſi-tôt après la tenuë de ce Concile, l'Empereur en envoya les actes à Jeruſalem. Les Evêques de Paleſtine s'étant aſſemblés à ce ſujet, les approuverent (*a*) & les confirmerent de vive voix & par écrit. Alexandre Evêque d'Abyle fut le ſeul qui s'y oppoſa. Mais pour l'en punir, on le dépoſa de l'Epiſcopat. Il mourut quelque tems après à Conſtantinople, accablé ſous les ruines d'un tremblement de terre arrivé en cette Ville l'an 557. Les Moines (*b*) de la nouvelle Laure de S. Sabas refuſerent auſſi de ſouſcrire à la condamnation d'Origene. Ils ſe ſéparerent de la communion de l'Egliſe. En vain Euſtoquius Patriarche de Jeruſalem s'employa pour les ramener; ils s'opiniâtrerent, & furent en conſéquence chaſſés de leur Laure & même de toute la Province par les ordres de Juſtinien, dont le Duc Anaſtaſe fut exécuteur. Pluſieurs Egliſes d'Occident rejetterent (*c*) le cinquiéme Concile dans la perſuaſion que la condamnation des trois Chapitres ne s'étoit pû faire ſans donner atteinte au Concile de Calcedoine. On craignoit encore en l'acceptant de donner priſe aux Eutychiens. Ruſtique Diacre de l'Egliſe Romaine, perſiſta dans la défenſe des trois Chapitres, & fut envoyé pour ce ſujet en exil dans la Thébaïde. Pluſieurs Evêques (*d*) d'Afrique furent pour la même cauſe exilés, battus & mis en priſon. Le ſchiſme ſe répandit juſques dans les Gaules & en Irlande, où à cauſe de l'éloignement des lieux, & de la langue dans laquelle Theodore de Mopſueſte, Theodoret & Ibas avoient écrit, l'on étoit moins en état de juger de ce qui s'étoit paſſé dans le Concile. Il y eut auſſi des Schiſmatiques dans l'Iſtrie, & dans pluſieurs autres Provinces, comme on verra dans l'analyſe des lettres du Pape Pelage qui monta ſur le ſaint Siége en 555, trois mois après la mort de Vigile arrivée le 10e. Janvier de la même année; & dans celles de Pelage II. qui fut élû Pape en 577 & mourut en 590.

Le cinquiéme Concile général eſt reçu en Orient. Il occaſionneun ſchiſme en Occident. Concile de Paleſtine.

(*a*) *Vita S. Sabæ, tom. 3 Monum. Coteleri, pag. 375.*
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Pelagius epiſt. ad Epiſcopos Iſtriæ, tom. 5 Concil. pag. 621.*
(*d*) *Victor. Tunun. ad an. 556.*

CHAPITRE LVII.

Conciles de Paris, d'Arles & de Paris; Ordonnance de Childebert; Edit de Clotaire.

Second Concile de Paris en 551. *Tom 5 Concil. p.* 811, & Annales des Peres le Cointe & du Bois, *ad ann.* 551, *n.* 6.

I. ON ne peut mettre le second Concile de Paris avant l'an 551, puisque Sapaudus successeur de saint Aurelien d'Arles mort en cette année y présida; mais on ne peut aussi le mettre plûtard, à cause qu'entre Saffarac Evêque de Paris lors de la tenuë de ce Concile & saint Germain qui assista au troisiéme tenu en la même Ville en 557, il y eut un autre Evêque de Paris nommé Eusebe. Le sujet de la convocation de ce second Concile fut l'examen de la cause de Saffarac, convaincu par sa propre confession d'un crime considerable. Les Evêques au nombre de vingt-sept, parmi lesquels il y avoit six Métropolitains, sçavoir, Sapaudus d'Arles, Hesychius de Vienne, Nicetius de Treves, Probien de Bourges, Constitut de Sens, Leonce de Bourdeaux, s'assemblerent dans la maison de l'Eglise, sur l'invitation du Roi Childebert. Quelque tems avant ce Concile Saffarac avoit confessé sa faute en présence de Medoüée, Evêque de Meaux, de saint Lubin Evêque de Chartres, de Leubacaire Abbé, d'Hiculphe Prêtre, d'Eternus Archidiacre, & de Castricius Diacre, qui l'avoient condamné à être enfermé dans un Monastere. Le Concile se fit représenter les actes de cette procedure, & après les avoir examinés, & trouvé la preuve complette, ils confirmerent la Sentence renduë par ces trois Evêques; avec charge au Métropolitain qui étoit Constitut de Sens, de déposer Saffarac, suivant les Canons. En conséquence on ordonna à sa place Eusebe, Evêque de Paris, qui eut pour successeur saint Germain vers l'an 555. Nous n'avons de ce Concile que le Décret contre Saffarac avec les souscriptions de vingt-sept Evêques qui le composerent. On n'y trouve rien de la procedure faite antecedemment contre lui par les Evêques de Meaux & de Chartres.

Concile d'Arles en 554. *Tom. 5 Concil. pag.* 782.

II. Sapaudus assisté d'onze Evêques & de huit Députés des absens, tint un Concile à Arles le 29e. de Juin de l'an 554 qui étoit le quarante-troisiéme du Regne de Childebert. Tous ces

Digitized by Google

Evêques étoient de la Province d'Arles & des deux voisines, la seconde Narbonoise & les Alpes Maritimes. Ils firent sept Canons, dont le premier porte, que les Evêques Comprovinciaux se conformeront à l'Eglise d'Arles au sujet des Offrandes, c'est-à-dire, de la forme des pains qu'on offroit sur l'autel; le second, que la Juridiction sur les Moines appartiendra à l'Evêque dans le territoire duquel les Monasteres seront situés; le troisiéme, que les Abbés ne pourront s'absenter long-tems de leur Monastere sans la permission de l'Evêque Diocèsain; le quatriéme, qu'un Prêtre ne pourra déposer un Diacre ou un Soûdiacre à l'insçu de l'Evêque; le cinquiéme, que les Evêques prendront soin des Monastères de Filles, qui sont dans leur Ville, & que l'Abbesse ne pourra rien faire contre la Regle; le sixiéme, que les Clercs ne pourront déteriorer les biens dont l'Evêque leur aura accordé l'usage, sous peine de discipline pour les jeunes Clercs, c'est-à-dire, de ceux qui étoient au-dessous des Soûdiacres, & aux Vieillards de passer pour homicides des pauvres; le septiéme, qu'un Evêque ne pourra promouvoir un Clerc d'une autre Eglise, sans l'agrément de son Evêque. Dans le cas de contravention, celui qui aura été ordonné ne pourra faire les fonctions de l'Ordre qu'il aura reçu; & l'Evêque qui l'aura ordonné sciemment, sera privé de la communion pendant trois mois.

Canons de ce Concile.
Can. 1.
Can. 2.
Can. 3.
Can. 4.
Can. 5.
Can. 6.
Can. 7.

III. On met le troisiéme Concile de Paris vers la troisiéme année du Pape Pelage I. la quarante-sixiéme de Childebert, c'est-à-dire, en 557; & on ne peut gueres le mettre plutôt; puisque saint Euphrone élû Evêque de Chartres l'année précedente 556, y assista avec quatorze autres Evêques, dont les plus connus sont Probien de Bourges qui y présida, Pretextat de Rouen, saint Germain de Paris. On y fit dix Canons pour empêcher l'usurpation des biens de l'Eglise. Dans le premier, on prononce excommunication contre ceux qui retiendront les biens de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils les ayent restitués; on y défend aussi de se mettre en possession des biens de l'Eglise sous prétexte de les conserver pendant les interregnes. Les Evêques donnent pour raison de ce Canon, qu'il n'est pas juste qu'ils soyent les simples Gardiens des Chartes des Eglises, plutôt que les Défenseurs de leurs biens. Et parce que les biens des Evêques appartiennent aux Eglises, le second Canon défend de s'en emparer, sous peine d'anathême perpétuel. Le troisiéme est contre les Evêques qui voudroient usurper, ou qui auroient

Troisiéme Concile de Paris. *Tom. 5 Concil. p. 814.*
Canons de ce Concile.
Can. 1.
Can. 2.
Can. 3.

Digitized by Google

usurpé le bien d'autrui sous prétexte de concession du Roi. Il est
Can. 4. défendu par le quatriéme d'épouser la veuve de son frere, de son pere ou de son oncle, la sœur de sa femme, sa belle-fille, sa
Can. 5. tante & la fille de sa belle-mere. Le cinquiéme prive de la communion de l'Eglise Catholique, & condamne à un anathême perpétuel, ceux qui enlevent ou qui demandent en mariage les Vierges consacrées à Dieu par une déclaration publique. La
Can. 6. même peine est ordonnée dans le sixiéme contre ceux qui recourent à l'autorité du Prince pour épouser des veuves & des filles malgré leurs parens, ou qui les enlevent. On renouvelle
Can. 7. dans le septiéme la défense de recevoir une personne excom-
Can. 8. muniée par son Evêque. Il est dit dans le huitiéme que l'on n'ordonnera point un Evêque malgré les Citoyens, mais celui-là seulement que le Clergé & le Peuple auront choisi avec une entiere liberté; qu'il ne sera point intrus par l'ordre du Prince, ni par quelque paction que ce soit, ni contre la volonté du Métropolitain & des Evêques Comprovinciaux. Le Canon ajoute que si quelqu'un a usurpé l'Episcopat par ordre du Roi, aucun des Evêques ne le recevra, sous peine d'être retranché de la communion des autres, ne pouvant ignorer qu'il a été ordonné illegitimement. Quant aux Ordinations déja faites, le Métropolitain en jugera avec ses Comprovinciaux, & avec les Evêques voisins qu'il choisira, & avec qui il s'assemblera en un lieu convenable pour juger toutes choses suivant les anciens Canons.
Can. 9. Le neuviéme ordonne que les enfans des esclaves, dont le ministere regardoit les sépultures, à qui l'on a accordé la liberté, à charge de rendre quelque service soit aux heritiers, soit aux Eglises, rempliront les obligations qui leur ont été imposées par celui qui les a mis en liberté; mais que si l'Eglise les décharge en tout des fonctions du fisc, ils en seront déchargés, eux
Can. 10. & leurs descendans. Le dixiéme porte, que les Canons susdits, seront signés par tous les Evêques absens, afin que ce qui doit être observé de tous, soit aussi reçu unanimement. La plûpart des Evêques du Concile ne prennent point le nom de leurs Siéges, mais celui de pécheur. On ne sçait de quelle Eglise étoit Evêque Ferrocinetus, qui souscrivit le dernier de tous.

Ordonnance de Childebert contre les recettes du Paganisme. Tom. 5 Concil. p. 811.

IV. Le Roi Childebert sous lequel se tinrent les Conciles dont nous venons de parler, mourut le troisiéme de Décembre de l'an 558, après quarante-huit ans de regne. Nous avons une partie de l'Ordonnance qu'il publia en faveur de la Religion Chrétienne.

Digitized by Google

Chrétienne. Elle porte qu'auſſi-tôt ſa publication, tous les Sujets de ſon Royaume ſeront obligés de détruire les Simulachres ou les Idoles conſacrées aux démons, & qu'à l'avenir toutes danſes, bouffonneries, débauches & divertiſſemens indécens uſités aux jours de Fêtes & de Dimanches ſeront abolis, ſous peine aux contrevenans, s'ils ſont de condition ſervile, de recevoir cent coups de foüet, & s'ils ſont de condition libre ou noble, d'une amende pécuniaire. Ce Prince quelques jours avant ſa mort donna un Diplôme pour la fondation de l'Abbaye de ſaint Vincent, aujourd'hui de ſaint Germain des Prés à Paris. L'original de ce Diplôme ſubſiſte encore, & c'eſt de-là que la copie qui ſe trouve à la tête des preuves juſtificatives de l'Hiſtoire de cette Abbaye, a été tirée. On y voit en détail les fonds de terre que Childebert donna pour l'établiſſement & l'entretien d'une Communauté de Moines. Le ſecond Concile de Tours cite une Ordonnance de ce Prince contre les raviſſeurs des veuves & des filles conſacrées à Dieu. Les quatre lettres que le Pape Pelage I. lui adreſſa ſuppoſent qu'il en avoit reçu de ce Prince. Nous ne les avons plus.

Tom. 5 Concil. pag. 86c.

V. Cloraire, frere de Childebert, lui ſurvêquit environ deux ans. Ils en avoient regné enſemble près de 48. Sur la fin de ſon Regne Clotaire donna une Ordonnance générale pour l'obſervation de la Juſtice. Il y eſt dit que l'on jugera ſuivant les Loix Romaines les affaires d'entre les Romains; on nommoit ainſi les anciens Habitans des Gaules pour les diſtinguer des Barbares, Francs, Bourguignons & Goths entrés depuis 150 ans. Que s'il arrive que le Juge ait condamné quelqu'un injuſtement contre la Loi, il ſera corrigé en l'abſence du Roi par les Evêques; que perſonne n'abuſera de l'autorité royale pour épouſer une veuve ou une fille malgré elle, ou pour l'enlever; que perſonne ne ſera aſſez hardi pour épouſer des Religieuſes, ou ôter aux Egliſes ce qui leur a été donné par les défunts. Enſuite Clotaire remet à l'Egliſe les droits ſur les terres & ſur les troupeaux; il exempte les Clercs des charges publiques; confirme les donations faites à l'Egliſe par ſes prédeceſſeurs; & veut qu'ils jouiſſent ſans trouble de tous les biens qu'ils ont poſſedés depuis trente ans, pourvû qu'ils ayent commencé à poſſeder de bonne foi & ſur un juſte titre. Clotaire mourut en 561, & fut enterré dans l'Egliſe de ſaint Médard de Soiſſons qu'il avoit commencée, & qui fut achevée par ſon fils Sigebert.

Ordonnance de Clotaire. *Tom. 5 Concil. pag. 827.* Fleury, *liv. 34, pag. 532, tom. 7.*

Digitized by Google

CHAPITRE LVIII.

Conciles de Landaf.

Premier Concile de Landaf vers l'an 560. *Tom. 5 Concil. pag.* 818.

I. VERS l'an 560 saint Oudocée qui avoit succedé à saint Teliau dans le Siége épiscopal de Landaf en Clamorgan, tint un Concile où il appella un grand nombre de Clercs & trois Abbés. Quelque tems auparavant Mourice, Roi de Clamorgan, & Cynetu avoient juré la paix ensemble en présence des saintes Reliques sur l'autel des Apôtres saint Pierre & saint Paul, & de saint Oudocée. Mourice oubliant ce qu'il avoit promis, tua Cynetu. Le saint Evêque ayant pris l'avis de son Concile excommunia Mourice, qui en conséquence demeura deux années & plus sous l'anathême. Le Roi craignant pour la perte de son ame demanda pardon de son crime, & se soumit à la pénitence. Saint Oudocée lui imposa des jeûnes, des prieres & des aumônes. Mourice fit tout ce qu'on exigea de lui; & de sa pleine volonté il donna de grands biens à l'Eglise de Landaf.

Second Concile de Landaf. *Ibid. p.* 819.

II. Un évenement tout semblable occasionna un second Concile en cette Ville. Le Roi Morcant & Frioc son oncle paternel avoient fait ensemble une paix sincere, & l'avoient jurée sur l'autel de saint Ildut en présence de plusieurs personnes considerables. Morcant la rompit en tuant Frioc. Saisi de crainte à la vûë de deux crimes qu'il venoit de commettre, un parjure & un homicide, il alla à l'Eglise de Landaf, s'adressa à l'Evêque Oudocée, & demanda pardon. L'Evêque assembla sur cela un Concile où il fut résolu que l'on n'ordonneroit point de pélerinage au Roi, de peur que le Royaume ne restât sans Chef, mais qu'on lui feroit racheter ses crimes par les jeûnes, les prieres & les aumônes. Le Roi alla lui-même au-devant de ses Juges pour en recevoir la pénitence de ses mauvaises actions. Il s'y soumit, promit de se corriger & d'exercer à l'avenir la justice avec miséricorde. Surquoi on lui donna la communion chrétienne.

Troisiéme

III. Oudocée vivoit encore lorsque Guidnerth tua son frere

Digitized by Google

Merchion, qui lui contestoit la couronne. Le saint Evêque l'excommunia dans un Concile qu'il assembla sur ce sujet. Au bout de trois ans Guidnerth demanda pardon & l'obtint. On lui imposa un voyage à Cornouaille, en l'obligeant à un an d'absence. Etant revenu avant le tems, Oudocée ne voulut point l'absoudre de son excommunication. Cependant le saint Evêque mourut, Guidnerth s'adressa à Berthguid son successeur pour être délié de l'anathême. L'Evêque le rétablit après lui avoir enjoint une pénitence proportionnée à ses fautes, & après qu'il eut promis de mieux vivre à l'avenir. Guidnerth se souvenant qu'il est écrit que l'aumône efface le péché comme l'eau éteint le feu, fit de grandes donations aux Eglises.

Concile de Landaf. *Ibid. pag.* 830.

CHAPITRE LIX.

Concile de Brague.

I. L'An 563, qui étoit le troisiéme du Roi Ariamir, Lucretius, Archevêque de Brague, tint un Concile en cette Ville, où assisterent huit Evêques, dont l'un nommé Martin paroît être l'Evêque de Dume, & auparavant Abbé du Monastere de ce nom, érigé depuis peu en Evêché. Il se trouva plusieurs Prêtres dans la même Assemblée avec tout le reste du Clergé de Brague. Lucretius qui présidoit, proposa les motifs de la convocation du Concile, qui étoient de maintenir les Décrets de la foi Catholique contre les restes des Priscillianistes, & de réformer les abus qui pouvoient s'être glissés dans le ministere Clerical ou dans le service de Dieu. Ensuite à la demande des Evêques, il fit lire la lettre de saint Leon envoyée à saint Turibius & aux Evêques de Galice, & celle du Concile des quatre Provinces à Balconius. Saint Leon dans sa lettre répondoit aux seize articles que Turibius lui avoit proposés, & qui contenoient les erreurs des Priscillianistes. La lettre du Concile des quatre Provinces renfermoit la profession de foi que le Concile de Galice composé des Provinces de Tarracone, de Carthage, de Lusitanie & de Betique dressa en 447 contre les mêmes Hérétiques. Elle étoit suivie de dix-huit articles portant chacun anathême. Après qu'on eut fini la lecture de ces

Concile de Brague en 563.

Digitized by Google

deux pieces, on lut les Canons de discipline, tant des Conciles généraux, que particuliers, auſquels on en ajouta vingt-deux nouveaux, qui portent :

Canons de ce Concile. *Tom. 5 Concil. pag.* 837.

II. Que l'on obſervera partout le même ordre de la pſalmodie, ſoit pour les Offices du matin, ſoit pour ceux du ſoir, ſans y mêler les coutumes des Monaſteres; qu'aux vigiles des jours ſolemnels on dira dans l'Egliſe les mêmes leçons; que les Evêques de même que les Prêtres ſaluëront le Peuple en diſant: *Que le Seigneur ſoit avec vous;* à quoi le Peuple répondra: *Et avec votre eſprit*, ſelon la pratique de tout l'Orient fondée ſur la tradition Apoſtolique; que dans la célebration de la Meſſe & dans l'adminiſtration du Baptême l'on ſuivra la forme établie par Profuturus Evêque de Brague; qu'en conſervant dans les Aſſemblées la primauté au Métropolitain (*a*) les autres Evêques ſe placeront ſuivant le tems de leur ordination; que l'on ſera (*b*) trois portions égales pour les biens de l'Egliſe, l'une pour l'Evêque, l'autre pour les Clercs, & la troiſiéme pour les réparations ou pour les luminaires de l'Egliſe; qu'il ne ſera pas permis aux Evêques d'ordonner le Clerc d'un autre Evêque ſans ſa permiſſion par écrit; qu'à l'avenir (*c*) les Diacres porteront leur étole ſur l'épaule, & qu'ils ne la cacheront plus ſous la tunique, afin qu'ils ſoient diſtingués des Soûdiacres; qu'aucun des Lecteurs ne pourra porter les vaſes ſacrés, ſi l'Evêque ne l'a ordonné Soûdiacre; que les Lecteurs ne porteront point d'habit ſéculier en chantant dans l'Egliſe, ni de longs cheveux comme les Gentils; que l'on ne chantera dans l'Egliſe aucune Poëſie, (*d*) hors les Pſeaumes & les Ecritures ſaintes de l'ancien & du Nouveau Teſtament, ce qui ſemble exclure les Hymnes; que les Laïcs ſoit hommes, ſoit femmes, n'entreront point dans le Sanctuaire (*e*) pour communier; cela n'étant permis, ſelon les Canons, qu'aux ſeuls Clercs. Le Concile ordonne

Can. 1.
Can. 2.
Can. 3.
Can. 4, 5.
Can. 6.
Can. 7.
Can. 8.
Can. 9.
Can. 10.
Can. 11.
Can. 12.
Can. 13.
Can. 14.

(*a*) Item placuit, ut conſervato Metropolitani Epiſcopi primatu, cæteri Epiſcoporum, ſecundùm ſuæ Ordinationis tempus, alius alio ſedendi deferat locum. *Can.* 6, *tom.* 5 *Concil. pag.* 840.

(*b*) Item placuit, ut de rebus Eccleſiaſticis tres æquæ fiant portiones; id eſt, Epiſcopi una, alia Clericorum, tertia in recuperatione vel in luminariis Eccleſiæ: De qua parte ſive Archipresbyter, ſive Archidiaconus, illam adminiſtrans, Epiſcopo faciat rationem. *Can.* 7, *ibid.*

(*c*) Item placuit, ut quia in aliquantis hujus Provinciæ Eccleſiis Diacones abſconſis infrà tunicam utuntur orariis, ita ut nihil differre à Subdiacono videantur, de cetero ſuperpoſito ſcapulæ (ſicut decet) utantur orario. *Can.* 9, *pag.* 841.

(*d*) Item placuit, ut extrà pſalmos, vel canonicarum ſcripturarum novi & veteris Teſtamenti, nihil poëticè compoſitum in Eccleſia pſallatur; ſicut & ſancti præcipiunt Canones. *Can.* 12, *ibid.*

(*e*) Item placuit, ut intrà Sanctua-

Digitized by Google

enſuite que ceux du Clergé qui ne mangent point de viande, mangeront au moins des herbes cuites avec de la chair, pour ôter tout ſoupçon d'être Priſcillianiſtes. Il défend de communiquer (*a*) avec un excommunié, ſous peine d'encourir la Sentence d'excommunication; de donner la ſépulture Eccleſiaſtique, c'eſt-à-dire, celle qui ſe faiſoit au chant des Pſeaumes, à ceux qui ſe ſeront tués eux-mêmes, ſoit en s'empoiſonnant, ſoit en ſe précipitant, ſoit en ſe pendant, ou de quelque autre maniere; ni à ceux qui auront été punis de mort pour leurs crimes; de faire mémoire d'eux dans l'oblation; de prier pour les Catécumenes (*b*) morts ſans Baptême, & d'accompagner leur ſépulture du chant des Pſeaumes. L'uſage contraire s'étoit introduit par ignorance des Canons. Il défend auſſi d'enterrer perſonne (*c*) dans les Egliſes des Saints, permettant tout-au-plus de les enterrer autour des murailles des Egliſes en dehors, puiſque les Villes avoient encore alors le privilege de ne point ſouffrir que l'on enterrât dans l'enceinte de leurs murs. Il paroît que quelques (*d*) Prêtres avoient oſé benir le ſaint chrême des Egliſes & conſacrer des autels; cela leur eſt interdit à l'avenir ſous peine d'être dépoſés de leur Office. Défenſe d'élever (*e*) perſonne au Sacerdoce, qu'il n'ait fait pendant un an l'Office de Lecteur, & paſſé par les dégrés de Soûdiacre & de Diacre, conformément aux anciens Canons; n'étant pas permis d'enſeigner avant d'avoir appris. Ce que les Fideles

Can. 15.
Can. 16.
Can. 17.
Can. 18.
Can. 19.
Can. 20.
Can. 21.

rium altaris ingredi ad communicandum non liceat Laicis, viris vel mulieribus, niſi tantùm Clericis, ſicut & antiquis canonibus ſtatutum eſt. *Can.* 13, *ibid.*

(*a*) Item placuit, ut hi qui pro hæreſi, aut pro crimine aliquo excommunicantur, nullus eis communicare præſumat, ſicut & antiqua canonum continent ſtatuta; quæ ſi quis ſpernit, voluntariè ſeipſum alienæ damnationi tradet. *Can.* 15, *ibid.*

(*b*) Item placuit, ut cathecumenis ſine redemptione baptiſmi defunctis, ſimili modo, neque oblationis commemoratio, neque pſallendi impendatur officium; nam & hoc per ignorantiam uſurpatum eſt. *Can.* 17, *ibid.*

(*c*) Item placuit, ut corpora defunctorum nullomodo in Baſilica Sanctorum ſepeliantur; ſed ſi neceſſe eſt, deforis circà murum Baſilicæ uſque adeò non abhorret. Nam ſi firmiſſimum hoc privilegium uſque nunc manet civitates, ut nullomodo intrà ambitus murorum cujuſlibet defuncti corpus humetur, quanto magis hoc venerabilium Martyrum debet reverentia obtinere? *Can.* 18, *ibid.*

(*d*) Item placuit, ſi quis Presbyter, poſt hoc interdictum, auſus fuerit chriſma benedicere, aut Eccleſiam, aut Altarium conſecrare, à ſuo officio deponatur, nam & antiqui hoc canones vetuerunt. *Can.* 19, *pag.* 842.

(*e*) Item placuit, ut ex Laico ad gradum Sacerdotii ante nemo veniat, niſi prius anno integro in officio Lectorati vel Subdiaconati diſciplinam Eccleſiaſticam diſcat; & ſic per ſingulos gradus prædictus ad Sacerdotium veniat, nam ſatis reprehenſibile eſt, ut qui necdum didicit, jam docere præſumat; dum & antiquis hoc Patrum inſtitutionibus interdictum ſit. *Can.* 20, *ibid.*

Digitized by Google

offrent (*a*) pour les morts ou pour quelque autre dévotion, doit être mis à part par un des Clercs, & ensuite partagé entre tout le Clergé une fois ou deux l'année. La raison de ce Décret, c'est qu'en permettant que chacun s'appropriât les offrandes de sa semaine, les rétributions étoient souvent inégales, ce qui causoit du murmure. Le dernier Canon impose la peine de dégradation à quiconque violera ceux qui ont été faits dans ce Concile, & ceux qu'on y avoit lûs.

Can. 22.

CHAPITRE LX.

Conciles de Xaintes, de Lyon & de Tours.

Concile de Xaintes en 563. *Tom.* 5 *Concil. pag.* 845, *& Greg. Turone. hist. lib.* 4, *cap.* 26.

I. LA même année 563 ou la précedente, Leonce, Archevêque & Métropolitain de Bourdeaux, assembla à Xaintes un Concile des Evêques de sa Province, où il déposa Emerius Evêque de cette Ville. Les raisons de destituer cet Evêque paroissoient justes. Il avoit été ordonné sans les suffrages du Clergé & du Peuple, & obtenu un Décret du Roi Clotaire pour être sacré sans le consentement du Métropolitain, qui étoit absent. L'un & l'autre étoit contre la discipline ecclesiastique établie dans le dernier Concile de Paris. A la place d'Emerius les Evêques élurent Heraclius Prêtre de l'Eglise de Bourdeaux, & ils envoyerent au Roi Charibert le Décret d'élection souscrit de leurs mains. Le Prêtre qui en fut chargé étant arrivé à Tours, raconta à l'Archevêque Euphronius ce qui s'étoit passé, le priant de souscrire aussi le Décret. Euphronius le refusa ouvertement, prévoyant le scandale que cette élection causeroit. Le Prêtre arrivé à Paris, dit au Roi: Seigneur (*b*) le Siége Apostolique vous saluë. C'étoit le stile du tems, de nommer Apostoliques tous les Siéges Episcopaux, principalement les Métropolitains, & tous les Evêques, Papes. Mais Charibert fei-

(*a*) Item placuit, ut si quid ex collatione fidelium, aut per commemorationem defunctorum offertur, apud unum Clericorum fideliter colligatur, & constituto tempore, aut semel, aut bis in anno, inter omnes Clericos dividatur: Nam non modica ex ipsa inæqualitate discordia generatur, si unusquisque in sua septimana quod oblatum fuerit, sibi defendat. *Can.* 21, *ibid.*

(*b*) Fleury, *Hist. Eccles. lib.* 34, *pag.* 534, *tom.* 7.

Digitized by Google

gnant de ne pas l'entendre, dit au Prêtre : Avez-vous été à Rome pour me saluer de la part du Pape? Il répondit : c'est votre pere Leonce qui vous saluë avec les Evêques de sa Province, vous faisant sçavoir qu'Emerius a été dépoſé de l'Evêché de Xaintes, qu'il avoit obtenu par brigue contre les Canons. C'eſt pourquoi ils vous ont envoyé leur Décret pour en mettre un autre à la place, afin que le châtiment de ceux qui violent les Canons attire la bénédiction ſur votre Regne. A ces mots le Roi commanda qu'on l'ôtât de ſa préſence, qu'on le mît dans une charette pleine d'épînes, & qu'on l'envoyât en exil ; & ajouta : Penſe-tu qu'il ne reſte plus de Fils de Clotaire, qui maintienne ſes actions, pour chaſſer ainſi ſans notre ordre un Evêque qu'il a choiſi? Il envoya auſſi-tôt des Eccleſiaſtiques pour rétablir Emerius dans le Siége de Xaintes, & des Officiers de ſa Chambre qui firent payer à l'Archevêque Leonce mille ſous d'or, & aux autres Evêques du Concile à proportion de leurs facultés. C'eſt ainſi, dit ſaint Grégoire de Tours, que Charibert vengea l'injure faite à ſon pere.

II. Gontran fils de Clotaire, & frere de Charibert, avoit eu dans ſon partage les Villes de Châlons & de Lyon. En 566 qui étoit la ſixiéme année de ſon Regne, la huitiéme du Pontificat de Jean III. indiction quatorziéme, il aſſembla à Lyon un Concile de quatorze Evêques, auquel ſaint Nizier, Archevêque de cette Ville, préſida. On y fit ſix Canons, dont le premier ordonne, que les différends des Evêques d'une même Province ſeront terminés par le Jugement du Métropolitain, & des Evêques de la Province ; & que ſi les Evêques en conteſtation ſont de différentes Provinces, les deux Métropolitains les jugeront. Il eſt dit dans le ſecond, que les donations faites par les Evêques, les Prêtres ou autres Clercs, ſoit aux Egliſes, ſoit à quelque perſonne en particulier, ſubſiſteront, quand même elles ne ſeroient pas (a) revêtuës de toutes les formalités dévoluës par les Loix. Le troiſiéme ſoumet à la peine d'excommunication ceux qui réduiſent en ſervitude les perſonnes libres.

Concile de Lyon en 566. *Tom. 5 Concil. pag.* 847.

Can. 1.

Can. 2.

Can. 3.

(a) Qu'a multæ tergiverſationes infidelium Eccleſiam quærunt collatis privare denariis, id convenit inviolabiliter obſervari, ut teſtamenta, quæ Epiſcopi, Preſbyteri, ſeu inferiores ordinis Clerici, vel donationes, aut quæcumque inſtrumenta propria voluntate confecerint, quibus aliquid Eccleſiæ, aut quibuſcumque conferre videantur, omni habilitate ſubſiſtant. Id ſpecialiter ſtatuente, ut etiam quorumcumque Religioſorum voluntas, aut neceſſitate, aut ſimplicitate, aliquid à legum ſæcularium ordine vitâ ſuæ ſteriti diſcrepare ; voluntas tamen deſiſtere non debeat in-

Can. 4. Le quatriéme porte, que conformément aux Décrets des anciens Peres, celui qui aura été excommunié pour crime par son Evêque, ne pourra être reçu à la communion de qui que ce soit, à moins qu'il n'ait été rétabli par celui-là même qui
Can. 5. l'avoit retranché de la communion de l'Eglise. Par le cinquiéme, il est défendu aux Evêques d'ôter aux Clercs les biens qui leur ont été donnés par leurs prédecesseurs, soit par usufruit si ce sont des biens de l'Eglise, soit en proprieté si ce
Can. 6. sont des biens de leur patrimoine. Le sixiéme veut, qu'en toutes les Eglises on fasse des Litanies avant le premier Dimanche du neuviéme (*a*) mois, c'est-à-dire, du mois de Novembre, comme on en faisoit avant l'Ascension. En ce même Concile Salone Evêque d'Embrun & Sagitaire Evêque de Gap, accusés & convaincus de divers crimes, furent dépossés de l'Episcopat. Nous en parlerons plus au long dans la suite.

Second Concile de Tours en 566. *Tom. 5 Concil. pag.* 852. III. L'Archevêque Euphronius tint la même année 566 un Concile à Tours le 17e. de Novembre, avec la permission du Roi Cherebert, de qui cette Ville dépendoit. Neuf Evêques y assisterent : entr'autres saint Pretextat de Rouen, & saint Germain de Paris. Euphronius y présida. Ce fut à ce Concile que sainte Radegonde s'adressa pour obtenir la confirmation du Monastere qu'elle avoit établie à Poitiers, & de la Regle qu'elle y faisoit observer. Les Evêques qui ne s'étoient assemblés que pour le maintien de la discipline, firent sur ce sujet vingt-sept
Can. 1. Canons, où ils renouvellerent l'Ordonnance de tenir des Conciles deux fois l'année, ou du moins une fois, sous peine
Can. 2. d'excommunication contre les Evêques, qui, étant mandés, refuseront d'y venir. Ils ordonnent aux Evêques qui ont quelque différend, de prendre des Prêtres pour Arbitres. Ils ajou-
Can. 3. tent (*b*) que le corps de notre Seigneur Jesus-Christ sur l'autel
Can. 4. ne doit point être mis au rang des images, mais sous la croix; comme cela se pratique encore aujourd'hui ; que les Laïcs

concussa manere, & in omnibus Deo propitio custodiri. De quibus rebus si quis animæ suæ contemptor aliquid alienare præsumpserit, usque ad emendationis suæ, vel restitutionis rei ablatæ tempus, à consortio Ecclesiastico, vel omnium Christianorum convivio habeatur alienus. *Can.* 2, *Conc. Lugd. Tom.* 5 *Conc. pag.* 848.

(*a*) Placuit etiam universis Fratribus, ut in prima hebdomada noni mensis, hoc est, ante diem Dominicam, quæ prima in ipso mense illuxerit, litaniæ, sicut ante-Ascensionem Domini sancti Patres fieri decreverunt, deinceps ab omnibus Ecclesiis, seu Parochiis celebrentur. *Can.* 6, *pag.* 849.

(*b*) Ut corpus Domini in Altari, non in imaginario ordine, sed sub crucis titulo componatur. *Concil. Turon.* 2, *Can.* 3, *pag.* 853.

ne

ne (*a*) se tiendront point près de l'autel ; mais que la partie de l'Eglise, qui est séparée par les balustres jusqu'à l'autel, ne sera ouverte qu'aux chœurs des Clercs qui chantent ; que toutefois le Sanctuaire sera ouvert selon la coutume, aux Laïcs & aux femmes pour prier & pour communier : ce qu'il faut entendre des prieres particulieres hors le tems de l'office. Que (*b*) chaque Cité aura soin de nourrir ses pauvres ; ensorte que chaque Prêtre de la Campagne, & chaque Citoyen se charge des siens, & qu'ils ne soient pas vagabonds dans les autres Cités. Que les seuls Evêques, à l'exclusion des Prêtres & des Laïcs, pourront donner des lettres de recommandation. Que un Evêque ne pourra déposer un Abbé ni un Archiprêtre, que par le Conseil des Prêtres & des Abbés ; que l'Evêque qui recevra à la communion un excommunié par un autre Evêque, en étant averti, sera lui-même excommunié jusqu'au premier Synode. Ce Concile défendit d'ordonner dans la Province Armorique un Evêque soit Romain, soit Breton, sans le consentement du Métropolitain ou des Comprovinciaux, sous peine d'être excommunié jusqu'à la tenuë du grand Concile. Il renouvella les défenses si souvent réïterées aux Clercs d'avoir chez eux des femmes étrangeres, sous prétexte de nécessité ou d'arrangement de leurs maisons. Les Evêques reconnoissent dans ce Canon qu'il leur est ordonné (*c*) de travailler des mains & de se procurer par quelque petit métier de quoi se nourrir & se vêtir. Ils ordonnent la peine d'excommunication contre ceux qui seront négligens à le faire observer. L'Evêque doit vivre avec sa femme comme avec sa sœur ; & quoiqu'il doive être toujours accompagné de Clercs même dans sa chambre, il faut qu'il soit tellement séparé d'avec sa femme, que celles qui la servent n'ayent aucune communication avec ceux qui servent les Clercs. Mais si l'Evêque n'est point marié il ne doit point y avoir de femme à sa suite. Défenses aux Prêtres & aux Moines de cou-

Can. 5.
Can. 6.
Can. 7.
Can. 8.
Can. 9.
Can. 10.
Can. 11.
Can. 12.
Can. 13.
Can. 14.

(*a*) Ut Laici secus Altare quò sancta mysteria celebrantur, inter Clericos am ad vigilias quam ad missas, stare penitus non præsumant ; sed pars illa, quæ à Cancellis versus Altare dividitur, Choris tantum psallentium pateat Clericorum. Ad orandum verò & communicandum, Laicis & feminis, sicut mos est, pateant sancta Sanctorum. *Can.* 4, *ibid.*

(*b*) Ut unaquæque civitas pauperes & egenos incolas alimentis congruentibus pascat secundùm vires, ut tam vicani Presbyteri, quam cives omnes, suum pauperem pascant : quo fiet ut ipsi pauperes per civitates alias non vagentur. *Can.* 5, *pag.* 854.

(*c*) Cum jubeamur victum aut vestitum artificiolo quærere, & manibus propriis laborare. *Can.* 10, *ibid.*

Digitized by Google

cher deux dans un même lit; & aux Moines d'avoir des Cellules séparées; ils doivent coucher & lire dans une chambre com-
Can. 15. mune. S'ils sortent de leur Monastere pour se marier, ils seront séparés, & mis en pénitence. Permis pour les obliger de se séparer d'employer le secours du Juge Séculier, qui sera excommunié s'il le refuse, de même que ceux qui protegeront un
Can. 16. semblable mariage. On ne permettra (*a*) point aux femmes d'entrer dans les Monasteres d'hommes. Si l'Abbé ou le Prevôt ne chasse pas aussi-tôt celles qu'ils y auront apperçuës, qu'ils
Can. 17. soient excommuniés. Les Moines garderont (*b*) leurs anciens Statuts à l'égard des jeûnes, c'est-à-dire, qu'ils ne jeûneront point depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, excepté les jours des Rogations. Ils jeûneront toute la semaine suivante. Depuis ce tems jusqu'au premier jour d'Août, ils jeûneront trois fois la semaine, sçavoir, le Lundy, le Mercredy & le Vendredy. Dans le mois d'Août, parce qu'on fait tous les jours l'Office des Saints, ils dîneront. Dans les mois de Septembre, d'Octobre & de Novembre ils jeûneront trois fois la semaine. Dans celui de Décembre ils jeûneront tous les jours jusqu'à Noël. Et parce que depuis Noël jusqu'à l'Epiphanie, ce n'est qu'une suite de Fêtes, ils ne jeûneront pas, à l'exception des trois premiers jours de Janvier, pendant lesquels on fait des Litanies pour abolir les superstitions que les Payens faisoient en ces jours-là. On jeûnoit même le propre jour de la Circoncision, & on ne célebroit la Messe qu'à la huitiéme heure, c'est-à-dire, à deux heures après midi. Depuis l'Epiphanie jusqu'au Carême les Moines jeûnoient trois fois la semaine.

(*a*) Ut mulier intrà septa Monasterii nullatenus introire permittatur; si Abbas in hac parte, aut Præpositus negligens apparuerit, qui eam viderit, & non statim ejecerit, excommunicetur. *Can.* 16, *pag.* 856.

(*b*) De jejuniis verò antiqua à Monachis instituta serventur, ut de Pascha usque ad quinquagesimam, exceptis rogationibus, omni die Fratribus prandium præpararetur; post quinquagesimam tota hebdomade ex aliis jejunent. Posteà usque ad Kalendas Augusti ter in septimana jejument, secunda, quarta & sexta die, exceptis his qui aliqua infirmitate constricti sunt. In Augusto, quia quotidie Missæ Sanctorum sunt, prandium habeant. In Septembri toto, & Octobri, & Novembri, sicut prius dictum est, ter in septimana. De Decembri usque ad Natale Domini, omni die jejunent. Et quia inter Natale Domini & Epiphania omni die Festivitates sunt, itemque prandebunt. Excipitur triduum illud, quo ad calcandam Gentilium consuetudinem, Patres nostri statuerunt privatas in Kalendis Januarii fieri litanias, ut in Ecclesiis psallatur, & hora octava in ipsis Kalendis Circumcisionis Missa Deo propitio celebretur. Post Epiphania verò usque ad quadragesimam ter in septimana jejunent. *Can.* 17, *ibid.*

Digitized by Google

Suite des Canons du ſecond Concile de Tours.

IV. Voici comment le Concile regle l'ordre de la pſalmodie. En Eté (*a*) on dira à Matines, c'eſt-à-dire, à l'Office de la nuit ſix Antiennes avec deux Pſeaumes pour chacune, les jours de fêtes ſolemnelles; c'étoit celles où l'on veilloit la nuit. Pendant tout le mois d'Août on ſe levera du matin, parce qu'il y a des fêtes & des Meſſes des Saints. La raiſon de ſe lever matin étoit que ce mois étoit rempli d'Offices de Saints, on en diſoit la Meſſe de bonne heure, afin que le Peuple pût enſuite travailler à la moiſſon. Au mois de Septembre on dira ſept Antiennes avec deux Pſeaumes pour chacune; au mois d'Octobre huit Antiennes à trois Pſeaumes, c'eſt-à-dire, vingt-quatre Pſeaumes; en Novembre vingt-ſept; en Décembre trente avec dix Antiennes; & de même en Janvier & Février & juſqu'à Pâques, ce qui ſemble montrer que l'année commençoit à cette Fête. Ainſi on ne devoit jamais dire à Matines moins de douze Pſeaumes; & on en diſoit toujours douze à Vêpres, & ſix à Sexte, avec *Alleluia*. Celui qui en diſoit moins de douze à Matines devoit jeûner juſqu'au ſoir, & ne prendre ce jour-là que du pain & de l'eau pour ſa réfection. L'ordre de cette pſalmodie étoit fondé ſur les Statuts des anciens Peres, & ſur ce qu'ils en avoient appris d'un Ange. Aimoin dit qu'il avoit premierement été établi dans le Monaſtere d'Agaune, & qu'il le fut depuis à ſaint Marcel de Châlons-ſur-Saone, & à ſaint Denis en France. Outre les Hymnes (*b*) de ſaint Ambroiſe, qui étoient dans l'uſage de l'Egliſe, le Concile permet de chanter celles qui

Can. 18.

Fleury, liv. 34, pag. 553, tom. 7.

Can. 23.

(*a*) Itemque pro reverentia Domini Martini, vel cultu ac virtute, id ſtatuimus obſervandum, ut tam in ipſa Baſilica ſancta, quam in Eccleſiis noſtris, iſte pſallendi ordo ſerveatur: Ut in diebus Feſtis ad matutinum ſex Antiphonæ binis pſalmis explicentur: toto Auguſto manicationes fiant, quia Feſtivitates ſunt & Miſſæ Sanctorum: Septembri ſeptem Antiphonæ explicentur binis pſalmis: Octobri octo ternis pſalmis: Novembri novem ternis pſalmis: Decembri decem ternis pſalmis: Januario & Februario itidem uſque ad Paſcha Sed ut poſſibilitas habet, qui facit amplius pro ſe, & qui minus, ut potuerit ſupereſt ut vel duodecim pſalmi expediantur ad matutinum. Quia Patrum ſtatuta præceperunt, ut ad ſextam ſex pſalmi dicantur cum *alleluia*, & ad duodecimam duodecim, itemque cum *alleluia*. Quod etiam Angelo oſtendente didicerunt. Si ad duodecimam duodecim pſalmi, cur ad matutinum non itemque vel duodecim explicentur? Quicumque minus quam duodecim pſalmos ad matutinum dixerit, jejunet uſque ad veſperam, panem cum aqua manducet, & non illi ſit altera in illa die ulla refectio. Et qui hoc facere contemſerit, una hebdomada panem cum aqua manducet, & jejunet omni die uſque ad veſperam. *Can.* 18, *pag.* 857.

(*b*) Licet hymnos Ambroſianos habeamus in Canone; tam quoniam reliquorum ſunt aliqui qui digni ſunt forma cantari, volumus libenter ampleƈti eos præterea, quorum auƈtorum nomina fuerint in limine prænotata: quoniam quæ fide conſtiterint, dicendi ratione nonobſtant. *Can.* 23, *pag.* 863.

Digitized by Google

le méritent, pourvû qu'elles portent le nom de leur Auteur.

Suite des Canons du Concile de Tours.

V. Pour lever les soupçons que la plûpart des Clercs mariés ne gardoient pas le célibat, il ordonne que l'Archiprêtre étant à la campagne, aura un Clerc qui couchera dans sa chambre, & que pour se relever, ils feront sept, qui serviront par semaine; que le Prêtre, le Diacre ou le Soûdiacre qui aura été trouvé avec sa femme, sera interdit pendant un an; & que l'Archiprêtre qui aura négligé de veiller sur ses inférieurs sera enfermé pendant un mois pour jeûner au pain & à l'eau. Il défend aux Religieuses de se marier, soit qu'elles ayent reçu le voile de la main de l'Evêque, ou seulement changé d'habit; & parce que quelques-unes prétendoient n'avoir changé d'habit, que pour n'être pas exposées à des mariages indignes d'elles, on leur oppose les Ordonnances des Rois Childebert & Clotaire confirmées par Cherebert, portant défense d'épouser les filles sans la volonté de leurs parens. Après quoi le Concile ajoute: Celle donc qui craint la violence doit se réfugier à l'Eglise jusqu'à ce que ses parens la délivrent par le commandement du Prince ou le secours de l'Evêque, & lui donne un mari digne d'elle. Pourquoi, disoient quelques-uns, la veuve qui n'a point été benite, ne pourroit-elle pas se remarier? On répond, que les veuves ne recevoient point de bénédiction pour se consacrer à Dieu. Les Evêques appuyent ce reglement des autorités du Pape Innocent I. de la Loi Romaine, c'est-à-dire, du Code Theodosien, des Conciles d'Arles, de Mileve, d'Epaone. Dans le Canon suivant où l'on renouvelle les anciens Décrets, à l'égard des dégrés auſquels il n'est pas permis de se marier entre parens; on cite le dix-huitiéme chapitre du Levitique, les Canons du premier Concile d'Orleans, de celui d'Epaone & de Clermont. Il se trouvoit encore des personnes qui célebroient le premier jour de Janvier en l'honneur de Janus; qui, à la fête de la Chaire de saint Pierre, offroient des viandes aux Morts, & qui revenant chez eux après la Messe, mangeoient de ces viandes consacrées aux Démons; qui honoroient des pierres, des arbres ou des fontaines, & qui malgré toutes ces superstitions prétendoient être Chrétiens. Le Concile ordonne aux Pasteurs & aux Prêtres de les chasser de l'Eglise, & de ne pas leur permettre de participer au saint autel. La fête de saint Pierre dont parle ce Canon fut instituée le 22e. Février à la place de la fête que les Payens célebroient en l'honneur des Morts, qu'ils nommoient *Feralia*, & qui duroit depuis le vingtiéme de ce

Can. 19.

Can. 20.

Can. 21.

Can. 22.

Fleury, *ibid.* pag. 554.

Digitized by Google

mois jusqu'à la fin. En ces jours ils portoient des viandes sur les tombeaux ; s'imaginant que les ames étant alentour venoient la nuit les manger. Ce jour-là les Chrétiens célebrerent premierement le martyre de saint Pierre & de saint Paul ; puis cette fête ayant été transferée au 29e. de Juin, on fit le 22e. de Février la fête de la Chaire de S. Pierre sans distinction de Rome, & d'Antioche. Depuis l'on a mis au 18e. de Janvier celle de Rome, & celle d'Antioche est demeurée en l'ancien jour. La superstition dont se plaint le Concile consistoit donc à conserver la cérémonie payenne avec la fête chrétienne instituée pour l'abolir. On trouve que le même jour 22e. Février, les Payens célebroient la fête nommée *Terminalia*, en l'honneur du Dieu *Terminus*. Ce qui fait croire que les pierres, dont le culte est marqué dans le Canon, étoient les bornes des champs.

VI. Le Concile renouvelle contre les usurpateurs des biens d'Eglise les anciens Canons, voulant que s'ils persistent dans leur usurpation, après trois monitions, l'Evêque s'assemble avec les Abbés, les Prêtres & tout le Clergé, & qu'ils prononcent ensemble dans l'Eglise le Pseaume cent-huitiéme contre le meurtrier des pauvres, pour attirer sur lui la malédiction de Judas, en sorte qu'il meure non-seulement excommunié, mais anathématisé. Il prive, même de leur vivant, ces usurpateurs, de la sainte communion, & de la société de toutes les Eglises, lorsqu'étant avertis par l'Evêque, ils ne restituent point ce qu'ils ont enlevé injustement, quand même ils s'en seroient emparés pendant l'interregne. Il prononce aussi la peine d'excommunication contre les Juges & les Puissans du siécle, qui oppriment les pauvres. Le dernier Canon est contre ceux qui donnent, ou qui reçoivent de l'argent pour les ordinations. Comme ils sont également coupables, ils seront séparés de l'Eglise jusqu'au premier Synode. *Can. 24.* *Can. 25.* *Can. 26.*

VII. Le Pere Sirmond nous a donné une lettre qu'il croit avoir été écrite depuis le second Concile de Tours par les Evêques qui y avoient assisté. Ce n'est qu'une exhortation au Peuple pour le porter à détourner par la pratique des bonnes œuvres, les calamités dont on étoit menacé ; à ne point célebrer de mariages, jusqu'après ces calamités ; à rompre les conjonctions incestueuses ; à payer la dixme de tous leurs biens, même des Serfs, & pour ceux qui n'ont point de Serfs, de payer le tiers d'un sol d'or pour chacun de leurs enfans, & de se réconcilier avec leurs ennemis. Cette lettre est souscrite de quatre Evê- *Lettres du second Concile de Tours. Tom. 5 Concil. pag. 867.*

ques qui s'étoient trouvés à ce Concile ; mais on ne ſçait ſi elle fut le fruit de cette Aſſemblée, où ſi elle fut écrite quelque tems après, comme l'inſcription ſemble le dire. Nous en avons une autre, qui eſt une réponſe à celle que ſainte Radegonde avoit écrite à ce ſecond Concile de Tours pour lui demander la confirmation de l'établiſſement qu'elle avoit fait à Poitiers pour des filles, & de la Regle qu'elle leur faiſoit obſerver. Cette réponſe n'eſt ſignée que de ſept Evêques, quoiqu'ils fuſſent neuf en tout. Ils y accordent à cette Princeſſe ce qu'elle leur avoit demandé; & inſiſtant ſur l'article de la Regle de ſaint Ceſaire, qui regarde la clôture des Religieuſes, ils défendent à toutes celles qui s'étoient conſacrées à Dieu dans le Monaſtere de Poitiers, d'en ſortir, ſous peine d'excommunication, les déclarant adulteres & excommuniées, elles & leurs maris, au cas qu'elles vinſſent à ſe marier après avoir quitté leur premier état. Ils obligent leurs ſucceſſeurs à maintenir cette diſcipline, à peine de leur en répondre au Jugement de Dieu.

Tom. 5 Concil. pag. 872.

CHAPITRE LXI.

Conciles de Bragues & de Lugo.

Concile de Bragues 572. *Tom. 5 Concil. pag. 894.*

I. LE premier jour de Juin de l'an 572, deuxiéme du Roi Miron, ſaint Martin de Dume, devenu Archevêque de Brague, tint un Concile des deux Provinces de Galice, c'eſt-à-dire, de Brague & de Lugo. On le compte pour le ſecond de Brague. Le ſaint Siége étoit alors vacant par la mort du Pape Jean III. C'eſt au moins ce que porte l'inſcription de ce Concile. Mais il faut qu'il y ait faute ou dans cette inſcription, ou dans le jour de la tenuë de cette Aſſemblée, qui eſt marquée au jour des calendes de Juin; puiſque, ſelon le Pontifical, le Pape Jean ne fut enterré que le 13e. de Juillet de cette année 572. Saint Martin préſida au Concile, qui étoit compoſé de douze Evêques, ſix de chaque Province. Il fit lire d'abord ce qui avoit été reglé au Concile précedent, où il avoit aſſiſté en 563, & propoſa d'achever ce qu'on n'avoit pû faire alors. Cela ne regardoit point la foi, n'y ayant à ce ſujet aucune difficulté dans ces deux Provinces, mais ſeulement la diſcipline Scholaſtique, qui

Digitized by Google

devoit être reglée suivant l'Ecriture & les Canons. De son avis, & de celui des Evêques, on lut le passage de la premiere Epître de saint Pierre, où cet Apôtre marque en ces termes les devoirs des Pasteurs : *Paissez le Troupeau de Dieu, qui vous est commis, veillant sur sa conduite, non par une nécessité, mais par une affection toute volontaire, qui soit selon Dieu ; non par un honteux désir du gain, mais par une charité désintéressée ; non en dominant sur l'heritage du Seigneur, mais en vous rendant les modeles du Troupeau, afin que lorsque le Prince des Pasteurs paroîtra, vous remportiez une couronne de gloire qui ne se flétrira jamais.* Tous les Evêques présens promirent d'obéir, avec la grace de Dieu, à ce divin précepte. Après quoi ils dresserent dix Canons pour le maintien de la discipline. 1. Petr. 5, 1.

II. Il est dit dans le premier, que les Evêques en visitant leurs Eglises examineront premierement les Clercs pour sçavoir comment ils administrent le Baptême, comment ils célebrent la Messe & les autres Offices de l'Eglise ; que s'ils trouvent qu'ils se comportent à cet égard suivant les Canons, ils en rendront graces à Dieu ; que si au contraire ils les trouvent en défaut, ils leur ordonneront de faire venir les Catécumenes à l'exorcisme vingt jours avant leur Baptême, c'est-à-dire, le quatriéme Dimanche de Carême, pendant lequel tems ils leur feront apprendre le Symbole des Apôtres ; qu'après l'examen des Clercs les Evêques assembleront leurs Peuples un autre jour pour les apprendre à fuir les erreurs des Payens, l'homicide, l'adultere, le parjure, le faux témoignage, & les autres péchés mortels ; & à croire la Résurrection, & le jour du Jugement, dans lequel chacun recevra selon ses œuvres. Le second porte, que l'Evêque ne prendra en sa visite pour son droit honoraire nommé Cathedratique, que deux sous d'or, & qu'il n'exigera point la troisiéme partie des offrandes, qui doit être employée pour le luminaire & les réparations ; qu'il ne pourra aussi exiger aucun œuvre servile des Clercs des Paroisses. Il leur est enjoint par le troisiéme de faire gratuitement les Ordinations, & de n'ordonner les Clercs qu'après un soigneux examen, & sur le témoignage de plusieurs. Le quatriéme défend aux Evêques de prendre à l'avenir le tiers du sou, que l'on avoit exigé jusqu'alors pour le saint Chrême, sous prétexte du peu de baume qui y entre ; de peur qu'ils ne paroissent vendre les dons du Saint-Esprit. Le cinquiéme défend aussi d'exiger quoique ce soit des Fondateurs pour la consécration des Eglises ; seulement il les charge de prendre-

Canons de ce Concile.

Can. 1.

Can. 2.

Can. 3.

Can. 4.

Can. 5.

Digitized by Google

garde qu'elles soient suffisamment dottées, & par écrit; n'étant pas raisonnable qu'il n'y ait point de revenus, soit pour ceux qui desservent cette Eglise, soit pour le luminaire. Il est dit dans le sixiéme, que si quelqu'un prétend fonder une Eglise à la charge de partager les oblations avec les Clercs, aucun Evêque ne la consacrera, comme étant fondée plutôt par interêt que par dévotion; cet abus avoit lieu dans quelques endroits. Il en régnoit un autre: Souvent les pauvres n'ayant pas de quoi donner aux Ministres pour baptiser leurs enfans, différoient leur Baptême, ou ne le leur procuroient point du tout. Pour remédier à un si grand mal dont la suite étoit la perte éternelle de ces enfans, le Concile ordonne par le septiéme Canon qu'il sera permis aux Prêtres de prendre ce qui sera offert volontairement pour le Baptême; mais il leur défend de rien exiger. Le huitiéme soumet à la peine d'excommunication celui qui aura accusé un Clerc de fornication, & qui n'aura pas pû le prouver. Le neuviéme charge le Métropolitain de dénoncer aux Evêques le jour de la Pâque à la fin du Concile; & chaque Evêque de l'annoncer au Peuple le jour de Noël après l'Evangile, afin que personne n'ignore le commencement du Carême. Les trois premiers jours, les Eglises voisines s'assembloient & faisoient des Processions ou Prieres publiques. Le troisiéme jour on célebroit la Messe à trois ou quatre heures après midi, à la fin de laquelle on avertissoit le Peuple d'observer le jeûne, & d'amener au milieu du Carême les enfans qui devoient être baptisés, pour être auparavant purifiés par les exorcismes. Quelques Prêtres infectés de l'héresie des Priscillianistes disoient des Messes pour les Morts, après avoir déjeuné. Le dixiéme Canon condamne cet abus, & ordonne que si quelque Prêtre à l'avenir fait quelque chose de semblable, il sera privé de son Office, & dépoſé par son propre Evêque. A la suite de ces dix Canons, on en a mis cinq autres tirés de divers Conciles de Brague par Garsias Loaisa; les quatre premiers se trouvent dans Burchard, & le cinquiéme dans Yves de Chartres. On y ordonne d'amener les Catécumenes à l'Eglise vingt jours avant Pâques; d'excommunier ceux qui étant avertis de s'abstenir de certaines superstitions Payennes, continuent à les pratiquer; de dégrader le Prêtre qui aura aliené quelques meubles précieux dépendans de son titre; de mettre trois ans en pénitence ceux qui auront fait des danses devant les Eglises, masqué leur visage ou changé l'habit de leur sexe; d'obliger à restitution ceux qui par négligence ont détérioré ou occasionné la perte des biens de l'Eglise. III.

Can. 6.

Can. 7.

Can. 8.

Can. 9.

Can. 10.

III. On distingue deux Conciles dans la Ville de Lugo, l'un en 562, l'autre en 572. Le Roi Theodomir fit tenir le premier pour confirmer la foi Catholique, & pour diverses autres affaires. Après que les Evêques eurent reglé toutes choses, le Roi leur envoya une lettre, où il leur représentoit qu'il y avoit trop peu d'Evêques dans la Galice, ce qui étoit cause qu'ils ne pouvoient chaque année faire la visite de leurs Diocèses; & que n'y ayant qu'un seul Métropolitain, il étoit difficile que le Concile pût s'assembler tous les ans. Pour parer à ces inconvéniens les Evêques érigerent Lugo en Métropole, & firent de nouveaux Evêchés du nombre desquels fut le Monastere de Dume dont saint Martin, qui en étoit Abbé, fut le premier Evêque. Ils fixerent aussi les Paroisses, pour prévenir les disputes entre les Evêques voisins. Le Roi Ariamir confirma dans le Concile de 572 cette division des Diocèses. Nitigius Evêque de Lugo présida à cette Assemblée, où se trouverent des Légats du saint Siége. Nous n'en avons point les actes.

Conciles de Lugo en 572. *Tom 5 Concil. pag. 874.*

Ibid. p. 901.

CHAPITRE LXII.

Conciles de Paris, & de Châlons.

I. LE Roi Gontran voulant en 572 terminer un différend survenu entre lui & Sigebert son frere, indiqua un Concile à Paris, de tous les Evêques de son Royaume. Ils s'assemblerent au nombre de trente-deux le quinziéme de Février de l'année suivante 573, dans l'Eglise de saint Pierre; c'est-à-dire, de sainte Geneviéve: Gontran avoit proposé ce Concile, que l'on compte pour le quatriéme de Paris, au Roi Sigebert, qui y avoit consenti. Voici quel en fut le sujet. Gilles Archevêque de Rheims avoit érigé un Evêché à Châteaudun qui étoit du Domaine de Sigebert; & en avoit consacré Evêque un Prêtre du Diocèse de Chartres, nommé Promotus. La Ville de Chartres appartenoit à Gontran, & Châteaudun étoit de ce Diocèse. L'Evêque de Chartres que l'on nommoit Papolus porta ses plaintes au Roi Gontran, contre l'entrepriſe de l'Evêque de Rheims, soutenant qu'il n'avoit aucun droit d'ériger un Evêché dans le Diocèse d'autrui. Gontran prit la défense de l'Evêque

Quatriéme Concile de Paris en 573. *Gregor. Turonens. lib. 4, cap. 42, 45, & tom. 5 Concil. pag. 918.*

Digitized by Google

Ibid. de Chartres ; Sigebert se déclara pour l'Evêque de Rheims. Ces deux Evêques n'assistèrent point au Concile ; mais celui de Chartres y présenta sa Requête sur laquelle il gagna son procès. Le *Ibid. pag. 919.* Concile en écrivit à l'Evêque de Rheims à qui il représenta que l'Ordination de Promotus étoit contraire aux Canons & à la raison, puisque Châteaudun n'étoit ni de la Province de Rheims ni de la Gaule Belgique ; qu'il devoit déposer ce Prêtre sacré Evêque, & le garder auprès de lui ; ajoutant qu'au cas qu'il présumât, soit par sa propre autorité, soit à la faveur de quelque puissance que ce fût, de se maintenir plus long-tems en cette usurpation ; de bénir des autels, de confirmer des enfans, de faire des Ordinations, ou de résister à Papolus son Evêque, il seroit séparé de la communion & frappé d'anathême, de même que ceux qui recevroient sa bénédiction après ce Décret. Cette *Ibid. pag. 921.* lettre est de l'onziéme de Septembre 573. Le Concile écrivit le même jour au Roi Sigebert pour le supplier de ne point prendre la défense d'une si mauvaise cause, de peur d'attirer sur lui la colere de Dieu ; mais malgré le Décret du Concile, Promotus se maintint en son Evêché tant qu'il fut soutenu par le Roi Sigebert, qui vêcut encore deux ans depuis. Gontran avoit encore eu dessein dans la convocation de ce Concile de terminer les différends entre Chilperic & Sigebert. Mais il paroît que la difficulté que les Evêques trouverent à faire valoir leur Décret contre Promotus, les empêcha de traiter des moyens de paix entre ces deux Princes. Du moins est-il vrai qu'ils se firent plus vivement la guerre qu'ils n'avoient fait auparavant.

Cinquiéme Concile de Paris en 577. *Greg. Turon. lib. 5, cap. 19, lib. 7, cap. 16, & tom. 5 Concil. pag. 428.*

II. Le cinquiéme Concile de Paris se tint en 577 au sujet des accusations intentées par le Roi Chilperic contre saint Prétextat Evêque de Rouen. La premiere étoit que cet Evêque avoit marié contre la volonté du Roi le Prince Merouée son fils rebele, & de l'avoir marié avec la veuve de son oncle, c'est-à-dire, avec Brunehaut Reine d'Austrasie. La seconde d'avoir conspiré avec ce jeune Prince contre la vie du Roi, & d'avoir, à cet effet, engagé plusieurs personnes par des présens dans la conspiration. Ces deux faits ayant été avancés en présence des Evêques du Concile assemblés au nombre de quarante-cinq dans l'Eglise de sainte Geneviéve, Prétextat ne répondit rien au premier, parce qu'il étoit inconteſtable ; mais il nia le second, en soutenant que s'il avoit fait des présens, c'étoit à gens de qui il avoit reçu de très-beaux chevaux, & diverses autres choses ; ensorte que c'étoit par pure reconnoissance qu'il

Digitized by Google

leur avoit fait des liberalités. On n'alla pas plus loin dans la premiere séance de ce Concile. Dans la seconde, qui se tint en présence du Roi Chilperic, on accusa l'Evêque de Rouen d'avoir dérobé à ce Prince de l'or & divers meubles, qu'on avoit trouvés chez lui dans des ballots. Pretextat répondit que ces ballots lui avoient été confiés par la Reine d'Austrasie lorsqu'elle sortit de Rouen ; que depuis elle les avoit envoyé chercher; qu'ayant fait difficulté de les livrer sans l'agrément du Roi, le Roi lui-même lui avoit permis de les remettre aux gens de la Reine d'Austrasie; qu'à l'égard des étoffes d'or qu'on l'accusoit aussi d'avoir dérobées, elles appartenoient au Prince Merouée ; que s'il en avoit fait présent à quelques personnes, il s'étoit cru suffisamment autorisé à le faire, parce qu'il sçavoit que Merouée qui étoit son fils spirituel, ne le trouveroit pas mauvais; qu'au surplus il n'avoit fait aucun présent dans le dessein de débaucher les Sujets du Roi. Chilperic ne put s'empêcher de dire à quelques-uns de ses confidens que l'Evêque de Rouen n'étoit pas si criminel qu'on vouloit qu'il le fût; mais qu'il avoit peine à chagriner la Reine Fredegonde, qui le tourmentoit sans cesse pour faire déposer ce Prélat; & qu'il falloit chercher quelque expédient pour finir cette affaire au contentement de cette Princesse. Ces Courtisans en trouverent un, qui fut d'aller trouver Pretextat, & de lui faire entendre que le seul moyen d'être absous, étoit de se reconnoître coupable ; lui promettant au cas qu'il prît ce parti, de le tirer de cette mauvaise affaire. L'Evêque donna aveuglement dans ce piége. Ainsi les Evêques s'étant assemblés une troisiéme fois, Pretextat se jetta aux pieds du Roi, lui demanda pardon, s'avoua coupable, & dit qu'il mettoit toute son esperance dans sa misericorde. Chilperic prit les Evêques à témoins de l'aveu de Pretextat, le livra à ses Gardes avec ordre de le conduire hors de l'Eglise ; puis s'en étant retourné à son logis, il envoya au Concile un Code de Canons, où l'on avoit ajouté ceux qui portent le nom des Apôtres, & où il étoit dit qu'un Evêque convaincu de parjure, ou d'adultere, ou d'homicide, devoit être déposé. Pretextat paroissant étonné de ce procedé, Bertrand de Bourdeaux lui dit : puisque vous êtes tombé dans la disgrace du Roi, vous ne pouvez plus avoir de communion avec nous qu'il ne vous ait pardonné. Chilperic fit demander aux Evêques que la robe de Pretextat fût déchirée en plein Concile, qu'on récitât sur lui les malédictions contenuës dans le Pseaume 108e.

Digitized by Google

ou du moins qu'on l'excommuniât pour toujours. Saint Grégoire de Tours qui avoit, comme les autres, souscrit à la condamnation de l'Evêque de Rouen, s'opposa à la demande du Roi, & on ne prononça point ces exécrations. Mais Pretextat fut déposé & mis en prison; d'où s'étant échappé; il fut battu cruellement, & relegué en une Isle de la Mer près de Coutances. On mit sur le Siége de Rouen Melanius, qui ne l'occupa que jusqu'à la mort de Chilperic, arrivée en 584. Le Canon des Apôtres que l'on lut dans ce Concile est le vingt-quatriéme; mais on y avoit ajouté le mot d'homicide qui ne se trouve point dans le texte.

Concile de Châlons en 579. *Greg. Turon. lib. 5, cap. 21, 28. T. m. 5 Concil. p. 850 & 965.*

III. Saint Gregoire de Tours qui nous a conservé les Actes de ce Concile, en met un à Châlons-sur-Saône en la dix-huitiéme année du regne de Gontran, c'est-à-dire, en 579, où Salone Evêque d'Embrun, & Sagittaire Evêque de Gap furent déposés de l'Episcopat. Ils l'avoient déja été dans le Concile de Lyon de l'an 566, auquel saint Nizier avoit présidé. Mais ayant obtenu du Roi la permission d'aller à Rome, ils avoient été rétablis par ordre du Pape Jean III. à qui ils en avoient imposé. C'étoient deux freres, élevés l'un & l'autre, & fait Diacres par saint Nizier Evêque de Lyon, & de son tems ordonnés Evêques, Salone d'Embrun, & Sagittaire de Gap. Abandonnés alors à eux-mêmes, ils se livrerent à toutes sortes de désordres, pillages, homicides, adulteres. Le Roi Gontran en étant informé assembla en 566 un Concile à Lyon, où, comme nous venons de le dire, ils furent déposés de l'Episcopat. Leur rétablissement par le Pape Jean III. ne les rendit pas plus sages. Ils portoient les armes comme les Laïcs, & se trouverent avec le Patrice Mummol, à qui le Roi de Bourgogne avoit donné le commandement de son Armée contre les Lombards en 568, le casque en tête, & le sabre à la main, combattant & chargeant l'ennemi avec vigueur. Il leur arriva aussi de frapper quelques-uns de leurs Citoyens jusqu'à effusion de sang, & de s'emporter contre le Roi & ses enfans en discours insolens. Gontran pour les punir leur fit ôter leurs valets, leurs chevaux & tout ce qu'ils avoient; puis les fit enfermer dans des Monasteres pour faire pénitence. Il les en fit sortir quelque tems après sur les remontrances de quelques-uns de ses domestiques, que la maladie de son fils aîné pouvoit bien être la peine du péché qu'il avoit commis en exilant des Evêques innocens. Retournés dans leurs Diocèses, ils parurent convertis, jeûnant, faisant des aumônes,

Greger. ibid. lib. 4, cap. 37 & 21.

Digitized by Google

récitant chaque jour le Pseautier, & passant les nuits en prieres. Mais cette dévotion ne fut pas de longue durée. Ils retombérent dans leurs anciens désordres, & y en ajouterent d'autres, ce qui obligea le Roi à faire tenir le Concile de Châlons. Outre les homicides & les adulteres, ils furent accusés de leze-Majesté & de trahison. Ce Concile les déposa; & Gontran les fit enfermer dans le Monastere qu'il avoit fondé en cette Ville en l'honneur de saint Marcel Martyr. Ils se sauverent l'un & l'autre de cette prison. Salone disparut pour toujours; mais Sagittaire s'étant ligué en 585 contre Gondebaud, Roi de Bourgogne, le Duc Leudegisile lui fit couper la tête par un Soldat. Le Concile mit à Embrun Emerit, & à Gap Aridius ou Arigius, à la place des deux Evêques déposés.

CHAPITRE LXIII.

Conciles de Mâcon, de Lyon, & de Braine.

I. LE Roi Gontran fit encore assembler un Concile à Mâcon, le premier jour de Novembre de l'an 581 ou 582. C'étoit le vingt-uniéme du Regne de ce Prince & de celui de Chilperic, & le cinquiéme du Pontificat de Pelage II. Il s'y trouva vingt-un Evêques, qui, avant que de se séparer firent dix-neuf Canons, dont la plûpart ne font que renouveller ceux des Conciles précedens, où l'on avoit déja défendu aux Clercs d'avoir chez eux des femmes étrangeres; aux Vierges consacrées à Dieu de se marier; aux Clercs de plaider avec un de leurs Confreres devant un Juge Laïc; aux Fideles de contracter aucune liaison avec les Juifs; & à qui que ce soit de retenir les donations faites à l'Eglise par testament. On défend par un nouveau Canon à tous les Clercs en quelques dégrés qu'ils soient, & aux Laïcs, d'avoir des entretiens secrets avec des Religieuses, ou d'entrer dans leurs Monasteres, s'ils ne sont d'un âge meur & avancé; & qu'il y ait nécessité, ou utilité évidente. Défense à aucune femme d'entrer dans la Chambre d'un Evêque qu'en présence de deux Prêtres ou de deux Diacres; aux Clercs de s'habiller en Séculiers; aux Archevêques de dire (*a*) la Messe

Concile de Mâcon en 581 ou 582. *Tom. 5 Concil. pag. 966.*

Can. 1.

Can. 12.

Can. 8.

& 15, 41.

Can. 21.

Can. 3.

Can. 5.

Can. 6.

(*a*) Ut Archiepiscopus sine pallio Missas dicere non præsumat. *Can. 6. t. 5. Conc. p. 968.*

Digitized by Google

Can. 7. sans *Pallium*; aux Juges Séculiers de faire mettre en prison un Clerc, si ce n'est pour crime. Il est ordonné de jeûner trois fois
Can. 9. la semaine, sçavoir, le Lundi, le Mercredi & le Vendredi depuis la saint Martin (*a*) jusqu'à Noël; de célebrer en ces jours-là le sacrifice comme en Carême, c'est-à-dire, le soir, & de
Fleury, liv. 34, pag. 610. lire les Canons afin qu'ils ne soient ignorés de personne. Ce jeûne ne regardoit, ce semble, que les Clercs. On croit y voir
Can. 10. l'origine de l'Avent. Les Prêtres, les Diacres & les autres Clercs ne doivent célebrer les Fêtes qu'avec leur propre Evêque. Les
Can. 11. Evêques, les Prêtres & les autres Clercs obligés au célibat, seront dépossés de leurs grades, s'ils sont convaincus de l'avoir
Can. 13. violé. L'on ne donnera point aux Chrétiens des Juifs pour Juges, ni pour Receveurs des impôts. On exécutera l'Ordonnan-
Can. 14. ce de Childebert, par laquelle il est défendu aux Juifs de paroître dans les ruës depuis le Jeudi Saint, jusqu'au jour de Pâques, & de s'asseoir en présence des Prêtres, s'il ne leur est
Can. 16. ordonné. Tous les Esclaves Chrétiens qui servent les Juifs peuvent être rachetés en payant pour chacun douze sols d'or, sans que le maître puisse refuser de le mettre en liberté à ce prix.
Can. 17. Si quelqu'un est convaincu d'avoir induit un autre à rendre un faux témoignage ou à se parjurer, il sera excommunié jusqu'à la mort; & celui qui aura rendu ce faux témoignage, ou qui se sera parjuré, sera noté d'infamie, & ne pourra plus servir de té-
Can. 18. moin. Ceux qui accusent des innocens auprès du Prince, seront dépossés s'ils sont Clercs, ou excommuniés s'ils sont Laïcs, jusqu'à ce qu'ils ayent réparé le tort par une pénitence publique.
Can. 19. Une Religieuse, qui, après être sortie de son Monastere, y ayant été ramenée, offroit de donner tout son bien à des gens puissans pour lui faciliter le moyen d'en sortir une seconde fois; le Concile en ayant eu avis déclara cette fille excommuniée avec tous ceux & celles qui feroient de semblables donations, ou qui les accepteroient à cette condition.

Concile de Lyon en 583. *Tom. 5 Concil. pag. 974.* II. Au mois de Mai de la vingt-deuxiéme année du Roi Gontran, c'est-à-dire, en 583 on tint un Concile à Lyon qui est compté ordinairement pour le troisiéme, puisque l'Evêque de cette Ville y présida, assisté de sept autres Evêques, & de

(*a*) Ut à feria S. Martini usque ad natale Domini, secunda, quarta, & sexta Sabbati jejunetur, & sacrificia quadragesimali debeant ordine celebrari. In quibus diebus canones legendos esse speciali definitione sancimus, ut nullus se fateatur per ignorantiam deliquisse. *Can. 9, ibid.*

Digitized by Google

douze Députés des Evêques absens. On ne sçait pas le nom de ces Députés, parce que leurs souscriptions sont perduës. Ce Concile fit six Canons, dont le premier défend aux Clercs d'avoir chez eux des femmes étrangeres, & à ceux qui ont été ordonnés étant mariés, de demeurer dans une même maison avec leur femme. *Can. 1.* Le second marque les précautions dont les Evêques doivent se servir dans les lettres de recommendation qu'ils donnent aux Captifs, sçavoir, d'y mettre la datte & le prix de la rançon. *Can. 2.* Le troisiéme prive de la communion, les Religieuses qui sortent de leurs Monasteres, jusqu'à ce qu'elles y soient retournées. *Can. 3.* Le quatriéme renouvelle les anciens Décrets contre les mariages incestueux. *Can. 4.* Le cinquiéme défend aux Evêques de célebrer hors de leurs Eglises, les Fêtes de Noël ou de Pâques, si ce n'est dans le cas de maladie, ou qu'ils soient absens par ordre du Roi. *Can. 5.* Il est dit dans le sixiéme que les Lépreux de chaque Cité & de son territoire seront nourris & entretenus aux dépens de l'Eglise par les soins de l'Evêque, afin de leur ôter la liberté d'être vagabonds dans les autres Villes. *Can. 6.*

III. Un nommé Leudaste, homme de basse naissance, mais qui par son adresse & son esprit, étoit devenu Gouverneur ou Comte de Tours, fit dans cette Ville beaucoup de mal aux Eglises & au Peuple. Saint Gregoire qui en étoit Evêque se plaignit de Leudaste au Roi Chilperic, qui le dépouilla de sa Charge. Celui-ci pour s'en vanger accusa saint Gregoire d'avoir voulu livrer la Ville au Roi Childebert, & d'avoir dit que la Reine commettoit adultere avec Bertrand Evêque de Bourdeaux. Chilperic n'ajouta pas foi au premier chef d'accusation; mais voulant approfondir le second, il fit assembler les Evêques à Braine, qui étoit une Maison Royale à quelques lieuës de Reims, sur la Riviere de Vesle. Le Roi arrivé à l'Assemblée, l'Evêque de Bourdeaux accusa publiquement celui de Tours d'avoir chargé la Reine & lui d'un crime aussi faux, qu'il étoit honteux; & en demanda justice. Gregoire de Tours nia le fait avec fermeté, protestant que jamais une semblable calomnie n'étoit sortie de sa bouche. Le Roi qui connoissoit sa probité, laissa à la liberté des Evêques présens d'écouter les Témoins contre l'Evêque de Tours, ou de s'en rapporter à son serment. Les Evêques prirent ce dernier parti, & ils convinrent que Gregoire après avoir (*a*) dit trois Messes à trois différens Au-

Concile de Braine vers l'an 580. *Greg. Turon. lib. 5, cap. 50. Tom. 5 Concil. pag. 965.*

(*a*) Tunc cunctis dicentibus, non potest J. persona inferior super Sacerdotem credi,

Digitized by Google

tels feroit ſerment qu'il n'avoit jamais parlé de la Reine en mauvaiſe part ſur l'article dont il s'agiſſoit. L'Evêque de Tours ayant accompli tout ce qui avoit été ordonné, il fut en conſéquence déclaré innocent. Cette maniere de ſe juſtifier étoit contraire aux Canons; mais on la mit en pratique à cauſe de l'interêt du Roi. Les Evêques voyant leur Confrere diſculpé, demanderent juſtice contre ſes Accuſateurs. Le Roi leur dit que c'étoit Leudaſte; mais comme il s'étoit évadé, on ne put faire autre choſe contre lui que de l'excommunier de toutes les Egliſes, pour avoir cauſé ce ſcandale, & calomnié la Reine & un Evêque. Les Evêques écrivirent ſur cela une lettre qu'ils envoyerent aux Evêques abſens. Nous ne l'avons plus. On rapporte ce Concile à l'an 580, le troiſiéme du Pontificat de Pelage, le dix-neuviéme du regne de Chilperic. D'autres le mettent en 577.

CHAPITRE LXIV.

Conciles de Valence & de Mâcon.

Concile de Valence en 584. Tom. 5 Concil. pag. 976.

I. LE vingt-troiſiéme de May de l'an 584, qui étoit le vingt-troiſiéme du regne de Gontran, ce Prince aſſembla à Valence un Concile de dix-ſept Evêques, où il envoya Aſclepiodore ſon Referendaire avec des lettres, par leſquelles il demandoit la confirmation des donations faites, ou à faire aux lieux ſaints, par lui, par la défunte Reine Auſtrechilde ſon épouſe, & par ſes deux filles conſacrées à Dieu, Clodeberge & Clodehilde. Le Concile par un Décret unanime confirma toutes les donations, nommément celles qui avoient été faites aux Egliſes de ſaint Marcel de Châlons, & de ſaint Symphorien d'Autun, avec défenſe, ſous peine d'anathême, aux Evêques des lieux, & aux Rois de rien ôter ou diminuer de ces biens à l'avenir. Sapaudus, Evêque d'Arles, préſida à cette Aſſemblée. Priſque, Evêque de Lyon, ſouſcrivit enſuite.

reſtitit ad hoc cauſa ut dictis Miſſis in tribus Altaribus me de his verbis exuerent Sacramento. Et licet Canonibus eſſent contraria, pro cauſa tamen Regis impleta ſunt. *Gregor. Turonenſ. lib. 5. cap. 50, pag. 265, & tom. 5 Concil. pag. 905.*

II.

II. Mais il souscrivit le premier, en qualité de Président, au second Concile de Mâcon, que le même Roi Gontran avoit indiqué en cette Ville pour le vingt-troisiéme d'Octobre de l'an 585, le vingt-quatriéme de son regne. Il fut composé de quarante-trois Evêques. Prisque dans les souscriptions ne se qualifie qu'Evêque de Lyon; mais dans la préface à la tête des Canons, il est appellé Patriarche, titre que l'on donnoit alors aux principaux Métropolitains. Celui de Lyon étoit regardé comme le plus considerable du Royaume de Gontran, à cause que ce Prince faisoit souvent sa résidence en cette Ville. On ne donne pas la même qualité aux Archevêques de Vienne, de Roüen, de Bourdeaux, de Sens & de Bourges qui assisterent à ce Concile. Tous les Canons que l'on y fit regardent la discipline Ecclesiastique. Concile de Mâcon en 585.

III. Par le premier on recommande aux Evêques d'exhorter les Peuples à sanctifier le jour de Dimanche que l'on commençoit à négliger; & afin d'arrêter cet abus par la crainte des châtimens, le Concile en décerne de conformes à la condition des personnes; voulant que si un Avocat est trouvé à travailler à des procès, il soit chassé du Barreau; que si c'est un Païsan ou un Esclave qui s'occupe du labourage, ou d'autres exercices de cette nature, il soit frappé de quelques coups de bâton; que si c'est un Clerc ou un Moine, il soit suspendu pour six mois de la communion avec ses freres. On défend dans le second toutes œuvres serviles à Pâques pendant six jours. Le troisiéme supprime la coutume qui s'introduisoit de baptiser tous les jours de Fêtes des Martyrs: ce qui faisoit qu'on avoit peine à trouver deux ou trois personnes pour être baptisées à Pâques. Ce Concile ordonne, qu'excepté le cas de maladie, les enfans soient (a) apportés à l'Eglise pendant le Carême, afin qu'ayant reçu les impositions des mains, & l'onction de l'huile sainte, ils soient regenerés dans cette solemnité. Il est dit dans le quatriéme, que tous les Fideles, tant hommes (b) que femmes, feront chaque Dimanche leur offrande de pain & de vin à l'Autel. Dans Canons de ce Concile. *Tom. 6 Concil. pag. 980.* *Can. 1.* *Can. 2.* *Can. 3.* *Can. 4.*

(a) Præsentibus admonitionibus à suis erroribus vel ignorantia revocati, omnes omninò à die quadragesima cum infantibus suis ad Ecclesiam observare præcipimus, ut impositionem manuum certis diebus adepti, & sacri olei liquore peruncti, legitimi diei festivitate fruantur, & sacro baptismate regenerentur. *Can.* 3, *tom.* 5 *Concil. pag.* 981.

(b) Propterea decernimus ut omnibus Dominicis diebus Altaris oblatio ab omnibus viris & mulieribus offeratur tam panis quam vini. *Can.* 4, *ibid.*

Digitized by Google

Can. 5. le cinquiéme, (*a*) que les Chrétiens, conformément aux Loix divines, qui ont accordé aux Prêtres & aux Miniſtres la dixme des biens, la payeront aux Miniſtres de l'Egliſe pour être employée à la ſubſiſtance des Pauvres & au rachat des Captifs,
Can. 6. ſous peine d'excommunication aux contrevenans. Le ſixiéme porte, que les Prêtres célébreront (*b*) la Meſſe à jeûn, & que les reſtes de l'Euchariſtie ſeront conſumés le Mercredy & le Vendredy après la Meſſe par des enfans auſſi à jeûn; & que ces reſtes ſeront auparavant aſperſés de vin. Sur les remontrances des Evêques Prétextat & Pappulus, il fut ordonné par le
Can. 7. ſeptiéme, que les Evêques prendroient ſous leur protection les Eſclaves mis en liberté, & qu'ils ſeroient Juges des différends
Can. 8. qui naîtroient à ce ſujet. Le huitiéme maintient le droit d'azile, & défend à qui que ce ſoit d'enlever de force ceux qui ſe ſont réfugiés dans les Egliſes, voulant toutefois que s'ils ſont convaincus de faute en préſence de l'Evêque, il permette leur en-
Can. 9. levement ſans violer la ſainteté de l'Egliſe. Selon le neuviéme, ſi une perſonne puiſſante a un differend avec l'Evêque, elle doit s'addreſſer au Métropolitain, qui, Parties ouïes, jugera ſeul, ou avec un ou deux Evêques, ou en plein Concile, ſui-
Can. 10. vant l'importance de l'affaire. Il eſt ordonné dans le dixiéme, que les Prêtres & les autres Clercs ſeront jugés par leur Evêque
Can. 11. ſeul. L'onziéme eſt une recommandation à l'hoſpitalité; & afin que les Evêques en donnent l'exemple aux autres, & que leurs maiſons ne ſoient point d'un difficile accès aux pauvres, il leur
Can. 13. eſt défendu par le treiziéme, d'avoir des chiens à la porte, ou
Can. 12. des oiſeaux de proye. Le douziéme défend aux Juges Laïcs de connoître des cauſes des veuves & des orphelins, ſans en avoir auparavant averti l'Evêque, ou en ſon abſence l'Archidiacre ou
Can. 14. un Prêtre. Le quatorziéme eſt contre ceux qui ſe ſervoient de la faveur qu'ils avoient auprès du Roi, pour s'emparer des biens

---

(*a*) Unde ſtatuimus ac decernimus, ut mos antiquus à fidelibus reparetur; & decimas Eccleſiaſticis famulantibus ceremoniis populus omnis inferat, quas Sacerdotes aut in pauperum uſum, aut in captivorum redemptionem prærogantes, ſuis orationibus pacem populo ac ſalutem imperent. Si quis autem contumax noſtris ſtatutis ſaluberrimis fuerit, à membris Eccleſiæ omni tempore ſeparetur. *Can. 5, ibid.*

(*b*) Item decernimus, ut nullus Preſbyter confertus cibo, aut crapulatus vino, ſacrificia contrectare, aut Miſſas privatis feſtiſque diebus concelebrare præſumat.... Quæcumque reliquiæ ſacrificiorum poſt peractam Miſſam in ſacrario ſuperſederint, quarta vel ſexta feria innocentes ab illo cujus intereſt, ad Eccleſiam adducantur, & indicto eis jejunio, eaſdem reliquias conſperſas vino percipiant. *Can. 6, pag.* 982.

d'autrui. Le quinziéme regle en cette maniere le reſpect que les Laïcs devoient porter aux Clercs majeurs, quand ils ſe rencontrent : s'ils ſont à cheval l'un & l'autre, le Laïc ôtera ſon chapeau & ſaluera le Clerc. Si le Clerc eſt à pied, & le Laïc à cheval, celui-ci deſcendra de cheval pour ſaluer le Clerc. Le ſeiziéme fait défenſe à la veuve d'un Soûdiacre, d'un Exorciſte, d'un Acolythe de ſe remarier, ſous peine d'être ſéparée de ſon mari, & de ſe voir enfermée dans un Monaſtere de Filles juſqu'à la mort. Il eſt défendu par le dix-ſeptiéme d'enterrer des morts ſur des corps à demi pourris. Le dix-huitiéme défend les mariages entre parens au dégré prohibé par les Loix. Dans le dix-neuviéme, on fait défenſe aux (*a*) Clercs de ſe trouver aux Jugemens de mort & aux exécutions. Le vingtiéme ordonne la célébration d'un Concile tous les trois ans, à l'indication de l'Evêque de Lyon, & du Roi, en un lieu commode, auquel tous les Evêques ſeront tenus d'aſſiſter. Le Roi Gontran confirma ces vingt Canons par une Ordonnance datée du dixiéme de Novembre de l'an 585, où il exhorte les Evêques à diſtribuer eux-mêmes à leurs Peuples, & non par d'autres, le pain de la Parole de Dieu.

Can. 15. *Can. 16.* *Can. 17.* *Can. 18.* *Can. 19.* *Can. 20.* *Tom. 5 Concil. pag. 991.*

CHAPITRE LXV.

Conciles d'Auxerre, de Clermont, & de Conſtantinople.

I. QUOIQUE le Concile d'Auxerre ſoit daté dans quelques exemplaires de la premiere année du Pontificat de Pelage II. & de la dix-ſeptiéme du regne de Chilperic, c'eſt-à-dire, de l'an 578, il paroît certain qu'il ne ſe tint qu'en 585, quelque tems après le ſecond de Mâcon. La preuve en eſt, que les Canons du Concile d'Auxerre ne ſont que pour exécuter ceux de Mâcon, auſquels Aunacaire avoit eu part, & ſouſcrit en qualité d'Evêque d'Auxerre. Auſſi ſon Concile ne fut compoſé que d'Abbés, de Prêtres & de Diacres de ſon Dioceſe,

Concile d'Auxerre. *Tom 5 Concil. pag. 957.*

(*a*) Ad locum examinationis reorum nullus Clericorum accedat, neque interſit Atrio ſauciolo, ubi pro reatus ſui qualitate quiſpiam interficiendus eſt. *Concil. Matiſcon.* 13, *tom.* 5 *Concil. pag.* 987, *Can.* 19.

Digitized by Google

auſquels il étoit de ſa charge de notifier les Reglemens qui s'étoient faits dans celui de Mâcon, & de les leur faire obſerver. Il y en ajouta d'autres pour le maintien de la diſcipline Eccleſiaſtique & Monaſtique, & pour la réforme de certaines ſuperſtitions qui étoient des reſtes du Paganiſme.

Canons de ce Concile.

Can. 1. II. Nous ne mettrons que les plus remarquables. Défenſe d'obſerver le premier jour de Janvier, à la maniere des Payens, en ſe déguiſant en vaches ou en cerfs, & en ſe donnant des étrennes; & de donner plus en ce jour qu'on n'a coutume de donner en d'autres. Avant le jour de l'Epiphanie les Prêtres envoyeront à l'Evêque pour ſçavoir le commencement du Carême, & le notifieront au Peuple en cette ſolemnité même. On ne s'acquittera point des vœux à des buiſſons, à des arbres ou à des fontaines; on ne fera point faire de pieds de bois, ni de figures entieres d'hommes pour mettre dans les chemins; & on ne s'aſſemblera pas dans les maiſons particulieres pour célébrer les veilles des Fêtes: Mais ſi quelqu'un a fait un vœu, qu'il l'accompliſſe dans l'Egliſe, en donnant aux Pauvres écrits ſur la matricule; s'il veut veiller, que ce ſoit dans l'Egliſe. Défenſe de conſulter des Sorciers ou des Devins, de s'arrêter aux augures, ou aux ſorts du bois ou du pain, ou aux prétendus ſorts des Saints; de veiller en l'honneur de ſaint Martin, parcequ'apparemment cette veille tournoit en abus; de faire des danſes dans l'Egliſe, d'y faire chanter de jeunes filles, & d'y préparer des feſtins; de donner l'Euchariſtie aux morts, le baiſer de paix, de les envelopper du voile de l'Autel, de les enterrer dans le Baptiſtere, & de mettre un corps ſur un autre qui n'eſt pas encore conſumé; de mettre ſur l'Autel du vin miellé, ou quelque autre breuvage que du vin (*a*) & de l'eau pour la conſécration du ſang de Jeſus-Chriſt; de dire deux Meſſes (*b*) par jour ſur le même Autel; & à un Prêtre de la dire ſur le même Autel où l'Evêque l'aura célébrée ce jour-là; de boire (*c*) ou manger

Can. 2.
Can. 3.
Can. 4.
Can. 5.
Can. 9.
Can. 11.
Can. 14.
Can. 15.
Can. 8.
Can. 10.
Can. 11.

(*a*) Non licet in Altario in ſacrificio divino mellitum, quod muſum appellant, nec ullum aliud poculum, extrà vinum cum aqua mixtum, offerre: quia ad grande reatum & peccatum pertinet Presbytero illi, quicumque aliud poculum, extrà vinum, in conſecrationem ſanguinis Chriſti offerre præſumpſerit. *Can.* 8, *tom.* 5 *Concil. pag.* 958.

(*b*) Non licet ſuper uno Altario in una die duas Miſſas dicere: nec Altario ubi Epiſcopus Miſſas dixerit, ut Presbyter in illa die Miſſas dicat. *Can.* 10, *ibid.*

(*c*) Non licet in vigilia Paſchæ ante horam ſecundam noctis vigilias perexplere, quia in illa nocte non licet poſt mediam noctem libere, nec in Natali Domini, nec in reliquiis ſolemnitatibus. *Can.* 11, *ibid.*

Digitized by Google

après minuit la veille de Pâques, de Noël ou des grandes Fêtes, que l'on doit solemniser jusqu'à deux heures du matin. Les Prêtres doivent (*a*) aller chercher le saint Chrême à la mi-Carême, & le porter dans un vase couvert d'un linge, avec le même respect qu'on porte les reliques des Saints. Ils doivent tous venir (*b*) au Synode à la mi-May; & les Abbés le premier Novembre. Un Moine convaincu de crime, doit être renfermé dans un autre Monastere, si son Abbé néglige de le mettre en pénitence. Il n'est permis ni à un Abbé, ni à un Moine d'être parains. Un Abbé qui aura accordé l'entrée de son Monastere à une femme, sera enfermé trois mois dans un autre où il vivra au pain & à l'eau. Il est défendu aux Clercs d'être présens, lorsque l'on tourmente les criminels; d'assister à un Jugement de mort, & d'appeller un de leurs Confreres devant un Juge séculier. Les femmes (*c*) ne doivent pas recevoir l'Eucharistie la main nuë, mais dans un linge nommé Dominical; que (*d*) s'il se trouve qu'elles n'en ayent point, elles attendront au Dimanche suivant pour communier. Il leur est défendu (*e*) de toucher à main nuë la palle qui couvre le corps de notre Seigneur; & aux Prêtres de chanter ou danser dans un festin.

Can. 6. *Can. 7.* *Can 23.* *Can. 25.* *Can. 26.* *Can. 33.* *Can. 34.* *Can. 35.* *Can. 36.* *Can. 42.* *Can. 37.* *Can. 40.*

III. Saint Gregoire de Tours raconte que Theodose ayant été fait Evêque de Rhodès répeta aussi-tôt à Ursicin Evêque de Cahors plusieurs Paroisses qu'il soutenoit être de son Diocèse; qu'Ursicin faisant difficulté de les rendre, les Evêques de la Province s'assemblerent avec leur Métropolitain à Clermont en Auvergne, où ils adjugerent les Paroisses contestées, à l'Evêque de Rhodès, quoiqu'on n'eût point de mémoire qu'elles fussent dépendu de son Eglise. Ursicin avoit été excommunié dans le second Concile de Mâcon, pour avoir reçu Gondebaud ennemi de Gontran. On lui imposa trois ans de pénitence, avec défense pendant ce tems de couper sa barbe & ses cheveux, de

Concile de Clermont en Auvergne en 585. Tom. 5 Concil. pag. 996. Et Greg. Turon. lib. 6, cap. 38.

(*a*) Ut à media quadragesima Presbyteri chrisma petant: & si quis infirmitate detentus venire non potuerit, ad Archidiaconum suum, vel Archisubdiaconum transmittat, sed cum chrismario & linteo, sicut reliquiæ Sanctorum deportari solent. *Can. 6, ibid.*

(*b*) Ut medio Maio omnes Presbyteri ad synodum in civitatem veniant, & kalendis Novembris omnes Abbates ad Concilium conveniant. *Can. 7, ibid.*

(*c*) Non licet mulieri nuda manu Eucharistiam accipere. *Can. 36, pag. 960.*

(*d*) Ut unaquæque mulier, quando communicat, Dominicalem suum habeat. Quod si qua non habuerit, usque in alium diem Dominicum non communicet. *Can. 42, pag. 961.*

(*e*) Non licet mulieri manum suam ad pallam Dominicam mittere. *Can. 37, pag. 960.*

Digitized by Google

Greg. Turon. lib. 8, cap. 20. boire du vin & de manger de la chair ; de célebrer la Messe, d'ordonner les Clercs, de bénir les Eglises ou le saint Chrême, & de donner des Eulogies. Faustien qui avoit été élû Evêque de Dax par l'autorité de Gondebaud, fut dépoſé dans le même Concile, à la charge que les trois Evêques qui avoient eu part à ſon ordination, ſçavoir, Bertrand de Bourdeaux, Pallade de Saintes & Oreſte de Baſas, le nourriroient tour à tour, & lui donneroient cent ſols d'or par an. On ne ſçait point l'année du Concile de Clermont. Quelques-uns le mettent en la vingt-ſeptiéme année du Regne de Gontran, c'eſt-à-dire, en 588, d'autres en 585.

Concile de Conſtantinople en 587. *Tom. 5 Concil. pag. 995. & Evagr. lib. 5, cap. 7.*

IV. On en met un à Conſtantinople en 587, dont voici l'occaſion. Aſtere Général des Troupes d'Orient ayant eu une conteſtation avec Gregoire Evêque d'Antioche, preſque tous les Habitans de cette Ville prirent le parti du Général contre leur Evêque, parce qu'ils diſoient en avoir été maltraités. Aſtere fut toutefois dépoſé de ſa Charge, & Jean mis à ſa place avec ordre d'informer contre les auteurs de la ſédition. Jean au lieu de rendre la paix à Antioche en augmenta le trouble par la permiſſion qu'il donna publiquement à toutes ſortes de perſonnes d'accuſer l'Evêque. Sur cela un Banquier donna ſa Requête à Jean par laquelle il expoſoit que Gregoire avoit eu un commerce infâme avec ſa ſœur quoique mariée. On donna d'autres Requêtes où il étoit accuſé d'avoir troublé la tranquilité publique. L'Evêque déclara qu'il étoit prêt de ſe juſtifier ſur ce dernier chef; mais à l'égard du crime d'impureté, il en appella à l'Empereur & au Concile. Il ſe tint à Conſtantinople, ou Gregoire mena avec lui l'Hiſtorien Evagre en qui il avoit confiance. L'affaire fut examinée en préſence des Patriarches ou de ceux qu'ils avoient envoyés pour tenir leur place, de pluſieurs Sénateurs, & de pluſieurs Evêques & Archevêques; & après un long examen Gregoire gagna ſon Procès. Son Accuſateur fut battu à coup de nerf, promené par toute la Ville, & envoyé en exil. Ce fut à l'occaſion de ce Concile que Jean le jeûneur, Evêque de Conſtantinople, prit le titre d'Evêque univerſel; mais le Pape Pelage II. en étant informé caſſa les actes de ce Concile, avec défenſe à Laurent Archidiacre, alors ſon Nonce auprès de l'Empereur, d'aſſiſter à la Meſſe avec Jean.

Digitized by Google

CHAPITRE LXVI.

Conciles de Tolede & de Narbonne.

I. PENDANT que Levigilde Roi des Viſigoths en Eſpagne, défendoit ſes frontieres contre Gontran qui lui avoit déclaré la guerre pour venger la Princeſſe Ingonde ſa niece; il continuoit à perſécuter les Catholiques, comme il avoit perſécuté cette Princeſſe, & ſon mari Hermenegilde, qui profeſſoit comme elle la vraye foi. Hermenegilde étoit fils aîné de Levigilde, & Ingonde fille de Sigebert, Roi des François. Saint Leandre Evêque de Seville fut envoyé en exil avec beaucoup d'autres Evêques Catholiques. Les Sueves de Galice furent auſſi perſécutés pour la foi; & Levigilde s'étant emparé de cette Province, en contraignit un grand nombre de revenir à l'Arianiſme qu'ils avoient quitté depuis peu. Ce Prince s'en repentit quelque tems après, ſurtout d'avoir fait mourir ſon fils Hermenegilde; il reconnut la vérité; mais Dieu ne lui accorda pas la grace de la profeſſer publiquement. Se trouvant à la veille de ſa mort, il fit venir ſaint Leandre, & le pria de faire pour Recarede ſon fils & ſon ſucceſſeur, ce qu'il avoit fait à ſon frere par ſes exhortations, c'eſt-à-dire, de travailler à le rendre Catholique. Ce jeune Prince s'étant fait inſtruire, reconnut la vérité, reçut le ſigne de la Croix avec l'onction du ſaint Chrême, c'eſt-à-dire, le Sacrement de Confirmation, & engagea les Evêques Ariens de ſon Royaume à ſe faire Catholiques. Cela ſe paſſa ſur la fin de la premiere année de ſon Regne, qui étoit en 587. Au commencement de l'année ſuivante deux ou trois Evêques Ariens, qui ne s'étoient convertis qu'en apparence, formerent quelque révolte dans le Royaume. Ils furent découverts, & envoyés en exil.

Converſion des Ariens en Eſpagne vers l'an 586.

Gregor. Dialogo 4, cap. 31.

Greg. Turon. lib. 9, cap. 15.

II. Le Roi Recarede ne trouva pas de moyen plus efficace pour affermir la converſion des Goths, que d'aſſembler un Concile de tous les Pays de ſon obéiſſance. Il le convoqua à Tolede pour le 6e. jour de Mai de l'an 589. Il s'y trouva ſoixante-quatre Evêques & huit Députés pour autant d'Evêques abſens. Avant que de tenir leurs ſéances, le Roi qui étoit préſent les exhorta à s'y préparer par les jeûnes, les veilles & les prieres. Ils paſſerent trois jours entiers dans ces exercices de pieté;

Concile de Tolede en 589. *Tom. 5 Concil. pag. 997.*

Digitized by Google

puis s'étant assemblés, le Roi fit lire sa profession de foi sur la Trinité, où il déclare (*a*) qu'il anathématise Arius, sa doctrine & ses Complices; qu'il reçoit le Concile de Nicée assemblé contre cette peste de la vraye foi; le Concile de Constantinople contre Macedonius; le premier Concile d'Ephese contre Nestorius; le Concile de Calcedoine contre Eutyches & Dioscore, & généralement tous les Conciles orthodoxes qui s'accordent avec ces quatre dans la pureté de la foi. Ensuite s'adressant aux Evêques, ce Prince leur dit: Recevez cette déclaration de nous & de notre Nation, écrite & confirmée de nos souscriptions, & la gardez avec les monumens canoniques, pour être un témoignage devant Dieu & devant les hommes, que les Peuples sur lesquels nous avons au nom de Dieu une puissance Royale, ayant quitté leur ancienne erreur, ont reçu dans l'Eglise le Saint-Esprit par l'onction du sacré Chrême, & par l'imposition des mains, en confessant que cet Esprit Consolateur est un & égal en puissance avec le Pere & le Fils. Si à l'avenir quelqu'un d'entr'eux veut se dédire de cette sainte & vraye foi, que Dieu le frappe d'anathême dans sa colere, & que sa perte soit un sujet de joye aux Fideles, & un exemple aux Infideles. Le Roi avoit ajouté à sa profession de foi les définitions des quatre Conciles généraux; & l'avoit souscrite avec la Reine Baddo son épouse. Après qu'on en eut fait

pag. 999.

(*a*) Proindè sicut anathematisò Arium cum omnibus dogmatibus & complicibus suis, qui unigenitum Dei Filium à paterna degenerem asseverat esse substantia, nec à Patre genitum, sed ex nihilo dicebat esse creatum, vel omnia concilia malignantium quæ adversus sanctam Synodum Nicænam extiterunt, ita in honorem & in laudem, fidem sanctam Nicæni observo & honoro Concilii, quam contrà eumdem rectæ fidei pestem Arium trecentorum decem & octo sancta Episcopalis scripsit Synodus. Amplector itaque & teneo fidem centum quinquaginta Episcoporum Constantinopoli congregatorum, quæ Macedonium, Spiritus Sancti substantiam minorantem & à Patris & Filii unitate & essentia segregantem, jugulo veritatis interemit. Primæ quoque Ephesinæ Synodi fidem, quæ adversus Nestorium ejusque doctrinam relata est, credo pariter & honoro: Similiter & Calcedonensis Concilii fidem, quam plenam sanctitate & conditione adversus Eutychen & Dioscorum protulit, cum omni [illegible]ecta (catholica reverenter suscipio. Omnium quoque Orthodoxorum venerabilium Sacerdotum concilia quæ à suprascriptis quatuor sanctis Synodis fidei puritate non dissonant, pari veneratione observo. Properet ergo reverentia vestra fidem hanc nostram Canonicis applicare monimentis, & ab Episcopis vel Religiosis, aut Gentis nostræ primoribus solerter fidem, quam in Ecclesia Catholica credideruntet, horum subscriptionibus roboratam, futuris olim temporibus in testimonium Dei atque hominum reservate; ut hæ Gentes, quas in Dei nomine regia potestate præcellimus, & quæ, detersо antiquo errore, per unctionem sacrosancti Chrismatis, vel manus impositionem Paracletum intrà Dei Ecclesiam præceperunt Spiritum, quem unum, & æqualem cum Patre & Filio confitentes, ejusque dono in sinu Ecclesiæ sanctæ Catholicæ collocatæ sunt. Si eorum aliqui hanc recela

la lecture, le Concile fit pluſieurs acclamations de joye, en rendant graces à Dieu de cette heureuſe réunion & en ſouhaitant au Roi la gloire préſente, & la couronne éternelle. Puis par ordre du Concile un des Evêques Catholiques portant la parole aux Evêques, aux Prêtres & aux plus conſiderables des Goths convertis, leur demanda ce qu'ils condamnoient dans l'héreſie qu'ils venoient de quitter, & ce qu'ils croyoient dans l'Egliſe Catholique, à laquelle ils étoient réunis; afin qu'il parût par leur confeſſion, qu'ils anathématiſoient ſincerement la perfidie Arienne, avec tous ſes dogmes, ſes offices, ſa communion, ſes livres, & qu'il ne reſtât aucun doute qu'ils ne fuſſent les véritables membres du Corps de Jeſus-Chriſt. Alors tous les Evêques avec les Clercs, & les premiers de cette Nation déclarerent d'une voix unanime, qu'encore qu'ils euſſent déja fait dans le tems de leur converſion ce que l'on exigeoit d'eux, ils étoient prêts à le réïterer, & de confeſſer tout ce que les Evêques Catholiques leur avoient montré être le meilleur. *pag.* 1002.

III. On prononça ſur cela vingt-trois articles avec anathême contre les principales erreurs des Ariens, & contre tous ceux qui en prenoient la défenſe; nommément contre ceux qui ne croyent pas que le Fils ſoit engendré (*a*) ſans commencement, de la ſubſtance du Pere, qu'il lui ſoit égal & conſubſtantiel; qui nient que le Saint-Eſprit ſoit co-éternel & égal au Pere & au Fils, (*b*) & qu'il procede du Pere & du Fils; qui ne diſtinguent pas trois perſonnes en Dieu (*c*) dans l'unité d'une même ſubſtance; qui mettent le Fils & le Saint-Eſprit au rang des créatures, & les diſent moindres que le Pere; qui avancent que le Fils ne ſçait pas ce que ſçait Dieu le Pere; qui enſeignent qu'il eſt viſible & paſſible ſelon la divinité; qui reconnoiſſent d'autre foi & d'autre communion Catholique, que celle qui fait profeſſion de ſuivre les Décrets des Conciles de Nicée, de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcedoine; qui ne rendent pas un honneur égal au Pere, au Fils & au Saint-Eſprit, & refuſent de

Vingt-trois articles avec anathémes contre les erreurs des Ariens. *Pag.* 1003 *& ſuiv.*

tam & ſanctam confeſſionem noſtram minimè credere voluerint, iram Dei cum anathemate æterno percipiant, & de interitu ſuo, fidelibus gaudium, infidelibus ſint in exemplum. *Tom.* 5 *Concil. pag.* 999.

(*a*) Quicumque Filium Dei Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum negaverit à patérna ſubſtantia ſine initio genitum, & æqualem Patri, anathema ſit. *Can.* 2 *Concil. Toletan.* 2, *pag.* 1002. *Tom.* 5 *Concil.*

(*b*) Quicumque Spiritum Sanctum non credit, aut non crediderit à Patre & Filio procedere, eumque non dixerit coæternum eſſe Patri & Filio, & cœqualem, anathema ſit. *Can.* 3, *pag.* 1004.

(*c*) Quicumque in Patre, & Filio, & Spiritu Sancto, & perſonas non diſtinguit, & unius Dei unitatis ſubſtantiam non cognoſcit, anathema ſit. *Can.* 4, *ibid.*

réciter la glorification qui leur eſt commune ; qui regardent comme bonne la rébaptiſation ; qui ne rejettent pas le libelle compoſé la douziéme année (*a*) du regne de Levigilde, c'eſt-à dire, le Décret du Conciliabule de Tolede ; qui ne condamnent (*b*) pas de tout leur cœur le Concile de Rimini. Les Evêques Goths convertis proteſterent qu'ils abandonnoient de tout leur cœur l'héreſie Arienne ; qu'ils ne doutoient pas qu'en la ſuivant, eux & leurs prédeceſſeurs n'euſſent erré ; qu'ils venoient d'apprendre dans l'Egliſe Catholique la foi Evangelique & Apoſtolique ; qu'ainſi ils promettoient de tenir & de prêcher celle dont leur Roi & leur Seigneur avoit fait profeſſion en plein Concile, avec anathême à qui cette doctrine ne plairoit point, étant la ſeule vraye foi que l'Egliſe de Dieu répanduë partout le monde tient, & la ſeule Catholique. Enſuite ils ſouſcrivirent au nombre de huit, tant aux vingt-trois articles, qu'aux formules de foi de Nicée & de Conſtantinople, & à la définition de Calcedoine ; après eux les Prêtres & les Diacres ; puis les grands Seigneurs & les Anciens des Goths.

pag. 1005.

pag. 1006.

pag. 1007.

Canons du Concile de Tolede, *pag.* 1009.

IV. Cela fait, le Roi Recarede propoſa aux Evêques de faire des Statuts, pour le reglement de la diſcipline Eccleſiaſtique, & pour réparer les breches que l'héreſie y avoit faites. Il demanda en particulier que dans toutes les Egliſes d'Eſpagne & de Galice l'on récitât à voix claire & intelligible le Symbole dans le Sacrifice de la Meſſe, avant la communion du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, ſuivant la coutume des Orientaux ; afin que les Peuples ſçuſſent d'abord ce qu'ils devoient croire, & qu'ayant purifié leurs cœurs par la foi, ils s'approchaſſent pour recevoir ces divins Myſteres. On fit donc vingt-trois Canons, dont voici la teneur. Tous les Décrets des anciens Conciles & les Lettres Synodiques des Papes demeureront en vigueur ; aucun ne ſera promû aux dégrés du Miniſtere Eccleſiaſtique qui n'en ſoit digne, & on ne fera rien de ce que les ſaints Peres ont défendu. Pour affermir la foi des Peuples, on leur (*c*) fera chanter à la Meſſe le Symbole du Concile de Conſtantinople avant

Can. 1.

Can. 2.

(*a*) Quicumque libellum deteſtabilem duodecimo anno Leovegeldi Regis à nobis editum, in quo continetur Romanorum ad hæreſim Arianam traductio, & in quo gloria Patri, per Filium, in Spiritu Sancto ſalùs à nobis inſtituta continetur, hunc libellum ſi quis pro vero habuerit, anathema ſit in æternum. *Can.* 16, *pag.* 1005.

(*b*) Quicumque Ariminenſe Concilium non ex toto corde reſpuerit & damnaverit, anathema ſit. *Can.* 17, *ibid.*

(*c*) Pro reverentia ſanctiſſimæ fidei, & propter corroborandas hominum invalidas mentes, conſultu piiſſimi & gloriæ

l'Oraiſon Dominicale, afin qu'après avoir rendu témoignage à la vraye foi, ils ſoient plus purs pour participer au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt. Il ne ſera point permis aux Evêques d'aliéner les biens de l'Egliſe ; mais ce qu'ils auront donné aux Monaſteres ou aux Egliſes de leur Diocèſe, ſans un préjudice notable à leur Egliſe propre, demeurera ferme & ſtable. Ils pourront encore pourvoir aux néceſſités des Etrangers & des Pauvres. Si un Evêque (*a*) veut même deſtiner une Egliſe de ſon Diocèſe pour y établir un Monaſtere, il le pourra du conſentement de ſon Concile, fallut-il donner à ce Monaſtere quelque partie des biens de l'Egliſe pour ſa ſubſiſtance. Les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui s'étoient convertis de l'Arianiſme, vivoient maritalement avec leurs femmes ; le Concile veut qu'à l'avenir ils vivent dans la continence, & qu'à cet effet ils ſe ſéparent de chambre & même de maiſon, s'il ſe peut. Quant aux Evêques qui ont toujours été Catholiques, il leur eſt défendu ſous les peines canoniques d'avoir aucune communication avec des femmes d'une conduite ſuſpecte. Les affranchis par les Evêques jouiront de la liberté, ſans être privés de la protection particuliere de l'Egliſe, eux & leurs enfans ; & il en ſera de même des affranchis par d'autres perſonnes ; mais recommandés aux Egliſes. Pour ôter lieu aux diſcours inutiles & fabuleux, on fera toujours lecture de l'Ecriture ſainte à la table de l'Evêque, afin d'édifier ceux qui y mangent. Les Clercs tirés des familles fiſcales demeureront attachés à l'Egliſe où ils ſont immatriculés, en payant leur capitation, ſans que perſonne puiſſe les revendiquer ſous prétexte de donation du Prince. Les Egliſes qui d'Arienes ſont devenuës Catholiques appartiendront aux Evêques Diocèſains. On ne contraindra ni les veuves ni les filles à ſe marier ; & quiconque empêchera une veuve ou une fille de garder le vœu de chaſteté, ſera privé de la ſainte com-

Can. 3. *Can.* 4. *Can.* 5. *Can.* 6. *Can.* 7. *Can.* 8. *Can.* 9. *Can.* 10.

fiſſimi Domini noſtri Reccaredi Regis, ſancta conſtituit Synodus, ut per omnes Eccleſias Hiſpaniæ, vel Galliæciæ, ſecundùm formam Orientalium Eccleſiarum Concilii Conſtantinopolitani, hoc eſt, centum quinquaginta Epiſcoporum ſymbolum fidei recitetur ; ut priuſquam Dominica dicetur oratio, voce clara à populo decantetur ; quo & fides vera manifeſtum teſtimonium habeat, & ad Chriſti corpus & ſanguinem prælibandum pectora populorum fide purificata accedant. *Can.* 2 *Concil. Toled. pag.* 1009.

(*a*) Si Epiſcopus unam de Parochianis Eccleſiis ſuis Monaſterium dicare voluerit, ut in ea Monachorum regulariter Congregatio vivat, hoc de conſenſu Concilii ſui habeat licentiam faciendi ; qui etiam de rebus Eccleſiæ pro eorum ſubſtantia aliquid, quod detrimentum Eccleſiæ non exhibet, eidem loco donaverit, ſit ſtabile. Rei enim bonæ ſtatuendæ ſanctum Concilium dat aſſenſum. *Can.* 4, *pag.* 1010.

Can. 12. munion, & de l'entrée de l'Eglise. En quelques Eglises (a) d'Espagne les pécheurs faisoient pénitence d'une maniere honteuse, & non selon les Canons, demandant au Prêtre de les réconcilier toutes les fois qu'il leur plaisoit de pécher. Ce Concile pour remédier à cette présomption qu'il appelle execrable, ordonne que celui qui se repent de son péché soit premierement suspendu de la communion, & vienne souvent recevoir l'imposition des mains avec les autres Pénitens; & qu'après avoir accompli le tems de la satisfaction, il soit rétabli à la communion, suivant le jugement de l'Evêque. Il ajoute que ceux qui retombent dans leurs péchés pendant le tems de la pénitence ou après la réconciliation, seront condamnés selon la véverité des anciens Canons, c'est-à-dire, qu'ils ne seront plus reçus à la pénitence publique, qui ne s'accordoit qu'une fois. L'Evêque (b) ou le Prêtre avant que d'accorder la pénitence à celui qui la demandoit, soit en santé, soit en maladie, commençoit par lui couper les cheveux, si c'étoit un homme, ou à lui faire changer d'habit, si c'étoit une femme. Cette précaution paroissoit nécessaire pour empêcher les rechutes.

Can. 12. pag. 1012.

Can. 13. V. La licence étoit parvenuë à un tel dégré, que les Clercs sans s'être adressés à leur Evêque, traduisoient leurs Confreres devant des Tribunaux Séculiers. Le Concile défend cet abus sous peine à l'agresseur de perdre son Procès, & d'être privé de la communion. Défense aux Juifs d'avoir des femmes ou des Concubines Chrétiennes, ni des Esclaves Chrétiens pour les servir, & d'exercer des Charges publiques; les enfans qui pourroient être nés de semblables mariages seront baptisés; & s'il étoit arrivé aux Juifs de circoncir leurs Esclaves Chrétiens ou

Can. 14.

(a) Quoniam comperimus per quasdam Hispaniarum Ecclesias, non secundùm Canonem, sed fœdissimè pro suis peccatis homines agere pœnitentiam, ut quotiens cumque peccare libuerit, totiens à Presbytero se reconciliari exposcant; & ideò pro coercenda tam execrabili præsumptione; id à sancto Concilio jubetur, ut secundùm formam Canonum antiquorum dentur pœnitentiæ, hoc est, ut prius eum, quem sui pœnitet facti, à communione suspensum, faciat inter reliquos pœnitentes ad manus impositionem crebrò recurrere; expleto autem satisfactionis tempore, sicuti Sacerdotalis contemplatio probaverit, eum communioni restituat. Hi verò qui ad priora vitia, vel infrà pœnitentiæ tempus, vel post reconciliationem relabuntur, secundùm priorum Canonum severitatem damnentur. *Can.* 11, *pag.* 1011.

(b) Quicumque, ab Episcopo vel à Presbytero, sanus vel infirmus, pœnitentiam postulat, id ante omnia Episcopus observet, vel Presbyter, ut si vir est, sive sanus, sive infirmus, prius eum tondeat, & sic pœnitentiam ei tradat, si verò mulier fuerit, non accipiat pœnitentiam, nisi prius mutaverit habitum: sæpius enim Laicis tribuendo desidiosè pœnitentiam, ad lamentanda rursus facinora post acceptam pœnitentiam relabuntur. *Can.* 12, *ibid.*

Digitized by Google

de les initier à leurs rits, on les leur ôtera sans leur en payer le prix, & on les rétablira dans la profession de la Religion Chrétienne. Si un Serf fiscalin a fondé & doté une Eglise de sa pauvreté, l'Evêque en procurera la confirmation de la part du Prince. Il aura aussi recours à la puissance séculiere pour abolir par toute l'Espagne & la Galice tous les restes d'idolâtrie. Il est défendu aux peres & meres de faire mourir les enfans qui sont le fruit de leur débauche, & dont ils se trouvent surchargés. Ce crime fréquent dans quelques parties de l'Espagne étoit un reste des mœurs des Payens. Sans préjudice des anciens Canons qui ordonnent deux Conciles chaque année; celui de Tolede veut qu'attendu la longueur du chemin & la pauvreté des Eglises d'Espagne, les Evêques s'assemblent seulement une fois l'an, au lieu choisi par le Métropolitain; & que les Juges des lieux & les Intendans des Domaines du Roi se trouvent à ce Concile le premier de Novembre, pour apprendre la maniere dont ils doivent gouverner les Peuples, de la bouche des Evêques qui leur sont donnés pour Inspecteurs. Plusieurs personnes demandoient que l'on consacrât les Eglises qu'ils avoient fait bâtir, à la charge de retenir l'administration du bien dont ils les avoient dotées. Cette disposition étant contraire aux anciens Canons, il est ordonné que dans la suite cette administration appartiendra à l'Evêque; mais en même-tems on lui défend de charger les Prêtres & les Diacres de corvées ou d'impositions nouvelles, au-de-là des anciens droits des Evêques sur les Paroisses. Il fut résolu dans le Concile que l'on supplieroit le Roi d'empêcher que les Officiers de son Domaine ne chargeassent de corvées les Serfs des Eglises, des Evêques & les autres Clercs; afin qu'ils pussent plus aisément s'acquitter de leurs devoirs envers leurs Maîtres. Il fut défendu de chanter des Cantiques (*a*) funebres ou de se frapper la poitrine aux enterremens des Chrétiens, parce que ces marques de deüil sentoient trop le Paganisme; & qu'il suffisoit de chanter des Pseaumes pour marquer l'espérance de la Résurrection. On défendit encore les danses & les chansons deshonnêtes dans les solemnités des Saints: ces jours devant être sanctifiés par l'attention aux Offices divins. Comme l'abus étoit commun dans toute

Can. 15.

Can. 16.

Can. 17.

Can. 18.

Can. 19.

Can. 20.

Can. 21.

Can. 22.

Can. 23.

(*a*) Religiosorum omnium corpora qui divina vocatione ab hac vita recedunt, cum psalmis tantummodò, psallentium vocibus debere ad sepulchra deferri. Nam funebre carmen quod vulgò defunctis cantari solet, vel pectoribus se proximos aut

l'Eſpagne, les Evêques & les Juges Séculiers ſont chargés de l'abolir chacun dans leur Juriſdiction.

Confirmation de ces Canons par le Roi Recarede, *pag.* 1015.

VI. Le Roi Recarede donna, la quatriéme année de ſon Regne, une Ordonnance portant confirmation de tout ce qui avoit été fait & arrêté dans ce Concile, que l'on compte pour le troiſiéme de Tolede, ſous peine aux Clercs d'encourir l'excommunication de la part de tout le Concile; aux Laïcs de confiſcation de leurs biens, ou même d'exil, ſuivant la qualité des perſonnes. Il ſouſcrivit le premier, & ſoixante & douze Evêques après lui, y compris les Députés des abſens. Cinq étoient Métropolitains; ſçavoir, Euphemius de Tolede, ſaint Leandre de Seville, Migetius de Narbonne, Pantard de Brague, Maſſona d'Emerite qui ſouſcrivit le premier.

Diſcours de S. Leandre, *pag.* 1018.

VII. Saint Leandre fit un Diſcours après la tenuë du Concile, ſur l'heureux changement de l'Egliſe d'Eſpagne, qui ſe trouvoit en liberté & en joye après avoir été comme captive & dans les gémiſſemens ſous les perſécutions des Rois Ariens. Il dit que la preſſe où elle avoit été en ces tems-là avoit produit cet effet; que ceux qui, par leur infidelité, lui étoient à charge, faiſoient ſa couronne par leur converſion. Surquoi il lui fait répeter ces paroles du Pſeaume quatriéme, comme ſi elles avoient été dites d'elle: *Lorſque j'étois reſſerré dans l'affliction, vous m'avez, mon Dieu, dilaté le cœur.* Il fait remarquer (*a*) à ſes Auditeurs que les héréſies ne dominent ordinairement que ſur une Nation, ou qu'elles n'occupent que quelque coin du monde; au lieu que l'Egliſe Catholique eſt répanduë partout l'Univers, & qu'elle eſt compoſée de toutes les Nations; que les héréſies ſe cachent dans les cavernes, tandis que l'Egliſe Catholique ſe montre à tout le monde, les Membres dont elle eſt compoſée ſurpaſſant toutes les Sectes des Hérétiques. Il ajoute que s'il reſte encore quelque Nation barbare, qui n'ait point été éclairée de la lumiere de la foi, il eſt hors de doute qu'elle le ſera un jour, la promeſſe de Jeſus-Chriſt à cet égard ne pouvant

familias cædere, omninò prohibemus. Sufficiat autem quod in ſpe reſurrectionis, Chriſtianorum corporibus famulatus divinorum impenditur canticorum. *Can.* 22, *pag.* 1014.

(*a*) Hæreſes, inquam, aut in aliquem angulum mundi, aut in unam gentem inveniuntur verſari. Eccleſia verò Catholica, ſicut per totum mundum tenditur, ita & omnium gentium ſocietate conſtituitur. Rectè ergò hæreſes, in cavernis quibus latent, congregant ex parte divitias: Eccleſia autem Catholica in ſpeculo totius mundi locupletata ſupergreditur univerſas. *Tom.* 5 *Concil. pag.* 1018.

Digitized by Google

manquer d'avoir son effet; l'ordre naturel (*a*) demandant d'ailleurs que ceux qui tirent leur origine d'un même homme, s'aiment mutuellement & conviennent dans la profession d'une même vérité. Roderic de Tolede fait mention de ce Discours au 21e. Livre de son Histoire, Chapitre quinziéme.

Concile de Narbonne en 589. *Tom.* 5 *Concil. pag.* 1027.

VIII. Migetius Evêque de Narbonne, & sept autres Evêques de la partie des Gaules qui obéissoit aux Goths, & qui avoient tous assisté par eux ou par leurs Députés au Concile de Tolede, s'assemblerent à Narbonne le premier de Novembre de la même année 589, qui étoit la quatriéme de Recarede, la douziéme de Pelage II. & la sixiéme de Clotaire II. On y fit quinze Canons. Le premier défend aux Clercs de porter des habits de pourpre; cette façon d'étoffe ne convenant qu'aux Laïcs qui sont dans les dignités. *Can.* 1. Le second ordonne de chanter le *Gloria Patri &c.* à la fin de chaque Pseaume, & à chaque division des grands Pseaumes. *Can.* 2. Le troisiéme remarque que les anciens Canons ne permettent pas aux Prêtres ni aux Diacres, ni aux Soûdiacres d'avoir leurs maisons sur des Places publiques, & qu'il ne leur étoit pas moins indécent de s'y arrêter, pour s'y entretenir de choses fabuleuses & inutiles. On voit par le quatriéme combien de Nations différentes habitoient dans la Gaule Narbonnoise. Il porte, que tout homme libre ou esclave, Goth, Romain, c'est-à-dire, Gaulois, Syrien, Grec ou Juif, s'abstiendra de tout travail le Dimanche, sous peine à l'homme libre de payer six sols d'or au Comte de la Ville, & à l'Esclave de recevoir cent coups de fouet. *Can.* 4. Le cinquiéme, le sixiéme & le septiéme sont pour réprimer la désobéissance, le peu de soumission & les cabales des Clercs. Si quelqu'un d'entr'eux traite mal son Ancien ou celui qui lui est superieur en dignité, il fera un an pénitence en la maniere que l'Evêque l'aura ordonné. *Can.* 5, 6, 7. Le huitiéme en ordonne deux au Clerc qui aura pris quelque chose des biens ou de la maison de l'Eglise, avec défense de le rétablir dans son Office jusqu'à ce qu'il ait restitué, & fait pénitence de sa faute. *Can.* 8. Dans le neuviéme, il est défendu aux Juifs d'enterrer leurs morts au chant des Pseaumes, sous peine de payer au Comte de la Ville six onces d'or. Ces amendes pécuniaires supposent qu'il y avoit au Concile des Juges Séculiers, ainsi qu'il avoit été ordonné par le Concile de Tolede. *Can.* 9. Selon le dixiéme Canon les Clercs doivent desser- *Can.* 10.

(*a*) Ordo ergo naturalis exposcit, ut qui ex uno homine trahunt origines, mutuam teneant caritatem; nec dissentiant à fidei veritate, qui non disjunguntur naturali propagine. *Ibid.* 1019.

vir l'Eglise à laquelle l'Evêque les a envoyés, à peine d'être privés des rétributions, & de la communion pendant un an. Il
Can. 11. est défendu par l'onziéme d'ordonner un Prêtre ou un Diacre, qui ne sçache pas lire, son ministere ne pouvant sans cela être
Can. 13. d'aucune utilité à l'Eglise. Il est dit dans le treiziéme, que les Soûdiacres, les Portiers & les autres Clercs rendront fidelement leur service à l'Eglise, & qu'ils tireront la portiere à leurs anciens, c'est-à-dire, les rideaux qui étoient aux portes des Eglises. La peine pour les Soûdiacres qui manqueront à ce devoir, est la privation de leurs gages. Les autres seront frappés de verges. Le douziéme fait défense au Prêtre & au Dia-
Can. 12. cre (*a*) de sortir du sanctuaire pendant qu'on célebre la Messe; au Diacre, au Soûdiacre & au Lecteur de se dépouiller de l'aube avant que la Messe soit achevée. Tous les Clercs étoient donc en aube pendant la célebration des Mysteres. Il est défendu par
Can. 14. le quatorziéme à qui que ce soit de consulter les Devins ou Sorciers, avec ordre de fustiger & de vendre ceux qui se disent tels, & d'en donner le prix aux Pauvres. Le Concile ayant appris que quelques Catholiques fêtoient le Jeudy en l'honneur de Jupiter, comme si ce jour lui étoit consacré, condamna avec
Can. 15. exécration cet abus par son quinziéme Canon; où il ordonna que si quelqu'un fêtoit à l'avenir ce jour, sans qu'il y eût quelque fête ordonnée de l'Eglise, il seroit mis en pénitence pendant un an, & condamné à faire des aumônes s'il étoit de condition libre; ou frappé de verges s'il étoit de condition servile.

Conciles de Sauriciac & de Rome en 589.

IX. On met encore en 589 deux autres Conciles, l'un à Sauriciac; l'autre à Rome. Saint Gregoire (*b*) de Tours parle du premier. Ce qu'il en dit n'est nullement interessant. Il est fait mention du second dans la lettre (*c*) de Pelage II. aux Evêques de Germanie & des Gaules. Mais nous avons déja remarqué que cette lettre est supposée, & du nombre de celles qu'on attribuë à Isidore le Marchand.

(*a*) Hæc maxime pro Dei timore, & modò disciplinæ canonicæ, elegimus custodienda vel tenenda, ut dum Missa celebratur, nullus Presbyter, aut Diaconus absque aliqua infirmitate, dum Missa perficitur, egredi de Altario audeat. Nec Diaconus, aut Subdiaconus certè, vel Lector antequam Missa consumetur, albâ se præsumat exuere. Quod si quisquam non impleverit constitutum, Presbyteri increpentur ut redeant, Diaconos & execrandos & stipendio privandos, reliquos districtione strictissima condemnandos. *Conc. Narb. Can. 12, tom. 5, Conc. pag. 1030.*

(*b*) *Gregor. Turon. lib. 9, cap. 37.*

(*c*) *Pelag. epist. ad Episcop. Germaniæ tom. 5 Concil. pag. 953.*

BIBLIOTECA ROMA VITTORIO EMANUELE

Fin du Tome seiziéme.

TABLE

Digitized by Google

TABLE
DES MATIERES
Contenuës dans ce seiziéme Volume.

A

ABBE', qualités & fonctions de l'Abbé, & des autres Superieurs du Monastere, *pag.* 295 *& suiv.* Un Abbé ne peut gouverner deux Monasteres, ni en établir un nouveau, 649. Les Abbés qui mépriſent les ordres des Evêques ſont exclus entierement de la communion, 711

Abramius, Roi des Homerites, 500

Abundantia, mere de S. Benoit, 284

Acemetes Moines, condamnés par le Pape Jean II. 212 & 213

Adam, ſon péché eſt paſſé par la voie de la génération à tous ſes deſcendans, 176

Adoration, celle que nous rendons à Dieu eſt différente de celle que nous rendons aux anges & aux hommes, 639

Adrien, Auteur d'une introduction à la Sainte Ecriture, 174 & 175

Agapet Pape, ſon Ordination en 535. L'Empereur Juſtinien lui envoye ſa confeſſion de foi. Lettres du Pape à l'Empereur, 214 & 215. Aux Evêques d'Afrique, 213. A ſaint Ceſaire d'Arles, 216. Agapet va à Conſtantinople, 217. Fait dépoſer Anthime, 218. Sa mort, 219. La lettre qu'on lui attribuë eſt viſiblement ſuppoſée, 219

Agapet, Diacre de l'Egliſe de Conſtantinople. Donne des avis importans à l'Empereur Juſtinien, 483 & 484

Agnellus, Archevêque de Ravenne, 622. Sa lettre à Armenius, 623

Aprigius, Evêque de Badajoz Ville d'Eſpagne. Ses écrits, 481 & 482

Agrippin, Evêque d'Autun, 549

Alamundare, Prince des Sarraſins, embraſſe la foi de Jeſus-Chriſt, 190

Alaric, Roi des Viſigoths. Clovis défait ſon Armée, & le tue de ſa propre main, 148

Alboſede, ſœur du Roi Clovis, baptiſée par ſaint Remy, conſacre ſa virginité à Dieu. Sa mort, 146

Alboin, Roi des Lombards, infecté de l'Arianiſme, 366

Alienation des biens de l'Egliſe défenduë, 732. Loix de l'Empereur Juſtinien touchant les alienations, 466, 469 & 470

Amateur (Saint) Evêque d'Auxerre. Sa vie écrite par le Prêtre Eſtienne, 580

Ame. Traité de Caſſiodore de l'ame, 433. Sa définition. Elle eſt ſpirituelle, 434 *& ſuiv.* Sa qualité ſubſtantielle, 436. Sa forme, ſes vertus morales & naturelles, 437. Origine & ſiége de l'ame, 438. Etat de l'ame après la mort, 440. Queſtion de l'origine de l'ame indéciſe. Ce qu'on doit croire de la nature de l'ame, 765

Amelius, Evêque de Paris, 732

Anaſtaſe, Patriarche d'Antioche, chaſſé par l'Empereur Juſtin, rentre dans ſon Siége, 638. Saint Gregoire le Grand lui écrit. Ecrits d'Anaſtaſe, 638. Ses diſcours ſur l'Annonciation & la Tranſfiguration, 639. Ses diſcours ſur la Trinité, 640. Sur l'incirconſcript, ſur l'Incarnation, 641 *& ſuiv.* Sur la Paſſion, ſur la Reſurrection, 643. Ouvrages qui lui ſont attribués, 644. Ouvrages qui ſont perdus, ou qui n'ont pas encore été imprimés, 645 *& ſuiv.* Editions, 647

Digitized by Google

André, Evêque de Cesarée en Cappadoce, 482

Anges. Raisons qui ont empêché Moïse de parler de leur création, 332. Ils ont été créés en même-tems que le ciel & la terre, 340. Sentiment de saint Fulgence sur les Anges, 95, 117, 122. Ils sont employés à divers Offices corporels, 339. Nos prieres étant présentées à Dieu par les Anges qui veillent sur nous, elles en deviennent plus agréables, &c. 482. Chaque homme a un Ange Gardien, 339

Annates, leur origine, 472

Anonyme sur l'Octateuque, 326. Anonyme sur la reception des Manichéens, 611 *& suiv.*

Anthime, Evêque de Trebisonde. L'Imperatrice Theodora le fait transferer sur le Siége de Constantinople, 545. Il est déposé, 218

Antienne, pourquoi ainsi appellée, 556

Antipodes. Procope de Gaze ne croit pas qu'il y en ait, 322

Arator, Poete Chrétien. Ses écrits, 316, 357 & 358

Archanges. Ils sont destinés à la garde de chaque Nation & de chaque Royaume, 339

Arétas, Evêque de Cesarée en Cappadoce, Auteur d'un Commentaire sur l'Apocalypse, 482. Son sentiment sur le jugement dernier & sur l'Antechrist, 483

Arien. Un Evêque Arien est confondu dans un Concile par saint Remy; il perd & recouvre la parole par les mérites de ce Saint, 151. Conversion des Ariens en Espagne en 586, 807. Anathémes prononcés dans le Concile de Tolede contre les erreurs des Ariens, 809

Armeniens, Disciples de saint Sabas, 492

Arts liberaux. Traité de Cassiodore, 418

Aspebete, Prince des Sarrasins. Saint Euthymius le baptise, & change son nom en celui de Pierre, 88

Assise, 584

Athalaric, Roi des Goths, se sert du ministere de Cassiodore, 377 *& suiv.* Sa mort, 379

Aube, Habit des Clercs pendant la célébration des mysteres, 816

Avent. Son origine, 798

Augustin (Saint) l'Eglise Romaine suit & observe la doctrine de ce Saint, 113

Aunaire ou *Aunacaire* (Saint) Evêque d'Auxerre, assiste à plusieurs Conciles de France, regle les processions que l'on devoit faire tous les jours de chaque mois dans les Paroisses de son Diocese, 579. Regle encore la maniere de célébrer les Vigiles dans l'Eglise Cathédrale de saint Estienne. Sa lettre au Prêtre Estienne. Réponse d'Estienne, 579 & 580. Lettre du Pape Pelage à Aunaire, 58 & 581

Aurelien (Saint) Archevêque d'Arles. Le Pape Vigile lui écrit, 355, 359. Regles Monastiques de saint Aurelien pour les Religieux, 360, & pour les Religieuses, 362. Sa lettre au Roi Theodebert. Il assiste au cinquiéme Concile d'Orleans. Sa mort, 363

Autels, Défense de consacrer avec l'onction du chrême d'autres Autels que de pierre, 652

Autmonde, Evêque de Toul. Ses écrits, 578

Auxanius, Archevêque d'Arles. Le Pape Vigile le fait son Vicaire dans les Gaules, lui donne la commission de juger l'affaire de Pretextat, 355.

B

BAPTESME. Sentiment de saint Fulgence sur le Baptême, 67, 68, 119, 124. De Cassiodore, 452, 453. Le Sacrement de Baptême seroit nul, si l'on omettoit le nom du Fils, ou du Saint-Esprit, 61. Défense de baptiser en une seule personne de la Trinité, ou en deux, ou en trois Peres, ou en trois Fils, ou en trois Saints-Esprits, 353. Baptême donné au nom de Jesus-Christ. Sentiment de Facundus, 513 & 514. La foi dans les Adultes doit précéder le Baptême, 62. La foi sans le Baptême ne sauve pas, 70. Le Baptême suffit sans l'Eucharistie, 71. Le Baptême nous purifie du péché d'origine, 261. C'est une vérité catholique que l'enfant qui est baptisé est sauvé, & que celui qui meurt sans Baptême est damné à cause du péché originel, 78. Aucun ne peut arriver au Royaume des Cieux, si ce n'est celui qui reçoit le Baptême dans l'Eglise Catholique, ou qui répand son sang pour Jesus-Christ, 119. Pourquoi on ne baptise point les morts? 70. Défense de prier pour les Cathécumenes morts sans Baptême, & d'accompagner leur sépulture du chant des Pseaumes,

Digitized by Google

781. Cérémonies du Baptême, 67, 68, 176, 177, 251, 618, 636. On amenoit au commencement du Carême les enfans qui devoient être baptisés, pour être auparavant purifiés par les exorcismes, 792. Défense de baptiser tous les jours des Fêtes des Martyrs, 801. Clovis, Roi de France, fut baptisé le jour de Noël, 146. Défenses aux Prêtres de rien exiger pour le Baptême, 792

Baptistaire. Il étoit fermé pendant le Carême, 557. De quelle maniere les Cathécumenes se comportoient dans le Baptistaire, 663

Barnabé (Saint) Apôtre. Ses Reliques trouvées dans l'Isle de Chypre, 190

Basile de Cilicie, Prêtre d'Antioche. Ses écrits, 198 & 199

Benenatus, Evêque de la premiere Justinienne, ennemi des trois Chapitres, 541

Bennade, Evêque de Reims. Saint Remy lui succede, 141 & 142

Benoist (Saint) Patriarche des Moines d'Occident. Sa naissance vers l'an 480. Son éducation, 284. Il demeure trois ans à Sublac, 285. Est fait Abbé du Monastere de Vicovarro, le quitte, 286. Retourne à sa solitude, bâtit douze Monasteres, 287. Puis celui du Mont-Cassin, 287. Donne une Regle à ses Religieux, 288. Analyse de cette Regle, 294 *& suiv.* Exhortation de saint Benoist à ses Religieux. Ecrits qui lui sont supposés, 311

Biens legués aux Eglises, aux Monasteres ou aux Hôpitaux. Défense à toute personne de s'en emparer, 738, 775. On oblige à restitution ceux qui par négligence ont détérioré ou occasionné la perte des biens de l'Eglise, 792. Les ventes des biens de l'Eglise faites par les Prêtres qui desservent les Paroisses, sont déclarées nulles, 649

Bigames, exclus de la Clericature, 648

Boniface, Evêque de Carthage, assemble un Concile à Carthage en 525, 674 *& suiv.*

Boniface II. Pape, veut se donner un Successeur. Sa mort. Lettre qui lui est faussement attribuée, 207. La Lettre de ce Pape à saint Cesaire est véritable, 208 & 209

Bonosiaques, leurs erreurs, 480

Brumas, Evêque de Cagliari, 13 & 14

Brunehaut, Reine de France. Saint Germain de Paris lui écrit, 550 & 551

C

CALCEDOINE. Dieu autorise par un miracle les Décrets du Concile de Calcedoine.

Cantiane (Sainte) Martyre, 597

Carême, en quel jour les Grecs le commencent, 478

Carthage. Le Pape Agapet reconnoit la prééminence de l'Evêque de Carthage sur tous les autres Evêques d'Afrique, 716

Cassien. Cassiodore avertit ses Moines de lire les institutes de Cassien avec circonspection, 382

Cassin. Monastere du Mont-Cassin, 238. Le Patrice Tertullus fait une donation solemnelle des biens qu'il avoit aux environs de ce Monastere, 289 & 290. Saint Benoist prédit la ruine du Monastere du Mont-Cassin, 291

Cassiodore, Chancellier & premier Ministre de Theodoric, Roi d'Italie, & ensuite Abbé de Viviers. Antiquité & noblesse de la Maison de Cassiodore, 374. Sa naissance vers l'an 469. Il est fait Comte des Domaines après l'an 476 par Odoacre, 375. Theodoric l'employe dans le ministere, 376. Athalaric se sert du ministere de Cassiodore, 377 *& suiv.* Cassiodore pense à établir des écoles à Rome pour les saintes Lettres. Il fait rendre les vases sacrés de l'Eglise de saint Pierre en 536, 380. Se retire dans un Monastere, 381. Sa mort, 382 & 383. Son éloge, 383. Ses écrits. Ses lettres, 384 *& suiv.* Histoire Ecclésiastique appellée Tripartite, 400. Sa Chronique, 401. Son Comput Paschal. Son Histoire des Goths, 403. Son Commentaire sur les Pseaumes, 404 *& suiv.* Commentaire sur le Cantique des Cantiques qui lui est attribué, 410 & 411. Son Livre de l'institution aux Lettres divines. Occasion & dessein de ce Livre, 412 *& suiv.* Son Traité des sept Arts liberaux, de la Grammaire, 428. De la Rhétorique, de la Dialectique, 429. De l'Arithmétique, de la Musique, 430. De la Géométrie & de l'Astronomie. Son Traité des huit parties de l'Oraison. Son Traité de l'orthographe, 431. Des tropes ou figures de l'Ecriture, 432. Son Traité de l'Ame. En quel tems & à quelle occasion il a été fait, 433. Analyse de ce Traité, 434 *& suiv.* Livres de Cassiodore qui

Digitized by Google

ſont perdus. Ouvrages qui lui ſont attribués, 441. Sa doctrine ſur l'Ecriture Sainte, 442 & *ſuiv.* Sur la Tradition & les Conciles, 444. Sur la foi. Sur la nature de Dieu, 445. Sur la Trinité, 446. Sur l'Incarnation, 447 & *ſuiv.* Sur l'Egliſe, 450. Sur les Miniſtres de l'Egliſe. Sur les Sacremens de Baptême & de Pénitence. Sur le péché originel & l'amiſſibilité de la juſtice, 453 & *ſuiv.* Sur l'Euchariſtie, 455. Sur l'Ordre. Sur la grace & le libre arbitre, 456 & *ſuiv.* Sur la félicité des Saints avant le jugement, 460. Jugement des écrits de Caſſiodore. Editions qu'on en a faites, 461 & 462

Caſel, Monaſtere de Caſſiodore, 382

Cathédratique, droit de l'Evêque, 791

Cavade, Roi de Perſe, 189 & 190

Ceſaire (Saint) Evêque d'Arles. Sa naiſſance en 470. Ses vertus, 226. Il eſt élevé au Diaconat, à la Prêtriſe, puis à l'Epiſcopat en 501. La conduite pendant ſon Epiſcopat, 227 & *ſuiv.* Il eſt accuſé devant le Roi Alaric. Aſſemble un Concile en 506. Eſt accuſé de nouveau, 229. Eſt encore accuſé & conduit à Ravenne, 230. Va à Rome; retourne à Arles. Meurt en 542, 231 & 232. Ses écrits. Ses diſcours, 242. Ils ont été attribués à ſaint Auguſtin, à ſaint Ambroiſe & à d'autres, 233. Ce qu'il y a de remarquable dans les diſcours de ſaint Ceſaire, 234 & *ſuiv.* Ses homelies recueillies dans la Bibliotheque des Peres, & par Monſieur Baluze, 260 & *ſuiv.* Sermons qui lui ſont ſuppoſés, 265. Autres homelies qui lui ſont attribuées, 266 & 267. Sa Regle pour les Religieuſes, 268 & *ſuiv.* Récapitulation de cette Regle, 272 & *ſuiv.* Sa Regle pour les Moines, 274 & *ſuiv.* Son diſcours aux Religieuſes, 276. Ses lettres, 277 & *ſuiv.* Sa Requête au Pape Symmaque, 279. Sa lettre à Rurice. Son teſtament, 280 & 281. Ecrits de ſaint Ceſaire qui ſont perdus, 281. Jugement de ſes écrits, 282. Editions qu'on en a faites, 283 & 284

Ceſarie, ſœur de ſaint Ceſaire d'Arles, 229, 268. Qui lui écrit, 278

Ceſarie (Sainte) différente de Ceſarie ſœur de ſaint Ceſaire, écrit à ſainte Radegonde, 568

Chair. Avant le déluge l'uſage de la chair étoit interdit, 338

Chapitres. Les Evêques d'Afrique ſéparent le Pape Vigile de la communion catholique, parce qu'il avoit condamné les trois Chapitres, 541. Victor de Tunone, zelé Défenſeur des trois Chapitres, 541. Avis de Ferrand, Diacre de Carthage, ſur les trois Chapitres, 569 & *ſuiv.*

Charibert ou *Cherebert*, Roi des François. ſes mariages illicites. Saint Germain de Paris l'excommunie, 550

Charité. Sans elle les autres dons du Saint-Eſprit ſont inutiles, 27. La charité s'augmente dans nous à meſure que la cupidité diminue, &c. 128

Chaſſe. Chiens & oiſeaux de chaſſe défendus aux Evêques & aux autres Clercs, 648 & 649

Chilperic, Roi des François. Ses écrits, ſon erreur ſur la Trinité. Sa mort, 563 & 564

Chrême donné *gratis*, 791. Il entroit du baûme dans la conſécration du ſaint Chrême, on en oignoit les Cathécumenes & ceux que l'on baptiſoit, 557. Il eſt permis aux Prêtres de donner l'onction du Chrême aux malades à l'extrémité, &c. 650

Chrétien. Il ne ſuffit pas d'en porter le nom, ſi l'on n'en remplit les devoirs, 241

Chronique d'Edeſſe par un Auteur inconnu. Ce qu'elle contient de remarquable, 613 & *ſuiv.* Autre chronique anonyme, 615 & 616

Cilinie, mere de ſaint Remy, 141

Claude, pere de ſaint Fulgence, 2

Claude ordonné Prêtre par ſaint Remy, 148. Trois Evêques des Gaules déſapprouvent cette Ordination, 149

Clercs. L'Empereur Juſtinien regle le nombre des Clercs pour la grande Egliſe de Conſtantinople, 464. Loix de cet Empereur touchant les Clercs, 466 & 469. Défenſe aux Clercs d'avoir des femmes étrangeres, 471. Les Clercs doivent être jugés par des Juges Eccléſiaſtiques, 608. Divers Reglemens des Conciles touchant les Clercs, 649, 650, 651, 654, 726, 727, 666, 673, 737, 815

Clodoſinde, Reine des Lombards. Saint Nicetius, Evêque de Treves, lui écrit pour la porter à convertir le Roi ſon époux, 366 & *ſuiv.*

Clotaire, Roi des François. Son Ordonnance pour l'obſervation de la Juſtice. Sa mort, 477

Clotilde, fille de Chilperic, & niéce de

Digitized by Google

Gondebaud, Roi des Bourguignons, épouſe Clovis Roi des François, 144. Travaille à ſa converſion, 145
Clovis, Roi des François. Sa converſion, 144. Son Baptême, 145 & 146. Lettres de ſaint Remy à Clovis, 146 & 147. Lettre de ce Prince aux Evêques des Gaules. Sa mort, 148
Cogitoſus, Auteur de la vie de ſainte Brigide, 621 & 622
Colombes d'or & d'argent ſuſpendues ſur les ſacrés Fonts & ſur les Autels, 662
Columba ou *Columban*, l'ancien Abbé de Hy ou Hu au Nord d'Irlande. Sa mort. Ses écrits, 624
Compus Paſchal de Caſſiodore, 498
Conciles. Autorité des Conciles Généraux, 171 & 172. Les quatre premiers Conciles Généraux ont affermi les fondemens de notre foi, &c. 419, 444. Tout ce qui a été une fois arrêté dans le Concile & l'Aſſemblée des Peres doit toujours demeurer ferme & ſtable, 169. Il n'a jamais été permis, & il ne le ſera jamais d'aſſembler un Concile particulier pour examiner un Concile général, &c. 591. La convocation des Conciles généraux appartient par privilege au Siége Apoſtolique de ſaint Pierre, 606. Dans un Concile on ne fait jamais de Canons qu'après les définitions de foi, 606
Concile d'Epaone en 517, 648 *& ſuiv.* De Lyon en 517, 614 & 655. De Conſtantinople en 518, 656 *& ſuiv.* De Jeruſalem en 518, 658. De Tyr en 518, 659 *& ſuiv.* Lettre du Clergé d'Antioche en 518, 661. Lettre des Evêques de la ſeconde Syrie au Concile de Conſtantinople, 662 *& ſuiv.* Concile de Rome en 519, 665. D'Arles en 524, 666. De Lerida en 524, 667 *& ſuiv.* De Valence en 524, 670 *& ſuiv.* De Junque en 524, 674. De Carthage en 525, 674 *& ſuiv.* De Carpentras en 527, 680. D'Orange en 529, 681 *& ſuiv.* De Valence en 529, 691. De Vaiſon en 529, 691 & 692. De Tolede en 531, 693 *& ſuiv.* Lettre de Montan, Evêque de Tolede, 695. Autre lettre de Montan à Turibius, 696. Concile de Rome en 530. Autre Concile en 531. Premiere ſeſſion, 697 & 698. Seconde ſeſſion, 699.
Conférence des Catholiques avec les Orientaux ou Severiens à Conſtantinople en 533, 700. Premier jour de la conférence, 701. Second jour, 702 & 703. Suite de la conférence du ſecond jour, 704 *& ſuiv.* Conférence du troiſiéme jour, 707 *& ſuiv.* Concile d'Orleans en 533, 709 *& ſuiv.* De Clermont en Auvergne en 535, 712 *& ſuiv.* Lettre du Concile, 714. Concile de Carthage en 535. 714. Difficulté de Felicien, 715 *& ſuiv.* Concile de Conſtantinople contre Anthime, 717. Autre Concile ſous Mennas en 536, 718. Action premiere, *ibid.* & 719. Actions ſeconde, troiſiéme, quatriéme, 720. Cinquiéme, 721 *& ſuiv.* L'Empereur Juſtinien confirme ce Concile, 723. Conciles de Jeruſalem en 536, 724. D'Orleans en 538, 725 *& ſuiv.* De Barcelone en 540, 731. D'Afrique en 541. D'Orleans en 541, 732 *& ſuiv.* De Conſtantinople en 547, 736. D'Orleans en 549, 737 *& ſuiv.* De Clermont en 549. De Toul en 550, 741. Second Concile de Conſtantinople, cinquiéme général. Projet de ce Concile, 742 & 743. Concile de Mopſueſte en 550, 744. Violence contre le Pape, 745 *& ſuiv.* Les Orientaux préſentent leur profeſſion de foi au Pape Vigile, 747. Premiere conférence du ſecond Concile de Conſtantinople en 553, 749 *& ſuiv.* Seconde conférence, 751. Troiſiéme, quatriéme, 752. Cinquiéme, 754 *& ſuiv.* Sixiéme, 757. *Conſtitutum* du Pape Vigile, 758 *& ſuiv.* Septiéme conférence, 761 *& ſuiv.* Huitiéme, 763 *& ſuiv.* Anathêmes contre les Origeniſtes dans la neuviéme conférence, 766. Condamnation d'Origene dans le cinquiéme Concile général, 767. Le Pape Vigile déſapprouve les trois Chapitres, 768 *& ſuiv.* Edit de Juſtinien contre Origene, 771 & 772. Le cinquiéme Concile général eſt reçu en Orient. Il occaſionne un ſchiſme en Occident. Concile de Paleſtine, 773. Concile de Paris en 551. D'Arles en 554, 774. De Paris en 557, 775. Ordonnance de Childebert contre les reſtes du Paganiſme, 776. Ordonnance de Cloraire, 777. Conciles de Landaf, 778. De Bragues en 563, 779 *& ſuiv.* De Xaintes en 563, 782. De Lyon en 566, 783. De Tours en 566, 784 *& ſuiv.* Lettre du Concile de Tours, 789. Conciles de Bragues en 572, 790 *& ſuiv.* De Lugo en 572, 793. De Paris en 573, 793. Autre en 577, 794 *& ſuiv.* Concile de Châlons en 579, 796.

Digitized by Google

De Mâcon en 581 ou 582, 727. De Lyon en 583, 798. De Braine vers l'an 580, 799. De Valence en 584, 800 & *suiv.* D'Auxerre en 585, 803 & *suiv.* De Clermont en Auvergne en 585, 805. De Conſtantinople en 587, 806. De Tolede en 589, 807 & *ſuiv.* De Narbonne en 589, 815. De Suriciat, & de Rome en 589, 816

Confeſſion des péchés. Sa néceſſité, 247, 249. Tous ceux qui les confeſſent n'en obtiennent pas la rémiſſion, lorſqu'ils ne les confeſſent que de bouche, 101. La confeſſion devient utile, lorſque le Pécheur, après avoir confeſſé ce qu'il avoit fait de mal, ne le fait plus à l'avenir, &c. 102

Conon, Evêque d'Edeſſe, 614

Capiſtes ou Antiquaires, 435

Conſuls. Fin des dattes par Conſuls, 589

Conſtitutum du Pape Vigile. Il condamne les erreurs attribuées à Theodore de Mopſueſte, à Theodoret, & à Ibas, & épargne leurs perſonnes, 508

Conſtitut, Archevêque de Sens, aſſiſte au ſecond Concile de Paris en 551, 774

Continence des Clercs. Ecrit de ſaint Voran ſur la continence des Prêtres, 578. Les Soûdiacres y ſont obligés comme les autres Clercs ſupérieurs, &c. 726. Saint Céſaire d'Arles exhorte les Fideles à vivre dans la continence pendant tout le Carême, &c. 236

Contumelioſus, Evêque de Rez, convaincu de pluſieurs crimes, 213. Appelle au ſaint Siége, 217

Correction des Moines, ſuivant ſaint Benoît, 308 & 309

Coſme d'Egypte ſurnommé Indicopleuſtes. Ses ouvrages, ſa Topographie Chrétienne, 336. Elle eſt diviſée en douze livres. Deſſein de cet ouvrage, 337. Ce qu'il y a de remarquable, 338 & *ſuiv.* Livres de Coſme qui ſont perdus. Jugement de ſes ouvrages, 345 & 346

Coſmographie. Elle eſt très-utile à ceux qui étudient l'Ecriture-Sainte, 423

Création. Si Dieu a créé tous les animaux ou non, 64 & 66. Tous les êtres, ſoit ſpirituels, ſoit corporels, ſont l'ouvrage de Dieu qui les a créés de rien, &c. 117

Croix. L'Egliſe adore par toute la terre la croix & les clous qui ont ſervi d'inſtrument à la paſſion de Jeſus-Chriſt, à cauſe de celui qui a été percé de ces clous, & attaché à cette croix, 540. Jean, Moine Schiſmatique à Tyr, jette des pierres contre la vénérable croix, 661

Cyprien, Evêque de Toulouſe, écrit la vie de ſaint Céſaire d'Arles, 230

Cyprien (Saint) ſon éloge, 422

Cyrilla, Nourrice de ſaint Benoît, 284

Cyrille de Scythopole, ecrit la vie de ſaint Euthimius, 487. De ſaint Sabas, 491 & *ſuiv.* De ſaint Jean le Silentieux, 497

D

DAcius, Evêque de Milan, 479. délivre une maiſon des Spectres que les Démons y faiſoient paroître, 480. Caſſiodore lui écrit, 400. Chronique attribuée à Dacius, 480

Dalmatiques. Le Pape Symmaque donne permiſſion aux Diacres de ſaint Céſaire de porter des Dalmatiques comme ceux de Rome, 231

Danſes. Défenſe de danſer dans les ſolemnités des Saints, 813

Défenſeur. On ne doit point choiſir les Moines pour les faire Défenſeurs de l'Egliſe, 608

Demetrius, Evêque de Philippes, envoyé à Rome par l'Empereur Juſtinien, 211

Denys ſurnommé le Petit, 120. Ses ouvrages. Son Code des Canons, 221 & 222. Son cycle Paſchal, 223. Ses lettres ſur la Pâque, 224. Ses traductions, 225 & 226

Denys (Saint) l'Aréopagite, cité par le Moine Jobius, 332

Devins ou *Sorciers*. Défenſe de les conſulter, 816

Deuterius, Evêque des Ariens à Conſtantinople, corrompt la forme du Baptême, 189

Diaconeſſes. Loix de Juſtinien touchant les Diaconeſſes, 466. Défenſe de donner à des femmes la bénédiction de Diaconeſſes, 711. Elles ſont abolies, 651

Diacres. Saint Céſaire d'Arles n'en ordonnoit aucun qu'il n'eût atteint l'âge de trente ans, 228. Les Diacres ne doivent prêcher qu'avec la permiſſion de l'Evêque, 438

Dieu. Sentiment de Caſſiodore ſur la nature de Dieu, 445 & 446

Dimanche. Défenſe de plaider ce jour-là, d'atteler des bœufs, 583. Loix du Roi Gontran, 584

Dionyſe, mere de ſaint Euthymius, 487

Dioſcore, Antipape, 207

Digitized by Google

Dixmes des fruits de la terre. Obligation de les payer, 254. Premiere Loi pénale qui ordonne de payer la dixme aux Prêtres & aux Miniſtres de l'Egliſe, 802

Domytien, Evêque d'Ancyre. Ses écrits, 617 & 618

Domnole (Saint) Evêque du Mans. Ses écrits, 561 & 562

Domnus, Patriarche d'Antioche, 320

Donat à qui ſaint Fulgence adreſſe le Livre de la foi orthodoxe, 58

Dorothée, Moine d'Alexandrie, compoſe un écrit pour ſoutenir les Décrets du Concile de Calcedoine, 193

Doyens des Monaſteres, ſuivant ſaint Benoiſt, 296 & 297

Dyptiques. Le Concile de Jeruſalem en 518, met dans les Dyptiques les noms des quatre Conciles généraux, & celui du Pape ſaint Leon, 658

E

EAu-bénite à la conſécration des Egliſes, 353

Ecriture-Sainte. Sentiment de Caſſiodore ſur l'Ecriture-Sainte, 442. De Coſme d'Egypte ſur les Livres de l'Ecriture-Sainte, 341, 342. De Junilius, Evêque d'Afrique, 505 & 506. Comment l'on prouve que les Livres de l'Egliſe Catholique ſont divinement inſpirés, 507 & 508. Ecrits des Peres qu'on tire ſur l'Ecriture, ſur l'Octateuque, ſur les Rois, ſur les Prophetes, 414. Sur le Pſeautier, ſur les Livres de Salomon, 415. Sur les Agiographes, 416. Sur les Evangiles, ſur les Epîtres des Apôtres, 417. Sur les Actes des Apôtres & l'Apocalypſe, 418. Introduction à l'Ecriture Sainte, 419. Canon des Ecritures, 420. Lecture de l'Ecriture-Sainte, 50. Sainte Ceſarie, ſœur de ſaint Ceſaire d'Arles, s'occupoit aſſiduement de la lecture des Livres ſaints, 248

Egliſe. Sentiment de ſaint Fulgence, 98, 99, 124, 125. De Caſſiodore, 450 & *ſuiv.* Eloge de l'Egliſe Catholique, 410. Les Hérétiques ne peuvent être ſauvés hors de l'Egliſe, 261

Egliſe Romaine. Sa primauté entre toutes les autres Egliſes, 353 & 354

Eleſbaan, Roi des Egyptiens, fait une expédition ſur les Homerites en 522, 586

Elie, Patriarche de Jeruſalem, 493. Chaſſé, 494

Elie, Patriarche d'Aquilée, Schiſmatique, 60

Elpide, frere de Juſtinien, Evêque de Valence en Eſpagne, 481

Elpidius (Ruſticus) Diacre de l'Egliſe de Lyon, devient Medecin de Theodoric, 181. Ses écrits, 182 & 183

Emerius, Evêque de Xaintes, dépoſé, 782. Rétabli par le Roi Charibert, 783

Emile, pere de ſaint Remy, 748

Endurciſſement. Explication de ces paroles de l'Exode: *Le Seigneur endurcit le cœur de Pharaon*, 237 & 238. Quand il eſt dit que Dieu endurcit qui il lui plaît, ce n'eſt pas qu'il pouſſe perſonne au mal, ſeulement il ne le retire pas de ſon iniquité, 72

Enfers. Deſcente de Jeſus-Chriſt aux enfers, 334

Eonius, Evêque d'Arles, parent de ſaint Ceſaire, 227

Ephrem (Saint) Patriarche d'Antioche. Extraits de ſes écrits, 312 *& ſuiv.* Il condamne Origene, 319. Souſcrit à la condamnation des trois Chapitres, 320

Epiphane, Evêque de Conſtantinople. Sa mort, ſes écrits, 202, 217. L'Empereur Juſtinien lui adreſſe un reſcrit, 477

Epiphane, Scholaſtique. Ses écrits, 186

Epîtres Catholiques. Sentiment de Coſme d'Egypte ſur ces Epîtres, 341

Equitius, pere de ſaint Maur, Diſciple de ſaint Benoiſt, 287

Eſclaves. Reglement du quatriéme Concile d'Orleans touchant les Chrétiens eſclaves des Juifs, 436

Eſprit (Saint) ſa divinité établie, 132, 135, 136. Sa miſſion expliquée, 133. Sa proceſſion du Pere & du Fils, 66, 93, 131, 136, 446, 642.

Etherius, Evêque d'Antibes, ſouſcrit au Concile d'Orleans en 541, 549

Euchariſtie. Priere pour y faire deſcendre le Saint Eſprit, 26. Le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt eſt offert dans le Sacrement du pain & du vin, par le corps-même de Jeſus-Chriſt qui eſt l'Egliſe, 27. Les Prêtres conſacrent la chair ſans tache de l'Agneau qui eſt offerte pour le ſalut de tout le monde, 178. Sentiment de ſaint Ceſaire ſur l'Euchariſtie, 162, 163. De Caſſiodore, 455, 456. Transſubſtantiation, 555. Explication d'un paſſage de Facundus ſur l'Euchariſtie, 525 & 526. Explication

Digitized by Google

de ces paroles de la Cène : *Ce Calice eſt la nouvelle alliance, &c.* 74 & 75. Diſpoſitions néceſſaires pour s'approcher de l'Euchariſtie, 245 & 246. Maniere de la recevoir, 246. On donnoit aux nouveaux Baptiſés le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt, 331, 341. Sentiment de Jobius, Moine d'Orient, ſur l'Euchariſtie, 331. Explication d'un paſſage d'Origene, 516 *& ſuiv.*

Eudoxie (l'Imperatrice) envoye à Pulcherie le portrait de la ſainte Vierge peint par ſaint Luc, 189

Evêques, Loix de Juſtinien touchant les Evêques, 465 & 466. On ne doit pas juger legerement de ceux qui ſont élevés à une dignité auſſi conſiderable que l'Epiſcopat, &c. 386. L'Epiſcopat eſt le ſuprême degré du Miniſtere Eccleſiaſtique, 452. Cauſes des Evêques. Comment doivent être jugées, 739

Eugyppius, Abbé de Lucullane. Ses écrits, 156 *& ſuiv.* Saint Fulgence & Ferrand, Diacres de Carthage lui écrivent, 158 & 159. On lui attribue une Regle pour les Religieux de ſon Monaſtere, 158

Eulalius, Evêque de Syracuſe, reçoit ſaint Fulgence, 6, 7

Eumerius, Evêque de Nantes, aſſiſte au quatriéme Concile d'Orleans, conſulte Trojanus, Evêque de Xaintes, 365

Euphrone, Archevêque de Tours, 566

Euſebe, Evêque d'Antibe. Ses écrits, 146 & 149

Euſebe, Evêque de Paris, 774

Euſtochius, Patriarche de Jeruſalem, 487

Euſtorge, Evêque de Milan. Le Roi Theodoric lui écrit, 286

Euſtratius, Prêtre de Conſtantinople, 618. Traité de l'état de l'ame après cette vie, 619 *& ſuiv.*

Euthymius (Saint) Hiſtoire de ſa vie, 487 & 488

Eutrope, pere de ſaint Benoiſt, 284

Eutychés. Ses erreurs refutées par Ferrand, Diacre de Carthage, 162 *& ſuiv.*

Eutychien, Clerc d'Adan dans la ſeconde Cilicie écrit l'Hiſtoire de la converſion de ſaint Theophile, 503

Eutychiens, diviſés en deux ſectes, 514 & 515

Eutychius, Patriarche de Conſtantinople, 618. Reſiſte à l'Empereur Juſtinien qui l'envoye en exil. On ordonne en ſa place Jean le Scholaſtique, 619. Eutychius eſt rappellé par Juſtin. Son erreur ſur la reſurrection refutée par ſaint Gregoire. Il ſe retracte, meurt, 618 & 619

Excommunication Monaſtique, 267, 271. Suivant la Regle de ſaint Benoiſt, 309 & 310

Excommunié. Canon qui défend à un Chrétien de parler & de communiquer avec un excommunié, 213. Celui qui communique ſciemment avec un excommunié participe à ſon crime, 742. Défenſe de recevoir une perſonne excommuniée par ſon Evêque, 776. Défenſe aux Evêques d'excommunier pour des cauſes legeres, 737

F

FABIEN, Arien. Fragmens des douze Livres de ſaint Fulgence contre cet Hérétique, 130 *& ſuiv.*

Facundus, Evêque d'Hermiane, Défenſeur des trois Chapitres, 511. Ouvrage qu'il fit à ce ſujet diviſé en douze Livres. Analyſe du premier Livre, 512 *& ſuiv.* Du ſecond, 516. Du troiſiéme, 518. Du quatriéme, 519. Du cinquiéme, 520. Du ſixiéme, du ſeptiéme, 520, 521. Du huitiéme, 522. Du neuviéme, 523 *& ſuiv.* Du dixiéme, 529. De l'onziéme & du douziéme, 531 *& ſuiv.* Livre de Facundus contre Mucien, 531 *& ſuiv.* Sa lettre pour la défenſe des trois Chapitres, 535. Jugement de ſes écrits. Editions qu'on en a faites, 537

Faſtidioſus, Héretique Arien, refuté par ſaint Fulgence, 61 *& ſuiv.*

Fauſte de Riez. Ses Livres cauſent beaucoup de bruit à Conſtantinople. Jean Archimandrite & Venerius Diacre les envoyent à ſaint Fulgence, 75. Les Moines de Scythie anathématiſent les Livres de Fauſte, 82.

Fauſte, Evêque d'Afrique, exilé pour la foi, bâtit un Monaſtere dans le lieu de ſon exil, 3. Menace d'excommunication les Moines de l'Iſle où ſaint Fulgence s'étoit retiré, s'ils refuſent de le renvoyer, 8

Felicien eſt élu Evêque de Ruſpe, 17. Aſſiſte au Concile de Carthage en 535, 715

Felicité. Sentiment de Caſſiodore ſur la felicité des Saints avant le jour du Jugement, 460 & 461

Felix, Abbé, ami de ſaint Fulgence, 4. eſt maltraité par un Prêtre Arien. 5

Digitized by Google

Felix, Diacre ambitieux, veut s'opposer à l'ordination de saint Fulgence, 9
Felix, Notaire, saint Fulgence lui adresse un Livre de la Trinité, 91 & *suiv.*
Felix IV. Pape. Sa vie, ses lettres vraies & supposées, 205 & 206
Felix (Saint) Evêque de Nantes. Sa mort, ses écrits, 562
Feralia, Fête que les Payens célébroient le 22 Février, en l'honneur des morts, &c. 788
Ferrand, Diacre de Carthage, 17. Propose à saint Fulgence plusieurs questions, 67 & *suiv.* Sa lettre au Comte Reginon, 159. Sa lettre à Anatolius, Diacre de Rome, 161 & *suiv.* Autres lettres de Ferrand à l'Abbé Eugippius, à Severe, Scholastique à Constantinople, 169 & *suiv.* Sa collection des Conciles tant d'Orient que d'Occident, 173
Ferreol (Saint) Evêque d'Uzès, compose une Regle pour des Moines, 559. Analyse de cette Regle, 560 & *suiv.*
Fidus, Diacre de Jerusalem, député à Constantinople par Martyrius, fait naufrage, invoque saint Euthymius, &c. 491
Fils de Dieu. Objections des Ariens contre sa Divinité, réfutées par saint Fulgence, 29. Immensité du Fils de Dieu, 39
Firmin (Saint) Evêque d'Uzès, 559
Flamir, Abbé de Chinon en Tourraine. Saint Germain, Evêque de Paris, lui écrit, 557
Florien, Abbé de Roman-Moutier. Ses lettres à Nicetius, Evêque de Treves, 372. Arator lui adresse son poeme sur les Actes des Apôtres, 357
Fontaine miraculeuse dans la Calabre, dont les eaux croissoient prodigieusement la nuit de Pâques, lorsqu'on commençoit à donner solemnellement le Baptême, 191
Fortunat, Evêque. On le fait Auteur de la vie de saint Marcel, Evêque de Paris, 547 & 548
Foulques, Evêque de Tongres, veut troubler saint Remy dans la possession de l'Eglise de Mouson. Lettre de saint Remy à cet Evêque, 150
Foy. Il n'y a qu'une foy du nouveau & de l'ancien Testament : Par elle les Anciens croyoient les promesses que nous croyons aujourd'hui accomplies en nous, 75. Dans les matieres qui concernent la foy, les Princes doivent l'obéissance & la soumission aux décisions de l'Eglise, 532. Profession de foy du Pape Pelage I. 591
Fridolin (Saint) Abbé de saint Hilaire à Poitiers. Bâtit divers Monasteres dans le Royaume d'Austrasie. Ses écrits, 575
Fulgence (Saint) Evêque de Ruspe, & Confesseur. Sa naissance, son éducation, 1. Est chargé des affaires de sa famille, 2. Se retire dans un Monastere, 3. Il est chargé de la conduite d'un autre Monastere, 4 & 5. En fonde un nouveau, 6. Va voir l'Evêque Rusinien, 7. Retourne en Afrique, est ordonné Prêtre, 8. Est élu Evêque de Ruspe en 508 ; sa conduite pendant son Episcopat, 9 & 10. Est envoyé en exil, 11. Le Roi Trasamond le fait venir, lui propose diverses questions sur la foi, 12. Saint Fulgence est exilé une seconde fois, 13. Sort de son exil, revient à Ruspe, 14 & 15. Son humilité, sa mort en 533, 16. Ses écrits, 17. Ses Livres à Monime. Analyse du premier Livre, 18 & *suiv.* Du second, 25 & *suiv.* Du troisiéme, 28. Ses réponses aux dix objections des Ariens. Réponse à la premiere objection, 29. A la seconde, à la troisiéme, 30. A la quatriéme, à la cinquiéme, 31. A la sixiéme, à la septiéme, 32. A la huitiéme, à la neuviéme, 33. A la dixiéme, 34. Ses trois Livres au Roi Trasamond. Analyse du premier Livre, 35 & *suiv.* Du second, 37 & *suiv.* Du troisiéme, 41 & *suiv.* Sa lettre sur le vœu de continence. Analyse de cette lettre, 46 & *suiv.* Ses lettres à Galla, & à Proba, 48 & *suiv.* Ses lettres à l'Abbé Eugippius, à Theodore, 54, à Venantie, 56 & *suiv.* Son Livre de la foi orthodoxe à Donat, 59. Analyse de ce Livre, 59 & *suiv.* Lettre de Victor à saint Fulgence, 62. Son Livre contre le sermon de Fastidiosus. Analyse de ce Livre, 62 & *suiv.* Lettre de Scarilas à saint Fulgence, qui lui répond par un Livre intitulé, *de l'incarnation du Fils de Dieu*, 64 & *suiv.* Lettre de saint Fulgence au Diacre Ferrand, 67 & *suiv.* Lettre du Diacre Ferrand à saint Fulgence sur plusieurs questions. Réponse à la premiere question, 72. A la seconde, à la troisiéme, à la quatriéme, 72 & 73. A la cinquiéme, 74. Lettres de Jean & de Venerius aux Evêques d'Afrique, 75. Réponse des

Evêques d'Afrique, 76 & *suiv.* Lettre des Moines de Scythie aux Evêques d'Afrique, 81. Réponse des Evêques d'Afrique, 82 & *suiv.* Lettre du Comte Regin à saint Fulgence. Réponse de saint Fulgence à Regin, 91. Lettre de Felix à saint Fulgence. Livre de saint Fulgence à Regin, 92 & *suiv.* Ses deux Livres de la rémission des péchés, écrits vers l'an 521. Analyse du premier Livre, 96 & *suiv.* Du second, 99 & *suiv.* Ses trois Livres de la vérité de la prédestination & de la grace de Dieu, écrits en 523. Analyse du premier Livre, 103 & *suiv.* Du second, 108 & *suiv.* Du troisiéme, 111 & *suiv.* Son Livre de la Foi à Pierre, fait après l'an 523. Analyse de ce Livre, 116. Articles de la foi, 120 & *suiv.* Article ajouté à ceux de saint Fulgence, 125. Le Livre de la foi contre l'Evêque Pinta, n'est point de saint Fulgence, 126. Ses sermons, 127 & *suiv.* Ses Livres contre Fabien sont perdus, 129. Fragmens du premier Livre, du second, 130. Du troisiéme, du quatriéme, 131. Du cinquiéme, du sixiéme, du septiéme, 132. Du huitiéme, 133. Du neuviéme, 134. Du dixiéme, 135. Ouvrages de saint Fulgence que nous n'avons plus. Son Livre des questions sur la procession du Saint-Esprit, 136. Sa conference devant Trasimond. Son Livre du Saint-Esprit à Abragila. Sa lettre aux Carthaginois, son Traité du jeûne, ses lettres à Stephanie, à un Evêque, ses Livres contre Fabien, contre Fauste & contre Pinta. Son sermon sur la circoncision, 137. Le sermon sur la purification n'est pas de saint Fulgence. Ouvrages qui lui sont supposés, un Traité de la prédestination & de la grace, 138. Quatre-vingt sermons. Jugement de ses Ouvrages. Catalogue des éditions qu'on en a faites, 139 & *suiv.*

Funerailles. Qui en faisoit les frais à Constantinople, 468. Ce qu'on y doit chanter, 813

Funerailles des Evêques, 671, 672, 673

G

GAIEN, Patriarche d'Alexandrie, 544

Galla, fille du Consul Symmaque. Saint Fulgence lui écrit, 48

Genseric, Roi des Goths, s'empare de Carthage, en chasse tous les Sénateurs, t

Gerasime, Anachorete. Pendant le Carême il ne prenoit d'autre nourriture que celle qu'il recevoit en participant aux saints mysteres, 420

Germain (Saint) Evêque de Paris. Lieu de sa naissance, 549. Il est fait Evêque de Paris vers l'an 555. Excommunie Cherebert, Roi des François, écrit à la Reine Brunehaut, 550 & 551. Sa mort. Sa liturgie, 552 & *suiv.* Sa lettre à Flamir, Abbé de Chinon, 557. Saint Germain accorde un privilege au Monastere qui porte aujourd'hui son nom, dans un des Fauxbourgs de Paris, 557 & 558

Germain, Evêque de Capoue, 665

Gildas surnommé Albanie, fait profession de la vie solitaire auprès de Glasion, 570

Gildas (Saint) Abbé de Ruis. Sa naissance, son éducation. Il est fait Prêtre, 570. Sa mort, ses écrits, 571 & *suiv.*

Gilles, Abbé, présente une Requête au Pape Symmaque, 184

Gilles, Archevêque de Reims, ordonne Fromous Evêque de Châteaudun, contre les Canons, 704 & 795

Gloria Patri. Le Concile de Narbonne en 585, ordonne de le chanter à la fin de chaque Psaume, 815. C'étoit l'usage, non seulement à Rome, mais aussi partout l'Orient, en Afrique & en Italie, d'ajouter après *Gloria Patri*, &c. *Sicut erat in principio*, &c. à cause des Hérétiques Ariens, 693. Le Concile de Valion ordonne que cet usage sera suivi. *ibid.*

Gontran, Roi des François, confirme les Canons du second Concile de Mâcon en 585, *p.* 583 & 584. Ses donations faites aux Eglises de saint Marcel de Châlons & de saint Symphorien d'Autun, sont confirmées au Concile de Valence tenu en 584, *p.* 586, 800. Discours de Gontran aux Généraux de son Armée, 584. Traité de paix entre Gontran & Childebert, 585. Mort de Gontran, 586

Gordien, ayeul de saint Fulgence, 1

Gordien, Auteur supposé, 613

Goths. Ils étoient très-chastes, & ennemis de toutes les libertés contraires à la pudeur, 286

Grace. Sentiment de saint Fulgence sur la grace, 20 & *suiv.* 50, 56, 106 & *suiv.* Des Evêques d'Afrique, 76 & *suiv.* De Laurent, Evêque de Novarre, 177, 178. Du Pape Boniface II. 209.

Digitized by Google

De Caſſiodore, 456 & *ſuiv.* Canons du Concile d'Orange ſur la grace, 682 & *ſuiv.* Les Moines de Scythie ſuivent la doctrine de ſaint Auguſtin ſur la grace, 82. Saint Fulgence diſtingue avec ſaint Auguſtin la grace des deux états, 96, 115. Le ſecours de la grace de Dieu eſt néceſſaire pour chaque action, 159. La grace eſt donnée ſans aucun mérite precedent, 51. Elle ne ſe donne qu'aux humbles & gratuitement, &c. 52. Elle n'eſt pas donnée à tous les hommes, &c. 78, 106

Gregentius (Saint) Archevêque de Taphar dans l'Arabie heureuſe. On lui attribue un dialogue, 500, 501. Autres écrits ſous ſon nom, 502

Gregoire, Patriarche d'Antioche, accuſé d'inceſte par un Laïc, eſt déclaré innocent, 605

Gregoire, Abbé du Mont Sina, puis Patriarche d'Antioche, 633. Calomnié & abſous, 634. Ramene à ſon devoir l'Armée d'Orient, ſon diſcours aux Soldats Romains, 634 & *ſuiv.* Son diſcours ſur la ſépulture de Jeſus-Chriſt, 636. Il eſt envoyé à Coſroes en 593. Sa mort, 637

H

HAbit Clerical. Défenſe aux Clercs de porter des habits de pourpre, 815

Habit Monaſtique, ſuivant ſaint Benoiſt, 304

Heracle, Evêque de Paris, 149

Hérétique. L'attachement ſeul à l'erreur rend Hérétique, 531. La grace du Saint Eſprit n'eſt point chez tous les Héretiques, & leurs ſacrifices, tandis qu'ils ſont Héretiques, ne peuvent plaire à Dieu, 27. Défenſe aux Clercs de manger avec eux, 650. Défenſe de ſe ſervir de leurs Egliſes, 653. L'Empereur Juſtinien défend les Aſſemblées particulieres des Hérétiques, 475

Herules. Ils font des ravages dans la Toſcane, 598

Heſychius, Evêque de Vienne, aſſiſte au ſecond Concile de Paris, 744

Hilderic, Roi des Vandales, favorable aux Catholiques, 14

Homobonus, Soudiacre de l'Egliſe Romaine, 595

Honorat, Evêque de Novarre, 175

Honorat, Archevêque de Bourges, 712

Hôpitaux, leurs Adminiſtrateurs, 476 & 477

Horloges, 426

Hormiſdas, Pape, écrit à ſaint Remy de Reims, l'établit ſon Vicaire & ſon Légat dans tout le Royaume de Clovis, 150. Aſſemble un Concile à Rome en 512, 665

Hypace, Archevêque d'Epheſe, envoyé à Rome par l'Empereur Juſtinien, 211 Parle pour les Catholiques à la conférence de Conſtantinople en 533, 701 & *ſuiv.*

I

JANVARIN, Moine de ſaint Aurelien d'Arles, fait l'épitaphe de ſaint Florentin, 576

Ibas. Défenſe de ſa lettre par Facundus, 520, 521, 522

Idolâtrie. Les Catholiques qui retournent à l'idolâtrie, ou qui mangent des viandes immolées, &c. ſont excommuniés, 711

Jean, Diacre, porteur de la lettre des Moines de Scythie aux Evêques d'Afrique, 82

Jean, Prêtre & Archimandrite, envoye à ſaint Fulgence les Livres de Fauſte de Riez, 75

Jean Scythopole, Scolaſtique. Ses écrits, 197. Baſile de Cilicie écrit contre lui, 198, l'accuſe de Manichéiſme, d'avoir réduit le Carême à trois ſemaines, &c. 199

Jean d'Egée, Hiſtorien. Ses écrits, 199 & 200

Jean de Cappadoce, Evêque de Conſtantinople, 200. Ses écrits, 201. Sa mort, 202

Jean ſurnommé le Jeûneur, Patriarche de Conſtantinople, prend le titre d'Evêque univerſel, 605, 806. Le Pape Pelage II. s'y oppoſe, 606 & 607

Jean le Scholaſtique, Patriarche de Conſtantinople, 629. Sa mort, ſes écrits, 630 & 631

Jean, Patriarche de Jeruſalem, anathématiſé publiquement Severe d'Antioche, 495. Sa mort, 496

Jean I. Pape, eſt envoyé par le Roi Theodoric à Conſtantinople, 203. Sa mort. On lui attribue deux lettres ſuppoſées, 204 & 205

Jean II. Surnommé Mercure, Pape. Le Roi Athalaric lui écrit, 210. Lettre de Juſtinien au Pape Jean. Réponſe du

Digitized by Google

Pape, 211. Lettres du Pape Jean aux Sénateurs Romains, 212, à saint Césaire, aux Evêques des Gaules, & au Clergé de Riez, 213
Jean III. Pape, surnommé Catellin. Sa mort. Lettre qui lui est supposée, 598 & 599
Jean, Evêque de Justinianople, préside au Concile de Mopsueste en 550, 744
Jean (Saint) cet Apôtre n'est point mort, non plus qu'Elie & Enoch, 516
Jean-Baptiste (Saint) Invention de son chef par deux Moines qui étoient allés par dévotion à Jerusalem, 181. Le pere de saint Jean étoit Grand-Prêtre, 345
Jean (Saint) surnommé le Silencieux, 497
Jean, Moine Schismatique à Tyr, anathématisé, 660
Jesus-Christ. Propriétés de ses deux natures, 21, 44. Deux opérations en Jesus-Christ, 411
Jeudy. Superstition du Jeudy condamnée dans le Concile de Narbonne en 589, 816
Jeûnes. Saint Fulgence prescrit deux jours de jeûnes la semaine, le Mercredy & le Vendredy, à tous les Clercs, aux veuves, &c. 16
Jeûnes des Moines, selon la Regle de saint Césaire, 275, 276. Selon celle de saint Benoist, 306. Selon le Concile de Tours, 786
Jeux. Défense aux Evêques de jouer, ou de regarder jouer aux dez, 473
Images sur les Autels, 784. Images des Evêques dans les Eglises, 621
Incarnation. Hérétiques qui ont erré sur ce Mystere, 36. Sentiment de saint Fulgence sur l'Incarnation, 41 *& suiv.* 63, 64, 116, 17. De Ferrand, Diacre de Carthage, 162, 168. De l'Empereur Justinien, 211. De saint Césaire d'Arles, 246, 261. De Procope de Gaze, 324. De Timothée d'Alexandrie, 343. De Cassiodore, 447 *& suiv.* De Facundus, 516. De Theodore de Mopsueste, 524. De Rusticus, Diacre de l'Eglise Romaine, 539. Du Pape Pelage I. 595 & 596. D'Anastase, Patriarche d'Antioche, 642 & 643. Des Moines de Scythie, 81. Des Evêques d'Afrique, 82. Si l'on peut dire que la Divinité de Jesus-Christ est née, qu'elle a souffert, &c. 72. Si l'ame de Jesus-Christ connoit parfaitement la Divinité, &c. 73. Si le corps de Jesus-Christ étoit corruptible ou incorruptible, 91 & 92. Ce n'est point la Trinité qui s'est incarnée, c'est le Fils seul, c'est-à-dire, une personne de la Trinité, Jesus-Christ Fils de Dieu, &c. 83. Il n'est pas permis de croire que le Pere ou le Saint-Esprit se soient fait homme, 94
Incorruptibles. Secte des Eutychiens, 368. L'Empereur Justinien publie un Edit pour la défense de l'erreur des Incorruptibles, 629
Ingonde, femme d'Hermenegilde, fils de Levigilde, Roi des Visigoths, 807
Intercession. Les Evêques du Concile de Jerusalem en 518, prient la sainte & glorieuse Vierge Marie Mere de Dieu, d'employer son intercession pour la paix des Eglises, &c. 658
Invocation des Saints, 461
Jobius, Moine d'Egypte, écrivoit sous le Regne de Justinien. Son Traité de l'Incarnation du Seigneur divisé en douze Livres, 327 *& suiv.*
Istrie. Les Evêques d'Istrie persévérent dans le Schisme pour la défense des trois Chapitres, 600. Le Pape Pelage II. leur écrit pour les exhorter à se réunir à l'Eglise, 600
Judicatum, ou Sentence du Pape Vigile contre les trois Chapitres, 742
Juge. Il n'est digne de son nom, qu'autant qu'il observe les Loix de la Justice, d'où il le tire, &c. 388
Jugement Ecclésiastique. Comment les Evêques, les Clercs, & les Moines doivent être jugés, suivant la Loi de Justinien, 473
Juifs. L'Empereur Justinien leur permet de lire la Bible en Hébreu, & en Latin suivant l'Hébreu, &c. 475. Défense d'avoir des femmes, ou des concubines Chrétiennes, ni des Esclaves Chrétiens, &c. 812
Jules. Sa lettre à Prosdoce est supposée, 515
Julien, Evêque d'Halicarnasse, est regardé comme le Chef de la Secte des Incorruptibles. Ses écrits, 617
Junilius, Evêque d'Afrique. Ses écrits, 504 *& suiv.*
Juste, Evêque d'Urgel. Son Commentaire sur le Cantique des Cantiques, 480
Justinianée (la premiere) L'Empereur Justinien y établit un Evêché avec la qualité de Métropole, 467
Justinien, Empereur. Sa naissance. Ses écrits. Son corps de Droit, 463. Ses

Digitized by Google

Novelles. Ce qu'elles contiennent de remarquable, 464 & *suiv.* Son Code, 475 & *suiv.* Ses autres écrits, 478. Sa lettre au Pape Jean II. 211. Il tombe dans l'erreur des incorruptibles. Sa mort, 479

Juſtinien, Evêque de Valence en Eſpagne, 480

K

KYRIE eleiſon ordonné au Concile de Vaiſon, 692

L

LACTANCE, Prêtre, porteur d'une lettre de ſaint Nicetius de Treves à l'Empereur Juſtinien, 368

Lampecius, Prêtre Meſſalien, 193

Lampes perpétuelles, 426

Landaff. Conciles de Landaff en 560.

Langues coupées aux Confeſſeurs, qui ne laiſſent pas de parler, 542

Lantilde, ſœur de Clovis. Saint Remy lui fait abjurer l'Arianiſme, 146

Laure de ſaint Sabas, 487

Laurent, Evêque. Ses écrits, 175 & *ſuiv.*

Laurent, Evêque de Centumcelle. Le Pape Pelage I. lui écrit, 597

Leandre (Saint) Evêque de Seville, aſſiſte au Concile de Tolede en 589. Son diſcours après la tenuë de ce Concile, 814

Leclures des Moines, ſelon ſaint Benoiſt, 302 & 303

Leon, Archevêque de Sens, reſiſte au Roi Childebert, 364

Leonce, Evêque de Bourdeaux, préſide au quatriéme Concile d'Orleans en 541, 732. Aſſiſte au ſecond Concile de Paris, 774

Lépreux. Les Evêques doivent prendre un ſoin particulier des pauvres lépreux, 740

Lerida. Concile en 524, 667

Lettres humaines. Caſſiodore en conſeille la lecture à ſes Moines, 424

Lettres pacifiques. Défenſe aux Abbés, aux Reclus & aux Prêtres d'en donner, 711. Défenſe de donner la communion à un Prêtre, ou à un Diacre qui voyage, ſans avoir des lettres de ſon Evêque, 642

Leudegeſile (le Duc) fait mourir Sagittaire, Evêque de Gap, 797

Levigilde, Roi des Viſigoths, perſécute les Catholiques. Sa mort, 807

Liberat, Diacre de Carthage, Défenſeur des trois Chapitres. Analyſe de ſon mémoire hiſtorique, 543 & *ſuiv.*

Libere, Patrice & Préfet des Gaules, fait bâtir une Egliſe à Orange, en fait faire la dédicace, 681

Libre arbitre. Sentiment des Evêques d'Afrique ſur le libre arbitre, 85. De ſaint Fulgence, 95 & 108. Du ſecond Concile d'Orange, 688. Il y a avant la grace un libre arbitre dans l'homme, mais il n'eſt pas bon, parce qu'il n'eſt pas éclairé, &c. 77. La grace ne détruit pas le libre arbitre, elle le guerit; elle ne l'ôte pas, mais elle le corrige, &c. 86

Licinien, Secretaire de ſaint Ceſaire d'Arles, l'accuſe devant le Roi Alaric, 329

Liturgie de ſaint Germain, Evêque de Paris, 552. Analyſe de cette liturgie, 553

Lubin (Saint) Evêque de Chartres, 774

Lucrece, Evêque de Die. Saint Ferreol, Evêque d'Uzès, lui adreſſe ſa Regle.

Lucretius, Archevêque de Brague, tient un Concile en cette Ville en 563, 772

Lucien, Prêtre, trouve les Reliques de ſaint Eſtienne, & en fait une relation, 180

M

MAGES (les Saints). Leurs noms, 616

Magna, femme du frere de l'Empereur Anaſtaſe, 193

Maladies. Quel ſoin on en doit avoir, ſuivant la Regle de ſaint Benoiſt, 307

Manichéens. Maniere dont on les recevoit dans l'Egliſe, 611

Mappinius, Evêque de Reims. Ses lettres, 372 & 373

Marc, Evêque d'Orleans, ſouſcrit le dernier au Concile d'Orleans en 541, 732

Marcel (Saint) Evêque de Paris, 547

Marcel, Prêtre d'Emeſe, trouve en 453, le chef de ſaint Jean-Baptiſte, 181

Marcellin (le Comte.) Ses écrits, 179 & *ſuiv.*

Marcianites, Héretiques. Leur erreur ſur l'Euchariſtie, 610

Digitized by Google

Marcien, premier Abbé du Monaſtere de Lucullane, 156
Marcien, Economе de l'Egliſe de Conſtantinople, arrête le cours d'une incendie avec le Livre des Evangiles, &c. 189
Mariage. Défenſe de recevoir à pénitence ceux qui auront contracté des mariages inceſtueux, s'ils ne ſe ſéparent, 652. Défenſe aux Chrétiens de contracter des mariages avec les Juifs, 727, 711. Cauſes de la diſſolution des mariages, ſuivant la Novelle de Juſtinien, 468. L'excès dans l'uſage légitime du mariage, n'eſt pas exempt de péché veniel, 120. Regles ſur l'uſage du mariage, 46, 47. Le mariage eſt un Sacrement qu'on ne peut profaner, ſans une témérité criminelle, 387. L'uſage du mariage, quand il n'a pas pour fin la génération des enfans, eſt un péché, 258. Les mariages contractés légitimément, ne peuvent ſe diſſoudre par la volonté des parties, 710. Défenſe de contraindre les veuves & les filles à ſe marier, 811
Mariane, mere de ſaint Fulgence, 2
Marie (la ſainte Vierge) eſt véritablement Mere de Dieu, 117, 166, 639. Sa virginité perpétuelle, 246. La Mere de Jeſus-Chriſt eſt demeurée Vierge depuis ſon enfantement, comme elle l'étoit avant de l'avoir conçu, 103. Le Démon n'a point connu ſa virginité, 333. La chair de Marie a été une chair de péché ayant été conçue comme les autres hommes, &c. 83
Martin, Hermite. Conſeil que lui donne ſaint Benoiſt, 288
Martin (Saint) eſt fait Abbé de Dume, puis Archevêque de Brague. Sa collection des Canons, 625. Son Livre à Miron, Roi de Galice, 626. Son Livre des mœurs. Ses autres écrits, 627 & 628
Martin (Saint.) Miracles opérés à ſon tombeau, 367
Martyrius, Patriarche de Jeruſalem, 490 & 491
Maur (Saint) Diſciple de ſaint Benoiſt, 287. Sa miſſion en France, 290
Medard (Saint) Evêque de Noyon. Sainte Radegonde le prie de lui donner l'habit de Religieuſe, 565
Medouée, Evêque de Meaux, 774
Melanius, Evêque de Rouen, 796
Melitas, Abbé de la Laure de ſaint Sabas, 497
Melun. Le Roi Childebert y veut établir un Evêché, 364. Leon, Archevêque de Sens, s'y oppoſe, *ibid.*
Mennas, clu Patriarche de Conſtantinople. Le Pape Agapet le conſacre de ſa main, 218. Il eſt le premier de l'Egliſe Orientale, depuis ſaint Pierre, qui ait été ordonné par les mains du Pape, 219
Menſonge officieux. Procope de Gaze, & ſaint Martin de Brague ſemblent l'approuver, 323, 626 & 627
Merevius, Evêque d'Angoulême. Ses écrits ſont perdus, 558
Meroüée, fils du Roi Chilperic, épouſe Brunehaut, veuve de Sigebert, Roi d'Auſtraſie, 576 & 577
Meſſe. Elle ne conſiſte pas dans la lecture des Livres ſaints, mais dans l'oblation des dons, & dans la conſécration du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt, 256. Cérémonies de la Meſſe, 553 *& ſuiv.* Elle doit être dite à Tierce aux jours ſolemnels, 727 & 728. Défenſe de dire deux Meſſes par jour ſur le même Autel, 804. Défenſe aux Laics de ſortir de l'Egliſe avant d'avoir reçu la bénédiction de l'Evêque à la fin de la Meſſe, 255
Meſſien, Prêtre, préſente une ſupplique au Pape Symmaque, 184
Meſſor, Primat de Numidie, 674
Mici. Diplome du Roi Clovis pour la fondation du Monaſtere de Mici au Dioceſe d'Orleans, 148
Miracles. Ils ne donnent pas la juſtice, mais la réputation, qui ſans la juſtice ne ſert qu'à nous faire condamner au ſuplice éternel, 13
Miracles operés dans les Egliſes des Catholiques, 367
Miron, Roi de Galice. Saint Martin de Brague lui donne des inſtructions, 625
Moines de Scythie. *Leur propoſition : *Un de la Trinité a ſouffert*. Ils vont à Rome, écrivent aux Evêques d'Afrique exilés en Sardaigne, 81 & 82. Réponſe des Evêques d'Afrique, 82 *& ſuiv.* Les Moines de la Laure de ſaint Sabas ſe ſéparent de la communion Catholique, 497
Moines de quatre ſortes, ſuivant la Regle de ſaint Benoiſt, 195. Ils s'occupoient à tranſcrire des Livres, 425. Loix de Juſtinien pour les Moines, 464, 465, 474, 475. Réglemens touchant les Moines, 668

Digitized by Google

Monaſtere. Reglement du Concile d'Epaonne pour les Monaſteres des filles, 654
Monde. Il n'eſt point éternel, 485 & 486. Sentiment de Coſme d'Egypte ſur la figure du monde. 337 & 338
Monime, ami de ſaint Fulgence, qui lui adreſſe trois Livres, 18 *& ſuiv.*
Monnoyes. Toutes les Nations recevoient les monnoyes de l'Empire Romain, 339
Montan, Solitaire, prédit la naiſſance de ſaint Remy, 141
Moppueſte. Concile en 550, touchant la mémoire de Theodore, Evêque de Mopſueſte, 744
Morts. S'il eſt permis de les condamner? Affirmative, 602, 603, 620. Négative, 529, 530. Prieres pour les morts, 60. Dans la célebration des Myſteres, 342. Défenſe aux Juifs d'enterrer leurs morts au chant des Pleaumes, 815
Moïſe a écrit par inſpiration du Saint-Eſprit. Il eſt le premier Ecrivain du monde, &c. 340
Mucien. Ses écrits, 510 & 511
Muſique. On en attribuë l'invention à Pythagore, 430

N

NARSE's, Patrice. Le Pape Pelage I. lui écrit, 589 *& ſuiv.* Narſés eſt excommunié par les Schiſmatiques, 590
Nazaire, Abbé de Lerins, bâtit le Monaſtere d'Arluc, 277
Nicetius (Saint) Evêque de Treves, 565. Sa lettre à Clodoſinde, 566 & 567. A l'Empereur Juſtinien, 568. Son Traité ſur les veilles, 569. Son Traité ſur la pſalmodie, 570 *& ſuiv.*
Nicolas (Saint) Evêque de Myre. Apparition de ce Saint à l'Empereur Conſtantin, & au Préfet Ablabius, 619
Nitigius, Evêque de Lugo, 793
Nobleſſe. La vraie nobleſſe eſt celle qui vient de la vertu & des bonnes mœurs, 389
Nonnoſus. Sa légation vers les Sarraſins, les Auxumites & les Homerites, 501
Novices. Comment reçus, ſuivant ſaint Benoiſt, 297
Nourriture des Moines, ſuivant la Regle de ſaint Benoiſt, 305 & 306

O

OBLATIONS. Permis de recevoir les oblations pour ceux qui ont été tués en commettant quelque crime, pourvu qu'ils ne ſe ſoient pas tués de leurs propres mains, 711. On rejette les oblations des Catholiques convaincus d'avoir donné leurs enfans à baptiſer à des Héretiques, 670
Odoacre, Roi d'Italie, tue Oreſte; dépoſe Auguſtule, 375. Theodoric, Roi des Goths, le fait mettre à mort dans un Feſtin, auquel il l'avoit invité, 376
Oeuvres (les) de miſericorde ne ſervent de rien pour le ſalut, lorſqu'on les fait hors de l'Egliſe Catholique, 119
Office divin ſelon la Regle de ſaint Ceſaire, 271. Selon celle de ſaint Benoiſt, 292, 300. Réglemens du Concile de Bragne en 563, touchant la célébration de l'Office divin, 780. Du Concile de Tours, 787. Saint Celaire d'Arles regle l'Office divin, 237. Exhorte les Fideles à ſe trouver aux Offices de la nuit, de Tierce, de Sexte, & de None, 236. Dans la célébration des divins Offices, les Evêques doivent ſe conformer au rit de l'Egliſe Métropolitaine. 652. Saint Sabas permet à des Moines Armeniens de faire l'Office en leur langue le Samedy & le Dimanche, 492
Officiers du Monaſtere, ſuivant ſaint Benoiſt, 297
Olympius, Blaſphemateur contre la ſainte Trinité, périt miſerablement par la main d'un Ange, 187. Détail de ce prodige, 188
Optat, Evêque d'Antibes, 549
Oraiſon Dominicale recitée à la Meſſe, 256
Oraiſon mentale des Moines, 302
Orange. Second Concile en 529, 681. Ses Canons, 682 *& ſuiv.* Sentimens du Concile d'Orange ſur la grace & le libre arbitre, 688. Autorité de ce Concile, 689 *& ſuiv.*
Orarium. Les Evêques portoient l'Orarium, 9. C'étoit une écharpe de toile autour du col, d'où eſt venuë notre étole, 10
Oratoires. Ce qui eſt néceſſaire pour la fondation des Oratoires, 597
Oratorie, Abbeſſe du Monaſtere d'Arluc.

Digitized by Google

Saint Ceſaire lui adreſſe une inſtruction, 277 & 298
Ordination des Evêques. Loix de l'Empereur Juſtinien, 470, 471, 472, 476. Canons du Concile de Paris touchant l'Ordination des Evêques, 776. Il eſt défendu aux Evêques d'aller dans le Dioceſe de leurs Confreres pour y ordonner des Clercs, 728. Le Pape Pelage permet d'ordonner Diacre un homme, qui après avoir perdu ſa femme, avoit eu des enfans de ſa ſervante, 608. Défenſe d'ordonner des Fermiers ou Comptables, &c. 729. Ordinations ſimoniaques, défendues, 710
Orientius, Evêque d'Elvire. Ses écrits, 184
Origene. Edit de l'Empereur Juſtinien contre lui. Erreurs qu'il lui attribue, 771 & 772
Ornemens à l'uſage des Miniſtres de l'Egliſe, 557
Ortographe Auteurs qui ont écrit ſur l'ortographe, 426
Otreius, Evêque de Melitene, met ſaint Euthymius au rang des Lecteurs, 426
Oudée (Saint) Evêque de Landaff en Glamorgan, 778

P

PALLIUM accordé à l'Evêque d'Arles par le Pape Vigile, 355. Défenſe aux Archevêques de dire la Meſſe ſans Pallium, 797. Le Pallium de ſaint Marc ſe conſervoit encore au ſixieme ſiécle, 544
Pape. Tous les Evêques nommés Papes.
Papolus, Evêque de Chartres, préſente une Requête au quatriéme Concile de Paris, 794
Parains. Leurs obligations, 252 & 253
Parthenius, Patrice & Maitre des Offices. Arator lui adreſſe ſon poëme ſur les Actes des Apôtres, 557
Patronage. Origine de ce droit, 735
Paul, pere de ſaint Euthymius, 487
Paul, Patriarche d'Alexandrie, 545. Eſt exilé, 546
Paul ſurnommé Cyrus Florus. Ses écrits, 618
Pauvres nourris ſur les lieux, 785
Péché. La ſource de tout péché n'eſt autre choſe que l'amour déreglé, par lequel la créature raiſonnable renverſe l'ordre que Dieu avoit établi dans le monde, &c. 24. Il n'y a point de péché irrémiſſible, 57. Le péché contre le Saint-Eſprit, que l'Ecriture dit n'être pas rémiſſible, eſt l'impénitence finale, 99. Différence entre les péchés des Juſtes & ceux des Méchans, 66 & 67. Les Saints & les Juſtes ne peuvent être en ce monde ſans péché, 125
Péché originel. Sentiment du Moine Jobius, 330. De Caſſiodore, 453. Les ames de tous les enfans qui naiſſent contractent le péché originel, & le Sacrement du ſaint Baptême eſt néceſſaire à tous pour rompre le lien du péché d'origine, 80. De dire que les enfans ne contractent point le péché originel, c'eſt nier que leur chair ſoit une chair de péché, &c. 84 & 85. Les enfans qui meurent ſans Baptême, ſont damnés à cauſe du péché originel, 78, 122
Peintures dans les Egliſes, 598
Pelage, Diacre de l'Egliſe Romaine, va à Conſtantinople en 536. Juſtinien l'envoye en Paleſtine, 586. Pelage retourne à Rome, fléchit Totila, écrit ſur les trois Chapitres, 587. Accompagne le Pape Vigile à Conſtantinople en 547. Eſt élu Pape en 555. Sa mort en 559, p. 588. Ses lettres, 588. Au Patrice Narsès, 589 *& ſuiv.* Aux Evêques de Toſcane, 591. A tout le Peuple de Dieu, 592. A Sapandus, Archevêque d'Arles, 593. Au Roi Childebert, 594 *& ſuiv.* Fragmens de quelques autres lettres du Pape Pelage, 596 & 597
Pelage II. Pape. Ses lettres à Gregoire, Diacre de l'Egliſe Romaine, à Aunacaire, Evêque d'Auxerre, aux Evêques d'Iſtrie, 599, 600 *& ſuiv.* à Jean, Evêque de Conſtantinople, 605 *& ſuiv.* Lettres ſuppoſées au Pape Pelage, 607. Décrets qui lui ſont attribués, 608 & 609
Pénitence. Sentiment de Caſſiodore ſur la Pénitence, 453 *& ſuiv.* Elle eſt vaine, lorſqu'on déſeſpere de l'indulgence, & c'eſt inutilement que l'on eſpere la rémiſſion de ſes fautes, lorſqu'on n'en fait pas pénitence, 57 & 58
Pénitence à l'article de la mort. Sentiment de ſaint Ceſaire, 248
Pénitence publique, 249. Crimes qui y étoient ſoumis, 250. Ceux qui ont fait pénitence publique, ſont exclus de la Clericature, 648. Regles du Concile d'Epaone ſur la pénitence, 651, 652, 653. Du Concile de Tolede, 812. Du Concile de Lerida, 667, 668, 669

Pénitens.

Digitized by Google

Pénitens. Maniere de vivre des Pénitens, 249, 250 & 731
Perſe. Etat du Chriſtianiſme dans la Perſe dans le ſixiéme ſiécle, 340
Petit-cerf. Superſtition Payenne, 252
Philon, Evêque de Carpaſie. On lui attribue un Commentaire ſur le Cantique des Cantiques, & un autre ſur l'ouvrage des ſix jours de la création, 343
Pierre, Laïc. Saint Fulgence lui adreſſe un Livre de la foi, 116
Pierre, Evêque des Sarraſins, 489
Pierre (Saint) Si ſaint Pierre & ſaint Paul ont ſouffert le martyre le même jour de la même année, 357
Pierre, Evêque d'Apamée. Plaintes contre lui, 663, 664
Pinta, Evêque Arien, 13. On attribuë à ſaint Fulgence un Livre de la foi contre cet Héretique, mais il n'eſt pas de lui, 126
Placide (Saint) Diſciple de ſaint Benoiſt, 287. Sa miſſion en Sicile, ſon martyre, tranſlation de ſes Reliques, 290
Polyeucte (Saint) Martyr, 487
Pontien, Evêque d'Afrique. Sa lettre à l'Empereur Juſtinien, 358 & 359
Porcaire, Abbé de Lerins, 227
Porphyre. Juſtinien ordonne de brûler ſes Livres, 476
Préceptes. Le libre arbitre n'eſt pas capable de les accomplir, s'il n'eſt aidé de Dieu, 79
Prédeſtination. Sentiment de ſaint Auguſtin ſur la prédeſtination, expliqué par ſaint Fulgence, 19 *& ſuiv.* Des Evêques d'Afrique, 77 *& ſuiv.*
Prédeſtination purement gratuite établie par ſaint Fulgence, 104 *& ſuiv.* La prédeſtination ne peut être ſans la préſcience, mais la préſcience peut être ſans la prédeſtination, &c. 25
Predeſtinatus. L'Auteur de cet ouvrage étoit infecté de l'Héreſie Pelagienne, 610
Prédeſtinés. C'eſt gratuitement que Dieu appelle les Prédeſtinés, qu'il juſtifie ceux qu'il appelle, & qu'il glorifie ceux qu'il juſtifie, 23. Tous ceux-là ſont prédeſtinés que Dieu veut être ſauvés, 79. Aucun de ceux qui ſont écrits dans ſes écrits éternels pour être du nombre des prédeſtinés, ne périra jamais, 81, 112. Le nombre des Prédeſtinés eſt certain, & aſſuré de la part de Dieu, 112 & 113
Preſcription. L'Empereur Juſtinien accorde à l'Egliſe Romaine une preſcription de cent ans, 467
Prétextat (Saint) Archevêque de Rouen, 576. Eſt accuſé dans le Concile de Paris, dépoſé, envoyé en exil, & aſſaſſiné. La Reine Fredegonde eſt ſoupçonnée de ce meurtre. Ecrits de l'prétextat, 577
Priere. Lettre de ſaint Fulgence ſur la priere, & la compoſition du cœur, 53
Primaſe, Evêque d'Adrumet. Ce qu'il a fait au ſujet des trois Chapitres, 508. Ses Commentaires, 509. Ses Livres ſur les Héreſies, 510
Principe, Evêque de Soiſſons, frere de ſaint Remy, 141 & 142
Priſonniers doivent être viſités tous les Dimanches par l'Archidiacre, ou le Prevôt de l'Egliſe, 740
Priſque, Evêque de Lyon, 800. Préſide au ſecond Concile de Mâcon, 801
Proba, ſœur de Galla, conſacre à Dieu ſa virginité, 49. Saint Fulgence lui écrit, 50
Probien, Evêque de Bourges, aſſiſte au ſecond Concile de Paris, 774
Privilege. Saint Germain accorde un privilege au Monaſtere qui porte aujourd'hui ſon nom dans un des Fauxbourgs de Paris, 557
Proceſſion. Défenſe aux Laïcs d'en faire ſans la préſence de l'Evêque, & de ſon Clergé, 474
Procope de Gaze, 320. Ses Commentaires ſur l'Ecriture, 321 *& ſuiv.* Son ſtile. Editions de ſes Oeuvres. Ceux qui ſont perdus, 325, 326
Profeſſeurs. Ordonnance d'Athalaric pour les appointemens des Profeſſeurs de Grammaire, de Rhétorique & de Droit, 379
Profuturus, Evêque de Bragues en Luſitanie, conſulte le Pape Vigile, 352
Prophetie. Sa définition, 505. L'eſprit de prophetie n'eſt pas inadmiſſible, 406
Pſalmodie. Traité de ſaint Nicetius du bien de la pſalmodie, 370 *& ſuiv.*
Pſeaumes. David eſt Auteur des cent cinquante Pſeaumes, 407, 444. Il les a compoſés par l'inſpiration du Saint-Eſprit, 341. Commentaire de Caſſiodore ſur les Pſeaumes, 404. Remarques générales ſur les Pſeaumes, 405. Diverſes manieres de les chanter, 406. Ce que ſignifie le terme, *pour la fin*, dans les Pſeaumes, 407. Différence entre Pſeau-

me, Cantique, &c. 407. Ce que c'eſt que *Diapſalma*. Diviſion des Pſeaumes. Comment il eſt parlé de Jeſus-Chriſt dans les Pſaumes, 408. Eloquence de l'Ecriture, en particulier des Pſeaumes. Eloge de l'Ecriture & des Pſeaumes, 409 & 410

Pulcherie (l'Imperatrice) donne tout ſon bien aux Pauvres, 109

Purgatoire. Sentiment de ſaint Ceſaire, 241, 242, 243

Q

QUOD-VULT-DEUS, Evêque d'Afrique, diſpute à ſaint Fulgence la préſéance dans un Concile, 16

Quodvult Deus, Abbé du Monaſtere de ſaint Pierre à Rome, 600

R

RADEGONDE (Sainte) Reine de France, épouſe Clotaire; ſe fait enſuite Religieuſe, 564. Bâtit un Monaſtere à Poitiers, 555. Ecrit aux Evêques aſſemblés à Tours en 566. Demande du bois de la vraie Croix à l'Empereur Juſtin, 566. Son teſtament, 567. Lettre de ſainte Ceſarie à ſainte Radegonde, 568. Lettre de ſainte Radegonde aux Rois Chilperic & Sigebert. Sa mort, 569

Rapt. Les Raviſſeurs des Religieuſes ou des Diaconeſſes, ſont punis de mort, 474

Rebaptiſation. Défenſe aux Fideles de manger avec ceux qui le ſont fait rebaptiſer, 670

Recarede, fils de Levigilde, Roi des Viſigoths en Eſpagne, convertit ſes Sujets, aſſemble un Concile à Tolede en 589, 807

Regin (le Comte) conſulte ſaint Fulgence ſur la corruptibilité ou l'incorruptibilité du corps de Jeſus-Chriſt, 91 & 92

Regles de ſaint Ceſaire, 268 *& ſuiv*. De ſaint Benoiſt, 288, 294 *& ſuiv*. De ſaint Ferreol, 559 *& ſuiv*.

Religion. Les Rois ne peuvent commander à perſonne d'embraſſer une Religion, parce que l'on ne croit pas par contrainte, 387

Reliques. Défenſe d'en mettre dans les Oratoires de la Campagne, s'il n'y a des Clercs dans le voiſinage pour y venir faire l'Office, 691

Rémiſſion des péchés. Livre de ſaint Fulgence, 96 *& ſuiv*. Douze moyens d'obtenir la rémiſſion de ſes péchés, 265

Remora, Poiſſon qui arrête les vaiſſeaux au milieu de leur navigation, 386

Remy (Saint) Evêque de Reims, & Apôtre des François. Sa naiſſance vers l'an 439. Son éducation. Ses mœurs. Il eſt fait Evêque de Reims vers l'an 461, *p.* 141. Sa conduite pendant ſon Epiſcopat. Ses écrits, 142. Converſion du Roi Clovis, 144 & 145. Saint Remy le baptiſe, 146. Lui écrit, 146 & 147. Lettre de Clovis aux Evêques des Gaules. Lettre de ſaint Remy à Heracle, Evêque de Paris, & à deux autres Evêques, 148 & 149. A Foulques, Evêque de Tongres; au Pape Hormiſdas, 150. Saint Remy confond un Arien dans un Concile. Eloge de ſaint Remy. Sa mort en 533. Ses écrits, 151 & 152. Son teſtament, 153. Le Commentaire attribué à ſaint Remy n'eſt pas de lui, 154 *& ſuiv*.

Remy, Moine de ſaint Germain d'Auxerre, 155

Reparat, Evêque de Carthage. Le Pape Agapet lui écrit, 216. Reparat convoque un Concile général d'Afrique à Carthage, 714

Reſidence des Evêques, 477

Reſurrection. Tous les corps des hommes reſſuſciteront dans un moment, chacun dans leur propre ſexe, 56. Sentiment d'Orientius, Evêque d'Elvire, ſur la reſurrection, 185

Revenus des Paroiſſes de la Campagne doivent être employés pour les Clercs qui les ſervent, & pour les réparations des Egliſes, 681

Richilde, Abbeſſe du Monaſtere de Sainte Croix de Poitiers, 569

Rogations. Comment on les célébroit, 245

Romain, Moine, donne l'habit Monaſtique à ſaint Benoiſt, 285

Rufinien, Evêque. Saint Fulgence le conſulte ſur le voyage qu'il avoit deſſein de faire en Egypte, 7

Rurice, Evêque de Limoges. Saint Ceſaire lui écrit.

Ruſtique, Diacre de Rome, écrit contre la condamnation des trois Chapitres, 537. Plaintes du Pape Vigile contre lui, 538. Livre de Ruſtique contre les Acephales, 539

Digitized by Google

S

Sabas (Saint.) Ses commencemens, 491. Il eſt ordonné Prêtre, 492. Eſt envoyé à l'Empereur Anaſtaſe ; s'oppoſe à Severe d'Antioche, 493 *& ſuiv.* Fait un ſecond voyage à Conſtantinople, 496. Ce qu'il demande à l'Empereur Juſtinien. Son exactitude pour l'Office Divin, 496. Son retour à Jeruſalem, ſa mort, 497

Sacerdos (Saint) Archevêque de Lyon, préſide au cinquiéme Concile d'Orleans, 737

Sacrifice. Saint Fulgence l'offroit avec la même Tunique dans laquelle il couchoit, 10. Le ſacrifice du corps & du ſang de Jeſus Chriſt eſt également offert au Pere, au Fils & au Saint Eſprit, 26. Les Preires nous rendent Dieu propice par les Sacrifices qu'ils offrent pour nos péchés, 452. Saint Jean le Silencieux ne pouvoit retenir ſes larmes, lorſqu'on offroit le Sacrifice non ſanglant, 498

Saducéens. L'Empereur Juſtinien leur défend de tenir aucune Aſſemblée, 475

Saffarac, Evêque de Paris, convaincu d'un crime conſidérable, eſt dépoſé dans le ſecond Concile de Paris, 774

Sagittaire, Evêque de Gap, convaincu de divers crimes, eſt dépoſé, 784, 796 & 797

Salut de l'homme. Il eſt tellement l'effet de la miſericorde de Dieu, qu'il l'eſt auſſi de la volonté humaine, &c. 78

Salluſte, Patriarche de Jeruſalem, ordonne Prêtre ſaint Sabas, 492. Sa lettre aux Moines de la Laure de ſaint Sabas, 493

Salone, Evêque d'Embrun, convaincu de divers crimes, dépoſé, 784

Sanctuaire. Défenſe aux Laïcs d'y entrer pour communier, &c. 780. Le Concile de Tours de l'an 566 leur permet, 785

Sapaudus, Evêque d'Arles, 774. Le Pape Pelage I. le fait ſon Vicaire dans les Gaules, lui accorde l'uſage du Pallium, 593

Scarilas conſulte ſaint Fulgence ſur le myſtere de l'Incarnation, 64

Schiſmatiques. Il eſt permis de les réprimer par la puiſſance temporelle, 589

Scholaſtique (Sainte) ſœur de ſaint Benoiſt, 290. Miracle qui fut un effet de ſa priere, 291. Son ame monte au Ciel ſous la forme d'une colombe, 293

Sebaſtien, Diacre de Rome, Défenſeur des trois Chapitres, 537. Plaintes du Pape Vigile contre lui, 538

Sedatus, Evêque de Beziers. Ses écrits, 581

Sentiment. Il n'eſt pas blâmable de changer de ſentiment, mais d'en changer par inconſtance, 602

Serge (Saint) Martyr, 637

Serment. Formule d'un ſerment de fidelité, 467

Severe de Sozopole, Chef des Eutychiens, circonſtances de ſa vie, 192, 193. Il s'empare du Siége d'Antioche, 194. Eſt condamné d'avoir la langue coupée, 195. Ses écrits, 196 *& ſuiv.* Juſtinien défend de les tranſcrire, ſous peine d'avoir le poing coupé, 468. Anathême prononcé contre Severe dans le Concile de Tyr en 518, 659

Severe, Patriarche d'Aquilée, prend la défenſe des trois Chapitres, 605

Severiens. Conférence des Catholiques avec les Severiens à Conſtantinople en 533, 700 *& ſuiv.*

Severin (Saint) Abbé. Sa mort & ſa tranſlation. Eugippius, Abbé de Lucullane, écrit ſa vie, 156 *& ſuiv.*

Sicambres, Peuples au-de-là du Rhin, 146

Siége Apoſtolique. Sa primauté, 171. Les cauſes majeures, & les queſtions difficiles doivent etre portées au Siége Apoſtolique, 607

Sigebert, Roi des François, maſſacré par deux Aſſaſſins envoyés par Fredegonde, 552

Silverius, élu Pape en 536, eſt accuſé d'intelligence avec les Goths, 347 & 348. Eſt envoyé en exil, 348. Sa mort, lettres qui lui ſont attribuées, 349

Silveſtre, l'un des premiers de la Byzacene, offre à ſaint Fulgence un endroit propre à bâtir un Monaſtere, 8

Simonie. Edit du Roi Athalaric contre la ſimonie, 210. Défenſe d'acheter l'Epiſcopat par argent, ou d'employer les brigues pour y parvenir, 728

Simplice, troiſiéme Abbé du Mont-Caſſin depuis ſaint Benoiſt, 624

Superſtitions Païennes combattuës par ſaint Ceſaire, 252, 254

Digitized by Google

Superſtition du premier jour de Janvier, 788
Syagrius, Gouverneur des Gaules pour les Romains, vaincu par Clovis, Roi de France, 144
Symbole de Nicée recité dans l'Aſſemblée des Fideles, 189

T

TERIDE, Abbé, neveu de ſaint Ceſaire d'Arles, écrit la Regle pour les Religieux, ſous la diction de ſon oncle, 268
Terminalia, Fête que les Païens célébroient le 22 de Février, en l'honneur du Dieu Terminus, 789
Tertullus, pere de ſaint Placide, Diſciple de ſaint Benoiſt, 287
Teſtament de ſaint Remy. 153. De ſaint Ceſaire d'Arles. 280 & 281. De ſaint Domnole, Evêque du Mans, 562. De ſainte Radegonde, 567. De ſaint Yrier. Abbé d'Atane, 582 & 583
Thadée (Saint) a porté la foi dans la Perſe, 339
Theoctiſte, ami de ſaint Euthymius, & Compagnon de ſes travaux dans la vie ſolitaire, 488
Theodat, Roi d'Italie, oblige le Pape Agapet d'aller à Conſtantinople. 380. Eſt dépoſé par les principaux Officiers de ſon Armée, & mis a mort, 381
Theodore, Lecteur. Ses écrits, 187 *& ſuiv.*
Theodore, Evêque de Céſarée en Cappadoce, Origeniſte, 587
Theodore de Mopſueſte défendu par Facundus, 518, 522 *& ſuiv.* 529
Theodores. Le Pape Pelage I. ne condamne pas tous ſes écrits, mais ſeulement ceux où il combat les douze anathematiſmes de ſaint Cyrille, 605
Theodoric, Roi des Goths, employe Caſſiodore dans le miniſtere, 376. Sa mort, 377. Ses lettres, 385
Theodoſe (l'Empereur) ne livroit jamais de bataille, ſans l'avis de Jean le Thebéen, 111
Theodoſe, Evêque d'Auxerre, 149
Theodoſe, Patriarche d'Alexandrie, 541. Eſt envoyé en exil, 545
Thomas (Saint) Apôtre. En 594 ſon corps fut transferé à Edeſſe, 614
Timothée, Prêtre de Conſtantinople. Son Traité de la maniere de recevoir ceux qui ſe préſentent à l'Egliſe Catholique. Ce que contient ce Traité, 602
Tonſure Clericale. Les Clercs Irlandois portoient une Tonſure toute différente de ceux de l'Egliſe Romaine, 574
Torpille, poiſſon qui engourdit la main du Marinier qui le touche, 386
Totila, Roi des Goths, vient voir ſaint Benoiſt, 291. Le Diacre Pelage le fléchit, 587
Tour, où l'on reſervoit l'Euchariſtie, 557
Traſamond, Roi des Vandales, veut ſurprendre ſaint Fulgence, lui propoſe diverſes queſtions, 12 & 13. Saint Fulgence lui adreſſe trois Livres, 35 *& ſuiv.* Mort de Traſamond, 14
Travail des Moines, ſelon la Regle de ſaint Benoiſt, 301 & 303
Tribonien, Queſteur de l'Empereur Juſtinien, 464
Trinité. Sentiment de ſaint Fulgence ſur ce Myſtere, 34, 59 *& ſuiv.* 62, 93, 116, 120, 121, 130, 131, 136. De Ferrand, Diacre de Carthage, 161. De Coſme d'Egypte, 338. De Procope de Gaze, 323. De ſaint Nicetius, Evêque de Treves, 366. De Caſſiodore, 446 & 447. De Theodore de Mopſueſte, 564. Du Pape Pelage I. 595. D'Anaſtaſe, Patriarche d'Antioche, 640. Si les trois perſonnes de la Trinité ſont ſéparables, 71. Si l'on peut dire: *Un de la Trinité a ſouffert*. Propoſition des Moines de Scythie, 81 & 82. Approuvée par Ferrand, Diacre de Carthage, 165. Par Facundus, 513
Tripartite. Hiſtoire compoſée par les ſoins de Caſſiodore, 400
Triſagion. Addition au Trisagion, 332
Trojanus, Evêque de Xaintes. Sa lettre à Eumerius, Evêque de Nantes, 365

V

VACANCE du Siége Epiſcopal, 671, 672, 738
Vaſes ſacrés. Le Pape Agapet donne en gage aux Tréſoriers de l'épargne les vaſes ſacrés de l'Egliſe de ſaint Pierre, 380. Caſſiodore les fait vendre, 381 & 398
Vedaſtus, Prêtre, inſtruit Clovis, Roi de France, dans la Religion Chrétienne, 145
Veilles des Moines. Traité de ſaint Nicetius, Evêque de Treves, 369 *& ſuiv.*
Venantie. Saint Fulgence lui écrit ſur la vraie pénitence, & la rétribution future, 56

Digitized by Google

Veran (Saint) Evêque de Cavaillon, assiste au second Concile de Mâcon, 577. Ses écrits, 578
Verecundus, Evêque d'Afrique, Défenseur des trois Chapitres. Sa mort, ſes écrits, 618
Vexilla Regis, Hymne de Fortunat, 567
Viande. Contre ceux qui s'en abſtiennent, comme d'une choſe défendue & mauvaiſe en elle-même, 352
Victor, Primat de la Byzacene, 9
Victor, écrit à ſaint Fulgence, 62
Victor, Evêque de Capoüe, ſes écrits, 547
Victor de Tunones, ou Tunes, Défenſeur des trois Chapitres. Sa chronique, 541 & 542
Victorius, Evêque de Grenoble, conſulte ſaint Avit, Evêque de Vienne, 653
Vierge. Quelle doit être la vie d'une Vierge Chrétienne, 51. Les Raviſſeurs des Vierges conſacrées à Dieu ſont excommuniés, 728. Le Concile de Paris les condamne à un anathême perpétuel, 776
Vigile, Pape. Son entrée criminelle dans le ſaint Siége, 347, 348. Sa lettre à l'Empereur Juſtinien, 350. Sa profeſſion de foi, 351. Sa lettre à Mennas, 351. A Profuturus, Evêque de Brague, 352. A ſaint Ceſaire d'Arles, à Auxanius, 354. A Aurelien, Evêque d'Arles, & aux Evêques des Gaules, 355 & 356. Autres lettres du Pape Vigile. Sa mort, 356
Villicus, Evêque de Metz, 373
Virginité. Si elle eſt une œuvre de ſurerogation, 28. Elle eſt ſupérieure en dignité au mariage, 49
Viventiole (Saint) Evêque de Lyon. Ses écrits, 363 & 364. Il préſide au Concile de Lyon en 517, 654
Viviers, Monaſtere de Caſſiodore, 382. Sa deſcription, 424
Ultrogote, Reine de France, établit un Hôpital à Lyon, 739
Vœux. Obligation de les accomplir, 47. Sentiment de ſaint Fulgence ſur le vœu de continence, 120. Défenſe d'accomplir des vœux que l'on auroit fait, en chantant, en buvant, ou en folâtrant, 710
Volonté en Dieu de ſauver tous les hommes. Explication de ces paroles de ſaint Paul : *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés*, 87 *& ſuiv. &* 119. Il y a deux volontés en Jeſus-Chriſt, l'une divine, & l'autre humaine, 645
Uranius, Evêque d'Emeſe, 181
Urſicin, Evêque de Cahors, Partiſan de Gondebaud, mis en pénitence, 805
Uſure défendue aux Clercs, 729

Y

YRIER (Saint) Abbé d'Atane, 581. Son teſtament, 582 & 583

Z

ZACHARIE, Evêque de Mitilene, aſſiſte au Concile de Conſtantinople en 536. Ses écrits, 485
Zenobius, Scholaſtique d'Emeſe, infecté de l'Héreſie des Acephales, 312
Zoile, Patriarche d'Alexandrie, 319

Fin de la Table des Matieres.

Digitized by Google

ERRATA.

PAGE 68, extremo habitu, *lisez* habitu. *Ibidem*, nobis, *lisez* vobis. *p.* 75, *lig.* 26, Fausse de Rier, *lisez* Rier. *p.* 125, not. (*c*) *l.* 13, aream, *lisez* aream. *p.* 141, *l.* 6, Montan, *lisez* Montan. *Ibid. l. derniere* Dennade, *lisez* Bennade. *p.* 146, not. (*a*) docet pono, *lisez* porro. *p.* 152, *l.* 17, Avit de Vicence, *lisez* de Vienne. *p.* 156, *l.* 19, Basile, *lisez* Basilice. *p.* 174, not. (*a*) *l.* 6, Hadrienum, *lisez* Adrianum. *pag.* 180, *l. pen.* Lucius, *lisez* Lucien. *p.* 336, *l.* 17, Bomerites, *lisez* Homerites. *p.* 448, not. (*a*) exempli, *lisez* exemplis. *Ibid.* in psal. 3, *lisez* in psal. 2. *p.* 460, not. (*b*) in boni, *lisez* in bonis. *p.* 605, *l.* 28, surnommé le jeune homme, *lisez* le jeuneur. *p.* 644, *l.* 17, de Constantinople, *lisez* d'Antioche. *p.* 768 *à la marge*, Vigile appr[illegible], *lisez* condamne. *p.* 775, *l.* 27, Evêque de Chartres, *lisez* de Tours. *p.* 778, *l.* 2, Clam[illegible], *lisez* Glamorgan. *p.* 790, *l. dern.* discipline Scholastique, *lisez* Ecclésiastique.

Digitized by Google

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, les tomes quinziéme & ſeiziéme de l'*Hiſtoire Générale des Auteurs Eccleſiaſtiques*, dans leſquels je n'ai rien trouvé qui ne réponde au deſſein du célebre Auteur de cet Ouvrage, qui y donne une idée ſuffiſante pour inſtruire le Lecteur des differens écrits dont il parle, & qui met ſous les yeux ce qu'ils ont de plus remarquable. A Paris ce 20 Janvier 1748.

MILLET.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra: SALUT. Notre bien amé PIERRE-AUGUSTIN LE MERCIER, pere, Imprimeur-Libraire à Paris, Syndic de ſa Communauté: Nous ayant fait remontrer qu'il lui auroit été mis en main un Ouvrage qui a pour titre: *Hiſtoire generale des Auteurs Sacrés & Eccleſiaſtiques*, qu'il ſouhaiteroit imprimer ou faire imprimer, & donner au Public, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege ſur ce néceſſaires: offrant pour cet effet, de l'imprimer ou faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, ſuivant la feuille imprimée & attachée pour modele ſous le contre-ſcel des Preſentes: A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Expoſant, & reconnoître en ſa perſonne les ſervices qu'il nous a rendus, & ceux qu'il nous rend encore actuellement, en lui donnant les moyens de nous les continuer; Nous lui avons permis & permettons par ceſdites Preſentes, d'imprimer ou faire imprimer ladite Hiſtoire generale des Auteurs Sacrés & Eccleſiaſtiques tant de l'ancien que du nouveau Teſtament, avec des notes, par le Reverend Pere Dom REMY CEILLIER, Religieux Benedictin de la Congregation de Saint Vannes, en un ou pluſieurs Volumes, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de la vendre, faire vendre & débiter partout notre Royaume pendant le tems de tiente années conſécutives, à compter du jour de la datte deſdites Preſentes. Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance, comme auſſi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ci-deſſus ſpécifié, en tout ni en partie, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction en langue latine, ou quelqu'autre ſorte de langue que ce puiſſe être, ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation deſdits Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant,

Digitized by Google

& de tous dépens, dommages & interêts : A la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la datte d'icelles ; que l'impression de cet Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Août 1725 ; & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Livre, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur CHAUVELIN, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Biblioteque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur CHAUVELIN ; le tout à peine de nullité des Presentes : Du contenu desquelles, vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenuë pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles tous acte requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingt-uniéme jour du mois de Mars l'an de grace mil sept cent trente-deux, & de notre Regne le dix-septiéme. Par le Roi en son Conseil, *Signé*, SAINSON.

Et ledit sieur P. A. le Mercier a fait part du présent Privilege aux Sieurs P. A. PAULUS-DU-MESNIL & Philippe-Nicolas LOTTIN, Libraires à Paris, pour en joüir conjointement avec lui, suivant l'accord fait entr'eux. A Paris ce 17 Octobre 1737. P. A. LE MERCIER.

La Dame veuve le Mercier a cedé & transporté son droit au present privilege, au sieur D. A. Pierres, pour en joüir en son lieu & place, suivant l'accord fait entr'eux. A Paris ce 10 Avril 1739. Marguerite LAMBIN veuve LE MERCIER.

De l'Imprimerie de PAULUS-DU-MESNIL. 1748.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google